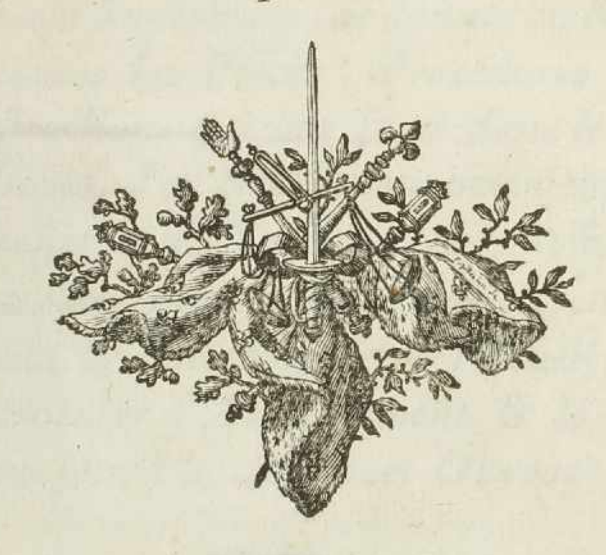
PIECES ORIGINALES ET PROCEDURES DU PROCES,

Fait à ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, tant en la Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour de Parlement.



A PARIS,
Chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe à l'Hercule.

M. DCC. LVII.

AVIS
DE
L'IMPRIMEUR.

L'Empressement que le Public a témoigné pour être instruit exactement de tout ce qui s'est passé dans le Procès de Robert-François Damiens, m'a fait concevoir le dessein, après en avoir obtenu l'agrément de mes Supérieurs, de donner un Recueil complet de toutes les Pieces, Procédures, Mémoires & Instructions qui ont servi dans le Jugement de ce Procès. J'ai cru ne pouvoir mieux faire que de m'adresser à M. Le Breton, Greffier Criminel du Parlement, *qui non-seulement a bien voulu me fournir tout ce qui compose ce Recueil, mais encore me procurer l'Avertissement & le Précis Historique qui sont à la tête de cet Ouvrage.*



AVERTISSEMENT.

SI l'on pouvoit raisonnablement se flater d'ensevelir dans un éternel oubli l'exécrable attentat commis le 5 Janvier 1757 sur la Personne du Roi, & d'épargner à notre Patrie & à notre siécle la honte & la douleur d'avoir produit un monstre si détestable, on se garderoit bien de conserver à la Postérité des preuves authentiques d'un crime qui a fait frémir d'horreur tous les François & l'Europe entiere. Mais les verités les plus fâcheuses n'appartenant pas moins à l'Histoire que les évenemens les plus glorieux, il est important qu'elle ne les transmette que sur des témoignages irréprochables.

C'est dans cette vûe qu'on s'est déterminé à présenter à nos Contemporains un Recueil complet des Mémoires, Instructions, Pieces & Procédures faites dans le Procès de Robert-François Damiens.

On peut assurer que non-seulement la plus scrupuleuse exactitude y a été observée; mais encore qu'on y a rassemblé généralement tout ce qui a été constaté par les voyes juridiques, & de la même maniere que tout a été présenté sous les yeux des Princes, des Pairs & des Magistrats qui ont assisté à l'Instruction & au Jugement du Procès.

Il seroit d'ailleurs si facile à tant de personnes considérables d'en faire la vérification, qu'il ne peut rester aucun doute raisonnable.

Au commencement de ce Recueil on va donner un Précis de la vie de Robert-François Damiens, & des circonstances qui ont précédé & suivi son crime; on s'abstiendra scrupuleusement de toute observation & réflexion, & on se bornera à la simple exposition des faits tirés des Pieces & Procédures.



PRÉCIS HISTORIQUE

CONCERNANT

ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS.

OBERT-FRANÇOIS DAMIENS étoit originaire d'un Hameau nommé la Tieuloy, dépendant de la Paroiſſe de Monchy-le-Breton, Diocèſe d'Arras, diſtant d'une lieue & demie de Saint-Pol.

Suivant ſon Extrait baptiſtaire tiré des Regiſtres de cette même Paroiſſe, il eſt né le 9 Janvier 1715.

Son pere s'appelle Pierre-Joſeph Damiens, & ſa mere ſe nommoit Marie-Catherine Guillemant.

Le pere de Damiens avoit été d'abord Fermier à Orlincourt, dépendant de Monchy-le-Breton. Enſuite ayant mal fait ſes affaires, il vint demeurer à la Tieuloy en qualité de Menager *. Peu de tems après il perdit ſa femme, & reſta veuf avec dix enfans, dont il n'y avoit de vivans au commencement de l'année 1753 que trois garçons & une fille,

Sçavoir, Antoine-Joſeph Damiens, Peigneur de laine, marié & établi à Saint-Omer,

Robert-François Damiens, qui eſt le Parricide,

Louis Damiens, Domeſtique à Paris,

Et une fille, mariée à Saint-Omer à un Charpentier

* C'eſt-à-dire travaillant dans la Ferme au labour.

nommé Charles Collet; elle en étoit veuve dès l'année 1755, & s'appelle Marie-Catherine Damiens.

Robert-François Damiens ayant perdu sa mere, fut mis en condition chez le nommé Petit, au village de la Tieuloy; il y demeura peu de tems. Son grand oncle maternel, nommé Jacques-Louis Guillemant, Cabaretier à Bethune, voulut bien se charger de lui; il pouvoit avoir alors seize ans. Dès sa plus tendre jeunesse il s'étoit montré incorrigible, & dans le pays on le nommoit *Robert le Diale,* c'est ainsi qu'on prononce *Diable* en Artois.

Son oncle Guillemant lui fit apprendre à lire & à écrire; le peu d'application de ce jeune homme engagea son oncle à le mettre en apprentissage chez le nommé Beauvente, Serrurier, rue du Rivage à Bethune : il y resta peu de tems; il s'engagea, & son oncle eut encore la charité de lui procurer son congé moyennant 400 livres.

Cette nouvelle marque de bonté ne rendit pas Robert-François Damiens plus docile : il quitta son grand oncle Guillemant, qui jusqu'à son décès, arrivé en l'année 1747, n'a plus entendu parler de lui.

Après avoir quitté la ville de Bethune, Robert-François Damiens vint à Arras; il a prétendu y avoir demeuré dans l'Abbaye de Saint-Vast de cette ville, pour y apprendre la cuisine. Ce qu'il y a de certain, c'est que vers l'année 1733 il s'engagea au service d'un sieur Dubas, Officier Suisse, avec lequel il fit la campagne au Siége de Philisbourg. Il passa tout de suite au service du Comte de Raymond, avec lequel il fit le voyage de Baviere; & au retour, n'ayant pas voulu suivre ce Maître dans ses Terres en Angoumois, il entra Valet de réfectoire au Collége de Louis-le-Grand à Paris, à la recommandation de Jean-François Neveu son

parent éloigné, & pour lors Maître-d'Hôtel de ce Collége. Il y resta environ quinze mois; au bout de ce tems, n'ayant pas voulu se soumettre à une punition qu'il s'étoit attirée, il fut renvoyé. Pour lors il fit dans Paris différentes conditions, pendant l'espace d'une année ou environ : il se présenta de nouveau pour rentrer domestique au Collége de Louis-le-Grand; on voulut bien l'y recevoir, & il obtint d'y servir quelques chambres particulieres, du nombre desquelles se trouverent celle occupée par le fils de Me Bronod, & les enfans d'un Négociant de Marseille.

Robert-François Damiens passa encore 14 ou 15 mois dans cette Maison; pendant le séjour qu'il y fit, on remarqua qu'il étoit taciturne, assez emporté, & fort disposé à s'élever contre ses Supérieurs.

Vers l'année 1738, il fit connoissance avec la nommée Elisabeth Molerienne, originaire de Metz, & qui servoit pour lors la Dame Comtesse de Crussol dans le Cloître Saint Etienne des Grès.

Il l'épousa peu de tems après, & ils furent mariés à Saint Benoît au commencement de 1739.

De ce mariage sont issus un garçon & une fille. Le garçon est mort en bas âge, & la fille nommée Marie-Elisabeth Damiens, a été élevée auprès de sa mere; dans les derniers tems elle gagnoit sa vie à enluminer des images.

Le mariage de Robert-François Damiens l'obligea de sortir du Collége de Louis-le-Grand. Il loua à sa femme une chambre dans le Cloître Saint Etienne des Grès, & elle y a demeuré jusqu'au mois de Septembre 1756, qu'elle est entrée Cuisiniere chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere Saint Nicolas des Champs.

Robert-François Damiens depuis son mariage a parcouru

un grand nombre de conditions. Son inconstance & son humeur violente ont opéré ces fréquens changemens. Il seroit superflu de détailler ici les différens Maîtres qu'il a servis; ce détail se trouve assez circonstancié dans le premier Interrogatoire par lui subi devant les Commissaires de la Cour. Il suffit d'observer qu'il a servi successivement des *Maîtres de tous états & de toutes conditions.* Suivant le rapport de quelques-uns, qui ont été entendus en déposition, il paroît qu'il servoit avec intelligence, qu'il avoit peu de société avec ses camarades, qu'il étoit rempli de vanité, désireux de se signaler, curieux de nouvelles, frondeur; cependant conservant son caractère taciturne, parlant seul & intérieurement, obstiné à suivre tout ce qu'il projettoit, hardi pour le mettre en exécution, effronté, menteur, s'appercevant lui-même de l'effervescence de son sang, & cherchant à la calmer. Sa figure répondoit assez à son caractère; il étoit d'une taille assez grande, le visage un peu allongé, le regard hardi & perçant, le nez aquilin *, la bouche enfoncée, & ayant contracté une espece de tic, par l'habitude où il étoit de parler seul.

Tout ce que nous venons de rapporter, se trouvera plus étendu dans les Mémoires de M. le Prince de Croy, & dans les Pieces du Procès.

Le 4 Juillet 1756, Robert-François Damiens entra sous le nom de Flamand, en qualité de Domestique, chez le sieur *Jean Michel*, Négociant à Petersbourg, demeurant pour lors à Paris, rue des Bourdonnais, chez le sieur Desprez, Marchand Drapier.

Le 6 du même mois, le sieur Michel étant sorti pour vacquer à ses affaires, laissa dans son appartement Robert-

* Ce qu'on appelle vulgairement *nez de perroquet.*

François

François Damiens, avec ordre de l'attendre; étant rentré il ne trouva point son Domestique, & son absence lui ayant inspiré quelque soupçon, il ouvrit une armoire qui étoit dans sa chambre, dans laquelle il renfermoit son porte-feuille; il s'apperçut alors qu'on avoit arraché les cordons qui étoient aux deux bouts du porte-feuille, & que sans autre fracture on avoit eu la liberté d'y fouiller, & d'y prendre deux cens quarante louis d'or renfermés dans plusieurs rouleaux. Le sieur Michel ne douta point que le vol n'eût été fait par son Domestique, il en rendit plainte dès le lendemain 7 Juillet chez le Commissaire Laurencin.

Dès la veille, c'est-à-dire dès le 6 Juillet, Robert-François Damiens partit en poste de Paris, & se rendit à Arras, dans une Auberge ayant pour enseigne les Rosettes; après s'y être reposé quelques heures, il alla au Village d'Hermanville, où il coucha deux nuits; de-là il alla rendre visite à deux de ses tantes, mariées à Albert & Louis Platel.

Le 8 Juillet il revint à Arras, présenta une Requête contre ses parens maternels, avec lesquels il avoit des discussions d'intérêt de famille. Le soir du même jour il repartit d'Arras, passa à Bethune, & arriva le 9 au matin au Cœur Joyeux près Saint-Omer.

Le 10 Juillet il arriva de bonne heure à Saint-Omer, il fut chercher son frere, Joseph-Antoine Damiens, dans le dessein de loger avec lui; mais n'ayant pas trouvé la maison commode ni bien meublée, il alla chez sa sœur la veuve Collet, chez laquelle il fixa sa demeure.

Le 11 il alla à Arcq près de Saint-Omer, où son pere étoit Portier de la Prévôté, dépendante de l'Abbaye de

Saint-Bertin. Il revint à Saint-Omer le même jour ; le lendemain 12 & le 13, il s'occupa à faire différentes emplettes, entr'autres de couteaux. Il donna cinquante-quatre livres à sa sœur pour augmenter son ordinaire, & trois cens livres à son frere Joseph-Antoine, pour qu'il pût acheter des laines & travailler pour son compte.

Le 14 Joseph-Antoine Damiens, reçut de Paris une lettre de Louis son frere, Domestique, qui l'instruisoit du vol commis chez le sieur Michel par Robert-François Damiens, & des poursuites qu'on faisoit à ce sujet.

Joseph-Antoine ne tarda pas à instruire Robert-François Damiens de cette fâcheuse nouvelle. Ce dernier entra en fureur en l'apprenant, on eut beaucoup de peine à le calmer. Presqu'aussitôt il tomba malade, & sans doute par un mouvement de désespoir, il tenta d'abréger ses jours en prenant une quantité considérable d'émetique, qui fit un effet prodigieux ; enfin par les secours qu'on lui administra, il se rétablit.

Ce fut alors que Joseph-Antoine qui a la réputation d'un homme de probité, l'exhorta à restituer son vol, & voulut l'engager à se mettre sous la direction du sieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer. Robert-François Damiens n'y voulut pas consentir, & se mocqua de la dévotion de son frere, & du Directeur qu'on lui offroit.

Pendant son séjour à Saint-Omer, il ne fréquenta que sa famille, alla rarement à la Messe les Fêtes & Dimanches, & se mocqua ouvertement de ses freres & sœur, qui restoient, selon lui, trop long-tems à l'Eglise.

Etant pleinement rétabli, il témoigna avoir envie d'aller à Dunkerque; son frere Joseph-Antoine & sa sœur la

veuve Collet eurent la complaiſance de l'y accompagner, dans la crainte où ils étoient qu'il ne lui arrivât quelque malheur.

Ils partirent dans une barque le 22 Juillet, & arriverent le même jour; ils coucherent chez le nommé Champagne fils, Piqueur des ouvrages du Roi à Dunkerque, & parent de la veuve Collet.

Le 24, Joſeph-Antoine retourna à Saint-Omer porter un habit, que Robert-François Damiens avoit acheté; Robert-François Damiens reſta avec ſa ſœur la veuve Collet, & alla avec elle au Fort Mardik chez Champagne pere, qui en eſt l'Ecluſier; ils y paſſerent la journée.

Le lendemain 25, Robert-François Damiens & ſa ſœur la veuve Collet revinrent à Dunkerque chez Champagne fils, & paſſerent la journée chez le nommé Wauvel, Maître Raffineur de ſel.

Le 26, Joſeph-Antoine Damiens revint de Saint-Omer d'un air très-empreſſé, donner avis à Robert-François Damiens qu'on y avoit envoyé de Paris ſon ſignalement pour l'arrêter. Sur ce, les deux freres partirent précipitamment ſans dire adieu à leurs hôtes, & prirent le chemin de Saint-Venant: leur ſœur la veuve Collet revint ſeule à S. Omer.

Arrivés à Saint-Venant, Joſeph-Antoine Damiens alla à la Maiſon du Bon-Fils de cette Ville, pour engager le Supérieur à y recevoir Robert-François Damiens; mais comme c'eſt une eſpece de Maiſon de Force, le Supérieur ayant demandé ſi on s'étoit muni d'un ordre du Juge, il ne put y être admis.

Les deux freres allerent tout de ſuite dans un Fauxbourg d'Ypres, où ils logerent chez Jacques Vantolle, à l'enſeigne du Petit-Poperingue.

Le lendemain 27, Joſeph-Antoine Damiens retourna à Saint-Omer chercher les hardes que Robert-François Damiens y avoit laiſſées.

Il revint le joindre au même lieu le 31 Juillet.

Le premier Août ils ſe ſéparerent, après que Robert-François Damiens ſe fut arrêté chez Pierre-Roland Péel, Cabaretier à Zutnoland, à trois cens pas de Poperingue.

Dans cette Auberge, Robert-François Damiens prit le nom de Guillemant; il y demeura juſqu'au neuf du même mois. Pendant ce tems, il ſe fit ſaigner; l'hôteſſe étant par haſard montée dans ſa chambre, le trouva baigné dans ſon ſang, quoiqu'il ne parût pas évanoui. Il dit que ſa bande s'étoit déliée: on la racommoda. Le reſte du tems qu'il y ſéjourna, il le paſſa partie dans ſon lit où il reſtoit tard, partie à jouer aux cartes avec un Grenadier des troupes de la Reine d'Hongrie, nommé Morel. Il en eſt fait mention dans le dernier Mémoire de M. le Prince de Croy.

Le 9 Août, Robert-François Damiens revint loger à Poperingue, chez Jacobus Meſſelin, à l'enſeigne du Pelican; il n'y eſt reſté que quatre jours, & le 13 il eſt venu demeurer chez Pétronille Hameau, Marchande-Merciere, rue d'Ypres, à Poperingue, où il a couché environ quinze jours dans la même chambre avec Nicolas Playouſt, Faiſeur de bas au metier. Il faut voir à ce ſujet la dépoſition de Pétronille Hameau dans le Mémoire de M. le Prince de Croy, & celle de Playouſt dans l'Information faite en la Grand-Chambre. C'eſt à ce même Playouſt que Robert-François Damiens dit ces paroles: *Si je reviens en France... oui j'y reviendrai; j'y mourrai, & le plus Grand de la terre mourra auſſi, & vous entendrez parler de moi.* Ces deux dépoſitions dépeignent le caractere de Damiens, & ce qu'on en penſoit.

Le 10 Septembre, un Valet-de-Ville étant venu avertir Damiens que le Magiſtrat vouloit lui parler, il partit de Poperingue l'après-midi.

Le 12 Septembre, il arriva au Cœur-Joyeux, près Saint-Omer. De-là, il alla à Arcq voir ſon pere, qui fit venir Joſeph-Antoine & la veuve Collet, avec leſquels Robert-François Damiens eut diſpute, voulant retirer quatorze louis de ſa ſœur, à laquelle il les avoit confiés, & trois cens livres de Joſeph-Antoine. Mais comme par le conſeil du ſieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite, ils avoient pris des meſures pour faire reſtituer ces ſommes au ſieur Michel, ils ne les rendirent point à Robert-François; & effectivement depuis ce tems le ſieur Leys, fils d'un Médecin de Saint-Omer, & Étudiant à Paris, s'eſt chargé, à la priere du ſieur Fenès, de vingt-cinq louis qu'il a remis au ſieur Deſprez, Correſpondant du ſieur Michel.

Robert-François étant reſté ſept à huit jours dans ce canton, arriva le 26 Septembre à Fiès, chez le nommé Taillis, Fermier, ſon couſin : il y eſt reſté juſqu'à la fin d'Octobre. On connoîtra par le Mémoire de M. le Prince de Croy, & par les dépoſitions de l'information faite en la Grand'Chambre, les diſcours qu'il y a tenus, & les liaiſons qu'il a pû y avoir.

Robert-François Damiens eſt parti de Fiès au commencement de Novembre, il eſt arrivé le trois à Auſtreville chez Jean-Clément-Dominique Damiens ſon couſin; il y a couché une nuit, & le lendemain il effraya tellement ſa femme, qu'elle fut obligée de ſe faire ſaigner.

Le 5 Novembre, il revint à Hermanville chez Lefevre ſon couſin, il y ſéjourna quatorze jours. Pendant ce tems, il alla à Aveſne-le-Comte chercher des papiers

de famille, pour le procès qu'il avoit à Arras.

Le 19, il alla à Villers-Châtel, chez le nommé Beaucourt, Fermier, ſon couſin; il y reſta deux nuits, parla contre les Eccléſiaſtiques.

Le 21, il vint à Arras avec Beaucourt, & le pria de s'informer ſi M. Bataille n'avoit pas ſon ſignalement.

En arrivant il logea chez Réant ſon parent; & le 27 Novembre il alla loger chez Saguet au Lion d'or. C'eſt dans cette Auberge qu'il a fréquenté & mangé journellement avec le nommé Saint-Julien, domeſtique d'un Chanoine d'Arras.

Le 3 Décembre, Damiens paſſa avec Albert & Nicolas Platel une Tranſaction pardevant Notaires, tant pour lui que pour ſes freres & ſœur. Le 6 il en paſſa une ſemblable avec la Demoiſelle Marchand.

Le 9 Décembre, il rendit compte à M. Sohier de ce qu'il avoit reçu, qui pouvoit ſe monter à 400 livres.

Depuis le 9 juſqu'au 20, il a paſſé ſon tems à l'Eſtaminette à jouer & à boire, étant taciturne, & ſe livrant peu à la converſation. On verra plus au long ce qui a hâté ſon retour, & l'exécution de ſon mauvais deſſein dans le grand Interrogatoire par lui ſubi devant les Commiſſaires de la Cour.

Le 20 Décembre, Damiens étant chez Saguet, ſe fit ſaigner, & recommanda au Chirurgien de lui faire une grande ouverture; il prit pluſieurs jours de l'opium. Cependant le 21 il alla à la Faleſque, près d'Arras, chez Neveu, Fermier, ſon parent; il y tint des propos d'un homme déſeſpéré: *Que le Royaume, ſa fille & ſa femme étoient perdus.* Il reſta à la Faleſque, juſqu'au 23.

Revenu à Arras, il tint les même propos au nommé

Breuvart, meſureur de grains; il les faut voir dans la dépoſition de ce témoin, ayant été entendu devant les Comres de la Cour.

Le 25, il quitta l'Auberge de Saguet, & vint loger à l'Ecu de France, d'où partent les Caroſſes pour Paris, il retint une place, & ſe fit enregiſtrer ſous le nom de Breval.

Le 26, dans cette même Auberge, il ſe leva ſi tard, que, quoique ce fût un jour de Dimanche, il manqua la Meſſe.

Le 28, il partit pour Paris dans le Caroſſe, en la compagnie du Pere Duparcq, Jacobin, du ſieur Leborne, Sergent au Régiment de Poitou, & d'un jeune Eccléſiaſtique, nommé Louis-JoſephChouet; tous les trois ont été entendus comme témoins dans l'Information faite en la Cour.

Le 31, il arriva à la Barriere ſur les deux heures & demie, il prit un Caroſſe de Place, & ramena le jeune Eccléſiaſtique rue de Poitou au Marais, chez un Maître de Penſion, auquel ce jeune homme étoit adreſſé.

Sur les trois heures il ſe rendit dans un Cabaret de la rue Beaubourg, dans lequel il attendit Louis Damiens ſon frere, Domeſtique dans une *Maiſon*, *rue Simon-le-Franc*. Ce frere vint le joindre peu de tems après, & fut fort étonné de le voir: car Robert-François Damiens avoit pris la précaution de ne point faire dire à Louis quelle perſonne le demandoit.

Louis reprocha à Robert-François Damiens ſon imprudence de revenir à Paris, après le vol qu'il y avoit commis, & qui étoit dénoncé à la Juſtice; Robert-François Damiens l'aſſura qu'il n'y demeureroit pas long-tems. Il faut voir ce

que les deux freres ſe dirent, dans l'Interrogatoire ſubi par Louis Damiens devant les Commiſſaires de la Cour.

Robert-François Damiens pria ſon frere de lui indiquer une Auberge dans le quartier; ce qui lui ayant été refuſé, il demanda la demeure de ſa femme; il apprit qu'elle ſervoit en qualité de Cuiſiniere chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere-Saint-Nicolas.

Après cette converſation, les deux freres ſe ſéparerent. Robert-François Damiens, ſur les cinq heures, ſe préſenta chez la Dame Ripandelly; ce fut la Demoiſelle Macé, femme-de-Chambre de ladite Dame, qui lui ouvrit la porte, & qui le reconnut; elle avoit logé en penſion chez la femme Damiens, Cloître Saint Etienne-des-Grès, lors du départ de Damiens pour l'Artois. Elle lui dit que ſa femme étoit ſortie; mais qu'il pouvoit l'attendre dans la Cuiſine, où elle le fit entrer.

La femme Damiens rentra peu de tems après; elle fut ſurpriſe de voir ſon mari, qui lui dit qu'il ne comptoit pas reſter long-tems, & qu'il retourneroit inceſſamment en Artois. Sur ce, elle ſe détermina à le faire coucher dans ſa chambre à l'inſçu de la Dame Ripandelly ſa Maîtreſſe.

Le lendemain, premier jour de l'an 1757, la fille de Damiens, avertie de l'arrivée de ſon pere, vint le voir ſur les onze heures, & le trouva encore au lit.

Le deux Janvier, elle revint avec une nommée Wattebled, Couturiere, amie de ſa mere; elles reprocherent l'une & l'autre à Damiens ſon retour, qui l'expoſoit à être arrêté pour raiſon de ſon vol; la femme Wattebled lui fit à ce ſujet une exhortation aſſez ſenſée. Sur le ſoir, & vers les ſept heures, Robert-François Damiens, ſa femme, ſa fille, & la femme Wattebled ſortirent de chez

la

la Dame Ripandelly dans l'intention de reconduire la fille Damiens & la femme Wattebled, qui logeoient l'une & l'autre Cloître Saint Etienne-des-Grès ; pendant le chemin, *ils* s'arrêterent dans un Cabaret à biere, rue Saint Martin, près Saint Méderic. Là, ces femmes réitererent leurs instances pour l'engager à quitter promptement Paris ; il leur promit, & dit à la femme Wattebled un éternel adieu.

Le lendemain Lundi, trois Janvier, sur les huit heures du soir, Robert-François Damiens sortit de la maison de la Dame Ripandelly avec sa femme & sa fille, qui le reconduisirent vers la rue Saint Martin, d'où il se separa d'elles.

Il sera bon de consulter les Interrogatoires de la mere & de la fille, pour connoître les discours qu'il tint en se séparant d'elles.

Il est difficile d'assurer ce que Damiens fit à Paris depuis huit heures & demie du soir qu'il quitta sa femme, jusqu'à onze heures qu'il s'est rendu au Bureau des Voitures de la Cour, où il a pris une Chaise. Dans les premiers tems de la Procédure il nioit d'être marié, & conséquemment d'avoir vu sa femme à Paris ; alors il soutenoit que le Fiacre qu'il avoit pris à la Barriere l'avoit conduit dans un Cabaret, tantôt de la rue de Condé, tantôt de la rue Mazarine. Quand il est convenu en *la Cour d'être venu chez sa femme*, il a prétendu d'abord qu'en la quittant le Lundi trois, il avoit été souper seul dans un Cabaret rue de Condé ; sur la selette, en présence de ses Juges, il a dit qu'en quittant sa femme il avoit été accosté par *une fille de joye, qui l'avoit* conduit chez un Boulanger au coin de la rue de Condé, & qu'ensuite il avoit soupé seul dans un Cabaret de la même rue, sans avoir jamais pu spécifier le Cabaret. Enfin, à la torture, il a déclaré que tout de suite en quittant sa femme, il

avoit été dans un Cabaret rue de l'Univerſité vis-à-vis la rue de Poitiers, dont il connoiſſoit le Maître, qu'il y avoit ſoupé ſeul, s'étoit endormi, qu'on l'avoit réveillé ſur les dix à onze heures, & qu'il s'étoit tout de ſuite rendu au Bureau des Voitures de la Cour, qui eſt peu éloigné de ce Cabaret.

Ainſi, ce qui paroît conſtant, eſt que Robert-François Damiens prit une Chaiſe au Bureau, dans laquelle il monta ſeul vers les onze heures & demie ou un peu plus. Il faut obſerver qu'il n'avoit avec lui perſonne dans ce moment, & qu'il n'emporta aucun paquet : c'eſt ce que conſtate la dépoſition du Cocher.

Il arriva à Verſailles vers les trois heures du matin, le Mardi quatre, au Bureau des Voitures, il y reſta juſqu'à ſept heures ; & après avoir bu du Ratafia avec le Cocher, qu'il paya libéralement, & le Garçon du Bureau, il s'endormit tranquillement pendant deux heures. A ſon réveil, il pria ce Garçon de le conduire dans une Auberge, & ſur ſon indication, il alla loger rue Sartory chez le nommé Fortier. Comme il n'avoit point de paquet, la femme Fortier exigea qu'il lui donnât des Arrhes pour ſa dépenſe, ce qu'il fit. Après avoir bu un coup, il ſe coucha, & reſta au lit juſques ſur les deux heures après midi; alors s'étant habillé, il ſortit de ſon Auberge, on ne ſçait pas préciſément ce qu'il fit alors. Il a prétendu avoir paſſé ſon tems partie à ſe promener dans le Parc & dans les Cours, & à boire dans un Cabaret de la rue des Recollets; mais quelque recherche qu'on ait faite, on n'en a pu avoir aucune certitude.

Le même jour Mardi, vers les onze heures du ſoir, il rentra dans l'Auberge de Fortier ; il s'emporta en rentrant, diſant qu'on ne pouvoit finir d'affaires dans ce maudit Verſailles ; que le Roi alloit encore à Trianon juſqu'au Samedi

ſuivant; enſuite il demanda un Poulet, on lui offrit du Mouton; il ſe coucha, après avoir mangé un morceau.

Le Mercredi cinq, la femme Fortier étant entrée par hasard dans ſa Chambre, ſur les onze heures, il la pria de lui faire venir un Chirurgien pour le ſaigner; il faiſoit un froid rigoureux, la femme Fortier crut qu'il badinoit, & lui répondit ſur le même ton. Il a ſoutenu depuis dans ſes Interrogatoires en la Cour, & à la confrontation avec la femme Fortier, que s'il avoit été ſaigné comme il le demandoit, il n'auroit pas commis ſon crime.

Quoi qu'il en ſoit, s'étant habillé vers les deux heures, il ſortit de l'Auberge de Fortier. Dès les quatre heures on le vit roder dans les Cours du Château, il en convient. Un Garde de la Porte, qui a été entendu en dépoſition, a déclaré qu'étant en faction au deſſous de la Voute qui conduit à l'Appartement de Meſdames, il vit un Particulier, qu'il a depuis reconnu pour être Damiens; que ce Particulier fut accoſté par un autre Inconnu de taille au plus de cinq pieds, & mince, qui lui dit en l'abordant: *Eh bien?* à quoi Damiens répondit: *Eh bien! j'attends.* Damiens a prétendu que le Garde de la Porte a renverſé l'ordre du dialogue; que c'eſt lui qui a dit: *Eh bien?* & que l'autre a répondu: *Eh bien! j'attends.* Preſſé d'indiquer quel étoit ce Particulier, Damiens a prétendu que c'étoit un Particulier *qui ſollicitoit* la permiſſion de montrer une Machine; on s'en eſt informé, mais cet homme, qui eſt connu, n'a nul rapport avec le ſignalement donné par le Garde de la Porte, étant de plus de cinq pieds & demi de hauteur, & d'une taille épaiſſe. Damiens dans tout le cours de l'inſtruction a perſiſté dans ce qu'il a ſoutenu à cet égard.

Sur les cinq heures trois-quarts du même jour, Mercredi

cinquiéme Janvier, le Roi, qui étoit revenu dans l'après-midi de Trianon, pour voir Mesdames, se disposant à y retourner, sortit de leur Appartement, accompagné de toute sa Cour & de Monseigneur le Dauphin. Damiens s'étoit caché dans un petit enfoncement, au bas de l'Escalier, près la Voute. Dans l'instant que le Roi étoit prêt à monter en Carrosse, appuyé sur M. le Comte de Brionne, Grand Ecuyer, & M. le Marquis de Beringhen, Premier Ecuyer, & que la portiere étoit même ouverte, le scélerat Damiens se précipita au milieu des Courtisans, il heurta en passant Monseigneur le Dauphin, & M. le Duc d'Ayen, Capitaine des Gardes du Corps de Service; & pénétrant à travers la Garniture des Gardes-du-Corps & des Cent-Suisses, il porta sa main parricide sur la Personne sacrée de Sa Majesté, la frappa au côté droit vers la cinquiéme des vrayes côtes, d'un coup de couteau fait en forme de canif. Le Roi se sentit frapper, & dit: *On m'a donné un furieux coup de poing:* puis passant la main sous sa veste, & l'ayant retirée ensanglantée, il s'écria qu'il étoit blessé. Dans le même moment il se retourna, & appercevant Damiens qui avoit son chapeau sur la tête, il dit: *C'est cet homme là qui m'a frappé, qu'on l'arrête, & qu'on ne lui fasse point de mal.* Le Roi remonta tout de suite dans son Appartement. Ce n'est pas ici le lieu d'exprimer quelle fut la consternation, l'horreur, la douleur dont tous les François furent saisis à la nouvelle d'un si horrible attentat, ni quelle fut la consolation, quand dès le lendemain on put s'assurer qu'il n'y avoit rien à craindre pour une vie si précieuse.

Le scélerat Damiens fut dans l'instant saisi & arrêté par un des Valets-de-Pied du Roi, & remis un moment après entre les mains des Gardes du Roi; il fut conduit dans leur

Salle, où on le dépouilla; après l'avoir fouillé, on trouva sur lui le fatal couteau dont il s'étoit servi pour commettre son crime. Ce couteau étoit à deux lames, l'une à l'ordinaire, assez large & pointue, l'autre en forme de canif, longue de quatre à cinq pouces, c'étoit de cette derniere qu'il s'étoit servi; il avoit eu le tems de l'essuyer, car on ne la trouva pas ensanglantée. On trouva aussi sur lui trente-six à sept Louis d'or, & quelque argent blanc, un Livre intitulé: *Instructions & Prieres Chrétiennes*, qu'il a déclaré lui avoir été donné par son frere à Saint-Omer, & que l'un & l'autre ont reconnu aux confrontations: ce sont les seuls effets dignes de remarque dont il ait été trouvé saisi.

Dès le premier instant que Damiens fut entre les mains des Gardes du Roi, sur les questions qui lui furent faites, il dit deux ou trois fois: *Qu'on prenne garde à Monsieur le Dauphin, que Monsieur le Dauphin ne sorte point de la journée.* Pressé d'avouer ses Complices, il dit *qu'ils étoient bien loin; qu'on ne les trouveroit plus; que s'il les déclaroit, tout seroit fini.*

Au milieu de ces interrogations extrajudiciaires, le zéle de ceux qui les faisoient, & la juste horreur qu'on avoit du Scélerat, fit que dans l'espérance d'obtenir de lui l'aveu de ses Complices par la douleur, on l'approcha d'un feu ardent, & on le tenailla vers les chevilles des pieds avec des pinces rougies; on ne fut pas long-tems à sentir le danger qu'il y avoit à tourmenter ainsi le Criminel.

Le Prévôt de l'Hôtel, qui est compétent pour instruire tous les Procès concernant les crimes commis à la suite de la Cour, s'empara de Damiens, & le fit conduire à la Géole; il y fut interrogé par le sieur le Clerc du Brillet, l'un des Lieutenans du Prévôt de l'Hôtel. Le Substitut du Procureur

Général rendit Plainte dès le même jour; on commença tout de ſuite l'Information.

Damiens fut arrêté & recommandé; le 6 & jours ſuivans juſqu'au 14, il y eut pluſieurs Interrogatoires ſubis par Damiens, nombre de Témoins entendus: toute cette Procédure eſt en entier dans le préſent Recueil, avant celle faite au Parlement.

Le Prévôt de l'Hôtel décreta de priſe-de-corps le nommé Saint-Julien, avec lequel Damiens avoit vécu à Arras, & qui ſe trouvoit pour lors à Paris.

En même tems on apprit que Damiens étoit marié, & qu'il avoit une fille; la femme & la fille furent arrêtées.

On donna des ordres également pour s'aſſurer du pere de Damiens, de Joſeph-Antoine ſon frere, demeurant à Saint-Omer, de la femme de ce frere, de la veuve Collet; on arrêta à Paris Louis Damiens, autre frere, & ſa femme, Cuiſiniere, & la Demoiſelle Macé, Femme-de-Chambre de la Dame Ripandelly, & qui avoit reçu Damiens en l'abſence de ſa femme.

Tel étoit le nombre de ceux detenus en Priſon, & l'état de la Procédure, lorſque le 15 Janvier le Roi donna des Lettres Patentes pour ordonner l'Inſtruction du Procès en la Grand'Chambre du Parlement, en validant la procédure faite en la Prévôté de l'Hôtel.

Le 17, les Lettres Patentes furent apportées en la Grand'Chambre, où elles furent regiſtrées le même jour, & par l'Arrêt d'enregiſtrement il fut ordonné que l'Inſtruction du Procès ſe feroit par M. le Premier Préſident, M. le Préſident Molé, M. Severt, Doyen, & M. Paſquier, Conſeillers nommés pour Rapporteurs.

Il fut alors queſtion de transferer le Priſonnier avec

ſureté ; ce ſoin fut confié à MM. du Régiment des Gardes Françoiſes, dont un Détachement conſidérable l'accompagna depuis Verſailles juſqu'à la Conciergerie, où Damiens arriva le Mardi 18 ſur les deux heures du matin.

L'intérêt qu'on avoit à conſerver ce Scélerat juſqu'au jugement de ſon Procès, avoit fait prendre différentes précautions, tant par rapport à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Conciergerie ; au dehors, on avoit établi une paliſſade, placée en diagonale, depuis l'eſcalier du Mai juſqu'à l'autre eſcalier, dans laquelle il y avoit deux ouvertures ; au bout de cette paliſſade étoit un Corps-de-Garde compoſé de cent Hommes, qui fourniſſoit les Sentinelles du dehors & la Garde de l'intérieur. Cette Garde étoit relevée toutes les vingt-quatre heures, & étoit commandée par un Lieutenant & un Officier de chaque grade inférieur ; il y avoit des Sentinelles placées ſur l'eſcalier du Mai, & des Patrouilles qui ſe faiſoient la nuit, tant dans les Cours, que dans l'extérieur du Palais.

Au dedans de la Conciergerie, il y avoit des Sentinelles placées depuis l'entrée juſqu'à la Cour où eſt la Tour dite de Montgomery ; dans le bas de cette Tour on avoit placé un petit Corps de Garde de douze Soldats, qui ſervoit à relever les Sentinelles de l'intérieur.

Le long de l'eſcalier de cette Tour, il y avoit également des Sentinelles de diſtance en diſtance.

Au premier étage, étoit la Chambre où Damiens étoit renfermé.

Cette Chambre, ronde, & qui peut contenir douze pieds en tous ſens, n'eſt éclairée que par deux meurtieres ou fauſſes fenêtres de huit à neuf pouces de large, ſur trois pieds de haut ; ces ouvertures ſont garnies d'une double

grille & n'étoient fermées que par des chaſſis poſtiches de papier huilé.

Il n'y avoit dans la Chambre aucune cheminée, ni feu; mais elle étoit ſuffiſamment chaude par l'effet du Poële placé dans le Corps-de-Garde au-deſſous, & par la chaleur des lumieres qui étoient continuelles dans la Chambre du Priſonnier; c'étoit d'abord des chandelles, mais, ſur l'avis des Médecins, pour conſerver la ſalubrité de l'air, on n'y a plus brûlé que de la bougie.

Voici maintenant comme le lit du Priſonnier étoit diſpoſé: On avoit placé vis-à-vis la porte le chevet, à la diſtance de trois pieds de la muraille; ce lit étoit ſur une eſtrade élevée de ſix pouces de terre, & matelaſſée dans ſa circonférence à ſix pouces en dehors du coucher.

Le doſſier, dans toute ſa largeur, élevé de trois pieds au-deſſus du chevet, étoit pareillement matelaſſé, & s'élevoit & ſe baiſſoit avec une cremailliere, pour la commodité du ſervice du Criminel.

Dans ce lit, il étoit attaché par un aſſemblage de fortes courroies de cuir de Hongrie, larges de deux pouces & demi; ces courroies lui tenoient les épaules aſſujetties, &, de chaque côté du lit, étoient attachées à des anneaux ſcellés au plancher. Deux autres courroies formoient un lien à chacun de ſes bras, & correſpondoient entr'elles par une autre placée ſur l'eſtomac; & les deux branches opéroient une eſpèce de menotte pour chaque main, qui ne laiſſoit à la main & au bras de liberté que vers la bouche: ces courroies étoient également rattachées par les extrêmités au plancher dans des anneaux ſemblables aux premiers. Deux autres courroies pareilles contenoient également les cuiſſes, & étoient rattachées de même; enſorte que de chaque

que côté du lit il ſortoit trois branches de courroies; outre cela, celle qui étoit placée ſur l'eſtomac formoit, en deſcendant aux pieds, comme un ſurfaix, & ſe rattachoit aux pieds du lit à un anneau au milieu du plancher; la courroie qui contenoit les épaules, avoit également la correſpondance par-deſſus le doſſier à un autre anneau ſcellé ainſi que les précédens; on avoit étendu ſous les bras & les mains de l'Accuſé un large tapis de peau, pour qu'il ne contractât aucune chaleur inflammatoire, ni écorchure.

Ces précautions avoient paru néceſſaires, parce que dans la Géole à Verſailles le Criminel avoit tenté les moyens de ſe défaire; ce fut par une ſuite de ces mêmes précautions que, lorſqu'on deſcendit Damiens du Caroſſe qui l'avoit conduit de Verſailles à la Conciergerie, on l'enveloppa dans une eſpèce de hamac, pour empêcher qu'il ne pût, par un mouvement imprévu, ſe heurter contre les murs de l'eſcalier, qui eſt fort étroit; on s'eſt ſervi de la même précaution quand on l'a fait monter ſur la fin de l'Inſtruction en la Chambre de la Tournelle, & lors du Jugement.

Outre ces précautions, on avoit choiſi douze Sergens du Régiment des Gardes, les plus intelligens & les plus ſages, quatre deſquels ſe relevoient de quatre heures en quatre heures, étoient jour & nuit dans ſa Chambre, & les huit autres dans une Chambre immédiatement placée au-deſſus, & prêts à porter ſecours, s'il le falloit, au moindre bruit; ces douze Sergens ne ſont pas ſortis de la Tour de Montgommery qu'avec le Criminel; eux ſeuls, & l'Officier qui commandoit la Garde, & qui ſe renouvelloit chaque jour, avoient la faculté de le voir & de lui parler, encore leur étoit-il enjoint de l'écouter, plutôt que de l'entretenir.

Les plaies que la brulûre de Verſailles avoit cauſées,

n'ayant pu être consolidées qu'après plus de deux mois, il a été presque tout ce tems dans son lit, ne se levant que pour les besoins indispensables : pour son service personnel on avoit également choisi quatre Soldats intelligens, qui faisoient fonctions d'Infirmiers, & qui ne l'ont pas quitté, n'ayant eu communication qu'avec les Sergens dont on a parlé ci-dessus.

Quant à sa nourriture, on en avoit chargé un Officier de la bouche, qui lui apprêtoit à manger, suivant le régime prescrit par les Médecins ; & avant qu'on lui présentât ce qu'il devoit manger, l'essai en étoit fait par un Chirurgien qui a toujours couché dans la Prison.

Le soin de sa santé étoit confiée au sieur Boyer Médecin, & au sieur Foubert Chirurgien, l'un & l'autre ordinaires du Parlement; ils le visitoient trois fois par jour, le pansoient & rendoient compte de sa situation tous les matins à M. le premier Président.

C'est en cet état que Messieurs les Commissaires se transporterent en la Prison de la Conciergerie dans la chambre de Damiens, le 18 Janvier à dix heures du matin, & y resterent jusqu'à trois heures & demie pour l'interroger ; ce premier interrogatoire n'a été clos que le dix-sept Mars suivant, pendant lequel intervalle il y a eu quatre autres séances pour le même interrogatoire dont plusieurs ont duré six à sept heures ; on en jugera par les piéces mêmes.

Pendant que Messieurs les Commissaires travailloient à l'instruction du Procès, dès le 22 Janvier on avoit fait dans la maison de la Dame Ripandelly une découverte intéressante ; la nommée Dorleans qu'on avoit fait venir pour laver la vaisselle, apperçut en nétoyant la cuisine au haut du manteau de la cheminée un sac de toile qu'elle fit tom-

ber ; elle jugea au bruit qu'il renfermoit de l'argent, elle en avertit le ſieur Payſan de Montigny, Commis de la Dame Ripandelly, qui l'en inſtruiſit pareillement. On fit ouverture du ſac dans lequel on trouva 1206 liv. en louis & doubles louis, dont partie étoit enveloppée dans un papier enluminé en partie, l'autre dans un papier propre à être enluminé & un écu de ſix livres dans un papier blanc. La Dame Ripandelly eut la précaution d'envoyer la veuve Dorleans & le ſieur Payſan de Montigny ſon Commis, chez le Commiſſaire Rochebrune faire leur déclaration de cette découverte, & lui dépoſer les eſpèces. Ce Commiſſaire ayant dreſſé ſon Procès-verbal, le remit à M. le Procureur Général, qui donna une Requête à ce ſujet ; & cela occaſionna une Information particuliere qui ſe trouve dans la ſuite des procédures, & qui eſt liée avec celle concernant le vol fait au ſieur Michel, parce que Damiens eſt enfin convenu dans un Interrogatoire du 18 Janvier, que c'étoit lui-même qui avoit placé ce ſac & cet argent dans la Cuiſine de la Dame Ripandelly, à l'inſçu de ſa femme & de ſa fille.

L'Inſtruction ſe trouvant avancée, il fut queſtion de régler le Procès à l'extraordinaire, c'eſt-à-dire d'ordonner le recollement & la confrontation des *Témoins. Avant* d'y procéder, les Princes & Pairs étant venus prendre leur place, ainſi que quatre Maîtres de Requêtes, des Préſidens honoraires, & des Conſeillers ayant ſéance en la Grand-Chambre, on rendit compte de toutes les procédures faites tant en la Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour, & lecture en fut faite en entier; ſur ce intervint Arrêt le 19 Février, qui ordonna le recollement & la confrontation.

On décreta enſuite de priſe-de-corps le pere de Damiens,

Joſeph-Antoine ſon frere, demeurant à Saint-Omer, la femme de Joſeph-Antoine, Louis Damiens, autre frere, & ſa femme, Eliſabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, Marie-Eliſabeth Damiens, ſa fille, & la Demoiſelle Macé : ces Accuſés furent promptement transférés à la Conciergerie, & ils furent ſucceſſivement interrogés.

Dans la Séance ſuivante, où les Princes & Pairs aſſiſterent également (car ils ont ſuivi avec la plus grande exactitude tout le cours de l'Inſtruction de ce Procès), on rendit compte de l'Affaire des propos tenus par une petite Penſionnaire de la Communauté de Saint Joſeph, fauxbourg Saint-Germain, & qui ſembloit avoir une liaiſon intime avec l'Inſtruction du Procès de Damiens: nous en rendrons compte ſéparément, avant de rapporter la Procédure qui regarde cette branche de l'Affaire.

Enſuite on inſtruiſit tous les Juges des lumieres qu'on avoit tirées des Mémoires de M. le Prince de Croy; & comme il eſt contre la regle de lire d'autres piéces que celles qui ſont juridiques, & qui font partie du Procès, on ſe contenta d'en faire le rapport, tel à peu près qu'il ſera annoncé dans ce qui eſt coté *quatriéme*, des Mémoires de M. le Prince de Croy, & qui eſt intitulé, *Précis*.

Après ce compte rendu, dans une autre Séance, on revint à examiner ce qui réſultoit de la quatriéme Information faite en la Prévôté de l'Hôtel, dans laquelle les Témoins avoient dépoſé de mauvais propos tenus le 31 Décembre 1756, par un Domeſtique, & qui ſembloient avoir trait à l'attentat commis le 5 Janvier ſuivant; le Prévôt de l'Hôtel, ſur cette Information, avoit décreté de priſe-de-corps quatre Particuliers; mais ſur leurs Interrogatoires & leurs Requêtes, il les avoit renvoyés en état d'ajournement perſon-

nel : on ordonna ſur cette Procédure une continuation d'Information.

La Séance ſuivante fut employée à rendre compte, tant des différens avis qui avoient été donnés à M. le Procureur Général, que de quatre Procédures commencées au Châtelet.

A l'égard de ces dernieres, il fut ordonné qu'elles ſeroient continuées devant les premiers Juges, le peu de lumieres qu'elles donnoient, n'indiquoient aucune néceſſité de les évoquer.

Il en fut de même d'une autre, inſtruite à Nogent-ſur-Seine, ſur la délation d'un jeune homme, qui, lors de ſa détention, avoit avoué la fauſſeté de ſon accuſation.

Une autre Procédure, inſtruite à Abbeville, ſur des mauvais propos qu'on prétendoit y avoir été tenus, ne parut mériter d'être ſuivie ni décretée, quoiqu'on eût entendu vingt Témoins.

Une Affaire plus ſinguliere fixa l'attention : le bruit s'étoit répandu qu'un Particulier avoit averti le Comte de Zaluski, Grand Référendaire de Pologne, qu'il avoit à révéler quelque choſe qui intéreſſoit la ſûreté de l'Etat & la Perſonne du Roi ; cet avis lui avoit été donné vers la fin de Décembre. N'ayant pas cru devoir en faire uſage, le même Particulier vint la veille du jour de l'attentat commis par Damiens, s'informer au Grand Référendaire s'il avoit fait part au Roi de ce qu'il lui avoit révélé, l'aſſurant qu'il n'y avoit pas de tems à perdre. Le lendemain le crime de Damiens étant publié, le Comte de Zaluski ſe reprocha ſon ſilence, & conta ce qui lui étoit arrivé : la nouvelle s'en étant répandue, elle fixa l'attention des Juges, & on chercha à découvrir quel étoit le donneur d'avis. On ſoup-

çonna un vieil Abbé de la Chapelle d'en être l'auteur, & d'avoir voulu accréditer des visions qu'il avoit débitées il y avoit plus d'une année, & que le Ministére avoit rejettées avec mépris. Pour se procurer un éclaircissement satisfaisant, M. le Prince de Conti voulut bien faire venir en sa présence le Comte de Zaluski & l'Abbé de la Chapelle. M. le Procureur Général fut présent à cette entrevue. Le Comte de Zaluski reconnut l'Abbé de la Chapelle pour le donneur d'avis. L'Abbé réitéra l'exposition des histoires ou rêveries qu'on avoit déja méprisées ; & le tout ainsi éclairci, on ne songea plus à suivre aucune Instruction sur un fait chimérique, & qui étoit démontré tel.

Dans une Séance subséquente, il fut question d'une autre Affaire plus sérieuse, & qui ne sera pas sitôt terminée ; mais qui sera cependant comprise dans ce Recueil, dans l'état où elle se trouve actuellement, qui suffira peut-être pour faire préjuger quelle en doit être l'issue.

Un nommé Felix Ricard, Soldat au Régiment des Gardes Françoises, Compagnie de Champignelle, dans laquelle il s'étoit engagé au mois d'Octobre 1756, ayant obtenu un congé de trois mois, s'en retourna dans le lieu de son origine, près Montdidier ; on prétend que dans ce Canton il a commis différens vols, & notamment un sur le grand chemin, qui a été suivi d'assassinat le 10 Janvier 1757. Pour raison de ces vols & de cet assassinat, on a instruit à Montdidier, & Felix Ricard y a été décreté de prise-de-corps ; c'est sans doute pour éviter l'exécution de ce decret, qu'il est revenu sur le champ à Paris ; mais sur l'avis qui en a été donné, on l'a fait arrêter & conduire dans la Prison de l'Abbaye de Saint-Germain. C'est là que le 3 Février il a demandé à parler à M. le Major des Gardes Françoises,

& lui a fait une déclaration très-circonſtanciée & très-détaillée des propoſitions qu'il a prétendu lui avoir été faites vers les Fêtes de Noel dernier, par le nommé le Fort, Marchand très-accrédité au village d'Angeſt près Montdidier, & ce en préſence d'un autre Particulier qu'il a dit ne pas connoître, mais qu'il a déſigné comme un Eccléſiaſtique. Ces propoſitions, ſelon lui, tendoient à aſſaſſiner le Roi, on lui avoit promis deux cent Louis & un cheval de prix pour ſe ſauver. Malgré cette déclaration, on avoit ramené Ricard à Montdidier pour continuer ſon procès au ſujet des vols & aſſaſſinat : là, dans un Interrogatoire, il a renouvellé dans les mêmes termes & le même détail tout ce qui étoit contenu dans la déclaration par lui faite à M. le Major des Gardes. Le Juge de Montdidier en a ſur le champ rendu compte à M. le Procureur Général, qui a rendu plainte des faits contenus dans la déclaration de Ricard. Sur cette plainte eſt intervenu Arrêt qui a ordonné qu'il en ſeroit informé devant le Juge de Montdidier, qui a été commis à cet effet, & cependant on a décreté de priſe-de-corps le nommé le Fort & le quidam Eccléſiaſtique ; pendant ce tems le Juge de Montdidier continuoit ſon Inſtruction ſur les vols ; & dans un dernier Interrogatoire, au commencement *du mois de Mars 1757, Felix Ricard fit une nouvelle* déclaration, dans laquelle il annonça qu'il avoit eu connoiſſance d'une conſpiration pour aſſaſſiner le Roi, dès le mois de Novembre dernier, qu'on lui avoit propoſé d'y entrer, que les conjurés étoient aſſociés avec Damiens. Il a impliqué dans cette accuſation un nommé Felix Dauboeuf, Soldat aux Gardes, deux autres Soldats dont il n'a pû dire le nom, & un nommé Grand-Thomas, & enfin un ſieur Dangeſt, Marchand conſidérable de ce canton,

qu'il a prétendu être le chef & le moteur de ce déteſtable complot. M. le Lieutenant Criminel de Montdidier n'a pas manqué d'informer M. le Procureur Général de cette nouvelle découverte. Il y a eu ſur ce nouvelle Plainte en la Cour, information ordonnée également devant le Juge de Montdidier, & Decrets de priſe-de-corps, tant contre Ricard lui-même que contre Dauboeuf, les Soldats quidams, le nommé Grand-Thomas & le ſieur Dangeſt. Ricard a été de nouveau transféré & conduit à la Conciergerie. Les Decrets ont été exécutés facilement à l'égard des ſieurs Lefort, Dangeſt & Grand-Thomas, car ils ſont venus eux-mêmes ſe préſenter pour être conſtitués priſonniers. Ricard a ſubi interrogatoire; il a ſoutenu avec fermeté tout ce qu'il avoit dit à Montdidier, & l'a répété preſque dans les mêmes termes : à l'égard des ſieurs Lefort & Dangeſt, la ſincérité & l'ingénuité de leur réponſe a déterminé les Juges ſur leur requête à leur accorder leur liberté proviſoire, à la charge de ſe repréſenter en état d'aſſignés pour être ouis. A l'égard du ſieur Grand-Thomas, il ne s'eſt remis en priſon qu'après l'exécution de Damiens : il a pareillement ſubi interrogatoire; & comme alors les informations faites en exécution des Arrêts, tant au ſujet de Lefort que Dangeſt & Grand-Thomas, étoient apportées en la Cour, & qu'il n'en réſultoit rien à leur charge, Grand-Thomas a également obtenu liberté proviſoire. Nous verrons en ſon lieu la ſuite de cette affaire.

Quoique l'inſtruction de ces différens incidens eût multiplié les informations & Procédures, elle n'avoit pas retardé ce qui regardoit Damiens; les recollemens & confrontations des témoins aux accuſés ſe trouverent achevés

vés le 17 Mars; on procéda dans le même tems aux recollemens des Accusés dans leurs interrogatoires, & aux confrontations des uns aux autres.

Toutes ces Procédures ayant été communiquées à M. le Procureur Général, il donna ses conclusions définitives cachetées; on s'ajourna pour procéder à la visite du Procès. Le Lundi 21 Mars, les 23 & 24 furent employés à cet usage, & on y relut en présence de tous les Juges la totalité des Pieces & Procédures dont ils avoient déja eu connoissance dans les premieres Séances, où il ne s'étoit agi que de l'instruction.

Le 26, on fit ouverture des Conclusions; elles contenoient deux parties : dans la premiere M. le Procureur Général concluoit à ce que les procédures concernant les mauvais propos tenus à Paris le 31 Décembre, fussent disjointes du Procès de Robert-François Damiens (car les autres Procédures n'avoient jamais été jointes par aucun Arrêt.) Par la seconde partie des Conclusions, M. le Procureur Général concluoit contre Robert-François Damiens aux mêmes peines auxquelles Ravaillac avoit été condamné pour un crime aussi horrible; que Damiens fût préalablement appliqué à la question, & qu'il fût sursis jusqu'après l'exécution à prononcer sur les autres Accusés.

Il est nécessaire d'observer ici, que dans la Séance du Jeudi, comme on prévoyoit que Damiens seroit appliqué à la question, on avoit agité de quelle espece de torture on useroit en cette occasion; on avoit remis à M. le Procureur Général plusieurs Mémoires & instructions à ce sujet : le tout fut communiqué aux Médecins & Chirurgiens de la Cour, dont l'avis unanime fut que de tous les genres de tortures, le moins dangereux pour la vie & le

moins susceptible d'accidens, étoit celui dont on se sert ordinairement au Parlement, & qui est connue sous le nom de *la question des brodequins*. Les mêmes Médecins & Chirurgiens firent part des observations qu'ils avoient faites pour prolonger & pour rendre plus sensibles les douleurs, sans hasarder que le condamné succombât sous leur violence, ou qu'il perdît la connoissance & le sentiment.

Cette pratique fut adoptée, & dans l'Arrêt dont on va rendre compte ci-après, on se contenta d'énoncer que le condamné seroit préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

Il faut encore observer que, quoique l'usage constant soit de n'accorder un Confesseur au Criminel qu'après sa condamnation, néanmoins, attendu l'importance de l'affaire & l'espérance d'obtenir par les sentimens de Religion & de repentir les aveux qu'on n'avoit pû encore tirer de la bouche du Criminel; on se détermina à engager M. Gueret, Curé de Saint Paul de cette ville de Paris, & Docteur de Sorbonne, de voir Damiens, & d'essayer de le toucher. En conséquence, il le vit dès le Lundi 21; il redoubla ses soins & ses visites chaque jour jusqu'au moment de l'exécution, & pendant l'exécution même il ne cessa d'employer ce zéle & cette onction qui l'ont rendu depuis long-tems si recommandable.

C'est en cet état que Robert-François Damiens parut sur la sellette devant tous ses Juges le Samedi 26 Mars sur les huit heures & demie du matin. Il ne se troubla point à la vûe de cette auguste Assemblée; il regarda avec fermeté tout le monde, reconnut & nomma plusieurs de ses Juges, conserva une présence d'esprit & une résolution singuliere, se permettant même quelques plaisanteries,

ainſi qu'on pourra le remarquer dans l'Interrogatoire même, pendant lequel un grand nombre de Juges indiquerent à M. le Premier Préſident, ſuivant l'uſage, pluſieurs points ſur leſquels ils deſiroient qu'il fût interrogé : cet Interrogatoire ne finit que vers une heure & demie après-midi.

On interrogea enſuite tous les autres Accuſés, même ceux que le Prévôt de l'Hôtel avoit renvoyés en état d'ajournement perſonnel ; après quoi on procéda au Jugement. La Séance finit ſur les ſept heures du ſoir, & il intervint Arrêt de condamnation contre Damiens, qui ſe trouvera à ſa date à la ſuite des procédures.

Le Lundi 28, à ſept heures du matin, on fit monter le Condamné en la Chambre de la queſtion. Dès ce moment il ceſſa d'être à la garde des Gardes-Françoiſes, & ce fut, ſuivant l'uſage, le Lieutenant de Robe-courte du Châtelet qui en fut chargé.

Le Greffier fit lecture au Condamné de ſon Arrêt ; il l'écouta avec attention & intrépidité, & dit en ſe relevant que la journée ſeroit rude.

Un peu devant huit heures, Meſſieurs les Commiſſaires au nombre de ſix ; ſçavoir, M. le Premier Préſident, M. le Préſident Molé, Meſſieurs Severt & Paſquier, Rapporteurs, Meſſieurs Lambelin & Roland, qui avoient été commis pour les recollemens & confrontations ſuivant l'uſage, monterent tous enſemble à la Chambre de la queſtion. On fit placer le Condamné ſur la ſellette, & il y ſubit un dernier Interrogatoire qui dura près d'une heure & demie. La fermeté de Damiens ne ſe démentit pas ; enſuite on commença à placer les jambes du Condamné dans les brodequins, & les cordes furent ſerrées avec plus de rigueur que jamais on ne l'ait pratiqué : auſſi eſt-ce peut-être le

moment le plus douloureux de la torture. Damiens commença à jetter les plus grands cris ; il parut même s'évanouir : mais les Médecin & Chirurgien qui ſont toujours préſens à la torture, s'en étant approchés, connurent que l'évanouiſſement n'étoit pas réel. Damiens demanda à boire, on lui donna d'abord de l'eau ; mais il voulut qu'on y mêlât du vin, diſant : *il faut ici de la force.* Ce ne fut que près d'une demi-heure après qu'on appliqua le premier coin. On avoit pratiqué cet intervalle à l'effet de laiſſer paſſer l'engourdiſſement que produit ordinairement la ligature, & que la ſenſibilité fût entiere. Auſſi dès l'application du premier coin, Damiens jetta des cris terribles, mais ſans emportement & ſans aucune parole indécente. Pendant ce tems, M. le Premier Préſident lui renouvelloit les interrogatoires, & principalement ſur le fait des complices ; & lui ayant demandé qui l'avoit induit à commettre ſon crime, il s'écria : *c'eſt Gautier.* (C'étoit la premiere fois qu'il en parloit.) On lui demanda quel étoit ce Gautier ? Il l'indiqua & ſa demeure : il le chargea d'avoir tenu un propos très-coupable en préſence de M. le Maitre de Ferrieres, dont cet homme fait les affaires, & chez lequel il loge. MM. les Commiſſaires, ſur cette déclaration, donnerent ordre au Lieutenant de Robe-courte d'amener en la Chambre M. le Maitre de Ferrieres & le nommé Gautier. Pendant qu'on les alla chercher la torture continua. Il y eut un intervalle d'un quart d'heure entre l'application de chaque coin, à chacun deſquels Damiens renouvella ſes cris & hurlemens. On lui fit les interrogations les plus preſſantes qu'il fut poſſible ; & après avoir été deux heures un quart dans la torture, les Médecin & Chirurgien avertirent qu'on ne pouvoit l'y laiſſer plus longtems ſans crainte

d'accident. En conſéquence il fut délié & mis ſur le matelas, où ayant entendu la lecture du Procès-verbal & de ſes réponſes, il y perſiſta.

Peu après arriverent ſucceſſivement Gautier & M. le Maitre de Ferrieres. Gautier parut le premier avec la contenance d'un homme étonné, mais qui ſe connoît innocent. Quand il eut entendu la déclaration que Damiens avoit faite à ſon ſujet, ſon étonnement fut extrême; il dénia fortement tout ce qui y étoit contenu, & Damiens le lui ſoutint fermement : ſurquoi Meſſieurs les Commiſſaires firent deſcendre Gautier en priſon.

Parut auſſi M. le Maître de Ferrieres; c'étoit un ſpectacle bien douloureux pour un homme de ſa naiſſance, il le ſoutint avec décence & modeſtie; la confrontation ſe fit à l'ordinaire, il dénia avoir été préſent aux diſcours imputés à Gautier; Damiens fut moins précis à cette confrontation, après laquelle MM. les Commiſſaires renvoyerent M. le Maître de Ferrieres en liberté.

Pendant qu'on attendoit M. le Maître & Gautier, Damiens avoit demandé s'il ne reverroit pas M. le Curé de Saint-Paul : on le fit venir, & MM. les Commiſſaires s'étant rétirés, Damiens reſta avec lui dans la Chambre de la queſtion près d'une heure, après quoi on le fit deſcendre dans la Chapelle de la Conciergerie, où M. le Curé de S. Paul le remit entre les mains de M. de Marcilly, Docteur de Sorbonne, dont le zéle a été ſouvent exercé en pareille occaſion. Au bout d'une heure M. le Curé de Saint-Paul revint à la Conciergerie, & ces deux Docteurs conjointement, redoublerent leurs ſoins auprès du Condamné.

Vers les trois heures on vint avertir Meſſieurs les Com-

miſſaires que tout étoit prêt pour l'exécution ; ils ſe rendirent auſſitôt à l'Hôtel-de-Ville, précédés, ſuivant l'uſage, des Officiers & Archers du Lieutenant de la Robbe-Courte.

On avoit préparé depuis pluſieurs jours dans la Place de Gréve un eſpace de cent pieds en quarré, entourré de Paliſſades, & n'ayant d'iſſue que dans un coin, pour faire entrer le Criminel, & une communication avec l'Hôtel-de-Ville. Cet eſpace étoit gardé intérieurement par le Lieutenant de Robbe-Courte & ſa Compagnie, & extérieurement par les Soldats du Guet-à-Pied ; le Guet-à-Cheval étoit dans la Place aux Veaux ; les avenues de la Gréve étoient garnies de diſtance en diſtance par des Corps-de-Gardes-Françoiſes, ainſi que le chemin du Palais à Notre-Dame ; dans tous les Quartiers & principaux Carrefours de la Ville il y avoit des Corps-de-Garde, & l'on avoit pris toutes les précautions néceſſaires pour aſſurer l'ordre & la tranquillité publique.

Le Condamné étant arrivé à Notre-Dame, y fit l'amande honorable en la forme preſcrite par l'Arrêt, il étoit accompagné des deux Docteurs, qui ne l'ont point quitté juſqu'au dernier ſoupir ; pendant la cérémonie de l'amende honorable Damiens parut aſſez repentant.

Arrivé à la Gréve, il demanda à parler à Meſſieurs les Commiſſaires, qui donnerent ordre de le faire monter à l'Hôtel-de-Ville ; il fut amené devant eux, toute la déclaration qu'il leur fit ſe borna à demander pardon à M. l'Archevêque des paroles injurieuſes qu'il avoit proférées contre lui ; à déclarer que ſa femme & ſa fille étoient innocentes, les recommandant à la charité de Meſſieurs les Commiſſaires ; enfin il perſévera à dire qu'il n'y avoit dans ſon crime ni complot ni complices. Meſſieurs les Commiſſai-

res & les Docteurs se réunirent pour l'exhorter à profiter de ces derniers instans pour déclarer tout ce qu'il sçavoit; il persista à dire qu'il n'avoit autre chose à déclarer: il faut encore remarquer que pendant ce tems, les Docteurs lui ayant présenté plusieurs fois le Crucifix, il le baisa avec respect.

Messieurs les Commissaires voyant qu'ils n'avoient plus rien à attendre des déclarations de Damiens, ordonnerent qu'il fût reconduit dans la place de Gréve; il attendit assez long-tems près de l'Echafaud, parce que l'Exécuteur n'avoit pas eu le soin de tenir prêt tout ce qui devoit servir au supplice, aussi en a-t-il été puni par plusieurs jours de cachot.

Quand Damiens fut deshabillé, on remarqua qu'il considéroit tous ses membres avec attention, & qu'il regardoit avec fermeté l'affluence qui l'environnoit.

Vers les cinq heures il fut placé sur l'Echafaud qu'on avoit dressé au milieu de cette Place, il étoit élevé d'environ trois pieds & demi de terre, de la longueur de huit à neuf pieds, & à peu près de même largeur; le Condamné fut d'abord lié, & ensuite retenu par des cercles de fer qui le contenoient au-dessous des bras & au-dessus des cuisses. Le premier supplice qu'il endura fut d'avoir *la main droite brûlée* avec un feu de souffre; la douleur lui fit jetter un cri terrible, & qui put être entendu de fort loin; un moment après il leva la tête, & regarda sa main assez long-tems sans renouveller ses cris & sans témoigner aucun emportement, ni proférer aucune imprécation. A ce premier supplice succéda le tenaillement aux bras, aux cuisses, & aux mammelles: à chaque tenaillement on l'*entendit hurler*; mais de même qu'il l'avoit fait lorsque sa main avoit

été brûlée, il regarda chaque plaie, & ſes cris ceſſoient auſſitôt que le tenaillement étoit fini; enſuite ſur chaque plaie, à l'exception des mammelles, on jetta l'huile, le plomb fondu & la poix réſine, ce qui produiſit dans toutes les circonſtances le même effet ſur lui que les deux premiers ſupplices.

Enfin on procéda aux ligatures des bras, des jambes & des cuiſſes pour opérer l'écartelement; cette préparation fut très-longue & très-douloureuſe, les cordes, étroitement liées, portant ſur des plaies ſi récentes, cela arracha de nouveaux cris au Patient, mais ne l'empêcha pas de ſe conſidérer avec une curioſité ſinguliere.

Les Chevaux ayant été attachés, les tirades furent réiterées long-tems avec des cris affreux de la part du Patient; l'extention des membres fut incroyable, mais cependant rien n'annonçoit le demembrement.

Malgré les efforts des Chevaux qui étoient jeunes & vigoureux (& peut-être trop) ce dernier ſupplice duroit depuis plus d'une heure, ſans qu'on en pût prévoir la fin. Les Médecin & Chirurgien atteſterent à Meſſieurs les Commiſſaires qu'il étoit preſqu'impoſſible d'opérer le demembrement ſi l'on ne facilitoit l'action des Chevaux en coupant les nerfs principaux qui pouvoient bien s'allonger prodigieuſement, mais non pas être ſéparés ſans une amputation; ſur ce témoignage, Meſſieurs les Commiſſaires firent donner ordre à l'Exécuteur de faire cette amputation, d'autant plus que la nuit approchoit, & qu'il leur parut convenable que le ſupplice fût terminé auparavant.

En conſéquence de cet ordre, aux jointures des bras & des cuiſſes on coupa les nerfs au Patient; on fit alors tirer les Chevaux, après pluſieurs ſecouſſes, on vit ſe détacher

cher une cuiſſe & un bras, Damiens regarda encore cette douloureuſe ſéparation ; il parut conſerver la connoiſſance après deux cuiſſes & un bras ſéparés de ſon tronc ; ce ne fut qu'au dernier bras qu'il expira.

Quand on fut certain qu'il étoit ſans vie, on jetta dans un bucher qu'on avoit préparé près l'échafaut, le tronc & les membres épars, tout fut réduit en cendres.

Telle fut la fin du plus abominable & du plus ſingulier Criminel dont l'Hiſtoire faſſe mention. Les Docteurs, qui ne l'avoient pas quitté une minute, vinrent rendre compte à Meſſieurs les Commiſſaires de la charitable & affligeante commiſſion dont ils s'étoient chargés.

Le lendemain ſur les neuf heures, tous les Juges s'étant raſſemblés en la Grand'Chambre, le Greffier fit lecture des Procès-verbaux de torture & d'exécution.

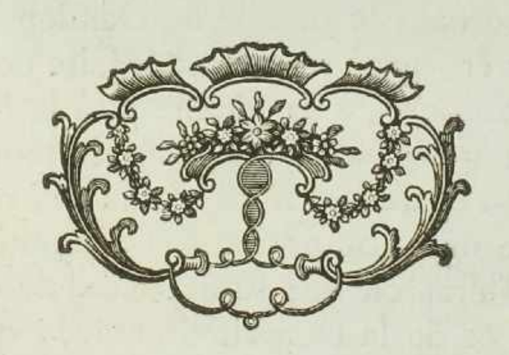
Enſuite on lut les nouvelles Concluſions du Procureur Général concernant la famille de Damiens, & ſur ce intervint un Arrêt, qui ſe trouvera à la ſuite des Procédures, qui ordonne au pere, à la femme & à la fille de quitter pour toujours le Royaume, à peine de mort, s'ils y ſont rencontrés ; à l'égard des freres & ſœurs, on leur enjoint de changer de nom ; on ordonne la démolition de la maiſon où le Scélérat eſt né ; & à l'égard de Guerinays, dit Saint-Julien, & de la Demoiſelle Macé, qui avoient été décretés, ils ont été renvoyés de toute accuſation.

On fut enſuite occupé de la déclaration faite par Damiens au ſujet de Gautier ; l'importance de l'accuſation détermina à le décreter de priſe-de-corps tout d'une voix, & à ordonner une Information ; elle ſe trouvera à la ſuite des Procédures concernant Damiens ; l'Inſtruction a été conduite juſqu'à ordonner le recollement & la confrontation.

Enfin à cet égard, par Arrêt du 23 Avril dernier ayant de nouveau examiné la déclaration de Damiens lors de la torture, sa confrontation avec Gautier, l'Information faite depuis, & les Interrogatoires dudit Gautier, il a été ordonné qu'il seroit informé plus amplement pendant un an, pendant lequel tems ledit Gautier tiendroit prison.

Les autres Incidens qui avoient été disjoints par l'Arrêt du 26 Mars, ont été jugés séparément; ces Arrêts se trouveront à la suite des Procédures, & forment des articles distincts dans ce Recueil; ils seront également précédés d'un Précis très-court.

Tels sont les faits qu'on a pû rassembler avec la plus scrupuleuse exactitude; & on ne craint point qu'on puisse reprocher ni omission ni déguisement.



PIECES D'INSTRUCTION SERVANT AUDIT PROCES.

RECUEIL des Informations faites par le Prince de Croy, Commandant en Artois, à son arrivée à Arras, au sujet de Robert-François Damiens.

ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS est natif d'un Hameau à une lieue & demie de Saint Pol, nommé la Tieuloy, * que les gens du pays, (ainsi que le Criminel le nomme) prononçent Cueiloloy; il n'y a qu'une Chapelle à ce Hameau, qui est de la Paroisse de Monchy-Breton.

[*Réant. M. Sohier & les Actes.*] Son grand-pere maternel étoit Fermier à la Tieuloy, son pere, Pierre-Joseph Damiens, est Portier à la Prévôté d'Arcq, près Saint-Omer; & il a dans Saint-Omer un frere qui s'appelle Antoine-Joseph Damiens, Peigneur de laine, qu'il n'avoit pas vû depuis long-tems, & une sœur qui s'appelle Marie-Catherine Damiens, veuve de Charles Cottel; il a un autre frere, Jacques-Louis Damiens, qui est Domestique de M. Aubin, Conseiller à Paris.

Jacques-Louis Guillemant, Cabaretier à Bethune, étoit marié avec Jeanne-Claude Gonnet, laquelle étoit mere de la demoiselle Marchand, & ledit Guillemant étoit grand oncle de Robert-François Damiens, qui a demeuré chez ledit Guillemant dans sa jeunesse, où on a commencé à le faire étudier à Bethune; mais il n'a pas voulu suivre ses études, & s'est engagé: il a déserté & a été racheté 400 liv. par son oncle.

[*Neveu.*] Il a servi un Officier au Siége de Philisbourg, d'où il est revenu à Paris avec la fiévre. Jean-François Neveu, alors Maître d'Hôtel des Jésuites du Collége de Louis le Grand, & parent éloigné dudit Damiens, l'a retiré & mis Valet-commun audit Collége, d'où il a été chassé peu après; il est rentré ensuite au Collége Valet d'un Pensionnaire, & a encore été chassé pour les impertinences qu'il disoit contre les Jésuites, vers 1738 ou 1739.

[*Neveu & Breuvart.*] Nicolas Breuvart, qui étoit alors Portier des Jésuites, l'a vû quelquefois dans le Collége; mais ledit Breuvart & ledit Neveu, Maître d'Hôtel, disent qu'il y a de cela plus de vingt ans, & que dès ce tems-là il étoit taciturne en dedans, & que tout le monde le fuyoit, qu'on ne pouvoit lui arracher une parole, & que quand il parloit, il n'achevoit souvent qu'en marmotant tout bas, & qu'il paroissoit parler intérieurement; ils ne l'ont presque plus revû depuis, hors en dernier lieu à Arras.

[*Neveu.*] Ayant eu quelques mauvaises affaires il s'est engagé comme soldat à M. de Montboissier, Commandant des Mousquetaires, pour la Compagnie de M. son frere, & a eu le secret depuis de retirer son engagement du Porte-feuille de M. de Montboissier.

[*Neveu & Breuvart.*] Ils disent qu'il voyoit au Collége le nommé Saint-Julien, qui étoit alors Laquais d'un Pensionnaire, & qui est à présent Laquais de M. l'Abbé Chomel, Chanoine d'Arras (qui est à présent à Paris rue Saint Antoine.)

[*Neveu & Breuvart.*] Lesdits Neveu & Breuvart disent qu'ils croyent qu'il

* Voyez-le dans la bonne Carte de l'Artois de Delisle, qu'on trouve chez Buache.

a fait plus de soixante Maîtres à Paris, qu'il ne pouvoit se tenir nulle part, quoiqu'il servît en honnête homme; qu'il les quittoit à propos de rien, quelquefois sans demander ses gages; qu'il a servi plusieurs personnes de Robe, entr'autres Neveu cite M. de Lys, Conseiller au Parlement, & d'autres de toute espéce dont il ne se rappelle pas les noms.

Ils ajoutent qu'il est marié, & qu'il a une grande fille, que sa femme demeuroit Cloître Saint Etienne des Grècs avec sa fille; que la femme du nommé Saint-Julien demeuroit là auprès; que c'est de là que peut être venue leur connoissance.

Qu'un des Maîtres où il a demeuré plus long-tems, c'est M. de la Bourdonnaie, qu'il a eu part au partage de sa garde-robe après sa mort.

[*M. Sohier & Dufour.*] Il est venu à Arras vers le premier de Juillet, il y est arrivé en poste à cheval, il est descendu à l'Auberge qui a pour enseigne les Rosettes, sur la grande Place; de là il a été rendre visite à Réant, Cabaretier au petit Doullens en la cité, lequel l'a reconduit aux Rosettes, où il a pris un cheval de louage pour aller à Hermanville: & dans le moment qu'il est monté à cheval il a voulu donner un écu aux pauvres qui se présentoient à lui. Réant le reprimanda de cette profusion. Il avoit montré sa bourse, qui étoit un petit rouleau dans un bas de soye, il paroissoit qu'il y avoit dedans environs vingt louis d'or. Il avoit alors une veste rouge galonnée & un volant de camelot brun. Il alloit à Hermanville voir sa tante Marie-Guislaine Guillemant. Il doit avoir été aussi à Manin, où il a deux tantes mariées à Albert & Louis Platel.

[*M. Sohier.*] M. Sohier croit que c'est de-là qu'il est venu chez lui à Arras, parce qu'il lui a dit que ses parens ne vouloient pas s'accommoder; c'est le 8 Juillet qu'il lui fit faire Requête contre ses parens, qui fut répondue le lendemain: & le même jour 8 Juillet il repartit sur son cheval, en disant qu'il alloit à l'armée à Dunkerque.

[*M. Dufour.*] On croit, & l'on vérifiera incessamment, que c'est en partant d'Arras qu'il a passé à Bethune, chez Madame Marchand, où il a dit beaucoup de fanfaronnades & montré son argent, & qu'il est parti tout de suite du côté de Saint-Omer. (On va chercher à découvrir ce qu'il y a fait.)

[*Réant.*] Il est revenu à Arras vers le 10 Novembre, où il a logé chez Réant son parent, où il n'a demeuré que peu de jours. Ledit Réant dit qu'il avoit alors un habit de pinchinat gris-brun, une espece de redingote grisâtre, & un bon chapeau noir.

(Il est d'usage à Arras que les Chapeliers mettent au fond de leurs chapeaux une marque ronde ou quarrée imprimée, avec un numéro; on croit qu'il a acheté son chapeau à Arras.)

[*Réant.*] Ledit Réant le craignoit, & cherchoit à s'en défaire: de chez lui il a été loger chez Saguet, Aubergiste, au Lion d'or, en la Cité, lequel dit que la personne qu'il a le plus fréquenté pendant son séjour chez lui étoit le nommé S. Julien, Laquais de M. l'Abbé Chomel; que ledit S. Julien avoit dit qu'il l'avoit connu il y avoit long-tems, étant avec lui domestique des Pensionnaires du College de Louis le Grand. Ledit Saguet dit qu'il avoit l'air égaré, qu'il parloit souvent seul, & lorsqu'il lui demandoit ce qu'il avoit, il répondoit: oh, j'ai des idées dans la tête.

Saint-Julien dit audit Saguet qu'il ne falloit pas s'étonner de ses absences d'esprit, que cela lui arrivoit souvent, & qu'à Paris il changeoit de maîtres de moment à autre. Saguet dit qu'il n'a reçu qu'une lettre pendant qu'il étoit chez lui, qu'il croit qu'elle venoit de Saint-Omer; qu'il découchoit quelquefois. (On croit que c'étoit pour aller chez ses parens aux environs d'Arras.) D'ailleurs il ne parloit à personne; il alloit faire une partie à l'estaminette, où il buvoit sérieusement, sans s'ennivrer. Il est parti de chez lui sans rien dire.

[*Mrs Sohier & Dufour.*] Dans un de ses voyages il a été prendre l'Extrait mortuaire de Pierre Guillemant son grand-pere maternel, chez le Curé d'Hermanville, & d'autres pieces au Bourg d'Avesnes-le-Comte.

M. Ringard le jeune, Procureur, rue Christine, à Paris, a écrit à M. Sohier par lettre du 6 Juillet 1756, parlant de Damiens, que c'est un valet qui fait l'impertinent, & qui le rebutoit par ses sots propos, & qu'il a supposé des lettres, & les a fabriquées.

Ledit Robert-François Damiens a signé le 3 Décembre 1756 la Transaction qu'il a passé avec Albert & Louis Platel, maris de ses deux tantes.

Le 6 Décembre il a signé sa Transaction avec Mlle Marchand : dans la Transaction il est appellé Robert-François Damiens, Bourgeois de Paris, y demeurant, se faisant fort pour Antoine-Joseph Damiens, Peigneur de laine demeurant à Saint-Omer.

Depuis environ le 20 Décembre Mrs Sohier & Dufour ne l'ont plus vû.

Il a touché le quart de 825 liv. que sa famille a eu par la Transaction du 3 Décembre; ainsi il a eu pour sa part 206 liv. 5 sols.

Il se plaignoit beaucoup de sa Transaction : il disoit qu'il étoit trompé; il vouloit en revenir, & menaçoit qu'on s'en repentiroit : il ajoutoit qu'il valoit bien la peine de dépenser 300 livres pour en avoir 200 liv.

[*Breuvart.*] Nicolas Breuvart dit qu'il l'est venu trouver sur le Marché pour changer son argent en or, ce qu'il n'a pas pû faire.

[*Saguet.*] Saguet dit qu'il lui a vû cent écus en argent de différentes especes, & qu'il croit qu'il y en avoit bien autant en or dans sa bourse.

[*M. Sohier.*] M. Sohier se ressouvient de lui avoir entendu dire le 9 Décembre, qu'il avoit reçu 400 liv. en argent blanc de sa tante d'Hermanville.

(En arrivant à Arras il avoit environ 500 liv. Il a reçu 206 liv. d'une part & 400 liv. d'autre : en tout il pouvoit avoir 1100 liv. Il dit en avoir dépensé 300 à Arras & environs, il aura encore dépensé quelque chose dans ses voyages : ainsi il peut lui être resté environ 700 liv.)

[*J. B. Breuvart.*] Le 25 Décembre au soir il est venu loger à l'Ecu de France.

Pendant son séjour à Arras il est venu chercher trois fois au Cabaret, & deux fois sur le Marché Nicolas Breuvart, Mesureur de bled, qui l'évitoit tant qu'il pouvoit; & il prenoit quelquefois le nom de Lefevre dans les Auberges.

[*Neveu.*] Il a été aussi plusieurs fois chez les Neveu, Fermiers à la Falesque.

Jean-François Neveu, frere du Fermier, & ancien Maitre-d'Hôtel au College de Louis le Grand, dépose ce qui suit.

Que Robert-François Damiens est

un homme de cinq pieds cinq pouces au moins, les yeux enfoncés, le visage long, le nez aquilain, les cheveux bruns & épais, le teint vif en couleur, la peau assez blanche, ayant la parole embarrassée.

Qu'il est d'un esprit inquiet, mélancolique, mécontent & frondeur, même d'esprit dérangé, parlant quelquefois seul avec une espece de ticq.

Qu'il l'a vû dans le mois de Juillet dernier, & qu'il lui a dit qu'il alloit voir son pere à Arcq, & son frere & sa sœur à Saint-Omer; qu'il demeuroit chez M. le Marquis de Marigny, & qu'il avoit gagné 1000 livres à la Loterie : il croit que c'est pour cela qu'il alloit en Poste.

Qu'il paroissoit fort prévenu contre les Ecclésiastiques dans les matieres du tems, & fort attaché au Parlement.

Que le nommé Nicolas Breuvart lui a dit, à lui, Neveu, qu'il lui avoit tenu une fois des discours d'un desespéré ; entr'autres qu'il vouloit faire parler de lui.

[*Breuvart.*] Ledit Nicolas Breuvart rappellé & interrogé sur ce discours de desespéré, & qu'il vouloit faire parler de lui, a dit sous serment :

Qu'une seule fois, la derniere qu'il lui a parlé, ledit Damiens l'étant venu trouver sur le Marché, où il est Mesureur au bled, se promenant avec lui d'un air tranquille, lui a dit : tout est perdu, voilà le Royaume culbuté ; pour moi je suis perdu à tout jamais, voilà une mauvaise affaire que j'ai sur mon compte, & on parlera de moi. Sur quoi ledit Breuvart lui dit : retires-toi, mon enfant, tu es fou ; je ne veux plus te parler, je prie Dieu de t'inspirer de meilleurs sentimens, & que depuis il ne l'a plus revû.

Interrogé s'il ne lui a pas dit de quelle espéce de façon il vouloit faire parler de lui, a répondu qu'il n'a pas dit autre chose ; que ce n'est pas un homme qui parle de suite, & qu'il ne lache qu'une parole en passant, & puis qu'il marmotoit à son ordinaire.

Interrogé s'il ne lui a pas parlé du Roi, de M. le Dauphin ; a répondu que non, qu'il ne lui a pas parlé d'autre chose que de ce qu'il vient de dire.

Interrogé de quoi il lui a parlé les autres fois, a répondu que c'étoit auparavant, & qu'il ne lui a parlé que de sa Transaction, hors qu'une seule fois il lui a dit que, quoiqu'il eût une mauvaise affaire à Paris, il falloit absolument qu'il y retournât.

Interrogé s'il ne lui a pas dit qu'il devoit aller à Versailles, a répondu que non.

Interrogé sur sa damnation s'il ne sçavoit autre chose, a dit que non.

Observation.

Comme j'ai reconnu que ses réponses quadroient, & que c'étoit un honnête homme, connu pour tel de longue main, je lui ai dit que c'étoit ce misérable qui avoit commis le crime ; sur quoi ledit Breuvart a fondu en larmes d'une maniere touchante, & détestant d'avoir été rencontré par un pareil misérable, & disant qu'il l'avoit toujours fui comme une mauvaise tête.

[*Martin-Philippe Neveu*] A dit qu'il l'avoit entendu vers le 23 Décembre parler tout seul & dire : voilà ma pauvre femme perdue, ma pauvre petite est f. . . .

Nicolas Breuvart & les Neveu, qui sont d'honnêtes gens connus, déclarent qu'ils n'en sçavent pas davantage.

[*J.B. Breuvart.*] Jean-Baptiste Breuvart, Valet d'ecurie pour les Carosses,

à l'Ecu de France, dit que le 25 Décembre au soir, Robert-François Damiens est venu loger à l'Ecu de France d'où partent les Coches ; il y a couché trois nuits jusqu'au mardi 28 qu'il est parti ; pendant ces deux jours francs il se levoit tard, étoit taciturne, & ne sortoit que pour aller à l'estaminette boire un coup sans parler; que le lundi, deuxiéme fête de Noël, il s'habilla si tard qu'il manqua la Messe.

Qu'il ne reçut point de lettre, & personne ne vint lui parler.

Ledit J. B. Breuvart n'est point parent de Nicolas Breuvart ; il dit que ledit Robert-François Damiens pendant les deux jours qu'il a logé chez eux a bu plusieurs fois au Cabaret de la Pucelle, avec lui & le nommé Recollette, Perruquier, qu'il a chargé de lui acheter une bourse, & de l'accommoder pour aller à Paris ; qu'il buvoit sérieusement & qu'on ne pouvoit lui arracher les paroles.

Ledit J. B. Breuvart sçait que Robert-François Damiens avoit pris le même nom que lui sans qu'il sçache pourquoi, & qu'il s'est fait inscrire sur la feuille du carosse du 28 Décembre ; mais que le Commis qui a écrit la feuille a mal entendu & a mis Breval, comme on peut voir par la copie du livre ci-jointe.

Qu'il l'a vû monter dans le Carosse ou Coche, le 28 Décembre 1756, que c'étoit Robert, Cocher, qui conduisoit ce Carosse.

[*Robert.*] Robert, Cocher, dit qu'il a conduit à Paris ledit Breuvart ou Damiens, qu'il est parti le 28 Décembre dernier, qu'ils n'étoient que quatre dans la voiture, que les trois autres étoient le Pere Duparq, Jacobin, qui est inscrit sur la feuille qui est ci-après, & un Sergent venant de Bethune pour aller recruter à Paris, & un jeune Abbé de la ville d'Arras dont il ne se souvient pas du nom ; qu'il a pris les deux derniers hors de la Ville ; qu'il a remarqué qu'aucun d'eux ne se connoissoit ; qu'à la dînée à Bapaume & au souper à Peronne, le Pere Duparcq & ledit Damiens ont mangé seuls ensemble ; mais qu'ayant remarqué qu'il leur en coûtoit trop, ils ont mangé le reste du voyage avec les deux autres & le Cocher. Il n'a pas remarqué que ledit Damiens fût en liaison particuliere avec le Pere Duparcq ni avec les deux autres ; qu'il étoit rêveur & taciturne, & qu'il falloit lui arracher les paroles.

Qu'il n'y a eu jusqu'à Paris que ces quatre personnes dans le carosse.

Robert ajoute, étant interrogé sur chaque chose, qu'il lui a vû un couteau qu'il croit être de manche noirâtre & fermant, qu'il n'a point remarqué s'il y avoit un ganif à l'autre bout.

Que ledit Damiens n'avoit pas avec lui le moindre linge ni paquet, & qu'il n'a point descendu sur la route.

Qu'à son arrivée à Paris le 31 Décembre dernier, ledit Damiens, après l'avoir bien payé, a pris, à la barriere Saint Martin, un Fiacre dans lequel il l'a vu monter, & qu'il ne l'a plus revu depuis.

Nota. *Reste à voir ce qu'il a fait du 31 Décembre au 5 Janvier.*

Robert ajoute que le Pere Duparcq lui a dit qu'il comptoit partir de Paris le 4 Janvier, pour aller à Chartres où est son Couvent.

Voilà tout ce que j'ai pu découvrir avec exactitude à Arras en aussi peu de tems, & ce que certifient véritable, pour l'avoir connu par eux-mêmes, ou entendu dire, tous ceux qui sont chargés en marge dans le présent

En foi de quoi ils ont signé, après en avoir entendu plusieurs fois lecture & y avoir persisté. Fait à Arras le 11 Janvier 1757, à neuf heures du matin. Signé ainsi. Jean-François Neveu, Sobier, Procureur, Dufour, Procureur, Martin-Philippe Neveu, François Saguet, Marc-Joseph Reant, N. Breuvart. Marque de J. B. Breuvart †.

Nota. Que Robert n'a pû signer le présent, attendu qu'il étoit parti, mais a signé sur la minute.

Ci-derriere se trouve la copie de la feuille du carosse.

Extrait du Livre des Coches d'Arras, du Mardi 28 Décembre 1756.

ROBERT.

Le R. P. Duparcq une place . . .

M. Breval une place . . .

P. M. Bertezez un sac cacheté, dit contenir la somme de 600 livres, par M. Varé.

P. M. Métayer le jeune, un petit sac de toile, par M. son frere, doit.

P. Mgr. le Maréchal d'Isenghien un ozier pesant 52 livres, par M. Aussart, doit.

P. M. le Comte de Bierne, Sous-Lieutenant Gendarme de Berry, un panier pesant 230 livres, par M. Loir, doit.

Par M. Boucon, Contrôleur, une petite boëte, par gr . . . .

P. M. Sartian un ozier, par M. son pere, doit.

P. M. Lefricque un panier, par son serviteur gr . . .

P. M. Bertieux un sac de levure pesant cent livres, par M. André Bracquet, doit.

SUPPLÉMENT

Au Recueil des Informations faites par le Prince de Croy, Commandant en Artois, &c. à son arrivée à Arras le 9 Janvier 1757, au sujet de Robert-François Damiens.

Nota. Quoique le Recueil ait été fait en peu de tems, quoiqu'avec la plus grande exactitude & le plus grand travail; on a trouvé depuis beaucoup de choses à y ajoûter, & de quoi remplir les principales lacunes: c'est l'objet de ce Supplément. Il faut en rapporter chaque article à la suite de celui auquel il a rapport dans le premier Ouvrage, si l'on veut avoir la suite non interrompue de la vie du coupable, surtout depuis son vol de M. Michel le 5 Juillet, jusqu'au retour à Paris le trente-un Décembre 1756.

Après le second article, où il est mis que son grand-pere maternel étoit Fermier à la Tieuloy, il faut ajoûter ce qui suit, qui est tiré des Extraits de Baptêmes, Mariages & Sépultures de l'Eglise Paroissiale de Monchy-Breton, Diocèse d'Arras, Sénéchaussée de S. Pol.

Le 26 Octobre 1681 a été baptisé Pierre-Joseph Damiens, fils légitime de Robert & de Marie-Jeanne Denuncq.

Nota. Tout ce qui est entre deux parentheses avec un *nota*, n'est pas dit par le déposant.

Le 9 Juillet 1708, après que les trois bans ont été publiés, a été marié Pierre-Joſeph Damiens, jeune homme d'Orlincourt [Orlincourt dépend de Monchy-Breton], fils de Pierre-Joſeph Damiens, à Marie-Catherine Guillemant de la Tieuloy, jeune fille de Pierre Guillemant & de Marie Guiſlaine Delabre.

Le 9 Janvier 1715 a été baptiſé à Monchy - Breton un fils légitime de Pierre-Joſeph Damiens & de Marie-Catherine Guillemant : on lui a impoſé le nom de Robert-François.

Après les noms de ſes freres & ſœurs, il faut mettre ce qu'il y a dans le Recueil des informations faites à Monchy-Breton & à la Tieuloy par le Procureur Dufour, envoyé par mon ordre à cet effet.

Trois notables des plus anciens, ſçavoir, Robert Riquebourg, Lieutenant audit lieu, le ſieur Petit & Michel Cuvillier, parain dudit Damiens, diſent que le pere de Robert-François étoit Fermier à Orlincourt, de cette Paroiſſe, dans une Ferme de M. Raulin d'Eſſars ; qu'étant venu en décadence, il eſt venu demeurer à la Tieuloy, en qualité de Ménager : delà il fut Moiſſonneur & Ouvrier du ſieur Petit, lequel a pris ledit Robert-François Damiens pour mener le binot, & faire tout ce qu'on auroit pu lui commander dans la Ferme ; qu'il pouvoit avoir alors treize ans ou environ ; qu'il étoit incorrigible, & même que ſon pere, pour le punir, l'a quelquefois pendu par les pieds ; qu'on le nommoit Robert le Diale [c'eſt ainſi qu'on prononce Diable en Artois] ; qu'à l'âge de ſeize ans ou environ, il fut demeurer à Bethune chez Jacques-Louis Guillemant ſon grand-oncle.

Nota. Il n'a plus de parens dans ſon Village.

Pour ſa jeuneſſe, après l'article de M. Sohier, qui eſt le quatriéme article (après qu'il dit qu'il n'a pas voulu ſuivre ſes Etudes, & qu'il s'eſt engagé) il faut mettre ce qu'a dit à Bethune le 15 Janvier 1757 Jeanne-Joſeph Gabot, veuve d'Antoine Jorrés Marchand, de ſon vivant Procureur à Bethune.

Qu'elle ſe reſſouvient que vers l'âge de quatorze ans ledit Damiens, après la mort de ſa mere, avoit été retiré à Bethune par ſon grand-oncle Jacques-Louis Guillemant, lequel lui fit apprendre à lire & écrire par un Maître particulier ; qu'il n'a point été mis dans aucun Collége ; & que ledit Damiens n'ayant pas voulu apprendre, il le mit chez un Serrurier nommé Beauvente, rue du Rivage, pour apprendre le Métier de Serrurier ; que c'eſt delà qu'il s'eſt engagé, & au bout de quelques mois ſon oncle l'a dégagé ; ce qui lui a coûté environ 400 liv. Après quoi il a quitté ſon oncle, qui ne l'a plus revû depuis. Ledit Jacques-Louis Guillemant eſt mort en 1747 environ. Que dans ſa jeuneſſe ledit Damiens étoit taciturne.

Avant de mettre ſon arrivée à Arras, on peut mettre l'avertiſſement qu'on a trouvé depuis, de M. Coutaillon, Inſpecteur de Police, du vol de Damiens. Cet avertiſſement porte :

Que le 5 Juillet il a volé chez M. Deſprez, Négociant, rue des Bourdonnois, deux cens quarante louis en or. On a ſçû depuis que cet argent appartenoit à M. Michel, Négociant à Petersbourg.

Il faut que ce ſoit environ le 6 de Juillet, qu'il eſt arrivé à Arras à l'Auberge qui a pour Enſeigne les Roſettes, & qu'il a paſſé tout de ſuite pour aller chez ſes parens.

Il n'a paſſé que peu de tems chez ſes

parens, comme on voit par le commencement de leur interrogatoire, de la maniere qui ſuit :

Marie-Guiſlaine Guillemant, veuve de Michel Lefevre, vivant Fermier au Village d'Hermanville, âgée de ſoixante-ſeize ans, tante du côté maternel au nommé Robert-François Damiens, a déclaré ce qui ſuit :

Que dans le mois de Juillet ou d'Août 1756, Robert-François Damiens eſt venu chez elle ſur un cheval de louage, vers les cinq heures du ſoir ; qu'il a demandé la Maîtreſſe de la maiſon ; qu'elle eſt ſortie ; qu'il lui a dit, bon jour Madame : à quoi elle répondit, bon jour Monſieur, mettez pied à terre ; ce qu'il a fait, en lui diſant, vous ne me connoiſſez donc pas, *ma tante? La dépoſante répondit*, non; & ledit Damiens lui ayant dit être ſon neveu qu'elle avoit vû enfant, elle lui dit : il n'eſt pas étonnant que je ne vous connoiſſe pas, puiſque je ne vous ai pas vû depuis l'âge de treize à quatorze ans.

Ledit Damiens lui dit qu'il revenoit de Paris, & qu'il venoit pour terminer ſon Procès par une tranſaction. Pendant tout le ſouper il ne parla que de ſes affaires ; & après le ſouper, comme elle n'avoit pas de lit, elle le mena coucher à trois maiſons de chez elle, chez Pierre-Guilain Lefevre ſon fils.

Pierre-Guilain Lefevre, âgé de trente-cinq ans, Fermier au Village d'Hermanville, couſin-germain du côté maternel à Robert-François Damiens, natif de la Paroiſſe de Monchy-Breton, a dit :

Que dans les premiers jours du mois de Juillet 1756, ſur les neuf heures du ſoir, Marie-Guiſlaine Guillemant ſa mere, a mené chez lui ledit Robert-François Damiens ſon couſin, pour y coucher, lequel n'y a couché que pendant deux nuits ; que pendant ledit tems, ſçachant par lui qu'il venoit de Paris, ledit Lefevre lui a demandé des nouvelles du tems, & ledit Damiens lui a tenu un diſcours tendant à faire voir qu'il étoit fort attaché au Parlement, & fort peu aux Eccléſiaſtiques.

Le troiſiéme jour ledit Damiens voyant que ſes parens étoient fort occupés, attendu la moiſſon, il partit ſur ſon cheval, laiſſant deux paires de bas, un bonnet, une veſte rouge, qui ſont encore chez le dépoſant.

Albert Platel, Marie-Françoiſe Guillemant ſa femme, & Louis Platel, dont la femme eſt malade, demeurans au Village de Manin, oncles & tante du nommé Robert-François Damiens, diſent :

Que dans le mois de Juillet 1756, ledit Damiens venant d'Hermanville ſur un cheval de louage qu'il leur a dit avoir pris à Arras à un Cabaret qui a pour Enſeigne les Roſettes, eſt arrivé ; qu'il a dîné chez ledit Albert Platel, eſt reſté avec les dépoſans pendant deux heures environ, & ne leur a parlé que des intérêts qui les diviſoient : ſur quoi ils ont diſputé. Les dépoſans déclarent ne l'avoir jamais vû avant ce tems, & qu'il ne leur a jamais parlé que de leurs affaires. Il alla delà au Village de Penin marchander un cheval ; & ne l'ayant point acheté, il revint chez les dépoſans reprendre le ſien, qu'il y avoit laiſſé, & repartit, à ce qu'il dit, *pour* aller à Arras.

Il n'a pu s'accommoder, comme on vient de voir, avec ſes parens, d'autant que le 8 Juillet il eſt venu chez M. Sohier faire faire une Requête contr'eux, comme on voit dans le premier Recueil.

Sur

Sur ce qu'il eſt dit qu'il a paſſé delà à Bethune, & qu'il a été chez Madame Marchand, on va rapporter ce que la Dame Marchand & la nommée Lefevre m'ont déclaré à Bethune le 15 Janvier 1757.

Madame Lefevre a dit que le nommé Damiens eſt venu à cheval en poſte chez elle à Bethune, vers le mois de Juillet; qu'il y a bû un coup; qu'il lui a dit qu'il venoit de Paris, & qu'après des propos indifférens il a remonté à cheval.

Madame Marchand a dit que ledit Damiens venant de chez la Dame Lefevre, eſt venu chez elle avec ſon Poſtillon; qu'il n'y a demeuré qu'environ un quart-d'heure; que l'on a vû qu'il avoit de l'or en payant le Poſtillon; qu'il ne lui a parlé que de l'affaire qu'ils avoient enſemble, en diſant qu'il lui feroit bien perdre ſon Procès; qu'il n'a point parlé d'autres choſes que de ſon affaire; & que le Poſtillon le preſſant, il a remonté à cheval, diſant qu'il alloit changer de chevaux à la Poſte qui eſt hors de la Ville; & il a dit à la Dame Lefevre que c'étoit pour aller à Saint Omer.

Il faut qu'il ait paſſé ſans s'arrêter à Aire, il eſt venu coucher ce jour là 9 Juillet au Cœur joyeux, à la Poſte de Saint-Omer, & c'eſt le Samedi 10 Juillet à ſept heures du matin qu'il eſt entré à Saint-Omer, comme on peut voir par la déclaration ſuivante du nommé Leclerc, Savetier à Saint Omer.

Pierre-François-Joſeph Leclerc,(a) Cordonnier en vieux à Saint-Omer, âgé de trente-trois ans, rue des Morts, Paroiſſe Sainte Marguerite.

Dit, tant pour le ſçavoir que le croire, ou l'avoir entendu dire, que c'eſt le 6 Juillet qu'il a fait le vol; qu'il a paſſé par Arras & chez ſes parens; qu'il croit qu'il eſt venu deſcendre au Cœur joyeux, entre Arques & Saint-Omer; que c'eſt le Samedi 10 Juillet, vers ſept heures du matin, qu'il eſt venu à Saint-Omer, chez ſon frere Antoine-Joſeph Damiens; mais ne l'ayant pas trouvé, la femme de ſon frere l'a mené à l'endroit où il travailloit, qu'il croit être chez Auguſtin Pelet, Marchand, & qu'il a dit à ſa belle-ſœur, ne dites pas que je ſuis ſon frere; que le frere ne le reconnoiſſoit pas (*le frere a dit qu'il y avoit 25 ans qu'il ne l'avoit vû;*) qu'ils ont fait connoiſſance & il s'eſt fait connoître. Il croit qu'ils ont été dans un cabaret chez un nommé Catouillart, rue du Brul ou Saint Michel; que c'eſt là qu'il lui a donné de l'argent, ſans vouloir dire d'où il venoit, & qu'il lui diſoit, prenez hardiment, parce que ſon frere ſe faiſoit une peine de prendre cet argent ſans ſçavoir d'où il venoit. Comme il diſoit différentes choſes, ſon frere cherchoit à lui faire faire quelque métier ou établiſſement pour qu'il employât ſon argent de maniere à pouvoir vivre. Comme c'étoit le jour du marché, & que Robert-François diſoit à ſon frere, comme te voilà fait! je veux te faire du bien, il le mena ſur le marché, & lui acheta pour 292 livres de laine, pour lui faire travailler pour ſon compte, au lieu de pauvre journalier peigneur de laine qu'il étoit, & qu'ils auroient partagé le profit enſemble. Trouvant le logement de ſon frere trop mauvais (*il avoit plus de livres que de meubles*) il alla loger chez ſa ſœur Catherine Damiens ſur

(a) C'eſt le même qui écrivoit la Lettre de l'homme de grande piété, qui n'eſt rien du tout, car il parloit du frere qui le faiſoit écrire, & ce n'étoit que la reſtitutio[n]

l'ate(a)Saint Adrien ; sa sœur ne l'avoit jamais vu. (*Na*. Il lui donna 54 livres pour qu'elle augmentât son ordinaire.) Le Dimanche 11 Juillet il croit qu'il alla voir son pere à Arcq, ou que son pere l'est venu trouver : mais ce qu'il sçait bien, c'est qu'il a vu le pere & les deux freres au Catéchisme à la Paroisse Sainte Marguerite ; mais que Robert-François pétilloit, s'impatientoit murmurant contre son frere de le tenir là, & qu'il n'y put pas tenir jusqu'aux Vêpres, & sortit avec son pere ; qu'ils allerent delà à Arcq au premier cabaret à droite après le pont ; le frere avec le déposant ont été les y trouver après Vêpres. Que Robert-François s'est mocqué de sa petite niéce d'aller si souvent à l'Eglise, & a fait connoître par ses propos qu'il n'avoit pas de religion ; d'ailleurs il n'a rien dit d'important, excepté qu'il se mocquoit de son frere d'avoir de la religion, & en revenant en ville en se promenant le long du canal qu'on faisoit, il en parloit encor, & alors ils lui ont demandé des nouvelles des affaires du tems, & s'il n'y avoit pas encore de ces refus de Sacremens. Il a dit que oui, & en a raconté quelques-uns, en disant que si le Roi faisoit bien, il feroit pendre quelques Ecclésiastiques pour en imposer aux autres. Et après avoir examiné les ouvrages de la riviere, ils sont entrés en ville & ils ont été chez sa sœur. Là, Robert-François a dit à son frere qu'il avoit perdu son couteau chez le Perruquier ; ils y ont été eux trois, Robert-François, Antoine-Joseph, & le déposant, d'abord dans une boutique où il n'a pas trouvé ce qu'il vouloit. De-là ils allerent chez Duwure, Marchand Clinquallier rue de l'Ecritoire, où il a demandé à son frere s'il avoit un couteau de poche, & il a voulu en payer un ; qu'il lui en a en effet fait prendre & qu'il a payé ; & lui Robert-François a acheté un couteau (b) de corne noirâtre, que le déposant n'a pas bien remarqué, sinon qu'il cherchoit un couteau des plus beaux ; & il a encore acheté six couteaux de table pour son frere, en lui disant : tu n'as rien, je veux te nipper ; & il s'en est rapporté pour la valeur à la conscience de la Marchande, & a payé à ce qu'il croit environ dix-huit sols pour le couteau de poche.

De chez ce Marchand Clinquallier, ils ont été chez un Fayencier nommé Dumets, dans la Litte, rue Haute, où il a fait toute sorte de gasconnades, forçant son frere à prendre des fayenceries & caraffes, dont il n'avoit que faire, & son frere ne le vouloit pas, en disant à quoi bon tout cela à des pauvres gens ; & à ce mot Robert-François, qui avoit de la vanité, le regardoit d'un très-mauvais regard de côté ; & il a acheté là à son frere, malgré lui, pour quinze livres de marchandises qu'il a fait porter chez son frere.

De-là le déposant les a quittés, & est retourné chez lui, en leur refusant d'aller souper avec eux.

Ils ont soupé chez Antoine-Joseph ; & Robert-François est allé coucher chez sa sœur : ainsi s'est passé le Dimanche. Le déposant croit que c'est vers le Lundi 12 ou le Mardi 13, qu'ils ont acheté un matelas & un traversin & une robe pour sa niéce qui a 15 ans, sans que son frere se souciât de

(a) C'est un Cimetiere.

(b) Ces couteaux s'appellent couteaux de Namur à canif & manche de corne noirâtre ; le prix est de 20 à 24 sols. Il en est resté trois chez la Marchande, qu'elle a mis de côté & qu'elle ne montrera plus sans ordre.

tous ces préſens. (*Na*. Son frere a revendu cette robe 42 livres par délicateſſe de conſcience, quand il a ſçû que cela venoit d'un vol; & pour reſtituer.) Vers le 13 Juillet comme la famille étoit dans l'inquiétude de ſçavoir comment il avoit tant d'argent, ſi c'étoit qu'il avoit abandonné ſa femme. (car il diſoit en arrivant que ſa femme étoit morte & ſa fille, & tergiverſoit là-deſſus.) Vers midi Antoine-Joſeph Damiens, dans un tems où ſon frere n'étoit pas chez lui, reçut la lettre qui éclaircit tout le myſtère; mais il la garda juſqu'au ſoir vers dix heures pour être ſeul. C'étoit une lettre écrite par ſon frere de Paris, Louis Damiens, chez M. Aubin Conſeiller à Paris, rue Simon-le-Franc.

On fit appeller le dépoſant, qui demeure à une portée de-là. Il n'y avoit dans la maiſon qu'Antoine-Joſeph, & ſa femme. Leclercq leur dit d'abord de prendre garde, que ce ſeroit quelques mauvaiſes nouvelles : car il ſe méfioit de lui. Leclercq fit la lecture de la lettre où le frere de Paris annonçoit que le 6 Juillet il avoit volé environ 400 louis; & ledit frere de Paris faiſoit des lamentations contre ſon frere le voleur, d'avoir été capable d'une pareille action.

Tous les trois reſterent ſtupéfaits, & en furent malades & accablés, & Leclercq leur conſeilla de ne rien dire d'abord : & il fit tout de ſuite une réponſe où il diſoit qu'on tâche d'engager le maître de ne ſe pas plaindre, qu'ils ramaſſeroient tout ce que Robert-François avoit déja donné & dépenſé pour eux, & qu'ils tâcheroient de l'engager à faire reſtitution du reſte.

Le lendemain on alla chercher la ſœur, on lui fit la lecture de la lettre, & ils convinrent de ne la lui pas montrer, de peur qu'il n'allât faire un mauvais coup contre ſon frere à Paris; & dans la même crainte Leclercq leur recommanda de ne pas lui parler de lui.

Antoine-Joſeph alla déclarer à ſon frere qu'il ſçavoit la choſe & d'où lui venoit ſon argent, & lui parla avec piété, en l'engageant tant qu'il pouvoit à rentrer en lui-même, à ſe convertir, & à reſtituer entierement.

A cette nouvelle Robert-François fut frappé ; le dépoſant ne ſçait s'il avoua d'abord : enſuite il entra en fureur ſur ce qu'on diſoit la ſomme trop forte, il diſoit qu'il n'y avoit pas tant; ſa fureur fut au point que le dépoſant croit qu'il a voulu ſe détruire, & que c'eſt alors qu'il a pris quelque mauvaiſe drogue pour ſe faire mourir, & leur conſeilla de ne pas le laiſſer ſaigner comme il le demandoit, de peur qu'il ne laiſſât couler ſon ſang.

Robert-François fut très malade de ce qu'il avoit pris, on appella M. Leys Médecin (*a*).

Pendant ſa maladie il faiſoit toutes ſortes de folies & d'inquiétudes ; ſon eſprit & ſon cœur étant culbutés & bourrelés, il pleuroit quelquefois & ne craignoit point la mort, mais le deshonneur de ſa famille. C'eſt là ce qui le tourmentoit, car il étoit mangé

(*a*) M. Leys, Médecin, ſe reſſouvient d'avoir été appellé pour voir un homme dans un grenier, que ſa ſœur lui dit avoir voulu prendre un poiſon, & vouloir ſe déſeſpérer ; dit ſe ſouvenir qu'il avoit un poux fort embarraſſé & irrégulier, les yeux fort égarés; qu'il n'a point pû vérifier qu'il eût pris du poiſon ; qu'il ne lui ordonna qu'une grande quantité d'eau tiede; qu'il l'a vû trois fois dans ſon lit, le craignant; qu'il a remarqué qu'il étoit taciturne, ne parlant que par monoſyllabes : & ne l'a plus vû depuis.

de vanité. On le pressoit de se confesser, il avoit dit qu'il y avoit longtems qu'il n'avoit été à confesse : mais il ne vouloit pas, parce qu'il craignoit d'être trahi par un Confesseur ; & il disoit qu'il y en avoit un qui avoit dit quelque chose de ses galanteries. Il disoit, avec votre f . . . Curé : n'est-ce pas encore là de vos dévots ? On lui en proposoit plusieurs, il parloit mal de tous, & disoit qu'avec tout cela on le feroit pendre. Il ne voulut jamais en voir, & il étoit comme un diable incarné : aussi étoit-il surnommé dans sa famille Robert le Diable. Et le déposant n'auroit osé l'aller voir seul dans le grenier où il couchoit, de peur qu'il ne lui donnât un mauvais coup. Il voulut le faire boire une fois, *mais il s'en garda bien.* Le déposant dit qu'il a été quatre ou cinq jours dans son lit environ.

M. Fenet & M. son frere, l'un Curé & l'autre Chantre, le frere Antoine-Joseph (*a*) & le Déposant Leclercq, ont cherché ensemble les moyens de le faire enfermer à Saint-Venant, ou à Armentieres ; il vouloit bien, il ne vouloit pas. L'idée du frere étoit dès qu'il seroit dans la Maison de Force, de lui faire prendre son argent par les Freres, & d'en faire la restitution entiere.

Quelque chose qu'on fît, Robert-François ne pût se déterminer à y consentir pour ce moment là ; mais il promit d'y consentir quand il auroit fait un tour à Dunkerque pour voir la mer. (*On croit que c'étoit pour se jetter dedans.*) Pour l'appaiser & l'attirer à Saint-Venant, son frere & sa sœur promirent de faire avec lui le voyage de Dunkerque. Pour le convertir, son frere qui a beaucoup de Livres de piété, lui a donné dans la suite un Livre de piété qu'il croit être Prieres & Instructions Chrétiennes.

Sa sœur a dit vers ce tems là, que Robert-François lui avoit dit qu'une Dame de Paris lui avoit donné son horoscope en lui regardant la main, & lui avoit prédit qu'il feroit un vol, & qu'il périroit pour le huit d'Août suivant ; & en conséquence il comptoit toujours périr pour ce temslà, & juroit contre cette donneuse d'avanture.

Pendant la maladie de son frere, Antoine-Joseph a été à Saint-Venant pour voir si on pouvoit recevoir son frere aux Bons-Fils. On lui dit qu'oui ; mais il n'eut pas la précaution de demander s'il falloit pour cela une autorisation du Juge.

Le Déposant croit que Robert-François, après sa maladie, a été à Dunkerque : il sçait qu'il a très-peu sorti, & ne croit pas qu'il ait eu aucune liaison particuliere avec personne à Saint-Omer.

Le Vendredi 23 Juillet les deux freres & la sœur (*b*) sont partis pour Dunkerque, pour aller voir le camp & la mer. Le Samedi 24 le frere est revenu seul par la barque, rapportant un habit & veste neufs grisâtre achetés tout faits : il faisoit toutes ces démarches par complaisance, & pour le

(*a*) Le frere Antoine-Joseph Damiens a remis, quand il a sçu le vol, vingt-quatre louis au fils de M. Leys, qui alloit à Paris étudier en Médecine, pour qu'il les remette au Maître volé, & pour commencer autant qu'il pourroit la restitution.

(*b*) Le premier Garçon de sa sœur, laquelle est veuve d'un Charpentier de moulins, & qui devoit l'épouser, a dit que les endroits où ils ont pû aller à Dunkerque sont, chez Champagne, Eclusier, à la Petite Sainte, à l'Ecluse de Mardik. Dans le Fort où est l'enfant de sa

mener à Saint-Venant. A Dunkerque, Robert-François a acheté une redingote & plusieurs autres choses.

Le Dimanche 25, le frere est allé au-devant d'eux jusqu'à Waten, pour l'empêcher d'arriver, sur le soupçon qu'il avoit qu'on le cherchoit; & ne les ayant point vûs, après avoir entendu à Waten l'Office il revint en Ville.

Le 26, il est parti à la pointe du jour avec un cheval de louage pris sur la place du Haut-Pont, & il a été à Dunkerque les joindre.

Il croit que c'est à peu-près vers ce tems-là qu'il est parti avec son frere, le menant presque malgré lui à Saint-Venant, en faisant un grand détour pour ne pas repasser par Saint-Omer (*a*). Pendant leur petit séjour à Dunkerque, le Déposant croit que le frere & la sœur ne l'ont pas quitté, & que sûrement il n'a point eu de liaison dangereuse avec l'étranger. Il sçait seulement qu'il a eu la hardiesse de passer au milieu des Archers; mais pour de l'Etranger il croit qu'il n'y a rien, & que ce n'est point un homme à s'ouvrir à personne (*b*).

A Saint-Venant, le frere a fait tout ce qu'il a pû pour le faire recevoir chez les Bons-Fils, Maison de Force. Robert-François soutenoit qu'il n'étoit pas vrai qu'il fût dénoncé, & avoit bien de la peine à s'y déterminer; mais sa sœur ne le voulant plus recevoir, & ne sçachant où aller, on lui faisoit entendre qu'il seroit là bien caché: & l'objet de sa famille étoit sa conversion & sa restitution. Les Bons-Fils de Saint-Venant ne voulurent jamais le recevoir parce qu'ils n'avoient pas d'autorisation de Juge.

Voyant cela, Antoine-Joseph le mena du côté d'Ypres pour le mettre en sureté (*c*).

Le Déposant croit qu'il a été dans différens endroits pour se cacher, & particulierement à Poperingue, & ensuite qu'il s'est rapproché; que c'est dans ces courses-là que son frere a appris qu'il a été saigné, & qu'il laissoit couler *son sang pour se détruire*; qu'on s'appercevoit qu'il avoit fait

sœur, M. Champagne le fils, Piqueur des Ouvrages du Roi, vis-à-vis les Recolets, Wanvelds, Maître Rafineur de sel, Entrepreneur des tombereaux pour la levée des immondices, rue de la Porte Royale.

(*a*) Vendredi ils sont partis tous trois par la Barque pour Dunkerque; Samedi le frere est revenu; Dimanche le frere est allé à Waten; Lundi de grand matin il est retourné à Dunkerque; Mardi la sœur est revenue, & a été de suite chez son pere à Arques, & eux apparemment sont partis de Dunkerque pour Saint-Venant.

(*b*) La sœur de retour a dit que son frere étoit allé de Dunkerque à Paris tout droit. La sœur a dit qu'elle ne l'a pas quitté, qu'ils ont monté sur la Tour & vû ce qu'il y avoit à voir.

La fille d'Antoine-Joseph Damiens, âgée d'environ seize ans, dit que sa tante Catherine Damiens a une Cousine à Dunkerque, chez qui Robert-François Damiens a été, ainsi que son frere & sa sœur, & qu'il *a fait présent d'un* tablier de Perse de la valeur de neuf livres à *une des filles de cette cousine*, & à une autre d'une tabatiere; que c'est chez cette cousine que Catherine Damiens a actuellement un *enfant d'environ six ans*, *& qu'elle demeure*, *à ce qu'elle croit*, *dans un Fauxbourg au-delà* de Dunkerque, mais que cela s'appelle toujours Dunkerque. C'est l'Eclusier de la Petite Sainte, près Dunkerque, nommé Champagne.

(*c*) Son frere l'a conduit dans le Fauxbourg d'Ypres où il a resté quatre ou cinq jours dans la premiere Auberge à droite du Fauxbourg de la porte de Bailleul.

Il a été ensuite à Poperingue dans différentes Auberges, entr'autres dans celle qui dépend de la Prévôté; il y a été saigné & a voulu arracher sa bande.

quelques malheurs, & pour éloigner les idées, il disoit qu'il avoit tué par malheur un homme.

C'est vers ce tems-là que le Déposant se ressouvient que son frere lui a dit qu'il lui avoit écrit de venir le trouver, qu'il étoit dans une grande désolation; que le frere l'a été trouver vers le mois d'Août, & qu'au retour de là le frere lui a dit que Robert-François avoit été touché de repentir, & qu'il avoit beaucoup pleuré en voyant la lettre de son frere Louis, qui disoit que sa femme avoit été se jetter aux pieds de son maître volé. C'est alors qu'il promit que, si on pouvoit le retirer dans quelque village, il se confesseroit à M. le Curé de Sainte Marguerite. Son frere lui proposa pour cela d'aller travailler à la terre dans un village; sa vanité l'en empêcha, & tout cela en resta là.

Le Déposant ne croit pas que pendant son séjour hors du Royaume il ait entretenu de correspondance dangereuse avec l'Etranger, ni que personne l'ait porté à faire de mauvais coups; d'autant plus que c'est un caractère qui ne s'ouvre à personne. Son frere lui a dit que les gens de Poperingue disoient qu'il restoit le plus souvent dans son lit.

Il croit que c'est le Dimanche 19 Septembre que Robert-François est revenu au Coeur Joyeux, à la porte de Saint-Omer; que c'est de là qu'il a redemandé de l'argent (c'étoit 14 louis) à sa sœur. (Il disoit que si on ne lui rendoit, il se feroit pendre, & deshonoreroit sa famille.) De là il est retourné faire un tour, il croit que c'est du côté de Poperingue, & que le Magistrat de-là l'a fait chasser.

Le Déposant croit que c'est vers le 26 Septembre que, sans repasser par Saint-Omer, il est allé de-là à Fiès en Artois, à trois lieues de Saint-Pol; qu'il est demeuré long-tems audit Fiès.

Le Déposant dit qu'un Samedi, vers la fin de son séjour de Fiès, il est revenu à une heure après midi à Saint-Omer avec son cousin de Fiès; qu'il est venu roder auprès de la maison de sa sœur; que le cousin seul y est entré; qu'il a joint son frere, & lui a parlé chez Catouillant, Cabaretier rue du Brul, & qu'il l'a menacé & forcé à lui rendre son billet de cent écus. (Il avoit prêté cette somme à quelqu'un de ses parens); qu'ils ont eu bien des disputes ensemble, & qu'il est sorti comme un furieux vers les 5 heures du soir, & qu'il est parti avec son parent pour retourner à Fiès.

Le Déposant dit qu'il n'est plus revenu à Saint-Omer, qu'il s'est en-allé à Arras pour ses affaires; pour lui, qu'il ne l'a plus revû, & qu'il n'en sçait pas davantage.

Le Déposant interrogé s'il n'a connoissance d'autre chose, dit qu'il se ressouvient d'avoir entendu parler de ses affaires d'Arras; & entre autres choses, que Robert-François avoit écrit d'Arras une lettre à son frere, où il lui marquoit, à ce qu'il croit, qu'il vouloit finir ses affaires avant de mourir.

Le Déposant déclare ne se ressouvenir d'autre chose.

[*Joseph Lejeune*], âgé de 48 ans, Maçon, demeurant à Fiès en Artois à trois lieues de Saint-Pol, déclare, après avoir fait serment de dire vérité, ce qui suit :

Que le 25 au soir ou le 26 Septembre de bonne heure, est venu à Fiès à pied Robert-François Damiens, dont le Déposant est cousin par sa mere.

Que Robert-François Damiens a

demeuré à Fiès cinq ou ſix ſemaines ; qu'il logeoit chez Joſeph Tailly, Fermier à Fiès, & couſin par ſa mere dudit Damiens, & qu'il y a toujours couché ; que ceux qu'il a le plus fréquentés, c'eſt ledit Joſeph Tailly, & Jean-Baptiſte le Jeune, frere aîné du dépoſant.

Que pendant ſon ſéjour à Fiès il reſtoit beaucoup dans ſon lit, qu'il vivoit en fainéant ſans rien faire, qu'on le nourriſſoit gratis, à cauſe de la parenté, & qu'il ne s'en alloit pas ; qu'il aimoit le jeu & a perdu quelqu'argent ; qu'il étoit taciturne ; qu'il a dit une fois qu'un Confeſſeur avoit parlé de ſa confeſſion ; qu'il y avoit eu une émeute à Paris. Le dépoſant ne ſçait pourquoi il rêvoit & parloit ſeul ſouvent ; que le mardi d'après ſon arrivée il a dit aux deux autres ; qu'il avoit lui deuxiéme eu le malheur de tuer un homme à coups de couteaux, & qu'il n'a jamais parlé de ſon vol.

D'ailleurs qu'il ne lui a rien entendu dire d'extraordinaire.

Interrogé s'il ne lui a jamais entendu parler du Roi ni des affaires du tems, a répondu que non.

Interrogé s'il ne ſçait pas autre choſe a dit que non.

(De Fiès, Robert-François Damiens a été à Dautreville, où on croit qu'il a été deux jours.)

L'on voit par le rapport des dates qu'il faut que ce ſoit de-là qu'il eſt revenu chez ſes autres parens à Hermanville.

L'on voit par la ſuite de la dépoſition de Pierre-Guiſlain Lefevre, Fermier d'Hermanville, que Robert-François Damiens revint chez lui après la remiſe ou la ſemaille, vers le milieu du mois d'Octobre (il faut que ce ſoit vers la fin.) Lefevre dit qu'il logea chez lui cinq ou ſix nuits, & qu'il le pria de le conduire chez le Curé d'Hermanville, où il leva l'Extrait mortuaire de ſon grand-pere.

Trois jours environ après ſon arrivée, il demanda à Lefevre de le conduire à Aveſne-le-Comte, pour chercher des Contrats de mariage de ſes tantes de Manin ; ils y allerent tout de ſuite à pied, & fouillerent chez les trois Notaires du lieu, où ils trouverent ce qu'ils cherchoient. Ils revinrent enſemble ; il ne dit rien d'important pendant tout ce tems. Le dernier jour qu'il fut chez Lefevre, il le pria de le mener au Village d'Eſtré-cauchy, pour découvrir un bien qu'il reclamoit. Ils furent deſcendre à un Cabaret, & ayant trouvé ce qu'ils cherchoient, comme ils revenoient, Lefevre lui propoſa d'arrêter chez ſa ſœur Marie-Guiſlaine Lefevre, femme d'Antoine-Luc Beaucourt, Cenſier au Village de Villers-châtel. Comme ils entroient dans les prairies dudit Beaucourt. Lefevre ayant dit que cet héritage appartenoit à M. Mazel, qui a donné ſa fille au fils de M. Bataille, Procureur Général ; à ce nom ledit Damiens dit que ſon beaufrere pouvoit lui rendre un bon ſervice, attendu qu'il avoit une mauvaiſe affaire ſur le corps, & qu'il voudroit ſçavoir ſi ſon ſignalement étoit chez M. Bataille, il ne voulut pas dire de quelle eſpéce étoit ſon affaire. Etant entré chez ledit Beaucourt, après y avoir ſoupé, il lui fit la demande d'aller voir chez M. Bataille ſi ſon ſignalement y étoit. Ils coucherent chez ledit Beaucourt, & le lendemain Lefevre quitta ledit Damiens & ne lui parla plus depuis.

Antoine-Luc Beaucourt, fermier de Villers-Châtel, Paroiſſe de Mingroval, dit que Robert-François Damiens dont il eſt parent par ſa femme,

a passé chez lui le 19 Novembre, venant de chez ses parens, & étant amené par Pierre-Guislain Lefevre, fermier à Hermanville, qui est son parent; qu'il l'a vivement pressé de venir à Arras s'informer chez M. Bataille si son signalement ne lui a pas été envoyé; & comme ils sont venus ensemble pour cela à Arras, il lui a dit sur le chemin qu'il s'étoit trouvé à Paris dans une bataille, lui troisiéme, qu'il croyoit les autres décampés & que c'étoit ce qui l'avoit fait partir de Paris, parce qu'il croyoit qu'on lui avoit fait son procès; qu'il y avoit tué un homme à coups de couteaux dans cette bataille, & que c'est pour cela qu'il venoit pour s'informer si on n'avoit pas envoyé son signalement. Il ne parloit pas avec suite, & avoit l'air rêveur & intérieur. Sur ce que Beaucourt lui a demandé s'il avoit des connoissances à Arras, il lui a dit qu'il avoit le nommé Breuvart, qu'il seroit bien aise de le voir, qu'il l'avoit connu anciennement, & qu'il y avoit plusieurs années qu'il ne l'avoit revû.

Ils sont venus à Arras, & Beaucourt s'est informé chez M. Bataille qui lui a dit n'avoir pas reçu de signalement.

Ledit signalement avoit été envoyé au Lieutenant de Maréchaussée.

C'est le 21 Novembre que Beaucourt est venu avec Damiens à Arras, le premier à cheval & le second à pied, descendre aux trois agaches. Beaucourt est allé à sa commission, & l'autre a dit qu'il alloit chercher sa connoissance Breuvart; ils se sont rejoints à deux heures aux Agaches, où Beaucourt a rendu réponse; & ils ne se sont pas revus depuis.

Interrogé sur sa damnation s'il ne lui a jamais parlé du Roi & du Dauphin?

A dit que non.

S'il lui a parlé des affaires du tems?

A répondu qu'il lui en a parlé en passant.

Interrogé ce qu'il lui en a dit?

A répondu qu'il parloit vaguement, par propos interrompus; mais qu'il lui parut n'être point pour les Ecclésiastiques, & être plutôt porté pour le Parlement.

Il faut que ce soit de-là que Robert-François Damiens soit venu loger à Arras chez Réant. On peut voir la suite de ceci dans le premier ouvrage.

Avant ce qu'a dit le Valet d'écurie pour les Carrosses à l'Ecu de France, il faut mettre ce qu'est venu déclarer de sa bonne volonté Jean-Claude Coquin, Chirurgien à Arras.

Que dans le mois de Décembre un nommé Damiens, qu'il reconnoît au signalement qu'on lui en a fait, & qui logeoit encore alors chez Saguet, au Lyon d'or, l'a envoyé chercher pour se faire saigner, disant que depuis quatre jours il ne dormoit pas, & n'en dit pas le sujet; mais paroissoit fort inquiet, & disoit effectivement l'être beaucoup. Le Chirurgien l'ayant saigné, il vit ledit Damiens s'agiter considérablement, & faire plusieurs tours dans son lit, après quoi ledit Damiens exigea du Chirurgien qu il lui fasse une ouverture plus grande, afin que le mauvais sang en sorte; que ladite ouverture ayant été faite, ledit Damiens demanda quelque chose pour le faire dormir, le Chirurgien lui donna sur les sept heures du soir trois grains d'opium qu'il prit; & le lendemain Damiens ayant dit que cet opium n'avoit pas fait d'effet, le Déposant lui a fait prendre du thé de pavot. Et ledit Damiens partit dans la même journée de pied, sans sçavoir où il a été pendant les deux jours d'absence

fence qu'il fit. Ledit Damiens étant venu le troisiéme jour trouver fon Chirurgien pour lui payer fes falaires, il a obfervé qu'il avoit beaucoup d'argent; il a encore remarqué qu'après qu'il l'a eu faigné, l'ayant laiffé feul dans fa chambre, il l'entendit parler feul, & lui ayant demandé le fujet qui l'agitoit, ledit Damiens paroiffant extravaguer, répondit qu'il n'avoit rien.

On voit par le compte de fon Auberge au Lion d'or, qu'il y eft arrivé le 27 Novembre, qu'il a arrêté compte le 10 Décembre, que c'eft le 20 qu'il n'a pris que trois bouillons, que le 21 il ne prenoit que du fyrop d'œillet pour fe rafraîchir. Il a laiffé dans ladite Auberge deux vieilles culottes, une rouge & une brune, une vefte brune, une chemife garnie & un col, & il en a emporté un mouchoir dans lequel il avoit mis fon argent blanc. Il redoit dans ladite Auberge fix livres douze fols, pour lefquelles il avoit laiffé les meubles ci-deffus.

Tout à la fin du premier Mémoire où il eft fait mention d'un Sergent qui étoit dans le Caroffe, mettez que c'eft le nommé Bonnot, du Régiment de Poitou, qui alloit effectivement en recrue à Paris.

Voilà tout ce que j'ai pû découvrir depuis le premier Recueil. L'on continue encore les recherches avec la plus grande exactitude.

Fini à Saint-Omer le dix-neuf Janvier 1757.

DEUXIEME ET DERNIER SUPPLÉMENT,

Au Recueil des Informations faites par M. le Prince de Croy, Commandant en Artois, à fon arrivée à Arras le 9 Janvier 1757, au fujet de Robert-François Damiens.

CE dernier Mémoire contient tout ce qui reftoit à découvrir au fujet du féjour de Robert-François Damiens en Artois ou en Flandre, & particulierement depuis fon départ de Saint Omer le 23 Juillet 1756, pour aller à Dunkerque jufqu'au jour de Noel de la même année.

Pour faire une fuite avec les deux premiers Recueils, il faut inférer chaque article de ceci après ceux dont ils font marqués faire la fuite dans les autres Ouvrages.

Dans le Supplément il y a :

Le Vendredi 23 Juillet les deux freres & la fœur font partis pour Dunkerque, &c.

Pour bien éclaircir la fuite de ceci, & de ce qui s'eft paffé à Dunkerque, je ne puis mieux faire que de copier les éclairciffemens qui m'ont été envoyés par M. le Marquis du Barail, Officier Général, Commandant à Dunkerque, à qui j'avois envoyé toutes les adreffes, & un détail fuffifant pour le bien mettre fur la voie. Voici le Mémoire qu'il m'a envoyé en réponfe à ma demande ; je crois devoir le tranfcrire ici mot à mot.

C

Réponse au Mémoire que M. le Prince de Croy a envoyé à M. du Barail, au sujet du départ de Saint-Omer de Robert-François Damiens, de son arrivée à Dunkerque & du séjour qu'il a fait en cette Ville.

Rien n'est plus juste dans tous les points, que le rapport que l'on a fait à M. le Prince de Croy.

C'est le Vendredi 23 Juillet que les deux freres Damiens & leur sœur partirent de Saint-Omer ; ils arriverent dans l'après-midi à Dunkerque, & coucherent chez Champagne le fils, Piqueur sur les travaux du Roi.

Ledit Champagne non-seulement a avoué la chose avec une ingénuité qui marque son innocence, mais il a recherché autant qu'il a pu toutes les particularités qui pouvoient donner quelqu'éclaircissement sur le compte de Robert-François Damiens, parce qu'étant occupé sur les travaux du Roi, il ne l'avoit vû que le tems des repas. La sœur dudit Champagne l'a assuré que ledit Robert-François n'avoit parlé en particulier à qui que ce soit pendant cette premiere soirée.

Le lendemain 24 le frere de Robert-François Damiens retourna à Saint-Omer, & ledit Robert-François avec sa sœur alla au Fort Mardick, où il passa la journée, & coucha chez Champagne le pere. Ledit Champagne, Eclusier de Mardick, ayant été, ainsi que son fils, interrogé par M. du Barail, a déclaré qu'il n'avoit rien remarqué dans la conduite de Robert-François Damiens qui marquât de la folie, mais qu'il paroissoit triste & rêveur de tems à autre ; qu'au surplus il n'étoit pas sorti du Fort, & qu'aucun étranger ou inconnu ne lui avoit parlé.

Le 25 Robert-François Damiens est parti de Mardick pour retourner à Dunkerque ; il a passé, ainsi que sa sœur, une partie de la journée chez le nommé Wauweldt, Maître Rafineur de Sel, & Entrepreneur des Tombereaux pour les boues, & a couché, comme le 23, chez Champagne le fils. Ledit Wauweldt a déclaré le tout ingénuement à M. du Barail ; il a ajoûté que Robert-François Damiens non-seulement ne lui avoit point paru avoir l'esprit dérangé, mais qu'il parloit en bons termes, & qu'il l'avoit entretenu d'une succession pour laquelle il lui a dit qu'il falloit qu'il allât incessamment à Arras. Il passa la journée, & coucha, comme est dit ci-dessus, chez Champagne le fils.

Le lendemain 26, dans la matinée, le frere de Robert-François Damiens arriva de Saint-Omer *avec un air assez empressé ;* & les deux freres Damiens partirent avec tant de précipitation, qu'ils ne dirent adieu à aucun de leurs Hôtes, qu'ils n'avoient pas prévenus de leur départ ; de sorte que Champagne le fils & sa sœur jugerent que ce qui les déterminoit à partir si promptement, étoit quelqu'affaire survenue à l'occasion de cette succession dont Robert-François Damiens avoit parlé.

A l'égard du voyage de S. Venant, aucun des déposans n'en a entendu parler à Robert-François Damiens, ni à son frere, ni à sa sœur.

Une des sœurs de Champagne le fils a déclaré qu'elle avoit remarqué qu'étant à table, Robert-François Damiens lui avoit paru plusieurs fois enseveli dans une profonde rêverie, & qu'il avoit fait des grimaces, & grincé les dents comme un homme qui seroit fort en colère, néanmoins sans rien dire.

C'est à cette même fille, sœur de Champagne le fils, que Robert-Fran-

çois Damiens a donné un tablier de Perse : il l'avoit acheté pour l'emporter à Saint-Omer; & sur ce qu'on lui dit que cela le pourroit faire arrêter à la porte, il dit à la sœur de Champagne, qu'elle n'avoit qu'à le garder pour elle.

Quant à la tabatiere qui est restée chez Champagne le fils, Robert - François Damiens l'avoit oubliée en partant.

Ce n'est pas une petite fille, mais bien un petit garçon de six ans, qui est au Fort de Mardick chez Champagne pere : ce petit garçon est fils de cette même sœur de Robert-François Damiens, qui est venue à Dunkerque, laquelle est veuve depuis plusieurs années d'un homme qui étoit cousin-germain de Champagne le pere.

Au reste il n'y a aucune vraisemblance que les nommés Champagne pere & fils, & le nommé Wauweldt ayent eu la moindre connoissance des desseins affreux de Robert-François Damiens : ils se sont recherchés avec le plus grand scrupule, pour tâcher de se rappeller & de dire jusqu'aux moindres circonstances qui pouvoient regarder Robert-François Damiens, avec lequel ils n'ont jamais eu la moindre liaison particuliere; & l'on peut assurer avec la même certitude, que ce n'est pas à Dunkerque que ce malheureux a pu recevoir des impressions qui l'ayent déterminé à commettre l'horrible attentat dont il est coupable.

On oublioit de dire que les déposans croyent que les freres Damiens & leur sœur ont pris en partant de Dunkerque la route de Saint-Omer.

Fin du Mémoire de M. du Barail.

On voit par le Mémoire ci-dessus, qu'il ne s'est rien passé d'important à Dunkerque. Ce qui a occasionné l'air empressé du frere, & leur départ précipité, c'est que le frere étoit venu lui annoncer qu'on le cherchoit pour l'arrêter à cause de son vol.

C'est aussi ce qui a déterminé Robert-François Damiens à se laisser mener à Saint-Venant, où ils sont allés, & non à Saint-Omer.

Pour prendre la suite, & ne pas perdre Robert-François Damiens d'un pas, je ne puis mieux faire que d'insérer ici tout au long les grandes & belles recherches que M. le Chevalier des Harchies a été faire par mon ordre, en suivant les éclaircissemens que je lui avois donnés pour le mettre sur la voie.

Les voici mot à mot.

Informations faites par M. le Chevalier des Harchies, au sujet de Robert-François Damiens, en conséquence des ordres de M. le Prince de Croy. Pour cet effet je me suis rendu à Saint-Venant le 21 Janvier 1757.

J'ai, ledit jour, fait appeller le nommé Jean-Baptiste Wanquier, Frere & Supérieur de la Maison des Bons Fils, & lui ai demandé s'il avoit quelque connoissance dudit Robert-François Damiens. A répondu que le nommé Antoine-Joseph Damiens étoit venu le trouver à peu-près le 20 ou 22 Juillet, pour lui proposer de recevoir son frere Robert-François Damiens dans ladite maison, alléguant pour raison de l'enfermer, qu'il étoit en démence. Quatre ou cinq jours après, ledit Antoine-Joseph Damiens est venu avec son frere Robert-François, pour le colloquer dans ladite maison : Que le Supérieur le voyant arriver sans aucune autorisation de Juge, il lui dit que n'en étant point muni, il ne pouvoit le recevoir.

Interrogé si le nommé Robert-François Damiens ne lui avoit rien dit & s'il lui avoit parlé pour constater sa demence.

A répondu, qu'il n'avoit point vu le nommé Robert-François Damiens ; que son frere Antoine-Joseph étant arrivé à Saint-Venant, étoit venu seul le trouver, pour lui dire qu'il avoit amené son frere qui étoit resté chez M. Fenet, Greffier du Veskerke : & s'étant rappellé, a dit que ledit sieur Fenet accompagnoit ledit Antoine-Joseph, & que ledit Fenet avoit cherché à engager le Frere Supérieur à le recevoir ; mais que sur les raisons plausibles que le Frere Supérieur lui allégua qu'il ne pouvoit enfermer chez lui personne qu'avec autorisation de Juge, il n'avoit point insisté, & que ledit Frere Supérieur lui avoit ajouté, que s'il pouvoit lui promettre d'avoir sous quelques jours cette autorisation, il le garderoit jusqu'à ce tems-là ; mais que n'ayant pû lui promettre, ils se sont retirés, & n'a eu aucune nouvelle depuis. Et a ajouté qu'il n'avoit sçû aucune autre raison qui engageât le nommé Antoine-Joseph Damiens à faire enfermer son frere, que celle de démence & aliénation d'esprit.

Interrogé si depuis il n'a rien oui dire qui eût rapport aux deux freres ci-dessus nommés.

A répondu que non.

J'ai, ledit jour, fait appeller le nommé Jean-Baptiste Fenet, Greffier du Veskerke, & Marchand, demeurant à Saint-Venant, & lui ai demandé s'il avoit quelques connoissances des nommés Robert-François & Antoine-Joseph Damiens, freres.

A répondu que non, qu'il ne connoît ni l'un ni l'autre des freres Antoine-Joseph & Robert-François Damiens ; mais que dans le mois de Juin ou Juillet dernier, un nommé Damiens de Saint-Omer est venu à Saint-Venant, prier le déposant de vouloir prendre la peine de s'informer au Frere Supérieur des Bons Fils de Saint-Venant, s'il n'y avoit point place pour y faire entrer un Pensionnaire ; qu'à sa priere & avec une lettre dont il étoit muni d'un des freres du déposant, dont l'un est Curé & l'autre Chantre de la Paroisse de Sainte Marguerite à Saint-Omer, il fut voir le Supérieur de ladite maison des Bons-Fils, pour le prier de recevoir en pension le sujet que ledit Damiens lui avoit proposé, sans dire que c'étoit son frere.

Que le déposant ayant reçû une réponse favorable du Supérieur, en fit rapport audit Damiens, & lui dit qu'il pouvoit amener le sujet ; que sept à huit jours après ledit Damiens est revenu à Saint-Venant, & qu'il pria derechef le déposant d'aller au Couvent des Freres Bons-Fils, pour voir si la place qu'il avoit fait demander pour ledit sujet, qu'il avoua alors au déposant être son frere, étoit prête ; que le déposant ne trouva point alors le Supérieur, mais qu'il parla au Frere Vicaire de la même maison, auquel il dit qu'il avoit demandé place pour un Pensionnaire qui venoit d'arriver ; que le Vicaire lui répondit qu'il en avoit entendu parler à son Supérieur, & qu'on lui auroit ouvert la maison, si celui ou ceux qui le conduisoient, étoient porteurs d'une lettre de cachet, ou d'un ordre de M. l'Intendant, ou d'une Ordonnance de Justice, & que sans être munis de pareils ordres il leur étoit très-expressément défendu d'en recevoir ; que malgré les prieres & sollicitations le déposant ne put rien obtenir ; c'est pourquoi il en fut avertir ledit Antoine-Joseph Damiens, lequel repartit le même jour qu'il avoit parlé au déposant, & déclare n'avoir ni vû ni parlé audit Robert-François

Damiens, mais ſeulement à ſon frere.

Interrogé s'il ſçait où ils ont logé.

A répondu qu'il avoit oui dire qu'ils ont logé chez François Barbais Cabaretier, où pend pour enſeigne le Lion d'or.

Interrogé s'il n'a plus en ſa poſſeſſion la lettre qu'un de ſes freres, l'un Chantre & l'autre Curé de Sainte Marguerite à Saint-Omer lui a écrite à ce ſujet.

A répondu qu'il ne l'avoit point gardée, & que la lettre contenoit ſeulement de rendre ſervice au porteur ſon Paroiſſien.

Interrogé s'il n'a rien oui dire de ce qui regarde ces gens là.

A répondu que non, ajoutant que ledit Damiens de Saint-Omer lui a dit, avant de partir, qu'il s'en alloit par la Flandre, pour chercher une autre place à ſon frere.

J'ai auſſi fait venir le nommé François Barbais, Cabaretier du Lion d'or à Saint-Venant, & Marie-Catherine Lequieu, & Thereſe Barbais leur fille, qui tous trois ont affirmé ne pouvoir ſe reſſouvenir d'avoir eu logé chez eux les deux freres Damiens, tel que le dépoſe le ſieur Fenet, alléguans pour raiſon que comme il n'étoit point pourlors d'uſage à Saint-Venant d'envoyer des déclarations des gens qu'on loge, ils ne peuvent s'en ſouvenir, & avec d'autant plus de raiſon, que c'étoit vers ce tems là la fête du lieu, & que pourlors ils logent beaucoup de monde.

(*a*) Pour ſuivre pié à pié la route qu'a tenu Robert-François Damiens en partant de Saint-Venant, je me ſuis rendu le 23 du mois de Janvier chez un nommé Jacques Vantolle Cabaretier, à une portée de fuſil de la ville d'Ypres, ſur le chemin de Bailleul, où pend pour enſeigne le petit Poperingue, où ledit Robert-François Damiens étoit arrivé le 28 Juillet 1756.

J'ai queſtionné ledit Jacques Vantolle & Marie-Agnès Leloir ſa femme ſous différens prétextes, pour qu'ils ne s'apperçuſſent point du motif de mes recherches. Je leur ai demandé s'ils ne ſe ſouvenoient point que vers le 28 Juillet 1756 il étoit arrivé chez eux deux hommes venant de Saint-Venant. Ils m'ont répondu que vers ce tems-là ils ſe ſouvenoient très-bien que deux hommes étoient venus loger chez eux, & ils les ont dépeints, l'un de la taille de cinq pieds cinq pouces ou ſix pouces, à peu près de l'âge de quarante-cinq ans, ayant des cheveux noirs friſés, un nez long, & ayant un ticq dans la bouche, remuant toujours les lévres, vêtu d'un *volant canelle*, veſte rouge & culote pareille à l'habit, & d'une redingote brune toute neuve, & portant un (*b*) chapeau avec un petit bord d'or; & l'autre ayant un mauvais haillon ſur le corps & un manteau bleu à peu près de la même taille que le premier, le viſage pâle & maigre, le nez fort long: Que le dernier étoit reparti avec le cheval le lendemain: Que le premier s'étoit informé à ſes Hôtes quelles étoient les meilleures Auberges de la ville d'Ypres, parce qu'il diſoit y avoir des affaires qui pourroient le retenir ſix ſemaines; qu'ils lui en avoient indi-

(*a*) Il n'a point été poſſible que cela fût bien correct, étant obligé de parler Flamand & de faire ces informations ſecretement, attendu que je n'avois aucun pouvoir pour les faire publiquement.

(*b*) Ce n'eſt que pluſieurs mois après qu'il a acheté ſon dernier chapeau à Arras, & qu'il a changé d'habillement, excepté la redingote qu'il a conſervée.

qué différentes : mais cependant qu'il leur proposa que s'ils vouloient le prendre en pension, qu'il resteroit chez eux ; & étant convenu pour le prix de neuf écus par mois, il consentit de rester. L'Hôtesse lui demanda s'il avoit des nippes qui pussent répondre de sa pension ; & n'en ayant point il lui donna un louis d'avance.

Il vouloit mettre pour condition qu'il mangeroit seul, & c'est avec peine qu'ils l'engagerent à consentir de manger avec eux.

Je leur ai demandé quel nom ils portoient. Ils m'ont répondu que jamais il n'avoit voulu le dire, & ne répondoit à ces questions autre chose, que, vous seriez aussi sçavant que moi, si je vous le disois ; qu'ils l'appelloient toujours Monsieur le François.

Interrogés s'ils sçavoient d'où ils venoient & d'où ils étoient.

Ils ont répondu qu'en arrivant ils leur avoient dit, nous venons de Saint-Omer ; mais ils n'ont pas voulu dire d'où ils étoient.

Interrogés si celui qui resta chez eux, n'avoit point eu de liaison particuliere avec quelqu'un pendant son séjour.

Ils ont répondu que pendant tout le tems qu'il avoit été chez eux, ils n'avoient jamais vû personne : seulement qu'une fois un soldat des Grenadiers Wallons, en garnison à Ypres, étant venu boire dans ce cabaret, lui avoit proposé de jouer aux cartes, & que ce soldat lui avoit gagné quelque argent ; & que l'Hôtesse lui avoit conseillé de ne point commercer ces gens-là, crainte que lui ayant vû beaucoup d'argent, ils ne le dupassent : Qu'il n'a été qu'une seule fois en ville. Il restoit toujours seul dans sa chambre & fort souvent au lit. Quand il se promenoit, c'étoit toujours dans les vergers derriere la maison, évitant de paroître sur la chaussée. Quand il voyoit des étrangers, il paroissoit toujours inquiet. Il parloit toujours seul dans sa chambre, & paroissoit fort agité. Il varioit toujours dans les réponses qu'il faisoit à ses Hôtes, & finit par leur dire qu'il étoit de Saint-Omer, & qu'il étoit Franc-Maçon.

Interrogés s'il n'avoit point reçu de lettres, ont répondu que non.

Interrogés combien de tems il est resté chez eux.

Ont répondu que le premier d'Août, (*a*) celui qui l'avoit amené, & qui étoit reparti le lendemain de leur arrivée, étoit revenu à cheval lui apporter quelques effets dans un porte-manteau, & que le lendemain à quatre heures du matin, après avoir déjeûnés, ils étoient repartis disant qu'ils s'en alloient à Poperingue, à deux lieues d'Ypres, où ils avoient des affaires, & ils leur en ont vû prendre le chemin. Avant de partir celui qui l'avoit amené, & avec qui il partoit, a avoué qu'il étoit son frere.

C'est tout ce que j'ai pû en apprendre.

Sur ce que l'Hôte & l'Hôtesse du petit Poperingue, dont est fait mention ci-devant, m'avoient dit, que l'homme dont je m'informois, avoit joué chez eux avec un Grenadier Wallon de la garnison d'Ypres, nommé Morel, déserteur des Cuirassiers de

(*a*) Ils se sont trompés d'un jour en mettant le retour du frere le premier Août, attendu qu'il est arrivé le Samedi 31 Juillet, & que leur départ ensemble étoit le 1er Août un Dimanche, vû que c'est ledit jour qu'il est bien constaté qu'ils sont arrivés à Poperingue au Cabaret de Zutnoland, distant de deux lieues de l'endroit d'où ils partent.

France; pour m'aſſurer s'il n'avoit eu aucune liaiſon avec l'étranger, j'ai trouvé le moyen de découvrir ce ſoldat dans la ville, & de le queſtionner ſecretement à l'inſçu des Officiers, s'il n'avoit pas eu de connoiſſance d'un homme logé audit cabaret dans les derniers jours du mois d'Août.

Il m'a répondu qu'il ſe ſouvenoit bien d'avoir bû, joué & ſoupé avec un homme qui ſe diſoit de la province d'Artois, habillé d'un volant canelle & d'une redingote brune, & dont le ſignalement qu'il m'a fait étoit tel que celui de Robert-François Damiens. Je lui ai demandé s'il ne lui a pas dit pour quelle raiſon il étoit dans ce pays. Il m'a répondu qu'il n'avoit eu hors du jeu aucune converſation avec lui, & que dans le tems qu'ils ont mangé enſemble, il paroiſſoit taciturne, & répondoit difficilement à la converſation; que d'ailleurs il ne le connoiſſoit que pour l'avoir trouvé dans ce cabaret, & que du depuis il n'en avoit point oui parler. C'eſt tout ce que j'ai pû apprendre du Grenadier.

[Pour ſuivre la route qu'ont tenue en partant Robert-François Damiens & Antoine-Joſeph Damiens ſon frere, ſelon la dépoſition de l'Hôte & l'Hôteſſe du cabaret du petit Poperingue où ils ont logé, je me ſuis rendu le lendemain 24 Janvier à Poperingue. Après avoir fait beaucoup de recherches infructueuſes, ne pouvant découvrir dans quel endroit avoit logé ledit Robert-François Damiens, je me ſuis adreſſé à un Valet (il ſe nomme Louis Cuvillier) du Magiſtrat de la ville de Poperingue, que j'ai engagé ſecrétement à me dire ce qu'il en ſçavoit, & à me faire parler aux gens chez qui il a été. Et m'étant pour cet effet rendu à ſept heures du matin chez lui le 25 Janvier 1757.]

Je lui ai demandé s'il n'avoit point vû dans le mois d'Août un homme dont je lui ai dépeint la figure telle que porte ledit Robert-François Damiens. Il m'a dit qu'il l'avoit vû pluſieurs fois dans les rues, & qu'il a logé à Zutnoland & au Pélican, cabaret de cette Ville; qu'enſuite il a logé chez Pétronille Hameau, fille Marchande de Merceries, demeurant dans la rue d'Ypres: Que le dépoſant avoit été chargé de dire audit Robert-François Damiens de venir en chambre parler au Magiſtrat, ce qu'il fit le 10 Septembre 1756. Une heure après ledit Robert-François Damiens étoit allé chez le dépoſant pour ſçavoir pour quelle raiſon on le faiſoit appeller; le dépoſant lui a dit: mon ami, ſi vous n'avez rien ſur votre compte, venez hardiment; mais ſi vous n'avez pas votre conſcience nette, vous ferez bien de partir; & effectivement il a ſuivi l'avis, & eſt parti le même jour à trois heures après midi. Et le dépoſant depuis n'en a eu aucune nouvelle. C'eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Ledit Louis Cuvillier, Valet de Ville, m'ayant été chercher une fille Marchande de Merceries demeurante à Poperingue dans la rue d'Ypres, à laquelle j'ai demandé ſi elle n'avoit pas eu chez elle un nommé Robert-François Damiens. Elle m'a répondu qu'un homme qui ſe diſoit du pays d'Artois étant venu voir travailler un nommé Nicolas Playouſt, Faiſeur de Bas à l'outil, qui demeuroit chez elle; cet homme dont elle n'a ſçu le nom que par une lettre qu'il lui a écrite après ſon départ, pour retirer les effets qu'il avoit laiſſés chez elle en partant, lui a propoſé d'acheter ſa penſion chez elle, à quoi elle a conſenti; mais que d'ailleurs elle n'en avoit aucune connoiſſance.

Je lui ai demandé quel nom il s'étoit donné. A répondu qu'il ne l'avoit jamais voulu dire, & qu'elle l'appelloit Monſieur; & que ne ſçachant que quelques mots de François, elle n'avoit pû avoir de converſation avec lui. Mais elle a dit que pendant quinze jours environ qu'il a été chez elle, il avoit toujours un air inquiet, & paroiſſoit fort agité, & qu'elle ne doutoit nullement qu'il n'eût fait un mauvais coup; qu'il ſe plaignoit beaucoup de ne pas dormir; qu'il avoit été chez un Apoticaire chercher quelques drogues pour cela, qu'il avoit pris quelques jours de ſuite, & qu'elle a jugé être des têtes de pavots: Que tout le tems qu'il a été chez elle, il ne ſortoit quaſi point, & qu'il n'avoit jamais eu de liaiſons avec perſonne, & qu'il étoit parti de chez elle précipitamment vers le milieu du mois de Septembre ſur ce que le Magiſtrat l'avoit fait appeller en chambre; & qu'il lui dit en partant qu'il alloit à trois lieues; & qu'environ un mois après un de ſes Couſins étoit venu avec une Lettre de lui ſignée Damiens, pour retirer les effets qu'il avoit laiſſés chez elle. Je l'ai engagée à me remettre cette lettre, elle en a fait toutes les recherches poſſibles ſans pouvoir la trouver. C'eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Le même jour j'ai fait appeller par ledit Valet de Ville le nommé Nicolas Playouſt, Faiſeur de Bas à l'outil, & demeurant à Poperingue, du Village de Vambercourt en Artois, lequel a voulu que j'écrive qu'il étoit bon ſujet du Roi.

Je l'ai interrogé au ſujet du nommé Robert-François Damiens ſur tout ce qu'il en ſçavoit, & ce qu'il lui avoit dit. A répondu que le ſuſnommé l'étoit venu voir travailler, lui avoit demandé comment il vivoit dans ce pays: à quoi lui ayant répondu, il lui propoſa de vivre avec lui; & leur Hôteſſe nommée Petronille Hameau y ayant conſenti, le dépoſant voulut bien lui céder la moitié de ſon lit; que d'ailleurs il n'en avoit aucune connoiſſance; que quant à ſon nom, il n'avoit jamais voulu le lui dire, qu'il l'appelloit toujours Monſieur: Que pendant tout le tems qu'il avoit vécu avec lui, qui eſt aux environs de quinze jours, il avoit toujours un air inquiet & troublé, au point qu'il lui croyoit l'eſprit aliéné; qu'il parloit *jour & nuit ſeul*: Qu'un jour il lui avoit dit qu'une nommée Mademoiſelle Henriette (ſans dire où) lui avoit prédit qu'il feroit un mauvais coup, & ayant vû au dépoſant un cierge pour accompagner la Proceſſion où il y avoit ſept trous, il dit au dépoſant que ſûrement il étoit ſorcier ou magicien, (ce qui prouve qu'il n'étoit pas à lui-même): Qu'enfin le dépoſant ne vouloit plus vivre avec lui, de crainte que dans un accès de fureur il ne fît un malheur. Il m'a dit auſſi qu'il n'avoit eu aucune connoiſſance particuliere avec perſonne, qu'il étoit preſque toujours ſeul, & qu'il étoit parti d'ici fort précipitamment, à cauſe que le Magiſtrat l'avoit fait appeller en chambre. A quoi le répondant lui dit, ſi vous n'avez rien ſur votre conſcience, vous pouvez y aller en ſûreté; mais que néanmoins ſans rien avouer, il étoit parti pour Nedouchel en Artois: Qu'environ un mois après, le nommé Jean-Baptiſte Lejeune, ſe diſant ſon couſin, étoit venu à cheval avec deux lettres pour reprendre ſes effets, une adreſſée à Petronille Hameau, & l'autre au dépoſant qui étoit ſignée Damiens; qu'alors

qu'alors ledit coufin avoit dit audit dépofant que ledit Damiens avoit tué un domeftique à coups de couteau dans Paris. Ledit Damiens mandoit dans cette Lettre qu'il efpéroit que fes affaires feroient bientôt arrangées, & qu'il pourroit aller à Paris ; mais le dépofant a dit qu'il n'avoit plus la Lettre. Le dépofant a dit encore qu'en fe promenant il lui avoit dit qu'il connoiffoit à Saint-Omer M. Fenet, Curé de Sainte Marguerite, mais ne lui a jamais dit qu'il y avoit des parens ; & a voulu l'y mener. Ledit Robert-François Damiens ajoûta auffi au dépofant qu'en *s'efcrimant*, il lui dit, *fi je retourne en France*; *oui*, dit-il, *j'y retournerai ; & fi je meurs, le plus grand de la terre mourra auffi, & vous en entendrez parler.* (*a*) Le dépofant dit auffi qu'il lui a voulu faire écrire une Lettre fans en fçavoir le fujet ; il en a commencé fix lignes, a dit fe reffouvenir feulement que cette Lettre commençoit par, Mademoifelle Henriette me l'a toujours bien prédit que j'aurois du malheur. Et fe recommandant à Madame, pour que fa famille ne fût point impliquée dans fon malheur. Et ne pouvant comprendre fa Lettre, ne s'expliquant point, le dépofant n'a voulu continuer de l'écrire, c'eft tout ce qu'il a dit fçavoir.

Le même jour j'ai fait venir le nommé Pierre-Roland Péel, Cabaretier à Zutnoland, chez qui la nommée Petronille Hameau m'avoit dit qu'avoit logé, avant d'arriver chez elle, ledit Robert-François Damiens. Je lui ai demandé s'il fe fouvenoit d'avoir eu logé chez lui un homme qui venoit d'Ypres avec un de fes freres qui étoit à cheval. Il m'a répondu qu'il fe fouvenoit que dans les premiers jours d'Août 1756, deux hommes étoient venus chez lui à dix heures du matin avec un cheval & un porte-manteau bleu, dont l'un étoit vêtu d'une redingotte brune & un volant canelle avec un chapeau à petit bord d'or, lequel bord il a défait de fon chapeau pendant qu'il étoit chez lui: Que ces deux hommes étoient de la taille de cinq pieds cinq à fix pouces, tous deux les cheveux noirs : Que celui qui portoit un chapeau bordé avoit les cheveux frifés, & que l'autre vêtu fort mal les avoit plats, ayant tous les deux le nez long, mais que ce dernier l'avoit encore plus long: Que celui qui avoit le chapeau bordé avoit les yeux enfoncés, avec un ticq dans la bouche, remuant toujours les levres comme s'il prioit Dieu: Que celui qui étoit mal vêtu, étoit parti le lendemain avec fon cheval, & que l'autre y avoit logé pendant huit jours, pendant lequel tems il fe promenoit toujours feul autour de la Maifon, & reftoit fort fouvent dans fon lit.

Je l'ai interrogé quel nom il portoit.

A répondu qu'il lui avoit dit un nom dont il ne fe fouvenoit pas : Que pendant qu'il étoit chez lui, il s'étoit fait faigner, & que le dépofant peu de tems après paffant par hazard dans fa chambre, il l'avoit trouvé baigné dans fon fang, n'ayant plus la bande au bras : furquoi lui ayant demandé pourquoi il laiffoit couler fon fang tranquillement fans appeller pour avoir du fecours, que là-deffus il lui répondit qu'apparemment cela lui étoit arrivé en dormant. Le dépofant avoit appellé fa femme qui lui avoit rebandé le bras.

(*a*) Lorfqu'il fit cette dépofition, il ne fe doutoit nullement que ce fût Robert-François Damiens qui eût attenté à la vie du Roi.

Il a ajoûté que ſon ſang rejailliſſoit comme un jet d'eau, tant ſon intérieur étoit agité.

Je l'ai interrogé ſi pendant le tems qu'il avoit été chez lui, il n'étoit point en liaiſon avec quelqu'un.

A répondu que non, qu'il étoit toujours ſeul ; mais que le dépoſant le ſoupçonnoit d'avoir perdu l'eſprit, ou d'avoir fait quelque malheur, le voyant continuellement inquiet & qu'il s'agitoit ſeul.

Interrogé quels étoient ſes propos pendant ſon ſéjour chez lui.

A répondu qu'il parloit très-peu, mais qu'il lui avoit demandé un jour s'il étoit en ſûreté chez lui, à quoi avoit répondu le dépoſant qu'il étoit ſur les terres de la Reine.

Interrogé s'il ne lui avoit point fait de queſtions ſur le lieu de ſa naiſſance.

A répondu qu'il lui en avoit fait la demande, & qu'il lui avoit dit ſeulement qu'il étoit d'Artois, & couſin-germain du Curé de Sainte Marguerite (*a*).

Le dépoſant a ajoûté que ſon frere l'étoit venu voir deux fois pendant ſon ſéjour chez lui, & qu'il lui avoit apporté dans l'un de ſes voyages beaucoup de linge neuf.

Interrogé combien de tems il étoit demeuré chez lui, & où il avoit été enſuite.

A répondu, qu'il y étoit reſté huit jours, & que de chez lui il avoit été loger chez le nommé Jacobus Meſſelin (*b*), Cabaretier au Pélican à Poperingue dans la Ville; mais qu'après il étoit revenu pluſieurs fois chez lui boire de la bierre pendant le tems qu'il étoit dans l'autre cabaret.

Interrogé ſi pendant qu'il étoit chez lui il n'avoit point reçû de lettres.

A répondu que non.

Interrogé s'il ne ſe ſouvenoit pas de rien de ce qu'avoit dit & fait cet homme.

A répondu que non ; mais que le ſoir il viendroit, au cas que ſa femme ſe ſouvînt de ſon nom, me le dire.

Sur les quatre heures après midi il m'eſt venu dire qu'il s'étoit nommé Pierre Guillemant.

C'eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Le même jour j'ai fait appeller le nommé Jacobus Meſſelin, Cabaretier du Pélican à Poperingue, qui m'a dit ſe reſſouvenir d'avoir eu logé chez lui un grand homme dont le ſignalement étoit pareil à celui fait par le précédent ; qu'il ne lui avoit jamais voulu dire ſon nom ; qu'il le croyoit de Paris, l'ayant entendu parler de cette Ville un moment en paſſant, avec quelqu'un qui étoit venu chez lui, & qui diſoit y avoir été.

Interrogé s'il n'avoit point eu quelque converſation avec lui.

A répondu que ſçachant fort peu de François, il lui avoit peu parlé.

Interrogé quelles étoient ſes occupations pendant ſon ſéjour chez lui.

A répondu qu'il étoit fort ſobre, & qu'il parloit toujours ſeul ; & que quand il étoit devant le monde, *il remuoit toujours les lévres* comme *s'il parloit*.

Interrogé s'il n'avoit fréquenté perſonne, ou reçû quelque lettre.

A répondu qu'il n'avoit point reçû de lettres, & qu'il ne lui avoit vû aucun commerce avec qui que ce ſoit ; qu'il ſe promenoit quelquefois dans les rues de la Ville, & reſtoit fort ſouvent

(*a*) Cette parenté eſt fauſſe.

(*b*) Obſervez que le Cabaret de Zutnoland eſt à trois cens pas de la ville de Poperingue.

dans son lit, & que quelquefois il faisoit six à sept fois le tour de l'Eglise, à côté de la Prévôté, ayant toujours l'air occupé; qu'un homme se disant son frere, & même lui ressemblant, étoit venu un jour lui apporter quelques effets, & qu'avant de partir il avoit dit au beau-fils du déposant, que son frere avoit fait un malheur, & qu'il le prioit de l'engager à aller à l'Eglise & à Confesse.

Interrogé combien de tems il étoit resté chez lui.

A répondu qu'il y étoit resté jusques vers la fin du mois d'Août, qu'il croit que c'est le 30 ou le 31 d'Août; & que de chez lui il est allé loger chez une Marchande nommée Petronille Hameau, en disant qu'il sortoit de chez lui, parce qu'il en coûtoit trop cher au Cabaret. Voilà tout ce que j'ai pu en apprendre.

(*Nota.* Il faut observer que la nommée Petronille Hameau est la premiere personne, après le Valet de Ville, que j'ai interrogée; c'est pourquoi sa déposition, qui devroit suivre celle-ci, est antérieure; & le défaut d'ordre de ces dépositions vient de ce qu'elles m'étoient faites en Flamand, & que je les écrivois en François à mesure qu'elles m'étoient faites.)

Comme mes recherches se faisoient secretement, & dans le Pays Etranger, je n'ai pu y apporter trop de précaution.

(*Nota.* Ici finissent les recherches de M. le Chevalier des Harchies.)

Observez que par toutes ces dépositions la conduite & la marche de Robert-François Damiens sont suivies jusqu'à son départ de Poperingue de chez Petronille Hameau le 10 Septembre, à trois heures après-midi, comme on voit dans la déposition ci-dessus de Nicolas Cuvillier, Valet de Ville de Poperingue.

(*Nota.* Il n'a pu aller coucher loin ce jour là; & il faut que ce soit le Dimanche 12 Septembre, qu'il est venu coucher au Cœur Joyeux près Saint-Omer, & non le Dimanche 19, comme j'ai mis dans le Supplément, sans le sçavoir positivement, autrement que c'étoit un Dimanche.

Il est ensuite allé se cacher dans un Village des environs, & le Dimanche 26 Septembre il est allé loger à Fiès chez François-Joseph Tailly, comme on va voir par les nouvelles informations que j'ai tirées de ses autres parens, qui le conduiront pié-à pié-jusqu'à Arras, & qui le feront suffisamment connoître.

François-Joseph Tailly, âgé de cinquante ans, Fermier au Village de Fiès en Artois, cousin-germain du côté maternel à Robert-François Damiens, déclare que le 26 du mois de Septembre dernier, sur les deux heures après midi, Robert-François Damiens est venu chez lui sans que le déposant l'ait reconnu, attendu qu'il ne l'avoit pas vû depuis trente ans environ; mais Damiens ayant dit son nom, & après s'être fait connoître, le déposant le reçut chez lui, & qu'il y resta jusqu'à la fin du mois d'Octobre suivant, sans qu'il se soit absenté une seule nuit, sauf qu'il a couché pendant deux nuits chez Jean-Baptiste le Josne, Maçon audit Fiès, déclarant en outre que ledit Damiens n'alloit jamais voir personne dans le voisinage, sauf qu'il alloit quelquefois chez François Decroix, Cabaretier audit Fiès, pour y boire & jouer aux cartes avec les différentes personnes qui s'y rencontroient, sans que le déposant ait jamais remarqué que ledit Damiens ait eu aucune liaison avec

personne, ni qu'aucun étranger soit venu lui rendre visite. Le dépofant a remarqué que ledit Damiens étoit renfermé en lui-même, & parloit souvent seul, restant quelquefois couché pendant deux ou trois jours, sans vouloir se lever, disant qu'il étoit incommodé, & s'est fait saigner une fois; mais le déposant a remarqué que ledit Damiens prétextoit les incommodités dans la crainte que le déposant lui eût témoigné quelque mécontentement qui eût pû l'obliger à sortir. Et dans les différentes conversations que le déposant eût avec ledit Damiens, il apprit qu'en arrivant chez lui il revenoit de Saint-Omer, où il avoit vû son frere, sans que jamais il lui ait entendu tenir aucuns discours concernant les affaires du tems, ni contre le Roi. Et ledit Damiens étant parti de pied, comme il étoit arrivé, dit qu'il alloit au Village d'Autreville voir son cousin nommé Damiens; & qu'il laissoit chez le déposant trois chemises, un petit (a) habit d'Eté d'étoffe jaunâtre, & un petit porte-manteau de cuir, & qu'il seroit venu reprendre ses effets à son retour d'Autreville; le déposant ne l'ayant point revu depuis ni entendu dire où il a été, ni ce qu'il a fait depuis.

Jean-Baptiste Lejosne, Maçon de son Métier, demeurant au village de Fiès, âgé de quarante ans, cousin-germain du côté maternel à Robert-François Damiens, déclare que le 27 du mois de Septembre dernier, ledit Robert-François Damiens est venu chez lui, sans que le déposant l'ait reconnu, & a dit qu'il étoit logé chez François-Joseph Tailly audit Fiès. Le déposant lui donna à dîner sans le reconnoître, attendu que depuis trente ans environ il ne l'avoit pas vû. Ledit Damiens étant resté audit Fiès jusqu'à la fin du mois d'Octobre suivant, dans les différentes visites qu'il rendit au déposant, il remarqua qu'il étoit toujours rêveur & parloit seul, sans jamais lui avoir entendu tenir aucun propos sur les affaires du tems, non plus que sur le Roi; le déposant n'ayant pas remarqué que ledit Damiens ait eu aucune liaison avec personne, ni qu'aucun étranger lui ait rendu visite pendant tout le tems qu'il est resté audit Fiès; mais a vû au contraire que ledit Damiens restoit couché pendant la plus grande partie du tems, & sur le reproche que le déposant lui fit sur son air inquiet & sombre, ledit Damiens dit qu'il avoit tué un homme à Paris. Alors le déposant voulant sçavoir si cet homme étoit veritablement tel qu'il se disoit; il l'engagea à aller voir ses parens à Saint-Omer (b), ce qu'ils firent; & étant arrivés, le déposant vit la sœur dudit Damiens, qui dit que son frere avoit volé à Paris, & que la Maréchaussée étoit à sa recherche: après quoi le déposant & ledit Damiens retournerent à Fiès, & ledit Damiens avoua son vol, & partit peu de jours après pour aller au village d'Autreville, à ce qu'il lui a dit. Le déposant se rappelle en outre, qu'un jour ledit Damiens lui dit, en parlant des nouvelles de Paris, *que le Parlement étoit puissant.* A dit qu'il ne sçait rien de plus, sauf que ledit Damiens a laissé chez lui un couteau de chasse assez propre.

Jean-Clément-Dominique Damiens, Lieutenant & Fermier au vil-

(a) Lesdits effets sont retirés chez le déposant, qui en a répondu.

(b) C'est la promenade de Saint Omer chez la sœur dont il est parlé dans le Supplément.

lage d'Autreville, âgé de quarante ans, cousin-germain à Robert-François Damiens, déclare que dans le mois de Septembre dernier, étant au village de Fiès dans un cabaret, il y vit ledit Damiens, & firent connoissance sur ce qu'il se dit être son cousin. Et le trois ou le quatre de Novembre suivant ledit Damiens est venu chez le déposant sur le soir, revenant de chez Jean-Baptiste le Josne audit Fiès; qu'il a couché chez le déposant, & le lendemain ne s'est levé que sur les onze heures du matin: & après avoir diné chez le déposant, il partit pour aller au village d'Hermanville. Dépose en outre que pendant le tems que ledit Damiens est resté chez lui, il lui a vû un air inquiet, approchant de la folie, parlant seul, ce qui effraya beaucoup la femme du déposant, qui fut obligée de se faire saigner. Il a entendu ledit Damiens tenir quelques propos entre ses dents, sans avoir pû entendre, ni concevoir ce qu'il disoit, sauf qu'il a entendu qu'il alloit coucher chez le nommé Lefévre au village d'Hermanville.

Il faut reprendre ici le supplément où l'on voit que Lefévre dit, *qu'il logea chez lui cinq ou six nuits, & qu'il le pria de le conduire*, &c.

Nota. Tout cela s'accorde & se suit parfaitement bien. C'est le trois ou le quatre Novembre qu'il est venu de Fiès à d'Autreville, où il n'a couché qu'une nuit; de-là il est allé chez Lefévre à Hermanville le cinq Novembre, il y a couché douze ou quatorze nuits, au lieu de cinq ou six que Lefévre a dit, sans s'en bien souvenir, & jusqu'au 19 Novembre qu'ils ont été ensemble chez Beaucourt; & c'est, comme on voit dans le Supplément, le 21 Novembre que Beaucourt l'a mené à Arras pour s'informer de son signalement & l'y a laissé. C'est alors 21 Novemb. au lieu de vers le 10, comme on a mis dans le premier recueil, par la mémoire fautive du vieux Réant, qu'il est venu loger chez ledit Réant, où il est bien mis qu'il n'a logé que peu de jours chez Réant; il est resté jusqu'au 27 Novembre, qu'il est venu loger au Lion chez Saguet, dont on voit le détail dans les deux premiers ouvrages, jusqu'au jour de Noël.

A l'endroit où, lorsqu'il logeoit chez Saguet au Lion d'or, on a dit dans le Supplément qu'il découchoit, & après la déposition de Coquin le Chirurgien qui le saigna, qu'il partit.

Mettre ce qui suit pour faire voir où il passa le tems qu'il découcha.

On voit par le compte de l'Auberge du Lion d'or qu'il faut que ce soit le 20 Décembre qu'il fut saigné, parce qu'il ne prit que trois bouillons, & que c'est le lendemain qu'il découcha: depuis le 10 jusqu'au 25 Décembre Robert-François a découché quatre nuits; pour retrouver ces quatre nuits, Neveu, Fermier de la Falesque à la porte d'Arras, a été interrogé, & a dit.

Que le 21, le 22 & le 23 Décembre dernier Robert-François Damiens est venu coucher chez eux pour joindre son pere avec qui il a couché dans le même lit; que son pere venoit de Saint-Omer pour terminer le reste de leurs affaires, & qu'il lui a même donné un louis pour l'appaiser; Robert-François disputant beaucoup sur leurs affaires; & que le 22 Décembre Robert-François & son pere ont passé une quittance ensemble pardevant le Notaire Bossu (*a*).

(a) Cette quittance est chez le Notaire Bossu.

Que pendant ces trois jours on n'a point vû Robert-François parler d'autre chose que de ses affaires avec ses parens, ni avoir liaison avec aucune autre personne.

Saguet, Aubergiste du Lion d'or, rappellé & interrogé pour sçavoir s'il n'avoit pas été loger ou coucher ailleurs, & s'il lisoit les Gazettes ou parloit nouvelles.

A dit que s'il a encore découché de chez lui, il croit qu'il sera resté à jouer dans des estaminettes; car il aimoit à passer la nuit au jeu, y étant fort attaché; ainsi qu'à se lever tard: car il ne se levoit souvent qu'à deux heures après midi, qu'il ne lisoit jamais la Gazette, ni ne se la faisoit lire; qu'il ne ne sçavoit pas ou presque pas lire ou écrire, & qu'il parloit si peu, hors avec lui-même, qu'il n'avoit de conversation suivie avec personne: Qu'il l'a rencontré plusieurs fois dans les rues étant seul, & regardant les bâtimens.

C'est le jour de Noël, comme on a dit dans le premier Recueil, que Robert-François Damiens est sorti de chez ledit Saguet, pour aller loger à l'Écu de France, où sont les voitures publiques, & le 28 Décembre il est monté dans le Coche par lequel il est arrivé le 31 Décembre 1756.

Fin des recherches faites par M. le Prince de Croy, Commandant en Artois, au sujet de Robert-François Damiens, lesquelles ont été commencées le 9 Janvier 1757, & finies le 28 du même mois.

PRECIS des informations faites au sujet de Robert-François Damiens, par M. le Prince de Croy, Commandant en Artois, à Arras & à Saint-Omer les 9, 11 & 19 Janvier 1757, & par ses ordres à Dunkerque par M. le Marquis de Barail, Commandant, & par M. le Chevalier des Harchies à Saint-Venant, Ypres & Poperingue, les 21, 23 & 24 dudit mois de Janvier.

ROBERT-François Damiens est natif d'un hameau à une lieue & demie de S. Pol, nommé la Tieuloy (*a*), que les gens du pays, ainsi que le criminel, prononcent à Leulloy. Il n'y a qu'une Chapelle à ce Hameau qui est de la Paroisse de Monchy-Breton, Diocèse d'Arras. *Nota.* Il n'a plus de parens dans ce village.

Il a été baptisé à Monchy-Breton, suivant son extrait-baptistaire tiré des Registres de cette Paroisse le 9 Janvier 1715, & a été nommé Robert-François.

Il est fils de Pierre-Joseph Damiens, né & baptisé sur la même Paroisse le 26 Octobre 1681, & de Marie-Catherine Guillemant, qui ont été mariés sur la même Paroisse le 9 Juillet 1708.

Damiens pere étoit fils, suivant son extrait-baptistaire, de Robert & de Marie-Jeanne de...... Dans son acte de célébration de mariage on le dit fils

(*a*) Voyez-le dans la bonne Carte de l'Artois de Delisle, qu'on trouve chez Buache.

de Pierre-Joseph, & non de Robert. Lors de ce mariage il demeuroit à Orlincourt, hameau dépendant de Monchy-Breton. Marie-Catherine Guillemant étoit fille de Pierre Guillemant, Fermier à la Tieuloy, & de Marie-Guislaine Delabre.

Robert-François Damiens a à Saint Omer un frere nommé Antoine-Joseph (*a*) Damiens, Peigneur de laine, (qu'il n'avoit pas vû depuis long-tems.)

Une sœur nommée Marie-Catherine Damiens, veuve de Charles Cottel.

Et à Paris un autre frere nommé Jacques-Louis Damiens, Domestique chez M. Aubin, Conseiller au Parlement.

Le Pere de Robert-François Damiens est Portier à la Prevôté d'Arcq près Saint-Omer. Il étoit autrefois Fermier à Orlincourt, Paroisse de Monchy-Breton, dans une ferme du sieur Raulin d'Essarts. Etant venu en décadence, il vint demeurer à la Tieuloy en qualité de Messager: de-là il fut moissonneur & ouvrier du sieur Petit, lequel prit Robert-François Damiens pour mener le *binon* & l'employer à la ferme. Il avoit alors treize ans ou environ. Il étoit incorrigible, même son pere pour le punir l'a quelquefois pendu par les pieds; on le nommoit Robert le Diale; c'est ainsi qu'on prononce Diable en Artois.

A l'âge de seize ans ou environ il fut demeurer à Bethune chez Jacques-Louis Guillemant son grand-oncle maternel, Cabaretier à Bethune. Damiens avoit alors perdu sa mere: ce Guillemant mort vers 1747, étoit marié avec Jeanne-Claude Gonnet, laquelle étoit mere d'une Demoiselle Marchand, dont il sera parlé ci-après.

Cet oncle fit apprendre à Robert-François à lire & à écrire, & commença à le faire étudier, sans néanmoins qu'il ait été mis dans aucun Collége; mais n'ayant pas voulu apprendre, il le mit en apprentissage chez un nommé Beauvente, Serrurier, rue du Rivage. C'est de-là qu'il s'est engagé, il a déserté & a été racheté par cet oncle pour environ 400 liv.

Après quoi il a quitté cet oncle qui ne l'a plus revû depuis.

Dès sa jeunesse ledit Robert-François Damiens étoit taciturne.

Robert-François Damiens a servi un Officier au siége de Philisbourg, d'où il est revenu avec la fievre.

Jean-François Neveu son parent éloigné, alors Maître-d'Hôtel des Jésuites du College de Louis-le-Grand, le retira & le mit valet commun audit Collége, dont il a été chassé peu après: il est rentré ensuite audit Collége valet d'un Pensionnaire, & a encore été chassé pour les impertinences qu'il disoit contre les Jésuites vers 1738 & 1739.

Nicolas Breuvart, qui étoit alors Portier des Jésuites, l'a vû quelquefois dans le Collége; mais ledit Breuvart & ledit Neveu, Maître d'Hôtel, disent qu'il y a de cela plus de vingt ans. Que dès ce tems-là il étoit taciturne en dedans, & que tout le monde le fuyoit: qu'on ne pouvoit lui arracher une parole; & que quand il parloit, il n'achevoit souvent qu'en marmotant tout bas, & qu'il paroissoit parler intérieurement.

Ils ne l'ont presque plus revû de-

(*a*) Ce frere passe pour dévot, & pour avoir plus de Livres de piété que de meubles.

puis, hors en dernier lieu à Arras.

Ledit Neveu dit que ledit Damiens ayant eu quelques mauvaiſes affaires, il s'engagea comme ſoldat à M. de Montboiſſier, Commandant des Mouſquetaires, pour la Compagnie de M. ſon frere, & a eu le ſecret depuis de retirer ſon engagement du portefeuille de M. de Montboiſſier.

Leſdits Breuvart & Neveu diſent qu'il voyoit au Collége le nommé Saint Julien, qui étoit alors Laquais de M. l'Abbé Chomel, Chanoine d'Arras, (qui eſt à-préſent à Paris rue Saint Antoine.)

Qu'ils croyent que ledit Damiens a fait plus de ſoixante Maîtres à Paris; qu'il ne pouvoit ſe tenir nulle part, quoiqu'il ſervît en honnête homme; qu'il les quittoit à propos de rien, quelquefois ſans demander ſes gages, qu'il a ſervi pluſieurs perſonnes de robe, entr'autres Neveu cite M. de Lys, Conſeiller au Parlement, & d'autres de toute eſpece, dont il ne ſe rappelle pas les noms.

Ils ajoutent qu'il eſt marié, & qu'il a une grande fille; que ſa femme demeuroit Cloître Saint Etienne des Grès avec ſa fille; que la femme du nommé Saint Julien demeuroit là auprès, que c'eſt de-là que peut être venue leur connoiſſance.

Qu'un des Maîtres où il a demeuré le plus long-tems eſt M. de la Bourdonnaye, qu'il a eu part au partage de ſa garderobe à ſa mort.

Voilà tout ce qu'on trouve dans le premier Cahier & le Supplément juſqu'au vol fait par Damiens en Juillet 1756.

Voici le ſignalement que Neveu, ancien Maître d'Hôtel des Jéſuites, & parent de Damiens, en donne au premier Cahier.

Robert-François Damiens a cinq pieds cinq pouces au moins, les yeux enfoncés, le viſage long, le nez aquilin, les cheveux bruns & épais, le teint vif en couleur, la peau aſſez blanche, ayant la parole embarraſſée.

Il eſt d'un eſprit inquiet, mélancolique, mécontent & frondeur, & même dérangé, parlant quelquefois ſeul avec une eſpéce de ticq.

Il paroît, ſuivant un avertiſſement du ſieur Coutailloux, Inſpecteur de Police, que le 5 Juillet 1756 Robert-François Damiens a volé chez le ſieur Deſprez, Négociant, rue des Bourdonnois, deux cens quarante louis d'or qu'on a ſçû depuis appartenir à M. Michel, Négociant à Petersbourg.

Il eſt arrivé en poſte à cheval vers le 6 Juillet à Arras, & eſt deſcendu à l'auberge qui a pour enſeigne les Roſettes, ſur la grande Place. De-là il a été rendre viſite à Réant, Cabaretier, au petit Doullens en la Cité, lequel l'a reconduit aux Roſettes où il a pris un cheval de louage pour aller à Hermanville; & dans le moment qu'il eſt monté à cheval, il a voulu donner un écu aux pauvres qui ſe préſentoient à lui. Réant le réprimanda de cette profuſion: il avoit montré ſa bourſe qui étoit un petit rouleau dans un bas de ſoie; il paroiſſoit qu'il y avoit dedans environ vingt louis d'or. Il avoit alors une veſte rouge galonnée & un volant de camelot brun: il alloit à Hermanville voir ſa tante Marie-Guiſlaine Guillemant, veuve de Michel Lefevre, vivant Fermier à Hermanville.

Cette tante a dépoſé qu'il vint chez elle en Juillet ou Août (c'eſt vers le 6 Juillet), un jour ſur les cinq heu-

res

res du soir, monté sur un cheval de louage, que comme elle ne le reconnoissoit pas, ne l'ayant pas vû depuis l'âge de treize à quatorze ans, il lui dit qu'il étoit son neveu, qu'il revenoit de Paris pour terminer son procès par une transaction; que pendant le souper il ne parla que de ses affaires; qu'après le souper, comme elle n'avoit pas de lit, elle le mena coucher chez Pierre Guislain Lefevre son fils Fermier audit lieu d'Hermanville.

Lefevre dépose que Damiens a couché deux nuits chez lui; que sçachant par lui qu'il venoit de Paris, il lui a demandé des nouvelles du tems, & ledit Damiens lui a tenu un discours tendant à faire voir qu'il étoit fort attaché au Parlement & fort peu aux Ecclésiastiques.

Que le troisiéme jour voyant ses parens fort occupés à la moisson, il partit sur son cheval, laissant deux paires de bas, un bonnet & une veste rouge qui sont encore chez ledit Lefevre.

D'Hermanville Damiens fut au village de Manin voir deux tantes maternelles nommées Guillemant, mariées à Albert & Louis Placet, qu'il n'avoit vûs avant ce tems. Il a dîné chez Albert Placet, & y est resté deux heures à disputer sur leurs intérêts de famille, de-là a été au Village de Penin pour y marchander un cheval; & ne l'ayant point acheté, il revint reprendre le sien, & partit, à ce qu'il dit, pour revenir à Arras.

En effet il revint à Arras, fut chez M. Sohier lui dire que ses parens ne vouloient pas s'accommoder. C'est le huit Juillet qu'il lui fit faire une Requête contre ses parens, qui fut répondue le lendemain; & le même jour huit Juillet il repartit sur son cheval en disant qu'il alloit à l'armée à Dunkerque.

En partant d'Arras il a passé à Bethune, c'est le huit ou le neuf de Juillet, & y est arrivé en poste à cheval chez une Dame Lefevre, où il n'a fait que boire un coup, tenir des propos indifférens, & remonter à cheval; d'où il a été tout de suite avec son postillon chez la Dame Marchand, demeurante aussi à Bethune. (c'est cette belle-fille de son grand-oncle Guillemant dont il a été parlé au commencement). Il n'y est resté qu'environ un quart d'heure à parler des affaires qu'ils avoient ensemble, disant qu'il lui feroit bien perdre son procès. On a vû qu'il avoit de l'or en payant son postillon; & comme ce postillon le pressoit, il a remonté à cheval, disant qu'il alloit changer de chevaux à la poste qui est hors la Ville; & il a dit à ladite Dame Lefevre que c'étoit pour aller à Saint-Omer.

Il faut qu'il ait passé sans s'arrêter à Aire. Il est venu coucher ce jour-là neuf Juillet au Cœur-joyeux à la poste de Saint-Omer; & c'est le Samedi dix Juillet à sept heures du matin qu'il est entré à Saint-Omer.

Il a été à Saint-Omer chez son frere Antoine-Joseph Damiens, ne l'ayant pas trouvé chez lui, on l'a mené à l'endroit où il travailloit. Son frere ne le reconnoissoit pas, (le frere a dit qu'il y avoit vingt-cinq ans qu'il ne l'avoit vû.)

Qu'ils furent dans un Cabaret, chez un nommé Catouillard, où Robert-François Damiens donna à son frere de l'argent, sans vouloir lui dire d'où il venoit; & qu'il lui disoit prenez hardiment, parce que son frere se faisoit une peine de prendre cet argent sans sçavoir d'où il venoit. Que

ſon frere vouloit l'engager à prendre un métier ou établiſſement pour employer ſon argent. Robert-François mena ſon frere ſur le marché ; & lui ayant dit, comme te voilà fait, je veux te faire du bien, il lui acheta pour 292 liv. de laine pour lui faire travailler pour ſon compte, au lieu de pauvre journalier qu'il étoit: : ils auroient partagé le profit. Trouvant le logement de ſon frere trop mauvais, il alla loger chez ſa ſœur Catherine Damiens veuve Collet ſur l'Ate (c'eſt un Cimetiere Saint Adrien) & lui donna 54 liv. pour qu'elle augmentât ſon ordinaire, (ſa ſœur ne l'avoit jamais vû.)

Le Dimanche onze Juillet il fut trouver ſon pere à Arcq, ou ſon pere l'eſt venu trouver ; & l'après-midi le pere & les deux freres furent à Saint-Omer au Cathéchiſme à Sainte Marguerite.

Robert-François s'impatienta contre ſon frere de le tenir-là, ſortit avant Vêpres avec ſon pere, & fut à Arcq à un cabaret ; & ſon frere l'y étant venu trouver il ſe moqua de lui d'avoir de la religion ; il ſe moqua auſſi de ſa petite niéce d'aller ſi ſouvent à l'Egliſe, & fit connoître par ſes propos qu'il n'avoit pas de religion.

En revenant, comme on lui demandoit des nouvelles des affaires du tems, & s'il n'y avoit pas encore des refus de Sacremens, il a dit qu'oüi & en a raconté quelqu'uns, en diſant que ſi le Roi faiſoit bien, il feroit pendre quelques Eccléſiaſtiques pour en impoſer aux autres.

De retour à la Ville chez ſa ſœur, il a dit à ſon frere qu'il avoit perdu ſon couteau chez le Perruquier, ils ont été les deux freres avec le nommé Leclercq d'abord dans une boutique où il n'a pas trouvé ce qu'il vouloit, de-là ils allerent chez Duwure Marchand Clinquaillier, rue de l'Ecritoire, où ledit Robert-François Damiens a acheté un couteau de corne noirâtre qu'il a payé, à ce qu'on croit, dix-huit ſols ; il y en a auſſi acheté un autre à ſon frere avec ſix couteaux de table, en lui diſant: tu n'as rien, je veux te nipper.

De-là ils ont été chez un Marchand Fayancier, nommé Dumets, où il a acheté à ſon frere pour 15 liv. de fayance, & comme ſon frere ne le vouloit pas, en diſant à quoi bon tout cela à des pauvres gens ; à ce mot Robert-François Damiens qui avoit de la vanité, le regardoit d'un très-mauvais regard de côté.

Le même jour Dimanche onze Juillet il ſoupa chez ſon frere, & fut coucher chez ſa ſœur.

Le Lundi douze ou le Mardi treize il acheta un matelas, un traverſin & une robe pour ſa niéce qui a quinze ans.

Son frere qui ne ſoucioit point de ces préſens, a vendu depuis la robe 42 liv. pour reſtituer, ſçachant que l'argent venoit d'un vol.

Comme la famille étoit dans l'inquiétude de ſçavoir comment il avoit tant d'argent, ſi c'étoit qu'il avoit abandonné ſa femme, car il diſoit en arrivant que ſa femme & ſa fille étoient mortes, & tergiverſoit là-deſſus.

Vers le treize Juillet vers midi, & dans un tems où Robert-François Damiens étoit dehors, ſon frere Antoine-Joſeph Damiens reçût une lettre du frere qui étoit à Paris chez M. Aubin, qui éclaircit tout le myſtère ; mais il la garda juſqu'au ſoir vers dix heures pour être ſeul.

Alors Antoine-Joseph Damiens & sa femme firent venir ledit Leclercq, qui demeure à une porte de-là, & qui fit la lecture de la lettre, où le frere de Paris annonçoit que le six Juillet, (c'est le cinq) Robert-François Damiens avoit volé environ 400 louis ; & le frere de Paris faisoit de grandes lamentations contre son frere le voleur, d'avoir été capable d'une pareille action.

On écrivit tout de suite au frere de Paris de tâcher d'engager le maître de ne se point plaindre, qu'ils ramasseroient tout ce que Robert-François Damiens avoit déja donné & dépensé pour eux, & qu'ils tâcheroient de l'engager à faire restitution du reste.

Le lendemain 14 Juillet 1756 on fit lecture à la sœur de Damiens de cette lettre, & on convint de ne la lui pas montrer, de peur qu'il n'allât faire un mauvais coup contre son frere à Paris.

Antoine-Joseph Damiens déclara à son frere qu'il sçavoit la chose & d'où lui venoit son argent, lui parla avec piété, l'engageant à entrer en lui-même, à se convertir & à restituer entierement.

A cette nouvelle Robert-François Damiens fut frappé, ensuite il entra en fureur sur ce qu'on disoit la somme trop forte, il disoit qu'il n'y avoit pas tant ; sa fureur fut au point qu'on croit qu'il voulut se détruire, & que c'est alors qu'il a pris quelques mauvaises drogues pour se faire mourir ; il vouloit aussi se faire saigner, mais on l'en empêcha de peur qu'il ne laissât couler son sang.

Il fut très-malade de ce qu'il avoit pris ; on appella M. Leys Médecin, qui lui trouva le poux fort embarrassé & irrégulier, les yeux fort égarés, l'air taciturne, ne parlant que par monosyllabes ; n'ayant pu vérifier s'il avoit pris du poison, il ne lui ordonna qu'une grande quantité d'eau tiede, pendant sa maladie qui a duré quatre ou cinq jours au lit.

Il faisoit toutes sortes de folies, il pleuroit quelquefois & ne craignoit pas la mort, mais le deshonneur de sa famille ; c'est là ce qui le tourmentoit (car il étoit mangé de vanité). On le pressa de se confesser, ayant dit qu'il y avoit long-tems qu'il n'avoit été confessé : mais il ne voulut pas, de peur d'être trahi par un Confesseur, il disoit qu'il y en avoit un qui avoit dit quelque chose de ses galanteries ; il ajoutoit avec votre f.... Curé, n'est-ce pas là encore de vos dévots ? On lui en proposoit plusieurs, il parloit mal de tous, & disoit qu'avec tout cela on le feroit pendre. Il ne voulut jamais en voir & il étoit comme un diable incarné, aussi étoit-il surnommé dans sa famille Robert le diable.

Son frere, de concert avec le Curé, cherchoit à le faire enfermer dans une maison de force à Saint-Venant, ou à Armantieres ; Damiens le vouloit bien, ensuite il ne le vouloit pas ; on ne put le déterminer à y consentir pour ce moment là, mais il promit d'y consentir quand il auroit fait un tour à Dunkerque pour voir la mer (l'on croit que c'étoit pour se jetter dedans). Son frere & sa sœur pour l'appaiser promirent de faire avec lui ce voyage ; & pour le convertir, son frere qui a beaucoup de Livres de piété, lui en donna un qu'on croit être Prieres & Instructions Chrétiennes.

Pendant la maladie son frere avoit été à Saint-Venant, pour voir si aux Bons-Fils on pouvoit recevoir Robert-François Damiens ; on le lui promit, mais il ne pensa pas à demander s'il

falloit pour cela une autorisation du Juge, de sorte que depuis on refusa de l'y recevoir faute de cette autorisation.

Vers ce tems-là Robert-François avoit dit à sa sœur qu'une Dame de Paris lui avoit donné son horoscope, en lui regardant la main, & lui avoit prédit qu'il feroit un vol & qu'il périroit pour le 8 Août suivant, & en conséquence il comptoit toujours périr pour ce tems-là, & juroit contre cette donneuse d'avanture.

Pendant le séjour qu'il a fait à Saint-Omer, il est très-peu sorti, & on ne croit pas qu'il y ait eu aucune liaison particuliere.

Le Vendredi 23 Juillet 1756 Robert-François Damiens partit avec son frere & sa sœur pour aller à Dunkerque voir le camp & la mer; Antoine-Joseph son frere revint seul le lendemain 24.

Il retourna au-devant d'eux le Dimanche 25 jusqu'à une partie du chemin, pour empêcher son frere d'arriver, sur le soupçon qu'on le cherchoit, & ne les ayant pas vus, il revint & repartit le lendemain 26, & fut à cheval les rejoindre à Dunkerque.

Le Mardi 27 la sœur de Damiens est revenue seule à Saint Omer; les deux freres sont partis pour aller à Saint Venant où l'on vouloit mettre Robert-François Damiens aux Bons-Fils, mais on le refusa faute d'autorisation de Juge.

Pour aller à Saint-Venant ils firent un grand détour pour ne pas repasser par Saint-Omer, où la sœur avoit dit en arrivant que Robert-François Damiens étoit retourné directement à Paris.

Pendant leur séjour à Dunkerque on croit qu'ils n'ont vû que deux sieurs Champagne, dont l'un est Eclusier à l'Ecluse de Mardik, fauxbourg de Dunkerque, & l'autre Piqueur des ouvrages du Roi.

Robert-François y a fait encore emplette de quelques hardes pour son frere, & de petits présens, chez ces sieurs Champagne.

Sa sœur ne l'a point quitté; on assure que là il n'a point eu de liaisons dangereuses avec les Etrangers, seulement qu'il a eu la hardiesse de passer au milieu des Archers; mais pour l'Etranger, on croit qu'il n'y a rien & que ce n'est point un homme à s'ouvrir à personne.

Son frere voyant qu'on ne vouloit pas le recevoir à Saint-Venant, & cherchant à le mettre en sûreté, le mena du côté d'Ypres, où il logea dans un fauxbourg d'Ypres de la porte Bailleul, la premiere auberge à droite.

Il a été ensuite à Poperingue, où il a logé dans différentes auberges, entr'autres dans celle qui dépend de la Prevôté, où il a été saigné & a voulu laisser couler son sang pour se détruire. On croit aussi qu'il a été dans différens endroits pour se cacher, que de Poperingue il s'est rapproché. Pourlors son frere Antoine-Joseph n'étoit plus avec lui; mais Robert-François lui ayant écrit de venir le trouver, qu'il étoit dans une grande désolation, son frere fut le trouver vers le mois d'Août: Que Robert-François lui parut touché de repentir, pleura beaucoup en voyant la lettre de son frere de Paris qui disoit que sa femme avoit été se jetter aux pieds de son maître volé; qu'il promit que, si on pouvoit le retirer dans quelque village, il se confesseroit à M. le Curé de Sainte Marguerite: mais sur ce que son frere lui proposa d'aller pour cela travailler

à la terre dans un village, sa vanité l'en empêcha, & tout cela en resta là.

Vers le Dimanche 19 Septembre Robert-François Damiens est venu au Cœur-joyeux à la porte de S. Omer; de-là il redemanda à sa sœur quatorze louis (qu'il lui avoit confiés apparemment), menaçant, si on ne les lui rendoit, de se faire pendre & de deshonorer sa famille. De-là il retourna faire un tour du côté de Poperingue, à ce qu'on croit, d'où le Magistrat l'a fait chasser.

On ne croit pas que pendant son séjour hors du Royaume il ait entretenu de correspondances dangereuses avec l'Etranger, ni que personne l'ait porté à faire de mauvais coups, d'autant que c'est un caractere qui ne s'ouvre à personne, & que les gens de Poperingue ont dit à son frere qu'il restoit le plus souvent dans son lit.

Le 25 ou le 26 Septembre il fut, sans repasser par Saint Omer, à Fiès en Artois, à trois lieues de Saint Pol, où il a demeuré environ cinq à six semaines, chez Joseph Taillis Fermier à Fiès & son cousin maternel, qu'il y a toujours couché, restant beaucoup au lit, vivant en faineant, qu'il aimoit le jeu & a perdu quelque argent, qu'il étoit nourri gratis comme parent; qu'il étoit taciturne, qu'il a dit une fois qu'un Confesseur avoit parlé de sa confession; qu'il y avoit eu une émeute à Paris; qu'il rêvoit & parloit souvent seul: qu'il a dit qu'il avoit lui deuxiéme eu le malheur de tuer un homme à coups de coûteau; qu'il n'a jamais parlé de son vol, ni du Roi, ni des affaires du tems.

Pendant son séjour à Fiès, & vers la fin de ce séjour, il vint un Samedi après midi à S. Omer avec son cousin de Fiès, il joignit son frere, & le força de lui remettre un billet de 300 livres qu'il avoit prêtées à quelqu'un de ses parens. Ils disputerent fort ensemble, Robert-François Damiens sortit comme un furieux, retourna à Fiès, d'où il ne paroît pas qu'il soit revenu depuis à S. Omer.

De Fiès, Damiens a été à d'Autreville, où l'on croit qu'il a été deux jours; de-là, il paroît qu'il est revenu chez ses parens à Hermanville, & qu'il a été loger cinq à six nuits chez son cousin Pierre Guislain Lefevre, Fermier audit lieu.

Ce Lefevre dans sa déposition dit, que ce fut après la remise ou semaille vers le milieu du mois d'Octobre. On ajoute dans le supplément qu'il faut que ce soit vers la fin d'Octobre. (On va voir que ces époques ont peine à se lier avec la suite pour le fait du nommé Beaucourt.)

Damiens étant à Hermanville, fut chez le Curé lever l'extrait-mortuaire de son grand-pere.

Le troisiéme jour de son séjour à Hermanville, il fut avec Lefevre à Avesnes-le-Comte lever les contrats de mariage de ses tantes de Manin, & chercher chez les trois Notaires de ce lieu d'autres piéces qu'il trouva, pendant tout ce tems il ne dit rien d'important.

Le dernier jour qu'il fut chez ce Lefevre, ils furent ensemble au village d'Estrées-Couchy, pour découvrir un bien que Damiens réclamoit. Comme ils revenoient, ayant trouvé ce qu'il cherchoit, Lefevre lui proposa d'arrêter chez une de ses sœurs, femme d'Antoine Luc Beaucourt, Censier à Villers-Châtel, Fermier d'un sieur Marel, dont la fille a épousé le fils de M. Bataille, Procureur Général.

A ce nom, Damiens dit à Lefevre

qu'il avoit une mauvaise affaire sur le corps, sans dire de quelle espece, qu'il voudroit sçavoir si son signalement étoit chez M. Bataille, & que Beaucourt pouvoit lui rendre ce service.

En effet, ils sont entrés chez ce Beaucourt, aussi parent de Damiens par sa femme, lequel Beaucourt a déclaré que c'est le 19 Novembre 1756, (voir sur cette époque la note ci-devant) qu'ils y souperent & coucherent. Lefevre s'en fut le lendemain: quant à Damiens, il fut le 21 Novembre à Arras avec Beaucourt, auquel il dit en chemin qu'il s'étoit trouvé à Paris dans une bataille lui troisiéme, qu'il croyoit les autres décampés, que c'étoit ce qui le fit partir de Paris, parce qu'il croyoit qu'on y avoit fait son Procès; qu'il y avoit eu un homme de tué à coups de coûteau dans cette bataille, & que c'étoit pour cela qu'il vouloit sçavoir si on avoit envoyé son signalement; il ne parloit pas avec suite, & avoit l'air rêveur & intérieur.

Il a parlé à Beaucourt des affaires du tems; mais vaguement, par propos interrompus, & lui a paru n'être pas pour les Ecclésiastiques, & être plutôt porté pour le Parlement.

Arrivés à Arras, Beaucourt a été chez M. Bataille, qui lui a dit n'avoir pas reçu de signalement, (il avoit été envoyé au Lieutenant de la Maréchaussée.)

Beaucourt, après avoir rendu réponse à Damiens, ne l'a plus revû depuis. Damiens avoit dit en route à Beaucourt qu'il avoit à Arras un nommé Breuvart son ancienne connoissance qu'il alloit chercher.

Cependant il paroît constant qu'arrivé à Arras, il a été loger chez Réant son parent; mais il n'y a logé que peu de jours, parce que ledit Réant le craignoit & cherchoit à s'en défaire.

De chez Réant il a été loger chez Saguet, Aubergiste du Lion d'or en la Cité. On voit par le compte de son Auberge au Lion d'or, qu'il y est arrivé le 27 Novembre. (Cette date s'arrange bien avec l'époque de l'arrivée avec Beaucourt le 21 Novembre, & de quelques jours qu'il a logé chez Réant; mais cela ne s'arrange point avec ce qui est dit qu'il est venu passer six jours chez Lefevre à Hermanville vers le milieu ou la fin d'Octobre; puisque c'est en quittant Lefevre qu'il est venu à Arras avec Beaucourt, & a été de-là chez Réant & Saguet. Cela ne s'arrange pas non plus avec ce qui est dit dans le premier cahier d'information, qu'il est revenu à Arras vers le 10 Novembre loger chez Réant. Dans ce premier cahier, après l'avoir fait arriver à Arras vers le 10 Novembre, & de chez Réant venir loger chez Saguet, on dit qu'il découchoit quelquefois pour aller coucher chez ses parens aux environs d'Arras; & c'est dans ces absences & voyages qu'on le fait aller à Hermanville, & à Avesnes-le-Comte pour y lever les piéces dont il a été parlé ci-dessus, en parlant de son voyage chez Lefevre à Hermanville, vers le milieu ou la fin d'Octobre.)

Quoi qu'il en soit, quand il est arrivé à Arras, il avoit alors un habit de pinchina gris-brun, une espece de redingote grisâtre & un bon chapeau uni, qu'on croit qu'il avoit acheté à Arras, & au fond desquels les Chapeliers mettent une marque imprimée ronde ou quarrée avec un numero.

La personne qu'il a le plus fréquenté à Arras chez Saguet, est le nommé S.

Julien, Domeſtique de l'Abbé Chomel, qu'il connoiſſoit depuis longtems, ayant ſervi avec lui au Collége de Louis le Grand.

Pendant ce ſéjour chez Saguet, il n'a reçu qu'une lettre que l'on croit qui venoit de S. Omer.

Saguet dit qu'il avoit l'air égaré, parlant ſouvent ſeul, & lorſqu'on lui demandoit ce qu'il avoit, il répondoit, oh, j'ai des idées dans la tête. D'ailleurs il ne parloit à perſonne, il alloit faire une partie à l'eſtaminette, où il buvoit ſérieuſement ſans s'enyvrer.

Pendant ce ſéjour chez Saguet, il a paſſé & ſigné le 3 Décembre 1756 une tranſaction avec Albert & Louis Placet, maris de ſes deux tantes.

Il en a ſigné une le ſix du même mois avec la Demoiſelle Marchand, où il s'eſt fait fort d'Antoine-Joſeph Damiens, ſon frere de S. Omer.

Par la premiere tranſaction il a touché pour ſa part 206 livres 5 ſols, & il a dit le 9 Décembre à M. Sohier qu'il avoit reçu 400 livres en argent blanc de ſa tante d'Hermanville.

(En joignant ces deux ſommes aux 500 livres ou environ qu'il avoit en arrivant à Arras, cela fait 1100 livres. Il dit en avoir dépenſé 300 livres environ à Arras, & 100 livres qu'il a pû dépenſer dans ſes voyages ; il peut lui être reſté environ 700 livres).

Il s'eſt plaint beaucoup de cette tranſaction à M. Sohier & à M. Dufour, qui ne l'ont pas beaucoup revû depuis environ le 20 Décembre.

Il étoit encore chez Saguet au Lion d'or, lorſqu'il s'eſt fait ſaigner par le ſieur Jean-Claude Coquin, Chirurgien, diſant que depuis quatre jours il ne dormoit pas : & paroiſſant fort inquiet après avoir été ſaigné, il dit au Chirurgien de faire l'ouverture plus grande, afin que le mauvais ſang ſortît; ce qui ayant été fait, il demanda quelque choſe pour le faire dormir. Le Chirurgien lui donna trois grains d'opium, & Damiens lui ayant dit que cela n'avoit point fait d'effet, le Chirurgien lui fit prendre du thé de pavot. Le même jour Damiens partit à pied pour un voyage de deux jours, & revint le troiſiéme payer ce Chirurgien, qui remarqua qu'il avoit beaucoup d'argent, & que lorſqu'il l'avoit ſaigné, il parloit ſeul, paroiſſant extravaguer.

Vers ce même tems il a été chercher pluſieurs fois au marché le nommé Nicolas Breuvart, meſureur de grains, auquel il tint des diſcours d'un déſeſpéré, diſant qu'il vouloit faire parler de lui ; & la derniere fois qu'il vit ce Breuvart, ſe promenant avec lui d'un air tranquille, il lui dit : tout eſt perdu, voilà le Royaume culbuté ; pour moi je ſuis perdu à tout jamais ; voilà une mauvaiſe affaire que j'ai ſur mon compte, & on parlera de moi. Sur quoi ledit Breuvart lui dit : retires-toi, mon enfant, tu es fou, je ne veux plus te parler ; je prie Dieu de t'inſpirer de meilleurs ſentimens.

Il a dit une autre fois à ce Breuvart, que quoiqu'il eût une mauvaiſe affaire à *Paris*, *il falloit abſolument* qu'il y retournât.

Le nommé Martin-Philippe Neveu, frere de Neveu, Maître-d'Hôtel des Jéſuites, a entendu Damiens vers le 23 Décembre parler tout ſeul & dire : Voilà ma pauvre femme perdue, ma pauvre petite eſt f....... (Il y a pluſieurs Fermiers nommés Neveu à la Faleſque, où l'on dit que Damiens a auſſi été pluſieurs fois.)

On ne voit pas préciſément juſqu'à quel jour il eſt reſté chez Saguet au

Lion d'or. On voit feulement par le compte de fon auberge audit Lyon d'or, qu'il y eft arrivé le 27 Novembre; qu'il y a arrêté compte le dix Décembre ; que c'eft le 20 qu'il n'a pris que trois bouillons, que le 21 il ne prenoit que du firop d'œillet pour fe rafraîchir.

Il eft forti de cette auberge fans rien dire, & y a laiffé deux vieilles culottes, une rouge, une brune, une vefte brune, une chemife garnie & un col, & il en a emporté un mouchoir dans lequel il avoit mis fon argent blanc.

Il redoit dans cette auberge 6 liv. 12 f. pour lefquelles il avoit peut-être laiffé les effets ci-deffus.

Le 25 Décembre 1756 au foir, Damiens eft venu loger à l'auberge de l'Ecu de France d'où partent les Coches. Il y a couché trois nuits jufqu'au Mardi 28 Décembre qu'il eft parti.

Pendant les deux jours francs qu'il eft refté dans cette auberge, il fe levoit tard, étoit taciturne, ne fortoit que pour aller à l'eftaminette boire un coup, fans parler. Le lundi 27, feconde fête de Noël, il s'habilla fi tard qu'il manqua la Meffe. Pendant ces deux jours il ne reçut pas de lettres, & perfonne ne vint lui parler.

Il fut plufieurs fois boire au cabaret de la Pucelle avec le nommé Recolette, Perruquier, qu'il a chargé de lui acheter une bourfe, & de l'accommoder pour aller à Paris, & avec Jean-Baptifte Breuvart, valet d'écurie à l'Ecu: il buvoit férieufement, & on ne pouvoit lui arracher les paroles.

Il avoit pris le nom de ce Breuvart fous lequel il fe fit infcrire fur la feuille du Caroffe ; mais le Commis qui a écrit cette feuille ayant mal entendu, a mis Breval.

Damiens avoit déja pris le nom de Lefevre dans les auberges. Robert-François Damiens eft parti le Mardi 28 Décembre d'Arras dans le coche ou caroffe conduit par Robert, cocher. Il n'y avoit que quatre perfonnes dans cette voiture, fçavoir ledit Damiens & le Pere Duparcq, Jacobin, infcrits fur la feuille.

Les deux autres étoient un jeune Abbé d'Arras, & le fieur Bonnot, Sergent du Régiment de Poitou, que l'on prit hors de la Ville. (Il n'y a eu que ces quatre perfonnes jufqu'à Paris.) Le Cocher a remarqué qu'aucun d'eux ne fe connoiffoit.

Damiens & le Pere Duparcq ont mangé feuls enfemble à la dînée à Bapaume & au fouper à Péronne; mais voyant que cela leur coûtoit trop, ils ont mangé le refte du voyage avec les deux autres & le Cocher.

Damiens ne s'eft pas lié, ni avec le Pere Duparcq, ni avec les deux autres ; il étoit rêveur & taciturne, & il falloit lui arracher les paroles.

Le Cocher a vû à Damiens un couteau qu'il croit être de manche noirâtre & fermant, n'a point remarqué s'il y avoit un ganif à l'autre bout.

Damiens n'avoit point avec lui le moindre linge ni paquet, & n'a point defcendu fur la route.

A l'arrivée à Paris le 31 Décembre 1756, Damiens, après avoir bien payé le Cocher, a pris à la barriére Saint Martin un fiacre dans lequel il eft monté.

Sommaire

SOMMAIRE *par date, tiré des Informations faites par M. le Prince de Croy, au ſujet de Robert-François Damiens.*

9 Janvier 1715. Robert-François Damiens, né à la Tieuloy, Paroiſſe de Monchy-Breton, à une lieue & demie de S. Pol, Diocèſe d'Arras.

Son pere eſt encore vivant; il a deux freres & une ſœur auſſi vivans.

A l'âge de ſeize ans eſt venu demeurer à Bethune chez un grand-oncle, s'engage, & eſt racheté.

A ſervi un Officier au Siége de Philisbourg.

Eſt entré Valet commun au Collége des Jéſuites à Paris, en a été chaſſé une premiere fois, y eſt rentré au ſervice d'un Penſionnaire, en eſt chaſſé une ſeconde fois.

1738. ou 1739. S'eſt engagé à M. de Montboiſſier, à qui il attrape ſon engagement.

Entre au ſervice d'un grand nombre de Maîtres, entr'autres M. de Lys & M. de la Bourdonnaye.

5 Juillet 1756. Vole deux cens quarante louis au ſieur Michel, Négociant de Petersbourg, chez le ſieur Deſprez, Marchand rue des Bourdonnois.

6 dud. mois. Arrive en poſte à cheval à Arras, loge aux Roſettes, va tout de ſuite à Hermanville chez ſes parens, y couche deux nuits; propos contre les Eccléſiaſtiques. Delà a été voir deux tantes mariées à Albert & Louis Platel, & ce pendant deux heures.

8 Juillet. Revient à Arras, y préſente Requête pour plaider contre ſes parens.

Ledit jour repart, paſſe par Bethune, où il voit deux parentes, continue ſa route, & arrive le 9 Juillet au Cœur-Joyeux à la Porte Saint-Omer.

9 & 10 dudit. Entre à Saint-Omer, voit ſon frere, loge chez ſa ſœur.

11 dudit. Voit ſon pere à Arcq & à Saint-Omer, parle des affaires du tems, & contre les Eccléſiaſtiques, achéte un couteau, & fait d'autres emplettes.

13 Juillet. Le frere de Saint-Omer reçoit la lettre de celui de Paris, qui lui apprend le vol fait par Robert-François.

14 dudit. On fait part de cette lettre à Robert-François.

Il entre en fureur, eſt malade, prend des drogues pour s'empoiſonner.

23 dudit. Après ſa maladie va à Dunkerque avec ſon frere & ſa ſœur, y couche, ainſi qu'à l'Ecluſe de Mardick, chez les ſieurs Champagne.

26 dudit. En repart avec ſon frere, & va à Saint-Venant pour entrer aux Bon-Fils, où on le refuſe faute d'ordres.

Vient loger dans un Faubourg d'Ypres chez Jacques Vanlotte, à l'Enſeigne du Petit Poperingue.

Y cache ſon nom.

31 dudit. Son frere vient l'y reprendre, & lui apporte des hardes.

1er. Août 1756. Ils partent tous deux d'Ypres, vont deſcendre chez Pierre Roland Ved, Cabaretier à Zutnoland, à trois cens pas de Poperingue, s'y fait appeller Pierre Guillemant, s'y fait ſaigner, laiſſe couler ſon ſang.



Vers le 9 Août. Va loger à Poperingue chez Jacobus Meſſelin, à l'Enſeigne du Pélican.

30 ou 31. Vient loger toujours à Poperingue chez Petronille Hameaux, Marchande Merciere, avec Nicolas Playouſt, y cache ſon nom, y paroît fou & égaré.

Diſcours qu'il tient à Playouſt ſur la mort d'un Grand.

10 Septembre 1756. Sort de Poperingue l'après-midi, parce qu'il avoit été cité devant le Magiſtrat.

12 dudit. Vient coucher au Cœur-Joyeux à la Porte Saint-Omer, va ſe cacher pendant quelques jours dans un Village des environs.

26 dudit. Arrive à Fiès chez Taillis, Fermier, ſon couſin, y reſte juſqu'à la fin d'Octobre, vient à Saint-Omer un après-midi, & pendant ce ſéjour à Fiès, a dit une ſeule fois que le Parlement étoit puiſſant.

4 Novembre. Départ de Fiès, vient à Auſtreville chez Jean-Clement-Dominique Damiens ſon couſin, y couche une nuit, dont la femme eſt ſi effrayée de ſon air, qu'elle ſe fait ſaigner.

5 dudit. Vient pour la ſeconde fois à Hermanville chez Lefevre ſon couſin, où il couche douze ou quatorze nuits. Pendant ce ſéjour va à Aveſnes-le-Comte lever des Pieces chez les Notaires.

19 dudit. Va à Villers-Châtel chez Beaucourt, Fermier, ſon couſin; il y reſte deux nuits, parle pour le Parlement contre les Eccléſiaſtiques.

21 dudit. Il revient à Arras avec ce Beaucourt, pour ſçavoir ſi M. Bataille avoit ſon ſignalement.

Va deſcendre à Arras chez Reant ſon parent, où il ne demeure que quelques jours.

27 dudit. Va loger à Arras chez Saguet, Aubergiſte au Lion d'Or; il y fréquente Saint-Julien, alloit ſouvent à l'Eſtaminette; il reſte chez Saguet juſqu'au 25 Décembre.

3 Décembre. Paſſe une tranſaction avec les nommés Platel ſes oncles, en paſſe une autre avec la Demoiſelle Marchand.

6 dudit. Dit à M. Sohier, Procureur, qu'il a reçû 400 liv. de ſa tante d'Hermanville: décompte de ce qu'il pouvoit avoir d'argent, à environ 700 liv.

20 dudit. Il ſe fait ſaigner chez Saguet, prend de l'opium.

21 dudit. Il va à la Faleſque chez les Neveux Fermiers, y paſſe le 22 & le 23; propos qu'il y tient au ſujet de ſa femme & de ſa fille, que voilà perdues.

Autres propos qu'il a tenus à Arras à Nicolas Breuvart, que le Royaume étoit culbuté, tout perdu, & qu'on parleroit de lui.

25 dudit Décembre. Sort de chez Saguet, & va loger à l'Ecu de France, où logent les Caroſſes, y couche trois nuits, reſte au lit ſi tard, le 27, qu'il manque la Meſſe.

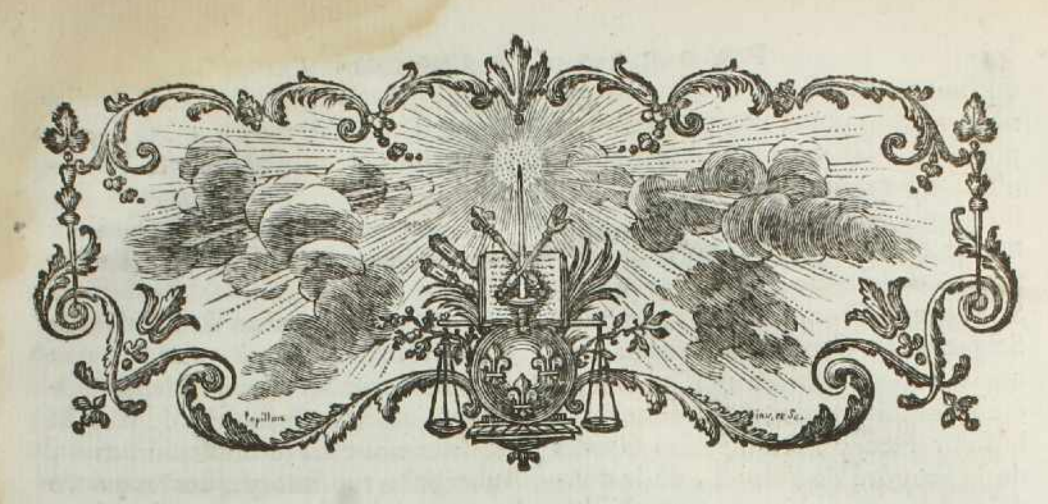
28 dudit. Part d'Arras pour venir à Paris par le Caroſſe, où il s'étoit fait inſcrire ſous le nom de Breuvart ou Breval, n'avoit aucun paquet avec lui.

C'étoit Robert, Cocher, qui conduiſoit la Voiture.

Ils n'étoient que quatre, Damiens, le Pere Duparcq, Jacobin, un Abbé d'Arras, & le ſieur Bonnot, Sergent du Régiment de Poitou.

Aucuns d'eux ne ſe connoiſſoient, ont mangé enſemble.

31 dudit. Eſt arrivé à la Porte Saint Martin, où il a pris un Fiacre.



PIECES ORIGINALES
ET PROCÉDURES
DU PROCÈS
FAIT à ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, tant en la Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour de Parlement.

PROCÉDURE DE VERSAILLES.

Premier Interrogatoire de Robert-François Damiens, Accuſé.

Du 5 Janvier 1757.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le 5 Janvier ſur les ſix heures & demie après midi, Nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & grande Prévôté de France : Sur l'avis à Nous donné que le Roi venoit d'être bleſſé, & que le meurtrier avoit été arrêté par les Gardes du Corps de Sa Majeſté & conduit dans le Sallon des Gardes, nous nous y ſommes tranſportés ſur le champ, où étant arrivés nous y aurions trouvé entr'autres Monſeigneur le Chancelier, Monſeigneur le Garde des Sceaux & Monſieur Rouillé, Miniſtre des Affaires Etrangeres, leſquels queſtionnoient un Particulier qu'on nous dit être celui qui venoit de bleſſer Sa Majeſté. Sur quoi ayant repréſenté à Monſeigneur le Chancelier & à mon-

dit Seigneur le Garde des Sceaux, que nous venions pour faire nos fonctions, pour cet effet nous les avons requis d'ordonner que ledit Particulier nous fût remis pour être conduit, sous bonne & sûre garde, dans nos prisons ; ce qui a été ordoné par mondit Seigneur le Chancelier & par mondit Seigneur le Garde des Sceaux ; en conséquence icelui Particulier nous a été à l'instant remis, & avons chargé le sieur Fleury, Exempt des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, de le conduire dans nos prisons en cette Ville ; ce qu'il a fait, étant escorté de plusieurs Officiers & Gardes du Corps de Sa Majesté. Et étant arrivé avec ledit Particulier à la Chambre Criminelle de ladite Prevôté de l'Hôtel du Roi, nous Juge susdit & soussigné, assisté de Joseph-Emmanuel Yvon, Procureur en cette Cour, que nous avons commis pour Greffier en cette Partie, à cause de l'absence de notre Commis, Greffier ordinaire, après avoir de lui pris & reçû le serment en tel cas requis, nous étant aussitôt rendus dans ladite Chambre Criminelle, nous avons trouvé ledit Particulier de haute stature, portant cheveux châtains clairs, vêtu d'un habit de droguet d'Angleterre gris, d'une veste de velours de gueux, culotte de panne rouge, chapeau uni, dans le fond numeroté *un*, à l'interrogatoire duquel nous avons procedé, ainsi qu'il suit, après avoir pris de lui le serment de nous dire verité, & l'avoir averti qu'il sera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

1. Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité, profession, demeure, & du lieu de sa naissance,

A dit s'appeller François Damiens, âgé de quarante ans, natif de Culoy à cinq lieues d'Arras, a refusé de dire sa qualité & profession, & sa demeure.

2. Interrogé depuis quel tems il est à Versailles, & ce qu'il y est venu faire,

A dit y être arrivé Lundi dernier 3 du présent mois, à quatre heures du matin, par une chaise de la suite de la Cour qu'il a prise à lui seul, & qu'il est descendu chez le nommé Fortier, Aubergiste, rue Satory, près les quatre bornes ; qu'il est venu dans la résolution de tuer le Roi ; ensuite nous a dit que tuer c'étoit trop fort, & que s'il avoit voulu le tuer, il en étoit le maître.

3. Interrogé d'où il est parti pour se rendre à Paris, quel jour il est parti, & par quelle occasion il est venu,

A dit être parti d'Arras il y a sept ou huit jours, & être venu par le carosse à Paris ; qu'il y avoit cinq mois qu'il étoit à Arras, où il s'étoit rendu pour y vendre du bien, situé aux environs ; que dans le carosse de voiture il y avoit avec lui un Jacobin, un Abbé, & une troisieme personne qui étoit un bègue.

4. Interrogé s'il connoît lesdits Particuliers, quels sont leurs noms, & quelles conversations ils ont tenues ensemble pendant la route.

A dit ne les point connoître ni sçavoir leurs noms ; que la conversation a roulé sur différentes choses, & que l'on a parlé aussi des affaires du tems, c'est-à-dire de la Religion, & que le Jacobin a dit que cela étoit dangereux, que cela pouvoit avoir de mauvaises suites.

5. Interrogé où il est descendu à Paris avec les Particuliers qui étoient

avec lui dans le caroſſe d'Arras,

A dit qu'ils ſont deſcendus tous les quatre à la barrière Saint Denis, qu'il a pris le premier fiacre qu'il a rencontré, qu'il s'eſt fait conduire tout de ſuite au Bureau des voitures de la Cour, où il a pris une chaiſe & s'eſt rendu ici; enſuite nous a dit, qu'avant de ſe rendre au Bureau des Voitures, il s'eſt fait deſcendre à une Auberge proche la Comédie Françoiſe, où il a reſté pendant deux ou trois heures & y a ſoupé ſeul; qu'il en eſt ſorti à minuit, a remonté dans le même Fiacre qu'il avoit gardé, s'eſt fait conduire au Bureau des Voitures de la Cour, où il a pris la chaiſe qui l'a amené à Verſailles.

6. Interrogé où il a pris ſes repas depuis qu'il eſt arrivé ici, avec qui il a mangé, chez qui il a couché, & à quelle perſonne il a parlé.

A dit avoir couché ſeul les trois nuits chez ledit Fortier, qu'à l'égard de ſes repas, il les a pris en différens endroits, qu'il n'a parlé à perſonne.

7. Interrogé s'il connoît quelqu'un à Verſailles, ſi c'eſt la premiere fois qu'il y eſt venu.

A dit qu'il n'y connoît perſonne, qu'il y eſt venu il y a environ deux à trois ans,

8. Interrogé s'il n'avoit pas le même deſſein alors que celui qu'il a exécuté aujourd'hui contre la Perſonne du Roi,

A dit que non.

9. Interrogé quelle affaire l'y amenoit, & ce qu'il avoit à faire,

A dit qu'il y eſt venu avec Mrs du Parlement de Paris, qu'il étoit alors domeſtique de M. de Beze de Lys, Conſeiller au Parlement en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais.

10. Interrogé combien de tems il l'a ſervi, s'il le ſert encore,

A dit qu'il l'a ſervi pendant trois ans comme ſon ſeul Laquais, qu'il étoit ſon ſeul Domeſtique, & qu'il l'a quitté dans le tems que ledit ſieur de Beze de Lys a été envoyé par ordre du Roi à Pierre-Enciſe, que de-là il eſt entré au ſervice du ſieur de la Bourdonnaye, ci-devant Gouverneur de Pondichery; qu'au ſortir de chez ledit ſieur de la Bourdonnaye il eſt entré au ſervice de la Dame de Saintreuſe, laquelle il a ſervi pendant neuf mois; que quelque tems après l'avoir quittée il s'en alla dans ſon pays; qu'auparavant d'être entré au ſervice du ſieur de Beze de Lys, il avoit ſervi le ſieur Comte de Bouville pendant environ deux ans; qu'après M. de Bouville il ſervit M. le Comte de Maridor pendant deux ans.

11. Interrogé quel eſt le motif qui l'a porté à attenter à la Perſonne du Roi,

A dit que c'étoit à cauſe de la Religion.

12. Sommé & interpellé de nous dire ce qu'il entend en nous diſant que c'eſt à cauſe de la Religion?

A dit avoir entendu dire que tout le peuple de Paris périt, & que malgré toutes les repréſentations que le Parlement fait, le Roi n'a voulu entendre à aucune; enſuite dequoi nous a dit par forme d'interrogatoire: n'eſt-il pas vrai que tout le Royaume périt?

13. Interrogé s'il pouvoit penſer qu'en attentant à la Perſonne du Roi, il feroit écouter à Sa Majeſté les repréſentations dont il nous parle?

A dit n'avoir rien à nous répondre ſur cela.

14. Interrogé quelle Religion il profeſſe, & s'il n'en a point changé?

A dit qu'il profeſſe la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine,

qu'il n'en a jamais professé d'autre.

15. Interrogé s'il y a longtems qu'il s'est approché des Sacremens, & quel est son Directeur ordinaire, son nom & sa demeure,

A dit qu'il y a sept ou huit mois qu'il s'est approché des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, qu'il ne sçait pas le nom de son Directeur; que le dernier à qui il s'est confessé est un Pere de l'Oratoire de la rue Saint-Honoré à Paris, qu'il s'est aussi confessé auparavant à des Jésuites dont il ignore les noms, qu'il y a très-long-tems qu'il les a vûs & qu'il leur a parlé.

16. Interrogé si dans ses confessions il n'a pas communiqué à ses Confesseurs ses inquétudes sur le fait de la Religion, & s'il ne leur a point fait part du dessein qu'il avoit d'assassiner le Roi,

A dit que non; mais qu'il n'avoit quitté Paris, & ne s'en étoit allé dans la Province que pour éviter de commettre le crime qu'il a exécuté aujourd'hui, & que jamais il n'a pû se défendre de revenir ici.

17. A lui représenté qu'il ne nous dit pas la vérité, en disant qu'il n'a communiqué à personne son projet, puisqu'il y a lieu de présumer de sa réponse à notre précédent Interrogat, que non seulement il a communiqué son détestable projet, mais aussi qu'il a été excité, soit dans la Province où il s'étoit rendu, soit à Paris par quelqu'un, à venir consommer son horrible dessein; sommé de nous dire vérité,

A dit n'avoir rien à nous dire au moins pour le présent; nous ajoutant que s'il nous disoit ceux qui y ont eu part, que tout seroit fini.

18. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il refuse de nous dire la vérité sur ce que nous venons de lui demander, parce qu'il s'est engagé par serment de ne pas réveler les noms de ses complices,

A dit qu'il n'a point fait de serment de ne pas réveler ses complices.

19. Interrogé s'il n'a point reçu d'argent de quelqu'un pour l'engager au crime qu'il a commis,

A répondu que non, & que s'il en avoit reçu de quelqu'un, il n'en auroit pas apporté de chez lui.

20. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a dit dans la salle des Gardes du Corps qu'il n'étoit pas seul pour commettre le crime, que ses complices étoient ici, & qu'ils sont partis sur le champ lorsqu'ils l'ont vû arrêté.

A dit ne se pas souvenir de l'avoir dit, mais qu'il se souvient bien d'avoir dit que Monseigneur le Dauphin prenne garde à lui, & qu'il pourroit bien lui arriver quelque chose.

21. Interrogé comment il peut sçavoir qu'il doit arriver quelque chose de funeste à Monseigneur le Dauphin; sommé de nous déclarer les noms & demeures de ceux qui peuvent avoir formé ce complot, n'étant pas possible qu'il en ignore les noms, puisqu'il avertit lui même de veiller à la sureté de Monseigneur le Dauphin,

A répondu n'avoir rien autre chose à nous dire.

22. A lui représenté que ce n'est point répondre à notre interrogat, & qu'il ne peut se dispenser de nous dire d'où il tient la connoissance du complot dont il a donné l'avertissement; sommé & interpellé de nous dire la vérité,

A persisté constamment à dire qu'il ne sçait rien; a seulement dit que tout le peuple le dit de même.

23. Interrogé comment il a sçu que le Roi devoit revenir ce soir au Chateau,

A dit, qu'il a vu arriver Sa Majesté, & qu'on lui a dit que le Roi alloit repartir, que sur cela il s'est posté sur son passage pour exécuter son crime.

24. Interrogé quelle arme il avoit chez lui, & de laquelle il s'est servi pour commettre l'assassinat qu'il avoit prémédité,

A dit avoir dans sa poche un couteau à ressort ayant une longue lame d'un bout, & monté de l'autre bout d'une lame en forme de canif, & que c'est avec ce canif qu'il a porté le coup à Sa Majesté.

25. A lui représenté à l'instant un couteau à ressort, à manche de corne blanche & noire, ayant par un bout une longue & large lame, & à l'autre bout une lame plus étroite de trois pouces ou environ de longueur, taillée en forme de canif, sommé & interpellé de nous déclarer s'il reconnoît ledit couteau pour lui appartenir, être celui dont il s'est trouvé saisi quand il a été arrêté, & avec lequel il a blessé le Roi,

A dit bien reconnoître ledit couteau pour lui appartenir, être le même qu'il avoit lorsqu'il a été arrêté par les Gardes du Corps, & être celui dont il a frappé le Roi dans le côté.

A lui représentée une bourse de filoselle rouge, blanche & verte, avec un petit sac de grosse toile, dans lesquels se sont trouvés vingt-cinq Louis d'or, dont vingt-trois de chacun vingt-quatre livres, & un double Louis de quarante-huit livres, dix-neuf écus de chacun six livres, cinq écus de trois livres chacun, trois piéces de vingt-quatre sols, onze piéces de douze sols chacune, neuf sols six deniers en monnoie, ensemble un petit cachet d'argent sans queue portant une couronne de Comte, un chevron sablé, & trois trefles; sommé & interpellé de dire s'il connoît le tout pour lui appartenir & s'être trouvé dans ses poches lorsqu'il a été arrêté,

A dit reconnoître le tout pour lui appartenir, & en avoir été saisi lorsqu'il a été arrêté.

27. Interrogé d'où lui proviennent l'or & l'argent dont il s'est trouvé saisi, & s'il n'est pas vrai qu'il lui a été fourni par ses complices pour se rendre ici,

A dit qu'ils proviennent d'un procès qu'il a arrangé dans son païs, & qu'il ne lui en a été fourni par personne.

28. Interrogé avec qui il avoit ce procès, dans quel lieu, & avec quelle personne il l'a arrangé,

A dit que c'étoit avec la Demoiselle Marchand, demeurante à Béthune, qu'il avoit ce procès, & que l'arrangement avoit été fait entr'elle & lui, avec le sieur Sohier Procureur à Arras.

29. Interrogé si cet arrangement a été passé pardevant Notaire, & ce qui lui en est revenu,

A dit que ledit arrangement a été passé pardevant un Notaire de la ville d'Arras, dont il a dit ne se pas ressouvenir du nom, & qu'il lui en est revenu huit cens livres.

30. A lui pareillement représentés une chemise de toile commune, garnie de batiste, un bas de soie gris, & une paire de bas de filoselle gris de fer, un Livre in-douze, couvert en veau, intitulé *Instruction Chrétienne*, une tabatiere de carton vernie en rouge & noire, une paire de petits ciseaux dans leur étui, une boucle de métail blanc, une autre de cuivre, un porte-col avec son agraphe d'argent marqué d'un D couronné, un tire-bouchon

d'acier, trois cols sales de mousseline, une aune de ruban noir, & un mauvais porte-feuille garni de trois peignes, dont un d'yvoire & deux de corne; sommé & interpellé de nous déclarer s'il reconnoît lesdits effets pour lui appartenir & être les mêmes que ceux dont il s'est trouvé saisi lorsqu'il a été arrêté,

A dit les bien reconnoître, & qu'ils lui appartiennent, tous lesquels effets ci-dessus représentés nous avons déclaré audit répondant qu'ils demeureront déposés en notre Greffe, pour servir de pièces de conviction.

31. Interrogé pourquoi il a fait une fausse déclaration au nommé Fortier, chez lequel il a logé en arrivant à Versailles, qu'il lui a dit se nommer Lefevre, au lieu qu'il nous dit se nommer Damiens, & qu'il s'est qualifié Marchand Négociant, puisqu'il ne l'est point; sommé de nous déclarer à quel dessein il a déguisé son nom & sa profession, & si ce n'étoit point dans la vue d'échapper plus facilement à la Justice, après qu'il auroit commis son parricide,

A dit qu'il est vrai qu'il a pris le nom de Lefevre chez Fortier, & qu'il s'est dit Marchand, qu'il ne peut nous dire autre chose, sinon qu'il n'a pas jugé à propos de dire audit Fortier son vrai nom, qui est celui de Damiens.

Interrogé quelles sont les correspondances qu'il a hors du Royaume,

A dit n'avoir relation ni correspondance avec personne hors du Royaume.

Interrogé s'il ne connoît point l'énormité de l'attentat qu'il a commis envers la Personne Sacrée du Roi, en le frappant avec l'arme que nous lui avons représentée; s'il n'en est pas repentant,

A dit ressentir très-vivement l'énormité de son crime, qu'il s'en répent fort, mais qu'il n'est plus tems.

Interrogé s'il n'a jamais été repris en justice,

A dit que non.

Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins,

A dit s'en rapporter à la vérité.

Lecture à lui faite de son interrogatoire ci-dessus & des autres parts, a dit icelui contenir vérité, & y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier, ainsi signé au bas de la minute F. Damiens, le Clerc du Brillet, & Yvon avec paraphe.

Plus bas est ecrit ce qui suit :

Soit communiqué au Procureur du Roi à Versailles ledit jour & an que dessus. Signé, Le Clerc du Brillet.

PLAINTE du 6 Janvier 1757.

A Monsieur le Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & grande Prévôté de France.

Remontre le Procureur du Roi, qu'il vient d'apprendre qu'un Particulier a attenté à la Personne du Roi, dans le moment où Sa Majesté alloit monter en Carosse; que ce Particulier a porté au Roi un coup dans le côté droit, avec un couteau ou canif; qu'un attentat de cette espece exige toute la diligence & l'exactitude de son ministère. A CES CAUSES, requiert le Procureur du Roi lui être donné acte de sa plainte des faits ci-dessus, & qu'il en soit informé à sa requête contre les auteurs, complices & adhérans, circonstances & dépendances, pour, l'information faite & à lui communiquée, être requis ce qu'il

qu'il appartiendra. *Signé*, MALLET, Procureur du Roi.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit :

Acte de la plainte, permis d'informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances. A Verſailles, le Roi y étant, le 6 Janvier 1757. *Signé*, le Clerc du Brillet, Lieutenant Général.

Du même jour. Procès-verbal d'écrou de Robert François Damiens, Accuſé.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le ſixiéme jour de janvier, en vertu du Decret de priſe-de-corps décerné par M. le Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, en date de ce jourd'hui ſigné ; & à la requête de Mᵉ Etienne Mallet Ecuyer, Conſeiller du Roi, ſon Procureur en la Prévôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles, rue de la Paroiſſe, Paroiſſe Notre-Dame, où il élit ſon domicile, j'ai, Mathurin-Edme Guillot, Huiſſier Audiencier ordinaire du Roi en la Prévôté de ſon Hôtel, demeurant à Verſailles, rue Neuve & Paroiſſe Notre-Dame, ſouſſigné ; me ſuis tranſporté ès Priſons Royales de cette Ville, où étant, je me ſuis fait repréſenter par Antoine Hennequart, Concierge, le Regiſtre des écrous deſdites Priſons, ſur lequel j'ai écroué & recommandé le nommé Robert-François Damiens, que j'ai trouvé eſdites Priſons, pour, par ledit Damiens, eſter à droit, & répondre aux fins & concluſions priſes par mondit ſieur le Procureur du Roi, & qu'il aviſera ci-après ; & à ce que ledit Damiens n'en ignore, je lui ai laiſſé copie dudit écrou, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon lit où il eſt retenu par l'incommodité de ſes bleſſures. *Signé*, GUILLOT, avec paraphe.

INFORMATION faite par nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & grande Prévôté de France, aſſiſté de Jean-Louis-Melchior Duvoigne de Mery, notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour ; à la requête du Procureur du Roi en cette Cour, Demandeur & Accuſateur, contre le dénommé en ſa Plainte, ſes adhérans & complices, à quoi a été par nous procédé ainſi qu'il ſuit. Du 6 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

PREMIER TÉMOIN. Eſt comparu Pierre-Charles Selim, Petit Valet-de-pied du Roi, demeurant à Verſailles, rue Dauphine, âgé de cinquante-ſept ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée ; & après ferment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour en date de cejourd'hui, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties :

Dépoſe que le jour d'hier, ſur les cinq heures trois quarts de relevée, étant de ſervice, & à portée de monter derriere le Caroſſe du Roi, qui étoit rangé près l'eſcalier de la cour de marbre du Château, il vit, comme Sa Majeſté deſcendoit pour monter dans ſon Caroſſe, un Particulier inconnu au Dépoſant, vêtu d'une redingote, ayant ſur ſa tête un chapeau noir uni, lequel s'étoit mis à côté du Dépoſant ; que ce Particulier voyant arriver le Roi, a percé entre la Garde

du Roi & le Dépoſant, & s'eſt jetté précipitamment ſur le Roi, lui a mis la main gauche ſur l'épaule, & de l'autre vraiſemblablement a porté le coup dont Sa Majeſté a été bleſſée. Cependant le Dépoſant n'a point vû porter le coup. Après laquelle action ledit Particulier eſt venu pour reprendre la même place où il étoit auprès du Dépoſant; qu'alors icelui Dépoſant l'a arrêté, ayant vû qu'il avoit touché la Perſonne du Roi; qu'un inſtant après Sa Majeſté s'eſt plainte, & dit qu'on venoit de le pouſſer très-fort; que de ſuite ayant porté la main à ſon côté, & l'ayant retirée avec du ſang, qu'Elle montra aux Seigneurs de ſa ſuite, Sa Majeſté dit par deux fois: arrêtez donc cet homme; à quoi le dépoſant répondit qu'il l'avoit arrêté, & qu'il le tenoit: ne ſçait néanmoins ſi le Roi a entendu ce qu'il diſoit; & en effet, icelui dépoſant voyant que le Roi remontoit dans ſon appartement, avec les Seigneurs de ſa Cour, il fit aſſeoir ledit Particulier ſur un banc de pierre, & le tint en reſpect pendant une minute, juſqu'à ce que les Officiers & les Gardes du Roi arriverent, & demanderent où étoit cet homme; que le dépoſant le leur a remis entre les mains, & eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité; y a perſiſté, & à ſigné, n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la Minute des préſentes, Selim, Leclerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

2e TÉMOIN. Eſt comparu Jean-François Dubois, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, âgé de 28 ans, demeurant à l'Hôtel des Gardes-du-Corps, rue de l'Orangerie, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date de cejourd'hui, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le jour d'hier, ſur les cinq heures trois quarts de relevée, étant commandé pour la garniture à la portiere du caroſſe de Sa Majeſté, il vit un Particulier qui s'élança derriere & ſur le Roi, le pouſſa, & le frappa au côté droit, ſans néanmoins avoir vû aucunes armes ni inſtrumens dans les mains dudit Particulier. Preſque dans le même inſtant Sa Majeſté s'étant ſentie frappée, elle porta ſa main à ſon côté ou derriere, & dit voilà du ſang. Surquoi le dépoſant ſe ſaiſit & arrêta ledit Particulier. Pluſieurs autres camarades d'icelui dépoſant étant ſurvenus, ils conduiſirent & firent entrer ledit Particulier dans le Salon des Gardes, où nous l'avons vû ledit jour d'hier: Que dans le même endroit il fut fouillé, & qu'entr'autres choſes on trouva ſur lui un couteau à reſſort, ayant d'un bout une lame aſſez large, & à l'autre bout une lame beaucoup moins longue en forme de canif: Qu'ayant fait des queſtions audit Particulier, il convint que c'étoit lui qui avoit fait le coup, ne voulut point dire avec quel inſtrument il avoit bleſſé le Roi, ni ce qui l'avoit porté à commettre cette action; dit ſeulement, par forme d'avertiſſement, que M. le Dauphin eût à prendre garde à lui; ajouta encore, ledit Particulier, que ſi l'on avoit tranché la tête à cinq ou ſix Evêques, le coup ne ſeroit point arrivé, & eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, & a signé; n'a requis salaire. Ainsi signé en cet endroit de la minute des Présentes, Dubois, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

3e TÉMOIN. Est aussi comparu Jean-Louis-Nicolas-Claude de Hedouville, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, Compagnie de Noailles, demeurant à Versailles, à l'Hôtel des Gardes du Corps, rue de l'Orangerie, âgé de vingt-quatre ans, assigné par Exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a représentée; & après serment par lui fait de nous dire verité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date de cejourd'hui, dont lecture lui a été faite, & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties:

Dépose que le jour d'hier, sur les cinq heures trois quarts ou environ de relevée, étant à la suite de M. le Duc d'Ayen qui accompagnoit le Roi pour monter dans son carosse, le déposant vit un Particulier de hauteur de cinq pieds cinq pouces ou environ, ayant le chapeau uni sur sa tête, vêtu d'un habit & d'une redingote grisâtre, lequel étoit placé au bas du degré sur la même ligne de la garniture: Que ce Particulier s'élança, comme s'il vouloit passer entre le Roi & M. le Dauphin: Qu'un Valet-de-pied de Sa Majesté l'ayant apperçu arrêta ledit Particulier, & le contint dans la même place d'où il étoit parti. Qu'auparavant cela, le déposant avoit dit audit Particulier: il vous convient bien de paroître devant votre Maître le chapeau sur la tête! A quoi le Particulier répondit: voilà comme je suis toujours. Ensuite de quoi le déposant lui a ôté le chapeau de dessus la tête; ce qui ayant causé quelque rumeur, le Roi dit que cet homme l'avoit frappé, & qu'il l'avoit blessé. Sur cette plainte le déposant & plusieurs de ses camarades se sont saisis dudit Particulier, & l'ont conduit dans le Salon du Roi, où ils lui ont fait différentes questions, auxquelles il a répondu confusément: cependant est convenu que c'étoit lui qui avoit frappé le Roi avec le canif qui est au bout de son couteau; a dit aussi que, si on avoit fait couper la tête à trois ou quatre Evêques, cela ne seroit point arrivé; a refusé de dire s'il avoit des complices; a seulement dit, par forme d'avertissement, que M. le Dauphin ne sorte pas; & sur ce qu'on le pressoit d'avouer ses complices, il a répondu qu'il n'avoit rien autre chose à dire, & a répeté ces mots, surtout que M. le Dauphin ne sorte pas. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté & a signé; n'a requis salaire. Ainsi signé sur la minute des Présentes, de Hedouville, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

4e TEMOIN. Est aussi comparu Guillaume Bonot, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, Compagnie de Luxembourg, demeurant à Versailles à l'Hôtel de Mrs les Gardes du Corps, rue de l'Orangerie, âgé de 38 ans, assigné par Exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a représentée; & après serment par lui fait de nous dire la verité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, dont lecture lui a été faite, & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié,

serviteur ni domestique des Parties :

Dépose que le jour d'hier, sur les cinq heures trois quarts de relevée, étant employé pour la garniture du Roi au Salon, le Roi passa pour aller monter dans son carosse, & peu de tems après repassa ; qu'alors le déposant entendit que l'on demandoit hautement M. de la Martiniere. Etant surpris de cela il est sorti du Salon, & ayant vû un Particulier avec un chapeau sur la tête, vêtu d'un habit couleur d'ardoise & d'une redingote brune, lequel étoit entouré & embarrassé de plusieurs Gardes du Corps de Sa Majesté, contre lesquels il lui a paru que ce Particulier se défendoit, cela détermina le déposant à lui saisir le bras droit, & à aider à le conduire dans le Salon, où il fut deshabillé & fouillé dans ses poches & habillemens ; qu'il s'y trouva entr'autres choses un couteau à deux lames, l'une longue & large, & l'autre beaucoup moins longue en forme de canif ; que le déposant ayant demandé audit Particulier, si c'étoit avec ce couteau qu'il avoit fait le coup, il hésita un peu à répondre, & dit ensuite, eh bien oui, c'est avec cela. On trouva aussi dans ses poches une bourse de filoselle & un mauvais sac de toile, dans lesquels il y avoit plusieurs louis & des écus. Le déposant lui ayant dit que cet argent provenoit de la récompense qu'il avoit reçûe pour venir faire ce malheureux coup, il répondit qu'il n'avoit point de compte à lui rendre. Et sur ce qu'on le pressoit de déclarer ses complices, il ne répondit autre chose, sinon que M. le Dauphin ne paroisse pas ; le Déposant lui ayant pareillement entendu dire que ses complices étoient partis. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a signé ; n'a requis salaire. Ainsi signé en cet endroit de la minute des présentes. Bonot, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

5e TÉMOIN. Est aussi comparu Jean-François Filhac, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, Compagnie de Noailles, demeurant à Versailles rue de l'Orangerie, à l'Hôtel des Gardes du Corps, âgé de vingt-huit ans, assigné par exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a représentée ; & après serment par lui fait de nous dire la vérité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date de cejourd'hui, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose que le jour d'hier sur les cinq heures trois-quarts de relevée ou environ, étant de garniture à la porte du salon, il a entendu le Roi se plaindre qu'il venoit d'être frappé & qu'il étoit blessé. Sa Majesté étant repassée pour rentrer dans son appartement, le Déposant est sorti & a vû un Particulier taille de cinq pieds cinq pouces, vêtu d'une redingote grisâtre tirant sur le brun, & d'un habit gris, culotte rouge ; lequel Particulier étoit entre les mains de plusieurs autres Gardes du Corps, auxquels le Déposant s'est joint pour conduire & faire entrer ledit Particulier dans le Salon, où ils l'ont fouillé & deshabillé, & ont trouvé dans ses poches un couteau à ressort, ayant d'un bout une longue & large lame, & de l'autre bout une lame beaucoup moins longue en forme de canif ; ont pareil-

lement trouvé dans ses poches une bourse de filoselle, & un petit sac de toile où il y avoit plusieurs louis & écus. Sur les différentes questions qui lui ont été faites, il a avoué que c'étoit lui qui avoit frappé & blessé le Roi avec ledit canif, & qu'il n'avoit point d'autres armes, a nié d'avoir des complices; & cependant a dit d'avertir M. le Dauphin de ne pas sortir. Quelque tems après comme on insistoit à lui faire déclarer ses complices : a répondu qu'ils n'étoient point là, & qu'ils étoient bien loin; au surplus a dit, qu'il n'étoit pas obligé de leur rendre compte, & qu'il en diroit davantage devant son Juge. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté & a signé; n'a requis salaire. Ainsi signé en cet endroit de la minute des présentes : Filhac, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

6e TÉMOIN. Est aussi comparu Robert Michel le Forestier, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, à l'Hôtel des Gardes du Corps, âgé de trente cinq ans, assigné par exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a représentée; & après serment par lui fait de nous dire vérité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date de ce jourd'hui, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties :

Dépose que le jour d'hier sur les cinq heures trois-quarts de relevée, étant de garniture au carosse du Roi, & placé du côté opposé à celui par lequel Sa Majesté devoit monter, il entendit dire que le Roi venoit d'être assassiné; ce qui ayant surpris le Déposant, il quitta son poste & se joignit à plusieurs de ses camarades qui venoient d'arrêter un Particulier, taille de cinq pieds cinq pouces ou environ, portant ses cheveux en bourse, vêtu d'un habit grisâtre & une redingote un peu plus brune. Et comme ledit Particulier se défendoit pour n'être point saisi, le Déposant aida à le conduire dans le Salon où il fut entierement deshabillé par lesdits Gardes, & fouillé dans ses poches & habillemens, où il se trouva un couteau à ressort, ayant d'un bout une lame longue & large, & de l'autre bout une lame beaucoup moins longue en forme de canif. Sur les questions qui lui furent faites, il convint d'un air très-assuré que c'étoit lui qui venoit de blesser le Roi avec le même couteau qu'il avoit dans sa poche, & qu'on lui représentoit; dénia avoir aucun complice, & dit néanmoins qu'il falloit avertir M. le Dauphin de ne point sortir. Et sur le surplus des autres questions, dit qu'il n'avoit point de compte à leur rendre, qu'il ne parleroit que quand il seroit devant son Juge. Et est tout ce qu'il a dit, sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté & a signé; n'a requis salaire. Ainsi signé en cet endroit de la minute des présentes : Le Forestier, le Clerc du Brillet & Duvoigne, avec paraphe.

7e TÉMOIN. Est aussi comparu Joseph de la Barre dit Labrie, Cocher au Bureau des Voitures de la Cour, demeurant ordinairement à Paris, rue du Bacq, à côté de l'alliance, à l'encoignure de la rue Bourbon, âgé de trente-cinq ans ou environ, assigné

par exploit de Guillot, Huiffier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréfentée; & après ferment par lui fait de nous dire vérité fur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date de cejourd'hui, dont lecture lui a été faite, & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ferviteur ni domeftique des Parties :

Dépofe n'avoir aucune connoiffance des faits contenus en la plainte dont lecture lui a été faite ; déclare feulement que la nuit du Lundi trois de ce mois au Mardi, étant au Bureau des Voitures de la Cour établi à Paris, un Particulier à lui inconnu, de haute ftature, portant fes cheveux en queue, à ce qu'il croit, un chapeau uni fur fa tête, vifage affez long, barbe qui lui a paru brune à la lumiere, vêtu d'une redingote dans laquelle il étoit boutonné, & dont il n'a point remarqué la couleur, portant culotte rouge, entra fur les onze heures du foir dans l'écurie dudit Bureau où le Dépofant étoit couché, & demanda une chaife au garçon qui y étoit de garde : Qu'un des camarades du Dépofant le mena au Bureau, & auffitôt icelui Dépofant reçut ordre d'atteler fa chaife, dans laquelle ledit Particulier monta feul, & fut conduit par le Dépofant en cette Ville de Verfailles où il arriva à deux heures & demie du matin, & ayant demandé audit Particulier où il vouloit defcendre, il lui répondit de defcendre à la premiere auberge ; que le Dépofant n'en ayant pû faire ouvrir aucune, il le conduifit au Bureau, & le fit entrer chez le Portier où il paffa le refte de la nuit jufqu'au jour, après avoir donné un écu de 3 liv. au Dépofant pour fes peines, & lui avoir fait boire deux coups de ratafia que ledit Particulier a payé. Ajoute le Dépofant que led. Particulier lui a dit qu'il alloit dans une Ifle dont il ne fe fouvient pas du nom, & que dans vingt-quatre heures il y feroit. Et eft tout ce qu'il a dit fçavoir.

Lecture à lui faite de fa dépofition, a dit icelle contenir vérité, y a perfifté & a figné ; n'a requis falaire. Ainfi figné fur la minute des préfentes : De la Barre, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

8e TÉMOIN. Eft comparu Philippe Waverelle, Grand Valet-de-Pied du Roi, âgé de quarante-trois ans, demeurant à Verfailles, rue des Vieux Coches, affigné par exploit de Guillot, Huiffier en cette Cour, en date de ce jourd'hui, copie duquel il nous a repréfentée ; & après ferment par lui fait de dire vérité fur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date du 6 du préfent mois, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ferviteur ni domeftique des Parties :

Dépofe que le jour de hier fur les cinq heures trois-quarts ou environ de relevée étant à fon fervice, & près des branches du caroffe de Sa Majefté pour le conduire à Trianon, prefque dans le moment où Sa Majefté étoit prête de monter en caroffe, & fur la derniere marche de la falle des Gardes, le Dépofant entendit dire au Roi, je fuis frappé, arrêtez cet homme là. Dans le même moment le nommé Selim, Petit Valet-de-pied du Roi faifit un Particulier ayant le chapeau fur la tête, taille de cinq pieds cinq pouces, vêtu d'une redingote brune, portant cheveux en bourfe, avec un ruban en devant.

LeDépofant fe faifit auffitôt des mains dudit Particulier qu'il avoit dans fes poches, & les ouvrit pour voir s'il n'avoit point quelque inftrument; & n'en ayant point trouvé, icelui Dépofant chercha par terre, ne trouva rien; & de fuite ledit Particulier fut faifi & arrêté par les Gardes du Roi qui le conduifirent dans leur falle. Et eft tout ce qu'il a dit fçavoir.

Lecture à lui faite de fa dépofition, a dit icelle contenir vérité, y a perfifté & a figné; n'a requis falaire. Ainfi figné fur la minute des préfentes, Waverelle, le Clerc du Brillet: & Duvoigne, avec paraphe.

9e TÉMOIN. Eft comparu Jacques-Guillaume Canée, Commiffionnaire pour la Meffagerie au Bureau des Voitures de la Cour, y demeurant avenue de Sceaux, âgé de vingt ans, affigné par exploit de Guillot, Huiffier en cette Cour en date de ce jourd'hui, copie duquel il nous a repréfentée;& après ferment par lui fait de nous dire vérité fur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date de cejourd'hui dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ferviteur ni domeftique des Parties:

Dépofe que Mardi dernier fur les trois heures du matin le nommé la Brie, Cocher de chaife, a amené dans la Cour dudit Bureau un Particulier à lui inconnu, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, portant cheveux en bourfe, vifage long, barbe noirâtre, vêtu d'une redingote un peu brune, culotte rouge, n'ayant point fait attention au furplus de fon habillement: lequel particulier après avoir bû deux verres de ratafia & en avoir fait boire autant audit la Brie, pria le Dépofant de le laiffer entrer dans le Bureau de nuit pour y paffer le tems jufqu'au jour; à quoi icelui Dépofant ayant confenti, ledit Particulier fe mit fur une chaife & dormit pendant une heure ou environ; enfuite s'étant éveillé, il fit relever le Dépofant qui étoit couché fur fa paillaffe, & s'y plaça, & dormit même, ronfla jufqu'à fept heures du matin, que le Dépofant le conduifit à l'Hôtel de Lanion, chez le nommé Fortier Aubergifte rue Satory. Et eft tout ce qu'il a dit fçavoir.

Lecture à lui faite de fa dépofition, a dit icelle contenir vérité, y a perfifté, & a figné; n'a requis falaire. Ainfi figné fur la minute des préfentes: Canée, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

10e TÉMOIN. Eft auffi comparu Antoine Sortier, Aubergifte à Verfailles, y demeurant rue Satory, âgé de trente-huit ans ou environ, affigné par exploit de Guillot, Huiffier en cette Cour en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréfentée; & après ferment par lui fait de nous dire vérité fur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ferviteur ni domeftique des Parties:

Dépofe que Mardi dernier entre fix à fept heures du matin, un Particulier, Commiffionnaire pour la Meffagerie au Bureau des Voitures de la Cour, amena chez le Dépofant un homme de taille de cinq pieds cinq à fix pouces, couvert d'une redingote brune, ayant fes cheveux, à ce qu'il croit, ne pouvant nous en donner fon fignalement, n'y ayant point fait plus d'attention: Que leDépofant a donné une chambre avec un lit qu'il a fait couvrir à l'effet de fe coucher: Qu'avant de fe coucher

ledit homme vêtu d'une redingote brune, se fit donner une demi-bouteille de vin & un morceau de pain ; qu'ensuite il s'est couché, & ne s'est levé que sur les deux heures & demie ou trois heures dans l'après midi ; après quoi il est sorti, & n'est entré que sur les onze heures & demie du soir. Qu'en traversant la cuisine il a demandé un poulet ; que le Déposant lui représenta qu'il n'en avoit point, & qu'il ne pouvoit lui offrir qu'un morceau de mouton. Sur quoi ledit Particulier se mit en colere : prit un ton fort élevé, & dit, en jurant, ce f... Versailles, on ne peut pas y finir d'affaire ; voilà le Roi qui part pour Trianon jusqu'à Samedi : Que ledit Particulier accepta le morceau de mouton avec une salade qui lui furent servis dans sa chambre avec une demi-bouteille de vin : Que depuis ce moment le Déposant n'a point revu ledit Particulier. Ajoûte le Déposant que lorsque ledit Particulier s'est présenté chez lui pour y loger, il a dit s'appeller Lefevre, Marchand négociant, & qu'il laissa à la femme de lui Déposant un écu de six livres d'avance sur sa dépense, attendu qu'il n'avoit point de paquet avec lui. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis salaire, a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance. Ainsi signé sur la minute, le Clerc, du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

11e TÉMOIN. Est comparue Marie-Françoise Delisle, femme d'Antoine Fortier, Aubergiste de cette Ville de Versailles, y demeurant rue Satory à l'Hôtel de Lanion, agée de trente-quatre ans, assignée par exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel elle nous a représentée ; & après serment par elle fait de nous dire vérité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, dont lecture lui a été faite ; & qu'elle nous a déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des parties :

Dépose n'avoir aucune connoissance des faits contenus en la plainte ; déclare seulement que Mardi dernier sur les six heures & demie ou sept heures du matin le Commissionnaire du Bureau de la Messagerie amena chez elle un Particulier à elle inconnu, pour y louer une chambre, lequel Particulier étoit de cinq pieds, cinq pouces ou environ de hauteur, ne pouvant nous désigner son habillement d'une autre maniere, n'y ayant point fait assez d'attention, & croit néanmoins qu'il étoit vêtu d'une redingote brune ; lequel demanda une chambre à la Déposante qui envoya aussitôt son garçon pour lui en ouvrir une, lui allumer un fagot, & lui porter du pain avec une demi-bouteille de vin qu'il lui avoit demandé. Il se fit préparer un lit & s'y coucha jusqu'à trois heures ou environ de l'après midi qu'il sortit, sans qu'elle ait sçu où il étoit allé. Il revint chez la Déposante le même jour à 11 heures & demie du soir, demanda un poulet pour son souper ; comme il n'y en avoit point, la Déposante lui offrit du mouton rôti, qu'il accepta & lui fut servi avec une salade, du pain & une bouteille de vin. L'air égaré de ce Particulier ayant donné quelque soupçon à la Déposante, elle ordonna à son domestique de fermer la Porte de la chambre à double tour, qu'il fut obligé d'ouvrir, parce que ce Particulier trouva mauvais qu'on l'enfermât : Que le jour d'hier sur les huit heures

heures du matin la Dépoſante croyant que ledit Particulier avoit frappé, monta en ſa chambre, lui demanda s'il n'avoit pas appellé quelqu'un ; à quoi il répondit que non, & dit qu'il ſe ſentoit fort incommodé, & qu'il vouloit avoir un Chirurgien pour le ſaigner. La Dépoſante s'imaginant qu'il badinoit, le badina auſſi, en diſant qu'il ne pouvoit point choiſir un meilleur tems pour ſe faire ſaigner, & ne fit aucune attention à la propoſition. Et ſur les dix heures ou environ de la même matinée il ſortit de ſa chambre, rencontra dans le corridor le garçon de la Dépoſante auquel il remit la clef ſans rien dire, ſortit, & depuis n'a point paru chez la Dépoſante. Nous ajoute icelle Dépoſante, que le Mardi dernier ſur les trois heures de relevée, ledit Particulier s'étant levé, appella la Dépoſante, lui demanda ce qu'elle entendoit louer ſa chambre, lui dit qu'il reviendroit coucher, qu'il étoit à Verſailles pour deux ou trois jours ; & comme il n'avoit point de paquet il lui remit ſix livres pour ſûreté de ſa dépenſe; nous obſerve encore que quand il eſt arrivé à Verſailles, il a fait ſa déclaration qu'il ſe nommoit Lefevre, & qu'il étoit Marchand négociant. Et eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, & a perſiſté & a ſigné ; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : Deliſle, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit.

Soit communiqué au Procureur Général du Roi à Verſailles, le Roi y étant, ledit jour & an que deſſus. Signé le Clerc du Brillet.

Vû le Procès verbal & Interrogatoire du 5 Janvier, l'Ordonnance au bas du même jour, mon Réquiſitoire en forme de plainte, l'Ordonnance enſuite, l'original d'aſſignation donné aux Témoins, l'information ci-deſſus, & l'Ordonnance au bas, le tout en date du même jour 6 dudit mois :

Je requiers l'information être continuée, & cependant le nommé François Damiens être décrété de priſe de corps, en conſéquence être écroué & recommandé à ma requête pour être interrogé ſur les faits réſultans des Charges. Signé Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles le 6 Janvier 1757. Signé le Clerc du Brillet.

IIe INTERROGATOIRE

DE ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, ACCUSÉ.

L'An mil ſept cens cinquante-ſept, le 7 Janvier dix heures du matin, la Chambre Criminelle enclos de la Géole de Verſailles & pardevant nous Anne le Clerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil, Criminel, & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & grande Prévôté de France, aſſiſté de notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour, avons mandé & fait venir de ſa priſon un Particulier de haute ſtature, portant cheveux chatains clairs, vêtu d'un habit de droguet d'Angleterre

gris, lui avons fait injonction de lever la main, faire le ferment de dire vérité, & nous déclarer fes nom & furnom, âge, qualités, demeure; ce à quoi il n'a voulu fatisfaire.

L'avons interpellé de répondre, & à lui déclaré qu'autrement fon procès lui feroit fait par nous comme à un muet volontaire, & qu'après il ne fera plus reçu à répondre fur ce qui aura été fait en fa préfence pendant fon refus de répondre.

N'a voulu répondre.

37. Interpellé pour la feconde fois de répondre, & à lui déclaré que autrement fon procès lui fera fait par nous comme à un muet volontaire, & qu'après il ne fera plus reçu de répondre fur ce qui aura été fait en fa préfence pendant fon refus de répondre.

N'a voulu répondre.

38. Interpellé pour la troifiéme fois de répondre, & à lui déclaré qu'autrement fon procès lui fera par nous fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne fera plus reçu à répondre fur ce qui aura été fait en fa préfence pendant fon refus de répondre.

N'a voulu répondre.

Enquis de fes nom, furnom, âge, qualité, demeure & lieu de fa naiffance.

A dit qu'il n'a point fait refus de prêter le ferment pour défobéir à Juftice; & pour que cela ne lui foit point imputé, il vient tout préfentement de nous prêter le ferment de dire & répondre vérité; & averti qu'il fera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel, a dit fe nommer François Damiens, natif de Auloy proche Arras, âgé de trente-fix à trente-fept ans, & après nous a dit être âgé de quarante ans, Domeftique fans condition actuellement, ayant demeuré depuis cinq mois à Arras ou dans les environs.

39. A lui repréfenté qu'il ne peut avoir commis le délit dont il eft accufé, de fon propre mouvement, qu'il réfulte de fon précédent interrogatoire qu'il y a été excité par d'autres, fommé & interpellé de nous dire & déclarer les noms, furnoms, qualités & demeures de ceux qui l'ont excité à affaffiner le Roi.

A dit ne pouvoir répondre à cette queftion précifément, a feulement déclaré qu'il s'étoit trouvé dans des compagnies tant à Arras qu'à Paris, furtout à la compagnie des Prêtres qui étoient du parti du Parlement, & que c'eft la confidération des mauvais traitemens qu'on a fait effuyer aux meilleurs Prêtres, ainfi que le trifte état où le Peuple eft réduit, qui l'ont déterminé à l'action qu'il a commife en la Perfonne du Roi; & néanmoins a dit que s'il plaifoit au Roi de lui accorder la vie, il s'expliquera plus clairement.

40. Sommé & interpellé de nous dire & déclarer les noms, furnoms, qualités & demeures des Prêtres & Séculiers avec lefquels il a eu des converfations tant fur la Religion qu'autrement.

A répondu que quand on le jetteroit dans l'Enfer ou dans un feu ardent, qu'il ne le diroit point actuellement.

41. Enquis s'il n'eft point vrai qu'il eft convenu devant plufieurs perfonnes, même dans le Salon des Gardes du Corps, lorfqu'il y a été conduit, qu'il falloit avertir Monfeigneur le Dauphin de prendre garde à lui, & de ne point fortir, parce qu'il pourroit lui en arriver autant qu'au Roi,

A dit qu'oui.

Enquis s'il n'a point dit que six mois après sa mort il arriveroit de plus grands événemens, que Monsieur le Dauphin périroit avec plusieurs autres personnes,

A dit qu'oui.

42. Enquis s'il connoît les personnes par qui cet événement doit arriver.

A dit qu'il ne le dira qu'à Monsieur le grand Prévôt seul, quand il aura reçu la réponse du Roi sur la promesse de sa grace; qu'il ne demande entr'autres choses que sa vie sauve & de n'être point enchaîné; qu'au surplus, sçachant qu'il mérite la mort, & que son crime est si grand & si énorme, il se soumet à la volonté du Roi, dont il implore la miséricorde.

43. Interrogé s'il a père, mère, frère ou sœur.

A dit que son pere & sa mere sont morts, qu'il a eu plusieurs freres qui sont morts, aussi plusieurs sœurs qui sont mortes, que son père demeuroit à Auloy, & qu'il a ensuite été Fermier dans les environs.

44. A lui représenté qu'il n'y a point de Village qui se nomme Auloy, mais bien un qui s'appelle Tieuloy, près d'Aubigny, entre Arras & Saint *Pol.*

A dit que c'est en effet ce Village de *Tieuloy* dont il a entendu parler, au lieu de Auloy, & que son Extrait Baptistaire doit s'y trouver.

45. Interrogé si l'affaire pour laquelle il a fait une transaction avec la nommée Marchand de Bethune, veuve d'un Avocat, est totalement terminée.

A dit qu'il y avoit plusieurs personnes intéressées dans la même affaire, & qu'il ne sçait pas précisément ce qui peut lui rester dû; que l'argent qui s'est trouvé sur lui provient d'une affaire qu'il a terminée en ce païs là; que le Notaire qui a passé tous les Actes de ces mêmes affaires s'appelle Bossu, & le Procureur Sohier, & celui de la Partie adverse se nomme Dufour.

46. Interrogé s'il connoît le sieur Damiens fils de l'ancien Subdélégué de Bethune, ou s'il est son parent.

A dit d'abord qu'il le connoissoit, & même qu'il étoit son parent, qu'il y avoit aussi un Chanoine du même nom à Arras; depuis se reprenant, a dit tout de suite qu'il les connoissoit effectivement de nom, mais qu'il n'est point leur parent.

47. A lui représenté qu'il ne nous a point dit la vérité dans le premier Interrogatoire, en nous disant qu'il est arrivé Lundi dernier par le Coche d'Arras à Paris, puisque nous sommes informés qu'il n'est point venu par cette Voiture, non plus que les personnes qu'il nous a dit qui y étoient, qui n'ont point été enregistrées non plus que lui sur la feuille du *Bureau*; sommé & interpellé de nous dire vérité, persiste à dire qu'il est certainement venu par ce même Carosse d'Arras, arrivé Lundi dernier à Paris, lequel a été quatre jours en chemin, & qu'il est parti Vendredi aux portes ouvrantes d'Arras.

48. Interrogé quelle a été son occupation dans sa jeunesse,

A dit avoir été d'abord élevé chez son père, ensuite avoir été en pension au Collége des Jesuites à Bethune, qu'il ne se souvient plus combien de tems il y a été; mais que s'étant dégoûté d'y être, il s'est mis garçon Perruquier à Arras, chez le nommé Domguisse.

49. Interrogé où il a acheté le cou-

teau dont il a été trouvé ſaiſi, & avec lequel il a frappé le Roi,

A dit l'avoir acheté d'un Porte-balle, en voyageant en Artois, il y a environ un mois, & qu'alors il étoit armé du même caniſ qui y eſt préſentement, & en tout tel que nous le lui avons repréſenté.

50. Interrogé s'il n'a point mis la main ſur l'épaule de Sa Majeſté, avant de le frapper, pour avoir plus de facilité pour lui porter le coup,

A dit ne s'en point ſouvenir.

51. Interrogé s'il n'a point été à Trianon, dans le dernier voyage du Roi,

A dit que non.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice,

A dit que non.

Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins,

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de ſon interrogatoire ci-deſſus & des autres parts, a dit icelui contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné. Ainſi ſigné avec nous & notre Greffier ſur la minute des Préſentes, F. Damiens, Leclerc du Brillet & Duvoigne. Plus bas eſt écrit ce qui ſuit : Soit communiqué au Procureur du Roi à Verſailles, le Roi y étant, ledit jour & an que deſſus, ſigné, Leclerc du Brillet.

Continuation d'information faite par nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, aſſiſté de notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour, à la requête de M. le Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur d'une part, contre le Particulier dénommé en la Plainte dudit Procureur du Roi, leurs auteurs, complices & adhérans, a laquelle information a été procédé ainſi qu'il ſuit. Du 7 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

Eſt comparu André Fiefré, Grand 12.
Valet-de-pied du Roi, demeurant à Verſailles, petite Place, chez un Teinturier, âgé de 56 ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date du jour d'hier, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties :

Dépoſe que mercredi dernier, ſur les cinq heures trois quarts de relevée, étant à ſon ſervice, & placé entre les deux branches du Caroſſe du Roi, S. M. ayant deſcendu la derniere marche de la Salle des Gardes pour aller à ſon Caroſſe, il lui a entendu dire : on vient de me frapper ; & ſur le champ le Roi en remontant chez lui, dit : qu'on arrête cet homme-là, qu'on ne lui faſſe point de mal, & qu'on ne le tue point. Ce qui ayant pareillement été entendu par le nommé Selim, Petit Valet-de-pied, qui étoit plus près du Quidam que le Roi avoit déſigné, s'empara dudit Quidam, & auſſi-tôt le dépoſant ſe joignit audit Selim pour lui prêter main-forte, enſorte qu'il fut arrêté & contenu juſqu'à ce que les Officiers des Gardes-du-Corps vinrent s'en emparer, ce qu'ils firent cinq minutes après l'arrêtement fait par ledit Selim & le dépoſant. Nous déclare que le Quidam lui a paru être de hauteur de cinq pieds cinq pouces,

ayant chapeau ſur la tête. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes, Fiefré, Leclerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

13 Eſt comparu Charles-François Badelart, Grand Valet-de-pied du Roi, demeurant à Verſailles à la grande Ecurie du Roi, âgé de 50 ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date du jour d'hier, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que mercredi dernier, ſur les cinq heures trois quarts de relevée, étant à ſon ſervice, placé à la portiere du Caroſſe du Roi, dès qu'il apperçut Sa Majeſté il ouvrit la portière pour qu'Elle pût entrer. Et comme elle étoit proche pour entrer, le dépoſant entendit dire au Roi ces paroles: quelqu'un m'a touché. Au même inſtant Sa Majeſté ayant porté la main à ſon côté droit, elle la retira pleine de ſang. Le dépoſant s'écria: le Roi a la main pleine de ſang, il faut qu'il ſoit bleſſé. Sa Majeſté ſe retourna, reſta environ une minute, & dit: arrêtez moi cet homme-là, qu'on ne lui faſſe point de mal. Comme le nommé Selim, Petit Valet-de-pied, étoit plus près, il fut le premier qui mit la main au colet de ce Particulier; il fut auſſi-tôt aidé par les nommés Fiefré & Vavrelle, Grands Valets-de-pied, & le continrent l'eſpace d'une minute, après laquelle les Officiers & les Gardes du Roi vinrent s'en ſaiſir, & l'ont amené dans leur Salle. Ajoute le dépoſant que ledit Particulier, autant qu'il a pû le diſtinguer au flambeau, lui a paru être âgé de trente-ſix à trente-ſept ans, taille de cinq pieds cinq pouces ou environ, n'a pu diſtinguer l'habillement qu'il avoit. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: Badelart, Leclerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Eſt comparu ſieur François de Saint- 14
Julien, Commandant pour le Roi des Ville & Citadelle de Stenay, Ecuyer de main de Madame la Dauphine, âgé de 51 ans, demeurant en cette ville de Verſailles au Grand-Commun, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a été repréſentée; après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date du ſix du préſent, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le 5 du préſent mois, ſur les ſix heures ou environ de relevée, étant dans le Sallon des Gardes-du-Corps, il vit un Particulier inconnu, deshabillé, tête nue, ayant les mains liées derriere le dos, & retenu par des Gardes de Sa Majeſté, auquel Particulier, lui dépoſant, entendit dire que Monſeigneur le Dauphin feroit bien de ne point paroître, parce que ſa vie n'étoit pas en ſûreté; qu'il dit auſſi peu de tems après, qu'il voudroit bien parler à Monſeigneur le Dauphin, & qu'il lui réveleroit bien des

choſes. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: de Saint-Julien, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

15 Eſt comparu Louis-Claude-Marie-Madelaine Perier, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal de S. Michel, premier Commis des Bâtimens du Roi, demeurant à Verſailles, rue de la Sur-intendance, à l'Hôtel de la Sur-intendance, âgé de 48 ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire verité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du 6 du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la plainte; déclare qu'ayant entendu faire le ſignalement du Particulier qui a aſſaſſiné Sa Majeſté, il eſt preſque perſuadé connoître le coupable, pour l'avoir vû maintes fois au ſervice de la Dame de Sainte-Rheuſe, ſous le nom de Flamand. Le dépoſant a toujours remarqué que ce Particulier avoit un ſervice vif, pétulant, à pouvoir juger de lui comme d'un crâne; l'ayant rencontré nombre de fois dans les rues, geſticulant, parlant ſeul, & même ſi haut, qu'on auroit, pour ainſi dire, pû entendre ce qu'il diſoit. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. ainſi ſigné en cet endroit de la minute des Préſentes, Perier, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Eſt comparu Jacques Sarrau, Chirurgien ordinaire des Bâtimens du Roi, demeurant à Verſailles au Château de Sa Majeſté, dans l'appartement de M. le Comte d'Eſtrées, âgé de 65 ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire verité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du 6 du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties: 16

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la plainte; mais déclare que ſur le ſignalement qu'il a entendu faire du Particulier qui a aſſaſſiné le Roi, il croit le connoître ſous le nom de Flamand, pour l'avoir vû pluſieurs fois au ſervice de la Dame de Sainte-Rheuſe. Et c'eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté & a ſigné, n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: Sarrau, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Eſt comparu Meſſire Louis Charles de Brionne, Grand Ecuyer de France, âgé de 31 an, demeurant à Verſailles au Château de Sa Majeſté, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; après ſerment par lui fait de nous dire verité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date du 6 du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être 17

parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le 5 de ce mois, ſur les cinq heures trois quarts ou environ de relevée, étant à côté du Roi à ſa gauche, *Sa Majeſté* ayant deſcendu la derniere marche de l'eſcalier près de ſon caroſſe, le dépoſant vit le Roi ſe retourner de ſon côté, dit: je viens de recevoir un coup de poing. Sa Majeſté porta auſſitôt la main à ſon côté. Le dépoſant lui donna la main pour remonter à ſon appartement. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: Louis-Charles de Lorraine, Comte de Brionne, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

18 Eſt comparu Meſſire Louis de Noailles, Duc d'Ayen, Capitaine de la premiere Compagnie des Gardes du Corps, âgé de 43 ans, demeurant au Château de Sa Majeſté à Verſailles, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire verité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date du 6 du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le 5 du préſent mois, ſur les cinq heures trois quarts de relevée ou environ, ſuivant le Roi, & étant derriere Sa Majeſté, le dépoſant deſcendant la derniere marche de l'eſcalier de la Salle des Gardes, a vû le Roi ſe porter à quatre pas en avant fort vîte. Le dépoſant ſuivant Sa Majeſté avec la même vîteſſe, vit un Particulier à lui inconnu, chapeau uni ſur la tête, vêtu d'une redingote brune, qui paſſa à côté de lui dépoſant qui dit: voilà un yvrogne qu'il faut arrêter. Sur quoi Sa Majeſté *dit*; mais cet yvrogne m'a donné un coup de poing en paſſant. Le Roi ayant en même-tems porté ſa main à ſon côté, la tira avec du ſang, & la montra au dépoſant, qui ordonna en même tems aux Gardes du Corps d'arrêter ce Particulier, ſur-tout de ne point le tuer. Le dépoſant releva auſſitôt la baſque de l'habit du Roi, & vit ſa chemiſe enſanglantée, enſuite conduiſit le Roi juſqu'à ſon appartement. Après quoi étant deſcendu dans la Salle des Gardes pour queſtionner ce Particulier, icelui Particulier dit & convint que c'étoit lui-même qui avoit aſſaſſiné le Roi; que ce qu'il avoit fait étoit pour Dieu & pour le peuple. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté & a ſigné; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: le Duc d'Ayen, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Eſt comparu Meſſire Henri Camille 19
de Beringhen, Chevalier des Ordres du Roi & ſon premier Ecuyer, âgé de ſoixante-deux ans, demeurant au Château du Roi à Verſailles, aſſigné par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date du ſix du préſent mois dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe que le cinq du préſent

mois, ſur les cinq heures trois-quarts de relevée, le Roi appuyant ſa main droite ſur le bras gauche du Dépoſant, & étant à diſtance de trois pas de la derniere marche de l'eſcalier de la petite ſalle de ſes Gardes, & à pareille diſtance de ſon caroſſe, Sa Majeſté ſe ſentant pouſſée violemment, quitta le bras du Dépoſant, & ſe retourna à l'inſtant du côté dudit eſcalier, & dit : on m'a pouſſé rudement, & on m'a donné un grand coup dans le dos ; & tout de ſuite indiqua que c'étoit un quidam que le ſieur de d'Herouville Ecuyer de quartier ſaiſiſſoit au colet. Sa Majeſté portant enſuite la main deſſous ſa veſte, la retira pleine de ſang qu'elle montra au Dépoſant & aux Officiers qui l'environnoient. Le Roi dit de ſuite qu'il étoit aſſaſſiné, & ordonna aux Officiers de ſes Gardes d'arrêter le Quidam, qu'on ne lui fît point de mal. Le Dépoſant remarqua que ledit Quidam étoit de taille de cinq pieds cinq pouces, chapeau uni ſur la tête qu'on lui arracha ; & qu'il étoit vêtu d'une redingote brune : a pareillement remarqué que ledit ſieur d'Herouville le contenoit plaqué contre le pillier de la porte de la petite ſalle des Gardes, entre la roue du derriere du caroſſe du Roi. Enſuite le Dépoſant avec M. le Comte de Brionne remonterent Sa Majeſté dans ſon appartement. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné ; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : Beringhen, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

20 Eſt comparu M. Charles-François Ceſard le Tellier, Marquis de Montmirail, Capitaine Colonel des Cent Suiſſes de la Garde Ordinaire du Corps du Roi, âgé de vingt-deux ans, demeurant au Château de Sa Majeſté à Verſailles, aſſigné par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée ; & après ferment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, dont lecture lui a été faite ; qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties :

Dépoſe que le cinq de ce mois, ſur les cinq heures trois-quarts de relevée ou environ, marchant devant le Roi immédiatement, pour le conduire à ſon caroſſe, & s'étant mis à la hauteur de la petite roue du caroſſe, il vit le Roi qui dirigeoit ſes pas vers ſon équipage, ſe retourner ſubitement vers ſon Capitaine des Gardes, & ſe retirant quelques pas du côté du Dépoſant, Sa Majeſté dit : on m'a donné un coup de poing ; & de ſuite portant ſa main deſſous ſes vêtemens, il la retira pleine de ſang, & en la montrant, dit je ſuis aſſaſſiné ; indiquant l'aſſaſſin, dit : c'eſt cet homme là qui a fait le coup, qu'on l'arrête, & ſurtout qu'on ne le tue pas. A remarqué en outre le Dépoſant, que l'Aſſaſſin que le Roi avoit indiqué, étoit de taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, ayant ſon chapeau ſur la tête, & a paru être vêtu d'un habit griſâtre, tenant les yeux fixés ſur le Roi, & reſſemblant à un homme yvre furieux. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné ; n'a requis ſalaire. Ainſi ſigné ſur la minute des préſen-

tes

tes : Montmirail, le Clerc du Brillet, & Duvoigne avec paraphe.

Plus bas est écrit ce qui suit.

Soit communiqué au Procureur du Roi à Versailles, Sa Majesté y étant, les jour & an que dessus. Signé le Clerc du Brillet, avec paraphe.

Vû la continuation d'information ci-dessus, l'Ordonnance au bas, du 7 Janvier 1757, je requiers ladite information être continuée, & les sieurs Senac & de la Martiniere être entendus en déposition. Signé, Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainsi qu'il est requis. Le Roi étant à Versailles, le 7 Janvier 1757. Signé, le Clerc du Brillet, Lieutenant Général.

PROCES-VERBAL portant Commission pour Antoine Gardiennet.

Sur ce qui nous a été représenté par le Procureur du Roi, qu'étant indispensable d'accélerer l'instruction du Procès criminel intenté à sa requête contre le nommé François Damiens, à l'occasion de l'assassinat par lui commis en la personne du Roi ; à quoi MM. les Lieutenans Généraux se disposent de vacquer : & comme Me Jean-Louis Duvoigne de Merry, premier Commis-Greffier en cette Cour, ne pourroit pas seul fournir à ces expéditions, il est nécessaire d'y pourvoir.

A ces causes, requiert que le nommé Antoine Gardiennet, Commis au Greffe de ce Siége, soit Commis-Greffier pour l'instruction dudit Procès criminel, en prêtant par lui le serment en ce cas requis & accoutumé.

Nous Lieutenant Général, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, avons commis la personne d'Antoine Gardiennet, Commis au Greffe de cette Cour, pour servir de Commis-Greffier en l'instruction du Procès criminel contre le nommé François Damiens, lequel Gardiennet présent a fait le serment au cas réquis & accoutumé. A Versailles le Roi y étant, le 7 Janvier 1757. Signé, Mallet, Gardiennet, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec chacun un paraphe en cet endroit de la minute des présentes.

IIIe INTERROGATOIRE

DE ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, ACCUSÉ.

INTERROGATOIRE fait par nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police, en la grande Prévôté de France, assisté de notre Greffier ordinaire à la suite de la Cour ; à la requête de M. le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur ; auquel Interrogatoire a été procédé ainsi qu'il suit.

Du 9 Janvier 1757, à Versailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

AVONS mandé & fait venir de sa Prison en la Chambre Criminelle un Particulier, taille de cinq pieds cinq pouces, portant cheveux châtains, vêtu d'une Redingote brune, duquel avons pris & reçu le serment de nous dire & répondre vérité,

averti qu'il sera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

54. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure & lieu de sa naissance,

A dit se nommer François Damiens, âgé de trente-neuf ans, natif de Tiloy, Domestique sans condition, demeurant depuis cinq mois à Arras, ou dans les environs.

55. Interrogé si une Lettre qu'il a fait adresser au Roi, sans date, & qui est signée de lui en deux endroits, est effectivement de lui,

A dit qu'elle est de lui effectivement.

56. A lui représenté une Lettre, contenant deux feuillets, écrite sur trois pages, ladite Lettre sans date, étant écrite sur la suscription: *AU ROI.* Sommé & interpellé de nous dire s'il la reconnoît pour l'avoir écrite & signée,

A dit la reconnoître pour l'avoir signée, que le corps de la Lettre n'est point de son écriture; mais que c'est lui qui l'a dictée, & qu'elle a été écrite par le sieur Belot, Exempt de la Prévôté de l'Hôtel, durant la nuit précédente, c'est-à-dire, celle du Vendredi au Samedi dernier; laquelle sera paraphée du Répondant, de Nous, & de notre Greffier, *ne varietur*, pour demeurer annexée au présent Interrogatoire.

57. A lui représenté une petite feuille de papier à Lettre, sur laquelle & à la premiere page, *recto*, sont écrits les noms, Messieurs *Chagrange*, & au bout de la ligne le mot, *seconde*, à une autre ligne, *Bese de Lisse*, à la troisiéme ligne, *de Laguiomy*, à la quatriéme, *Clément*, à la cinquiéme, *Lambert*, à la sixiéme, *le Président Derieux Bonnainvillier*, à la septiéme, Président du Massy, à la huitiéme, *& presque tous*, ensuite desquels noms est écrit: *Il faut qu'il remette son Parlement & qu'il le soutienne avec promesse de ne rien faire aux ci-dessus & Compagnie*, après quoi est la signature, *Damiens.* Sommé & interpellé de reconnoître ledit Ecrit pour l'avoir dicté & signé,

A dit bien reconnoître la signature, mais qu'il l'a signé sans le voir.

58. A lui représenté qu'il ne nous dit point la vérité, en nous disant, qu'il a signé ledit Ecrit sans le voir, puisque nous avons observé constamment qu'il n'a jamais rien voulu signer sans se l'être fait lire plusieurs fois auparavant; sommé & interpellé de nous dire la vérité.

A dit avoir cité en effet les noms ci-dessus; mais que ces Personnes ne sont point contraires à l'Etat, & qu'au contraire, elles travaillent pour soutenir le Gouvernement. Lequel Ecrit a été paraphé, *ne varietur*, de lui Répondant, de Nous, & de notre Greffier, pour demeurer pareillement annexé au présent Interrogatoire.

59. Interrogé s'il a été à Paris depuis le dernier Lit de Justice.

A dit que oui; mais qu'il n'a point parlé à ces Messieurs là.

60. Interrogé où il a logé en passant à Paris?

A dit n'avoir point logé à Paris, & être venu de suite à Versailles.

61. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a demeuré au Collége des Jésuites de Paris?

A dit qu'oui, qu'il y a servi environ quatre ou cinq ans en qualité de Domestique de la Maison.

62. Interrogé comment il connoît

tant de personnes de la Cour & de Magistrats,

A répondu qu'ayant demeuré long-tems à Paris, il a été dans le cas de connoître beaucoup de personnes?

63. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a servi Madame la Maréchale de Montmorency, & plusieurs autres personnes qu'il ne nous a point déclarées,

A dit que oui.

64. Interrogé chez lesquels de ces Maîtres il a demeuré plus long-tems,

A dit que c'est aux Jésuites de Paris.

65. Interrogé s'il n'a point actuellement quelque liaison avec quelques personnes de cette Maison,

A dit que non, & qu'il n'a point été dans cette Maison depuis long-tems.

66. Interrogé pourquoi il a changé si souvent de maîtres?

A dit que c'est qu'il ne s'accommodoit pas avec eux, ou qu'ils le renvoyoient.

67. Interrogé s'il est marié ou veuf?

A dit qu'il n'a point été marié.

68. A lui représenté qu'il ne nous dit point la vérité en nous disant qu'il n'a point été marié, puisque nous sommes informés qu'il a eu une fille qui étoit boiteuse; sommé & interpellé de nous dire vérité,

A dit qu'il n'a jamais eu ni femme ni enfans.

69. Interrogé ce que c'est qu'une marque qui est attachée à la coëffe de son chapeau, sur laquelle est marqué numéro 1 en chiffre, en lui représentant ledit chapeau sous les yeux, s'est jetté dessus avec empressement, & a déchiré ladite marque en partie,

A dit que c'est la marque du Chapelier, & qu'elle étoit au chapeau lorsqu'il a acheté le chapeau.

70. Interrogé dans quel lieu il a acheté le chapeau?

A dit qu'il l'a acheté à Arras.

71. Interrogé quel est le nom du Chapelier chez lequel il a acheté ledit chapeau,

A dit ne se point ressouvenir du nom du Chapelier, mais qu'il demeure rue Baudimont, près le Lion d'or, & que la même marque est à tous les chapeaux qu'il vend.

Lequel petit papier qui a été déchiré a été rataché en la présence du répondant au fond de la coëffe desdit chapeau avec une épingle.

72. Interrogé où il a acheté l'habit & la redingote dont il est vêtu,

A dit les avoir achetés chez un Frippier à Arras, dont il ne se souvient point du nom.

73. Interrogé s'il est venu plusieurs fois à Versailles?

A dit qu'oui, mais qu'il n'a fait qu'y passer.

74. Interrogé s'il ne sçait point qu'il est d'usage d'ôter son chapeau quand le Roi passe, & pourquoi il l'avoit sur la tête en présence de Sa Majesté, lorsqu'elle passoit pour monter à son carrosse, ledit jour 5 du présent mois,

A dit que c'est le bon Dieu qui avoit permis cela, afin qu'on le reconnoisse.

75. A lui représenté que dans le moment où il paroît touché de la miséricorde de Dieu & de repentir, il doit en profiter pour satisfaire à sa Justice, en déclarant ses complices,

A dit qu'il n'en avoit point.

76. Interrogé s'il n'a jamais été repris de Justice,

A dit que non.

77. Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins,

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de son interrogatoire ci-dessus & des autres parts, a dit icelui contenir vérité, y a persisté,

& a ſigné. Ainſi ſigné en cet endroit de la minute des Préſentes : F. Damiens, Leclerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, le Roi y étant, les jour & an que deſſus. Signé, Leclerc du Brillet.

Et à l'inſtant notre Greffier nous auroit fait obſerver que ſur la ſignature, Damiens, appoſée ſur la petite feuille de papier ſur laquelle à la premiere page, *recto*, ſont écrits les noms relatés en notre Interrogatoire, & à la fin de laquelle petite feuille ſont ces mots, *ci-deſſus & Compagnie*, enſuite deſquels eſt la ſignature dudit Damiens, laquelle ſignature étoit entiere & non barrée, & vient d'être dans le préſent Interrogatoire par lui reconnue pour être ſa ſignature. Ledit Damiens vient de tirer deux traits de plume à travers ladite ſignature, ce qu'il vient d'opérer dans le même tems que lui Damiens a appoſé ſa ſignature enſuite du paraphe *ne varietur*, miſe ſur ladite piéce : en conſéquence de laquelle obſervation, & vu leſdits traits de plume fraîchement paſſés ſur ladite premiere ſignature, avons ſommé & interpellé ledit Damiens de nous déclarer ſous la foi du ferment par quel motif il a cherché à bâtonner ſadite ſignature, après l'avoir reconnue par le préſent Interrogatoire.

A dit ſous la foi du ſerment qu'il n'en ſçait rien ; enſuite, que nous mettions tout ce que nous voudrons, & qu'il ne ſignera plus rien, & même a fait refus de prêter ſerment.

Sommé pour la ſeconde fois de prêter ſerment de dire vérité,

A dit qu'il alloit le prêter, ſi nous voulions écrire ce qu'il alloit nous dire, & a à l'inſtant prêté ſerment de nous dire & répondre vérité ; & après avoir reflèchi quelque tems, a dit que pour à l'égard des noms qu'on a écrits ſur le petit carré de papier qu'il a ſigné, qu'on lui a demandé ; c'eſt-à-dire, le ſieur Belot, Exempt, étant à la garde dudit Damiens, fit ſortir deux perſonnes qui étoient auſſi pour le garder, lui demanda à pluſieurs fois différentes, ſi lui Damiens n'avoit point de complices, qu'il lui répondit que non ; ledit Belot lui demanda auſſi s'il ne connoiſſoit point des Conſeillers au Parlement, à quoi il répondit qu'oui, qu'il en connoiſſoit beaucoup, & entr'autres ceux qu'il a fait écrire par ledit Belot ſur ledit Billet dont il s'agit ; même preſque tous ces Meſſieurs du Parlement, qu'il les connoiſſoit pour n'être point conſpirateurs contre le Gouvernement, & contre l'Etat ; mais qu'il les connoiſſoit bien pour avoir toujours été furieux contre l'Archevêque de Paris.

A lui pareillement repréſenté ledit Ecrit, au bas duquel ſa ſignature eſt appoſée, & ſur laquelle il a paſſé deux traits de plume, lorſque notre Greffier lui a préſenté ledit Ecrit, pour le ſigner & parapher *ne varietur*, ſommé & interpellé de nous déclarer ſi ce n'eſt pas lui qui a paſſé leſdits deux traits de plume ſur ladite ſignature, & par quel motif,

A dit que non, quoiqu'il ait reconnu avoir ſigné ledit Ecrit.

69. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il avoit mis ſa confiance dans la perſonne dudit Belot.

A dit qu'il y a eu confiance.

Lecture à lui faite du préſent Procès-verbal, a dit ſes réponſes en icelui contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des

Présentes avec nous & notre Greffier: F. Damiens, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec Paraphe.

Plus bas est écrit ce qui suit:

Soit communiqué au Procureur du Roi, Sa Majesté étant à Versailles, le neuf Janvier mil sept cens cinquante-sept, signé, le Clerc du Brillet.

Suit la teneur d'une Lettre au Roi, signée, Damiens.

COPIE DE LA LETTRE.

SIRE,

Je suis bien fâché d'avoir eu le malheur de vous approcher; mais si vous ne prenez pas le parti de votre Peuple, avant qu'il soit quelques années d'ici, Vous & Monsieur le Dauphin, & quelques autres périront. Il seroit fâcheux qu'un aussi bon Prince, par la trop grande bonté qu'il a pour les Eccléſiastiques, dont il accorde toute sa confiance, ne soit pas sûr de sa vie; & si vous n'avez pas la bonté d'y remédier sous peu de tems, il arrivera de très-grands malheurs, votre Royaume n'étant pas en sûreté. Par malheur pour Vous, que vos Sujets vous ont donné leur démission, l'affaire ne provenant que de leur part. Et si Vous n'avez pas la bonté pour votre Peuple, d'ordonner qu'on leur donne les Sacrements à l'article de la mort, les ayant refusés depuis votre Lit de Justice, dont le Châtelet a fait vendre les meubles du Prêtre qui s'est sauvé, je vous réitère, que votre vie n'est pas en sureté, sur l'avis qui est très-vrai, que je prend la liberté de vous informer par l'Officier porteur de la présente, auquel j'ai mis toute ma confiance. L'Archevêque de Paris est la cause de tout le trouble par les Sacremens qu'il a fait refuser. Après le crime cruel que je viens de commettre contre votre Personne sacrée, l'aveu sincère que je prends la liberté de vous faire, me fait espérer la clémence des bontés de Votre Majesté. Signé, Damiens.

J'oublie à avoir l'honneur de représenter à Votre Majesté que malgré les ordres que vous avez donnés en disant que l'on ne me fasse point de mal, cela n'a pas empêché que Monseigneur le Garde des Sceaux a fait chauffer deux pinces dans la Salle des Gardes, me tenant lui-même, & ordonné à deux Gardes de me bruler les jambes; ce qui fut exécuté, en leur promettant récompense, en disant à ces deux Gardes d'aller chercher deux fagots, & de les mettre dans le feu, afin de m'y faire jetter dedans, & que sans M. Leclerc qui a empêché leur projet, je n'aurois pas pû avoir l'honneur de vous instruire de ce que dessus. Signé, Damiens.

Au dos de ladite Lettre est écrit, paraphé *ne varietur*, suivant & au désir de l'interrogatoire du nommé François Damiens, en date du neuf Janvier mil sept cent cinquante-sept, à Versailles, le Roi y étant; signé, Damiens, Leclerc du Brillet & Duvoigne, avec paraphe.

Et plus bas est écrit:

Au Roi.

Suit la teneur d'un écrit signé Damiens.

COPIE DU BILLET.

Messieurs,

CHAGRANGE; seconde.

BAISSE DE LISSE.

DE LA GUIOMYE.

CLEMENT.

LAMBERT.

Le Préſident *DE RIEUX BONNAINVILLIERS.*

Préſident du Maſſy *& preſque tous.*

Il faut qu'il remette ſon Parlement & qu'il le ſoutienne avec promeſſe de ne rien faire aux ci-deſſus & Compagnie. Signé Damiens.

Plus bas eſt écrit.

Paraphé, *ne varietur*, ſuivant & au déſir de l'interrogatoire de ce jour neuf Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, ſigné Damiens, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Ladite Lettre ainſi que ledit écrit annexé à la minute dudit interrogatoire.

SECONDE continuation d'information en forme de rapport, faite par nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & grande Prévôté de France, aſſiſté du ſieur Antoine Gardiennet notre Commis Greffier; à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, d'une part. Contre le Particulier dénommé en la Plainte dudit Procureur du Roi, les auteurs, complices & adhérans, à laquelle Information a été procédé ainſi qu'il ſuit.

Du 9 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

1. Eſt comparu Meſſire Jean Senac, Conſeiller d'Etat, Premier Médecin de Sa Majeſté, demeurant à Verſailles au Château, âgé d'environ ſoixante ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance deſdits faits, ſinon, qu'ayant été appellé chez le Roi le cinq du préſent mois un peu avant ſix heures du ſoir, à l'occaſion de la playe qui venoit d'être faite au Roi, il ſe ſeroit tranſporté en la chambre de Sa Majeſté, qu'il auroit trouvé ſur ſon lit deshabillé; & ayant examiné ladite playe, il auroit obſervé & remarqué qu'elle étoit à la partie latérale, inférieure & poſtérieure de la poitrine du côté droit, & que ladite playe avoit ſon entrée entre la quatriéme & la cinquiéme côte inférieure du même côté, pénétrant un peu obliquement de bas en haut d'environ quatre travers de doigts. Et nous auroit le Dépoſant requis de lui repréſenter un couteau à double lame dont on lui a dit que l'Aſſaſſin avoit été trouvé ſaiſi; & ſur la repréſentation que nous lui aurions fait faire à l'inſtant par notre Greffier d'un couteau à reſſort à manche de corne blanche & noire, ayant par un bout une longue & large lame, & à l'autre bout une lame plus étroite de trois pouces ou environ de longueur, taillée en forme de canif, ledit ſieur Dépoſant l'ayant attentivement examiné, dépoſe que ledit inſtrument ayant environ quatre pouces de longueur, ſix lignes de largeur, & ſe terminant en une pointe d'environ une ligne, lui paroit être le même inſtrument dont s'eſt ſervi l'Aſſaſſin, la playe qui a été faite à Sa Majeſté ayant une conformité parfaite, eu égard à ſa profondeur & largeur d'icelle, avec le-

dit inſtrument qui a percé Sa Majeſté, & dont le coup a été porté à travers les ſurtout, habit & veſte, & de trois plis de la chemiſe de Sa Majeſté. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes: Senac, Davouſt & Gardiennet, avec paraphe.

22. Eſt auſſi comparu Germain de la Martiniere, Ecuyer, Conſeiller du Roi, & Premier Chirurgien de ſa Majeſté, demeurant à Verſailles au Château, âgé de cinquante-ſept ans ou environ, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties:

Dépoſe qu'il n'a d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon qu'ayant été averti le Mercredi cinq du préſent mois vers les ſix heures du ſoir, que S. M. venoit d'être aſſaſſinée & bleſſée dangereuſement, il ſe ſeroit à l'inſtant tranſporté en la chambre de Sa Majeſté, qu'il auroit trouvé ſur ſon lit deshabillé, & ayant examiné la playe, il auroit remarqué qu'il n'avoit été porté qu'un ſeul coup, & que ladite playe étoit à la partie latérale, inférieure & poſtérieure de la poitrine du côté droit; qu'elle avoit ſon entrée entre la quatriéme & cinquiéme côte inférieure du même côté, pénétrant un peu obliquement de bas en haut d'environ quatre travers de doigt, & d'environ ſept à huit lignes de largeur, paroiſſant faite par un inſtrument piquant & tranchant. Et nous auroit le Dépoſant requis de lui repréſenter un couteau à double lame, dont il auroit oui dire que l'aſſaſſin avoit été ſaiſi; & ſur la repréſentation que nous lui aurions fait faire à l'inſtant par notre Greffier d'un couteau à reſſort à manche de corne blanche & noire, ayant par un bout une longue lame, & à l'autre bout une lame plus étroite, de trois pouces ou environ de longueur, *taillée en forme de canif*, ledit ſieur Dépoſant l'ayant examinée avec attention, déclare & affirme que ledit inſtrument, en ce qui concerne la petite lame d'icelui, ayant environ quatre pouces de longueur, ſix lignes de largeur, & ſe terminant en une pointe d'environ une ligne, lui paroît être le même inſtrument dont s'eſt ſervi l'aſſaſſin, la playe qui a été faite à Sa Majeſté ayant une conformité parfaite, eu égard à la profondeur & largeur d'icelle, avec ledit inſtrument qui a percé Sa Majeſté, & dont le coup a été porté à travers les ſurtout, habit & veſte, & trois plis de la chemiſe de Sa Majeſté. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des *préſentes:* La Martiniere, Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit:

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, le neuf Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

TROISIEME continuation d'Information faite par nous Pierre-Charles Davoust, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & grande Prevôté de France, assisté du sieur Antoine Gardiennet, notre Commis-Greffier; à la requête du Procureur du Roi en cette Cour, Demandeur & Accusateur, contre le denommé en sa Plainte, ses auteurs, complices & adhérans: à quoi a été par nous procédé de la maniere qu'il suit.

Du 9 Janvier 1757, à Versailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

23 1. Est comparu Messire Jean-Marie de la Broue de Vareille, Ecuyer, Seigneur de Vareille, Enseigne des Gardes du Corps du Roi & Brigadier de ses Armées, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, demeurant ordinairement à Poitau, en sa Terre de Vareille & de Vrenne, logé au Château de Sa Majesté en cette Ville de Versailles, âgé de quarante-neuf ans ou environ, assigné par exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a représentée; & après serment par lui fait de nous dire vérité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour en date du six du présent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties:

Dépose n'avoir d'autre connoissance des faits contenus en ladite plainte, sinon que ledit jour Mercredi cinq du présent mois, étant en sadite qualité à son poste ordinaire & précédant Sa Majesté qui alloit monter dans son carosse pour se rendre à Trianon; lui Déposant auroit remarqué un Particulier taille de cinq pieds quatre à cinq pouces ou environ, vêtu d'une redingote ou habit gris, portant chapeau uni, qu'il avoit sur la tête, lequel Particulier s'approcha de près de la personne de Sa Majesté; qu'il étoit alors cinq heures trois-quarts ou environ: Et Sa Majesté s'étant retournée assez précipitamment, lui Déposant entendit dire au Roi qu'il venoit d'être frappé d'un grand coup de poing; & par réflexion Sa Majesté dit que ce coup lui faisoit grand mal; & ayant porté sa main sous ses vêtemens la retira ensanglantée; & Sa Majesté l'ayant regardé & fait voir, dit, je suis blessé, c'est un coquin, en montrant ledit Particulier son assassin; & ordonna dans le moment qu'on l'arrêtât & qu'on ne lui fît point de mal; que ledit Particulier fût arrêté à l'instant; & lui Déposant étant monté chez le Roi, qui fut reconduit dans son appartement, apprit à l'instant que le Roi venoit d'être blessé; & lui Déposant s'étant transporté dans la salle des Gardes de Sa Majesté où avoit été conduit ledit Assassin, il s'approcha d'icelui & lui fit les questions suivantes: Il n'est pas possible, malheureux, que tu te sois porté à un crime aussi abominable que celui que tu viens de commettre, sans avoir des complices. A laquelle question ledit assassin répondit, oui j'en ai, & que l'on avertisse M. le Dauphin de ne se point montrer, attendu que le même sort lui est reservé. Sur ledit avis lui Déposant s'est transporté à l'appartement du Roi, & est entré dans sa chambre, & a dit à M. le Duc d'Ayen, qu'il venoit lui donner avis de la déclaration ci-dessus

fus

ſus que lui avoit fait ledit Aſſaſſin ; & lui Dépoſant étant redeſcendu dans ladite ſalle des Gardes, a dit à l'Aſſaſſin : il paroît que tu as encore quelques bons ſentimens, puiſque tu donnes un avis ſi important, il faut que tu couronnes cet aveu par la déclaration de tes complices, par-là tu pourras obtenir ta grace ; qu'il avoit affaire à un Prince bon & généreux qui la lui accorderoit. A quoi ledit Aſſaſſin a répondu qu'il ne le pouvoit, ni ne le devoit. Il dit enſuite ſi le Roi eût fait trancher la tête à trois ou quatre Evêques, ceci ne ſeroit point arrivé. Ledit Dépoſant le ſollicita encore à déclarer ſes complices ſous l'eſpérance de ſa grace ; il lui répondit qu'il vouloit mourir ainſi que Jeſus-Chriſt dans les douleurs & les tourmens. A quoi le Dépoſant lui répondit : la Doctrine & la Morale de Jeſus-Chriſt ne t'enſeignent point à attenter à la vie de ton Prince, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, par conſéquent tu t'es couvert d'un crime affreux, & tu ne peux obtenir cette belle mort que tu parois deſirer, que par l'aveu de tes complices ; alors tu pourras obtenir miſericorde de Dieu, & mourir ainſi que tu le deſires. Mais il n'eſt point queſtion de cela, le ſervice que tu rendras à l'Etat te fera obtenir ta grace. A quoi l'Aſſaſſin répondit : il ne le peut pas. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a réquis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : Vareille, Davouſt & Gardiennet, avec paraphe.

74 2. Eſt auſſi comparu Meſſire François Duras, Seigneur du Liedes, Paroiſſe de Marſillac en Bourbonnois, Ecuyer, Chevalier de Saint Louis & de Saint Lazare, & Exempt des Gardes du Corps de Sa Majeſté, demeurant audit Marſillac, & de préſent à Verſailles, logé au Grand Commun de Sa Majeſté, âgé de cinquante-huit ans ou environ, aſſigné par exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée ; après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties :

Dépoſe que ledit jour Mercredi dernier, vers les cinq heures trois-quarts ou environ de relevée, étant, en ſa qualité d'Exempt des Gardes du Corps de Sa Majeſté, près de ſa perſonne, dans le moment qu'elle alloit monter dans l'un de ſes caroſſes, & ayant remarqué que le Roi s'étoit retourné précipitamment, & ſe plaignoit d'avoir reçu un grand coup de poing au côté, & qu'ayant porté ſa main il l'avoit retirée pleine de ſang ; il entendit dire au Roi qui montroit un Particulier, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, & vêtu d'une redingote griſe, ayant un chapeau uni ſur ſa tête, que ledit Particulier venoit de le frapper & aſſaſſiner ; qu'on l'arrêtât & qu'on ne lui fît point de mal : Que ledit Aſſaſſin fut à l'inſtant arrêté, & ayant été conduit dans la Salle des Gardes du Corps de Sa Majeſté, où il fut fouillé, il ſe trouva dans ſes poches un couteau à manche de corne blanche & noire, ayant une lame large d'un côté, & à l'autre extrêmité d'icelui, étoit en outre une autre petite lame en forme de ca-

nif, de la longueur d'environ quatre pouces. Et lui Dépoſant lui ayant demandé de laquelle des deux lames il s'étoit ſervi pour aſſaſſiner le Roi, ledit Aſſaſſin dit que c'étoit de la petite. Lui Dépoſant lui ayant demandé s'il n'avoit point de complices; il répondit qu'ils n'étoient pas ici, & ajouta que l'on avertît M. le Dauphin de prendre garde à lui. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : Duras, Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

25 3. Eſt auſſi comparu ſieur Claude-Louis-Victor de Vigny, Exempt des Cent Suiſſes de la Garde Ordinaire du Roi, demeurant à Verſailles, rue de la Chancellerie, à l'Hôtel de la Chancellerie, Paroiſſe Saint Louis, âgé de vingt-ſix ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties :

Dépoſe que ledit jour cinq du préſent mois, environ ſur les cinq heures trois-quarts de relevée, étant à ſon poſte près l'une des grandes roues du caroſſe de Sa Majeſté, qui s'avançoit pour y monter, lui Dépoſant fut heurté rudement par un Particulier qui ſe précipitoit ſur le Roi; & remarqua lui Dépoſant, & entendit dire à Sa Majeſté en ces termes : voilà un homme qui m'a pouſſé bien fort; & Sa Majeſté s'étant retournée & ayant mis la main ſous ſes vêtemens, il la retira pleine de ſang, diſant, je ſuis bleſſé. Et indiquant un Particulier, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, ayant redingote brune, habit gris & culotte rouge, un chapeau uni ſur ſa tête, le Roi dit: c'eſt cet homme là qui m'a bleſſé, qu'on l'arrête & qu'on ne lui faſſe point de mal. Et lui Dépoſant remarqua que ledit Particulier s'étoit replacé à côté de lui Dépoſant, & regardoit fixement le Roi; & à l'inſtant ledit Particulier fut arrêté : & le Roi remonta dans ſon Appartement. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes, Vigny, Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

4. Eſt auſſi comparu ſieur David-Leonard Bertou, Marquis d'Hendreville, Ecuyer Ordinaire du Roi, demeurant à Verſailles, au Grand Commun de Sa Majeſté, âgé d'environ trente-quatre ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties : 26

Dépoſe que ledit jour cinq du préſent mois, étant de ſervice en ſadite qualité auprès de M. le Dauphin, & lui préſentant la main pour deſcen-

dre les dernieres marches du Sallon des Gardes, il auroit entendu devant lui le Roi se plaindre d'avoir reçu un coup de poing; & qu'ayant apperçu Sa Majesté se retourner du coup, & montrer un Particulier de cinq pieds quatre à cinq pouces, vêtu d'une redingote brune & d'un chapeau uni, en disant: c'est ce Particulier qui m'a frappé, alors le Déposant qui apperçut ce Particulier sur la droite de M. le Dauphin, se seroit porté audevant de la personne de M. le Dauphin, & auroit saisi ledit Particulier au colet, qui avoit ses mains sous sa redingote; pendant lequel tems on lui auroit ôté son chapeau qu'il avoit sur sa tête: Que le Roi qui avoit passé sa main sous ses vêtemens, l'ayant retirée pleine de sang, s'étoit écrié: je suis blessé, que l'on arrête cet homme, & qu'on ne lui fasse point de mal: qu'aussitôt quelques Valets-de-Pied du Roi, & plusieurs Gardes du Corps de Sa Majesté se seroient saisi dudit Particulier; entre les mains desquels lui Déposant l'ayant laissé, il remonta dans la Chambre du Roi. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir:

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis salaire, & a signé. Ainsi signé sur la minute des présentes: David-Leonard Bertou d'Hendreville, Davoust, & Gardiennet, avec paraphe.

5. Est aussi comparu Louis-François Armand Duplessis, Duc de Richelieu, Pair & Maréchal de France, premier Gentilhomme, actuellement de service, demeurant au Château de Versailles, âgé de soixante ans ou environ, assigné par Exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de ce jourd'hui, copie duquel il nous a représentée; & après serment par lui fait de nous dire vérité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du six du présent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties:

Dépose que ledit jour cinq du présent mois, vers les cinq heures trois-quarts de relevée, étant à côté de M. le Duc d'Ayen, & accompagnant le Roi, lui Déposant, pour se garantir du grand froid, avoit caché son visage dans un gros manchon, ce qui l'empêchoit de voir ce qui se passoit; & étant resté à la porte de la Salle des Gardes pour donner le tems au Roi & à M. le Grand de monter en carosse, pour y monter tout de suite, sans attendre dans la cour; lui Déposant entendit beaucoup de bruit, abattit son manchon & s'avança deux pas, & ayant entendu confusément crier que c'étoit un homme yvre, & que le Roi avoit reçu un coup de poing, il vit un Particulier ayant un chapeau uni sur la tête, qu'un Ecuyer du Roi tenoit par sa redingote; & lui Déposant ayant jugé que ledit Particulier étoit celui dont on parloit, il le saisit au haut de son juste-au-corps en le secouant; mais dans ce même instant, lui Déposant ayant vû le Roi, au lieu de monter en carosse, retourner fort vîte chez lui, en disant, que l'on arrête cet homme sans lui faire mal; & ayant entendu crier que le Roi étoit blessé, il remit ledit Particulier entre les mains des Brigadiers des Gardes du Corps, des noms desquels il ne se souvient pas; & après leur avoir recommandé de ne le pas tuer, le Déposant courut rejoindre

le Roi, qui en entrant dans ſon Appartement ſe jetta ſur ſon lit, & fit voir à lui Dépoſant ſon côté plein de ſang & avec une playe ; & lui Dépoſant étant revenu de l'excés de ſon ſaiſiſſement, donna tous les ordres néceſſaires pour le ſervice du Roi, & lui chercher les ſecours dont il avoit beſoin. Et le ſieur de la Martiniere étant ſurvenu, & ayant ſondé la playe, lui Dépoſant remarqua qu'elle ètoit profonde d'environ quatre doigts en gliſſant le long du dos au-deſſous de l'omoplate. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : L. M. Duc de Richelieu, Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

Et le 10 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle,

28 6. Eſt auſſi comparu Meſſire Nicolas de Néel, Chevalier, Seigneur-Patron de la Haye, Picquenot, Province de baſſe Normandie, Généralité de Caën, Paroiſſe du Homel, âgé de trente-ſix ans, demeurant à Verſailles, à l'Hôtel de Richelieu, en ſa qualité de Gouverneur des Pages de la Chambre du Roi, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il a repréſentée;& aprés ferment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon que le cinq du préſent mois environ vers les cinq heures trois-quarts de relevée, lui Dépoſant étant avec les Pages de la Chambre pour ſon ſervice, & étant poſté au bas de la derniere marche du petit Sallon des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté, du côté gauche en deſcendant les marches joignantes ledit Sallon, il auroit apperçu un mouvement entre Monſeigneur le Dauphin & pluſieurs Seigneurs qui accompagnoient le Roi, & auroit ſur le champ entendu une voix qu'il n'a pû diſtinguer, qui a dit : qui eſt cet homme-là qui a ſon chapeau ſur ſa tête lorſque le Roi paſſe ? C'eſt un homme yvre : & à l'inſtant, lui Dépoſant auroit entendu dire au Roi de ſon ton de voix doux & ordinaire : il m'a pouſſé, il m'a donné un coup de poing. Enſuite Sa Majeſté auroit fait quelques pas du côté de ſon carroſſe ; & tout d'un coup, en ſe retournant, dit : il m'a bleſſé, en montrant ſa main pleine de ſang, & remonta auſſi tôt l'eſcalier ; vit lui Dépoſant, que l'on arrêta un grand homme, ayant encore ſon chapeau ſur ſa tête. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, à dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : Néel de la Haye, Davouſt & Gardiennet, avec paraphe.

7. Eſt auſſi comparu ſieur François 29
Bonnemant, Garde de la Porte du Roi, demeurant à Verſailles rue de l'Orangerie Paroiſſe Saint Louis, âgé de trente ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd hui, copie duquel il nous a repréſentée ; & après ferment

par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance deſdits faits, ſinon que ledit jour cinq du préſent mois entre cinq heures & demie de relevée, lui Dépoſant, étant en ſentinelle au Poſte de la voute & paſſage de la Chapelle du Château, & ſe promenant en long & en large, il auroit apperçu dès les cinq heures du ſoir, un grand Particulier, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, vêtu d'une redingote d'un brun obſcur, ayant un chapeau uni ſur ſa tête, lequel ſe tenoit & promenoit le long dudit paſſage juſqu'à la fontaine, lequel manége il fit juſqu'à cinq heures & demie paſſée, pendant lequel tems lui Dépoſant apperçut un petit homme venant de la Cour Royale au-deſſous de la voute où lui Dépoſant étoit en faction, lequel petit homme apparut à lui Dépoſant vêtu d'un habillement brun aſſez uſé, ayant un chapeau uni ſur la tête, taille de cinq pieds au plus, paroiſſant âgé de trente-cinq à quarante ans, ayant cheveux en bourſe ; lequel petit homme parla au ſuſdit grand Particulier, & lui demanda en ces termes, *eh bien :* à quoi ledit grand Particulier ayant un air inquiet, répondit, *eh bien : j'attends.* Et remarqua lui Dépoſant que leſdits deux Particuliers reſterent deux ou trois minutes enſemble, qu'ils ſe ſéparerent enſuite ; que ledit grand Particulier rentra du côté où lui Dépoſant étoit en faction ; que peu de tems après lui Dépoſant le perdit de vûe. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des préſentes : Bonnemant, Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

8. Eſt auſſi comparu Henri Belot, Exempt des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, demeurant à Verſailles, rue Dauphine, Paroiſſe Notre-Dame, âgé de trente-huit ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſenté ; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties :

Dépoſe que pendant les différentes gardes qu'il a faites dans la priſon de ce lieu auprès du nommé Damiens, coupable de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du Roi, il s'eſt apperçu que ledit Damiens avoit pris confiance en lui, qu'il a cru pouvoir en profiter pour avoir de lui les éclairciſſemens néceſſaires pour découvrir des vérités ſi importantes pour l'Etat : Qu'en effet ſon tour étant venu à faire garde dans la chambre dudit Damiens, la nuit du ſept au huit du préſent mois, ce malheureux eſt entré en converſation avec lui Dépoſant, & lui a demandé s'il ne pourroit pas écrire une Lettre au Roi ; à quoi le Dépoſant lui a dit que oui : Que ledit Damiens lui répondit : mais comment ferai-je pour la lui envoyer ; que le Dépoſant lui dit : je m'en chargerai. Sur cela Damiens lui demanda s'il avoit du papier & de l'encre. Le Dé-

posant lui ayant répondu que oui ; leditDamiens lui dit:en ce cas écrivez-la sous ma dictée, & je la signerai ; à condition que lui Déposant la remettroit au Roi directement, sans qu'elle soit vûe de personne : ce qu'il lui promit. Ledit Damiens lui ajouta même, qu'il y avoit deux jours qu'il avoit envie de faire écrire cette Lettre, mais qu'il n'avoit pas osé se confier aux Officiers qui l'avoient gardé jusqu'à présent : Que le Déposant ayant ainsi écrit cette Lettre sous la dictée duditDamiens, après avoir été signée de lui, s'en chargea comme pour la porter au Roi ; & en conséquence sortit de la chambre dudit Damiens, qui lui dit, qu'en remettant cette Lettre directement au Roi, la fortune du Déposant étoit faite : Que le Déposant y revint quelques heures après, & lui dit qu'il avoit eu beaucoup de peine à faire sa commission, mais qu'enfin y étant parvenu, le Roi lui avoit répondu, que la Lettre étoit trop vague, qu'il falloit quelque chose de plus détaillé, & sur-tout les noms de ses complices & de ceux qui l'avoient engagé à commettre son crime. Sur quoi leditDamiens lui dit : eh bien écrivez donc ; & lui dicta les noms de cinq personnes, & lui dit par réflexion, il faut encore en mettre deux ; qu'il dicta pareillement ce qui est audessous des sept noms, & signa au bas : Que le Déposant remit le tout à ses Supérieurs, & dit audit Damiens que le Roi étoit satisfait des éclaircissemens qu'il lui avoit donnés, & qu'il étoit dans l'intention de lui accorder sa grace : Que le Samedi huit du présent sur les neuf heures & demie du soir, le Déposant rentra dans la chambre dudit Damiens pour y faire la garde, & voulant reprendre la conversation qu'il avoit eue avec lui ; ledit Damiens lui demanda si le Roi avoit paru content de sa déclaration, & s'il tiendroit sa parole de ne rien faire à ceux qu'il lui avoit nommés, & de lui donner sa grace. A quoi le Déposant lui répondit que c'étoit l'intention du Roi, & demanda audit Damiens si les Messieurs qu'il avoit nommés, étoient assemblés lorsqu'on lui a donné l'argent qu'on a trouvé : il a répondu qu'il y avoit plusieurs autres personnes aussi du Parlement qui étoient avec eux ; mais qu'il avoit dit les principaux. Le Déposant lui ayant demandé dans quel lieu & quel jour cette assemblée s'étoit tenue, combien il avoit reçu d'argent, & de quelle personne il l'avoit reçu : à quoi il a répondu au Déposant, que cela étoit inutile, & qu'il en avoit assez dit. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis salaire, & a signé. Ainsi signé en cet endroit de la minute des présentes : Belot, Davoust & Gardiennet, avec paraphe.

Plus bas est écrit ce qui suit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Versailles, ce dix Janvier mil sept cens cinquante-sept. Signé, Davoust.

Vû l'Ordonnance du dix Janvier mil sept cens cinquante-sept, les originaux des Exploits d'assignations données aux témoins, les neuf & dix du même mois, la seconde & troisiéme continuation d'information, & les Ordonnances au bas desdits jours, neuf & dix Janvier.

Je requiers, ledit François Damiens être interrogé sur les faits resultans des charges ; & néanmoins l'information être continuée : je requiers en ou-

tre ce Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un chapeau uni ſur la tête, être pris & apprehendé au corps, & conſtitué ès Priſons de Verſailles : ſinon après perquiſition faite de ſa perſonne, être aſſigné à la quinzaine & à la huitaine enſuivant par un ſeul cri public, ſes biens être ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire établi. Signé Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles, ce dix Janvier 1757. Signé Davouſt, Mouzuelle.

IVe INTERROGATOIRE

DE ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, ACCUSÉ.

L'AN mil ſept cent cinquante-ſept, le 11 Janvier ſept heures du ſoir, Nous Anne le Clerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & grande Prevôté de France, aſſiſté de notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour, ſommes montés dans une Chambre au deuxieme étage, dépendante de la priſon, où étant, avons trouvé un Particulier dans ſon lit, lequel après ferment par lui fait de dire & répondre verité, l'avons averti qu'il ſera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel. Auquel interrogatoire a été procedé ainſi qu'il ſuit.

70. *Interrogé de ſes nom, ſurnom*, âge, qualité, demeure & lieu de ſa naiſſance,

A dit ſe nommer François Damiens, âgé de trente-neuf ans, domeſtique ſans condition, natif de Tieulloy, demeurant depuis cinq mois à Arras, ou dans les environs.

71. Interrogé avec qui il a ſoupé le Lundi 3 de ce mois en arrivant à Paris, & ce qu'il a mangé,

A dit qu'il a ſoupé tout ſeul, & qu'il ne ſe ſouvient point de ce qu'il a mangé.

72. Interrogé ſi les perſonnes dont il a dicté & fait écrire les noms ſur le petit billet qui lui a été repréſenté lors de notre préſent Interrogatoire, n'étoient point avec lui dans l'endroit où il a ſoupé, ou s'il y avoit d'autres perſonnes de leur part,

A dit que non.

73. Interrogé combien d'argent elles lui ont donné, ſi un ſeul d'eux tenoit la bourſe deſtinée aux frais du complot, & à la récompenſe de ceux qui étoient chargés de l'exécution, ou ſi chacun d'eux a donné ſa part,

A dit que ces Seigneurs là ne ſont pas aſſez indignes pour pouvoir former un complot ſi effroyable que celui-là, qu'au contraire ils ont travaillé pour ſoutenir le Gouvernement de l'Etat; & ſi Sa Majeſté les avoit écoutés dans les repréſentations qu'ils lui ont faites, il n'y auroit pas un trouble ſi grand qu'il y a dans Paris, & toute la miſère qu'il y a; il faut remarquer que les trois quarts du peuple périſſent.

74. Interrogé s'il a eu connoissance des représentations dont il parle, & qui est-ce qui les lui a communiquées,

A dit qu'il les a vûes depuis deux ou trois ans dans le Palais.

75. A lui représenté qu'il résulte de sa réponse à notre Interrogat ci-dessus, que les Seigneurs qu'il a cités dans le susdit billet sont incapables de tremper dans un complot aussi horrible, dont nous sommes bien persuadés ; mais que cela prouve en même-tems qu'il y a eu un complot effectif pour assassiner le Roi : or dès qu'il y a eu un complot, il suit absolument qu'il n'en a été que l'exécuteur, & qu'il a eu des complices ; sommé & interpellé de nous dire verité,

A dit qu'il ne le dira pas, & qu'il n'a point de complices & de suite ; a dit avec vivacité que les Magistrats étoient bien subtils.

76. Interrogé qui étoit celui qui lui a parlé le 5 du présent mois sur les cinq heures ou environ de relevée, sous l'arcade de la Chapelle, & ce qu'il lui a dit,

A dit qu'il a parlé à un Particulier venant de Saint-Quentin, qui avoit présenté ce jour-là un placet à M. le Comte de Noailles, pour faire voir une machine qui avoit été vûe en Picardie par M. le Duc de Chaune ; que le répondant a rencontré ce Particulier dans des cabarets de cette Ville, & ne le connoît point.

77. Interrogé s'il connoit le sieur Michel, Négociant de Russie, & s'il n'a point été à son service, en quel tems, & combien il y a demeuré ?

A dit ne vouloir nous répondre sur cet interrogat.

78. Interrogé s'il n'a point un frere au service de Monsieur Aubin, Conseiller au Parlement ?

A dit qu'il ne connoît ni frère ni sœur.

79. Interrogé s'il n'a pas eu recours depuis quelques mois à quelques personnes de pieté pour le remettre dans le bon chemin,

A dit que cela est vrai.

80. Interrogé en quel endroit il a fait la connoissance de cette personne de pieté, & comment elle s'appelle,

A dit que c'est Monsieur le Curé de Sainte-Marguerite de Saint-Omer, qui se nomme M. Felé.

81. Interrogé s'il n'est pas vrai que ledit sieur Curé lui a fourni de l'argent, pour l'aider à restituer partie d'une somme qu'il avoit prise audit sieur Michel son Maître ?

A dit que cela est vrai.

82. Interrogé si la somme qu'il avoit prise n'étoit pas de deux cens louis ?

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

83. Interrogé s'il n'est pas vrai que sa femme a été se jetter aux pieds dudit sieur Michel, pour obtenir la grace qu'il ne livrât point le répondant à la Justice,

A dit qu'il n'en sçait rien.

84. Interrogé si l'argent qu'il avoit pris audit sieur Michel n'étoit pas dans un porte-feuille ?

A dit que oui.

85. Interrogé s'il connoît le sieur Pothouin, Avocat au Parlement à Paris, & s'il a été quelquefois chez lui ?

A dit qu'il le connoît, mais qu'il y a longtems qu'il n'a été chez lui.

86. Interrogé s'il connoît quelqu'un dans le cloître de Saint Etienne-des-Grès, vis-à-vis les Jacobins à Paris,

A dit qu'il y connoît en effet quelqu'un, qu'il y connoît Monsieur le Chefcier de l'Eglise, qu'il y a environ un an qu'il ne l'a vû.

87.

87. Interrogé en quel lieu s'eſt tenue l'aſſemblée qui l'a déterminé à venir en cette Ville pour exécuter le parricide projetté,

A dit qu'il ne s'eſt tenu de complot nulle part.

88. Interrogé ſi c'eſt une ſeule perſonne qui l'y auroit engagé,

A dit qu'il n'y a perſonne.

89. Interrogé ſi auſſitôt après qu'il eut volé l'argent du ſieur Michel, il ne ſe refugia point à Arras chez ſon frère, ou à Saint-Omer,

A dit nous avoir déja répondu qu'il n'avoit point de frère.

90. Sommé & interpellé de nous dire en quel endroit il s'eſt retiré, puiſqu'il nous dit n'avoir point de frere,

A dit n'avoir rien à dire, & qu'il n'en dira pas davantage.

91. Interrogé quel emploi il a fait des deux cens louis qu'il a pris audit ſieur Michel,

A dit n'avoir rien à répondre ſur cela.

92. Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice,

A dit que non.

93. Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins,

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de ſon interrogatoire, a dit ſes réponſes en icelui contenir verité, y a perſiſté, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: François Damiens, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit:

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, Sa Majeſté y étant, les jour & an que deſſus. Signé, le Clerc du Brillet.

QUATRIEME continuation d'Information faite pardevant nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & grande Prévôté de France, en notre Hôtel ſis à Paris, rue Regratiere, iſle & Paroiſſe Saint Louis, à laquelle avons procédé, aſſiſté de Edme-Nicolas Tertre, notre Commis Greffier ordinaire, ainſi qu'il ſuit; à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, Contre le nommé François Damiens, participés & adhérans, Défendeurs & Accuſés.

Du 12 Janvier 1757, à Paris.

1°. Eſt comparu Meſſire Alexandre 31
Ingoult, Prieur de l'Abbaye Royale de Saint Prix, ville de Saint-Quentin, Diocèſe de Noyon, demeurant ordinairement à Saint-Quentin en ladite Abbaye de Saint Prix, & de préſent en cette ville de Paris, rue Saint-Sauveur, & même Paroiſſe, chez le nommé Gabriel, Marchand, logeant en Chambre garnie, âgé de quarante-ſix ans, aſſigné par Exploit de Cardin, l'un de nos Huiſſiers, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſenté: lequel, après avoir mis la main *ad pectus*, & fait ſerment de nous dire vérité, que lecture lui a été faite de la Plainte dudit Procureur du Roi, en date du ſix du préſent mois; & qu'il nous a declaré n'être Parent, Allié, ni Domeſtique des Parties:

Dépoſe, qu'étant logé depuis environ trois mois chez ledit Gabriel, en Chambre garnie, leſdits Gabriel & ſa femme, le lendemain de l'aſſaſſi-

nat commis en la Personne de Sa Majesté, auroient dit à lui déposant, dans le moment qu'il rentroit chez eux le soir, qu'ils se rappelloient un discours séditieux qu'ils avoient oui tenir dans leur Chambre le dernier Décembre, veille du premier jour de la présente année; & dirent à lui déposant, que ledit jour trente-un Décembre, un Domestique d'un Exempt des Cent-Suisses, que lui déposant croit se nommer Corvet, ou Corbet, & dont le pere est Munitionnaire général, venant chez lesdits Gabriel & sa femme, pour une emplette de bas qu'il faisoit pour un Etranger demeurant chez ledit Munitionnaire, auroit été interrogé par lesdits Gabriel & sa femme, s'il sçavoit quelque nouvelle. A quoi ledit Laquais, Domestique dudit Exempt des Cent-Suisses, répondit que le Royaume étoit dans une agitation affreuse, & qu'il ne pouvoit se calmer que par une saignée en France. La femme dudit Gabriel prit la parole, son mari présent, & demanda audit Domestique, si l'on avoit à craindre quelque Guerre civile. Le Domestique répliqua: je ne parle point de Guerre civile; mais on ne peut rétablir le calme & la paix, que par la destruction entiere de la Maison de Bourbon; & la femme dudit Gabriel lui a fait répéter deux fois cet affreux discours. Ajoute, lui Déposant, que la commission & achat desdits Bas étoit pour ledit Etranger inconnu, arrivé depuis peu chez ledit Munitionnaire général, & auquel Etranger, ledit Gabriel a dit à lui Déposant, avoir porté lesdits Bas le premier jour de l'An; & que ledit Gabriel avoit donné un écu de six livres au même Domestique ci-dessus indiqué. Dépose en outre, que le surlendemain dudit assassinat, le sieur Chevalier d'Aunay, ancien Garde du Roi, logé même Maison que lui Déposant, lui a dit, que le jour même que le scélérat avoit commis en la Personne de Sa Majesté son cruel parricide, il s'étoit présenté un homme, très-richement vêtu, dans un Caffé, où lui Chevalier d'Aunay & plus de quarante personnes étoient présentes; que ledit homme, richement vêtu, y avoit dit à très-haute voix, que les trois Déclarations, publiées au dernier Lit de Justice, étoient l'ouvrage de Monsieur le Maréchal Duc de Belleisle, que le Roi se laissoit conduire par ses conseils, mais qu'il s'en repentiroit bientôt. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'y vouloir augmenter ni diminuer, a refusé salaire, & a signé. Ainsi signé à la minute des Présentes: A. Ingoult, Davoust, & Tertre, avec Paraphe.

2°. Est aussi comparu sieur Jean Ga- 32
briel, Marchand de Bas à Paris, & logeant en Chambre garnie, demeurant à Paris rue & Paroisse Saint-Sauveur, âgé d'environ trente-huit ans, assigné par Exploit dudit Cardin, l'un de nos Huissiers, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a représentée; lequel, après serment par lui fait de nous dire vérité, que lecture lui a été faite de la Plainte dudit Procureur du Roi; & qu'il nous a déclaré n'être Parent, Allié, Serviteur, ni Domestique des Parties:

Dépose que le trente-un Décembre dernier, il vint chez lui un Domestique nommé Saint-Jean, paroissant âgé de vingt-sept à vingt huit ans,

viſage rond, cheveux & ſourcils châtains clairs, portant bourſe, gros nez épais, rougeaud de viſage, grands yeux, taille pleine de cinq pieds trois pouces, vêtu d'un habit canelle, boutons de cuivre jaune, que lui Dépoſant connoît pour être depuis plus de deux ans au ſervice de Monſieur Dubourneaux, Exempt des Cent-Suiſſes, lequel vint avertir lui Dépoſant qu'il falloit des Bas à un Monſieur arrivé depuis peu de Strasbourg, & logé chez le ſieur Foiſſier, pere dudit ſieur Dubourneaux; qu'il étoit alors ſix à ſept heures du ſoir; que dans la converſation qu'ils eurent en préſence de la femme de lui Dépoſant, dans leur Chambre au premier étage, ayant vûe ſur la rue, ſur ce qu'ils demanderent audit Domeſtique s'il n'y avoit point de nouvelle, ledit Domeſtique dit, que les affaires alloient bien mal, & que le Roi ne pouvoit ſe dédire de ce qu'il avoit dit; & que lui Dépoſant, ayant dit que ſi le Roi tenoit un autre Lit de Juſtice, les choſes pourroient s'accommoder; à quoi ledit Domeſtique répondit en ces termes: Vous n'y êtes pas, l'on dit, pardié, qu'il faut qu'il y ait une ſaignée en France. Surquoi la femme de lui Dépoſant, effrayée, lui demanda d'expliquer ce qu'il vouloit dire; à quoi ledit Domeſtique répondit: On dit qu'il faut que la Maiſon de Bourbon ſoit détruite. Et ladite femme de lui Dépoſant s'écria: Ah, quel malheur! qu'eſt-ce que vous me dites là? quelqu'un étant entré dans leurdite Chambre, la converſation ceſſa; & lui Dépoſant ayant été le lendemain, premier du préſent mois, porter des Bas audit Monſieur logé chez ledit ſieur Foiſſier, ce Monſieur lui dit, qu'il ne l'avoit point mandé, & néanmoins lui en acheta une paire. Et comme le Dépoſant depuis deux ans fournit la maiſon dudit ſieur Foiſſier, qui a trois garçons, il préſume que ledit Saint-Jean, Domeſtique, ne s'étoit ſervi du prétexte de ladite commiſſion, que pour engager lui Dépoſant à aller le premier jour de l'an dans ladite maiſon; & donna, ſuivant ſon uſage, un écu de ſix livres d'étrennes audit Saint Jean, en préſence du nommé Cadet, Perruquier de Meſſieurs Foiſſier fils. Et c'eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, n'y vouloir ajouter ni diminuer, y a perſiſté, a refuſé ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: Gabriel, avec Paraphe.

3°. Eſt auſſi comparu Pierrette-Vic- 33
toire Roux, femme de Jean Gabriel, Marchand de Bas à Paris, y demeurant rue & Paroiſſe Saint-Sauveur, âgée de trente-deux ans, ou environ, aſſignée par Exploit dudit Cardin, l'un de nos Huiſſiers, en date de cejourd'hui, copie duquel elle nous a repréſenté; laquelle, après ſerment par elle fait de nous dire vérité, que lecture lui a été faite de ladite Plainte du Procureur du Roi en date du ſix préſent mois, & qu'elle nous a déclaré n'être Parente, Alliée, ni Domeſtique des Parties:

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance deſdits faits, ſinon que le trente-un Décembre dernier, il vint chez elle Dépoſante, un Domeſtique nommé Saint-Jean, étant au ſervice du ſieur Dubourneaux, Exempt des Cent-Suiſſes; lequel Domeſtique, vêtu d'un habit canelle, boutons de cuivre jaune, monta à leur Chambre au premier étage, & avertit le mari d'elle Dépo-

ſante, d'apporter des bas à un Monſieur de Strasbourg, ami du ſieur Foiſſier; qu'il étoit environ ſix à ſept heures du ſoir; qu'elle Dépoſante lui ayant demandé s'il n'y avoit point de nouvelles, ledit Domeſtique dit que les affaires alloient bien mal, & que le Roi ne pourroit ſe dédire de ce qu'il avoit fait au Lit de Juſtice. Le Mari d'elle Dépoſante ayant répondu que ſi le Roi en tenoit un autre, les choſes pourroient s'accommoder; ledit Domeſtique répliqua en ces termes: Vous n'y êtes pas; l'on dit, pardié, qu'il faut qu'il y ait une ſaignée en France: Surquoi la Dépoſante effrayée lui demanda d'expliquer ce qu'il venoit de dire; à quoi ledit Domeſtique répondit: On dit qu'il faut que la Maiſon de Bourbon ſoit détruite: Et la Dépoſante s'écria: ah, quel malheur! qu'eſt-ce que vous nous dites là? Quelqu'un étant ſurvenu, la converſation ceſſa, & ledit Domeſtique ſe retira. Et c'eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, n'y vouloir ajouter ni diminuer, y a perſiſté, & refuſé ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes: Pierrette-Victoire Rouſt, Davouſt, le Tertre, avec Paraphe.

Plus bas eſt, écrit ce qui ſuit:

Soit communiqué au Procureur du Roi. Fait à Paris ce 12 Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

Vû le Procès-verbal & Interrogatoire du cinq Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, l'Ordonnance au bas du même jour, mon Réquiſitoire en forme de Plainte, l'Ordonnance enſuite du ſix du même mois, celle du dix du même mois, l'original de l'Exploit d'Aſſignation donnée aux Témoins le douze, l'Information par continuation du douze, l'Ordonnance au bas du même jour:

Je requiers, le nommé Saint-Jean, Domeſtique du ſieur Foiſſier, Exempt des Cent-Suiſſes de la Garde du Roi, âgé de vingt-ſept à vingt huit ans, viſage rond, cheveux & ſourcils châtains clairs, portant bourſe, gros nez épais, viſage rougeaud, grands yeux, taille pleine de cinq pieds trois à quatre pouces, habit canelle avec boutons de cuivre jaune, être pris & appréhendé au corps, ſi pris & appréhendé peut être, & conſtitué priſonnier ès priſons de ce Lieu, pour être interrogé ſur les faits réſultans des charges; ſinon, & après perquiſition faite de ſa perſonne, être aſſigné à la quinzaine, & par un ſeul cri public à la huitaine, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire être établi; & cependant l'Information être continuée. Signé, Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles ce douze Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

Ve INTERROGATOIRE

DE ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, ACCUSÉ.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le douze Janvier, ſur les ſept heures du ſoir, Nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & Grand-Prevôté de France, aſſiſté de notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour, ſommes montés dans une chambre au deuxiéme étage dépendante de la Priſon, où étant, avons trouvé un Particulier dans ſon lit, duquel avons pris & reçu le ſerment de nous dire & répondre vérité, & l'avons averti qu'il ſera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel; auquel Interrogatoire avons procédé ainſi qu'il ſuit :

94. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & lieu de ſa naiſſance,

A dit ſe nommer François Damiens, âgé de trente-neuf ans, domeſtique ſans condition, natif de Tieulloy, demeurant depuis cinq mois à Arras, ou dans les environs.

95. Interrogé ſi ſon véritable nom n'eſt point celui de Robert-François Damiens, au lieu de celui de François Damiens ?

A dit qu'il s'eſt toujours appellé François Damiens, & qu'il n'a pas eu connoiſſance d'avoir eu d'autre nom de baptême.

96. Enquis s'il connoît M. l'Abbé Chomel Chanoine à Arras ?

A dit qu'il le connoît de nom & de vûe, & que c'eſt le neveu de M. l'Evêque d'Orange.

97. Enquis s'il connoît le nommé Saint Julien, qui a été domeſtique dudit ſieur Abbé Chomel, & s'il eſt encore à lui ?

A dit qu'il le connoît, mais qu'il ne ſçait pas s'il eſt encore à lui.

98. Enquis s'il n'a connu ledit Saint Julien, dans le tems qu'il étoit domeſtique d'un autre Abbé au Collége des Jéſuites à Paris ?

A dit qu'il ne le connoiſſoit point alors, mais que depuis il a fait connoiſſance avec lui, qu'il ne ſe ſouvient pas du tems, & qu'il l'a vû il y a environ un mois à Arras ?

99. Enquis s'il voyoit fréquemment ledit Saint Julien audit lieu d'Arras, & quel étoit le motif de la liaiſon ?

A dit qu'il le voyoit à Arras tous les jours, comme une perſonne de ſa connoiſſance, qu'il n'y a point eu d'autre motif de leur liaiſon, & qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir jamais parlé avec lui des *affaires du tems ni de la* religion.

100. Enquis s'il n'eſt point parti de Paris en poſte à cheval pour aller à Arras, & s'il n'y eſt point arrivé le premier Juillet dernier ou un autre jour du même mois ?

A dit qu'il eſt arrivé dans le courant dudit mois de Juillet dernier en poſte à cheval.

101. Enquis ſi lorſqu'il arriva, il

n'a pas dit à plusieurs personnes qu'il n'avoit que cinq cens livres en or ou en argent.

A dit n'avoir parlé à personne de cela.

102. Enquis ce qu'il avoit fait du surplus de l'argent qu'il avoit pris au sieur Michel, puisqu'il est convenu dans notre précédent Interrogatoire qu'il lui avoit pris deux cens louis,

A dit qu'il n'y avoit pas tout-à-fait deux cens louis ; mais qu'il avoit sur lui tout ce qu'il avoit pris lorsqu'il est arrivé à Arras au mois de Juillet dernier.

103. Enquis si après être arrivé à Arras le susdit mois, il n'a pas fait quelque voyage hors le Royaume ?

A dit avoir été à Ypres.

104. Enquis si au retour d'Ypres ou de quelqu'autre voyage, il n'a pas logé à l'Ecu de France, d'où partent les Coches d'Arras pour Paris, & s'il n'est point venu à cette Auberge le vingt-cinq Décembre dernier ?

A dit y être venu ledit jour vingt-cinq Décembre dernier, & y avoir couché deux nuits.

105. Enquis s'il n'est point parti de ladite Auberge le vingt-huit dudit mois de Décembre dernier par le Coche d'Arras pour se rendre à Paris ?

A dit qu'il ne se souvient pas du jour qu'il en est parti.

Enquis s'il ne s'est pas fait inscrire sur la feuille du Bureau desdits Coches sous le nom de Brevare, pourquoi il a pris ce nom, & qu'il n'a pas fait inscrire le sien propre,

A dit qu'oui, qu'il n'avoit pas pû faire inscrire son nom, attendu qu'on l'avoit averti qu'il étoit dénoncé pour le vol qu'il avoit fait audit sieur Michel.

106. Enquis par qui il avoit été informé qu'il étoit dénoncé,

A dit qu'il a été averti auprès de Saint-Venant par deux Cavaliers de la Maréchaussée qu'il croit être de Lille ou d'Aire, ausquels il a donné trois cens livres, & dont il ignore les noms, n'ayant pas voulu le relâcher à moins, après l'avoir arrêté, & sont eux-mêmes qui lui ont procuré la facilité de passer sur le pays de la Reine d'Hongrie.

107. Enquis s'il s'est arrêté à Ypres, & quelles personnes il a vû pendant ce tems-là?

A dit qu'il y a resté trois semaines ou un mois, & qu'il a logé quelquefois à l'Auberge du petit Poperingue, dans l'un des Fauxbourgs de ladite Ville d'Ypres, & aussi dans d'autres endroits.

108. Enquis où il a été en sortant d'Ypres,

A dit qu'il a été à Poperingue où il a resté deux mois, & qu'il n'y a point fait de connoissance, qu'il y a logé à l'Auberge de la Prevôté de Saint Martin, qui est dépendante de l'Abbaye du même nom.

109. Enquis s'il a fait connoissance avec quelqu'un des Moines de l'Abbaye de Saint Martin,

A dit que non, & n'avoir fréquenté que le Bourgeois dudit lieu.

110. Enquis s'il est venu dudit lieu de Poperingue tout de suite à Arras,

A dit qu'il y est venu tout de suite pour ses affaires.

111. Enquis si, lorsqu'il étoit dans le Pays Etranger, il avoit déja formé le malheureux projet qu'il a exécuté contre la personne du Roi,

A dit que non, qu'il n'y pensoit pas alors.

112. Enquis en quel tems il a commencé à former ce malheureux projet,

A dit nous avoir dit tout ce qu'il avoit à nous dire sur cela.

113. Enquis si en venant d'Arras la derniere fois, il n'est point arrivé à Paris le Vendredi trente-un dudit mois de Décembre dernier, & à quelle heure,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

114. Enquis si le même jour ou le lendemain il n'a point couché chez sa femme,

A dit que non.

115. Enquis où il a été coucher la nuit du trente-un au premier & les deux nuits suivantes qu'il a passé à Paris,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

116. A lui représenté qu'il ne nous dit point la vérité, en nous disant qu'il ne se souvient point de l'endroit où il a passé les trois nuits, attendu qu'il y a trop peu de tems pour qu'il ne s'en souvienne point; sommé & interpellé de nous dire vérité,

A dit avoir couché les trois nuits dans la rue Mazarine, dans une Auberge, dont il ne se souvient point du nom, & que c'est là où le fiacre qu'il a pris en sortant du Coche d'Arras l'a conduit; que le fiacre étoit marqué numero 10.

117. Enquis quelles sont les personnes qu'il a vûes pendant les trois jours qu'il a resté à Paris,

A dit avoir été dans la rue Gilles-Cœur voir des filles, & qu'il a passé le tems avec elles pendant les trois jours qu'il a été à Paris, & qu'il ne les connoissoit pas.

118. Enquis qui est-ce qui lui a indiqué la demeure des filles dont il nous parle, & qui est-ce qui l'a conduit chez elles,

A dit que personne ne l'y a conduit, qu'il y est allé seul.

119. Enquis s'il avoit beaucoup d'argent quand il est arrivé à Paris ledit jour trente-un du mois de Décembre dernier,

A dit qu'il avoit l'argent qui s'est trouvé sur lui quand il a été arrêté.

120. Enquis s'il n'est pas vrai que le Mardi quatre du présent mois étant en cette Ville, il est sorti de son Auberge sur les deux heures ou environ de l'après-midi, & qu'il n'y est rentré qu'à onze heures & demie du soir; sommé & interpellé de nous dire ce qu'il a fait pendant cet intervalle, quelles sont les personnes qu'il a vûes & ausquelles il a parlé,

A dit avoir passé ce tems-là à se promener dans les Cours du Château, dans le Parc du Château & dans la Salle où sont les Marchands; qu'il a parlé à des porteurs de chaise & autres domestiques, qu'il ne connoît pas, & qu'il est allé ensuite se chauffer dans un cabaret, le second à gauche en entrant dans la rue des Recollets par le côté du Château; qu'il y a bû une chopine de vin, mangé du pain, & y a resté jusqu'à dix heures.

121. Enquis si étant rentré dans son Auberge le même jour sur les onze heures & demie du soir, il ne demanda pas un poulet pour son souper,

A dit qu'oui qu'il a demandé un poulet, mais qu'il n'est point arrivé à son Auberge si tard qu'à onze heures & demie, il n'avoit fait en sortant du cabaret de la rue des Récolets qu'aller aux Coches & Voitures de la suite de la Cour, pour chercher le garçon du Bureau, afin de le conduire dans son Auberge, dont il avoit oublié le chemin.

122. Enquis si son hôte ou son hôtesse ne lui répondirent point qu'ils

n'avoient point de poulet, mais qu'ils avoient du mouton, ſurquoi d'un ton de vivacité le répondant dit : *ce f... Verſailles, on ne ſçauroit y finir d'affaires, voilà le Roi qui va à Trianon juſqu'à Samedi.*

A dit ne point ſe ſouvenir d'avoir parlé en ces termes de Verſailles, ni que le Roi devoit aller à Trianon.

123. Enquis s'il n'a point dit au cocher des Chaiſes du Bureau des Voitures de la Cour, qui l'a conduit de Paris en cette Ville, que lui alloit dans une Iſle, & que dans vingt-quatre heures il y ſeroit; ſommé & interpellé de nous dire dans quelle Iſle il comptoit ſe rendre,

A dit que cela n'eſt point vrai, & qu'il n'en a rien dit.

124. Enquis s'il n'eſt pas vrai qu'en 1734 il étoit au ſervice d'un Officier pendant le ſiége de Philiſbourg,

A dit qu'oui, qu'il étoit au ſervice d'un Officier des Gardes-Suiſſes nommé le ſieur Dubas, qui étoit Capitaine Commandant de la Compagnie du ſieur Fiq, & qu'il y a été deux ans.

125. Enquis s'il n'a point voyagé dans quelques endroits de l'Allemagne,

A dit qu'oui, qu'il a été à Munich en Bavière & aux environs.

126. Enquis du motif qui l'avoit engagé à y aller,

A dit qu'il étoit alors au ſervice du ſieur Comte de Remond, qui étoit allé voir ſon oncle, Gouverneur d'Ingolſtad, qu'il y a été ſix mois avec ſon maître, & enſuite revenu avec lui en France, qu'il y a fort long-tems de cela, & qu'il ne ſe ſouvient point de l'année qu'il l'a quitté, étant de retour à Paris, ne voulant point le ſuivre dans ſon pays qui étoit à Angoulême ; que ledit ſieur de Rémond étoit couſin de M. le Marquis de Jarnac.

127. Enquis s'il n'eſt pas vrai qu'il a ſervi dans le Régiment de Montboiſſier & dans le Régiment Royal Cavalerie,

A dit que non, & qu'il n'a jamais ſervi dans aucune troupe.

128. Enquis s'il n'a jamais été repris de juſtice,

A dit que non.

129. Enquis s'il veut s'en rapporter aux Témoins,

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de ſon Interrogatoire, a dit ſes réponſes en icelui contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné. Ainſi ſigné au bas de la minute des Préſentes : F. DAMIENS. LECLERC DU BRILLET, & DUVOIGNE, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit.

Soit communiqué au Procureur du Roi: A Verſailles, Sa Majeſté y étant, les jour & an que deſſus.

Signé LECLERC DU BRILLET.

Vû l'Interrogatoire ci-deſſus & l'Ordonnance au bas, le tout en date du douze Janvier 1757.

Je requiers, le nommé Saint-Julien domeſtique du ſieur Abbé Chomel, être pris & appréhendé au corps, & conſtitué ès Priſons de Verſailles ; ſinon après perquiſition faite de ſa perſonne, être aſſigné à la quinzaine & à la huitaine enſuivante par un ſeul cri public, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis. Signé, MALLET, Procureur du Roi.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles, le Roi y étant, le douze de Janvier 1757. Signé LECLERC DU BRILLET.

CINQUIEME

CINQUIEME continuation d'information faite par nous Anne le Clerc du Brillet, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police, en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, assisté de notre Greffier ordinaire à la suite de la Cour, à la requête du Procureur du Roi de cette Cour, Demandeur & Accusateur contre le dénommé en sa plainte, ses adhérans & complices ; à quoi a été par nous procédé ainsi qu'il suit.

Du 13 Janvier 1757, à Versailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle de ce lieu, dix heures du matin.

34. Est comparu Pierre-Denis Bobin, Sergent au Régiment des Gardes Françoises, Compagnie de Vielay, demeurant rue de l'Egoût, Fauxbourg Saint Germain à Paris, à l'Enseigne du Duc d'Aquitaine, âgé de quarante-un ans ou environ, assigné par exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui; copie duquel il nous a représenté; & après serment par lui fait de nous dire vérité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi, en date du 6 présent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties:

Dépose que Vendredi dernier, 7 du présent mois, le sieur Cornillon, Major du Régiment des Gardes Françoises, ayant fait venir chez lui une quarantaine de Sergens du Corps des Gardes Françoises, il leur communiqua que celui qui avoit assassiné le Roi, se nommoit Damiens, & le signala, en leur ordonnant de se répandre dans les différens Marchés de Paris, en habit bourgeois, pour ramasser tous les éclaircissemens qu'ils pourroient avoir, en se faufilant avec les personnes qui y viendroient, & notamment sur ce qui pourroit concerner le malheureux événement arrivé contre la personne du Roi: le déposant ayant réfléchi sur le nom de l'assassin, sa mémoire lui rappella qu'il pouvoit le connoître; en conséquence il se transporta dans le Cloître de S. Etienne des Grès, où icelui déposant avoit demeuré, & sçavoit qu'un nommé Damiens avoit aussi logé: Que sous prétexte de la nouvelle année il rendit visite à plusieurs personnes, qui l'assurerent que ce Damiens étoit absent de Paris depuis six à sept mois, à cause d'un vol de deux cens quarante-un louis, qu'il avoit fait au Maître qu'il servoit dans l'Isle Saint Louis. Le déposant fut encore certifié que la femme dudit Damiens avoit déménagé du Cloître de S. Etienne-des-Grès, immédiatement après le départ de son mari; mais n'ayant pas encore découvert la demeure de cette femme, il s'en informa à différentes personnes; & enfin ayant parlé au Portier du Collége d'Harcourt, auquel un Quidam l'avoit conduit, & ledit Quidam ayant fait rester le déposant chez le Portier, il monta au Collége, dans le dessein de sçavoir la demeure de ladite femme Damiens, & d'en informer, ainsi qu'il l'avoit promis, le déposant, lequel pendant cet intervalle s'amusa à causer avec ledit Portier, qui lui dit que ledit Quidam étoit allé parler au sieur Charles, demeurant dans le Collége. Le Quidam étant descendu, dit au déposant qu'il avoit eu bien de la peine à faire parler la personne; que c'étoit un bigot, & un homme extrêmement dévot, & lui remit l'adresse de ladite femme Damiens: ensuite de quoi le déposant en ayant rendu compte au Major, il lui remit une lettre, & le

chargea de la porter à Monsieur le Lieutenant Général de Police ; ce qu'ayant exécuté, & après avoir pareillement rendu compte de ce qu'il avoit fait, Monsieur Berryer lui remit une lettre, qu'il porta au sieur d'Hemery, Exempt de Police, lequel emmena le déposant chez le sieur Rochebrune, Commissaire ; & étant sortis tous ensemble, ils allerent chez la Dame de Ripandelli, que l'on dit être femme d'un Banquier de Venise, rue du Cimetiere S. Nicolas-des-Champs, où le déposant sçavoit que ladite femme Damiens étoit Cuisiniere ; & étant entrés dans la chambre de ladite Dame, qui se chauffoit auprès de son feu, le déposant ayant jetté les yeux sur une femme qui étoit auprès d'elle, il la reconnut d'abord pour être la même femme Damiens qu'il avoit connue lorsqu'il demeuroit dans le Cloître de S. Etienne-des-Grès, & lui dit : C'est vous, Madame, à qui j'ai affaire, & à l'instant ladite femme Damiens s'écria : Je suis une femme perdue. A cette exclamation le déposant lui demanda ce qu'elle avoit à craindre, elle répondit, que l'on disoit que c'étoit son mari qui avoit assassiné le Roi, & de suite elle fut conduite à la Bastille ; c'est-à-dire, la nuit du Dimanche au Lundi dernier. En la conduisant, elle dit que son mari avoit couché avec elle la nuit du 2 au 3 du présent mois ; qu'il avoit resté renfermé dans sa chambre toute la journée du 3, jusqu'à la nuit : Que Lundi dernier ledit Commissaire & ledit d'Hemery s'étant donnés rendez-vous avec le déposant à cinq heures du matin, ils allerent ensemble chez le sieur Potouin, Avocat au Parlement, rue de la Harpe, où le déposant sçavoit que la fille dudit Damiens étoit couchée ; & étant montés tous ensemble dans la Chambre de la Cuisiniere, ils y trouverent la fille dudit Damiens, qui étoit couchée dans le lit de la Cuisiniere. Le déposant l'ayant également reconnue pour être celle qu'il avoit vû dans le Cloître de S. Etienne-des-Grès, on la fit habiller, & ensuite elle fut conduite à la Bastille. En chemin, & dans la conversation, elle dit qu'elle avoit vû ledit Damiens son pere chez la Dame Ripandelli, le 2 ou 3 du présent mois ; qu'elle lui avoit reproché le vol qu'il avoit fait, pour lequel il s'étoit absenté ; que son pere ne lui avoit point donné ses étrennes, parce qu'il n'avoit point d'argent ; qu'il en avoit même demandé à sa mere, qui lui avoit répondu qu'elle n'en avoit point ; à quoi ledit Damiens répliqua qu'il falloit qu'elle en demandât à sa Maîtresse. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a signé, n'a requis salaire.

Et comme le déposant étoit prêt à signer sa présente déposition, il nous a déclaré avoir omis un fait dans sa déposition ; sçavoir, qu'en conduisant la fille dudit Damiens à la Bastille, on lui demanda si son pere alloit souvent à Confesse, elle dit d'abord qu'elle n'en sçavoit rien, & qu'elle ne pouvoit pas lui faire cette question ; & de suite dit qu'elle croyoit que son Directeur étoit le Pere de la Tour, Jésuite, attendu qu'il avoit toujours été son protecteur, & que c'étoit lui qui l'avoit placé chez le sieur de la Bourdonnaye. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de l'ajouté ci-dessus à sa présente déposition, a dit icelui contenir vérité, y a persisté, &

a ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute des Préſentes : Bobin, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, le Roi y étant, les jour & an que deſſus. Signé, le Clerc du Brillet.

Vû l'Ordonnance du 12 Janvier 1757, l'original de l'exploit d'aſſignation du lendemain 13, la cinquiéme continuation d'information, & l'Ordonnance au bas, du même jour, je requiers la femme du nommé François Damiens, & la nommée Marie-Elizabeth Damiens être priſes & appréhendées au corps, & conſtituées ès Priſons de Verſailles ; ſinon après perquiſition faite de leurs perſonnes, être aſſignées à la quinzaine, & à la huitaine enſuivante, par un ſeul cri public ; leurs biens être ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis. Signé, Mallet, Procureur du Roi.

Plus bas eſt encore écrit ce qui ſuit :

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles, le Roi y étant, le 13 Janvier 1757. Signé, le Clerc du Brillet, Lieutenant Général.

PROCES VERBAL D'ECROU
DE SAINT-JULIEN LE GUERINAYS.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept le treize Janvier, en vertu du decret de priſe de-corps décerné par M. le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel du Roi le jour d'hier, étant en forme exécutoire, je me ſuis, Mathurin-Edme Guillot, Huiſſier Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel du Roi, demeurant à Verſailles rue Neuve & Paroiſſe Notre-Dame, ſouſſigné, tranſporté ès priſons royales de cette Ville, où j'ai trouvé détenu en icelles le nommé S. Julien, lequel j'ai, en vertu dudit decret, écroué & recommandé ſur le regiſtre des écrous deſdites priſons, qui m'a été repréſenté à cet effet par Antoine Hennequart, Concierge deſdites priſons, à la requête de M. le Procureur du Roi de ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles, rue & Paroiſſe Notre-Dame, pour, par ledit Saint Julien, eſter à droit & répondre aux fins & concluſions priſes par mondit ſieur le Procureur du Roi, & qu'il aviſera ci-après ; & ai laiſſé copie du préſent audit Saint-Julien, en parlant à ſa perſonne, pour ce mandé entre les deux guichets, comme lieu de liberté, & enſuite renvoyé dans ſa priſon. Signé GUILLOT, avec paraphe.

Interrogatoire de Julien le Guerinays, accuſé.

Interrogatoire fait par nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prevôté de France, aſſiſté de notre Greffier ordinaire à la ſuite de la Cour, à la requête de M. le Procureur du Roi, Demandeur & accuſateur, auquel interrogatoire a été procédé ainſi qu'il ſuit.

Du 14 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

Avons mandé & fait venir de ſa priſon en la Chambre Criminelle un Particulier, taille de cinq pieds deux pouces ou environ, portant cheveux châtains bruns en bourſe, vêtu d'un

habit de drap gris-blanc, boutons d'étain argenté, duquel avons pris & reçû le serment de nous dire & répondre vérité, averti qu'il sera jugé par Jugement souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure & lieu de sa naissance,

A dit se nommer Julien Guerinays, dit Saint-Julien, âgé de quarante ans, domestique de M. l'Abbé Chomel, Chanoine de la Cathédrale d'Arras, demeurant à Paris rue Saint Antoine, chez M. l'Evêque d'Orange, oncle dudit sieur Abbé Chomel; natif de la Paroisse de la Manseliere, Evêché d'Avranches.

1. Interrogé depuis quel tems lui répondant est à Paris, à quel âge il y est venu,

A dit qu'il n'avoit que quatorze ou quinze ans, ou environ, lorsqu'il est sorti de son pays; que ce fut le Pere de la Manseliere, Jésuite, frere du Seigneur de la Paroisse de lui répondant, qui l'emmena avec lui au College de la Fléche, dont étoit lors Procureur; qu'il y a servi en qualité de domestique ou garçon de salle dudit Collége pendant l'espace de trois ans; que ledit Pere de la Manseliere ayant quitté le Collége de la Fléche pour venir à celui de Paris, rue Saint Jacques, lui répondant est resté à la Fléche en la même qualité de garçon de salle pendant plusieurs mois; que lui répondant désirant être sous les ordres dudit Pere de la Manseliere à Paris, lui auroit écrit plusieurs lettres; ledit Pere de la Manseliere auroit fait dire à lui répondant qu'il ne pouvoit le faire sortir dudit College de la Fleche pour le placer à celui de Paris, qu'autant que lui répondant paroîtroit avoir quitté volontairement ledit Collége de la Fleche, pour aller à son pays; que lui répondant y ayant été l'espace de quinze jours ou trois semaines, ledit Pere de la Manseliere auroit écrit à lui répondant qu'il pouvoit venir à Paris & qu'il le placeroit en la même qualité de garçon de salle audit Collége de Louis le Grand.

2. Interrogé si lui répondant a demeuré audit Collége, & pendant combien de tems,

A dit qu'il y a demeuré en ladite qualité l'espace de sept ans; qu'entre tous les domestiques, tant de la maison que des Pensionnaires, il y a connu un nommé Damiens, aussi garçon de salle comme lui répondant.

3. Interrogé en quelle année lui répondant est sorti dudit Collége & par quelle raison,

A dit qu'il y a environ quatorze ans, parce que l'on a découvert qu'il y avoit quatre mois qu'il étoit marié.

4. Interrogé quel maître il a servi depuis sa sortie du Collége,

A dit qu'il est entré au service du sieur Roustic, Auditeur des Comptes, qui demeuroit alors Quai d'Anjou, Isle & Paroisse Saint Louis; qu'il y a demeuré l'espace de trois ans ou environ; de-là est entré chez le sieur Basly, Procureur au Parlement, qui demeuroit rue des Maçons, qu'il n'y a demeuré que neuf mois, qu'ensuite il est entré au service de M. Mazoin, Trésorier de France, qui demeuroit Cloître Saint Benoît, où il a resté l'espace de huit ans, & est entré au service dudit sieur Abbé Chomel, où il est actuellement depuis dix-neuf mois.

5. Interrogé quels sont les différens maîtres à Paris où lui répondant a vû ledit Damiens depuis sa sortie dudit

Collége de Louis le Grand ,

A dit avoir vû ledit Damiens servir chez la Dame Lenoir , mere du sieur Roustic , qui demeuroit rue de Fourcy avec ledit sieur Roustic son fils ; qu'il a aussi vû ledit Damiens au service de M. de Lysse , Conseiller au Parlement ; qu'il l'a retrouvé aussi chez un maître qu'il servoit prés la Place Vendôme , rue Saint Honoré , du nom duquel maître lui répondant ne se souvient point ; que ledit Damiens y étoit sous le nom de Julien , nom qu'il avoit pris sans l'aveu du répondant ; a pareillement , lui répondant , connoissance que ledit Damiens a demeuré chez le sieur de la Bourdonnaye , Gouverneur dans les Indes , ledit Damiens l'ayant dit à lui répondant lorsqu'il le venoit voir , ou qu'ils se rencontroient dans les rues.

6. Interrogé si lui répondant n'a pas aussi connoissance que ledit Damiens a été au service d'un Etranger logé en chambre garnie rue des Bourdonnois , dans une maison occupée par un Marchand de drap ,

A dit que non , & que lui répondant étoit des années entieres sans demeurer à Paris , accompagnant ses maîtres dans leurs tournées ou les voyages qu'ils faisoient ; qu'il a plusieurs fois perdu de vûe ledit Damiens.

7. Interrogé s'il sçait combien Damiens a d'enfans ,

A dit qu'il ne lui a jamais connu qu'une fille , qu'il a vûe avec sa mere femme dudit Damiens ; qu'elles demeuroient dans le Cloître de Saint Etienne des Grès à Paris.

8. Interrogé si lui répondant n'a pas toujours été en liaison d'amitié avec ledit Damiens , en qualité d'ancien camarade de Collége ,

A dit qu'il n'a eu aucune liaison d'amitié particuliere avec lui , & qu'il ne l'a fréquenté que par occasion , lorsque ledit Damiens venoit le trouver dans ses maisons , ou lorsqu'ils se rencontroient dans les rues; se rappelle , lui répondant , qu'étant sur le pavé il a été une fois ou deux trouver ledit Damiens chez son maître , susdite rue Saint Honoré près la Place de Vendôme , pour qu'il lui en indiquât quelqu'une s'il en sçavoit.

9. Interrogé si ledit sieur Abbé Chomel étoit à Paris lorsque lui répondant est entré à son service ,

A dit que oui , & trois ou quatre jours après il partit avec sondit maître pour aller à Arras , où ledit Abbé Chomel est Chanoine de la Cathédrale.

10. Interrogé depuis quel tems lui répondant a vû ledit Damiens ,

A dit qu'il l'a vû en dernier lieu à Arras il y a environ un mois , que ledit Damiens qui déclara à lui répondant être en ladite ville pour terminer ses affaires avec sa famille , étoit logé à l'auberge du Lion d'or , rue Budimour , où lui répondant prenoit ses repas ordinaires , à raison de vingt livres par mois.

11. Interrogé si lui répondant ne mangeoit pas seul à ladite auberge avec ledit Damiens ,

A dit qu'ordinairement le répondant prenoit ses repas avec les maîtres de l'auberge ; & néanmoins qu'une fois ou deux étant arrivé à des heures extraordinaires , il a mangé seul avec ledit Damiens , qui avoit coutume , ainsi que lui répondant , de prendre ses repas avec les maîtres de l'auberge quand ils se trouvoient aux heures ordinaires.

12. Interrogé si ledit Damiens ne lui a point fait de confidence des différens

projets qu'il avoit médités,

A dit que non, & qu'il ne lui a fait aucune ſorte de confidence; que ledit Damiens étoit d'un caractère taciturne, fort prompt, & parlant ſouvent étant ſeul.

13. Interrogé ſi lui répondant eſt reſté à Arras pendant tout le tems que ledit Damiens y a été,

A dit que non, que lui dépoſant a accompagné ſon maître, qui eſt parti d'Arras pour venir à Paris en poſte 4 ou 5 jours avant Noel; que lui répondant a laiſſé ledit Damiens à Arras.

14. Interrogé ſi lui répondant, depuis ce dernier voyage à Paris, n'a pas vû pluſieurs fois ledit Damiens,

A dit que non, & qu'il ne l'a ni vû ni rencontré.

15. Interrogé ſi ledit Damiens, ſçachant que lui dépoſant accompagnoit ſon maître à Paris, n'a pas chargé lui répondant de quelques commiſſions pour lui,

A dit qu'il avoit prié lui répondant d'aller de ſa part voir ſon frere; que ledit Damiens avoit promis à lui répondant de lui donner ſon adreſſe, ce que ledit Damiens n'ayant pas fait avant le départ de lui répondant, il ne s'eſt point acquitté de ladite commiſſion, ne connoiſſant ni le frere dudit Damiens ni ſa demeure.

16. Interrogé ſi ledit Damiens n'avoit point chargé le répondant de quelqu'autre commiſſion,

A dit que non.

17. Interrogé ſi ledit Damiens n'a point écrit à lui répondant, & ſi ledit répondant ne lui a pas adreſſé une lettre chez le nommé Saguet, aubergiſte du Lion d'or à Arras,

A dit que non; que lui répondant a ſeulement, à la priere dudit Damiens, écrit deux lettres aux deux freres dudit Damiens, l'une pour Paris, & l'autre, à ce qu'il croit, pour Saint-Omer; que par ces lettres, que ledit Damiens a ſignées, il leur marquoit qu'il avoit terminé par tranſaction avec les perſonnes qu'ils ſçavoient bien; qu'il les prioit de lui envoyer leur procuration & conſentement, afin qu'il pût toucher ſon argent; qu'il leur enverroit à chacun leur part; & que par leſdites lettres il indiquoit ſa demeure à Arras au Lion d'or.

18. Interrogé ſi Damiens n'a pas fait pluſieurs voyages à Arras,

A dit que dans le dernier voyage à Arras lui répondant a oui dire que ledit Damiens y étoit venu une premiere fois pluſieurs mois auparavant.

19. Interrogé ſi lorſqu'ils mangeoient à leur auberge, ils ne ſe ſervoient point de leurs couteaux; & comment étoit fait celui dont ſe ſervoit ledit Damiens,

A dit que lui répondant ſe ſervoit ordinairement de ſon couteau de poche, & qu'il n'a point remarqué ſi led. Damiens en avoit un, l'ayant vû ſouvent manger avec ceux de l'auberge.

20. Interrogé ſi ledit Damiens n'a pas dit à lui répondant, qu'il avoit de mauvaiſes affaires à Paris, & qu'il étoit obligé d'y retourner,

A dit que ledit Damiens ne le lui a pas dit.

21. Interrogé ſi ledit Damiens n'a point exigé de lui répondant, ſous la foi du ferment, qu'il ne révéleroit rien des ſecrets qu'il lui avoit confiés,

A dit que non, & que ledit Damiens ne lui a jamais donné connoiſſance d'aucun ſecret.

22. Interrogé ſi depuis qu'il eſt de retour à Paris, il a été voir la femme dudit Damiens, ou ſa fille,

A dit que non.

23. Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice,

A dit que non.

24. Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins,

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de son Interrogatoire ci-dessus & des autres parts, a dit icelui contenir vérité, y a persisté & a signé. Ainsi signé sur la minute des Présentes : le Guerinays, Davoust, & Duvoigne, avec paraphe.

Plus bas est écrit ce qui suit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Versailles, le quatorze Janvier 1757. Signé, Davoust.

Le premier Volume finit ici et contient 283 pages In 12.

Ici commence le second Volume In 12, contenant 528 pages.

PROCES VERBAL D'ECROU DE *JEAN AUBRAIS*.

L'AN mil sept cens cinquante-sept, le quinze Janvier, en vertu d'un décret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel en date du douze du présent mois, étant en forme exécutoire, je me suis, Mathurin-Edme Guillot, Huissier-Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Versailles, rue Neuve & Paroisse Notre-Dame, soussigné, transporté ès prisons Royales de cette Ville, où j'ai trouvé détenu en icelle le nommé Jean Aubrais, dit Saint-Jean, Domestique du sieur du Bourneaux, Exempt des Cent-Suisses, lequel j'ai, en vertu dudit décret, écroué & recommandé sur le Registre des Ecrous des prisons qui m'a été représenté à cet effet par Antoine Hennequart, Concierge desdites prisons, à la requête de Monsieur le Procureur du Roi de ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Versailles rue & Paroisse Notre-Dame ; pour, par ledit Jean Aubrais ester à droit, & répondre aux fins & conclusions prises par mondit Sieur le Procureur du Roi, & qu'il avisera ci-après ; & ai laissé copie du présent audit Jean Aubrais, en parlant à sa personne, pour ce mandé entre les deux guichets comme lieu de liberté, & ensuite renvoyé dans sa prison. Signé, GUILLOT avec paraphe en la minute du présent.

Interrogatoire de Jean Aubrais, dit Saint-Jean.

Interrogatoire fait par nous Pierre-Charles Davoust, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & grande Prevôté de France, assisté du sieur Gardiennet, notre Commis-Greffier, à la requête de M. le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur ; auquel Interrogatoire avons procédé ainsi qu'il suit.

Du 15 Janvier 1757 à Versailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

Avons mandé & fait venir de sa prison un Particulier ayant visage rond, cheveux & sourcils châtains, portant bourse, gros nez épais, rougeau de visage, grands yeux, taille pleine de cinq pieds trois pouces ou environ, vêtu d'un habit canelle avec boutons de cuivre jaune; duquel avons pris & reçû le serment de nous dire vérité ; & lui avons déclaré qu'il sera jugé par Jugement Souverain, à ce qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure & lieu de sa naissance,

A dit se nommer Jean Aubrais, dit Saint Jean, Domestique du Sieur du Bourneaux, Exempt des Cent-Suisses, demeurant chez sondit Maître à

Paris, rue du Paradis, âgé d'environ trente-cinq ans, natif de la Paroiſſe de Reviers en Normandie, Evêché de Bayeux.

Interrogé depuis quel tems lui répondant ſert à Paris,

A dit qu'il ſert à Paris depuis ſept ans dans la maiſon du ſieur Foiſſier du Bourneaux; qu'il a d'abord ſervi le ſieur Ariſſan, ami dudit ſieur Foiſſier pere; que ledit ſieur Ariſſan demeuroit alors rue du Petit Lion; que lui répondant y a demeuré trois ans; qu'il eſt entré enſuite au ſervice du ſieur Foiſſier pere, qui a placé lui répondant près dudit ſieur du Bourneaux depuis le 11 Décembre 1753.

Interrogé ſi lui répondant a ſervi quelques autres Maîtres, ſoit à Paris ou dans la Province,

A dit que oui; qu'il a commencé à ſervir à l'âge de ſeize à dix-ſept ans; que d'abord il a été au ſervice du ſieur Curé d'Ambly en Normandie pendant ſix ans; qu'après la mort dudit Curé il eſt entré Domeſtique chez la Demoiſelle de Broux, que ladite Demoiſelle demeuroit une partie de l'année en ſon Château de Broux, & l'hiver en la ville de Caën, qu'il l'a ſervie l'eſpace de huit ans; qu'enſuite lui répondant eſt entré chez le ſieur Berly, Receveur des Tailles, & gendre du ſieur Aliſſan, qu'il a été au ſervice dudit ſieur Berly pendant trois ans; que lui répondant deſirant ſervir à Paris, ledit ſieur Berly l'a placé chez ledit ſieur Aliſſan ſon beau-pere.

Interrogé ſi depuis que lui répondant ſert à Paris, il n'a point connu en différentes Maiſons un Domeſtique, taille de cinq pieds cinq à ſix pouces, cheveux & ſourcils châtains clairs, les yeux enfoncés, viſage long, nez aquilin, le teint vif en couleur, la peau aſſez blanche, lequel a été chez différens Maîtres à Paris ſous les noms de Capron, Damiens, Flamand, Julien, Dartois, & autres:

A dit que non; qu'il n'en a point connu ſous le ſignalement que nous lui indiquons.

Interrogé ſi lui répondant a ſon argent à dépenſer, ou s'il eſt nourri dans la maiſon de ſon Maître,

A dit qu'à Paris lui & les autres domeſtiques ſont nourris à la maiſon, à l'exception du Cocher; mais que lorſque ſon Maître eſt de ſervice à la Cour, ou qu'il eſt en campagne, il donne à lui dépoſant ſon argent à dépenſer.

Interrogé quelles ſont les auberges ordinaires où lui répondant prend ſes repas en cette ville, lorſque ſondit Maître y eſt de ſervice,

A dit que lui répondant mange ordinairement en cette ville chez la veuve Simonot, rue Mazieres, ou chez le nommé Fleury, Suiſſe des petites Ecuries de Sa Majeſté, ou chez le ſieur de Boiſmillon, Officier des Cent-Suiſſes, dont la cuiſiniere apprête à manger à lui répondant & à quelques domeſtiques des gens de la connoiſſance de ſon Maître.

Interrogé quels ſont à Paris les marchands & fourniſſans ordinaires de la maiſon dudit ſieur Foiſſier du Bourneaux,

A dit que les fourniſſans ordinaires de ladite maiſon ſont le nommé Boyer, Boulanger à Paris rue des Blancs-Manteaux; que le Perruquier eſt le nommé Pierrard, rue Saint Martin, au coin de la rue aux Ours; que c'eſt le frere dudit perruquier, que l'on nomme Cadet, qui accommode ordinairement Meſſieurs du Bourneaux; que

que le Cordonnier se nomme Fournaire, & demeure rue du petit Reposoir, près la Place Victoire; que le Marchand qui les fournit de bas se nomme Gabriel, & demeure rue Saint Sauveur à l'Ange Gabriel.

Interrogé si lesdits fournissans ordinaires ne sont point dans l'usage de donner à lui répondant des étrennes au jour de l'an.

A dit qu'il n'est point dans l'usage de recevoir des étrennes desdits fournissans; que cependant cette année ledit Gabriel, Marchand de bas, lui a donné un écu de six livres d'étrennes.

Interrogé si lui répondant avoit procuré au Marchand de bas quelques ventes considérables,

A dit que ledit Marchand de bas a été indiqué auxdits sieurs du Bourneaux, il y a environ trois ans, par le blanchisseur de bas, nommé Auselle, que depuis ce tems ledit Gabriel a fourni la Maison.

Interrogé si lui répondant n'a pas été les derniers jours de l'année 1756 chez ledit Gabriel lui dire d'apporter des bas à un ami desdits sieurs du Bourneaux, logé chez eux,

A dit qu'il ne se souvient pas si ce fut lui qui avertit dans les derniers jours de l'année derniere ledit Gabriel d'apporter des bas chez Messieurs du Bourneaux; & qu'il y avoit un Monsieur logé chez eux qui en vouloit acheter; qu'il se rappelle seulement que sur la fin de l'année derniere, ou le premier jour de la présente année, ledit Gabriel apporta des bas à la maison, & donna lesdites six livres d'étrennes à lui répondant, & que ledit Monsieur, ami de leurs Maîtres, en acheta une paire ou deux.

Interrogé si, lorsque lui répondant fut avertir ledit Gabriel d'apporter des bas audit Monsieur, arrivé depuis peu de Strasbourg, & logé chez lesdits sieurs du Bourneaux, il ne monta point dans la chambre dudit Gabriel,

A dit que oui.

Interrogé si ce n'étoit pas le 31 Décembre dernier, veille du jour de l'an, que lui répondant fit sa commission,

A dit qu'il ne se souvient pas si c'étoit le dernier jour de Décembre, ou quelques jours auparavant.

Interrogé si, lorsque lui répondant fut ledit jour chez ledit Gabriel, ce n'étoit que vers les sept heures du soir,

A dit que oui.

Interrogé s'il ne trouva pas dans la chambre ledit Gabriel & sa femme,

A dit que, lorsque lui répondant entra dans la chambre, ledit Gabriel étoit seul, & que sa femme y monta un moment après.

Interrogé s'ils n'eurent point ensemble différentes conversations, & si la femme dudit Gabriel ne demanda pas à lui répondant s'il y avoit quelques nouvelles.

A dit qu'ils causerent de différentes choses, que ledit Gabriel offrit à lui répondant s'il vouloit boire un coup, ce dont lui répondant le remercia; que la femme dudit Gabriel lui demanda qu'est-ce que l'on disoit de nouvelles, & ne se souvient pas, lui répondant de la réponse qu'il lui fit; se souvient cependant qu'il dit audit Gabriel & sa femme ce qu'il avoit oui dire.

Interrogé s'il n'est pas vrai qu'à la question que lui fit ladite Dame Gabriel, s'il n'y avoit point de nouvelles, lui répondant dit, que les affaires al-

soient bien mal, & que le Roi ne pouvoit se dédire de ce qu'il avoit fait dans son Lit de Justice.

A dit qu'il croit avoir fait cette réponse, parce qu'il avoit entendu de semblables propos dans la Cour du Palais le jour dudit Lit de Justice.

Interrogé à quelles personnes il avoit entendu tenir ces propos,

A dit qu'il les a entendus de la bouche de plusieurs poissardes & femmes du menu peuple qui étoient dans la Cour du Palais.

Interrogé s'il n'est pas vrai que ledit Gabriel ayant entendu la réponse de lui répondant, lui dit que si le Roi tenoit un autre Lit de Justice, les choses pourroient s'accommoder; interpellé lui répondant de nous dire ce qu'il repliqua,

A dit qu'il ne se souvient pas avoir entendu ce discours dudit Gabriel, & que lui répondant ne croit pas lui avoir fait de réponse.

Interrogé s'il n'est pas vrai que lui répondant fit sa replique audit Gabriel en ces termes: vous n'y êtes pas; l'on dit, pardié, qu'il faut qu'il y ait une saignée en France,

A dit qu'il est vrai & qu'il se souvient avoir fait cette réponse audit Gabriel; mais que lui répondant l'avoit oui dire ainsi dans l'anti-chambre ou dans la cuisine de ses Maîtres; que les camarades de lui répondant lui avoient rapporté qu'un Monsieur qui étoit venu faire visite dans la maison avoit amené avec lui son domestique, lequel domestique leur avoit dit, qu'ayant servi son maître dans une maison qu'il ne nomma pas, les Messieurs qui étoient à table avoient dit à l'occasion des affaires présentes, qu'il falloit qu'il y eût une saignée en France, & qu'il falloit que la Maison de Bourbon fût détruite; que lorsque ledit domestique tint ces propos dans l'anti-chambre des Maîtres de lui répondant, icelui répondant n'étoit pas présent, & que ce n'est que sur le récit que ses camarades lui en ont fait que lui répondant en a fait le rapport auxdits Gabriel & sa femme.

Interrogé s'il n'est pas vrai que la femme dudit Gabriel effrayée d'un pareil discours tenu par lui répondant, s'écria, ah, quel malheur! qu'est-ce que vous dites là?

A dit que oui.

Interrogé quels sont ceux des camarades de lui répondant qui lui ont rapporté qu'il falloit une saignée en France, & qu'il falloit que la Maison de Bourbon soit détruite,

A dit que ce rapport a été fait à lui répondant dans leur cuisine où étoient le nommé Condé, Laquais du sieur Foissier pere, & la nommée Chevalier sa cuisiniere.

Interpellé de nous dire depuis quel tems ledit Condé & ladite Chevalier sont au service dudit sieur Foissier,

A dit que ladite cuisiniere y est depuis deux ans & demi, & ledit Condé depuis quatre à cinq mois; que ledit Condé est taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, cheveux châtains en bourse, & vêtu, ainsi que lui répondant, de l'habit de la Maison.

Interrogé quel est le nom du Monsieur dont le domestique a tenu les discours ci-dessus dans l'anti-chambre ou cuisine de la Maison des Maîtres de lui répondant,

A dit qu'il ne s'en est point informé, n'ayant pas prévû la conséquence de cette affaire.

Interrogé si lui répondant n'a point écrit à la Dame Biarnet.

A dit que oui; que ladite Biarnet

demeure à Meudon ; que pendant le séjour des Enfans de France, lui répondant y prenoit ses repas, & même y faisoit apprêter à manger pour son Maître ; & que ladite Biarnet, lors de son départ de Meudon, avoit prié lui répondant de lui écrire quelquefois, ce qu'il a fait à titre de reconnoissance, & que ladite Lettre ne contient que des complimens pour sa fille & pour toute sa famille.

Interrogé si lui répondant est marié,

A dit que non.

Interrogé si lui répondant a quelque chambre en ville,

A dit que non.

Interrogé si lui répondant a pere & mere,

A dit qu'il n'a plus que sa mere qui est âgée, dont lui répondant prend soin autant qu'il le peut, & que sadite mere demeure dans ladite Paroisse de Reviers en Normandie.

Interrogé s'il n'a point de liaison particuliere & de société avec quelques personnes,

A dit que non ; qu'il ne voit que ses camarades, & les Marchands chez lesquels ses Maîtres l'envoyent en commission.

Enquis si lui répondant n'a point projetté d'attenter à la vie de Sa Majesté & de la Famille Royale, & s'il n'a point connoissance de ceux qui auroient pû former un si détestable projet,

A dit que non, & que lui répondant a des sentimens bien opposés, étant très-fidéle au Roi & à toute la Famille Royale.

Interrogé s'il n'a jamais été prisonnier, ni repris de Justice,

A dit que non.

Interrogé s'il veut croire les témoins,

A dit que oui, s'ils disent vérité, & qu'il a pour garans de ses sentimens & de sa conduite tous les Maîtres qu'il a servis.

Lecture à lui faite du présent Interrogatoire, a dit ses réponses en icelui contenir vérité ; qu'il ne veut y augmenter ni diminuer, & y a persisté & a signé. Ainsi signé sur la minute des Présentes : J. Aubrais, Davoust & Gardiennet, avec paraphe.

Plus bas est écrit ce qui suit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Versailles ce 15 Janvier 1757. Signé DAVOUST.

Vû l'information par continuation du 12 Janvier 1757, l'Ordonnance étant au bas du même jour, le decret de prise de corps décerné le même jour contre le nommé Aubrais, dit Saint Jean, domestique du sieur du Bourneaux, l'écrou fait de sa personne, le présent Interrogatoire par lui subi, l'Ordonnance au bas du 15 du même mois.

Je requiers le nommé Condé, domestique dudit sieur Foissier pere, & la nommée Chevalier sa cuisiniere, être pris & appréhendés au corps, & constitués ès prisons de Versailles ; sinon, après perquisition faite de leurs personnes, être assignés à la quinzaine & à la huitaine ensuivante par un seul cri public, leurs biens être saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis. Signé Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainsi qu'il est requis. A Versailles ce 15 Janvier 1757. Signé, Davoust.

A Monsieur le Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & Grande Prévôté de France.

Supplie humblement Jean Aubrais,

dit Saint Jean, domestique du sieur du Bourneaux, Exempt des Cent-Suisses, demeurant chez sondit Maître à Paris, rue du Paradis, âgé d'environ 35 ans, natif de la Paroisse de Reviers en Normandie.

Disant qu'ayant été soupçonné d'avoir tenu quelques propos contre l'Etat, il a été en vertu d'un decret de prise de corps par vous, Monsieur, décerné, arrêté & constitué prisonnier ès prisons de Versailles; qu'il a le 15 du présent mois subi interrogatoire : Le Suppliant se flatte d'avoir justifié suffisamment son innocence ; pourquoi il a recours à votre autorité pour y être pourvû.

Ce considéré, Monsieur, attendu ce que dessus, il vous plaise ordonner que le Suppliant sera relaxé & mis en liberté des prisons de cette Ville, où il est actuellement detenu; à ce faire le Concierge des prisons contraint, quoi faisant déchargé, aux offres que fait le Suppliant de se représenter à toutes assignations, & de faire élection de domicile. Signé J. Aubrais. Plus bas est écrit : soit communiqué au Procureur du Roi. A Versailles ce 17 Janvier 1757, signé Davoust. Ensuite est aussi écrit : Vû l'Interrogatoire susdaté & la présente Requête, je ne l'empêche pour le Roi, à la charge par le Suppliant de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel & élisant domicile, signé Mallet. Soit fait ainsi qu'il est requis. A Versailles ce 17 Janvier 1757. Signé Davoust.

Et à l'instant avons mandé le nommé Jean Aubrais, dit Saint Jean, actuellement detenu ès prisons de cette Ville, auquel avons fait lecture du jugement ci-dessus rendu par Monsieur Davoust cejourd'hui ; & a fait sa soumission de se représenter à toutes assignations; & a fait élection de domicile en la maison dudit sieur du Bourneaux, à Paris rue du Paradis, & en cette Ville chez Me. Hurault, Procureur, rue & Paroisse Notre-Dame, dont il nous a requis acte que nous lui avons octroyé; & a signé avec nous en cet endroit de la minute des présentes. Ainsi signé : Jean Aubrais, & Duvoigne avec paraphe.

VIe INTERROGATOIRE

DE *ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS, ACCUSÉ.*

L'AN mil sept cens cinquante-sept, le seize Janvier, onze heures du matin, Nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, assisté de notre Greffier ordinaire à la suite de la Cour, sommes montés dans une Chambre au deuxiéme étage, dépendant de la Prison, où étant, avons trouvé un Particulier dans son lit, duquel avons pris & reçu le serment de nous dire & répondre vérité; & l'avons averti qu'il sera jugé par Jugement souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

129. Interrogé de ses nom, surnom,

âge, qualité, demeure & lieu de sa naissance,

A dit se nommer François Damiens, âgé de trente-neuf ans, Domestique sans condition, natif de Tieulloy, proche Arras, demeurant depuis cinq mois à Arras, ou dans les environs.

130. A lui représenté que nous lui avons donné à entendre dans les précédens interrogatoires par lui subis, qu'il nous déguisoit la vérité sur plusieurs faits; sommé & interpellé de nous répondre précisément sur ceux du procès.

A dit qu'il alloit nous répondre.

131. Interrogé du nom de sa femme,

A dit qu'il n'en a point.

132. Interrogé de quel pays elle est,

A dit n'avoir à répondre à cela.

133. Interrogé si sa femme ne s'appelloit point Elizabeth Molerienne,

A dit qu'il ne répond point à cela.

134. Interrogé s'il n'étoit point encore dans le service au Collége des Jésuites, lors qu'il s'est marié avec ladite Molerienne,

A dit n'avoir rien à répondre.

135. Interrogé s'il n'a pas eu deux enfans de sa femme, un garçon & une fille,

A dit n'avoir rien à répondre à cela non plus.

136. Interrogé s'il n'est pas vrai que le garçon qu'il a eu est mort,

A dit de même qu'il n'a rien à répondre à cela.

137. Interrogé si sa fille n'est pas vivante,

A dit n'avoir rien à répondre à cela.

138. Interrogé si dans son contrat de mariage, il ne s'est point dit natif de Fauxbourg d'Arras,

A dit n'avoir rien à répondre à tout cela.

139. Interrogé s'il n'est pas vrai que sa femme & sa fille ont demeuré longtems rue Saint Etienne-des-Grès,

A dit n'avoir rien à répondre.

140. Interrogé pourquoi il nous a dit dans son précédent interrogatoire qu'il ne connoissoit dans ladite rue que le Chefcier de l'Eglise, puisque la demeure de sa femme & de sa fille étoient dans le même Cloître, sommé & interpellé de nous dire vérité,

A dit n'avoir rien à répondre à cela, & depuis nous a dit connoître le Chefcier comme beaucoup d'autres.

141. Interrogé s'il connoît le nommé Bobin, Sergent aux Gardes Françoises,

A dit qu'il ne l'a jamais vû de sa vie, & que s'il lui a parlé, cela a été sans le connoître.

142. Interrogé si ledit Bobin logeoit dans le même Cloître, & dans la même maison que la femme de lui répondant,

A dit n'avoir rien à répondre à cela.

143. Interrogé s'il n'est pas vrai que pendant le cours de son mariage, il a toujours affecté de cacher à sa femme les noms & demeures des Maîtres qu'il avoit servi, & pourquoi,

A dit qu'il ne sçait pas ce que nous voulons lui dire, nous ayant dit trente-six fois qu'il n'a point été marié.

144. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a souvent maltraité sa femme,

A dit n'avoir rien à répondre sur cela.

145. Interrogé s'il connoît une nommée Mademoiselle Manon,

A dit qu'il a connu plusieurs Manons.

146. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a vécu plusieurs années en libertinage avec l'une desdites Mademoiselle Manon qu'il a connue,

A dit que non.

147. Interrogé du nom & de la demeure de ladite Mademoiselle Manon, dont nous lui parlons,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

148. A lui représenté qu'une conduite si extraordinaire & si dérangée qu'il a tenue tant avec sa femme qu'avec ladite Mademoiselle Manon, dénote suffisamment ce dont il étoit capable, puisque ces mauvaises actions se trouvent vérifiées par les preuves que l'on a des vols qu'il a faits, & du crime qu'il a commis contre Sa Majesté; sommé & interpellé de nous dire vérité, & s'il n'a point usé de mauvais traitemens avec sa femme, & s'il n'a pas eu un mauvais commerce avec ladite Mademoiselle Manon,

A dit qu'il ne sçait ce que nous voulons lui dire en lui parlant de cela.

149. Interrogé si son pere n'est point encore vivant, ce qu'il fait & où il demeure,

A dit nous avoir déja dit qu'il n'avoit ni pere, ni frere, ni sœur, ni femme.

150. Interrogé s'il n'est pas vrai que la fille du Répondant allant voir sa mere le premier jour de la présente année chez la Dame Ripandelli, dont elle est Cuisiniere, sadite fille trouva lui Répondant dans sa cuisine,

A dit qu'il ne sçait pas ce que nous voulons lui dire; & sur l'interpellation que nous lui avons faite de répondre par oui & par non,

A dit qu'il n'a pas autre chose à nous répondre.

151. A lui représenté qu'il nous en a imposé dans ses réponses à nos précédens interrogatoires, en nous disant qu'il ne se souvenoit point d'être arrivé d'Arras à Paris le trente-un du mois de Décembre dernier, puisque nous sommes certifiés que ce même jour il est arrivé d'Arras à Paris, & qu'il est allé le même jour chez ladite Dame Ripandelli voir sa femme; sommé & interpellé de nous dire vérité,

A dit nous avoir répété plusieurs fois qu'il n'avoit point de femme, que cela veut bien dire qu'il n'est point allé la voir; au surplus a persisté à nous dire qu'il n'avoit rien à dire de plus.

152. A lui pareillement représenté qu'il nous en a aussi imposé, en nous disant dans son précédent interrogatoire, qu'il avoit passé les trois journées & les trois nuits du Vendredi trente-un Décembre au premier du présent mois, du premier au second, & du second au trois de ce mois, tantôt dans la rue Mazarine, & tantôt avec des filles rue Gilles-cœur, puisque nous sommes certifiés qu'il a resté dans la chambre de sa femme chez ladite Dame Ripandelli, depuis ledit jour trente-un Décembre dernier, jusqu'au Lundi suivant trois de ce mois qu'il en est sorti à la brune; sommé & interpellé de nous dire vérité,

A dit nous avoir dit plusieurs fois qu'il n'avoit point de femme, qu'ainsi il ne peut pas être qu'il ait passé avec elle, ni chez elle les trois jours & nuits dont nous lui parlons.

153. Interrogé ce qu'il a fait, & où il a passé le tems depuis qu'il est sorti de chez sa femme ledit jour Lundi à la brune jusqu'à onze heures & demie du soir, du même jour trois de ce mois qu'il a pris une chaise au Bureau des Voitures de la suite de la Cour, qui l'a conduit en cette Ville,

A dit qu'il nous a souvent répété qu'il n'avoit point de femme: & sur l'interpellation que nous lui avons faite de nous répondre précisément où il a passé le tems depuis la brune du Lundi

jusqu'à ce qu'il est allé au Bureau des Voitures, nous a dit n'avoir rien à répondre sur cela.

154. Interrogé où il a soupé ledit jour trois de ce mois,

A dit nous avoir déja répondu sur cela, & n'avoir rien autre chose à nous dire.

155. Interrogé quelles sont les personnes qui lui ont conseillé & qui l'ont excité à commettre l'assassinat du Roi, dont il nous a déclaré être fort repentant.

A dit que c'est lui seul qui a commis le crime, que personne n'y a participé, qu'il n'y a point eu de complot, que personne n'y a eu part; que ce seroit très-mal-à-propos que l'on inquiéteroit du monde; qu'il a été frappé des bruits de ce que le Parlement avoit fait, des plaintes du peuple de Paris & des Provinces qui périssent; qu'il a entendu parler de cela depuis si long-tems à tout le monde, & publiquement dans les rues de Paris; que croyant rendre un grand service à l'Etat, cela l'a déterminé à ce malheureux coup qu'il a fait; ajoute que si Sa Majesté ne soutient pas sa Justice & son Parlement contre l'autorité des Evêques, qui tâchent d'être contraires au Gouvernement; il va arriver, & cela n'est pas douteux, de grands malheurs contre la Famille Royale; que Sa Majesté est trop bonne, & qu'on l'empêche de voir clair.

156. Interrogé en quel tems, & de quelle personne il a appris les grands malheurs dont il nous parle,

A dit l'avoir entendu dire à Paris dans les rues & dans les Caffés, & qu'il y a plus de huit mois que cela se couve dans Paris: & après avoir réfléchi long-tems, a dit qu'il n'en diroit point davantage, quoique nous lui ayons représenté qu'il n'étoit ni vraisemblable, ni possible qu'il ne sçût point le lieu, où ce malheureux projet pouvoit avoir été fait, & les noms des personnes qui y ont eu part.

A persisté à dire qu'il n'en diroit point davantage.

157. Interrogé de quelle utilité il pouvoit être à lui répondant, en assassinant le Roi,

A dit qu'il n'a eu d'autre objet dans le malheureux coup qu'il a fait, que de contribuer aux peines & aux soins du Parlement qui soutient la Religion & l'Etat; ajoûte qu'il a été extrêmement touché de voir le peuple de Paris vendre tout ce qu'ils ont pour pouvoir vivre & subsister; que c'est tout de même dans la Province d'Artois, où le peuple est tout-à-fait misérable, le Roi en ayant tiré en dernier lieu onze cens & tant de mille livres.

158. Interrogé s'il a imaginé pouvoir assassiner le Roi sans être arrêté, & pouvoir échapper à la Justice,

A dit qu'il sçavoit bien qu'il ne pouvoit pas faire ce coup là sans être arrêté: & cependant si lui répondant avoit voulu, il se seroit sauvé; mais par la permission de Dieu & de la Sainte Vierge, il a été arrêté, quoique ce qu'il a fait, il l'a fait pour la Religion.

159. Interrogé si lors de l'assassinat par lui commis il y avoit à sa compagnie quelques personnes pour faciliter son évasion,

A dit que non.

160. A lui représenté qu'il ne nous dit point la vérité, en nous disant qu'il n'y avoit personne pour faciliter son évasion, puisque nous sommes informés que deux Particuliers ont été lui parler l'un après l'autre à l'endroit où il attendoit le Roi pour l'assassiner le

même jour cinq de ce mois ; sommé & interpellé de nous dire vérité,

A dit nous avoir dit la vérité, & qu'il n'y avoit personne.

161. Interrogé de quel instrument il s'est servi pour ouvrir l'armoire dans laquelle étoit le porte-feuille du sieur Michel, où il a pris 230 louis,

A dit qu'il s'est servi de la clef de la commode qui ouvroit ladite armoire.

162. Interrogé avec qui il a partagé lesdits deux cens quarante louis,

A dit qu'il n'y avoit pas deux cens quarante louis ; qu'il n'en a pris que cent trente, quoiqu'il y eût dans le même porte-feuille douze mille francs en or ; lesquels cent trente louis le répondant avoit grande envie de lui rendre, & lui auroit rendu avec le tems ; & n'a partagé avec personne lesdits cent trente louis qu'il a pris.

163. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il est entré au service dudit sieur Michel le quatre Juillet dernier, & qu'il en est sorti le six du même mois ; qu'il est parti de Paris en poste à cheval le même jour,

A dit qu'oui, que le même jour six, il a pris un Fiacre devant les Jésuites de la rue Saint Antoine, qui l'a conduit à Bondy, à deux lieues de Paris, & que c'est là où il a pris la poste ; que le Maître de la poste lui demanda s'il avoit une permission, à quoi il répondit qu'il alloit à Compiegne, & qu'il ne falloit point de permission pour cela, au moyen de quoi le Maître de la poste lui donna des chevaux.

164. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a été au service du sieur le Paige, Ecuyer de Madame la Dauphine, & en quel tems,

A dit qu'oui ; mais qu'il ne se souvient pas en quel tems & combien il y a resté.

165. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il soit sorti de chez ledit sieur le Paige, parce qu'on l'avoit soupçonné de vol,

A dit que non, qu'il est sorti parce que ledit sieur le Paige ne l'a pas trouvé assez fort pour l'accommoder à son gré, & qu'il change tous les jours de Domestique ; ajoûte que tous ceux qui sortent de chez lui, on les traite de voleurs & de coquins.

166. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il connoît la femme du nommé S. Julien, Domestique avec lequel il a servi aux Jésuites & chez Madame Lenoir,

A dit la connoître.

167. Interrogé si ce n'est pas le Pere de Launay, Principal des Jésuites, qui l'a placé chez le sieur de la Bourdonnaye,

A dit qu'oui.

168. Interrogé quels sont les Domestiques avec lesquels il a eu des liaisons particulieres,

A dit qu'il a connu beaucoup de Domestiques, mais qu'il n'a point eu de liaison plus étroite, plutôt avec les uns qu'avec les autres, qu'il y en a beaucoup qui sont morts.

169. Interrogé s'il a eu connoissance des assemblées qui se sont tenues souvent dans le jardin du sieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, ou dans celui du sieur Fenès, Chantre de ladite Eglise, & des matieres dont on y parloit,

A dit n'en avoir point eu de connoissance, n'y avoir jamais assisté, & ne sçavoit point les matieres dont on y traitoit.

170. Interrogé s'il n'est pas vrai que dans ces assemblées il étoit question de justifier les Ouvrages du Pere Quesnel, & de critiquer la Bulle *Unigenitus*, qui condamne cent & une de ses propositions,

A dit

A dit n'avoir rien à répondre fur cela, n'en ayant eu aucune connoiffance.

171. Interrogé s'il n'eft pas vrai qu'étant à Saint-Omer logé chez un Particulier, il a pris dans un verre d'eau & avalé une poudre blanche, laquelle l'a fait beaucoup vomir, ce que l'on a jugé être de l'arfenic.

A dit que cela eft vrai, que fe voyant au défefpoir de fa vie par rapport au vol qu'il avoit fait audit fieur Michel, & ne voulant pas deshonorer fa famille, il avoit été chez un Apoticaire ou Herborifte, acheter pour douze ou quinze fols d'arfenic qu'il emporta chez lui, mit le tout dans un verre d'eau & l'avala; qu'il en a été fort incommodé, que tous fes membres étoient devenus roides; que néanmoins il vomit au bout d'un quart d'heure, rejetta l'arfenic, & n'en a pas été incommodé depuis.

172. Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juftice,

A dit que non.

173. Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins,

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de fon interrogatoire,

A dit icelui contenir vérité, y a perfifté, & a figné. *Ainfi figné fur la minute des préfentes*: F. Damiens, le Clerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verfailles, le Roi y étant, les jour & an que deffus. Signé, le Clerc du Brillet, Lieutenant Général.

PROCES VERBAL D'ECROU

DE NOEL SELIM.

L'AN mil fept cens cinquante-fept le feize Janvier, en vertu d'un decret de prife de corps décerné par M. le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, en date du jour d'hier, étant en forme exécutoire, je me fuis, Mathurin-Edme Guillot, Huiffier Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verfailles, rue Neuve & Paroiffe Notre-Dame, fouffigné, tranfporté ès prifons royales de cette Ville, où j'ai trouvé détenue en icelles la nommée Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domeftique, demeurante chez le fieur Foiffier pere, rue du Paradis, laquelle j'ai, en vertu dudit decret & à la requête de M. le Procureur du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verfailles rue & Paroiffe Notre-Dame, écrouée & recommandée fur le regiftre des écrous defdites prifons, qui m'a été repréfenté à cet effet par Antoine Hennequart, Concierge defdites prifons, pour par lad. Noel Selim efter à droit & répondre aux fins & conclufions prifes par mondit fieur le Procureur du Roi, & qu'il avifera ci-après; & ai laiffé copie du préfent à ladite Noel Selim, en parlant à fa perfonne, pour ce mandée entre les deux guichets, comme lieu de liberté, & enfuite renvoyée dans fa prifon. Signé GUILLOT, avec paraphe.

Interrogatoire de Noel Selim.

Interrogatoire fait par nous Pierre-Charles Davoust, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prevôté de France, assisté de notre Commis-Greffier, à la requête de M. le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur, auquel interrogatoire avons procédé ainsi qu'il suit.

Du 16 Janvier 1757, à Versailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

Avons mandé & fait venir de sa prison une Particuliere vêtue d'un casaquin de siamoise rayé & fond bleu, garni de petites étoiles blanches, ayant un tablier de toile de cotton à rayes bleues & rouges, de moyenne stature; de laquelle avons pris & reçu le serment de nous dire vérité, avertie qu'elle sera jugée par Jugement souverain, afin qu'elle n'ait à s'attendre à aucun appel.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure & lieu de sa naissance,

A dit se nommer Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domestique du sieur Hoquet rue Vivienne, âgée de quarante-cinq ans, demeurante à Paris chez le sieur Foissier, rue de Paradis, native d'Abbeville en Picardie, Diocèse d'Amiens.

Interrogée depuis quel tems elle est au service dudit sieur Foissier,

A dit qu'elle y est depuis deux ans & demi, ou environ.

Interrogée quel est le nombre des domestiques dudit sieur Foissier, ou de ses enfans demeurans avec lui,

A dit qu'ils sont quatre domestiques dans ladite maison, sçavoir, elle répondante en qualité de cuisiniere, les nommés Condé & Saint-Jean, Laquais dudit sieur Foissier, & le nommé Leroux, Cocher dudit sieur Foissier.

Interrogée quel est le plus ancien des trois à la maison,

A dit que ledit Saint-Jean est le plus ancien; que le Cocher y est depuis trois ans, & que ledit Condé n'y est entré que depuis cinq à six mois.

Interrogée si ledit Cocher est de haute taille,

A dit que oui; qu'il est de cinq pieds & demi, ou environ, portant cheveux châtains clairs en bourse; qu'elle croit qu'il peut être âgé de trente à trente-cinq ans.

Interrogée si dans le courant du mois de Décembre dernier, elle répondante, étant dans l'antichambre avec les autres domestiques de la maison, n'y a point vû le Laquais d'un Monsieur qui étoit venu faire visite au Maître, lequel Laquais avoit dit qu'il falloit qu'il y eût une saignée en France, & que la Maison de Bourbon fût détruite; que ledit Laquais dit en présence d'elle répondante, dudit Condé & du Cocher, qu'il avoit entendu tenir ce propos dans une maison où il servoit son Maître à table.

A dit qu'elle répondante reportant l'argenterie dans l'antichambre, quelques heures après le dîner de ses Maîtres, avoit entendu dire au Cocher de la maison & audit Condé, Laquais dudit sieur Foissier, qu'un domestique d'un Monsieur qui étoit aussi dans la maison, venoit de dire qu'il falloit qu'il y eût une saignée en France; que le même jour vers les six à sept heures du soir, ledit Cocher & ledit Condé

étant montés dans la cuisine où étoit elle répondante, demanda audit Cocher & audit Condé par qui avoit été tenu dans l'antichambre ledit propos, qu'ils dirent à elle répondante que c'étoit ledit domestique étranger qu'elle répondante avoit vû dans l'antichambre, qui le leur avoit rapporté, comme l'ayant entendu dire dans une maison où il servoit son Maître à table.

Interrogée si les camarades d'elle répondante, en lui expliquant ledit propos, ne lui ont pas dit en même tems, que ledit domestique étranger avoit ajouté qu'on disoit qu'il falloit que la Maison de Bourbon fût détruite,

A dit que non; qu'elle ne le leur a point entendu dire.

Interrogée quel est le nom & le signalement dudit domestique étranger,

A dit qu'elle ne sçait pas son nom, ni celui du Maître dudit domestique; que ledit domestique, qu'elle ne connoît point, avoit une redingote blanchâtre & une veste de ratine à-peu-près de même couleur; qu'il peut être taille de cinq pieds deux ou trois pouces.

A elle remontré qu'elle ne nous dit point vérité, en nous déniant connoître ledit domestique ou son Maître; puisque le Maître dudit domestique est de la connoissance du sieur Foissier, au service duquel elle répondante est depuis plusieurs années; interpellée de nous dire vérité,

A dit nous avoir répondu vérité, & qu'elle ne le connoît pas, non plus que son Maître; qu'elle croit que ledit Cocher & ledit Condé doivent le connoître, & que ledit domestique étranger qu'elle répondante connoît seulement de vûe, paroît âgé de plus de quarante ans.

Interrogée si elle répondante n'a point de connoissance que ledit domestique étranger ait eu part à quelques complots pour attenter à la vie du Roi & de la Famille Royale,

A dit que non.

Interrogée si elle n'a jamais été prisonniere ni reprise de Justice,

A dit que non.

Interrogée quelles sont les différentes maisons où elle répondante a servi,

A dit qu'en quittant son pays, il y a environ dix-huit ans, elle vint à Paris & entra au service du sieur Varobesse, Entrepreneur de la Manufacture, de chez lequel la sœur d'elle répondante, qui s'étoit mariée, étoit sortie; qu'elle répondante l'a servi en qualité de Cuisiniere l'espace de cinq ans; qu'elle a servi ensuite le sieur Duval du Tilleul jusqu'à sa mort, l'espace de quatre ans; qu'elle est entrée ensuite chez la Dame Martin, fille du sieur Salle, Banquier, rue Beaubourg, où elle répondante a resté environ trois ans; qu'elle a servi ensuite le sieur Boisenas, Agent de Change & Secrétaire du Roi, l'espace de onze ans & demi, & de-là elle est entrée chez ledit sieur Foissier, où elle est actuellement.

Interrogée si elle veut croire les témoins,

A dit que oui, s'ils disent vérité.

Lecture à elle faite du présent Interrogatoire, a dit ses réponses en icelui contenir vérité, n'y vouloir augmenter ni diminuer, y a persisté, & a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée, suivant l'Ordonnance. Ainsi signé sur la minute des Présentes: Davoust, & Gardiennet, avec paraphe.

Plus bas est écrit ce qui suit:

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles ce 16 Janvier 1757. Signé Davouſt.

Vû l'Interrogatoire du nommé Aubrais, dit Saint-Jean, l'Ordonnance au bas ; le decret de priſe de corps décerné contre le nommé Condé & la nommée Chevalier, tous deux domeſtiques du ſieur Foiſſier pere, le tout du quinze Janvier mil ſept cens cinquante-ſept ; les interrogatoires ſubis par leſdits Condé & Chevalier, & l'écrou de leurs perſonnes, les Ordonnances de ſoit communiqué au bas de chacun deſdits Interrogatoires, le tout en date du ſeize dudit mois de Janvier :

Je requiers un Quidam âgé de quarante ans, taille de cinq pieds un ou deux pouces, cheveux noirs en bourſe, ſourcils de même poil, vêtu d'une redingote blanchâtre & veſte de ratine de même couleur, ledit Quidam domeſtique du ſieur le Noir, Notaire à Paris, rue Saint Honoré, être pris & appréhendé au corps, & conſtitué ès priſons de Verſailles ; ſinon après perquiſition faite de ſa perſonne, être aſſigné à la quinzaine & à la huitaine enſuivante par un ſeul cri public, ſes biens être ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis. Signé Mallet, Procureur du Roi.

Plus bas eſt encore écrit ce qui ſuit :

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles le ſeize Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt, Lieutenant Général.

A Monſieur le Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police, en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prevôté de France.

Supplie humblement Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique du ſieur Hoquet demeurant à Paris rue Vivienne, âgée de quarante-cinq ans, demeurante à Paris chez le ſieur Foiſſier, rue de Paradis, native d'Abbeville en Picardie, Diocèſe d'Amiens ; Diſant qu'elle auroit été ſoupçonnée d'avoir tenu quelques propos contre l'Etat, elle auroit été par vous, Monſieur, décrétée de priſe de corps, & conſtituée priſonniere ès priſons de cette Ville ; qu'elle a, le ſeize du préſent mois, ſubi Interrogatoire ſur les charges & informations ; elle oſe ſe flatter qu'il n'en peut rien réſulter, & qu'elle a juſtifié ſuffiſamment ſon innocence, pourquoi elle a recours à votre autorité pour y être ſur ce pourvu.

Ce conſidéré, Monſieur, attendu ce que deſſus, il vous plaiſe ordonner que la Suppliante ſera relaxée & miſe en liberté des priſons de cette Ville, où elle eſt actuellement détenue, à ce faire le Concierge des priſons contraint, quoi faiſant, déchargé ; aux offres que fait la Suppliante de ſe repréſenter à toute aſſignation, & de faire élection de domicile, & vous ferez bien. Signé, Huraute, Procureur.

Au bas de laquelle Requête eſt écrit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, ce dix-ſept Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt, Lieutenant Général.

Vû l'Interrogatoire ci-deſſus, & la préſente Requête,

Je n'empêche pour le Roi, à la charge par la Suppliante de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, éliſant domicile. Signé, Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles ce dix-ſept Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt, Lieutenant Général.

Et à l'inſtant avons mandé la nommée Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique du ſieur Hoquet demeurant à Paris rue Vivienne, demeurante à Paris chez le ſieur Foiſſier, rue de Paradis, à laquelle avons fait faire lecture du Jugement ci-deſſus rendu par M. Davouſt, Lieutenant Général de la Prevôté, & a fait ſa ſoumiſſion de ſe repréſenter à toute aſſignation, & a fait élection de domicile en la maiſon dudit ſieur Foiſſier, demeurante à Paris rue de Paradis, & en cette Ville chez Me. Huraute, Procureur en cette Ville, rue & Paroiſſe Notre-Dame, dont elle nous a requis acte, que nous lui avons octroyé; & a ladite Selim déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signé, Duvoigne, avec paraphe.

PROCES-VERBAL D'ECROU

DE QUENTIN FERARD.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le ſeize Janvier, en vertu d'un décret de priſe de corps décerné par Monſieur le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, en date du 15 du préſent mois, étant en forme exécutoire; je me ſuis, Mathurin-Edme Guillot, Huiſſier Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles, rue Neuve, Paroiſſe Notre-Dame, ſouſſigné, tranſporté ès Priſons Royales de cette Ville, où j'ai trouvé détenu en icelles le nommé Quentin Ferard, Domeſtique du ſieur Foiſſier, Intereſſé dans les Affaires du Roi, & Munitionnaire des Vivres, lequel j'ai, en vertu dudit décret, écroué & recommandé ſur le Regiſtre des Ecrous deſdites Priſons, qui m'a été repréſenté à cet effet par Antoine Hennequart, Concierge deſdites Priſons, à la requête de Monſieur le Procureur du Roi de ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Verſailles, rue & Paroiſſe Notre-Dame, pour par ledit Quentin Ferard eſter à droit, & répondre aux fins & concluſions priſes par mondit ſieur le Procureur du Roi, & qu'il aviſera ci-après, & ai laiſſé copie du préſent audit Quentin Ferard, en parlant à ſa perſonne, pour ce mandé entre les deux guichets, comme lieu de liberté, & enſuite renvoyé dans ſa Priſon. Signé GUILLOT, avec paraphe.

Interrogatoire fait par Nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prevôté de France, aſſiſté du ſieur Antoine Gardiennet, notre Commis-Greffier, à la requête de M. le Procureur du Roi, demandeur & accuſateur, auquel Interrogatoire a été par nous procédé ainſi qu'il ſuit.

Du 16 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

Avons mandé & fait venir de ſa Priſon un Particulier vêtu d'un habit de drap canelle, garni de boutons de

cuivre jaune, portant cheveux châtains en bourſe, viſage rond, nez bien fait, duquel avons pris & reçû le ferment de nous dire & répondre vérité ; averti qu'il ſera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & lieu de ſa naiſſance, & quelle eſt ſa Profeſſion,

A dit ſe nommer Quentin Ferard, dit Condé, Domeſtique du ſieur Foiſſier, Intéreſſé dans les Affaires du Roi, & Munitionnaire des Vivres, âgé de plus de vingt-deux ans, natif de Condé-les-Harpies, près Retel-Mazarin, Evêché de Reims, demeurant chez ledit ſieur Foiſſier, rue de Paradis à Paris.

Interrogé depuis quel tems, lui répondant eſt en ſervice, tant à Paris que dans la Province,

A dit qu'il y a environ huit ans & demi, qu'il a d'abord ſervi le ſieur Abbé Villiotte, Chanoine Ecolâtre du Diocèſe de Reims, l'eſpace de ſix ans ; qu'enſuite il a ſervi pendant trois mois le ſieur de Vilette, Capitaine de la Ville de Reims : qu'il eſt enſuite venu à Paris, & qu'en y arrivant il eſt entré au ſervice de la Dame Marquiſe de la Grange, rue des Blancs-Manteaux ; qu'il y a demeuré huit mois ; qu'il a ſervi enſuite Me. Renaudiere, Procureur au Parlement, rue des Noyers, Place Maubert ; qu'il n'y a demeuré que cinq mois ; qu'en ſortant de chez ledit Renaudiere il eſt entré au ſervice dudit ſieur Foiſſier.

Interrogé ſi lui répondant, & pluſieurs de ſes camarades, n'étoient pas préſens lorſqu'un Domeſtique qui avoit accompagné ſon Maître, qui faiſoit viſite au Maître de lui répondant, dit dans l'anti-chambre dudit ſieur Foiſſier, au ſujet des nouvelles courantes, avoir entendu dire à la table de ſondit Maître, que les affaires ne pouvoient s'arranger qu'il n'y eût une ſaignée en France, & que la maiſon de Bourbon ne fût détruite,

A dit qu'il ne ſe ſouvient point ſi tous les camarades de lui répondant étoient préſens dans l'anti-chambre, lorſque lui répondant entendit dire au Domeſtique du ſieur Lenoir, auquel quelqu'un avoit demandé s'il ſçavoit des nouvelles, le Domeſtique dudit ſieur Lenoir avoit répondu qu'étant ſeul à ſervir ſon Maître à ſa table, où il y avoit environ douze perſonnes, une deſdites perſonnes de la Compagnie avoit dit qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France, n'a point entendu lui répondant, ſi ledit Domeſtique avoit ajouté qu'on diſoit qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite.

Interrogé quel eſt le nom & le ſignalement de ce Domeſtique, & s'il y a long-tems qu'il eſt au ſervice dudit ſieur Lenoir,

A dit qu'il croit que ledit Domeſtique ſe nomme Saint-Jean ; qu'il a oui-dire qu'il étoit depuis pluſieurs années au ſervice dudit ſieur Lenoir, qui eſt Notaire à Paris, & demeure rue Saint Honoré ; que ledit Domeſtique paroît âgé de plus de quarante ans, taille de cinq pieds un ou deux pouces, ayant cheveux noirs en bourſe, & ſourcils de même poil, vêtu d'une redingote de drap blanchâtre, & d'une veſte de ratine de même couleur.

Interrogé ſi lui répondant n'a pas entendu dire audit Domeſtique qu'on diſoit qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite,

A dit que non, parce qu'auſſi-tôt qu'il eut entendu dire audit Domeſtique qu'on diſoit qu'il falloit qu'il y eût

une ſaignée en France, lui répondant lui impoſa ſilence, en lui repréſentant que de pareilles nouvelles ne devoient ni ſe dire ni ſe répéter.

Interrogé ſi le Domeſtique dudit ſieur Lenoir n'a point tenu le même propos en préſence des autres camarades de lui répondant, & notamment de la nommée Chevalier, Cuiſiniere de la maiſon,

A dit que ladite Cuiſiniere n'y étoit point préſente, & ne l'a appris que par le rapport que lui répondant lui en a fait le même jour dans la cuiſine.

Interrogé ſi lui répondant a fait ledit rapport à la Cuiſiniere & à ſes autres camarades, avant ou après leur ſoupé,

A dit que c'étoit après le ſoupé des Domeſtiques de la maiſon.

Interrogé à quelle heure le Domeſtique dudit ſieur Lenoir a tenu ledit propos en préſence de lui répondant, & ſi c'étoit aux environs des Fêtes de Noel,

A dit que le Domeſtique dudit ſieur Lenoir eſt venu rechercher ſon Maître vers les dix heures & demie, ou onze heures du ſoir, & que c'eſt alors & à ladite heure, qu'il a tenu ledit propos; que c'étoit, autant que lui répondant peut s'en ſouvenir, quatre ou cinq jours avant les Fêtes de Noel,

Interrogé ſi lui répondant n'a pas débité à d'autres qu'à ſes camarades ce diſcours, depuis qu'il l'a entendu dire au Domeſtique dudit ſieur Lenoir,

A dit que non, & qu'il ne l'a répété à aucune autre perſonne.

Interrogé ſi lui répondant n'a point eu quelque connoiſſance de conſpiration faite contre Sa Majeſté & la Famille Royale,

A dit que non.

Interrogé s'il n'a jamais été Priſonnier, ni repris de Juſtice,

A dit que non.

Interrogé s'il veut croire les témoins,

A dit qu'oui, s'ils diſent vérité.

Lecture à lui faite du préſent Interrogatoire, a dit ſes réponſes en icelui contenir vérité, n'y vouloir augmenter ni diminuer, & qu'il y perſiſte, & a ſigné. Ainſi ſigné avec nous & notre Commis-Greffier, ſur la minute des Préſentes, Q. Ferard, dit Condé, Davouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit ce qui ſuit:

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, le ſeize Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé Davouſt, Lieutenant Général.

A Monſieur le Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & Grande Prévôté de France.

Supplie humblement Quentin Ferard, dit Condé, Domeſtique du ſieur Foiſſier, Intéreſſé dans les Affaires du Roi, & Munitionnaire des Vivres: Diſant qu'ayant été ſoupçonné d'avoir tenu quelques propos contre l'Etat, il a été en vertu d'un decret de priſe de corps par vous décerné, Monſieur, arrêté & conſtitué Priſonnier ès Priſons de Verſailles; qu'il a le ſeize du préſent mois ſubi interrogatoire, & ſe flate d'avoir juſtifié ſuffiſamment ſon innocence; pourquoi il a recours à votre autorité pour y être pourvû.

Ce conſidéré, Monſieur, attendu ce que deſſus, il vous plaiſe ordonner que le Suppliant ſera relaxé & mis en liberté des Priſons de cette Ville, où il eſt actuellement détenu; à ce faire le Concierge des Priſons contraint, quoi faiſant déchargé, aux offres que fait le

Suppliant de se représenter à toutes assignations, & de faire élection de domicile. Et vous ferez bien. Signé Quentin Ferard.

Au bas de ladite Requête est écrit :

Soit communiqué au Procureur du Roi. Fait à Versailles ce dix-sept Janvier mil sept cens cinquante-sept. Signé, Davoust.

Vû l'Interrogatoire susdaté, & la présente Requête, je n'empêche pour le Roi, à la charge par le Suppliant de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel, & en élisant domicile, Signé Mallet, Procureur du Roi.

Soit fait ainsi qu'il est requis. A Versailles ce dix-sept Janvier mil sept cens cinquante-sept. Signé, Davoust.

Et à l'instant avons mandé le nommé Quentin Ferard, actuellement détenu ès Prisons de cette Ville, auquel avons fait lecture du Jugement de l'autre part, rendu par M. Davoust, Lieutenant Général de la Prévôté, & a fait sa soumission de se représenter à toute assignation, & à faire élection de domicile en la maison du sieur Foissier, Intéressé dans les Affaires du Roi, demeurant à Paris, rue de Paradis, & en cette Ville chez Me. Hurault, Procureur en cette Cour, rue & Paroisse Notre-Dame, il nous a requis acte, que nous lui avons octroyé, & a signé sur la minute des Présentes avec nous Greffier. Ainsi signé Quentin Ferard & Duvoigne, avec paraphe.

PROCES VERBAL D'ECROU

DE *NOEL ROI.*

L'AN mil sept cens cinquante-sept, le dix-sept Janvier, en vertu d'un decret de prise de corps décerné par M. le Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel, en date du jour d'hier, étant en forme exécutoire, je me suis, Mathurin-Edme Guillot, Huissier-Audiencier, ordinaire du Roi en ladite Prévôté de l'Hôtel, demeurant à Versailles rue neuve & Paroisse Notre-Dame, soussigné, transporté ès Prisons Royales de cette Ville, où j'ai trouvé détenu en icelles le nommé Noël Roi, Domestique du sieur Lenoir, Notaire au Châtelet de Paris, y demeurant rue S. Honoré ; lequel j'ai en vertu dudit decret écroué & recommandé sur le Registre des Ecrous desdites Prisons, qui m'a été représenté à cet effet par Antoine Hennequart, Concierge desdites Prisons, à la requête de M. le Procureur du Roi de ladite Prévôté de l'Hôtel, demeurant à Versailles rue & Paoisse N. D. pour par ledit Noël Roi ester à droit & répondre aux fins & conclusions prises par mondit sieur le Procureur du Roi, & qu'il avisera ci-après, & ai laissé copie du présent audit Noël Roi, en parlant à sa personne, pour ce mandé entre les guichets, comme lieu de liberté, & ensuite renvoyé dans sa Prison. Signé en cet endroit de la minute du présent, Guillot, avec paraphe.

Interogatoire fait par Nous Pierre-Charles Davoust, Ecuyer, Conseiller du

du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, assisté de notre Greffier ordinaire à la suite de la Cour, à la requête de M. le Procureur du Roi, demandeur & accusateur; auquel interrogatoire a été procédé ainsi qu'il suit.

Du 17 Janvier 1757, à Versailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

Avons mandé & fait venir de sa prison en la Chambre Criminelle un Particulier, taille de cinq pieds un pouce ou environ, portant cheveux noirs en bourse, sourcils de même couleur, vètu d'une redingote blanchâtre; duquel avons pris & reçu le serment de nous dire & répondre vérité, averti qu'il sera jugé par Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, & lieu de sa naissance,

A dit se nommer Noël Roi, dit Roi, âgé de quarante-sept ans, Domestique du sieur Lenoir, Notaire au Châtelet de Paris, demeurant à Paris rue Saint Honoré, près la rue de l'Echelle, natif d'Orchampvelle, en Franche-Comté, sept lieues de distance de Besançon.

Interrogé depuis quel tems lui répondant est au service du sieur Lenoir,

A dit qu'il y a environ dix-huit mois.

Interrogé si ledit sieur Lenoir n'est point ami particulier du sieur Foissier, intéressé dans les affaires du Roi, demeurant à Paris rue du Paradis vis-à-vis l'Hôtel de Soubize,

A dit qu'oui, que lui répondant croit que ledit sieur Lenoir est Neveu & Notaire ordinaire dudit sieur Foissier.

Interrogé si dans le courant du mois de Décembre dernier, il n'a pas accompagné son Maître chez led. Foissier,

A dit qu'il ne se souvient pas précisément s'il a accompagné sondit Maître chez ledit sieur Foissier, mais se souvient précisément que peu de jours avant le commencement de la présente année, ledit sieur Lenoir, son Maître, soupa chez ledit sieur Foissier; le répondant fut sur les dix heures du soir le chercher.

Interrogé si lui répondant, en attendant sondit Maître, n'entra pas dans l'anti-chambre, ou dans la cuisine dudit sieur Foissier, où étoient plusieurs Domestiques de la Maison,

A dit qu'oui, qu'il y trouva la Cuisiniere avec le Laquais du sieur Foissier pere; que lui répondant ne sçait pas leurs noms, & les connoît seulement de vûe, & qu'il y trouva aussi le nommé Saint-Jean, Domestique dans la même Maison, & qui est au service du sieur du Bourneaux, fils dudit sieur Foissier.

Interrogé si lesdits Domestiques, ou l'un d'eux, ne demanderent pas à lui répondant s'il sçavoit quelque nouvelle,

A dit qu'oui, qu'il leur dit qu'on en disoit de terribles; & ajoûta en expliquant sa pensée, que lui répondant servant seul son Maître à table où il y avoit douze à treize personnes, un Monsieur de la compagnie avoit dit que le Roi étoit bon, que ce qu'il avoit fait en venant tenir son Lit-de-Justice, n'étoit pas de lui-même; mais qu'il étoit à craindre que le trouble des affaires n'occasionnât en France une révolution semblable à celle qui étoit arrivée il y a deux cens cinquante ans, & qu'il n'y eût une saignée en France comme il y en avoit eu en ce tems-là.

Interrogé si lui répondant n'ajoûta pas que ledit Monsieur avoit dit qu'il

falloit que la Maison de Bourbon fût détruite,

A dit que non, qu'il n'a point entendu ni répété ce propos.

Interrogé quel est celui des Domestiques du sieur Foissier, qui le premier questionna lui répondant, & lui demanda s'il sçavoit quelque nouvelle,

A dit qu'il ne s'en souvient pas exactement, mais qu'il croit que c'est ledit Saint Jean.

Interrogé quel est le nom du Monsieur, dont il dit avoir entendu le propos,

A dit qu'il se souvient que c'est le sieur Lecouvé, qui est Avocat ou Proureur, lequel demeure à Paris rue S. André des Arts, Fauxbourg S. Germain; que ledit sieur Lecouvé paroît être âgé de trente ans ou environ.

Interrogé si cette conversation que lui répondant nous déclare avoir entendue chez sondit Maître, fut suivie par les autres personnes qui y étoient à table,

A dit qu'il croit qu'elle n'a eu aucune suite; que le répondant n'a rien entendu de plus, & qu'il étoit d'ailleurs trop occupé à servir douze à treize personnes, pour faire attention à leurs conversations.

Interrogé si lui répondant n'a point connoissance de quelque conspiration contre l'Etat & contre la Famille Royale,

A dit que non.

Interrogé quels sont les différens Maîtres que lui répondant a servi,

A dit qu'il a servi dans son pays le sieur Damé, Maître des Comptes à Dolle en Franche-Comté, l'espace de trois ou quatre ans; qu'il est entré au service du sieur Doro, Procureur Général au Parlement de Besançon, qu'il y a resté trois ou quatre ans; qu'après il a servi M. le Marquis de Sorand, ancien Officier demeurant à Besançon pendant dix-huit mois ou deux ans; que de-là il est entré au service du sieur Marquis de Roze de Dammartin en son château dudit Dammartin en Bassigny, l'espace d'un an ou environ; qu'il est entré ensuite au service du sieur Boyer, Grand Prévôt de la Maréchaussée de Besançon, pendant six mois ou environ; qu'il a servi M. le Comte d'Escovaille, Capitaine de Cavalerie, demeurant en son château à la Feûe, l'espace d'un an, & a fait campagne avec lui; que dans toutes les Maisons ci-dessus nommées, le répondant étoit connu sous le nom de Comtois; que de-là il est entré au service du sieur Gabriel de Villedieu, Officier dans le Régiment du Roi, & y a resté l'espace de dix-huit mois ou deux ans; qu'ensuite il a servi le sieur Abbé Mollé, demeurant à Paris rue Gallon, quartier Saint Honoré, pendant un an; qu'il a servi le sieur Forestier, Avocat au Parlement, demeurant sur le Quai Malaquais, pendant dix-huit mois ou environ; qu'il est entré au service du sieur de Borda, Caissier des Etats de Bretagne, demeurant à Paris à la Porte Montmartre, où il a resté environ deux ans; qu'ensuite il a servi M. le Comte de Pontchartrain, actuellement mort, où il a resté l'espace de six ans ou environ; & de-là est entré au service du sieur de la Garde, Conseiller au Grand Conseil, demeurant à Paris rue Sainte Anne, pendant six ans ou environ; qu'il a servi le sieur Puyot, intéressé dans les affaires du Roi, demeurant rue des Capucines, pendant dix-huit mois; qu'ensuite il a servi Madame la Marquise de la Grange, rue des Blancs-Manteaux, pendant dix mois; qu'il

eſt entré au ſervice du ſieur De-ſalle, Banquier, rue Beaubourg, pendant l'eſpace de dix-huit mois; qu'il a auſſi ſervi le ſieur Boyer, Médecin, l'eſpace de trois ans; & en eſt ſorti pour entrer chez ledit ſieur Lenoir, où il eſt actuellement.

Interrogé quels ſont les motifs qu'il a eus pour changer ſi fréquemment de Maiſons,

A dit que cela a été par quelques mécontentemens ou par quelques fatigues qu'il avoit dans leſdites Maiſons.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice,

A dit que non.

Interrogé s'il veut s'en rapporter aux Témoins,

A dit qu'oui, s'ils diſent vérité.

Lecture à lui faite de ſon interrogatoire,

A dit ſes réponſes en icelui contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné. Ainſi ſigné, Roi, Davouſt, & Duvoigne, avec paraphe, en cet endroit de la minute des préſentes, ainſi qu'au bas de toutes les pages. Plus eſt écrit: Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles ce dix-ſept Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

A Monſieur le Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France.

Supplie humblement Noël Roi, dit Roi, Domeſtique du ſieur Lenoir, Notaire au Châtelet de Paris, demeurant à Paris rue S. Honoré, Diſant qu'il auroit été ſoupçonné d'avoir tenu quelques propos contre l'Etat; il auroit été par vous, Monſieur, décrété de priſe de corps, & auroit été conſtitué dans les Priſons de céans. Le Suppliant auroit ſubi interrogatoire cejourd'hui, & ſe flate d'avoir juſtifié ſon innocence; pourquoi il a recours à votre autorité pour y être ſur ce par vous pourvû.

Ce conſidéré, Monſieur, attendu ce que deſſus, il vous plaiſe ordonner que le Suppliant ſera relaxé & mis en liberté des Priſons, aux offres que fait le Suppliant de ſe repréſenter à toute aſſignation. Et vous ferez bien. Signé, Roi. Et plus bas eſt écrit: Soit communiqué au Procureur du Roi. A Verſailles, ce dix-ſept Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt. Enſuite eſt auſſi écrit: Vû l'interrogatoire ci-deſſus daté, & la préſente requête,

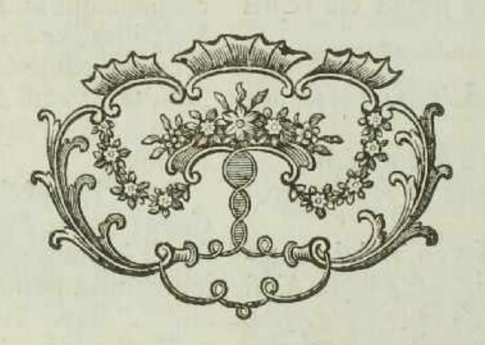
Je ne l'empêche pour le Roi, à la charge par le Suppliant de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, & éliſant domicile. Signé Mallet. Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Verſailles, ce dix-ſept Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

Et à l'inſtant, avons mandé le nommé Noël Roi, dit Roi, actuellement détenu ès Priſons de cette Ville, auquel avons fait lecture du Jugement de l'autre part rendu par Monſieur Davouſt cejourd'hui, & a fait ſa ſoumiſſion de ſe repréſenter à toute aſſignation, & a fait élection de domicile en la maiſon de Me. Lenoir, Notaire au Châtelet de Paris, rue S. Honoré à Paris, & en cette Ville de Verſailles chez Me. Hurault, Procureur en la Prévôté de l'Hôtel, demeurant rue & Paroiſſe Notre-Dame, dont il nous a requis acte que nous avons octroyé. Et a ſigné avec nous. Ainſi ſigné, Roi, & Duvoigne, avec paraphe en cet en-

droit de la minute des présentes.

Délivré & collationné par moi Commis-Greffier de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & Grande Prévôté de France. A Versailles, le Roi y étant, le dix-huit Janvier mil sept cens cinquante-sept.

DUVOIGNE.





INSTRUCTION
EN LA COUR
DE PARLEMENT

Du Procès de ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS.

Du Lundi 17 Janvier 1757, du matin.

MEffire René-Charles de Meaupeou, Chevalier, *Premier.*
M. Mathieu-François Molé.
M. André Potier.
M. Louis le Pelletier.
M. René-Nicolas-Charles-Auguſtin de Meaupeou.
M. Guillaume de Lamoignon.
M. Etienne-François d'Aligre.
M. Louis-François-de-Paule Lefevre.
M. Jean-Baptiſte-Gaſpard Bochart.

Meſſieurs Conſeillers d'honneur.

De la Michaudiere.
Le Pelletier.
De Ferriol.
Briçonnet.
Moreau.
Huguet.

Meſſieurs,

Severt.
Lambelin.
Rolland.
De Benoiſe.
Renouard, *Honoraire.*
Titon.
Paſquier.
Maynault.
De Blair.
Barraly.
Le Bas.
De Salaberry.
Du Trouſſet.
Tudert.
Terray.
Aubry.

Ce jour M. le Premier Président a dit, que les Gens du Roi demandoient à entrer; & à l'instant mandés & entrés, M. Omer-Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour les Lettres patentes, par lesquelles le Roi remet entre vos mains la punition du parricide attenté contre son auguste Personne.

Saisis d'effroi à la nouvelle de cet affreux événement, frappé du même coup que la Nation entiere, l'amour suspendit en nous la voix du devoir; & dans ce moment de trouble, oubliant, pour ainsi dire, qu'il falloit punir le crime, nous courûmes vers le lieu où nous portoient nos allarmes, cherchant en tremblant à sçavoir par nous-mêmes, ce qu'il nous étoit permis d'espérer.

L'assurance du salut du Prince, dont les jours font la félicité des nôtres, dissipa bientôt nos craintes, & nous rappellant au libre exercice de nos fonctions, elle ne fit qu'accroître en nous l'indignation que mérite un forfait aussi inoui.

Persuadés que la connoissance des crimes de Lese-Majesté au premier chef appartient à la Cour, nous avions dressé notre plainte pour répondre à votre impatience & à la nôtre, & nous nous disposions à vous la présenter le Vendredi sept de ce mois.

Le même objet, Messieurs, vous occupoit au même moment; & cherchant les moyens de remplir ce que vous dictoit votre zéle, vous avez cru devoir, avant que de nous entendre, supplier le Roi de vouloir bien envoyer à son Parlement l'accusé & les procédures commencées contre lui.

Il ne falloit pas moins que notre déférence aux vûes de sagesse qui vous animent toujours, pour suspendre nos démarches, celles qu'en cette occasion votre fidélité vous a dictées, ont eu tout le succès que vous pouviez désirer: & à notre égard, nous nous sommes conformés en tous points à ce que le Roi nous a prescrit par la Réponse faite à la Cour le même jour sept de ce mois.

En conséquence, les Lettres patentes ont été expédiées, & elles viennent de nous être adressées, suivant les ordres du Roi que nous avons reçus Samedi au soir.

Il ne peut plus être question maintenant de notre part, que de prendre en main la poursuite d'un attentat aussi énorme, & que les Loix divines & humaines proscrivent avec la même exécration. Quelle force nouvelle de si puissans motifs ne reçoivent-ils pas de ceux que nous trouvons dans nos cœurs? Les sentimens qu'ils nous inspirent donneroient même seuls toute l'activité à notre ministere: l'impression que fait sur nous le crime qui nous pénétre d'horreur ne sera pas moins durable, que l'amour éternel que nous avons juré au meilleur des Rois.

N'arrêtons pas plus longtems les témoignages que vous vous empressez de lui en donner vous-mêmes. Nous vous laissons donc, Messieurs, les Lettres patentes avec nos Conclusions, & la Lettre de Cachet du Roi. Et se sont retirés. Lecture faite de la Lettre de Cachet, desdites Lettres patentes, ensemble des Conclusions prises par écrit par le Procureur Gé-

néral du Roi ; & la matiere mise en délibération, l'enregistrement en a été ordonné suivant l'Arrêt particulier qui se trouvera au Registre de ce jour.

17 *Janvier* 1757.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Vous avez été instruits de l'attentat commis sur notre Personne le Mercredi cinq de ce mois entre cinq à six heures du soir ; & nous avons reçû avec satisfaction les témoignages que vous nous avez donnés dans cette circonstance de votre attachement & de votre amour. Les sentimens de Religion dont nous sommes pénétrés, & les mouvemens de notre cœur nous portoient à la clémence ; mais nos Peuples à qui notre vie n'appartient pas moins qu'à nous-mêmes, reclament de notre justice la vengeance d'un attentat commis contre des jours que nous ne desirons conserver que pour leur bonheur. Guidés par la confiance que nous avons dans le zéle & les lumieres des Magistrats de la Grand-Chambre de notre Parlement, nous nous sommes déterminés de lui abandonner l'instruction & le jugement d'une affaire si importante ; & attendu que le Prevôt de notre Hôtel, à qui le coupable a été remis au moment où le crime a été consommé, a déja commencé les procédures, nous avons cru qu'il étoit nécessaire, pour conserver en leur entier les preuves qu'il a acquises par son instruction, de renvoyer en notre Grand-Chambre lesdites procédures, en les validant par ces Présentes en tant que besoin est ou seroit. A ces causes, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, nous voulons & ordonnons que le Procès encommencé par le Grand-Prevôt de notre Hôtel pour raison de l'attentat commis sur notre personne, sera continué, instruit & jugé tant contre le coupable que contre ses complices, fauteurs & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre assemblée de notre Parlement, séante à la Grand-Chambre, à la requête de notre Procureur Général, validant à cet effet en tant que besoin est ou seroit, toutes les procédures commencées en ladite Prevôté de notre Hôtel. Voulons en conséquence que les charges, informations, & autres procédures qui ont été faites en ladite Prevôté de notre Hôtel, soient portées au Greffe de notre Parlement, ensemble toutes les piéces servant à conviction ; que le prisonnier actuellement détenu ès prisons de Versailles, sera transféré sous bonne & sûre garde ès prisons de la Conciergerie du Palais : autorisons notredite Grand-Chambre à ordonner pour l'instruction dudit Procès, circonstances & dépendances, tel transport qu'elle jugeroit nécessaire, même hors de son ressort, lui attribuant à cet effet dès-à-présent toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdisant à toutes autres Cours & Juges. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quinziéme jour du mois de Janvier, l'an de grace 1757, & de notre régne le quarante-deuxiéme. Signé LOUIS, & plus bas : Par le Roi, PHELYPEAUX, & scellées du grand sceau de cire jaune. Et au-dessous est écrit : Registré, oui ce réquerant le Procureur Général

du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 17 Janvier 1757. Signé DUFRANC.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Lettres-Patentes données à Verſailles le 15 Janvier 1757, ſignées LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, par leſquelles pour les cauſes y contenues, le Seigneur Roi veut & ordonne que le Procès encommencé par le Grand-Prevôt de ſon Hôtel pour raiſon de l'attentat commis ſur la perſonne dudit Seigneur Roi, ſoit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous ſes complices, fauteurs & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée de la Cour, ſéante en la Grand'Chambre, à la requête du Procureur Général du Roi; validant à cet effet, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, toutes les procédures commencées en ladite Prevôté de ſon Hôtel; voulant en conſéquence que les charges, informations & autres procédures qui ont été faites en ladite Prevôté de ſon Hôtel ſoient portées au Greffe de notredite Cour, enſemble toutes les piéces ſervant à conviction, & que le priſonnier actuellement détenu ès priſons de Verſailles ſoit transféré ſous bonne & ſûre garde ès priſons de la Conciergerie du Palais, ainſi qu'il eſt plus au long contenu eſdites Lettres-Patentes à la Cour adreſſantes: Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller; tout conſidéré.

LA COUR ordonne que leſdites Lettres-Patentes ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 17 Janvier 1757. Collationné, LANGELÉ. Signé DUFRANC.

18 *Janvier* 1757.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, diſant que par Lettres-Patentes du 15 du préſent mois de Janvier 1757, regiſtrées le 17 deſdits mois & an, il a été entr'autres choſes ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi pour raiſon de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement, ſéante à la Grand'Chambre, à la requête du Procureur Général du Roi. Et comme pour l'exécution deſdites Lettres-Patentes il eſt néceſſaire que les charges & informations, & autres procédures & piéces de conviction, ſi aucunes y a, ſoient apportées au Greffe de la Cour: A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi qu'il plaiſe à la Cour ordonner que leſdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & piéces de conviction, ſi aucunes y a, ſeront apportées au Greffe criminel de la Cour; à ce faire tous Greffiers contraints, quoi faiſant déchargés. *JOLY DE FLEURY.*

18

18 *Janvier* 1757.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par Lettres-Patentes du 15 Janvier 1757, registrées le 17 desdits mois & an, il a été entr'autres choses ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre assemblée du Parlement séante à la Grand-Chambre, à la Requête du Procureur Général du Roi. Et comme pour l'exécution desdites Lettres-Patentes il est nécessaire que les charges & informations, & autres procédures & piéces de conviction, si aucunes y a, soient apportées au Greffe de la Cour. A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi qu'il soit ordonné que lesdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & piéces de conviction, si aucunes y a, seront apportées au Greffe de la Cour; à ce faire tous Greffiers contraints, quoi faisant déchargés; ladite Requête signée JOLY DE FLEURY, Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller; tout considéré.

LADITE COUR ordonne que lesdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les charges & informations & autres procédures faites par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & piéces de conviction, si aucunes y a, seront apportées au Greffe criminel de la Cour; à ce faire tous Greffiers contraints par corps, quoi faisant déchargés. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 18 Janvier 1757. Collationné VAURY. *Signé* RICHARD.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi: Disant que par Lettres Patentes du 15 du présent mois de Janvier 1757, registrées en la Cour le 17 desdits mois & an, il a été entr'autres choses ordonné que le Procès encommencé par le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre assemblée du Parlement séante à la Grand-Chambre, à la requête du Procureur Général du Roi, & que le Prisonnier seroit transféré dans les Prisons de la Conciergerie du Palais; qu'en exécution desdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles, le Prisonnier a été transféré dans les Prisons de la Conciergerie du Palais. Et comme pour satisfaire à l'Ordonnance il est nécessaire qu'il soit interrogé dans les vingt-quatre heures: A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que lesdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que

ledit Accusé sera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, esdites Prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits dudit attentat, circonstances & dépendances, pardevant tels Présidens & Conseillers de la Cour qu'il plaira à la Cour de commettre ; pour ce fait, & ledit Interrogatoire communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Signé JOLY DE FLEURY.

Vûe par la Cour, la Grand-Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par Lettres Patentes du 15 du présent mois de Janvier 1757, registrées en la Cour le 17 desdits mois & an, il a été entr'autres choses ordonné que le Procès encommencé par le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre assemblée du Parlement, séante à la Grand-Chambre, à la requête du Procureur Général du Roi, & que le Prisonnier seroit transféré dans les Prisons de la Conciergerie du Palais ; qu'en exécution desdites Lettres Patentes, & Arrêt d'enregistrement d'icelles, le Prisonnier a été transféré dans les Prisons de la Conciergerie du Palais. Et comme, pour satisfaire à l'Ordonnance, il est nécessaire qu'il soit interrogé dans les vingt-quatre heures : A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il soit ordonné que lesdites Lettres Patentes, & Arrêt d'enregistrement d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que ledit Accusé sera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, esdites Prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits dudit attentat, circonstances & dépendances, pardevant tels Présidens & Conseillers de la Cour qu'il lui plaira commettre ; pour ce fait, ledit Interrogatoire communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendra ; ladite Requête signée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout consideré.

Ladite Cour ordonne que lesdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, que ledit Accusé sera arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, esdites Prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits dudit attentat, circonstances & dépendances, pardevant René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Premier & Second Présidens, & Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers de la Cour; pour ce fait, ledit Interrogatoire communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 18 Janvier 1757. Collationné VAURY. *Signé* RICHARD.

L'an 1757, le 18 Janvier, à la Requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sise rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroisse Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan,

près de la Madeleine en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie de l'Arrêt qui est de l'autre part à François Damiens, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant pour lui au sieur Teisson, Concierge de ladite Conciergerie, qui a promis lui faire remettre, attendu, ainsi qu'il nous a dit, l'impossibilité actuelle de pouvoir amener & faire transporter ledit Damiens entre les deux guichets desdites prisons.

A ce que du contenu audit Arrêt ledit Damiens n'ignore, & en vertu du même Arrêt nous avons pareillement, à la Requête de mondit Sieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé sur le Registre desdites prisons ledit François Damiens, pour être oui & interrogé sur les faits dont est question audit Arrêt, circonstances & dépendances, suivant & ainsi qu'il y est dit, pour & aux fins y portées : & avons audit Damiens, parlant comme dessus, laissé aussi copie du présent. *Signé* GRIVEAU.

PREMIER INTERROGATOIRE,

FAIT par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du 15 du présent mois, registrées en la Cour le 17 du même mois, & suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui, à la Requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens accusé ; auquel interrogatoire avons procédé en une Chambre, étant au premier étage de la Tour de Montgommery, où ledit accusé est détenu, & par nous prise pour Chambre du Conseil.

DU Mardi 18 Janvier 1757, dix heures du matin, après serment fait par ledit François Damiens de dire vérité.

Premiere Interrogation. Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer François Damiens, Domestique, âgé de quarante ans ou environ, du village de Tieulois, Province d'Artois, demeurant ordinairement en cette ville de Paris.

2. Interrogé dans quelle Religion il a été élevé,

A dit qu'il a été élevé dans la Religion Catholique.

3. Interrogé à quel âge il est sorti du village de Tieulois,

A dit qu'il en est sorti à dix-huit ou vingt ans.

4. Interrogé quelle étoit la profession de son pere,

A dit que son pere étoit Fermier.

5. Interrogé quelle raison l'a enga-

gé à quitter la maiſon paternelle,

A dit qu'il a quitté la maiſon paternelle à la mort de ſa mere.

6. Interrogé s'il a eu beaucoup de freres ou de ſœurs,

A dit qu'ils étoient dix enfans, & ne ſe ſouvient pas combien ils étoient de freres ou de ſœurs.

7. Interrogé combien il lui reſte préſentement de freres ou de ſœurs,

A dit qu'il lui reſte préſentement deux freres & une ſœur, qu'il l'avoit toujours dénié, mais qu'actuellement il le déclare.

8. Interrogé s'il a toujours été l'aîné,

A dit qu'il eſt le troiſiéme.

9. Interrogé ſi la ſœur qui lui reſte eſt mariée,

A dit qu'elle eſt veuve.

10. Interrogé de qui elle eſt veuve,

A dit qu'il n'a pas connu ſon mari.

11. Interpellé de nous déclarer le lieu qu'elle habite,

A dit qu'elle demeure à S. Omer.

12. Interrogé où demeurent les deux autres freres qu'il a,

A dit que l'un demeure à S. Omer, & qu'il ne ſçait pas où eſt l'autre, qu'il le croit dans Paris & domeſtique, & n'a aucune connoiſſance du crime que lui accuſé a commis.

13. Interrogé s'il y a long-tems qu'il n'a vu ſon frere & ſa ſœur,

A dit qu'il y a quatre ou cinq mois.

14. Interrogé ſi la ſœur qu'il a à Saint Omer eſt dans quelque opulence,

A dit qu'elle eſt maitreſſe Charpentiere, & qu'elle eſt reſtée veuve avec trois enfans.

15. Interrogé ſi lorſqu'il l'a vûe il y a quatre ou cinq mois à Saint Omer, il a logé chez elle,

A dit qu'oui.

16. Interrogé combien de tems il y a demeuré,

A dit qu'il y a reſté quatre ou cinq jours.

17. Interrogé quand il a vû ſon frere à Paris pour la derniere fois,

A dit qu'il y a quatre ou cinq mois qu'il ne l'a vû.

18. Interrogé chez qui ſon frere demeuroit dans ce tems-là, & dans quel endroit il l'a vû,

A dit l'avoir vû chez M. Aubin, Conſeiller au Parlement, il y a quatre ou cinq mois,

19. Interpellé de nous déclarer de nouveau s'il ne lui reſte pas de freres & de ſœurs vivans,

A dit que non, & qu'il nous a déclaré la vérité.

20. Interrogé où il a été en quittant la maiſon paternelle après la mort de ſa mere,

A dit qu'il a été à Bethune.

21. Interrogé ſi c'étoit du conſentement de ſon pere, ou à ſon inſçu, qu'il a quitté la maiſon de ſon pere,

A dit que ſes parens ſe ſont chargés de ſes freres & ſœurs, & que lui s'eſt retiré chez un parent à Bethune.

22. Interpellé de nous déclarer le nom & la profeſſion de ce parent,

A dit que ce parent s'appelloit Jacques-Louis Guillemant, Marchand de grains, logeant rue du Rivage.

23. Interrogé ſi ce Guillemant eſt encore vivant,

A dit qu'il eſt mort il y a environ douze ans.

24. Interrogé combien de tems il a demeuré avec lui,

A dit qu'il a demeuré avec lui environ quatre ans.

25. Interrogé quelle raiſon il a eue pour quitter un parent qui avoit eu la charité de le retirer après la mort de ſa mere pendant un auſſi long tems,

A dit qu'il ne ſe plaiſoit pas avec lui.

26. Interrogé s'il a quitté sa maison malgré lui & à son insçu,

A dit que c'est parce qu'il le vouloit faire étudier, & qu'il n'avoit point de goût pour cela.

27. Interrogé quel âge il avoit quand il a quitté la maison de ce parent,

A dit qu'il avoit environ vingt-deux ans.

28. Interrogé ce qu'il est devenu alors,

A dit avoir été à Arras.

29. Interrogé ce qu'il a fait à Arras, combien il y a demeuré, & quel secours il a eu pour y vivre,

A dit qu'il a appris la cuisine en l'Abbaye de Saint Vast.

30. Interrogé qui lui avoit procuré cette condition,

A dit que c'étoit un M. Mouton, Religieux dans la maison, qui connoissoit sa famille, qui l'a présenté, qu'il y a demeuré trente mois ou environ.

31. Interrogé s'il gagnoit des gages,

A dit qu'il n'en avoit pas, puisqu'il apprenoit la cuisine.

32. Interrogé ce qui l'a induit à quitter un métier qui étoit capable de lui procurer sa subsistance,

A dit que c'étoit légereté & envie de voir le pays, qu'il avoit alors vingt-trois ans & demi.

33. Interrogé qui il a servi en quittant l'Abbaye de Saint Vast,

A dit que c'est à la sollicitation d'un Capitaine Suisse nommé M. Dubas, Capitaine Commandant la Compagnie de M. Fifre.

34. Interrogé combien de tems il est demeuré au service dudit sieur Dubas,

A dit qu'il y est demeuré pendant quatre années, pendant lesquelles il a été avec lui au siege de Philisbourg.

35. Interrogé si c'est après la campagne où ce siege a été fait qu'il a quitté son service,

A dit qu'il l'a quitté quelque tems après.

36. Interrogé si c'est lui qui a quitté le service du sieur Dubas, ou si c'est le sieur Dubas qui l'a renvoyé,

A dit que c'est lui Accusé qui lui a demandé son congé.

37. Interrogé si le sieur Dubas lui a donné un congé en forme,

A dit qu'oui.

38. Interrogé en quelle qualité il servoit le sieur Dubas,

A dit qu'il le servoit en qualité de Domestique.

39. Interrogé dans quelle condition il est entré après celle du sieur Dubas,

A dit qu'il est entré aux Jésuites à Paris.

40. Interrogé dans quelle maison,

A dit que c'est au Collége.

41. Interrogé en quelle qualité,

A dit que c'est en qualité de Domestique.

42. Interrogé s'il servoit à la cuisine dans ledit Collége, s'il a été attaché à quelque poste dans les allées, ou à quelque porte, ou servi quelque chambre commune, ou étoit Visiteur de quartier,

A dit qu'il servoit au Réfectoire, & quelques chambres particulieres.

43. Interpellé de nous déclarer le nom de ceux qui occupoient les chambres particulieres où il servoit,

A dit qu'il a servi Messieurs de Belouze de Marseille, Bronod, fils du Notaire, & le sieur de Boisgibaut son cousin, & un Monsieur de Châteauneuf.

44. Interrogé combien de tems il a demeuré dans ce Collége,

A dit qu'il y a demeuré une premiere fois pendant un an & demi.

45. Interrogé pourquoi il a quitté la Maiſon cette premiere fois là,

A dit que c'étoit parce qu'on l'avoit voulu mettre à l'eau.

46. Interrogé où il a été ſervir en ſortant des Jéſuites cette premiere fois là,

A dit qu'il a été dans la rue Vivienne chez le ſieur Colabeau.

47. Interrogé combien il y a demeuré de tems,

A dit qu'il y eſt reſté onze mois ou environ.

48. Interrogé ce qu'il eſt devenu après avoir quitté la maiſon du ſieur Colabeau,

A dit qu'il eſt rentré aux Jéſuites, où il a repris le même poſte.

49. Interrogé à qui il s'eſt adreſſé pour obtenir le même poſte qu'il avoit quitté onze mois auparavant,

A dit qu'il s'eſt adreſſé au Pere Principal, qui eut la bonté de lui pardonner, & de lui accorder ce poſte, & que le Principal s'appelloit le Pere Moiriat.

50. Interrogé combien de tems il eſt reſté cette ſeconde fois dans ladite Maiſon,

A dit qu'il y eſt reſté environ dix-huit mois, & qu'au bout de dix-huit mois il eſt reſté dans la Maiſon au ſervice des ſieurs Peilhon & de Serre, n'a été que trois mois ou environ à leur ſervice.

51. Interrogé quelle raiſon il a eu pour quitter le ſervice de ces deux jeunes gens,

A dit que c'eſt parce qu'il ne pouvoit pas s'accommoder avec le Précepteur.

52. Interrogé au ſervice de qui il eſt entré enſuite,

A dit qu'il eſt entré au ſervice du ſieur Comte de Bouville, Officier de Gendarmerie, demeurant rue du Temple.

53. Interrogé combien de tems il eſt demeuré dans cette maiſon,

A dit qu'il y eſt demeuré vingt-ſix mois.

54. Interrogé pourquoi il a quitté cette maiſon,

A dit avoir été renvoyé, & n'en ſçavoir la cauſe.

55. Interrogé au ſervice de qui il a paſſé enſuite,

A dit qu'il a été chez Monſieur Boulanger, Conſeiller au Parlement, demeurant rue du Paradis, où il eſt reſté environ vingt-ſix ou vingt-ſept mois.

56. Interrogé où il eſt entré enſuite,

A dit qu'il eſt entré chez Monſieur Seguier, Conſeiller au Parlement rue S. Antoine, où il a demeuré environ neuf mois.

57. Interrogé où il a été en ſortant de chez M. Seguier,

A dit qu'il eſt entré chez M. Dumetz de Ferriere, Maître d'Hôtel, où il a demeuré moins d'un an.

58. Interrogé où il a été en ſortant de chez le ſieur de Ferriere,

A dit qu'il eſt entré chez le Comte de Raymond, où il eſt reſté en ſervice pendant environ quinze mois, & l'a accompagné en Baviere & à Ingolztat, & qu'à ſon retour en France il a demandé ſon congé pour ne pas aller avec lui à Angoulême.

59. Interrogé où il a été quittant le ſervice du Comte de Raymond,

A dit qu'il eſt entré au ſervice de M. de Beze de Lys, Conſeiller au Parlement, demeurant rue des Maſſons.

60. Interrogé combien de tems il y eſt demeuré,

A dit qu'il y eſt demeuré deux ans en deux fois.

61. Interrogé ce qu'il eſt devenu dans l'intervalle,

A dit avoir ſervi chez M. Dupré de la Grange, Conſeiller au Parlement, pendant ſept mois, & qu'avant de rentrer chez M. de Beze de Lys pour la ſeconde fois, il eſt entré chez Madame la Maréchale de Montmorency, rue Jacob, où il a demeuré ſept mois, pendant leſquels il a fait le voyage de Chaton avec elle.

62. Interrogé ce qui l'a engagé à quitter la ſeconde fois la maiſon du ſieur de Beze de Lys,

A dit que c'eſt pour des vivacités.

63. Interrogé où il a été en ſortant de chez Madame de Montmorency.

A dit qu'il eſt entré chez le Comte de Maridor, où il a demeuré deux ans.

64. Interrogé pour quelle raiſon il eſt ſorti de chez le Comte de Maridor,

A dit que c'eſt parce qu'il s'ennuyoit au pays du Maine.

65. Interrogé ſi pendant les deux ans qu'il a été au ſervice du ſieur de Maridor, il ne l'a pas amené à Paris avec lui,

A dit qu'oui.

65. Interrogé s'il n'a fait qu'un ſeul voyage à Paris avec le ſieur de Maridor,

A dit qu'il n'en a fait qu'un ſeul, au bout duquel il l'a quitté au Maine.

66. Interrogé s'il eſt rentré chez M. de Beze de Lys, au ſortir de chez M. de Maridor, ou d'autre condition,

A dit ne s'en pas ſouvenir.

67. Interrogé où il eſt entré enſuite,

A dit qu'il eſt entré au ſervice du ſieur de la Bourdonnaye, qui avoit été au ſervice de la Compagnie des Indes, logeant rue d'Enfer.

68. Interrogé combien de tems il y eſt reſté,

A dit qu'il y eſt reſté juſqu'à ſa mort, ce qui n'a guéres été que l'eſpace d'un an ou environ.

69. Interrogé qui l'a fait entrer chez le ſieur de la Bourdonnaye,

A dit que c'étoit le Principal du Collége des Jéſuites de Paris, qui s'appelloit le Pere Launay.

70. A lui demandé qui lui avoit procuré la connoiſſance de ce nouveau Pere Principal,

A dit que c'étoit les Portiers & Domeſtiques du Collége, avec leſquels il avoit demeuré.

71. Interrogé où il a été après la mort du ſieur de la Bourdonnaye,

A dit qu'il a été chez Madame de Verneuil Saintreuſe, rue Grange-Bateliere, qu'il y a demeuré environ ſix mois.

72. Interrogé, ſi c'eſt ladite Dame qui l'a renvoyé, ou ſi c'eſt lui qui lui a demandé ſon congé,

A dit avoir été renvoyé.

73. Interrogé, pour quel ſujet il a été renvoyé,

A dit que c'eſt parce qu'elle faiſoit tirer des horoſcopes, & qu'ayant regardé pluſieurs fois dedans ſa main, elle lui a prédit qu'il ſeroit rompu vif, ce qu'elle lui a répété pluſieurs fois, ainſi que ſa femme-de-chambre.

74. Interrogé, pourquoi la femme-de-chambre lui a prédit qu'il ſeroit rompu, & ſi elle a regardé dans ſa main,

A dit qu'elle a regardé quelquefois dans ſa main, & qu'elle lui a fait les mêmes prédictions d'après ſa Maîtreſſe.

75. Interrogé ſi ce n'eſt pas des violences que lui accuſé a commiſe dans la maiſon, qui lui ont fait faire cette prédiction, plûtôt que d'avoir regardé dans ſa main,

A dit que non. Ajoûte de lui, qu'un

jour étant dans la maiſon, la Dame Saintreuſe elle-même jetta du haut de l'eſcalier un panier rempli de buches, qu'elle obligea enſuite le répondant de le ramaſſer, & lui dit que c'étoit ſigne qu'il ſeroit brûlé vif un jour, & que par malheur pour lui il ſe trouvoit actuellement dans le cas. A dit de lui encore, qu'il ſe repent du crime horrible qu'il a commis.

76. Interrogé où il a été en ſortant de chez la Dame de Saintreuſe,

A dit qu'il a été chez M. Lepaige, Officier de Madame la Dauphine.

77. Interrogé combien il y eſt demeuré,

A dit qu'il y a été ſix ſemaines ou environ.

78. Interrogé où il a été enſuite,

A dit qu'il a été dans ſon pays.

79. Interrogé dans quel tems,

A dit qu'il y a environ 6 ou 7 mois.

80. Interrogé en quel lieu il a été dans ſon pays, & où il a habité,

A dit qu'il a été d'abord à Arras, enſuite à Saint-Omer, & dans les environs.

81. A lui remontré que cela n'eſt pas aſſez ſpécifié, & qu'il ait à nous déclarer les lieux où il a été,

A dit qu'il a été à Aire, à Bethune, à Ypres, à Poperingue.

82. Interrogé où il a demeuré d'abord à Arras,

A dit qu'il a logé au Lion d'or où il a reſté toujours.

83. Interrogé où il a demeuré à Saint-Omer,

A dit qu'il a demeuré chez ſa ſœur, où il n'eſt reſté que trois ou quatre nuits.

84. Interrogé où il a demeuré à Bethune,

A dit qu'il a logé dans un cabaret ſur la place.

85. Interrogé où il a demeuré à Aire,

A dit qu'il a également logé au cabaret.

86. Interrogé où il a demeuré à Ypres,

A dit qu'à Ypres & à Poperingue il a demeuré dans des Auberges.

87. Interrogé avec quel argent il a ſubſiſté dans ce pays-là,

A dit que c'eſt avec celui qui eſt provenu d'un accommodement d'un procès qu'il avoit avec la Demoiſelle Marchand de Bethune, lequel procès étoit pendant au rapport de M. de la Guillaumie, Conſeiller en la Seconde Chambre des Enquêtes du Parlement.

88. Interrogé s'il étoit ſeul intéreſſé au procès,

A dit qu'il y avoit ſept Parties qui étoient tous parens.

89. Interrogé à combien s'eſt montée la part qu'il a eu dans l'accommodement,

A dit que l'accommodement s'eſt monté au total pour toutes les parties à ſept mille ſix cens livres, & qu'il en a eu pour ſa part huit cens livres.

90. Interrogé devant qui & par qui l'accommodement a été fait,

A dit que c'étoit par Sohier Procureur à Arras, & par deux Tranſactions paſſées devant Boſſu Notaire à Arras, rue des Agaches, & vis-à-vis l'Auberge des trois Agaches.

91. Interpellé de nous dire la date des deux Tranſactions,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas, qu'il peut y avoir deux mois.

92. Interrogé ce qu'il eſt devenu depuis les deux Tranſactions ſignées,

A dit qu'il eſt reſté dans le pays.

93. Interrogé ſi avant ou après leſdits

dits deux mois il n'a pas été à Calais, Boulogne, Montreuil-ſur-Mer, Furnes, Dunkerque, Douai.

A dit n'avoir été dans aucune deſdites Villes.

94. Interpellé de nous déclarer les lieux qu'il a habités pendant leſdits deux mois, & de les ſpécifier.

A dit qu'il eſt toujours reſté à Arras ou aux environs chez ſes parens.

95. Interrogé d'où il eſt parti pour revenir dans ce pays-ci.

A dit qu'il eſt parti d'Arras.

96. Interrogé quel jour il en eſt parti.

A dit qu'il croit être parti le vingt-huit Décembre dernier, étant arrivé à Paris par le Caroſſe d'Arras le trente-un du même mois, lequel Caroſſe eſt quatre jours en route.

97. Interrogé où il eſt deſcendu en arrivant à Paris.

A dit qu'il eſt deſcendu à la Barriere Saint Denis.

98. Interrogé s'il y avoit beaucoup de Voyageurs dans le Caroſſe.

A dit qu'ils n'étoient que quatre hommes, dont un Jacobin, un Prêtre, & deux autres, dont il ne connoît aucun des quatre.

99. Interrogé ſi dans la converſation, ces trois différens Particuliers ne lui ont pas indiqué les cauſes de leur voyage à Paris, & s'ils ne l'ont pas preſſenti ſur celles qui l'engageoient à y revenir.

A dit qu'ils n'ont parlé que des affaires du Parlement & de l'Archevêque; que le Jacobin a dit que cela deviendroit ſérieux.

100. Interrogé s'ils ne s'étoient pas donné des rendez-vous, pour ſe revoir avant de ſe ſéparer à la deſcente du Caroſſe.

A dit qu'ils s'étoient donné rendez-vous au Cerf dans la rue Saint Denis; mais qu'il ne les a pas revûs.

101. Interrogé ſur la figure & l'âge du Prêtre qui étoit dans le Caroſſe.

A dit qu'il étoit petit, & à peu près de l'âge de lui répondant.

102. Interrogé ſi le Jacobin ne lui a pas dit de quelle maiſon il étoit & celle dans laquelle il alloit.

A dit que non.

103. Interrogé quel nom avoit le Prêtre.

A dit qu'il ne le ſçait point, non plus que celui du troiſiéme Particulier qui étoit dans le Caroſſe qu'il croit être un Officier.

104. Interrogé où, étant deſcendu à la Barriere Saint Denis, il a été loger enſuite.

A dit qu'il a pris un Fiacre.

105. Interrogé où le Fiacre l'a conduit.

A dit que le Fiacre l'a conduit dans une Auberge près la Comédie Françoiſe.

106. Interrogé comment s'appelle la rue où eſt ladite Auberge, & quelle en eſt l'Enſeigne.

A dit que c'eſt dans la rue de Condé, & ne ſe ſouvient pas de l'Enſeigne.

107. Interrogé combien de jours il y a demeuré, & s'il y a couché.

A dit n'y avoir point demeuré, ni couché.

108. Interrogé ce qu'il alloit donc faire dans ladite Auberge.

A dit qu'il y a été pour y ſouper.

109. Interrogé ce qu'il eſt devenu après le ſouper.

A dit qu'il a été au Bureau des Caroſſes prendre une Voiture pour aller à Verſailles.

110. Interrogé quelle heure il étoit quand il a été au Bureau des Coches.

A dit qu'il étoit environ onze heures du ſoir.

111. Interrogé dans quelle Voiture il eſt monté, ſi c'étoit un Carroſſe, ou ſi c'étoit un Pot-de-Chambre.

A dit que c'étoit un Pot-de-Chambre, & qu'il y étoit ſeul.

112. Interrogé ſi quelques-uns des Particuliers avec qui il avoit ſoupé dans la rue de Condé, ne l'accompagnoient pas.

A dit que non.

113. Interrogé à quelle heure il prétend être arrivé à Verſailles.

A dit qu'il pouvoit être deux ou trois heures du matin.

114. Interrogé chez qui il a couché lorſqu'il eſt arrivé à Verſailles.

A dit avoir été loger chez un nommé Monſieur Fortier, tenant Hôtel garni à Verſailles.

115. Interrogé ce qu'il a fait toute la journée du premier jour de l'an.

A dit qu'il a été à la Meſſe, & s'eſt recouché pendant tout le jour.

116. Interrogé où il a pris ſa nourriture, & qui eſt-ce qui la lui a apportée ce jour-là.

A dit que c'étoit de l'Auberge même.

117. Interrogé ce qu'il a fait toute la journée du lendemain Dimanche.

A dit qu'il s'eſt promené.

118. Interrogé ſi dans les promenades qu'il a faites, il n'a pas rencontré quelques perſonnes de connoiſſance, avec leſquelles il a conféré.

A dit qu'il a cauſé avec pluſieurs perſonnes qu'il ne connoît pas.

119. A lui remontré qu'ayant fait autant de conditions qu'il nous l'a déclaré, il n'eſt pas vraiſemblable qu'il n'ait pas quelques connoiſſances à Verſailles, chez leſquelles il auroit été.

A dit n'avoir été chez perſonne.

120. Interrogé ce qu'il a fait le ſurlendemain lundi.

A dit qu'il s'eſt promené dans le Parc, & a toujours été ſeul.

121. Interrogé où il a pris ſes repas pendant ces deux jours.

A dit qu'il les a pris tantôt dans l'Auberge où il eſt deſcendu, & tantôt dans une autre.

122. Interrogé s'il payoit chaque fois ſa nourriture.

A dit qu'oui.

123. Interrogé ce qu'il a fait la journée du mardi.

A dit qu'il s'eſt chauffé dans le Cabaret, & s'eſt promené le reſte du tems.

124. Interrogé ſi pendant le ſéjour qu'il prétend avoir fait à Verſailles aucun de ſes freres & ſœurs, ou autre parent, ne l'eſt venu trouver.

A dit que non.

125. Interrogé s'il n'a point été marié, s'il l'eſt encore, & s'il a des enfans provenus de ſon mariage.

A dit qu'il eſt marié, qu'il a une fille, & ne ſçait où elle eſt.

126. Interrogé depuis quel tems il eſt marié.

A dit qu'il y a long-tems, & qu'il ne s'en ſouvient pas.

127. Interpellé de nous déclarer l'âge de ſa fille.

A dit que ſa fille a ſeize ou dix-ſept ans.

128. Interrogé où demeurent ſa femme & ſa fille.

A dit qu'il n'en ſçait rien.

129. Interrogé comment s'appelle ſa femme.

A dit qu'elle s'appelle Eliſabeth Molerienne, Irlandoiſe de Nation.

130. Interrogé ſur quelle Paroiſſe le Mariage a été célébré.

A dit que c'eſt à Saint Benoît de cette Ville de Paris.

131. Interrogé ſi ce n'étoit pas pen-

dant le tems qu'il demeuroit au Collége des Jésuites, qu'il s'est marié.

A dit qu'oui.

132. Interrogé combien il est demeuré de tems en bonne intelligence avec sa femme.

A dit qu'il y est demeuré environ dix à onze ans.

133. Interrogé ce qu'il a fait la journée du mercredi 5 du présent mois.

A dit qu'il a commis une très-mauvaise action.

134. Interpellé de nous déclarer qui l'a induit à commettre un crime aussi exécrable.

A dit, personne.

135. Interrogé quel est donc le motif qui l'y a déterminé.

A dit, la Religion.

136. A lui remontré qu'il nous a déclaré qu'il avoit été élevé dans la Religion Catholique, & qu'il avoit continué de la professer ; que les principes de cette Sainte Religion s'opposent à un attentat aussi horrible que celui qu'il a commis sur la personne du plus chéri des Rois, & le plus digne de l'être.

A dit qu'il entend dire par-là que les trois quarts du Peuple périssent.

137. Interrogé depuis quel tems il avoit conçû ce noir projet.

A dit que c'est depuis le tems des affaires de l'Archevêque & du Parlement.

138. Interrogé par qui il a eu connoissance des affaires de l'Archevêque & du Parlement.

A dit, par tout le Public généralement.

139. A lui remontré qu'ayant été absent pendant l'espace de six à sept mois pendant lesquels il a parcouru différentes Villes & Villages de l'Artois, il n'est pas vraisemblable qu'il ait entendu parler des affaires qui concernent le Parlement & l'Archevêque, & qui n'ont aucune relation avec la prétendue misere des Peuples.

A dit, que lorsque le ressort du Parlement est arrêté, aucun Procès ne se vuide, toutes les affaires sont arrêtées, & les trois quarts des Peuples périssent par la trop grande clémence du Roi, & son trop de bonté, & qu'on l'empêche de voir clair.

140. Interrogé à quelle heure il s'est levé le Mercredi 5 du présent mois.

A dit ne s'en pas souvenir.

141. Interrogé où il a pris son repas ledit jour.

A dit l'avoir pris dans un des Cabarets de Versailles.

142. Interrogé ce qu'il a fait immédiatement après son dîner.

A dit qu'il s'est promené dans les Cours du Château de Versailles.

143. Interrogé à quelle heure il a commencé sa promenade.

A dit qu'il s'est promené jusques vers les cinq heures ou cinq heures & demie du soir.

144. Interpellé de nous déclarer de quelle maniere il a pû s'introduire auprès de la personne sacrée de son Souverain, & de quelle maniere il a porté ses mains sanguinaires sur sa personne sacrée.

A dit qu'il s'est introduit en causant avec les postillons du Roi & avec ses Gardes sans les connoître ; & que voyant le Roi descendre de son appartement, il avoit pris la lame de son couteau qui est pour tailler les plumes, & en a porté un coup dans le côté du Roi, sans qu'aucune personne l'eût apperçu, malheureusement pour lui ; parce que si on l'avoit apperçu, on l'auroit empêché, & qu'il est surprenant qu'étant au milieu de tous ses

Gardes, perſonne ne s'en ſoit apperçu; qu'au ſurplus il n'avoit point intention de tuer le Roi, qu'il l'auroit tué s'il l'avoit voulu; qu'il ne l'a fait que pour que Dieu pût toucher le Roi, & le porter à remettre toutes choſes en place & la tranquillité dans ſes Etats, & qu'il n'y a que l'Archevêque de Paris ſeul qui eſt cauſe de tous ces troubles là; qu'il avoit eu le tems de refermer ſon couteau, & de reſter encore quatre minutes au milieu des Gardes; mais Sa Majeſté faiſant un tour en portant la main à ſon côté, en diſant, je crois que je ſuis bleſſé, ou une épingle m'a piqué; étant troublé du mauvais coup qu'il venoit de faire, ayant ſon chapeau ſur la tête, c'eſt ce qui fait que lui répondant a été arrêté par la permiſſion de Dieu & de la Sainte Vierge, pour que ſon péché ſoit puni. A dit de lui, qu'après avoir été arrêté, il a été conduit dans la Salle des Gardes, où pluſieurs perſonnes lui ayant demandé ſi c'étoit lui qui avoit frappé le Roi, il a dit qu'il n'y avoit que faire d'en chercher d'autres, que c'étoit lui; que l'ayant fouillé, il leur dit que c'étoit lui, & qu'il avoit frappé le Roi avec la petite lame de ſon couteau; que le Roi envoya demander par deux fois ſi le couteau n'étoit pas empoiſonné, qu'il répondit qu'il ne l'étoit pas. Que dans l'inſtant M. le Garde des Sceaux deſcendit de chez le Roi; & venant en furie à travers des Gardes, prit le répondant au collet pour le faire avouer celui qui lui avoit donné ce conſeil là. Il fit chauffer deux pinces, & ordonna aux Gardes de lui brûler les jambes; ce qui fut exécuté par deux Gardes, & fit mettre deux fagots dans le feu pour le jetter dedans, & le menaça de le faire brûler vif; ce dont il fut empêché par Monſieur le Clerc, Lieutenant de la Prevôté de l'Hôtel, quoique le Roi eût dit qu'au cas qu'on reconnût l'aſſaſſin, il ne vouloit pas qu'on lui fît aucun mal, & qu'il lui pardonnoit.

145. A lui remontré, qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ait pû imaginer de lui-même qu'un crime ſi atroce, un pareil parricide pût être agréable à Dieu, & qu'il faut néceſſairement qu'il lui ait été ſuggeré, & en conſéquence qu'il doit déclarer ceux qui le lui ont ſuggeré, ou qui lui ont donné de mauvais principes; que c'eſt le ſeul moyen d'obtenir la miſéricorde de Dieu.

A dit que perſonne ne lui a donné ce conſeil, que c'eſt lui ſeul. Et attendu qu'il eſt trois heures ſonnées, nous avons continué le préſent interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné.

Du Mardi vingt-cinq Janvier audit an dix heures du matin en ladite Chambre.

Après par ledit François Damiens ſerment réiteré de dire vérité.

146. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il ait été à cheval à Arras au commencement du mois de Juillet dernier.

A dit qu'oui.

147. Interrogé s'il n'étoit pas alors vêtu d'un volant de camelot brun, d'une veſte rouge galonnée & d'un chapeau bordé d'or.

Convient de la demande, excepté que la veſte n'étoit pas galonnée.

148. Interrogé ce qu'il a fait de cet habillement, ou à qui il l'a vendu.

A dit ne s'en pas ſouvenir.

149. Interrogé qui l'a excité à commettre le crime affreux qu'il a fait.

A dit, perſonne.

150. Interrogé ſi on devoit attenter en même-tems à la vie de Monſieur le Dauphin le jour qu'il a aſſaſſiné le Roi.

A dit que non.

151. Interrogé pourquoi il dit aujourd'hui que non, lorſqu'il a déclaré dans le moment, qu'on devoit attenter à une vie ſi précieuſe.

A dit qu'il l'a dit pour qu'on le laiſſât tranquille.

152. A lui remontré qu'il l'a dit ſucceſſivement dans différens tems où il n'étoit pas queſtion de le laiſſer tranquille.

A dit qu'il ne ſçavoit ce qu'il diſoit, & qu'apparemment la tête lui tournoit.

153. Interrogé ſi ce n'étoit pas lui qui devoit commettre ce ſecond aſſaſſinat, & quel jour il devoit le commettre.

A dit qu'il n'en a jamais eu la penſée.

154. Interpellé de nous dire dans quel lieu il devoit ſe réfugier après avoir commis ſon crime.

A dit n'avoir point eu deſſein de ſe ſauver, parce qu'on ne peut pas eſpérer de ſe ſauver, quand on a fait un coup auſſi malheureux.

155. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que pendant le ſéjour qu'il a fait à Saint-Omer dans le mois de Juillet dernier, il portoit un habit, veſte & culotte d'une étoffe canelle un peu brune, boutons de même.

A dit qu'oui.

156. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a acheté à Dunkerque un habit de droguet brun, une redingotte plus foncée & quelques mouchoirs.

A dit qu'oui.

157. Interrogé pourquoi dans le précédent interrogatoire il a nié d'avoir été à Dunkerque.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

158. Interrogé ſi cet habit n'eſt pas le même que celui dont il étoit vêtu lorſqu'il a été arrêté.

A dit qu'oui.

159. Interrogé ce qu'il a fait de ſes autres habits, de ſon linge & de ſes mouchoirs, n'ayant apporté avec lui aucun paquet.

A dit qu'on les lui a volés.

160. Interrogé s'il n'a pas laiſſé dans l'auberge du Lion d'or à Arras deux vieilles culottes, l'une rouge & l'autre brune, une veſte brune, une chemiſe garnie & un col.

A dit qu'oui.

161. Interrogé s'il connoît un Chirurgien à Arras, nommé Jean-Claude Coquin.

A dit que non; convient d'avoir été ſaigné, mais ne ſe ſouvient pas du nom du Chirurgien.

162. Interrogé s'il ne demanda pas à ce Chirurgien un jour qu'il s'étoit fait ſaigner, de lui faire une ouverture plus grande.

A dit qu'oui, parce qu'il l'avoit manqué.

163. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, parce qu'il dit au Chirurgien de faire l'ouverture plus grande, pour laiſſer un plus libre paſſage pour faire couler ſon mauvais ſang.

A dit qu'il a répondu ci-deſſus.

164. Interrogé s'il ne demanda pas de l'opium pour le faire dormir.

A dit qu'il a demandé quelque choſe pour le faire dormir.

165. Interrogé s'il n'en a pas pris.

trois grains, qu'il dit n'avoir fait aucun effet.

A dit qu'il ne s'en fouvient pas.

166. Interrogé s'il ne prit pas le lendemain du thé dans lequel on avoit mêlé du pavot.

A dit qu'il ne s'en fouvient pas.

167. Interrogé quelle raifon il avoit de prendre cet opium, & ce pavot dont l'effet pouvoit être dangereux, & fi ce fut par le confeil d'un Médecin ou d'un Chirurgien.

A dit qu'il ne s'en fouvient pas.

168. Interrogé s'il n'eft pas vrai que ce même jour-là il partit à pied, s'il ne s'abfenta pas pendant deux jours, & dans quel endroit il a été.

A dit que non.

169. Interrogé dans quels lieux il alloit les différentes fois qu'il a paffé par Verfailles.

A dit qu'il alloit à Verfailles avec fes Maîtres, & ne fe fouvient pas du furplus.

170. Interpellé de nous déclarer quels font les Maîtres avec lefquels il a été à Verfailles.

A dit y avoir été avec M. le Comte de Bouville & M. de Maridor, ne fe fouvient pas des autres.

171. Interpellé de s'expliquer nettement, & de déclarer qui font ceux qui ont eu part à fon abominable forfait.

A dit avoir déja répondu à la préfente demande.

172. Interrogé quels font les grands événemens qu'il a dit devoir arriver fix mois après fa mort.

N'a voulu répondre.

173. Interpellé pour la premiere fois de répondre, finon, lui avons déclaré que fon procès lui fera fait comme à un muet volontaire.

N'a voulu répondre.

174. Interpellé pour la feconde fois de répondre, finon, que fon procès lui fera fait comme à un muet volontaire.

N'a voulu répondre.

175. Interpellé pour la troifiéme & derniere fois de fournir de réponfes, autrement, lui avons déclaré que fon procès lui fera fait comme à un muet volontaire.

N'a voulu répondre.

176. Interrogé quelles font les compagnies où il a entendu parler des affaires du tems, & de déclarer les noms & les demeures des perfonnes à qui il en a entendu parler.

A dit qu'il en a entendu parler partout, & ne connoît point les perfonnes à qui il en a entendu parler.

177. A lui repréfenté que c'eft une dérifion à Juftice, de ne vouloir pas déclarer les noms des perfonnes à qui il a entendu parler des affaires du tems, puifque de fon aveu elles étoient en fi grand nombre.

A dit qu'il ne peut pas fe rappeller les noms.

178. A lui repréfenté qu'il n'eft pas à préfumer qu'il ait commis fon crime de fon propre mouvement, ainfi qu'il l'a déclaré dans fes précédens interrogatoires.

A dit qu'il n'y a que faire d'inquiéter perfonne là-deffus, parcequ'il l'a fait feul.

179. Sommé & interpellé de déclarer fes complices, que fous le nom de complices, on ne comprend pas feulement ceux qui lui ont donné ou promis de l'argent, ceux qui l'ont aidé ou lui ont fourni des inftrumens pour commettre fon crime; mais même ceux qui peuvent l'y avoir excité par les propos qu'ils lui ont tenus.

A dit avoir déja répondu que perfonne ne l'a excité.

180. Interpellé de dire depuis quel tems il a formé le déteſtable projet d'aſſaſſiner ſon Souverain, & qu'elle raiſon peut l'y avoir engagé.

A dit avoir formé ce projet depuis l'exil du Parlement, parce qu'il voyoit les trois quarts du peuple périr de miſere.

181. A lui repréſenté que ce ne peut être la véritable raiſon de ſon attentat, puiſqu'il étoit dans des maiſons, où il ne pouvoit pas s'appercevoir de la miſere du peuple, & que cette époque eſt trop éloignée.

A dit que, qui n'eſt bon que pour ſoi, n'eſt bon pour rien.

182. A lui repréſenté que ſi l'exil du Parlement étoit la véritable cauſe qui lui avoit fait concevoir ſon noir projet, le retour du Parlement l'en auroit diſſuadé.

A dit n'avoir rien à répondre.

183. Interrogé comment il lui eſt entré dans la tête d'aſſaſſiner M. le Dauphin, qui réunit également en ſa faveur tous les cœurs & les vœux de toute la Nation.

A dit qu'il n'a jamais eu l'idée d'aſſaſſiner M. le Dauphin.

184. Interrogé en quel lieu & en quel tems il a donné cent écus à deux Cavaliers de Maréchauſſée, pour ne point l'arrêter, & pour lui donner des facilités pour paſſer dans les terres de la Reine de Hongrie; & de déclarer comment étoient faites les Bandoullieres de ces Cavaliers.

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas du tems que c'étoit auprès de S. Venant, que leurs Bandoullieres étoient blanches.

185. Interrogé s'il connoît le nommé Brevart, ſous le nom duquel il s'eſt fait inſcrire ſur la feuille des Coches, la derniere fois qu'il eſt venu à Paris.

A dit qu'il en connoît pluſieurs de ce nom, & a jugé à propos de prendre ce nom dans cette occaſion.

186. Interrogé s'il n'y en a pas un qui eſt Meſureur de grains à Arras, & un autre Valet d'écurie à la Maiſon des Coches.

A dit les connoître de vûe, & n'être pas en relation avec eux.

187. Interpellé de dire avec lequel des deux il a été d'accord pour prendre ſon nom.

A dit avoir déja répondu à la préſente demande.

188. Interrogé ſi dans la réſidence qu'il a fait à Arras, il n'étoit pas voiſin du Brevart, Meſureur de grains.

A dit que non.

189. Interrogé s'il ne ſe rappelle pas d'avoir été en ſervice avec ce Brevart au Collége des Jéſuites à Paris.

A dit qu'oui.

190. Interrogé s'il ne le voyoit pas plus fréquemment que d'autres perſonnes pendant le ſéjour qu'il a fait à Arras.

A dit l'avoir vu quelquefois, comme beaucoup d'autres.

191. Interrogé ſi ce Particulier n'eſt pas un de ceux à qui il a confié le projet qu'il avoit formé d'aſſaſſiner le Roi, & ſi ce Particulier n'y a pas participé.

A dit que non, & qu'il n'eſt pas capable de cela.

192. Interpellé de s'expliquer ſur ce qu'il a entendu dire, lorſque dans ſes précédens interrogatoires, où on lui a demandé le nom de ſes complices, il a répondu ne pouvoir le dire, au moins pour le tems lors préſent.

A dit avoir toujours répondu qu'il n'en avoit pas.

193. Interrogé pourquoi il a dit que tout ſeroit fini, s'il diſoit le nom de ceux qui ont participé à ſon crime.

A dit qu'il ne se souvient pas d'avoir dit cela.

194. Interrogé comment il a osé revenir à Paris, où il avoit fait un vol considérable, pour lequel il sçavoit bien qu'il étoit dénoncé.

A dit qu'il n'a jamais pû s'empêcher de revenir.

195. Interrogé si ce n'est pas une suite de l'empressement où il étoit de commettre l'assassinat de la personne sacrée de son Roi.

A dit que non.

196. Interrogé quelle étoit donc cette raison si forte, supérieure à la crainte de la mort, qui l'a engagé à revenir.

A dit que c'étoit parce que les trois quarts du peuple périssoient de misere, & à cause du Lit-de-Justice tenu à Paris.

197. Interrogé comment à Arras il avoit eu connoissance du Lit-de-Justice, & qui sont ceux qui lui en ont parlé.

A dit que c'étoit Soyer, Devianne & Dufour, tous trois Procureurs à Arras, en lui disant que si le Roi faisoit bien, il feroit trancher la tête à huit ou dix têtes du Parlement, sans nommer lesquelles.

198. Interrogé quels sont les Prêtres ou les Séculiers qu'il connoit, soit à Paris, soit à Arras.

A dit qu'il a servi à Paris un Docteur de Sorbonne, nommé l'Abbé Delaunay, demeurant en Sorbonne & Professeur, qu'il connoît d'autres Ecclésiastiques de vûe, mais ne sçait pas leurs noms.

199. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puisqu'il en fréquentoit plusieurs & causoit avec eux; que sa réticence à cet égard provient vraisemblablement de ce qu'il ne vouloit pas dire le sujet de leurs conversations.

A dit que ce n'est pas là l'objet de sa réticence, & qu'il a quitté son Docteur de Sorbonne parce qu'il étoit ennuyé des mauvais discours qu'il entendoit.

200. Interpellé de spécifier plus particuliérement la nature des propos qu'il y entendoit tenir.

A dit qu'il leur a entendu dire que les Gens du Parlement étoient les plus grands marauts & les plus grands coquins du monde, à cause des poursuites violentes qu'on faisoit contre les Ecclésiastiques, & que s'ils étoient les maîtres, ils tremperoient leurs mains dans le sang du Parlement; que ces discours là se tenoient souvent en Sorbonne, & particuliérement dans un petit Collége qui est dans une petite rue derriere le Chœur de Sainte Genevieve, dans la cour duquel il y a un puits en entrant à main droite; & que ceux des Docteurs, auxquels il a entendu tenir ces propos, logent audit Collége au nombre de deux, dont l'un le plus âgé a dit qu'il serviroit de bourreau au Parlement, s'il n'y en avoit point; qu'un Jésuite, dont il n'est mémoratif du nom, mais qui va souvent dans ledit Collége, étoit présent lorsque ces discours ont été tenus; que le Docteur plus jeune est médiocrement grand & assez rouge de visage, que ce Docteur loge en entrant à gauche dans ce Collége, & qu'il y a des jalousies à ses fenêtres.

201. Interrogé sous quel prétexte il est entré dans ce Collége & a entendu une pareille conversation.

A dit qu'il servoit le sieur Delaunay à table, & qu'il les a entendu tenir ces discours là pendant le dîner.

202. Interrogé si le Pere Jésuite étoit à table avec eux.

A dit

A dit qu'oui.

203. Interrogé s'il y avoit plusieurs autres domestiques qui servissent leurs maîtres,

A dit qu'il étoit le seul domestique, & qu'on avoit renvoyé les autres.

204. Interrogé quelle peut être la raison de préférence qu'on lui a donnée, pour rester à servir pendant le repas, lorsqu'on renvoya les domestiques, même de la maison.

A dit qu'il est resté à servir son maître, & ne sçait pas la raison de la préférence; a dit de lui, qu'on lui avoit bien expressément défendu de rapporter aucun des propos qu'il avoit entendu tenir.

205. Interrogé s'il connoît le nommé Saguet, Hôtellier du Lion d'or à Arras,

A dit avoir logé chez lui, & ne le pas connoître particuliérement.

206. Interrogé s'il n'a pas dit à cet Hôtellier qu'il avoit des idées dans la tête, & si ces idées n'étoient pas le projet qu'il avoit fait d'attenter sur la personne du Roi,

A dit qu'il ne se souvient pas d'avoir dit cela.

207. Interrogé combien de tems il a demeuré chez ledit Saguet, & dans quelles époques il y a logé,

A dit avoir logé chez le nommé Saguet un mois ou six semaines, dans les mois de Novembre & Décembre.

208. Interrogé comment s'appelle le Coutelier de Saint-Omer, où il a acheté deux couteaux, l'un pour lui, l'autre pour son frere Joseph-Antoine Damiens,

A dit qu'il convient avoir acheté les deux couteaux, mais qu'il ne se souvient pas de la boutique.

209. Interrogé quel est le Coutelier dont il s'est servi pour ajouter au couteau qu'il a gardé pour lui, le canif dont il s'est servi pour frapper le Roi,

A dit qu'il a acheté le couteau à un porte-balle, & que le canif y étoit.

210. Interrogé si, lorsqu'il a acheté ledit couteau, il avoit formé le projet de s'en servir contre la personne du Roi,

A dit que non.

211. Interrogé s'il n'est pas vrai que le Dimanche 11 Juillet dernier, ayant dit à son frere qu'il avoit perdu son couteau chez le Perruquier, ils ont été trois ensemble, sçavoir lui accusé, Antoine-Joseph son frere & le nommé Leclerc, Cordonnier en vieux, d'abord dans une boutique, ensuite chez Duvuvre Clinquaillier, rue de l'Ecritoire, où il a acheté un couteau de poche pour lui & six couteaux de table pour son frere,

A dit qu'il a acheté lesdits couteaux, mais qu'il ne les a pas achetés pour son frere.

212. Interrogé ce qu'est devenu ce couteau, & si ce n'est pas celui où le canif étoit, avec lequel il a porté sa main parricide sur le Roi,

A dit que ce n'est pas le même couteau.

213. Interpellé de dire où il acheté l'instrument dont il a frappé le Roi,

A dit nous avoir répondu que c'est à un porte-balle, mais qu'il ne se souvient pas de l'endroit où il l'a rencontré.

214. Interrogé de ce qu'il a fait, & où il a été depuis le mois de Septembre jusqu'au mois de Décembre, qu'il prétend être revenu à Arras pour ses affaires,

A dit y avoir répondu au présent Interrogatoire.

215. A lui représenté qu'il n'a pas bien détaillé dans ses précédens In-

terrogatoires les endroits où il a été pendant le mois de Novembre,

A dit qu'il les a bien détaillés, & n'avoir rien à ajoûter.

216. Interrogé du nom des personnes qu'il a vûes en arrivant à Paris,

A dit n'avoir vû personne.

217. Interrogé avec qui il a passé son tems, depuis le trente-un Décembre qu'il est arrivé à Paris, jusqu'au Lundi trois Janvier au soir,

A dit avoir répondu à la présente demande.

218. Interrogé si c'est chez sa femme qu'il est venu se rendre, ou s'il a été dans quelque autre lieu,

A dit avoir déja répondu à la présente demande.

219. Interrogé si sa fille pendant ce tems ne l'a pas vû, & s'il n'est pas véritable qu'il a refusé de lui donner des étrennes, en lui disant qu'il n'avoit pas d'argent,

A dit n'avoir vû ni sa femme ni sa fille.

220. Interrogé s'il n'a pas prié sa femme de lui donner de l'argent, ou d'en demander à sa Maîtresse pour lui, si elle n'en avoit pas,

A dit que n'ayant pas vû sa femme, il n'a pas pû lui demander de l'argent.

221. A lui remontré qu'il a déclaré dans son précédent Interrogatoire qu'il avoit de l'argent; ce qui prouve sa mauvaise foi lorsqu'il disoit à sa femme & à sa fille qu'il en manquoit,

A dit avoir déja répondu à la présente demande.

222. Interrogé si l'argent qui s'est trouvé sur lui lorsqu'il a été arrêté, ne lui a pas été donné par quelque personne à Versailles,

A dit que non.

223. Interrogé si les personnes qu'il a vûes soit à Paris, soit à Versailles, ont eu connoissance de son détestable projet d'assassiner son maître,

A dit que non.

224. Interrogé s'il ne s'est pas rendu à Versailles la nuit du trois au quatre du présent mois,

A dit avoir répondu à la présente demande.

225. Interrogé du nom des personnes avec qui il a soupé à Paris le jour de son départ,

A dit avoir répondu à la présente demande.

Interrogé par qui il a été accompagné lorsqu'il a été prendre une Voiture au Bureau des Voitures de la suite de la Cour, pour se rendre à Versailles,

A dit avoir déja répondu au présent article.

227. Interrogé avec qui il est parti,

A dit qu'il a déja répondu trois ou quatre fois qu'il étoit seul.

228. Interrogé à quelle heure il est arrivé à Versailles, & pourquoi connoissant ladite Ville, il ne s'est pas fait descendre dans quelque maison de connoissance,

A dit avoir répondu à la présente demande.

229. Interrogé qui il a fréquenté à Versailles le Mardi & le Mercredi cinq, & avec qui il a pris ses repas pendant ces deux jours,

A dit avoir déja répondu à la présente demande.

230. Interrogé pourquoi il a juré, & s'est mis en colere dans l'hôtel garni où il a logé à Versailles, en se plaignant de ce qu'on ne finissoit pas d'affaire, & en disant que le Roi étoit allé à Trianon pour n'en revenir que le Samedi,

A dit ne s'être point mis en colere,

& n'avoir rien dit du contenu en la présente demande.

231. Interrogé par qui il a été instruit du retour du Roi le lendemain à Versailles, & qu'il retourneroit à Trianon le même jour, pour n'en revenir que le Samedi,

A dit l'avoir appris en se promenant dans les cours.

232. Interrogé si avant son départ pour Versailles, il ne s'est pas arrangé à Paris ou audit lieu avec ses complices pour l'exécution de son projet,

A dit avoir déja répondu à la présente demande.

233. Interrogé dans quel endroit il a vû lors de son retour à Paris, la personne qui lui a parlé à Versailles, le Mercredi cinq du présent mois, à cinq heures & un quart sous la voute de la chapelle,

A dit qu'il a parlé à gens qu'il ne connoît pas.

234. Interrogé s'il ne s'étoit pas redonné rendez vous avec cette même personne, pour après le moment qu'il auroit commis son crime,

A dit qu'il ne pouvoit pas donner des rendez-vous à des personnes qu'il ne connoissoit pas.

235. Interrogé combien il a été de tems avec cette personne prétendue inconnue dans le cabaret de la rue des Recolets, le Mardi au soir quatre du présent mois,

A dit avoir bû seul dans le cabaret, & n'y avoir point été avec le prétendu inconnu.

236. Interrogé ce qu'étoient devenus alors les participes de son crime, qu'il a dit devoir être partis de Versailles, aussitôt que lui répondant a dû frapper le Roi,

A dit n'avoir point de complices.

237. Interrogé quelle part il a fait à son pere, à son frere & à sa sœur, de l'argent qu'il avoit volé au sieur Michel,

A dit ne leur en avoir pas fait de part.

238. Interrogé s'il connoît la femme de Saint Julien, & quelle liaison il avoit avec elle,

A dit la connoître comme beaucoup d'autres, & n'avoir eu aucune liaison avec elle.

239. Interrogé s'il connoît le nommé Riant ou Reant,

A dit qu'il le connoît, parce qu'il étoit dans l'affaire accommodée à Arras.

240. Interrogé si Saguet connoît le nommé Saint-Julien,

A dit qu'il croit qu'oui, parce que Saint Julien mangeoit chez lui.

241. Interrogé combien de tems lui repondant a vécu avec S. Julien lorsqu'il étoit à Arras, & qui payoit la dépense qu'ils faisoient ensemble chez Saguet,

A dit qu'il ne se souvient pas combien de tems ils ont mangé ensemble, & que chacun payoit son écot.

242. Interrogé en quelle occasion & en quel lieu il a revû ledit Saint-Julien,

A dit qu'il l'a rencontré dans la ville d'Arras.

243. Interrogé quelle connoissance il a des malheurs qu'il a dit menacer la Famille Royale, & comment il sçait que cela court dans Paris depuis huit mois,

A dit qu'il est vrai qu'il a dit que si les troubles ne finissoient pas, il pourroit arriver quelque malheur à la Famille Royale.

244. Interrogé pourquoi il a avancé avec certitude que ces malheurs devoient arriver,

A dit n'avoir rien à répondre davantage.

245. A lui représenté que les menaces de ces malheurs dont il a parlé tant de fois, prouvent un complot dans lequel il est entré, & qu'il n'a que trop malheureusement exécuté,

A dit qu'il n'y a point de complot.

246. Interrogé s'il a entendu parler de ces menaces à d'autres qu'à lui,

A dit avoir entendu faire ces mêmes menaces à beaucoup de personnes dans les rues, & ne veut les nommer, ne sçachant pas leurs noms.

247. Interpellé pour la troisiéme ou quatriéme fois de déclarer les personnes qui ont participé à ce complot, & de dire leur nom, leur demeure & le lieu où on s'est assemblé pour le former,

A dit avoir répondu plusieurs fois qu'il n'y avoit pas de complot, & qu'il n'y avoit que faire d'inquiéter personne, parce qu'il ne s'en trouveroit pas.

248. A lui représenté pourquoi, s'il est repentant, comme il a voulu le faire croire, du crime qu'il a commis, il n'envisage pas que, pour se rendre digne de la miséricorde de Dieu, la Religion & le bien de l'Etat exigent qu'il nomme ses complices,

A dit que s'il y en avoit, il les nommeroit; mais que comme il n'y en a pas, il ne peut les nommer.

249. Interrogé quel peut être le motif de son refus, lorsque dans différens interrogatoires qu'on lui a fait subir, & qu'il n'a souscrits, qu'après qu'on lui en a fait lecture, il a avoué qu'il avoit des complices,

A dit qu'il n'a jamais avoué avoir des complices.

250. Interrogé pourquoi s'il n'avoit point eu de complices, & qu'on n'eût pas voulu commettre encore un attentat nouveau dont il étoit instruit, auroit-il averti à différentes fois qu'on prît garde à Monsieur le Dauphin,

A dit qu'il n'y a point de complices.

251. A lui représenté qu'il est si vrai qu'il y en a, qu'il n'a pas pû se dispenser de l'avouer le jour même de son attentat,

A dit l'avoir dit quand on a mis ses jambes dans le feu, & que c'étoit ce qu'il pouvoit faire de mieux, pour s'épargner les douleurs qu'on lui faisoit souffrir, & faire finir son tourment.

252. Interrogé s'il n'est pas vrai que ce jour-là, cinq du présent mois, lorsqu'on lui a demandé dans son premier Interrogatoire le nom des complices de l'assassinat qu'il venoit de commettre, il a répondu que tout seroit fini, s'il disoit qui sont ceux qui y ont eu part; & si dans d'autres interpellations sur le même sujet, il n'a pas répondu aussi ne pouvoir le dire au moins pour le tems présent; qu'enfin sur la même question il a dit encore que ses complices devoient être partis de Versailles aussi-tôt qu'il a eu frappé le Roi,

A dit qu'il ne se souvient pas d'avoir dit cela.

253. A lui représenté comment après de tels aveux, il peut se refuser de nommer ses complices, & de donner par-là des preuves de son repentir,

A dit avoir déja répondu qu'il n'a pas de complices.

254. A lui remontré que les contradictions dans lesquelles il est tombé

avec lui-même ſur différens faits lors de ſes Interrogatoires, démontrent le refus qu'il a fait lors de ſes interpellations d'obéir à Juſtice,

A dit qu'il ne déſobéit pas à la Juſtice lorſqu'il dit la vérité.

255. A lui remontré que s'il a quelque principe de Religion, il ne peut pas après le ſerment qu'il a prêté ſe refuſer de dire la vérité,

A dit n'avoir rien à répondre davantage.

256. Interpellé de nouveau de déclarer le nom de ſes complices, & le lieu où ils pouvoient être lorſqu'il a dit qu'ils étoient déja bien loin,

A dit qu'il n'y a point de complices, & laiſſe à Meſſieurs les Commiſſaires la liberté de penſer ce qu'ils voudront.

257. Interpellé de dire la véritable époque de ſon retour à Paris, ſi c'eſt le trente-un Décembre ou le trois Janvier,

A dit que c'eſt le 31 Décembre dernier, qu'il l'a déja dit pluſieurs fois.

258. Interpellé de nous dire quelles perſonnes il a vûes depuis le jour de ſon arrivée juſqu'au 5 Janvier,

A dit avoir déja répondu à la préſente demande.

259. Interrogé pourquoi dans certaines occaſions il a dénié d'avoir une femme & une fille, & qu'il eſt convenu dans d'autres d'en avoir,

A dit qu'il l'a diſſimulé de peur qu'on ne leur fît de la peine, n'ayant aucune connoiſſance du crime qu'il a commis.

260. Interrogé pourquoi il a oſé juſqu'à ce jour dire qu'il n'avoit plus de pere, de frere ni de ſœur,

A dit que c'eſt par la même raiſon, & qu'on a cinq doigts dans la main qui ne ſe reſſemblent pas.

261. A lui remontré que par une ſuite de contradictions avec lui même, il a dit d'abord qu'il avoit quitté Paris pour éviter de commettre ſon crime; mais qu'il n'avoit pû s'empêcher d'y revenir, & que dans d'autres interpellations qui lui ont été faites, il a dit au contraire n'avoir formé l'abominable projet qu'il a exécuté, que depuis qu'il a quitté Paris,

A dit qu'il y a trois ans qu'il a formé ce projet.

262. Interrogé du tems, du lieu où il a formé ce projet, & interpellé de nommer ceux qui y ont participé,

A dit avoir répondu à la préſente demande.

263. Interrogé s'il n'a pas été dans des aſſemblées ou conférences qui ſe ſont tenues ſouvent dans le jardin du ſieur Fenez, Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, ou dans celui du ſieur Fenez, Chantre de la Cathédrale,

A dit qu'il n'en a aucune connoiſſance.

265. Interrogé s'il connoît le Pere de Launay, Principal du Collége de Louis le Grand,

A dit que oui.

264. Interrogé s'il y a long-tems qu'il ne l'a vû, ſi ce Pere a des bontés pour lui, s'il lui accorde ſa protection, & s'il en a reſſenti des effets,

A dit que ledit Pere lui a accordé ſa protection, & lui en a donné des marques dans pluſieurs occaſions; & que ſans le crime horrible qu'il a commis, il a lieu de croire qu'il auroit les mêmes bontés pour lui.

266. Interrogé s'il a connu le Pere de la Tour, Jéſuite,

A dit ne le connoître que de nom & de vûe ; a dit de lui, qu'il desire la protection des Jésuites, mais qu'il hait leur façon de penser ; & que s'il a vécu chez eux, c'est par politique & pour avoir du pain.

267. Interrogé qui est-ce qui l'a fait entrer au service du sieur de la Bourdonnaye,

A dit que c'est à la recommandation du Pere de Launay.

268. Interpellé de dire dans ce moment son véritable nom & le lieu de sa naissance,

A dit qu'il se nomme François Damiens, du village de Tieuillois, Paroisse de Monchy-Breton.

269. Interrogé si son véritable nom n'est pas celui de Robert-François Damiens,

A dit qu'il a toujours signé François Damiens.

270. Interrogé si avant le vol qu'il a commis chez le sieur Michel, il n'avoit pas oui dire à quelques personnes que toutes les affaires ne pouvoient finir, qu'il n'y eût une saignée dans le Royaume, & qu'il ne fût attenté à la vie du Roi & à celle de M. le Dauphin,

A dit qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit à ce sujet.

271. Interrogé si dans quelques-unes des Villes de Province dans lesquelles il a voyagé hors ou dedans le Royaume, il n'a pas entendu tenir de pareils propos, ou à des François ou à des Etrangers, & à lui représenté que s'il a encore quelque reste de Religion, comme il veut le persuader, il doit, à la décharge de sa conscience, dire la vérité,

A dit que partout où il a passé, on parloit très-mal de toutes ces affaires là, les François comme les Etrangers.

272. Interrogé s'il connoît le nom de quelques-uns de ces Etrangers qu'il a entendu parler ainsi, & en quel lieu,

A dit que c'étoit à des gens à lui inconnus.

273. Interrogé le tems & le nom des lieux où ces propos ont été tenus,

A dit les avoir entendu tenir publiquement à Arras pendant le dernier voyage qu'il y a fait, à Saint Omer, Poperingue, & non ailleurs.

Et attendu qu'il est quatre heures sonnées, nous avons continué le présent Interrogatoire au premier jour.

Lecture faite de ce que dessus, ledit accusé, de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé.

Du Samedi vingt neuf desdits mois & an, quatre heures de relevée, en ladite Chambre.

Après serment par ledit François Damiens réitéré de dire vérité.

274. Interrogé si ce n'est pas le cinq du présent mois qu'il a voulu consommer l'horrible crime qu'il avoit prémédité depuis si long-tems,

A dit que oui.

275. Interrogé de quel instrument il s'est servi, quelle en étoit la forme, & où il l'avoit acheté,

A dit ne s'en pas souvenir.

276. A lui représenté le couteau à deux lames trouvé sur lui, lorsqu'il a été arrêté & qu'il a été fouillé dans la Salle des Gardes du Corps, & interpellé de le reconnoître,

A dit le reconnoître pour être le même avec lequel il a commis son crime ; & a été ledit couteau paraphé dudit accusé & de nous, sur une bande de papier sur laquelle a été apposé le sceau de M. le Premier Président, l'un de nous.

277. Interrogé si les trois Particu-

liers qui l'ont accompagné le trois du présent mois, lorsqu'il a été à la maison des Coches de Versailles pour prendre une voiture, ne sont pas venus le lendemain le retrouver à Versailles,

A dit qu'il n'a été accompagné par personne.

278. Interrogé quels sont les Particuliers avec qui il a bu dans un cabaret situé dans la rue des Récollets à Versailles,

A dit qu'il n'en connoissoit aucun.

279. Interrogé quel étoit le Particulier qui lui est venu parler sous la voûte de la Chapelle, une demie heure ou environ avant qu'il ait commis son crime,

A dit qu'il a parlé à quelqu'un, mais qu'il ne le connoît pas.

280. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, en assurant ne pas connoître ce Particulier, puisque ce Particulier lui dit : *eh bien*, & qu'il lui répondit : *eh bien je l'attends.*

A dit que ce Particulier étoit un homme qui étoit venu à Versailles pour obtenir permission de montrer une machine inconnue, que plusieurs personnes dans Versailles connoissoient cet homme, & persiste à dire qu'il ne le connoît pas.

281. A lui remontré que cela ne peut pas être ; qu'il falloit bien qu'il le connût, puisqu'il lui avoit répondu à la question qu'il lui avoit faite, *eh bien j'attends.*

A dit qu'il n'a jamais proféré ces paroles, *eh bien j'attends.*

282. Interrogé si lorsqu'il a dit dans ses interrogatoires subis à Versailles, que ses complices étoient déja bien loin, il n'a pas entendu parler de ce Particulier & de ceux avec qui il avoit bu dans le cabaret de la rue des Récollets,

A dit n'avoir pas parlé de cela.

283. Interrogé s'il se souvient de l'époque où il est rentré au service de M. de Beze de Lys, Conseiller au Parlement,

A dit ne s'en pas souvenir.

284. Interrogé si lorsqu'il étoit en service chez M. de Beze de Lys, il n'a pas connu une cuisiniere nommée Marguerite Lafaye,

A dit qu'il l'a connue.

285. Interrogé s'il ne s'est pas échappé devant elle, en proférant les paroles les plus séditieuses sur les affaires qui concernent le Parlement,

A dit que ce n'est point lui, mais que c'étoit elle.

286. Interrogé si la haine qu'il avoit conçue contre les Ecclésiastiques, ou qui lui avoit été inspirée, ne l'a pas porté à faire d'horribles déclamations contre M. l'Archevêque,

A dit qu'il n'en a pas dit trop de bien ; que tout le monde déclamoit contre ce Prélat, dont la conduite faisoit cesser toutes les affaires, & que la haine qu'il avoit contre lui, personne ne la lui avoit suggérée.

287. Interrogé pourquoi il a poussé la hardiesse jusqu'au point de dire que si le Parlement vouloit l'assurer de sa protection, il se feroit fort d'aller avec un grand nombre de ses camarades prendre ce Prélat & l'amener dans les prisons,

A dit ne se pas souvenir d'avoir tenu un pareil propos, qu'il pourroit bien l'avoir dit.

288. Interrogé quels étoient ceux de ses camarades qu'il avoit en vûe, pour l'aider à amener ledit Archevêque dans les prisons,

A dit qu'il en auroit trouvé assez, & qu'il ne falloit pas deux cens hommes pour cela.

289. Interrogé pourquoi il a demeuré si long-tems dans le Collége des Jésuites, haïssant, comme il nous l'a déclaré dans ses précédens Interrogatoires, la doctrine de leur Société,

A dit qu'il n'avoit rien à répondre.

290. Interpellé de déclarer ce qu'il entend par la doctrine des Jésuites,

A dit qu'il n'avoit rien à répondre.

291. A lui remontré que le silence obstiné dans lequel il demeure aujourd'hui, est bien opposé à la déclaration qu'il nous a faite, que c'étoit par politique qu'il a demeuré dans ledit Collége,

A dit qu'il valoit autant manger du pain dans cette maison là, qu'ailleurs.

292. A lui représenté que de toutes les conditions qu'il a parcourues, celle des Jésuites étoit sans contredit la plus dure; d'où il résulte qu'il ne rentroit au service de ce Collége qu'avec l'intention de s'instruire de la doctrine des Jésuites, pour s'y conformer, ou qu'il n'y revenoit qu'à l'instigation de gens qui vouloient découvrir en quoi consistoit cette doctrine,

A dit n'avoir rien à nous répondre.

293. Interrogé s'il n'approchoit pas souvent des Sacremens, dans le tems qu'il étoit au service de ce Collége,

A dit qu'il en approchoit quelquefois.

294. Interrogé s'il a été de la Congrégation des Domestiques,

A dit que non.

295. Interrogé s'il n'a pas été refusé, quand il a demandé à en être,

A dit qu'il n'a jamais demandé d'en être,

296. Interrogé si ce n'étoit pas au Curé de Saint Benoît qu'il alloit dans ce tems-là à Confesse,

A dit que non, & qu'il alloit à un Jésuite nommé le Pere Kervillars, qui est décédé.

297. Interrogé de la raison qui l'a détourné de suivre les conseils que son frere Antoine-Joseph lui avoit donnés de se mettre sous la direction d'Ecclésiastiques intelligens & capables de le faire rentrer en lui-même, après le vol domestique qu'il a fait,

A dit que son frere lui avoit donné ce conseil, mais qu'il n'a pas voulu en profiter.

298. Interrogé pourquoi il a parlé avec mépris des Ecclésiastiques que son frere lui avoit indiqués,

A dit qu'il n'a point de mépris pour les Ecclésiastiques en général, ne se souvient pas d'avoir dit des injures contre ceux que son frere lui avoit indiqués.

299. Interrogé pourquoi il a combattu si souvent les raisons qui engageoient son frere & sa sœur à lui proposer de se retirer pendant quelque tems dans la Maison du Bon-Fils dans la Ville de Saint-Venant,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

300. Interrogé pourquoi il s'y est à la fin laissé conduire,

A dit qu'il n'avoit rien à répondre.

301. Interrogé quelle est la véritable raison pour laquelle on lui a refusé l'entrée de cette maison,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

302. Interrogé s'il n'a jamais cessé de professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

303. Interrogé s'il croit en Dieu,

A dit qu'oui.

304. Interrogé s'il ne croit pas que le premier principe de la Religion Catholique est la charité,

A dit qu'oui.

305. Interrogé s'il croit avoir observé ses préceptes, quand il s'est abandonné aux discours les plus outra-

geans

geans contre la conduite des Eccléſiaſtiques,

A dit qu'il n'a pas dit du mal contre tous les Eccléſiaſtiques, n'en a dit que contre les Moliniſtes, & ceux qui refuſent les Sacremens; que ces gens-là croyent apparemment deux Dieux, qu'il n'y en a cependant qu'un.

306. Interrogé ce qu'il entend par Moliniſtes, & pourquoi il dit qu'ils croyent deux Dieux,

A dit que c'eſt une doctrine fort relâchée, & qui ſouffre beaucoup de libertinage.

307. Interrogé quelle ſorte de libertinage eſt tolérée par cette doctrine,

A dit qu'il n'a rien à répondre là-deſſus, & que cela eſt aſſez connu.

308. Interrogé ſi ceux avec leſquels il a vêcu l'ont mis dans le cas de connoître en quoi conſiſte ce libertinage,

A dit que non.

309. A lui remontré qu'il réſulte de ſes réponſes, que ſon averſion pour certains Eccléſiaſtiques eſt moins fondée ſur leur doctrine, que ſur leurs mœurs,

A dit n'avoir rien à répondre là-deſſus, & qu'ils ſont aſſez connus.

310. Interrogé s'il n'a pas lû quelque Livre où cette doctrine qu'il attribue à certains Eccléſiaſtiques, eſt annoncée,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

311. Interrogé s'il n'a pas lû non plus des Livres qui combattent cette prétendue doctrine,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas, & qu'il n'eſt pas beſoin de Livres pour la connoître.

312. A lui repréſenté que ce qu'il nous a dit ci-deſſus, & ce qu'il ne veut pas nous dire, prouve qu'il ne connoit pas ſa confiance aux perſonnes à qui il alloit à confeſſe, incapables de tolérer les excès dans leſquels il tomboit quand il parloit de certains Eccléſiaſtiques,

A dit qu'il n'a rien à répondre là-deſſus.

313. A lui repréſenté que ſon refus de répondre ſur la queſtion précédente, eſt une preuve de ſon irréligion,

A dit qu'il n'a rien à nous répondre, qu'il ſouhaite un Confeſſeur.

314. A lui repréſenté que pour obtenir la grace qu'il vient de demander, d'avoir un Confeſſeur, il faut qu'il commence par donner des preuves de ſa ſoumiſſion à Juſtice, qui eſt une obligation & un des devoirs du Chrétien,

A dit qu'il le demande ſincérement; que ce n'eſt pas par hypocriſie, & qu'on le verra.

315. Interpellé de nous dire ce qu'il a entendu par ces mots, que ſon ame étoit en ſûreté,

A dit ne vouloir répondre, & qu'il le dira à ſon Confeſſeur.

316. A lui demandé quel Confeſſeur il deſire,

A dit qu'il vouloit avoir un Prêtre de l'Oratoire, n'importe lequel.

317. A lui remontré qu'il faut qu'il demande poſitivement celui qu'il veut, étant à préſumer par ſa réponſe qu'il eſt en relation avec quelque Prêtre de l'Oratoire, & qu'il a déja été à confeſſe à eux,

A dit qu'il a été à confeſſe il y a quelque tems, dont il ne ſe ſouvient pas préciſément, aux Prêtres de l'Oratoire de la rue S. Honoré, & qu'il ne ſçait pas le nom de celui auquel il s'eſt confeſſé; qu'il croit que ſon Confeſſionnal étoit au côté gauche en entrant.

318. A lui repréſenté qu'il faut qu'il ſe ſoit fait une fauſſe idée de la Religion, lorſqu'il a commis l'abominable

attentat contre la perſonne de ſon Souverain, parce que cette Religion, ainſi que toute autre, déſavoue une action auſſi déteſtable,

A dit n'avoir rien du tout à répondre là-deſſus.

319. Interrogé s'il a jamais entendu enſeigner qu'il y ait aucun cas où il ſoit permis d'attenter à la vie de ſon Souverain,

A dit qu'il ne croit pas que perſonne ait jamais oſé enſeigner une doctrine pareille.

320. A lui remontré qu'il nous a donc répondu fauſſement que c'étoit pour la Religion même qu'il avoit commis ſon crime,

A dit qu'il a pris pour principe de Religion la miſere où ſe trouvoient les trois quarts du Royaume.

321. A lui repréſenté que par l'aveu qu'il vient de faire, il n'eſt plus poſſible de douter qu'il n'ait eu des complices, & qu'il n'a parlé de la Religion que pour donner le change lorſqu'on lui a demandé de les révéler,

A dit qu'il n'y a point de complices, qu'il n'y a que faire d'inquiéter perſonne.

322. A lui repréſenté qu'en nous diſant qu'il ne faut inquiéter perſonne, il avoue qu'il y en a qui lui ont ſuggéré ſon crime; & que d'ailleurs en étant convenu dans de précédens interrogatoires & devant témoins, c'eſt inutilement qu'il le nie aujourd'hui,

A dit qu'il n'en eſt jamais convenu.

323. Interrogé ſi les raiſons qu'on lui a alléguées pour l'engager à commettre ſon crime n'étoient pas ſur la poſition où il étoit vis-à-vis de la Juſtice; ſi on ne lui a pas dit que ſon corps étoit confiſqué, qu'il n'avoit plus rien à ménager, étant recherché & pourſuivi pour raiſon du vol domeſtique de deux cens & tant de louis, par lui fait chez le ſieur Michel, Négociant de Ruſſie,

A dit n'avoir rien à répondre là-deſſus.

324. Interrogé ſi lorſqu'il eſt arrivé à Saint-Omer, il n'a pas donné de l'argent à ſon frere & à ſa ſœur provenant du vol qu'il avoit commis,

A dit qu'il ne veut pas répondre.

325. A lui repréſenté que la raiſon de ſon ſilence provient des repréſentations qui lui ont été faites par ſon frere & par ſa ſœur, de rendre une partie des louis d'or qu'il avoit pris, pour accommoder ſon affaire,

A dit qu'il ne ſçait ce qu'on lui veut dire.

326. A lui remontré que ſon affectation n'eſt pas tolérable, ayant redemandé avec menace à ſon frere les cent écus qu'il lui avoit donnés pour acheter des laines, & cela dans le tems où ſondit frere offroit de les lui rendre, pourvû qu'ils ſerviſſent à déſintéreſſer le ſieur Michel,

A dit qu'il n'a rien à nous répondre.

327. Interrogé s'il ne connoît pas un Particulier nommé Leys, fils d'un Médecin.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

328. Interrogé s'il ignore que ſon frere & ſa ſœur de Saint-Omer ont chargé ledit Leys, qui devoit venir à Paris étudier la Médecine, de vingt-quatre louis d'or pour les remettre au ſieur Michel ſur & tant moins du vol commis par lui accuſé,

A dit qu'il n'en a point connoiſſance.

329. Interrogé ſi dans les villes qui ſont hors de la domination de

France dans lesquelles il nous a déclaré avoir été, il n'a pas parlé des affaires du tems,

A dit qu'on en parle dans ces villes là comme ailleurs, & que lui accusé en a parlé.

330. Interpellé de nous dire de quelle maniere il en a parlé,

A dit qu'on disoit en ces pays là que la conduite de l'Archevêque produiroit une révolte en France, & que ce n'étoit pas de cette façon là qu'on pouvoit ramener les Catholiques, & que cela ne faisoit qu'irriter les peuples.

331. A lui remontré que s'il n'avoit pas eu le cœur rempli du dessein de commettre son crime, il se seroit élevé contre toute idée de révolte dont il doit sçavoir que les bons François sont si éloignés,

A dit qu'il n'a rien à répondre davantage.

332. Interrogé quelles sont les personnes à qui il a entendu tenir ces propos là,

A dit que tout le monde en sortant s'accostoit par troupe en lisant la Gazette de France, & parloit de ces affaires.

333. Interpellé de nous déclarer à quel dessein il a dit, soit à Ypres, soit ailleurs, qu'il y avoit souvent des émeutes dans Paris.

A dit qu'il y en a eu en tous tems.

334. Interrogé s'il n'a pas entendu parler, en disant qu'il y avoit de fréquentes émeutes, de la seule qui soit arrivée au sujet des enfans,

A dit qu'il a entendu parler de celle-là comme des autres.

335. Interrogé si la susdite émeute ne l'a pas affecté particuliérement,

A dit que non.

336. Interrogé si pendant le tems qu'il a été à Fiès, il n'a pas fait différens voyages à Saint-Omer,

A dit que non.

337. Interrogé s'il n'a pas passé après son séjour à Fiès dans un lieu qu'on appelle Doutreville, dans la vûe de reclamer une petite piéce de pré qu'il croyoit devoir lui appartenir,

A dit que non.

338. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puisqu'il en a parlé au nommé Baucourt, qui, sur ce qu'il lui disoit que cette piece appartenoit présentement au gendre ou au fils du sieur Bataille, il lui témoigna la plus grande inquiétude pour sçavoir si son signalement n'étoit pas entre les mains dudit sieur Bataille,

A dit qu'il ne sçait ce que nous voulons lui dire.

339. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puisqu'il a chargé ledit Baucourt de s'en informer en cherchant à le dépaïser, en contant audit Baucourt différentes avantures qu'il prétendoit lui être arrivées,

A dit qu'il ne sçait ce que nous voulons lui dire.

340. Interrogé de quelle maniere & par qui il s'est fait informer si son signalement étoit entre les mains dudit sieur Bataille, Procureur du Roi,

A dit qu'il ne sçait ce que nous voulons lui dire.

341. Interrogé s'il n'a pas tenu des discours de désespéré à différentes personnes, & principalement au nommé Brevart,

A dit que non.

342. Interrogé quels étoient alors les projets sinistres qu'il méditoit,

A dit qu'il n'en méditoit aucun.

343. A lui demandé pourquoi il a dit à différentes personnes qu'il vouloit faire parler de lui.

A dit n'avoir point parlé de cela.

344. A lui représenté qu'il répond faussement, ayant tenu ce propos, après avoir dit que le Royaume étoit perdu ou prêt de culbuter, discours qu'il a tenu à Brevart, Mesureur de grains, & à Saguet,

A dit qu'il a pû tenir ces propos d'après plusieurs personnes qu'il ne connoît pas, mais qu'il ne l'a pas dit à Brevart & à Saguet.

345. A lui remontré qu'il est si vrai qu'il a tenu ces discours là à Brevart, que Brevart lui dit qu'il étoit un fou, & qu'il en fut si rebuté qu'il renonça à le voir,

A dit qu'il ne se souvient pas de cela.

346. Interrogé si dans les différens propos qu'il a tenus, il ne s'est pas vanté d'avoir tué un homme à coups de couteau,

A dit que non.

347. Interrogé combien de tems il avoit été avec la Maréchaussée, lorsqu'il a été arrêté sur son signalement qu'elle avoit,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

348. Interrogé quelle somme il a donné aux deux Cavaliers de Maréchaussée qu'il nous a dit avoir des bandouillieres blanches.

A dit leur avoir donné cent écus, & qu'ils en ont été contens.

349. Interrogé de quelle maniere ces deux Cavaliers lui ont facilité le passage sur les Terres de la Reine de Hongrie,

A dit qu'il étoit à pied; qu'il n'étoit qu'à une lieue des Terres de la Reine de Hongrie, & qu'ils lui ont laissé le passage libre.

350. Interrogé si le trente-un Décembre dernier, jour de son arrivée à Paris, il n'a pas été trouver son frere, domestique de M. Aubin, Conseiller au Parlement, & s'il ne lui a pas donné rendez-vous dans un cabaret, rue Simon-le-Franc, où il but pendant quelque tems avec lui, pour lui demander de lui indiquer la maison où la femme de lui accusé demeuroit,

A dit que non.

351. Interrogé s'il ne se rendit pas ce jour là même vers les cinq à six heures du soir dans la cuisine de la Dame Ripandelly où son frere lui avoit dit que sa femme servoit en qualité de cuisiniere,

A dit qu'il ne sçait pas ce que nous voulons lui dire.

352. Interrogé s'il n'a pas, depuis le trente-un Décembre jusqu'au trois Janvier exclusivement, couché avec sa femme dans ladite maison, à l'insçû de la Dame Ripandelly,

A dit que non.

353. Interrogé pourquoi il n'a pas déclaré avoir donné à sa femme le lundi au soir sur la brune, qu'il s'est séparé d'avec elle, une somme assez considérable en or,

A dit qu'il ne sçait ce que nous voulons lui dire, & qu'il n'y a rien de si faux que cela.

354. Interrogé s'il ne connoît pas la nommée Macé, femme de chambre de la Dame Ripandelly,

A dit qu'il ne la connoît pas.

355. A lui remontré qu'il la connoît si bien qu'il l'a vûe chez sa femme, lorsqu'elle étoit en pension chez elle, rue Saint Etienne des Grès.

A dit qu'il connoît une Demoiselle Macé qui a été pensionnaire chez sa femme, mais qu'il ne sçait pas si elle demeure chez la Dame Ripandelly.

356. Interrogé s'il ne lui a pas fait quelque confidence pendant le tems

qu'il eſt prouvé qu'il a été chez la Dame Ripandelly.

A dit que ne l'ayant pas vûe, il n'a pû lui faire aucune confidence.

357. Interrogé quelle liaiſon il a eu avec la nommée Manon, femme de chambre de Madame Aubin avec qui il a ſervi chez elle, il y a environ dix ans.

A dit qu'il ne l'a point connue.

358. Interrogé ſi dans les maiſons où il a ſervi, il n'a pas été ſuſpecté de vols envers quelques-uns de ſes camarades.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

359. Interpellé de nous déclarer s'il n'a jamais commis d'autres vols que celui qu'il a fait chez le ſieur Michel.

A dit que non.

360. Interrogé ſi dans le tems qu'il a ſervi dans la maiſon de Monſieur de Maridort, & dans quelques autres encore, il ne ſe chargeoit pas par préférence à ſes camarades, du ſoin de nettoyer les Chapelles domeſtiques, & de les préparer.

A dit que quand on lui ordonnoit de le faire, il le faiſoit.

361. Interrogé s'il n'affectoit pas de paroître plus inſtruit qu'un autre de la Religion, même de catéchiſer les autres domeſtiques pour détourner autant qu'il lui étoit poſſible la vigilance avec laquelle on l'auroit obſervé, relativement à ſa paſſion pour le vin, à ſes bruſqueries, & à ſon goût pour être mieux mis que les autres.

A dit n'avoir jamais eu de paſſion pour le vin, qu'il n'a jamais donné d'inſtructions à perſonne, ne ſe ſouvient pas du ſurplus de la demande.

362. Interpellé de nous dire s'il n'a pas été à confeſſe aux environs des Fêtes de Noël dernieres, pendant qu'il étoit à Arras,

A dit que non ; & que s'il avoit eu le bonheur d'y aller, on l'auroit détourné du mauvais coup qu'il a commis.

363. Interrogé s'il n'a pas tranſigé avec ſes parens pendant le tems qu'il a été à Arras,

A dit que oui.

364. Interrogé comment il s'eſt réuni avec eux pour ſigner la tranſaction,

A dit qu'il a fini ſans eux.

365. Interrogé s'il ne les a pas fait inviter par lettres de ſe rendre à Arras,

A dit qu'il ne leur a pas demandé conſeil.

366. Interrogé du nom des perſonnes dont il s'eſt ſervi pour écrire leſdites lettres.

A dit qu'il les a fait écrire par le nommé Saint-Julien.

367. A lui repréſenté une lettre datée d'Arras du quinze Décembre 1756, ſignée Robert-François Damiens, en toutes lettres, ayant pour ſouſcription, à Madame Charles veuve de Charles Collet ; ſommé & interpellé de déclarer qui a écrit le corps de la lettre, & s'il reconnoît la ſignature pour être de lui, & la lettre pour l'avoir dictée,

A dit reconnoître ladite lettre, pour l'avoir dictée & ſignée, & a été ladite lettre paraphée dudit accuſé & de nous.

368. A lui repréſenté qu'il n'a donc pas dit la vérité dans ſes précédents Interrogatoires, lorſqu'il a déclaré que la part à lui revenant dans la Tranſaction, étoit de huit cens livres, puiſque, ſuivant cette lettre, ſon quart n'eſt que deux cens ſix livres cinq ſols,

A dit s'être trompé.

369. A lui représenté que c'est faussement qu'il s'est dit appellé François Damiens, puisqu'il est constant par ladite lettre signée de lui & par son Extrait baptistaire qu'il s'appelle Robert-François Damiens,

A dit qu'il étoit dans l'usage de signer François Damiens.

370. A lui représenté une quittance donnée à son pere le vingt-deux Décembre 1756, & signée de lui, qui prouve qu'il s'appelle Robert-François Damiens,

A dit après avoir examiné ladite quittance, qu'il la reconnoît pour être de lui signée, & a été ladite quittance paraphée dudit répondant & de nous.

371. Interrogé si pendant les premiers jours qu'il a été dans les prisons de Versailles, il n'a pas engagé un Exempt de la Prevôté de l'Hôtel, qui s'appelle Belot, d'écrire sous sa dictée une lettre qu'il vouloit faire remettre entre les mains du Roi,

A dit que c'est ledit Belot qui l'a engagé de dicter ladite lettre, & qu'il a fait sortir les Gardes qui étoient avec lui.

372. Interrogé quelle raison il a eu de passer un trait de plume sur sa signature, lorsqu'on lui a représenté cette lettre qu'il avoit bien volontairement signé,

A dit n'avoir point passé de trait de plume sur la signature de sa lettre, mais bien sur celle qui est sur le petit écrit, & qu'il l'a fait parce qu'il n'avoit point intention que cette liste fût présentée comme contenant des noms de complices.

373. A lui représenté une lettre adressée au Roi & de lui signée, & le petit billet dont la signature est barrée, & interpellé de les reconnoître,

A dit reconnoître ladite lettre, & la signature *Damiens* qui est sur ladite lettre, pour être sa signature, & celle qui est sur ledit billet pour avoir été par lui barrée, & ont été lesdites lettres & billet paraphés dudit répondant & de nous.

374. Interrogé si lorsqu'il pria ledit sieur Belot Exempt, de porter à Sa Majesté, la lettre qu'il venoit de lui dicter, il ne l'assura pas que cette lettre feroit sa fortune,

A dit qu'il n'a pas dit cela au sieur Belot, & que c'est le sieur Belot qui l'a tourmenté pour écrire ladite lettre.

375. Interpellé de dire pourquoi il ne s'est pas expliqué plus clairement quand il a parlé d'une assemblée composée d'Officiers du Parlement, & qu'il n'a pas rendu compte des propositions qui lui ont été faites dans ladite assemblée,

A dit qu'il ne comprend pas comment on a pû inventer une chose pareille, & que s'il étoit devant ceux qui l'ont avancée, il leur soutiendroit le contraire. Dit de lui qu'il n'a jamais assisté à aucune assemblée d'Officiers du Parlement, & que par conséquent on n'a pû lui faire aucune proposition, qu'il ne croit aucun Officier du Parlement capable de lui en faire de cette espéce.

376. Interrogé quel motif il a eu dans le petit écrit qu'il a dicté & signé, composé seulement de six ou sept noms, de se retenir sur beaucoup d'autres, en se servant de l'expression générale de *presque tous*,

A dit qu'on lui avoit demandé s'il connoissoit des Conseillers au Parlement, & qu'il a nommé ceux qui sont

dénommés dans ledit écrit, & qu'il a dit qu'il en connoissoit beaucoup d'autres.

377. Interrogé si c'est le sieur Belot qui lui a fait la proposition de la lettre & de l'écrit,

A dit qu'il y en avoit deux ou trois autres qu'il ne connoît pas, mais qui étoient du nombre de ses gardes.

378. Interrogé pourquoi il a dit que le sieur Belot avoit fait retirer les gardes qui étoient dans la prison, lorsqu'il a dicté la lettre & l'écrit, puisqu'ils lui avoient fait la même proposition,

A dit que les Gardes que le sieur Belot a fait retirer, ne sont pas les mêmes qui lui avoient fait la proposition.

379. Interrogé si son principal objet, en dictant la lettre & l'écrit, n'a pas été de faire détourner la vûe de dessus ses véritables complices.

A dit que non, puisqu'il n'a pas de complices,

380. Interrogé pourquoi il a nié dans ses précédens Interrogatoires d'avoir été à Dunkerque, étant convenu dans la précédente séance d'y avoir séjourné avec son frere & sa sœur,

A dit qu'il n'en peut rendre de raison.

381. Interrogé s'il a fait quelque voyage en Angleterre, & si son dessein n'étoit pas d'y repasser quand il a été à Dunkerque en dernier lieu,

A dit n'avoir jamais été en Angleterre.

382. Interrogé si dans les différentes conditions qu'il a faites, il n'a pas servi des Etrangers, & particulierement des Anglois,

A dit que non.

Et attendu qu'il est neuf heures sonnées, nous avons continué le présent Interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, ledit accusé, de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé Damiens. Et ensuite, signés Meaupeou, Molé, Severt, Pasquier & le Breton.

Du Mardi huit Février mil sept cent cinquante-sept, dix heures du matin, en ladite Chambre.

Ledit François Damiens interpellé de prêter serment de dire vérité,

A refusé de prêter le serment.

Interpellé pour la seconde fois de prêter serment de dire vérité,

A refusé de prêter le serment.

Interpellé pour la troisiéme & derniere fois de prêter serment de dire vérité,

A refusé de prêter le serment.

383. Interrogé s'il n'est pas vrai que le second jour de son emprisonnement à Versailles, l'on fit venir un Serrurier pour relâcher les chaînes qui tenoient ses deux poignets,

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la premiere fois de fournir de réponses, sinon lui avons déclaré que son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auxquels il ne voudra pas répondre seront reconnus pour avoués,

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la seconde fois de fournir de réponses, sinon lui avons déclaré que son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auxquels il ne voudra répondre seront reconnus pour avoués,

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la troisiéme & derniere fois de fournir de réponses, sinon lui avons déclaré que son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auxquels il ne voudra répondre seront reconnus pour avoués,

N'a voulu répondre.

384. Interrogé si lors de l'opération qu'on faisoit pour lâcher les chaînes de ses deux poignets, le Serrurier qui y travailloit ne l'excita pas à nommer ses complices,

N'a voulu répondre.

385. Interrogé si ce Serrurier ne lui fit pas entendre que cet aveu pourroit déterminer le Roi à lui accorder sa grace,

N'a voulu répondre.

386. Interrogé si lui accusé sur les représentations du Serrurier, ne dit pas par réflexion ces paroles : *que de monde dans l'embarras* !

N'a voulu répondre.

387. A lui représenté qu'il doit sentir par ces expressions, qu'il ne laissoit aucun doute qu'il n'eût des complices,

N'a voulu répondre.

388. Interpellé de les déclarer,

N'a voulu répondre.

389. Interrogé si ce sont ses freres, lui, sa sœur ou son pere, qui ont chargé le sieur Leys de restituer au sieur Michel vingt-quatre louis d'or, sur & tant moins du vol que lui accusé lui avoit fait,

N'a voulu répondre.

390. Interrogé quelle personne a remis cette somme au sieur Leys, Bachelier en Médecine,

N'a voulu répondre.

391. Interrogé si à l'occasion de ce vol, ses freres, sa sœur ou son pere ne prirent pas quelques précautions pour empêcher qu'il ne fût arrêté,

N'a voulu répondre.

392. Interrogé si son frere de Saint-Omer n'en écrivit pas à sa femme,

N'a voulu répondre.

393. A lui représenté une lettre écrite à sa femme par un de ses freres, en date du vingt-six Septembre 1756, qui prouve ses démarches, & interpellé de la reconnoître,

A dit ne vouloir point reconnoître ladite lettre, & n'a été ladite lettre paraphée dudit accusé, ne l'ayant point voulu, ni de nous, l'ayant été ci-devant.

394. Interrogé dans quel tems il est entré au service du sieur de la Bourdonnaye,

N'a voulu répondre.

395. Interrogé si lorsqu'il y étoit, on ne fit pas un vol de cinquante louis au sieur de la Bourdonnaye,

N'a voulu répondre.

396. Interrogé si quelqu'un a été complice avec lui de ce vol, & ce qu'il a fait de l'argent,

N'a voulu répondre.

397. Interrogé s'il n'est pas vrai que, lorsque les Maîtres qu'il a servis dans les différentes conditions où il a été, s'entretenoient devant lui de nouvelles publiques, il n'étoit pas un des premiers à vouloir les apprendre,

N'a voulu répondre.

398. Interpellé de déclarer & nommer les personnes qui instruisoient lui accusé de ces évenemens,

N'a voulu répondre.

399. Interrogé si dans le tems, où immédiatement après la mort du sieur de la Bourdonnaye, il n'alloit pas presque tous les jours sur la terrasse du Luxembourg pour y dire ou apprendre des nouvelles,

N'a voulu répondre.

400. Interrogé si le nommé Beaussan, Joueur de flûte, avec lequel il étoit lié, n'y alloit pas souvent avec lui,

N'a voulu répondre.

401. Interrogé si à la fin de Juin dernier, ou au commencement de Juillet, il

il ne vendoit pas en Ville des manchettes brodées ou à dentelles,

N'a voulu répondre.

402. Interrogé ſi avant d'entrer au ſervice du ſieur Michel, il ne ſortoit pas de celui du ſieur Lepaige,

N'a voulu répondre.

403. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il en fut renvoyé pour avoir été ſurpris la main dans un ſac rempli d'argent,

N'a voulu répondre.

404. Interrogé s'il ne ſortoit pas alors de la condition de la Dame de Sainte-Rheuſe,

N'a voulu répondre.

405. Interrogé combien de tems il eſt reſté dans cette maiſon, & quels étoient les Domeſtiques qui y ſervoient avec lui,

N'a voulu répondre.

406. Interrogé à quelle occaſion il a eu des diſputes avec la nommée Henriette Deuſer, femme de chambre alors de la Dame de Sainte-Rheuſe,

N'a voulu répondre.

407. Interrogé quel ſujet il pouvoit avoir pour la menacer publiquement de l'aſſaſſiner,

N'a voulu répondre.

408. Interrogé s'il ne fit pas la confidence à quelques Domeſtiques de cette maiſon & à d'autres, que ſi elle ſortoit les ſoirs, il lui arriveroit malheur,

N'a voulu répondre.

409. Interrogé quelles étoient les cauſes de la haine qu'il a manifeſtée par des violences contre la Dame de Sainte-Rhreuſe,

N'a voulu répondre.

410. Interrogé pourquoi, lorſqu'il a été renvoyé de chez elle, il a eu la méchanceté de jetter des pierres dans les vîtres de ſon cabinet de toilette dans le tems qu'elle y étoit,

N'a voulu répondre.

411. Interrogé ſi pendant le cours de huit jours après ſa ſortie, il ne lui en a pas jetté à différentes repriſes,

N'a voulu répondre.

412. Interrogé ſi un autre jour il n'en jetta pas à la glace du caroſſe de ladite Dame, croyant qu'elle étoit dedans, & ſi la glace ne fut pas caſſée du coup,

N'a voulu répondre.

413. Interrogé ſi les aveux qu'il avoit faits précédemment dans cette maiſon de ſes crimes, violences & menaces n'ont point été la cauſe des prédictions ſiniſtres qu'il dit lui avoir été faites, lorſqu'on lui fit ſon prétendu horoſcope,

N'a voulu répondre.

414. Interrogé ſi pendant le ſéjour qu'il a fait en dernier lieu chez ſa femme à Paris, il ne lui a pas demandé de l'argent,

N'a voulu répondre.

415. Interrogé ſi au contraire il ne lui en donna pas,

N'a voulu répondre.

416. Interrogé s'il ne lui remit pas un ſac de toile noué avec un ruban de fil, dans lequel il y avoit une ſomme conſidérable en or & en argent,

N'a voulu répondre.

417. Interrogé s'il n'a pas placé lui-même ce ſac ſur le coin du manteau de cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelli, du côté des fourneaux,

N'a voulu répondre.

418. Interrogé s'il ſçait la ſomme qui étoit dans ce ſac, & d'où elle lui provenoit,

N'a voulu répondre.

419. A lui repréſenté le ſac noué de ruban de fil, enſemble les papiers qui ſervoient d'enveloppes aux eſpeces d'or renfermées dans ledit ſac, & in-

terpellé de les reconnoître, ensemble lesdites especes,

N'a voulu les reconnoître, & n'ont été lesdits sac & papiers servant d'enveloppes paraphés dudit accusé, ne l'ayant voulu, ni de nous l'ayant été ci-devant.

420. Interrogé s'il n'est pas vrai que d'accord avec sa femme & avec sa fille, il a placé ledit sac sur ladite cheminée, & si en leur confiant son abominable projet envers son Souverain, il ne leur dit pas que, s'il étoit arrêté, jamais il ne conviendroit qu'il fût marié & qu'il eût une fille,

N'a voulu répondre.

421. Interrogé si dans le carosse d'Arras qui l'a conduit à Paris, il n'y avoit pas différentes personnes avec lui,

N'a voulu répondre.

422. Interrogé si la voiture n'arriva pas à la Barriere S. Martin le trente-un Décembre dernier vers les deux heures après midi,

N'a voulu répondre.

423. Interrogé si dans ce carosse il ne s'y trouva pas un Jacobin, un Clerc tonsuré, & un Sergent du Régiment de Poitou,

N'a voulu répondre.

424. Interrogé s'il sçait le nom de ces différentes personnes,

N'a voulu répondre.

425. Interrogé si pendant la route il ne parut pas pensif, taciturne, & sans doute occupé de son noir projet,

N'a voulu répondre.

426. Interrogé s'il ne faisoit pas semblant de dormir dans la voiture, quoiqu'il eût l'esprit fort occupé,

N'a voulu répondre.

427. Interrogé si pendant le voyage il n'a pas joué dans quelques-unes des Auberges avec les personnes de la compagnie quelques parties de piquet,

N'a voulu répondre.

428. Interrogé si dans la route ce n'étoit pas lui qui faisoit les marchés de ce qu'on devoit leur fournir pour les repas,

N'a voulu répondre.

429. Interrogé s'il ne marquoit pas dans les Villes où il passoit une grande curiosité pour s'instruire des nouvelles publiques,

N'a voulu répondre.

430. Interrogé s'il n'excita pas les personnes qui étoient avec lui, particulierement dans la Ville de Roye, à entendre la lecture de la Gazette,

N'a voulu répondre.

431. Interrogé si lors de son arrivée à la barriere S. Martin, il ne monta pas dans un fiacre avec le jeune Clerc tonsuré & le Sergent,

N'a voulu répondre.

432. Interrogé s'il ne descendit pas du carosse avant d'arriver à la porte S. Martin,

N'a voulu répondre.

433. Interrogé si alors laissant le Sergent seul dans le carosse, dont lui accusé descendoit, il ne monta pas dans une autre voiture avec le jeune Clerc tonsuré,

N'a voulu répondre.

434. Interrogé s'il ne fit pas entendre à ce jeune homme qu'il craignoit pour lui que ce Sergent ne l'engageât,

N'a voulu répondre.

435. A lui représenté que son silence & le refus qu'il a fait jusqu'à présent de dire la vérité sur la déclaration de ses complices, n'empêchera pas que la Justice ne découvre la vérité, & ne les punisse,

N'a voulu répondre.

436. Interpellé de dire dans quel

lieu il fut après avoir conduit le jeune Clerc tonsuré dans une pension rue de Poitou au Marais,

N'a voulu répondre.

437. Interrogé si le Jacobin qui étoit dans le carosse d'Arras, au lieu, comme les autres, de prendre un carosse, ne prit pas le parti de venir à pied, & de prendre une commissionnaire pour porter ses hardes,

N'a voulu répondre.

438. Interrogé si lorsqu'il a pris un fiacre en descendant du carosse d'Arras, il n'a pas emporté un paquet, & où il l'a laissé,

N'a voulu répondre.

439. Interrogé s'il a été, il y a quelques années, au service de M. le Conseiller de Wanderwechen dans la Ville de Ruremonde, & si au sortir de cette condition, il n'a pas passé au service du Baron de Furstemberg,

N'a voulu répondre.

440. Interrogé s'il n'a pas servi le Comte de Chavannes, Ambassadeur du Roi de Sardaigne au Congrès de mil sept cens quarante-huit, & s'il a connu le nommé Allart ou Allat, qui a été au service du même Ambassadeur,

N'a voulu répondre.

441. Interrogé s'il a eu des liaisons avec un nommé de Breuil,

N'a voulu répondre.

Et attendu qu'il est midi sonné, nous avons continué le présent interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, l'Accusé a persisté dans ses refus de répondre, & a pareillement refusé de signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance. Signé Maupeou, Molé, Severt, Pasquier & le Breton.

Du Vendredi dix-huit Février mil sept cens cinquante-sept, du matin, en ladite Chambre.

Ledit François Damiens interpellé de prêter serment de dire vérité,

N'a voulu prêter serment de dire vérité.

Interpellé pour la premiere fois de prêter serment de dire vérité,

N'a voulu prêter serment de dire vérité.

Interpellé pour la seconde fois de prêter serment de dire vérité,

N'a voulu prêter serment de dire vérité.

Interpellé pour la troisiéme & derniere fois de prêter serment de dire vérité,

N'a voulu prêter serment de dire vérité.

442. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'après le vol par lui fait au sieur Michel, il est parti en poste pour Arras, où il est arrivé le six Juillet dernier, & a été loger à l'Auberge où pend pour Enseigne les Rosettes; qu'il est reparti presque tout de suite pour aller à Hermanville, chez ses parens, où il a couché deux nuits,

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la premiere fois de fournir de réponses, sinon lui avons déclaré que son Procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & que les faits ausquels il ne voudra répondre, seront reconnus pour avoués,

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la seconde fois de fournir de réponses, sinon lui avons déclaré que son Procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & que les faits ausquels il ne voudra répondre seront reconnus pour avoués,

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la troisiéme & derniere fois de fournir de réponses, sinon lui avons déclaré que son Procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & que les faits ausquels il ne vou-

dra répondre feront reconnus pour avoués,

N'a voulu répondre.

443. Interrogé fi étant à Hermanville chez Pierre-Guilain Lefevre fon coufin, & parlant des nouvelles du tems, il n'a pas tenu des difcours tendans à faire connoître qu'il étoit extrêmement attaché au Parlement, & fort peu aux Eccléfiaftiques,

N'a voulu répondre.

444. Interrogé s'il n'eft pas vrai que d'Hermanville il eft venu à Manen voir deux tantes maternelles mariées aux nommés Albert & Louis Tatel, où il a difputé fur leurs interêts de famille, & a marchandé à Penen un cheval qu'il n'a pas acheté,

A dit, après avoir prêté ferment de dire vérité, que cela eft vrai.

445. Interrogé fi le Jeudi huit Juillet il n'eft pas revenu à Arras trouver Soyer, Procureur, par lequel il a fait préfenter une Requête contre fes parens, difant qu'ils ne vouloient pas s'accommoder,

A dit que cela eft vrai.

446. Interrogé fi le même jour huit de Juillet il n'eft pas reparti d'Arras à cheval, s'il n'a pas paffé à Bethune pour y voir une Dame Lefevre & une Dame Marchand, & fi delà il n'a pas été coucher au Cœur-Joyeux à la Porte de Saint-Omer,

A dit que cela eft vrai.

447. Interrogé fi le Samedi dix de Juillet il ne fut pas à Saint-Omer chez fon frere, à qui il fit divers préfens, tant en argent, qu'en hardes & effets qu'il lui acheta,

A dit lui avoir donné de l'argent, & que ce qu'il a acheté étoit pour le compte de lui répondant.

448. Interrogé fi trouvant le logis de fon frere fort mauvais, il n'alla pas loger chez la veuve Collet fa fœur, à laquelle il donna cinquante-quatre livres pour augmenter fon ordinaire,

A dit ne s'en pas fouvenir.

449. Interrogé fi le Dimanche onze Juillet il ne vit pas fon pere, tant à Arcq qu'à Saint-Omer, où n'ayant affifté qu'à une partie de l'Office, il fe mocqua de fon frere & de fa niéce d'avoir de la Religion, & leur fit connoître par fes difcours qu'il n'en avoit pas,

A dit qu'il leur a dit qu'il ne vouloit pas refter à l'Eglife jufqu'à fept heures du foir, qu'il vouloit s'aller promener; ne fe fouvient pas du furplus.

450. Interrogé fi ce même jour onze Juillet, comme on lui demandoit des nouvelles des affaires du tems, & s'il n'y avoit pas encore des refus de Sacremens, il ne répondit pas qu'oui, & que fi le Roi faifoit bien, il feroit pendre quelques Eccléfiaftiques, pour en impofer aux autres,

A dit ne l'avoir pas dit dans ces termes, a feulement dit que fi le Roi faifoit bien, il en feroit punir quelques-uns.

451. Interrogé fi le même jour il n'a pas acheté chez Duvuvre, Clinquailler, un couteau de corne noirâtre, difant avoir perdu le fien; fi ce couteau n'eft pas le même qui lui a été repréfenté dans les interrogatoires qu'il a déja fubis, ayant une lame d'un bout, & un canif de l'autre; qu'il a payé ledit couteau dix-huit, vingt ou vingt-quatre fols, & qu'il ne l'a acheté que dans la vûe de s'en fervir pour commettre le crime exécrable auquel on l'avoit engagé,

Convient d'avoir acheté un couteau, parce que le fien étoit perdu; mais que ce n'eft point celui dont il s'eft fervi pour commettre fon atten

tat, & que perſonne ne l'a engagé à le commettre.

452. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il en a acheté en même-tems un autre à ſon frere, avec ſix couteaux de table, en lui diſant : Tu n'as rien, je veux te nipper,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir acheté un couteau à ſon frere ; mais que pour les ſix couteaux de table, il les a achetés pour l'uſage de lui répondant.

453. A lui repréſenté que l'on ſçait juſqu'aux moindres circonſtances de ſa vie, ſes liaiſons, ſes complots, les différens crimes qu'il a commis, ou voulu commettre ; qu'il eſt devant ſes Juges naturels, & qu'il leur doit l'aveu ſincere de la vérité ſur chacune des circonſtances ſur leſquelles on l'interroge,

A dit qu'il le ſçait, puiſqu'il nous répond.

454. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que le Mercredi quatorze Juillet, ſur ce que ſon frere lui dit qu'on ſçavoit que l'argent qu'il avoit, venoit d'un vol conſidérable qu'il avoit fait, il entra en fureur, diſant qu'il n'y avoit pas tant que les quatre cens louis que ſon frere l'accuſoit d'avoir volé,

A dit que cela eſt vrai.

455. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il voulut ſe détruire, qu'il prit des drogues pour cela, & qu'il voulut auſſi ſe faire ſaigner, à quoi l'on s'oppoſa,

A dit que cela eſt vrai.

456. Interrogé comment il accorde la volonté qu'il eut alors de ſe faire périr, avec le projet de l'attentat horrible qu'il s'étoit chargé d'exécuter ; engagement qu'il n'auroit pu tenir, s'il ſe fût détruit lui-même avant l'époque où il entendoit commettre ce crime,

A dit que les drogues qu'il a priſes étoient pour le faire vomir, & non pour le faire mourir ; que c'étoit de l'émétique qu'il avoit pris, dont on lui avoit donné une trop forte doſe ; qu'il en a été malade deux ou trois jours.

457. Interrogé ſi ſur ce qu'on lui propoſa alors de ſe confeſſer, ayant dit qu'il y avoit long-tems qu'il n'avoit été à confeſſe, il ne refuſa pas d'y aller, ſous le faux prétexte qu'il craignoit qu'on ne révélât ſa confeſſion, mais bien plutôt parce qu'il a eu le malheur de n'avoir aucun ſentiment de Religion,

A dit que dans ce tems-là il avoit le malheur d'avoir perdu les ſentimens de Religion qu'il avoit eus auparavant.

458. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'à ce ſujet il prit occaſion de mal parler de tous les Eccléſiaſtiques, notamment du Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, en ſe ſervant d'expreſſions injurieuſes, & ajoutant en parlant dudit Curé : *N'eſt-ce pas encore là de vos dévots ? & qu'avec tout cela on le feroit pendre*,

A dit ne ſe pas ſouvenir d'avoir dit cela.

459. Interrogé s'il ne conſentit pas, ſur la propoſition que lui en fit ſon frere, d'être renfermé à S. Venant dans une Maiſon de Force, à condition qu'il iroit auparavant à Dunkerque voir la mer & le camp,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

460. Interrogé ſi par déſeſpoir ou autrement il n'avoit pas deſſein alors de ſe jetter dans la mer,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

461. Interrogé ſi vers ce tems-là il ne dit pas à ſa ſœur Collet, qu'une Dame de Paris lui avoit prédit qu'il feroit un vol pour le huit Août ſuivant ; de ſorte qu'il comptoit périr pour ce

tems-là, & qu'il s'emportoit & juroit contre cette diseuse d'avantures,

A dit que cela est vrai.

462. Interrogé si vers ce tems-là son frere ne lui donna pas des Livres de piété, dans le dessein de le convertir, entr'autres un intitulé, *Prieres & Instructions Chrétiennes*, qui a été trouvé sur lui lorsqu'il a été arrêté,

A dit qu'oui, & que par malheur il ne s'en est pas servi.

463. Interrogé si quoiqu'il affectât de sortir très-peu pendant le séjour qu'il a fait à Saint-Omer, il n'y a pas eu des liaisons particulieres & relatives à son horrible projet,

A dit que non.

464. Interrogé s'il n'est pas parti pour Dunkerque avec son frere & sa sœur le Vendredi vingt-trois Juillet; s'il n'y est pas resté jusqu'au vingt-six ou vingt-sept, pendant lequel tems il a logé, soit à Dunkerque chez le sieur Champagne fils, Piqueur des Ouvrages du Roi, soit au Fort de Mardick chez Champagne pere, Eclusier dudit lieu,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

465. Interrogé si en partant de Dunkerque il n'est pas allé avec son frere à Saint-Venant, pour entrer aux Bons-Fils, & s'il n'y feroit pas resté volontiers enfermé pour le reste de ses jours, dans le cas où on auroit pu ou voulu le recevoir,

A dit qu'il n'y a pas été.

466. Interrogé si le Mercredi vingt-huit Juillet, en revenant avec son frere dudit lieu de Saint-Venant, il n'a pas été loger dans un Faubourg de la Ville d'Ypres, chez le nommé Jacques Vantole, Cabaretier à l'Enseigne du Petit Poperingue,

A dit qu'il y a été, mais qu'il y a été seul.

467. Interrogé pourquoi pendant son séjour chez ledit Vantole il n'a pas déclaré son nom,

A dit qu'on ne le lui avoit pas demandé.

468. Interrogé s'il n'a pas joué aux cartes dans ce Cabaret avec un Grenadier Wallon; d'où il le connoissoit, & quelles autres liaisons particulieres il a eu audit lieu,

A dit ne s'en pas souvenir, n'avoir distingué aucune des personnes qu'il a pu rencontrer dans ledit Cabaret, & n'avoir eu aucune autre liaison dans ladite Ville d'Ypres.

469. Interrogé si le Dimanche premier Août il n'est pas parti d'Ypres avec son frere, & n'a pas été loger à Zutnoland près Poperingue, chez le nommé Pierre Roland Péel,

A dit avoir logé dans ledit lieu; mais ne sçait pas le nom du Cabaretier.

470. Interrogé si pendant le séjour qu'il a fait dans le Cabaret dudit Péel, il ne se faisoit pas appeller Pierre Guillemant, & ne se disoit pas cousin du Curé de Saint-Omer,

A dit que le contenu en l'Interrogatoire n'étoit pas véritable.

471. Interrogé si chez ledit Péel il ne s'est pas fait saigner, & s'il n'a pas ôté sa bande pour laisser couler son sang, dans le dessein de se laisser mourir,

A dit qu'il s'est fait saigner, & que sa bande s'est lâchée naturellement; & que si Dieu avoit voulu le prendre dans ce tems, il lui auroit fait une grande grace.

472. A lui représenté qu'il est singulier qu'ayant formé le projet de prêter sa main pour attenter à la personne du Roi, il ait pu se résoudre à se faire périr par des drogues ou breuvages, ou par l'effusion de son sang, avant d'avoir consommé son attentat; & in-

terpellé de déclarer quels étoient alors les ſentimens intérieurs de ſon ame ; qu'il en devoit l'aveu à ſes Juges ; qu'il le doit à ſa propre conſcience, pour mériter de Dieu le pardon de ſes forfaits,

A dit n'avoir rien à répondre là-deſſus.

473. Interrogé ſi pendant le tems qu'il a demeuré chez Péel, il n'a pas eu quelques liaiſons particulieres, & quelles elles étoient,

A dit n'avoir eu liaiſon avec perſonne, & qu'il paſſoit ſon tems à ſe promener, à jouer, & à boire avec les ſurvenans.

474. Interrogé ſi vers le neuf Août il n'eſt pas ſorti de chez ledit Péel, pour aller loger à Poperingue chez Jacobus Meſſelin, Cabaretier à l'Enſeigne du Pelican, où il eſt reſté juſqu'à la fin du mois d'Août ; pourquoi il y a caché ſon nom, & quelle liaiſon il a eu dans ce lieu là,

A dit qu'il convient d'avoir logé pendant ledit tems dans ledit lieu, n'a pas caché ſon nom, parce qu'on ne le lui a pas demandé, & ne ſçait pas les noms de ceux qui ſont venus dans ledit cabaret, & qu'il a fréquentés, ne s'en étant pas informé dans le tems.

475. Interrogé ſi au ſortir de chez ledit ſieur Meſſelin, il n'a pas été loger à Poperingue chez Petronille Hameau Marchande Merciere, avec Nicolas Playouſt, Faiſeur de Bas à l'outil, où il n'a pas voulu dire ſon nom,

A dit qu'oui.

476. Interrogé ſi cette reticence pour ſon nom étoit cauſée par la crainte d'être pourſuivi pour raiſon du vol par lui commis, ou par celle qu'on ne découvrît les complices du projet formé contre la perſonne du Roi, & qu'on prévînt leurs criminels deſſeins,

A dit qu'il n'a pas caché ſon nom, & que perſonne ne le lui a demandé.

477. Interrogé s'il ne parla pas audit ſieur Playouſt d'une prédiction à lui faite par la nommée Henriette, qu'il feroit un mauvais coup, à quel point cette prédiction le frappoit lui-même, & quelle idée il y avoit attaché,

A dit qu'il a fait part audit Playouſt de cette prédiction, & qu'il la regardoit comme accomplie, puiſqu'il avoit déja commis un vol.

478. Interrogé quel étoit ſon deſſein, lorſqu'il dicta audit Playouſt le commencement d'une lettre où il étoit queſtion de ladite Henriette & de ſa prédiction, & pourquoi il n'acheva pas de dicter cette lettre,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas de cela.

479. Interrogé ſi ayant vû audit Playouſt un cierge où il y avoit ſept trous, il ne lui dit pas qu'il étoit ſorcier ou magicien, interpellé de nous dire ſi lui accuſé s'occupoit de ſortilége ou de magie, & y ajoûtoit foi,

A dit qu'il peut lui avoir dit cela en badinant.

480. Interrogé ſi en ſe promenant avec ledit Playouſt, il ne lui dit pas ces mots ou autres ſemblables : *ſi je retourne en France. Oui j'y retournerai, & ſi je meurs, le plus grand de la terre mourra auſſi, & vous en entendrez parler*,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir dit cela.

481. A lui repréſenté qu'il dit ne pas s'en ſouvenir pour dénier la vérité de ce propos ; que la certitude où il étoit, ſuivant ſes propres paroles, de retourner en France malgré les recherches qu'il n'ignoroit pas qu'on faiſoit de ſa perſonne, démontre qu'il avoit pris des engagemens

auxquels il ne pouvoit pas se refuser, & à la faveur desquels il espéroit échaper à la punition de son premier crime, s'il osoit commettre le second qu'il n'a que trop malheureusement exécuté,

A dit qu'il ne se souvient pas de tout cela.

482. Interrogé si pendant son séjour chez ladite Hameau, il n'étoit pas agité au point qu'il ne dissimuloit pas qu'il lui étoit impossible de dormir, & qu'il y prit des drogues pour se procurer du sommeil,

A dit qu'oui.

483. Interrogé si vers le dix de Septembre, un Valet de Ville ne lui ordonna pas d'aller parler au Magistrat de Poperingue, & si sur ce qu'on lui dit que, s'il n'avoit pas la conscience nette, il feroit bien de partir, il ne se détermina pas à s'en aller par la crainte de paroître devant ce Magistrat,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

484. A lui représenté que ses craintes, ses agitations ne pouvoient être occasionnées que par les remords d'une conscience troublée par le crime & par l'incertitude où il étoit s'il pourroit échaper au supplice, & que cette incertitude ne pouvoit provenir que des inquiétudes qu'il avoit sur la sûreté des moyens qu'on lui avoit promis d'employer pour le faire échaper à la peine & aux tourmens, suites inévitables de son horrible attentat; interpellé de s'expliquer nettement sur ce sujet,

A dit avoir déja répondu que personne ne lui avoit conseillé son horrible attentat, qu'il n'en a fait part à personne, & que par conséquent on ne lui a pas promis de s'employer pour lui, que ceux auxquels il auroit pû en faire part, auroient été de grands misérables, s'ils ne l'avoient pas fait arrêter.

485. Interrogé si depuis son départ de Poperingue il n'a pas écrit une lettre signée de lui à la Demoiselle Hameau, & une audit Playoust,

A dit qu'il ne s'en souvient pas,

486. Interrogé si pendant la durée des différens séjours qu'il a faits, & dont nous venons de lui parler, il n'en est pas sorti pour aller ailleurs, soit aux environs, soit plus loin,

A dit qu'il ne s'en souvient pas, qu'il peut avoir été se promener à un quart de lieue ou environ desdits endroits.

487. Interrogé s'il n'a pas quitté le lieu de Poperingue vers le dix Septembre dernier, s'il n'est pas venu coucher le Dimanche douze au Cœur-joyeux près Saint-Omer, d'où il a fait redemander à sa sœur quatorze louis qu'il lui avoit confiés,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

488. Interrogé si depuis le douze Septembre qu'il étoit au Cœur joyeux jusqu'au vingt-six du même mois qu'il est venu à Fiès, il n'a pas été se cacher dans quelque endroit, pour éviter d'être arrêté à raison du vol qu'il avoit commis chez le sieur Michel, ou à raison de la crainte qu'il pouvoit avoir qu'on ne découvrît le complot qu'il avoit formé; interpellé de dire le nom de cet endroit, & de déclarer ce qu'il y a fait,

A dit ne s'en pas ressouvenir précisément, mais qu'il a été cinq ou six jours malade dans un cabaret, du nom duquel il ne se souvient pas.

489. Interrogé si le Dimanche vingt-six Septembre, il n'est pas venu à Fiès chez François-Joseph Taillis son cousin, où il a demeuré jusques vers la fin du mois d'Octobre, & où il s'est fait saigner,

A dit qu'oui.

490. Interrogé pourquoi il a dit à Fiès qu'il avoit eu, lui deuxiéme, le malheur d'avoir tué un homme à coups de couteau, ce que c'eſt que ce meurtre, quand & avec qui il l'a commis,

A dit qu'il n'a tenu ce propos que pour déguiſer la véritable cauſe pour laquelle il ſe cachoit.

491. Interrogé ſi en parlant à Fiès avec le nommé le Joſne, il n'a pas dit que le Parlement étoit puiſſant, ce qu'il a entendu dire par-là, & à quel propos il a tenu ce diſcours,

A dit qu'il convient d'avoir tenu ce propos, & que c'eſt dans des converſations qu'il avoit avec le Doyen du lieu & des Curés des environs, en raiſonnant ſur les gazettes, dans leſquelles il étoit queſtion du Parlement: ces Eccléſiaſtiques en parlant mal, il leur a dit que le Parlement étoit puiſſant; à quoi deux des Vicaires dudit Doyen de Fiès & un autre Eccléſiaſtique d'une lieue de-là, qui s'échappoient beaucoup ſur ces matieres, répondirent: *il n'y a qu'un Dieu*, *mais on fait des Rois tous les jours*.

492. Interrogé quelles ont été ſes occupations pendant ſon ſéjour à Fiès, & s'il y a eu d'autres liaiſons que celles qu'il vient de nous déclarer,

A dit qu'il s'y eſt promené, & n'a eu d'autre liaiſon particuliere qu'avec ſes parens.

493. Interrogé ſi pendant ce ſéjour à Fiès, & vers la fin d'icelui il n'eſt pas revenu une fois à Saint-Omer redemander un billet de trois cens livres à ſon frere, & s'il n'a pas eu une diſpute avec lui ſur ce ſujet,

A dit ne point ſe rappeller ce fait-là.

494. Interrogé ſi au commencement de Novembre, il n'eſt pas venu de Fiès à Autreville coucher deux nuits chez Jean-Clement-Dominique Damiens ſon couſin, dont il a tellement effrayé la femme par ſon air furieux & égaré, qu'elle a été obligée de ſe faire ſaigner,

A dit qu'il y a été. Ignore le ſurplus de la demande.

495. Interrogé s'il n'eſt pas enſuite revenu à Hermanville chez ſon couſin le jeune, combien de tems il y a demeuré, & ce qu'il y a fait,

A dit qu'il y a été deux ou trois jours pour connoître des biens de famille.

496. Interrogé ſi vers le dix-neuf de Novembre, ayant été à Villers-Châtel chez le nommé Baucourt couſin de lui accuſé, & ſçachant que ce Baucourt avoit des connoiſſances chez M. Bataille, Procureur du Roi au Conſeil Provincial d'Artois, il ne l'engagea pas à l'y mener pour ſçavoir ſi M. Bataille avoit ſon ſignalement,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

497. Interrogé s'il ne chercha pas lorſqu'il vint à Arras avec ledit Baucourt le vingt-un Novembre dernier, pour y vérifier le fait de ſon ſignalement, à perſuader en chemin audit Baucourt, qu'il s'étoit abſenté de Paris pour avoir tué un homme à coups de couteau, & parce qu'il croyoit qu'on lui avoit fait ſon procès.

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas de cela.

498. Interrogé ſi arrivé à Arras, il n'alla pas loger quelques jours chez Réant ſon parent, & ſi le Samedi vingt-ſept Novembre il n'a pas été loger chez Saguet Aubergiſte au Lion d'or, où il a ſouvent fréquenté Saint-Julien domeſtique,

A dit avoir répondu à cela ci-devant.

499. Interrogé ſi ce n'eſt pas le trois Décembre qu'il a paſſé la Tranſaction dont il a parlé dans les Interrogatoires qu'il a déja ſubis,

A dit qu'oui, qu'on l'a trompé de mille francs, parce qu'on l'a fait boire, mais qu'il n'y avoit pas moyen de s'en dédire, parce que cela étoit ſigné.

500. Interrogé ſi s'étant fait ſaigner le Lundi vingt Décembre veille de Saint Thomas, dans l'Auberge dudit Saguet, il ne dit pas au Chirurgien de faire l'ouverture grande pour que le mauvais ſang ſortît,

A dit y avoir répondu ci-devant.

501. Interrogé ſi dans le vrai, en priant qu'on lui fît l'ouverture plus grande, il n'avoit pas envie d'avoir plus de facilité pour ſe procurer la mort lui-même,

A dit y avoir déja répondu.

502. Interrogé ſi le lendemain de cette ſaignée, après avoir pris du thé infuſé de pavot, il ne fut pas paſſer deux ou trois jours chez le nommé Neveu, Fermier à la Faleſque, où il dit une fois en parlant tout ſeul : voilà ma pauvre femme perdue, & ma pauvre petite l'eſt auſſi, ou autres termes équivalens,

A dit avoir été chez Neveu, mais n'a pas tenu ce propos chez Neveu, ne ſe ſouvient pas de l'avoir tenu ailleurs ; que quand il auroit tenu ce propos, il ne pourroit avoir trait ni pour ſa femme, ni pour ſa fille, n'étant pas complices l'une & l'autre du vol qu'il a commis.

503. Interrogé ſi à différentes fois il n'a pas tenu au nommé Nicolas Brevart des propos de déſeſpéré, diſant qu'il vouloit faire parler de lui, & diſant d'autres fois qu'il avoit de idées dans la tête,

A dit avoir déja répondu à cela.

504. Interrogé ſi une fois entr'autres, ſe promenant avec ce Brevart, il ne lui dit pas : tout eſt perdu, voilà le Royaume culbuté ; pour moi je ſuis perdu à tout jamais, voilà une mauvaiſe affaire que j'ai ſur mon compte, & on parlera de moi,

A dit qu'il n'a pas tenu ce propos là ; & que s'il l'avoit tenu, Brevart étoit un homme d'eſprit qui l'auroit fait arrêter.

505. Interrogé s'il n'a pas tenu ce même propos à d'autres,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

506. Interrogé comment dans la mauvaiſe ſituation où il étoit, ayant une mauvaiſe affaire ſur le corps, il a pû dire au nommé Brevart qu'il falloit abſolument qu'il revînt à Paris, pendant que tout concouroit au contraire à lui faire prendre le moyen de s'éloigner ; ce qui prouve qu'il n'y eſt revenu que pour commettre ſon crime qui étoit le moyen le plus certain pour ſe perdre ſans reſſource,

A dit n'avoir point tenu ces diſcours là à Brevart.

507. Interrogé s'il n'eſt pas venu le vingt-cinq Décembre loger à Arras à l'auberge de l'Ecu de France d'où partent les Caroſſes, & s'il n'y eſt pas reſté juſqu'au Mardi 28, qu'il eſt parti pour revenir à Paris,

A dit que oui.

508. Interpellé de déclarer pour quelle raiſon, étant décidé dès le mois d'Août dernier à revenir à Paris pour conſommer ſon attentat, il en a différé l'exécution ; interpellé de déclarer quand, & avec qui il avoit réſolu de le conſommer, & quels ſont les avis qu'il a pû recevoir pour ſe déterminer à arriver à Paris le 31 Décembre dernier,

A dit qu'il n'a eu aucun avis, qu'il n'a rien à répondre au ſurplus de la demande.

509. Interrogé quels ſont les mo-

tifs qui l'ont déterminé à écrire ou faire écrire par le ſieur Belot une Lettre adreſſée au Roi, & par lui reconnue dans les précédens Interrogatoires,

A dit qu'il a fait écrire la Lettre par ledit ſieur Belot, ainſi qu'il l'a déja dit.

510. Interrogé ſi le ſieur Belot, en s'offrant d'écrire ſous ſa dictée ladite Lettre, lui a dit que ce ſeroit le moyen de fléchir le Roi, & d'obtenir grace, quelqu'exécrable que fût ſon crime,

A dit que ce n'eſt pas lui accuſé qui a imaginé d'écrire ladite Lettre, mais qu'il y a été ſollicité par ledit ſieur Belot, & même tourmenté en lui preſſant la main & l'embraſſant dans ſon lit; que lui accuſé a rebuté deux fois le ſieur Belot qui eſt revenu deux fois à la charge, qui même a eu la précaution de faire ſortir chaque fois ceux qui étoient dans la chambre, & qui dans la prévoyance où il étoit qu'il gagneroit cela ſur lui accuſé, s'étoit muni d'encre, de plume & de papier.

511. Interrogé ſi le ſieur Belot, en ſollicitant lui accuſé de nommer ſes complices, ne lui a pas indiqué quelques perſonnes que l'on ſoupçonnoit d'avoir part à ſon abominable projet,

A dit que le ſieur Belot lui a bien dit en général de nommer ſes complices, mais ne lui en a indiqué aucuns en particulier.

512. Interrogé à quel deſſein il a déſigné les noms de ſept perſonnes dans un écrit par lui également dicté au ſieur Belot, ſouſcrit par lui accuſé, & pareillement par lui reconnu,

A dit que le ſieur Belot lui ayant dit qu'il avoit remis ſa Lettre au Roi, ajoûta qu'il falloit de plus grands éclairciſſemens; qu'il lui demanda s'il connoiſſoit quelques Membres du Parlement; que lui accuſé répondit qu'il en connoiſſoit pluſieurs; qu'alors le ſieur Belot lui dit de les lui nommer; que lui accuſé en ayant nommé pluſieurs, le ſieur Belot écrivit ces noms ſous ſa dictée, & fit ſigner cet écrit par lui accuſé, qui déclare néanmoins l'avoir ſigné ſans l'avoir lû ni examiné; déclare en outre que ſon intention n'a jamais été de préſenter ces noms comme de gens qui euſſent la moindre part à la mauvaiſe action qu'il avoit commiſe.

513. Interpellé de déclarer quelle ſignification il a voulu donner à ces mots, *& preſque tous*, qui ſe trouvent à la fin dudit Ecrit; & à cet effet avons de nouveau fait faire lecture audit accuſé dudit Ecrit,

A dit, après l'avoir entendu, que par ces mots, *& preſque tous*, il a entendu que les ſept dénommés dans l'Ecrit n'étoient pas les ſeuls qui fuſſent furieux de la conduite de l'Archevêque de Paris, mais que preſque tous les Officiers du Parlement l'étoient également.

514. Interrogé pourquoi, connoiſſant un grand nombre de Meſſieurs du Parlement, & ſçachant que tous penſoient de même, il a choiſi par préférence les ſept inſcrits ſur la Lettre,

A dit que c'eſt parce qu'il les connoiſſoit plus particuliérement, ayant ſervi M. de Beze de Lys, Conſeiller en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, & que quelques-uns étoient ſes voiſins.

515. Interrogé ſi le ſieur Belot ne lui a pas demandé, ſi les ſept dénommés dans l'Ecrit ne s'aſſembloient pas quelquefois pour tenir des conférences, &

s'ils n'y avoient pas appellé quelquefois lui accusé,

A dit que le sieur Belot lui a demandé s'il sçavoit que quelques Messieurs du Parlement s'assemblassent pour tenir des conférences ; que lui accusé a répondu qu'il le sçavoit ; qu'on ne lui a pas demandé si les sept dénommés en l'Ecrit assistoient auxdites conférences, ni si lui accusé y avoit été appellé. Dit de lui, qu'il ne sçait pas au surplus si lesdits sept dénommés se sont jamais assemblés pour des conférences ; que jamais il n'a été appellé à aucune.

516. Interrogé s'il a été, il y a quelques années, au service de Monsieur de Wandervechen, Conseiller à Ruremonde ; & si en sortant de cette condition, il n'est pas entré au service du Baron de Furstemberg,

A dit qu'il ne connoît pas même ces noms là.

517. Interrogé s'il n'a pas servi le Comte de Chavannes, Ambassadeur du Roi de Sardaigne au Congrès d'Aix-la-Chapelle,

A dit qu'il ne le connoît pas davantage.

518. Interrogé s'il n'a pas de liaison avec le nommé Dubreuil, Garde du Roi,

A dit qu'il ne connoît ni ledit Dubreuil, Garde du Roi, ni autre personne portant ce nom.

519. Interrogé si à son retour d'Arras il n'a pas été descendre dans un cabaret de la rue Baubourg, où il a fait avertir son frere par un Savoyard de le venir trouver,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

520. Interrogé si le refus qu'il nous fait de déclarer la vérité ne provient pas de ce qu'il dit avec chaleur à sondit frere, que la nouvelle, qu'il avoit apprise à Arras que Messieurs du Parlement avoient donné leurs démissions, étoit le motif de son retour à Paris,

A dit qu'à la vérité c'étoit là son motif, mais ne l'a pas dit à son frere.

521. Interrogé si en quittant son frere dans ledit cabaret, il ne lui dit pas en l'embrassant que c'étoit peut-être pour la derniere fois,

A dit ne le lui avoir pas dit.

522. Interrogé si s'étant rendu quelque tems après dans la rue Saint Nicolas des Champs où demeure la Dame Ripandelly, étant assis auprès du feu dans la cuisine, sa femme qui rentroit de ville, n'alla pas l'embrasser aussi-tôt qu'elle l'eut apperçû,

A dit avoir répondu à cela.

523. Interrogé si peu de tems après lui & sa femme ne sortirent pas de la maison,

A dit avoir répondu à cela.

524. Interrogé combien de jours il est resté chez sa femme, & combien de fois sa fille l'y est venue voir,

A dit avoir répondu à cela.

525. Interrogé si pendant le tems qu'il a été caché chez la Dame Ripandelly, il n'est pas sorti plusieurs autres fois,

A dit avoir répondu à cela.

526. Interrogé s'il n'est pas vrai que le trois du mois de Janvier dernier il sortit sur les six heures & demie avec sa femme & sa fille, lesquelles l'accompagnerent jusqu'auprès de Saint Merry,

A dit avoir répondu à cela.

527. Interrogé s'il ne leur dit pas en se séparant d'un air très-échauffé, qu'il alloit à Versailles pour parler au Roi, & mettre les affaires en régle,

A dit que cela n'est pas vrai.

528. Interrogé s'il ne dit pas auſſi à ſa fille en la quittant, qu'elle ne le reverroit jamais, & qu'il alloit s'engager à un Capitaine pour paſſer dans les Iſles,

A dit n'en avoir pas parlé.

529. Interrogé ſi lorſqu'on l'a excité dans la ſalle des Gardes du Corps de nommer ſes complices, il ne fit pas entendre, ſans les déſigner, qu'il en avoit, mais qu'il en diroit davantage devant ſon Juge,

A dit avoir déja répondu à cela.

530. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'on lui demanda ſi le canif avec lequel il a frappé le Roi avoit été trempé dans du poiſon,

A dit avoir déja dit qu'il n'étoit pas empoiſonné.

531. Interrogé ſi preſſé de nommer ſes complices, comme la ſeule voie d'obtenir grace du Roi, il ne répondit pas que ſes complices étoient déja bien loin; & qu'à l'égard de la grace, il ſçavoit bien que le Roi ne pouvoit pas la lui donner,

A dit avoir déja répondu à cela.

532. A lui repréſenté qu'ayant dit qu'il doit mourir pour avoir commis un auſſi grand crime, il ne doit pas en commettre un autre en refuſant de dire ſes complices à ſes Juges naturels,

A dit que n'y en ayant point, il ne peut les nommer.

533. Interrogé pourquoi, lorſque M. le Garde des Sceaux a été lui faire des queſtions, il lui a dit que, s'il n'eût pas trahi ſa Compagnie, il n'auroit pas commis ſon crime,

A dit n'avoir tenu à perſonne ce propos là.

534. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que le ſecond jour de ſon empriſonnement à Verſailles on fit venir un Serrurier pour relâcher les chaînes qui ſerroient trop ſes deux poignets,

A dit que oui.

535. Interrogé ſi lors de cette opération le Serrurier qui y travailloit, ne l'excita pas à révéler ſes complices, & ne lui fit pas entendre que cet aveu pourroit déterminer le Roi à lui accorder ſa grace; & ſi lui accuſé ne répondit pas par réflexion: *que de monde dans l'embarras!*

A dit ne s'en pas reſſouvenir.

536. Interrogé s'il n'a pas commis un vol de cinquante louis chez le ſieur de la Bourdonnaye,

A dit que non.

537. Interrogé ſi le malheureux jour qu'il a commis l'attentat ſur la perſonne du Roi, il ne s'eſt pas entretenu avec un Particulier ſous l'arcade de la voûte de la Chapelle du Roi,

A dit avoir déja répondu à cela.

538. A lui repréſenté qu'il a affecté en parlant de ce Particulier, de le déſigner d'une maniere à ne pouvoir pas être reconnu, & d'avoir indiqué un Particulier qui ne peut être celui dont nous lui avons parlé ci-devant,

A dit qu'il ne connoît pas ce Particulier, & ne peut le déſigner autrement, ne l'ayant vû que deux fois.

539. A lui remontré qu'il eſt impoſſible qu'il ne connoiſſe pas intimement ce Particulier par les paroles qu'ils ſe ſont dites mutuellement, leſquelles conſiſtent de la part du Particulier dans ces mots, *eh bien*, & de la part de lui répondant dans ceux-ci, *eh bien, j'attends;* leſquelles paroles indiquent bien clairement 1°. qu'ils ſe connoiſſoient; 2°. que ce Particulier ſçavoit que lui accuſé attendoit, & conſéquemment qu'il ſçavoit pourquoi il attendoit.

A dit que ce n'eſt pas lui accuſé qui a répondu, *eh bien j'attends* ; perſiſte au ſurplus dans ce qu'il nous a dit dans ſes précédentes réponſes.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes refus de répondre, & dans les réponſes par lui faites comme véritables, & a ſigné, Damiens. Signés Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton.

Du 22 Janvier 1757.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi : Diſant que par la communication qu'il a priſe du Procès porté au Greffe de la Cour, en conſéquence des Lettres Patentes du Roi du 15 du préſent mois de Janvier 1757, regiſtrées en laCour le 17 ſuivant, au ſujet de l'attentat effroyable commis ſur la perſonne du Roi ; il auroit remarqué que le nommé Julien Guerinays, dit Saint-Julien, auroit été décreté de priſe de corps le 12 du préſent mois de Janvier 1757, & conduit depuis dans les Priſons de la Conciergerie ; & comme il paroît néceſſaire de le faire arrêter & recommander dans leſdites Priſons, & le faire interroger, le Procureur Général du Roi a cru dans ces circonſtances devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe ordonner que ledit Julien Guerinays, dit Saint-Julien, ſera arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, eſdites Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits dudit attentat, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par Arrêt du dix-huit du préſent mois de Janvier mil ſept cens cinquante-ſept ; pour ledit interrogatoire fait, à moi communiqué, être pris telles concluſions que de raiſon. Signé JOLY DE FLEURY.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par la communication qu'il a priſe du Procès porté au Greffe de la Cour, en conſéquence des Lettres Patentes du Roi du 15 du préſent mois de Janvier 1757, regiſtrées en la Cour le 17 ſuivant, au ſujet de l'attentat effroyable commis ſur la perſonne du Roi ; il auroit remarqué que le nommé Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, auroit été décreté de priſe de corps le 12 du préſent mois de Janvier 1757, & conduit depuis dans les Priſons de la Conciergerie ; & comme il paroît néceſſaire de le faire arrêter & recommander dans leſdites Priſons, & le faire interroger, le Procureur Général du Roi a cru dans ces circonſtances devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe ordonner que ledit Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, ſera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi eſdites Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits dudit attentat, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par Arrêt du 18 du préſent mois de Janvier 1757 ; pour ledit interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles concluſions que de raiſon ; ladite Requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſidéré.

Ladite Cour ordonne que ledit Julien le Guerinays, dit Saint-Julien,

ſera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, ès Priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits dudit attentat, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par Arrêt du 18 du préſent mois de Janvier 1757; pour ledit interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi; & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, le 22 Janvier 1757. Collationné Vaury. Signé Richard.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le vingt-deux Janvier, à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſiſe rue Saint Guillaume, Faubourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice; nous Henry Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité: Souſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie de l'Arrêt qui eſt de l'autre part à Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, Priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant pour lui au ſieur Teiſſon, Concierge deſdites Priſons, qui a promis lui remettre; attendu que ledit Saint-Julien étant actuellement au ſecret, il ne peut le faire venir entre les deux guichets deſdites Priſons. A ce que du contenu audit Arrêt ledit Guerinays n'ignore; & en vertu du même Arrêt nous avons pareillement, à la requête de mondit Sieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé ſur le Regiſtre deſdites Priſons, ledit Julien Guerinays, dit Saint-Julien, pour être oui & interrogé ſur les faits dont eſt queſtion audit Arrêt, circonſtances & dépendances, ſuivant & ainſi qu'il y eſt dit, pour & aux fins y portées; & avons audit Guerinays, parlant comme deſſus, laiſſé auſſi copie du préſent. Signé Griveau.

Interrogatoire fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, & Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 du préſent mois, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, ſuivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui, à la requête du Procureur Général du Roi, contre le nommé Julien le Guerinays, dit Saint-Julien.

Du Samedi vingt-deux Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, dix heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais ledit Julien, lequel après ferment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Julien le Guerinays, âgé de quarante ans ou environ, natif de Baſſe-Normandie, de la Paroiſſe de Manſeliere, Evêché d'Avranches, Domeſtique du ſieur Abbé Chomel, neveu de l'ancien Evêque d'Orange, lequel Abbé Chomel eſt Chanoine de la Cathédrale d'Arras, & y demeure ordinairement.

2. Interrogé s'il connoît François Damiens,

A dit qu'oui.

3. Interrogé depuis quel tems,

A dit qu'il le connoît depuis environ vingt ans.

4. Interrogé s'il a ſervi dans quelque maiſon ou dans quelque Communauté avec lui,

A dit qu'il a ſervi d'abord avec lui pendant environ trois mois, chez le ſieur Rouſtic, fils de la Dame Lenoir, dont ledit Damiens étoit Domeſtique.

5. Interrogé s'il n'a pas ſervi avec lui dans quelque Communauté Religieuſe,

A dit qu'il a été au Collége des Jéſuites de Paris, où il a fait connoiſſance avec ledit Damiens, & qu'ils étoient l'un & l'autre Garçons de Salle; que lui répondant y a demeuré ſept ans; & qu'à l'égard dudit Damiens, il eſt ſorti du Collége devant lui, & ne peut pas dire le tems.

6. Interrogé ſi depuis le moment qu'il a fait connoiſſance avec ledit Damiens, il n'a pas toujours été lié avec lui de l'amitié la plus intime,

A dit que non; qu'ils ſe voyoient le plus ſouvent lorſque ledit Damiens étoit hors de condition.

7. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puiſqu'ils ont tous deux changé de nom, & ſubſtitué leurs noms l'un à l'autre dans pluſieurs occaſions,

A dit n'avoir jamais changé de nom, & qu'il en feroit la preuve par les maiſons dans leſquelles il eſt demeuré, & qui ne ſont pas en grand nombre.

8. Interrogé ſi ledit Damiens n'a pas pris le nom de lui répondant dans quelques maiſons,

A dit qu'oui, mais ſans ſon aveu; & que c'eſt lorſque lui répondant eſt ſorti de chez le ſieur Rouſtic, que ledit Damiens s'eſt ſervi de ſon nom pour entrer dans une maiſon près la Place de Vendôme, dont le répondant ne ſçait le nom.

9. A lui remontré qu'il n'eſt guéres poſſible d'imaginer qu'il eût ſouffert qu'il eût pris ſon nom ſans une convention particuliere,

A dit qu'ayant appris que ledit Damiens étoit entré dans cette maiſon près la Place de Vendôme, il étoit allé l'y trouver; qu'ayant demandé à la Porte s'il n'y avoit pas dans la maiſon un Domeſtique nommé Damiens, il lui avoit été répondu que non; que ſur la queſtion qu'il avoit faite enſuite, s'il n'y étoit pas entré depuis quelque tems un nouveau Domeſtique de ſtature aſſez grande, on lui avoit dit qu'oui, & qu'il s'appelloit Saint-Julien; ce qui l'avoit déterminé à monter dans l'appartement pour parler audit Domeſtique, qui lui propoſa auſſi-tôt qu'il le vit, de lui donner à dîner; ce que lui répondant accepta, pendant lequel dîner il demanda audit Damiens pourquoi il avoit pris le nom de lui répondant; qu'il lui répondit que c'étoit pour lui faciliter l'entrée de la condition où il vouloit ſe préſenter, & que cela n'importoit à rien.

10. A lui remontré que cela eſt fort ſuſpect; que s'il n'avoit pas eu deſſein lui-même de changer ſon nom en celui de Damiens, il lui en auroit fait des reproches, & n'auroit pas manqué de s'en plaindre,

A dit qu'il n'a jamais eu d'envie de prendre le nom de Damiens, & qu'il n'a jamais porté que celui de Saint-Julien.

11. Interrogé s'il ne s'eſt pas marié pendant qu'il étoit Garçon de Salle au Collége des Jéſuites,

A dit qu'oui, & qu'il y avoit environ treize à quatorze ans que la célébration de ſon Mariage a été faite ſur la Paroiſſe de Saint Benoît.

12. Interrogé ſi ſa femme ou lui n'ont pas

pas procuré audit Damiens la connoissance de la femme que ledit Damiens a épousée,

A dit que non, & qu'il y avoit long-tems que ledit Damiens étoit marié, sans que lui répondant le sçût.

13. Interrogé s'il n'a pas fait connoissance avec la femme dudit Damiens,

A dit ne l'avoir connue que de vûe, & avoir été trois ou quatre fois chez elle.

14. Interrogé s'il y a long-tems qu'il n'a vû la femme & la fille dudit Damiens,

A dit ne les avoir vûes ni l'une ni l'autre, depuis dix-neuf à vingt mois.

15. Interrogé où elles demeuroient dans le tems qu'il les a vûes,

A dit qu'elles demeuroient dans le Cloître S. Etienne-des-Grès.

16. Interpellé de déclarer quel étoit le protecteur de Damiens, & celui qui lui en servoit lorsqu'il vouloit entrer dans quelque maison pour y servir,

A dit qu'il ne connoît pas le protecteur de Damiens; qu'à l'égard de lui répondant, le Pere de la Manseliere, Jésuite, lui a procuré la condition du Collége, & que depuis il n'a eu d'autres protecteurs que les Maîtres qu'il a servis.

17. Interrogé quel est son Directeur, & quel est celui de Damiens,

A dit qu'il ne connoît pas le Directeur de Damiens; que pour lui il a été long-tems à confesse au Curé de Saint Benoît; delà à un Jésuite de la Maison Professe, & à Arras à un Récollet nommé le Pere Casimir.

18. Interrogé si Damiens, lors de son dernier voyage à Arras, n'a pas passé quelque tems avec lui,

A dit qu'oui; qu'il a mangé avec lui dans son Auberge, & qu'il y avoit dix-huit mois qu'il ne l'avoit vû, lorsqu'il l'a rencontré à Arras dans la rue.

19. Interrogé comment s'appelle l'Auberge, & s'ils ne préféroient pas de manger tous deux seuls, pour être plus libres pour converser,

A dit que l'Auberge a pour Enseigne le Lion d'or, tenue par Saguet; que la premiere fois qu'il l'a vû, Damiens lui a dit qu'il étoit venu pour terminer un Procès, & qu'il n'a mangé que deux fois seul avec lui dans la salle de l'Auberge.

20. Interrogé si dans les conversations particulieres qu'il a eues avec Damiens, led. Damiens ne lui a pas fait confidence du détestable projet qu'il avoit formé de porter ses mains sanguinaires & parricides sur le Roi,

A dit que non.

21. Interrogé quels sont les auteurs ou complices de cet infame projet, & quelle récompense on a pu leur promettre ou leur donner,

A dit qu'il n'en sçait rien.

22. A lui remontré qu'il n'est pas possible qu'étant aussi lié, & depuis si long-tems avec ledit Damiens, il ne lui ait pas communiqué ledit projet, ou du moins une partie,

A dit que ledit Damiens ne lui a rien communiqué.

23. Interrogé pourquoi il n'a pas déclaré & donné connoissance de ce projet,

A dit qu'il ne pouvoit pas en avertir, n'en ayant pas eu connoissance, & que s'il en avoit eu connoissance, ce misérable ne seroit pas sorti d'Arras.

24. Interpellé de dire quels pouvoient être les objets de leurs conversations,

A dit qu'elles rouloient sur les différentes conditions que ledit Damiens avoit faites, & dans lesquelles il disoit

ne pouvoir pas tenir ; qu'il disoit même qu'il avoit un goût particulier pour le changement.

25. A lui remontré que cet objet ne pouvoit pas faire matiere des conversations qu'il a eues en dernier lieu avec ledit Damiens à Arras,

A dit que ledit Damiens ne l'entretenoit que de son Procès, & que lui répondant sçavoit qu'il alloit journellement chez des Procureurs & des Avocats.

26. Interrogé si pendant ses dernieres conversations, ledit Damiens ne lui a pas parlé des affaires publiques, & de tout ce qui se disoit à ce sujet,

A dit qu'il n'a point demandé de nouvelles audit Damiens, que c'est Damiens qui lui en a demandé ; qu'il a dit audit Damiens que c'étoit plutôt à lui à lui en dire, puisqu'il arrivoit de Paris ; à quoi Damiens avoit repliqué, qu'il y avoit deux ou trois mois qu'il en étoit parti, & que lui répondant dit qu'il ne prenoit point de part à ces nouvelles là.

27. Interrogé s'il n'a pas connoissance que ledit Damiens alloit souvent chez le sieur Fenès, Curé de la Paroisse de Sainte Marguerite de Saint-Omer, & chez son frere, Chanoine de la Cathédrale de ladite Ville, pour assister à des Conférences qui s'y tenoient,

A dit que non.

28. Interrogé de quelle maniere Damiens s'expliquoit sur les affaires publiques, lorsqu'il lui en a entendu parler,

A dit ne s'en souvenir, si ce n'est qu'il lui en parloit peu, attendu qu'il ne lui tenoit pas tête ; mais que ledit Damiens demandoit souvent à lui répondant en quel état étoient les affaires du Parlement & du Clergé ; & que lui répondant lui repliquoit de quoi il se mêloit, qu'il laissât démêler ces affaires à ceux qu'elles regardoient : Que ledit Damiens lui parloit aussi souvent, lorsqu'il le rencontroit, de la Bulle *Unigenitus* ; à quoi lui répondant disoit qu'il ne sçavoit ce que c'étoit ; qu'il parloit aussi des billets de confession, & que lui répondant lui a dit qu'il regardoit la confession comme libre.

29. Interrogé si lorsqu'il a causé la premiere fois avec ledit Damiens, & qu'il lui a dit ne pas venir directement de Paris, il n'a pas demandé audit Damiens d'où il venoit,

A dit qu'il le lui a demandé, & que ledit Damiens lui a dit venir d'un lieu distant de deux ou trois lieues de la Ville d'Arras, dont lui répondant n'a retenu le nom.

30. Interrogé si le véritable nom de Damiens n'est pas celui de Robert-François Damiens,

A dit ne sçavoir pas ses noms de Baptême, & ne l'avoir connu que sous les noms de Damiens & de Flamand.

31. Interrogé s'il sçait précisément le lieu où ledit Damiens est né,

A dit que non.

32. Interrogé s'il n'est pas vrai que Damiens est convenu avec lui répondant que dans le cas où il seroit arrêté, il déguiseroit l'époque ancienne du tems où ils se sont connus,

A dit que non.

33. Interrogé si lors du dernier voyage de Damiens à Arras, ils ne se sont pas vûs régulierement chaque jour, & s'ils ne mangeoient pas souvent seuls dans la même Auberge,

A dit qu'il l'a vû réguliérement pendant environ quinze jours, que ledit Damiens est venu prendre ses repas à l'Auberge du Lion d'or, où lui répondant prenoit les siens ; qu'il n'a mangé

qu'une ou deux fois ſeul avec lui.

34. Interrogé ſi ledit Damiens n'arriva pas à Arras le 1 jour de Juillet dernier ou un autre jour dudit mois,

A dit qu'il ne le ſçait pas, qu'il ne l'a vû qu'à la fin de Novembre ou au commencement de Décembre.

35. Interrogé s'il n'a pas connoiſſance que Damiens après ſon premier voyage à Arras, a été faire quelque voyage hors du Royaume,

A dit que non.

36. Interrogé ſi à ſon retour il n'a pas connoiſſance que ledit Damiens a été loger à l'Auberge de l'écu de France, du tems qu'il y eſt reſté, & du jour qu'il en eſt parti,

A dit que non.

37. Interrogé s'il ne ſçait pas que Damiens a pris le nom de Breuvart, ſous lequel il s'eſt fait inſcrire ſur la feuille des Coches, lorſqu'il eſt revenu à Paris, & quelle en peut être la raiſon,

A dit n'en rien ſçavoir; qu'il connoît un Breuvart, Méſureur de grains demeurant à Arras, lequel étoit voiſin de la demeure de Damiens; & que lui répondant a connu, pour avoir ſervi avec lui au Collége des Jéſuites de Paris; & qu'il eſt poſſible que ledit Damiens ait pris ſon nom, qu'ils étoient ſouvent enſemble.

38. Interrogé s'il n'a pas ſervi en qualité de Domeſtique avec ledit Damiens au Collége de Louis le Grand, il y a environ vingt-deux ans,

A dit avoir répondu au préſent article, & ne ſe pas ſouvenir préciſément combien de tems il y a demeuré avec ledit Damiens.

39. Interpellé derechef de déclarer ſi depuis ce tems-là, il n'a pas conſervé avec ledit Damiens les liaiſons les plus étroites,

A dit avoir déja répondu au préſent article.

40. Interrogé ſi lui répondant a des enfans, s'ils logent avec leur mere, & dans quelle maiſon ſa femme habite,

A dit n'avoir point d'enfans, & que ſa femme eſt ouvriere en linge demeurante rue S. Jacques chez la Dame Jomart près les Jéſuites.

41. Interrogé s'il n'a pas connoiſſance d'un vol fait par Damiens chez un nommé Michel,

A dit que non.

42. Interrogé ſi pendant le tems que lui répondant a été à Arras avec Damiens, ledit Damiens ne lui a pas fait confidence des différens voyages qu'il a faits, ſoit dedans, ſoit dehors du Royaume, & dans différens ports de mer, & s'il n'en a pas eu connoiſſance,

A dit que non,

43. Interrogé depuis quel tems lui répondant eſt arrivé à Paris avec l'Abbé Chomel,

A dit qu'il eſt arrivé à Paris quelques jours avant les Fêtes de Noël.

44. Interrogé ſi lui répondant étoit à Verſailles le cinq du préſent mois,

A dit que non, qu'il étoit à Paris chez M. l'Evêque d'Orange avec ſon Maître.

45. Interrogé ſi depuis que lui répondant eſt de retour à Paris, il n'a pas vu ou apperçu ledit Damiens,

A dit que non.

46. Interrogé s'il en veut croire les témoins,

A dit qu'oui, s'ils diſent vérité.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, Julien le Guerinays. Signés Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton.

A Messieurs du Parlement.

Remontre le Procureur Général du Roi, disant que par la communication qu'il a prise de la Procédure extraordinaire apportée au Greffe de la Cour, en exécution des Lettres-Patentes du 15 Janvier 1757, regiſtrées en la Cour le 17 desdits mois & an, & de l'Arrêt de la Cour du lendemain 18, il auroit reconnu que le 6 dudit mois de Janvier, il auroit été rendu plainte de ce que l Mercredi 5 du présent mois, entre cinq à six heures du soir, le Roi prêt de monter dans son carosse, auroit été frappé d'un coup de couteau dans le côté droit; & requis permission d'informer contre les auteurs, complices & adhérans, circonſtances & dépendances d'un attentat auſſi exécrable. Que la permission d'informer ayant été accordée le même jour, il auroit été procédé à différentes informations & continuation d'informations, sur lesquelles, ensemble sur différens interrogatoires, auroient été décernés plusieurs decrets de prise de corps, dont aucuns auroient été mis à exécution. Et comme le Procureur Général du Roi auroit encore différens témoins à faire entendre : A CES CAUSES, requiert le Procureur Général du Roi lui être donné acte de la plainte qu'il rend dudit attentat mentionné en la présente requête, tant contre les auteurs, que contre les complices, fauteurs & adhérans, circonſtances & dépendances; lui permettre de faire informer par addition desdits faits, circonſtances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt de la Cour du 18 du présent mois de Janvier 1757; pour ladite information faite, & à moi communiquée, être pris telles conclusions que de raison. signé, JOLY DE FLEURY.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par la communication qu'il a prise de la procédure extraordinaire, apportée au Greffe de la Cour, en exécution des Lettres-Patentes du 15 Janvier 1757, regiſtrées en la Cour le 17 desdits mois & an, & de l'Arrêt de la Cour du lendemain 18, il auroit reconnu que le 6 dudit mois de Janvier il auroit été rendu plainte de ce que le 5 dudit mois, entre 5 & 6 heures du soir, le Roi, prêt de monter dans son carosse, auroit été frappé d'un coup de couteau dans le côté droit, & requis permission d'informer contre les auteurs, complices & adhérans, circonſtances & dépendances d'un attentat auſſi exécrable; que la permission d'informer ayant été accordée le même jour, il auroit été procédé à différentes informations & continuation d'informations, sur lesquelles, ensemble sur différens interrogatoires, auroient été décernés plusieurs decrets de prise de corps, dont aucuns auroient été mis à exécution. Et comme le Procureur Général du Roi auroit encore différens témoins à faire entendre : A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi lui être donné acte de la plainte qu'il rend dudit attentat, mentionné en sadite requête, tant contre les auteurs, que contre les complices, fauteurs & adhérans, circonſtances & dépendances, lui permetre de faire informer par addition desdits faits, circonſtances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt de la Cour du dix-huit du présent mois de Janvier mil sept cens cinquante-sept; pour, ladite in-

formation faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions que de raison : ladite Requête signée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aimé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré.

LADITE COUR donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend dudit attentat, mentionné en ladite Requête, tant contre les auteurs, que contre les complices, fauteurs & adhérans, circonstances & dépendances ; lui permet de faire informer par addition desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par Arrêt de la Cour du 18 du présent mois de Janvier 1757 ; pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-deux Janvier mil sept cens cinquante-sept.

INFORMATION PAR ADDITION,

FAITE par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette Partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi, du 15 du présent mois, registrées en la Cour le 17 dudit mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre François Damiens, ses complices, fauteurs & adhérans, suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui.

Du Samedi vingt deux Janvier mil sept cens cinquante-sept, cinq heures de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

35 GUIROT Imbert, Capitaine de navire, âgé de trente-un ans, environ, demeurant ordinairement à Bordeaux, & de présent logé à Paris à l'Hôtel de Bourgogne, rue Coquilliere, Paroisse Saint Eustache, témoin assigné par exploit de cejourd'hui, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité.

Lecture à lui faite de la plainte du Procureur Général du Roi, insérée en l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui, & dudit Arrêt de la Cour.

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Depose qu'il a été prisonnier en Angleterre, qu'il y est demeuré treize mois ; qu'en dernier lieu il étoit prisonnier dans une Ville dudit Royaume, située à vingt-deux ou vingt-trois lieues de celle de Londres, nommée Reterfille ; qu'il y étoit prisonnier avec plusieurs François, avec lesquels, au mois de Décembre dernier il a trouvé

le moyen de s'évader au nombre de trois, dont étoit le déposant, duquel nombre étoit un Chirurgien François ; qu'ils se sont d'abord rendus à Londres, de-là à Harrich, où ils sont demeurés trois jours, en attendant un Paquebot, lequel les a débarqués dans un lieu d'Hollande nommé Helluislouet ; que dans la même journée ils se sont rendus à Rotterdam, d'où ils sont partis le 21 Décembre dernier, & se sont rendus à Dorthe, où ils sont descendus dans une auberge, dont lui déposant ne se souvient pas du nom de l'enseigne ; qu'étant à se chauffer dans ladite auberge, un Particulier à eux inconnu, s'est présenté à eux, leur a demandé passage, ayant appris qu'ils avoient fretté une barque pour les conduire au Mordik ; que ledit Particulier lui a paru grand de cinq pieds cinq à six pouces, ayant les cheveux tirant sur le brun, qui étoient dans une bourse ; que son visage paroissoit assez livide, les yeux assez vifs & le nez qui lui tomboit un peu sur la bouche, un peu picotté de petite vérole ; que les mains dudit Particulier lui ont paru assez belles ; que la demande qu'il avoit faite du passage, n'avoit pas plû à lui déposant ; mais que néanmoins elle fut acceptée par les camarades de lui déposant, parce que cela diminuoit les frais de la voiture ; que la conversation avec ce Particulier finit disant qu'il eût à se trouver le lendemain à six heures précises, qu'on monteroit dans la barque ; que pendant le voyage il a tenu différens propos relatifs à la présente guerre entre la France & l'Angleterre ; qu'il a donné à entendre qu'il connoissoit parfaitement la ville de Londres, & surtout les principaux Membres du Ministère ; & qu'il a dit avoir été domestique du Directeur général des postes d'Angleterre ; que néanmoins il leur avoit dit qu'il étoit né en France, ce qui étoit d'autant plus vraisemblable, qu'il n'avoit pas l'accent étranger ; que ledit Particulier en s'expliquant sur la guerre présente, donnoit une préférence entiere à l'Angleterre sur la France, & osoit dire que l'Angleterre l'emporteroit à la fin sur la France, qu'elle étoit plus riche ; que les avantages remportés par la France dans l'Isle de Minorque & dans l'Amérique septentrionale, étoient peu de chose vis-à-vis la Puissance Angloise, & qu'elle étoit à même d'anéantir la France ; que ces discours ayant déplu à lui déposant, il avoit demandé audit Particulier comment il feroit pour en venir à bout ; que ce Particulier, sans s'étonner, lui répliqua que s'il étoit Roi d'Angleterre, par le moyen de ses richesses il feroit passer de l'argent en France, le feroit distribuer à des Curés, lesquels refuseroient les Sacremens & augmenteroient les troubles, dont il a dit qu'il avoit déja connoissance ; que cela produiroit une dissension dans la Famille Royale, & qu'en peu de tems la France seroit anéantie ; qu'étant arrivé au Mordick, ledit Particulier se sépara de lui déposant, & du nommé Duperieux, autre Capitaine de navire de Bordeaux, & fit sa route à pied jusqu'à Breda, avec le Chirurgien qui s'étoit évadé avec eux des prisons d'Angleterre, & deux autres François qu'ils avoient trouvés à Rotterdam ; que ledit déposant, avec Duperieux, partirent du Mordick dans une chaise pour arriver à Breda ; que s'étant logé dans une auberge de ladite Ville, il fut étonné que le maître de l'auberge leur dit qu'il étoit surpris de ne les voir que deux, attendu qu'ils devoient être

cinq, à ce qu'ils avoient appris par deux Particuliers qui avoient ſoupé avec eux la veille ; que peu de tems après, l'inconnu & les trois autres François arriverent à l'auberge ; que ledit inconnu leur dit qu'ils avoient choiſi une grande hôtellerie où il ſeroit chaud ; qu'il fit ce qu'il put pour engager les trois Particuliers, avec qui il étoit venu à pied, de quitter ladite auberge pour aller dans une moins chere, ce qu'ils ne voulurent pas. Alors cet inconnu diſparut ; que le lendemain matin ils le trouverent dans la même voiture qu'ils avoient priſe pour ſe rendre à Anvers ; que pendant la route ledit Particulier tenoit des propos avec le Chirurgien, que le dépoſant n'a pas trop bien entendus; mais ſe ſouvient qu'il fit voir pluſieurs paſſeports qu'il diſoit avoir fabriqués lui-même, & en même tems tira un cachet qui lui a paru être d'argent, & qui avoit des armes, que le dépoſant ne peut ſpécifier davantage ne l'ayant pas examiné : Qu'en arrivant à Anvers, devant le Bureau des Coches, lui dépoſant & ſes camarades apperçurent deux hommes devant le Bureau, dont l'un avoit un habit rouge, & l'autre une redingote qui lui parut brune, attendu l'obſcurité ; que l'habillé de rouge demanda s'ils étoient François ; que l'inconnu s'approcha dudit habillé de rouge & lui demanda ſi c'étoit lui qui avoit paſſé à Breda, & demandé de ſes nouvelles & de celles de ſa Compagnie ; qu'il répondit avec un air interdit qu'il avoit paſſé à Breda, mais qu'il ne s'étoit point informé d'eux ; que l'inconnu vint à côté de lui dépoſant, pour lui dire que ces deux Particuliers étoient des voleurs, qu'il n'avoit qu'à le ſuivre, qu'il lui indiqueroit une bonne auberge, où il ſeroit près de la barque qui le conduiroit à Bruxelles, propoſition qui ne fut pas acceptée, le dépoſant & ſes camarades ayant mieux aimé s'adreſſer au Maître des Coches, pour qu'il leur indiquât une bonne auberge ; que ſur l'indication qui leur fut donnée, ils furent loger au Grand Saint Antoine, où l'inconnu les ſuivit, voulant les empêcher d'y aller ; que dans le chemin il conta au dépoſant & à ſa Compagnie qu'il feroit le voyage juſqu'à Bruxelles ſeulement, pour y retirer une lettre de change de douze cens livres ; qu'enfin ledit Particulier s'appercevant de la mauvaiſe mine qu'on lui faiſoit, s'eſt retiré & n'a pas été revû depuis ; que le jour que ledit Particulier les a quittés étoit le 22 Décembre dernier. A lui repréſenté le cachet trouvé ſur le nommé Damiens, & interpellé de le reconnoître, a dit ne pouvoir pas le reconnoître, ne l'ayant pas bien examiné lorſque ledit inconnu le fit voir. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, G. Imbert. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Joſeph Duperieux, Capitaine de navire, âgé de trente-ſix ans ou environ, demeurant ordinairement à Libourne, de préſent logé à Paris à l'Hôtel de Bourgogne, rue Coquilliere, Paroiſſe Saint Euſtache, témoin aſſigné par exploit de cejourd'hui fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir. 36.

Après ſerment par lui fait de dire vérité, lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêts de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties,

Dépose qu'il s'est évadé d'Angleterre avec le précédent témoin & un Chirurgien François ; qu'ils sont arrivés à Dorthe le 20 Décembre dernier, où ils ont fait rencontre d'un Particulier à eux inconnu, qui leur a paru François d'origine, en parlant la langue sans aucun accent étranger ; que sa taille leur a paru être de cinq pieds cinq à six pouces, d'une assez belle figure, les yeux noirs extrêmement vifs, avec grands cheveux bruns qu'il avoit dans une bourse, le nez assez bien fait, cependant un peu courbé par le bout, leur a paru aussi avoir une assez belle main ; que ce Particulier les pria de lui permettre de passer avec eux en payant, pour aller au Mordick, où ils arriverent le lendemain 21 Décembre ; qu'étant dans la barque, ledit Particulier leur a tenu des propos fort extraordinaires, au sujet de la guerre présente entre la France & l'Angleterre ; qu'il leur a dit avoir servi à Londres le Directeur général des postes, où quantité de Milords & autres principales personnes du Ministère étoient très-souvent, ce qui avoit engagé lui déposant à lui demander de quand il étoit parti d'Angleterre, & s'il n'avoit pas été conduit en Hollande par l'un des deux Paquebots qui étoient partis en même tems que le leur ; à quoi ce Particulier avoit répondu qu'il s'étoit embarqué sur une barque de pêcheur qui l'avoit conduit il y a quelques jours : Que lui déposant a remarqué que dans les propos que ce Particulier tenoit au sujet de la guerre, il donnoit à tout moment des preuves de sa partialité en faveur de l'Angleterre ; qu'il disoit que la Nation Angloise s'étoit peu mise en peine des avantages remportés par la France dans l'Amérique septentrionale & de la prise du Port Mahon ; qu'il étoit d'autant plus sûr de ce qu'il avançoit, qu'il l'avoit entendu dire par plusieurs Seigneurs Anglois chez le Maître qu'il servoit ; que ce Particulier, sur les objections qu'on lui faisoit, disoit que les richesses d'Angleterre l'emporteroient toujours sur la puissance de la France, & que s'il étoit Roi de cette Isle il trouveroit bien le moyen d'avoir des personnes en France atitrées, à qui il feroit passer de l'argent pour le distribuer aux Curés dans les différentes Provinces du Royaume, pour les engager à refuser les Sacremens ; que par-là les divisions entre le Clergé & les Parlemens augmenteroient, que la confusion deviendroit générale, ameneroit une guerre civile, ce qui pourroit conduire à attenter à la vie du Roi & à celle de M. le Dauphin ; que cependant ce Particulier, après avoir proféré ces paroles, leur a dit, qu'il sçavoit qu'il parloit devant des François, & qu'il se garderoit bien de tenir un pareil langage devant des Anglois ; qu'étant arrivés au Mordick, lui & le Sr. Imbert sont montés dans une chaise, & que l'inconnu avec le Chirurgien & deux autres François dont ils avoient fait rencontre, s'en allerent à pied gagner Breda ; où lui déposant & le sieur Imbert étant arrivés les premiers & descendus dans une auberge, ils furent fort surpris, lorsque leur hôte leur demanda ce qu'étoient devenus les trois autres Particuliers qui étoient de leur Compagnie ; ce qui les engagea à lui demander comment il le pouvoit sçavoir, & que l'aubergiste leur dit qu'il l'avoit appris par deux Particuliers, dont l'un vêtu de rouge, & l'autre avoit une redingote ; qu'ils n'étoient pas dans l'auberge, que peu de tems après le Particulier dont ils avoient

avoient fait rencontre à Dorthe & qui étoit venu à pied avec les trois autres perſonnes de leur Compagnie, leur dit qu'ils avoient fait choix d'une auberge où il leur en coûteroit bon, & leur propoſa d'aller ailleurs ; que ſur leur refus ledit Particulier ſe retira ; qu'ayant tous cinq de la même Compagnie choiſi une voiture pour ſe rendre à Anvers, qui étoit à ſix places, ils rencontrerent ledit Particulier qui n'avoit pas logé avec eux dans la même auberge, à quelque diſtance de la ville, lequel monta dans la voiture ; que pendant la route ce Particulier parla beaucoup de paſſeports, & en tira un de ſa poche de la grandeur d'un quarré de papier, avec une empreinte de cire rouge, qu'il leur dit avoir fabriqué, & qu'il leur montra auſſi un cachet d'argent, que le dépoſant déclare n'avoir pas bien examiné : Qu'étant arrivés à Anvers le 22 au ſoir, étant deſcendus de la voiture dans la maiſon des coches, il remarqua un Particulier vêtu de rouge, que ledit Particulier qui étoit venu avec eux dans la voiture fit ſemblant d'abord de ne pas connoître ; mais qu'il s'approcha enſuite dudit vêtu de rouge, & lui dit qu'il étoit étonné de le voir, le croyant à Cleves ; qu'enſuite il dit audit dépoſant que ce vêtu de rouge étoit un coquin & un voleur ; que ce même Particulier propoſa à lui dépoſant & autres perſonnes de ſa Compagnie, de les conduire à une bonne auberge, ce qu'ils refuſerent, & demanderent au Maître des Coches quelle étoit la meilleure auberge ; qu'il leur enſeigna le Grand Saint Antoine, où ils firent porter leurs malles ; que dans le chemin ce Particulier les accompagna en voulant les détourner d'aller à ladite auberge : Se ſouvient le dépoſant que ce Particulier lui a dit & à ſa Compagnie que ſon projet étoit d'aller à Bruxelles, pour ſe faire payer d'une lettre de change de douze cens livres : Que depuis leur arrivée dans l'auberge ils n'ont point vû ledit Particulier inconnu. Ajoute le dépoſant qu'il ſe ſouvient que ce Particulier lui a dit que s'il s'étoit dit domeſtique, c'étoit pour n'être pas rançonné dans les auberges ; à quoi le dépoſant auroit dû prendre garde, que ledit Particulier a dit avoir la Croix de Saint Louis, & qu'il s'étoit retiré de France pour éviter les pourſuites, au ſujet d'un combat ſingulier, dans lequel il avoit tué un Duc, & qu'il ne s'approchoit de la France que ſur l'avis que ſa femme lui avoit donné dans une lettre, que l'affaire s'accommodoit. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir. A lui repréſenté un cachet d'argent trouvé ſur ledit Damiens, & interpellé de le reconnoître, a dit ne le point reconnoître, ne l'ayant pas aſſez examiné dans le tems que l'inconnu le tira.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Duperieu. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Jeudi vingt-ſept dudit mois, dix heures du matin, en ladite Chambre de la Tournelle.

Louis-François Cené, Marchand 37
Mercier, âgé de quarante-un ans, demeurant ſur le Quai de la Ferraille Paroiſſe ſaint Germain l'Auxerrois, témoin aſſigné par Exploit du jour d'hier, fait par Griveau Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plaintes & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

A dit qu'il n'a aucune connoissance des faits contenus en la plainte, dont lecture lui a été faite; qu'il ne connoissoit pas le malheureux qui a commis le crime; qu'il n'a entendu tenir aucun propos auparavant le six du présent mois, & que ceux qu'il a entendus depuis, ne tendoient qu'à marquer de l'horreur d'une aussi abominable action. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé Cené. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

38 Marguerite Lafaye, agée de quarante-un ans, fille domestique de la Dame de Vallois, demeurante chez ladite Dame, Cloître & Paroisse saint Benoît, témoin assignée par Exploit du jour d'hier par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdites plaintes & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose qu'elle connoît l'accusé pour avoir demeuré avec lui au mois de Janvier 1749, l'espace d'un mois seulement chez M. de Beze de Lys, Conseiller au Parlement; qu'elle ne connoît pas le nom de famille de ce malheureux qui s'appelloit alors Flamand; qu'il est sorti de chez M. de Lys pour une vivacité dont il étoit souvent susceptible; qu'au sortir de chez M. de Lys, il est entré au service de M. Dupré de la Grange; qu'il est rentré chez M. de Lys pendant les fêtes que l'on faisoit pour la naissance de M. le Duc de Bourgogne, qu'il en est resorti il y a environ quatre ans; que pendant qu'elle a demeuré avec lui, elle l'a entendu souvent, surtout quand il étoit pris de vin, déclamer sur les affaires du Parlement, & proférer des paroles d'une grande animosité contre les Ecclésiastiques, & principalement contre M. l'Archevêque, & qu'elle a retenu les termes dont elle l'a entendu se servir, que si le Parlement vouloit lui donner main-levée, ainsi qu'à plusieurs de ses camarades, il se faisoit fort de prendre M. l'Archevêque & de l'amener; qu'elle a bien remarqué que ce misérable n'avoit aucune religion; que depuis qu'il est sorti de chez M. de Lys, elle l'a rencontré trois ou quatre fois dans les rues, qu'elle a évité d'entrer en conversation avec lui, parce qu'elle avoit pris la résolution de ne lui point enseigner de condition, ne voulant jamais demeurer avec lui. Déclare qu'elle n'a sçu que lorsqu'il est rentré pour la seconde fois chez M. de Lys, que ce malheureux étoit marié, qu'elle n'a vû sa femme qu'une seule fois, lorsqu'elle vint pour rechercher sa fille, & qu'elle déposante n'a porté d'autre nom que celui qu'elle a déclaré. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir. Lecture faite de sa déposition, la témoin de ce interpellée a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a requis taxe, & a signé Marguerite Faye. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Robert-Charles Cené, Marchand 39

Fripier, âgé de vingt-ſix ans, demeurant rue de la grande Friperie, Paroiſſe Saint Euſtache, témoin aſſigné par Exploit de cejourd'hui fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance du fait porté en la plainte; que le lendemain à neuf heures du matin en ſortant de ſa maiſon, il a appris le malheur qui étoit arrivé au Roi, qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir. Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Cené. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

40 Louis Gabriel Laiſné, Maître Sellier, âgé de cinquante-quatre ans ou environ, demeurant grande rue du Bacq, Fauxbourg ſaint Germain, Paroiſſe ſaint Sulpice, témoin aſſigné par Exploit du jour d'hier fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il n'a aucune connoiſſance particuliere du crime énorme qui a été commis par l'Accuſé, ſinon qu'il y a eu un an à la Saint Louis derniere, qu'un Abbé de ſa connoiſſance, nommé de la Chapelle, Docteur de Sorbonne, & profeſſant la Médecine, âgé d'environ quatre-vingt-cinq ans, logeant rue du Paon Saint Victor, à un deuxiéme étage ſur le derriere, vint prier lui-même le dépoſant de paſſer le lendemain matin chez lui: Que le dépoſant s'y étant rendu, ledit Abbé lui demanda un ſecret impénétrable, & le fit même jurer ſur l'Evangile de ne dire à perſonne ce qu'il avoit à lui déclarer, excepté à une perſonne en état de le dire au Roi, s'agiſſant d'une conſpiration contre Sa Majeſté: que le dépoſant le lui promit; qu'en conſéquence il alla trouver le Marquis de Brehan, Colonel du Régiment de Picardie, à qui il confia les faits qui lui avoient été déclarés par ledit Abbé de la Chapelle, & lui demanda d'en rendre compte au Roi, & le fit jurer ſur l'Evangile, ainſi qu'il avoit fait lui-même, qu'il le déclareroit à Sa Majeſté: Que M. le Marquis de Brehan parut d'abord embarraſſé, en diſant qu'il n'avoit pas la faculté d'approcher le Roi de quelques jours: Que même le Marquis de Brehan paſſa deux ou trois fois dans la journée chez le dépoſant le même jour, & exigea qu'il lui menât le lendemain l'Abbé de la Chapelle; ce qu'il fit: Qu'après la converſation à laquelle le dépoſant étoit préſent, il a appris que le Marquis de Brehan étoit parti pour aller à Neuilly, où il avoit rendu compte à M. le Comte d'Argenſon des faits de conſpiration dont il s'agiſſoit; que ce Miniſtre donna au Marquis de Brehan une lettre adreſſée à M. Berryer, Lieutenant de Police; & que le Marquis de Brehan vint chez lui dépoſant lui dire de ſe trouver le lendemain, à dix heures du matin chez M. Berryer. Que lui dépoſant ne manqua pas de

s'y trouver, & qu'il rendit compte à M. Berryer de tout ce qu'il avoit dit à M. de Brehan, & que lui dépoſant tenoit de l'Abbé de la Chapelle : que M. Berryer, après l'avoir entendu, lui donna ordre d'aller trouver M. Duval pour rediger par écrit les déclarations qu'il venoit de faire, qui pouvoient bien contenir deux ou trois pages : Que dans ce tems-là M. Berryer donna ordre au nommé Dhemery Officier de Police, d'aller chercher l'Abbé de la Chapelle. Que ledit Abbé n'eſt arrivé qu'après que lui dépoſant eſt ſorti de chez M. le Lieutenant de Police : Qu'il eſt mémoratif que l'Abbé de la Chapelle lui avoit dit qu'étant dans la Ville de Turin, où il exerçoit la Médecine, un Secrétaire de l'Ambaſſade étant à l'article de la mort, avoit déclaré ſous le ſceau de la confeſſion audit Abbé de la Chapelle, qu'il devoit avertir le Roi d'une conſpiration tramée contre lui, dans laquelle l'Angleterre, l'Eſpagne, la Savoye & autres étoient entrées pour faire périr toute la Maiſon Royale, & que la Reine Douairiere d'Eſpagne avoit envoyé depuis peu vingt-un millions en France, pour être diſtribués à cent mille perſonnes répandues dans la France, diſtribuées en différentes claſſes, qui ont un chef particulier qui les paye, qu'il y avoit même différens magaſins dans le Royaume, de poudre, de fuſils, d'armes blanches, dont il a indiqué les lieux dans ſa déclaration faite chez M. Berryer, & dont il ne ſe ſouvient pas : Que ces cent mille perſonnes paroîtroient armées à l'inſtant où ce grand événement ſeroit arrivé ; qu'elles ſe ſaiſiroient à l'inſtant des Provinces le plus à la bienſéance des différentes perſonnes qui étoient entrées dans le complot : Que l'Abbé de la Chapelle lui a même dit que pluſieurs Grands du Royaume, & même des Miniſtres y étoient entrés. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Laiſné. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Samedi trente-un Janvier mil ſept cent cinquante-ſept, dix heures du matin, en ladite Chambre de la Tournelle.

Antoine Richer, Serrurier du Roi, âgé de quarante-ſept ans ou environ, demeurant à Verſailles, Paroiſſe de Notre-Dame, témoin aſſigné par Exploit du vingt-neuf du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir. 41

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour même où l'Accuſé a été traduit dans les priſons, il a été appellé de l'ordre du Marquis de Sourches ; qu'il eſt monté en haut dans la chambre de ce miſérable ; que l'on fit tomber la chaîne dans la vûe de l'intimider ; qu'on la lui attacha tant au milieu du corps qu'aux deux bras & aux deux poignets ; que lui témoin fut appellé le lendemain matin, parce qu'on s'étoit apperçu que leſdites chaînes tenoient les deux poignets de l'accuſé d'une façon trop gênée, mais comme il étoit néceſſaire de les relâcher, lui témoin ne voulut pas qu'aucun

de ſes garçons y travaillât, & ſe chargea de dériver lui-même le bouton qui retenoit les deux poignets ; que comme il y travailloit, lui témoin crut devoir s'approcher de l'oreille de l'accuſé, & lui dit : miſérable, quel coup as-tu fait ſur le meilleur des Rois, qui t'a pû induire à une ſi mauvaiſe action ? Je connois la bonté du Prince, je ſuis ſûr que, ſi tu avouois tes complices avant de ſouffrir ton ſupplice, ſa bonté iroit juſqu'à t'accorder ta grace, ſonges que tu t'épargnerois de grands tourmens dans cette vie, & que tu ſauverois ton ame pour l'autre : Qu'il a dit cela aſſez haut pour que quelques-autres perſonnes qui étoient dans la chambre l'ayent pû entendre. A quoi l'accuſé n'avoit répondu autre choſe, ſinon, *que de monde dans l'embarras !* & a tourné la tête de l'autre côté. Ajoûte que quand l'accuſé fut deſſerré, il ſe frotta les poignets, mordit ſon drap, & regarda tout le monde qui étoit dans la chambre avec rage & fureur. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné, Richer. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

42 François Corbonnois, Garde du Roi en la Prévôté de l'Hôtel, âgé de quarante-neuf ans ou environ, demeurant à Verſailles Paroiſſe Notre-Dame, témoin aſſigné par exploit du 29 du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour ; copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteu ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance par lui-même du cruel attentat commis ſur la Perſonne du Roi, n'ayant pas été préſent lorſqu'il a été commis : mais qu'ayant été averti de venir à la Priſon pour garder celui qui avoit commis le crime, s'étant trouvé au pied du lit pendant que le Serrurier deſſerroit ſes poignets, il entendit après qu'ils furent deſſerrés, que le Priſonnier répondit au Serrurier qui lui avoit dit qu'il obtiendroit ſa grace s'il déclaroit ſes complices, ces mots : *que de monde dans l'embarras !* & qu'il y avoit dans la Chambre ſept ou huit Perſonnes. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné. Ainſi ſigné, Corbonnois. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Jeudi trois Février mil ſept cens cinquante-ſept, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Félicité Bezin, épouſe du ſieur Charles 43
de Sainte-Rheuſe, Commis au Bureau de la Guerre, âgée de vingt-trois ans, demeurante rue Grange Batteliere, Paroiſſe S. Roch, témoin aſſignée par exploit du deux Février préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel nous a fait apparoir.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance du fait porté en la plainte ; qu'elle dépoſante a eu à ſon ſervice pendant environ deux mois & demi le Particulier qui a aſſaſſiné le Roi ; que ce Particulier ſe nommoit pour lors Flamand ; qu'elle l'a renvoyé parce qu'il lui paroiſſoit fou, & qu'il la ſervoit très-mal : que le genre de folie de ce Domeſtique étoit ſi marqué, qu'ayant eu le choix de différentes chambres qui étoient bien fermées, il avoit choiſi un galetas dans le grenier de la maiſon, dans lequel il neigeoit & pleuvoit, étant preſque tout à découvert ; que lorſqu'elle dépoſante vouloit l'envoyer en commiſſion, il s'en faiſoit excuſer ſous prétexte de vapeurs, dont il ſe prétendoit attaqué ; qu'il n'y avoit aucune ſuite dans ſes raiſonnemens ; qu'il ſe regardoit dans les glaces de l'appartement, & qu'il parloit tout ſeul ; au ſurplus ne lui a connu aucune méchanceté tant qu'il a été chez elle ; qu'elle n'a point reconnu pendant tout le tems qu'il a été à ſon ſervice, que ledit Flamand fût adonné au vin ; que c'eſt vers le mois de Septembre 1755, qu'il eſt entré chez elle : Ajoûte que depuis qu'il eſt ſorti de chez elle, ledit Flamand par mécontentement d'avoir été renvoyé, a eu l'inſolence de jetter des pierres dans les vîtres du cabinet de toilette de la dépoſante pendant le tems qu'elle y étoit, & ce à différentes repriſes pendant huit jours, qu'il a même jetté une pierre, dont il a caſſé la glace du caroſſe d'elle dépoſante, croyant qu'elle y étoit : Que ce nommé Flamand déplaiſoit tellement à la dépoſante, à cauſe de ſa phyſionomie ſiniſtre, que c'eſt une des principales raiſons pour laquelle elle l'a mis dehors ; qu'elle a appris que ledit Flamand en vouloit ſi fort à ſa femme de chambre, qu'elle avoit alors, nommée Henriette, qu'il l'a menacée publiquement de l'aſſaſſiner ; que cependant elle croit ſçavoir que Flamand depuis ſa ſortie de chez la dépoſante, a rencontré deux fois ladite Henriette, & ne lui a rien dit, ni fait aucun mal. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, de Sainte-Rheuſe. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Marie-Agathe Laboiſſiere, âgée de vingt-ſix ans, fille de chambre de la Dame de Sainte-Rheuſe, demeurante rue Grange-Batteliere, Paroiſſe Saint Roch, témoin aſſignée par exploit du deux du préſent mois, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir. 44

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ladite plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance du fait porté en la plainte ; que la dépoſante n'étoit point au ſervice de la Dame de Sainte-Rheuſe pendant que le nommé Flamand y étoit Domeſtique ; que c'étoit la nommée Henriette qui demeure rue de la Croix des Petits-Champs chez le nommé Drogua, Parfumeur. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Marie-Agathe Laboiſſiere. Signés, de Maupeou, Molé,

Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Vendredi quatre Février mil ſept cens cinquante-ſept, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

45 Charlotte-Elizabeth Combaut d'Auteuil, veuve de Bertrand-François Mahé de la Bourdonnaye, ancien Gouverneur des Iſles de France & de Bourbon, âgée de quarante ans ou environ, demeurante rue Ferou, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſignée par exploit du jour d'hier, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après ſerment fait par elle de dire vérité,

Lecture à elle faite de ladite plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le nommé Damiens eſt entré au ſervice de feu ſieur de la Bourdonnaye, le premier Octobre 1753; que c'eſt le Pere de Launay, alors Principal du Collége des Jeſuites, qui le lui donna; que le ſieur de la Bourdonnaye étoit alors à la campagne, & qu'elle dépoſante n'a connu ledit Damiens que le 27 Octobre, que ledit ſieur de la Bourdonnaye eſt revenu de la campagne, attaqué de la maladie dont il eſt décédé; qu'après la mort du ſieur de la Bourdonnaye, elle dépoſante propoſa audit Damiens de reſter dans ſa maiſon en qualité de Laquais-Frotteur, ce qu'il refuſa, en diſant qu'on l'avoit flatté qu'il deviendroit Maître d'Hôtel; qu'il a demeuré les quarante jours, & même quelques-uns de plus dans la maiſon, & que pendant ledit tems il a ſervi le Tuteur onéraire des enfans d'elle dépoſante: qu'après que ledit Damiens fut ſorti de ſa maiſon, l'on eſt venu à différentes repriſes s'informer à elle dudit Damiens; qu'elle croit avoir répondu pour la premiere fois de lui, & que les dernieres fois on s'adreſſa à ſes derniers Maîtres: Que pendant tout le tems que le ſieur de la Bourdonnaye a été malade, il a fait auprès de lui un ſervice très-exact: Qu'elle a remarqué pluſieurs fois que lorſqu'on parloit de nouvelles à table, ledit Damiens paroiſſoit inſtruit de l'heure où commençoient & finiſſoient les Aſſemblées du Parlement; & que ſur les queſtions qu'on lui faiſoit pour ſçavoir comment il paroiſſoit ſi bien informé, il ne répondoit autre choſe, ſinon qu'il le ſçavoit bien: Qu'elle dépoſante a oui dire au Tuteur de ſes enfans, que pendant le tems que ledit Damiens a été au ſervice du ſieur de la Bourdonnaye, il y a eu cinquante louis pris dans le ſecrétaire du ſieur de la Bourdonnaye: Qu'à l'égard des faits contenus en la plainte, elle n'en a aucune connoiſſance par elle-même; que c'eſt le ſieur d'Auteuil ſon pere qui lui a appris l'horrible attentat commis ſur la Perſonne du Roi, & qu'elle a ſçu par le Domeſtique du ſieur d'Auteuil, Officier des Mouſquetaires, qui le lui avoit envoyé exprès, que c'étoit le nommé Damiens, ci-devant ſon Domeſtique, qui avoit commis ce crime: Que ce même Domeſtique du ſieur d'Auteuil a paru au ſieur de la Motte, couſin-germain d'elle dépoſante, fort inſtruit des différentes conditions où ledit Damiens à ſervi. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ladite témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, d'Auteuil, veuve de la Bourdonnaye. Signés, de Mau-

peou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

46 Pierre-François Deſvaux, Bourgeois de Paris, âgé de trente-cinq ans ou environ, demeurant rue de la Harpe, Paroiſſe S. Côme, témoin aſſigné par exploit du jour d'hier par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la plainte, ſinon que le nommé Damiens eſt entré au ſervice du feu ſieur la Bourdonnaye le premier Octobre 1753, & qu'il y eſt reſté juſqu'au jour de la mort du ſieur de la Bourdonnaye, arrivée le neuf Novembre ſuivant; qu'enſuite il a ſervi lui dépoſant en ſa qualité de tuteur onéraire des enfans dudit feu ſieur de la Bourdonnaye, juſqu'au 22 Janvier 1754, qu'il lui a fait ſon compte: Que ce Damiens avoit été donné au ſieur de la Bourdonnaye par le Pere de Launay, lors Principal du Collége des Jéſuites, comme un Domeſtique de confiance: Que pendant le tems qu'il a ſervi, tant le feu ſieur de la Bourdonnaye, que le dépoſant, il ne s'eſt attiré aucun reproche: Que c'étoit un très-grand babillard, & qu'il paſſoit dans la maiſon pour être le premier nouvelliſte du quartier: Que lui dépoſant avoit perdu totalement de vûe ledit Damiens, juſques dans les premiers jours du mois de Juillet dernier qu'il vint lui propoſer d'acheter des manchettes brodées ou à dentelles, ce que le dépoſant refuſa: Que pendant le tems que ledit Damiens a ſervi le dépoſant, il paroiſſoit extrêmement lié avec le nommé Bauſſant, Joueur de flûte, déferré d'un œil, demeurant alors rue Neuve de Richelieu, près la Sorbonne; qu'il alloit preſque tous les jours ſur la terraſſe du Luxembourg demander des nouvelles, ou en dire: A oui dire dans la maiſon, qu'avant que le ſieur de la Bourdonnaye ſe fût tranſporté de la maiſon des Pipes à Paris, il y avoit eu un vol de cinquante louis fait au ſieur de la Bourdonnaye; mais que ledit ſieur de la Bourdonnaye n'en a rien dit au dépoſant. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Deſvaux. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Robert de la Motte, ci-devant Gentilhomme ſervant de la Reine, âgé de 48 ans & demi, demeurant rue du Gannivet, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit de cejourd'hui, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir. 47

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance des faits portés en la plainte; que c'eſt par un domeſtique du ſieur d'Auteuil, ancien Officier des Mouſquetaires, qu'il a appris que c'eſt le nommé Damiens, qu'il ſe ſouvient avoir vû au ſervice de feu ſieur de la Bourdonnaye, qui a commis l'horrible attentat ſur la perſonne du Roi: Que

que le Laquais du sieur d'Auteuil lui nomma différentes Maisons où il avoit vû servir ledit Damiens, qu'il en prit une note, & l'a portée à M. Berryer. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Lamotte. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

48 Louise-Henriette Deuser, Coëffeuse, âgée de 28 ans, demeurante sous les Charniers & Paroisse des Saints Innocens, témoin, assignée par exploit du jour d'hier fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après serment par elle fait de dire vérité.

Lecture à elle faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir connoissance des faits contenus en la plainte, sinon qu'elle a oui dire que l'assassinat a été commis par le nommé Damiens, avec lequel elle ne se souvient point au juste si c'est quatre ou cinq mois qu'elle a servi avec lui chez la Dame de Sainte-Rheuse, qui demeuroit alors rue de Richelieu, & depuis rue Neuve de la Grange Bateliere; que ledit Damiens s'appelloit Flamand dans la maison; que lorsqu'il voulut entrer dans la maison, elle fit tout ce qu'elle put auprès de sa Maîtresse pour l'engager à ne le pas prendre à cause de sa figure peu revenante & brusque; que ledit Flamand s'appercevant qu'elle faisoit tout ce qu'elle pouvoit pour le faire sortir, il ne s'est point accordé avec elle, il a témoigné lui vouloir du mal; que même il a dit à des domestiques de la maison qu'elle eût à ne pas sortir de la maison les soirs, ou qu'il lui arriveroit malheur. Se souvient d'avoir dit dans certaines occasions audit Flamand lui-même que ses actions ne démentoient pas ce qu'il étoit, & qu'il avoit l'ame mauvaise, & que cela le conduiroit à la potence; qu'elle en avoit une si grande peur, qu'elle a déclaré aux autres domestiques de la maison qu'elle ne voudroit pas pour toutes choses au monde y demeurer seule avec lui. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté; n'a requis taxe, & a signé, Deuser. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Maximilien-Joseph Leys, Bachelier 49
en Médecine, âgé de 25 ans environ, demeurant rue des Noyers, chez le sieur Dadou, Maître de pension, Paroisse S. Benoit, témoin assigné par exploit du jour d'hier fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir point de connoissance particuliere de l'attentat commis sur la vie du Prince; qu'il ne connoît pas non plus le misérable qui est accusé d'avoir commis ce crime; sçait seulement que le sieur Michel, Négociant, a été volé; qu'il a été chargé par le frere du monstre qui a voulu tuer le Roi, lequel frere demeure à

Saint-Omer, de remettre audit ſieur Michel vingt-quatre louis d'or ; qu'il a remis leſdits vingt-quatre louis au ſieur Deſprez, marchand Drapier, rue des Bourdonnois, lequel avoit pouvoir du ſieur Michel de les recevoir, ſuivant la reconnoiſſance que ledit ſieur Deſprez lui en a donnée en date du jour d'hier ; & que c'eſt à la requiſition du ſieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, qu'il a bien voulu ſe charger de cet argent, & qu'il n'a vû qu'une ſeule fois le frere du priſonnier qui le lui a remis, & ne ſçavoit pas même ſi le Damiens de Saint-Omer avoit des freres. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir ; & nous a, ledit témoin, délaiſſé ladite reconnoiſſance dudit Deſprez, laquelle a été paraphée dud. témoin & de nous.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Leys. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Lundi 7 Février 1757, 9 heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Jean Bonot, Sergent au Régiment de Poitou, âgé de 53 ans, demeurant rue & Paroiſſe Saint André des Arts, à l'Hôtel de Provence, témoin aſſigné par exploit du quatre du préſent mois fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du Roi ; qu'il a appris que l'Auteur de cette indigne action eſt un malheureux avec lequel il eſt venu dans le Caroſſe de voiture d'Arras à Paris ; que lui dépoſant étoit arrivé à Arras le 27 Décembre dernier de ſa garniſon ; qu'il eſt parti le lendemain 28 ; que pendant toute la route il a remarqué un grand égarement dans les yeux de ce miſérable ; qu'il obſervoit beaucoup de taciturnité, tant avec lui dépoſant, qu'avec un Jacobin & un jeune Eccléſiaſtique, qui venoient comme eux à Paris dans le Caroſſe de voiture ; que ce malheureux avoit joué deux fois au piquet, tant avec lui dépoſant qu'avec le Jacobin ; que le Caroſſe eſt arrivé vers les deux heures le trente-un Décembre à la barriere Saint Martin ; que lui dépoſant a pris un fiacre à la barriere Saint Martin, qui l'a conduit à l'Hôtel de Provence, rue Saint André des Arts, où il loge ; que le jeune Eccléſiaſtique, ainſi que le miſérable aſſaſſin dont eſt queſtion, ſont montés avec lui dans le Caroſſe ; mais en ſont redeſcendus avant d'arriver à la porte Saint Martin : Ajoute que ledit aſſaſſin & ledit Abbé ſont montés enſemble dans un caroſſe, & qu'il croit que le malheureux aſſaſſin craignoit que le dépoſant ne voulût engager le jeune homme Eccléſiaſtique ; que depuis il n'a point entendu parler d'eux, non plus que du Religieux. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné, Bonot. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Frere Simon-Joseph Duparcq, âgé de trente ans, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & Soû-Prieur des Jacobins de Chartres, y demeurant ordinairement, & de présent logé en la Maison des Jacobins de la rue Saint Dominique, Fauxbourg Saint Germain, témoin assigné par exploit du trois du présent mois, fait par Dutillet, Huissier à Verge au Châtelet de Paris, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité, la main mise *ad pectus*,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir aucune connoissance par lui-même de l'assassinat commis en la personne du Roi; qu'il n'a appris cette nouvelle que le jour des Rois en arrivant à sa maison de Chartres; qu'il est parti d'Arras le 28 Décembre dernier par le Carosse; qu'aussitôt qu'ils sont arrivés dans le Fauxbourg, le scélérat qu'on accuse d'avoir commis le crime est monté avec lui dans la voiture; qu'à une lieue & demie de la ville d'Arras, un Sergent du Régiment de Poitou y est pareillement monté; qu'étant arrivés à Bapeaume, un jeune Ecclésiastique qui venoit à Paris pour la premiere fois, s'est présenté pour entrer dans le Carosse, & y est monté; qu'ils ont fait route tous quatre ensemble pour venir à Paris; qu'ils ont mangé & couché ensemble tous quatre dans la même chambre; que lui déposant a remarqué que le miserable dont il s'agit dormoit ou faisoit semblant de dormir pendant tout le tems qu'il étoit dans la voiture; qu'il n'est question d'aucuns mauvais propos de sa part; qu'étant arrivés dans une hôtellerie, ils ont joué quelques parties de piquet; & qu'il peut assurer que dans toutes les Villes où ils ont passé, le scélérat en question ne s'est pas séparé d'eux, & que personne ne lui est venu parler; qu'étant arrivés le 31 Decembre à la barriere Saint Martin sur les deux heures, il a pris une femme pour porter son porte-manteau à l'auberge de la Croix S. Denis où il a couché, n'étant allé que le lendemain dans leur Maison de la rue Saint Jacques, & le surlendemain dans celle de la rue Saint Dominique; que depuis le moment où il est descendu du Carosse de voiture, il n'a plus entendu parler des trois personnes avec lesquelles il étoit venu; a seulement remarqué que le Sergent, l'Ecclesiastique & l'exécrable assassin sont montés ensemble dans un fiacre pour gagner la Ville. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, a requis taxe, & a signé, Duparcq. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Louis-Joseph Chouet, Clerc Tonsuré, Etudiant en Philosophie, âgé de 22 ans, demeurant en cette Ville chez le sieur Parteau, Maître de pension, rue de Poitou au Marais, Paroisse S. Jean en Greve, témoin assigné par exploit du quatre du présent mois, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépoſe qu'il a appris par le nommé Robert, Cocher du Caroſſe d'Arras, dans lequel il eſt arrivé à Paris, que l'un des Particuliers qui étoit avec lui dans le Caroſſe, avoit commis le cruel attentat ſur la perſonne du Roi; qu'il ne le connoiſſoit pas lorſqu'il eſt monté dans la voiture qu'il a priſe à Bapeaume; qu'il a remarqué beaucoup d'agitation dans les yeux de ce miſérable; qu'il dormoit preſque toujours dans la voiture, ou en faiſoit ſemblant; que lorſqu'on vouloit le réveiller, il levoit les yeux, & les refermoit preſque ſur le champ, en ſe retournant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre; que c'étoit ce miſérable qui dans les auberges marchandoit; que le dépoſant a joué avec lui au piquet dans l'auberge où ils ont couché à Peronne; qu'il a remarqué que ce ſcélerat avoit une grande curioſité pour les nouvelles publiques; parce qu'il les força, étant dans la ville de Roye, d'entendre la lecture de la Gazette, dont lui dépoſant & ſes autres compagnons de voyage ne ſe ſoucioient pas; qu'il eſt arrivé le 31 Décembre dernier vers les deux heures à la barriere Saint Martin; que ce miſerable l'a fait monter avec lui dans un fiacre, & l'a mené tout de ſuite chez le Maître de penſion où il loge, en lui diſant que c'étoit dans la crainte que le Sergent du Régiment de Poitou ne voulût l'engager; que depuis il n'a pas entendu parler de lui, ni des autres Particuliers avec qui il eſt venu. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe; & a ſigné, Chouet. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Marguerite de la Hoche, fille de 53
Michel de la Hoche, Cabaretier, âgée de 18 ans, demeurante rue des Recollets, Paroiſſe S. Louis de Verſailles, témoin aſſignée par exploit du cinq du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Apres ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe avoir bien entendu parler de l'attentat commis contre la perſonne du Roi: qu'elle a été affligée comme tous les bons François; mais qu'elle n'a aucune connoiſſance que le ſcélerat qui a commis le crime, ſoit venu boire dans ſon cabaret le Mardi quatre ou le Mercredi cinq Janvier dernier. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné, Marguerite de la Hoche. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton Greffier.

Michel la Hoche Cabaretier, demeurant à Verſailles rue des Récollets 54
Paroiſſe Saint Louis, âgé de quarante-deux ans, témoin aſſigné par Exploit du cinq du préſent mois, fait par Griveau Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après le ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour.

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il a appris preſqu'à l'inſ-

tant le malheur qui eſt arrivé au Roi, qu'il en a pleuré ainſi que tous les habitans de Verſailles, qu'il n'a aucune connoiſſance du malheureux qui a commis un crime ſi horrible : ajoute qu'il a été preſque toute la journée dans le cabaret qu'il tient le Mardi quatre Janvier & le jour ſuivant, qu'il ne ſçait point ſi le miſérable aſſaſſin eſt venu boire dans ledit cabaret ; mais qu'il peut aſſurer qu'il n'a entendu aucun propos, ni remarqué aucune action qui ait pû le lui faire ſoupçonner. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Mardi huit Février mil ſept cens cinquante-ſept, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

55 Louis-Auguſte des Tournelles, Comte des Tournelles, Maréchal de Camps, Lieutenant des Gardes du Corps, Compagnie de Luxembourg, âgé de cinquante-cinq ans ou environ, demeurant à Paris rue de Bourbon Fauxbourg ſaint Germain, Paroiſſe ſaint Sulpice, témoin aſſigné par Exploit du cinq du préſent mois fait par Griveau Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir point de connoiſſance perſonnelle du fait mentionné en la plainte, parce que lui dépoſant étoit à la tête des chevaux du Caroſſe du Roi, lorſque le crime déteſtable a été commis : Que l'aſſaſſin ayant été arrêté, a été conduit dans la Salle des Gardes, où lui dépoſant ſe tranſporta & ſe chargea du ſoin de le garder ; que ſon premier mouvement fut de demander à ce malheureux de quelle arme il s'étoit ſervi pour commettre ſon crime ; que le couteau fut à l'inſtant repréſenté à lui dépoſant, qui l'examina, & qu'il ne trouva aucun indice de ſang, ſoit à la lame du couteau, ſoit à la lame du canif, l'inſtrument étant à double lame : Que lui dépoſant demanda à ce malheureux ſi la lame du canif n'avoit point été trempée dans quelque drogue, ce qu'il n'entendit pas, & obligea lui dépoſant à lui demander ſi ladite lame n'avoit pas été empoiſonnée; à quoi ce miſerable lui répondit *non ſur mon ame*, en le regardant fixément : Que le dépoſant crut devoir lui repréſenter l'énormité de ſon forfait, & lui dire qu'il y avoit de grandes reſſources dans la bonté du Prince qu'il avoit ſi cruellement offenſé ; mais qu'il ne pouvoit obtenir ſa grace qu'en révélant ſes complices : à quoi ce miſerable repartit, *mes complices, ſi j'en ai, ſont déja bien loin ;* & qu'à l'égard de la grace qu'on lui faiſoit entrevoir, il ſçavoit bien que le Roi ne pouvoit pas la lui donner, & qu'il falloit que lui accuſé mourût : Que lui dépoſant lui ayant dit qu'il falloit qu'il eût été excité à faire un ſi mauvais coup, il dit en regardant lui dépoſant avec des yeux égarés, que ſi le Roi avoit fait trancher la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne ſeroit pas arrivé : Ajoute

le dépoſant que dans le premier moment, lorſqu'il faiſoit connoître à ce miſérable toute l'horreur de ſon crime, il dit, *j'en ſuis fâché : mais cela eſt fait, qu'on prenne garde à M. le Dauphin* : Je me ſouviens que M. le Garde des Sceaux étant ſurvenu après tout ce qui eſt énoncé ci-deſſus, & ayant interrogé le priſonnier, ce malheureux lui dit : *ſi vous n'aviez point trahi votre Compagnie, cela ne ſeroit pas arrivé.* Que lui dépoſant s'étant retiré alors de quelques pas, n'entendit plus rien de l'Interrogatoire que lui faiſoit ſubir M. le Garde des Sceaux, & n'a plus parlé depuis à ce malheureux. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

A lui repréſenté le couteau à deux lames dont l'accuſé a été trouvé ſaiſi, & interpellé de le reconnoître, a dit le reconnoître pour le même dont ledit accuſé a été trouvé ſaiſi, & a ledit témoin paraphé ledit couteau ſur une bande de papier, & ne l'a été de nous l'ayant été ci-devant.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné des Tournelles. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Mardi huit Mars mil ſept cens cinquante-ſept, en la Chambre de la Tournelle.

56 Ennemond - Clement Lapiejade, premier Brigadier des Gardes du Corps du Roi, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant ordinairement à ſaint Leonard en Guyenne, Evêché de Leictoure, de préſent de quartier à Verſailles, à l'Hôtel des Gardes du Corps, témoin aſſigné par Exploit du ſept du préſent mois & an, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il n'a aucune connoiſſance des faits de la plainte, dont lecture lui a été faite ; qu'il ſe rappelle ſeulement qu'un Garde du Roi de la Compagnie de Villeroy, Brigade de Montmort, nommé Chirol, lui a dit que le quatre du mois de Janvier veille du jour de l'aſſaſſinat, il a vû dans la Salle de la Reine où il étoit de garde, un Particulier qui y reſta plus d'une heure auquel un autre Particulier vint parler à l'oreille l'eſpace de quatre à cinq minutes, ce qui lui a fait penſer que ce pourroit bien être l'un de ces deux Particuliers, qui a commis l'horrible attentat ſur la perſonne du Roi. Ajouta ledit garde qu'il croyoit avoir la figure de ces Particuliers aſſez préſente, pour pouvoir reconnoître l'aſſaſſin qui eſt dans les priſons pour l'un des deux Particuliers, s'il le voyoit: Que ce diſcours a fait ſouvenir lui dépoſant qu'il avoit remarqué ce jour-là même le Particulier qui eſt demeuré le plus longtems dans la Salle, qu'il a même été tenté de lui demander pourquoi il demeuroit ſi longtems dans ce lieu, & s'il avoit affaire ; qu'il pourroit reconnoître ce Particulier s'il le voyoit ; mais qu'à l'égard du ſecond qui lui eſt venu parler à Verſailles, il ne pourroit le reconnoître, ne l'ayant pû enviſager, ne s'étant pas tourné de ſon côté. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit

témoin de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné, Clement Lapiejade. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Samedi douze Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en ladite Chambre.

57 Jean-Baptiſte Chirol, Garde du Corps, âgé de trente-huit ans, demeurant à Bellay en Bugey, de préſent logé à l'Hôtel des Gardes du Corps du Roi à Verſailles, témoin aſſigné par Exploit du dix du préſent mois, fait par Griveau Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il n'a autre connoiſſance des faits contenus en la plainte, ſinon que le cinq Janvier dernier, ſur les trois heures & demie, il a remarqué un Particulier dans la Salle des Gardes de la Reine, qui y eſt reſté aſſis ſur des trétaux pendant environ une demi-heure; qu'à l'expiration de ladite demi-heure il a obſervé qu'un autre Particulier vêtu d'une redingote brune avec un aſſez mauvais chapeau, aſſez grand de taille, eſt venu parler à celui qui étoit aſſis depuis environ une demi-heure; qu'après avoir cauſé en ſecret pendant environ un demi-quart d'heure, ils ſe ſont retirés enſemble, & ne ſçait ce qu'ils ſont devenus: Ajoute qu'après l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, il ſe tranſporta dans la Salle des Gardes du Roi, où l'aſſaſſin étoit en dépôt, & qu'il a cru le reconnoître pour le même, qui trois heures auparavant étoit venu parler à l'autre Particulier, qui étoit aſſis dans la Salle de la Reine, au moins plus petit de deux pouces que l'autre particulier. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Chirol. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

Du Dimanche 13 Mars 1757, du matin, en ladite Chambre.

Nicolas Playouſt, Marchand-Fabriquant de Bas au métier, âgé de trente 58
ans ou environ, demeurant ordinairement à Poperingue, de préſent logé à Paris à l'Hôtel du Saint Eſprit, rue S. Benoît, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit du 12 des préſens mois & an, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſd. Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le 14 du mois d'Août dernier, un Particulier qui ne lui a jamais voulu dire ſon nom, ni s'il étoit marié, & avoit des enfans, qu'il a appris depuis ſe nommer Damiens, eſt venu à Poperingue dans la maiſon où lui dépoſant prenoit ſes repas, & lui demanda combien il payoit ſa nourriture; qu'il lui dit qu'il n'avoit qu'à s'adreſſer à la Maîtreſſe de la maiſon; qu'il s'adreſſa à la Maîtreſſe, qui lui demanda ſix patards par jour, ce qui a été convenu entr'eux; que lui dépoſant a appris depuis, que ce même Particulier avoit été auparavant dans qua-

tre autres différentes demeures ; ſçavoir , à la Prevôté de Zutnoland , chez un nommé Marcellin , & alloit manger chez le nommé Huchet , gendre dudit Marcellin ; que ce même jour quatorze Août , Petronille Hameau propoſa à lui dépoſant de laiſſer coucher dans ſa chambre ledit Particulier ; ce qu'il n'accepta qu'avec peine , attendu qu'il attendoit des Ouvriers , & convint avec elle que ce Particulier quitteroit ſa chambre auſſitôt que ces Ouvriers arriveroient : qu'en conſéquence ce Particulier a couché environ pendant quinze jours avec lui dépoſant , dont lui dépoſant a été extrêmement fatigué , parce que ce Particulier ne dormoit preſque pas, parloit tout ſeul toute la nuit , ſans qu'il pût en diſtinguer une parole ; que même pendant le jour lui dépoſant s'eſt apperçû pluſieurs fois qu'il remuoit continuellement les lévres , & qu'il a demandé quelquefois à ce Particulier quelle étoit la raiſon qui le faiſoit parler ainſi , & que s'imaginant que c'eſt qu'il prioit Dieu tout-bas , il dit au Particulier : *quand on prie Dieu , on doit être tranquille ;* à quoi ledit Particulier répondit : *J'ai beau prier.* Se ſouvient que le lendemain de l'arrivée de ce Particulier , ledit Particulier dit au dépoſant, qu'il étoit ſorcier , dont il fut ſcandaliſé , & lui demanda pourquoi il le traitoit ainſi ; à quoi ce Particulier répondit , que c'étoit parce qu'il avoit trouvé ſur ſon lit un cierge qui avoit ſept trous ; qu'il l'avoit caſſé , & qu'on lui avoit prédit que lorſqu'il caſſeroit un cierge par mégarde , il n'auroit jamais de bonheur ; mais que celui à qui il auroit caſſé le cierge , en auroit beaucoup ; que lui dépoſant lui répondit , qu'il étoit un ſot & un ſimple , & que le grand bonheur qu'il attendoit étoit dans le Ciel ; qu'auſſi-tôt après cette converſation le dépoſant alla avec ledit Damiens chez un Cirier , pour lui faire connoître que c'étoit le Cirier lui-même qui avoit fait les trous , pour marquer la quantité de quarterons. Obſerve le dépoſant , que ce Particulier lui a dit qu'il ne pouvoit pas s'accommoder dans le Pays , parce qu'il y faiſoit trop cher ; qu'il falloit qu'il retournât en France , & dit : *Oui , j'y retournerai , & j'y mourrai , & les plus Grands de la Terre mourront auſſi.* A quoi le dépoſant répondit : *Vous êtes ſot , vous avez perdu l'eſprit , nous mourrons tous :* Que le jour de la Fête de Poperingue ce Particulier engagea le dépoſant d'aller dans un Cabaret où pend pour Enſeigne la Tête d'or , pour le prier d'écrire une lettre ; que comme il y avoit beaucoup de monde dans ledit Cabaret , ils monterent dans un grenier , où lui dépoſant tira de ſa poche ſon écritoire & du papier , & demanda à ce Particulier s'il ne ſçavoit pas écrire ; qu'il dit qu'il ne le ſçavoit pas ; après quoi il lui dicta ces mots : *Monſieur & Madame la Marquiſe de Marina , je me recommande à vous ; Mademoiſelle Henriette m'avoit toujours bien prédit que je n'aurois jamais de bonheur :* Qu'alors lui dépoſant lui demanda quel étoit le Seigneur dont il entendoit parler ; qu'il n'entendoit rien à cela ; qu'il n'avoit point étudié ; qu'il falloit qu'il s'adreſſât à un homme de Pratique ; qu'il ne vouloit pas ſe faire d'affaire , & que la lettre ne fut pas écrite. Se ſouvient encore , que quelques jours après , ce Particulier le pria de l'accompagner à Saint-Omer ; que lui dépoſant lui en demanda le ſujet , & qu'il dit que c'étoit pour voir le ſieur Fenès , Curé de Sainte

Marguerite

Marguerite ; que lui dépoſant lui demanda s'il étoit parent dudit Curé ; à quoi il répondit que c'étoit un Grec ; que lui dépoſant lui demanda s'il n'avoit pas de parens dans le Pays ; à quoi il répondit qu'il n'en avoit pas d'autres que vingt-deux Prêtres, qui étoient ſes oncles, freres, couſins-germains ; que le jour de la Vierge du mois d'Août dernier, jour de la Kermeſſ de Rougebrune, ledit Particulier propoſa à lui dépoſant d'aller avec lui audit Village, ce qu'il eut bien de la peine à accepter ; que cependant il ſe rendit à ſa priere, & que dans le chemin lui dépoſant s'appercevant que ce Particulier parloit tout-bas, lui dit qu'il n'avoit qu'à s'en retourner ; qu'il le laiſſa avancer un quart de lieue devant lui ; qu'enſuite lui dépoſant s'approcha de ce Particulier le plus près qu'il put, dans le deſſein d'entendre ce qu'il diſoit ; & n'y ayant pas réuſſi, lui dépoſant dit tout d'un coup à ce Particulier : Pourquoi n'allez-vous pas à confeſſe ? Que ce Particulier ne répondit rien ; ce qui engagea lui dépoſant de lui dire : Eſt-ce qu'il n'eſt pas bon d'aller à confeſſe ? Qu'alors ce Particulier dit qu'oui ; qu'il étoit bon d'y aller ; qu'étant arrivés dans le Village de Rochebrune, ils entrerent dans une maiſon bourgeoiſe, où ils dînerent, & où ledit Particulier parla du Parlement de Paris. Ne ſe ſouvient en rien de ce qu'il a dit à ce ſujet ; que ſur le ſoir ils entrerent dans un Cabaret, où il y avoit beaucoup de monde ; qu'ils demanderent une chambre pour coucher en particulier, & que ce fut ledit Particulier qui en fit la propoſition à l'Hôteſſe ; qu'ils monterent dans la chambre qui leur avoit été préparée ; qu'ils y mangerent un morceau, & ſe coucherent ; qu'avant de ſe coucher ledit Particulier avoit barricadé la porte, pour empêcher qu'on n'entrât dans la chambre ; qu'il fut fort agité la nuit ; qu'il ſe leva à une heure nud en chemiſe & ſans ſouliers, & deſcendit dans la cave, d'où on le ramena dans la chambre, où ce Particulier ſe promena en geſticulant, & en diſant que lui dépoſant étoit un ſorcier ; ce qui mit le dépoſant dans une grande colere, & l'engagea de prendre un gros bâton qui étoit au pied du lit, dont il frappa la quenouille du lit ; ce qui calma ledit Particulier, & l'engagea à ſe remettre dans le lit, où il ſe tint tranquille ; qu'étant de retour à Poperingue avec ledit Particulier, deux jours après les Ouvriers du dépoſant étant arrivés, ledit Particulier coucha une ſeule nuit en bas, quitta enſuite la maiſon, après avoir néanmoins été chez le Baillif du lieu, qui lui avoit demandé qui il étoit ; à quoi il répondit qu'il lui apporteroit des atteſtations le lendemain dans la ſalle du Magiſtrat ; ce qu'au lieu de faire, ledit Particulier a quitté le Bourg de Poperingue, ſans que le dépoſant ſçache ce qu'il eſt devenu ; qu'environ un mois après, il reçut un billet ſigné Damiens, par lequel il le prioit d'indiquer au nommé Lejeune la demeure de Petronille Hameau, chez laquelle il avoit laiſſé une valiſe. Se ſouvient que dans le billet ledit Damiens mandoit que ſes affaires étoient bientôt finies ; & qu'ayant demandé à Lejeune ce que c'étoit que les affaires dudit Damiens, ledit Lejeune dit que ledit Damiens avoit tué un domeſtique à Paris, & qu'on s'entremettoit pour accommoder cette affaire. Dit que pendant tout le tems que ledit Damiens a demeuré à Poperingue, il ne s'eſt occupé qu'à ſe promener, & à chercher à jouer. Déclare le

dépoſant, que quoiqu'il ne ſoit pas ſous la domination de France, il eſt toujours extrêmement attaché au Roi, dont il eſt né ſujet; qu'il a été pénétré de douleur lorſqu'il a appris le malheur qui lui eſt arrivé, & qu'il ſera toujours prêt d'exécuter ſes ordres. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Playouſt. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

59 Charles-Louis-Auguſte Comte de Maridor, Grand Sénéchal du Maine, âgé de quarante-neuf ans ou environ, demeurant ordinairement en ſon Château de Saint-Ouen, Province du Maine, & de préſent logé à Paris rue du Vieux Colombier, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit du deux du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'en revenant de ſes Terres il a appris ſur la route le cruel attentat commis ſur le Roi; qu'il s'eſt rendu le 7 Janvier dernier à Verſailles, à la priere de M. le Marquis de Sourches, qui l'a engagé de ſe rendre à la Geolle avec lui, pour voir s'il reconnoîtroit le malheureux aſſaſſin pour avoir été ſon Domeſtique il y a environ ſept ans; qu'il l'a en effet reconnu pour l'avoir ſervi pendant environ onze mois, & que ce miſérable lui avoit dit qu'il avoit fait ce coup là par principe de Religion; que ce malheureux a paru s'attendrir, & s'eſt eſſuyé les yeux pluſieurs fois; que lui dépoſant l'a exhorté à pluſieurs repriſes de révéler ſes complices & les auteurs de ſon complot, & qu'il n'en a jamais pu tirer autre choſe que la réponſe ci-deſſus: Que lorſque l'aſſaſſin eſt entré au ſervice de lui dépoſant, ſous le nom de Flamand, il ſortoit de chez Madame la Maréchale de Montmorency, à qui lui dépoſant en écrivit pour s'en informer; qu'elle lui en manda beaucoup de bien, & ne ſe plaignoit que de ce qu'il buvoit quelquefois: Que pendant les onze mois qu'il a été à ſon ſervice, il lui a toujours paru être fidéle, & avoir de la piété; qu'il s'approchoit de tems en tems des Sacremens, & entendoit preſque tous les jours la Meſſe; qu'il ſervoit bien, & avoit de l'eſprit; mais il buvoit quelquefois, & avoit le vin querelleur; ſon caractere lui a paru difficile à définir, n'étant point ſtable, hors ſur un point, qui étoit d'aimer à mettre la police partout, & de tenir des propos menaçans contre ceux qui lui feroient des injuſtices, ou qu'il jugeroit telles; qu'il n'a jamais remarqué qu'il ſe mêlât des affaires de l'Egliſe ni de l'Etat; qu'il alloit ſouvent voir les Prêtres du canton; mais que ces Prêtres, ainſi que ces Confeſſeurs à la campagne, ne ſe mêloient de rien; qu'en général il lui a paru intriguant, peu ſcrupuleux de dire la vérité, & aſſez fin pour la cacher quand il le vouloit; qu'il l'a renvoyé de ſa campagne pour une querelle de Domeſtique en Septembre 1750, a refuſé de le reprendre depuis, quoiqu'il l'en ait prié & fait prier pluſieurs fois pendant les deux premieres années de ſa ſortie, & ne l'a point revû depuis, qu'en traverſant des anti-chambres de ſes Maîtres, où il le rencontroit quelquefois.

Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, le Comte de Maridor. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

60 Philippe-Marie Tal, Prêtre-Chapelain de M. de Fiès, âgé de cinquante-deux ans, demeurant ordinairement à Beauqueſne, Paroiſſe de Fiès, de préſent logé à Paris rue S. Benoît, à l'Hôtel du S. Eſprit, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit du douze du préſent mois & an, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité, la main miſe *ad pectus*,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Déclare qu'il n'a aucune connoiſſance du malheureux attentat commis ſur la Perſonne du Roi, qu'auſſi-tôt que la nouvelle en eſt arrivée au pays, il en a été pénétré de la plus vive douleur; qu'il ne peut dire poſitivement s'il a vû le malheureux aſſaſſin qui a commis le crime, ſe ſouvient ſeulement qu'aux environs de la fin du mois de Septembre ou au commencement d'Octobre, il a vû un Particulier au ſortir de l'Egliſe, où il va entendre l'Office, n'y étant pas Prêtre habitué. Ledit Particulier qui lui a paru étranger, le ſalua avec un air riant, comme s'il étoit de ſa connoiſſance; que lui répondant lui rendit le ſalut, ſe retira, ne lui parla pas, & n'a jamais eu depuis aucune converſation avec ce Particulier, & qu'après être ſorti de Fiès, où il eſt reſté encore quelque tems, il a appris que ce Particulier ſe nommoit Damiens. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Prêtre Marie Tal. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Nicolas Breuvart, Meſureur de grains, âgé de quarante-deux ans ou environ, demeurant ordinairement à Arras, de préſent logé à l'Hôtel du S. Eſprit, rue S. Benoît, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit du douze du préſent mois, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir. 61

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il n'a appris le cruel malheur arrivé au Roi, que lorſque le Prince de Croy l'a envoyé chercher à Arras, & qu'il lui a dit que c'étoit un nommé Damiens, qui avoit commis ce crime; que lui dépoſant lui dit qu'il le connoiſſoit pour avoir ſervi avec lui au Collége des Jéſuites de Paris il y a environ dix-huit ans; que ce Damiens avoit été renvoyé une premiere fois, & étoit rentré enſuite audit Collége; que lui dépoſant ſe trouva mal par le chagrin qu'il avoit de connoître un ſi grand miſérable: Qu'il ſe ſouvient que ledit Damiens vers le 10 Décembre dernier eſt venu chercher lui dépoſant chez lui, & ne l'ayant pas trouvé, il l'a tant cherché, qu'il l'a trouvé à l'Eſtaminette pluſieurs fois: Que ce Damiens tantôt regardoit jouer &

jouoit ou se chauffoit ; n'a point eu de conversation particuliere avec ledit Damiens dans ladite Estimanete : Qu'un jour, dont il n'est mémoratif, ledit Damiens l'est venu trouver seul sur le marché, & l'a prié de convertir de l'argent blanc en or ; ce qu'il lui a refusé : croit que cet argent là provenoit d'une transaction que ledit Damiens avoit passée depuis peu avec sa famille : Que le lendemain ou le surlendemain ledit Damiens vint encore trouver le déposant sur la place, & voulut l'engager d'aller au cabaret où il ne fut pas ; qu'alors ledit Damiens lui dit tout marmottant & comme un égaré, que la France étoit perdue, en se servant d'un expression grossiere, & dit en même tems qu'il l'étoit aussi; qu'il avoit une mauvaise affaire, & dit tout de suite qu'il falloit malgré cela qu'il retournât à Paris, & qu'il y feroit parler de lui, ou qu'on parleroit de lui, ne peut se rappeller de laquelle des deux expressions ledit Damiens s'est servi ; mais que c'est l'une ou l'autre : qu'alors fatigué d'un pareil propos, connoissant depuis longtems ledit Damiens pour un homme qui dit le pour & le contre, & très-peu de vérité, il lui dit : tiens, prie Dieu qu'il t'inspire de meilleurs sentimens ; & ne l'a pas revû depuis. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Breuvart. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

62 François-Joseph Bourbier, Maréchal, âgé de trente-cinq ans, demeurant ordinairement à Fiès, de présent logé à Paris à l'Hôtel du S. Esprit, rue S. Benoît, Paroisse S. Sulpice, témoin assigné par exploit du douze du présent mois, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il n'a eu aucune connoissance de l'attentat commis sur la Personne du Roi, sçait seulement que le nommé Damiens qui est accusé d'avoir commis le crime, est venu à Fiès le 25 ou 26 Septembre dernier, jour de la Dédicace de la Paroisse, qu'il est entré sur les une heure après-midi dans la maison de la mere du nommé Taillis ; que le lendemain matin le déposant après avoir pansé un cheval dans la maison dudit Taillis, y vit ledit Damiens qui lui proposa d'aller avec plusieurs autres boire un coup d'eau-de-vie, ce qu'il accepta ; après quoi lui déposant s'en retourna seul déjeûner chez lui. Quelques jours après ledit Damiens le pria de l'accompagner à Nedonchel, pour aller au-devant d'un de ses parens, nommé Lejeune, qu'il avoit chargé d'aller chercher sa valise à Poperingue ; qu'ils entrerent à Nedonchel chez Ledeu, cabaretier où ils passerent l'après-midi à boire ; que Damiens parut extrêmement agité au bout d'un certain tems, de ce que Lejeune n'arrivoit pas ; ce qui fit croire au déposant que ledit Damiens avoit une mauvaise affaire, puisqu'il n'avoit pas apporté lui-même sa valise de Poperingue ; que sur le soir, ledit Lejeune revint avec sa valise, ce qui mit ledit Damiens dans la plus grande gayeté, qui sur le champ ordonna

qu'on mît sur le gril cinq ou six morceaux de mouton, & fit aussi apporter une bouteille de vin,&que lui déposant en fit apporter une autre; que Damiens a payé l'écot trois livres six sols, & que lui déposant a payé seize sols pour la bouteille qu'il a fait venir; qu'après le souper, il s'en sont retournés à Fiès, quoique ledit Damiens voulût rester à Nedonchel sous le prétexte qu'il étoit trop tard : Que huit ou quinze jours après ledit Damiens vint dans la boutique du déposant, & lui parut égaré, marmottant continuellement; ce qui engagea le déposant de lui dire : *Damiens, vous avez quelque chose qui vous fait peine.* A quoi, Damiens dit, *je prendrai un beau Régiment où je m'engagerai;* & dit à deux ou trois reprises qu'il iroit parler au Roi : Qu'il proposa ensuite à lui déposant d'aller au cabaret, ce qu'il refusa, parce qu'il avoit affaire à sa boutique; que ledit Damiens entra dans la maison de lui déposant, qui n'est pas éloignée de sa boutique; qu'ils y burent deux canettes de biere, & mangerent une tartine. Ajoute le déposant qu'il a évité de le voir depuis ce jour-là, parce qu'il lui paroissoit avoir l'esprit égaré. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, François-Joseph Bourbier. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Du Dimanche vingt Mars audit jour du matin, en ladite Chambre.

63 Jeanne David, épouse d'Adrien Eveaux, Marchand de vin, âgée de trente-sept ans, demeurante rue des Fossés de M. le Prince, à l'enseigne du Riche Laboureur, Paroisse S. Sulpice, témoin assignée par exploit du jour d'hier, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose qu'elle n'a eu connoissance de l'assassinat commis sur la Personne du Roi, que le lendemain jour des Rois; qu'il est venu beaucoup de monde souper chez elle dans les premiers jours de l'année, & que personne n'y est resté passé dix heures; & que ne connoissant pas l'assassin, elle ne peut dire s'il est venu chez elle. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ladite témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, n'a requis taxe, & a signé, David. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Louis-François-Leonor Danlay, 64
Marchand de vin, âgé de trente deux ans, demeurant rue de Condé, à l'enseigne du Soleil d'or, Paroisse Saint Sulpice, témoin assigné par exploit du jour d'hier fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il a appris le soir même

par le courier qui eſt venu à l'Hôtel de Condé, la nouvelle de l'aſſaſſinat commis ſur la perſonne du Roi; que ce ſont les gens dudit Hôtel qui viennent le plus communément les ſoirs dans ſon cabaret, & qui ſe retirent ſur les dix heures & demie; qu'il ne ſçait pas ſi aucuns des jours précédens l'aſſaſſin eſt venu dans ſon cabaret; que s'il le voyoit, peut-être il le reconnoîtroit. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné, Danlay. Signés, de Meaupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

65 Jean Babeuille, garçon de cabaret du ſieur Joly, Marchand de vin, tenant la cave où pend pour enſeigne la Belle Image, rue de Condé, y demeurant, Paroiſſe S. Sulpice, âgé de 27 ans, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il a appris l'aſſaſſinat commis ſur la perſonne du Roi le cinq au ſoir par le courier qui eſt venu à l'Hôtel de Condé; qu'il vient beaucoup de monde dans ſon cabaret; qu'il ne ſçait ſi l'aſſaſſin y eſt venu; que s'il le voyoit, peut-être il le reconnoîtroit. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, a requis taxe, & a ſigné, Babeuille. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Richard Marais, Marchand de vin, 66
demeurant rue de Condé, à l'enſeigne de la Croix d'or, Paroiſſe S. Sulpice, âgé de 41 ans, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe avoir ſçû le ſoir même par le Courier qui eſt venu à l'Hôtel de Condé, la nouvelle de l'aſſaſſinat commis ſur la perſonne du Roi; qu'il ne ſçait pas ſi les jours précédens l'aſſaſſin eſt venu boire dans ſon cabaret; qu'il le ferme ordinairement ſur les dix heures du ſoir; & que s'il voyoit l'aſſaſſin, il pourroit le reconnoître, s'il eſt venu boire dans ſon cabaret. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, a requis taxe, & a ſigné, Marais. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton Greffier.

Pierre Raimbault, Marchand de 67
vin, demeurant, rue de Condé, à l'enſeigne du Tambour, Paroiſſe Saint Sulpice, âgé de 28 ans, témoin aſſigné par exploit dudit jour fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il a appris le soir même par le Courier qui est venu à l'Hôtel de Condé, la nouvelle de l'attentat commis sur la personne du Roi; qu'il vient beaucoup de monde dans son cabaret; qu'il ne sçait si l'assassin y est venu les jours qui ont précedé ledit assassinat; que s'il le voyoit, peut-être il le reconnoîtroit. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, a requis taxe, & a signé, Raimbault. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, disant, que par la communication qu'il a prise du Procès qui s'instruit en la Cour à Robert-François Damiens, au sujet de l'attentat effroyable commis sur la Personne du Roi, il auroit remarqué que Elizabeth Molerienne femme dudit Robert François Damiens, & Marie-Elizabeth Damiens sa fille auroient été décretées de prise de corps le treize Janvier mil sept cens cinquante-sept, & conduites depuis dans les prisons de la Conciergerie: Et comme il paroît nécessaire de les faire arrêter & recommander dans lesdites Prisons, & les faire interroger, le Procureur Général du Roi a cru dans cet état devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que lesdites Elizabeth Molerienne femme dudit Damiens, & Marie-Elizabeth Damiens sa fille seront arrêtées & recommandées à la requête dudit Procureur Général du Roi èsdites Prisons de la Conciergerie du Palais, ouies & interrogées sur les faits dudit attentat, circonstances & dépendances, pardevant les Présidents & Conseillers commis par Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757; pour, les interrogatoires faits, à moi communiqués, être pris telles Conclusions que de raison. Signé, Joly de Fleury.

Extrait des Registres du Parlement.

Vu par la Cour, la Grand' Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par la communication qu'il a prise du Procès qui s'instruit en la Cour à Robert-François Damiens, au sujet de l'attentat effroyable commis sur la Personne du Roi, il auroit remarqué qu'Elizabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, & Marie-Elizabeth Damiens sa fille, auroient été décretées de prise de corps le treize Janvier mil sept cens cinquante-sept, & conduites depuis dans les Prisons de la Conciergerie. Et comme il paroît nécessaire de les faire arrêter & recommander dans lesdites Prisons, & les faire interroger, le Procureur Général du Roi a cru dans cet état devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que lesdites Elizabeth Moleriene femme dudit Damiens, & Marie-Elizabeth Damiens sa fille, seront arrêtées & recommandées à la requête du Procureur Général du Roi èsdites Prisons de la Conciergerie du Palais, ouies & interrogées sur les faits dudit attentat, circonstances & dépendances, pardevant les Présidents & Conseillers de

la Cour commis par Arrêt de la Cour du dix-huit Janvier 1757 ; pour, les interrogatoires faits & communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Conclusions que de raison : ladite Requête signée , Joly de Fleury , Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conseiller, tout consideré.

Ladite Cour ordonne que lesdites Elizabeth Molerienne femme dudit Damiens, & Marie-Elizabeth Damiens sa fille, seront arrêtées & recommandées à la Requête du Procureur Général du Roi èsdites Prisons de la Conciergerie du Palais, ouies & interrogées sur les faits dudit attentat, circonstances & dépendances, pardevant les Présidents & Conseillers de la Cour commis par Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757; pour, les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 5 Février 1757. Collationné & signé.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le cinq Février, à la requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sise rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint-Sulpice : Nous Henri Griveau, Huissier en Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madeleine en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie de l'Arrêt qui est de l'autre part, à Elizabeth Moleriennne, femme de Robert-François Damiens, prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant pour elle au sieur Teisson, Concierge desdites Prisons, qui a promis lui remettre, attendu que ladite Elizabeth Molerienne, femme dudit Damiens, étant actuellement au secret, il ne peut la faire venir entre les deux Guichets desdites Prisons : Et à Marie-Elizabeth Damiens, sa fille, aussi prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant pour elle, comme dessus, audit sieur Teisson, attendu les causes susdites ; à ce que du contenu audit Arrêt, lesdites susnommées n'ignorent. En vertu du même Arrêt, nous avons pareillement, à la requête de Mondit sieur le Procureur Général du Roi, arrêté, & recommandé sur le Registre desdites Prisons lesdites femme & fille Damiens, pour être ouies & interrogées sur les faits dont est question audit Arrêt, circonstances & dépendances, suivant & ainsi qu'il y est dit, & aux fins y portées ; & avons auxdites susnommées, parlant comme dessus, laissé à chacune séparément copie, tant dudit Arrêt que du Présent. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du quinze Janvier dernier, registrées en la Cour le dix-sept du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Elizabeth Molerienne femme Damiens, suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui.

D

Du Samedi 5 Février 1757, en la Chambre de la Tournelle, neuf heures du matin.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais Elizabeth Molerienne femme Damiens.

Laquelle, après serment par elle fait de dire verité,

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Elizabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, domestique, âgée de quarante-huit ans, ci-devant demeurante chez la Dame Ripandelly, Banquiere, rue du Cimetiere & Paroisse Saint Nicolas-des-Champs.

2. Interrogée de quel pays elle est,

A dit qu'elle est de Metz.

3. Interrogée depuis quel tems elle est à Paris,

A dit qu'elle est à Paris depuis environ vingt-deux ans.

4. Interrogée si elle a encore ses pere & mere,

A dit que non.

5. Interrogée si elle a des freres & des sœurs,

A dit que non.

6. Interrogée qui a pris soin d'elle après la mort de ses pere & mere,

A dit qu'elle est entrée en service chez la Dame Girardin à Metz, & y a demeuré deux ans.

7. Interrogée dans quelle condition elle est entrée ensuite,

A dit chez le sieur Abbé Couturier dans la ville de Toul; que de-là elle est venue à Paris.

8. Interrogée quel motif l'a engagée de s'y rendre, & ce qu'elle a fait pour subsister,

A dit qu'elle est venue à Paris pour y servir, & qu'elle est entrée chez la Marquise de Crussol.

9. Interrogée quel âge elle avoit alors, & celui qu'elle avoit quand elle s'est mariée,

A dit être arrivée à Paris à l'âge de vingt-six ans, & qu'elle en avoit environ trente quand elle s'est mariée.

10. Interrogée qui lui a procuré la connoissance du mari qu'elle a épousé.

A dit que c'étoit le frere de sondit mari qui demeuroit avec elle, en qualité de domestique, chez la Dame de Crussol.

11. Interrogée ce que faisoit son mari lors de son mariage,

A dit qu'il étoit alors domestique au Collége des Jésuites.

12. Interrogée combien elle a eu d'enfans,

A dit en avoir eu deux, un garçon & une fille, & que le garçon est mort.

13. Interrogée si dans le courant de son mariage elle n'a pas pris un appartement à elle,

A dit qu'elle en a pris un dans le cloître Saint Etienne-des-Grès, dans la même maison où demeuroit la Marquise de Crussol-

14. Interrogée qui lui a donné de l'argent pour meubler cette chambre, & l'aider à y subsister,

A dit que c'est son mari qui lui a donné de l'argent pour meubler sa chambre, & qu'elle se procuroit sa subsistance en gardant des malades.

15. Interrogée si son mari lui donnoit beaucoup d'argent,

A dit qu'il lui en donnoit quand il en avoit gagné, & qu'il lui en donnoit peu, & le lui jettoit souvent comme à un chien.

16. Interrogée si elle a pris des pensionnaires chez elle,

A dit qu'elle a pris deux pension-

naires, & qu'elle faifoit tout ce qu'elle pouvoit pour gagner fa vie.

17. Interrogée fi l'une de ces deux penfionnaires ne s'appelloit pas Macé,

A dit qu'oui.

18. Interrogée qui lui en avoit donné la connoiffance, & combien elle lui payoit,

A dit que c'eft un nommé Girardot, marchand de biere & de tabac, qui la lui a amenée chez elle, & que ladite Macé lui payoit dix écus par mois de penfion.

19. Interrogée quels font les maîtres que fon mari a fucceffivement fervis depuis fon mariage,

A dit qu'elle ne peut pas le dire au jufte, qu'elle fe fouvient bien qu'il a fervi M. de Maridor, M. Barré, M. de Beze de Lys, qu'elle ne fe fouvient pas du furplus des maifons, parce qu'il fe donnoit pour garçon lorfqu'il fe préfentoit pour entrer dans les maifons.

20. Interpellée de déclarer fi elle a connoiffance que fon mari ait fon pere, fa mere, des freres & des fœurs,

A dit qu'il a fon pere, & qu'il lui refte deux freres & une fœur qui habitoient dans l'Artois; qu'il en avoit un autre à Paris, domeftique chez M. Aubin.

21. Interrogée quelle étoit la perfonne qui fervoit de protecteur à fon mari, & de qui il fe reclamoit principalement lorfqu'il vouloit entrer en maifon,

A dit qu'elle n'en connoît pas, que c'étoient des domeftiques qui le plaçoient.

22. Interrogée fi fon mari alloit fouvent à confeffe,

A dit qu'elle ne le croit pas.

23. Interpellée de nous dire le nom du Prêtre à qui elle va à confeffe,

A dit qu'elle alloit ordinairement à confeffe à un Pere des Carmes Déchaux, qu'il y a environ quatre ans qu'elle n'y a été, parce qu'elle étoit toujours en difpute avec fon mari, que c'étoit toujours à recommencer, & que cela l'obligeoit de s'éloigner des Sacremens.

24. Interrogée fi depuis fept mois où environ fon mari n'a pas fait plufieurs voyages en pays étranger, ou dans la Flandre & le pays d'Artois,

A dit qu'elle fçait qu'il a été en Artois, & qu'il lui a dit qu'il avoit été auffi fur les terres de la Reine d'Hongrie.

25. Interrogée fi fon mari n'entretenoit pas des correfpondances dans différens pays,

A dit qu'elle ne le croit pas, & n'en a aucune connoiffance.

26. Interrogée fi fon mari n'étoit pas fujet à fe prendre de vin, & s'il ne la maltraitoit pas fouvent,

A dit qu'il fe prenoit de vin, & la maltraitoit fouvent, parce qu'il étoit brutal comme un cheval.

27. Interrogée fi elle n'a pas fçu qu'il avoit des maîtreffes, & interpellée de nous dire les lieux où elles logeoient,

A dit qu'elle ne lui en a connu qu'une, nommée Manon, femme de chambre de Madame Barré.

28. Interrogée quel jour fon mari eft arrivé d'Arras en dernier lieu,

A dit qu'il eft arrivé la veille du jour de l'an.

29. Interrogée s'il ne vint pas chez elle en arrivant,

A dit qu'il étoit allé chez fon frere.

30. Interrogée comment elle a fçû qu'il étoit allé chez fon frere,

A dit que fon mari lui avoit dit que c'étoit pour apprendre où elle logeoit.

31. Interrogée si son mari vint dans l'endroit où elle demeuroit à pied ou en voiture,

A dit qu'elle n'en sçait rien, qu'elle n'étoit point dans la maison, qu'elle étoit à la vallée, & que si elle avoit été dans la maison, elle ne l'auroit pas laissé entrer.

32. Interrogée pourquoi elle ne l'auroit pas laissé entrer,

A dit qu'elle ne l'auroit pas laissé entrer, parce qu'elle avoit connoissance d'un vol par lui commis dans une maison où il avoit servi; qu'elle sçavoit qu'il étoit dénoncé, & qu'elle n'auroit pas voulu qu'il fût arrêté dans la maison.

33. Interrogée si elle a connoissance de la voiture dans laquelle son mari est arrivé d'Arras à Paris,

A dit que son mari lui avoit dit qu'il étoit arrivé dans une diligence, & qu'il partiroit le lendemain.

34. Interrogée si elle ne sçait pas quelles étoient les personnes qui étoient dans la même voiture avec son mari,

A dit que non.

35. Interpellée de nous dire combien de jours il est resté chez la Dame Ripandelly avec elle,

A dit qu'il y est resté trois jours.

36. Interrogée quelles sont les personnes qui sont venues le voir pendant ledit tems,

A dit qu'il n'y a eu que sa fille, & une des amies d'elles répondante, nommée Vattebled, Couturiere.

37. Interrogée si ladite Vattebled a eu des conversations particulieres avec lui.

A dit que non,

38. Interrogée si lorsque son mari la quitta le Lundi au soir troisiéme du mois de Janvier dernier, il ne lui dit pas où il alloit.

A dit qu'il lui dit qu'il alloit s'en retourner dans son pays.

39. Interrogée à quelle heure ils se sont quittés,

A dit qu'il étoit six heures du soir, & qu'il lui dit qu'il alloit à l'endroit où sont les diligences, & qu'il partiroit le lendemain de grand matin.

40. Interrogée si pendant le séjour que son mari a fait à Paris, ils n'ont pas été ensemble dans quelque maison de leur connoissance,

A dit que non.

41. Interrogée si pendant les trois jours que son mari est demeuré avec elle, il n'est pas sorti quelquefois,

A dit qu'il n'est pas sorti du tout.

42. Interrogée si elle ne fut pas le conduire à la voiture,

A dit que non.

43. Interpellée de nous dire le nom des personnes qui accompagnerent son mari,

A dit n'avoir vû personne l'accompagner,

44. Interpellée de nous déclarer si son mari ne lui avoit pas confié son détestable projet.

A dit que non.

45. Interpellée pareillement de nous dire si elle a connoissance des noms des complices de son mari,

A dit qu'elle n'en connoît point.

46. Interrogée si lors du séjour de son mari à Paris, on n'a pas demandé à elle déposante le sujet de son voyage, & s'il étoit en condition,

A dit qu'elle n'en a parlé qu'à la Demoiselle Macé, parce que qui que ce soit qu'elle, ne sçavoit que son mari fût dans la maison.

47. Interrogée si elle ne supposa pas à ladite femme de chambre que son mari étoit au service d'un Négociant qui demeuroit dans un pays éloigné,

A dit que oui.

48. Interrogée si elle ne dit pas que ce Négociant étoit alors à Versailles, & qu'il devoit revenir dans deux ou trois jours pour s'en retourner dans son pays.

A dit que oui.

49. Interrogée si elle n'ajouta pas que son mari avoit demandé la permission à ce Négociant de venir deux ou trois jours devant à Paris, pour les passer avec elle,

A dit que non.

50. Interrogée si son mari ne lui fit pas dire de venir le trouver dans un Cabaret, rue Simon-le-Franc, où il étoit avec son frere, Domestique de M. Aubin,

A dit que non.

51. Interrogée si elle n'a pas connoissance que son mari avoit fait confidence à son frere pendant le tems qu'il étoit au Cabaret avec lui, du crime qu'il avoit envie de commettre,

A dit qu'elle ne sçait pas seulement si son mari a été au Cabaret avec lui, & qu'elle doute fort que son frere ait été au Cabaret avec lui, ne l'aimant pas assez pour cela.

52. Interrogée qu'elle peut avoir été la raison pour laquelle elle a reçu son mari chez elle, sçachant combien elle risquoit ayant la connoissance d'un vol qu'il avoit commis chez le sieur Michel,

A dit nous avoir déja répondu qu'elle ne l'auroit pas laissé entrer dans la maison, s'il n'y étoit pas arrivé devant elle, que ce fut la Demoiselle Macé qui le fit entrer dans la cuisine où elle répondante le trouva ; que sans cela elle l'auroit forcé de se retirer, mais qu'elle ne le fit pas pour éviter ce scandale.

53. Interrogée si lorsqu'elle répondante entra dans la cuisine, la femme de chambre de la Dame Ripandelly ne l'avertit pas qu'elle ne prenoit pas garde à la personne qui étoit auprès du feu,

A dit que oui.

54. Interrogée si dans l'instant qu'elle apperçût son mari, elle ne sauta pas à son col, & s'ils ne sortirent pas quelque tems après ensemble pour aller en ville,

A dit qu'elle s'approcha de lui pour faire semblant de l'embrasser, & qu'ils ne sortirent pas ensemble.

55. Interrogée si le frere de son mari ne vint pas le soir du 31 Décembre dernier voir son mari,

A dit que non.

56. Interrogée s'il n'est pas vrai que le 3 du mois dernier au moment du départ de son mari, elle fut le reconduire avec sa fille,

A dit que non.

57. Interrogée si ce jour là 3 Janvier dernier, la femme de chambre de la Dame Ripandelly, qui ne voyoit rien de prêt pour souper, ne lui fit pas des reproches d'arriver tard,

A dit n'avoir aucune connoissance de cela.

58. Interrogée si pendant le séjour que son mari a fait à Paris, il ne lui a pas donné de l'argent,

A dit que non.

59. Interrogée si au contraire c'est lui qui lui en a demandé,

A dit que non.

60. Interrogée quelle est la somme que son mari lui a remise, & en quelles especes,

A dit que son mari ne lui en a pas remis.

61. Interrogée, combien elle avoit d'argent sur elle quand elle a été arrêtée,

A dit qu'elle avoit environ 25 liv.

62. Interrogée, si elle n'en a pas laissé dans la maison, & interpellée de nous déclarer à qui elle l'a confié, ou bien où elle l'a caché,

A dit n'en avoir ni confié, ni caché.

63. Interrogée si lorsqu'elle fut arrêtée, sçachant que l'or & l'argent qu'elle avoit, faisoit partie de la somme qu'on avoit donnée à son mari pour commettre son crime, elle se garda bien d'en avoir parlé,

A dit que non, qu'elle n'a eu aucune connoissance, ni du projet, ni qu'on eût donné de l'argent à son mari.

64. Interrogée s'il n'est pas vrai qu'elle a laissé dans la cuisine de la Dame Ripandelly un sac de toile noué avec un ruban de fil, dans lequel il y avoit des especes d'or & d'argent,

A dit n'en avoir aucune connoissance.

65. Interrogée si elle n'avoit pas mis le susdit sac dans le coin du manteau de la cheminée de cuisine du côté des fourneaux,

A dit qu'elle ne sçait ce que nous voulons lui dire.

66. Interrogée s'il n'y avoit pas en or & en argent dans ledit sac la somme de 1206 liv., & à elle représenté ledit sac noué d'un cordon de fil, & les papiers qui servoient d'enveloppes aux especes renfermées dans ledit sac, & interpellée de les reconnoître,

A dit ne rien reconnoître, & que ce peut être son mari qui a caché là ledit sac, & n'a point paraphé lesdits sac & enveloppes, ne les connoissant pas, & ne l'ont été de nous l'ayant été ci-devant.

67. Interrogée s'il n'y avoit pas quelque femme qui vînt habituellement dans la maison de la Dame Ripandelly, pour aider elle répondante à la cuisine & à laver la vaisselle,

A dit que la nommée Vattebled y venoit quelquefois les Fêtes & Dimanches pour la voir, & qu'il n'y en avoit point d'autres.

68. Interrogée de quel côté étoient placés les fourneaux de la cuisine de la Dame Ripandelly,

A dit qu'ils sont à gauche de la cheminée.

69. Interrogée si son mari ne lui a point fait part du vol par lui commis chez le sieur Michel, étranger,

A dit que non.

70. Interrogée si lorsqu'on eut découvert que c'étoit son mari qui avoit fait ce vol, elle ne prit pas le parti d'abandonner la chambre qu'elle occupoit dans le Cloître S. Etienne-des-Grès,

A dit que le vol de son mari a été par lui commis au commencement de Juillet, & qu'elle n'a quitté sa chambre qu'au mois de Septembre pour entrer chez la Dame Ripandelly.

71. Interpellée de nous dire comment elle a appris que son mari étoit l'auteur d'un vol fait chez le sieur Michel,

A dit qu'elle l'a appris par les recherches qu'un Exempt a faites en s'adressant à elle.

72. Interrogée quelle précaution elle a prise pour détourner la recherche qu'on faisoit de son mari,

A dit qu'elle n'a pris aucune précaution, mais qu'elle a été d'abord chez le frere de son mari pour qu'il écrivît dans son pays, & y apprît le vol dont son mari étoit accusé; qu'elle a été trouver le sieur Michel, à qui l'Exempt lui avoit dit de s'adresser pour lui demander grace, & lui por-

ter une adresse du lieu où son mari pouvoit être, pour l'engager à restituer le vol qu'il avoit commis ; mais que M. Michel lui dit qu'il n'étoit plus tems de demander grace, parce que son mari étoit dénoncé.

73. Interrogée si elle n'écrivit pas alors plusieurs Lettres aux freres & aux sœurs de son mari,

A dit que non.

74. Interrogée si à cette occasion les freres & sœurs de son mari ne lui écrivirent pas de leur côté, ou a d'autres parens,

A dit que le frere de son mari, demeurant à Saint-Omer, a écrit à ce sujet au frere de son mari, qui demeuroit chez M. Aubin.

75. A elle représentée une Lettre dont elle s'est trouvée saisie lorsqu'elle a été arrêtée, en date du 26 Septembre 1756, à elle écrite par Antoine-Joseph Damiens, l'un des freres de son mari, qui prouve les démarches dont on vient de lui parler, & interpellée de la reconnoître,

A dit reconnoître ladite Lettre pour lui avoir été écrite par l'un des freres de son mari, mais soutient n'en avoir écrit aucune, & a été lad. lettre paraphée de ladite Répondante & de nous.

76 Interrogée si dans le courant des affaires des freres & sœurs de son mari, ils n'entretenoient pas ensemble une union intime,

A dit n'en avoir pas de connoissance.

77. Interrogée si elle ne connoît pas celui des freres qui étoit chargé de suivre les affaires,

A dit ne le pas connoître.

78. A elle représentée une Lettre écrite par Robert Damiens, en date du 28 Novembre 1754, adressée à la veuve Collet sa sœur, qui prouve cette union, & interpellée de reconnoître ladite Lettre,

A dit ne point reconnoître ladite Lettre, qui ne lui a point été adressée, & n'a été ladite Lettre paraphée de ladite Répondante ne l'ayant voulu, & l'a été de nous.

79. Interrogée si le jour même que le vol a été commis chez le sieur Michel, son mari ne vint pas sur les quatre heures du soir lui confier qu'il en étoit l'auteur,

A dit que non.

80. Interrogée si lorsqu'elle a été chez le sieur Michel pour lui proposer un accommodement, elle n'étoit pas accompagnée de sa fille,

A dit qu'oui.

81. Interrogée si dans les confidences que son mari lui a faites pendant son dernier séjour à Paris, il ne lui a pas dit le dessein horrible qu'il avoit d'assassiner le Roi,

A dit que non.

82. Interrogée si son mari ne lui avoit pas promis qu'il prendroit le parti, s'il étoit arrêté, de nier qu'il fût marié, ni qu'il eût une fille,

A dit que son mari ne lui en a jamais rien dit.

83. Interrogée quel jour elle a appris l'horrible assassinat que son mari a commis,

A dit l'avoir appris le lendemain par un domestique de la Dame Ripandelly qui venoit du Caffé.

84. Interrogée si lorsqu'elle entendit que son mari étoit nommé pour être l'auteur de l'assassinat, elle ne dit pas, pour faire perdre la vûe de dessus son mari, qu'elle craignoit que l'assassin ne fût de la famille de sondit mari,

A dit qu'elle convient de l'interrogatoire, mais n'a pas cru que ce fût son mari.

85. Interrogée si le 8 Janvier, deux jours après, sçachant qu'elle étoit découverte, elle ne fit pas confidence avec sa fille à quelqu'un qu'elles vouloient se cacher,

A dit que non.

86. Interrogée si la femme de chambre de la Dame Ripandelly ne lui dit pas que sa fuite la feroit plutôt découvrir,

A dit que non.

87. A elle représenté qu'il y a beaucoup d'apparence qu'elle a été instruite du projet de son mari,

A dit que non.

88. A elle représenté que si elle n'en avoit pas été instruite, elle ne se seroit pas écriée au moment qu'elle a été arrêtée, qu'elle étoit perdue,

A dit que si elle l'a dit, elle l'a dit parce qu'elle étoit troublée, & sans en sentir les conséquences.

89. Interrogée si ce n'est pas elle qui a conseillé à sa fille d'aller coucher chez sa tante dans la vûe de se soustraire aux recherches qu'on faisoit d'elle,

A dit que non.

90. Interrogée si elle ne connoît pas la veuve Dorleans qui va quelquefois chez la Dame Ripandelly,

A dit que non.

Et attendu qu'il est midi sonné, nous avons continué le présent interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, l'accusée, de ce interpellée, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé.

Du Jeudi 17 desdits mois & an du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire desdites prisons, ladite Elizabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, laquelle après serment réitéré de dire vérité,

91. Interrogée pourquoi elle n'est pas convenue dans l'interrogatoire qu'elle a déja subi, qu'elle sortit avec son mari quelques momens après son arrivée chez la Dame Ripandelly,

A dit qu'elle n'est point sortie avec son mari ce jour là, qu'elle l'a fait monter dans sa chambre, & que c'est le laquais de la Dame Ripandelly qui y a apporté du feu.

92. A elle représenté que le fait est si vrai, qu'il est prouvé que, lorsque ce même jour son beau-frere Louis Damiens vint pour la voir, on l'assura dans la maison qu'elle étoit en effet sortie avec son mari, qu'il y revint quelque tems après, & qu'on lui fit pareille réponse ; ce qui prouve qu'elle a été assez long-tems absente de la maison avec sondit mari,

A dit n'avoir aucune connoissance du fait, & assure n'être pas sortie ce jour là avec son mari.

93. Interrogée pourquoi elle a nié encore avoir reconduit avec sa fille son mari, le 3 Janvier dernier, jour de son départ pour Versailles,

A dit qu'elle n'a point reconduit son mari le jour de son départ pour Versailles, qu'il est vrai que le premier jour de l'an, le lendemain de son arrivée, sa fille & une de ses amies l'étant venue voir, elle & son mari sont descendus l'escalier, les ont reconduites pendant un bout de chemin, après quoi elle & son mari sont rentrés dans la maison.

94. Interpellée de nous dire jusqu'à quel endroit elle & son mari ont été reconduire sa fille & son amie, & combien de tems elle & son mari ont été absens,

A dit qu'elle ne se souvient pas combien de tems elle a été absente, & qu'elle & son mari ont été jusqu'auprès de S. Merri.

95. Interrogée du nom de la femme qui avoit accompagné sa fille, & qu'elle a reconduite,

A dit que c'est la femme Vattebled.

96. Interrogée si elle ne s'est pas arrêtée en chemin en reconduisant sa fille,

A dit que son mari, sa fille, la femme Vattebled, & elle répondante, sont entrés dans un cabaret à biere, qu'elle ne peut désigner autrement, sinon qu'il est dans le bas de la rue Saint Martin; qu'ils s'y sont rafraîchis, & reposés pendant quelque tems.

97. Interrogée si pendant le tems qu'elle a été dans le cabaret, quelques Particuliers à elle inconnus ne sont pas venus parler à son mari,

A dit que non.

98. A elle représenté qu'il est si vrai qu'elle a accompagné avec sa fille son mari, le jour de son départ pour Versailles 3 Janvier dernier, que la femme de chambre de la Dame Ripandelly lui fit des reproches lors de son retour, de ce qu'elle arrivoit si tard, le souper n'ayant pas été préparé par elle,

A dit qu'elle se rappelle que le 3 Janvier dernier, jour du départ de son mari, elle & sa fille qui étoit dans la maison de la Dame Ripandelly, ont reconduit vers les six heures & demie sondit mari, jusques près de Saint Merri, sans s'être arrêtés dans aucun endroit; que sondit mari, avant de se séparer, lui dit qu'il alloit prendre la diligence pour s'en retourner tout de suite à Arras; qu'elle demande pardon de n'avoir pas déclaré ce fait quand on le lui a demandé, mais qu'elle a toujours été si troublée, qu'elle ne l'avoit pas jusqu'à présent rappellé à sa mémoire; ne se souvient pas des reproches que la Demoiselle Macé lui a faits.

99. A elle représenté qu'elle ne dit pas encore la vérité toute entiere, lorsqu'elle dit que son mari alloit prendre la diligence pour s'en retourner à Arras, puisque sa fille a dit à la femme de Louis Damiens son beau-frere, que son pere en partant dit comme un égaré qu'il alloit à Versailles pour parler au Roi, & mettre les affaires en régle,

A dit que son mari est assez fou pour avoir tenu un pareil propos, puisqu'il a fait encore pis; mais proteste de ne l'avoir pas entendu; & qu'en se séparant d'elle, il a dit qu'il alloit retenir une place au carosse d'Arras, pour partir le lendemain.

100. Interrogée si son mari ne lui a pas expliqué plus précisément qu'elle ne l'a dit, le motif de son retour à Paris, & s'il ne lui a pas déclaré les noms de ceux qui l'y avoient excité,

A dit que pendant les trois jours que son mari est demeuré chez la Dame Ripandelly, elle l'a très-peu vû, étant occupée à son ouvrage tout le jour, & qu'elle ne remontoit dans sa chambre que vers les une ou deux heures après minuit; que d'ailleurs son mari n'a aucune conversation, & n'en est pas capable; que c'est un homme sans religion, qui n'a peur de rien, & que le crime qu'il a commis en est la preuve; que tous les maîtres qu'il a servis pourroient en rendre le même témoignage; & qu'au surplus le seul motif qu'il lui a donné de son retour à Paris, étoit le chagrin qu'il avoit de ne pouvoir pas demeurer plus de deux jours dans un même endroit, & qu'il avoit voulu encore une fois revoir Paris.

101. A elle représenté qu'elle est d'autant

d'autant plus suspecte de ne vouloir pas dire la vérité, qu'elle a dit à la femme de Louis Damiens son beau-frere, que son mari, la veille de son départ, avoit fait semblant d'aller retenir une place au carosse, à cause qu'elle lui avoit dit qu'elle ne vouloit plus le garder; que cependant il n'avoit point été retenir cette place, & qu'il étoit resté encore un jour chez elle,

A dit qu'elle peut l'avoir dit, mais que ce n'est que le jour qu'elle a été voir sa belle-sœur, qui est le jour même qu'elle répondante a été arrêtée; & qu'au cas qu'elle l'ait dit, cela ne serviroit qu'à prouver l'envie qu'elle avoit que son mari s'en allât.

102. Interpellée de nous dire en quoi consistoient plus particulierement les actes de folie qu'elle a vû faire à son mari, & les discours extravagans qu'elle lui a entendu tenir,

A dit que c'est à l'occasion des affaires du Parlement; qu'il parloit mal des Prêtres, qu'il disoit qu'ils gâtoient le Royaume; & que s'il étoit en place, il feroit rendre justice au Parlement, qu'il ne seroit pas traité comme on le faisoit, & qu'il ne seroit pas exilé, & qu'elle en a eu un chagrin qu'elle ne peut exprimer.

103. Interrogée dans quel tems elle a été plus particulierement affectée de ce chagrin, & dans quel tems il lui a tenu les discours extravagans qu'elle vient de rapporter,

A dit que ce n'est point lors de son dernier voyage, mais que c'étoit dans le tems qu'il étoit au service de M. de Beze de Lys, & de quelques autres Conseillers au Parlement; & que quand il parloit du Parlement, il en parloit comme un écervelé.

Lecture faite du présent interrogatoire, ladite accusée, de ce interpellée, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grande-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Marie-Elizabeth Damiens, suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui.

Du Samedi 5 Février 1757, heure de midi, en la Chambre de la Tournelle,

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais Marie-Elizabeth Damiens.

Laquelle, après serment par elle fait de dire verité,

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Marie-Elizabeth Damiens, fille de Robert-François Damiens & d'Elizabeth Molerienne, domestiques, âgée de dix-huit à dix-neuf ans, elle Enlumineuse de découpures, demeurante cloître S. Etienne-des-Grès, chez la Dame Caillet, femme d'un Visiteur au College des Jésuites.

2. Interrogée si elle sçait en quelle condition étoit son pere lorsqu'il s'est marié,

A dit qu'elle a entendu dire qu'il étoit au College de Louis-le-Grand.

3. Interrogée ſi elle ne ſçait pas qu'il a fait quantité de conditions,

A dit qu'il en a fait pluſieurs.

4. Interrogée ſi elle connoît le Confeſſeur dont ſon pere ſe ſervoit,

A dit que non.

5. Interpellée de nous dire le nom du Prêtre auquel elle va à confeſſe,

A dit qu'elle va à confeſſe au Pere Renaud, Jéſuite du College, & qu'il y a quatre mois qu'elle n'y a été.

6. Interrogée ſi elle n'a pas connoiſſance que ſon pere eſt entré pendant quelques jours au ſervice du ſieur Michel, étranger,

A dit qu'oui.

7. Interrogée s'il n'eſt pas vrai qu'au bout de quatre jours que ſon pere a été dans la maiſon du ſieur Michel, il lui a volé 240 louis d'or,

A dit l'avoir entendu dire.

8. Interrogée ſi le même jour qu'il fit ce vol, il ne vint pas voir ſa mere & elle dans l'après-midi,

A dit qu'on leur a dit qu'il étoit venu les voir le jour que le vol a été commis.

9. Interrogée combien ſon pere leur donna ſur la ſomme volée,

A dit qu'il ne leur donna rien.

10. Interrogée ſi elle n'a pas eu quelque connoiſſance des louis d'or volés,

A dit n'en avoir eu aucune connoiſſance dans aucun tems.

11. Interrogée ſi elle a connoiſſance de la perſonne qui avoit procuré à ſon pere la condition du ſieur Michel,

A dit que non.

12. Interrogée ſi on ne fit pas des perquiſitions pour arrêter ſon pere,

A dit que non.

13. Interrogée ſi un Exempt de la Police n'en parla pas à ſa mere,

A connoiſſance qu'un Monſieur l'a appellée, & ne ſçait pas pourquoi.

14. Interrogée ſi elle ne fut pas avec ſa mere ſupplier ledit ſieur Michel de ne faire aucune pourſuite contre ſon pere,

A dit qu'oui.

15. Interrogée ſi ſa mere n'écrivit pas aux freres & aux ſœurs de ſon pere, pour les engager de faire enſorte d'arranger cette affaire,

A dit n'en rien ſçavoir.

16. Interrogée ſi elle n'a pas connoiſſance qu'on ait fait quelque reſtitution, & le nom de ceux qui en furent chargés,

A dit que non,

17. Interrogée dans quel pays ſon pere eſt allé après ce vol,

A dit ne le pas ſçavoir.

18. Interrogée ſi ſon pere n'a pas marqué par quelque Lettre à ſa mere le lieu où il s'étoit retiré,

A dit qu'elle n'en ſçait rien.

19. Interrogée ſi ce ne ſont pas les pourſuites qui ont été faites à l'occaſion de ce vol qui ont engagé ſa mere à changer de quartier,

A dit qu'elle ne le croit pas.

20. Interrogée où elle eſt allée loger elle-même,

A dit avoir été loger chez la Dame Caillet.

21. Interrogée qui lui a donné de l'argent alors pour pouvoir ſubſiſter,

A dit avoir ſubſiſté de ſon travail.

22. Interrogée combien de tems ſon pere s'eſt abſenté,

A dit n'avoir pas remarqué combien de tems.

23. Interrogée ſi pendant l'intervalle de ſes voyages il n'eſt pas venu pluſieurs fois à Paris,

A dit qu'il y eſt venu une fois vers le jour de l'an.

24. Interrogée si en arrivant il ne vint pas descendre chez la mere d'elle répondante,

A dit ne pas sçavoir positivement s'il y est venu en descendant de voiture, mais sçait qu'il y est venu.

25. Interpellée de nous dire les personnes qui y sont venues voir sondit pere,

A dit qu'il n'y en est pas venu.

26. Interrogée si elle a connoissance qu'il soit sorti pour aller en ville pendant le tems qu'il a séjourné à Paris,

A dit que non.

27. Interrogée quel jour elle l'a été voir,

A dit qu'elle croit que c'étoit le Samedi premier jour de l'an.

28. Interrogée si quelqu'un l'accompagna dans cette visite,

A dit que non.

29. Interrogée si elle a connoissance que son pere en arrivant à Paris, ne sçachant pas la demeure de sa femme, fut descendre dans un cabaret rue Simon-le-Franc,

A dit l'avoir oui dire.

30. Interrogée s'il n'y envoya pas chercher son frere, domestique de M. Aubin, pour apprendre la demeure de sa femme,

A dit l'avoir entendu dire.

31. Interrogée combien de fois elle a été voir son pere pendant le séjour qu'il a fait à Paris, & s'il lui a donné ou refusé ses étrennes,

A dit ne l'avoir été voir que le jour de l'an, & qu'il ne lui a rien donné, & qu'elle ne lui a rien demandé.

32. Interrogée si son pere ne laissa pas à sa mere une somme considérable d'argent, & s'il ne lui en donna pas aussi,

A dit qu'elle ne sçait pas si son pere a donné de l'argent à sa mere, mais qu'elle répondante n'en a pas reçu.

33. Interrogée si son pere ne lui a pas fait part du projet affreux qu'il avoit formé d'attenter sur la personne du Roi,

A dit que non.

34. Interrogée si sa mere ne le lui a pas dit,

A dit qu'elle ne le sçavoit pas, & ne pouvoit pas le lui dire.

35. Interrogée si elle n'a pas connoissance des complices de son pere, & interpellée de nous les déclarer,

A dit n'en avoir point de connoissance.

36. Interrogée si elle ne passa pas la plus grande partie de la journée du 3 Janvier dernier, jour de Sainte Génevieve, chez sa mere, avec son pere,

A dit qu'elle ne sçait si c'est ce jour là, ou le premier jour de l'an; mais que le jour qu'elle y a été, elle a passé presque toute l'après-dînée avec son pere.

37. Interrogée si ce jour là qu'elle a été voir son pere, elle ne sortit pas avec lui & avec sa mere, & dans quel endroit ils furent ensemble,

A dit qu'ils ne sortirent point.

38. Interrogée si elle n'a pas accompagné son pere jusqu'à la Voiture qu'il a été prendre aux Coches de Versailles,

A dit que non.

39 Interrogée si elle ne sçavoit pas que l'argent que son pere avoit donné à sa mere, lui avoit été remis par les scélerats qui l'avoient excité à commettre son crime,

A dit que non.

40. Interrogée si sa mere, dans la crainte d'être trouvée saisie de cet argent, ne préféra pas de le laisser à l'a-

bandon sur le manteau & dans un coin de la cheminée de la Dame Ripandelly,

A dit qu'elle n'en a point de connoissance.

41. Interrogée si ce ne fut pas elle qui plaça le sac, dans lequel il y avoit de l'or & de l'argent blanc, dans l'endroit que l'on vient de lui expliquer,

A dit que non.

42. A elle représenté le sac, le ruban de fil qui le noue, les espéces d'or & d'argent qui sont dans ledit sac, & les papiers qui enveloppoient lesdites especes, & interpellée de les reconnoître,

A dit ne pas reconnoître lesdits sac, cordon, especes & papiers servans d'enveloppes, qu'elle ne croit pas sa mere capable de recevoir de son pere de l'argent volé, & que c'est peut-être son pere qui lui-même l'avoit caché dans ledit endroit, & n'a voulu parapher le tout, ne le connoissant pas.

43. Interrogée quel jour elle a appris l'horrible attentat commis par son pere,

A dit l'avoir appris le jour des Rois.

44. Interrogée si elle n'étoit pas convenue avec son pere & avec sa mere, qu'au cas que sondit pere fût arrêté, il dénieroit d'avoir une femme & une fille,

A dit que non.

45. Interrogée si le 8 Janvier soupçonnant qu'on vouloit arrêter sa mere, elle ne prit pas le parti de quitter la maison où elle étoit logée,

A dit qu'au contraire, elle a été ce jour là coucher avec sa mere, & que ce n'est que le lendemain qu'elle a été coucher chez une de ses tantes, rue de la Harpe.

46. A elle représenté que si elle ne s'étoit pas sentie coupable d'avoir participé à l'exécrable attentat de son pere, & au vol par lui commis chez le sieur Michel, elle ne se seroit point cachée,

A dit qu'elle n'a point participé à l'attentat de son pere, ni à son vol, & qu'elle ne s'est point cachée.

Et attendu qu'il est deux heures sonnées, nous avons continué le présent Interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, ladite Accusée, de ce interpellée, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé.

Du Jeudi 17 desdits mois & an, du matin, en la Chambre de la Tournelle,

Avons fait extraire desdites Prisons ladite Marie-Elizabeth Damiens, fille de Robert-François Damiens.

Laquelle après serment réiteré de dire vérité,

47. Interrogée pourquoi dans l'Interrogatoire qu'elle a déja subi, elle a nié d'avoir reconduit son pere avec sa mere, lorsqu'il est parti pour Versailles le Lundi 3 Janvier dernier,

A dit que c'est qu'elle avoit peur qu'on ne lui fît du mal, si elle disoit qu'elle avoit reconduit son pere.

48. Interrogée jusqu'à quel endroit elle l'a réconduit,

A dit l'avoir reconduit jusqu'auprès de Saint-Merri.

49. Interrogée si chemin faisant ils ne se sont point arrêtés dans quelque endroit,

A dit qu'elle se souvient d'être entrée avec son pere & sa mere, & la Dame Vattebled dans un Cabaret à biere, mais ne se souvient pas si c'est ce jour là, ou le premier jour de l'an, jour où elle a été voir son pere avec la Dame Vattebled.

50. Interrogée ce que ſon pere lui dit, lorſqu'il s'eſt ſéparé d'elle,

A dit que ſon pere l'a embraſſée, en lui diſant qu'elle ne le reverroit jamais, & qu'il alloit chercher un Capitaine, pour s'engager & aller dans les Iſles.

51. A elle remontré qu'elle ne dit pas la vérité, puiſqu'elle a dit à ſa tante, femme de Louis Damiens, chez qui elle a été arrêtée, que ſon pere lui avoit dit en partant, comme un égaré, qu'il alloit à Verſailles pour parler au Roi, & mettre les affaires en règle,

A dit qu'elle ne l'a pas dit à ſa tante, parce que ſon pere ne le lui avoit pas dit; & depuis a dit qu'elle ſe rappelle que ſur les reproches qu'elle a faits à ſon pere de ſon retour à Paris, dans le tems où il devoit s'attendre à y être ſupplicié au milieu de ſa famille, il lui a répondu: que s'il avoit l'argent du vol, il iroit à Verſailles demander au Roi ſa grace.

52. Interrogée ſi ſon pere ne lui a pas donné quelque commiſſion, lorſqu'elle l'a été voir, ou quelque lettre à porter,

A dit que non.

53. Interrogée ſi elle n'apportoit pas chez ſa mere quelques-unes des enluminures auſquelles elle travailloit, & ſi elle n'y en a pas porté dans le tems que ſon pere y étoit,

A dit que non.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, l'Accuſée a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné.

Vû le Procès criminel commencé à faire par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & depuis continué d'inſtruire en la Cour, à ma requête, à l'encontre de Robert-François Damiens, accuſé & Défendeur, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais; & contre Julien Guerinays, dit Saint-Julien, auſſi Défendeur & accuſé, & priſonnier eſdites priſons de la Conciergerie du Palais à Paris; l'interrogatoire ſubi par ledit François Damiens devant le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, le 5 Janvier 1757, enſuite Ordonnance de ſoit communiqué; la plainte rendue en ladite Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier 1757, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances; l'information faite par ledit Juge le même jour 6 Janvier 1757, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné contre ledit Robert-François Damiens; Procès-verbal d'écrou de la perſonne dudit Robert-François Damiens dans les priſons de Verſailles, en date du ſuſdit jour 6 Janvier 1757; deuxieme interrogatoire ſubi le 7 Janvier 1757 par ledit Robert-François Damiens, devant le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; l'Ordonnance dudit Juge, qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier, en date du même jour 7 Janvier; continuation d'information faite par ledit Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, dudit jour 7 Janvier, contre le Particulier dénommé en la plainte, les auteurs & complices, & adhérans, au bas de laquelle information Ordonnance de ſoit communiqué, & autre Ordonnance, à l'effet de continuer l'information; ſeconde continuation d'information en forme de rapport, faite

le 9 Janvier 1757, pardevant ledit Juge, au bas de laquelle eſt encore l'Ordonnance de ſoit communiqué; troiſieme continuation d'information faite les 9 & 10 Janvier 1757 par ledit Juge, enſuite de laquelle ſont les Ordonnances, l'une de ſoit communiqué & l'autre que ledit Robert-François Damiens ſeroit interrogé ſur les faits réſultans des charges, & néanmoins que l'information ſeroit continuée, ladite Ordonnance portant auſſi décret de priſe de corps contre un Quidam y déſigné; troiſiéme interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens, en la Prévôté de l'Hôtel le 9 du même mois de Janvier, enſuite eſt Ordonnance de ſoit communiqué, & la teneur d'une Lettre étant en groſſe, prétendue écrite au Roi, & ſignée Damiens, avec un *poſtſcriptum* auſſi ſigné Damiens, & un autre Ecrit prétendu adreſſé au Roi, ſigné Damiens, ladite Lettre & Ecrits annexés à la minute dudit troiſieme interrogatoire; quatrieme interrogatoire ſubi devant ledit Juge par ledit François Damiens, le 11 Janvier 1757, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; cinquieme interrogatoire de Robert-François Damiens, en date du 12 Janvier 1757, au bas duquel eſt un decret de priſe-de-corps décerné contre Julien Guerinays, dit Saint-Julien; quatrieme continuation d'information faite le 12 Janvier 1757 par le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné ſur concluſions le même jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domeſtique deſigné audit decret, & cependant que l'information ſeroit continuée; cinquieme continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 13 du même mois de Janvier audit an 1757, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné le même jour 13 Janvier, contre la femme du nommé Robert-François Damiens & la nommée Marie-Elizabeth Damiens; l'interrogatoire ſubi en la Prevôté de l'Hôtel le 14 dudit mois de Janvier par Julien Guerinays, dit Saint-Julien, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; Procès-verbal d'écrou de la perſonne du nommé Jean Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique, dans les priſons de Verſailles, en date du 15 Janvier 1757; l'interrogatoire ſubi le même jour 15 Janvier par ledit Aubrais, dit Saint-Jean, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné contre les nommés Condé, domeſtique, & la nommée Chevalier, cuiſiniere; ſixieme interrogatoire ſubi le 16 dudit mois de Janvier par ledit Robert-François Damiens; la requête préſentée au Prevôt de l'Hôtel par Jean Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique, à fin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance rendue ſur concluſions le 17 Janvier 1757, qui a ordonné que ledit Aubrais, dit Saint-Jean, ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe préſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel; enſuite Procès-verbal de miſe en liberté & de ſoumiſſion dudit Jean Aubrais, dit Saint-Jean, de ſe repréſenter; Procès-verbal d'écrou de la perſonne de Quentin Ferard dit Condé, domeſtique, dans les priſons de Verſailles, en date du 16 Janvier 1757; l'interrogatoire ſubi le même jour 16 Janvier par ledit

Quentin Ferard, dit Condé, domestique, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué ; la requête présentée au Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel le 17 Janvier 1757, par ledit Quentin Ferard, dit Condé, à fin de liberté provisoire, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge, rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Quentin Ferard, dit Condé, sera mis en liberté, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel, & ensuite Procès-verbal de mise en liberté & soumission de Quentin Ferard, dit Condé, de se représenter ; Procès-verbal d'écrou de la personne de Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domestique, dans les prisons de Versailles, en date du même jour 16 Janvier 1757 ; l'interrogatoire subi ledit jour 16 Janvier devant le Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, par ladite Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domestique, ensuite duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise-de-corps décerné sur conclusions contre un Quidam designé audit decret ; la requête présentée en la Prevôté de l'Hôtel, le 17 Janvier 1757, par ladite Noel Selim, femme de Jean Chevalier, à fin de liberté provisoire, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne que ladite Noel Selim, femme de Jean Chevalier, sera relaxée & mise hors des prisons, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel, ensuite Procès-verbal de mise en liberté, & de soumission de ladite Noel Selim de se représenter ; Procès-verbal d'écrou de la personne de Noel Roi, Domestique, dans les Prisons de Versailles, en date du 17 Janvier 1757 ; l'Interrogatoire subi ledit jour 17 Janvier en la Prévôté de l'Hôtel par ledit Noel Roi, dit Roi, Domestique, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué ; la Requête présentée au Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel, le susdit jour 17 Janvier 1757, par ledit Noel Roi, dit Roi, Domestique, à fin de liberté provisoire, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & celle rendue sur conclusion, qui ordonne que ledit Noel Roi, dit Roi, seroit mis en liberté, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel ; ensuite Procès verbal de mise en liberté & de soumission faite par ledit Noel Roi, dit Roi, de se représenter ; les Lettres Patentes du Roi données à Versailles le 15 Janvier 1757, enrégistrées en la Cour le 17 dudit mois & an, qui, entr'autres choses, ont ordonné que le Procès encommencé par le grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, seroit continué, instruit, & jugé tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre assemblée du Parlement séant à la Grand'Chambre ; les Arrêts de la Cour des 18 Janvier 1757, dont la premiere ordonne l'apport des charges & informations, procédures & piéces de conviction au Greffe de la Cour ; & le second, que ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé, & interrogé devant les Présidens & Conseillers à ce commis ; le Procès-verbal d'écrou fait de la personne de Robert-François Damiens, dans les Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris le 18 dudit mois de Janvier, ensemble son

interrogatoire du même jour 18 Janvier, & continué autres jours suivans; autres Arrêts de la Cour du 22 dudit mois de Janvier, l'un, qui donne acte à moi Procureur Général du Roi, de ma Plainte par addition, & permet d'informer; & l'autre, qui ordonne que Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, sera arrêté & recommandé, & interrogé par lesdits Présidens & Conseillers à ce commis; l'écrou de la personne de Julien le Guerinays dans les Prisons de la Conciergerie du Palais le 22 Janvier 1757: l'interrogatoire fait ledit jour 22 Janvier audit Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, par les Présidens & Conseillers Commmissaires susdits; information par addition faite par lesdits Présidens & Conseillers le 22 Janvier mil sept cens cinquante-sept, & autres jours suivans: Autre Arrêt de la Cour du 29 Janvier 1757, qui ordonne un dépôt de piéces; Procès-verbal d'icelles, & me donne acte de la Plainte que je rends par addition des faits contenus au Procès-verbal du Commissaire Rochebrune, du 22 Janvier, & me permet d'en faire informer à ma requête, circonstances & dépendances, pardevantlesdits Commissaires; l'information faite en conséquence le 1 Février 1757 & jours suivans; autre Arrêt de la Cour du cinq Février mil sept cens cinquante-sept, qui ordonne que la femme & la fille de Robert-François Damiens seront arrêtées & recommandées à ma requête, ouies & interrogées devant lesdits Commissaires; l'écrou fait ledit jour de la femme dudit Robert-François Damiens & sa fille, ès Prisons de la Conciergerie du Palais; les interrogatoires subis en conséquence le même jour devant lesdits Commissaires, par Elizabeth Molerienne, femme Damiens, & Marie-Elizabeth Damiens leur fille; le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi, être ordonné que lesdits Pierre-Joseph Damiens, pere de Robert-François Damiens, Portier de la Prévôté d'Arcq, Antoine-Joseph Damiens, frere de Robert-François Damiens, peigneur de laine à Saint-Omer, &Marie-Jeanne Pauvret sa femme, Louis Damiens, autre frere de Robert-François Damiens, Domestique à Paris, & Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, maître Charpentier demeurant à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, & Perine-Joseph-René Macé, femme-de-Chambre de la Dame Ripandelly, seront pris au corps & conduits ès Prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre; sinon, après perquisition faite de leurs personnes, seront assignés à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à huitaine ensuivant, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi, pour ce fait, le tout à moi communiqué, être pris telles Conclusions que de raison. Signé, JOLY DE FLEURY.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, le Procès criminel commencé par le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, & depuis continué en la Cour, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Robert-François Damiens, & Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, défendeurs & Accusés, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris; l'interrogatoire

toire ſubi par ledit Damiens devant le Lieutenant Criminel de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, le cinq Janvier 1757, enſuite eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, la plainte rendue en ladite Prevôté de l'Hôtel, le 6 Janvier 1757, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit jour qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances; l'information faite par ledit Juge, le même jour 6 Janvier 1757, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, le decret de priſe-de-corps décerné contre ledit Damiens, le Procès-verbal d'écrou de ſa perſonne dans les Priſons de Verſailles, dudit jour 6 Janvier; le ſecond interrogatoire ſubi par ledit Damiens, le 7 dudit mois de Janvier, devant le Lieutenant Général Criminel de la Prevôté de l'Hôtel, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; l'Ordonnance dudit Juge qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier, dudit jour 7 Janvier; continuation d'information faite par ledit Juge, ledit jour 7 Janvier, contre le Particulier dénommé en la plainte, les auteurs, complices & adhérans, au bas de laquelle information eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & autre Ordonnance à l'effet de continuer l'information; ſeconde continuation d'information en forme de rapport, faite le neuf dudit mois de Janvier par ledit Juge, au bas de laquelle eſt encore l'Ordonnance de ſoit communiqué; troiſiéme continuation d'information faite les 9 & 10 dudit mois de Janvier par ledit Juge, au bas de laquelle ſont les Ordonnances, l'une de ſoit communiqué, & l'autre que ledit Damiens ſeroit interrogé ſur les faits reſultans des charges, & néanmoins que l'information ſeroit continuée, ladite Ordonnance portant auſſi decret de priſe-de-corps contre un Quidam y deſigné; troiſiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 9 dudit mois de Janvier, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & la teneur d'une Lettre étant en groſſe, prétendue écrite au Roi & ſignée Damiens, avec un *Poſtſcriptum* auſſi ſigné Damiens, & un autre écrit prétendu adreſſé au Roi, ſigné Damiens, ladite Lettre & écrit annexés à la minute dudit troiſiéme interrogatoire; quatriéme interrogatoire ſubi devant ledit Juge par ledit Damiens, le 11 dudit mois de Janvier, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; cinquiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 12 dudit mois de Janvier, au bas duquel eſt un decret de priſe-de-corps décerné contre Julien le Guerinays dit Saint-Julien; quatriéme continuation d'information faite par ledit Lieutenant Général Criminel de la Prevôté de l'Hôtel, dudit jour 12 Janvier, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de corps décerné ſur concluſions ledit jour 12 Janvier contre le nommé Saint-Jean, domeſtique déſigné audit decret, & cependant que l'information ſeroit continuée; cinquiéme continuation d'information faite en ladite Prevôté de l'Hôtel le 13 dudit mois de Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de corps décerné le même jour 13 Janvier contre la femme dudit Damiens, & la nommée Marie-Elizabeth Damiens; l'interrogatoire ſubi le 14 dudit mois de Janvier par

ledit Julien le Guerinays dit Saint-Julien, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, Procès-verbal d'écrou de la perſonne du nommé Aubrays dit Saint-Jean, domeſtique, dans les Priſons de Verſailles, du 15 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire ſubi par ledit Aubrays ledit jour 15 Janvier, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné contre le nommé Condé, domeſtique, & la nommée Chevalier, cuiſiniere; ſixiéme interrogatoire ſubi le 16 dudit mois de Janvier par ledit Damiens; la Requête préſentée au Prévôt de l'Hôtel par Jean Aubrays dit Saint-Jean, domeſtique, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance rendue ſur concluſions le 17 Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrays dit S. Jean, ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations, enſuite eſt le Procès de miſe en liberté & de ſoumiſſion dudit Jean Aubrays dit Saint-Jean, de ſe repréſenter; Procès-verbal d'écrou de Quentin-Ferard dit Condé, domeſtique dans les Priſons de Verſailles, du 16 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire ſubi ledit jour 16 Janvier, par ledit Ferard dit Condé, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la Requête préſentée audit Lieutenant Général, le 17 dudit mois de Janvier par ledit Quentin Ferard dit Condé, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Quentin Ferard dit Condé, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, & enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, & ſoumiſſion dudit Ferard de ſe repréſenter; Procès-verbal d'écrou de la perſonne de Noël Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique, dans les Priſons de Verſailles, dudit jour 16 Janvier; l'interrogatoire ſubi ledit jour pardevant ledit Juge par ladite Noël Selim, enſuite duquel eſt l'Ordannance de ſoit communiqué, & le decret de priſe-de-corps décerné ſur concluſions contre un Quidam déſigné audit decret; la Requête préſentée audit Juge, ledit jour 17 Janvier, par ladite Noël Selim, à fin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ladite Noël Selim femme Chevalier ſera relaxée & miſe hors des Priſons, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, & de ſoumiſſion de ladite Selim de ſe repréſenter; Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, domeſtique dans les Priſons de Verſailles, du 17 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire par lui ſubi devant ledit Juge ledit jour 17, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; la Requête preſentée audit Juge par ledit Noel Roi le 17 dudit mois de Janvier, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Noel Roi, dit Roi, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations, en état d'ajournement perſonnel; enſuite eſt le procès-verbal de miſe en liberté, & de ſoumiſſion de ſe repréſenter: les Lettres Patentes du Roi données à Verſailles le 15 Janvier 1757, enregiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, qui entr'autres choſes ont ordonné que

le Procès encommencé par le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans suivant les derniers errements par la Grand'Chambre assemblée du Parlement séant à la Grand'Chambre; les Arrêts de la Cour du 18 Janvier audit an, dont le premier ordonne l'apport des charges & informations, procédures & piéces de conviction au Greffe de la Cour, & le second que ledit Damiens sera arrêté & recommandé, & interrogé devant les Présidens & Conseillers à ce commis; le procès verbal d'écrou fait dudit Damiens dans les prisons de la Conciergerie du Palais à Paris le 18 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire par lui subi ledit jour 18 Janvier & jours suivans; autres Arrêts de la Cour du 22 dudit mois de Janvier, l'un qui donne acte au Procureur Général du Roi de sa plainte par addition, & qui lui permet d'informer, & l'autre qui ordonne que Julien le Guerinays, dit Saint Julien, sera arrêté & recommandé, & interrogé par lesdits Présidens & Conseillers à ce commis; l'écrou dudit Saint-Julien dans les prisons de la Conciergerie du Palais, dudit jour 22 Janvier, l'interrogatoire par lui subi ledit jour 22 Janvier devant les Présidens & Conseillers de la Cour à ce commis; l'information par addition faite par lesdits Présidens & Conseillers ledit jour 22 Janvier & jours suivans; Arrêt du 29 Janvier qui ordonne un dépôt de piéces, procès verbal d'icelles, & qui donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend par addition des faits contenus au procès verbal du Commissaire Rochebrune du 22 Janvier, & lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant lesdits Commissaires; l'information faite en conséquence le premier du présent mois de Février & jours suivans; Arrêt du 5 du présent mois, qui a ordonné que la femme & la fille de Robert-François Damiens seroient arrêtées & recommandées à la requête du Procureur Général du Roi, ouies & interrogées devant lesdits Commissaires, l'écrou fait de leurs personnes esdites prisons de la Conciergerie ledit jour, les interrogatoires par elles subis ledit jour devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour; Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Aymé-Jean Jacques Severt, Conseiller: tout considéré.

La Cour ordonne que Pierre-Joseph Damiens, pere de Robert-François Damiens, Portier de la Prévôté d'Arcq, Antoine-Joseph Damiens, frere de Robert-François Damiens, peigneur de laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, Louis Damiens, autre frere de Robert-François Damiens, Domestique à Paris, & Elisabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier demeurant à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, & Perine-Joseph-René Macé, femme de chambre de la dame Ripandelly, seront pris au corps, & conduits ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre: sinon après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à

quinzaine, leurs biens faifis & annotés, & à iceux Commiffaires établis jufqu'à ce qu'ils ayent obéi fuivant l'Ordonnance, pour, les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raifon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre affemblée, le douze Février mil fept cens cinquante-fept.

L'an mil fept cens cinquante-fept, le quatorze Février, environ l'heure de fix & demie de relevée, Pierre-Jofeph Damiens, pere de François-Robert Damiens, Portier de la Prévôté d'Arcq, Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens, Domeftique à Paris, Elizabeth Schoirtz, fa femme, & Catherine Damiens, veuve Collet Maître Charpentier, demeurante à Saint-Omer, fœur dudit Robert-François Damiens, ont été arrêtés, amenés & conftitués prifonniers ès prifons de la Conciergerie du Palais à Paris, & y ont été écroués par nous Henri Griveau, Huiffier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiffe de la Madeleine, en la Cité, fouffigné, fur le Regiftre defdites Prifons, à nous repréfenté par Me Duparquier Greffier d'icelle, en vertu d'un Arrêt rendu par la Cour de Parlement, la Grand'Chambre affemblée, au Rapport de Monfieur Severt, Confeiller, fur le vû des charges & informations y datées, le douze du préfent mois de Février, portant decret de prife-de-corps contre chacun defdits fufnommés; collationné Vaury, figné, Dufranc : Et à la requête de Monfieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eft élu en fon Hôtel & demeure, fife rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroiffe Saint-Sulpice; pour être tous ouis & interrogés pardevant Meffieurs les Préfidens & Confeillers de la Cour, Commiffaires nommés par Arrêt du dix-huit Janvier dernier, fur les faits réfultans defdites charges & informations, & autres fur lefquels Monditfieur le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pour, les interrogatoires faits, & à lui communiqués, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raifon : Et avons féparément à chacun defdits fufnommés, & parlant à leurs perfonnes, entre les deux Guichets defdites Prifons, laiffé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du préfent, fans alimens, attendu qu'ils font en decret. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Confeillers du Roi en fes Confeils, Premier & Second Préfidens de fa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pafquier, Confeillers du Roi en fa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commiffaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiftrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, fuivant l'Arrêt de la Cour du 12 du préfent mois, contre Pierre-Jofeph Damiens, pere de Robert François Damiens.

Du Mardi 15 Février 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Prifons de la Conciergerie du Palais, Pierre-Jofeph Damiens, lequel après ferment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Pierre-Joseph Damiens, âgé de soixante-douze ans, Portier de la Prévôté d'Arcq, dépendante de l'Abbaye de Saint-Bertin, y demeurant depuis environ sept ans & demi.

2. Interrogé combien il a eu d'enfans,

A dit qu'il en a eu dix, dont le second est Robert-François Damiens.

3. Interrogé comment ce fils s'est comporté dans sa jeunesse,

A dit : fort bien.

4. Interrogé s'il ne lui a pas remarqué quelques défauts,

A dit que non.

5. Interrogé quelle voye il a prise pour le corriger quand il étoit mutin,

A dit qu'il l'a corrigé par les voyes ordinaires, & l'a battu quelquefois par colere.

6. Interrogé quel âge avoit son fils quand il a quitté sa maison,

A dit qu'il avoit environ 15 à 16 ans.

7. Interrogé combien il y a de tems qu'il n'a vu Robert-François Damiens son fils,

A dit qu'il l'a vu à Noël dernier à Arras.

8. Interrogé s'il a eu connoissance qu'il ait fait un vol chez le sieur Michel,

A dit l'avoir appris, & que c'est par la voye d'un autre fils, qui est à Paris Domestique chez un Conseiller au Parlement.

9. Interrogé s'il sçait ce que son fils a fait depuis le mois de Juillet dernier,

A dit que non, parce qu'il est toujours resté à son poste.

10. A lui remontré qu'il ne nous a pas dit la vérité, quand il nous a dit qu'il n'avoit vu son fils que vers les fêtes de Noël,

A dit que son fils l'est venu voir à son poste, dans le tems qu'il est arrivé; mais ne se souvient ni du jour, ni du mois.

11. Interrogé s'il n'a pas retiré son fils chez lui, s'il ne l'a pas aidé à se cacher, & s'il n'a pas été manger avec lui au Cœur-Joyeux, qui est à un quart de lieue d'Arcq,

A dit qu'il ne l'a ni retiré, ni caché; mais qu'il a été avec lui, environ une heure, au Cœur-joyeux.

12. Interrogé si son fils ne lui a pas fait part de l'horrible attentat qu'il avoit envie de commettre sur la Personne du Roi,

A dit que non.

13. Interrogé s'il n'a pas sçu que son fils avoit des complices, & interpellé de nous les déclarer,

A dit qu'il n'en a eu aucune connoissance.

14. Interrogé si pour raison du vol commis par son fils chez le sieur Michel, il n'est pas entré dans quelque accommodement,

A dit qu'il ne lui a jamais parlé de son vol.

15. Interrogé si son fils ne lui a pas fait part du vol, & s'il ne lui a pas donné de l'argent,

A dit que jamais il ne lui a fait part du vol, & qu'il n'a reçu d'argent que celui qui provenoit de l'accommodement de famille qu'a fait ledit Robert-François Damiens.

16. Interrogé s'il sçait le jour positif que son fils est parti d'Arras pour venir à Paris,

A dit que non.

17. Interrogé s'il n'a pas accompagné son fils dans quelque voyage,

A dit que non.

Lecture faite du présent Interrogatoire, ledit Accusé a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé,

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du 12 du présent mois, contre Elizabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens,

Du Mardi 15. Février 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais Elizabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Elizabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, âgée de 35 ans, du Pays de Luxembourg, demeurant chez Me Pothouin, Avocat, rue de la Harpe, Paroisse Saint-Côme, en qualité de Cuisiniere.

2. Interrogée si la fille de Robert-François Damiens, son beau-frere, dans la crainte d'être arrêtée, n'est pas venue se cacher chez elle,

A dit que non; qu'elle l'a fait coucher chez elle, parce qu'il étoit trop tard pour la renvoyer chez sa mere.

3. Interrogée si ladite fille n'a pas été arrêtée chez elle,

A dit qu'oui.

4. Interrogée s'il y a long-tems qu'elle n'a vu son beau-frere Robert-François Damiens,

A dit ne l'avoir pas vu depuis huit ou dix jours après la Pentecôte.

5. Interrogée s'il ne lui avoit pas communiqué alors l'affreux projet qu'il a exécuté le 5 Janvier dernier,

A dit que non.

6. Interrogée si elle n'a pas eu connoissance d'un vol que ledit Robert-François Damiens a fait à Paris.

A dit qu'oui, & que c'est la femme dudit Damiens qui le lui a appris, & que d'ailleurs tout le monde en parloit.

7. Interrogée si elle n'a pas eu sa part dudit vol,

A dit que non.

8. Interrogée si les parens dudit Robert-François Damiens n'ont pas cherché à accommoder l'affaire,

A dit qu'elle a entendu dire que les parens s'étoient donné des mouvemens pour accommoder l'affaire; mais qu'ayant appris qu'il avoit mangé une partie de l'argent volé, & qu'il étoit dénoncé à la Justice, ils en étoient restés là.

9. Interrogée si elle sçait ce que Robert-François Damiens a fait depuis le mois de Juillet dernier,

A dit avoir entendu dire qu'il étoit allé à son pays, & n'en sçavoir davantage.

10. Interrogée si la femme de Robert-François Damiens lui a dit le tems que son mari est resté chez elle à son dernier voyage, quand ils se sont quittés, & si au moment du départ,

la fille de Robert-François Damiens, sa femme, & quelqu'autres personnes n'ont pas été le reconduire,

A dit que la femme de Robert-François Damiens l'a assuré que son mari est resté trois jours avec elle, qu'un des trois jours, il a fait semblant d'aller retenir une place au Carosse, parce que sa femme lui disoit qu'elle ne pouvoit pas le garder plus long-tems dans la maison où elle étoit, que cependant il n'a pas retenu de place au Carosse, est resté encore chez elle un jour, qu'il est parti ensuite pour Versailles, & que la fille dudit Damiens a dit à elle Répondante, que son pere, comme un égaré, avoit dit en partant, qu'il alloit à Versailles pour parler au Roi, pour mettre les affaires présentes en regle.

11. Interrogée si elle n'a pas quelque connoissance particuliere, ou si la femme & la fille de Robert-François Damiens, ne lui ont pas dit quelle étoit la cause des chagrins que pouvoit avoir ledit Robert-François Damiens,

A dit que non.

Lecture faite du présent Interrogatoire, ladite Accusée a persisté dans ses réponses comme véritables, & a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'Ordonnance.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du 12 du présent mois, contre Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens.

Du Mardi 15 Février 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais Louis Damiens; lequel, après serment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Louis Damiens, domestique de M. Aubin, Conseiller au Parlement, demeurant rue Simon-le-Franc, âgé de trente-un an.

2. Interrogé s'il est marié, & ce que fait sa femme,

A dit qu'il est marié, & que sa femme est cuisiniere chez Me Pothouin, rue de la Harpe.

3. Interrogé s'il y a longtems qu'il est domestique de M. Aubin,

A dit qu'il y est depuis quinze ans.

4. Interrogé si Robert-François Damiens son frere, dans le cours des conditions qu'il a faites à Paris, n'est pas entré au service du sieur Michel, étranger,

A dit que son frere est entré au service dudit sieur Michel, lui répondant étoit en campagne, & qu'il l'a appris à son retour.

5. Interrogé s'il n'a pas sçû que ledit Robert-François Damiens a fait un vol de deux cens quarante louis audit sieur Michel,

A dit l'avoir appris par la femme dudit Damiens.

6. Interrogé si sondit frere Robert ne lui a pas remis une partie de la somme par lui volée ,

A dit que non.

7. Interrogé s'il n'a pas fait quelque démarche pour empêcher les poursuites qu'on faisoit contre sondit frere Robert-François Damiens ,

A dit que sitôt qu'il a appris par sa belle-sœur le vol commis par son frere , il a écrit à Saint-Omer à ses parens , pour sçavoir s'il ne s'y étoit pas rendu , & pour les informer du vol , & leur a mandé qu'il étoit dénoncé à la Maréchaussée.

8. Interrogé s'il n'a pas fait aussi quelques démarches auprès du sieur Michel ,

A dit que non.

9. Interrogé si son frere Robert-François ne lui a pas paru affecté de l'horoscope sinistre que deux femmes lui ont fait à Paris ,

A dit que non , & qu'il ne lui en a jamais parlé.

10. Interrogé s'il n'a pas connoissance des violences & des menaces qu'il a faites à la Dame de Sainte-Rheuse , & à sa femme de chambre ,

A dit que non.

11. Interrogé s'il n'a pas connoissance de ce que son frere a fait depuis le mois de Juillet dernier, jusqu'à son retour à Paris ,

A dit que non.

12. Interrogé si son frere à son retour d'Arras , ne l'a point fait avertir de le venir trouver dans un cabaret de la rue Beaubourg , & s'il ne s'y rendit pas quelques momens après ,

A dit qu'il a été averti par un Savoyard de se rendre dans un cabaret de la rue Beaubourg le 31 Décembre dernier , & que s'y étant rendu , il fut fort surpris d'y trouver son frere qu'il n'attendoit pas , & qu'ils y furent environ une demi-heure ; qu'il pouvoit être alors deux heures & demie ou trois heures.

13. Interrogé quel fut l'objet de leur entretien ,

A dit que lui répondant lui reprocha d'être venu à Paris après le vol qu'il avoit fait , & lui fit sentir le danger qu'il couroit ; que son frere ne lui dit autre chose, sinon, je viens te voir , j'ai fini nos affaires.

14. Interrogé si son frere ne lui demanda pas la demeure de la femme de lui Robert-François ,

A dit qu'oui , qu'il lui donna des nouvelles de sa femme & de sa fille ; qu'il lui dit que sa femme étoit en maison dans la rue du Cimetiere Saint-Nicolas-des-Champs , & que sa fille travailloit à des enluminures.

15. Interrogé ce qu'il répondit à sondit frere Robert-François , lorsque ledit Robert-François lui dit avec chaleur qu'il revenoit à Paris pour les affaires du Parlement ,

A dit que son frere lui parla effectivement avec chaleur , en lui disant qu'il avoit appris à Arras que Messieurs du Parlement avoient donné leurs démissions , & que c'étoit là le motif de son retour.

16. Interrogé si son frere ne lui donna pas une plus ample explication de son motif ,

A dit que non.

17. Interrogé pourquoi il ne lui a pas demandé l'explication d'une chose dont il devoit être autant frappé ,

A dit qu'il ne la lui a pas demandée.

18. Interrogé si dans le tems qu'il lui parloit avec chaleur , il ne s'est pas apperçû que son frere méditoit un mauvais coup ,

A dit que non.

19. Interrogé si dans le mois de Juin ou de Juillet dernier, avant le départ dudit Robert-François, & dans des tems antérieurs, ledit Robert-François ne lui a pas paru extrêmement échauffé sur les affaires qui concernoient le Parlement,

A dit que non, & qu'il le voyoit très-rarement, excepté lorsqu'il étoit sur le pavé.

20. Interrogé si dans ces momens là son frere ne s'est pas servi de termes violens & menaçans contre certains Ecclésiastiques,

A dit que non.

21. Interrogé si dans le cabaret rue Beaubourg, où il s'est entretenu avec ledit Robert-François son frere, il ne lui a pas nommé les personnes qui l'ont excité à revenir à Paris,

A dit que non.

22. Interrogé si ledit Robert-François ne le pria pas de lui indiquer une auberge où il pût loger,

A dit que son frere lui en demanda une, mais qu'il lui dit qu'il ne vouloit pas lui en indiquer dans le quartier, à cause du vol par lui commis; que là-dessus ledit Robert lui demanda si les domestiques du quartier avoient connoissance de son vol; à quoi le répondant dit qu'oui.

23. Interrogé si sur son refus d'indiquer une auberge, ledit Robert-François ne lui dit pas en colere que s'il l'avoit prévu, il auroit été dans un pot-de-chambre droit à Versailles,

A dit qu'oui; & que sur ce propos lui répondant lui demanda ce qu'il vouloit faire à Versailles; à quoi ledit Robert-François ne répondit autre chose, sinon qu'il avoit envie d'y aller.

24. Interrogé s'il ne quitta pas son frere sur les trois heures & demie,

A dit qu'oui.

25. Interrogé si lorsqu'ils se quitterent, son frere ne lui dit pas en l'embrassant, que c'étoit peut-être pour la derniere fois qu'il le voyoit,

A dit qu'oui, & qu'il répondit qu'il ne souhaitoit pas de le revoir, ni d'avoir de ses nouvelles.

26. Interrogé s'il sçait ce que devint son frere en le quittant,

A dit qu'il lui dit qu'il alloit voir sa femme.

27. Interrogé si ce même jour vers les sept heures du soir, lui répondant ne fut pas chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere Saint Nicolas, pour y voir son frere,

A dit qu'oui, qu'il n'y alloit pas pour le voir, mais pour sçavoir de sa femme si elle l'avoit vû.

28. Interrogé si on ne lui dit pas que sondit frere étoit sorti avec sa femme,

A dit qu'oui, & que c'est la femme-de-chambre qui le lui dit, & que depuis il n'a revû son frere dans aucun endroit.

29. Interrogé si lorsqu'il a appris le crime horrible commis sur la personne du Roi, il n'a pas demandé à sa belle-sœur si son mari n'en étoit pas l'auteur,

A dit qu'effectivement il a été voir sa belle-sœur, & lui en a fait la question.

30. Interrogé si sa belle-sœur ne lui a pas dit, que lors du départ de son mari de chez elle, elle l'avoit été reconduire avec sa fille & quelques autres personnes; qui elles étoient, & si elle les lui a nommées,

A dit que sa belle sœur lui a dit avoir été reconduire son mari jusqu'auprès de la rue aux Ours, où elle l'a laissé, & ne lui a pas nommé les personnes qui l'accompagnoient, ni même dit s'il y en avoit.

31. Interrogé ſi ſa belle-ſœur ne lui a pas dit le jour & l'heure où elle a été reconduire ſon mari,

A dit qu'elle lui a dit que c'étoit le ſoir, mais ne lui a pas dit l'heure.

32. Interrogé ſi lorſqu'il a vû ſon frere dans le cabaret, ſon frere ne lui a pas dit, ou s'il ne s'eſt pas apperçû lui-même qu'il avoit beaucoup d'argent,

A dit qu'il lui a dit qu'il avoit encore de l'argent, mais ne lui a pas dit combien.

33. Interrogé ſi ſa belle-ſœur, depuis le départ dudit Robert-François Damiens pour Verſailles, ne lui a pas dit qu'il lui avoit laiſſé en partant de l'argent, & quelle ſomme,

A dit que non.

Lecture faite, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que ſes réponſes contiennent verité, y a perſiſté, & a ſigné, Louis Damiens. Signés, de Meaupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 12 du préſent mois, contre Catherine Damiens, veuve Collet.

Du Mardi 15 Février 1757 du matin en la chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais Catherine Damiens, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Catherine Damiens, veuve de Charles * Collet, Charpentier, âgée de 28 ans ou environ, demeurante en la Ville de Saint-Omer.

2. Interrogée ſi elle ne vivoit pas en grande liaiſon avec ſon frere Robert-François Damiens,

A dit qu'elle ne le connoiſſoit preſque pas.

3. Interrogée ſi dans un voyage que ledit Damiens a fait à Saint-Omer, il n'eſt pas venu loger chez elle.

A dit, qu'il eſt venu vers le 10 du mois de Juillet à Saint-Omer, & qu'il a logé chez elle environ dix à douze jours; qu'elle ne le connoiſſoit pas quand il eſt entré chez elle, & que c'eſt ſon autre frere Antoine-Joſeph qui le lui a fait connoître.

4. Interrogée ſi ledit Robert-François Damiens depuis qu'il l'a quittée, n'eſt point revenu encore loger chez elle,

A dit que non.

5. Interrogée ſi s'étant apperçue que ledit Robert François Damiens étoit extrêmement triſte, elle ne lui a pas demandé quel étoit le ſujet du chagrin qu'il témoignoit avoir,

A dit, que ledit Robert-François Damiens dans les premiers jours lui avoit paru fort triſte & penſif, qu'elle lui avoit demandé s'il étoit brouillé avec ſa femme, qu'il lui avoit répondu qu'il étoit veuf; & n'avoit ni femme ni enfans.

6. Interrogée ſi ledit Robert-François ne lui dit pas que la cauſe de ſa triſteſſe provenoit d'une prédictionqu'une femme lui avoit faite à Paris,

* Dans l'interrogatoire qu'elle a subi le 26 mars 1757 les pieces et faits d'ans cy après page 385 Elle a donné a son defunt mari le nom de Jean.

A dit qu'oui, mais que ce n'est pas dans les premiers jours.

7. Interrogée si elle n'a pas reconnu dans les conversations qu'elle a eues avec ledit Robert-François, que c'étoit la connoissance que la femme de Paris dont sondit frere lui avoit parlé, pouvoit avoir de ses crimes, violences ou menaces, qui avoit été la cause des prédictions sinistres qu'elle lui avoit faites,

A dit, que son frere lui a fait part de ces prédictions sinistres, mais ne lui a rien dit de plus.

8. Interrogée si sondit frere ne lui a pas fait l'aveu d'un vol de 240 louis par lui commis chez un Maître nommé Michel,

A dit, qu'il ne le lui a jamais avoué, mais qu'elle l'a sçu par une Lettre écrite par un autre frere qui est à Paris au service de Monsieur Aubin, Conseiller, qu'alors sondit frere Robert-François l'en voyant instruite, en est convenu avec elle.

9. Interrogée quelle somme son frere lui a remis de cette argent volé,

A dit, qu'elle n'a jamais reçu de son frere qu'une somme de 54 liv. en 2 louis d'or & 1 écu de 6 liv. que c'étoit le jour même de son arrivée qu'il la pria de lui accommoder à dîner, & que c'étoit pour subvenir à la dépense; qu'alors elle n'avoit pas reçu la lettre du frere qu'elle a à Paris, par laquelle elle a appris la mauvaise action que son frere avoit faite.

10. Interrogée si elle a contribué ou voulu contribuer à l'arrangement que l'on vouloit faire avec le sieur Michel, pour empêcher les poursuites contre sondit frere,

A dit qu'elle a voulu non-seulement rendre les 54 livres, mais même donner une piéce de 50 livres, pour contribuer à l'accommodement; & que si sondit frere avoit voulu la croire, il auroit rendu l'argent par lui volé.

A elle représentée une Lettre trouvée chez elle, & à elle écrite par Robert-François Damiens, en date du 28 Novembre 1754, qui prouve qu'elle étoit en grande liaison avec ce frere, & interpellée de la reconnoître.

A dit reconnoître ladite Lettre dont nous lui avons fait faire lecture ne sçachant pas lire, mais n'en connoissoit pas davantage son frere qu'elle n'avoit jamais vu, & n'a paraphé ladite Lettre ne le sçachant faire.

12. Interrogée si elle n'a pas sçu le jour que son frere est parti d'Arras pour se rendre à Paris,

A dit que non, ne l'ayant pas vu depuis la Toussaint derniere.

13. Interrogée si pendant le tems qu'il a logé chez elle, ou dans les conversations particulieres qu'elle a eues depuis avec lui, il ne lui a pas fait confidence de l'exécrable attentat qu'il méditoit de commettre sur la Personne sacrée du Roi.

A dit que non, & que si elle en avoit sçu quelque chose, elle auroit fait son possible pour l'en détourner, & l'en empêcher.

14. Interpellée de nous dire quel a été l'objet du voyage qu'elle a fait à Dunkerque avec Robert François Damiens & Antoine Joseph un autre de ses freres, & combien de tems ils sont demeurés dans cette ville,

A dit que le sujet du voyage étoit pour acheter un habit, & qu'ils ne l'ont accompagné que pour empêcher quelque mauvais dessein, comme par exemple de se noyer, & que dans l'état où il étoit, il ne convenoit pas de le laisser à lui seul, que l'intention de son frere Antoine-Joseph étoit de le placer dans

quelque Maiſon Religieuſe où il pût être en ſureté, & pour l'engager à reſtituer, & qu'ils ont reſté deux jours & demi à Dunkerque, leur voyage en tout n'ayant été que de trois jours.

15. Interrogée pourquoi Antoine-Joſeph n'a pas été en même-tems avec eux deux,

A dit qu'ils ſont partis tous trois enſemble, & ſont arrivés à Dunkerque le Vendredi; que le Samedi Antoine-Joſeph en eſt reparti, pour rapporter l'habit qui avoit été acheté pour Robert-François, & qu'elle eſt reſtée avec ledit Robert-François par complaiſance, lui ayant dit qu'il avoit envie de s'y promener.

16. Interrogée quelles ſont les perſonnes que ſon frere Robert-François a fréquentées pendant le ſéjour qu'il a fait avec elle à Dunkerque, ſi ce n'étoient pas des étrangers avec leſquels il alloit au cabaret,

A dit que n'ayant pas toujours été avec ſondit frere, elle ne peut pas dire qui il a fréquenté; mais que celui avec lequel il a été le plus, étoit un Collet, fils de l'Ecluſier de Mardick, & qu'il a vû auſſi le pere dudit Ecluſier, chez lequel il a été.

17. Interrogée ſi Antoine-Joſeph n'eſt pas revenu les trouver à Dunkerque,

A dit qu'oui, parce qu'il avoit appris qu'on cherchoit ſon frere pour l'arrêter.

18. Interrogée pourquoi ils ne ſont pas revenus tous trois enſemble en droiture à Saint-Omer,

A dit qu'elle eſt partie ſeule dans une barque, & que ſes freres ont pris une autre route, & n'en ſçait la raiſon.

19 Interrogée ſi elle ne ſçait pas la route que ſes freres ont priſe, & ce qui les a pû déterminer de paſſer avant leur retour dans les terres de la Reine de Hongrie,

A dit qu'elle ne ſçait pas la route qu'ils ont priſe, ſes deux freres n'ayant jamais voulu la lui dire, qu'elle ne ſçait pas par conſéquent ſi c'étoit à Saint-Venant ou ſur des terres étrangeres.

20. Interrogée ſi dans un autre tems elle n'alla pas joindre ſon frere Robert-François Damiens à Arcq, & quel en étoit le ſujet,

A dit qu'elle l'a été trouver à Arcq, ſur l'avis que ſon pere lui avoit donné, que ledit Robert-François Damiens y étoit, & que ledit Robert vouloit r'avoir quatorze louis qu'il avoit en dépôt chez la dépoſante; qu'elle fit difficulté de les rendre, voulant les garder pour les reſtituer, que ledit Robert voulut la frapper, ce qui l'obligea de ſe retirer; & que ſon pere l'ayant ſuivie engagea elle répondante à remettre leſdits quatorze louis, ce qu'elle a fait.

21. Interrogée ſi elle & ſes freres n'ont pas fait pluſieurs autres voyages avec ledit Robert-François, ou s'ils n'ont pas été le joindre dans les différens lieux où il a été,

A dit que non.

22. Interrogée ſi elle n'a pas eu envie de le faire entrer dans la maiſon du Bon-fils à Saint-Venant,

A dit qu'elle a eu le même ſentiment que ſon frere de le faire entrer dans la maiſon du Bon-fils à Saint-Venant.

23. Interrogée ſi elle a trouvé quelque bon moment où elle ait trouvé ſon frere diſpoſé à faire la reſtitution,

A dit qu'il n'a jamais voulu y entendre.

24. Interrogée ſi dans la vûe de lui

faire naître le défir de reftituer, elle ne lui a pas propofé de fe mettre fous la direction de quelque pieux Eccléfiaftique,

A dit qu'oui, qu'elle lui en a propofé plufieurs qu'il n'a pas voulu accepter, que même pendant le fejour que ledit Robert-François a fait chez elle, faifant femblant d'être incommodé, & ayant pris des drogues pour fe détruire, on lui propofa par avis du Medecin de fe confeffer, ce qu'il refufa également.

25. Interrogée fi pendant le tems qu'il a été chez elle, il ne lui a jamais témoigné avoir des fentimens de Religion,

A dit qu'elle ne lui en a remarqué aucun, que même lorfqu'elle lui préfentoit de l'eau benite, il la refufoit & la taxoit de bigotterie; qu'elle ne fçait pas même fi pendant le tems qu'il a été chez elle il a été à la Meffe.

26. Interpellée de nous dire les noms des Eccléfiaftiques avec lefquels elle lui a propofé de conférer,

A dit qu'elle ne lui a propofé que des Eccléfiaftiques en général, & que s'il n'en vouloit pas, il s'adreffât à des Récolets, & qu'il les a tous refufés également, en difant qu'il ne vouloit pas fe confeffer.

27. Interrogée fi dans les converfations qu'elle a eues avec ledit Robert-François Damiens, il ne lui a pas paru curieux de fçavoir des nouvelles, & s'il ne lui en a pas dit touchant les affaires qu'il y avoit à Paris,

A dit que non.

28. Interrogée s'il ne lui a jamais parlé du Parlement de Paris, ni d'aucune affaire qui concernât la Religion,

A dit que non.

29. Interrogée s'il ne témoignoit pas de la haine contre les Eccléfiaftiques,

A dit que non.

Lecture faite du préfent interrogatoire, ladite accufée, de ce interpellée, a perfifté dans fes réponfes comme véritables, & a déclaré ne fçavoir écrire ni figner, de ce interpellée fuivant l'Ordonnance.

L'an mil fept-cens cinquante-fept, le quinze Février, environ l'heure de fix de relevée, Antoine-Jofeph Damiens, frere de Robert-François Damiens, peigneur de laine, à Saint-Omer, Marie-Jeanne Pauvret fa femme, & Perrine-Jofephe-Renée Macé, Femme-de-Chambre de la Dame Ripandelly, ont été arrêtés, amenés & conftitués Prifonniers ès prifons de la Conciergerie du Palais à Paris, & y ont été écroués par nous Henri Griveau, huiffier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiffe de la Madeleine, en la Cité, fouffigné fur le Regiftre defdites Prifons, à nous repréfenté par Me Duparquier, Greffier d'icelle, en vertu d'un Arrêt rendu par la Cour de Parlement, la Grand' Chambre affemblée, au rapport de Monfieur Severt, Confeiller, fur le vu des charges & informations y datées le douze du préfent mois de Février, portant Decret de prife-de corps contre chacun defdits fufnommés, collationné, Vaury, figné, Dufranc. Et à la requête de Monfieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eft élu en fon Hôtel & demeure fife rue Saint Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroiffe Saint-Sulpice, pour être tous ouis & interrogés pardevant Meffieurs les Préfidens & Confeillers de la Cour, Commiffaires nommés par Arrêt du 18 Janvier dernier, fur les faits réfultans defdites charges & informations, & autres fur lefquel-

les Mondit ſieur le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre pour les interrogatoires faits & à lui communiqués, & vus par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; & avons ſéparément à chacun desdits ſuſnommés, en parlant à leurs perſonnes, entre les les deux Guichets deſdites priſons, laiſſé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du préſent, ſans alimens, attendu qu'ils ſont en decret. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Marie-Jeanne Pauvret, femme Damiens, ſuivant l'Arrêt de la Cour du douze des préſens mois & an.

Du Mercredi ſeize Février mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, Marie-Jeanne Pauvret femme Damiens, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marie-Jeanne Pauvret femme d'Antoine-Joſeph Damiens, Peigneur de laine, demeurante à Saint-Omer, âgée de quarante-deux ans.

2. Interrogée depuis quand elle connoît Robert-François Damiens frere de ſon mari:

A dit qu'elle ne peut pas dire préciſément dans quel tems, ſe ſouvient que c'étoit dans le tems de l'achat des Laines, qu'elle l'a vû l'année derniere pour la premiere fois.

3. Interrogée ſi elle a connoiſſance du vol que Robert-François Damiens a fait à Paris à un étranger,

A dit l'avoir appris trois ou quatre jours après l'arrivée dudit Robert-François Damiens.

4. Interrogée s'il ne lui a pas remis une partie dudit vol,

A dit qu'en le conduiſant chez le maître où travailloit ſon mari, il lui donna un louis d'or & un écu de 6 liv. mais qu'elle ne ſçavoit pas que ce fût de l'argent volé.

5. Interrogée ſi on n'a pas fait des démarches dans la famille, pour reſtituer ce vol, & empêcher les pourſuites,

A dit qu'elle n'en ſçait rien.

6. Interrogée ſi le mari d'elle répondante n'a pas employé quelques perſonnes de piété, pour ramener Robert-François Damiens dans la bonne voye,

A dit que ſon mari a fait tout ce qu'il a pû pour l'engager à voir le Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, à l'effet de le ramener à la pénitence, & que ledit Robert-François Damiens n'a jamais voulu.

7. Interrogée ſi ledit Robert-François n'a pas confié à elle & à ſon mari, le crime déteſtable qu'il avoit formé d'attenter ſur la vie du Roi,

A dit que non.

8. Interrogée ſi elle ne s'eſt pas apperçûe dans de certains momens, des mouvemens de rage, de fureur & de déſeſpoir dans lequel étoit ſon frere

Robert-François,

A dit que lorſque ſon frere lui parloit de reſtituer le vol, ledit Robert-François Damiens frappoit fort ſur la table,& témoignoit beaucoup de colere.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ladite accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, Jeanne Pauvret. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Antoine-Joſeph Damiens, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 12 Février de la préſente année.

Du Mercredi ſeize Février mil ſept cens cinquante-ſept, dix heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, Antoine-Joſeph Damiens accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Antoine-Joſeph Damiens, Peigneur de Laine, demeurant à Saint-Omer, âgé de quarante-cinq ans.

2. Interrogé s'il ſçait ce qu'a fait ſon frere Robert-François Damiens, depuis le mois de Juillet dernier,

A dit qu'il l'a vû vers le neuf du mois de Juillet, parce qu'il eſt venu trouver la femme de lui répondant, que ſa femme le lui a mené chez le maître où il travailloit, & que lui répondant l'a mené chez la veuve Collet ſa ſœur.

3. Interrogé s'il a eu connoiſſance d'un vol fait par Robert-François Damiens, chez un ſieur Michel, chez lequel il étoit en condition,

A dit qu'il l'a appris par une lettre que ſon frere Louis lui a écrite.

4. A lui repréſenté qu'il a reçu deux lettres à ce ſujet, l'une écrite par Louis Damiens, & l'autre par une nommée Babé, à lui repréſentées leſdites deux lettres, & interpellé de les reconnoître,

A dit reconnoître leſdites deux Lettres pour lui avoir été écrites par les ſuſnommés, & a ledit Damiens paraphé leſdites lettres, & l'ont été auſſi de nous.

5. Interrogé ſi Robert-François Damiens ne lui a pas remis une partie du vol qu'il a fait chez le ſieur Michel.

A dit que ſon frere en arrivant lui donna 300 liv. mais qu'il ne ſçavoit pas d'où pouvoit provenir cet argent, & qu'auſſi-tôt lui répondant employa les 300 liv. à acheter des laines.

6. Interrogé s'il n'eſt pas entré dans quelque accommodement à ce ſujet,

A dit qu'auſſi-tôt qu'il a été inſtruit du vol par un autre de ſes freres nommé Louis, il a fait tout ce qu'il a pu pour engager ſon frere Robert-François à rendre l'argent par lui volé.

7. A lui repréſentée la lettre du 26 Septembre 1756, qui juſtifie ce fait; & interpellé de la reconnoître,

A dit reconnoître ladite lettre pour

avoir été écrite par le nommé Leclerc, & être signée par ledit Leclerc du nom de lui répondant : dit de lui qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour engager sondit frere à voir le Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, & le frere dudit Curé, Chantre de ladite Eglise, comme aussi de se retirer dans la Maison du Bon-Fils à Saint-Venant, dans la vûe de lui inspirer du repentir de la mauvaise action qu'il avoit commise; & a ledit répondant paraphé ladite lettre, & ne l'a été de nous, l'ayant été ci-devant.

8. Interrogé s'il n'a pas fait restituer vingt-quatre louis d'or au sieur Michel à compte du vol qui lui avoit été fait, & s'il n'en avoit pas chargé le sieur Leys,

A dit qu'oui; qu'il y en avoit dix de lui répondant, & quatorze qu'il a, pour ainsi dire, forcé son frere de donner pour les restituer.

9. Interrogé si c'est lui qui a donné à Robert-François Damiens son frere, un Livre de dévotion intitulé, *Prieres & Instructions Chrétiennes*,

A dit qu'il lui a fait ce présent dans la vûe de le ramener à la pénitence.

10. A lui représenté ledit Livre, & interpellé de le reconnoître,

A dit le reconnoître pour être celui dont il a fait présent à sondit frere, & a paraphé ledit Livre, lequel l'a été aussi de nous.

11. Interrogé si le sieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite, n'est pas entré dans les vûes dudit répondant, en exhortant sondit frere Damiens à rentrer dans ses devoirs,

A dit qu'oui.

12. Interrogé si lui répondant n'a pas été souvent aux Conférences que l'on faisoit chez ledit sieur Fenès,

A dit qu'il y alloit quelquefois le soir.

13. Interrogé de quoi l'on s'entretenoit dans ces Conférences, & quelle étoit la morale que l'on y inspiroit aux Assistans,

A dit qu'il y a entendu lire les Lettres de feu M. l'Evêque de Montpellier, & quelques Propositions du P. Quesnel; qu'il y a entendu dire par le frere dudit Curé, que qui signoit la Bulle, signoit sa condamnation.

14. Interrogé si ces Conférences étoient longues, nombreuses, & dans quel lieu elles se tenoient,

A dit qu'il ne connoît pas les personnes qui y alloient; que c'étoit au nombre de trois ou quatre, & que c'étoit dans le jardin, en se promenant, que ces prétendues conférences ou conversations se tenoient.

15. Interrogé si son frere lui a confié l'exécrable attentat qu'il avoit envie de commettre sur la personne sacrée du Roi,

A dit que non.

16. Interrogé s'il n'a pas connoissance des complices de sondit frere,

A dit que non.

17. Interrogé s'il sçait le jour que son frere est parti en dernier lieu d'Arras pour Paris,

A dit qu'il ne le sçait pas.

18. Interrogé s'il n'a pas acheté des couteaux à Saint-Omer avec son frere,

A dit qu'oui; qu'il y en avoit six de table pour lui, & deux plians, dont l'un pour son frere, & l'autre pour lui répondant.

19. A lui représenté le couteau qui a servi à l'attentat commis sur le Roi, & interpellé de le reconnoître,

A dit le reconnoître croyant avoir vû son frere s'en servir, ou du moins d'un pareil; & a ledit accusé paraphé ledit couteau sur la bande de papier y attachée; & ne l'a été de nous, l'ayant été

été ci-devant.

20. Interrogé si son frere dans un moment de désespoir n'a pas avalé de l'arsenic en sa présence,

A dit qu'il ne sçait pas si c'étoit de l'arsenic; que c'étoit une poudre blanche qui l'a fait beaucoup vomir : il croit que la cause de son desespoir provenoit de la lettre que leur frere Louis avoit écrite au sujet du vol commis chez le sieur Michel.

21. Interrogé si Robert-François Damiens ne lui a pas dit qu'une Dame de Paris lui avoit prédit qu'il feroit quelque coup de malheur,

A dit qu'oui, mais n'a pas nommé la Dame, ni designé le malheur qu'on lui annonçoit.

22. Interrogé s'il ne lui a pas ajouté que cette Dame étoit une diseuse de bonnes aventures,

A dit que non.

23. Interrogé si le même desespoir qu'il avoit déja remarqué dans son frere Robert-François Damiens n'a pas engagé ledit Robert de se faire saigner à Poperingue, & de détacher après sa bande, à l'effet de se procurer la mort,

A dit qu'il n'y étoit pas, mais qu'on le lui a dit.

24. Interrogé s'il n'a pas fait plusieurs voyages avec Robert-François Damiens, & dans quel tems,

A dit avoir été avec sondit frere à Dunkerque, en être reparti le lendemain pour reporter un habit que son frere avoit acheté; qu'il est retourné audit lieu pour avertir sondit frere que les Archers de la Maréchaussée le cherchoient; que de Dunkerque il l'a conduit à Saint-Venant, pour le placer au Bon-Fils, où on lui dit qu'on ne recevoit pas de voleurs; que ne pouvant l'y faire recevoir, il l'a conduit jusqu'au Fauxbourg d'Ypres, & que c'étoit sur la fin du mois d'Août dernier.

25. Interrogé combien de tems il est demeuré avec son frere à Ypres, soit dans la Ville, soit dans les Fauxbourgs, & dans quelle Auberge ils étoient logés,

A dit n'avoir couché qu'une nuit dans un Fauxbourg d'Ypres avec son frere, & qu'il en est reparti le lendemain pour Saint-Omer.

26. Interrogé si son frere ne courut pas risque d'être arrêté par des Cavaliers de Maréchaussée qui avoient des bandoulieres blanches,

A dit qu'il n'en a pas de connoissance.

27. Interrogé pourquoi il a facilité à son frere l'entrée dans le Pays étranger,

A dit que c'étoit pour empêcher qu'il ne fût arrêté.

28. Interrogé s'il n'a pas été avec son frere à Poperingue,

A dit qu'oui, vers la fin du mois d'Août.

29. Interrogé s'il a été à Arcq avec son frere,

A dit y avoir été avec lui dans le mois de Juillet.

30. Interrogé s'il a été à Fiès avec sondit frere, & s'ils n'ont pas logé près Saint-Pol chez le nommé Lejeune leur cousin,

A dit que non.

31. Interrogé si dans les différens lieux où il a passé avec sondit frere, ils n'y ont pas acheté des marchandises,

A dit qu'en revenant de Dunkerque son frere a acheté un bonnet & des bas pour lui, & un peigne à Bergues.

32. Interrogé s'il est retourné à Arras avec son frere,

A dit que non, mais qu'il lui a en-

voyé une procuration pour les affaires communes.

33. Interrogé si lesdites affaires communes ont été terminées en vertu de ladite procuration, & combien il lui en est revenu,

A dit qu'oui, & qu'il lui en est revenu soixante-un écus, & que c'est son pere qui lui a remis l'argent, & que c'étoit dans la semaine de Noel dernier.

34. Interpellé de nous dire si les exhortations qu'il a faites à son frere, ou qu'il lui a fait faire par différens Ecclésiastiques, ont produit quelque effet sur son cœur, & réveillé en lui les sentimens de Religion,

A dit qu'il lui a remarqué quelque repentir, en ce qu'il lui a remis quatorze louis d'or pour restituer à compte du vol fait chez le sieur Michel; & qu'un jour de Dimanche étant arrivé à Poperingue, il a été à la Messe avec lui; & que delà étant entrés dans un Cabaret, ledit Robert-François a beaucoup pleuré, ainsi que lui répondant.

35. Interrogé si sondit frere Robert-François lui a parlé des affaires publiques concernant la Religion & le Parlement,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

36. Interrogé comment il parloit des Ecclésiastiques,

A dit qu'il s'est fort emporté lorsqu'il lui a proposé de se mettre sous la direction du Curé de Sainte Marguerite, le sieur Fenès, & a dit que c'étoit un Janséniste avec qui il ne vouloit pas avoir de commerce.

Lecture faite, ledit accusé de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette Partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois; à la Requête du Procureur Général du Roi contre Perine-Josephe-Renée Macé, accusée, suivant l'Arrêt de la Cour du 12 des présens mois & an.

Du Mercredi 16 Février 1757 du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais Perine-Josephe-Renée Macé, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Perine-Josephe-Renée Macé, femme de chambre de la Dame Ripandelly, demeurante rue du Cimetiere & Paroisse S. Nicolas des Champs, âgée de trente ans ou environ.

2. Interrogée si elle connoît depuis long tems Robert François Damiens, sa femme & sa fille,

A dit ne les connoître que depuis le mois de May dernier, tems auquel elle est entrée en pension chez la femme dudit Damiens.

3. Interrogée combien de tems elle est demeurée en pension chez la femme dudit Damiens,

A dit qu'elle y a demeuré trois mois.

4. Interrogée si ce n'est pas elle répondante qui a fait entrer ladite

femme Damiens au service de la Dame Ripandelly,

A dit qu'oui.

5. Interrogée si Robert-François Damiens le 31 Decembre dernier, à son retour d'Arras, n'a pas été descendre dans un cabaret de la rue Beaubourg,

A dit qu'elle n'en sçait rien.

6. Interrogée si pendant le tems qu'elle étoit en pension chez la femme de Damiens, elle n'a pas eu connoissance d'un vol commis par son mari chez le sieur Michel, au service duquel il étoit,

A dit que non.

7. Interrogée si elle a eu connoissance des démarches que la femme Damiens a faites pour accommoder cette malheureuse affaire,

A dit que non.

8. Interrogée si lorsque Robert-François Damiens envoya chercher Louis Damiens son frere dans le cabaret, rue Beaubourg, il ignoroit ou non la demeure de sa femme,

A dit qu'elle n'en sçait rien.

9. Interrogée à quelle heure de ce jour, 31 Decembre dernier, Robert-François Damiens vint voir sa femme,

A dit que c'étoit entre cinq & six heures du soir.

10. Interrogée si on ne dit pas audit Robert-François Damiens que sa femme étoit sortie,

A dit le lui avoir dit.

11. Interrogée si ledit Robert-François Damiens ne l'attendit pas sous la porte,

A dit que non; qu'elle le fit entrer dans la cuisine pour attendre sa femme.

12. Interrogée ce qui se passa dans la cuisine, lorsque la femme Damiens y arriva,

A dit qu'aussi-tôt que la femme Damiens entra dans la cuisine, elle lui dit de regarder qui étoit auprès du feu; qu'aussi-tôt ladite femme ayant reconnu que c'étoit son mari, elle l'embrassa.

13. Interrogée si un moment après le mari & la femme ne sortirent pas ensemble, & combien de tems ils ont été dehors,

A dit qu'ils sont sortis ensemble, mais ne peut pas dire précisément combien de tems ils ont été dehors, parce qu'elle répondante n'est redescendue que fort tard, après avoir couché les enfans de la Dame Ripandelly; & que quand elle est descendue, elle n'a vû que la femme Damiens, & ne peut dire ce qu'étoit devenu son mari.

14. Interrogée s'il n'est pas vrai que vers les sept heures du soir du même jour, Louis Damiens, frere de Robert-François, ne vint pas chez la Dame Ripandelly pour voir son frere,

A dit qu'oui; qu'il y vint par deux fois, mais ne les vit pas à la maison.

15. Interrogée combien de jours Robert-François Damiens a couché de fois dans la maison de la Dame Ripandelly,

A dit que la femme Damiens l'a assurée qu'il n'y avoit couché qu'une nuit; & que sur le reproche qu'elle lui en fit, elle lui dit qu'elle n'avoit pas pû lui refuser.

16. A elle remontré qu'étant certain que Robert-François Damiens a couché trois nuits dans la maison de la Dame Ripandelly, que pendant ce tems la fille dudit Damiens & la femme Vattebled étant venues le voir, il n'est pas possible qu'elle n'en ait eu connoissance, étant domestique dans la maison,

A dit qu'elle n'a point été dans la chambre de ladite Damiens, qu'elle ne ſçait pas ſi le mari y étoit; mais ſe ſouvient que le Lundi au ſoir, entre ſix & ſept heures, elle vit Robert-François Damiens, ſa femme & ſa fille deſcendre l'eſcalier, & que tous les trois ſortirent enſemble de la maiſon; ne ſçait où ils ont été.

17. Interrogée ſi ce ſoir là, au retour de la femme Damiens, le ſouper n'étant pas préparé, elle répondante ne lui fit pas des reproches d'arriver ſi tard,

A dit qu'oui, parce qu'elle ne rentra que ſur les huit heures & demie.

18. Interrogée ſi la femme Damiens ne lui a pas confié l'affreux projet que ſon mari avoit formé d'attenter ſur la vie du Roi,

A dit que non.

19. Interrogée ſi elle ne ſçait pas qui a placé dans un coin du manteau de la cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelly un ſac dans lequel il s'eſt trouvé de l'or & de l'argent,

A dit n'en avoir point de connoiſſance.

20. Interrogée ſi la femme Damiens ne lui avoit pas confié ce ſac avant d'être arrêtée,

A dit que non.

21. A elle repréſenté qu'il faut que ce ſac ait été placé depuis la capture de ladite femme Damiens, attendu que l'on s'en ſeroit apperçû, s'il y avoit été mis auparavant, & qu'il ſe ſeroit trouvé plus couvert de pouſſiere,

A dit qu'elle n'en a aucune connoiſſance.

22. Interrogée ſi elle n'eſt pas entrée ſouvent, depuis la capture de la femme Damiens, dans la cuiſine,

A dit qu'elle y eſt entrée ſouvent, attendu qu'elle faiſoit la cuiſine depuis ſa capture.

23. Interrogée ſi la femme Damiens avant ſa détention ne lui a pas fait part que ſon mari étoit allé à Verſailles,

A dit que pendant les trois premiers jours de l'année la femme Damiens lui a dit que le Maître de ſon mari étoit à Verſailles, & lui avoit demandé congé pour venir voir ſa femme, qu'il devoit y retourner pour rejoindre ſon Maître, & de-là ſe rendre en ſon pays.

24. A elle repréſenté un ſac noué avec un ruban de fil, enſemble les eſpeces y renfermées & les papiers qui y ſervoient d'enveloppes, & interpellée de les reconnoître,

A dit ne les point reconnoître; & n'a paraphé le tout; qui ne l'a été de nous, l'ayant été ci-devant.

Lecture faite, ladite accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée ſuivant l'Ordonnance. Signés, de Maupeou, Molé, Severt & Paſquier.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le Samedi vingt-deux Janvier, ſur les deux heures de relevée ou environ, en notre Hôtel, pardevant Nous Agnan-Philippe Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris,

Il a été amené par le ſieur Joſeph d'Hemery, Conſeiller du Roi, Inſpecteur de Police à Paris.

Marie Dorgebray, âgée de ſoixante-cinq ans ou environ, native de Liarville près Magny, veuve de Nicolas Dorleans, Compagnon Menuiſier;

elle Recureuse de vaiſſelle, demeurante à Paris rue du Cimetiere Saint Nicolas-des-Champs.

Laquelle nous a dit & déclaré qu'elle a été aujourd'hui ſur les huit heures du matin ou environ chez Madame Ripandelly, demeurante dans la même rue du Cimetiere Saint Nicolas, à l'effet de recurer la vaiſſelle de la cuiſine de ladite Dame, dont la femme Damiens a ceſſé d'être la Cuiſiniere le neuf du préſent mois, qu'elle a été arrêtée ; que ſur les neuf heures & demie du matin ou environ, après avoir nettoyé le four qui eſt dans la cuiſine, elle s'eſt miſe à nettoyer le manteau de la cheminée, & elle a trouvé dans le coin dudit manteau du côté des fourneaux, un ſac de toile noué avec un ruban de fil, qu'elle a remis au ſieur Pierre-Nicolas Payſan de Montigny, Commis du ſieur Ripandelly, à préſent à Madrid en Eſpagne ; que ledit ſieur de Montigny ayant ouvert ledit ſac, y a trouvé des louis d'or enveloppés d'un papier double d'éventail, des doubles louis enveloppés dans un petit morceau de papier blanc-ſale, & cinq écus de ſix livres au fond dudit ſac ; que ladite Dame Ripandelly qui s'eſt tranſportée en l'Hôtel de M. le Lieutenant Général de Police, l'a inſtruit dudit ſac trouvé dans ladite cuiſine, & que ladite Dame Ripandelly n'a point reconnu pour lui appartenir ; que la déclarante vient en conſéquence nous faire ſa déclaration, ainſi que la remiſe dudit ſac, pour être par nous dreſſé Procès-verbal, dont & de quoi elle nous a requis acte, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée.

Deſquelles comparution & déclaration, Nous Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte à ladite veuve Dorleans, & ayant ouvert ledit ſac, dont l'ouverture étoit nouée avec un ruban de fil ſale, nous y avons trouvé quarante louis d'or de vingt-quatre livres chacun, enveloppés dans un morceau de papier double & ſale, paroiſſant deſtiné pour un éventail, repréſentant d'un côté une Dame jouant du clavecin & un homme de la flûte Allemande, avec une eſpece de payſage dans la partie gauche enluminée en partie, & repréſentant de l'autre côté un payſage avec une Bergere qui file, & des moutons à ſes pieds, le tout enluminé en partie ; plus un petit morceau de papier ſale & troué portant l'empreinte de doubles louis, & contenant quatre doubles louis de quarante-huit livres chacun, tous de l'année mil ſept cens cinquante-ſix, & un louis d'or de vingt-quatre livres, & enfin cinq écus de ſix livres chacun non enveloppés ; & ayant paraphé le papier d'éventail & l'autre morceau de papier où leſdits louis étoient renfermés, en préſence de ladite veuve Dorleans, qui a déclaré ne pouvoir les parapher, ne ſçachant écrire ni ſigner, de ce interpellée, nous nous en ſommes chargés pour les remettre quand & à qui il appartiendra ; à l'égard dudit ſac, du cordon de fil qui le nouoit, des quarante-un louis d'or de vingt-quatre livres, des quatre doubles louis de quarante-huit livres chacun, & des cinq écus de ſix livres, piéces montans enſemble à la ſomme de douze cens ſix livres, nous les avons remis audit ſieur d'Hemery, qui s'en eſt chargé pour les repréſenter quand & à qui il appartiendra.

Dont & de tout ce que deſſus, avons fait & dreſſé le préſent Procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, & a ledit d'Hemery ſigné en

notre minute avec nous ; à l'égard de ladite veuve Dorleans, elle a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée. Signé Miché de Rochebrune.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, diſant qu'il lui auroit été remis l'expédition du Procès-verbal dreſſé le Samedi vingt-deux Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, par Agnan-Philipe-Miché de Rochebrune, Commiſſaire au Châtelet, contenant déclaration faite audit Commiſſaire, par la nommée Marie Dorgebray, veuve de Nicolas Dorleans ; que ledit jour, ſur les huit heures du matin ou environ, elle eſt allée chez la Dame Ripandelly, demeurant dans la même rue, à l'effet d'y recurer la vaiſſelle de la Cuiſine de ladite Dame, dont la femme Damiens a ceſſé d'être la Cuiſiniere le neuf du préſent mois ; que ſur les neuf heures du matin, ou environ, après avoir netoyé le four qui eſt dans la Cuiſine, elle s'eſt miſe à netoyer le manteau de la cheminée, elle a trouvé dans le coin du manteau, du côté des fourneaux, un ſac de toile, noué avec un ruban de fil, qu'elle a remis au ſieur Pierre-Nicolas-Payſan de Montigny, Commis du ſieur Ripandelly, que ledit de Montigny ayant ouvert ledit ſac, y a trouvé des Louis d'or enveloppés d'un papier double d'éventail, des doubles Louis enveloppés dans un petit morceau de papier blanc ſale, & cinq Ecus de ſix livres au fond dudit ſac ; que la Dame Ripandelly n'a pas reconnu ledit ſac pour lui appartenir ; qu'enſuite de ladite déclaration il auroit été dreſſé Procès-verbal dudit ſac, de l'argent y contenu, & des différentes enveloppes, leſquelles différentes enveloppes auroient été paraphées dudit Commiſſaire, en préſence de ladite veuve Dorleans, qui a déclaré ne ſçavoir ſigner ; qu'à l'égard dudit ſac, du cordon de fil qui le nouoit, des quarante-un Louis d'or de vingt-quatre livres, & des quatre doubles Louis de quarante-huit livres chacun, & de cinq Ecus de ſix livres piéce, montant enſemble à la ſomme de douze cens ſix livres, ils avoient été remis au nommé d'Hemery, Inſpecteur de Police, qui s'en eſt chargé pour les repréſenter quand & à qui il appartiendroit que le Procureur Général du Roi avoit été informé que le jour d'hier vingt-huit Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, leſdits effets ci-deſſus détaillés & remis au nommé d'Hemery auroient été portés au Greffe de la Cour, mais que lui Procureur Général du Roi, ayant entre ſes mains l'expédition du Procès-verbal dreſſé par ledit Commiſſaire de Rochebrune, enſemble leſdites deux enveloppes paraphées lors dudit Procès-verbal qu'il vient de joindre à la préſente Requête, il a cru dans ces circonſtances, qu'il étoit important de conſtater la vérité deſdits faits par une procédure réguliere : A ces cauſes, requiert ledit Procureur Général du Roi être ordonné que l'expédition du Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune du vingt-deux Janvier mil ſept cens cinquante-ſept, & les deux enveloppes mentionnées en icelui & paraphées par ledit Commiſſaire, joint à la préſente Requête, en ſera detaché pour être dépoſé au Greffe Criminel de la Cour ; ordonné pareillement que le ſac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, enſemble les Eſpèces y renfermées, portés au Greffe Criminel de

la Cour, y demeureront déposés, & sera du tout dressé Procès-verbal en présence de l'un de mes Substituts, pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du dix-huit du présent mois de Janvier mil sept cens cinquante-sept ; donner Acte au Procureur Général du Roi de ce que pour addition de Plainte, il emploie le contenu au Procès-verbal dudit Commissaire Rochebrune, lui permettre d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant lesdits Présidens, Conseillers, Commissaires susdits, pour le tout fait, à moi communiqué, être pris telles Conclusions que de raison, approuvé la rature dans la présente Requête de douze lignes & dix mots. Signé, Joly de Fleury.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il auroit été remis l'expédition d'un Procès-verbal dressé le Samedi 22 Janvier 1757, par Agnan-Philippe Miché de Rochebrune, Commissaire au Châtelet, contenant déclaration faite audit Commissaire par la nommée Marie Dorgebray, veuve de Nicolas Dorleans ; que ledit jour, sur les huit heures du matin ou environ, elle est allée chez la Dame Ripandelly, demeurante dans la même rue, à l'effet d'y recurer la vaisselle de la cuisine de ladite Dame, dont la femme Damiens a cessé d'être la Cuisiniere le 9 du présent mois ; que sur les 9 heures du matin ou environ, après avoir netoyé le four qui est dans la cuisine, elle s'est mise à netoyer le manteau de la cheminée, elle a trouvé dans le coin du manteau du côté des fourneaux, un sac de toile noué avec un ruban de fil qu'elle a remis au sieur Pierre-Nicolas Paysan de Montigny, Commis du sieur Ripandelly; que ledit de Montigny avoit ouvert ledit sac, y avoit trouvé des louis d'or enveloppés d'un papier double d'éventail, des doubles louis d'or enveloppés dans un petit morceau de papier blanc-sale, & cinq écus de six livres au fond dudit sac ; que la Dame Ripandelly n'a pas reconnu ledit sac pour lui appartenir ; qu'ensuite de ladite déclaration, il auroit été dressé Procès-verbal dudit sac, de l'argent y contenu, & des différentes enveloppes, lesquelles différentes enveloppes auroient été paraphées dudit Commissaire, en présence de ladite veuve Dorleans, qui a déclaré ne pouvoir signer ; qu'à l'égard dudit sac, du cordon de fil qui le nouoit, des quarante-un louis d'or de vingt-quatre livres, & des quatre doubles louis de quarante-huit livres chacun, & des cinq écus de six livres piece, montant ensemble à la somme de 1206 livres, ils auroient été remis au nommé d'Hemery, Inspecteur de Police, qui s'en est chargé pour les représenter quand & à qui il appartiendroit ; que le Procureur Général du Roi avoit été informé que le jour d'hier 28 Janvier 1757, lesdits effets ci-dessus détaillés & remis au nommé d'Hemery auroient été portés au Greffe de la Cour, mais que lui Procureur Général du Roi ayant entre ses mains l'expédition du Procès-verbal dressé par ledit Commissaire de Rochebrune, ensemble lesdites deux enveloppes paraphées lors dudit Procès-verbal, qu'il vient de joindre à ladite requête : il a cru dans ces circonstances qu'il étoit important de constater la vérité desdits faits par une procédure réguliere. A CES CAUSES, requeroit le Procureur Général du Roi, qu'il

fût ordonné que l'expédition du Procès-verbal du Commiſſaire de Rochebrune du 22 Janvier 1757, & les deux enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commiſſaire, jointes à ladite requête, en ſeront détachées, pour être dépoſées au Greffe Criminel de la Cour; ordonner pareillement que le ſac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, enſemble les Eſpeces y renfermées, portées au Greffe de la Cour, y demeureront dépoſés; ſera du tout dreſſé Procès-verbal en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pardevant les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757: qu'il fût donné acte au Procureur Général du Roi de ce que pour addition de plainte, il employe le contenu au Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune; lui permettre d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires ſuſdits, pour le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Concluſions qu'il aviſera: ladite requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſidéré.

LADITE COUR ordonne que l'expédition du Procès-verbal du Commiſſaire de Rochebrune, du 22 Janvier 1757, & les deux enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commiſſaire, jointes à ladite requête, en ſeront détachées pour être dépoſées au Greffe Criminel de la Cour; ordonne pareillement que le ſac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, enſemble les Eſpeces y renfermées, portés au Greffe Criminel de la Cour, y demeureront dépoſés; ſera du tout dreſſé Procès-verbal en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pardevant les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 du préſent mois de Janvier. Donne acte au Procureur Général du Roi de ce que pour addition de plainte, il employe le contenu au Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune; lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Préſidents & Conſeillers-Commiſſaires ſuſdits; pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 29 Janvier 1757.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le Samedi trente-un Janvier, dix heures du matin, en la Chambre de la Tournelle, pardevant Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Commiſſaires en cette partie, aſſiſtés de Me. Alexandre-André le Breton, Avocat en la Cour, premier & principal Commis au Greffe de ladite Cour, eſt comparu Me. Nicolas Pierron, Subſtitut du Procureur Général du Roi, lequel nous a dit que par Arrêt de la Cour du 29 du préſent mois, rendu ſur la requête du Procureur Général du Roi, il a été entr'autres choſes ordonné qu'en préſence de l'un de ſes Subſtituts, & pardevant Nous Procès-verbal

verbal feroit dreffé de deux envelop-pes mentionnées au Procès-verbal du Commiffaire Rochebrune du 22 du préfent mois ; enfemble du fac, du cordon de fil qui le nouoit, & des Efpeces renfermées dans ledit fac apporté au Greffe Criminel de la Cour le 28 du préfent mois ; pour l'exécution duquel Arrêt, ledit Me. Pierron audit nom, requiert, qu'il nous plaife ordonner que lefdites enveloppes, fac, cordon & Efpeces, nous foient à l'inftant repréfentés pour être du tout dreffé Procès-verbal, defquelles comparution, dire & requifition, ledit Me. Pierron, audit nom, a requis acte, & a figné, Pierron.

Sur quoi nous Préfidens & Confeillers de la Cour, Commiffaires fufdits, avons donné acte audit Me. Pierron, audit nom, de fa comparution, dire & requifition, & en conféquence ordonné que lefdites enveloppes, fac, cordon de fil & Efpeces nous feront à l'inftant repréfentés, pour être de tout dreffé Procès-verbal, conformément audit Arrêt. Et avons figné, de Maupeou, Molé, Severt, Pafquier. & le Breton, Greffier.

Et à l'inftant Me. le Breton nous a repréfenté les deux enveloppes jointes au Procès-verbal du Commiffaire Rochebrune, dont l'une eft fur un grand morceau de papier, qui paroît être un papier d'évantail, partie enluminée, fur lequel & des deux côtés eft la mention du paraphe dudit Commiffaire Rochebrune ; & l'autre en forme de quart de cercle, fur lequel eft la mention du paraphe du même Commiffaire. Plus ledit Me. le Breton nous a repréfenté un fac de toile grife, noué avec un cordon de fil blanc-fale, de la longueur d'une demi-aulne, moins un douze, & large d'environ un doigt, & icelui dénoué, y avons trouvé quarante-un louis d'or de vingt-quatre livres chacun, quatre doubles louis de quarante-huit livres, & cinq écus de fix livres ; lefdites fommes revenant enfemble à celle de douze cens fix livres, & ont été lefdites enveloppes paraphées fur icelles *ne varietur*, & ledit fac fur une bande de papier, fur laquelle a été appofé le fceau des armes de M. le Premier Préfident, l'un de nous, & ont été lefdites enveloppes, fac & efpeces, remifes audit Me. le Breton, pour demeurer dépofées au Greffe Criminel de la Cour, & nous les repréfenter toutes fois & quant il en fera requis ; & ont lefdits Mes Pierron & le Breton figné avec nous. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Pafquier, Pierron, & le Breton, Greffier.



INFORMATION par addition, faite par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 desdits mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre François Damiens, ses complices, fauteurs & adhérans, suivant l'Arrêt de la Cour du 29 Janvier dernier.

Du Mardi premier Février mil sept cens cinquante-sept, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

68 Marie Dorgebray veuve de Nicolas Dorleans, Compagnon Menuisier, elle recureuse de vaisselle, âgée de soixante-cinq ans ou environ, demeurante rue du Cimetiere & Paroisse saint Nicolas des Champs, témoin assignée par Exploit du jour d'hier, fait par Griveau Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture a elle faite du Procès-verbal du Commissaire Rochebrune du vingt-deux Janvier dernier, & de l'Arrêt de la Cour du vingt-neuf dudit mois,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties,

Dépose qu'étant allée chez la Dame Ripandelly, pour recurer sa vaisselle de cuisine, elle a apperçu sur le manteau de la cheminée un sac de toile, noué avec un cordon de fil, que l'ayant porté au sieur Montigny Commis de la Dame Ripandelly, & l'ayant ouvert, il s'y est trouvé dans un grand papier quarante louis d'or de vingt-quatre livres, dans un plus petit quatre doubles louis d'or & un de vingt-quatre livres & cinq écus de six livres; que la Dame Ripandelly ayant dit que cet argent ne lui appartenoit pas, elle en a été faire sa déclaration chez le Commissaire Rochebrune. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

A elle représenté ce sac noué avec un cordon de fil, ensemble les enveloppes & les Especes renfermées dans le sac, & interpellée de les reconnoître, a dit reconnoître le tout pour l'avoir trouvé, ainsi qu'elle l'a dit dans sa déclaration; & n'ont été lesdits sacs & enveloppes paraphés de la témoin, ne le sçachant faire, ni de nous, l'ayant été ci-devant.

Lecture faite de sa déposition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a requis taxe, & a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'Ordonnance. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Du Jeudi trois Février mil sept cens cinquante sept, dix heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Pierre-Nicolas Paysan deMontigny, 69
âgé de trente-trois ans, Commis du sieur Ripandelly Banquier, demeurant rue du Cimetiere & Paroisse Saint Ni-

colas des Champs, témoin assigné par Exploit du deux du présent mois, fait par Griveau Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose que le Samedi vingt-deux Janvier dernier, la veuve Dorleans, Recureuse de vaisselle, a appellé le déposant dans la cuisine de la Dame Ripandelly, & lui a montré un sac noué avec un cordon de fil, qu'elle lui dit qu'elle avoit trouvé sur le manteau de la cheminée du côté des fourneaux, que l'ayant ouvert il y a trouvé d'abord quarante louis d'or de vingt-quatre livres enveloppés dans un papier à éventail partie enluminé, quatre double louis d'or & un louis de vingt-quatre livres enveloppés dans un petit morceau de papier blanc-sale, & cinq écus de six livres; qu'il remit le tout dans le sac, le noua avec le même cordon, & le porta chez la Dame Ripandelly à son levé, laquelle Ripandelly déclara que cet argent ne lui appartenoit pas; que ladite Dame a été porter cet argent à M. Berryer, lequel lui conseilla d'envoyer ladite Recureuse avec le déposant chez le Commissaire Rochebrune, d'y porter ledit sac, & d'en faire sa déclaration, ce qui a été exécuté. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

A lui représenté un sac noué avec un cordon de fil, les louis, doubles louis & cinq écus de six livres y renfermés, ensemble les enveloppes de papier paraphées par ledit Commissaire Rochebrune, & interpellé de les reconnoître,

A dit reconnoître le tout pour être les mêmes dont il a parlé dans sa déposition, & a paraphé ledit sac sur la bande de papier y apposée; & ne l'a été de nous l'ayant été ci-devant.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé P. N. Paysan de Montigny. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier & le Breton, Greffier.

Du Jeudi dix Février mil sept cens cinquante-sept, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Marguerite-Denise Michel femme du 70
sieur François Ripandelly, Négociant, demeurant rue du Cimetiere & Paroisse saint Nicolas des Champs, âgée de trente-deux ans ou environ, témoin assignée par Exploit du premier du présent mois, fait par Griveau Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties,

Dépose n'avoir eu d'autre connoissance du fait porté audit Procès-verbal du Commissaire Rochebrune, employé pour plainte, sinon qu'ayant fait venir chez elle la veuve Dorleans pour recurer la vaisselle de sa cuisine le 22 Janvier dernier, ladite veuve en netoyant le manteau de la cheminée de la cuisine, trouva dans un coin du manteau de cheminée du côté des fourneaux un sac noué avec un ruban de fil, que ladite veuve ayant porté ce sac au sieur de Montigny Commis d'elle déposante, il ouvrit ledit sac dans lequel il trouva quarante louis d'or

enveloppés dans un morceau de papier d'éventail enluminé, quatre doubles louis d'or, & un louis de vingt-quatre livres enveloppé dans un petit morceau de papier blanc-sale, & cinq écus de six livres dans le fond du sac. Que ledit sieur de Montigny en informa la déposante, laquelle fut en faire sa déclaration à M. Berryer, qui conseilla la déposante d'envoyer ladite veuve Dorleans avec le sieur de Montigny chez le Commissaire Rochebrune, d'y porter le sac, & d'y faire sa déclaration de la maniere dont il a été trouvé, ce qui a été exécuté. Ne peut que dire du bien de la Cuisiniere qui a été enlevée de chez elle; que pendant tout le tems qu'elle y a été, elle l'a servie avec autant d'exactitude que de probité. Qu'aussi-tôt qu'elle a appris que cette Cuisiniere étoit la femme du malheureux qui a attenté sur la vie du Roi, elle déposante l'a fait venir dans son cabinet de toilette, & l'y a enfermée, quoiqu'elle n'ait eu aucuns soupçons que ladite femme Damiens eût envie de s'enfuir, ni qu'elle en ait donné aucun indice à ses domestiques, précaution que la déposante avoit cru devoir prendre, en attendant l'arrivée du Commissaire Duchesne qu'elle avoit envoyé chercher: Qu'à l'arrivée du Commissaire elle fit sortir ladite Cuisiniere du cabinet, & la fit entrer dans sa chambre à coucher, où le Commissaire demanda à ladite Cuisiniere le jour que son mari l'étoit venu voir, s'il avoit couché chez elle déposante, combien de nuits, & quel jour il en étoit parti, que ladite Cuisiniere, la Femme de chambre d'elle déposante, ne se sont pas accordées tant sur le jour de l'arrivée que sur celui de son départ, ce qui pouvoit provenir du trouble où étoient tous les domestiques; que celui de sa Cuisiniere étoit d'autant plus grand qu'elle déposante l'avoit grondée de ne lui avoir pas demandé la permission de faire coucher son mari chez elle, & lui avoit reproché de lui avoir dit lorsqu'elle l'avoit pris à son service à la fin de Septembre, ou au commencement d'Octobre, que son mari étoit à plus de deux ou trois cens lieues: Que cette Cuisiniere lui avoit été présentée par sa femme de chambre, qui s'appelle Macé, & qu'elle a encore à son service le même Laquais qui y étoit pour lors nommé Saint Charles. Ajoute la déposante, que lorsque le sac qui contient l'or & l'argent trouvé sur le manteau de la cheminée, lui fut apporté par le Commis de son mari, elle eut la présence d'esprit de lui dire de secouer le sac, pour voir s'il en sortiroit beaucoup de poussiere, & qu'ayant remarqué qu'il y en avoit peu, cela lui fit juger que ce sac avoit été posé dans l'endroit où il avoit été trouvé peu de tems auparavant; dit encore que le manteau de cheminée, où ledit sac a été trouvé, est fort élevé. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

A elle représentés les deux papiers servans d'enveloppes aux espéces renfermées dans un sac de toile, le cordon de fil qui le noue & les especes y renfermées, & interpellée de les reconnoître, a dit reconnoître le tout pour être les mêmes dont elle a parlé dans sa déposition, & a la déposante paraphé le tout; & ne l'a été de nous, l'ayant été ci-devant.

Lecture faite de sa déposition, ladite témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, M. D. Michel. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Du Mardi premier Mars audit an en ladite Chambre, du matin.

71 Marie-Madelaine Mary, veuve Wattebled, Compagnon Imprimeur, elle ouvriere en coûture, âgée de trente-huit ans, demeurante ſur la Place de l'Eſtrapade près la rue des Poſtes, Paroiſſe S. Benoît, témoin aſſignée par exploit du 28 Février dernier, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties,

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance deſdits faits, ſinon que le ſecond jour de l'an, qui étoit un Dimanche, la fille Damiens vint la trouver dans l'Egliſe Saint Benoît où elle entendoit le Service, pour la prier de venir voir ſa mere avec elle, parce que ſon pere étoit arrivé. Mais en même tems pour l'engager, auparavant que d'arriver chez ſa mere, d'aller trouver ſon oncle pour lui dire de faire tout ce qu'il pourroit pour faire engager ſon pere dans quelque Régiment; qu'elle dépoſante eut la complaiſance de déférer à ſa priere; qu'elle alla tout de ſuite trouver l'oncle à qui elle parla dans la rue; lequel après l'avoir écoutée attentivement, lui dit qu'il ne connoiſſoit perſonne à qui il pût propoſer d'engager ſon frere, ſur-tout étant connu pour voleur: qu'enſuite elle alla avec la fille Damiens chez la Dame Ripandelly où la mere de ladite Damiens étoit Cuiſiniere; qu'elle monta dans la chambre de ladite Cuiſiniere, où elle trouva Robert-François Damiens couché encore dans ſon lit; qu'auſſitôt qu'elle en fut apperçue, ledit Damiens lui dit: Bon jour, Madame Wattebled, je ſuis bien aiſe de vous voir, & l'embraſſa; qu'elle dépoſante attendrie d'une auſſi bonne réception, & touchée du crime que ledit Damiens avoit commis, ne put ſe diſpenſer de lui en faire des reproches; qu'il les écouta avec patience; qu'il lui parut même pénétré des exhortations qu'elle lui fit; qu'il lui répondit que s'il avoit deux cens mille louis d'or, il les ſacrifieroit volontiers pour étouffer une faute auſſi énorme que celle qu'il avoit commiſe; que ledit Damiens lui dit qu'il arrivoit de Rheims, & qu'il alloit y retourner; & que comme il lui paroiſſoit extrêmement affligé & inquiet de ſon ſort, la dépoſante lui fit préſent d'une médaille ſur laquelle la Sainte Vierge étoit repréſentée, en lui diſant que quoiqu'il fût indigne de l'avoir après l'action qu'il avoit commiſe, la Sainte Vierge l'auroit toujours en ſa garde: qu'enſuite la dépoſante deſcendit dans la cuiſine, où ledit Damiens parut quelque tems après, & propoſa à la dépoſante de la reconduire; ce qu'elle accepta avec peine, par l'appréhenſion où elle étoit qu'il ne fût arrêté dans le chemin; que cependant ledit Damiens, ſa femme & ſa fille l'accompagnerent juſques vers Saint Denis de la Chartre; que chemin faiſant ils entrerent tous dans un cabaret à biere proche Saint Merry, rue S. Martin, où ils reſterent quelque tems; qu'en ſe ſéparant ledit Damiens lui dit adieu pour la vie: Que tout de ſuite elle dépoſante reconduiſit ladite fille Damiens juſqu'auprès de Saint Etienne des Grès; qu'elle n'a pas revû depuis ledit Damiens; mais que dans l'inquiétude où elle étoit à cauſe de la femme dudit Damiens, qu'elle con-

noît depuis long-tems pour une brave femme, que son mari ne fût pas encore parti, elle alla voir ladite femme Damiens le Mercredi cinq du mois de Janvier après midi, laquelle lui dit que son mari étoit parti paroissant désesperé, & que sa femme dit audit Damiens : Souvenez-vous des avis de la Dame Wattebled, & comportez-vous en honnête homme, & Dieu ne vous abandonnera pas. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la témoin, de ce interpellée, y a persisté comme véritable, a requis taxe & a signé, Mary. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Charles Hurillon, domestique, demeurant chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere & Paroisse S. Nicolas des Champs, âgé de vingt-deux ans ou environ, témoin assigné par exploit du 28 Février dernier, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties,

Dépose qu'il s'est rappellé, depuis la déclaration qu'il a faite devant le Commissaire, que c'est le 31 Décembre, veille du premier jour de l'an, que le nommé Damiens est arrivé sur la brune chez la Dame Ripandelly, croit qu'il pouvoit être environ cinq heures ; que ce fut la Demoiselle Macé, femme de chambre de la Dame Ripandelly, qui lui ouvrit la porte ; qu'elle demeura un instant sous la porte avec lui & l'embrassa ; ce que lui déposant vit de dessus l'escalier où il montoit pour aller trouver sa Maîtresse qui avoit sonné ; qu'après avoir mis une buche dans le feu de sa Maîtresse, il étoit descendu dans la cuisine où la Demoiselle Macé n'étoit plus ; qu'il y trouva ledit Damiens debout auprès de la table ; qu'il lui demanda ce qu'il vouloit, & que Damiens lui répondit qu'il demandoit la cuisiniere ; que le déposant lui dit qu'elle étoit allée à la Halle, & qu'elle reviendroit bientôt ; qu'il proposa audit Damiens de s'approcher du feu, & que lui déposant y mit du bois pour le ranimer ; qu'alors la Demoiselle Macé redescendit dans la cuisine, où ils s'assirent tous trois auprès de la cheminée ; qu'au bout d'une demi-heure la femme dudit Damiens arriva, à qui la Demoiselle Macé dit : Reconnoissez-vous la personne qui est auprès de la cheminée ? Que ladite Damiens en reconnoissant son mari l'alla embrasser ; que ladite Damiens dans la conversation dit à son mari qu'il pourroit ce soir coucher dans sa chambre, où elle alloit faire faire du feu ; & que lui déposant, dans la vûe de l'obliger, fendit trois ou quatre morceaux de bois, & croit les avoir portés dans la chambre de ladite Damiens : Que le lendemain, premier jour de l'an, lui déposant ayant rencontré la femme Damiens qui descendoit de sa chambre, il lui dit qu'il auroit envie de souhaiter une bonne année à son mari ; qu'aussi-tôt elle remonta, ouvrit la porte de sa chambre, & y fit entrer le déposant qui fit compliment audit Damiens qui étoit encore au lit, quoiqu'il fût plus d'onze heures, auquel compliment ledit Damiens répondit très-poliment ; observe que la fille dudit Damiens étoit dans la chambre à côté de son pere ; que depuis ce moment là il n'a plus revû ledit Damiens, & ne sçait point si personne l'est venu voir, ni le

jour, ni l'heure qu'il eſt ſorti de la maiſon de la Dame Ripandelly ; qu'à l'égard du ſac & des Eſpeces qu'il contient, & des enveloppes que nous lui avons repréſentées, il n'en a d'autre connoiſſance qu'au moment que le Commis de la Dame Ripandelly le lui a montré, après l'avoir interpellé de lui dire ſi le dépoſant ſçavoit qu'il y eût de l'argent trouvé dans la maiſon ; à quoi il répondit que non ; qu'alors le Commis lui montra les louis d'or & autres Eſpéces qui étoient dans ledit ſac, en lui diſant que cela pouvoit monter à ſix cens livres ; qu'alors le dépoſant lui dit qu'attendu le nombre de louis d'or qu'il voyoit, cela devoit monter à une ſomme plus conſidérable. Reconnoît leſdits ſac, Eſpéces & papiers ſervans d'enveloppes, pour être les mêmes que ledit ſieur Montigny lui montra, & a paraphé le tout, & ne l'a été de nous, l'ayant été ci-devant. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin y a perſiſté comme véritable, & a requis taxe, & a ſigné, Hurillon. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Vû le Procès criminel commencé par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & depuis continué à ma requête en la Cour, contre Robert-François Damiens & Julien Guerinays, dit Saint-Julien, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris ; l'interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant le Lieutenant de ladite Prevôté de l'Hôtel le 5 Janvier 1757 ; enſuite eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; la plainte rendue en ladite Prevôté le 6 dudit mois ; au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge du même jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances ; l'information faite ledit jour 6 Janvier ; enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; le decret de priſe de corps décerné contre ledit Damiens ; le Procès-verbal d'écrou de ſa perſonne ès priſons de Verſailles dudit jour 6 Janvier ; ſecond interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 7 dudit mois de Janvier devant ledit Juge, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; l'Ordonnance dudit Juge, qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier, dudit jour 7 ; continuation d'information dudit jour 7 contre le Particulier dénommé en la plainte, les auteurs, complices & adhérans ; au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & autre Ordonnance, à l'effet de continuer l'information ; Seconde continuation d'information en forme de rapport, le 9 dudit mois, au bas de laquelle eſt encore l'Ordonnance de ſoit communiqué ; Troiſiéme continuation d'information faite les 9 & 10 dudit mois par ledit Juge, au bas de laquelle ſont les Ordonnances, l'une de ſoit communiqué, & l'autre, que ledit Damiens ſeroit de nouveau interrogé, & néanmoins que l'information ſeroit continuée ; ladite Ordonnance portant en outre decret de priſe de corps contre un Quidam y déſigné ; Troiſiéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 9 dudit mois ; enſuite eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & la teneur d'une lettre étant en groſſe, prétendue écrite au Roi, & ſignée Damiens, avec un *poſtſcriptum* auſſi ſigné Damiens, & un autre écrit prétendu adreſſé au Roi, ſigné Damiens ; ladite lettre & écrit annexés à la minute dudit troiſiéme interrogatoire : Quatriéme interrogatoire ſubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 11 dudit

mois ; ensuite duquel est l'Ordonnance de soit communiqué. Cinquiéme interrogatoire subi par ledit Damiens devant ledit Juge le 12 dudit mois, au bas duquel est le decret de prise de corps décerné contre Julien Guerinays, dit Saint-Julien; Quatriéme continuation d'information faite par ledit Juge ledit jour 12 Janvier, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné sur conclusions ledit jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domestique désigné audit decret, & cependant que l'information seroit continuée; Cinquiéme continuation d'information faite par ledit Juge le 13 dudit mois de Janvier, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné le même jour 13 Janvier contre la femme dudit Damiens, & la nommée Marie-Elizabeth Damiens ; L'interrogatoire subi le 14 dudit mois par Julien Guerinays, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué; Le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrais, dit Saint-Jean, domestique, ès prisons de Versailles, le 15 dudit mois; L'interrogatoire par lui subi ledit jour 15, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné contre le nommé Condé, domestique, & la nommée Chevalier, Cuisiniere ; Sixiéme interrogatoire subi par ledit Damiens le 16 dudit mois de Janvier ; la Requête dudit Aubrais présentée audit Juge, afin de liberté provisoire ; au bas est l'Ordonnance dudit Juge, rendue sur conclusions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais seroit mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations ; ensuite est le Procès-verbal de liberté, le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, domestique, & prisonnier à Versailles, du 16 dudit mois de Janvier ; l'interrogatoire subi ledit jour 16 Janvier par ledit Ferard, dit Condé ; au bas est l'Ordonnance de soit communiqué; la Requête présentée audit Juge le 17 dudit mois de Janvier par ledit Ferard, dit Condé, afin de liberté provisoire, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Ferard sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations ; ensuite est le Procès-verbal de liberté & de soumission ; le Procès-verbal d'écrou de Noel Selim, femme de Jean Chevalier, domestique, ès prisons de Versailles, dudit jour 16 Janvier ; l'interrogatoire subi par ladite femme Chevallier, ensuite duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné sur conclusions contre un Quidam désigné audit decret ; la Requête présentée audit Juge ledit jour 17 Janvier, par ladite Selim, afin de liberté provisoire, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne la liberté provisoire de ladite Selim, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel, à toutes assignations ; ensuite est le Procès-verbal de liberté, contenant ses soumissions ; Procès-verbal d'écrou de Noel Roi, domestique, ès prisons de Versailles, du 17 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire par lui subi devant ledit Juge ledit jour 17, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, la Requête dudit Roi, présentée

ſentée audit Juge, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Noel Roi, dit Roi, ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations; enſuite eſt le Procès-verbal de liberté & de ſoumiſſion; les Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles le 15 Janvier 1757, enregiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, qui, entr'autres choſes, ont ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand'Chambre; les Arrêts de la Cour du 18 Janvier audit an, dont le premier ordonne l'apport des charges & informations, procédures & pieces de conviction au Greffe de la Cour; & le ſecond, que ledit Damiens ſeroit arrêté & recommandé à ma requête ès priſons de la Conciergerie du Palais; oui & interrogé devant les Préſidens & Conſeillers à ce commis, le Procès-verbal d'écrou dudit Damiens eſdites priſons, du 18 dudit mois; l'interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens ledit jour 18 dudit mois de Janvier, & jours ſuivans; deux autres Arrêts du 22 dudit mois de Janvier; l'un, qui m'a donné acte de ma plainte par addition, & qui me permet de faire informer des faits y contenus; & le ſecond, qui ordonne que ledit Julien Guerinays ſera arrêté & recommandé à ma requête ès priſons de la Conciergerie, & interrogé par leſdits Préſidens & Conſeillers à ce commis; l'écrou dudit Saint-Julien dudit jour 22 Janvier; l'interrogatoire par lui ſubi ledit jour 22 devant leſdits Préſidens & Conſeillers à ce commis; l'information par addition faite par leſdits Préſidens & Conſeillers ledit jour 22, & jours ſuivans; Arrêt du 29 Janvier, qui ordonne un dépôt de Pieces; Un Procès-verbal d'icelles, & qui me donne acte de la plainte que je rends par addition des faits contenus au Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune du 22 Janvier, & qui me permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Commiſſaires & Conſeillers à ce commis; l'information faite en conſéquence le premier Février 1757, & jours ſuivans; Arrêt du 5 dudit mois, qui a ordonné que la femme & la fille de Robert-François Damiens ſeroient arrêtées & recommandées à ma requête ès priſons de la Conciergerie, ouies & interrogées devant leſdits Commiſſaires; le Procès-verbal d'écrou fait de leurs perſonnes eſdites priſons de la Conciergerie ledit jour; les interrogatoires par elles ſubis ledit jour & jours ſuivans; Autre Arrêt dudit jour 5 Février, qui a ordonné que la procédure criminelle encommencée par le Lieutenant Criminel du Châtelet contre Robert-François Damiens, ſous les noms de Flamand & Damiens, ſera apporté au Greffe de la Cour; L'Arrêt du 12 dudit mois de Février, qui a ordonné que Pierre-Joſeph Damiens, pere de Robert-François Damiens, Portier de la Prevôté d'Arq, Antoine-Joſeph Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, Peigneur de Laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, Louis Damiens, au-

tre frere de Robert-François Damiens, Domestique à Paris, & Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier, demeurant à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, & Perine-Josephe-Renée Macé, Femme de Chambre de la Dame Ripandelly, seront pris au corps, & conduits ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels je voudrai les faire ouir & entendre, sinon après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance, pour, les interrogatoires faits à moi communiqués, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison; Les interrogatoires subis par lesdits Pierre-Joseph Damiens pere, Louis Damiens, frere dudit Robert, Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perine-Josephe-Renée Macé, les 15 & 16 dudit mois de Février, devant lesdits Présidens & Conseillers, en exécution dudit Arrêt du 12 dudit mois: Vû aussi la déclaration faite par le sieur Michel, Négociant à Petersbourg, au Commissaire Laumonier le 7 Juillet 1756, pour raison d'un vol à lui fait; la permission d'informer; l'information faite par ledit Commissaire à la requête de mon Substitut au Châtelet de Paris, le 15 Juillet; le decret de prise de corps décerné par ledit Lieutenant Criminel du Châtelet le 17 dudit mois de Juillet contre ledit Robert-François Damiens sous le nom de Flamand; Arrêt du 17 Février 1757, par lequel il est ordonné que sans retardation de l'accusation principale, le decret décerné au Châtelet de Paris le 17 Juillet dernier, contre un Quidam, domestique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit decret ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, pour ce fait, à moi communiqué, être ordonné ce que de raison; le Procès-verbal dudit jour d'arrêté & recommandé dudit Damiens esdites prisons de la Conciergerie; l'interrogatoire par lui subi le 18 dudit mois de Février devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi, être ordonné que pardevant les Présidens de la Cour, nommés Commissaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant deux Conseillers qu'il plaira à la Cour de commettre, les temoins ouis ès informations faites en la Prévôté de l'Hôtel & en la Cour, ensemble ceux qui pourront être entendus de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés aux accusés, & lesdits accusés recollés en leurs interrogatoires, & si besoin est, confrontés les uns aux autres, pour, ce fait, le tout à moi communiqué, être pris telles conclusions que de

raiſon. JolydeFleury, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le Procès criminel commencé par le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, & depuis continué d'inſtruire en la Cour à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur contre Robert-François Damiens, & autres défendeurs & accuſés, ledit Damiens, & Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris ; l'interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens devant le Lieutenant Général Criminel de la Prévôté de l'Hôtel, le 5 Janvier 1757 ; enſuite eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; la plainte rendue en ladite Prevôté de l'Hôtel le 6 dudit mois de Janvier, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du même jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonſtances & dépendances; l'information faite par ledit Juge ledit jour 6 Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné contre ledit Robert-François Damiens ; Procès-verbal d'écrou de la perſonne dudit Damiens dans les priſons de Verſailles dudit jour 6 Janvier audit an ; Second interrogatoire ſubi le 7 Janvier audit an par ledit Robert-François Damiens devant ledit Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; l'Ordonnance dudit Juge, qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier, en date du du même jour 7 Janvier audit an ; continuation d'information faite par ledit Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel dudit jour 7 Janvier contre le particulier dénommé en la plainte, les auteurs, complices & adhérans, au bas de laquelle information eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & autre Ordonnance, à l'effet de continuer l'information ; ſeconde continuation d'information en forme de rapport, faite le 9 Janvier audit an pardevant ledit Juge, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; troiſiéme continuation d'information faite les 9 & 10 Janvier audit an par ledit Juge ; enſuite de laquelle ſont les Ordonnances ; l'une de ſoit communiqué, & l'autre, que ledit Robert-François Damiens ſeroit interrogé ſur les faits réſultans des charges, & néanmoins que l'information ſeroit continuée ; ladite Ordonnance portant auſſi decret de priſe de corps contre un Quidam y déſigné ; Troiſiéme interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens en la Prevôté de l'Hôtel le 9 du même mois de Janvier ; enſuite eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & la teneur d'une lettre étant en groſſe, prétendue écrite au Roi, & ſignée Damiens, avec un *Poſtſcriptum* auſſi ſigné Damiens, & un autre Ecrit prétendu adreſſé au Roi, ſigné Damiens ; ladite Lettre & ledit Ecrit annexés à la minute dudit troiſiéme interrogatoire ; Quatriéme interrogatoire ſubi devant ledit Juge par ledit Robert-François Damiens le 11 Janvier audit an ; enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; Cinquiéme interrogatoire ſubi par ledit Robert-François Damiens le 12 Janvier audit an, au bas duquel eſt un decret de priſe de corps décerné contre Julien le Guerinays, dit Saint-Julien. Quatriéme continuation d'information faite le 12 Janvier audit an par ledit Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe

de corps décerné ſur concluſions, le même jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domeſtique déſigné audit decret, & cependant que l'information ſeroit continuée ; cinquieme continuation d'information faite en ladite Prevôté de l'Hôtel le 13 dudit mois de Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, le decret de priſe de corps decerné le même jour 13 Janvier contre la femme du nommé Robert-François Damiens, & la nommée Marie-Eliſabeth Damiens, l'Interrogatoire ſubi en ladite Prévôté de l'Hôtel le 14 dudit mois de Janvier par Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué. Procès-verbal d'écrou de la perſonne du nommé Jean Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique, dans les priſons de Verſailles, du 15 Janvier audit an ; l'Interrogatoire ſubi ledit jour 15 Janvier par ledit Aubrais, dit Saint-Jean, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné contre le nommé Condé, domeſtique, & la nommée Chevalier cuiſiniere. Sixieme Interrogatoire ſubi le 16 dudit mois de Janvier par ledit Robert-François Damiens ; la Requête préſentée au Prévôt de l'Hôtel par Jean Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance rendue ſur concluſions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais, dit Saint-Jean, ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel ; enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, & de ſoumiſſion dudit Jean Aubrais, dit Saint-Jean, de ſe repréſenter. Procès-verbal d'écrou de la perſonne de Quentin Ferard, dit Condé, dans les priſons de Verſailles du 16 Janvier audit an ; l'Interrogatoire ſubi le même jour ſeize Janvier audit an par ledit Quentin Ferard, dit Condé, domeſtique, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; la Requête préſentée audit Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, le 17 Janvier 1757, par ledit Quentin Ferard, dit Condé, afin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Juge rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Quentin Ferard, dit Condé, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel ; enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, & de ſoumiſſion dudit Quentin Ferard, dit Condé, de ſe repréſenter. Procès-verbal d'écrou de Noële Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique, dans les priſons de Verſailles, du même jour 16 Janvier 1757 ; l'Interrogatoire ſubi ledit jour 16 Janvier devant ledit Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel par ladite Noële Selim, femme de Jean Chevalier, domeſtique ; enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps decerné contre un Quidam deſigné audit decret ; la Requête préſentée en la Prévôté de l'Hôtel le 17 Janvier 1757, par ladite Noële Selim, femme de Jean Chevalier, à fin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ladite Noële Selim, femme de Jean Chevalier, ſera relaxée & miſe hors des priſons, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel ; enſuite eſt le Procès-

verbal de mise en liberté, & de soumission de ladite Noële Selim de se représenter. Procès-verbal d'écrou de la personne de Noël Roi, domestique, dans les prisons de Versailles, du 17 Janvier 1757; l'Interrogatoire subi ledit jour 17 Janvier en la Prevôté de l'Hôtel par ledit Noël Roi, dit Roi, domestique, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué; la Requête présentée audit Lieutenant Général de la Prevôté de l'Hôtel, le susdit jour 17 Janvier 1757, par ledit Noël Roi, dit Roi, domestique, afin de liberté provisoire, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, domestique, seroit mis en liberté, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel; ensuite est le Procès-verbal de mise en liberté & de soumission faite par ledit Noël Roi, dit Roi, de se représenter. Les Lettres-Patentes du Roi données à Versailles le 15 Janvier 1757, enregistrées en la Cour le 17 desdits mois & an, qui entr'autres choses ont ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé tant contre le coupable que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers eremens, par la Grand'-Chambre assemblée du Parlement séant à la Grand'Chambre; l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, qui a ordonné l'exécution desdites Lettres-Patentes & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelles; ce faisant, que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & pieces de conviction, si aucunes y a, seront apportées au Greffe Criminel de la Cour: autre Arrêt dudit jour 18 Janvier, par lequel il est pareillement ordonné que lesdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, esdites prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits de l'attentat commis sur la personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant Messieurs René-Charles de Maupeou & François-Mathieu Molé, Premier & second Présidens, & Maîtres Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquier, Conseillers en la Cour, Rapporteurs, pour ce fait, ledit Interrogatoire communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour être ordonné ce que de raison; le Procès-verbal d'écrou fait de la personne dudit Robert-François Damiens dans les prisons de la Conciergerie du Palais à Paris ledit jour 18 dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire subi ledit jour 18 Janvier, & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par ledit Arrêt dudit jour 18 Janvier. Arrêt du 22 dudit mois de Janvier, qui donne acte au Procureur Général du Roi de sa plainte par addition des faits énoncés en sa Requête inserée audit Arrêt, qui lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant lesdits Présidens & Conseillers commis par ledit Arrêt du 18 Janvier, pour l'information faite communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour être ordonné ce que de raison. Autre Arrêt dudit jour 22 Janvier, qui or-

donne que Julien le Guerinays, dit Saint Julien, sera arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits dudit attentat, circonstances & dépendances, pardevant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour commis par ledit Arrêt du 18 Janvier, pour ledit Interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'écrou de la personne dudit Julien le Guerinays esdites prisons de la Conciergerie du Palais, dudit jour 22 Janvier; l'Interrogatoire subi ledit jour par ledit le Guerinays devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour; l'information par addition faite devant lesdits Présidens & Conseillers ledit jour 22 Janvier, & jours suivans. Arrêt du 22 Janvier, par lequel il est ordonné qu'expédition du Procès-verbal du Commissaire Rochebrune du 29 Janvier 1757, & les deux enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commissaire, & jointes à la Requête du Procureur Général du Roi, en seront détachées pour être déposées au Greffe Criminel de la Cour; il est ordonné pareillement que le sac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, ensemble les pieces y renfermées, portées au Greffe Criminel de la Cour, y demeureront déposés, dont du tout sera dressé Procès-verbal en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi pardevant les Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, a donné acte au Procureur Général du Roi, de ce que pour addition de plainte, il employe le contenu au Procès verbal dudit Commissaire Rochebrune, il est permis audit Procureur Général du Roi d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires susdits, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison, le Procès-verbal du 31 dudit mois dressé en présence desdits Présidens & Conseillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt. L'information faite en exécution dud. Arrêt le premier Février 1757 & jours suivans; Arrêt du cinq dudit mois de Février, qui a ordonné que la femme & la fille de Robert-François Damiens seront arrêtées & recommandées ès Prisons de la Conciergerie du Palais à la requête du Procureur Général du Roi, ouies & interrogées devant lesdits Présidens & Conseillers; le Procès-verbal d'écrou fait de leurs personnes ledit jour cinq Février; les interrogatoires par elles subis ledit jour cinq Février & jours suivans; autre Arrêt dudit jour cinq Février, qui a ordonné que la procédure criminelle encommencée par le Lieutenant Criminel du Châtelet contre Robert-François Damiens, sous le nom de Flamand & Damiens, sera apportée au Greffe de la Cour; Arrêt du 12 Février audit an, qui ordonne que Pierre-Joseph Damiens, pere de Robert-François Damiens, Portier de la Prévôté d'Arcq, Antoine-Joseph Damiens, frere de Robert-François Damiens, Peigneur de laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, Louis Damiens, autre frere de Robert-François Damiens, domestique à Paris, & Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, maître Charpentier à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, & Pe-

rine-Joſephe-Renée Macé, femme de chambre de la Dame Ripandelly, ſeront pris au corps & conduits ès Priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire ouir pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, ſinon après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ſuivant l'Ordonnance, les interrogatoires ſubis par leſdits Pierre-Joſeph Damiens, Louis Damiens, Elizabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Antoine-Joſeph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, & Perine-Joſephe-Renée Macé, des 15 & 16 dudit mois de Février; la déclaration faite au Commiſſaire Laumonier le 5 Juillet 1756, au ſujet du vol à lui fait, la permiſſion d'informer, l'information faite en conſéquence par ledit Commiſſaire le 15 Juillet; le decret de priſe de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet le 17 dudit mois de Juillet contre ledit Robert-François Damiens, ſous le nom de Flamand & Damiens; Arrêt du 17 Février préſent mois, qui a ordonné que ſans retardation de l'accuſation principale, le decret décerné au Châtelet ledit jour 17 Juillet dernier, contre un Quidam, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raiſon dudit decret ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé ſur les charges & fait dudit vol, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, ce fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le Procès-verbal d'écrou de la perſonne dudit Damiens eſdites Priſons de la Conciergerie dudit jour 17 Février; l'interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 18 dudit mois de Février devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour: Concluſions du Procureur Général du Roi; oui le rapport de Me. Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſidéré:

LA COUR, les Princes & Pairs y ſéans, ordonne que la dépoſition du nommé Louis-Gabriel Laiſné, ſixiéme témoin de l'information du 22 Janvier dernier & jours ſuivans, ſera & demeurera rejettée du Procès; ordonne que pardevant les Préſidens de la Cour nommés Commiſſaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant Mes Jean-Baptiſte Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers de la Cour, les témoins ouis ès informations faites en la Prévôté de l'Hôtel & en la Cour, & ceux qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés aux accuſés, & leſdits accuſés recollés en leurs interrogatoires, & ſi beſoin eſt, confrontés les uns aux autres, pour, ce fait, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le dix-neuf Février mil ſept cens cinquante-ſept.

RECOLLEMENT fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean Baptiste-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens & ses complices, suivant l'Arrêt de la Cour du 19 présent mois.

Du Lundi 21 Février 1757 du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Recollé en sa déposition Guirot Imbert, Capitaine de Navire, premier témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, & à lui représenté un cachet, & interpellé de le reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il ne veut y diminuer, & qu'il y persiste; ne reconnoît point le cachet représenté.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Guirot Imbert. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Joseph Duperieux, Capitaine de Navire, deuxiéme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, & à lui représenté un cachet, & interpellé de le reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste; fors néanmoins qu'il ajoute que le Particulier dont il entend parler, & qui avoit œconomisé dans toute la route, en se séparant de lui déposant à Anvers, tira de sa poche une bourse qu'il dit contenir cent ducats, n'a plus voulu y ajouter ni diminuer; ne reconnoit point le cachet représenté.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Duperieux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Louis-François Cené, Marchand, troisieme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, n'y vouloir augmenter ni diminuer, y a persisté.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Cené. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en sa déposition Marguerite la Faye, domestique, quatrieme témoin de ladite information,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sa déposition,

Ladite témoin, de ce interpellée, a dit que sadite déposition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ladite témoin y a pareillement persisté comme véritable, a requis taxe & a signé, Marguerite Faye. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Robert-Charles Cené, Marchand, cinquieme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, R. C. Cené. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Maximilien-Joseph Leys, Bachelier en Medecine, quinzieme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, & à lui représenté le recepissé du sieur Desprez y mentionné,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste; reconnoît le recepissé représenté pour le même qu'il nous a déposé lors de sa déposition; & n'a été ledit recepissé paraphé dudit témoin, l'ayant été ci-devant, ni de nous, l'ayant été par Messieurs les Commissaires.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, n'a requis taxe, & a signé, Leys. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Dudit jour quatre heures de relevée en ladite Chambre.

Recollée en sa déposition Charlotte-Elisabeth Combault d'Auteuil, veuve du sieur de la Bourdonnaye, onzieme témoin de ladite information,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sa déposition,

La témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité; qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, qu'elle y persiste, fors que c'est par erreur qu'elle a dit dans sa déposition que ledit Damiens est entré au service du feu mari d'elle déposante au mois d'Octobre 1755; que c'est au mois d'Octobre 1753, & que c'est au mois de Janvier suivant qu'il est sorti du service du tuteur de ses enfans mineurs d'elle déposante; n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a persisté.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, d'Auteuil, veuve de la Bourdonnaye. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Robert de la Motte, Ecuyer, treizieme témoin

de ladite Information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite de son présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Lamotte. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en sa déposition Felicité Bezin, épouse du sieur Charles de Sainte-Rheuse, neuvieme témoin de ladite information,

Après serment par elle fait de dire vérité.

Lecture à elle faite de sa déposition,

La témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste.

Lecture faite du présent Récollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Dheu de Sainte-Rheuse. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en sa déposition Marie-Agathe la Boissiere, dixiéme témoin de ladite information,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sa déposition,

La témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Marie-Agathe la Boissiere. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Pierre-François Desvaux, douziéme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Desvaux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en sa déposition Louise-Henriette Deuser, femme de chambre, quatorziéme témoin de ladite information,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture a elle faite de sa déposition,

La témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y a persisté.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Deuser. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Mardi vingt-deux desdits mois & an, du matin en ladite Chambre.

Recollé en sa déposition Jean-François Dubois, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, second témoin de l'in-

formation faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, & à lui représenté le couteau dont ledit Damiens a été trouvé saisi, & interpellé de le reconnoître,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste; reconnoît le couteau représenté pour le même dont ledit Damiens a été trouvé saisi.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Dubois. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Jean-Louis-Nicolas-Claude de Hedouville, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, troisiéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, & à lui représenté le couteau dont ledit Damiens a été trouvé saisi, & interpellé de le reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste, fors qu'il se souvient que lorsqu'on pressoit ledit Damiens de nommer ses complices, il dit : *si j'en ai, ils ne sont plus ici.* N'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a persisté; reconnoît le couteau représenté pour le même dont ledit Damiens a été trouvé saisi.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, de Hedouville. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Guillaume Bonnot, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, quatriéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, & à lui représenté un couteau à deux lames, dont ledit Damiens a été trouvé saisi, ensemble le sac & la bourse qui étoient sur ledit Damiens, & interpellé de les reconnoître,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, qu'il y persiste; reconnoît le couteau & la bourse représentés pour les mêmes dont il a parlé dans sa déposition, ne peut dire si c'est le même sac.

Lecture faite du présent Recollement, ledit témoin y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Bonnot. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Jean-François de Silhac, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, cinquiéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, & à lui représentés le couteau, le sac & la bourse y mentionnés, & interpellé de les reconnoitre,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste; reconnoît le couteau, le sac & la bourse pour être les mêmes dont il a parlé dans sa déposition.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Silhac. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Robert-Michel le Forestier, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, sixiéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, & à lui représenté un couteau à deux lames, & interpellé de le reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y persiste, reconnoît le couteau représenté pour le même dont il a parlé dans sa déposition.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, le Forestier. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition, Pierre-Charles Selim, petit Valet-de-pied du Roi, premier témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 6 Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent Récollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Selim. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Mardi vingt-deux desdits mois & an de relevée, en ladite Chambre.

Recollé en sa déposition Henri Belot, Exempt des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, huitiéme témoin de la troisiéme continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité.

Lecture à lui faite de sa déposition, & à lui représentée une Lettre adressée au Roi, signée Damiens, ensemble un petit écrit contenant une liste de sept noms, & interpellé de les reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste, reconnoît lesdites lettre & petit écrit à lui représentés pour être les mêmes qu'il a écrits sous la dictée dudit Damiens, & a paraphé lesdites deux piéces, lesquelles ne l'ont été de nous, l'ayant été ci-devant par Messieurs les Commissaires.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Belot. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition, Charles-François Badelart, grand Valet-de-pied du Roi, second témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Badelart. Signés, de Maupeou, Molé Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition, André Fievé, grand Valet-de-pied du Roi, premier témoin de la continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Fievé. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition, Philippes Weverel, grand Valet-de-pied du Roi, huitiéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture a lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Philippe Weverel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition, Antoine Fortier, Aubergiſte, dixiéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition, Joſeph Delabarre dit Labrie, Cocher des Caroſſes de Verſailles, ſeptiéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Delabarre. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en ſa dépoſition Guillaume Canet, Cocher des Voitures de la Cour, neuviéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Guillaume Canet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Mercredi vingt-trois desdits mois & an, du matin en ladite Chambre.

Recollée en sa déposition, Marie Dorgebray veuve Dorleans, premier témoin de l'information faite en la Cour le premier du présent mois,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sa déposition, & à elle représentés lesdits sac & especes y contenues, & les papiers servans d'enveloppes, & interpellée de les reconnoître; la témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste; reconnoît lesdits sac, espéces & papiers servans d'enveloppes pour les mêmes dont elle a parlé dans sa déposition.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'Ordonnance. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Antoine Richer, septiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé A. Richer. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition François Corbonnois, Garde du Roi en la Prévôté de l'Hôtel, huitiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, le témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Corbonnois. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition, Michel Lahoche, Cabaretier, vingtiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance. Signés, de Mau-

peou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition François Bonnemant, Garde de la Porte du Roi, septiéme témoin de la troisiéme continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste, fors qu'il ajoute que le grand Particulier à redingote lui avoit parlé deux fois auparavant le discours dont il a rendu compte, la premiere à l'occasion d'un manchon qu'un camarade du déposant croyoit avoir perdu à la rentrée du Roi pour la garniture, qu'après l'avoir cherché inutilement, ce grand Particulier dit au déposant: *Comment ce M. veut-il retrouver un Manchon qu'il n'a pas laissé; il y a long tems que je suis ici, je l'ai observé, & j'ai observé qu'il n'a passé personne qui ait pû le prendre.* Et la seconde fois, lorsque les Carosses du Roi sont arrivés, le témoin disant, *j'ai bien froid, je serai bientôt délivré de ma faction*, ledit grand Particulier dit: *vous avez raison, Monsieur, il fait bien froid.* N'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a persisté.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé F. Bonnemant. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Jean Bonnot, Sergent du Régiment de Poitou, seiziéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Bonnot. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Pierre-Denis Bobin, Sergent du Régiment des Gardes Françoises, seul témoin de la cinquiéme continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 13 Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contenoit vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Bobin. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Louis-Joseph Chouet, Clerc Tonsuré, dix-huitiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours suivans.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer; fors qu'il se rappelle qu'étant dans une Auberge à la dînée, sans se souvenir du

lieu, le malheureux assassin lui adressa la parole en ces termes : *Vous n'avez pas de couteau, vous ne seriez pas en état d'attaquer personne.* A quoi lui témoin répondit : *Quand j'aurois un couteau, j'aurois horreur d'une telle pensée.* Se Souvient encore avoir entendu dire à ce malheureux dans la Voiture, qu'à l'occasion des troubles du Parlement, il y auroit bien des malheureux, parce qu'ils n'auroient plus d'occupation, & que si on n'eût pas laissé quelques Evêques aussi tranquilles, on auroit pu avoir la paix.

N'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a persisté.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté, comme véritable, & a signé Chouet. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en sa déposition Marguerite Lahoche, Cabaretiere, dix-neuviéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours suivans,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sa déposition, la témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Marguerite Lahoche. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en sa déposition Marguerite-Denise Michel, épouse du sieur Ripandelly, troisiéme témoin de l'information faite en la Cour le premier du présent mois,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sa déposition, & à elle représenté le sac, les especes & les papiers servant d'enveloppes, y mentionnés, & interpellée de les reconnoître,

La témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste, reconnoît lesdits sac, especes & papiers servans d'enveloppes, représentés pour les mêmes dont elle a parlé dans sa déposition.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé M. D. Michel. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Récollé en sa déposition Pierre-Nicolas Paysan de Montigny, Commis du sieur Ripandelly, second témoin de l'information faite en la Cour le premier du présent mois,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, & à lui représenté lesdits sac, especes & papiers servans d'enveloppes, y mentionnés, & interpellé de les reconnoître,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste; reconnoît lesdits sac, especes & papiers servans d'enveloppes, pour les mêmes dont il a parlé dans sa déposition.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté, comme véritable, & a signé P. N. Paysan de Montigny. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Mercredi 23 Février audit an, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

Recollé en sa déposition David-Leonard Bertout Marquis d'Heudreville, quatriéme témoin de la troisiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé D. L. Bertout Marquis d'Heudreville. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition François de S. Julien, Commandant pour le Roi des Ville & Citadelle de Stenay, Ecuyer de main de Madame la Dauphine, troisiéme témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé de Saint-Julien. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Nicolas Néel de la Faye, Ecuyer, Gouverneur des Pages de la Chambre du Roi, sixiéme témoin de la troisiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Néel de la Faye. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Louis-Jean-Claude-Marie-Magdeleine Perier, premier Commis des bâtimens du Roi, quatriéme témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Perier. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Jacques Sarrau, Chirurgien ordinaire des Bâtimens du Roi, cinquiéme témoin de la continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition,

ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité ; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Sarrau. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollée en sa déposition Marie-Françoise Delisle, femme Fortier, Aubergiste, dernier témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sa déposition, la témoin de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité ; qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Françoise Delisle. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Messire Louis-Charles Comte de Brionne, Grand Ecuyer de France, sixiéme témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité ; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Louis-Charles de Lorraine, Comte de Brionne. Signés de Maupeou, Molé Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Messire Louis de Noailles, Duc d'Ayen, Capitaine de la premiere Compagnie des Gardes du Corps du Roi, lequel avant de prêter serment de dire vérité, nous a représenté que le droit de Messieurs les Capitaines des Gardes du Corps est de prêter serment l'épée au côté ; mais que néanmoins pour ne pas retarder l'expédition d'une affaire qui intéresse tous les cœurs François & tous les Potentats de l'Europe ; il veut bien l'ôter sans tirer à conséquence ; & après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité ; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin y a pareillement persisté comme véritable, & a signé le Duc d'Ayen. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Me. Charles-François César le Tellier, Marquis de Montmirail, Capitaine-Colonel des Cent-Suisses de la Garde du Roi, neuviéme témoin de la continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, lequel avant de prêter serment de dire vérité, nous a représenté que le droit de Messieurs les Capitaines des Cent-Suisses est de prêter serment l'épée au côté; mais que pour ne pas retarder l'expédition d'une affaire qui intéresse également tous les cœurs François & tous les Potentats de l'Europe; il veut bien néanmoins l'ôter sans tirer à conséquence : Et après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Montmirail. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Lundi vingt-huit Février mil sept cens cinquante-sept, du matin, en ladite Chambre.

Recollé en sa déposition Mre Jean Senac, Conseiller d'Etat, premier Médecin de Sa Majesté, premier témoin de la seconde continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste. A lui représenté un couteau à deux lames, & interpellé de le reconnoître, a dit le reconnoître pour le même dont il a parlé dans sa déposition.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Senac. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Recollé en sa déposition Messire Jean-Marie de la Broue de Vareilles, Enseigne des Gardes du Corps, premier témoin de la troisiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le neuf Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Vareilles. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Recollé en sa déposition Messire François Duras, Seigneur du Ludès, Exempt des Gardes du Corps, deuxiéme témoin de la troisiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le neuf Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, à lui représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellé de le reconnoître, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste; reconnoît le couteau représenté pour le même dont il a parlé dans sa déposition.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Duras. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Recollé en sa déposition Germain de la Martiniere, Ecuyer, Conseiller du Roi, premier Chirurgien de Sa Majesté, deuxiéme témoin de la seconde continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le neuf Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, & à lui représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellé de le reconnoître, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste; reconnoît le couteau représenté pour le même dont il a parlé par sa déposition.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, la Martiniere. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Frere Simon-Joseph Duparcq, Religieux Dominicain, dix-septiéme témoin de l'information faite en la Cour.

Après serment par lui fait de dire vérité, la main mise *ad pectus*,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste; fors qu'il se rappelle que ce n'est pas dans le Fauxbourg, mais dans la ville même d'Arras que l'assassin est monté dans le carosse; n'a plus ajouté ni diminué, y a persisté.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Duparcq. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Louis-François-Armand Duplessis, Duc de Richelieu, Pair & Maréchal de France, cinquiéme témoin de la troisiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le neuf Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, le Maréchal Duc de Richelieu. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Dudit jour Lundi, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

Recollé en sa déposition Louis-Auguste Comte Destourmel, Lieutenant des Gardes du Corps, vingt-uniéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste. A lui représenté un couteau à deux lames, & interpellé de le reconnoître, a dit reconnoître ledit couteau pour être le même dont il a parlé dans sa déposition.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé; Destourmel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Mardi premier Mars audit an, du matin, en ladite Chambre.

Recollé en sa déposition Louis-Claude-Victor de Vigny, Exempt des Cent-Suisses de la Garde ordinaire du Roi, troisiéme témoin de la troisiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le neuf Janvier dernier,

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de fa dépofition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que fa dépofition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perfifte.

Lecture faite du préfent recollement, y a pareillement perfifté comme véritable, & a figné, de Vigny. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Recollée en fa dépofition Magdelaine-Marie Mani, veuve Wattebled, quatriéme témoin de l'information faite en la Cour le premier Février dernier & jours fuivans,

Après ferment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de fa dépofition, la témoin, de ce interpellée, a dit que fa dépofition contient vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perfifte.

Lecture faite du préfent recollement, y a pareillement perfifté comme véritable, & a figné, Mani. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Recollé en fa dépofition Charles Hurillon, domeftique de la Dame Ripandelly, cinquiéme témoin de l'information faite en la Cour le premier Février dernier & jours fuivans,

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de fa dépofition, & à lui repréfenté lefdits fac, Efpeces & enveloppes, & interpellé de les reconnoître, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que fa dépofition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perfifte; reconnoît lefdits fac, Efpeces & papiers fervans d'enveloppes, pour être les mêmes dont il a parlé dans fa dépofition.

Lecture faite du préfent recollement, y a pareillement perfifté comme véritable, & a figné, Hurillon. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Mardi premier Mars, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

Recollé en fa dépofition Meffire Henri-Camille de Beringhen, Chevalier des Ordres du Roi, & fon premier Ecuyer, huitiéme témoin de la continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le fept Janvier dernier,

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de fa dépofition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que fa dépofition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perfifte.

Lecture faite du préfent recollement, y a pareillement perfifté comme véritable, & a figné, de Beringhen. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Mardi 8 Mars audit an de relevée.

Recollé en fa dépofition Ennemond-Clement Lapiejade, Ecuyer, Brigadier des Gardes du Corps du Roi, vingt-deuxiéme témoin de l'information faite en la Cour le vingt-deux Janvier dernier & jours fuivans,

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de fa dépofition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que fa dépofition contient vérité, qu'il

n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Clement Lapiejade. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Samedi 12 Mars audit an de relevée en ladite Chambre.

Recollé en sa déposition Jean-Baptiste Chirol, Ecuyer, Garde-du-corps du Roi, vingt-troisieme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours suivans,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Chirol. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche 13 desdits mois & an de relevée en ladite Chambre.

Recollé en sa déposition Nicolas Playoust, vingt-quatrieme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours suivans,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Playoust. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Philippe-Marie Tal, Prêtre, vingt-sixieme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours suivans,

Après serment par lui fait de dire vérité, la main mise *ad pectus*,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Philippe-Marie Tal. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Nicolas Breuvart, vingt-septieme témoin de l'information faite en la Cour le vingt-deux Janvier dernier, & jours suivans,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Breuvart. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition François-Joseph Bourbier, Maréchal, vingt-huitieme témoin de ladite information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours suivans,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, F. J. Bourbier. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Charles-Louis-Auguste, Comte de Maridor, vingt-cinquieme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier, & jours suivans,

Après serment par lui fait de dire vérité.

Lecture à lui faite de sa déposition, le témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, le Comte de Maridor. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche 20 Mars audit an du matin en ladite Chambre.

Recollée en sa déposition David, femme Eveaux, vingt-neuvieme témoin de l'information faite en la Cour le vingt-deux Janvier dernier, & jours suivans,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sa déposition, la témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité; qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, David. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Louis-François-Leonor Danlay, trentieme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Danlay. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Jean Babeuille, garçon Marchand de vin, trente-unieme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Babeuille. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Richard Marais, Marchand de vin, trente-deuxieme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit

que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, R. Marais. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollé en sa déposition Pierre Raimbault, Marchand de vin, trente-troisieme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Raimbault. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Ici commence le Troisième Volume in 12°, contenant 451 pages.

Récollemens d'accusés en leurs interrogatoires, faits par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean-Baptiste Corentin Lambelin & Pierre Barthelemi Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, a la requête du Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du 19 Février 1757.

Du Lundi 28 desdits mois & an, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais Pierre-Joseph Damiens, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui subi en la Cour le 15 du présent mois.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sondit interrogatoire, ledit accusé de ce interpellé, a dit que les réponses contenues audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé P. J. Damiens. Signés, de Maupeou, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire desdites prisons Marie-Elisabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, accusée, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle subi en la Cour le 15 du présent mois.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sondit interrogatoire, ladite accusée de ce interpellée, a dit que les réponses contenues audit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée, suivant l'Ordonnance. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Lundi 28 desdits mois & an, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire desdites prisons Louis Damiens, accusé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui subi en

en la Cour le 15 du préſent mois.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites en ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, L. Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Antoine-Joſeph Damiens, accuſé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Cour le 16 Février dernier.

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſondit interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites en ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable; à lui repréſentées leſdites Lettres & couteau, mentionnées audit interrogatoire, & interpellé de les reconnoître, a dit les reconnoître pour être les mêmes ſur leſquelles il s'eſt expliqué lors de ſondit interrogatoire, & a ſigné, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Catherine Damiens, veuve Collet: laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 15 du préſent mois.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit interrogatoire, & à elle repréſentée la Lettre y mentionnée, & interpellée de la reconnoître, ladite accuſée, de ce interpellée, a dit que les réponſes par elle faites en ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte. Reconnoît la lettre repréſentée pour la même ſur laquelle elle s'eſt expliquée lors de ſondit interrogatoire.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée, ſuivant l'Ordonnance. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Marie-Jeanne Pauvret, femme d'Antoine-Joſeph Damiens, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 16 Février dernier.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de ſondit interrogatoire, ladite accuſée, de ce interpellée, a dit que les réponſes par elle faites dans ſondit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, y a pareillement perſiſté comme veritable, & a ſigné, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire deſdites priſons Perine-Joſeph-René Macé, accuſée, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 16 Février préſent mois.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de fondit interrogatoire, & à elle représenté un fac, les especes y renfermées, & les papiers qui ont servi d'enveloppes ausdites especes, & interpellée de les reconnoître, ladite accusée, de ce interpellée, a dit que les réponses par elle faites en fondit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste, fors qu'elle a oublié de nous déclarer que pendant le tems que Damiens est demeuré caché chez la Dame Ripandelly, la nommée Vattebled est venue voir la femme dudit Damiens, & ne sçait point si elle a parlé audit Damiens, n'a plus voulu y ajouter ni diminuer, y a persisté, ne reconnoît point les sac, especes & papiers servans d'enveloppes représentés.

Lecture faite du présent recollemens, y a pareillement persisté comme véritable, & a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée, suivant l'Ordonnance. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire desdites prisons Elisabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, accusée, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle subi en la Cour le 5 du présent mois.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de fondit interrogatoire, & à elle représentées lesdites Lettres, sac, especes & papiers servans d'enveloppes, y mentionnés, & interpellée de les reconnoître, ladite accusée, de ce interpellée, a dit que les réponses par elle faites dans fondit interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste; reconnoît les Lettres représentées pour être les mêmes sur lesquelles elle s'est expliquée lors de fondit interrogatoire, ne reconnoît point lesdits sac, especes & papiers servans d'enveloppes.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Molerienne. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Avons fait extraire desdites prisons Marie-Elisabeth Damiens, accusée, laquelle avons recollée en l'interrogatoire par elle subi en la Cour le cinq Février dernier.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de son interrogatoire, & à elle représentés les sac, Especes & papiers servans d'enveloppes, y mentionnés, & interpellée de les reconnoître, ladite accusée de ce interpellée a dit que les réponses par elle faites en fondit interrogatoire, contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste; ne reconnoît ledit sac, Especes & papiers servans d'enveloppes, représentés.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Avons fait extraire desdites prisons Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, accusé, lequel avons recollé ès interrogatoires par lui subis en la Prévôté de l'Hôtel le 14 Janvier dernier, & en celui subi en la Cour le 22 Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire verité,

Lecture à lui faite de sesdits interrogatoires, ledit accusé, de ce interpellé, a dit que les réponses par lui faites en sesdits interrogatoires contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste; fors qu'il se souvient que ledit Damiens a servi un sieur Abbé de Launay, demeurant en Sorbonne, & que ledit Damiens lui a donné à dîner deux ou trois fois dans ladite Maison, pendant qu'il étoit sur le pavé: n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a persisté.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme veritable, & a signé, le Guerinays. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Mardi 1 Mars 1757 de relevée en ladite Chambre.

Avons fait extraire desdites prisons Robert-François Damiens accusé, lequel avons recollé ès interrogatoires par lui subis en la Prevôté de l'Hôtel les 5, 7, 9, 11, 12, & 16 Janvier dernier, & en celui par lui subi en la Cour le 18 Janvier dernier & jours suivans.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits interrogatoires, & à lui représenté le couteau à deux lames, les Lettres, la bourse, les sacs & bourses, & papiers servans d'enveloppes, ensemble le cachet y mentionnés, & interpellé de les reconnoître,

Ledit accusé, de ce interpellé, a dit que les réponses par lui faites en sesdits interrogatoires, subis tant en la Prevôté de l'Hôtel qu'en la Cour, contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste, sauf néanmoins les changemens qu'il a faits dans son interrogatoire subi en la Cour, dans lesquels il persiste; persiste pareillement à soutenir qu'il n'a point de complices, reconnoît le couteau, les sac, bourses, lettres, & papiers servans d'enveloppes pour être les mêmes sur lesquels il s'est expliqué lors de sesdits interrogatoires; dit qu'il reconnoît qu'il a eu grand tort de désobeir à Justice en refusant de nous répondre, n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a persisté.

Lecture faite du présent recollement, ledit accusé, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

RECOLLEMENT *d'accusé en son interrogatoire fait par Nous René Charles de Maupeou, & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean Baptiste-Corentin Lambelin, & Pierre Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert François Damiens, Accusé, suivant l'Arrêt de la Cour du premier du présent mois & an.*

Du Samedi 5 Mars 1757, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais Robert François Damiens, Accusé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui subi en la Cour le 18 Fevrier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de fondit interrogatoire, & à lui repréfentés lefdits fac, efpeces y renfermées, & papiers fervans d'enveloppes y mentionnés, & interpellé de les reconnoître,

Ledit Accufé, de ce interpellé, a dit que les réponfes portées audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perfifte.

Reconnoît lefdits fac, efpeces & papiers fervans d'enveloppes, pour être les mêmes fur lefquels il s'eft expliqué lors de fondit interrogatoire.

Lecture faite du préfent recollement, y a pareillement perfifté comme véritable, & a figné Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

CONFRONTATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Confeillers du Roi en fes Confeils, Premier & Second Préfidens de la Cour de Parlement, Jean-Baptifte-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Confeillers du Roi en fa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiffaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 *Janvier dernier, regiftrées en la Cour le* 17 *du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, Accufé, fuivant l'Arrêt de la Cour du* 19 *Février dernier.*

Du Mardi premier Mars 1757, *de relevée, en la Chambre de la Tournelle.*

Avons fait extraire des prifons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, Accufé, auquel avons confronté Henry-Camille de Beringhen, Chevalier des Ordres du Roi, & fon premier Ecuyer, huitiéme témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par nous recollé en fa dépofition. Après ferment par eux refpectivement fait de dire vérité en préfence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils fe connoiffent,

Le Témoin a dit reconnoître l'Accufé, & l'Accufé ne point reconnoître le Témoin.

Avons audit Accufé fait faire lecture des nom, furnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépofition du Témoin, & averti ledit Accufé de fournir fur le champ des reproches; autrement qu'il n'y fera plus reçû, après avoir entendu lecture de fes dépofition & recollement en leur entier, fuivant l'Ordonnance.

L'Accufé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accufé fait faire lecture des dépofition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que fes dépofition & recollement contiennent vérité, qu'il y perfifte, & que c'eft dudit Accufé préfent dont il a entendu parler par iceux, auquel il foutient tout ce qui y eft contenu comme véritable.

Et par ledit Accufé a été dit qu'il n'a autre chofe à dire, finon qu'il eft très-fâché d'avoir commis fon crime.

Lecture faite de la préfente confrontation, y ont perfifté chacun à leur égard, & ont figné, Damiens, Beringhen. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, Accufé, Pierre-Charles Selim, petit Valet-de-pied du Roi, premier Témoin de l'information faite

en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Le Témoin a dit reconnoître l'Accusé, & l'Accusé ne pas reconnoître le Témoin.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera pas reçû, après avoir entendu ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il ne se rappelle pas les faits de la déposition, & que s'il l'a arrêté, il a bien fait.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signés Damiens, Selim, & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, Charles-François Badelart, grand Valet-de-pied du Roi, second Témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ledit Témoin a dit qu'attendu l'obscurité & l'éloignement, il ne peut pas positivement reconnoître l'Accusé, & l'Accusé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire si c'est l'Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, n'ayant pu le reconnoître, attendu l'obscurité & l'éloignement, ainsi qu'il nous l'a déja dit.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite déposition.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, Badelart, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Guirot Imbert, Capitaine de Navire, premier témoin de l'information faite en la Cour le vingt-deux Janvier dernier & jours suivans, par Nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respective-

ment fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il ait entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par l'accusé a été dit qu'il n'a rien à dire contre la déposition.

A eux représenté un cachet armorié, & interpellé de le reconnoître, le témoin a dit ne pas reconnoître ledit cachet; & l'accusé a dit le reconnoître pour le même qu'il avoit sur lui lorsqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, G. Imbert, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Joseph Duperieux, Capitaine de Navire, deuxiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par Nous recollé dans sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, & à eux représenté un cachet d'argent armorié, & interpellés de le reconnoître,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas; ne reconnoît pas le cachet représenté: & par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à dire contre ladite déposition, reconnoît ledit cachet pour être celui qu'il avoit lorsqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, Duperieux, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Jeudi trois Mars audit an, en ladite Chambre, du matin.

Avons fait extraire desdites Prisons, Robert-François Damiens accusé, auquel avons confronté Jean-François Dubois, Ecuyer, deuxiéme témoin de l'information faite par le Prévôt de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par

nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux fait de dire respectivement vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se reconnoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit pour reproche que le témoin étoit un de ceux qui l'ont tenu pendant le tems qu'on a brûlé les jambes de lui accusé.

Et par ledit témoin a été dit, qu'il a bien tenu ledit accusé, mais que ce n'étoit pas dans ce moment là, & qu'il l'a quitté aussi-tôt que l'accusé a été lié sur le banc.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement dudit témoin en leur entier, & à eux représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de le reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est ledit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable ; reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il a parlé par ses déposition & recollement.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du témoin ; reconnoît le couteau représenté, pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, Dubois. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Jean-Louis-Nicolas-Claude de Hedouville, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, troisiéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

On dit se reconnoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité & demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit pour reproche, que le témoin est un de ceux qui ont brûlé ledit accusé par ordre de M. le Garde des Sceaux & de M. le Duc d'Ayen.

Et par ledit témoin a été convenu d'avoir brûlé ledit accusé par ordre de M. le Garde des Sceaux, & que M. le Duc d'Ayen avoit dit, puisqu'il ne veut pas parler, il n'y a qu'à continuer.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement dudit témoin en leur entier, & à eux représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de les reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit

que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du témoin ; fors néanmoins qu'il n'a pas dit que si on avoit tranché la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne feroit pas ; mais seulement si on avoit puni quatre ou cinq Evêques, cela ne seroit pas arrivé : reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, de Hedouville, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Guillaume Bonnot, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, quatriéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le six Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se reconnoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit pour reproches que le témoin a été un de ceux qui l'ont tenu, & qui lui a tiré sa bourse.

Et par le témoin a été dit qu'il est un de ceux qui ont tenu l'accusé, qu'il a tiré la bourse dudit accusé pour voir s'il n'y avoit rien dedans, & qu'après que ledit accusé a été lié sur le banc, lui témoin s'est retiré dans la Salle du Roi, & n'a rien vû de ce qui s'est passé depuis.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, & à eux représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & une bourse de filoselle, & un sac dans lesquels il y a des louis d'or & de l'argent, & interpellés de les reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable ; reconnoît le couteau & la bourse représentés pour les mêmes dont il a parlé dans sa déposition ; mais ne peut pas dire si c'est le même sac.

Et par l'accusé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ses interrogatoires, reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté ; la bourse, le sac & les especes y renfermées, pour être les mêmes qu'il avoit sur lui lorsqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé Damiens, Bonnot, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Jean-François Silhac, Ecuyer, Garde du Corps du Roi, 5e. témoin de l'information faite en la Prévôté

vôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition,

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se reconnoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, & à eux représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, un sac & une bourse de filoselle dans lesquels il y a des louis d'or & de l'argent, & interpellés de les reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, & y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable; reconnoît lesdits couteau, sac & bourse représentés, pour être les mêmes dont il a parlé par ses déposition & recollement.

Et par ledit accusé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ses Interrogatoires, reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté, & la bourse & le sac pour être les mêmes qu'il avoit sur lui lorsqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé Damiens, Silhac, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Robert-Michel le Forestier, Ecuyer Garde du Corps du Roi, sixiéme témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le six Janvier dernier par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissoient,

Ont dit se reconnoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit pour reproches que le témoin est un de ceux qui l'ont tenu, & qui l'ont approché du feu.

Et par le témoin a été dit qu'il convient d'avoir tenu ledit accusé pendant qu'on le lioit par les bras; qu'il l'a approché du banc, sans en avoir reçû l'ordre de qui que ce soit; qu'aussitôt après il est remonté dans la salle du Roi, & n'a rien vû de ce qui s'est passé depuis.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, & à eux représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de le reconnoître.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement

contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable. Reconnoît le couteau présenté pour être le même dont il a parlé par sa déposition;

Et par ledit accusé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ses Interrogatoires. Reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il s'est servi pour frapper le Roi.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, le Forestier, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Jeudi trois desdits mois & an de relevée en ladite Chambre.

Avons fait extraire des Prisons Robert-François Damiens accusé, auquel avons confronté Charlotte-Elisabeth Combault d'Auteuil, veuve de Bertrand-François de la Bourdonnaye, onzieme témoin de l'information faite en la Cour par nous recollée en sa déposition; après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit qu'il n'a point de reproches à fournir contre la témoin, qu'il ne peut dire que du bien de la témoin, & qu'elle l'a voulu prendre à son service après la mort du feu sieur son mari.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont elle a entendu parler par iceux sous le nom de Damiens, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition de la témoin; fors néanmoins qu'il n'a pas pris les cinquante louis d'or dont il est parlé dans sa déposition; que s'il étoit toujours resté au service de la témoin, il n'auroit pas commis son crime, & qu'il demande pardon à ladite témoin de la peine qu'il lui cause.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, d'Auteuil, veuve de la Bourdonnaye. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Pierre François Desvaux, douziéme témoin de l'information faite en la Cour, par nous recollé en sa déposition,

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des

reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches, & n'avoir au contraire que du bien à dire du témoin.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé dont il a entendu parler par iceux sous le nom de Damiens, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du témoin.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, Desvaux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Félicité Bezin, épouse du sieur Charles de Sainte-Rheuse, neuvième témoin de l'information faite en la Cour, par Nous recollée en sa déposition,

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont elle a entendu parler par iceux sous le nom de Flamand, auquel elle soutient tout ce qui est contenu comme véritable.

Et par l'accusé a été dit qu'il n'a jamais jetté de pierres dans les vitres ni dans la glace du carosse de la témoin, & que si on en a jetté, ce n'est pas lui accusé.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, D'heu de Sainte-Rheuse; & de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Louise-Henriette Deuser, quatorziéme témoin de l'information faite en la Cour, par Nous recollée en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit pour reproches que la témoin lui a fait une prédiction sinistre.

La témoin eſt convenue d'avoir fait la prédiction à l'accuſé.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des déposition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennnent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux ſous le nom de Flamand, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition de la témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Deuſer, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, André Fievé, Grand Valet de pied du Roi, premier témoin de la continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par Nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux fait reſpectivement de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Le témoin a dit reconnoître l'accuſé; & l'accuſé a dit ne pas connoître le témoin.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit que ne connoiſſant pas le témoin, il ne peut fournir des reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition dudit témoin.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, Fievé. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accuſé, Philippe Waverelle, Grand Valet de pied du Roi, huitiéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le ſix Janvier dernier, par Nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux fait reſpectivement de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de dire s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement en leur entier du témoin.

Le témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition dudit témoin.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, Philippe Waverelle. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Vendredi quatre Mars audit an, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire desdites Prisons Robert François Damiens accusé, auquel avons confronté Joseph de la Barre, dit la Brie, septiéme témoin de l'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le 6 Janvier dernier, par Nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de se reconnoître,

Le témoin a dit ne pas reconnoître l'accusé; & par l'accusé a été dit qu'il ne reconnoît pas le témoin pour l'avoir conduit à Versailles & avoir donné trois livres audit témoin.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin, de ce interpellé, a dit que ses disposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il ait entendu parler par iceux, ne le remettant pas.

Et par l'accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition dudit témoin; fors néanmoins qu'il n'a pas dit audit témoin qu'il alloit partir pour aller dans une Isle.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, de la Barre. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Denis Leonard Bertous, Marquis d'Heudreville, quatriéme Témoin de la troisiéme continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel, le 9 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition, après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent.

Le Témoin a dit reconnoître l'Accusé, & l'Accusé ne pas reconnoître le Témoin.

Et avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition dudit Témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recolle-

ment du témoin en leur entier.

Le Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a éte dit qu'il n'a rien a dire contre ladite déposition, & qu'il se repent bien du crime qu'il a commis.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, D. L. Bertout Marquis d'Heudreville; & de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Jacques-Guillaume Canée, neuviéme témoin de l'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le six Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition, après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire Lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti l'Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des dépositions & récollement du témoin en leur entier.

Le Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition dudit Témoin.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Canée, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Marie-Françoise de l'Isle, femme Fortier, dernier témoin de l'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le six Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit pour reproches, que la Témoin a refusé de lui envoyer chercher un Chirurgien, quoiqu'il l'en ait priée par deux fois; & que si elle l'avoit envoyé chercher, le malheur ne seroit point arrivé.

Et par la Témoin a été dit qu'il est vrai que l'Accusé l'a priée d'envoyer chercher un Chirurgien; mais qu'elle avoir regardé cette demande comme une badinerie de sa part.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récolle-

ment de la Témoin en leur entier.

La Témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a rien à opposer contre ladite déposition.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Françoise de l'Isle, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Antoine Fortier, Aubergiste, dixiéme témoin de l'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le six Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent.

Ont dit respectivement qu'ils croyent se connoître, sans pouvoir l'assurer. Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition dudit Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé, qu'il reconnoît depuis qu'il l'a regardé fixément, qu'il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition, fors qu'il n'a pas parlé si grossierement que ledit Témoin l'a dit, en parlant de Versailles.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard, & a l'Accusé signé, & ledit Témoin déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance; signé, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche 6 dudit mois & an, du matin, en ladite Chambre.

Avons fait extraire desdites Prisons Robert-François Damiens accusé, auquel avons confronté Antoine Richer, Serrurier du Roi, septiéme témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé, présent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il ne se souvient point d'avoir dit ces mots : *Que de monde dans l'embarras !*

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard ; & ont signé, Damiens, Richer ; & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, François Corbonnois, Garde du Roi, en la Prévôté de l'Hôtel, huitiéme témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant la rigueur de l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé, présent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il ne se souvient point d'avoir dit ces mots : *Que de monde dans l'embarras !*

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard ; & ont signé, Damiens, Corbonnois ; & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Henri Belot, Exempt des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, huitiéme témoin de la troisiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses dépositions & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit : *Oui, sans doute ; j'ai à lui en faire. Je ne lui ai pas donné pour mes complices les personnes que je lui ai nommées, lui ayant seulement donné ces noms là, comme de personnes que je connoissois : le Témoin m'ayant demandé si je connoissois des Conseillers au Parlement.*

Et par ledit Témoin a été dit, qu'il est faux que lui témoin ait demandé audit Accusé s'il connoissoit des Conseillers

feillers au Parlement, ne pouvant pas deviner ce qu'il alloit dicter; & qu'il a écrit fous la dictée dudit Accufé les noms qu'il lui a dit.

Et par ledit Accufé a été dit, qu'il n'y a rien de plus faux que cela; que c'eft le Témoin qui l'a tourmenté pour fçavoir s'il connoiffoit des Confeillers au Parlement, & s'il avoit eu quelques liaifons & converfations avec eux.

Et par ledit Témoin a été dit, qu'il n'a jamais parlé audit Accufé de Confeillers au Parlement.

Ce fait, avons audit Accufé fait faire lecture des dépofition & récollement en leur entier, & à eux repréfenté une Lettre adreffée au Roi, fignée *Damiens*, & un petit Ecrit contenant une lifte de fept noms; & interpellés de les reconnoître:

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que fes dépofition & recollement contiennent vérité, qu'il y perfifte, & que c'eft dudit Accufé, préfent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il foutient tout ce qui y eft contenu comme véritable; reconnoît ladite Lettre & petit Ecrit repréfentés, pour être les mêmes dont il a parlé par fes dépofition & récollement.

Et par ledit Accufé a éte dit, qu'il n'a jamais parlé audit Témoin ni d'affemblée, ni d'argent reçu, ni que la Lettre qu'il avoit écrite fous fa dictée feroit fa fortune; & quant à l'égard de la lifte qui lui a été de nouveau repréfentée, il ne l'a pas donnée comme une lifte de Complices, mais feulement comme de perfonnes qu'il connoiffoit, & cela, fur la demande que lui avoit fait le Témoin s'il connoiffoit quelques Confeillers au Parlement; qu'il a nommé ceux-là, parce qu'il en a fervi un de cette Chambre, & qu'il les connoiffoit mieux que d'autres, & qu'il a ajouté les mots, *& prefque tous*, parceque prefque tous font furieux de la conduite de M. l'Archevêque; & qu'il s'en rapporte au furplus à ce qu'il a dit dans fes Interrogatoires.

Et par ledit Témoin a été foutenu qu'il n'y a rien de plus faux, & qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans fa dépofition; que même pendant que lui témoin étoit allé porter la Lettre, ledit Accufé s'eft informé à deux Gardes, des noms defquels Gardes il ne fe fouvientpas, qui il étoit lui témoin, s'il étoit connu du Roi & de fes Miniftres, & s'il avoit un Caroffe.

L'Accufé a dit qu'il ne difconvient pas d'avoir demandé cela aux deux Gardes, parce qu'on lui avoit dit que tous ces Meffieurs avoient des Maifons de Campagne.

Ledit Accufé a reconnu ladite Lettre & petit Ecrit en forme de lifte, pour être les mêmes fur lefquelles il s'eft expliqué dans fes Interrogatoires.

Lecture faite de la préfente Confrontation, y ont perfifté, chacun à leur égard; & ont figné, Damiens, Belot, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accufé, François Bonnemant, Garde de la porte du Roi, feptiéme témoin de la troifiéme continuation d'Information faite en la Prévôté le 9 Janvier dernier, par nous recollé en fa dépofition. Après ferment par eux refpectivement fait de dire vérité en préfence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils fe connoiffent.

Ledit Témoin a dit connoître l'Accufé, & l'Accufé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ de reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu; après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit que ne connoissant pas le Temoin, il ne peut pas fournir des reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable. Et par ledit Accusé a été dit qu'il se peut bien faire qu'il étoit sous la voute, & qu'il y ait parlé à un petit homme; mais n'a pas dit: *Hé bien j'attens.*

Et par le Témoin a été dit qu'il y persistoit.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Bonnemant, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche six desdits mois & an, de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire des Prisons Robert-François Damiens, accusé, auquel avons confronté Jean Senac, premier Médecin du Roi, premier témoin de la seconde continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture de la déposition & récollement du Témoin en leur entier; & à eux représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de le reconnoître, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire si c'est de l'Accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, ne l'ayant vu qu'à la Géole de Versailles; reconnoît le couteau représenté & lame en forme de canif pour être la même avec laquelle il a jugé que le Roi a éte blessé.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du Témoin, reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Senac, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Germain de la Martiniere, premier Chirurgien de Sa Majesté, deuxiéme témoin de la seconde continuation d'Information

faite en la Prévôté de l'Hôtel du 7 Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

On dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ces déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches à faire contre le Témoin; qu'il n'a, au contraire, que des remercimens à lui faire, de lui avoir donné un reméde, qui lui a apporté du soulagement au mal qu'il avoit aux jambes.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier, & à eux représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellés de le reconnoître.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut dire si c'est de l'accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, le reconnoît néanmoins pour être le même qu'il a vu dans la Géole de Versailles; reconnoît pareillement le couteau représenté, & la lame en forme de canif, pour être celle avec laquelle il a jugé que le Roi a été blessé.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à dire contre ladite déposition; qu'il est bien fâché d'avoir commis un crime aussi affreux; reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il s'est s'est servi pour frapper Sa Majesté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, la Martiniere, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Louis de Noailles, Duc d'Ayen, Capitaine de la premiere Compagnie des Gardes du Corps du Roi, septiéme témoin de la continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier; lequel sieur Duc d'Ayen, nous a représenté que le droit de Messieurs les Capitaines du Roi, est de prêter le serment l'épée au côté; mais que néanmoins, pour ne pas retarder l'expédition d'une affaire qui intéresse tous les cœurs François, & tous les Potentats de l'Europe, il veut bien l'ôter, sans tirer à conséquence, ce qu'il a fait; & après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

On dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit pour reproches, que le Témoin avoit donné ordre aux Gardes du Corps de le bien chauffer, ce qu'ils avoient déja commencé de faire avant que le Témoin fût arrivé; convenant néanmoins que l'horrible action qu'il venoit de commettre le méritoit bien; que Monsieur le Garde

des Sceaux arriva pour lors, & dit, qu'on continuât, & qu'il alloit rester là, ce qu'il a fait. Dit que ce n'est pas le Témoin qui a ordonné qu'on appliquât les pinces à lui Accusé, que c'étoit Monsieur le Garde des Sceaux.

Et par le Témoin a été dit, que l'ordre qu'il avoit donné d'approcher l'Accusé du feu, provenoit de ce qu'il ne vouloit pas convenir de l'instrument dont il s'étoit servi pour blesser la Personne du Roi; & qu'il a grondé très-fort les Gardes du Corps qui se sont servis des pinces.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du Témoin, & qu'il se repent bien sincerement du crime affreux qu'il a commis.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, le Duc d'Ayen, de Meaupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Messire Louis-Charles de Lorraine, Comte de Brionne, Grand Ecuyer de France, sixiéme témoin de la continuation de l'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

On dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier.

Le Témoin, de ce interpellé, a dit que ses dépositions & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

L'Accusé est convenu de la déposition du Témoin.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Louis Charles de Lorraine Comte de Brionne, de Meaupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Lundi sept desdits mois & an, en ladite Chambre, du matin.

Avons fait extraire desdites Prisons Robert-François Damiens, accusé, auquel avons confronté Charles-François-César le Tellier, Marquis de Montmirail, Capitaine-Colonel des Cent-Suisses de la Garde du Roi, neuviéme témoin de la continuation d'Information faite en la Prévôté de l'Hôtel le sept Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Lequel

ſieur de Montmirail nous a repréſenté que le droit de Meſſieurs les Capitaines des Cent-Suiſſes eſt de prêter ſerment l'épée au côté; mais que pour ne pas retarder l'expédition d'une affaire qui intéreſſe également tous les cœurs François & tous les Potentats de l'Europe, il veut bien l'ôter, ſans tirer à conſéquence; ce qui a été fait. Et après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent:

Le Témoin a dit connoître l'Accuſé, & l'Accuſé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin; & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la dépoſition du Témoin, & qu'il eſt très-fâché d'avoir commis ſon crime.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Montmirail, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, M. Jean-Marie de la Broue de Varcilles, Enſeigne des Gardes du Corps, premier Témoin de la troiſieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel, le 9 Janvier dernier, par Nous recollé en ſa dépoſition. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du Témoin; & averti ledit Accuſé de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçû, après avoir entendu lecture des dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

L'Accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Témoin fait faire lecture des dépoſition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt de l'Accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Accuſé a été dit qu'il n'a pas dit, *que ſi on avoit tranché la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne ſeroit pas arrivé*; *mais ſeulement que ſi on avoit puni quatre ou cinq Evêques, cela ne ſeroit pas arrivé.*

Et par le Témoin, a été dit que l'Accuſé s'eſt ſervi des propres termes qu'il a rapportés dans ſa dépoſition.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens,

Vareilles, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, M. François Duras, Seigneur du Ludès, Exempt des Gardes du Corps, deuxieme Témoin de la troisieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel, le 9 Janvier dernier, par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera reçû après avoir entendu la lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit pour reproches, que le Témoin a donné ordre qu'on le fît chauffer.

Et par le Témoin a été dit que le reproche n'est pas véritable, qu'il a été fâché qu'on l'ait approché du feu.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il pouvoit bien se tromper, vû la quantité de monde qu'il y avoit dans la Salle.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement en leur entier.

Le Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du Témoin.

A eux représenté un couteau à deux lames, & interpellés de le reconnoître, le Témoin a dit reconnoître ledit couteau pour être le même dont il a parlé dans ses déposition & recollement.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il reconnoît ledit couteau pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signés, Damiens, Duras, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Lundi 7 desdits mois & an, trois heures de relevée, en ladite Chambre,

Avons fait extraire desdites prisons Robert-François Damiens, accusé, auquel avons confronté Louis-Auguste d'Estourmel, Lieutenant des Gardes du Corps, vingt-unieme Témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture des déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recolle-

ment du Témoin en leur entier, & à eux représenté un couteau à deux lames, & interpellés de le reconnoître,

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable; reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il a parlé dans ses déposition & recollement.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du Témoin, qu'il se repent bien du crime qu'il a commis, & qu'il l'a commis seul; reconnoît le couteau représenté pour être le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signés, Damiens, d'Estourmel, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Louis-François-Armand du Plessis, Duc de Richelieu, Pair & Maréchal de France, cinquieme Témoin de la troisieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, & par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Le Témoin a dit qu'ayant vû très-peu de tems l'Accusé, il ne peut parfaitement le reconnoître, qu'il croit cependant que c'est le même qui a été arrêté.

L'Accusé a dit reconnoître le Témoin pour M. le Maréchal de Richelieu.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas assurer que ce soit de l'Accusé présent dont il a entendu parler par iceux; croit cependant que c'est lui dont il a entendu parler.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite déposition.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signés, Damiens, le Maréchal Duc de Richelieu, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Louis-Claude-Victor de Vigny, Exempt des Cent-Suisses de la Garde ordinaire du Roi, troisieme Témoin de la troisieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux fait de dire respectivement vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Le Témoin a dit connoître l'Accusé, & l'Accusé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera reçû après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du Témoin.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, de Vigny, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Louis-Joseph Chouet, Clerc Tonsuré, dix-huitiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture, des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition, & averti ledit accusé de fournir sur le champ reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable,

Et par l'accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du témoin.

Lecture faite de la présente confrontation y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Chouet, de Maupeou, Molé, Lambelin & Roland.

Du Mardi huit Mars audit an, de relevée en ladite Chambre.

Avons fait extraire desd. Prisons Robert-François Damiens, auquel avons confronté Ennemond-Clément Lapiejade, Ecuyer, Brigadier des Gardes du Corps, vingt-deuxiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers art. de la déposition, dud. témoin & averti led. accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera reçu après avoir entendu lecture de ses déposition

position, & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé présent fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit accusé a été dit que la déposition du témoin ne le concerne pas, & qu'il n'a pas été dans la Salle des Gardes de la Reine.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Lapiejade, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Jean Bonnot, Sergent du Régiment de Poitou, sixiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des déposition, nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après lecture faite de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit acccusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent qu'il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'accusé a été dit qu'il convient de la déposition du témoin.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Bonnot, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Maximilien-Joseph Leys, Bachelier en Médecine, quinziéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de la déposition & recollement dudit témoin en leur entier suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste: mais qu'il ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du témoin.

A eux représenté le récepissé mentionné en la déposition du témoin, & interpellés de le reconnoître, ledit témoin reconnoît le récepissé représenté pour le même qu'il nous a déposé lors de sa déposition.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a aucune connoissance de ce récipissé.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Leys, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Marguerite Faye, domestique, quatriéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier, par nous recollée en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de ladite déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit pour reproches qu'il a eu des vivacités avec la témoin; & par la témoin a été convenu d'avoir eu une dispute avec l'accusé qui étoit dans le vin.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition de la témoin.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Marguerite Faye, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Pierre-Denis Bobin, Sergent du Régiment des Gardes-Françoises, seul témoin de la cinquiéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel, le 13 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Le témoin a dit connoître l'accusé; & l'accusé a dit ne pas connoître le témoin.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il

a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition du témoin.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Bobin, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Magdelaine-Marie Mari, veuve Vattebled, quatriéme témoin de l'information faite en la Cour, le premier Février dernier, par nous recollée en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de la déposition & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches, & tout au contraire, ne lui ayant donné que de bons conseils.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit que la témoin n'a dit que la vérité.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Mari, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Marie Dorgebray, veuve Dorleans, premiere témoin de l'information faite en la Cour, le premier Fevrier dernier, par nous recollée en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire verité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement de la témoin en leur entier.

La témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennent verité, qu'elle y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé dont elle ait entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par l'accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition de la témoin.

A eux représenté un sac noué avec un ruban de fil, les especes y renfermées, & les papiers servant d'enveloppes, & interpellés de les reconnoître,

La témoin a dit les reconnoître pour

être les mêmes dont elle a parlé par ses déposition & recollement; & l'accusé les reconnoître pareillement pour être les mêmes sur lesquels il s'est expliqué lors de son dernier interrogatoire.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard. L'accusé a signé, & la témoin a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'Ordonnace. Signés, Damiens; & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Samedi douze desdits mois & an de relevée en ladite Chambre.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, pour ce extrait desdites Prisons, Jean-Baptiste Chirol, vingt-huitiéme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Le témoin a dit reconnoître l'accusé pour l'avoir vû arrêté dans le Salon des Gardes.

L'accusé a dit qu'il ne connoissoit pas le témoin.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y seroit plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit que ne connoissant pas le Témoin, il ne peut fournir des reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Led. Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, les a ainsi soutenu audit présent; mais ne peut pas dire que ce soit ledit Accusé présent qu'il a vû dans le sallon de la Reine.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a pas été dans le sallon de la Reine. Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Chirol, & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Robert de Lamotte, treiziéme Témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir des reproches sur le champ; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement du Témoin en leur entier; ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

L'Accufé a dit n'avoir rien à objecter contre ladite dépofition.

Lecture faite de la préfente confrontation, y ont perfifté, chacun à leur égard; & ont figné, Damiens, Lamotte, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accufé, Michel la Hoche, Cabaretier, vingt-deuxiéme Témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours fuivans, par nous récollé en fa dépofition. Après ferment par eux refpectivement fait de dire vérité en préfence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils fe connoiffent,

Ont dit ne fe pas connoître.

Avons audit Accufé fait faire lecture des nom, furnom, âgé, qualité demeure & autres premiers articles de la dépofition du Témoin, & averti ledit Accufé de fournir fur le champ des reproches autrement qu'il n'y fera plus reçu; après avoir entendu lecture de fes dépofition & récollement en leur entier, fuivant l'Ordonnance.

L'Accufé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accufé fait faire lecture des dépofition & récollement du Témoin en leur entier; ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que fes dépofition & récollement contiennent vérité, qu'il y perfifte; mais que ce n'eft pas dudit Accufé préfent, dont a entendu parler par iceux, ne le connoiffant pas.

L'Accufé a dit n'avoir rien à objecter contre la dépofition.

Lecture faite de la préfente confrontation, y ont perfifté, chacun à leur égard; l'Acccufé a figné, & le Témoin a déclaré ne fçavoir écrire ni figner, de ce interpellé fuivant l'Ordonnance. Signés, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accufé, Marguerite la Hoche, Cabaretiere, dix-neuviéme Témoin de l'Information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours fuivans, par nous récollé en fa dépofition. Après ferment par eux fait de dire vérité en préfence l'un de l'autre, & interpellés de dire s'ils fe connoiffent,

Ont dit ne fe pas connoître.

Avons audit Accufé fait faire lecture des nom, furnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la dépofition de la Témoin, & averti ledit Accufé de fournir fur le champ des reproches; autrement qu'il n'y fera plus reçu; après avoir entendu lecture de fes dépofition & récollement en leur entier, fuivant l'Ordonnance,

L'Accufé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accufé fait faire lecture des dépofition & récollement de la Témoin en leur entier. Ladite Témoin, de ce interpellée, a dit que fes dépofition & récollement contiennent vérité, qu'elle y perfifte; mais ne peut pas dire que ce foit de l'Accufé préfent, dont elle a entendu parler par iceux, ne le connoiffant pas.

L'Accufé a dit n'avoir rien à objecter contre ladite dépofition & récollement. Lecture faite de la préfente confrontation, y ont perfifté, chacun à leur égard; & ont figné, Damiens, la Hoche, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert François Damiens, accufé, Nicolas Néel, Ecuyer, Gouverneur des Pages de la Chambre du Roi, fixiéme témoin de la troifiéme continuation d'Informa-

tion faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en son entier, selon l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture de la déposition & récollement du Témoin en leur entier; ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses dépositions & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'Accusé présent, dont il ait entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre la déposition.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé; Damiens, Néel de la Faye, & de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens, accusé, Marguerite-Denise Michel, épouse du sieur Ripandelly, troisieme témoin de l'Information faite en la Cour le premier Février dernier & jours suivans, par nous récollée en sa déposition. Après serment par eux fait de dire vérité respectivement en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition de la Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & récollement de la Témoin en leur entier, & à eux représenté le sac & espèces y renfermées, & papiers servant d'enveloppes; mentionnés èsdites déposition & récollement, & interpellés de les reconnoître.

La Témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'elle y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'Accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas; reconnoît lesdits sac, espèces, & papiers servant d'enveloppes, représentés, pour être les mêmes dont elle a parlé dans ses déposition & récollement.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite déposition & récollement, reconnoît lesdits sac, espèces, & papiers servant d'enveloppes, représentés, pour être les mêmes sur lesquels il s'est expliqué lors de son dernier interrogatoire.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, M. D. Michel, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Pierre-Nicolas-Paysan de Montigny, deuxiéme témoin

de l'Information faite en la Cour, le premier Février dernier, par nous récollé en sa déposition, après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement dudit témoin en leur entier, & à eux représenté lesdits saçs & especes y renfermés, & papiers servans d'enveloppes y mentionnés, & interpellés de les reconnoître; ledit témoin de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux ne le connoissant pas; reconnoit lesdits sac, papiers, setvans d'enveloppes, & especes pour être les mêmes dont il a parlé par ses déposition & recollement,

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite déposition, reconnoit lesdits sac, especes & papiers, servans d'enveloppes, pour être les mêmes sur lesquels il s'est expliqué lors de son dernier interrogatoire.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, L. N. Paisan de Montigny, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Simon-Joseph Duparcq, Religieux Dominiquain, dix-septiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition, après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, par ledit témoin la main mise *ad pectus*, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition, & averti ledit témoin de fournir reproches sur le champ, autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, ledit témoin de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable,

Et par l'accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite déposition & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, F. Duparcq, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Charles Hurillon, cinquiéme témoin de l'information faite en la Cour, le premier Février dernier, par nous recollé en sa dépo-

sition, après serment par eux fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches, autrement qu'il n'y seroit plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier, ledit témoin de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qu'y est contenu comme véritable,

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ladite déposition & recollement.

A eux représenté un sac noué avec un ruban de fil, les especes y renfermées, & papiers servans d'enveloppes, & interpellés de les reconnoître,

Ledit témoin a dit les reconnoître pour les mêmes dont il a parlé par ses déposition & recollement.

Et l'accusé les a pareillement reconnus pour les mêmes sur lesquels il s'est expliqué lors de son dernier interrogatoire.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, Hurillon, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Dimanche treize desdits mois & an de relevée en ladite Chambre,

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, pour ce extrait desdites prisons, Nicolas Playoust, vingt-huitiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours suivans, après serment par eux fait respectivement de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance,

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement dudit témoin en leur entier, & ledit témoin de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable,

Et par ledit accusé a été dit qu'il s'est trouvé dans la cave sans sçavoir comme il y est entré, ni comme il en est sorti, qu'il croit que c'est un sort qu'on lui a jetté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signés, Damiens, Playoust, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté

Confronté audit Robert - François Damiens accusé, Philippe Marie Tal, vingt-sixiéme témoin de l'information faite en la Cour, le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous recollé en sa déposition. Aprés serment par eux respectivement fait de dire verité en présence l'un de l'autre, par ledit témoin la main mise *ad pectus*, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Le témoin a dit ne pas connoître l'accusé, & l'accusé qu'il ne croit pas connoître le témoin.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent verité, qu'il y persiste; mais ne peut dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre les déposition & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Phil. M. Tal, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Charles-Louis-Auguste, Comte de Maridor, vingt-cinquieme Témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par Nous recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches, & dit que le Témoin est un bon maître, qui lui a toujours donné de bons conseils, & inspiré des principes de Religion.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Temoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdites déposition & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, le Comte de Maridor, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Nicolas Brevart, vingt-septieme Témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par Nous

recollé en sa déposition. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier. Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il ne se souvient pas d'avoir tenu le propos dont parle le Témoin dans la fin de sa déposition.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Brevart, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, François-Joseph Bourbier, vingt-huitiéme Témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours suivans, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition dud. Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance. L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier. Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent verité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il ne se souvient pas d'avoir dit audit Témoin qu'il iroit parler au Roi.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, François-Joseph Bourbier, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en ladite Chambre.

Avons fait extraire desdites prisons Robert-François Damiens, auquel avons confronté François de Saint-Julien, troisiéme Témoin de la continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 7 Janvier dernier, par Nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Le Témoin a dit connoître l'Accusé, & l'Accusé ne pas connoître le Témoin.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent verité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Ledit Accusé a dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdites déposition & recollement, & qu'il falloit qu'il dît quelque chose pour que les Gardes du Corps le lâchassent.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, de Saint-Julien, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Du Dimanche 20 Mars audit an, du matin, en ladite Chambre.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, accusé, auquel avons confronté Jeanne-David, femme Eveaux, vingt-neuvieme Témoin de l'information faite en la Cour, par Nous recollée en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition de la Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement de la Témoin en leur entier.

La Témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'elle y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'Accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il peut avoir bû il y a du tems dans le cabaret de la Témoin, & qu'il l'a payée.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, David, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Louis-François-Leonor Danlay, troisieme Témoin de ladite information, par Nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Accusé fait faire lecture des déposition & recollement du Témoin en leur entier.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, mais ne peut pas dire que ce soit de l'Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à obecter contre les déposition & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à eur égard; & ont signé, Damiens, Danlay, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Jean Babeuille, Garçon Marchand de Vin, trente-uniéme témoin de ladite information, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit accusé a été dit qu'il peut avoir bû chez le témoin, & qu'il l'a payé.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Babeuille, signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Richard Marais, Marchand de Vin, trente-deuxiéme témoin de ladite information, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition dudit témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste ; mais ne peut pas dire que ce soit l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas.

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdite déposition & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, R. Marais ; signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens accusé, Pierre Raimbault, Marchand de Vin, trente-troisiéme témoin de ladite information, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit ne se pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches ; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste ; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas,

Et par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdites déposition & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard, comme véritable ; & ont signé, Damiens, Raimbault, signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

CONFRONTATION d'accusé faite par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & second Présidens de la Cour de Parlement, Jean-Baptiste-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour, le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens accusé, suivant l'Arrêt de la Cour, du 19 Février 1757.

Du Lundi 7 Mars 1757, du matin en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens accusé, auquel avons confronté Julien le Guerinays, dit Saint Julien, pour ce pareillement extrait desdites Prisons, par nous recollé en ses interrogatoires. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit le Guerinays, dit Saint-

Julien, contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture des interrogatoires & recollement dudit Saint-Julien en leur entier, suivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens, a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des interrogatoires & recollement dudit Saint-Julien en leur entier.

Ledit le Guerinays, dit Saint-Julien, a dit que ses interrogatoires & recollement en iceux contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, sous le nom de Damiens, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Damiens a été dit qu'il convient de ce qui est porté esdits interrogatoires & recollement en ce qui concerne lui accusé.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, le Guerinays. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Dudit jour de relevée en ladite Chambre.

Avons fait extraire desdites Prisons ledit Robert François Damiens, auquel avons confronté Pierre-Joseph Damiens, aussi accusé, pour ce extrait desdites Prisons, par nous recollé en l'interrogatoire par lui subi en la Cour, le 15 Février dernier. Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Robert-François Damiens, accusé, fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit Pierre-Joseph Damiens, & averti ledit Robert-François Damiens, des fournir sur le champ de reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de l'interrogatoire dudit Pierre-Joseph Damiens, & de son recollement in icelui en leur entier, suivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens dit n'avoir de reproches à fournir & que c'est au contraire audit Pierre Joseph Damiens son pere, à lui faire des reproches qu'il n'a que trop malheureusement merités.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des interrogatoire & recollement dudit Pierre-Joseph Damiens, en leur entier.

Ledit Pierre-Joseph Damiens, de ce interpellé, a dit que sondit interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, sous le nom de Robert-François Damiens son fils, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdits interrogatoire & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, J. P. Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-Franço

Damiens accuſé, Antoine Joſeph Damiens auſſi accuſé, pour ce extrait deſdites priſons, par nous recollé en l'interrogatoire par lui ſubi en la Cour, le 16 Février dernier. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de dire s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire dudit Antoine-Joſeph Damiens, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ de reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & recollement dudit Antoine-Joſeph Damiens en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement dudit Antoine Joſeph Damiens en leur entier.

Ledit Antoine-Joſeph Damiens, de ce interpellé, a dit que ſes Interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent, dont il a entendu parler par iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens, ſon frere, auquel il ſoutient tout ce qui eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-Francois Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits Interrogatoire & récollement.

A à eux repréſentés les Lettres, Couteau, & Livre intitulé, *Inſtructions Chrétiennes*, & interpellés de les reconnoître, ont dit reconnoître leſdites Lettres, Couteau & Livre repréſentés pour être les mêmes ſur leſquels ils ſe ſont expliqués lors de leurs Interrogatoires.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Damiens; de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens, accuſé, Catherine Damiens, auſſi accuſée, pour ce extraite des Priſons, par nous recollée en l'Interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 15 Février dernier.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de dire s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit qu'ils ſe connoiſſent.

Avons audit Accuſé fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite Catherine Damiens, veuve Collet, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Catherine Damiens en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit : *Ah, mon Dieu! je n'ai pas de reproches à lui faire.*

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Catherine Damiens, veuve Collet, en leur entier. Ladite Catherine Damiens, de ce interpellée, a dit que ſes Interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent dont elle a entendu parler par

iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens, ſon frere, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits Interrogatoire & récollement. A eux repréſentée une Lettre datée du 28 Novembre 1754, & interpellés de la reconnoitre,

Ont dit reſpectivement reconnoître ladite Lettre, pour la même ſur laquelle ils ſe ſont expliqués lors de leurs Interrogatoires.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard, ledit Robert-François Damiens a ſigné, & ladite veuve Collet a dit ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée ſuivant l'Ordonnance. Signé, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens, accuſé, Marie-Jeanne Pauvret, femme d'Antoine-Joſeph Damiens, auſſi accuſée, pour ce extraite deſdites Priſons, par nous recollée en l'Interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 16 Février dernier. Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite Marie-Jeanne Pauvret, femme d'Antoine-Joſeph Damiens, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ de reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Marie-Jeanne Pauvret en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches; que c'eſt, au contraire, à elle à lui en faire.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Marie-Jeanne Pauvret en leur entier. Ladite Marie-Jeanne pauvret, de ce interpellée, a dit que ſes interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé préſent, dont elle a entendu parler par iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens, ſon frere, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits interrogatoire & récollement.

Lecture faite de la préſente Confrontation, y ont perſiſté, chacun à leur égard; & ont ſigné, Damiens, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Mardi 8 Mars audit an, de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais Robert François-Damiens, accuſé, auquel avons confronté Louis Damiens, auſſi accuſé, pour ce extrait deſdites Priſons, par nous récollé en l'Interrogatoire par lui ſubi en la Cour le 15 Janvier dernier; après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Accuſé fait faire lecture

ture des premiers articles de l'Interrogatoire dudit Louis Damiens, contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement dudit Louis Damiens en leur entier, suivant l'Ordonnance,

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches; que c'est, au contraire, audit Louis Damiens, son frere, à lui en faire.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement dudit Louis Damiens en leur entier.

Ledit Louis Damiens, de ce interpellé, a dit que ses Interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont il a entendu parler par iceux, sous le nom de Robert-François Damiens, son frere, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre ledit Interrogatoire & récollement.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens, accusé, Perrine-Josephe-René Macé, aussi accusée, pour ce extraite desdites Prisons, par nous recollée en l'Interrogatoire par elle subi en la Cour le 16 Février dernier; après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite Macé, contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Macé en leur entier, selon l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches; que c'est, au contraire à ladite Macé de lui en faire.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des Interrogatoire & récollement de ladite Macé en leur entier.

Ladite Macé, de ce interpellée, a dit que ses Interrogatoire & récollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit Accusé qu'elle a entendu parler par iceux, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Accusé a été dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdits Interrogatoire & récollement. A eux représenté un sac noué avec un ruban de fil, les espèces y renfermées & les papiers servant d'enveloppes, & interpellés de les reconnoître; ladite Macé a dit ne les point reconnoître: & ledit Accusé a dit les reconnoître pour être les mêmes sur lesquels il s'est expliqué lors de son dernier Interrogatoire.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à son égard, ledit Damiens a signé, & ladite Macé a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant

l'Ordonnance. Signé, Damiens, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens, accusé, Marie-Elizabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, aussi accusée, pour ce extraite desdites Prisons, par nous récollée en l'Interrogatoire par elle subi en la Cour le 15 Janvier dernier; après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Robert-François-Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'Interrogatoire de ladite femme Louis Damiens, contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture des Interrogatoire & récollement de ladite femme Louis Damiens en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit n'avoir reproches, & que ladite femme Louis Damiens est bien malheureuse d'être entrée dans sa famille.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des interrogatoire & recollement de ladite femme Louis Damiens en leur entier.

Ladite femme Louis Damiens, de ce interpellée, a dit que ses interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y persiste, & que c'est dudit Accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, sous le nom de Robert François Damiens, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par l'Accusé a été dit qu'il n'a pas dit à sa fille qu'il alloit à Versailles pour mettre les affaires présentes en regle, qu'il a toujours dit à sa femme & à sa fille qu'il retournoit à Arras; mais que s'il avoit eu tout l'argent qu'il avoit volé, il auroit été à Versailles reporter cet argent au Roi, & lui demander sa grace.

Et par ladite femme Louis Damiens a été dit qu'elle se rappelle que sa niéce lui a tenu le propos dont parle ledit Robert-François Damiens.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard. Ledit Damiens a signé, & ladite femme Louis Damiens a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'Ordonnance. Signé Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Samedi douze desdits mois & an, de relevée, en ladite Chambre.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens accusé, auquel avons confronté Elisabeth Mollerienne sa femme, aussi accusée, pour ce extraite desdites Prisons, par nous recollée en l'interrogatoire par elle subi en la Cour le 5 Février dernier.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire de ladite Elisabeth Mollerienne, contenant ses nom, surnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Robert-François Damiens de fournir sur le champ

des reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçu , après avoir entendu lecture des interrogatoire & recollement de ladite Mollerienne en leur entier ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches , que c'eſt au contraire à ladite Mollerienne à lui en faire , & qu'il lui a cauſé aſſez de chagrin.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture de l'interrogatoire & recollement de ladite Mollerienne en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ladite Mollerienne, de ce interpellée , a dit que ſeſdits interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité , qu'elle y perſiſte , & que c'eſt dudit Robert-François Damiens accuſé dont elle a entendu parler par iceux , auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Robert-François Damiens a été dit qu'il n'a rien à objecter contre les interrogatoire & recollement de ladite Mollerienne , qu'il eſt un grand miſérable de l'avoir maltraitée , & qu'il lui en demande pardon.

A eux repréſentés les lettres , les ſac , eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes , mentionnés audit Interrogatoire , & interpellés de les reconnoître ,

Ladite Mollerienne a dit reconnoître les lettres , pour être les mêmes ſur leſquelles elle s'eſt expliquée lors de ſon dernier interrogatoire ; ne reconnoît point leſdits ſac , eſpéces & papiers ſervans d'enveloppes.

L'accuſé a dit reconnoître leſdites lettres , ſac , eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes , pour les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſon dernier interrogatoire.

Lecture faite de la préſente confrontation , y ont perſiſté chacun à leur égard ; & ont ſigné , Mollerienne , Damiens. Signés , de Maupeou , Molé , Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Robert-François Damiens accuſé, Marie-Eliſabeth Damiens auſſi accuſée , pour ce extraite deſdites priſons , par nous recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Cour le 5 Février dernier.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre , & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent ,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire de ladite Marie-Eliſabeth Damiens ſa fille , contenant ſes nom , ſurnom , âge , qualité & demeure , & averti ledit Robert-François Damiens de fournir ſur le champ des reproches ; autrement qu'il n'y ſera plus reçu , après avoir entendu lecture des interrogatoire & recollement de ladite Marie-Eliſabeth Damiens en leur entier , ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Robert-François Damiens a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Robert-François Damiens fait faire lecture des interrogatoire & recollement de ladite Marie-Eliſabeth Damiens en leur entier ; & à eux repréſentés les ſac , eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes y mentionnés , & interpellés de les reconnoître,

Ladite Marie-Eliſabeth Damiens , de ce interpellée , a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité , qu'elle y per-

ſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont elle a entendu parler par iceux, ſous le nom de Robert-François Damiens ſon pere, auquel elle ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable : Ne reconnoît point leſdits ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, repréſentés.

Et par ledit accuſé a été dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir parlé de Verſailles à ladite Marie-Eliſabeth Damiens ; qu'il ſe peut néanmoins fort bien faire qu'il lui ait dit que s'il avoit de l'argent, il iroit à Verſailles pour demander ſa grace au Roi. Reconnoît leſdits ſac, eſpeces & papiers ſervans d'enveloppes, pour être les mêmes ſur leſquels il s'eſt expliqué lors de ſon dernier interrogatoire.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard ; & ont ſigné, Damiens, Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi : Diſant qu'ayant eu avis qu'il lui avoit été adreſſé par la voie de la Meſſagerie d'Arras, un ballot ou valiſe renfermant des piéces & papiers appartenans à Robert-François Damiens, prévenu de l'horrible attentat commis ſur la Perſonne du Roi, il a cru de ſa prudence de ne le point recevoir, & de le faire remettre ſur le champ par le Meſſager même au Greffe de la Cour : Et comme il peut y avoir dans ce ballot ou valiſe des piéces ou papiers & effets, qui pourront ſervir à l'inſtruction qui ſe fait en la Cour, mais que ledit ballot eſt cacheté & ficellé :

A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour ordonner que pardevant les Commiſſaires nommés par l'Arrêt du dix-huit Janvier de la préſente année 1757, en préſence de l'un de ſes Subſtituts, & encore en celle dudit Damiens les cachets apposés ſur le ballot ou valiſe dont eſt queſtion, ſeront reconnus par celui des armes duquel leſdits cachets portent l'empreinte ; ce fait & icelui retiré, leſdits cachets briſés, & ouverture faite dudit ballot ou valiſe, Procès-verbal & Inventaire ſommaire être dreſſé des Piéces ou papiers & effets renfermés audit ballot ou valiſe ; & leſdites piéces & papiers, à fur & à meſure dudit Procès-verbal, & à chaque vacation d'icelui remis avec les autres Piéces ou papiers & effets non encore inventoriés, dans ledit coffre ou valiſe, ou autre qu'il appartiendra, qui ſera ficellé & cacheté à chaque vacation, du cachet de l'un deſdits Commiſſaires, & dépoſé au Greffe de la Cour ; & à la derniere vacation leſdites Piéces & papiers ou effets remis entre les mains du Greffier de la Cour, pour ceux ou celles ſervans à conviction, ſi aucun y a, ſervir à l'inſtruction du procès.

Signé, JOLY DE FLEURY.

Du huit Mars 1757.

VU par la Cour, la Grand-Chambre aſſemblée, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'ayant eu avis qu'il lui avoit été adreſſé par la voye de la Meſſagerie d'Arras un ballot ou valiſe renfermant des piéces & papiers appartenans à Robert-François Damiens, prévenu de l'horrible attentat commis ſur la perſonne du Roi, il a cru de ſa prudence de ne le point re-

cevoir, & de le faire remettre fur le champ par le Meffager même au Greffe de la Cour. Et comme il peut y avoir dans ce ballot ou valife des piéces ou papiers & effets qui pourront fervir à l'inftruction qui fe fait en la Cour; mais que ledit ballot eft cacheté & ficellé : A ces caufes, requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à ladite Cour ordonner que pardevant les Commiffaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier de la préfente année 1757, en préfence de l'un de fes Subftituts, & encore en celle dudit Damiens, les cachets appofés fur le ballot ou valife dont eft queftion, feront reconnus par celui des armes duquel lefdits cachets portent l'empreinte; ce fait & icelui retiré, lefdits cachets brifés, & ouverture faite dudit ballot ou valife, Procès-verbal & inventaire fommaire être dreffé des piéces ou papiers & effets renfermés audit ballot ou valife; & lefdites piéces & papiers, à fur & à mefure dudit Procès-verbal, & à chaque vacation d'icelui, remis avec les autres piéces ou papiers & effets non encore inventoriés dans ledit coffre ou valife, ou autre qu'il appartiendra, qui fera ficellé & cacheté, à chaque vacation, du cachet de l'un defdits Commiffaires, & dépofé au Greffe de la Cour; & à la derniere vacation, lefdites piéces & papiers ou effets remis entre les mains du Greffier de la Cour; pour ceux ou celles fervans à conviction, fi aucuns y a, fervir à l'inftruction du procès; ladite Requête fignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me. Aimé-Jean-Jacques Severt, Confeiller, tout confidéré :

Ladite Cour ordonne que pardevant les Commiffaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier de la préfente année 1757, en préfence de l'un des Subftituts du Procureur Général du Roi, & encore en celle de Robert-François Damiens, les cachets appofés fur le ballot ou valife dont eft queftion, feront reconnus par celui des armes duquel lefdits cachets portent l'empreinte; ce fait & icelui retiré, lefdits cachets brifés & ouverture faite dudit ballot ou valife, Procès-verbal & inventaire fommaire être dreffé des piéces ou papiers & effets renfermés audit ballot ou valife; & lefdites piéces, effets & papiers, à fur & à mefure dudit Procès-verbal, & à chaque vacation d'icelui, remis avec les autres piéces ou papiers & effets non encore inventoriés dans ledit coffre ou valife ou autre qu'il appartiendra, qui fera ficellé & cacheté à chaque vacation du cachet de l'un defdits Commiffaires, & dépofés au Greffe de la Cour; & à la derniere vacation lefdites piéces & papiers ou effets remis entre les mains du Greffier de la Cour, pour ceux ou celles fervans à conviction, fi aucuns y a, fervir à l'inftruction du procès. Fait en Parlement, la Grand-Chambre affemblée, le huit Mars mil fept cens cinquante-fept. Signés, de Maupeou, Severt.

L'an mil fept cens cinquante-fept, le Samedi douze Mars du matin, en la Chambre de la Tournelle, pardevant nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Confeillers du Roi en fes Confeils, Premier & fecond Préfidens de fa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pafquier, Confeillers du Roi en fa Cour de Parle-

ment, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, aſſiſtés de Me. Alexandre André le Breton, Avocat en la Cour, premier & principal Commis au Greffe Criminel d'icelle ; eſt comparu Me. Nicolas Pierron, Subſtitut du Procureur Général du Roi, lequel nous a dit que par Arrêt du huit du préſent mois, il a été ordonné qu'en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi & en celle de Damiens, les cachets appoſés ſur la valiſe dont eſt queſtion, ſeroient reconnus par celui des armes duquel leſdits cachets portent l'empreinte, pour ce fait, icelui retiré, leſdits cachets briſés, & ouverture faite de ladite valiſe, Procès-verbal & Inventaire ſommaire être dreſſé des Piéces ou papiers & effets renfermés en ladite valiſe, & être leſdits papiers & effets remis ès mains du Greffier de la Cour, pour ceux ſervans à conviction, ſi aucuns y a, ſervir à l'inſtruction du procès ; au deſir duquel Arrêt il a fait aſſigner à cejourd'hui, lieu & heure, le ſieur de Croy, pour reconnoître ſes Scellés, & nous requiert de faire extraire des Priſons de la Conciergerie ledit Damiens, pour être préſent audit Procès-verbal, & de nous faire repréſenter ladite valiſe ; deſquelles comparution, dire & requiſition, il nous a demandé acte, & a ſigné.

Eſt auſſi comparu Meſſire Emanuel de Croy, Prince du Saint Empire, Grand-Veneur héréditaire du Pays & Comté d'Hainaut, Baron de Condé & autres lieux, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandant pour le Roi dans les Provinces d'Artois, Picardie, Caleſis & Boulonnois, lequel pour ſatisfaire audit Arrêt, nous a dit être prêt de reconnoître les Scellés par lui appoſés ſur la valiſe dont eſt queſtion, & a ſigné.

Surquoi Nous Préſidens & Conſeillers Commiſſaires ſuſdits, avons donné acte audit Me. Pierron de ſes comparution, dire & réquiſition, & au ſieur de Croy de ſa comparution ; en conſéquence ordonnons que ledit Damiens ſera extrait deſdites priſons, & que la valiſe dont eſt queſtion, nous ſera à l'inſtant repréſentée. Et avons ſigné.

Et à l'inſtant ledit Me. le Breton, audit nom, nous a repréſenté ladite valiſe, ſur laquelle le ſieur de Croy, en préſence dudit Robert-François Damiens, pour ce extrait deſdites Priſons, a reconnu les ſcellés par lui appoſés ſains & entiers ; & après avoir ſigné s'eſt retiré.

Et ouverture faite de ladite valiſe en préſence dudit Damiens, y avons trouvé dans la partie qui n'étoit fermée qu'avec des courroies & boucles, un couteau de chaſſe à manche de corne argenté, & un ceinturon de cuir brodé d'argent, un volant & une veſte de camelot couleur de canelle, trois chemiſes garnies, quatre manches garnies de manchettes, deux cols, & une paire de bas de ſoye griſe ; enſuite ledit Me. le Breton nous a repréſenté une clef de cadenat que ledit Damiens a reconnu être du cadenat qui ferme ladite valiſe ; & ouverture faite d'icelle y avons trouvé une mauvaiſe paire de bas de filoſelle, un morceau de camelot, une culotte de peau, dans les poches de laquelle il ne s'eſt rien trouvé, quatre mou-

choirs, deux bonnets brodés, une paire de mauvais gants de peau, & quelques mauvais linges, un étui de carton, & une petite clef qui paroît être la clef d'une caſſette. Qui eſt tout le Procès-verbal qui a été par nous dreſſé deſdits effets; leſquels effets ledit Damiens a reconnu pour lui appartenir, à l'exception de la petite clef qu'il a déclaré ne ſçavoir d'où elle provenoit. Leſquels valiſe & effets avons laiſſés à la garde dudit Me. le Breton, & a ledit Damiens ſigné avec nous. Signé le Breton.

D'un cahier de charges & informations faites les 9 & 10 Janvier 1757, par Meſſire Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police de la Prévôté de l'Hôtel du Roi & Grande Prévôté de France, à la requête de M. le Procureur du Roi de ladite Prévôté de l'Hôtel de Sa Majeſté, demandeur & accuſateur contre le dénommé en ſa plainte, ſes adhérans & complices; délivré & ſigné le 18 dudit mois de Janvier 1757 par le ſieur Duvoigne, Commis-Greffier de ladite Prevôté de l'Hôtel, a été extrait ce qui ſuit: Soit communiqué au Procureur du Roi à Verſailles, ce 17 Janvier 1757, ſigné Davouſt. Vû l'Ordonnance dudit jour 10 Janvier.

Je requiers un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un chapeau uni ſur ſa tête, être pris & appréhendé au corps, & conſtitué ès Priſons de Verſailles; ſinon après perquiſition faite de ſa perſonne, être aſſigné à la quinzaine & à la huitaine enſuivante par un ſeul cri public, ſes biens être ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire établi. Signé Mallet, Procureur du Roi. Soit fait ainſi qu'il eſt requis, à Verſailles, ce dix Janvier mil ſept cens cinquante-ſept. Signé, Davouſt.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le 10 Février, en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, du 17 Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres-Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui entr'autres choſes ordonnent que le Procès encommencé par Monſieur le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand-Chambre, à la requête de M. le Procureur Général du Roi; & en vertu du decret de priſe de corps décerné à Verſailles par M. Davouſt, Lieutenant Général, Civil, Criminel, & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi le 10 dudit mois de Janvier dernier, contre un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, déſigné audit decret, dont copie eſt ci-deſſus. A la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſiſe à Paris, rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant à Paris, rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, *ſouſſigné*, ſommes exprès tranſportés de notredite demeure en la Ville de Verſailles, & au-devant de la porte de la Juriſdiction de ladite Prévôté de l'Hôtel, où étant, nous y avons à haute & intelligible

voix & cri public, fait lecture entiere de mot après autres dudit decret de prise de corps ci-dessus transcrit & daté ; ce fait, avons pareillement à haute & intelligible voix & cri public donné assignation audit Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, & un chapeau uni sur la tête, absent, fugitif, sans aucune demeure ni domicile connu, en parlant pour lui aux personnes présentes de l'un & l'autre sexe, qui se sont assemblées, & qui ont refusé de dire leurs noms, de ce interpellées, à comparoir à quinzaine pardevant Nosseigneurs de Parlement, la Grand'Chambre assemblée; & pour ce fait, se mettre en état dans ledit tems de quinzaine ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour ester à droit, être oui & interrogé pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires en cette partie nommés par Arrêt de ladite Cour, la Grand'Chambre assemblée, du 18 dudit mois de Janvier dernier, sur les faits résultans des charges & informations, & répondre aux conclusions que mondit sieur le Procureur Général du Roi entendra prendre contre lui : le tout aux fins susmentionnées en l'énoncé desdites Lettres-Patentes, lui déclarant, parlant comme dessus, que faute par lui de ce faire, son Procès lui sera fait & parfait par contumace suivant la rigueur des Ordonnances ; & avons audit Quidam sus-désigné, parlant comme dit est, laissé copie par attache à la porte de ladite Jurisdiction de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, tant dudit decret de prise de corps sus-transcrit, que du présent ; le tout fait présence & accompagné de Me. Mathurin-Edme Guillot, Huissier-Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prevôté de l'Hôtel, demeurant à Versailles rue Neuve & Paroisse Notre-Dame, & assisté de Jean-Louis François, demeurant susdite rue & Paroisse, & de Simon-Joseph Michelet, demeurant même rue Neuve & Paroisse Notre-Dame, tous deux Praticiens, témoins qui ont avec nous signé, tant au présent qu'en la copie d'icelui laissée & affichée comme ci-dessus dit. Signé, Guillot, Michelet, François & Griveau.

D'un cahier de charges & informations faites les 9 & 10 Janvier 1757 par Pierre-Charles Davoust, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & Grande Prévôté de France, à la requête de M. le Procureur du Roi de ladite Prévôté de l'Hôtel de Sa Majesté, demandeur & accusateur contre le dénommé en sa plainte, ses adhérans & complices, délivré & signé le 18 dudit mois de Janvier 1757, par le sieur Duvoigne, Commis-Greffier de ladite Prévôté de l'Hôtel, a été extrait ce qui suit : Soit communiqué au Procureur du Roi à Versailles le 10 Janvier 1757, signé Davoust.

Vû l'Ordonnance dudit jour 10 Janvier : Je requiers un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, & un chapeau uni sur la tête, être pris & appréhendé au corps, & constitué ès Prisons de Versailles ; sinon après perquisition faite de sa personne, être assigné à la quinzaine & à la huitaine ensuivante par un seul cri public ; ses biens être saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi. Signé Mallet, Pro-

cureur du Roi. Soit fait ainsi qu'il est requis. A Versailles ce dix Janvier mil sept cens cinquante-sept. Signé Davoust.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le onze Février, environ l'heure de onze du matin, en conséquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, du 17 Janvier dernier, portant enregistrement des Lettres-Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui entr'autres choses ordonnent que le Procès encommencé par M. le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre assemblée du Parlement, séant à la Grand-Chambre, à la requête de M. le Procureur Général du Roi; & en vertu du decret de prise de corps décerné à Versailles par M. Davoust, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, le 10 dudit mois de Janvier dernier, contre un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, désigné audit decret, dont copie est ci-dessus; & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sise à Paris, rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroisse S. Sulpice, Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madeleine en la Cité, soussigné, sommes transportés avec nos témoins ci-après nommés & aussi soussignés, cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, proche le Mai, où étant, heure susdite, nous y avons, à haute & intelligible voix & cri public, fait lecture entiere de mot après autres dudit decret de prise de corps ci-dessus transcrit & daté; ce fait, avons pareillement, à haute & intelligible voix & cri public, donné assignation audit Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, & un chapeau uni sur la tête, absent, fugitif, sans aucune demeure ni domicile connu, en parlant pour lui aux passans présens de l'un & de l'autre sexe qui se sont assemblés, & qui ont refusé de dire leurs noms, de ce interpellés, à comparoir à quinzaine pardevant Nosseigneurs de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, & pour ce faire, se mettre en état dans ledit tems de quinzaine ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour ester à droit, être oui & interrogé pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires en cette partie, nommés par Arrêt de ladite Cour, la Grand'Chambre assemblée, du 18 dudit mois de Janvier dernier, sur les faits résultans des charges & informations, & répondre aux conclusions que mondit sieur le Procureur Général du Roi entendra prendre contre lui; le tout aux fins susmentionnées en l'énoncé desdites Lettres-Patentes, lui déclarant, parlant comme dessus, que faute par lui de ce faire, son Procès lui sera fait & parfait par contumace, suivant la rigueur des Ordonnances; & avons audit Quidam sus-désigné parlant comme dit est, affiché & laissé copie par attache au Mai étant susdite cour du Palais & proche le bas dudit grand escalier, tant dudit decret de prise de corps sus-transcrit, que du présent; le tout fait présence & accompagné de Jean-Baptiste The-

venin, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madeleine en la Cité, & de Charles Fontaine, demeurant rue de la Lanterne, Paroiſſe Sainte-Croix auſſi en la Cité, tous deux Praticiens au Palais à Paris, témoins, qui ont avec nous ſigné tant au préſent qu'en la copie d'icelui laiſſée par attache au Mai, comme il eſt ci-deſſus dit. Signés Thevenin, Fontaine & Griveau.

Défaut au Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur, en exécution des Sentence & Ordonnance portant decret de priſe de corps décerné à Verſailles par M. Davouſt, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prevôté de l'Hôtel du Roi, le 10 Janvier 1757; & aſſignations données en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, en date du 17 Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres-Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui entr'autres choſes ordonnent que le Procès encommencé par le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand'Chambre, les 10 & 11 Février préſente année, contre un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un chapeau uni ſur la tête, aſſigné à quinzaine, & défaillant à faute de comparoir auxdites aſſignations échues le 28 préſent mois, & de ſe repréſenter en perſonne, & de ſe mettre en état ès Priſons de la Conciergerie du Palais pour eſter à droit au déſir dudit Arrêt; après que les délais de l'Ordonnance ſont expirés:

LA COUR, avant faire droit, ordonne que le Défaillant ſera réaſſigné à la huitaine à ſon de trompe & cri public. Fait en Parlement le vingt-huit Février mil ſept cens cinquante-ſept. Collationné. Signé Laudumiey, & délivré le même jour.

De par le Roi, & Noſſeigneurs de Parlement.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le troiſième jour de Mars avant midi, en vertu d'un Arrêt de noſdits Seigneurs de Parlement du 28 Février dernier, collationné, ſigné Laudumiey; & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure à Paris, ſis rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice: en continuant les deux Procès-verbaux contenans aſſignation à quinzaine, donnée à un Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un chapeau uni ſur la tête, faits en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, du 17 Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres-Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui entr'autres choſes ordonnent que le Procès encommencé par M. le Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erre-

mens par la Grand'Chambre assemblée du Parlement, séant à la Grand'Chambre, à la requête de mondit sieur le Procureur Général du Roi; & en vertu du decret de prise de corps décerné à Versailles par M. Davoust, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, le 10 dudit mois de Janvier dernier, contre le Quidam sus-désigné, le premier à Versailles au-devant de la porte de la Jurisdiction de ladite Prevôté de l'Hôtel, le 10 Février dernier, & le second à Paris au pied du grand escalier du Mai, le lendemain; & faute par ledit Quidam d'avoir satisfait auxdites assignations à quinzaine à lui données, comme il est ci-dessus dit, absent, fugitif, sans aucune demeure ni domicile connu, & d'être comparu sur icelles: Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant à Paris rue Perpignan, Paroisse de la Madeleine en la Cité, soussigné, sommes transportés de notredite demeure en ladite Ville de Versailles, où étant, accompagné de Me Mathurin-Edme Guillot, Huissier-Audiencier ordinaire du Roi en ladite Prévôté de l'Hôtel du Roi, demeurant en ladite Ville de Versailles, rue Neuve & Paroisse Notre-Dame, & aussi assisté de Simon-Joseph Michelet, & de Jean-Louis François, tous deux Praticiens à Versailles, y demeurans susdite rue Neuve & Paroisse Notre-Dame, nos témoins; & encore accompagné de Louis Tezard, Tambour de ladite Ville de Versailles, y demeurant rue de la Geolle, susdite Paroisse Notre-Dame, sommes aussi transportés au-devant de ladite porte de la Jurisdiction de ladite Prévôté de l'Hôtel du Roi sise à Versailles, & aussi proche le poteau du Marché & Place publique de ladite Ville de Versailles, Paroisse de Notre-Dame, où étant, & en chacun desdits lieux, & après que ledit Tezard a eu battu son tambour, avons à haute & intelligible voix & cri public, en présence & assisté comme il est ci-dessus dit, & dudit Tezard, Tambour, assigné ledit Quidam sus-désigné, en parlant pour lui aux personnes assemblées au son dudit tambour, à comparoir à huitaine pardevant nosdits Seigneurs de Parlement, pour ester à droit, être oui & interrogé sur les charges & informations contre lui faites, & répondre à telles fins & conclusions que voudra contre lui prendre mondit sieur le Procureur Général du Roi; & à cet effet qu'il ait à se mettre en état dans les Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, sinon & faute par lui de ce faire, nous lui déclarons, parlant comme dessus, que son Procès lui sera fait & parfait par défaut & contumace, suivant la rigueur des Ordonnances, à ce qu'il n'en ignore; le tout fait en présence, & assisté comme il est ci-dessus dit, & dudit Tezard, Tambour, qui ont avec nous signé tant le présent, que les deux copies d'icelui, chacune étant ensuite de celle dudit Arrêt dudit jour vingt-huit Février dernier, affichées, sçavoir, l'une à la porte de ladite Jurisdiction de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & l'autre au poteau étant dans ledit Marché. Signés Guillot, Michelet, François, Tezard, & Griveau.

De par le Roi & Nosseigneurs de Parlement.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le samedi cinq Mars, avant midi, en vertu d'un Arrêt de nosdits Seigneurs

de Parlement du 28 Février dernier, collationné, ſigné Laudumiey, & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure à Paris, ſiſe rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice; en continuant les deux Procès-verbaux contenant aſſignation à quinzaine, donnée à un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête, faits en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, du 17 Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui, entr'autres choſes, ordonnent que le Procès encommencé par Monſieur le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement ſéant à la Grand-Chambre, à la requête de mondit Sieur le Procureur Général du Roi, & en vertu du decret de priſe de corps décerné à Verſailles par M. Davouſt, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 10 dudit mois de Janvier dernier, contre le Quidam ſus-déſigné; le premier à Verſailles, au-devant de la porte de la Juriſdiction de ladite Prévôté de l'Hôtel le 10 Février dernier, & le ſecond à Paris, au pied du grand Eſcalier du Mai, le lendemain; & faute par ledit Quidam d'avoir ſatisfait auſdites aſſignations à quinzaine à lui données comme il eſt ci-deſſus dit, abſent & fugitif, ſans aucune demeure ni domicile connu, & d'être comparu ſur icelles; je me ſuis, Pierre-Cezard Fauquet, Juré-Crieur ordinaire du Roi de la Ville, Prévôté, Vicomté, étendue & banlieue de Paris, y demeurant au Marché Neuf, Paroiſſe S. Germain le Viel, ſouſſigné, accompagné de Me. Henry Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant à Paris rue Perpignan, Paroiſſe de la Madeleine en la Cité, de Louis-François Ambezar, de Jacques Hallot, & de Claude-Louis Ambezar, Jurés-Trompettes de ladite Ville de Paris, tranſporté cour du Mai, enclos du Palais, au pied du grand Eſcalier, où étant, j'ai à haute & intelligible voix aſſigné à ſon de trompe & cri public ledit Quidam, n'ayant aucun domicile connu, en la Place des Halles au Pilory, & dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, où étant en chacun d'iceux, j'ai d'abondant aſſigné ledit Quidam, en parlant pour lui aux perſonnes aſſemblées, à comparoir à huitaine pardevant noſdits Seigneurs de Parlement, pour eſter à droit, être oui & interrogé ſur les charges & informations contre lui faites, & répondre à telles fins & concluſions que voudra contre lui prendre mondit Sieur le Procureur Général du Roi; & à cet effet qu'il ait à ſe mettre en état dans les Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris; ſinon & faute par lui de ce faire, je lui ai déclaré, parlant comme deſſus, que ſon Procès lui ſera fait & parfait par défaut & contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances, à ce qu'il n'en ignore, & ai affiché copie du préſent au Pilory, au pied du grand Eſcalier, & dans tous les lieux ordinaires & accoutumés, en préſence dudit Me. Griveau & deſdits Jurés-

Trompettes, qui ont avec moi ſigné toutes leſdites Copies affichées, chacune étant enſuite de celle de l'Arrêt dudit jour 28 Février dernier, ainſi que le préſent leſdits jour & an que deſſus. Signés Griveau, Fauquet, Ambezar, Hallot & Ambezar.

Défaut au Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur en exécution des Sentence & Ordonnance portant decret de priſe de corps décerné à Verſailles par M. Davouſt, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 10 du mois de Janvier 1757, & aſſignations données en conſéquence de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, en date du 17 Janvier dernier, portant enregiſtrement des Lettres Patentes du 15 dudit mois de Janvier, qui, entr'autres choſes, ordonnent que le Procès encommencé par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand'Chambre, les 10 & 11 Février préſente année, contre un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, & un chapeau uni ſur la tête, aſſigné à quinzaine, & défaillant, à faute de comparoir; ladite aſſignation échûe le 28 dudit mois; & aux deuxiémes aſſignations à huitaine, en date des 3 & 5 Mars de la préſente année, défendeur & défaillant à faute de comparoir auſdites aſſignations échûes le 14 du préſent mois, & de ſe repréſenter en perſonne, & de ſe mettre en état ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour eſter à droit au déſir dudit Arrêt, après que les délais de l'Ordonnance ſont expirés. Fait en Parlement le 14 Mars 1757. Collationné, ſigné Laudumiey, & délivré ledit jour.

Vû les procédures extraordinaires faites en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Verſailles, contre Robert-François Damiens & autres accuſés; la continuation d'information faite par le Lieutenant de ladite Prevôté de l'Hôtel les 9 & 10 Janvier 1757; le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge le 10 Janvier audit an contre un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête; les Lettres Patentes du 15 Janvier, enregiſtrées le 17 dud. mois, qui renvoyent en la Cour la continuation de l'inſtruction, & pour le Procès être fait & parfait audit Damiens & complices; le Reglement à l'extraordinaire du 19 Février dernier; les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, & les confrontations d'iceux audit Damiens, & autres accuſés, du 21 Février & jours ſuivans; les aſſignations à quinzaine audit Quidam, en vertu dudit decret de priſe de corps, tant en la Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour, données par Griveau, Huiſſier de la Cour les 10 & 11 Février dernier; le défaut levé au Greffe de la Cour ſur leſdites aſſignations à quinzaine contre ledit Quidam le 28 Février dernier, délivré ledit jour, par lequel j'ai fait ordonner que le défaillant ſeroit réaſſigné à la huitaine; les aſſignations à huitaine données en conſéquence à cri

public & son de trompe audit Quidam les 3 & 5 Mars présent mois; le défaut par moi levé au Greffe de la Cour sur lesdites assignations le 14 du présent mois, délivré ledit jour; le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi lesdits défauts être déclarés bien & valablement obtenus; & avant d'adjuger le profit de la contumace, ordonner que les recollemens des témoins vaudront confrontations audit Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête. Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, toutes les procédures extraordinaires faites par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & notamment la continuation d'information faite par ledit Juge les 9 & 10 Janvier 1757; le decret de prise de corps décerné par ledit Juge le 10 dudit mois de Janvier, contre un Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête; les Lettres Patentes du 15 Janvier dernier, enregistrées le 17 dud. mois, qui renvoyent en la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la continuation de l'instruction, & être le Procès fait & parfait à Robert-François Damiens & à tous ses complices; le Reglement à l'extraordinaire du 19 Février dernier; les recollemens des témoins en leurs dépositions, & les confrontations d'iceux audit Damiens, du 21 Février & jours suivans; les deux assignations à quinzaine audit Quidam, données en vertu du decret de prise de corps, tant à Versailles qu'en la Cour, les 10 & 11 Février dernier; le défaut levé au Greffe de la Cour par le Procureur Général du Roi sur lesdites assignations le 28 Février dernier, contre ledit Quidam, par lequel il est ordonné qu'il sera réassigné à la huitaine; les assignations à huitaine données en conséquence à cri public & son de trompe, tant à Versailles qu'en la Cour, les 3 & 5 du présent mois de Mars; le défaut levé au Greffe de la Cour sur lesdites assignations à huitaine par le Procureur Général du Roi le 14 du présent mois de Mars: Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: Tout consideré.

La Cour déclare la contumace bien & valablement instruite contre ledit Quidam; & avant d'en adjuger le profit, ordonne que les recollemens des témoins en leurs dépositions vaudront confrontations audit Quidam. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-un Mars mil sept cens cinquante-sept. De Maupeou, Severt.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que le nommé Robert-François Damiens sera de nouveau oui & interrogé sur aucuns faits du procès, pardevant les Présidens & Conseillers commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier de la présente année 1757.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la requête présentée

par le Procureur Général du Roi, tendante à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que le nommé Robert-François Damiens sera de nouveau oui & interrogé sur aucuns faits du procès, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier de la présente année 1757, ladite requête signée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré.

La Cour ordonne que le nommé Robert-François Damiens sera de nouveau oui & interrogé sur aucuns faits du procès, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le dix-sept Mars mil sept cens cinquante-sept.

DE MAUPEOU. SEVERT.

Interrogatoire fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, & Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, accusé, suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens, accusé, lequel après serment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Robert-François Damiens, âgé de quarante-deux ans ou environ, domestique, demeurant ordinairement en cette ville de Paris.

2. A lui représenté que soit dans les interrogatoires qu'il a subis en la Prévôté de l'Hôtel, soit dans ceux qu'il a subis en la Cour, soit enfin dans des conversations particulieres & en différens tems, il a varié sur l'époque qu'il a donnée au projet abominable qu'il avoit formé d'attenter à la personne sacrée du Roi; que tantôt il a dit qu'il avoit formé ce projet depuis l'exil du Parlement, tantôt depuis trois ans, plus ou moins; interpellé de déclarer positivement le tems où il a formé ce détestable projet,

A dit qu'il a répondu à tout cela.

3. A lui représenté qu'il a dit dans des conversations particulieres qu'il avoit quitté la France pour perdre cette idée; qu'il faut donc qu'il explique ce qu'il a entendu par-là, & quel lieu il a entendu par ces mots, quitter la France,

A dit qu'il n'a rien à répondre à tout cela.

4. A lui représenté qu'il a dit pareillement avoir commis d'autres crimes auparavant, qu'il faut qu'il déclare tous ses crimes & leurs circonstances; qu'il y est d'autant plus obligé, qu'indépendamment de ce qu'il le doit à la vérité, il le doit aussi à la décharge de ceux qui pourroient par la suite être accusés de ces crimes que lui seul auroit commis,

A dit qu'il n'a jamais commis d'autres crimes que ceux dont il est convenu,

5. A lui représenté qu'il a dit avoir été en Angleterre, avoir débarqué à Douvres ; interpellé en conséquence de déclarer quand il a fait ce voyage, le tems de son départ, celui de son retour, & les personnes qu'il y a vues,

A dit qu'il n'y a vu personne, n'y ayant jamais été. Déclare de lui, que pour répondre au second article du présent interrogatoire, il a formé le dessein exécrable qu'il a consommé, dans les tems où il a passé des nuits dans les salles du Palais à attendre la fin des délibérations qui s'y faisoient, & lorsqu'il a vu le peu d'égard que le Roi avoit pour les Représentations du Parlement.

6. Interrogé si les voyages dont il a parlé étoient par lui entrepris pour perdre l'idée de son exécrable projet, ou pour l'y affermir, & chercher de l'appui pour l'exécuter,

A dit qu'il n'a point fait ces différens voyages pour chercher de l'appui pour exécuter le projet qu'il avoit formé ; que loin de vouloir s'y affermir il a fait ce qu'il a pû pour en perdre l'idée, & qu'il croit que c'est un sort qu'on lui a jetté, & qu'il n'a jamais communiqué son projet à personne.

7. Interrogé quel est le lieu où il s'est trouvé à un Karmesse avec deux Prêtres, qui, s'entretenant avec lui, disoient qu'il n'y avoit qu'un Dieu, mais qu'on faisoit des Rois quand on vouloit ; interpellé de déclarer les noms de ces Prêtres, s'ils étoient Réguliers ou Séculiers, ceux qui étoient présens à ces propos, & le tems où ils ont été tenus,

A dit qu'il a déja répondu que le Karmesse a été tenu à Fiès dans un jardin ; qu'il ne sçait pas le nom des Prêtres qui ont tenu ces propos, que c'étoient des Séculiers, & ne se souvient pas s'il y avoit d'autres Particuliers présens à la conversation.

8. A lui représenté qu'il a dit en différentes occasions, tantôt qu'il y auroit bien du trouble avant six mois, lequel propos a été tenu par lui le 20 Février dernier, tantôt que ce trouble arriveroit six mois après son supplice, interpellé en conséquence de déclarer de quelle espece est ce trouble dont il a entendu parler, & quelle relation elle pouvoit avoir à sa mort,

A dit que c'est apparemment des discours en l'air qu'il a pû tenir, dont il ne se souvient pas.

9. A lui représenté que jusqu'à présent il a voulu faire entendre qu'il n'avoit aucuns complices de son parricide, ni du projet qu'il en avoit formé; que cependant lui-même, & sans être pressé par l'autorité de la Justice, il a tenu différens propos qui démentent tout ce qu'il a dit à ce sujet : Qu'un de ses discours, par exemple, est que si après son crime il avoit eu le tems de joindre ses chevaux, on n'auroit jamais sçu qui avoit commis le crime : Interpellé de convenir des mesures qu'il avoit prises, & de déclarer les noms de ceux avec lesquels il s'étoit arrangé pour avoir des chevaux, & prendre la fuite après son attentat,

A dit n'avoir point dit qu'il eût des chevaux, que s'il en avoit eus, on les auroit trouvés.

10. Interrogé du nom du lieu où il entendoit se retirer, après avoir commis son crime ; puisqu'il est convenu dans ses Interrogatoires qu'il auroit pû se sauver s'il avoit voulu, & si le bon Dieu & la Sainte Vierge ne l'eussent pas abandonné,

A dit que cela peut lui être échappé ; qu'il

qu'il sçavoit bien qu'il seroit pris, parce qu'il ne pouvoit tout au plus se sauver que dans les Cours; que par conséquent il n'avoit medité aucun lieu de retraite.

11. Interrogé comment un pareil discours peut lui être échappé, discours qui paroît être refléchi,

A dit qu'il ne peut pas en répondre davantage, parce qu'il n'en sçait pas davantage.

12. Interrogé s'il n'a pas dit encore, quand il a vû arriver le 26 Février dernier, qu'on lui avoit manqué de parole : Interpellé de déclarer quelle étoit la parole qui lui avoit été donnée, & le nom de ceux qui la lui avoient donnée,

A dit qu'il n'a pas parlé de cela; & que s'il a tenu ce propos, cela ne peut s'appliquer qu'au Chirurgien qui lui avoit promis quelque chose, & qui lui avoit manqué de parole.

13. A lui représenté que c'est en vain qu'il se flatte d'en imposer à la Justice; qu'elle a en main l'autorité nécessaire pour le contraindre à dire la vérité, & que c'est un devoir que les plus grands scélerats ont toujours été forcés de lui rendre; qu'il doit donc déclarer aujourd'hui librement & volontairement quels sont ses complices,

A dit qu'il nous a déja dit bien des fois, & qu'il nous assure de nouveau qu'il n'y a point de complices; qu'il seroit fort malheureux qu'il y en eût; que s'il y en avoit, il le déclareroit; qu'on peut fouiller dans toute la terre, & qu'on n'en trouvera pas.

14. A lui représenté qu'il n'est pas possible qu'un seul homme forme, conserve & exécute le cruel projet qu'il a malheureusement consommé, sans y être excité par des vûes qui lui ont été suggerées; qu'il ait donc à les déclarer,

A dit que ce qui n'est jamais arrivé est arrivé à son occasion, & que nous le voyons.

15. A lui représenté que la dissimulation dont il use à présent est inutile; que le langage qu'il a tenu, au moment même qu'il a été arrêté, est bien différent; que dans cet instant où il n'avoit pas encore eu le loisir de méditer sa défense, il a dit plusieurs fois, & à différentes personnes, qu'on prît garde à M. le Dauphin; qu'il avoit à lui parler : que pressé d'avouer ses complices, il a répondu tantôt, ils ne sont plus ici, tantôt ils sont déja bien loin, & tantôt je parlerai devant le Juge; ensuite, si je le disois, tout seroit fini; tous lesquels propos ont été tenus par lui, avant qu'on usât d'aucune violence à son égard; & que ce qu'il a dit ainsi librement, volontairement, & dans le premier moment, comparé avec ses réponses actuelles, prouve évidemment qu'il ne dit pas actuellement la vérité, & que ses mensonges sont l'effet de ses réflexions,

A dit que s'il a tenu ces propos alors, il falloit que la tête lui eût tourné; & que lorsqu'on les lui a soutenus à la confrontation, il n'y a pas fait d'attention.

16. A lui représenté qu'il n'a pû ignorer le supplice qui lui est reservé, la disgrace & les peines auxquelles il exposoit sa propre famille, & qu'il est évident qu'il n'a pû se porter à résister à ces considérations, sans y être excité par des espérances; qu'il ait donc à convenir de ces espérances; & à déclarer les noms de ceux qui les lui ont fait concevoir,

A dit que personne ne lui a donné

d'espérances, & qu'il faut que ce soit un sort.

17. A lui représenté que la volonté intérieure qui le déterminoit à son crime, & qui, selon lui, le poursuivoit par-tout, n'a pû être déterminée en lui que par des impressions étrangeres; que tantôt il laisse entrevoir qu'il avoit l'esprit agité des affaires de la Religion, & des suites qu'elles pouvoient avoir, tandis que jusqu'à présent il n'a paru touché d'aucun des sentimens qu'elle inspire, tantôt qu'il étoit animé par les prétendus malheurs des Peuples; que dans d'autres tems il paroît occupé de sortiléges ou de vaines prédictions que lui ont attiré ses violences; que tantôt enfin il insiste sur des propos séditieux qu'il prétend lui avoir été tenus par differens Ecclésiastiques; que toutes ces déclarations différentes sont autant de mensonges & de défaites qu'il donne à la Justice pour détourner ses yeux des coupables qui ont tramé avec lui son exécrable complot; qu'il ait donc à les déclarer,

A dit qu'il a formé son projet tout seul, puisqu'il l'a exécuté tout seul.

18. Interrogé comment il a pû dire à un des Maîtres qu'il a servis, que c'étoit par principe de Religion qu'il avoit commis son crime; puisque la Religion nous apprend que la Personne des Rois est sacrée, qu'elle doit être invulnérable, & que c'est un crime horrible aux yeux de Dieu de porter sur eux une main sacrilége,

A dit qu'il convient de l'avoir dit.

19. Interrogé qui a pû le détourner de suivre un principe si bien inculqué dans son esprit, & si profondément gravé dans le cœur de tous les hommes,

A dit qu'il a pensé peut-être faussement que la Religion ne s'opposoit pas à ce qu'il portât ses mains violentes sur son Roi, lorsqu'il voyoit qu'il rejettoit sans cesse la vérité, & ne vouloit pas l'écouter; qu'il a pû se tromper en ce que c'est peut-être moins la faute du Roi que de ses Ministres.

20. A lui remontré qu'un sentiment si barbare ne peut lui être venu naturellement; qu'ayant servi grand nombre de Maîtres qui connoissent leurs devoirs, & lui en ont donné l'exemple, il ne peut ignorer que l'obéissance aux Rois est un principe de Religion que Jesus-Christ lui-même nous a enseigné; qu'il faut donc que quelqu'un lui ait enseigné une doctrine contraire, & lui ait persuadé que la Religion permet d'attenter à la vie des Souverains dans certains cas; qu'il ait à nous déclarer quels sont ceux qui lui ont appris une doctrine si pernicieuse, & par quel moyen on lui a fait entendre qu'elle s'accordoit avec la Religion,

A dit qu'on ne lui a jamais enseigné une pareille doctrine, & qu'il n'a rien à répondre de plus.

21. A lui représenté qu'il faut que ce soient des personnes qui ayent connu son caractere, qui l'ayent pratiqué de longue main, qui ayent flatté sa vanité pour lui inspirer un sentiment si contraire à ce que la Religion inspire & à ses propres principes, & qui lui ont fait concevoir de criminelles espérances; qu'il n'est pas possible d'en douter, lorsqu'on voit dans le Procès qui s'instruit contre lui, qu'il a repété tant de fois que la France étoit perdue, qu'il feroit parler de lui, qu'il iroit parler au Roi, qu'il mettroit les affaires en regle; qu'il ait donc à

déclarer quel titre, quel droit, quelle qualité il avoit pour tenir de ſemblables diſcours, qu'il faut donc qu'il déclare ceux qui les lui ont ſuggerés:

A dit qu'il n'a rien à répondre.

22. Interpellé de nous dire comment il peut concilier la haine qu'il affecte contre certains Eccléſiaſtiques avec l'attentat par lui commis ſur la Perſonne du Roi; que ſa haine ſuppoſée n'auroit dû le porter qu'à l'aſſouvir ſur leſdits Eccléſiaſtiques, & non ſur la Perſonne du Roi; que pareillement il veut s'excuſer en attribuant aux Miniſtres du Roi les maux prétendus qui devoient culbuter la France; qu'en regardant ces Miniſtres comme la cauſe de ces maux, il n'avoit aucun prétexte d'attenter à la vie du Roi; & que loin de vouloir régler par là les affaires, ce n'étoit de ſa part qu'un deſſein formé de répandre le trouble & la confuſion, deſſein que malgré ſes dénégations il n'a pû former & exécuter ſans y être excité, & ſans l'eſpérance d'être ſoutenu par des complices,

A dit qu'il n'a jamais eu intention de tuer le Roi.

23. A lui repréſenté qu'il n'y eut jamais une excuſe plus frivole & plus impudente, ſommé de déclarer quelle meſure il avoit priſe pour déterminer l'endroit où il devoit porter ſon coup, l'empêcher de devenir mortel; ce qu'il eſt impoſſible de préſumer, n'y ayant eu que la Divine Providence qui ait préſervé des jours ſi précieux contre ſon attentat,

A dit que la preuve qu'il n'a pas voulu le tuer, eſt qu'il auroit pû lui porter un ſecond & un troiſiéme coup.

24. Interrogé qui l'a retenu de porter un ſecond & un troiſiéme coup au Roi,

A dit que c'eſt qu'il n'a pas voulu le tuer.

25. Interrogé quel étoit donc ſon objet,

A dit que ſon objet étoit de le toucher, & de le rendre plus diſpoſé à écouter les Remontrances, à faire juſtice, & à ne plus écouter les mauvais conſeils de ſes Miniſtres.

26. A lui remontré que l'excuſe inſolente qu'il donne, eſt contraire à ce qu'il a dit lui-même dans ſes premiers interrogatoires, en diſant qu'il avoit été ſi interdit après le coup frappé que les jambes lui avoient manqué, & qu'il n'avoit pas pû ſe ſauver; ce qui prouve que ce n'eſt pas par remords ou ménagement qu'il n'a pas porté pluſieurs coups,

A dit qu'il en auroit pû porter pluſieurs, puiſqu'il avoit eu le tems de fermer ſon couteau & de le ſerrer.

27. Interrogé combien il y a de tems qu'il n'a communié, & quel eſt le lieu & l'Egliſe où il a communié la derniere fois,

A dit qu'il ne ſe ſouvient ni du tems ni de l'Egliſe.

28. Interrogé comment s'étant approché ſi ſouvent des Sacremens, lorſqu'il étoit au ſervice d'un de ſes Maîtres, il s'en eſt éloigné depuis; quelles ont pû être ſes raiſons, ſuppoſé que dans ce tems-là ſes ſentimens de piété fuſſent ſolides & ſinceres:

A dit qu'il avoit de la Religion dans ce tems là, & n'en a pas eu depuis; & que s'il étoit toujours reſté au ſervice de ce Maître, il l'auroit peut-être conſervée.

29. Interrogé qui lui a fait perdre ſes ſentimens de piété,

A dit que c'eſt le trouble qu'il a remarqué dans les Prêtres.

30. A lui remontré qu'il affecte tou-

jours d'imputer à la conduite des Prêtres la cause de ses désordres & de ses crimes personnels, tandis qu'on sçait qu'avant son retour d'Arras, il a passé plusieurs jours dans une Maison Religieuse, & y a fait ses dévotions :

A dit que cela n'est pas vrai ; & que s'il avoit eu le bonheur de faire ses dévotions, il n'auroit pas commis son crime.

31. Interrogé s'il ne sçait pas qu'il ne peut éviter la damnation de son ame, quelque repentir qu'il puisse avoir par la suite de son crime, s'il ne fait à la Justice l'aveu sincere de ses complices, & des motifs par lesquels il s'est laissé engager à le commettre,

A dit que n'ayant pas de complices, la Religion ne lui ordonne pas de les réveler.

Lecture faite du présent interrogatoire, ledit accusé, de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Severt & Pasquier.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi qu'il plaise à la Cour ordonner que le nommé Robert-François Damiens sera de nouveau oui & interrogé sur aucuns faits du procès, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, & que ledit Robert-François Damiens sera recollé dans ledit interrogatoire & celui qu'il a subi hier 17 Mars 1757. Approuvé la rature de deux lignes & un mot.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Vu par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, tendante à ce qu'il fût ordonné que Robert-François Damiens sera de nouveau oui & interrogé sur aucuns faits du procès, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Robert-François Damiens sera recollé dans ledit interrogatoire & sur celui qu'il a subi le 17 du présent mois ; ladite Requête signée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré.

La Cour ordonne que ledit Robert-François Damiens sera de nouveau oui & interrogé sur aucuns faits du procès, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier ; & que ledit Damiens sera recollé dans ledit interrogatoire & sur celui par lui subi le jour d'hier, pardevant les Présidens & Conseillers commis par l'Arrêt du 19 Février aussi dernier. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre assemblée, le 18 Mars mil sept cens cinquante-sept.

DE MAUPEOU. SEVERT.

Interrogatoire fait par nous René Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la Requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, ac-

cusé, suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui.

Du Vendredi dix-huit Mars mil sept cens cinquante-sept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, accusé, lequel, après serment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Robert-François Damiens, âgé de quarante-deux ans ou environ, domestique, demeurant ordinairement en cette ville de Paris.

2. Interrogé quelles sont les personnes qu'il a vûes depuis le 31 Décembre dernier qu'il est arrivé à Paris, jusqu'au Lundi d'après, qu'il est parti pour Versailles,

A dit qu'il l'a déja dit, & qu'il n'a que faire de le répéter tant de fois.

3. Interrogé quelle heure il étoit lorsqu'il est sorti de chez la Dame Ripandelly le Lundi 3 Janvier dernier,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

4. Interpellé de se rappeller que c'est sur les sept heures & demie du soir qu'il est sorti de chez la Dame Ripandelly, & que sa femme & sa fille l'ont accompagné jusqu'à Saint Denis de la Chartre,

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

5. Interrogé ce qu'il a fait pendant l'intervalle de tems qui s'est écoulé depuis qu'il s'est séparé de sa femme & de sa fille le Lundi à huit heures du soir, jusqu'à celui où il est monté dans la voiture pour se rendre à Versailles,

A dit qu'il est allé souper dans un cabaret dans la rue de Condé près la Comédie Françoise.

6. Interrogé l'Enseigne du cabaret, & qui le lui a indiqué,

A dit être entré dans ledit cabaret sans en connoître l'enseigne ni le Cabaretier.

7. A lui demandé le nom des personnes qui ont soupé avec lui, & si entr'autres la personne qui lui a parlé sous la voûte de la Chapelle à Versailles n'a pas soupé avec lui, & si ce n'est pas dans ledit cabaret qu'ils se sont donnés l'un à l'autre le rendez-vous,

A dit qu'il a soupé seul, & qu'il nous a dit plusieurs fois que par bonheur pour la France il n'y avoit ni complot ni complice.

8. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a dit à sa femme qu'il alloit prendre le carosse d'Arras,

A dit qu'il lui a dit qu'il alloit prendre la diligence de Lille pour la tromper, ne voulant pas lui dire qu'il alloit à Versailles.

Lecture faite, ledit accusé, de ce interpellé, a dit que ses réponses contiennent vérité, qu'il y persiste, & a signé, R. F. Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Severt & Pasquier, & le Breton, Greffier.

Récollement d'accusé en ses Interrogatoires, faits par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean Baptiste Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-Fran-

çois Damiens, suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui.

Du 18 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, accusé, lequel avons recollé ès interrogatoires par lui subis en la Cour le jour d'hier & cejourd'hui.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits interrogatoires, ledit accusé, de ce interpellé, a dit que les réponses par lui faites ausdits interrogatoires contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste; fors néanmoins que quand il a parlé de son voyage en Angleterre & à Douvres, il n'a jamais entendu en parler que comme l'ayant fait sur la carte: n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a persisté.

Lecture faite du présent recollement, ledit accusé, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

PRECIS DE L'INSTRUCTION

FAITE en la Prévôté de l'Hôtel & en la Cour, au sujet de différens propos tenus avant l'Attentat du 5 Janvier 1757.

DANS le cours de l'Instruction commencée à Versailles contre Damiens, dans une quatriéme continuation d'information, on entendit en déposition M. l'Abbé Ingoult, qui déclara que son hôtesse, Marchande de bas, rue Saint Sauveur à Paris, à l'Ange Gabriel, lui avoit dit que le 31 Décembre 1756, un domestique du sieur Desbourneaux étant venu l'avertir de venir apporter des bas à un Particulier qui logeoit chez son Maître, ce domestique, en parlant de nouvelles, dit qu'il y en avoit de terribles, qu'on disoit qu'il y auroit en France une saignée pareille à celle qui arriva il y a deux cens ans, & que la Maison de Bourbon seroit détruite.

On entendit le Marchand de bas & ſa femme qui confirmerent ce que l'Abbé Ingoult n'avoit déclaré que comme le leur ayant oui dire.

Sur ce, la Prévôté de l'Hôtel décréta de priſe de corps le nommé Saint-Jean, domeſtique du ſieur Desbourneaux, un autre domeſtique du ſieur Foiſſier, pere du ſieur Desbourneaux & ſa cuiſiniere.

Ces trois accuſés ayant été arrêtés, ſubirent interrogatoires, dans leſquels ils déclarerent que le propos que Saint-Jean avoit répété au Marchand de bas, avoit été tenu dans l'anti-Chambre du ſieur Foiſſier, vers les Fêtes de Noel, par un autre domeſtique nommé Roi, ſervant Me le Noir, Notaire à Paris. On décréta également de priſe de corps ce nommé Roi ; il ſubit interrogatoire, & il déclara que Saint-Jean avoit ajouté quelque choſe en répétant ce qu'il avoit dit pour lors : mais il ſoutint que le propos touchant la ſaignée qui devoit arriver en France, avoit été par lui entendu chez ſon Maître, à un ſouper où il y avoit quatorze perſonnes, & que lui ſeul ſervoit à table ; il déſigna même un Particulier auquel il attribua ce propos.

Après ces Interrogatoires ſubis, les Accuſés ayant préſenté leur requête, le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel leur accorda la liberté, & les renvoya en decret d'aſſigné pour être ouis.

La Procédure ayant été renvoyée en la Grand'Chambre, le Procureur Général donna une Requête tendante à faire informer par addition des faits contenus dans la quatriéme Information faite en la Prévôté de l'Hôtel à Verſailles.

Il intervint Arrêt en conſéquence qui ordonna une nouvelle information.

Cette information fut faite devant les Commiſſaire

nommés pour l'instruction du Procès de Damiens ; on entendit non-seulement Me le Noir, Notaire, chez lequel on prétendoit que s'étoient tenus les propos condamnables dont il s'agissoit, mais encore les principaux Convives qui avoient assisté au souper pendant lequel Roi, domestique, disoit avoir entendu ce propos.

Tous ces témoins ne faisant aucune charge contre personne, cette nouvelle information ne fut pas décretée ; & comme nous l'avons dit dans le Précis historique du Procès de Damiens, cette Procédure fut disjointe lors du jugement définitif.

Ce ne fut qu'après l'exécution de Damiens qu'on reprit cette affaire. Il n'y avoit que quatre Accusés, le nommé Roi, Domestique de Me le Noir, Notaire ; Saint-Jean, Domestique du sieur des Bourneaux;Condé, Domestique du sieur Foissier, & sa Cuisiniere. Ils furent tous interrogés en la Chambre ; & sur les Conclusions du Procureur Général du Roi,

Il intervint un dernier Arrêt qui fit défenses au nommé Roi de récidiver, sous peine de punition corporelle ; aux nommés Saint-Jean & Condé, sous peine de punition exemplaire, & mit la Cuisiniere hors de Cour.



A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi : Disant que par l'examen qu'il a fait du Procès qui s'instruit en la Cour à Robert-François Damiens & complices, au sujet de l'attentat par lui commis sur la Personne Sacrée du Roi, il auroit remarqué qu'il auroit été fait en la Prévôté de l'Hôtel du Roi une information le 12 Janvier 1757, au bas de laquelle se trouveroit, en date du même jour, une Ordonnance portant que le nommé Aubrays, dit Saint-Jean, seroit pris & appréhendé au corps, & que l'information dudit jour seroit continuée ; que ledit accusé ayant été constitué prisonnier auroit subi interrogatoire le 15 du même mois, au bas duquel interrogatoire se trouveroit autre Ordonnance en date du même jour, portant que le nommé Quentin Ferard, dit Condé, & la nommée Noële Selim, femme Chevalier, seroient pris & appréhendés au corps : que lesdits accusés auroient subi interrogatoires le seize Janvier dernier, & qu'au bas de l'interrogatoire de ladite femme Chevalier, se trouveroit une Ordonnance de la même date, portant qu'un domestique étranger, non dénommé autrement dans ladite Ordonnance, seroit pris & appréhendé au corps : que le même jour seize Janvier il auroit été rendu deux Ordonnances sur les Requêtes dudit Quentin Ferard, dit Condé, & de ladite Noële Selim, femme Chevalier, portant liberté desdits accusés, à la charge de se représenter suivant l'Ordonnance ; ce qui auroit été exécuté : que le decret de prise de corps décerné par Ordonnance ci-dessus datée contre un domestique étranger, ayant été exécuté sur le nommé Noel Roi, dit Roi, il auroit subi interrogatoire le 17 Janvier dernier : que par deux Ordonnances du même jour 17 Janvier, & sur les Requêtes desdits Jean Aubrays, dit Saint-Jean, & Noel Roi, dit Roi, lesdits deux accusés auroient été élargis, à la charge de se représenter suivant lesdites Ordonnances ; ce qui auroit été exécuté : que cette procédure n'auroit encore pu être suivie, attendu l'importance dont il étoit de ne pas perdre un instant pour accélérer l'instruction de l'accusation principale intentée contre Robert-François Damiens : qu'il auroit néanmoins paru au Procureur Général du Roi résulter des procédures ci-dessus énoncées, qu'il auroit été tenu dans des maisons de Paris différens propos à l'occasion des affaires du tems, entr'autres qu'il étoit à craindre que le trouble des affaires n'occasionnât en France une révolution semblable à celle qui étoit arrivée il y a deux cens cinquante ans, & qu'il n'y eût une saignée en France, comme il y en a eu dans ce tems-là : Et comme il est important de parvenir à découvrir la vérité de ces propos, & les personnes qui ont été capables de tenir de semblables discours :

A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi lui être donné acte de la plainte qu'il rend des propos ci-dessus énoncés dans la présente Requête ; lui permettre d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions que de raison. Approuvé la rature d'un mot. Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi : Contenant que par l'examen qu'il a fait du Procès qui s'instruit en la Cour à Robert-François Damiens & complices, au sujet de l'attentat par lui commis sur la Personne Sacrée du Roi; il auroit remarqué qu'il auroit été fait en la Prévôté de l'Hôtel du Roi une information le 12 Janvier 1757, au bas de laquelle se trouvoit en date du même jour une Ordonnance portant que le nommé Jean Aubrays, dit Saint-Jean, seroit pris & appréhendé au corps, & que l'information dudit jour seroit continuée : que ledit accusé ayant été constitué Prisonnier auroit subi interrogatoire le 15 du même mois, au bas duquel interrogatoire se trouveroit autre Ordonnance en date du même jour, portant que le nommé Quentin Ferard, dit Condé, & la nommée Noële Selim, femme Chevalier, seroient pris & appréhendés au corps : que lesdits accusés auroient subi interrogatoire le 16 Janvier dernier, & qu'au bas de l'interrogatoire de ladite femme Chevalier se trouveroit une Ordonnance de la même date, portant qu'un domestique étranger, non dénommé autrement dans ladite Ordonnance, seroit pris & appréhendé au corps : que le même jour 16 Janvier il auroit été rendu deux Ordonnances sur les Requêtes dudit Quentin Ferard, dit Condé, & de ladite Noële Selim, femme Chevalier, portant liberté desdits accusés, à la charge de se représenter suivant l'Ordonnance ; ce qui auroit été exécuté : que le decret de prise de corps décerné par Ordonnance ci-dessus datée, contre un domestique étranger, ayant été exécuté sur le nommé Noël Roi, dit Roi, il auroit subi interrogatoire le 17 Janvier dernier : que par deux Ordonnances du même jour 17 Janvier, & sur les Requêtes desdits Jean Aubrays, dit Saint-Jean, & Noël Roi, dit Roi, lesdits deux accusés auroient été élargis, à la charge de se représenter, suivant lesdites Ordonnances ; ce qui auroit été exécuté : que cette procédure n'auroit encore pu être suivie, attendu l'importance dont il étoit de ne pas perdre un instant pour accélerer l'instruction de l'accusation principale intentée contre Robert-François Damiens ; qu'il auroit néanmoins paru au Procureur Général du Roi résulter des procédures ci-dessus énoncées, qu'il auroit été tenu dans des maisons de Paris différens propos à l'occasion des affaires du tems, entr'autres, qu'il étoit à craindre que le trouble des affaires n'occasionât en France une révolution semblable à celle qui étoit arrivée il y a deux cens cinquante ans, & qu'il n'y eût une saignée en France, comme il y en a eu dans ce tems-là : & comme il est important de parvenir à découvrir la vérité de ces propos, & les personnes qui ont été capables de tenir de semblables discours : A ces causes requeroit le Procureur Général du Roi lui être donné acte de la plainte qu'il rend des propos ci-dessus énoncés dans sa Requête ; qu'il lui fût permis d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour, l'information faite à lui communiquée, être par lui pris telles conclusions que de raison ; ladite Requête signée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout consideré.

Ladite Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés en sa Requête, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 19 Février 1757.

INFORMATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 *Janvier dernier, regiştrées en la Cour le* 17 *des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du* 19 *Février dernier.*

Du Lundi 14 *Mars* 1757, *du matin, en la Chambre de la Tournelle.*

73 André-Georges Drou, Avocat en la Cour & ès Conseils du Roi, âgé de trente-huit ans ou environ, demeurant rue des Rosiers, Paroisse Saint Gervais, témoin assigné par exploit du 13 du présent mois, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de la plainte du Procureur Général du Roi, & de l'Arrêt de la Cour du 19 Février dernier,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir aucune connoissance particuliere des faits de la plainte. Se rappelle qu'il fut invité à souper chez Me. Lenoir, Notaire, avec sa femme, la veille de Saint Thomas dernier; que la Dame Deulan sa bellemere y fut aussi invitée, ainsi que le sieur Guairal, Secrétaire du Roi, & la Dame son épouse, & plusieurs autres; que lorsqu'on annonça le souper, le déposant se plaça auprès du poële, parce qu'il étoit incommodé; qu'à l'angle opposé de la table étoient Me. Lenoir & Me. Légouvé; qu'il ne fut question durant le souper que de conversation générale, & non d'affaires publiques; que le déposant se trouvant placé près la Dame Deulan & le sieur Tribolet, il ne fut question que de Philosophie, de Morale, & de Fleurs, dont le sieur Tribolet est fort curieux; que de l'autre côté on plaisantoit beaucoup le sieur Lenoir, de ce qu'il paroissoit plus occupé du soin de faire les honneurs de sa table, que de faire sa cour à une jeune Dame qui étoit à côté de lui; qu'en face de lui déposant étoit placée la Dame son épouse, entre le sieur des Bournaux & le sieur Dumesnil, qui tâchoient de l'égayer, parce qu'elle étoit triste de l'incommodité du déposant; que le sieur Naudit, qui étoit placé de l'autre côté du déposant, lui faisoit la guerre de ce qu'il ne prenoit point de part à la conversation, & ne buvoit ni ne mangeoit; que comme le déposant se plaignoit, on lui dit qu'il falloit faire quelque chose; que le déposant dit qu'il ne connoissoit point de meilleur reméde que la diette, & qu'il avoit répugnance pour la saignée & autres

remédes ; qu'alors Me. Légouvé haussant la voix & le bras, dit : *Bon, voilà un grand malheur, vous en serez quitte pour une saignée ;* qu'immédiatement après le souper le déposant envoya chercher une voiture, & s'en alla seul avec la Dame Deulan sa belle-mere : Que quoique tous ceux qui étoient du repas eussent des domestiques, ils ne les avoient pas amenés avec eux, & que ce fut le domestique du sieur Lenoir qui servit seul tous les convives : Qu'au reste il connoît depuis sept ans Me. Légouvé pour un homme plein d'honneur & de talens, circonspect, & incapable de tenir aucuns propos séditieux. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé.

74 Me. Jacques Lenoir, Ecuyer, Conseiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris, âgé de trente-trois ans, demeurant rue Saint Honoré, Paroisse Saint Roch, témoin assigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desd. Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il n'a aucune connoissance des propos portés en la plainte ; qu'il a appris par la voye publique, que l'on imputoit à Me. Légouvé, Avocat, d'avoir tenu chez lui déposant des propos à un soupé qu'il a donné au mois de Décembre dernier ; qu'il n'a point entendu ces propos ; qu'il n'y a eu qu'une conversation générale, & qu'il peut bien assurer qu'il n'a été tenu aucuns propos sur les affaires du tems ; qu'il est également certain que ni dans cette occasion, ni dans aucune autre, il n'a rien entendu dire à Me. Légouvé qui ne fût d'un honnête-homme, d'un fidéle Sujet & d'un bon Citoyen ; qu'il supplie même la Cour d'être persuadée, que si quelqu'un des convives eût tenu quelques propos indiscrets, il auroit été le premier à en marquer son mécontentement, & à imposer silence ; qu'il les auroit même déférés à la Justice, s'ils eussent été graves. Observe le déposant, que son domestique étoit le seul qui servît les convives à table. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé.

Jean-André Gairal, Ecuyer, Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison, 75
Couronne de France & de ses Finances, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Paris rue Salle-au-Comte, Paroisse Saint Leu, témoin assigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desd. Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il ne se rappelle sur les faits dont il vient d'entendre lecture, autre chose, sinon qu'il a assisté chez Me. Lenoir, Notaire, à un souper la veille de Saint Thomas dernier ; qu'il y avoit beaucoup de convives ; qu'au-

cun d'entr'eux n'a tenu des propos relatifs aux affaires du tems; que la conversation a été fort enjouée, & comme il convient à d'honnêtes-gens; qu'ayant appris depuis ce qui se disoit dans la Ville au sujet de ce souper, un de ses amis, qui étoit dudit souper, lui a dit se souvenir que Me. Légouvé a proposé à Me. Drou, Avocat au Conseil, qui étoit incommodé, de se faire saigner; qu'il a cherché depuis à se rappeller ce propos, sans pouvoir se le remettre, étant fort éloigné à table dudit Me. Légouvé. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé.

76 Jacques Tribolet d'Auvilars, Ecuyer, âgé de quarante-neuf ans, demeurant rue des Jeûneurs, Paroisse Saint Eustache, témoin assigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desd. Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il est ami particulier de Me. Lenoir, chez qui il mange assez souvent; qu'il se rappelle d'y avoir soupé au mois de Décembre dernier en nombreuse compagnie, de laquelle il ne connoissoit que Me. Drou, Avocat au Conseil, & un autre Particulier avec qui il a joué souvent au piquet chez ledit Me. Lenoir; qu'il n'a entendu pendant le souper tenir aucuns propos relatifs aux affaires du tems; que la conversation a été générale, & que le sort des Citoyens est bien à plaindre de dépendre de la délation d'un domestique qui étoit occupé à servir seul douze ou quatorze personnes. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé.

Recollement fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean-Baptiste Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du quinze Janvier dernier, registrées en la Cour le dix-sept des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil sept cent cinquante-sept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*André-Georges Drou.*] Recollé en sa déposition Me. André-Georges Drou, premier témoin de l'information faite cejourd'hui en la Cour,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition,

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté com-

me véritable, & a ſigné Drou. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

2. [*Jacques Lenoir.*] Recollé en ſa dépoſition Me. Jacques Lenoir, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris, deuxiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Lenoir. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

3. [*Jean-André Gairal.*] Recollé en ſa dépoſition Jean-André Gairal, troiſiéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte; fors qu'il ajoûte qu'il connoît Me. Legouvé depuis huit à neuf ans, pour un homme fort ſage & bon citoyen : n'a plus voulu ajoûter ni diminuer, y a perſiſté.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Gairal. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

4 [*Jacques Tribolet.*] Recollé en ſa dépoſition Jacques Tribolet d'Auvillars, Ecuyer, quatriéme témoin de ladite information,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné Jacques Tribolet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

5. [*Alexandre Ingoult.*] Recollé en ſa dépoſition, Me. Alexandre Ingoult, Prêtre, premier témoin de la quatriéme continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel le douze Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité, la main miſe *ad pectus*,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent Recollement, y a pareillement perſiſté comme véritable; & a ſigné, Alexandre Ingoult. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

6. [*Jean Gabriel.*] Recollé en ſa dépoſition, Jean Gabriel, Marchand de Bas, deuxiéme témoin de ladite quatriéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le douze Janvier dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Jean Gabriel. Signés, de Meaupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

7. [*La femme Gabriel.*] Recollée en sa déposition, Pierrette-Victoire Roux, femme Gabriel, troisiéme témoin de la quatriéme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le douze Janvier dernier,

Après serment par elle fait de dire vérité,

La témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité, qu'elle n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'elle y persiste,

Lecture faite du présent Recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, femme Gabriel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollement d'accusés en leurs interrogatoires, fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidents en sa Cour de Parlement, Jean-Baptiste-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du quinze Janvier dernier, registrées en la Cour le dix-sept des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Noël Roi & autres accusés, suivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil sept cens cinquante-sept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*Noël Roi.*] Est comparu Noël Roi accusé, lequel avons recollé en l'Interrogatoire par lui subi en la Prévôté de l'Hôtel le dix-sept Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sondit Interrogatoire,

Ledit accusé, de ce interpellé, a dit que les réponses par lui faites audit Interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, qu'il y persiste; fors néanmoins qu'il ne peut assurer positivement avoir entendu Me. Legouvé tenir les propos dont il a parlé dans son Interrogatoire, mais qu'il lui semble, & qu'il croit les avoir entendus : n'a plus voulu ajoûter ni diminuer, y a persisté.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Noël Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

2. [*Jean Aubrais.*] Est aussi comparu Jean Aubrais accusé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui subi en la Prévôté de l'Hôtel le quinze Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sondit Interrogatoire,

Ledit accusé, de ce interpellé, a dit que les réponses par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité,

qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Jean Aubrais. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

3. [*Quentin Ferard dit Condé*] Est aussi comparu Quentin Ferard dit Condé accusé, lequel avons recollé en l'Interrogatoire par lui subi en la Prévôté de l'Hôtel le seize Janvier dernier.

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sondit Interrogatoire,

Ledit accusé, de ce interpellé, a dit que les réponses par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'il y persiste,

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Condé. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

4. [*Noël Selin femme Chevalier.*] Est aussi comparue Noële Selim, femme Chevalier accusée, laquelle avons recollée en l'Interrogatoire par elle subi en la Prévôté de l'Hôtel le seize Janvier dernier.

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sondit Interrogatoire,

Ladite accusée, de ce interpellée, a dit que les réponses par elle faites audit Interrogatoire contiennent vérité, qu'elle n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'elle y persiste.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable; & a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée, suivant l'Ordonnance. Signés, de Meaupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

CONFRONTATION faite par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean-Baptiste Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Noël Roi, accusé, suivant l'Arrêt de la Cour du 19 Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil sept cens cinquante-sept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*André Georges Drou.*] Est comparu Noël Roi accusé, auquel avons confronté André-Georges Drou, Avocat en la Cour & ès Conseils du Roi, premier témoin de l'Information faite cejourd'hui en la Cour, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement

ment fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître de vûe.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ de reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition, & recollement en leur entier suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, sous la désignation du domestique qui servoit seul à table chez M. Lenoir; auquel il soutient tout ce qui est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit, ainsi qu'il nous l'a dit dans son recollement, qu'il croit avoir entendu le propos dont il a parlé dans son Interrogatoire, sans néanmoins pouvoir l'assurer positivement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Drou, Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

2. [*Jacques Lenoir.*] Confronté audit Noël Roi accusé, Me. Jacques le Noir, deuxiéme témoin de ladite information, par nous recollé en sa déposition,

Après serment par eux fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, sous la désignation de son domestique qui servoit seul à table, auquel il soutient tout ce qui est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans son recollement sur son interrogatoire, qu'il croit avoir entendu le propos dont il a parlé dans son Interrogatoire, sans pouvoir néanmoins l'assurer positivement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Lenoir, Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

3. [*Jean-André Gairal.* [Confronté audit Noël Roi, accusé, Jean-André Gairal, Ecuyer, troisiéme témoin de ladite information, par nous recollé en sa déposition,

Après serment par eux fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin ; & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, sous la désignation du domestique, qui servoit seul à table chez M. Lenoir, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans son recollement sur son interrogatoire, qu'il croit avoir entendu le propos dont il a parlé dans sa déposition, sans pouvoir l'assurer positivement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Gairal, Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

4. [*Jacques Tribolet.*] Confronté audit Noël Roi accusé, Jacques Tribolet d'Auvillars, quatriéme témoin de ladite information, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

On dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité & demeure, & autres premiers articles de la déposition dudit témoin ; & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, sous la désignation du domestique qui servoit seul à table chez M. Lenoir, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit, qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans son recollement sur son interrogatoire, qu'il croit avoir entendu le propos dont il a parlé dans sondit interrogatoire, sans pouvoir l'assurer positivement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, d'Auvillars, Roi. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontation faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean-Baptiste-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette

partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Jean Aubrais accusé, suivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil sept cens cinquante-sept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Est comparu Jean Aubrais accusé, auquel avons confronté Jean Gabriel, Marchand de bas, deuxième témoin de la quatrième continuation d'information faite en la Prevôté de l'Hôtel du Roi le 12 Janvier dernier, par nous recollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du témoin; & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & recollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans son interrogatoire.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, J. Aubrais, Gabriel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontée audit Jean Aubrais, accusé, Perrette-Victoire Roux, femme Gabriel, troisième témoin de ladite information, par Nous recollé en sa déposition,

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître,

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition de la témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches; autrement qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de ses déposition & recollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture de la déposition & recollement de la témoin en leur entier.

Ladite témoin, de ce interpellée, a dit que ses déposition & recollement contiennent vérité, qu'elle y persiste; & que c'est dudit accusé présent dont elle a entendu parler par iceux, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit accusé a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans son interrogatoire.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, J. Aubrais, Roux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontation d'accusés les uns aux autres, faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean-Baptiste-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Noël Roi & autres accusés, suivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Lundi quatorze Mars mil sept cens cinquante-sept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Sont comparus Noël Roi, & Quentin Ferard, dit Condé, accusés, lesquels avons confrontés l'un à l'autre sur les interrogatoires par eux subis en la Prévôté de l'Hôtel, les 15 & 16 Janvier dernier, par Nous recollés en leursdits interrogatoires,

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent,

Ont dit se connoître.

Avons auxdits accusés fait faire respectivement lecture des premiers articles de leurs interrogatoires, contenans leurs noms, surnoms, âges, qualités & demeures, & avertis lesdits accusés de fournir sur le champ des reproches l'un contre l'autre; autrement qu'ils n'y seront plus reçus après avoir entendu lecture des interrogatoires & recollemens l'un de l'autre en leur entier, suivant l'Ordonnance.

Lesdits accusés ont dit n'avoir reproches à fournir l'un contre l'autre.

Ce fait, avons audit Roi, fait faire lecture des interrogatoire & recollement dudit Ferard, dit Condé, en leur entier.

Ledit Ferard, dit Condé, de ce interpellé, a dit que ses interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent dont il a entendu parler par iceux, sous la désignation du domestique du sieur Lenoir, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Roi a été dit qu'il n'a rendu audit Ferard, dit Condé, le propos qu'il prétend avoir entendu de lui, que de la maniere dont lui Roi l'a expliqué dans son recollement.

Avons pareillement fait faire lecture audit Ferard, dit Condé, des interrogatoire & recollement dudit Roi en leur entier.

Ledit Roi, de ce interpellé, a dit que ses interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit Condé accusé présent dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Ferard, dit Condé, a été dit qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ses interrogatoire & recollement.

Lecture faite des présentes confrontations, y ont persisté chacun à leur égard; & ont signé, N. Roi, Q. Ferard. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Sont aussi comparus Jean Aubrais, & Quentin Ferard, dit Condé, accusés, lesquels avons confrontés l'un à l'autre sur les interrogatoires par

eux ſubis en la Prévôté de l'Hôtel les 15 & 16 Janvier dernier, par Nous recollés en leurs interrogatoires.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'il ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons auxdits accuſés fait faire lecture des premiers articles de leurs interrogatoires, contenans leurs noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures, & iceux avertis de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'ils n'y ſeront plus reçus après avoir entendu lecture des interrogatoires & recollemens l'un de l'autre en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Leſdits accuſés ont dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Aubrais fait faire lecture des interrogatoire & recollement dudit Ferard, dit Condé, en leur entier.

Ledit Ferard, dit Condé, de ce interpellé, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Aubrais accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui eſt contenu comme véritable.

Ledit Aubrais a dit n'avoir rien à objecter contre leſdits interrogatoire & recollement.

Avons pareillement fait faire lecture audit Ferard, dit Condé, des interrogatoire & recollement dudit Aubrais en leur entier.

Ledit Aubrais, de ce interpellé, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Condé accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Ferard, dit Condé, a été dit qu'il n'a rien à objecter contre leſdits interrogatoire & recollement.

Lecture faite des préſentes confrontations, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, J. Aubrais, Q. Ferard. Signés, de Maupeou, Molé, Rolland & Lambelin.

Eſt comparu Quentin Ferard, dit Condé, accuſé, auquel avons confronté Noële Selim, femme Chevalier, auſſi accuſée, par Nous recollée en l'interrogatoire par elle ſubi en la Prévôté de l'Hôtel le ſeize Janvier dernier.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Ferard, dit Condé, fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire de ladite femme Chevalier, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit Ferard, dit Condé, de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture des interrogatoire & recollement de ladite femme Chevalier en leur entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Ferard, dit Condé, a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Ferard, dit Condé, fait faire lecture des interrogatoire & recollement de la femme Chevalier en leur entier.

Ladite femme Chevalier, de ce inpellée, a dit que ſes interrogatoire & recollement en icelui contiennent vérité, qu'elle y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont elle a en-

tendu parler par iceux sous le nom de Condé, auquel elle soutient tout ce qui y est contenu comme véritable.

Et par ledit Ferard, dit Condé, a été dit qu'il n'a rien à objecter contre lesdits interrogatoire & recollement.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard, ledit Condé a signé, & ladite femme Chevalier a déclaré ne sçavoir écrire, ni signer, de ce interpellée, suivant l'Ordonnance. Signé Q. Ferard. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Déclaration du sieur Michel.

L'AN mil sept cens cinquante-six, le Mercredi sept Juillet, une heure de relevée, en l'Hôtel & pardevant Nous Pierre-Joseph Laumonier, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, est comparu Jean Michel, Négociant à Petersbourg, demeurant à Paris chez le sieur Desprez, Marchand Drapier rue des Bourdonnois, Paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois,

Lequel nous a dit & déclaré qu'ayant besoin d'un domestique pour le servir, il a pris le Dimanche quatre Juillet en cette qualité le nommé Flamand, âgé d'environ quarante ans, haut de cinq pieds quatre pouces, mal campé sur les jambes, portant la tête un peu courbée, tein brun, cheveux châtains tirant sur le brun, coupés sur le devant en vergettes très-rases, portant bourse, ruban attaché au jabeau, nez aquilain, le dessous de la lévre inférieure creux, le visage allongé, & marqué de petite vérole, fort mince de corporance; ledit Flamand s'étant annoncé être Damiens, & avoir servi sous ce nom le sieur de la Bourdonnaye, ci-devant Gouverneur de Pondichery, lequel lui a été envoyé par le nommé Christophe, Cocher du sieur Richard, Payeur des Gages de Messieurs du Parlement, demeurant rue des Rosiers, proche celle des Ecouffes: Que ledit sieur comparant étant sorti le jour d'hier sur les midi pour vaquer à ses affaires, il a laissé chez lui cedit domestique, en lui recommandant très-expressément de ne point sortir; que cependant, de retour chez lui sur les six heures du soir, il ne l'y a point trouvé, & l'a attendu pour le coucher inutilement; que cette absence ayant tout lieu d'inquiéter le comparant, qui ne connoît particulierement ledit Flamand, il a fait ouverture d'une armoire étant dans sa chambre à coucher, & s'est apperçu qu'à la faveur de deux rubans qui retenoient le couvercle d'un porte-feuille de maroquin noir étant dans ladite armoire, & que l'on avoit cassés, on lui avoit pris quatre rouleaux de louis d'or de cinquante louis chacun, & un autre de quarante, qui étoient renfermés dans deux bourses étant dans ledit porte-feuille, avec plusieurs ducats, & un de cinquante louis; lesquels dits cinquante louis & ducats on lui a laissés dans ledit porte-feuille: Qu'il n'a pû soupçonner de ce vol que ledit Flamand, qui n'est point revenu chez le comparant; mais ne sçait comment il a pû parvenir à ouvrir ladite armoire, n'ayant trouvé aucune fraction à la serrure, ni à la porte de cette dite armoire, ainsi qu'à la serrure dudit porte-feuille; qu'il faut qu'il ait profité de l'instant que ledit sieur comparant étoit à se faire accommoder par son Perruquier, ou dans le moment qu'il étoit descendu chez ledit sieur Desprez, pour ouvrir son armoire,

la clef étant reſtée à la ſerrure d'icelle, & lui faire ce vol. Pourquoi il a été conſeillé de venir, de ce que deſſus, nous faire la préſente déclaration pour ſervir à Juſtice ce qu'il appartiendra, & a ſigné en la minute des préſentes. Ainſi ſigné en fin de l'expédition de la minute, Laumonier, avec paraphe. Enſuite eſt écrit ce qui ſuit :

Vû la déclaration, je requiers pour le Roi être informé des faits y contenus, pour, l'information faite, à moi communiquée, requerir ce que de raiſon. Fait ce neuf Juillet mil ſept cens cinquante-ſix. Signé Moreau. Eſt auſſi écrit :

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. Fait ce dix Juillet mil ſept cens cinquante-ſix. Signés de Sartine & Paty, Greffier.

Information faite par nous Pierre-Louis-Joſeph Laumonier, Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de Paris.

A la requête de Monſieur le Procureur du Roi audit Châtelet,

Contre le nommé Flamand Damiens,

Au ſujet du vol de deux cens quarante louis d'or, porté dans la déclaration à nous faite le 7 Juillet de la préſente année,

En exécution de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel ;

En laquelle information nous avons entendu les témoins aſſignés de notre Ordonnance ſéparément les uns des autres, & redigé leurs dépoſitions ainſi qu'il ſuit.

Du Jeudi quinze Juillet 1756, onze heures du matin.

Sieur Jean Michel, Négociant de Petersbourg, âgé de trente-quatre ans, de préſent demeurant à Paris chez le ſieur Deſprez, rue des Bourdonnais, Paroiſſe Saint Germain l'Auxerrois, aſſigné par exploit d'Antoine Bonnaire, Huiſſier à verge au Châtelet de Paris, du treize du préſent mois qu'il a repréſenté ; lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, & qu'il a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties,

Dépoſe, lecture à lui faite de la déclaration ſuſdatée, qu'il a pris à ſon ſervice un Domeſtique le Dimanche 4 Juillet préſent mois ; que ce Domeſtique lui dit ſe nommer Flamand ou Damiens ; qu'il avoit ſervi ſous ce dernier nom le ſieur de la Bourdonnaye, & ce Domeſtique lui a été adreſſé par le nommé Chriſtophe, Cocher du ſieur Richard, Payeur des gages de Meſſieurs du Parlement ; que le Mardi ſur les cinq heures, rentrant chez lui, il n'y a pas trouvé ledit Flamand, quoiqu'il lui eût ordonné de s'y trouver ; que le Mercredi matin, ne voyant pas encore paroître ce même Domeſtique, il a examiné chez lui s'il ne lui manquoit rien, prenant de cette abſence la méfiance qu'il devoit avoir. Ne s'appercevant d'aucun défaut de tous les effets en évidence, il a voulu faire le même examen dans l'armoire de ſa chambre, qu'il a trouvé fermée comme elle devoit l'être ; mais s'eſt apperçû que ſon porte-feuille de maroquin noir, fermant à clef, avoit été forcé, & les rubans qui retenoient les deux côtés dudit porte-feuille ſe trouvoient caſſés ; que par la vérification qu'il a faite des eſpeces qui étoient dans ce porte-feuille, il a reconnu qu'il lui avoit été pris deux cens quarante louis ; que ce vol a été fait ſans qu'il ait été touché à la ſerrure dudit porte-feuille ; parce qu'au moyen du bris qui a été fait des rubans, il a été

possible d'insinuer la main dans les deux bourses qui étoient placées aux deux côtés dudit porte-feuille ; que dans ces mêmes bourses se trouvoient encore trois rouleaux de cinquante ducats chacun, & un autre de cinquante louis ; que lui déposant n'a pû soupçonner de ce vol que ledit Flamand qui n'est point reparu, & lui a d'ailleurs emporté un louis d'or qu'il lui avoit donné pour le payement des carosses, & laissé une mauvaise veste avec une clef cassée dans la poche d'icelle. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis salaire, & a signé en la minute des présentes. Ainsi signé en fin de l'expédition de ladite minute, Laumonier, avec paraphe.

Et plus bas, ensuite de ladite information, sont écrites les conclusions dont la teneur suit.

Vû la déclaration & information, je requiers pour le Roi icelle être continuée ; & cependant un Quidam domestique qui se fait appeller des noms de Flamand & Damiens qui sera indiqué, être pris au corps. Fait ce seize Juillet 1757. Ainsi signé, Moreau, avec paraphe.

Et plus bas est écrite l'Ordonnance, dont la teneur suit.

Soit fait ainsi qu'il est requis. Fait ce dix-sept Juillet mil sept cens cinquante-six. Signé, de Sartine, avec paraphe. Paty.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, disant qu'il auroit appris qu'à l'occasion d'un vol fait le 5 Juillet 1756 au sieur Michel, Négociant de Petersbourg, demeurant alors chez le nommé Desprez, Marchand Drapier à Paris, il en auroit été informé pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & Robert-François Damiens auroit été décrété sous les noms de Flamand & Damiens ; & comme le Procureur Général du Roi a intérêt d'examiner cette procédure, soit pour la faire joindre au procès qui s'instruit en la Cour, pour raison de l'horrible attentat commis par ledit Robert-François Damiens sur la personne sacrée du Roi, ou en demander la disjonction si le cas y écheoit, il a cru devoir recourir dans ces circonstances à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que la procédure criminelle encommencée par le Lieutenant Criminel du Châtelet, contre Robert-François Damiens, sous les noms de Flamand & Damiens, sera apportée au Greffe Criminel de la Cour ; à quoi faire les Greffiers Criminels du Châtelet contraints par corps, enjoindre à eux d'obéir au premier commandement, à peine de soixante livres d'amende & d'interdiction.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général. Paty.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il auroit appris qu'à l'occasion d'un vol fait le 5 Juillet 1756 au sieur Michel, Négociant de Petersbourg, demeurant alors chez le nommé Desprez, Marchand Drapier à Paris, il en auroit

auroit été informé pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & Robert-François Damiens auroit été décrété ſous les noms de Flamand & Damiens : & comme le Procureur Général du Roi a intérêt d'examiner cette procédure, ſoit pour la faire joindre au procès qui s'inſtruit en la Cour, pour raiſon de l'horrible attentat commis par ledit Robert-François Damiens ſur la perſonne ſacrée du Roi, ou en demander la disjonction ſi le cas y écheoit, il a cru devoir recourir dans ces circonſtances à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe ordonner que la procédure criminelle encommencée par le Lieutenant Criminel du Châtelet contre Robert-François Damiens, ſous les noms de Flamand & Damiens, ſera apportée au Greffe Criminel de la Cour, à quoi faire les Greffiers Criminels du Châtelet contraints par corps, enjoindre à eux d'obéir au premier commandement, à peine de ſoixante livres d'amende & d'interdiction, ladite Requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi ; oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : tout conſidéré.

Ladite Cour ordonne que ladite procédure extraordinaire ſera apportée au Greffe Criminel de la Cour, à quoi faire les Greffiers Criminels du Châtelet contraints par corps ; leur enjoint d'obéir au premier commandement, à peine de 60 livres d'amende & d'interdiction. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le cinq Février mil ſept cens cinquante-ſept. Collationné Vaury, ſigné Richard.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept le ſept Février, en vertu de l'Arrêt dont copie eſt de l'autre part, & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Magdelaine en la Cité, ſouſſigné, avons fait commandement de par le Roi & la Cour à Me. Paty, Greffier Criminel du Châtelet de Paris, parlant audit Me. Paty, trouvé en ſon Greffe, d'apporter dans le jour au Greffe Criminel de la Cour la procédure extraordinaire dont eſt queſtion audit Arrêt, ſinon & faute par lui de ce faire, nous lui déclarons qu'il y ſera contraint, ſuivant & ainſi qu'il y eſt dit, & que les peines y portées demeureront par lui encourues ; & lui avons, parlant comme deſſus, laiſſé la préſente copie. Signé en fin de la minute des préſentes, reſtée ès mains de nous Greffier de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, Griveau, avec paraphe. Paty.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, diſant que par Arrêt de la Cour du 5 Février 1757 il auroit été ordonné qu'une procédure faite au Châtelet, pour raiſon d'un vol domeſtique fait à Paris au ſieur Michel, Négociant de Petersbourg, ſeroit apportée au Greffe Criminel de la Cour ; que ſur l'examen qu'il a fait de ladite procédure, il auroit reconnu que le Lieutenant Criminel du Châtelet auroit décrété de priſe de corps le 17 Juillet 1756, un quidam domeſtique qui ſe ſeroit fait appeller des noms de Flamand & Damiens ; & comme par la connoiſſance que le Procureur Général du Roi a priſe des charges réſultantes du procès criminel qui s'inſtruit en la Cour contre Robert-François Damiens, il auroit reconnu que ledit

Robert-François Damiens étoit le même que le quidam désigné sous les noms de Flamand & Damiens, décrété le 17 Juillet dernier, & qu'il peut être nécessaire de continuer ladite procédure extraordinaire contre ledit Robert-François Damiens, ou autres complices dudit vol, le tout néanmoins sans retardation de l'accusation principale, que le Procureur Général du Roi poursuit contre ledit Robert-François Damiens, pour raison de l'attentat par lui commis sur la personne du Roi; le Procureur Général du Roi, dans ces circonstances, a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que sans retardation de l'accusation principale, le decret décerné au Châtelet ledit jour 17 Juillet dernier, contre un quidam domestique qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en sa Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit decret ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les prisons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé sur les charges & faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers commis par Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, ce fait, être pris par le Procureur Général du Roi telles conclusions que de raison.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par Arrêt de la Cour du 5 Février 1757, il auroit été ordonné qu'une procédure faite au Châtelet pour raison d'un vol domestique fait à Paris au sieur Michel, Négociant de Petersbourg, seroit apportée au Greffe Criminel de la Cour; que sur l'examen qu'il a fait de ladite procédure, il auroit reconnu que le Lieutenant Criminel du Châtelet auroit décreté de prise de corps, le 17 Juillet 1756, un Quidam domestique qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens; & comme par la connoissance que le Procureur Général du Roi a prise des charges résultantes du Procès criminel qui s'instruit en la Cour contre Robert-François Damiens, il auroit reconnu que ledit Robert-François Damiens étoit le même que le quidam désigné sous les noms de Flamand & Damiens, décreté le 17 Juillet dernier, & qu'il peut être nécessaire de continuer ladite procédure extraordinaire contre ledit Robert-François Damiens, ou autres complices dudit vol; le tout néanmoins sans retardation de l'accusation principale que le Procureur Général poursuit contre ledit Robert-François Damiens pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, le Procureur Général du Roi dans ces circonstances a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise ordonner que sans retardation de l'accusation principale le decret décerné au Châtelet, ledit jour 17 Juillet dernier, contre un Quidam domestique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit decret ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé sur les charges & faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens &

Conseillers de la Cour, commis par Arrêt du 18 Janvier 1757; pour ce fait, être par ledit Procureur Général du Roi pris telles conclusions que de raison. Ladite Requête signée, JOLY DE FLEURY, Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: tout consideré.

Ladite Cour ordonne que sans retardation de l'accusation principale, le decret decerné le 17 Juillet dernier contre un Quidam domestique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit decret ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé sur les faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par Arrêt du dix-huit Janvier 1757; pour ledit Interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 17 Février 1757.

De l'Arrêt rendu par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, au rapport de Monsieur Severt, Conseiller, le 17 Février 1757, collationné Vaury, signé Richard, a été exécuté le dispositif, dont la teneur suit. La Cour ordonne que sans retardation de l'accusation principale, le decret decerné au Châtelet le dix-sept Juillet dernier contre un Quidam domestique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit decret ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé sur les charges & faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par Arrêt du 18 Janvier 1757; pour ledit Interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour être ordonné ce que de raison.

L'an 1757, le 17 Février avant midi, à la requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sise rue Saint Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroisse Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madeleine en la Cité, nous avons signifié & laissé copie par extrait pareil à celui qui est ci-dessus de l'Arrêt rendu par la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, à Robert-François Damiens, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant pour lui au sieur Teisson, Concierge desdites Prisons, qui a promis lui faire remettre, attendu, ainsi qu'il nous a dit, l'impossibilité actuelle de pouvoir amener & faire transporter ledit Damiens entre les deux guichets desdites Prisons:

A ce que du contenu audit extrait d'Arrêt ledit Damiens n'ignore; & en vertu du même Arrêt, nous avons pareillement, à la requête de mondit Sieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé sur le Registre desdites Prisons à nous représenté par

Me. Duparquier, Greffier d'icelle, ledit Robert-François Damiens pour être oui & interrogé sur les charges & sur les faits du vol dont est question audit Arrêt, circonstances & dépendances, pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par Arrêt de ladite Cour le 18 Janvier dernier; pour ledit Interrogatoire fait & communiqué à mondit Sieur le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison, à ce que ledit Damiens n'ignore; & lui avons, parlant comme dessus, laissé aussi copie du présent sans alimens, attendu qu'il est en decret. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean - Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi registrées en la Cour le dix-sept Janvier dernier, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, suivant l'Arrêt de la Cour du dix-sept des présens mois & an, auquel Interrogatoire avons procédé en une chambre au premier étage de la Tour de Montgommery où ledit Damiens est detenu, & par nous prise pour Chambre du Conseil.

Du Vendredi 18 *Février* 1757 *de relevée en ladite Chambre.*

Après serment fait par ledit Damiens de dire vérité.

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure;

A dit se nommer Robert-François Damiens, domestique, demeurant ordinairement à Paris, âgé de quarante ans.

2. Interrogé s'il n'a pas pris deux cens quarante louis d'or qui étoient dans le porte-feuille du sieur Michel son maître,

A dit qu'il n'en a pris que cent trente.

3. Interrogé si pour faire ce vol, sans briser la serrure du porte-feuille, il n'arracha pas les rubans qui en tenoient les deux côtés;

A dit que le porte-feuille étoit ouvert.

4. Interrogé avec qui il a fait ce vol, & s'il l'a partagé entre sa femme, sa fille, ses parens ou autres personnes,

A dit l'avoir fait seul, & ne l'avoir partagé avec personne.

5. Interrogé si les Particuliers ou parens qui ont eu la charité de s'intéresser pour lui, ne l'ont pas excité à restituer,

A dit qu'oui.

6. Interrogé si le sieur Leys, à la sollicitation du sieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, & de son frere Antoine-Joseph, n'a pas restitué au sieur Joseph un à compte de vingt-quatre louis, dont il y en avoit quatorze qui provenoient de lui accusé, & les dix autres de son frere,

A dit qu'il sçait seulement que son frere ayant appris le vol qu'il avoit fait, avoit dit qu'il renverroit au sieur Michel l'argent qu'il lui avoit laissé.

7. Interrogé si dans le tems qu'il a resté chez la Dame Ripandelly, il n'a pas mis sur le manteau de la cheminée

de la cuisine, du côté où sont les fourneaux, un sac noué avec un ruban de fil, qui contenoit quatre doubles louis, quarante-un louis de vingt-quatre livres, & cinq écus de six livres; les quatre doubles louis & un louis de vingt-quatre livres enveloppés dans un petit papier blanc-sale, & les quarante autres louis enveloppés dans un papier à éventail, partie enluminée, & cinq écus de six livres étant sans enveloppes; à lui représenté le tout, & interpellé de le reconnoître,

N'a voulu répondre, ni reconnoître, ni parapher le tout, & a dit que sa femme & sa fille sont bien innocentes.

Lecture faite du présent Interrogatoire, ledit accusé, de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé; & avant de signer, a dit que c'est lui qui, à l'insçû de sa femme & de sa fille, a mis ledit sac sur ledit manteau de cheminée, dans l'intention de faire restituer l'argent qui étoit dedans. A lui réiterée la représentation desdits sac, espéces & papiers servans d'enveloppes, a dit reconnoître le tout, & l'a paraphé.

Lecture faite du présent ajoûté, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Vû la déclaration faite au Commissaire Laumonier, le 5 Juillet 1756, par le sieur Michel au sujet du vol à lui fait; Ordonnance portant permission d'informer des faits énoncés en ladite déclaration du 10 Juillet, l'information faite en conséquence par ledit Commissaire Laumonier le 15 Juillet; le decret de prise de corps decerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet le 17 dudit mois de Juillet contre un Quidam sous le nom de Flamand & Damiens. Arrêt de la Cour du 5 Février 1757, qui ordonne l'apport de cette procédure au Greffe Criminel de la Cour. Autre Arrêt du 17 du même mois de Février, qui a ordonné que sans retardation de l'accusation principale contre ledit Robert-François Damiens, le decret décerné au Châtelet le 17 Juillet 1756 contre un Quidam qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens; & que pour raison dudit decret, ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les charges & faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; le Procès-verbal d'écrou de la personne dudit Damiens esdites Prisons de la Conciergerie, dudit jour 17 Février; l'Interrogatoire subi par ledit Damiens le 18 du même mois de Février 1757, devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour; le tout ainsi communiqué. Je requiers pour le Roi être ordonné que pardevant les Présidens de la Cour, nommés Commissaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les deux Conseillers commis par l'Arrêt du 19 Février de ladite année 1757, ledit Michel entendu en déposition devant Laumonier, Commissaire du Châtelet, & autres témoins qui pourront être entendus de nouveau, seront recolés en leurs dépositions; & si besoin est, confrontés audit Robert-François Da-

miens, & autres ses complices, & ledit Robert-François Damiens recollé dans son Interrogatoire, & confronté, si besoin est, aux autres accusés ses complices, pour le tout fait ainsi, communiqué, être pris telles conclusions que de raison. Approuvé la rature de trois mots dans le Vû.

JOLY DE FLEURY.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la déclaration faite au Commissaire Laumonier le 5 Juillet 1756, par le sieur Michel, au sujet du vol à lui fait; Ordonnance portant permission d'informer des faits énoncés en ladite déclaration du 10 Juillet; l'information faite en conséquence par ledit Commissaire Laumonier le 15 Juillet; le decret de prise de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet le 17 dudit mois de Juillet, contre un quidam, sous le nom de Flamand & Damiens; Arrêt de la Cour du 5 Février 1757, qui ordonne l'apport de cette procédure au Greffe Criminel de la Cour; autre Arrêt du 17 du même mois, qui a ordonné que sans retardation de l'accusation principale contre ledit Damiens, le decret décerné au Châtelet le 17 Juillet 1756 contre un Quidam qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit decret, ledit Damiens sera arrêté & recommandé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les charges & faits dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, nommés par l'Arrêt du 17 Janvier 1757; le Procès-verbal d'écrou de la personne dudit Damiens ès Prisons de la Conciergerie, du 17 Février; l'interrogatoire subi par ledit Damiens du 17 Février, devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour: Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR ordonne que pardevant les Présidens de la Cour, nommés Commissaires par l'Arrêt du 17 Janvier 1757, & pardevant les deux Conseillers commis par l'Arrêt du 19 Février de ladite année 1757, ledit Michel entendu en déposition devant Laumonier, Commissaire du Châtelet, & autres témoins qui pourront être entendus de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés audit Robert-François Damiens, & autres ses complices, & ledit Robert-François Damiens recollé dans son interrogatoire, & confronté, si besoin est, aux autres ses complices; pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre assemblée, le vingt-sept Février mil sept cens cinquante-sept.

Recollement fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean-Baptiste Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement & Grand'Chambre d'icelle, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, accusé,

ſuivant l'Arrêt de la Cour du 26 Février dernier.

Du Mardi premier Mars mil ſept cens cinquante-ſept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Recollé en ſa dépoſition Jean Michel, Négociant à Petersbourg, ſeul témoin de l'information faite par le Commiſſaire Laumonier le 15 Juillet dernier,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de ſa dépoſition,

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y perſiſte.

Lecture faite du préſent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement perſiſté comme véritable, & a ſigné, J. Michel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confrontation faite par Nous Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſident de ſa Cour de Parlement, Jean-Baptiſte Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi contre Robert-François Damiens, accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 26 Février dernier.

Du Mardi premier Mars 1757, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, auquel nous avons confronté Jean Michel, Négociant à Petersbourg, ſeul témoin de l'information faite par le Commiſſaire Laumonier, le 15 Juillet dernier, par nous recollé en ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit accuſé fait faire lecture des nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la dépoſition du témoin, & averti ledit accuſé de fournir ſur le champ des reproches, autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de ſes dépoſition & recollement en leur entier, ſuivant l'Ordonnance,

L'accuſé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accuſé fait faire lecture des dépoſition & recollement du témoin en leur entier.

Le témoin, de ce, interpellé, a dit que ſes dépoſition & recollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit accuſé préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a pas volé deux cens louis, & que pour faire le vol, il a pris la clef de la commode qui ouvre l'armoire.

Et par le témoin a été dit que par la réviſion qu'il a fait de ſon or, il a trouvé qu'il lui manquoit deux cens quarante louis.

Lecture faite de la préſente con-

frontation, y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, Damiens, J. Michel. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Recollement d'accusé en son interrogatoire, fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean-Baptiste Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, accusé, suivant l'Arrêt de la Cour du premier des présens mois & an.

Du Samedi cinq Mars mil sept cens cinquante sept, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais Robert-François Damiens, accusé, lequel avons recollé en l'interrogatoire par lui subi en la Cour le 18 Février dernier,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sondit interrogatoire, & à lui représenté lesdits sac, Especes y renfermées, & papiers servant d'enveloppes, & interpellé de les reconnoître, ledit accusé, de ce interpellé, a dit que les réponses par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste. Reconnoît lesdits sac, Especes & papiers servans d'enveloppes, représentés, pour être les mêmes sur lesquels il s'est expliqué lors de sondit interrogatoire.

Lecture faite du présent recollement, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, R. F. Damiens. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

A Nosseigneurs du Parlement en la Grand'Chambre assemblée.

Supplie humblement Jean Michel, Négociant à Petersbourg, qu'il vous plaise, attendu les preuves résultantes du Procès de Robert-François Damiens, condamné à mort par Arrêt du 26 Mars dernier, que la somme de douze cens six livres trouvées en la maison de la Dame Ripandelly, & celle de sept cens trente-quatre livres cinq sols neuf deniers, dont ledit Damiens a été trouvé saisi, lorsqu'il a été arrêté, proviennent du vol que ledit Damiens est convenu d'avoir fait au Suppliant; ordonner que lesdites deux sommes, montantes ensemble à celle de dix-neuf cens quarante livres cinq sols neuf deniers, seront remises au Suppliant, sur & tant moins du vol à lui fait; à quoi faire sera le Greffier dépositaire contraint par toutes voies dûes & raisonnables, quoi faisant déchargé, & vous ferez bien. Signé, Michel.

Vû les Pieces ci-attachées, je ne l'empêche pour le Roi.

JOLY DE FLEURY.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le sieur Jean Michel, Négociant à Petersbourg, à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner que l'argent trouvé sur Robert-François Damiens, lorsqu'il a

été

été arrêté, & encore celui déposé au Greffe Criminel de la Cour depuis sa détention ès Prisons de la Conciergerie du Palais, lui sera remise par le Greffier de la Cour, dépositaire des deux sommes, montantes ensemble à celle de dix-neuf cens quarante livres cinq sols neuf deniers, & ce attendu que ledit Damiens a déclaré dans le Procès que lesdites sommes faisoient partie de l'argent par lui volé au Suppliant; ladite Requête signée Michel. Conclusions du Procureur Général du Roi, oui le Rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: tout consideré.

LA COUR ordonne que ladite somme de dix-neuf cens quarante livres cinq sols neuf deniers sera remise au Suppliant; à ce faire le Greffier de la Cour contraint, quoi faisant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le premier Avril 1757.

DE MAUPEOU. SEVERT.

Extrait des Registres du Parlement.

La Cour, la Grand'Chambre assemblée, en voyant le Procès criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, & depuis continué en la Cour, fait & parfait par les Présidens & Conseillers, Commissaires de la Cour nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, & en vertu des Lettres-Patentes du 15 Janvier dernier, enregistrées le 17 dudit mois, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur contre Robert-François Damiens, & autres accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, a ordonné & ordonne que demain Jeudi, 24 du présent mois de Mars, 8 heures du matin, & jours suivans, les nommés Quentin Ferard, dit Condé, Noël Selim, femme Chevalier, Noël Roi, dit Roi, Julien Aubrais, dit Saint Jean, seront tenus de se représenter aux pieds de la Cour pour le jugement de leurs Procès; sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, seront pris au corps, & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais; & où ils ne pourroient être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés par une seule proclamation, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance. Fait en Parlement, la Grand-Chambre assemblée, le 23 Mars 1757. Collationné, Vaury. Signé, Richard.

L'an 1757, le 23 Mars, en vertu de l'Arrêt qui est de l'autre part, & à la requête du Procureur Général du Roi, nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité, soussigné, avons sommé,

1. Quentin Ferard, dit Condé, domestique du sieur Foissier, Munitionnaire des vivres, chez lequel il demeure, rue de Paradis au Marais, en parlant à la femme de Jean Chevalier, cuisiniere dudit sieur Foissier, trouvée dans la demeure susdite dudit sieur Foissier, qui a promis lui remettre.

2. Noële Selim, femme de Jean Chevalier, cuisiniere de Monsieur Foissier, Exempt des Cent-Suisses, chez lequel elle demeure, susdite rue de Paradis au Marais, en parlant à sa personne.

3. Noël Roi, dit Roi, domestique de Me Lenoir, Notaire, chez lequel

il demeure, rue S. Honoré, vis-à-vis la rue de l'Echelle, en parlant à la nommée Manon, cuisiniere dudit Me Lenoir, qui a promis remettre la présente signification audit Noël Roi.

4. Et à Julien Aubrais, dit Saint Jean, domestique de M. des Bourneaux, Exempt des Cent-Suisses, chez lequel il demeure, rue de Paradis au Marais, en parlant à sa personne,

De se représenter demain Jeudi, à huit heures précises du matin, & jours suivans, aux pieds de la Cour pour le jugement de leur Procès, & autres dont est question audit Arrêt, sinon & faute par eux de ce faire, nous leur déclarons qu'ils y seront contraints par corps, suivant & ainsi qu'il y est dit : & leur avons à chacun séparément, parlant comme dessus, laissé copie tant dudit Arrêt que du présent.

Signé Griveau.

Vû le Procès criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, & depuis continué en la Cour, instruit, fait & parfait par les Présidens de la Cour, & par les Conseillers-Commissaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, en vertu des Lettres Patentes du 15 Janvier dernier, enregistrées le 17 dudit mois de Janvier, à ma requête, contre Robert-François Damiens, domestique sans condition, Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, aussi domestique sans condition, Elizabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elizabeth Damiens, fille dudit Damiens, Pierre-Joseph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, Antoine-Joseph Damiens, autre frere dudit Robert François Damiens, Peigneur de laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perine-Josephe-Renée Macé, Femme-de-Chambre, tous défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & encore contre un Quidam, aussi accusé, contumax; l'interrogatoire subi par ledit Robert-François Damiens devant le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 5 Janvier 1757, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué à mon Substitut; la plainte rendue en la Prévôté de l'Hôtel le 6 dudit mois, au bas est l'Ordonnance dudit Juge du même jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances; l'information faite en conséquence par ledit Juge ledit jour 6 Janvier, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué; le decret de prise de corps décerné par ledit Juge contre ledit Robert-François Damiens ledit jour 6 Janvier; le Procès-verbal d'écrou fait de la personne dudit Damiens ès prisons de Versailles ledit jour 6 Janvier; le second interrogatoire subi par ledit Robert-François Damiens le 7 dudit mois de Janvier devant ledit Juge, au bas duquel est son Ordonnance portant soit communiqué; autre Ordonnance dudit Juge du même jour 7 Janvier, qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier; continuation d'information faite par ledit Juge ledit jour 7 Janvier, contre le dénommé en la plainte, les autres complices & adhérans; au bas est l'Ordonnance de soit communiqué, & une autre Or-

donnance à l'effet de continuer l'information ; feconde continuation d'information, en forme de rapport, faite par ledit Juge le 9 dudit mois de Janvier, au bas de laquelle eft encore l'Ordonnance de foit communiqué ; troifiéme continuation d'information faite les 9 & 10 dudit mois de Janvier par ledit Juge, au bas de laquelle font les Ordonnances ; l'une de foit communiqué, & l'autre, que ledit Robert-François Damiens feroit de nouveau interrogé, & néanmoins que l'information feroit continuée ; ladite Ordonnance portant en outre decret de prife de corps contre un Quidam y défigné. Troifiéme interrogatoire fubi par ledit Robert-François Damiens le 9 dudit mois ; enfuite eft l'Ordonnance de foit communiqué : quatriéme interrogatoire fubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 11 dudit mois de Janvier ; enfuite duquel eft l'Ordonnance de foit communiqué : cinquiéme interrogatoire fubi par ledit Damiens devant ledit Juge le 12 dudit mois de Janvier, au bas duquel eft le decret de prife de corps décerné contre Julien le Guerinays, dit Saint-Julien : quatriéme continuation d'information faite par ledit Juge ledit jour 12 Janvier, au bas de laquelle eft l'Ordonnance de foit communiqué, & le decret de prife de corps décerné fur conclufions ledit jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domeftique, défigné audit decret, & cependant que l'information feroit continuée : cinquiéme continuation d'information faite par ledit Juge le 13 dudit mois de Janvier ; enfuite de laquelle eft l'Ordonnance de foit communiqué, & le decret de prife de corps décerné le même jour 13 Janvier contre la femme dudit Robert-François Damiens, & la nommée Marie-Elizabeth Damiens : l'interrogatoire fubi devant ledit Juge le 14 dudit mois de Janvier, par Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, au bas duquel eft l'Ordonnance de foit communiqué ; le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrays, dit Saint-Jean, domeftique, ès prifons de Verfailles, le 15 dudit mois de Janvier : l'interrogatoire fubi par ledit Aubrays ledit jour 15 Janvier, devant ledit Juge, au bas duquel eft l'Ordonnance de foit communiqué, & le decret de prife de corps décerné par ledit Juge contre le nommé Condé, domeftique, & la nommée Chevalier, Cuifiniere : fixiéme interrogatoire fubi par ledit Damiens le 16 dudit mois de Janvier ; la Requête dudit Aubrays, préfentée audit Juge, à fin de liberté provifoire ; au bas eft l'Ordonnance dudit Juge, rendue fur conclufions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrays feroit mis en liberté, à la charge de fe repréfenter en état d'ajournement perfonnel à toutes les affignations ; enfuite eft le Procès verbal de mis en liberté dudit Aubrays, contenant fes foumiffion & élection de domicile ; le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, dans les prifons de Verfailles, du 16 dudit mois de Janvier ; l'interrogatoire fubi devant ledit Juge ledit jour 16 Janvier par ledit Quentin Ferard, dit Condé ; au bas eft l'Ordonnance de foit communiqué ; la Requête préfentée audit Juge le 17 dudit mois de Janvier par ledit Quentin Ferard, à fin de liberté provifoire de fa perfonne, au bas de laquelle eft l'Ordonnance dudit Juge, rendue fur conclufions, qui ordonne que ledit Ferard fera mis en liberté, à la charge de fe repréfenter en état d'ajournement perfonnel à toutes affignations ; enfuite

eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant les ſoumiſſions dudit Ferard, & ſon élection de domicile; le Procès verbal d'écrou de Noële Selim, femme de Jean Chevalier, ès priſons de Verſailles, dudit jour 17 Janvier; l'interrogatoire ſubi par ladite femme Chevalier ledit jour, enſuite duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné ſur concluſions contre un Quidam déſigné audit decret; la Requête préſentée audit Juge ledit jour 17 Janvier par ladite Selim, femme Chevalier, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne la liberté proviſoire de ladite Selim, femme Chevalier, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes aſſignations; enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté, contenant les ſoumiſſions de ladite Selim de ſe repréſenter, & ſon élection de domicile; Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, domeſtique, ès priſons de Verſailles, du 17 dudit mois de Janvier, arrêté en vertu du decret de priſe de corps contre lui décerné, ſous le nom de Quidam, le 17 Janvier; l'interrogatoire ſubi par ledit Noël Roi, devant ledit Juge ledit jour 17 Janvier, au bas duquel eſt l'Ordonnance dudit Juge de ſoit communiqué; la Requête dudit Noël Roi, dit Roi, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations; enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant ſes ſoumiſſions de ſe repréſenter, & ſon élection de domicile; les Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles le 15 Janvier 1757, enregiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, qui, entr'autres choſes, ont ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable, que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre aſſemblée du Parlement, ſéant à la Grand'Chambre; l'Arrêt du 18 Janvier audit an, qui a ordonné que leſdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les charges & informations & autres procédures faites par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, & pieces de conviction, ſi aucunes y a, ſeroient apportées au Greffe Criminel de la Cour; autre Arrêt dudit jour 18 Janvier, par lequel il eſt encore ordonné que leſdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé à ma requête eſdites priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, circonſtances & dépendances, pardevant M. René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Premier & Second Préſidens de la Cour, & pardevant Mes. Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers-Rapporteurs; pour, l'interrogatoire fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon; le Procès-verbal de recom-

mandation de la perſonne dudit Damiens ès priſons de la Conciergerie, dudit jour 18 Janvier; l'interrogatoire ſubi par ledit Damiens pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, ledit jour 18 Janvier, & jours ſuivans; l'Arrêt du 22 Janvier audit an, qui a ordonné que Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, ſera arrêté & recommandé à ma requête ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par ledit Arrêt du 18 Janvier audit an; pour, ledit interrogatoire fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation de la perſonne dudit le Guerinays, ſur les Regiſtres de la Geole de la Conciergerie du Palais, dudit jour 22 Janvier; l'interrogatoire ſubi par ledit le Guerinays ledit jour 22 Janvier, devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; autre Arrêt dudit jour 22 Janvier audit an, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends de l'attentat mentionné en ma Requête, tant contre les auteurs, que contre les complices, fauteurs & adhérans, circonſtances & dépendances, & m'eſt permis de faire informer des faits contenus en ma Requête, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 dudit mois de Janvier; pour, l'information faite, à moi communiquée, être requis ce que de raiſon; l'information, par addition, faite en conſéquence ledit jour 22 Janvier, & jours ſuivans, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; Arrêt du 29 Janvier audit an, par lequel il eſt ordonné que l'expédition du Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune, du 22 Janvier 1757, & les deux enveloppes, mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commiſſaire, jointes à ma Requête, en ſeront détachées, pour être dépoſées au Greffe Criminel de la Cour; il eſt pareillement ordonné que le ſac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, enſemble les eſpeces y renfermées, ſeront apportés au Greffe Criminel de la Cour, & y demeureront dépoſés, & ſera du tout dreſſé Procès-verbal, en préſence de l'un de mes Subſtituts, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier, il m'eſt donné acte de ce que, pour addition de plainte, j'employe le contenu au procès verbal du Commiſſaire Rochebrune, il m'eſt permis d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires ſuſdits, pour, le tout fait, à moi communiqué, être requis ce que de raiſon. Le Procès verbal fait en exécution dudit Arrêt, par leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires, en la préſence de Me Pierron, l'un de mes Subſtituts, de l'état deſdites piéces, le 31 dudit mois de Janvier; l'information faite pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires ſuſdits, le premier Février 1757, & jours ſuivans, en exécution de l'Arrêt du vingt-neuf Janvier audit an; l'Arrêt du 5 Février, qui a ordonné qu'Eliſabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, & Eliſabeth Damiens ſa fille, ſeront arrêtées & recommandées à ma requête ès priſons de la Conciergerie du Palais, ouies

& interrogées sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour les interrogatoires faits, à moi communiqués, être requis ce que de raison; le Procès-verbal de recommandation fait ledit jour 5 Février, desdites Molerienne & Marie-Elisabeth Damiens, sur les registres des prisons de la Conciergerie; les interrogatoires subis par lesdites Elisabeth Molerienne & Marie-Elisabeth Damiens, devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour ledit jour 5 Février & jours suivans, en exécution de l'Arrêt dudit jour 5 Février; l'Arrêt du 12 Février audit an, qui ordonne que Pierre-Joseph Damiens, pere de Robert-François Damiens, portier de la Prévôté d'Arcq, Antoine-Joseph Damiens, frere de Robert-François Damiens, peigneur de laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, Louis Damiens, autre frere de Robert-François Damiens, domestique à Paris, & Elisabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier demeurant à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, & Perrine-Josephe Renée Macé, femme de chambre, seront pris au corps & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels je voudrai les faire ouir, pour, les interrogatoires faits, à moi communiqués, être requis ce que de raison; les interrogatoires subis par lesdits Pierre-Joseph Damiens, pere, Louis Damiens, Elisabeth Schoirtz, Catherine Damiens, veuve Collet, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, sa femme, & Perrine-Josephe-Renée Macé, les 15 & 16 dud mois de Février, devant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; lesdits interrogatoires faits en exécution dudit Arrêt du 12 Février; l'Arrêt du 19 Février audit an, par lequel il a été ordonné que la déposition de Louis-Gabriel Lainé, sixiéme témoin de l'information du 22 Janvier 1757, sera & demeurera rejettée du Procès, & que pardevant les Présidens de la Cour, nommés Commissaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant Me Jean-Baptiste-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers, les témoins ouis ès informations faites en la Prévôté de l'Hôtel, & en la Cour, ensemble ceux qui pourront être entendus de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés aux accusés, & lesdits accusés recollés en leurs interrogatoires, & si besoin est, confrontés les uns aux autres, pour, ce fait, à moi communiqué, être requis ce que de raison; les recollemens des témoins en leurs dépositions des vingt-un Février & jours suivans; les confrontations d'iceux audit Robert-François Damiens; les recollemens des accusés en leurs Interrogatoires, & les confrontations d'iceux audit Damiens aussi accusé, du premier Mars & jours suivans, faits pardevant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par led. Arrêt du 19 Février audit an; les assignations données à quinzaine audit Quidam décrété de prise de corps le dix Janvier 1757 par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, ledit Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq

pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête, des 10 & 11 Février 1757; le défaut levé par moi ſur leſdites aſſignations contre ledit Quidam le 28 dudit mois de Février, par lequel il eſt ordonné que ledit Quidam ſera réaſſigné à la huitaine; les aſſignations données en conſéquence audit Quidam à huitaine, à cri public & ſon de trompe, tant à Verſailles qu'à Paris, les 3 & 5 du préſent mois de Mars; le défaut levé au Greffe de la Cour ſur leſdites aſſignations le 14 du préſent mois de Mars, délivré ledit jour; l'Arrêt du 8 Mars 1757, qui ordonne que pardevant les Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & en préſence de l'un de mes Subſtituts, il ſera fait ouverture d'un ballot ou valiſe appartenant audit Robert-François Damiens, & Procès-verbal dreſſé des Piéces, papiers & effets y renfermés; le Procès-verbal du 12 Mars fait en conſéquence; l'Arrêt du 17 dudit mois de Mars, qui a ordonné que ledit Robert-François Damiens ſeroit oui & interrogé de nouveau ſur aucuns faits réſultans du Procès, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; l'Interrogatoire ſubi par ledit Damiens ledit jour 17 Mars, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires, en exécution de l'Arrêt dudit jour; Arrêt du 18 dudit mois de Mars, qui ordonne que ledit Damiens ſera encore de nouveau oui & interrogé devant leſdits Commiſſaires, ſur aucuns faits réſultans du procès, & que pardevant les Préſidens de la Cour nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conſeillers Commiſſaires nommés par celui du 19 Février audit an, ledit Damiens ſeroit recollé en ſes deux Interrogatoires; l'Interrogatoire ſubi par ledit Damiens ledit jour 18 Mars, en exécution de l'Arrêt dudit jour, devant les Préſidens & Conſeillers nommés par l'Arrêt du 18 Janvier dernier; le recollement dudit Damiens fait le 18 dudit mois ſur ſes Interrogatoires des 17 & 18 Mars, devant leſdits Préſidens de la Cour, & devant les Conſeillers nommés par celui du 19 Février dernier; l'information faite le 20 Mars pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par la Cour; enſemble les recollemens & confrontations deſdits témoins audit Robert-François Damiens; l'Arrêt du 21 dudit mois de Mars, qui a déclaré la contumace bien & valablement inſtruite contre ledit Quidam, & qui, avant d'en adjuger le profit, a ordonné que les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, vaudront confrontation audit Quidam accuſé; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés dans ſa Requête de plainte, lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour l'information à moi communiquée, être requis ce que de raiſon; l'information faite en conſéquence le 14 du préſent mois de Mars, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers; les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, & les confrontations d'iceux auxdits Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi dit Roi, Noële Selim, femme Chevalier, & à Jean Aubrais dit Saint Jean; les recollemens des accuſés en leurs Interroga-

toires, & les confrontations respectives d'aucuns d'eux, le tout ledit jour 14 Mars fait devant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier & par celui du 19 Février dernier ; l'Arrêt du 5 Février 1757, qui a ordonné qu'une procédure faite au Châtelet de Paris, au sujet du vol fait au sieur Michel, seroit apportée au Greffe Criminel de la Cour ; la déclaration faite par le sieur Michel, Négociant à Petersbourg, au Commissaire Laumonier, au sujet d'un vol d'argent à lui fait le 7 Juillet 1756 ; la plainte du 7 dudit mois ; la permission d'informer ; l'information faite par ledit Commissaire Laumonier le 15 Juillet ; le decret de prise de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris le 17 Juillet, contre Robert-François Damiens, sous les noms de Flamand ou Damiens ; Arrêt du 17 Février 1757, par lequel il est ordonné que, sans retardation de l'accusation principale, le decret décerné au Châtelet de Paris le 17 Juillet dernier, contre un Quidam domestique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens ; & que, pour raison dudit decret, ledit Damiens sera arrêté & recommandé à ma requête ès Prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur le fait dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; pour, ce fait, à moi communiqué, être requis ce que de raison ; le Procès-verbal de recommandation dudit Damiens esdites prisons dudit jour ; l'Interrogatoire subi par ledit Damiens le 18 dudit mois de Février ; l'Arrêt du 26 dudit mois de Février, qui a ordonné que pardevant les Présidens de la Cour, nommés Commissaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & par les deux Conseillers, Commissaires nommés par celui du 19 Février audit an, ledit Michel entendu en déposition devant le Commissaire Laumonier, & autres témoins qui pourront être entendus de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés audit Damiens & autres ses complices, & ledit Damiens recollé dans son Interrogatoire, & confronté, si besoin est, aux autres accusés & complices ; pour, le tout fait, à moi communiqué, être requis ce que de raison ; le recollement dudit Michel en sa déposition, & la confrontation audit Robert-François Damiens ; le recollement dudit Damiens en son Interrogatoire du premier Mars 1757. Le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi, l'accusation dont l'instruction a été encommencée en la Prévôté de l'Hôtel, & continuée en la Cour contre Quentin Ferard dit Condé, Noël Roi dit Roi, Noële Selim femme de Jean Chevalier, & Jean Aubrais dit Saint-Jean, en exécution de l'Arrêt du dix-neuf Février 1757, être disjointe du procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée séparément dudit Procès ; & faisant droit sur l'accusation contre ledit Robert-François Damiens, ledit Robert-François Damiens être déclaré dûement atteint & convaincu du crime de Lese-Majesté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-détestable parricide commis sur la personne du Roi ; & pour réparation, ledit Damiens condamné à faire amende honorable devant

devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & là à genoux, dire & déclarer que, méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-détestable parricide, & blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; ce fait, mené & conduit dans ledit tombereau à la Place de Grêve, & sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mammelles, bras, cuisses & gras de jambes; sa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de souffre, & sur les endroits où il sera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-raisine brûlante, de la cire & souffre fondus ensemble, & ensuite son corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ses membres & corps consumés au feu, réduits en cendres, & ses cendres jettées au vent; tous ses biens, meubles & immeubles, en quelques lieux qu'ils soient situés, confisqués au Roi: Ordonné qu'avant ladite exécution, ledit Damiens sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices: Ordonné que la maison où il est né, sera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds de ladite maison puisse à l'avenir être fait autre bâtiment, & requiert la contumace être déclarée bien & valablement instruite contre le Quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête, & sursis à adjuger le profit d'icelle; & à faire droit à l'égard de Julien le Guerinais dit Saint-Julien, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens sa fille, Pierre-Joseph Damiens pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens frere dudit Robert-François Damiens, & Elisabeth Schoitrz sa femme, Catherine Damiens veuve Collet, sœur dudit Robert-François Damiens, Antoine-Joseph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perrine-Josephe-Renée Macé, jusques après l'exécution contre ledit Damiens de l'Arrêt qui interviendra sur mes présentes Conclusions. *Signé* JOLY DE FLEURY.

Interrogatoire de Robert-François Damiens sur la sellette en présence des Juges, & les autres accusés derriere le Barreau.

Du Samedi vingt-six Mars mil sept cens cinquante-sept, huit heures du matin, en la Grand'Chambre assemblée.

A été amené des Prisons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens, accusé, lequel étant assis sur la sellette,

Après serment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Robert-François Damiens, natif du Hameau de Thieulloy, Paroisse de Monchy-Breton en Artois, âgé de quarante-deux ans, domestique sans condition, demeurant ordinairement en cette Ville de Paris.

2. Interrogé quel âge il avoit quand il a quitté la maison de son pere,

A dit qu'il avoit seize ans.

3. Interrogé où il a été en ſortant de chez ſon pere,

A dit avoir été chez un parent à Bethune.

4. Interrogé à quel âge il eſt venu à Paris,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

5. Interrogé ce qu'il eſt venu faire à Paris,

A dit qu'il y eſt venu ſervir.

6. Interrogé où il a ſervi,

A dit avoir ſervi en différentes maiſons.

7. Interrogé s'il n'a pas ſervi au Collége des Jéſuites de cette Ville,

A dit qu'oui, qu'il y a ſervi à deux repriſes.

8. Interrogé pourquoi il en eſt ſorti,

A dit qu'il en eſt ſorti la premiere fois, parce qu'on vouloit le mettre à l'eau, & qu'il ne ſe ſouvient pas de la cauſe pour laquelle il eſt ſorti la ſeconde fois.

9. Interrogé s'il eſt marié depuis longtems, & s'il a des enfans,

A dit qu'il eſt marié depuis 19 ans, & qu'il a une fille qui en a 17 ou 18

10. Interrogé quels Maîtres il a ſervis,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

11. Interrogé ſi pendant le tems qu'il étoit au Collége des Jéſuites, il n'a pas ſervi différens Maîtres,

A dit qu'oui.

12. Interrogé s'il n'a pas ſervi le ſieur de Bouville,

A dit qu'oui.

13. Interrogé s'il n'a pas ſervi M. de Beze de Lys, Conſeiller au Parlement,

A dit l'avoir ſervi à deux repriſes.

14. Interrogé s'il n'a pas ſervi différens autres Conſeillers au Parlement,

A dit avoir ſervi Meſſieurs Duprez de la Grange, Boulanger, & Seguier.

15. Interrogé s'il n'a pas ſervi Madame la Maréchale de Montmorency,

A dit qu'oui.

16. Interrogé s'il n'a pas ſervi M. le Comte de Maridor,

A dit qu'oui.

17. Interrogé s'il n'a pas ſervi le ſieur de la Bourdonnaye,

A dit qu'oui.

18. Interrogé ſi en dernier lieu, il n'a pas ſervi le ſieur Michel, Négociant de Petersbourg,

A dit qu'oui.

19. Interrogé quand il eſt entré au ſervice dudit ſieur Michel, & s'il y eſt reſté longtems,

A dit qu'il y eſt entré au commencement du mois de Juillet dernier, & qu'il n'y eſt reſté que trois ou quatre jours.

20. Interrogé s'il n'a pas fait audit ſieur Michel un vol de deux cens quarante louis d'or,

A dit lui avoir pris cent trente louis d'or, & avoir laiſſé encore plus de ſept mille livres dans le porte-feuille.

21. Interrogé ce qu'il a fait après avoir commis ce vol,

A dit avoir pris la poſte, & s'être en allé à Arras, où il eſt arrivé vers le ſix Juillet dernier.

22. Interrogé s'il n'a pas été dans d'autres Villes,

A dit avoir été à Aire, Saint-Omer, Dunkerque, Ypres, S. Venant, & autres lieux : qu'en allant à S. Venant, ſon projet étoit d'accommoder l'affaire du vol par lui fait au ſieur Michel.

23. Interpellé de déclarer les noms des perſonnes avec qui il a été en liaiſon, ſoit dans les terres de la domination de France, ſoit en Pays Etranger,

A dit n'avoir eu de liaiſons particulieres avec perſonne.

24. Interrogé dans quel tems il a formé le deſſein d'attenter ſur la Perſonne du Roi,

A dit que s'il n'étoit jamais entré dans

les Salles du Palais, cela ne lui feroit pas arrivé.

25. Interrogé s'il n'a pas fait part de fon projet à quelqu'un,

A dit que non.

26. Interrogé s'il n'a pas été à Poperingue, & s'il n'y a pas connu un nommé Playouft, Faifeur de bas à l'outil,

A dit qu'oui.

27. Interrogé s'il n'a pas dit audit Playouft qu'il falloit qu'il revînt en France, ne pouvant pas s'accommoder dans le Pays,

A dit que cela fe peut.

28. Interrogé s'il ne lui dit pas: oui, j'y retournerai, j'y mourrai, & le plus Grand de la terre mourra auffi :

A dit qu'il ne s'en fouvient pas.

29. Interrogé ce qu'il entendoit dire par ces mots,

A dit qu'il ne fe fouvient pas d'avoir dit cela.

30. Interrogé quelle raifon il a eu pour quitter Poperingue,

A dit qu'il ne s'en fouvient pas.

31. Interrogé fi ce n'étoit pas pour ne pas comparoître devant le Magiftrat qui l'avoit mandé.

A dit qu'il auroit mieux fait d'y comparoître, qu'il ne feroit peut-être pas ici.

32. Interrogé en quel tems il eft revenu à Arras,

A dit qu'il ne s'en fouvient pas.

33. Interrogé s'il n'a pas été voir fa famille,

A dit qu'oui.

34. Interrogé s'il leur a fait part du vol par lui fait chez le fieur Michel,

A dit qu'il n'avoit garde.

35. Interrogé s'il a donné de l'argent à quelqu'un de fa famille.

A dit qu'oui, mais que fitôt qu'ils ont fçu que c'étoit de l'argent volé, ils l'ont reftitué.

36. Interrogé fi les parens n'ont pas fait ce qu'ils ont pû pour l'engager à reftituer,

A dit que cela eft vrai.

37. Interrogé s'il s'eft mis fous la direction de pieux Eccléfiaftiques, ainfi que fa famille le lui avoit confeillé,

A dit que non, & qu'il auroit mieux fait de fuivre leurs avis.

38. Interrogé quelle raifon il a eue pour ne pas conférer avec ces Eccléfiaftiques, & fi ce n'étoit pas pour ne leur pas faire part de fon deffein,

A dit que non.

39. Interrogé fi de retour à Arras, il n'a pas été en liaifon avec Brevart, Mefureur de grains, avec lequel il avoit fervi au Collége des Jéfuites de Paris,

A dit n'avoir pas eu de plus grande liaifon avec lui, qu'avec un autre.

40. Interrogé s'il ne s'entretenoit pas avec lui de nouvelles publiques,

A dit que tout le Royaume s'en entretenoit.

41. Interrogé fi des Gens de Juftice ne l'en ont pas auffi entretenu,

A dit que Sohier, Boffu & Dufour lui ont dit que le Parlement avoit donné fa démiffion ; que cela faifoit une très-mauvaife affaire dans le Royaume.

42. Interrogé s'il n'a pas été trouver Brevart fur la place du Marché, pour le prier de convertir de l'argent blanc en or,

A dit qu'oui, & que cet argent provenoit de l'accommodement qu'il avoit fait avec fes parens.

43. Interrogé pourquoi il s'eft adreffé à Brevart plutôt qu'à un autre,

A dit que c'eft parce qu'il connoît beaucoup de Marchands de grains.

44. Interrogé s'il ne dit pas à Brevart que la France étoit perdue ; que lui répondant l'étoit auffi, qu'il retourneroit à Paris, & qu'il feroit parler de lui,

A dit qu'il ne s'en fouvient pas.

45. Interrogé s'il ne lui dit pas par trois fois : oui, je retournerai à Paris, & j'irai parler au Roi,

A dit que non, & que ce n'eſt pas un homme de ſon eſpece qui ira parler au Roi.

46. Interrogé combien de tems il eſt demeuré à Arras,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

47. Interrogé quel jour & par quelle voiture il eſt parti pour revenir à Paris,

A dit qu'il eſt parti par le Caroſſe d'Arras le 28 Décembre dernier.

48. Interrogé quelle raiſon l'a pû engager à revenir à Paris, ſçachant qu'il étoit dénoncé à la Juſtice pour raiſon du vol par lui fait au ſieur Michel,

A dit qu'il n'en ſçait rien lui-même, qu'il n'a pas pû s'empêcher d'y revenir, qu'il ne ſçait pas pourquoi, & que c'étoit pour faire une mauvaiſe choſe.

49. Interrogé s'il a fait part à quelqu'un de ſa ſituation violente,

A dit que non, & que s'il eût cru que ſon chapeau eût ſçu ſa penſée, il l'auroit jetté au feu.

50. Interrogé combien de tems il a été en route,

A dit avoir été quatre jours.

51. Interrogé qui étoit avec lui dans la voiture,

A dit qu'il y avoit un Jacobin, un jeune Eccleſiaſtique, un Sergent du Régiment de Poitou, & un Capucin qui eſt venu avec eux juſqu'à Peronne; & que ce n'eſt pas là le ſiſtème du Procès.

52. Interrogé s'il ne dit pas au jeune Eccleſiaſtique qui n'avoit pas de couteau : M. l'Abbé vous n'avez pas de couteau, vous ne feriez pas propre à attaquer perſonne,

A dit ne lui avoir pas tenu ce diſcours.

53. Interrogé quel jour & à quelle heure il eſt arrivé à Paris,

A dit être arrivé à Paris le 31 Décembre dernier; ne ſe ſouvient pas de l'heure.

54. Interrogé s'il n'a pas pris un fiacre, & reconduit le jeune Eccleſiaſtique dans ſa Penſion au Marais,

A dit qu'oui.

55. Interrogé ſi enſuite il n'a pas été dans un cabaret rue Beaubourg, où il a envoyé chercher ſon frere, qui eſt venu le joindre,

A dit qu'oui.

56. Interrogé ſi ſon frere en le voïant, ne lui fit pas des reproches de ſon vol,

A dit qu'oui, & qu'il ſe mit à pleurer.

57. Interrogé ſi lui répondant ne pria pas ſon frere de lui enſeigner une Auberge dans le quartier, ce qu'il refuſa de faire,

A dit qu'oui.

58. Interrogé ſi ſon frere ne lui demanda pas pourquoi il l'avoit envoyé chercher, & ne lui déclara pas qu'il ne vouloit plus le voir,

A dit qu'oui.

59. Interrogé ſi ſur le refus de ſon frere de lui indiquer une Auberge, il ne lui dit pas que s'il avoit ſçu cela, il auroit été droit dans un pot-de-chambre à Verſailles,

A dit ne ſe pas ſouvenir de lui avoir dit cela.

60. A lui repréſenté que ſon frere le lui a ſoutenu à la confrontation,

A dit qu'il n'a pas fait d'attention à la confrontation, étant pénétré de douleur de le voir.

61. Interrogé s'il ne demanda pas à ſon frere où logeoient ſa femme & ſa fille; & ſi en le quittant il ne lui dit pas que c'étoit peut-être pour la derniere fois qu'il le voyoit,

A dit lui avoir demandé où demeuroient ſa femme & ſa fille, & ne lui

avoir ſûrement pas dit le ſurplus.

62. Interrogé ſi au ſortir du cabaret, il ne fut pas rue du Cimetiere S. Nicolas-des-Champs, en la maiſon de la Dame Ripandelly, où ſa femme étoit Cuiſiniere,

A dit qu'oui.

63. Interrogé ſi ce n'eſt pas la Demoiſelle Macé, qui avoit été autrefois penſionnaire chez ſa femme, qui ouvrit la porte à lui répondant,

A dit qu'oui.

64. Interrogé ſi ſa femme étoit dans la maiſon lorſqu'il y arriva,

A dit que non.

65. Interrogé ſi ladite Macé ne le fit pas aſſeoir près du feu dans la cuiſine, en attendant l'arrivée de ſa femme,

A dit qu'oui.

66. Interrogé ſi ſa femme étant arrivée, ladite Macé ne lui dit pas de voir qui étoit auprès du feu, & ſi ayant reconnu que c'étoit lui, elle ne fut pas l'embraſſer,

A dit qu'oui.

67. Interrogé ſi ce jour-là il ne ſortit pas avec ſa femme, & où ils furent enſemble,

A dit qu'ils ne ſortirent pas ce jour-là.

68. Interrogé combien de tems il eſt reſté chez la Dame Ripandelly,

A dit qu'il y eſt reſté deux jours.

69. Interrogé ce qu'il a fait le premier jour de l'an, & s'il eſt venu quelqu'un le voir,

A dit avoir été à la Meſſe, & que perſonne ne l'eſt venu voir.

70. Interrogé où il a été à la Meſſe.

A dit avoir été à la Meſſe aux Enfans-Rouges.

71. Interrogé s'il n'a été voir perſonne en allant ou en revenant de la Meſſe,

A dit que non.

72. Interrogé s'il n'avoit donné rendez-vous à perſonne.

A dit que non.

73. Interrogé s'il n'a reçu ni billet, ni lettre,

A dit que non.

74. Interrogé ce qu'il a fait le Dimanche deux Janvier dernier,

A dit qu'il eſt reſté chez ſa femme.

75. Interrogé ſi ſa fille, & la nommée Wattebled ne ſont pas venues le voir,

A dit qu'oui.

76. Interrogé où il a été à la Meſſe ce jour-là,

A dit n'y avoir point été, ayant mal à l'eſtomac.

77. Interrogé ſi ſur les ſix heures du ſoir, il n'a pas été reconduire avec ſa femme, la Dame Wattebled & ſa fille, & s'ils n'entrerent pas enſemble dans un cabaret à biere près S. Denis de la Chartre,

A dit que cela eſt vrai, & que toutes trois pleuroient parce qu'elles étoient fort fâchées du vol qu'il avoit commis.

78. Interrogé ſi en ſe ſéparant de ladite femme Wattebled, il ne lui dit pas adieu pour la vie,

A dit que cela ſe peut bien.

79. Interrogé quelle raiſon lui faiſoit dire cet adieu pour la vie,

A dit qu'il lui a dit ce qu'il vient de nous dire.

80. Interrogé ce qu'il a fait le trois Janvier dernier, & à quelle heure il eſt ſorti de chez la Dame Ripandelly,

A dit être reſté dans ladite maiſon juſqu'à ſix heures ou ſept heures du ſoir qu'il en eſt ſorti.

81. Interrogé ſi ſa femme & ſa fille n'ont pas été le reconduire,

A dit qu'oui.

82. Interrogé pourquoi il a parlé diſ-

téremment à sa femme & à sa fille, ayant dit à sa femme qu'il alloit à Arras, & à sa fille qu'il alloit à Versailles parler ~~au Roi~~, & mettre les affaires en regle,

A dit qu'il a dit adieu à la mere & à la fille, & ne leur a dit rien de plus à l'une qu'à l'autre.

83. Interrogé s'il n'a pas laissé sur le manteau de cheminée de cuisine de la Dame Ripandelly un sac où il y avoit 1206 liv. en or & en argent,

A dit qu'oui, parce que s'il l'avoit laissé à sa femme, elle n'auroit pas voulu le prendre, & qu'il comptoit lui écrire pour le restituer au sieur Michel, après qu'il s'en seroit allé.

84. Interrogé ce qu'il entend par ces mots *s'en aller*, & s'il avoit espérance de se sauver après avoir commis son crime,

A dit qu'on n'a gueres d'espérance de se sauver, quand on a commis un pareil crime.

85. A lui remontré qu'il avoit si bien espérance de se sauver, qu'il a dit que s'il avoit eu le tems de joindre ses chevaux, on n'auroit jamais sçu qui avoit commis le crime,

A dit qu'il n'a jamais parlé de cela, & que s'il y avoit eu des chevaux, on les auroit bien trouvés.

88. Interrogé ce qu'il est devenu après avoir quitté sa femme & sa fille, jusqu'à onze heures qu'il a été prendre le Carosse de Versailles,

A dit qu'il a soupé dans un cabaret, & qu'il y a dormi.

89. A lui remontré que les cabarets étant fermés à dix heures, il n'a pû y rester jusqu'à onze,

A dit avoir été racroché par une fille près la Comedie Françoise, qu'il a été avec elle vis-à-vis la rue de Condé chez un Boulanger au premier étage; que c'est une grosse Dondon de fort bonne mine, qui avoit un petit bonnet coëffé à la courtoise, dont il ne sçait le nom; qu'il lui a donné trois livres, & ne lui a rien fait.

90. Interrogé s'il lui a fait part de son projet,

A dit que non.

91. Interrogé ce qu'il a fait en arrivant, & où il a couché à Versailles,

A dit qu'il est arrivé à Versailles à trois heures du matin, & qu'il est resté dans le Bureau des Coches jusqu'à la pointe du jour.

92. Interrogé s'il na pas dit au Cocher qu'il alloit se rendre dans une Isle, où il seroit dans vingt-quatre heures,

A dit que non.

93. Interrogé si le lendemain quatre il n'a pas été loger chez Fortier, Aubergiste, rue Satory à l'Hôtel de Lannion,

A dit qu'oui.

94. Interrogé où il a été dîner,

A dit avoir été dîner dans un cabaret rue des Recollets, attenant celui qu'on a fait venir.

95. Interrogé si pendant son séjour chez Fortier, il n'a pas prié la femme dudit Fortier de lui envoyer chercher un Chirurgien,

A dit qu'oui, qu'elle auroit bien fait de le faire venir, & qu'il n'auroit pas fait le coup qu'il a fait.

96. Interrogé comment la saignée l'auroit empêché de faire ce coup-là,

A dit que son intention étoit de s'en aller.

97. Interrogé s'il étoit dans l'intention de commettre son crime ce jour-là,

A dit que s'il avoit été saigné, cela l'en auroit détourné.

98. Interrogé, si en se faisant saigner, son intention n'étoit pas de se défaire lui-même, ainsi qu'il l'a voulu faire

différentes fois, ayant même pris des breuvages à cet effet,

A dit qu'il n'avoit pas envie de se défaire.

99. Interrogé s'il n'y avoit qu'un jour déterminé dans son esprit pour commettre son crime, & si lorsqu'il dit que s'il avoit été saigné, il n'auroit pas commis son crime, cela ne prouve pas qu'il n'avoit des mesures prises & concertées que pour le jour qu'il a commis son crime,

A dit qu'il a dans l'idée que s'il avoit été saigné, il ne l'auroit pas commis.

100. Interrogé si quand on le saignoit, cela lui calmoit les sens,

A dit qu'oui.

101. Interrogé si la saignée diminuoit le desir qu'il avoit de commettre son crime,

A dit que cela l'auroit dissipé ou diminué.

102. Interrogé ce qu'il a fait dans la matinée du cinq Janvier, & où il a dîné,

A dit qu'il s'est promené avant le dîner, & qu'il a été dîner dans un cabaret rue des Recollets, où il n'y a pas d'enseigne.

103. Interrogé avec qui il s'est promené, & avec qui il a dîné,

A dit qu'il s'est promené & a dîné seul; qu'il a vû plusieurs personnes qu'il connoît de vûe, mais ne leur a pas parlé.

104. Interrogé si ce jour-là, l'après-midi, il n'a pas resté long-tems à se promener dans la cour du Château,

A dit qu'il y a été environ trois quarts d'heure.

105. Interrogé si sur les quatre heures & demie, ou cinq heures, un Particulier n'est pas venu lui parler sous la voûte de la Chapelle, & ne lui a pas dit, eh bien, à quoi il a répondu, eh bien, j'attends,

A dit qu'il n'a pas tenu ce discours; qu'il a seulement demandé à un Particulier qui vouloit faire voir une machine, si son affaire étoit finie, & qu'il lui a dit, non, j'attends.

106. Interrogé s'il a mangé avec ce Particulier à Versailles,

A dit qu'oui.

107. Interrogé si ce Particulier n'alloit pas avec lui à Paris,

A dit que non.

108. Interrogé si ce Particulier n'est pas le nommé Beaussan, Joueur de Flûte, avec lequel il alloit souvent débiter ou apprendre des nouvelles sur la terrasse du Luxembourg,

A dit qu'il y a plus d'un an qu'il n'a vû Beaussan.

109. Interrogé s'il a été causer avec ce Particulier du côté de la cour du Dragon,

A dit qu'il a parlé à ce Machiniste de ce côté-là.

110. Interrogé comment il est resté si long-tems sous la voûte par le froid qu'il faisoit, & à lui remontré qu'apparemment il attendoit qu'on vînt l'avertir,

A dit qu'il n'attendoit personne, & qu'il n'a rien à répondre davantage, & non pas qu'il n'a rien à dire davantage; & depuis a dit qu'il n'a rien à dire.

111. Interrogé si voyant le Roi descendre de son appartement, il ne s'est pas avancé vers lui, ne lui a pas mis la main gauche sur l'épaule, & si de l'autre il ne lui a pas porté un coup de couteau dans le côté,

A dit n'avoir pas mis la main sur l'épaule du Roi; que si cela avoit été, le Roi l'auroit fait arrêter, & convient du surplus de la demande.

112. A lui représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de

canif, & interpellé de le reconnoître,

A dit le reconnoître pour être le même dont par malheur il s'est servi pour commettre son crime.

112. Interpellé de déclarer quand précisément il a formé le projet qu'il a exécuté,

A dit que c'est depuis les affaires du Parlement; que s'il n'avoit jamais mis le pied au Palais, cela ne lui seroit pas arrivé; que s'il n'avoit jamais servi de Conseillers au Parlement, & qu'il n'eût servi que des gens d'épée, cela ne lui seroit pas arrivé, & ne lui seroit jamais venu dans la tête.

113. Interpellé de déclarer ce qu'il entend par-là, que s'il n'avoit pas servi des Conseillers au Parlement, & qu'il n'eût servi que des gens d'épée, cela ne lui seroit pas arrivé,

A dit que tout le monde étoit assez échauffé.

114. A lui remontré que sa réponse ne satisfait pas à la demande, & qu'il ait à déclarer comment le service de ces Conseillers a pû lui échauffer la tête au point de lui faire commettre son crime, plûtôt que le service de gens d'épée,

A dit que s'il n'eût servi que des gens d'épée, il n'auroit pas si souvent entendu parler de tout cela.

115. Interpellé de déclarer ce qu'il entend par ces mots *tout cela*,

A dit qu'il n'auroit point entendu parler si souvent des refus de Sacremens que fait faire l'Archevêque; ce qui lui a échauffé la tête.

116. Interrogé qui lui a donné le couteau dont il s'est servi pour commettre son crime,

A dit avoir déclaré plusieurs fois qu'il l'avoit acheté à un Porte-balle.

117. A lui remontré qu'il est impossible qu'il n'ait pas de complices; qu'il en a parlé en différens tems & à différentes personnes,

A dit qu'il ne seroit pas à souhaiter qu'il y en eût, que par bonheur il n'y en a pas, que du moins il n'en connoît pas.

118. Interrogé si dans les premiers momens qu'il a été arrêté, il n'a-pas dit qu'on prenne garde à M. le Dauphin,

A dit cela est vrai, je l'ai dit.

119. A lui remontré qu'il n'auroit pas tenu ce discours, s'il n'avoit pas sçu que ses complices devoient attenter à la vie de M. le Dauphin,

A dit qu'il l'a dit, parce que les gardes le tourmentoient.

120. A lui remontré que c'est dans les premiers momens & avant les tourmens, qu'il a tenu ce discours,

A dit avoir toujours dit qu'il n'y avoit pas de complices, & persévere à soutenir la même chose.

121. Interrogé si peu de tems après il n'a pas dit que M. le Dauphin ne sorte pas, & si pressé de déclarer ses complices, il n'a pas dit: oui j'en ai, ils ne sont pas ici, ils sont déja bien loin, j'en dirai davantage devant mon Juge,

A dit qu'il ne s'en souvient pas, & que s'il l'a dit, c'étoit dans le tems qu'on le tourmentoit.

122. Interrogé s'il n'a pas dit que M. le Dauphin ne sorte pas, je voudrois lui parler, je lui revélerois bien des choses,

A dit qu'il ne se souvient pas d'avoir dit cela.

123. Interrogé s'il n'a pas dit que si le Roi avoit fait trancher la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne seroit pas arrivé,

A dit qu'il n'a pas dit que si on avoit tranché la tête à quatre ou cinq Evêques,

ques, cela ne feroit pas arrivé ; mais qu'il a dit que fi l'on avoit rendu juftice au Parlement, cela ne feroit pas arrivé,

124. Interrogé fi le Serrurier qui eft venu dans la prifon, pour dériver fes poignets qui étoient trop gênés, l'exhortant à révéler fes complices, il ne lui a pas dit : *que de monde dans l'embarras !*

A dit qu'il ne fe fouvient pas de l'avoir dit, & que s'il l'a dit, il falloit que la tête lui eût tourné.

125. Interrogé s'il n'a pas engagé un Exempt de la Prévôté de l'Hôtel, nommé Belot, à écrire fous fa dictée une Lettre au Roi, & s'il ne l'a pas fignée en deux endroits,

A dit je ne l'y ai pas engagé, mais c'eft Belot qui m'a tourmenté pour écrire cette Lettre, & je l'ai dictée & fignée en deux endroits.

126. Interrogé s'il n'a pas pareillement dicté audit Belot une lifte de fept noms qu'il a pareillement fignée,

A dit que ledit Belot lui a demandé s'il connoiffoit des Confeillers au Parlement ; que lui accufé lui a dit que oui, & qu'il lui a dicté les fept noms.

127. A lui repréfenté lefdites lettre & lifte, & interpellé de les reconnoître,

A dit les reconnoître pour les mêmes fur lefquelles il s'eft expliqué lors de fes Interrogatoires.

128. Interrogé pourquoi il a barré fa fignature, étant au bas du petit écrit en forme de lifte,

A dit que ledit Belot avoit donné ces noms-là, comme de complices, & que lui répondant ne les avoit pas nommés comme complices: Dit de lui, qu'il n'y a pas de complices.

129. Interrogé à quelle fin il a dicté ces fept noms,

A dit que Belot lui ayant demandé s'il connoiffoit des Confeillers au Parlement, il avoit nommé lefdits fept noms, parce qu'il en avoit fervi plufieurs de la Seconde Chambre des Enquêtes, & que les autres étoient de la même Chambre.

130. Interrogé pourquoi Belot lui demandant les noms de fes complices, lui accufé a dicté les noms compris dans ladite lifte,

A dit que Belot lui ayant demandé s'il connoiffoit des Confeillers au Parlement, il lui a dicté lefdits noms, & que ledit Belot lui ayant demandé enfuite fi aucuns defdits Confeillers ne lui avoient donné de mauvais confeils, lui accufé lui a répondu que non, mais que prefque tous étoient furieux de la conduite de l'Archevêque comme de raifon.

131. Interpellé de déclarer s'il n'a pas penfé qu'en dictant les noms defdites fept perfonnes, Belot pourroit les regarder comme des complices de fon crime ; & s'il l'a penfé, comment il a pû fe réfoudre à nommer les perfonnes dont il reconnoît & attefte aujourd'hui l'innocence.

A dit que Belot lui a demandé s'il connoiffoit des Confeillers au Parlement, que lui accufé a dicté les noms compris dans ladite lifte : qu'après qu'il a eu figné ladite lifte, Belot lui a demandé s'il avoit des complices, qu'alors lui accufé ayant fenti la conféquence, auroit voulu la retirer & jetter au feu : dit de lui, que toutes les fois que le Marquis de Sourches lui a repréfenté ladite lifte, il a répondu dans fes Interrogatoires, qu'il ne les avoit jamais préfentés comme fes complices, n'en ayant pas.

132. A lui remontré qu'il n'eft pas poffible que Belot ne lui ait demandé

le nom des complices, qu'après qu'il a eu ſigné la liſte, puiſque Belot en lui diſant que le Roi avoit trouvé la lettre qu'il lui avoit portée trop vague, lui avoit dit qu'il falloit néceſſairement qu'il nommât ſes complices,

A dit qu'il ne les a jamais nommés comme ſes complices, & que ces Meſſieurs n'étoient pas capables de lui donner de mauvais conſeils.

133. A lui repréſenté que ce n'eſt pas répondre à la demande,

A dit que Belot peut lui avoir demandé en deux tems s'il avoit des complices, mais qu'il n'en ſçait rien.

134. Interrogé ſi c'eſt au moment que Belot lui a demandé s'il avoit des complices, qu'il a dicté ladite liſte,

A dit que non.

135. Interpellé de déclarer ſi lorſque Belot lui a demandé s'il avoit des complices, il ne lui a pas dit: *eh bien écrivez donc*,

A dit que non, & qu'il n'a pas dit cela.

136. Interrogé pourquoi il a fait mettre au bas de la liſte par un *poſt-ſcript.* qu'il a dicté, qu'il falloit que le Roi promît de ne point faire de mal aux ci-deſſus & compagnie; ce qu'il n'auroit pas fait s'il n'eût voulu citer que des perſonnes de ſa connoiſſance,

A dit qu'il n'a point lû cet ajoûté lorſqu'il a ſigné.

137. Interrogé ce qu'il a entendu dire par ces mots: *par malheur que vos ſujets vous ont donné leur démiſſion, l'affaire ne provenant que de leur part*, expreſſions par lui dictées dans la Lettre que nous lui avons repréſentée,

A dit que s'il avoit écrit la lettre lui-même, ces mots là ne s'y feroient pas trouvés, & que ſi l'Archevêque de Paris n'avoit pas été ſi entêté, tout ce *troublement* ne feroit pas arrivé.

138. Interrogé ſi c'eſt lui qui a engagé Belot à écrire cette Lettre, ou ſi au contraire c'eſt Belot qui l'a ſollicité pour la lui dicter,

A dit que c'eſt Belot qui l'a tourmenté pour écrire cette lettre.

139. Interrogé quelle eſt la nature des tourmens que Belot lui a faits pour l'engager à dicter cette lettre,

A dit que Belot l'avoit embraſſé, & lui avoit ſerré les mains pour l'engager à dicter cette lettre.

140. Interrogé pourquoi il a mis au commencement de ſa lettre, *Vous, M. le Dauphin & quelques autres périront.*

A dit que cela veut dire qu'il arriveroit de grands troubles dans le Royaume, parce que le cours de la Juſtice étoit arrêté, & que cela étoit de grande conſéquence pour l'Etat.

141. Interrogé quels ſont les motifs de la haine qu'il a conçue depuis longtems contre certains Eccleſiaſtiques, & ſpécialement contre M. l'Archevêque de Paris,

A dit que c'étoit de voir les refus de Sacremens qu'il faiſoit faire.

142. Interrogé ſi ce n'eſt pas par le même motif de haine, qu'il a dit que deux Eccleſiaſtiques de Fiès lui ont dit qu'il n'y avoit qu'un Dieu, mais qu'on faiſoit des Rois tous les jours,

A dit qu'ils l'ont dit dans une converſation où il étoit queſtion des Parlemens; que lui répondant diſoit qu'ils ſoutenoient le Gouvernement, l'Etat, & le Roi dans ſon Royaume.

143. Interpellé de déclarer poſitivement la véritable époque du projet qu'il avoit formé d'attenter ſur la vie du Roi,

A dit que c'eſt dans le tems des premiers refus de l'Archevêque.

144. A lui remontré qu'un projet auſſi noir, n'a pas pû être enfanté auſſi ſubitement,

A dit que c'eſt dans ce tems-là.

145. A lui remontré qu'il réſulte de ſa réponſe, qu'il y a été excité par quelqu'un, & qu'il ait à le déclarer,

A dit que c'eſt parce que quand le Parlement alloit à Verſailles, on diſoit: voilà les ſinges qui arrivent; & qu'un jour le Roi étant à Bellevue fit attendre le Parlement pendant près de quatre heures.

146. Interrogé s'il n'a pas dit qu'il avoit quitté la France pour perdre cette idée,

A dit qu'oui, & que c'étoit pour que cela lui *évade* de la tête.

147. Interrogé ſi les différens voyages qu'il a faits étoient pour perdre l'idée de ſon crime, ou au contraire pour s'y affermir & chercher de l'appui,

A dit avoir répondu ci-deſſus, & que ce n'étoit pas pour chercher de l'appui.

148. A lui remontré qu'il doit avoir des complices, & que les différens propos qu'il a tenus le démontrent; ayant dit tantôt qu'on prenne garde à M. le Dauphin, que M. le Dauphin ne ſorte pas; preſſé enſuite de déclarer ſes complices, il a dit tantôt, *oui j'en ai*, tantôt, *ils ne ſont pas ici*, *ils ſont déja bien loin*, *que de monde dans l'embarras! ſi je le diſois*, *l'affaire ſeroit finie.* Tous diſcours qui prouvent qu'il y a des complices:

A dit qu'il n'y a point de complices.

149. A lui repréſenté que ſçachant le ſupplice qui lui étoit reſervé, & les diſgraces qui devoient retomber ſur ſa famille, il a fallu pour paſſer ſur ces conſiderations, qu'on lui ait fait concevoir de grandes eſpérances, & interpellé de déclarer ceux qui les lui ont fait concevoir,

A dit avoir déja répondu qu'on ne lui a fait concevoir aucune eſpérance, & qu'il n'a pas de complices.

150. Interrogé s'il n'a pas dit à un de ſes Maîtres que c'eſt par principe de Religion qu'il a commis ſon crime,

A dit que c'eſt parce qu'on refuſoit les Sacremens à d'honnêtes gens, qui étoient dignes de les recevoir, & qu'on enterroit comme des chiens.

151. A lui repréſenté que la perſonne des Rois eſt ſacrée, & que c'eſt un crime horrible aux yeux de Dieu de porter ſur eux une main ſacrilége,

A dit qu'il le ſçait bien, & qu'il eſt fâché de l'avoir portée.

152. A lui remontré que la Religion eſt un maſque dont il veut couvrir ſon crime; puiſque regardant ſon crime un acte de Religion, il l'a fait précéder d'une nuit de débauche,

A dit que c'eſt par erreur.

153. A lui repréſenté que cette erreur n'a pu lui être inſpirée, ou que par une Doctrine contraire à la Religion, ou par des eſpérances qu'on lui a fait concevoir,

A dit qu'il a déja répondu qu'on ne lui a pas fait concevoir d'eſpérances; qu'il a pû ſe tromper; que c'étoit plutôt aux Miniſtres du Roi qu'il devoit s'en prendre.

154. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que dans ſon Interrogatoire ſubi à Verſailles le 7 Janvier dernier, il a dit que ſi le Roi vouloit lui accorder la vie, il s'expliqueroit plus clairement,

A dit qu'il n'a point de complices, & qu'il faut que la tête lui eût tourné

quand il a fait cette réponſe ; que ſouvent il a été interrogé lorſqu'il avoit le tranſport.

155. A lui repréſenté qu'il attribue aux Miniſtres les prétendus maux qui affligent la France, & que ce n'étoit pas un motif pour attenter à la vie du Roi ; qu'il eſt facile de voir que loin par là de régler les affaires, ce n'étoit qu'un deſſein formé de ſa part de répandre le trouble & la confuſion dans l'Etat ; projet que, malgré ſes dénégations, il n'a pû former, concerter & exécuter, ſans y être excité, & ſans l'eſpérance d'être ſoutenu par des complices,

A dit qu'il n'y a point été excité ; qu'il eſt fort malheureux de l'avoir fait, & qu'il l'a fait ſeul.

156. A lui repréſenté que la réponſe qu'il a faite n'eſt pas admiſſible, parce que ce n'eſt pas prouver que de dire qu'il a commis le crime ſeul,

A dit qu'il a déja répondu à cela, qu'il n'avoit pas de complices ; qu'il ſeroit fort malheureux qu'il y en eût.

157. A lui repréſenté que ſi ſon repentir étoit ſincere, comme il veut le faire croire, il ne refuſeroit pas de nommer ſes complices ; puiſqu'il eſt prouvé, tant par ſes aveux que par les autres indices, qu'il y en a. Qu'il eſt indiſpenſable qu'il les nomme ; parce que ſi la divine Providence a empêché que ſon forfait n'ait été conſommé, il eſt à craindre que le reſte de ſes déteſtables aſſociés ne s'efforcent de ſuivre ſon noir projet ; qu'il doit donc, (s'il lui reſte quelque ſentiment de Religion à l'approche d'un jugement qu'il doit ſubir) déclarer tout ce qu'il ſçait à ce ſujet ; que cet aveu eſt la ſeule réparation devant Dieu & les hommes dont il ſoit capable, & qu'il le doit pour la tranquillité de l'Etat & de tous les bons Sujets, & la conſervation de ſon ame, s'il croit en avoir,

A dit que M. Paſquier parle comme un Ange ; mais qu'il eſt vrai, comme le voilà devant le Crucifix, qu'il n'y a pas de complices.

158. Interrogé ſi le couteau étoit ouvert des deux côtés,

A dit qu'il n'y avoit que la petite lame qui fût ouverte.

159. Interrogé combien il y a de tems qu'il n'a été à confeſſe, & s'eſt approché des Sacremens,

A dit qu'il y a environ trois ou quatre ans ; que M. l'Archevêque a donné de ſi bons exemples, qu'il n'y a pas été depuis.

160. Interpellé de dire quels ſont les diſcours qu'il a entendu tenir dans les Salles du Palais, qui ont pû l'exciter ou le confirmer dans ſon projet, & par qui il les a entendu tenir, puiſqu'il a déclaré que s'il n'étoit pas venu ſi ſouvent dans les Salles du Palais, il n'auroit pas commis ſon crime,

A dit que tout le monde diſoit que cela ne finiroit pas bien. Qu'il a entendu tenir ces diſcours par différentes perſonnes, Avocats, Conſeillers, Eccléſiaſtiques, & par tout le monde, dont il ne connoît perſonne.

161. Interrogé comment il a pû croire, en commettant ſon crime, que ſon ame étoit en ſûreté,

A dit qu'il étoit dans l'erreur, & qu'il en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice.

162. A lui repréſenté qu'il réſulte de ſa réponſe, qu'il croyoit que ce crime étoit permis ; qu'il faut donc qu'on lui ait enſeigné que cela étoit permis dans certains cas,

A dit que perſonne ne le lui a enſeigné.

163. Interrogé s'il n'a pas lû cela dans quelque livre,

A dit que non; qu'il n'y a pas de Livres qui parlent de cela ; & que s'il y en a, il ne les a pas lûs.

164. Interrogé comment il en a formé le projet, & comment il a pû admettre ce principe,

A dit qu'il n'en ſçait rien lui-même; qu'il faut bien qu'il ait cru que c'étoit une œuvre méritoire.

165. Interrogé qui lui a fait croire que c'étoit une œuvre méritoire,

A dit que ſon intention n'a pas été de tuer le Roi, & qu'il n'a rien à répondre de plus.

166. Interrogé comment il a pû s'imaginer qu'il frapperoit le Roi de maniere à le bleſſer ſeulement, & qu'il ne le tueroit pas,

A dit que s'il avoit porté le coup de couteau trois quarts de pouce plus haut, il l'auroit tué.

167. Interrogé quelle précaution il avoit priſe pour frapper le Roi dans l'endroit où il l'a frappé,

A dit que s'il avoit eu intention de tuer le Roi, perſonne ne l'auroit empêché de lui porter pluſieurs coups.

168. A lui remontré que la réponſe qu'il vient de faire eſt démentie par ce qu'il a dit dans ſes Interrogatoires, étant convenu que toute l'horreur de ſon action s'étoit preſentée à ſon eſprit, à l'inſtant qu'il a commis le crime ; que les jambes lui ont manqué, & qu'il ne ſçavoit, pour ainſi dire, dans quel endroit il étoit,

A dit que puiſqu'il a eu le tems de fermer ſon couteau, & de le ſerrer dans ſa poche, il ſçavoit apparemment bien où il étoit.

169. A lui remontré que ſa réponſe prouve avec évidence le trouble dans lequel il étoit, & qu'il n'auroit pas manqué d'ôter ſon chapeau, & de profiter du tems pour ſe ſauver, s'il avoit eu l'eſprit libre,

A dit qu'il n'a rien à répondre de plus.

170. A lui repréſenté que ſon embarras & ſon obſtination à ne pas déclarer par quels principes il a cru ſon crime une action méritoire, eſt une preuve qu'il eſt engagé par quelque ſerment terrible à ne pas réveler la ſource empoiſonnée où il a puiſé un pareil principe ; ſommé de la déclarer,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

171. Interpellé de déclarer comment il a pu croire que ſon crime feroit ceſſer les troubles,

A dit qu'il n'avoit pas intention de tuer le Roi, mais ſeulement de lui faire connoître les ennemis qu'il avoit dans ſa Cour.

172. Interrogé comment par-là il auroit fait connoître au Roi ſes ennemis,

A dit que le Roi n'a jamais entendu aucune des remontrances qu'on lui a faites.

173. A lui remontré que c'étoit donc pour le punir de ce qu'il n'écoutoit pas leſdites remontrances,

A dit que ce n'étoit pas lui qu'il auroit fallu punir.

Ledit Damiens ſorti, a été amenée Elizabeth Molerienne, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité.

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Elizabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, domeſtique, elle cuiſiniere chez la Dame Ripandelly, demeurante rue du Cimetiere & Paroiſſe

Saint Nicolas-des-Champs, âgée de 48 ans.

2. Interrogée depuis combien de tems elle eſt à Paris,

A dit qu'il y a environ vingt-quatre ans.

3. Interrogée s'il y a long-tems qu'elle eſt mariée,

A dit qu'il y a environ dix-neuf ans.

4. Interrogée ſi elle a connoiſſance d'un vol fait par ſon mari chez le ſieur Michel, Négociant de Petersbourg,

A dit en avoir eu connoiſſance par un Exempt qui eſt venu faire des perquiſitions chez elle.

5. Interrogée ſi ſon mari lui a fait part de ce vol,

A dit que non.

6. Interrogée ce qu'eſt devenu ſon mari, après avoir fait ce vol,

A dit qu'elle a appris qu'il étoit allé dans ſon pays en Artois.

7. Interrogée combien de tems il y eſt reſté,

A dit qu'il y eſt reſté environ ſix mois.

8. Interrogée ſi ſon mari n'eſt pas arrivé le trente-un Décembre dernier chez la Dame Ripandelly ſur les cinq heures du ſoir,

A dit qu'oui; qu'elle n'étoit pas pour lors à la maiſon, & qu'à ſon retour elle l'a trouvé près du feu dans la cuiſine.

9. Interrogée ſi ſon mari eſt reſté pendant pluſieurs jours avec elle,

A dit qu'il y eſt reſté trois jours.

10. Interrogée quel jour & à quelle heure ſon mari l'a quittée,

A dit que ſon mari l'a quittée le trois Janvier dernier ſur les ſept heures du ſoir, & qu'il lui a dit en ſe ſéparant qu'il alloit retenir ſa place au Caroſſe, pour s'en retourner en ſon pays.

11. Interrogée ſi elle n'a pas été reconduire ſon mari avec ſa fille,

A dit qu'oui.

12. Interrogée ſi ce n'eſt pas elle qui a mis ſur le manteau de la cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelly un ſac noué avec un ruban dans lequel il s'eſt trouvé une ſomme de douze cens ſix livres en or & en argent,

A dit que non.

13. Interrogée ſi elle ſçait qui avoit mis ce ſac dans cet endroit,

A dit que non; que c'eſt peut-être ſon mari qui l'y a mis à ſon inſçû.

14. Interrogée ſi ſon mari, pendant le tems qu'il eſt demeuré avec elle, ne lui a pas fait part de ſon noir projet,

A dit que non.

15. Interrogée ſi pendant le tems qu'il eſt demeuré avec elle, perſonne n'eſt venu voir ſon mari,

A dit qu'il n'y a que ſa fille, & la nommée Vattebled, ouvriere en couture, qu'elle connoît depuis long-tems, qui ſoient venues le voir.

Elle retirée, a été amenée Marie-Eliſabeth Damiens, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité.

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marie-Eliſabeth Damiens, fille de Robert-François Damiens, & d'Eliſabeth Molerienne, domeſtiques, âgée de dix-huit ans ou environ, Enlumineuſe de découpures, demeurante chez la Dame Caillet, Cloître Saint Etienne-des-Grès.

2. Interrogée quel jour ſon pere eſt arrivé à Paris,

A dit qu'elle ne le ſçait pas poſiti-

vement, qu'elle croit qu'il eſt arrivé le dernier Décembre.

3. Interrogée ſi elle a été voir ſon pere,

A dit qu'elle l'a été voir le ſecond jour de l'an avec la Dame Vattebled.

4. Interrogée ſi elle a connoiſſance d'un vol fait par ſon pere au ſieur Michel,

A dit l'avoir oui dire.

5. Interrogée ſi ſon pere lui a fait part de ſon vol,

A dit que non.

6. Interrogée ſi elle a connoiſſance d'un ſac dans lequel il y avoit 1206 livres en or & en argent, lequel ſac a été trouvé ſur le manteau de cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelly,

A dit que non.

7. Interrogée ſi ſon pere ne lui avoit pas fait part de l'affreux projet qu'il avoit formé d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

8. Interrogée ſi elle n'a pas été reconduire ſon pere le jour qu'il eſt parti,

A dit l'avoir été reconduire avec ſa mere juſqu'auprès de Saint Merry.

9. Interrogée ce que ſon pere lui dit en ſe ſéparant d'elle,

A dit qu'il lui dit qu'elle ne le reverroit plus, & qu'il alloit chercher un Capitaine pour l'engager & paſſer dans les Iſles.

Elle retirée, a été amené Pierre-Joſeph Damiens, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Pierre-Joſeph Damiens, âgé de ſoixante-quinze ans ou environ, Portier de la Prévôté d'Arcq, y demeurant ordinairement.

2. Interrogé s'il n'a pas un fils qui ſe nomme Robert-François Damiens,

A dit qu'oui.

3. Interrogé comment ce fils s'eſt comporté dans ſa jeuneſſe,

A dit qu'il étoit un peu libertin.

4. Interrogé ſi ce fils n'a pas été le voir dans le mois de Juillet dernier,

A dit que ſon fils l'eſt venu voir, mais qu'il ne ſe ſouvient pas du tems.

5. Interrogé s'il a eu connoiſſance d'un vol fait par ſon fils chez le ſieur Michel,

A dit l'avoir appris par un autre fils qu'il avoit à Paris.

6. Interrogé ſi Robert-François Damiens ne lui a pas donné de l'argent provenant de ce vol,

A dit que non.

7. Interrogé s'il n'a pas vû ſon fils au Cœur joyeux,

A dit qu'oui.

8. Interrogé ſi ſon fils ne lui avoit pas fait confidence de l'affreux projet qu'il avoit formé d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

9. Interrogé s'il ſçait dans quel tems ſon fils eſt parti d'Arras pour revenir à Paris,

A dit que non.

Lui retiré, a été amené Louis Damiens, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Louis Damiens, âgé de trente-un ans domeſtique, demeurant depuis quinze ans chez M. Aubin, Conſeiller au Parlement, rue Simon-le-Franc.

2. Interrogé s'il a eu connoiſſance d'un vol fait par Robert-François Da-

miens, ſon frere, chez le ſieur Michel,

A dit qu'oui.

3. Interrogé ſi ce n'eſt pas lui qui en a informé la famille,

A dit que c'eſt lui qui en a écrit à la famille, afin qu'elle pût engager ſon frere à reſtituer le vol.

4. Interrogé ſi ſon frere n'eſt pas arrivé à Paris le 31 Décembre dernier,

A dit qu'oui.

5. Interrogé ſi ledit jour ſur les trois heures après midi ſon frere ne le fit pas avertir par un Savoyard de ſe rendre dans un cabaret de la rue Beaubourg,

A dit qu'oui, & qu'il fit des reproches à ſon frere de ce qu'il oſoit reparoître après le vol qu'il avoit fait.

6. Interrogé s'il reſta long-tems dans le cabaret avec ſon frere,

A dit qu'il y reſta environ une demi-heure.

7. Interrogé ſi ſon frere ne le pria pas de lui indiquer une auberge dans le quartier,

A dit qu'oui, mais qu'il ne voulut pas lui en indiquer.

8. Interrogé ſi ſon frere ne le pria pas de lui indiquer où demeuroient ſa femme & ſa fille,

A dit qu'oui, & qu'il lui enſeigna leur demeure.

9. Interrogé ce que ſon frere lui dit en le quittant,

A dit qu'il lui avoit dit qu'il le voyoit pour la derniere fois.

10. Interrogé ſi étant dans le cabaret ſon frere ne lui a pas fait part de ſon projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

Lui retiré, a été amené Eliſabeth Schoirtz, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Eliſabeth Schoirtz, femme de Louis Damiens, domeſtique, âgée de trente-cinq ans, elle cuiſiniere, demeurante chez M. Pothoin, Avocat au Parlement, rue de la Harpe, Paroiſſe Saint Coſme.

2. Interrogée s'il y a long-tems qu'elle n'a vû ſon beau-frere Robert-François Damiens,

A dit qu'elle ne l'a pas vû depuis neuf ou dix mois.

3. Interrogée ſi elle n'a pas eu connoiſſance d'un vol fait par ſon frere chez le ſieur Michel,

A dit en avoir oui parler.

4. Interrogée ſi ſa niece n'eſt pas venue chez elle au commencement du mois de Janvier,

A dit qu'oui.

5. Interrogée ſi pendant que ſa niece a été chez elle, elle ne lui a pas fait confidence du projet qu'avoit formé Robert-François Damiens d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

6. Interrogée ſi elle a caché chez elle ſa niece,

A dit que non.

7. Interrogée ſi ſa niece n'a pas été arrêtée chez elle,

A dit qu'oui.

Elle retirée, a été amené Antoine-Joſeph Damiens, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Antoine-Joſeph Damiens, âgé de quarante-cinq ans, Peigneur de laine, demeurant en la ville de Saint Omer.

2. Interrogé s'il y a long-tems qu'il

n'a vû son frere Robert-François Damiens,

A dit qu'il ne l'a pas vû depuis les fêtes de la Toussaint de l'année derniere.

3. Interrogé par qui il a sçu le vol que son frere Robert-François Damiens a fait au sieur Michel,

A dit l'avoir appris par une lettre que lui a écrite son autre frere Louis Damiens.

4. Interrogé si ayant été informé de ce vol, il n'a pas fait tout ce qui a dépendu de lui pour engager son frere à restituer,

A dit qu'oui.

5. Interrogé s'il n'a pas voulu le mettre sous la direction de quelque pieux Ecclésiastique, & s'il ne lui a pas proposé d'entrer dans la maison du Bon-fil,

A dit qu'oui.

6. Interrogé si entr'autres Ecclésiastiques il ne lui auroit pas proposé le sieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite de Saint Omer,

A dit qu'oui, mais qu'il n'a pas voulu se mettre sous sa direction, disant que c'étoit un Janséniste.

7. Interrogé s'il n'a pas engagé son frere à restituer une partie du vol par lui fait,

A dit qu'il lui a fait restituer vingt-quatre louis d'or, dont lui répondant en avoit fourni dix, & que c'est le sieur Curé de Sainte Marguerite de Saint Omer, qui a chargé un jeune homme qui étudie en Médecine, de faire cette restitution.

8. Interrogé si ce Curé tient des conférences chez lui,

A dit qu'oui.

9. Interrogé de quoi on traite dans ces conférences,

A dit qu'on y lit le Pere Quesnel.

10. Interrogé s'il n'a pas donné à son frere un Livre de piété,

A dit lui en avoir donné un.

11. Interrogé si pendant son séjour, Robert-François Damiens ne lui a pas fait part de son projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

Lui retiré, a été amenée Catherine Damiens, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Catherine Damiens, veuve de Jean * Collet, Charpentier, âgée de vingt-huit ans, demeurante à Saint Omer.

*Dans son interrogatoire du 15 fevrier 1757 cy devant page 226, elle a donné a son defunt mari le nom de Charles

2. Interrogée dans quel tems son frere Robert-François Damiens est arrivé chez elle à Saint-Omer,

A dit qu'il y est arrivé au mois de Juillet dernier.

3. Interrogée s'il lui a donné de l'argent,

A dit qu'il lui a donné 54 livres pour subvenir à sa dépense.

4. Interrogée si elle a eu connoissance d'un vol fait par sondit frere chez le sieur Michel,

A dit l'avoir appris par une lettre d'un autre frere qu'elle a à Paris.

5. Interrogée si elle a engagé son frere à restituer ce vol,

A dit qu'oui.

6. Interrogée si pendant que sondit frere Robert-François Damiens a séjourné chez elle à Saint Omer, il ne lui a pas fait confidence du projet qu'il avoit formé d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

7. Interrogée si sondit frere lui a paru avoir de la Religion,

A dit que non.

Elle retirée, a été amenée Marie-Jeanne Pauvret, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

2. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Marie-Jeanne Pauvret, femme d'Antoine-Joseph Damiens, Peigneur de laine, âgée de 42 ans demeurante à Saint Omer.

2. Interrogée si son frere Robert-François Damiens n'est pas venu les voir au mois de Juillet dernier,

A dit qu'oui.

3. Interrogée s'il lui a fait part d'un vol par lui fait,

A dit qu'il lui a donné trente livres en le conduisant où étoit son mari, mais qu'elle ne sçavoit pas que ce fût de l'argent volé, qu'elle n'a appris que quelques jours après le vol par lui fait, & qu'elle lui a rendu son argent.

4. Interrogée si elle n'a pas fait ce qu'elle a pu pour l'engager à restituer,

A dit qu'oui.

5. Interrogée si elle a connoissance qu'il se soit approché des Sacremens,

A dit que non.

6. Interrogée si ledit Damiens ne lui avoit pas fait confidence de son projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

Elle retirée, a été amenée Perrine-Josephe-Renée Macé, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Perrine-Josephe-Renée Macé, Fille-de-Chambre, âgée de vingt-cinq ans, demeurante chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere & Paroisse Saint Nicolas des Champs.

2. Interrogée si elle connoît la femme de Robert-François Damiens;

A dit qu'oui.

3. Interrogée si ce n'est pas elle qui a reçû ledit Robert-François Damiens le 31 Décembre dernier, sa femme n'étant pas pour lors à la maison,

A dit qu'oui.

4. Interrogée combien de tems il est resté dans la maison,

A dit qu'elle n'en sçait rien, qu'elle l'a vû sortir un soir avec sa femme & sa fille.

5. Interrogée si la femme Damiens étant rentrée dans la cuisine peu de tems après l'arrivée de son mari, elle répondante ne lui dit pas de voir qui étoit auprès du feu,

A dit qu'oui.

6. Interrogée si la femme Damiens reconnoissant que c'étoit son mari, ne fut pas l'embrasser,

A dit qu'oui.

7. Interrogée si elle a connoissance d'un sac dans lequel il y avoit 1206 l. qui a été trouvé sur le manteau de cheminée de la cuisine de la Dame Ripandelly,

A dit que non.

8. Interrogée si pendant son séjour chez la Dame Ripandelly, Damiens ne lui a pas fait part de son projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

9. Interrogée si elle sçait quel jour & à quelle heure ledit Damiens a quitté la maison de la Dame Ripandelly,

A dit que non.

Elle retirée, a été amené Julien Guerinays; dit Saint-Julien, lequel après serment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Julien Guerinays, domestique, âgé de quarante-deux

ans, demeurant ordinairement à Arras, chez le sieur Abbé Chomel, Chanoine de la Cathédrale.

2. Interrogé s'il a connu Robert-François Damiens,

A dit qu'oui, qu'ils ont servi ensemble au Collége des Jésuites.

3. Interrogé s'ils ne prenoient pas le nom l'un de l'autre,

A dit qu'il n'a jamais pris le nom de Damiens, qu'il a sçu que ledit Damiens a pris le nom de lui répondant pour entrer dans une condition près la Place de Vendôme.

4. Interrogé s'il a vû souvent ledit Damiens à Arras,

A dit avoir mangé quelquefois avec lui à l'Auberge.

5. Interrogé si pendant son séjour à Arras, Damiens ne lui a pas fait confidence de son projet d'attenter à la vie du Roi,

A dit que non.

6. Interrogé si pendant que ledit Damiens est resté à Arras, lui répondant s'est apperçu que ledit Damiens fût dérangé,

A dit que non, & qu'il lui paroissoit occupé d'affaires, étant souvent chez des Procureurs & des Notaires.

Lui retiré, Monsieur Severt, Rapporteur, ayant opiné le premier, conformément aux conclusions, Messieurs les Conseillers-Clercs qui avoient assisté à toute la visite du Procès, se sont retirés.



Du Lundi 21 Mars 1757. du matin.

MESSIEURS LES PRÉSIDENS.

Monſieur LE PREMIER PRÉSIDENT.
M. le Préſident Portail.
M. le Préſident de Lamoignon.
M. le Préſident Molé.
M. le Préſident Potier.
M. le Préſident le Pelletier.
M. le Préſident de Maupeou.
M. le Préſident de Lamoignon.
M. le Préſident Turgot.
M. le Préſident d'Aligre.
M. le Préſident Lefevre.
M. le Préſident Bochard.

PRINCES DU SANG.

M. le DUC D'ORLEANS, Premier Prince du Sang.
M. le Prince de Condé.
M. le Comte de Clermont.
M. le Prince de Conti.
M. le Comte de la Marche.

Ducs & Pairs.

M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Luynes.
M. le Duc de Briſſac.
M. le Duc de la Force.
M. le Duc de Rohan.
M. le Duc de Piney-Luxemb.
M. le Duc de Villeroy.
M. le Duc de Villars.
M. le Duc de Chaulnes.
M. le Duc d'Antin.
M. le Duc de Fitzjames.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Duc de Noailles.
M. le Duc de Saint-Aignan.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Biron.
M. le Duc de la Valliere.
M. le Duc d'Eguillon.
M. le Duc de Fleury.
M. le Duc de Giſors.
M. le Duc de Duras.

Conſeillers d'Honneur.

MM.

La Michodiere.
Le Pelletier.
De Feriol.
Briçonnet.
Moreau.
Huguet.
Henault.

Maîtres des Requêtes.

MM.

Poncher
Doublet.
Chopin.
Fargès.

Conſeil. Rapporteurs.

MM.

Severt.
Paſquier.

Conſeillers.

MM.

Lambelin. } *Commiſſaires.*
Rolland. }
Langlois.
Titon.
De Sallabery.
Brayer.
Le Bas.
Renouard.
Benoiſe.
De Blair.
Barraly.
Meynault.
Terray.
Du Trouſſet.
Aubry.
Tudert.

ARREST contre Robert-François Damiens, par lequel il est déclaré dûement atteint & convaincu du crime de parricide par lui commis sur la Personne du Roi.

Extrait des Registres du Parlement, du 26 Mars 1757.

VU par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, le Procès Criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, & depuis continué en la Cour, fait & parfait par les Présidens de la Cour, & par les Conseillers, Commissaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, en vertu des Lettres-Patentes du 15 Janvier dernier, enregistrées le 17 dudit mois, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Robert-François Damiens, Domestique sans condition, Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, aussi domestique sans condition, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens, fille dudit Damiens & de ladite Molerienne, Pierre-Joseph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frere dudit Robert François Damiens, & Elisabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier à Saint-Omer, Antoine Joseph Damiens, Peigneur de Laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perine-Josephe-Renée Macé, femme de chambre, tous défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & encore contre un Quidam aussi accusé contumax; l'interrogatoire subi par ledit Robert-François Damiens, devant le Lieutenant de ladite Prévôté de l'Hôtel du Roi, le 5 Janvier 1757, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, la plainte rendue en ladite Prévôté de l'Hôtel, le 6 dudit mois, au bas est l'Ordonnance dudit Juge du même jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances; l'information faite en conséquence par ledit Juge ledit jour 6 Janvier, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué; le decret de prise de corps décerné par ledit Juge contre ledit Robert-François Damiens, ledit jour 6 Janvier; le Procès-verbal d'écrou fait de sa personne ès prisons de Versailles ledit jour 6 Janvier; deuxiéme interrogatoire subi par ledit Robert-François Damiens le 7 dudit mois de Janvier devant ledit Juge, au bas duquel est l'Ordonnance dudit Juge, portant soit communiqué; autre Ordonnance dudit Juge du même jour 7 Janvier, qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier; continuation d'information faite par ledit Juge ledit jour 7 Janvier contre le dénommé en la plainte, les auteurs, complices & adherans, au bas est l'Ordonnance de soit communiqué; & autre Ordonnance à l'effet de continuer l'information; deuxiéme continuation d'information en forme de rapport, faite par ledit Juge le 9 dudit mois de Janvier, au bas de laquelle est encore l'Ordonnance de soit communiqué; troisiéme continuation d'information faite les 9 & 10 dudit mois de Janvier par ledit Juge, au bas de

laquelle font ses Ordonnances, l'une de soit communiqué, & l'autre que ledit Robert-François Damiens seroit de nouveau oui & interrogé, & néanmoins que l'information seroit continuée, ladite Ordonnance portant en outre decret de prise de corps contre un Quidam y désigné; troisiéme interrogatoire subi par ledit Damiens le 9 dudit mois de Janvier, ensuite duquel est l'Ordonnance dudit Juge de soit communiqué; quatriéme interrogatoire subi par ledit Damiens devant ledit Juge le 11 dudit mois de Janvier, ensuite duquel est l'Ordonnance dudit Juge de soit communiqué; cinquiéme interrogatoire subi par ledit Damiens devant ledit Juge le 12 dudit mois de Janvier, au bas duquel est le decret de prise de corps décerné par ledit Juge contre Julien le Guerinays, dit Saint Julien, ledit jour 12; quatriéme continuation d'information faite par ledit Juge, ledit jour 12 Janvier, au bas de laquelle est son Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné par ledit Juge sur conclusions, ledit jour 12 Janvier contre le nommé Saint-Jean, Domestique désigné audit decret, & il est ordonné en outre que l'information seroit continuée; cinquiéme continuation d'information faite par ledit Juge le 13 dudit mois de Janvier, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné le même jour 13 Janvier, contre la femme dudit Damiens, & la nommée Marie-Elizabeth Damiens; l'interrogatoire subi le 14 dudit mois devant ledit Juge par Julien le Guerinays, au bas duquel est l'Ordonnance dudit Juge, portant soit communiqué; le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrais, dit Saint-Jean, Domestique, ès Prisons de Versailles le 15 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire subi par ledit Aubrais, dit Saint-Jean, ledit jour 15 Janvier, au bas duquel est l'Ordonnance dudit Juge, portant soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné par ledit Juge contre le nommé Condé, Domestique, & la nommée Chevalier, Cuisiniere; sixiéme interrogatoire subi par ledit Damiens le 16 dudit mois de Janvier; la Requête présentée audit Juge par ledit Aubrais, afin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge, rendue sur conclusions, le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais seroit mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations, & d'élire domicile; ensuite est le Procès-verbal de mis en liberté, contenant ses soumissions & élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, domestique, dans les Prisons de Versailles du 16 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire subi par ledit Quentin Ferard, dit Condé, devant ledit Juge ledit jour 16 Janvier, au bas duquel est l'Ordonnance dudit Juge de soit communiqué; la Requête présentée audit Juge le 17 dudit mois de Janvier, par ledit Quentin Férard, dit Condé, afin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge, rendue sur conclusions, par laquelle il est ordonné que ledit Quentin Ferard, dit Condé, sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations qui lui seront données, élisant à cet effet domicile; ensuite est le Procès-

cès-verbal de mis en liberté, contenant les soumissions dudit Quentin Ferard, dit Condé, de se représenter; le Procès-verbal d'écrou de Noële Selim, femme de Jean Chevalier, domestique, ès Prisons de Versailles, du 16 dudit mois de Janvier; l'interrogatoire subi par ladite femme Chevalier, devant ledit Juge, au bas duquel est son Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné sur conclusions, contre un Quidam désigné audit decret; la Requête présentée audit Juge le 17 Janvier par ladite Selim, femme Chevalier, afin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge, portant soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne la liberté provisoire de ladite Selim, femme Chevalier, à la charge par elle de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations; ensuite est le Procès-verbal de mis en liberté, contenant ses soumissions de se représenter, & son élection de domicile; Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, domestique, ès prisons de Versailles, du 17 dudit mois de Janvier, arrêté sous la désignation du Quidam décrété de prise de corps le 16 dudit mois; l'interrogatoire subi par ledit Noël Roi devant ledit Juge, ledit jour 17 Janvier, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué; la Requête dudit Noël Roi, dit Roi, présentée audit Juge, à fin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations qui lui seront données, ensuite duquel est le procès-verbal de liberté dudit Roi, contenant ses soumissions de se représenter, & à cet effet son élection de domicile: les Lettres patentes du Roi données à Versailles le quinze Janvier 1757, & registrées en la Cour le 17 desdits mois & an, qui, entr'autres choses, ont ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre assemblée du Parlement séant à la Grand'-Chambre; l'Arrêt du 18 Janvier audit an, qui a ordonné que lesdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, & piéces de conviction, si aucunes y a, seront apportées au Greffe Criminel de la Cour, à ce faire tous Greffiers contraints par corps, quoi faisant déchargés: autre Arrêt dudit jour 18 Janvier, par lequel il est encore ordonné que lesdites Lettres Patentes, & Arrêt d'enregistrement d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant que ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, ès Prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant MM. René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, premier & second Présidens de la Cour, & pardevant Mes Aymé-Jean-

Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers-Rapporteurs, pour, l'interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; le procès-verbal de recommandation de la personne dudit Damiens ès Prisons de la Conciergerie, fait ledit jour 18 Janvier; l'interrogatoire subi par ledit Damiens pardevant lesdits Présidens & Conseillers ledit jour 18 Janvier & jours suivans, l'Arrêt du 22 Janvier 1757, qui a ordonné que Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, seroit arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, ès Prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, ledit interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; le procès-verbal de recommandation de la personne dudit le Guerinays sur le registre de la Géole des Prisons de la Conciergerie du Palais, fait ledit jour 22 Janvier; l'interrogatoire subi par ledit le Guerinays, ledit jour 22 Janvier, devant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; autre Arrêt dudit jour 22 Janvier audit an, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la Plainte qu'il rend de l'attentat mentionné en sa requête, tant contre les auteurs que contre les complices, fauteurs & adhérans, circonstances & dépendances, il lui est permis de faire informer par addition des faits contenus en sa requête, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information par addition faite en conséquence ledit jour 22 Janvier, & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier; Arrêt du 29 Janvier audit an, par lequel il est ordonné que l'expédition du Procès-verbal du Commissaire Rochebrune, du 22 Janvier 1757, & les deux enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commissaire, jointes à la requête du Procureur Général du Roi, en seront détachées pour être déposées au Greffe Criminel de la Cour, il est pareillement ordonné que le sac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, ensemble les especes y renfermées, seront portés au Greffe Criminel de la Cour, & y demeureront déposés, & sera de tout dressé Procès-verbal en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, pardevant les Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il est donné acte au Procureur Général du Roi de ce que pour addition de Plainte il employe le contenu au Procès-verbal du Commissaire Rochebrune, il lui est permis d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers-Commissaires susdits, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; le Procès-verbal fait en exécution dudit Arrêt par lesdits Présidens & Conseillers Commissaires, en présence de Me Pierron, l'un des Substituts

Substituts du Procureur Général du Roi, le 31 dudit mois de Janvier, contenant l'état & description des pieces mentionnées audit Arrêt ; l'information faite pardevant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires, le premier Février 1757 & jours suivans, en exécution dudit Arrêt du 29 Janvier audit an ; l'Arrêt du 5 Février audit an 1757, qui a ordonné qu'Elisabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, & Marie-Elisabeth Damiens sa fille, seront arrêtées & recommandées, à la requête du Procureur Général du Roi, ès Prisons de la Conciergerie du Palais, ouies & interrogées sur les faits de l'attentat commis sur la Personne du Roi, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison : le Procès-verbal de recommandation fait ledit jour 5 Février desdites Molerienne & Marie-Elisabeth Damiens, sur le Registre de la Géole des Prisons de la Conciergerie du Palais ; les interrogatoires subis par lesdites Elizabeth Molerienne & Marie-Elizabeth Damiens devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, ledit jour 5 Février & jours suivans, en exécution de l'Arrêt dudit jour : l'Arrêt du 12 Février audit an, qui ordonne que Pierre-Joseph Damiens, pere de Robert-François Damiens, Portier de la Prévôté d'Arcq, Antoine-Joseph Damiens, frere de Robert-François Damiens, Peigneur de laine à Saint Omer, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, Louis Damiens, autre frere de Robert-François Damiens, domestique à Paris, & Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier demeurante à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, & Perrine-Joseph-René Macé, femme de chambre, seront pris au corps & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés sur les faits des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire ouir pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires susdits, sinon, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance, pour les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison ; le Procès-verbal de recommandation desdits accusés dudit jour, les interrogatoires subis par lesdits Pierre-Joseph Damiens pere, Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perrine-Josephe Renée Macé, les 15 & 16 dudit mois de Février, devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757, lesdits interrogatoires faits en exécution dudit Arrêt du 12 Février audit an ; l'Arrêt du 19 Février audit an, par lequel il a été ordonné que la déposition de Louis-Gabriel Lainé, sixieme témoin de l'information du 22 Janvier 1757, sera & demeurera rejettée du Procès, & que pardevant les Présidens de la Cour, nommés Commissaires par l'Ar-

rêt du 18 Janvier 1757, & pardevant Mes Jean-Baptiste Corentin Lambelin & Pierre-Barthelemi Rolland, Conseillers, les témoins ouis ès informations faites en la Prévôté de l'Hôtel & en la Cour, ensemble ceux qui pourront être entendus de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, recollés aux accusés, & lesdits accusés confrontés en leurs interrogatoires, & si besoin est, confrontés les uns aux autres, pour ce fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; les recollemens dans leurs dépositions des témoins ouis ès informations faites tant en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, qu'en la Cour, faits tant pardevant les Présidens de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, que pardevant les Conseillers Commissaires nommés par celui du 19 Février audit an, les recollemens desdits Robert-François Damiens, Julien le Guerinays, de la femme & de la fille dudit Robert-François Damiens, de Pierre-Joseph Damiens, d'Antoine-Joseph Damiens, François Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, Louis Damiens, Elizabeth Schoirtz, Catherine Damiens, & Perrine-Josephe Renée Macé en leurs interrogatoires faits devant lesdits Présidens & Commissaires susdits, le 28 Février & jours suivans, en exécution dudit Arrêt du 19 Février audit an; les confrontations des témoins ouis ès informations faites tant en ladite Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour, audit Robert-François Damiens, le premier Mars & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires susdits, en exécution dudit Arrêt du 19 Février dernier; autres confrontations faites audit Robert-François Damiens accusé, le 7 Mars & jours suivans, pardevant lesdits Présidens, Conseillers Commissaires susdits, des nommés Julien le Guerinays, Elizabeth Molerienne, Marie-Elizabeth Damiens, Pierre-Joseph Damiens, Louis Damiens, Elizabeth Schoirtz, Catherine Damiens, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, & Perrine-Josephe-Renée Macé, aussi accusés; l'Arrêt du huit Mars 1757, qui ordonne que, pardevant les Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier audit an, & en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, il sera fait ouverture d'un balot ou valise appartenante audit Robert-François Damiens, & Procès-verbal dressé des pieces, papiers & effets y renfermés; le Procès-verbal fait en conséquence le 12 dudit mois de Mars, les assignations à quinzaine audit Quidam décreté de prise de corps le 10 Janvier 1757, par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, ledit Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête, des 10 & 11 Février dernier, le défaut levé sur lesdites assignations par le Procureur Général du Roi contre ledit Quidam, le 28 dudit mois de Février, par lequel il est ordonné que ledit Quidam sera réassigné à la huitaine; les assignations données en conséquence à huitaine à cri public & son de trompe, tant à Versailles qu'à Paris, les 3 & 5 du présent mois de Mars; le défaut levé au Greffe de la Cour sur lesdites assignations par le Procureur Général du Roi, le 14 du présent mois de Mars, délivré ledit jour; l'Arrêt du 21 dudit mois de Mars, qui a déclaré

la contumace bien & valablement inſtruite contre ledit Quidam, & qui, avant d'en adjuger le profit, a ordonné que les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, vaudront confrontation audit Quidam accuſé ; Arrêt du 17 Mars 1757, qui a ordonné que ledit Robert-François Damiens ſera de nouveau oui & interrogé ſur aucuns faits réſultans du Procès, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires de la Cour, nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; l'interrogatoire ſubi en conſéquence par ledit Damiens, devant leſdits Commiſſaires, ledit jour 17 Mars ; Arrêt du 18 dudit mois de Mars, qui ordonne que ledit Damiens ſera de nouveau oui & interrogé ſur aucuns faits du Procès, & que ledit Damiens ſera recollé ſur ledit interrogatoire, enſemble ſur celui du 17 dudit mois ; l'interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 18 dudit mois devant leſdits Commiſſaires ; le recollement fait devant leſdits Commiſſaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, dudit Damiens en ſes interrogatoires ledit jour 18 Mars ; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés dans ſa Requête de plainte, lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; l'information faite le 14 du préſent mois de Mars, pardevant leſdits Préſidens & Commiſſaires, en exécution dudit Arrêt ; les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, faits ledit jour devant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par leſdits Arrêts des 18 Janvier & 19 Février derniers ; les confrontations d'iceux faites devant leſdits Commiſſaires, auſdits Quentin Ferard, dit Condé, Noële Selim, Noël Roi, dit Roi, & à Jean Aubrais, dit Saint-Jean ; les recollemens des accuſés en leurs interrogatoires, & les confrontations reſpectives deſdits accuſés les uns aux autres, le tout dudit jour 14 Mars préſent mois ; la déclaration faite par le ſieur Michel, Négociant à Petersbourg, au Commiſſaire Laumonier, au ſujet d'un vol à lui fait, ladite déclaration du 7 Juillet 1756 ; la permiſſion d'informer, l'information faite par ledit Commiſſaire à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet de Paris le 15 Juillet ; le decret de priſe de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris le 17 Juillet dernier, contre ledit Robert-François Damiens, ſous les noms de Flamand & Damiens ; Arrêt du 17 Février 1757, par lequel il eſt ordonné que ſans rétardation de l'accuſation principale, le decret décerné au Châtelet de Paris le 17 Juillet dernier, contre un Quidam, domeſtique, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, ſera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raiſon dudit decret, ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé dans les priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits dudit vol, circonſtances & dépendances, par les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, pour, ce

fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation dudit Damiens ès priſons de la Conciergerie du Palais dudit jour 17 Février dernier; l'interrogatoire ſubi par ledit Damiens le 18 dudit mois de Février, devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier dernier; l'Arrêt du 26 Février dernier, qui a ordonné que pardevant les Préſidens de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conſeillers commis par l'Arrêt du 19 Février audit an, ledit Michel entendu en dépoſition devant Laumonier, Commiſſaire au Châtelet, & autres témoins qui pourront être entendus de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit Robert-François Damiens & autres ſes complices, & ledit Robert-François Damiens ſera recollé en ſon interrogatoire, & confronté, ſi beſoin eſt, aux autres accuſés & complices, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le recollement dudit Michel en ſa dépoſition, & ſa confrontation audit Robert-François Damiens, le recollement dudit Damiens en ſon interrogatoire, le tout du premier Mars préſent mois, faits devant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757; Arrêt du 23 du préſent mois de Mars, par lequel il a été ordonné que Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi, dit Roi, Noële Selim, femme Chevalier & Julien Aubrais, dit Saint-Jean, ſeront tenus de ſe repréſenter le lendemain Jeudi 24 du préſent mois de Mars, huit heures préciſes du matin, & jours ſuivans, aux pieds de la Cour, pour le Jugement de leur Procès, ſinon & à faute de ce faire, ſeroient pris au corps & amenés ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & où ils ne pourroient être pris au corps après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeront aſſignés par une ſeule proclamation, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ſuivant l'Ordonnance: Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, & de Me. Denis-Louis Paſquier, Conſeillers: Ouis & interrogés en la Cour leſdits Robert-François Damiens, Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, Elizabeth Molerienne, Marie-Elizabeth Damiens, Pierre-Joſeph Damiens, Louis Damiens, Elizabeth Schoirtz, Catherine Damiens, Antoine-Joſeph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, Perrine-Joſephe Renée Macé, Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim, & Julien Aubrais, ſur les faits réſultans du Procès & cas à eux impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR, les Princes & Pairs* y ſéans, ordonne que l'inſtruction commencée en la Prévôté de l'Hôtel, & continuée par la Cour contre Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi, dit Roi, Noële Selim, femme de Jean Chevalier, Julien Aubrais, dit Saint-Jean, en exécution de l'Arrêt du 19 Février 1757, ſera disjointe du Procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée ſéparément dudit Procès; & faiſant droit ſur l'accuſation contre ledit Robert-François Damiens, déclare ledit Robert-François Damiens dûement atteint & convaincu du crime de leſe-Majeſté divine & humaine au

*Na. L'arrest crié et distribué dans Paris le 28, porte La Cour, suffisamment garnie de Pairs: Les Princes et Pairs s'en sont plaints: Les Commissaires ont fait un arresté pour ne s'exprimer ainsi que lors qu'il s'agiroit de juger un Pair: et qu'en tout autre cas, on mettroit les Princes et Pairs y séans. C'est sans doute pour se rectifier qu'on s'est ici ainsi exprimé.

premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable Parricide commis ſur la perſonne du Roi; & pour réparation condamne ledit Damiens à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; & là, à genoux, dire & déclarer que méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-déteſtable Parricide, & bleſſé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait, mené & conduit dans ledit tombereau à la Place de Grève, & ſur un échafaud qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes & gras de jambes, ſa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit Parricide, brûlée de feu de ſoufre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-réſine brûlante, de la cire & ſouffre fondus enſemble, & enſuite ſon corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ſes membres & corps conſumés au feu, réduits en cendres, & ſes cendres jettées au vent: déclare tous ſes biens, meubles & immeubles en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, confiſqués au Roi: ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Damiens ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ſes complices: ordonne que la maiſon où il eſt né ſera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemniſé, ſans que ſur le fonds de ladite maiſon puiſſe à l'avenir être fait autre bâtiment: déclare la contumace bien & valablement inſtruite contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête: a ſurſis à adjuger le profit d'icelle, & à faire droit à l'égard de Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, Elizabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elizabeth Damiens ſa fille, Pierre-Joſeph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & Elizabeth Schoirtz ſa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, Antoine-Joſeph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, & Perrine-Joſephe-Renée Macé, juſqu'après l'exécution du préſent Arrêt contre ledit Robert-François Damiens. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le vingt-ſix Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Collationné, VAURY.

Signé, RICHARD.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le Samedi deuxiéme jour d'Avril, ſept heures du matin, l'Arrêt de Noſſeigneurs de Parlement, dont copie eſt ci-deſſus & des autres parts, a été lû & publié à ſon de trompe & cri public par moi Pierre-Cezard Faucquet, Juré-Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Fauxbourgs, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant Place du Marché-Neuf, Paroiſſe de S. Germain le Vieil, avec Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurés-Trompettes de Sa Majeſté, tous quatre à cheval en préſence & accompagné de Me Philippe Mathiere, Huiſſier au Parlement, demeurant à Paris cour du Palais, Paroiſſe de la Baſſe-Sainte-Chapelle, conduit & ve-

nu avec moi étant dans un caroſſe de place, tous ſouſſignés, aux lieux & endroits ordinaires, néceſſaires, accoutumés & ci-après déſignés, ſçavoir, Parvis Nôtre-Dame, Place de Grève, Apport de Paris, cour du Palais, Marché-Neuf, Fontaine Saint Severin, Place Maubert, Fontaine Sainte Geneviéve, carrefour de l'Eſtrapade, rue Saint Jacques, au coin de la rue Hiacinthe, les Capucins de la rue Saint Jacques, carrefour de la rue de Bourgogne du côté de la rue de l'Urſine, Pont aux Tripes, au bout de la rue de l'Urſine, les Gobelins, la Pitié, carrefour de la rue des Foſſés-Saint-Victor, rue Mouffetard, carrefour de la rue des Foſſés-Saint-Bernard près la boucherie, Porte S. Bernard au bas du Pont de la Tournelle, carrefour de la rue des deux Ponts dans l'Iſle S. Louis, au bout du Pont-Marie près la place aux Veaux, Quai des Céleſtins au bout la rue S. Paul, grande rue du Fauxbourg S. Antoine vis-à-vis l'Abbaye, Fauxbourg S. Antoine au coin de la rue de Charonne, Place des Foſſés de la Baſtille & de la Contreſcarpe près la Porte S. Antoine, Place de la Baſtille, Place Royale à deux endroits, Marché S. Paul vis-à-vis les Jéſuites, Place Baudoyer, Cimetiere S. Jean, vieille rue du Temple au coin de la rue de la Perle, Pont aux Choux au coin de la rue S. Sebaſtien, Fontaine de l'Echaudé au coin de la rue de Poitou, la boucherie du Marais rue de Bretagne, au Marché du Temple, Porte & Barriere du Temple près le Boulevart, Marché Saint Nicolas des Champs au coin de la rue Darnetal, Fauxbourg S. Martin près la Porte, Fauxbourg S. Denis près la Porte, aux Petits-Carreaux au coin de la rue de Bourbon, Porte Montmartre près la Fontaine, carrefour de la rue de Richelieu au coin de la rue Neuve S. Auguſtin, Place des Victoires, aux Halles auprès du Pillory, rue S. Honoré près les Pilliers des Halles vis-à-vis la rue Tirechappe, Croix du Trahoir, Place du Palais Royal, Marché des Quinze-Vingt près la boucherie, Place de Vendôme, Porte S. Honoré, Marché Dagueſſeau, Place du Carouſel, Place du Louvre, Quai de l'Ecole, carrefour de l'Ecole, ſur le Pont-Neuf vis-à-vis la Statue Equeſtre de Henri IV, Place Dauphine, carrefour du bout de la rue Dauphine & du Pont-Neuf, Quai Malaquais vis-à-vis la rue des Petits-Auguſtins, carrefour S. Benoît proche le bout de la rue Sainte Marguerite, rue Taranne vis-à-vis la Fontaine de la Charité, carrefour de la Croix-Rouge, Marché de l'Abbaye S. Germain-des-Prés, carrefour de la rue de Buſſy au coin de la rue S. André, carrefour des rues des Boucheries & des Cordeliers, Place Saint Michel vis-à-vis le Corps-de-Garde, Place de Sorbonne, Place de Cambray, & Place du bout du Pont S. Michel; à ce que du contenu audit Arrêt, aucunes perſonnes n'en prétendent cauſe d'ignorance, après avoir vaqué à tout ce que deſſus depuis ladite heure de ſept heures du matin, juſqu'à celle de neuf heures du ſoir, ſonné ſans diſcontinuation à l'exception de l'heure du repas, tant pour les hommes que pour les chevaux, & outre leſdits Jurés-Trompettes & ledit Maître Mathiere avec moi. Signés, Ambezar, Hallot, Ambezar, Mathiere & Faucquet.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le Lundi vingt-huitiéme jour de Mars ſix heures du matin, Nous Alexandre-André le Breton, Avocat en la Cour, premier & principal Commis au Greffe

Criminel d'icelle, aſſiſtés d'Antoine-Nicolas Garnotel & Jean-Euſtache Peuvret, Huiſſiers de la Cour, ſommes montés en la Chambre de la queſtion, où étant, avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, & amener devant nous Robert-François Damiens accuſé, & icelui étant à genoux lui avons fait lecture de l'Arrêt contre lui rendu le vingt-ſix du préſent mois, par lequel il eſt déclaré dûement atteint & convaincu du crime de Leſe-Majeſté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable parricide par lui commis ſur la Perſonne du Roi; pour réparation condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & là à genoux dire & déclarer que méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-déteſtable parricide, & bleſſé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait mené & conduit dans ledit tombereau à la place de Grêve, & ſur un échauffaud qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes & gras de jambes, ſa main droite, tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de ſouffre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-réſine brûlante, de la cire & ſouffre fondus enſemble, & enſuite ſon corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ſes membres & corps conſumés au feu, réduits en cendres, & ſes cendres jettées au vent; avant laquelle exécution il ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, & à l'inſtant ledit condamné a été ſaiſi & lié par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. De laquelle prononciation nous Greffier ſuſdit ſommes venus rendre compte à Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires de la Cour; ſur lequel avis, Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Paſquier, Rapporteurs, Jean-Baptiſte Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, aſſiſtés dudit Me. le Breton, ſommes montés en la Chambre de la Queſtion, où étant, nous avons fait venir devant nous ledit Robert-François Damiens condamné, lequel étant à genoux a fait ſerment de dire vérité, la main miſe ſur l'Evangile, & étant aſſis ſur la ſellette, interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Robert-François Damiens, âgé de quarante-deux ans, domeſtique, demeurant ordinairement en cette Ville de Paris.

Interpellé de déclarer le moment où il a formé le projet de porter ſa main parricide ſur le Roi,

A dit que c'eſt la mauvaiſe conduite de M. l'Archevêque, & qu'il y a trois ans qu'il a formé ce projet.

Interrogé ſi ce projet lui a été inſpiré par quelqu'un,

A dit qu'il lui a été inſpiré par tout le monde qu'il a entendu parler.

Interrogé s'il n'a fait part à perſonne de ce projet, ſoit à Paris, ſoit

en Artois, ſoit dans le Pays étranger,

A dit que non, qu'il voudroit l'avoir dit, & qu'il ne ſeroit pas ici.

Interrogé s'il n'a pas dit à Playouſt au lieu de Poperingue, qu'il ne pouvoit s'accommoder dans le pays, qu'il reviendroit en France, & dit: *oui j'y retournerai, j'y mourrai, & le plus Grand de la terre mourra auſſi*,

A dit qu'il convient d'avoir tenu ce propos.

Interrogé quelle étoit pour lors ſa penſée,

A dit que ce propos étoit relatif au projet qu'il avoit formé, & qu'il n'a jamais pû ſortir de ſon eſprit.

Interrogé s'il n'a pas tenu un propos à peu près ſemblable au nommé Breuvart, Meſureur de Grains à Arras, en lui diſant que la France étoit perdue, qu'il l'étoit auſſi, qu'il retourneroit en France, & qu'il iroit parler au Roi,

A dit qu'il ne lui a pas dit qu'il iroit parler au Roi, mais que ſçachant que Meſſieurs du Parlement avoient donné leurs démiſſions, il a dit que la France étoit perdue.

Interrogé quelle raiſon il a eue pour revenir d'Arras à Paris, ſçachant qu'il étoit dénoncé à la Juſtice pour raiſon du vol domeſtique par lui fait chez le ſieur Michel, & ſi ce n'étoit pas pour commettre ſon crime,

A dit qu'il eſt venu pour commettre ſon crime, l'ayant depuis long-tems dans l'idée.

Interrogé ſi ceux qui étoient de part à ſon complot, ne l'ont pas excité à revenir à Paris,

A dit qu'il a toujours dit qu'il n'y a perſonne dans le complot.

A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puiſqu'il a dit dans les premiers momens qu'il a été arrêté, ſans qu'on uſât d'aucune violence à ſon égard, qu'il avoit des complices,

A dit qu'il n'ÿ a point de complices.

Interrogé pourquoi il a dit qu'ils étoient déja bien loin,

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas de l'avoir dit.

Interrogé pourquoi il a dit qu'on prît garde à M. le Dauphin, & qu'il ne ſortît pas,

Convient de l'avoir dit, afin qu'on le laiſſât tranquile.

Interrogé ce qu'il pouvoit avoir à dire à M. le Dauphin, lorſqu'il a demandé à lui parler,

A dit n'avoir point demandé à parler à M. le Dauphin, ou du moins ne s'en ſouvient pas.

Interrogé pourquoi il a dit que la vie de M. le Dauphin n'étoit pas en ſûreté,

A dit qu'il n'a pas dit cela.

A lui repréſenté qu'il l'a déclaré dans le premier moment où il eſt entré dans le Sallon des Gardes du Corps,

A dit qu'il a déja répondu à cela pluſieurs fois.

Interrogé s'il n'a pas été avec différentes perſonnes à Verſailles, & s'ils ne s'y ſont pas entretenus de ſon projet,

A dit qu'il ne s'en eſt entretenu avec perſonne.

Interpellé de déclarer le nom du particulier, avec lequel il s'eſt entretenu ſous la voute de la Chapelle le 5 Janvier dernier,

A dit qu'il lui eſt impoſſible de le dire.

A lui remontré qu'il connoiſſoit ſi bien ce particulier, que ce particulier lui a dit en l'abordant: eh bien, à quoi

lui condamné a répondu: eh bien! j'attends :

A dit que c'eſt l'homme qui montroit une machine auquel il a parlé, & que ce n'eſt pas lui condamné qui a dit : eh bien ! j'attends ; mais bien ledit Particulier.

Interrogé ſi aucun Prêtre ſéculier ou régulier, ne lui a inſpiré ſon déteſtable projet,

A dit que perſonne ne le lui a inſpiré, mais qu'il a entendu pluſieurs de ces Eccléſiaſtiques parler mal.

Interrogé ce que diſoient de mal ces Eccléſiaſtiques,

A dit qu'il leur a entendu dire que le Roi riſquoit beaucoup de ne pas empêcher la mauvaiſe conduite de M. l'Archevêque.

Interrogé s'il connoît quelques-uns deſdits Eccléſiaſtiques, & interpellé de les nommer,

A dit ne les pas connoître, & que ces Eccléſiaſtiques parloient tout-haut dans les Salles du Palais.

Interrogé quelle confiance il pouvoit prendre dans des Eccléſiaſtiques qu'il ne connoiſſoit pas,

A dit qu'il n'a pas de confiance en eux.

Interrogé pourquoi il dit que ce ſont ces propos qui lui ont fait tant d'impreſſion pour le déterminer à ſon déteſtable projet, puiſqu'il n'avoit pas de confiance en eux,

A dit que ces propos là n'ont pas bien fait ſur ſon eſprit.

A lui remontré qu'on ne tient pas des propos ſi dangereux devant des gens qu'on ne connoît pas, qu'il avoit donc des liaiſons avec eux, ſommé de les nommer,

A dit qu'il n'avoit point d'autre liaiſon avec eux que de les voir tous les jours au Palais, & au ſurplus ne ſçait pas leurs noms.

Interpellé de nous dire ce qu'il a entendu lorſqu'il a dit que ces Eccléſiaſtiques avoient tenu bien d'autres propos, & à d'autres qu'à lui, ſommé de déclarer quels ſont ces autres propos & les autres perſonnes à qui ils ont été tenus en ſa préſence,

A dit qu'il ne s'en ſouvient plus.

Interrogé quel eſt le motif qui l'a déterminé à dicter une Lettre au Roi,

A dit qu'il a déja répondu à cela pluſieurs fois, & n'avoir rien à dire davantage.

Interrogé ce qu'il a dit à un Exempt de la Prévôté de l'Hôtel, pour l'engager à écrire ſous ſa dictée cette Lettre,

A dit qu'il a déja répondu à cela, & ne vouloir rien dire davantage.

Interrogé ce qu'il a entendu dire par ces mots qui ſont dans la Lettre : *Par malheur que vos Sujets vous ont donné leurs démiſſions, l'affaire ne provenant que de leur part*,

A dit que l'affaire ne pouvoit pas provenir du Parlement, mais de la part de l'Archevêque qui a commencé, en faiſant refuſer les Sacremens, & envoyant des Billets dans les Sacriſties.

Interrogé quelle raiſon l'a engagé à dicter une liſte de ſept noms.

A dit avoir déja répondu à cela, & n'avoir rien à dire davantage.

Interpellé de répondre préciſément à la demande,

A dit n'avoir rien à dire davantage.

Interrogé ſi Belot ne lui avoit pas demandé le nom de ſes complices, avant qu'il ait dicté les ſept noms,

A dit qu'il n'a rien à répondre à cela davantage, parce qu'il y a déja répondu.

Interrogé pourquoi il a fait mettre à la fin de la liſte ces mots, *& preſque*

tous, & qu'il a fait mettre ensuite ces mots : *il faut qu'il remette son Parlement*, & *qu'il le soutienne*, *avec promesse de ne rien faire aux ci-dessus & Compagnie*,

A dit qu'il n'a rien à dire à cela davantage.

A lui remontré que son affectation à ne vouloir pas répondre aux susdits articles est une preuve de la mauvaise intention qu'il a eue en dictant ces noms, de faire passer ceux compris dans la liste pour ses complices,

A dit : non, cela n'est pas vrai, ils ne sont pas capables de cela.

Interrogé pourquoi & depuis combien de tems il a cessé de faire les Actes de Religion, qu'il a fait chez les différens Maîtres où il a servi,

A dit qu'il y a trois ou quatre ans depuis le troublement de l'Archevêque.

A lui remontré que ce qui s'est passé de la part de M. l'Archevêque, n'a jamais pû déterminer un homme de sa sorte à commettre son crime,

A dit qu'il n'a autre chose à dire, sinon que s'il n'avoit pas fait des refus de Sacremens, cela ne seroit pas arrivé.

Interrrogé s'il a essuyé lui-même un refus de Sacremens, ou quelqu'un de ses parens ou amis,

A dit que non, qu'il ne s'y est pas présenté.

Interrogé quelle idée il a de la Religion,

A dit, qu'il a l'idée qu'on ne doit pas refuser les Sacremens à des gens qui vivent bien, & qui sont à prier Dieu tous les jours dans l'Eglise du matin au soir.

Interrogé s'il croit que la Religion permette sous quelque prétexte que ce soit d'assassiner les Rois,

A dit qu'il n'a rien du tout à répondre.

A lui remontré que son silence prouve qu'il croit qu'il est permis en certain cas d'assassiner les Rois,

A dit qu'il n'a rien du tout à répondre.

Interrogé qui lui a enseigné une doctrine si pernicieuse, si c'est dans des maisons particulieres où il a servi, ou dans des Communautés où il a pareillement servi,

A dit qu'il n'a rien du tout à répondre.

A lui remontré que son silence affecté & obstiné est la preuve la plus complette que cette doctrine pernicieuse lui a été enseignée,

A dit qu'il ne croit pas qu'il y ait personne de capable d'enseigner une pareille doctrine, & qu'il l'avoit déja dit.

Interrogé si ce n'est pas le 5 Janvier dernier, à cinq heures trois quarts du soir, qu'il a commis son crime,

A dit qu'il convient du crime, mais ne se souvient pas de l'heure.

Sommé de nous dire le motif qui l'a déterminé à commettre ce crime, & quelle utilité il croyoit en retirer, soit dans ce monde-ci, soit dans l'autre,

A dit qu'il a déja répondu à cela.

A lui représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, interpellé de le reconnoître, & de déclarer si lorsqu'il a frappé le Roi les deux lames étoient ouvertes,

A dit reconnoître ledit couteau pour le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté, & qu'il n'y avoit que la lame en forme de canif qui fût ouverte.

A lui remontré qu'il résulte de toutes les réponses qu'il a faites, & du refus précis qu'il a fait de répondre à certains articles, qu'il n'a aucun repentir du crime affreux qu'il a com-

mis, ni aucun desir de sauver son ame,

A dit qu'il a beaucoup de repentir d'avoir commis son crime, & qu'il espere que le bon Dieu lui pardonnera.

Interrogé comment il peut espérer que Dieu lui pardonne, ne voulant point faire l'aveu de ses complices,

A dit que s'il n'en a pas, il ne peut pas les déclarer.

A lui remontré qu'il y a lieu de croire, que c'est plûtôt parce qu'on lui a faussement persuadé que l'action étoit méritoire même devant Dieu, sommé d'en convenir,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

A lui remontré que son silence est un véritable aveu,

A dit qu'il n'a rien à répondre.

Lecture faite, ledit condamné a persisté dans ses réponses comme véritables, & a pareillement persisté dans ses refus de répondre, & a signé Damiens.

Et à l'instant ledit condamné a été lié & attaché sur la sellette; & après serment réitéré.

Interrogé qui lui a suggeré son crime,

A dit que c'est l'Archevêque par toutes ses mauvaises façons; & a dit: Seigneur, je vous demande pardon.

Interrogé quels sont ses complices,

A dit qu'il est seul.

Interrogé qui est celui qui lui a parlé sous la voute de la Chapelle du Château de Versailles,

A dit que c'est celui qu'il nous a déclaré.

Interrogé quelles sont les personnes qu'il a vûes à Paris,

A dit, personne.

A lui représenté que ce n'est que le commencement des douleurs, qu'il peut s'en faire soulager en convenant de ses complices,

S'est écrié: *ce coquin d'Archevêque!*

Interrogé quelle promesse on lui a fait, ou quel argent on lui a donné,

A dit qu'on ne lui a rien promis ni donné; que c'est l'Archevêque qui en est cause par le refus de Sacremens.

Au premier Coin.

Interrogé qui l'a engagé à commettre son crime,

A dit que c'est d'avoir entendu parler le monde, & qu'on lui a dit que d'assassiner le Roi feroit finir tout cela; que c'est un nommé Gautier, homme d'affaires, demeurant chez Monsieur de Ferriere, rue des Massons, qui a tenu ce discours dans le tems de toutes ces affaires là.

Interrogé s'il l'a vû depuis son retour à Paris, soit chez la Dame Ripandelly, soit sous la voute de Versailles, ou s'il a bu avec lui dans les cabarets de Versailles,

A dit que non.

Interrogé s'il lui a écrit,

A dit que non.

Interrogé où il lui a parlé,

A dit qu'il lui a parlé, rue des Massons, en présence du sieur de Ferriere son maître; & qu'il lui a dit que si quelqu'un pouvoit toucher le Roi, tout cela seroit fini.

Interrogé ce que ledit Gautier entendoit par toucher le Roi,

A dit que c'est à l'occasion d'un homme qui avoit été se jetter un soir aux pieds du Roi, dont le Roi avoit eu peur; & que ledit Gautier a dit que si ce Particulier avoit frappé le Roi, tout cela seroit fini.

Interrogé ce qu'a dit le sieur de Ferriere à tout cela,

A dit que le ſieur de Ferriere a dit que cela faiſoit horreur.

Interrogé ſi ce Gautier ne lui a pas dit que c'étoit une œuvre méritoire devant Dieu,

A dit que ledit Gautier lui a dit que c'étoit une œuvre méritoire.

Interrogé d'où il connoiſſoit ce Gautier,

A dit qu'il demeuroit dans la même rue, le voyoit tous les jours, & a bu quelquefois avec lui.

Interrogé ſi ce Gautier eſt un homme de piété,

A dit qu'il n'en ſçait rien.

A lui repréſenté que s'il ne lui parloit pas de Religion, il n'a pu lui perſuader que c'étoit une œuvre méritoire,

A dit qu'il lui a dit que l'Archevêque étoit un indigne qui donnoit de mauvais principes, & cauſoit du ſcandale.

Interrogé combien de fois il lui a parlé de la ſorte,

A dit qu'il lui a parlé plus de dix fois.

Interrogé dans quel tems & dans quel lieu,

A dit que c'étoit en revenant du Palais, non ſeulement dans la rue, mais même chez lui.

Interrogé s'il lui a parlé pluſieurs fois en préſence de ſon Maître,

A dit, une ou deux fois.

Interrogé quel eſt ce Monſieur de Ferriere dont il entend parler,

A dit que c'eſt un Monſieur qui vit de ſes rentes, n'a aucune vacation; que pluſieurs maiſons de la rue des Maſſons lui appartiennent, & que Monſieur de Challerange demeure dans une.

Interrogé ce qu'a dit M. de Ferriere la ſeconde fois qu'il a été parlé en ſa préſence,

A dit que le ſieur de Ferriere a dit que les affaires deviendroient mauvaiſes, & n'a rien dit de plus.

Interrogé s'il n'a pas fait confidence à ce Gautier qu'il ſe chargeroit de toucher le Roi,

A dit que non.

Au ſecond Coin.

Interrogé ſi on ne lui a pas promis de l'argent, ou fait concevoir des eſpérances pour l'autre monde,

A dit que non.

Au troiſieme Coin.

A dit qu'on lui fit venir Gautier, qu'il lui ſoutiendroit tout ce qu'il a dit; que c'eſt un gros homme d'environ cinquante ans.

Interrogé où il a paſſé ſon tems depuis huit heures du ſoir qu'il a quitté ſa femme, le trois Janvier dernier, juſqu'à onze heures qu'il a été prendre le caroſſe de Verſailles,

A dit que c'eſt en un cabaret, rue de l'Univerſité, vis-à-vis la rue de Poitiers, & non dans la rue de Condé; qu'il y a ſoupé, qu'il s'y eſt endormi, & que c'eſt le Maître dudit cabaret qui connoît lui condamné, qui l'a éveillé.

Au quatrieme Coin.

S'eſt écrié, *Seigneur*, *Meſſieurs*.

Interpellé de déclarer qui lui a imprimé les mauvais principes qui l'ont fait agir,

A dit que ce ſont des miſérables qu'il ne connoît pas.

Interrogé ſi on lui a donné des livres qui lui euſſent perſuadé ces mauvais principes,

A dit que non, qu'il n'en a jamais lû.

Au cinquieme Coin, premier de la Question extraordinaire.

Interpellé de déclarer ses complices,

A dit qu'il a cru faire une œuvre méritoire pour le Ciel; que c'étoient tous ces Prêtres qu'il entendoit dans le Palais qui le disoient.

Interpellé de déclarer les noms de ces Prêtres,

A dit qu'il ne les connoît pas.

A lui remontré qu'il n'est pas possible qu'une ou plusieurs conversations de ces Prêtres ayent pû le persuader de commettre son crime,

A dit qu'il est bien repentant de son crime.

Interrogé dans quel tems il a vû Gautier pour la derniere fois,

A dit qu'il y a huit ou neuf mois.

Interrogé s'il lui a tenu les mêmes propos, & si lui condamné lui a fait part de son projet,

A dit qu'il lui a tenu les mêmes propos, mais qu'il ne lui a pas fait part de son projet.

Au sixieme Coin, second de l'extraordinaire.

A lui représenté que ses exclamations ne servent de rien, & qu'il ait à nommer ses complices,

A dit qu'il n'en a point.

Interrogé qui sont ceux qui lui avoient promis de l'aider de se sauver, & de lui fournir des chevaux à cet effet,

A dit que personne ne lui avoit promis de l'aider, ni de lui fournir des chevaux.

Au septiéme Coin, troisiéme de l'extraordinaire.

Interpellé de déclarer ses complices,

A dit qu'il n'y en a point, & que s'il en avoit fait part à quelqu'un, on l'auroit fait arrêter.

A lui représenté qu'il n'a pû projetter & exécuter seul son crime,

A dit qu'il n'y a pas de complices.

Interrogé s'il a vû ces mêmes Prêtres depuis son retour, & si ce sont eux qui l'ont engagé à commettre son crime,

A dit que non.

Au huitiéme & dernier Coin.

S'est écrié : *pourquoi ai-je eu l'esprit si foible, le Roi étant si doux & si bon !*

Interpellé de déclarer pourquoi le Roi étant si doux & si bon, il a pû se porter à commettre ce crime, & qui l'y a pû engager,

A dit que c'est la foiblesse de son esprit.

Interrogé qui a profité de la foiblesse de son esprit, & l'a excité à commetttre son crime,

A dit que c'est lui seul.

A lui représenté que cela ne peut pas être,

S'est écrié plusieurs fois : *Seigneur mon Dieu*, & sur l'avis à nous donné par les Médecins & Chirurgiens de la Cour, que le Condamné étoit en danger de la vie, la question ayant duré pendant une heure & demie, a été détaché & mis sur le matelat.

Interpellé de déclarer ses complices,

A dit qu'il n'en a point.

Interpellé de déclarer les noms de ceux qui lui ont inspiré de mauvais principes,

A dit que c'est le nommé Gautier de la rue des Massons, & les autres qu'il a entendus dans le Palais.

Interrogé de quelle maniere ledit

Gautier lui a imprimé ces mauvais principes,

A dit qu'il ne lui a pas dit d'aſſaſſiner le Roi, mais que ſi quelqu'un étoit aſſez hardi de le faire, ce ſeroit une œuvre méritoire.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit Condamné, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, ſans y vouloir ajouter ni diminuer, & a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

A été amené en ladite Chambre Dominique-François Gautier, homme d'affaire du ſieur de Ferriere, auquel avons confronté Robert-François Damiens ſur l'interrogatoire par lui ſubi cejourd'hui.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Gautier fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit Condamné, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure; & averti ledit Gautier de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Gautier a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Gautier fait faire lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier.

Ledit Condamné, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Gautier préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Gautier a été dit qu'il n'a point parlé audit Condamné depuis plus de quatre ans, qu'il ne lui a jamais parlé d'aſſaſſiner le Roi, ni de rien qui puiſſe y avoir trait; qu'il n'a jamais bu avec lui; qu'il eſt fidéle Sujet du Roi, & donneroit mille vies pour ſauver la ſienne; qu'il n'a jamais converſé avec le Condamné que lorſqu'il revenoit du Palais avec ſon Maître pour lui demander des nouvelles; qu'il n'a jamais inſinué aucun mauvais principe au Condamné, étant plus perſuadé que perſonne qu'il n'eſt permis en aucun cas d'attenter à la vie du Roi, ayant tous les ſentimens d'un bon & fidéle Sujet du Roi; que depuis douze ans qu'il fait les affaires de M. de Ferriere, & demeure avec lui, ledit ſieur de Ferriere qui connoît ſes ſentimens, peut bien aſſurer que lui Gautier n'a jamais tenu de pareils diſcours en ſa préſence, & qu'il ne ſçait pas ce que ledit Condamné veut lui dire au ſujet de l'homme de Verſailles, qui a été ſe jetter aux pieds du Roi; que c'eſt pour la premiere fois qu'il entend parler de cette hiſtoire.

Et par ledit Condamné a été dit que ledit Gautier ne lui a pas dit d'aſſaſſiner le Roi; mais lui a dit que ſi le Particulier qui a été ſe jetter aux pieds du Roi, avoit touché le Roi, tout cela ſeroit fini.

Et par ledit Gautier a été dit qu'il n'y a rien de plus faux, & que c'eſt pour la premiere fois qu'il entend parler de cette hiſtoire-là.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; ledit Gautier a ſigné; &

ledit Condamné a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

A été amené en ladite Chambre Louis-Joſeph le Maître de Ferriere, auquel avons confronté Robert-François Damiens ſur l'interrogatoire par lui ſubi cejourd'hui.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent,

Ont dit ſe connoître.

Avons audit ſieur le Maître de Ferriere fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit Condamné contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit ſieur le Maître de Ferriere de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit ſieur le Maître de Ferriere a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit le Maître de Ferriere fait faire lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier.

Ledit Condamné, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il y perſiſte, mais n'a rien à dire contre le ſieur de Ferriere préſent, ſinon qu'il a parlé mal contre M. l'Archevêque.

Et par ledit ſieur de Ferriere a été dit qu'il n'a jamais eu de converſation avec le Condamné; convient que ledit Condamné lui a apporté quelques Arrêtés du Parlement; qu'il a trop de reſpect pour l'Egliſe pour parler mal de ſes Miniſtres, & principalement d'un Chef. Que le ſieur Gautier fait ſes affaires depuis douze ans; que c'eſt un homme ſage, circonſpect, penſant comme il le doit & comme tout bon Sujet, incapable d'avoir tenu devant lui les propos qui lui ſont imputés par le Condamné, qu'il ne l'auroit pas ſouffert, & peut aſſurer qu'il ne les a pas tenus devant d'autres; qu'avec le nom qu'il porte il ne ſouffriroit pas chez lui quelqu'un qui parleroit mal du Roi, & que lui ſieur de Ferriere n'a jamais ſçu que dans ce moment la prétendue hiſtoire du Particulier qui a été ſe jetter aux pieds du Roi, dont ledit Condamné a parlé.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard; ledit ſieur le Maître de Ferriere a ſigné, & ledit Condamné a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

Ce fait, ledit Dominique-François Gautier a été conduit de notre ordonnance ès Priſons de la Conciergerie du Palais, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné.

Et ledit jour une heure de relevée, Nous Greffier ſuſdit aſſiſté deſdits Huiſſiers de la Cour, ſommes deſcendus en la Chapelle de la Conciergerie du Palais; & nous étant approché dudit Condamné, lui avons demandé s'il n'avoit pas de déclarations à faire, & dit que Meſſieurs les Préſidens & Commiſſaires ſe tranſporteroient pour les recevoir. Lequel Condamné m'auroit dit qu'il n'avoit aucune déclaration à faire; ce dont j'ai fait donner avis à meſdits ſieurs les Préſidens & Commiſſaires. Et étant rentré en la Conciergerie pour donner les ordres pour l'exécution dudit Arrêt, les Prieres chantées, & la Bénédiction du S. Sacrement donnée en ladite Chapelle, ledit Condamné a été mené à la porte

de la Conciergerie du Palais, où j'ai fait lecture dudit Arrêt de la Cour en présence du peuple, le cri préalablement fait par l'Exécuteur de la Haute-Justice. De-là a été mené au-devant de la principale porte de l'Egise de Paris dans un tombereau, & y étant arrivé, est descendu du tombereau, a fait l'amende honorable, & prononcé mot à mot les termes dudit Arrêt. Etant ensuite remonté dans ledit tombereau, a été conduit en la Place de Grève, où j'ai fait lecture dudit Arrêt en présence du peuple : & m'étant approché dudit Condamné, je lui ai dit qu'il étoit tems de faire voir qu'il avoit profité des avis salutaires que les sages Pasteur & Docteur qui ont la charité de l'assister dans ses derniers momens lui ont donnés ; que lui Condamné ayant porté ses mains sanguinaires & parricides sur l'Oint du Seigneur, sur le meilleur des Rois, les affreux supplices dont il voyoit l'appareil suffisoient à peine pour venger la Justice humaine ; que la Justice divine lui en réservoit de plus grands & d'éternels, s'il persévéroit dans son refus obstiné de révéler ses complices ; qu'il en devoit faire l'aveu pour la décharge de sa conscience, pour rendre hommage à la Justice & à la vérité, & rétablir le calme & la tranquillité dans l'Etat, dont le salut réside dans la conservation de la Personne sacrée de Sa Majesté : & lui ai donné à entendre que Messieurs les Présidens & Commissaires s'étoient transportés à l'Hôtel de Ville pour recevoir ses déclarations ; lequel Condamné m'ayant déclaré qu'il avoit à parler à mesdits sieurs les Présidens & Commissaires de la Cour, je l'ai fait conduire devant eux.

Et après serment par lui fait de dire vérité,

A dit que pour la décharge de sa conscience il est obligé de déclarer qu'il a insulté M. l'Archevêque, qu'il lui en demande pardon de tout son cœur ; qu'il nous recommande sa famille qui est innocente, persistant à déclarer qu'il n'y a ni complot, ni complices. Qui est tout ce qu'il a dit avoir à nous déclarer.

Lecture faite de la présente déclaration, y a persisté comme véritable, & a déclaré ne pouvoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

Ce fait, Nous Greffier susdit avons fait reconduire ledit Condamné en la Place de Greve, où j'ai pour la derniere fois fait lecture dudit Arrêt en présence du peuple, le cri préalablement fait par l'Exécuteur de la Haute Justice ; ledit Condamné a été ensuite mis & lié sur l'échafaut, où d'abord il a eu la main brûlée, tenant en icelle le couteau avec lequel il a commis son Parricide. Nous nous sommes approchés dudit Condamné, l'avons exhorté de nouveau à convenir de ses complices, & lui avons donné à entendre que Messieurs les Présidens & Commissaires de la Cour se transporteroient pour recevoir ses déclarations, si aucunes il avoit à faire. Lequel Condamné nous auroit dit qu'il n'avoit point de complices, & qu'il n'avoit aucune déclaration à faire. Au même instant, ledit Condamné a été tenaillé aux mammelles, bras, cuisses & gras de jambes, & sur lesdits endroits a été jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine brûlante, de la cire & du souffre fondus ensemble, pendant tout lequel supplice ledit Condamné s'est écrié à plusieurs fois, *mon Dieu, la force, la force : Seigneur mon Dieu, ayez pitié de moi, Seigneur*

mon

mon Dieu que je souffre ; Seigneur mon Dieu, donnez-moi la patience. Ensuite a été tiré à quatre chevaux, & après plusieurs secousses a été démembré, & ses membres & corps morts ayant été jettés sur le bucher, nous en sommes venus rendre compte à mesdits sieurs les Présidens & Commissaires, & sommes restés en ladite Place de Grève jusqu'après l'exécution dudit Arrêt. Qui est tout le Procès-verbal qui a été par nous dressé de ladite exécution. Fait les jours & an que dessus, & avons signé, le Breton.

La Cour, la Grand'Chambre assemblée, en voyant le Procès criminel encommencé en la Prevôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, & depuis continué en la Cour, fait & parfait par les Présidens & Conseillers-Commissaires de la Cour, nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, & en vertu des Lettres Patentes du 15 Janvier dernier, enregistrées le 17 dudit mois à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Robert-François Damiens & autres accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris,

A ordonné & ordonne que demain Jeudi 24 du présent mois de Mars, huit heures du matin, & jours suivans, les nommés Quentin Ferard, dit Condé, Noële Selim, femme Chevalier, Noël Roi, dit Roi, Julien Aubrais, dit Saint-Jean, seront tenus de se représenter aux pieds de la Cour, pour le Jugement de leur Procès, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, seront pris au corps, & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais ; & où ils ne pourroient être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés par une seule proclamation, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, suivant l'Ordonnance. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 23 Mars 1757. Signés de Maupeou, & Severt.

Vû le Procès criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Versailles, & depuis continué en la Cour, instruit, fait & parfait par les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, à ma requête, contre Jean Aubrais, dit Saint-Jean, Noële Selim, femme Chevalier, Noël Roi, dit Roi, & Quentin Ferard, dit Condé, défendeurs & accusés étant aux pieds de la Cour ; la quatriéme continuation d'information faite par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel le 12 Janvier dernier, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné sur conclusions le même jour 12 Janvier contre le nommé Saint-Jean, domestique, désigné audit decret, & cependant que l'information seroit continuée ; le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrais, dit Saint-Jean, domestique, ès prisons de Versailles, le 15 dudit mois de Janvier ; l'interrogatoire subi par ledit Aubrais ledit jour 15 Janvier devant ledit Juge, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné par ledit Juge contre le nommé Condé, domestique, & la nommée Chevalier, Cuisiniere ; la Requête dudit Aubrais, à fin de liberté provisoire, au bas est l'Ordonnance rendue sur conclusions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais seroit mis en

liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations, ensuite est le Procès-verbal de mis en liberté dudit Aubrais, contenant ses soumissions & élection de domicile ; le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, dans les prisons de Versailles, du 16 dudit mois de Janvier ; l'interrogatoire subi devant ledit Juge ledit jour 16 Janvier par ledit Quentin Ferard, dit Condé, au bas est l'Ordonnance de soit communiqué ; la Requête présentée audit Juge le 17 dudit mois de Janvier par ledit Quentin Ferard, à fin de liberté provisoire, au bas est l'Ordonnance rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Ferard sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations, ensuite est le Procès-verbal de mise en liberté, contenant les soumissions duditFerard, & son élection de domicile ; le Procès-verbal d'écrou de Noele Selim, femme de Jean Chevalier, ès prisons de Versailles, dudit jour 17 Janvier ; l'interrogatoire subi par ladite femme Chevalier ledit jour, ensuite duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné sur conclusions contre un Quidam désigné audit decret ; la Requête de ladite femme Chevalier dudit jour 17 Janvier, à fin de liberté provisoire, au bas est l'Ordonnance de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne la liberté provisoire de ladite Selim, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations, ensuite est le Procès-verbal de mise en liberté, contenant les soumissions de ladite Selim, & son élection de domicile ; Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, domestique, ès prisons de Versailles, du 17 dudit mois de Janvier, arrêté en vertu du decret de prise de corps contre lui décerné sous le nom de Quidam le 17 Janvier ; l'Interrogatoire subi par ledit Noël Roi ledit jour 17 Janvier, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué ; la Requête dudit Noël Roi, dit Roi, afin de liberté provisoire, au bas est l'Ordonnance de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations, ensuite est le Procès-verbal de mis en liberté, contenant ses soumissions & son élection de domicile ; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui me donne acte de la plainte par moi rendue des propos énoncés dans ma Requête de plainte, me permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers-Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite, à moi communiquée, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison ; l'information faite le 14 du mois de Mars dernier pardevant lesdits Présidens & Conseillers, en exécution dudit Arrêt ; les récollemens des témoins en leurs dépositions, faits ledit jour devant les Présidens & Conseillers-Commissaires nommés par lesdits Arrêts des 18 Janvier & 19 Février derniers ; les confrontations d'iceux faites devant lesdits Commissaires ausdits Quentin Ferard, dit Condé, Noële Selim, Noël Roi, dit Roi, & à Jean Aubrais, dit Saint-Jean ; les récollemens des accusés en leurs interrogatoires, & les confrontations respectives desdits accusés les uns aux autres, le tout dudit jour 14 Mars der-

nier ; Arrêt du 23 dudit mois de Mars dernier, qui a ordonné que lesdits accusés seroient tenus de se représenter le lendemain Jeudi 24 dudit mois de Mars, huit heures précises du matin, & jours suivans, aux pieds de la Cour, pour le Jugement de leur Procès ; les interrogatoires subis derriere le Barreau le 26 dudit mois de Mars dernier par lesdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim, & Julien Aubrais ; l'Arrêt du 26 dudit mois de Mars dernier, qui ordonne que l'accusation dont l'instruction a été encommencée en la Prévôté de l'Hôtel, & continuée en la Cour contre Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi, dit Roi, Noële Selim, femme Chevalier, & Jean Aubrais, dit Saint-Jean, en exécution de l'Arrêt du 19 Février 1757, sera disjointe du Procès de Robert-François Damiens, pour être jugée séparément dudit Procès ; le tout à moi communiqué :

Je requiers pour le Roi être fait défenses de récidiver aux nommés Jean Aubrais, dit Saint-Jean, Noële Selim, femme Chevalier, Noël Roi, dit Roi, & Quentin Ferard, dit Condé, sous peine de punition exemplaire. Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Interrogatoire des accusés derriere le Barreau, en la Grand'Chambre assemblée.

Du quatre Avril mil sept cens cinquante-sept, du matin.

Est comparu Jean Aubrais, lequel, après serment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Jean Aubrais, dit Saint-Jean, âgé de trente-cinq ans ou environ, domestique, demeurant chez le sieur des Bourneaux, Exempt des Cent-Suisses, rue de Paradis.

Interrogé s'il y a long-tems qu'il sert à Paris,

A dit qu'il y a environ sept ans, & qu'il est au service du sieur des Bourneaux depuis le 11 Décembre 1753.

Interrogé si dans les derniers jours de l'année 1756, lui répondant n'a pas été chez le nommé Gabriel, Marchand de bas, lui dire d'apporter des bas à un ami des sieurs des Bourneaux, logé chez eux,

A dit qu'oui.

Interrogé s'il ne trouva pas ledit Gabriel & sa femme dans leur chambre,

A dit que lorsqu'il arriva, ledit Gabriel y étoit seul, & que peu de tems après sa femme monta dans la chambre.

Interrogé si la femme dudit Gabriel ne lui demanda pas s'il y avoit des nouvelles,

A dit qu'oui, & qu'il dit audit Gabriel & sa femme ce qu'il avoit oui dire.

Interrogé s'il ne leur dit pas que les affaires alloient bien mal, & que le Roi ne pourroit se dédire de ce qu'il avoit fait dans son Lit de Justice,

A dit que cela se peut, parce qu'il avoit entendu de semblables propos dans la Cour du Palais le jour du Lit de Justice.

Interrogé par qui il avoit entendu tenir ces propos,

A dit les avoir entendu tenir par différentes personnes du menu peuple.

Interrogé s'il ne dit pas audit Gabriel, (qui lui disoit que si le Roi tenoit un autre Lit de Justice, les choses

pourroient s'accommoder) *vous n'y êtes pas ; l'on dit pardieu qu'il faut qu'il y ait une saignée en France :*

A dit que cela est vrai, & qu'il l'avoit oui dire ainsi dans l'anti-chambre ou dans la cuisine de ses Maîtres par ses camarades, qui le tenoient d'un domestique qui étoit venu avec son Maître, mais que lui répondant n'étoit pas présent.

Interrogé quels sont ceux de ses camarades qui lui ont rapporté qu'il falloit qu'il y eût une saignée en France, & que la Maison de Bourbon fût détruite,

A dit que ce rapport lui a été fait dans la cuisine où étoient le nommé Condé, Laquais du sieur Foissier pere, & la femme Chevalier, sa cuisiniere.

Lui retiré, est comparue Noële Selim, laquelle après serment par elle fait de dire vérité,

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Noële Selim, femme de Jean Chevalier, domestique, elle cuisiniere, demeurante, rue de Paradis, chez le sieur Foissier, âgée de 45 ans.

Interrogée depuis quel tems elle est au service du sieur Foissier,

A dit qu'elle y est depuis deux ans & demi, ou environ.

Interrogée si dans la fin du mois de Décembre de l'année derniere, elle répondante étant dans l'anti-chambre avec les autres domestiques de la maison, n'y a pas vû un Laquais d'un Monsieur qui étoit venu faire visite au Maître, lequel laquais avoit dit qu'il falloit qu'il y eût une saignée en France, & que la Maison de Bourbon fût détruite,

A dit que reportant l'argenterie quelque tems après le dîner, elle entendit dans l'anti-chambre dire au Cocher de la Maison & au nommé Condé, qu'un domestique d'un Monsieur qui étoit ami de la Maison, venoit de dire qu'il falloit qu'il y eût une saignée en France ; que le même jour, vers les six heures du soir, ledit Cocher & ledit Condé étant montés dans la cuisine, elle leur demanda par qui ledit propos avoit été tenu ; qu'ils lui dirent que c'étoit le domestique étranger qu'elle avoit vû dans l'anti-chambre qui le leur avoit rapporté, comme l'ayant entendu dire dans une maison où il servoit son Maître à table.

Interrogée si les camarades d'elle répondante ne lui ont pas dit que ce domestique étranger avoit ajouté qu'il falloit que la Maison de Bourbon fût détruite,

A dit que non.

Interrogée si elle sçait le nom de ce domestique,

A dit que non.

A elle remontré qu'elle ne dit pas la vérité, & qu'elle doit connoître ledit domestique, puisque le Maître dudit domestique est ami du Sieur Foissier,

A dit qu'elle ne connoît ni le Maître, ni le domestique.

Elle retirée, est comparu Quentin Ferard, dit Condé, lequel après serment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Quentin Ferard, dit Condé, domestique du sieur Foissier, intéressé dans les affaires du Roi, & Munitionnaire des vivres, demeu-

tant chez ledit ſieur Foiſſier, rue de Paradis, âgé de vingt-deux ans ou environ.

Interrogé s'il n'étoit pas préſent lorſqu'un domeſtique dit dans l'anti-chambre du ſieur Foiſſier avoir entendu dire à la table de ſon Maitre que les affaires ne pourroient s'arranger, qu'il n'y eût une ſaignée en France, & que la Maiſon de Bourbon ne fût détruite,

A dit avoir entendu dire par le domeſtique de M. Lenoir, qu'étant à ſervir ſon Maître à ſa table, où il y avoit environ douze perſonnes, une des perſonnes de la compagnie avoit dit qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France; mais n'a point entendu ſi led. Domeſtique avoit ajouté qu'on diſoit qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite.

Interrogé s'il ſçait le nom de ce Domeſtique, & s'il y a long-tems qu'il eſt au ſervice du ſieur Lenoir,

A dit qu'il croit que ce Domeſtique ſe nomme Saint-Jean, & qu'il a oui dire qu'il eſt au ſervice du ſieur Lenoir depuis pluſieurs années.

Interrogé s'il n'a pas entendu dire audit Domeſtique qu'il falloit que la Maiſon de Bourbon fût détruite,

A dit que non; & que lorſque ledit Domeſtique dit qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France, lui répondant lui repréſenta que de pareilles nouvelles ne devoient ni ſe dire, ni ſe répeter.

Interrogé ſi ledit Domeſtique n'a pas tenu ce propos en préſence des camarades du répondant, & notamment de la femme Chevalier, cuiſiniere de la Maiſon,

A dit que ladite femme Chevalier ne l'a appris que par le rapport que lui répondant lui en a fait le même jour.

Lui retiré, eſt comparu Noël Roi, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Noël Roi, dit Roi, âgé de quarante-ſept ans ou environ, Domeſtique, demeurant chez Me Lenoir, Notaire au Châtelet de Paris, rue Saint Honoré, près la rue de l'Echelle.

Interrogé depuis quel tems il eſt au ſervice du ſieur Lenoir,

A dit qu'il y a environ dix-huit mois.

Interrogé ſi le ſieur Lenoir n'eſt pas ami du ſieur Foiſſier, intéreſſé dans les affaires du Roi,

A dit qu'oui.

Interrogé ſi dans le mois de Décembre dernier il n'a pas accompagné ſon Maître chez ledit ſieur Foiſſier,

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

Interrogé ſi étant dans l'anti-chambre, les Domeſtiques du ſieur Foiſſier ne lui demanderent pas s'il ſçavoit quelques nouvelles,

A dit qu'oui.

Interrogé s'il ne leur dit pas qu'on diſoit qu'il falloit qu'il y eût une ſaignée en France, & que la Maiſon de Bourbon fût détruite,

A dit qu'il leur a dit que ſervant ſon Maître à table, où il y avoit douze à treize perſonnes, un Monſieur de la compagnie avoit dit qu'il étoit à craindre que le trouble des affaires n'occaſionnât en France une révolution ſemblable à celle qui étoit arrivée, il y a deux cens cinquante ans, & qu'il n'y eût une ſaignée en France, comme il y en avoit eu une en ce tems là; mais qu'il n'a point dit, ni entendu dire qu'il falloit que la Maiſon de

Bourbon fût détruite.

Interrogé quel eſt le nom du Monſieur dont il a dit avoir entendu le propos,

A dit qu'il ſe ſouvient que c'eſt le ſieur Lecouvé qui eſt Avocat ou Procureur, lequel demeure rue Saint André des Arcs, & paroît être âgé de 30 ans ou environ.

Interrogé ſi cette converſation fut ſuivie par les autres perſonnes de la compagnie qui étoient à table,

A dit qu'il ne croit pas que cette converſation ait été ſuivie ; que d'ailleurs il étoit trop occupé à ſervir ſeul douze ou treize Maîtres à table, pour pouvoir faire attention à leur converſation.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le Procès criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Verſailles, & depuis continué en la Cour par les Préſidens & les Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur, contre Julien Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique, Noël Roi, dit Roi, domeſtique, Noële Selim, femme Chevalier, Cuiſiniere, & Quentin Ferard, dit Condé, auſſi domeſtique, défendeurs & accuſés, étant aux pieds de la Cour ; l'information faite par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi le 12 Janvier dernier, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné par ledit Juge ſur concluſions dudit jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domeſtique, déſigné audit decret, & il eſt ordonné en outre que l'information ſeroit continuée ; continuation d'information faite par ledit Juge le 13 dudit mois de Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué ; le Procès-verbal d'écrou du nommé Aubrais du 15 dudit mois de Janvier ; l'Interrogatoire ſubi par ledit Aubrais ledit jour 15 Janvier, au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge portant ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné contre le nommé Condé, domeſtique, & la nommée Chevalier, cuiſiniere ; la Requête préſentée audit Juge à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne ; au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge rendue ſur concluſions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné que ledit Aubrais ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel ; enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté contenant ſes ſoumiſſions de ſe repréſenter, & ſon élection de domicile ; le Procès-verbal d'écrou de Quentin Ferard, dit Condé, ès priſons de Verſailles, du 16 dudit mois de Janvier ; l'Interrogatoire par lui ſubi devant ledit Juge ledit jour 16 Janvier, au bas duquel eſt ſon Ordonnance de ſoit communiqué ; la Requête préſentée audit Juge par ledit Quentin Ferard, dit Condé, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne ; au bas eſt l'Ordonnance dudit Juge rendue ſur concluſions, par laquelle il eſt ordonné que ledit Quentin Ferard, dit Condé, ſera mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel à toutes les aſſignations qui lui ſeront données, éliſant à cet effet domicile ; enſuite eſt le Procès-verbal de mis en liberté, contenant les ſoumiſſions dudit Ferard, & ſon élection de domicile ; le Procès-verbal d'écrou de Noële Selim, femme de Jean Chevalier, ès

prisons de Versailles, du 16 dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire par elle subi ledit jour, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné sur conclusions contre un Quidam désigné audit decret; la Requête présentée audit Juge, le 17 Janvier, par ladite Selim, à fin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne la liberté provisoire de ladite Selim, à la charge par elle de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations; ensuite est le Procès-verbal de mis en liberté contenant ses soumissions de se représenter & son élection de domicile; le Procès-verbal d'écrou de Noël Roi, dit Roi, domestique, ès prisons de Versailles, arrêté sous la désignation de Quidam décreté de prise de corps le dix-sept dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire subi par ledit Noël Roi le 17 dudit mois de Janvier, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué; la Requête dudit Noël Roi à fin de liberté provisoire de sa personne, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, sera mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations qui lui seront données. Ensuite est le Procès-verbal de liberté dudit Roi, contenant ses soumissions de se représenter, & à cet effet son élection de domicile; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui a donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des propos énoncés dans sa Requête de plainte; lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information faite le 14 Mars dernier pardevant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; les recollemens des témoins en leurs dépositions, faits ledit jour devant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par autre Arrêt dudit jour 19 Février 1757; les confrontations d'iceux auxdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim & Julien Aubrais; les recollemens des accusés en leurs Interrogatoires, & les confrontations d'aucuns d'eux l'un à l'autre, dudit jour quatorze Mars; Arrêt du 23 dudit mois de Mars, qui a ordonné que lesdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim, & Julien Aubrais seroient tenus de se représenter aux pieds de la Cour le lendemain 24 dudit mois de Mars huit heures précises du matin, & jours suivans, pour le jugement de leur Procès; sinon, & à faute de ce faire, qu'ils seroient pris au corps, & amenés prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais; & *où ils ne pourroient* être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seroient assignées par un seule proclamation, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, suivant l'Ordonnance; les Interrogatoires subis derriere le Barreau, le 26 dudit mois de Mars, par lesdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim & Julien Aubrais; l'Arrêt dudit jour 26 Mars, qui a ordonné que l'instruction

encommencée en la Prevôté de l'Hôtel, & continuée en la Cour contre lesdits Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim & Julien Aubrais, en exécution de l'Arrêt du 19 Février 1757, sera disjointe du Procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée séparément dudit Procès; ouis & interrogés de nouveau derriere le Barreau Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim & Julien Aubrais, sur les faits résultans du Procès, & cas à eux imposés: Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Mes Aymé-Jean-Jacques Severt & de Denis-Louis Pasquier, Conseillers: tout consideré:

LA COUR, les Princes & Pairs y séans, pour les cas résultans du Procès, fait défenses aux nommés Jean Aubrais, dit Saint-Jean, Noël Roi, dit Roi, Quentin Ferard, dit Condé, de récidiver, sous peine de punition exemplaire: sur l'accusation intentée contre Noële Selim, femme de Jean Chevalier, met les Parties hors de Cour. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre assemblée, le 4 Avril 1757. Signés, de Maupeou, Molé, Pasquier & Severt.

Vû l'Arrêt de la Cour rendu le 26 Mars 1757 contre Robert-François Damiens, natif de la Tieulloy, hameau de la Paroisse de Monchi-Breton, près Saint-Pol en Artois; le procès-verbal de question & exécution dudit Damiens du 28 desdits mois & an, le tout à moi communiqué:

Je requiers pour le Roi, pour les cas résultans du procès, être ordonné que dans quinzaine après la publication de l'Arrêt du 26 Mars de la présente année 1757, & celle de l'Arrêt qui interviendra sur mes présentes conclusions, à son de trompe & à cri public en cette Ville de Paris, en celle d'Arras & en celle de Saint-Omer, lesdits Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens sa fille, & Pierre-Joseph Damiens son pere, seront tenus de vuider le Royaume, défenses à eux faites d'y revenir jamais, à peine d'être pendus & étranglés sans forme ni figure de procès; défenses faites audit Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & à Elisabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, veuve Collet, sœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joseph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joseph Damiens, ensemble aux autres personnes de la famille, si aucunes y a, portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom, à eux enjoint de le changer en un autre sur les mêmes peines; sur l'accusation contre lesdits Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, & Perrine Josephe-René Macée, les parties mises hors de Cour & de procès: Et en adjugeant le profit de la contumace contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête, ordonné qu'à ma requête & pardevant les Présidens & Conseillers commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il sera plus amplement informé contre ledit Quidam des faits mentionnés au procès, circonstances & dépendances, pour, ce fait, & à moi communiqué, requerir ce que de raison; ordonner qu'à la diligence de mes Substituts au Conseil

Conseil Provincial d'Artois & au Bailliage de Saint-Omer, chacun à leur égard, ledit Arrêt du 26 Mars, & celui qui interviendra sur mes présentes Conclusions seront lûs, publiés, affichés & exécutés, dans tous les carrefours desdites Villes d'Arras & de Saint-Omer, à peine de s'en prendre à eux, me réservant de prendre sur aucuns des faits du Procès-verbal de question dudit Robert-François Damiens, telles conclusions qu'il appartiendra. JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

ARREST de la Cour, contre la Famille de Robert-François Damiens.

Extrait des Registres du Parlement, du 29 Mars 1757.

VU par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt d'icelle rendu le 26 Mars 1757 présent mois, contre Robert-François Damiens, natif de la Tieullois, Hameau de la Paroisse de Monchy-Breton, près Saint Pol en Artois, le procès-verbal de question & d'exécution dudit Damiens, du 28 desdits mois & an; Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Mes. Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquiers, Conseillers: Tout considéré.

La Cour, les Princes & Pairs y séans, pour les cas résultans du procès, ordonne que dans quinzaine après la publication de l'Arrêt du 26 Mars présent mois, & du présent, à son de trompe & cri public en cette ville de Paris, en celle d'Arras, & en celle de Saint-Omer, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens sa fille, & Pierre-Joseph Damiens son pere, seront tenus de vuider le Royaume, avec défenses à eux d'y jamais revenir, à peine d'être pendus & étranglés sans forme ni figure de procès; fait défenses à Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & à Elisabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, veuve Collet, sœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joseph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joseph Damiens, ensemble aux autres personnes de la famille, si aucuns y a, portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom, leur enjoint de le changer en un autre sur les mêmes peines: adjugeant le profit de la contumace contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il sera plus amplement informé contre ledit Quidam des faits mentionnés au Procès, circonstances & dépendances, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; renvoye Julien le Guerinays, dit S.

Julien, & Perrine-Josephe-Renée Macé de l'accusation contre eux intentée, ordonne qu'ils seront remis en liberté, que leurs écrous seront rayés & bissés, à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faisant déchargés. Ordonne en outre qu'à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi au Conseil Provincial d'Artois, & au Bailliage de Saint-Omer, chacun à leur égard, l'Arrêt du 26 Mars présent mois, ensemble le présent seront lûs, publiés, affichés & exécutés dans tous les carrefours desdites villes d'Arras & de Saint Omer, à peine de s'en prendre à eux, sauf au Procureur Général du Roi à prendre sur aucuns des faits du procès-verbal de question dudit Robert-François Damiens telles conclusions qu'il appartiendra. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-neuf Mars mil sept cens cinquante-sept. Collationné VAURY.

Signé, RICHARD.

Par Arrêt de la Cour, la Grand'-Chambre assemblée, les Princes & Pairs y séans, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, le 29 Mars 1757, collationné Vaury, signé Richard, appert être entr'autres dispositions celle qui suit : renvoye Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, & Perrine-Josephe-Renée Macé de l'accusation contr'eux intentée ; ordonne qu'ils seront mis en liberté, que leurs écrous seront rayés & biffés, à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faisant déchargés.

L'an mil sept cens cinquante sept le vingt-neuf Mars, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure, sis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroisse Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie par extrait, pareille à celle qui est ci-dessus, à Me. Duparquier, Greffier des Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à sa personne, trouvé en son Greffe, de l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui 29 dudit mois de Mars audit an 1757, à ce que du contenu en ladite copie d'Arrêt il n'ignore, & en vertu du même Arrêt nous lui faisons commandement de par le Roi & la Cour, de nous représenter son registre, pour sur icelui & en marge de l'écrou de Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, & de celui de Perrine-Josephe-Renée Macé, fille, y mettre & signer sa décharge de leurs personnes, rayer & biffer leurs écrous & les mettre en liberté hors desdites prisons, en exécution dudit Arrêt, lequel Me. Duparquier obtempérant au commandement à lui présentement fait, nous a présenté sondit registre, sur lequel & en marge de l'écrou dudit Saint-Julien & de celui de ladite Macé, avons de leurs personnes signé la décharge dudit Me. Duparquier ; de suite avons rayé & biffé lesdits écrous, & mis en liberté hors desdites prisons ledit Saint-Julien & ladite Macé ; & pour servir audit Me. Duparquier de plus ample décharge desdites deux personnes susnommées, nous lui avons aussi, parlant comme dessus, laissé copie du présent, ensuite de celle par extrait dudit Arrêt.

Signé, Griveau.

L'an mil sept cens cinquante-sept le Samedi deuxiéme jour d'Avril sept heures du matin, l'Arrêt de Nosseigneurs de Parlement, dont copie est ci-dessus & des autres parts, a été lûe & publiée à son de trompe & cri public, par moi Pierre-Cesar Faucquet, Juré Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant place du Marché Neuf, Paroisse de Saint Germain-le-Vieil, avec Louis-François Ambezar, Jacques Hallot & Claude-Louis Ambezar, Jurés Trompettes de Sa Majesté, tous quatre à cheval, en présence & accompagné de Me. Philippe Mathiere, Huissier au Parlement, demeurant à Paris cour du Palais, Paroisse de la Basse-Sainte-Chapelle; conduit & venu avec moi étant dans un carosse de place, tous soussignés, aux lieux & endroits ordinaires, nécessaires, accoutumés & ci-après désignés, sçavoir, Parvis Notre-Dame, Place de Grève, Apport Paris, cour du Palais, Marché-Neuf, Fontaine Saint Severin, Place Maubert, Fontaine Sainte Geneviéve, carrefour de l'Estrapade, rue Saint Jacques au coin de la rue Hyacinthe, les Capucins de la rue Saint Jacques, carrefour de la rue de Bourgogne du côté de la rue de l'Ursine, Pont aux Tripes, au bout de la rue de l'Ursine, les Gobelins, la Pitié, carrefour de la rue des Fossés-Saint-Victor, rue Mouffetard, carrefour de la rue des Fossés-Saint-Bernard près la boucherie, Porte Saint Bernard au bas du Pont de la Tournelle, carrefour de la rue des deux Ponts dans l'Isle Saint Louis, au bout du Pont-Marie, près la place aux Veaux, Quai des Célestins au bout de la rue Saint Paul, grande rue du Fauxbourg Saint Antoine vis-à-vis l'Abbaye, Fauxbourg Saint Antoine au coin de la rue de Charonne, Place des Fossés de la Bastille & de la Contrescarpe près la Porte Saint Antoine, Place de la Bastille, Place Royale à deux endroits, Marché Saint Paul vis-à-vis les Jésuites, Place Baudoyer, Cimetiere Saint Jean, vieille rue du Temple au coin de celle de la Perle, Pont aux Choux au coin de la rue Saint Sebastien, fontaine de l'Echaudé au coin de la rue de Poitou, la boucherie du Marais rue de Bretagne, au Marché du Temple, Porte & Barriere du Temple près le Boullevart, Marché S. Nicolas des Champs au coin de la rue Darnetal, Fauxbourg Saint Martin près la porte, Fauxbourg Saint Denis près la porte, aux petits Carreaux au coin de la rue de Bourbon, Porte Montmartre près la fontaine, carrefour de la rue de Richelieu au coin de la rue Neuve Saint Augustin, Place des Victoires, aux Halles près le Pilory, rue Saint Honoré près les pilliers des Halles vis-à-vis la rue Tirechappe, Croix du Trahoir, Place du Palais Royal, Marché des Quinze-Vingt près la boucherie, Place de Vendôme, Porte Saint Honoré, Marché Daguesseau, Place du Carousel, Place du Louvre, Quai de l'Ecole & carrefour, sur le Pont-Neuf vis-à-vis la Statue Equestre d'Henri IV, Place Dauphine, carrefour du bout de la rue Dauphine & du Pont Neuf, Quai Malaquais vis-à-vis la rue des Petits Augustins, carrefour Saint Benoît proche la rue Sainte Marguerite, rue Taranne vis-à-vis la Charité, carrefour de la Croix rouge, Marché de l'Abbaye Saint Germain des Prez, carrefour de la rue de Bussy au coin de la rue Saint André, carrefour des rues des Boucheries & des Cordeliers,

Place Saint Michel vis-à-vis le corps de garde, Place de Sorbonne, Place de Cambray & Place du bout du Pont Saint Michel; à ce que du contenu audit Arrêt aucunes perſonnes n'en prétendent cauſe d'ignorance, après avoir vaqué à tout ce que deſſus depuis ladite heure de ſept heures du matin, juſqu'à celle de neuf heures du ſoir, ſonné ſans diſcontinuation, à l'exception de l'heure du repas, tant pour les hommes que pour les chevaux. Et ont, leſdits Jurés Trompettes & ledit Me. Mathiere avec moi, ſignés, Ambezar, Hallot, Ambezar, Mathiere & Faucquet.

Et le Mardi 5 Avril audit an, nous Greffier ſouſſigné, avons fait venir entre les guichets des Priſons de la Conciergerie du Palais, Louis Damiens, & Elizabeth Schoirtz ſa femme, Antoine-Joſeph Damiens, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme, & Catherine Damiens veuve Collet, auxquels nous avons fait lecture de l'Arrêt de la Cour du 29 Mars dernier; & ſuivant & conformément à icelui, les avons ſommés & interpellés de déclarer le nom qu'ils entendoient prendre par la ſuite, leſquels Antoine-Joſeph, Louis Damiens, & Catherine Damiens nous ont déclaré qu'ils entendoient prendre par la ſuite le nom de Guillemant, & leſdites femmes deſdits Louis & Antoine-Joſeph Damiens, qu'elles porteroient pareillement ledit nom de Guillemant; & ont, leſdits Louis Damiens & Antoine-Joſeph Damiens, & ladite Marie-Jeanne Pauvret, ſigné, & leſdites Catherine Damiens & Elizabeth Schoirtz déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellées, ſuivant l'Ordonnance. Signés, Damiens, Damiens, Pauvret, le Breton, Greffier.

Par Arrêt de la Cour, la Grand-Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, le 29 Mars 1757, collationné Vaury, ſigné Richard, Appert être entr'autres diſpoſitions celle qui ſuit. Fait défenſes à Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens, & à Elizabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joſeph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joſeph Damiens, enſemble aux autres perſonnes de la famille, ſi aucunes y a portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom, leur enjoint de le changer en un autre ſous les mêmes peines que celles prononcées par ledit Arrêt; à l'égard de la diſpoſition concernant le pere, la femme & la fille dudit Robert-François Damiens, qui ſont d'être pendus & étranglés ſans forme ni figure de procès.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le 5 Avril, à la requête de M. le Procureur Général, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſis rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice: Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie par extrait pareille à celle qui eſt ci-deſſus, à Me Duparquier, Greffier des Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, de l'Arrêt du 29 Mars dernier, à ce que du contenu en ladite copie d'Arrêt, il n'ignore; & en vertu du même Arrêt, nous lui faiſons commande-

ment, de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon regiſtre pour, ſur icelui & en marge des écrous de Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens, d'Elizabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, de Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, d'Antoine-Joſeph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & de Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joſeph Damiens, y mettre & ſigner ſa décharge de leurs perſonnes, & icelles mettre en liberté hors deſdites Priſons. Lequel Me Duparquier, obtempérant au commandement à lui préſentemment fait, nous a préſenté ſondit Regiſtre, ſur lequel & en marge des écrous dudit Louis Damiens, de celui de ſa femme, & de ceux de ladite veuve Collet, dudit Antoine-Joſeph Damiens, & de ſa femme, avons de leurs perſonnes ſigné la décharge dudit Me Duparquier, & mis leſdites cinq perſonnes ſuſnommées en liberté hors deſdites Priſons, à l'inſtant que la prononciation dudit Arrêt leur a été faite par Me le Breton, Greffier Criminel du Parlement, & que le même Arrêt leur a été à chacun ſéparément par Nous ſignifié, à la requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, par acte ſéparé des préſentes; & pour ſervir audit Me Duparquier de plus ample décharge deſdites cinq perſonnes ſuſnommées, nous lui avons auſſi, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent, enſuite de celle par extrait dudit Arrêt. Signé Griveau.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le cinquieme jour d'Avril, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure, ſis rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice: Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, étant au Greffe des Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, dans lequel ont été mandé les cinq perſonnes ci-après nommées, priſonniers eſdites Priſons, pour les mettre hors d'icelles; auſſi-tôt la décharge de leurſdites perſonnes miſe & ſignée par nous ſur le Regiſtre dudit Greffe, en marge de leurs écrous, en exécution de l'Arrêt ci-après énoncé, avons à l'inſtant deſdites décharges miſes & ſignées comme il eſt ci-deſſus dit, & de la prononciation à eux faite dudit Arrêt par Me le Breton, Greffier Criminel du Parlement, ſignifié & laiſſé copie imprimée, pareille à celle qui eſt ci-deſſus, & des autres parts de l'Arrêt de la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans,

1. A Louis Damiens, frere de Robert-François Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe;

2. A Elizabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe;

3. A Catherine Damiens, veuve Collet, ſœur dudit Robert-François Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe;

4. A Antoine-Joſeph Damiens, auſſi frere dudit Robert-François Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe;

5. Et à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joſeph Damiens, parlant à ſa perſonne dans ledit Greffe.

A ce que du contenu audit Arrêt, chacun des ci-deſſus nommés n'ignorent & ayent à s'y conformer, & exécuter en ce qui les concerne ſous les peines y contenues, & avons ſéparément laiſſé auſſi copie du préſent, en-

ſuite de celles dudit Arrêt à chacun deſdits ci-deſſus nommés, parlant comme deſſus. Signé Griveau.

Et le Mercredi 27 deſdits mois & an, nous Greffier ſuſdit & ſouſſigné, avons fait lecture dudit Arrêt auxdites Elizabeth Molerienne, femme Robert-François Damiens, Marie-Elizabeth Damiens ſa fille, & à Pierre-Joſeph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, pour ce mandés entre les guichets de la Conciergerie du Palais, leſquels ont promis de ſe conformer audit Arrêt, & ont ſigné avec nous. Signés, Damiens, Damiens, Molerienne; de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le vingt-ſept Avril, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élu en ſon Hôtel & demeure ſiſe rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice: Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie par extrait à Me Duparquier, Greffier des Priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe,

De l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, le 29 Mars de la préſente année 1757, à ce que du contenu en ladite copie d'Arrêt, il n'ignore, & en vertu du même Arrêt, nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour, ſur icelui & en marge des écrous d'Elizabeth Molerienne, femme de Robert-François Damiens, de Marie-Elizabeth Damiens ſa fille, & de Pierre-Joſeph Damiens ſon pere, y mettre & ſigner la décharge de leurs perſonnes, & icelles mettre en liberté hors deſdites Priſons, lequel Me Duparquier obtempérant au commandement à lui préſentement fait, nous a repréſenté ſondit Regiſtre ſur lequel & en marge des écrous de ladite Elizabeth Molerienne, & de ladite Marie-Elizabeth Damiens, & de celui dudit Pierre-Joſeph Damiens, avons de leurs perſonnes ſigné la décharge dudit Me Duparquier, & mis leſdites trois perſonnes ſuſnommées en liberté hors deſdites Priſons, à l'inſtant que la prononciation dudit Arrêt leur a été faite par Me le Breton, Greffier Criminel du Parlement, dont il a fait & dreſſé Procès-verbal; & auſſi à l'inſtant qu'ils ont eu ſigné en marge dudit Regiſtre à côté de leurs écrous leur reconnoiſſance que ledit Arrêt leur a été de nouveau donné à entendre, pour qu'ils ayent, conformément & au deſir d'icelui, à vuider le Royaume, & n'y jamais revenir, ſous la peine de mort y portée; & pour ſervir audit Me Duparquier de plus ample décharge deſdites trois perſonnes ſuſnommées, nous lui avons auſſi, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent, enſuite de celle dudit Arrêt, dont du tout nous avons fait & dreſſé le préſent Procès-verbal. Signé, Griveau.

Ici commence la Quatrième Volume in 12, contenant 552 pages.

PIECES DU PROCES
DE DOMINIQUE-FRANÇOIS GAUTIER.

L'AN mil ſept cens cinquante-ſept, le vingt-huit Mars, environ l'heure de neuf du matin, en vertu de l'Ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour, ſéans à la Grand-Chambre de la queſtion, inſérée au Procès-verbal de torture de Robert-François Damiens de cejourd'hui vingt-huit dudit mois de Mars, dont expédition par extrait ſignée le Breton, porte que l'Huiſſier Griveau amenera priſonnier, de l'Ordonnance de la Cour, le nommé Gautier homme d'affaire du ſieur de Ferriere, demeurant rue des Maſſons; & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon hôtel & demeure ſis rue ſaint Guillaume Fauxbourg ſaint Germain paroiſſe ſaint Sulpice: Nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan paroiſſe de la Magdelaine en la Cité, ſouſſigné, ſommes tranſportés du Palais avec l'Officier & les Archers de la Compagnie de Robe-courte ci-après nommés, à la porte de la maiſon & demeure dudit ſieur de Ferriere, ſiſe ſuſdite rue des Maſſons proche la Sorbonne, où étant entrés, & y ayant trouvé ledit ſieur Gautier, nous lui avons, parlant à ſa perſonne, montré, notifié & fait lecture de lad. expédition par extrait de lad. Ordonnance, en vertu d'icelle nous lui avons ſignifié & déclaré que nous l'arrêtions pour le mener priſonnier en exécution de ladite Ordonnance, & que pour le faire nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de venir avec nous. Satisfaiſant par ledit ſieur Gautier audit Commandement, ſommes avec lui, le ſieur Gillot Exempt, & le nommé Lemoine, Brigadier de ladite Compagnie de Robe-courte, montés dans un Caroſſe de place & tranſportés de ladite maiſon, ſuivi & accompagné des nommés Piget, Henocque & Mention, Archers de la même Compagnie de Robe-courte, au bas du grand eſcalier du Palais; & de ſuite accompagné comme il eſt ci-deſſus dit, ledit ſieur Gautier a été conduit à ladite Chambre de la Queſtion, où après y avoir comparu en préſence de meſdits ſieurs les Commiſſaires devant ledit Damiens, meſdits ſieurs les Commiſſaires ayant ordonné de le faire deſcendre ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, il a été conſtitué priſonnier; & dans le même inſtant ſommes montés au Greffe d'icelles, où ſur le Regiſtre dudit Greffe, en vertu de l'Ordonnance de meſdits ſieurs les Commiſſaires de la Cour ſuſdatée & énoncée, & de l'ordre verbal par eux donné, avons à la même requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, écroué ledit ſieur Gautier pour eſter à droit, aux fins de ladite Ordonnance, de laquelle & du préſent avons laiſſé copie audit ſieur Gautier, parlant à ſa perſonne entre les deux guichets deſdites priſons, ſans alimens.

Signé, GRIVEAU.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le vingt-huit Mars environ l'heure de dix du matin, en vertu de l'Ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour, ſéans à la chambre de queſtion, inſérée au procès-verbal de la torture de Robert-François Damiens, de cejourd'hui 28 dudit mois de Mars, dont expédition par extrait, ſignée le Breton, porte, que l'Huiſſier Griveau amenera, de l'Ordonnance de la Cour, le ſieur de Ferriere, demeurant rue des Maſſons, & à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſiſe rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, ſommes tranſporté du Palais avec l'Officier & les Archers de la Compagnie de Robe-Courte ci-après nommés, en la maiſon & demeure dudit ſieur de Ferriere, ſiſe ſuſdite rue des Maſſons proche la Sorbonne, où étant & parlant audit ſieur de Ferriere, nous lui avons montré, notifié & fait lecture de ladite expédition, par extrait de ladite Ordonnance, & en vertu d'icelle nous l'avons ſommé, & en tant que beſoin ſeroit, nous lui avons fait commandement de par le Roi & la Cour de venir avec nous pour le mener, en exécution de ladite Ordonnance, lequel ſieur de Ferriere ſatisfaiſant auſdites ſommation & commandement, ſommes avec lui, le ſieur Gillot Exempt, & le nommé Piget, Archer de Robe-Courte, monté dans un caroſſe de place, & tranſporté de ladite maiſon ſuivi & accompagné des nommés Henocque, Bourguignon & Woirin, auſſi Archers de la même Compagnie de Robe-Courte, au bas du grand eſcalier du Palais, & de ſuite comme il eſt ci-deſſus dit, ledit ſieur de Ferriere a eté conduit à ladite Chambre de la queſtion, où, après y avoir comparu en préſence de meſdits ſieurs les Commiſſaires devant ledit Damiens, meſdits ſieurs les Commiſſaires l'ayant renvoyé, nous avons de ce que deſſus fait & dreſſé le préſent procès-verbal pour ſervir & valoir ce que de raiſon.

Signé, Griveau.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi : Diſant que par la communication qu'il a priſe du procès-verb a l de queſtion de Robert-François Damiens, du jour d'hier 28 Mars 1757, il a remarqué qu'il y avoit aucuns faits contenus dans ledit procès-verbal de queſtion qui avoient donné occaſion à Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour d'ordonner que le nommé Gautier ſera conduit ès priſons de la Conciergerie du Palais : & comme pour ſatisfaire à l'Ordonnance il eſt néceſſaire de faire arrêter & recommander ledit Gautier, & de l'interroger plus amplement ſur leſdits faits.

A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roi qu'il plaiſe à la Cour ordonner que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé à ma requête eſdites priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant tels Conſeillers qu'il plaira à la Cour commettre ; pour ce fait & à moi communiqué, requérir ce qu'il appartiendra.

Signé, JOLY DE FLEURY, Procureur Général.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre

bre aſſemblée, la requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par la communication qu'il a priſe du procès-verbal de queſtion de Robert-François Damiens, du jour d'hier 28 Mars 1757, il a remarqué qu'il y avoit aucuns faits contenus dans ledit procès-verbal de queſtion qui avoient donné occaſion aux Commiſſaires de la Cour d'ordonner que le nommé Gautier ſeroit conduit ès priſons de la Conciergerie du Palais, & comme, pour ſatisfaire à l'Ordonnance, il eſt néceſſaire de faire arrêter & recommander ledit Gautier & de l'interroger plus amplement ſur leſdits faits : à ces cauſes requiert le Procureur Général du Roi qu'il ſoit ordonné que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant tel Conſeiller qu'il plaira à la Cour commettre, pour, l'interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon : ladite requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſidéré :

La Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés dans ſa requête, lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; & néanmoins ordonne que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant leſdits Commiſſaires, pour, leſdits information & interrogatoire faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le vingt-neuf Mars mil ſept cens cinquante-ſept.

De l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, rendu ſur la requête & les concluſions de M. le Procureur Général du Roi, au rapport de M. Severt, Conſeiller, le 29 Mars 1757, a été extrait le diſpoſitif dont la teneur ſuit ; la Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ſa requête, lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; & néanmoins ordonne que le nommé Gautier ſera arrêté & recommandé ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant leſdits Commiſſaires, pour, leſdits informations & interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le vingt-neuf Mars, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie par extrait de l'Arrêt de cejourd'hui 29 dudit mois de Mars, au ſieur Gautier, homme d'affaire de M. le Marquis de Ferriere, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du

Palais a Paris, parlant à ſa perſonne entre les deux guichets deſdites priſons, où il a été mandé par un Guichetier, à ce que du contenu en ladite copie par extrait dudit Arrêt ledit ſieur Gautier n'ignore : Et en vertu du même Arrêt nous avons pareillement, à la requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé ſur le regiſtre deſdites priſons ledit ſieur Gautier, pour être oui & interrogé, ſuivant & ainſi qu'il eſt dit audit Arrêt, pour & aux fins y portées, & avons audit ſieur Gautier, parlant comme deſſus, laiſſé auſſi copie du préſent, enſuite de celle dudit Arrêt. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du jour d'hier.

Du Mercredi trente Mars mil ſept cens cinquante-ſept, ſept heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, ledit Gautier accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité.

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Dominique-François Gautier, âgé de ſoixante ans, Intendant de M. le Marquis de Ferriere, demeurant avec lui rue des Maſſons paroiſſe ſaint Severin, & mangeant avec lui.

Interrogé depuis quel tems il a connu Robert-François Damiens,

A dit qu'il l'a connu en l'année 1752.

Interrogé au ſervice de qui ledit Damiens étoit alors,

A dit qu'il étoit au ſervice du ſieur de Beze de Lys, demeurant même rue des Maſſons,

Interrogé s'il ne lui a pas demandé ſouvent des nouvelles des Arrêtés du Parlement,

A dit lui en avoir demandé quelquefois en préſence de M. de Ferriere, & que lui répondant a fait remarquer à M. de Ferriere la joie avec laquelle ledit Damiens diſoit ſes nouvelles, ce qui a engagé lui répondant à dire à M. de Ferriere que ledit Damiens parloit comme un bon citoyen.

Interrogé ſi ce n'eſt pas à cette occaſion qu'il s'eſt lié d'amitié avec ledit Damiens,

A dit qu'il n'a jamais eu de liaiſon avec lui, qu'il n'étoit pas fait pour ſe lier avec un homme de cette eſpéce, & qu'il ne lui a jamais parlé que par la fenêtre, ou dans la rue, ou ſur la porte de la maiſon.

Interrogé s'il ne le voyoit pas preſque tous les jours, & s'il ne buvoit pas & mangeoit quelquefois avec lui,

A dit qu'il n'a jamais bû ni mangé avec lui, ne buvant ni ne mangeant avec des domeſtiques, & qu'il ne lui a parlé que comme il l'a dit ci-deſſus.

Interrogé ſi dans d'autres occaſions ledit Damiens n'alloit pas chez lui

pour l'inſtruire des nouvelles,

A dit que non.

Interrogé s'il n'a pas vû ledit Damiens il y a ſept ou huit mois, & s'il ne l'a pas encore revû depuis le trente-un Décembre dernier,

A dit qu'il ne lui a pas parlé depuis l'année 1753.

Interrogé s'il ne l'a pas vû le trois Janvier dernier entre huit & onze heures du ſoir,

A dit que non, & qu'il pourroit bien prouver qu'il étoit couché à cette heure là.

Interrogé ſi dans les événemens qui ſembloient affecter ledit Damiens, il ne lui dit pas un jour que ſi l'on aſſaſſinoit le Roi, on les feroit finir,

A dit que rien n'eſt ſi faux ; qu'il n'eſt pas capable de tenir de pareils diſcours, ſi éloignés des ſentimens qui ſont dans ſon cœur.

Interrogé ſi lui répondant & ledit Damiens ne ſe ſont pas entretenus de la nouvelle qui s'étoit répandue dans Paris, d'un Particulier qui s'étoit jetté aux pieds du Roi, pour lui demander une grace,

A dit que non, & qu'il n'a jamais entendu parler de cette hiſtoire-là, que lorſqu'il a eu le malheur de paroître devant Damiens.

Interrogé ſi à cette occaſion, lui répondant ne dit pas en ces termes, que ſi ce particulier avoit touché ou frappé le Roi, tout cela feroit fini,

A dit que non, qu'il n'a jamais entendu parler de cela, & qu'il a horreur d'une telle idée.

Interrogé ſi tous ces diſcours n'ont pas été tenus en préſence du ſieur de Ferriere,

A dit qu'il n'a jamais tenu ces diſcours, & qu'il s'en rapporte là-deſſus à M. de Ferriere, qui n'auroit pas ſouffert qu'on tînt de pareils diſcours en ſa préſence, que le ſang des le Maître qui coule dans ſes veines en eſt un ſûr garant.

Interrogé ſi lui répondant ne dit pas audit Damiens, que cette action ſeroit une œuvre méritoire,

A dit que rien n'eſt ſi éloigné de ſa penſée, qu'il regarde les Rois comme les images de Dieu ſur la terre, qu'il n'eſt permis en aucuns cas d'attenter ſur leur Perſonne ſacrée, & que tous les Sujets doivent les aimer, les reſpecter & leur obéir même dans leurs malheurs, que c'eſt ce que la Religion nous enſeigne, & qu'il n'en connoît pas d'autre.

Interpellé de déclarer dans quel lieu il a tenu ces propos criminels, & les termes précis dont il s'eſt ſervi.

A dit ne les avoir jamais tenus, & croit avoir ſuffiſamment répondu par l'expreſſion de ſes ſentimens ci-deſſus.

Interrogé ſi le ſieur de Ferriere n'y fut pas préſent, & ne dit pas en les entendant qu'ils faiſoient horreur,

A dit que lui accuſé n'a jamais tenu leſdits propos, & que par conſéquent M. de Ferriere n'a pas pû dire qu'ils faiſoient horreur.

Interrogé s'il n'a pas dit audit Damiens, que l'Archevêque étoit un indigne, qui donnoit de mauvais principes, & cauſoit du ſcandale ; & interpellé de déclarer le motif qui a pû le porter à tenir ce diſcours,

A dit qu'il n'a jamais tenu de pareils propos, qu'il eſt incapable de manquer au reſpect qu'il doit à un Prélat tel que M. l'Archevêque, & que s'il avoit été aſſez malheureux pour s'échapper, il n'auroit pas été aſſez imprudent pour le dire devant un domeſtique.

Lecture faite du présent Interrogatoire, led. accusé, de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé Gautier. Signés, de Maupeou, Molé, Pasquier, Severt, & le Breton, Greffier.

INFORMATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second présidens de sa Cour de parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, Accusé, suivant l'Arrêt de la Cour du vingt-neuf des présent mois & an.

Du Jeudi trente-un Mars mil sept cens cinquante-sept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

1. [*La Marquise de Rusé.*] Marie-Magdelaine le Maitre de Ferriere, veuve du sieur Marquis de Rusé, âgée de soixante-trois ans, demeurante en cette Ville de Paris, rue saint Jacques, paroisse saint Benoît, témoin assignée par Exploit du trente du présent mois, fait par Griveau Huissier de la Cour, Copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de la plainte du Procureur Général du Roi, & de l'Arrêt de la Cour du vingt-neuf du présent mois,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose que les faits dont elle vient d'entendre lecture, & que l'on impute au sieur Gautier sont certainement faux; qu'elle connoit ledit Gautier depuis douze ans pour un bon serviteur du Roi, homme d'honneur & de probité, incapable de tenir de pareils propos; qu'il a la confiance de toute la famille; qu'il est à la tête de toutes les affaires de la succession de feu M. le Maitre de Ferrieres, Conseiller au Parlement; qu'il régit outre cela les affaires particulieres du sieur Marquis de Ferrieres son frere, & que c'est en cette qualité qu'il le loge, & le fait manger avec lui, & qu'elle connoît peu de personnes aussi prudentes & aussi circonspectes en paroles que ledit Gautier. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir,

Lecture à elle faite de sa déposition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé de Ferrieres. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

2. [*Le sieur Marquis de Ferrieres.*] Louis-Joseph le Maitre de Ferrieres, Marquis de Ferrieres, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant en cette Ville de Paris, rue des Massons, paroisse saint Severin, témoin assigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il ne peut pas compren-

dre, comment le malheureux devant lequel il a paru, a pû attribuer au ſieur Gautier, les propos qu'il lui a imputés, & qu'il ſoit mort en perſévérant dans une pareille imputation; qu'il connoît ledit Gautier depuis douze ans, qu'il lui a confié le ſoin de ſes affaires, qu'il le loge, & le diſtingue aſſez pour le faire manger avec lui; qu'il eſt bon Catholique, bon François, & autant attaché au Roi qu'aucun de ſes Sujets; que lui dépoſant oſe aſſurer que ledit Gautier n'a pas tenu les propos qu'on lui impute, & que c'eſt bien fauſſement & par la plus horrible calomnie, qu'on attribue audit Gautier d'avoir tenu de ſi affreux propos, & d'avoir inſpiré de ſi pernicieux principes en préſence de lui dépoſant, qui l'auroit ſur le champ chaſſé de ſa maiſon, & fait arrêter s'il avoit été aſſez téméraire pour les tenir en ſa préſence: Ajoute que le matin même que l'on a envoyé chercher ledit Gautier, ledit Gautier venoit de prendre une taſſe de caffé avec lui dépoſant, qu'ils s'entretenoient de l'événement du jour, & qu'ils diſoient l'un & l'autre, qu'il étoit bien à déſirer que le criminel avouât ſes complices; que ledit Gautier étoit ſi tranquille d'eſprit, qu'il alloit s'habiller pour aller avec pluſieurs de ſes amis chez le nommé Eſnault, Marchand de vin, à la Grêve, pour y voir l'exécution. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, de Ferrieres. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

3. [*Le ſieur Couvey de la Touche.*] Meſſire Jean-René Couvey, Chevalier Seigneur de la Touche, ancien Ecuyer de Madame la Dauphine, âgé de ſoixante-ſix ans, demeurant en cette Ville de Paris, rue des Maſſons, paroiſſe ſaint Severin, témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il eſt dans la plus grande ſurpriſe d'entendre les propos que l'on impute au ſieur Gautier; que lui dépoſant le connoît à l'occaſion d'une maiſon qu'il lui a louée appartenante à la ſucceſſion de feu M. de Ferrieres; qu'il le connoît ainſi que tous les honnêtes gens du quartier, pour un parfaitement honnête homme, pour un des bons ſerviteurs du Roi, & pour avoir des ſentimens au-deſſus de ſon état, & qu'il eſt incapable d'avoir tenu d'auſſi mauvais propos. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir,

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Couvey de la Touche. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

4. [*Antoine Bardet.*] Antoine Bardet, Valet de chambre du ſieur Marquis de Ferrieres, âgé de trente-ſix ans, demeurant rue des Maſſons, paroiſſe ſaint Severin, témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose que depuis dix ans qu'il sert en qualité de Valet de chambre le sieur Marquis de Ferrieres, il n'a jamais vû le nommé Damiens venir chez ledit sieur de Ferrieres, qu'il l'a seulement vû passer dans la rue, qu'il n'a pas connoissance que ledit Gautier ait jamais ni bû ni mangé avec ledit Damiens, n'étant pas un homme à s'abbaisser jusqu'à boire avec un Domestique; qu'il n'a jamais entendu ledit Gautier tenir aucun des propos qu'on lui impute; qu'il le croit incapable de les avoir tenus, & qu'il passe dans tout le quartier pour un parfait honnête homme, & un bon & fidéle sujet du Roi, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Bardet. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Du Vendredi premier Avril audit an, du matin, en ladite Chambre.

5. [*La Demoiselle Perrault.*] Marie-Françoise Perrault, fille majeure, âgée de quarante huit ans, demeurante en cette Ville de Paris, rue des Massons paroisse saint Severin, témoin assignée par Exploit du trente-un Mars dernier, fait par Griveau, Huissier de la Cour, Copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose qu'il y a douze ans qu'elle connoît ledit Gautier, demeurant dans la même rue, vis-à-vis d'elle déposante; que c'est un parfaitement honnête homme, attaché à tous ses devoirs & bon serviteur du Roi; qu'elle n'a point entendu les propos qu'on lui impute, & qu'il est incapable de les avoir tenus; qu'elle se souvient que le lendemain de l'assassinat du Roi, allant à la Messe, & rencontrant ledit Gautier, elle déposante lui dit: quel malheur, M. Gautier, vient d'arriver; que ledit Gautier lui répondit: *faut-il que la France ait produit un pareil monstre! mais heureusement il est pris*, & qu'il prononça ces paroles avec l'expression de la plus vive douleur, qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé Perrault. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

6. [*Pierre Danjou.*] Me. Pierre Danjou, Procureur en la Cour, âgé de quarante-cinq ans, demeurant en cette Ville de Paris, rue des Massons, paroisse saint Severin, témoin assigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il ne connoît ledit Gautier que de vûe ; qu'il sçait seulement qu'il est très-attaché & nécessaire à M. de Ferriere ; qu'il est connu dans tout le quartier pour un très-honnête homme, & incapable de tenir les discours qu'on lui impute ; que depuis la détention dudit Gautier, lui déposant s'en est informé à différentes personnes du quartier, qui toutes lui en ont rendu le même témoignage, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé Danjou. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton Greffier.

7. [*Jean-François Pecquet.*] Jean-François Pecquet, Inspecteur des Ports de l'Ecole & dépendances, âgé de soixante-dix-sept ans ou environ, demeurant en cette Ville de Paris, rue des Fossés & paroisse saint Germain l'Auxerrois, témoin assigné par Exploit dudit jour fait par ledit Griveau Huissier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il connoît ledit Gautier depuis vingt-cinq ans, qu'il le voit tous les huit ou quinze jours, à l'occasion de l'Emploi qu'il a sur les Ports ; que c'est un homme sage & intelligent ; qu'il lui a toujours entendu parler du Roi avec le plus grand respect, qu'il lui a paru l'aimer, & qu'il le croit incapable d'avoir tenu de pareils discours, n'ayant jamais rien échappé audit Gautier en présence de lui déposant, qui pût y avoir le moindre trait, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir,

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Pecquet. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

8. [*Jacques Brallet.*] Jacques Brallet, Inspecteur sur les Ports, âgé de cinquante-sept ans, demeurant rue Montorgueil paroisse saint Eustache, témoin assigné par Exploit dudit jour fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il connoît ledit Gautier depuis quinze ans pour un très-honnête homme ; qu'il le voit très-souvent à raison des fonctions communes qu'ils ont à exercer sur les ports ; qu'il lui a toujours entendu parler du Roi dans les termes du plus grand respect & du plus grand amour ; qu'ils ont dit plusieurs fois ensemble que l'on ne pouvoit trop aimer un aussi bon Roi ; ce qui lui fait croire que ledit Gautier est incapable d'avoir tenu les propos qu'on lui impute, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Brallet. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

9. [*Philippes-César Aumont.*] Philippes-César Aumont, Contrôleur des Officiers Metteurs à port, âgé de quarante-trois ans, demeurant rue des Lombards, Paroisse S. Jacques de la Boucherie, témoin assigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il connoît ledit Gautier depuis cinq ans, à raison de leurs emplois ; Que les cheveux lui ont dressé à la tête, quand il a appris que ledit Gautier avoit été arrêté sans sçavoir de quoi il s'agissoit : Qu'il croit le connoître parfaitement par les conversations fréquentes & particulieres qu'il a eues avec lui, dans lesquelles ils ont toujours parlé de la personne du Roi avec le plus grand respect ; qu'il se souvient que dans la derniere maladie du Roi, ledit Gautier lui a paru pénétré de la plus grande affliction, comme tout le monde l'étoit ; ce qui fait juger audit déposant que c'est bien faussement qu'on a imputé audit Gautier les discours qui sont contenus dans la plainte dont on lui a fait lecture. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, P. C. Aumont. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

A Nosseigneurs du Parlement, en la Grand'Chambre assemblée.

Supplie humblement Dominique-François Gautier, Intendant du Sieur Marquis de Ferriere, qu'il vous plaise, attendu que le Suppliant a justifié son innocence par son Interrogatoire, & qu'il ne présume pas qu'il puisse résulter aucune charge contre lui de l'information faite en la Cour, ordonner que le Suppliant sera élargi & mis hors des Prisons de la Conciergerie du Palais, à la charge par lui de se représenter à toutes assignations, en tel état de decret qu'il plaira à la Cour, & vous ferez bien. Gautier, Formé.

Je ne l'empêche pour le Roi,

Joly de Fleury.

Vû le Procès-verbal de question de Robert-François Damiens du 28 Mars 1757, contenant ses déclarations ; sa confrontation sur icelle au nommé Gautier dudit jour 28 Mars ; Arrêt du 29 dudit mois, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends des faits énoncés en ma requête, il m'est permis d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Gautier sera arrêté & recommandé à ma requête ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant lesdits Commissaires, pour, lesdits information & interrogatoire faits, à moi communiqués, être requis ce que de raison ; le Procès-verbal de recommandation dudit Gautier, dudit jour 29 Mars ; l'Interrogatoire subi par ledit Gautier, le 30 dudit mois, devant lesdits Commissaires ; l'information faite devant lesdits Commissaires, le 31 dudit mois de Mars & jours suivans : Requête dudit Gautier à fin

de

de liberté ; le tout à moi communiqué :

Je n'empêche pour le Roi l'information être continuée.

Signé, Joly de Fleury.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, le Procès-verbal de question de Robert-François Damiens du 28 Mars 1757, contenant ses déclarations ; sa confrontation sur icelles à Dominique-François Gautier, dudit jour 28 Mars ; Arrêt du 29 dudit mois de Mars, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en sa Requête, il lui est permis d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Gautier seroit arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant lesdits Commissaires, pour, lesdits information & interrogatoire faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison ; le Procès-verbal de recommandation dudit Gautier, dudit jour 29 Mars ; l'Interrogatoire par lui subi devant lesdits Commissaires le 30 dudit mois ; l'information faite devant lesdits Commissaires le 31 dudit mois de Mars ; Requête dudit Gautier à fin de liberté : Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout consideré :

La Cour ordonne que l'information sera continuée, & que les témoins ouis ès informations, ensemble ceux qui pourront être ouis, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés audit Gautier pardevant les Présidens de la Cour nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 19 Février dernier : a joint la Requête dudit Gautier au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison ; pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 4 Avril 1757.

Continuation d'information faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du quinze Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, accusé, suivant l'Arrêt de la Cour du 2 des présens mois & an.

Du Mercredi 6 Avril 1757 du matin en la Chambre de la Tournelle.

[*Etienne Levieux.*] Etienne Le- 10
vieux, Huissier du Bureau de l'Hôtel-de-Ville, âgé de cinquante ans ou environ, demeurant rue de la Mortellerie, Paroisse S. Gervais, témoin assigné par exploit du cinq du présent

mois, fait par Griveau Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de la plainte du Procureur Général du Roi, & des Arrêts de la Cour des 29 Mars & deux Avril dernier,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il connoît depuis quinze ans ledit Gautier pour un parfaitement honnête homme; qu'il n'a aucune connoissance des propos qu'on lui impute, & qu'il le croit incapable de les avoir tenus, le connoissant pour un homme sage & de bonnes mœurs. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Etienne Levieux. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

11 [*René-François Brossier.*] René-François Brossier, Huissier-Commissaire-Priseur, âgé de cinquante-quatre ans, demeurant rue des Lombards, Paroisse Saint Jacques de la Boucherie, témoin assigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits plainte & Arrêts de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il connoît ledit Gautier depuis cinq ans; que c'est un sieur Rousseau qui lui en a procuré la connoissance; que le témoin a bu & mangé plusieurs fois avec lui; qu'il n'a jamais laissé échapper aucun discours devant lui déposant qui marquât la moindre chaleur dans son esprit; qu'il le croit incapable d'avoir tenu les discours qu'on lui impute; & que s'il avoit apperçû dans ledit Gautier aucune disposition contraire à celle que doit avoir un Sujet fidéle, lui déposant auroit cessé de le voir. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, R. F. Brossier. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean de la Verriere.*] Jean de la Verriere, Chirurgien, âgé de soixante-quatre ans, demeurant rue du Bacq, Fauxbourg Saint Germain, Paroisse S. Sulpice, témoin assigné par exploit dudit jour, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir, 12

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits plainte & Arrêts de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose que pendant le tems que le Sieur Marquis de Ferriere demeuroit dans la Cour du Dragon, il y a douze ou treize ans, lui déposant y a connu ledit Gautier qui demeuroit avec lui dans la même maison; qu'il l'a toujours connu pour honnête homme; qu'il ne lui a jamais entendu tenir les propos qu'on lui impute, & qu'il le croit tres-incapable de les avoir tenus. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit

témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Jean de la Verriere. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

13 [*Jean-Bernard Delaporte.*] Jean-Bernard Delaporte, Marchand Batteur d'or, âgé de cinquante-neuf ans, demeurant rue de Geſvres, Paroiſſe Saint Jacques de la Boucherie, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît depuis environ cinq ou ſix ans ledit Gautier pour l'avoir vû dans différentes maiſons; que c'eſt un fort honnête homme; qu'il ne lui a jamais entendu tenir aucuns mauvais diſcours, & qu'il le croit incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, J. B. Delaporte. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

14 [*Jean-Jacques-Armand Sariſſay.*] Jean-Jacques-Armand Sariſſay, Huiſſier du Bureau de la Ville, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant rue Geoffroy Laſnier, Paroiſſe Saint Paul, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dir vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis environ douze ou quinze ans; qu'il a déjeuné deux fois avec lui; qu'il le connoît pour un parfaitement honnête homme; qu'il ne lui a jamais entendu tenir aucun mauvais propos, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, J. J. A. Sariſſay. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean Balige.*] Jean Balige, Huiſſier 15
du Bureau de la Ville, âgé de ſoixante ans, demeurant rue de la Mortellerie, Paroiſſe Saint Jean, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis quinze ou ſeize ans; que c'eſt un parfaitement honnête homme, bon Sujet du Roi; que dans la maladie du Roi à Metz, il vit ledit Gautier pénétré de la plus vive douleur, & répandre des larmes; qu'il ne lui a jamais entendu tenir aucuns mauvais propos,

& qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de la dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Jean Balige. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

16 [*Jean-Baptiſte-Leonard Rouſſeau.*] Jean-Baptiſte-Leonard Rouſſeau, Marchand Orfévre, demeurant ſur le Pont Saint Michel, Paroiſſe Saint Barthelemi, âgé de quarante-un ans ou environ, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît depuis dix ans ledit Gautier pour un très-brave homme; que c'eſt parce qu'il le connoiſſoit ſur ce pied là, qu'il l'a prié de tenir un de ſes enfans; que lui dépoſant n'a jamais entendu tenir audit Gautier aucun mauvais propos, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Jean-Baptiſte-Leonard Rouſſeau. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

17 [*Jean-Baptiſte-Jacques Marveliſe.*] Jean-Baptiſte-Jacques Marveliſe, marchand Parfumeur, âgé de quarante-un ans, demeurant Quai Pelletier, Paroiſſe Saint Gervais, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît depuis neuf ou dix ans le ſieur Gautier; qu'il l'a vû dans différentes maiſons; qu'il a mangé pluſieurs fois avec lui; que ſes converſations ont toujours été très-ſages & très-prudentes; qu'il eſt bon citoyen, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu les diſcours qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, n'a requis taxe, & a ſigné, J. B. J. Marveliſe. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*François Autray.*] François Autray, 18
Maître Horloger, âgé de quarante-deux ans, demeurant quai Pelletier, Paroiſſe Saint Gervais, témoin aſſigné par exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêts de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis ſix ou ſept ans; qu'il a pluſieurs

fois bu & mangé avec lui ; qu'il ne lui a jamais entendu tenir que des diſcours ſages, & qu'il le croit très-incapable d'avoir tenu ceux qu'on lui impute. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, François Autray. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Jeudi vingt-un deſdits mois & an, du matin en ladite Chambre.

19 [*Jacques Corbay.*] Jacques Corbay, marchand Fayencier, âgé de quarante-quatre ans, demeurant Marché neuf de Biſſy, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſigné par exploit du dix-neuf des préſens mois & an, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il n'a aucune connoiſſance des faits dont il vient d'entendre lecture : Convient d'avoir été en relation avec ledit Gautier, il y a environ 18 ans ; qu'ils étoient alors l'un & l'autre dans l'indigence ; que ledit Gautier propoſa à lui dépoſant qui étoit ſans expérience de copier des nouvelles à la main, dont quelques-unes ſe ſont trouvées ſcandaleuſes, ce qui a déterminé M. de Marville, alors Lieutenant de Police, de faire arrêter le dépoſant, & de le faire conduire à la Baſtille, où il eſt reſté près de deux mois ; que depuis ce tems il n'a pas revu ledit Gautier. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, Jacques Corbay. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

[*Jean-Baptiſte Bruſlé.*] Jean-Baptiſte 20
Bruſlé, maître Savetier, âgé de cinquante-deux ans, demeurant rue des Maſſons, Paroiſſe S. Severin, témoin aſſigné par exploit de ce jour, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit Gautier depuis douze ou treize ans, qu'il demeure chez le ſieur de Ferriere, rue des Maſſons ; qu'il eſt preſque toujours en robe de chambre ; qu'il vient quelquefois cauſer à ſa boutique ; qu'il ne lui a jamais entendu tenir aucun des diſcours mentionnés en la plainte, ni rien dire qui pût y avoir trait. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné, J. B. Bruſlé. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa

Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, accusé.

Du Samedi 9 Avril 1757, de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais ledit Gautier, accusé, lequel, après serment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Dominique-François Gautier, âgé de soixante ans, Intendant du sieur Marquis de Ferrieres, demeurant avec lui rue des Maçons, Paroisse S. Severin.

2. Interrogé où il demeuroit avant d'entrer chez le sieur Marquis de Ferrieres,

A dit qu'il demeuroit Cour du Dragon, où il faisoit le commerce de bas, & que c'est-là où il a fait connoissance avec le sieur de Ferrieres, qui y demeuroit alors.

3. Interrogé s'il ne s'est pas mêlé depuis long-tems de composer des Gazetins,

A dit qu'il ne s'en est pas mêlé depuis 1740; qu'il ne les composoit pas, mais qu'il les faisoit copier & débiter.

4. Interrogé par qui il les faisoit copier & débiter,

A dit qu'il ne s'en souvient plus.

5. Interrogé avec qui il étoit en correspondance pour les faire distribuer, & de qui il les tenoit,

A dit qu'il les tenoit du sieur Abbé Prevost, Secrétaire de M. le Prince de Conti, & qu'il ne se souvient plus du nom de ceux qui les distribuoient.

6. Interrogé de quels objets on traitoit dans ces Nouvelles, & s'il ne s'y agissoit pas des affaires de Religion,

A dit qu'il ne s'y agissoit pas des affaires de Religion, mais seulement des affaires qui se passoient journellement dans les différentes Villes Capitales de l'Europe; qu'il n'y en a jamais eu que sept ou huit Feuilles de distribuées, & qu'il se souvient que dans trois ou quatre desdites Feuilles, il étoit question d'un Procès pendant à Bruxelles entre le Pere Jeansen, Jésuite, & la Dame de Vianne, Hollandoise, au sujet de six cens mille florins que ladite Dame prétendoit lui avoir remis en dépôt, & dont il avoit abusé.

7. Interrogé si ce n'est pas à l'occasion de la distribution desdites Nouvelles, qu'il a été mis à la Bastille, & le tems qu'il y est resté,

A dit que c'est pour ce sujet qu'il a été mis à la Bastille le vingt-un Décembre mil sept cens quarante, & qu'il en est sorti le treize Février suivant.

8. Interrogé si alors il ne demeuroit pas Cour du Dragon, & s'il ne connoissoit pas déja le sieur le Maître de Ferrieres,

A dit qu'oui, & qu'il connoissoit le sieur le Maître de Ferrieres dès l'année mil sept cens trente; mais qu'il n'a été en liaison avec lui qu'en l'année mil sept cens quarante-un, à l'occasion de l'emploi que lui répondant a sur les Ports de la Ville, & qu'il obtint dans ce tems-là.

9. Interrogé s'il n'a pas senti que la distribution de ces Nouvelles défendues par les Arrêts du Parlement, ne pouvoient causer que du trouble dans les esprits,

A dit que cela ne lui eſt pas venu à l'eſprit : Que dans une converſation que lui répondant a eu avec l'Abbé Prevoſt au Petit Hôtel de Conti, ledit Abbé lui dit que les Nouvelles qui ſe diſtribuoient ne valoient rien ; que s'il en compoſoit, il en feroit de beaucoup meilleures ; & que ſi lui répondant vouloit ſe mêler de les diſtribuer, ils gagneroient l'un & l'autre beaucoup d'argent : que ledit Prevoſt l'aſſura qu'il obtiendroit la permiſſion d'en compoſer, par la protection de M. Dagueſſeau de Plimont, Avocat Général : Qu'en effet ledit Abbé Prevoſt chargea lui répondant d'aller ſçavoir de M. de Plimont, quel jour lui Abbé Prevoſt pourroit avoir l'honneur de lui parler, & qu'il chargea lui répondant d'envoyer les premieres Feuilles à M. de Plimont, à M. le Préſident Henault, & à différentes autres perſonnes.

10. Interrogé ſi les liaiſons qu'il a eues avec Robert-François Damiens, ne venoient pas de ce qu'il ſçavoit qu'il étoit inſtruit des affaires du Parlement,

A dit qu'il n'a jamais eu de liaiſons ni de converſations particulieres avec ledit Damiens.

11. Interrogé ſi ce n'eſt pas dans le tems de ces événemens qu'il dit un jour à Damiens, qui en paroiſſoit fort affecté, que ſi on aſſaſſinoit le Roi, on les feroit finir,

A dit que non, & s'eſt écrié, que Dieu ſçait l'amour qui eſt en ſon cœur pour ſon Roi.

12. Interrogé ſi à l'occaſion de la nouvelle qui s'étoit répandue d'un Particulier qui s'étoit jetté aux pieds du Roi pour lui demander une grace, il ne dit pas audit Damiens en ces termes : *Que s'il avoit touché ou frappé le Roi, tout cela ſeroit fini, & que ce ſeroit une œuvre méritoire devant Dieu*,

A dit qu'il nous a déja répondu, qu'il n'avoit jamais entendu parler de cette hiſtoire avant d'avoir paru devant Damiens, après qu'il a eu ſubi la queſtion, & que lui répondant n'a jamais tenu les propos qu'il lui a imputés.

13. Interrogé s'il n'eſt pas en correſpondance avec les Auteurs des Nouvelles Eccléſiaſtiques,

A dit que non.

14. Interrogé ce qu'il a entendu dire dans ſon précédent interrogatoire, lorſqu'il s'eſt expliqué ſur Robert-François Damiens, en diſant qu'il le regardoit comme un bon Citoyen,

A dit qu'en voyant paſſer ledit Damiens ſous les fenêtres de la maiſon où il demeure, il s'étoit apperçû que ledit Damiens parloit avec beaucoup de ſatisfaction des affaires du Parlement, ſurtout quand il y avoit des réponſes favorables à ſes Remontrances ; ce qui engagea le répondant de dire, que ledit Damiens paroiſſoit bon Citoyen.

15. Interrogé s'il n'eſt pas en relation avec pluſieurs Eccléſiaſtiques ; interpellé de nous dire leurs noms, & s'ils ſont Réguliers ou Séculiers,

A dit qu'il n'eſt en relation particuliere avec aucuns Eccléſiaſtiques Réguliers ni Séculiers ; qu'il va ſouvent à l'Office aux Cordeliers, & qu'il en connoît pluſieurs de vûe & de nom.

16. Interrogé ſi lorſqu'il s'eſt mêlé de diſtribuer des Nouvelles à la main en mil ſept cens quarante, il n'a pas fait écrire de ces Nouvelles par les nommés Jacques Corbet, Louis-Hugues Heudeberg, dit la Boiſſiere, & le nommé Bonnet, à qui il donnoit

six-blancs par feuille,

A dit qu'il ne se souvient pas d'en avoir fait écrire par Corbet; que Bonnet en écrivoit pour son propre compte, & avoit permission de M. de Marville, & que Hudeberg, dit la Boissiere, en écrivoit quelquefois pour lui répondant, & en étoit le Colporteur.

17. Interrogé dans quelles maisons il faisoit porter ces Gazettins,

A dit qu'on les portoit chez les Princes & les Seigneurs, & chez tous ceux généralement qui vouloient bien les payer à raison de douze sols la feuille.

18. A lui représenté que dans la composition des Nouvelles qu'il a fait distribuer, il n'est pas possible de présumer que l'on ne se soit pas échappé sur les Supérieurs, & sur le Gouvernement, par des traits d'autant plus punissables, qu'ils ne pouvoient être imaginés que par un esprit de méchanceté, & pour troubler l'ordre public, dans la vûe de procurer un plus grand débit ausdites Nouvelles,

A dit qu'il n'a pas cru ces Nouvelles aussi répréhensibles; qu'il croyoit que l'Abbé Prevost avoit la permission de les composer, & se souvient d'en avoir retranché deux articles qui lui avoient paru trop méchans.

Lecture faite du présent interrogatoire, ledit accusé, de ce interpellé, y a persisté comme véritable, & a signé, Gautier. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & Lebreton, Greffier.

RECOLLEMENT fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Jean Baptiste-Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, & Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour, le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Dominique-François Gautier, accusé, suivant l'Arrêt de la Cour du deux des présens mois & an.

Du Mercredi 6 Avril 1757, de relevée; en la Chambre de la Tournelle.

1. [*La Dame Marquise de Ruzé.*] Recollée en sa déposition, Marie-Magdelaine le Maitre de Ferrieres, veuve du sieur Marquis de Ruzé, premier témoin de l'information faite en la Cour le trente-un Mars dernier,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sa déposition,

La témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité; qu'elle n'y veut ajoûter ni diminuer, & qu'elle y persiste.

Lecture faite du présent récollement, la témoin, de ce interpellée, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, de Ruzé. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, Rolland.

2. [*Le sieur de Ferrieres.*] Recollé en sa déposition Louis-Joseph le Maître de Ferrieres, deuxiéme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition; ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé de Ferrieres. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

3. [*Antoine Bardet.*] Recollé en sa déposition, Antoine Bardet, Valet de chambre du Marquis de Ferrieres, quatriéme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Bardet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

4. [*La Demoiselle Perrault.*] Recollée en sa déposition Marie-Françoise Perrault, cinquiéme témoin de ladite information,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de sa déposition, la témoin, de ce interpellée, a dit que sa déposition contient vérité; qu'elle n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'elle y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ladite témoin, de ce interpellée, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Perrault. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland,

5. [*Le sieur Pecquet.*] Recollé en sa déposition Jean-François Pecquet, septiéme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste, fors qu'il se rappelle que dans le tems de la maladie du Roi à Metz, ledit Gautier dit au déposant, que ce seroit le plus grand malheur qui pût arriver à la France, si le Roi venoit à mourir de sa maladie; n'a plus voulu ajouter ni diminuer, y a persisté.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Pecquet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

6. [*Le sieur Brallet.*] Recollé en sa déposition Jacques Brallet, huitiéme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Brallet. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

7. [*Le sieur Aumont.*] Recollé en sa déposition Philippe-Cesar Aumont, neuviéme témoin de l'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Aumont. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin, & Rolland.

8. [*Le sieur Levieux.*] Recollé en sa déposition Etienne Levieux, premier témoin de la continuation d'information faite cejourd'hui en la Cour,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Levieux. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

9. [*Le sieur Brossier.*] Recollé en sa déposition René-François Brossier, deuxieme témoin de ladite continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Brossier. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

10. [*Jean de la Verriere.*] Recollé en sa déposition Jean de la Verriere, troisieme témoin de ladite continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, de la Verriere. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

11. [*Le sieur de la Porte.*] Recollé en sa déposition Jean-Bernard de la Porte, quatrieme témoin de ladite continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, de la Porte. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

12. [*Le sieur Charissay.*] Recollé en sa déposition Jean-Jacques-Armand Charissay, cinquiéme témoin de ladite continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Charissay. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

13. [*Le sieur Balige.*] Recollé en sa déposition Jean Balige, sixiéme témoin de ladite continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Balige. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

14. [*Le sieur Rousseau.*] Recollé en sa déposition Jean-Baptiste-Leonard Rousseau, septieme témoin de ladite continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Rousseau. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

15. [*Le sieur Marvelise.*] Recollé en sa déposition Jean-Baptiste-Jacques Marvelise, huitiéme témoin de la continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Marvelise. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

16. [*Le sieur Autray.*] Recollé en sa déposition François Autray, neuviéme témoin de la continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Autray. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Du Jeudi vingt-un desdits mois & an, de matin, en ladite Chambre.

17. [*Le sieur de la Touche.*] Recollé en sa déposition Messire Jean-René Convey, Chevalier Seigneur de la Touche, troisiéme témoin de l'information du six du présent mois,

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, de la Touche. Signés de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

18. [*Me. Danjou.*] Recollé en sa déposition Me. Pierre Danjou, Procureur en la Cour, sixiéme témoin de ladite information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé Danjou. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

19. [*Jacques Corbay.*] Recollé en sa déposition Jacques Corbay, dixiéme témoin de la continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, le témoin de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit témoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Corbay. Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

20. [*Jean Baptiste Brussé.*] Recollé en sa déposition Jean-Baptiste Brussé, onziéme témoin de ladite continuation d'information,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que sa déposition contient vérité; qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste.

Lecture faite du présent recollement, ledit temoin, de ce interpellé, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé, Brussé, Signés, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

L'an mil sept cent cinquante-sept, le vingt Avril, huit heures du matin, à la requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élû en son Hôtel & demeure, sis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroisse Saint Sulpice: Nous Henry Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madeleine en la Cité, soussignés, sommes transporté en la demeure & domicile du sieur Bonnet, à nous indiquée en cette Ville de Paris, Cour du Dragon, ayant son entrée par les rues Sainte Marguerite & du Sépulcre, susdit Fauxbourg Saint Germain, dans une maison au troisiéme étage, dont l'entrée par une allée est entre un Marchand Epicier & un Marchand de Ferailles, à l'effet de lui signifier copie d'une Ordonnance de Messieurs de Maupeou & Molé, Premier & Se-

cond Préſidens de la Cour de Parlement, de Meſſieurs Severt & Paſquier, Conſeillers en ladite Cour de Parlement, Commiſſaires nommés par Arrêt de ladite Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le dix-huit Janvier de la préſente année mil ſept cens cinquante-ſept, ſignée d'eux en date du cinq du préſent mois d'Avril; & de lui donner, en vertu de ladite Ordonnance, & à la même requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, aſſignation à comparoir demain Jeudi vingt-un dudit préſent mois d'Avril, huit heures du matin, pardevant meſdits ſieurs les Commiſſaires de la Cour ſuſnommés, au Greffe de ladite Cour, pour dépoſer vérité en la continuation d'information ordonnée être faite en la Cour par Arrêt d'icelle, la Grand'-Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, avec déclaration qu'il ſera payé de ſes ſalaires raiſonnables, & que faute de comparoir, il ſera gagé en l'amende, & contraint par corps, ſuivant l Ordonnance; & étant dans ladite demeure & domicile dudit ſieur Bonnet, ſuſ-déſignée, & parlant à ſa femme, nous lui avons dit & donné à entendre le ſujet de notre tranſport, laquelle nous a fait réponſe que ſon mari n'eſt point à Paris; qu'il en eſt parti la ſemaine derniere, comme employé dans les travaux de l'Armée d'Allemagne, & qu'elle ne ſçait quand il en reviendra. Sommée ladite Dame Bonnet de ſigner ſa réponſe, a été de ce faire refuſante; attendu laquelle réponſe nous n'avons pu ſignifier audit ſieur Bonnet ladite Ordonnance, ni lui donner l'aſſignation ſuſdite; & de ce que deſſus avons fait & dreſſé le préſent Procès-verbal, pour ſervir ce que de raiſon.

Signé Griveau.

Vû le Procès-verbal de Queſtion de Robert-François Damiens, du 28 Mars 1757, contenant ſes déclarations, ſa confrontation ſur icelles à Dominique-François Gautier, dudit jour 28 Mars; Arrêt du 29 dudit mois de Mars, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ma Requête, & audit Procès-verbal de Queſtion, il m'eſt permis d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé à ma requête ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant leſdits Commiſſaires, pour, leſd. information & interrogatoire faits, à moi communiqués, être requis ce que de raiſon; le Procès-verbal de recommandation dudit Gautier dudit jour 29 Mars, ès priſons de la Conciergerie; l'interrogatoire ſubi par ledit Gautier devant leſdits Commiſſaires le 30 dudit mois de Mars; l'information faite devant leſdits Commiſſaires le 31 dudit mois de Mars, & jours ſuivans; Requête dudit Gautier, à fin de liberté proviſoire de ſa perſonne; Arrêt du 2 Avril 1757, qui a ordonné que l'information ſera continuée, & que les témoins ouis ès informations, enſemble ceux qui pourront être ouis, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit Gautier, pardevant les Préſidens de la Cour, nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 19 Février dernier, a joint la Requête dudit Gautier au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel

égard que de raison, pour, le tout fait, à moi communiqué, être requis ce que de raison ; la continuation d'information faite devant lesdits Présidens & Conseillers le 6 Avril & jours suivans, en exécution dudit Arrêt ; les recollemens des témoins ouis ès informations & continuation d'informations faites ledit jour 6 Avril & jours suivans, devant lesdits Présidens & Conseillers commis par l'Arrêt du 19 Février 1757 ; nouvel interrogatoire subi par ledit Gautier le 9 dudit mois d'Avril, devant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; le tout à moi communiqué.

Je requiers pour le Roi, être ordonné qu'à ma requête, & pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du dix-huit Janvier mil sept cens cinquante-sept, il sera plus amplement informé pendant un an contre ledit Gautier, des faits mentionnés au Procès, circonstances & dépendances, pendant lequel tems ledit Gautier tiendra prison ; pour, ladite information faite, à moi communiquée, être pris telles conclusions que de raison. Signé Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Interrogatoire de Dominique-François Gautier en présence des Juges.

Du Samedi vingt trois Avril mil sept cens cinquante-sept, derriere le Barreau en la Grand'Chambre assemblée.

Après serment fait par ledit Gautier de dire vérité,

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Dominique-François Gautier, Intendant du sieur Marquis de Ferriere, âgé de soixante ans, demeurant rue des Massons, Paroisse S. Severin, natif de Hedin en Artois.

Interrogé s'il y a longtems qu'il est chez le sieur de Ferriere,

A dit qu'il y a douze ans.

Interrogé ce qu'il faisoit auparavant,

A dit qu'il faisoit le commerce de Bas dans la cour du Dragon.

Interrogé s'il est marié, & a des enfans,

A dit qu'il est marié, & a des enfans.

Interrogé s'il ne s'est pas mêlé de répandre des nouvelles à la main,

A dit qu'il s'en est mêlé en l'année mi sept cens quarante.

Interrogé sur quoi rouloient ces nouvelles,

A dit qu'il se souvient seulement que quelques-unes de ces nouvelles regardoient un Procès pendant à Bruxelles entre le Pere Jansen, Jésuite, & la Dame de Vianne, Hollandoise.

Interrogé en quel tems il a connu Robert-François Damiens,

A dit l'avoir vû quelquefois dans le tems qu'il étoit au service du sieur de Beze de Lys.

Interrogé s'il n'a pas été en liaison avec ledit Damiens,

A dit que non, qu'il ne le voyoit qu'en passant, & lui demandoit quelquefois des nouvelles du Parlement.

Interrogé si voyant Damiens affecté de ces nouvelles, il ne lui dit pas que si on assassinoit le Roi, tout cela seroit fini,

A dit que non, que rien n'est plus éloigné de son esprit.

Interrogé s'il n'a pas dit audit Damiens que si un Particulier, qui avoit été se jetter aux pieds du Roi, avoit

touché ou frappé le Roi, tout ſeroit fini, & que ce ſeroit une œuvre méritoire devant Dieu,

A dit que non, qu'il n'avoit pas entendu parler de cette hiſtoire avant d'avoir paru devant ledit Damiens.

Interrogé s'il n'a pas vû Damiens dans l'intervalle qu'il a été à Paris,

A dit que non.

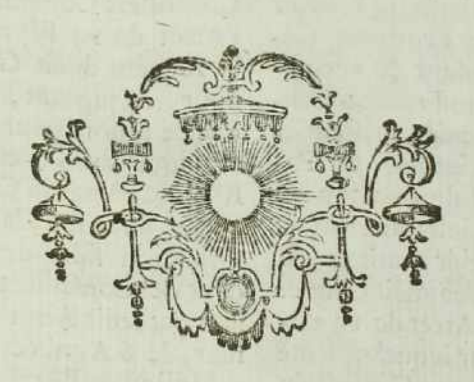
Interrogé s'il n'a pas été Domeſtique,

A dit que non.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le procès criminel fait par les Préſidens de la Cour & les Conſeillers Commiſſaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur contre Dominique-François Gautier, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais; le procès-verbal de queſtion de Robert-François Damiens du 28 Mars 1757, contenant ſes déclarations, ſa confrontation ſur icelles audit Gautier dudit jour 28 Mars; Arrêt du 29 dudit mois de Mars, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ſa requête & audit procès-verbal de queſtion, il lui eſt permis d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & que ledit Gautier ſera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, ès priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé pardevant leſdits Commiſſaires, pour, leſdits information & interrogatoire faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; le procès-verbal de recommandation dudit Gautier dudit jour 29 Mars, l'interrogatoire par lui ſubi devant leſdits Commiſſaires le 20 dudit mois, l'information faite devant leſdits Commiſſaires le 31 dudit mois de Mars & jours ſuivans; Requête dudit Gautier afin de liberté; Arrêt du 2 Avril 1757 qui a ordonné que l'information ſera continuée, & que les témoins ouis ès informations, enſemble ceux qui pourront être ouis, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit Gautier, pardevant les Préſidens de la Cour nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pardevant les Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 19 Février 1757, a joint la requête dudit Gautier au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; la continuation d'information faite devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier dernier, le 6 Avril & jours ſuivans, en exécution de l'Arrêt du 2 dudit mois; les recollemens des témoins ouis ès informations & continuation d'information, faits ledit jour 6 Avril & jours ſuivans devant leſdits Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt du 19 Février dernier; l'interrogatoire ſubi de nouveau par ledit Gautier le 9 dudit mois d'Avril, devant leſdits Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; Concluſions du Procureur Général du Roi; Oui le rapport de Mes. Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers: Oui & interrogé en la Cour ledit Dominique-François Gautier ſur

les faits résultans du procès & cas à lui imposés : Tout considéré :

La Cour, les Princes & les Pairs y séans, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il sera plus amplement informé pendant un an contre ledit Dominique-François Gautier, pour raison des faits mentionnés au procès, circonstances & dépendances, pendant lequel tems ledit Gautier tiendra prison; pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-trois Avril mil sept cens cinquante-sept.



PRECIS

PRECIS HISTORIQUE,

AU sujet des propos tenus en la Communauté de S. Joseph, Fauxbourg S. Germain, à Paris.

LE 6 Janvier 1757, pendant la Messe qui se disoit en la Communauté de S. Joseph, la nouvelle se répandit de l'attentat commis la veille sur la Personne du Roi. Bientôt toute la Communauté fut en allarmes ; & tandis que les Pensionnaires remontoient l'escalier, & entouroient une des Dames de cette Maison appellée la Mere Beker, une jeune Pensionnaire âgée de treize ans & demi, nommée la Demoiselle Descouflet, entendant raisonner sur cet horrible évènement, dit assez haut pour être entendue de plusieurs personnes: *Je le sçavois dès hier*, ou *déja*. Rentrée dans la classe où les Pensionnaires se rassemblent les jours de Fêtes, elle répéta le même propos. On lui demanda avec surprise comment elle avoit pû sçavoir dès la veille un fait qui n'étoit arrivé qu'à six heures du soir à Versailles ? Elle dit qu'étant allée en visite avec sa sœur dans une maison, un grand Monsieur ayant la Croix de S. Louis avoit dit en sa présence que le Roi étoit, ou devoit être assassiné ; que sa sœur lui avoit dit: *ne vas pas t'aviser de dire cette nouvelle dans ton Couvent, tu n'entens rien à tout cela.*

Le trouble où étoit toute la Maison ne permit pas sans doute d'approfondir, comme on l'auroit dû dès l'instant même, le propos de la Demoiselle Descouflet.

Cependant dès le lendemain il transpira au dehors. La Demoiselle de Coursen qui a un appartement dans l'extérieur de cette Communauté, fit venir chez elle la Demoi-

ſelle Deſcouflet, & la queſtionna. Il faut voir dans l'Information même ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet.

C'étoit le Vendredi ſept Janvier au matin. Le Lendemain Samedi huit, le ſieur de la Coudre, Aide-Major en l'Hôtel Royal des Invalides, & qui a épouſé une ſœur de la Dlle Deſcouflet, vint la prendre à Saint-Joſeph & l'emmena chez lui : elle n'eſt pas rentrée depuis ce moment dans cette Communauté ; les Dames n'ont plus voulu l'y recevoir, & on l'a placée aux Urſulines de Saint-Germain-en-Laye.

Quoique beaucoup de perſonnes fuſſent inſtruites dans Paris du propos tenu le 6 Janvier à Saint Joſeph par la Demoiſelle Deſcouflet, les Dames de cette Communauté n'avoient encore fait aucune démarche publique pour en informer les Magiſtrats.

M. Terray, Procureur Général de la Cour des Aydes, qui avoit une fille Penſionnaire dans la Communauté de Saint-Joſeph, ayant été averti de ce qui ſe diſoit dans le Public à ce ſujet, alla dans cette Maiſon le Mardi 12 Janvier, demanda la Supérieure qui fit venir la Mere Beker. Elle lui rendit compte de ce qu'elle ſçavoit. Il voulut voir la Dlle Deſcouflet; on lui dit qu'elle n'étoit plus dans la Maiſon depuis le Samedi huit. Il s'informa s'il n'y avoit pas quelque Penſionnaire qui fût amie particuliere de la Delle Deſcouflet; on lui nomma la Demoiſelle Geoffroy, âgée également de 13 ans & demi. Il voulut la voir; on la fit venir, on la queſtionna, & on ſçut d'elle pour la premiere fois dans la Maiſon, que le Mercredi 5 la Demoiſelle Deſcouflet rentrant dans la Salle des ouvrages, & revenant de dîner de l'Hôtel des Invalides, avoit dit à ladite Dlle Geoffroy en s'approchant & à mi-voix : *Voulez-vous que je vous diſe une nouvelle? le Roi eſt aſſaſſiné ou doit l'être.* Ladite Dlle Geof-

froy déclara qu'elle avoit dit à ſon amie : il ne faut point dire de pareilles nouvelles qui ſont fauſſes ; & que la Dlle Deſcouflet lui avoit ajouté, que ſa ſœur la gronderoit bien ſi elle ſçavoit qu'elle en eût parlé, parce qu'elle le lui avoit défendu.

On verra ce détail plus étendu dans les déclarations de ces deux Penſionnaires & dans leurs interrogatoires.

M. Terray frappé de ces circonſtances, fit ſentir aux Dames de Saint Joſeph la néceſſité où elles étoient d'informer les Magiſtrats. Il s'en chargea à leur priere, & l'après-midi il rendit compte à M. le Procureur Général & à M. Berryer, Lieutenant Général de Police, de ce qu'il venoit d'apprendre. Ces Magiſtrats déciderent d'envoyer le lendemain Jeudi 13 à Saint Joſeph le Commiſſaire de Rochebrune recevoir les déclarations des Dames de la Communauté & des Penſionnaires. En conſéquence, ce Commiſſaire s'y tranſporta le Jeudi matin. Il y reçut cinq déclarations, du nombre deſquelles étoit celle de la Dlle Geoffroy, qui expoſa nettement, comme elle l'avoit fait devant M. Terray, que la Dlle Deſcouflet lui avoit tenu le propos dont il s'agiſſoit, le Mercredi 5 entre 3 & 4 heur. après-midi.

A l'égard de la Dlle Deſcouflet, elle étoit encore à l'Hôtel des Invalides, chez la Dame de la Coudre ſa ſœur. Le Commiſſaire de Rochebrune s'y tranſporta le Vendredi 14, & reçut la déclaration de cette jeune perſonne, qui atteſta qu'elle n'avoit tenu le propos qu'on lui imputoit que le Jeudi 6 au ſortir de la Meſſe, & non le Mercredi. Elle déclara qu'elle reconnoiſſoit avoir menti, qu'elle y avoit été excitée par un mouvement de vanité, pour paroître mieux inſtruite que ſes compagnes, ayant remarqué qu'on faiſoit plus de cas de celles qui ſçavoient plus de nouvelles.

L'affaire de Damiens ayant été renvoyée en la Grand-Chambre, & le Criminel transféré, M. le Procureur Général pensa que les propos tenus à Saint Joseph pouvoient être regardés comme liés avec l'instruction du Procès de Damiens, principalement si ces propos avoient été tenus dès le Mercredi 5 Janvier à trois heures & demie, une heure ou deux avant l'attentat même.

Sur ce, il rendit Plainte en la Grand'Chambre le neuf Février. Il intervint Arrêt qui ordonna l'information : elle fut commencée aussi-tôt ; & le 19 second Arrêt qui ordonna que cette Information seroit continuée.

Le 2 Mars, les Princes & Pairs, qui étoient venus prendre leur place, ayant oui le rapport des charges contenues dans les informations, Arrêt qui décreta la Dlle Descouflet de prise-de-corps, & la Dlle Geoffroy d'assigné pour être ouie.

Les Decrets furent promptement mis à exécution, avec cependant la circonspection & les ménagemens que l'âge des Accusées sembloit indiquer.

Dans les Interrogatoires que les Dlles Descouflet & Geoffroy subirent devant les mêmes Commissaires qui instruisirent le Procès de Damiens, chacune d'elles soutint son sistême. La Dlle Descouflet persista à dire qu'elle n'avoit parlé que le Jeudi 6 après la Messe, & qu'elle avoit menti. La Dlle Geoffroy persista à soutenir au contraire que ce propos avoit été tenu dès le Mercredi, trois heures après-midi.

Le 9 Mars on rendit compte à la Chambre où étoient les Princes & Pairs, des Interrogatoires. On crut qu'il falloit de nouveaux efforts pour démêler la vérité : on décreta la Dlle Geoffroy de prise-de-corps & la Dame de la Coudre.

Le lendemain, les nouveaux Decrets exécutés, les Commiſſaires interrogerent la Dame de la Coudre; elle déclara qu'en aucune viſite elle n'avoit entendu le propos que ſa petite ſœur avoit rapporté ; qu'elle lui avoit avoué l'avoir dit par vanité , & en commettant un menſonge. Elle rendit un compte exact & détaillé de ce qu'elle & ſa ſœur avoient fait les jours qui avoient précédé l'attentat, & ſingulierement le Mercredi cinq.

La Dlle Geoffroy, dans ſon Interrogatoire, parut d'abord vouloir ſoutenir ce qu'elle avoit dit; mais dès la ſeconde queſtion elle avoua que la Dlle Deſcouflet ne lui avoit pas parlé le Mercredi 5 , qu'elle ne lui avoit tenu le propos que le Jeudi 6 au ſortir de la Meſſe : elle convint à ſon tour d'avoir menti d'abord par étourderie en parlant à M. Terray, & enſuite pour couvrir ce premier menſonge.

Le 11, on rendit compte à la Chambre de ces deux nouveaux Interrogatoires : l'affaire parut changer, & on rendit Arrêt qui renvoya la Dame de la Coudre en état d'aſſignée pour être ouie, & les Dlles Deſcouflet & Geoffroy en ajournement perſonnel.

On touchoit alors au Jugement définitif du Procès de Damiens : on crut qu'il le falloit attendre pour décider de quelle maniere on regleroit l'inſtruction concernant les propos tenus à Saint Joſeph.

Damiens ayant ſubi le ſupplice prononcé contre lui, on s'aſſembla le 2 Avril, & on relut en entier toutes les Procédures faites dans l'affaire de Saint Joſeph. Lexécution de Damiens, ſa perſévérance à ſoutenir qu'il n'y avoit ni complot ni complices, diſpoſa les Juges à croire que l'affaire de Saint-Joſeph n'étoit pas auſſi ſérieuſe qu'on l'avoit

pensé d'abord ; qu'elle ne pouvoit produire aucune peine afflictive contre aucune des Accusées ; en conséquence, & suivant la disposition de l'Ordonnance Criminelle, qui dans ces cas indique le renvoi à l'Audience, ce renvoi fut prononcé par l'Arrêt du même jour 2 Avril.

Le 4 Avril, jour indiqué pour l'Audience, les Accusées conclurent par le ministere de leur Procureur à être renvoyées de l'accusation. Les Gens du Roi, M. Joly de Fleury, premier Avocat Général, portant la parole, rendirent compte de nouveau du mérite des charges & informations. Il fit voir que toute cette affaire n'offroit qu'un mensonge respectif de deux jeunes Pensionnaires dignes de répréhension, mais dont l'âge sembloit diminuer la faute ; qu'à l'égard de la Dame de la Coudre, tout concouroit à la décharger de l'accusation. Il distingua cependant la Dlle Geoffroy, & la présenta comme plus coupable, ayant imaginé la circonstance du Mercredi qui faisoit le nœud de l'affaire.

Après avoir entendu les Gens du Roi, on fit retirer l'Audience pour délibérer sur le champ ; & il intervint Arrêt qui déchargea la Dame de la Coudre de l'accusation ; ordonna la radiation de son écrou : & à l'égard de Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet & de Marie Geoffroy, il leur fut enjoint d'être plus circonspectes à l'avenir dans leurs discours, & leur fut fait défenses de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendroit.

Telle fut la fin de cette affaire, qui dans le principe avoit sérieusement occupé les Juges & le Public. Nous exposerons avec la même exactitude que dans l'affaire de Damiens, l'universalité des Pieces & Procédures faites à cette occasion.

DECLARATIONS de la Sœur BEKER *& de la Demoiselle* GEOFFROY.

L'AN mil fept cens cinquante-fept, le 13 Janvier fur les neuf heures & demie du matin, Nous Aignan-Philippe Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commiffaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris,

En exécution des ordres qui nous ont été donnés par M. le Lieutenant Général de Police, à l'effet de recevoir la déclaration de la Dame Beker, Sœur de la Communauté de Saint-Jofeph à Paris, rue Saint-Dominique, fauxbourg Saint Germain, & celle de la Demoifelle Geoffroy, Penfionnaire de ladite Communauté, au fujet des difcours qu'elles ont entendus le 6 de ce mois, lors de la nouvelle de l'exécrable affaffinat commis la veille fur la Perfonne de Sa Majefté,

Sommes tranfportés dans ladite Communauté, fufdite rue Saint-Dominique, où après avoir remis une Lettre de M. le Lieutenant Général de Police à Madame la Supérieure, nous avons été conduits dans un Sallon au rez-de-chauffée ayant vûe fur une Cour, où étant nous avons reçu les déclarations qui fuivent.

Marguerite Beker, âgée de cinquante-fept ans, native de Taluw en Irlande, Sœur de ladite Communauté de Saint-Jofeph, & Maîtreffe des petites Penfionnaires, demeurante depuis quarante ans dans ladite Communauté,

Laquelle, après l'avoir inftruite du fujet de notre tranfport, nous a dit & déclaré que la Demoifelle Foubert, demeurante dans ladite Communauté, a dit le 6 du préfent mois, jour des Rois, fur les huit heures & demie du matin, à la Déclarante, qui montoit l'efcalier des Dortoirs : *Une trifte nouvelle fe répand dans tout Paris, & l'on prétend que le Roi a été malheureufement affaffiné hier.* Que la Déclarante furprife d'une pareille nouvelle, s'eft écriée qu'un pareil malheur ne pouvoit être arrivé, & que le Roi étoit trop bien gardé ; que la Demoifelle Defcouflet, âgée de treize ans & demi, & Penfionnaire de ladite Communauté, laquelle montoit le même efcalier, a dit à la Déclarante qu'elle avoit entendu parler de quelque chofe de femblable par un Chevalier de St. Louis, dans une vifite qu'elle avoit faite la veille avec Madame de la Coudre, fa fœur, femme de l'Aide-Major de l'Hôtel-Royal des Invalides ; que ladite Demoifelle Defcouflet a ajouté, que fa fœur lui avoit dit que c'étoit un faux bruit, qu'il ne falloit point porter de mauvaifes nouvelles dans ladite Communauté où ladite Defcouflet a été ramenée le Mercredi 5 du préfent mois, fur les trois heures & demie de relevée ; que le fieur de la Coudre eft venu le Samedi 8 du préfent mois, chercher fur les fix heures du foir ladite Demoifelle Defcouflet fa belle-fœur, qu'il a amenée à l'Hôtel-des Invalides, où l'on a dit que la Demoifelle Defcouflet étoit tombée en allant le lendemain Dimanche à la Meffe, de laquelle chute on a fait part à Madame la Supérieure, en lui apprenant que c'étoit la raifon qui empêchoit de ramener ladite Demoifelle Defcouflet à ladite Communauté. Qui eft tout ce que la Déclarante a dit fçavoir.

Lecture à elle faite de fa déclaration, à dit qu'elle contient vérité, y a

persisté, & a signé en notre Minute.

Est aussi comparue Demoiselle Marie Geoffroy, âgée de treize ans & demi, native de Paris, fille de défunt le sieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de Demoiselle Okerine, aussi décédée, ses pere & mere, Pensionnaire depuis huit ans & demi dans ladite Communauté de Saint-Joseph où elle demeure.

Laquelle, après l'avoir instruite du sujet de notre transport, nous a dit & déclaré que la Demoiselle Descouflet, Pensionnaire dans ladite Communauté, que l'on étoit venu chercher le Lundi 3 du présent mois, pour aller voir les sieur & Dame de la Coudre ses beau frere & sœur, demeurant dans l'Hôtel-Royal-des-Invalides, est rentrée dans ladite Communauté le Mercredi 5 du présent mois sur les trois heures & demie de relevée, & étant montée dans la Salle des ouvrages, où étoient les Pensionnaires, elle a dit : *Voulez-vous que je vous apprenne des nouvelles ? j'ai entendu dire, dans une maison où j'ai été faire visite avec ma sœur, que le Roi étoit assassiné, ou devoit l'être ce soir;* que ladite Demoiselle Descouflet a ajouté que sa sœur lui avoit dit : *Ne te mêle point de cela, ce sont peut être de faux bruits, & ne vas pas publier une pareille nouvelle dans ton Couvent;* qui est tout ce que la Déclarante a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, & a signé en notre Minute avec nous. Signé, Miché de Rochebrune.

DECLARATION de la Dlle DESCOUFLET.

L'AN mil sept cens cinquante-sept, le Jeudi 13 Janvier, sur les quatre heures de relevée, Nous Aignan-Philippe-Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commissaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris,

En exécution des ordres de M. le Lieutenant Général de Police, à nous adressés, à l'effet de nous transporter à l'Hôtel-Royal des Invalides pour y recevoir la déclaration de la Demoiselle Descouflet, qui demeure actuellement chez le sieur de la Coudre son beau-frere, Aide-Major dudit Hôtel-des-Invalides, au sujet des discours qu'elle a tenus le 5 du présent mois sur le compte du Roi dans la Communauté de Saint-Joseph, rue Saint-Dominique fauxbourg Saint-Germain à Paris,

Sommes transporté audit Hôtel-Royal des-Invalides, dans l'Appartement de M. le Comte de la Serre, qui en est Gouverneur, & à qui nous avons remis une Lettre de M. le Lieutenant Géneral de Police, & nous avons reçu, ainsi qu'il suit, la déclaration de ladite Demoiselle Descouflet, que M. le Comte de la Serre a fait venir dans son Appartement.

Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet, âgée de treize ans & demi, fille de défunt Marc-Antoine Descouflet, Lieutenant des Invalides, & de défunte Jeanne Georgette ses pere & mere, Pensionnaire à la Communauté de Saint-Joseph, rue Saint-Dominique à Paris, demeurante depuis le 8 de ce mois dans ledit Hôtel-des-Invalides, chez le sieur de la Coudre son beaufrere, qui en est le quatriéme Aide-Major.

Laquelle, après serment de dire vérité, & interpellée de nous déclarer à qui elle a entendu dire le 5 du présent mois

mois dans une visite qu'elle a faite avec la Dame de la Coudre sa sœur, avant que de rentrer sur les trois heures & demie de relevée dans ladite Communauté de Saint-Joseph, que le Roi avoit été assassiné, ou qu'il devoit l'être le même jour au soir; discours qu'elle a repeté le lendemain sur les huit heures & demie du matin à la Dame Beker, sœur de ladite Communauté de Saint-Joseph, nous a dit & déclaré que Marguerite Descouflet sa sœur, Pensionnaire aux petites Cordelieres, est venue le 3 du présent mois chercher sur les onze heures & demie du matin à la Communauté de Saint-Joseph, la Déclarante, qui a été diner chez le sieur Bourgeois, Procureur au Parlement, demeurant rue du Plâtre-Ste-Avoye, & est venue coucher audit Hôtel-des-Invalides chez ledit sieur de la Coudre; que la Déclarante, qui a passé le Mardi 4 du présent mois audit Hôtel, a diné le lendemain 5 chez ledit sieur de la Coudre, qui l'a conduite après le diner dans ladite Communauté de Saint Joseph, où on lui a imputé faussement d'avoir dit ledit jour 5 du présent mois, sur les trois heures & demie de relevée, dans la Salle des ouvrages, que le Roi avoit été assassiné, ou devoit l'être le même jour vers le soir; qu'il est vrai que la Déclarante ayant entendu dire le lendemain 6 du présent mois, sur les huit heures du matin, dans ladite Communauté, que le Roi avoit été assassiné la veille, elle eut l'imprudence, pour se donner un air important, qu'elle sçavoit cette triste nouvelle, de dire à la Sœur Beker à laquelle on apprenoit à l'issue de la Messe cette nouvelle, lorsqu'elle montoit l'escalier des Dortoirs, qu'elle Déclarante en avoit été instruite la veille; que le même jour 6 du présent mois la Déclarante a dit aux Pensionnaires, qui en se chauffant autour du Poële parloient de l'horrible attentat commis dans la Personne de Sa Majesté, *j'en ai entendu parler hier dans une maison où j'ai diné avec la Dame de la Coudre ma sœur*, discours qu'elle a tenu avec imprudence & sans aucun fondement, & qu'elle n'a inventé que par une sotte vanité & pour se faire valoir auprès de ses compagnes, sans en sçavoir les conséquences. Qui est tout ce qu'elle a à nous déclarer.

Lecture à elle faite de sa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, & a signé avec nous en notre Minute. Signé, de Rochebrune.Æ

DECLARATIONS des Dlles D'YVRY & CHEVILLARD.

L'an 1757, le Vendredi 14 Janvier sur les onze heures du matin: Nous Agnan-Philippe Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commissaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris.

En exécution des ordres à nous adressés par M. le Lieutenant Général de Police, à l'effet de recevoir les déclarations de plusieurs Pensionnaires de la Communauté de S. Joseph, rue S. Dominique, Faubourg Saint-Germain à Paris, au sujet des discours que l'on assure avoir été tenus le 5 de ce mois, sur le compte de Sa Majesté, par la Demoiselle Descouflet, Pensionnaire dans ladite Communauté.

Sommes transportés susdite rue S. Dominique dans ladite Communauté, où nous avons été conduits dans un Sallon au rez-de-chaussée, ayant vûe sur une cour; & ayant fait part des ordres à nous adressés par M. le Lieu-

tenant Général de Police, à Madame la Supérieure, à qui nous avons demandé qu'elle fit venir successivement pardevant nous deux ou trois Pensionnaires les plus âgées de la classe de la Demoiselle Geoffroy, & présentes lorsque la Demoiselle Descouflet est entrée le 5 de ce mois sur les trois heures de relevée en arrivant de l'Hôtel Royal des Invalides, où elle avoit passé quelques jours, nous avons reçu les déclarations qui suivent.

Marie-Françoise d'Ivry, âgée de quinze ans & demi, fille de défunt le sieur d'Ivry, Ecuyer, ayant aussi perdu sa mere, dont elle ignore les nom & surnom, Pensionnaire dans ladite Communauté, où elle demeure depuis neuf ans.

Laquelle après serment de dire vérité, & lecture a elle faite de la déclaration que nous fit le jour d'hier la Demoiselle Marie Geoffroy, Pensionnaire de ladite Communauté, déclare qu'elle n'a point d'autre connoissance des faits qui y sont inserés, sinon qu'étant le Jeudi 6 du présent mois sur les neuf heures du matin dans la Salle du poële où l'on parloit de l'horrible assassinat commis dans la personne du Roi, elle a entendu ladite Demoiselle Descouflet, dire qu'elle sçavoit la veille que le Roi étoit assassiné ou devoit l'être le même jour au soir; que ladite Descouflet a paru ensuite fâchée d'avoir tenu un pareil discours, prétendant qu'elle encoureroit la haine de sa sœur, qui lui avoit expressément défendu de le dire; ajoute la Déclarante qu'elle étoit le 5 de ce mois dans la Salle des ouvrages lorsque ladite Descouflet y est montée sur les trois heures & demie, & que la déclarante ne lui a pas entendu tenir le discours que la Demoiselle Geoffroy lui impute. Qui est tout ce que la déclarante a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa Déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, & a signé en notre minute.

Anne-Charlotte-Eleonore-Felix Chevillard, âgée de dix-neuf ans, native de Paris, fille de défunt Charles-Martin Chevillard, Avocat au Parlement, & de Demoiselle Jeanne-Françoise Martin, actuellement vivante, ses pere & mere, Pensionnaire dans ladite Communauté où elle demeure depuis six ans ou environ.

Laquelle, après serment de dire vérité, & lecture à elle faite de la déclaration que nous fit hier la Demoiselle Geoffroy, nous a déclaré qu'elle n'a point d'autre connoissance des faits y contenus, sinon qu'étant dans la classe le Jeudi 6 de ce mois à l'issue de la Messe, elle a entendu parler de l'horrible assassinat commis la veille dans la personne de Sa Majesté; que la Demoiselle Descouflet qui étoit présente a dit, je sçavois que cet assassinat étoit arrivé ou devoit arriver avant qu'on me ramenât hier dans ladite Communauté; & elle a ajouté: ma sœur m'a défendu d'en parler parce que ce pouvoit être des faux bruits que l'on faisoit courir. Ajoute la déclarante qu'elle a vû la Demoiselle Descouflet entrer le 5 de ce mois sur les trois heures & demie de relevée dans la Salle des ouvrages, sans lui avoir entendu dire le discours que ladite Demoiselle Geoffroy lui impute. Qui est tout ce que la Déclarante a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, & a signé en notre minute. Signé, Miché de Rochebrune.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, disant que depuis le procès qui s'instruit en la Cour au sujet de l'attentat commis sur la Personne du Roi, il lui auroit été remis des expéditions de différentes déclarations reçues par le Commissaire de Rochebrune les 13 & 14 Janvier 1757; que ces déclarations auroient été faites audit Commissaire par aucunes des personnes domicilées ou Pensionnaires dans la Communauté de Saint Joseph de cette ville de Paris, fauxbourg Saint-Germain, & qu'il paroîtroit en résulter qu'il auroit été tenu différens discours ou propos à l'occasion dudit attentat les cinq & six Janvier mil sept cens cinquante-sept, soit sur l'escalier des Dortoirs, soit dans la Salle des ouvrages de ladite Communauté; que ces propos sembleroient même annoncer des conversations antérieures tenues sur le même objet dans d'autres maisons de cette Ville, & comme les faits ont paru au Procureur Général du Roi mériter d'être approfondis, il a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise donner acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, lui permettre d'en faire informer pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information les personnes qui ont fait les déclarations énoncées ci-dessus pourront être entendues; pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions que de raison. Signé, Joly de Fleury, Procureur Général.

Vu par la Cour, la grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis le Procès qui s'instruit en la Cour, au sujet de l'attentat commis sur la Personne du Roi, il lui auroit été remis des expéditions de différentes déclarations reçues par le Commissaire de Rochebrune les 13 & 14 Janvier 1757; que ces déclarations auroient été faites audit Commissaire par aucunes des personnes domiciliées ou Pensionnaires dans la Communauté de Saint-Joseph de cette ville de Paris, fauxbourg Saint-Germain, & qu'il paroîtroit en résulter qu'il auroit été tenu différens discours ou propos à l'occasion dudit attentat les 5 & 6 Janvier 1757, soit sur l'escalier des Dortoirs, soit dans la Salle des ouvrages de ladite Communauté; que ces propos sembleroient même annoncer des conversations antérieures tenues sur le même objet dans d'autres maisons de cette Ville: & comme ces faits ont paru au Procureur Général du Roi mériter d'être approfondis, il a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaise donner acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, lui permettre d'en faire informer pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle Information, les personnes qui ont fait les déclarations énoncées ci-dessus pourront être entendues; pour, ladite Information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions que de raison; ladite Requête signée, Joly de Fleury, Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Aimé-Jean-

Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

Ladite Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend desdits faits, circonstances & dépendances, lui permet de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; lors de laquelle Information les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en la Requête dudit Procureur Général du Roi, pourront être entendues ; pour, ladite Information faite, communiquée audit Procureur Général du Roi, être par lui requis ce que de raison, & vue par la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement la Grand'Chambre assemblée, le 9 Février 1757.

INFORMATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Con eils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand' Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre les auteurs de différens discours ou propos tenus à l'occasion de l'attentat commis sur la Personne du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757.

Du Lundi 14 Février 1757, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Marie-Jeanne Descouflet, épouse du sieur Philippe-Dutertre de la Courdre, Aide-Major de l'Hôtel Royal des Invalides, y demeurante, âgée de vingt-sept ans ou environ, témoin assignée par Exploit du onze du présent mois, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite de la Plainte du Procureur Général du Roi, inserée en l'Arrêt de la Cour du 9 du présent mois, & dudit Arrêt de la Cour,

A dit n'être Parente, Alliée, Servante ni Domestique des Parties.

Dépose n'avoir autre connoissance des faits contenus en la Plainte, dont lecture lui a été faite, que par le récit qu'elle a entendu d'un discours tenu par sa sœur, lors Pensionnaire en la Communauté de Saint-Joseph ; qu'elle en a été si désolée, qu'aussitôt elle a questionné sa sœur pour sçavoir ce qu'elle avoit dit, que la petite Personne lui a avoué que pendant qu'elle étoit à la Messe, elle a entendu dire par une personne qui étoit derriere elle, que le Roi avoit été assassiné ; & qu'au sortir de la Messe, sa petite Sœur en montant l'escalier, entendant parler de ce cruel assassinat, dit qu'elle le sçavoit déja ; qu'elle Déposante avoit fait ce qu'elle auroit pu pour tirer d'elle le nom des personnes qui lui en avoient parlé, & d'où elle le tenoit ; à quoi la petite Fille avoit toujours répondu, qu'elle s'étoit voulu donner l'air d'être mieux instruite que les autres, ayant remarqué depuis qu'elle étoit dans la Communauté, que les Pensionnaires qui sont les mieux instruites des nouvelles, y sont les plus considerées. Ajoute, que le jour que la petite Personne a parlé aussi in-

discretement, étoit éloigné de trois jours de celui auquel elle étoit sortie avec elle Déposante. Que le jour de Sainte Géneviéve, trois du mois de Janvier dernier, elle Déposante l'a menée dîner chez Me Bourgeois, Procureur au Parlement, chez lequel il n'y avoit que sa femme & ses Clercs, lui étant sorti pour affaires ; que de-là elle l'a menée chez son Tuteur, qui n'y étoit pas ; & de-là chez Me Vitry, Greffier du Prévôt de l'Isle, dans lesquels endroits la Déposante peut bien assurer qu'il n'a été tenu aucuns propos relatifs à ce dont elle vient d'entendre lecture : Qu'au sortir de chez ledit Me de Vitry, une autre sœur de la Déposante a mené la petite Personne chez la veuve Pommier, rue Saint Antoine, pour lui faire des complimens sur la nouvelle année, où la Déposante ne les accompagna pas, & qu'elle a été de là reconduite aux Invalides : Que le cinq du mois de Janvrier elle a été reconduite à la Communauté de Saint-Joseph, pour faire les Rois avec ses Compagnes ; qu'elle a remarqué que la petite Personne s'en est retournée avec beaucoup de gaieté, ayant parole qu'on la renverroit chercher incessamment. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la Témoin de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe ; & a signé.

2. Philippe Dutertre de la Coudre, Aide-Major des Invalides, y demeurant, âgé de quarante-cinq ans, Témoin assigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir aucune connoissance des faits contenus en la Plainte dont il vient d'entendre lecture, ni de rien qui en approche : Qu'ayant appris les discours qu'avoit tenu sa belle-sœur, Pensionnaire en la Communauté de Saint-Joseph, il a engagé la Dame son épouse à la questionner sur lesdits propos, & de lui représenter qu'il n'y avoit rien dans le monde quelque cher qu'il lui fût, comme pere, mere, frere ou sœur, qui dût la détourner de dire la vérité sur un fait aussi intéressant pour la France que celui dont est question ; qu'il a même engagé la Dame son épouse de conseiller à ladite petite personne d'aller à confesse, dans l'idée que son Confesseur la détermineroit encore davantage à dire la vérité : Que pour lui, Déposant, il n'a pas jugé à propos de lui faire la moindre question, même dans le petit voyage qu'il a été obligé de faire avec elle pour la conduire à Saint-Germain ; n'ayant pû trouver à Paris aucune Maison où l'on voulût la recevoir, soit par rapport au prix excessif des pensions, soit par rapport au préjudice que la petite personne s'étoit fait par le discours qu'elle a tenu. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité ; y a persisté, n'a requis taxe. Et a signé.

3. Marguerite Descouflet, fille de défunt Marc-Ant. Descouflet, Officier

des Invalides, & de défunte Marie-Jeanne Georget ſes pere & mere, âgée de vingt-trois ans, demeurante aux Petites Cordelieres, rue de Grenelle, Paroiſſe S. Sulpice, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir eu connoiſſance du cruel attentat commis ſur le Roi, que ſur le bruit qui s'en eſt répandu le jour des Rois dans le Couvent des Petites Cordelieres où elle habite: Qu'à l'égard du propos que ſa petite ſœur a tenu à ce ſujet, elle n'en a eu connoiſſance que le quatorze Janvier, par le récit que lui en a fait le ſieur de la Coudre ſon beau-frere, & qu'il lui a paru dans un état ſi violent par le chagrin dont il étoit affecté, qu'ayant vû depuis ſa petite ſœur chez le ſieur de la Coudre, elle n'a pas cru devoir la pouſſer de queſtions ſur ſon imprudence, de crainte d'affliger davantage le ſieur de la Coudre; & que dans les momens où elle a pû lui parler ſeule, elle lui a reproché ſa légereté, & lui a fait même des reproches aſſez vifs. Ajoute que dans les premiers jours de Janvier, & notamment le trois, la Dépoſante l'a mené dîner chez Me Bourgeois, Procureur au Parlement; de-là chez ſon Tuteur, & enſuite chez Me Vitry, Greffier du Prévôt de l'Iſle; & déclare que dans aucunes deſdites maiſons, ni dans aucun autre endroit, elle n'a entendu proférer aucune parole qui tendît à autoriſer le propos que l'on attribue à ſa petite ſœur. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

4. Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, fille de défunt Marc-Antoine Deſcouflet, Officier des Invalides, & de défunte Marie-Jeanne Georget ſes pere & mere, âgée de quatorze ans ou environ, demeurante en la Communauté des Dames Urſulines de Saint-Germain-en-Laye, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour des Rois, étant à la Meſſe, elle a entendu la Dlle d'Yvry dire à la Dlle Littleton que le Roi avoit été aſſaſſiné; à quoi la Dlle de Littleton dit: pourquoi faire un menſonge comme celui-là dans l'Egliſe? Qu'au ſortir de la Meſſe, elle Dépoſante montant l'eſcalier, & ſe trouvant preſſée à cauſe que la Sœur Beker, la *Dlle Foubert* & pluſieurs autres s'entretenoient du malheur qui étoit arrivé, elle Dépoſante dit, je le ſçavois déja: Qu'à l'inſtant la Sœur Beker lui demanda par où elle l'avoit pû ſçavoir? Qu'elle répondit, que c'étoit dans une maiſon où elle avoit été avec la Dame la Coudre ſa ſœur; ne ſe ſouvient pas ſi elle a dit qu'elle y avoit été dîner: Déclare que ce n'étoit que pour paroître plus inſtruite que les autres penſionnaires qu'elle avoit dit qu'elle le ſçavoit déja; quoique

dans la vérité elle ne l'ait sçû qu'à huit heures du matin le jour des Rois pendant la Messe ; que sa petite vanité étoit fondée sur la certitude où elle étoit que les autres Pensionnaires n'étoient pas informées de cette funeste nouvelle : Déclare en outre que sa famille étant instruite le treize Janvier du mensonge qui lui coûte tant au moment présent, lui a fait les reproches les plus amers ; & que sa sœur la Coudre l'a tournée & retournée de toutes les façons, pour arracher d'elle la vérité, pour sçavoir quelles étoient les personnes qui par leurs propos lui avoient fourni l'idée de l'attentat commis sur la Personne du Roi ; qu'elle l'a même engagé d'aller à confesse, ce qu'elle a fait, mais qu'elle a toujours persévéré dans l'aveu de n'avoir fait son mensonge que par vanité, & à dire que c'est le six Janvier pendant la Messe qu'elle a appris la cruelle nouvelle dont la Dlle d'Yvry a fait part à la Dlle Littleton : Continue de déclarer que dans aucune des maisons où elle a été soit avant, soit depuis le premier jour de l'an, elle n'a entendu aucun discours d'où on pût induire qu'on devoit attenter à la vie du Roi ; protestant qu'avant le six du mois de Janvier elle n'a dit devant qui que ce soit qu'elle eût connoissance de l'assassinat commis sur la Personne du Roi, qu'elle défie qu'on lui soutienne le contraire : Proteste en outre qu'elle est bien repentante, & qu'elle le sera toute sa vie du mensonge qu'elle a fait. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la Témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, a requis taxe, & a signé.

Dudit jour 14 Février audit an, quatre heures de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

5. Sœur Marguerite Beker, Maîtresse des petites Pensionnaires de la Communauté de Saint Joseph, y demeurante, rue S. Dominique, fauxbourg Saint Germain, Paroisse Saint Sulpice, âgée de cinquante-sept ans ou environ, Témoin assignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose que le 6 Janvier dernier, sur les huit heures & demie du matin, après la Messe de la Communauté, elle apprit en montant l'escalier par un bruit général qui se répandit tout à coup, que le Roi avoit été assassiné la veille : Que dans ce moment elle entendit une jeune personne qui s'appelle Descouflet, qui dit, j'ai entendu quelque chose de cela hier : Qu'elle, Déposante, se retourna avec précipitation, & interpella la petite fille de dire si c'étoit à l'Hôtel des Invalides qu'elle en avoit entendu parler : Que la petite fille répondit que non ; mais que c'étoit dans une maison où sa sœur l'avoit menée en visite ; que c'étoit *un Monsieur* comme il faut qui en avoit parlé ; qu'elle Déposante croit que la petite fille ajouta que *ce Monsieur avoit la Croix de Chevalier de S. Louis* : Que la petite fille ajouta encore que sa sœur en sortant de la visite, lui recommanda de ne point parler de ce qu'elle avoit

entendu, parce qu'elle n'entendoit pas cela, qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

6. Sœur Marie-Anne Pellieux, demeurante en la Communauté de Saint Joſeph, rue Saint-Dominique, fauxbourg Saint Germain, paroiſſe Saint Sulpice, âgée de quarante-deux ans, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que la veille des Rois, ſans pouvoir néanmoins aſſurer que ce ſoit ce jour là, la Dlle Deſcouflet revenant de l'Infirmerie, & paſſant par le Dortoir ſans avoir de voile, ce qui la confirmeroit dans la croyance que c'étoit la veille des Rois, qui n'étoit pas un jour de Fête, s'approcha de pluſieurs petites filles qui jouoient autour de la Dépoſante, & prononça le nom du Roi, ſans qu'elle Dépoſante, en ait entendu pour lors davantage; que preſqu'au même inſtant la petite Deſcouflet dit, j'ai mal entendu & mal compris; qu'elle Dépoſante croit pouvoir aſſurer qu'aucune des petites filles qui étoient dans le Dortoir, n'a entendu les paroles que la petite Deſcouflet a prononcées; qu'elle croit d'autant plus que les propos de la petite Deſcouflet eſt de la veille des Rois, qu'elle rappelle à ſa mémoire que les petites filles qui ſont confiées aux ſoins de la Dépoſante lui repréſenterent dans le moment où elle leur recommandoit de ſe taire, en allant à l'Egliſe, qu'elles vouloient ſe divertir à l'occaſion de la Fête du lendemain. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ladite témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

7. Anne-Charlote-Eleonore-Felix Chevillard, fille de feu Charles Martin Chevillard, Avocat au Conſeil, & de Jeanne-Françoiſe Martin, vivante, ſes pere & mere, âgée de dix-neuf ans, Penſionnaire en la Communauté de Saint-Joſeph, rue Saint Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, Témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité.

Lecture à elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour.

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour des Rois après la Meſſe de la Communauté, ſur les huit heures & demie ou environ, la Demoiſelle Deſcouflet lui avoit dit qu'elle avoit entendu dire la veille que le Roi étoit aſſaſſiné où qu'il devoit l'être, & que ſa ſœur lui avoit défendu d'en parler, parce que cela pouvoit être de faux bruits: Ajoute qu'elle n'a rien entendu dire à la Demoiſelle Deſcouflet la veille du jour des Rois. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

8. Marie-Françoiſe d'Ivry, fille du feu

feu ſieur d'Ivry, Gentilhomme, ayant auſſi perdu ſa mere dont elle ignore le nom, âgée de quinze ans & demi, Penſionnaire en la Communauté de S. Joſeph, rue S. Dominique, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier, copie duquel elle nous a fait apparoir.

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour des Rois 6 Janvier dernier, elle a entendu dire ſur les neuf à dix heures du matin par la Demoiſelle Deſcouflet, qu'elle ſçavoit dès la veille que le Roi étoit aſſaſſiné, ou devoit l'être, & qu'elle l'avoit appris ou chez la Dame ſa ſœur, ou chez une perſonne chez qui elle avoit dîné, ne peut aſſurer lequel des deux; & que c'étoit par un *Chevalier de S. Louis*: Qu'elle n'a pas été ſeule à entendre ce propos; que *la Dame Marcroy*, Sœur dans ladite Communauté, & du même pays que la Sœur Beker étoit préſente, & qu'elle reprimanda la Demoiſelle Deſcouflet de ce qu'elle s'ingéroit d'avancer des nouvelles qui n'étoient pas vraies, *ce qui avoit rapport à ce qu'elle avoit dit la veille à la Demoiſelle Geoffroy*, de ce qu'elle avoit entendu dire dans une maiſon, où elle avoit été en viſite ou dîner. Se ſouvient avoir oui dire que la ſœur Beker avoit envoyé chercher le Mercredi 5 Janvier ſur les cinq heures du ſoir la Demoiſelle Deſcouflet, pour lui demander des nouvelles: Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

9. Marie Geoffroy, fille de défunt ſieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de défunte Dame Okerine, ſes pere & mere, âgée de treize ans & demi, Penſionnaire en la Maiſon & Communauté des Dames de S. Joſeph, rue S. Dominique, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, témoin aſſignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour des Rois à huit heures & demie ou neuf heures du matin, étant dans la claſſe au retour de la Meſſe, comme on s'entretenoit de l'aſſaſſinat du Roi, la Demoiſelle Deſcouflet dit tout haut qu'elle le ſçavoit déja, mais que la Dame ſa ſœur lui avoit défendu d'en parler, parce que c'étoit un faux bruit: Qu'alors pluſieurs Penſionnaires lui ayant demandé comment elle avoit pû ſçavoir le malheur qui n'étoit arrivé qu'à ſix heures du ſoir, elle étant rentrée dans la Communauté ſur les trois heures & demie, elle ne dit autre choſe ſinon: oh! dame, je ne ſçais pas. Croit la dépoſante; mais ne l'oſe aſſurer, que le Mercredi 5 Janvier dernier, les Penſionnaires étant dans la Salle d'ouvrages, occupées à lire l'Hiſtoire de France, ſur les trois heures & demie ou quatre heures, la Demoiſelle Deſcouflet qui rentroit de dehors, & avoit dîné en ville, vint prendre ſa place dans ladite Salle, & adreſſa la parole à elle dépoſante à mi-voix,

& lui dit : voulez-vous sçavoir une nouvelle ? le Roi a été assassiné ou doit l'être ; à quoi la déposante lui dit : taisez-vous, on ne doit pas dire de pareilles nouvelles quand on en est pas sûre. Observe encore qu'elle ne peut assurer que ce discours lui ait été tenu dès le Mercredi. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la témoin de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe & a signé.

Du Lundy 17 desdits mois & an du matin, en la Chambre de la Tournelle.

10. Sœur Elisabeth Murgetroid, Maîtresse de la Salle des ouvrages de la Communauté S. Joseph, demeurante en ladite Communauté, rue S. Dominique, Fauxbourg S. Germain, Paroisse S. Sulpice, âgée de cinquante-cinq ans & demi, témoin assignée par Exploit du 16 du présent mois, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir. Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

Dépose qu'elle n'a rien entendu dire la veille des Rois, mais que le jour des Rois elle a entendu parler du malheur arrivé au Roi, & que la Demoiselle Descouflet, Pensionnaire en ladite Communauté, avoit dit qu'elle en avoit entendu parler la veille ; ce qui avoit engagé la Déposante de dire à la Demoiselle Descouflet, qui lui demandoit permission pour sortir de la Salle : dites moi, mon petit cœur, s'il est vrai que vous avez entendu parler du malheur arrivé au Roi Mercredi dernier avant de rentrer dans la Communauté ; A quoi la Demoiselle Descouflet répondit que oui : que la Déposante s'écria, ah ! quel malheur. Croit que la Demoiselle Descouflet lui dit, qu'on lui avoit défendu d'en parler, parce qu'on lui avoit dit qu'on ne vouloit pas que ce fût par elle qu'on apprît une pareille nouvelle dans la Communauté. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la témoin, de ce interpellée, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe & a signé. Et avant de signer ajoute, que ce même jour Vendredi, elle reprimenda la Demoiselle Descouflet publiquement, en lui disant qu'elle étoit une petite menteuse d'avoir dit qu'elle étoit instruite à Paris, le Mercredi sur les quatre ou cinq heures, d'un malheur qui n'étoit arrivé à Versailles, que sur les cinq heures & demie six heures ; déclare n'avoir point entendu la réponse que fit la Demoiselle Descouflet, à cause de l'étendue de la Salle. Qui est tout ce qu'elle a dit.

Lecture à elle faite du présent ajouté, y a pareillement persisté comme véritable, & a signé. Lebreton.

Vû l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends des faits énoncés en ladite Requête, circonstances & dépendances ; il m'est permis d'en faire informer pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 ; lors de laquelle information, les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en ma Requête de plainte, pourront être entendues ; pour, ladite information faite, à moi

communiqué, être pris telles conclusions que de raison; l'information faite par lesdits Présidens & Conseillers de la Cour le 14 Février audit an, & jours suivans, en exécution dudit Arrêt du 9 dudit mois; le tout à moi communiqué :

Je requiers pour le Roi, l'information être continuée. Signé, Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il a rendue des faits énoncés en ladite Requête, circonstances & dépendances, & il lui a été permis d'en faire informer pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; lors de laquelle information, les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en ladite Requête de plainte, pourroient être entendues; pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information faite par lesdits Présidens & Conseillers de la Cour le 14 Février audit an, en exécution dudit Arrêt du 9 dudit mois : Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR ordonne que l'information sera continuée pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757. Fait en Parlement, la Grand-Chambre assemblée, le 19 Février.

CONTINUATION *d'information faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, suivant les Arrêts de la Cour des 9 & 19 du présent mois.*

Du Samedi 26 Février 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

1. Marie-Catherine Paumier, veuve de Michel Paumier, Juré-Expert, Entrepreneur de Bâtimens, demeurante rue Saint-Antoine, Paroisse S. Paul, âgée de trente-huit ans, Témoin assignée par Exploit du 25 du présent mois, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir, 11.

Après serment par elle fait de dire verité,

Lecture à elle faite de la plainte du Procureur Général du Roi, inserée en l'Arrêt de la Cour du 9 du présent mois, & des Arrêts de la Cour des 9 & 19 dudit mois,

A dit n'être parente, alliée, servante, ni domestique des Parties.

Dépose qu'elle n'a aucune connoissance des faits contenus en la plainte, sinon que le 3 Janvier dernier, jour de Sainte Genevieve, les deux Demoiselles Descouflet sont venues lui souhaiter la bonne-année; qu'elles n'ont tenu, & qu'il n'a été tenu devant elle aucuns propos; qu'elles l'ont prié seulement de faire chanter

la Demoiſelle ſa fille, & de la faire jouer du Claveſſin ; qu'il n'y avoit chez elle que Me Douceur, Avocat au Parlement, & la Dlle Thierry, fille âgée de ſoixante ans, lors de leur viſite, qui a été d'environ trois quarts d'heure. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, a dit que ſa dépoſition contient vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

12. 2. Claude-Laurent Richard, Prêtre, Licencié ès Loix, âgé de ſoixante-ſix ans, demeurant rue de Saintonges, Paroiſſe Saint Nicolas-des-Champs, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité, la main miſe *ad pectus*,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance des faits contenus en la plainte, ſinon, qu'en rentrant chez lui le jour de Sainte Genevieve dernier, on lui a dit que les ſieur & Dame de la Coudre, & les Demoiſelles Deſcouflet étoient venues pour lui rendre viſite. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, & a ſigné.

13 3. Germain de Vitry, Greffier, Controlleur du Prevôt Général de l'Iſle de France, âgé de trente-cinq ans, demeurant rue de Saintonge, Paroiſſe Saint Nicolas-des-Champs, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire verité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance deſdits faits, ſinon, que les ſieur & Dame de la Coudre, & les Demoiſelles Deſcouflet, ſont venus le voir à l'occaſion de la nouvelle année, le 3 Janvier dernier jour de Sainte Genevieve ; que la converſation a été générale ſur les complimens qu'on a coutume de ſe faire dans ce tems ; qu'il n'y avoit chez lui pour lors qu'un ſieur Dagueſſeau, Architecte, demeurant rue neuve Saint-Euſtache ; qu'il y avoit bien trois ou quatre ans que lui dépoſant n'avoit vû la petite Deſcouflet. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

4. François Bourgeois, Clerc, demeurant chez Me Bourgeois ſon frere, Procureur en la Cour, rue du Plâtre Sainte-Avoye, Paroiſſe Saint Merri, âgé de vingt-trois ans, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir, 14

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir aucune connoiſſance deſdits faits, ſinon, que le jour de Sainte Genevieve trois Janvier dernier, les ſieur & Dame de la Coudre, & les deux Demoiſelles Deſcouflet,

ſont venues demander à dîner au frere de lui Dépoſant qui n'y étoit pas ; que la Dame ſa belle-ſœur leur a donné à dîner ; qu'ils étoient huit à table, ſçavoir leſdits ſieur & Dame de la Coudre, les deux Demoiſelles Deſcouflet, la belle-ſœur de lui Dépoſant, lui Dépoſant, & deux autres Clercs de Me Bourgeois ; que lui Dépoſant eſt reſté dans la maiſon pendant tout le tems que les ſieur & Dame de la Coudre, & les Dlles Deſcouflet y ſont demeurés, & qu'il n'a été tenu aucun propos qui ait rapport à la plainte. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné.

15 5. Jeroſme-Quentin, Bailli, Clerc, demeurant chez Me Bourgeois, Procureur en la Cour, rue du Plâtre Sainte-Avoye, Paroiſſe Saint Merri, âgé de vingt-un ans, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le 3 Janvier jour de Sainte Genevieve dernier, les ſieur & Dame de la Coudre, & les Demoiſelles Deſcouflet ſont venus demander à dîner à Me Bourgeois qui n'y étoit pas ; que la Dame ſon épouſe leur a donné à dîner ; que lui Dépoſant eſt reſté pendant tout le tems qu'ils ont été à table ; qu'il n'a été tenu aucun diſcours relatif à la plainte, & que le Dépoſant n'a appris le cruel attentat commis ſur la perſonne du Roi que le Jeudi matin par le bruit public. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, qu'il y perſiſte, n'a requis taxe, & a ſigné.

6. Ignace Roberty, Clerc, demeu- 16
rant chez Me Bourgeois, Procureur en la Cour, rue du Plâtre Sainte-Avoye, Paroiſſe Saint Merri, âgé de dix-neuf ans, Témoin aſſigné par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huiſſier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que le jour de Sainte Genevieve trois Janvier dernier, les ſieur & Dame de la Coudre, & les Demoiſelles Deſcouflet ſont venus diner chez Me Bourgeois qui n'y étoit pas ; que la Dame ſon épouſe leur a donné à diner, qu'ils étoient huit à table ; que pendant le diner, il n'a été tenu aucun propos relatif à la plainte ; & qu'après le diner lui Dépoſant s'eſt retiré. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit Témoin, de ce interpellé, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné.

Du Samedi 26 deſdits mois & an, trois heures de relevée, en ladite Chambre.

7. Marie-Anne Dorigny, épouſe 17
de Me Paul Bourgeois, Procureur en la Cour, âgée de cinquante-deux ans, demeurante rue du Plâtre Sainte-

Avoye, Paroisse Saint Merri, Témoin assignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir autre connoissance des faits contenus en la plainte, sinon, que le 3 Janvier dernier les sieur & Dame de la Coudre, & les deux Demoiselles Descouflet sont venus dîner chez elle; qu'ils étoient huit à table, sçavoir lesdits quatre susnommés, elle Déposante, & les trois Clercs du mari d'elle Déposante; & qu'elle n'a entendu tenir aucuns propos relatifs à la plainte. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la Témoin, de ce interpellée, y a persisté comme véritable, n'a requis taxe, & a signé.

18 8. Marie-Emilie de Courson, fille du feu sieur Comte de Courson & de défunte Dame de Villacerf, ses pere & mere, âgée de trente ans, demeurante en la Communauté de Saint Joseph, rue Saint Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint Sulpice, Témoin assignée par Exploit dudit jour, fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose qu'elle n'a appris le cruel attentat commis sur la personne du Roi que le Jeudi jour des Rois; que ce même jour ayant entendu dire qu'une jeune Demoiselle pensionnaire en la Communauté, qu'elle a appris se nommer la Demoiselle Descouflet, loin de paroître surprise lorsqu'elle avoit entendu parler de l'assassinat, avoit dit: *je le sçavois*. Ce propos parut si surprenant à la Déposante, que le Vendredi suivant, dix heures du matin, elle fit venir ladite Descouflet dans sa chambre, où elle l'interrogea sur ce qui avoit pû lui faire dire qu'elle avoit connoissance du crime qui avoit été commis; que ladite Descouflet lui répondit qu'elle avoit à la vérité tenu le propos qui étoit revenu à elle Déposante, mais qu'elle avoit parlé comme une étourdie, sans sçavoir ce qu'elle disoit: Qu'alors la Déposante lui dit que cela ne paroissoit pas vraisemblable, & lui demanda si elle n'avoit pas entendu quelque discours qui tendît à lui faire concevoir une pareille idée; que la Demoiselle Descouflet convint qu'étant allé chez une Dame avec sa sœur, elle avoit entendu parler de nouvelles, de meurtres, de Rois assassinés, & qu'apparemment c'étoit quelqu'autre Histoire, & quelqu'autre Roi assassiné; qu'il falloit bien que ce fût d'autres Rois dont il fût question, puisque c'étoit sur les deux heures qu'elle avoit entendu tenir ce propos, & que ce n'est que sur les six heures que l'attentat a été commis: Qu'elle Déposante, sur cette réponse, lui représenta que l'objet étoit si intéressant, qu'il falloit dire la vérité sans rien dissimuler, & qu'elle n'avoit rien à craindre en la disant: Que la Dlle Descouflet dit qu'elle sçavoit bien qu'elle n'avoit rien à craindre; mais persista à dire qu'elle avoit parlé

ſans ſçavoir ; qu'elle avoit menti , & qu'elle en demandoit pardon ; & dit les larmes aux yeux , que ſa ſœur lui ſçauroit mauvais gré d'avoir parlé ſans ſçavoir. Ajoute la Dépoſante que le bruit général eſt que la Dlle Deſcouflet a tenu le Mercredi cinq Janvier le propos que la Dlle Geoffroy a déclaré avoir entendu d'elle. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition , la Témoin, de ce interpellée , y a perſiſté comme véritable , n'a requis taxe , & a ſigné ,

19 9. Me Paul Bourgeois , Procureur en la Cour , âgé de quarante deux ans , demeurant rue du Plâtre Sainte-Avoye, Paroiſſe Saint Merry , Témoin aſſigné par Exploit dudit jour , fait par ledit Griveau , Huiſſier de la Cour , copie duquel il nous a fait apparoir ,

Après ſerment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour ,

A dit n'être parent , allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance des faits contenus en la Plainte , ſinon que le trois Janvier dernier, jour de Sainte Genevieve , les ſieur & Dame de la Coudre & les Dlles Deſcouflet vinrent pour demander à dîner au Dépoſant , mais qu'ayant affaire , il les laiſſa dîner avec la Dame ſon épouſe; que pendant le tems qu'il a été avec eux, il n'a entendu tenir aucun propos relatif à la Plainte. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition , ledit Témoin, de ce interpellé , y a perſiſté comme véritable , n'a requis taxe , & a ſigné.

20 10. Marie-Louiſe Foubert, fille , âgée de quarante-un ans , demeurante en la Communauté de Saint-Joſeph , rue Saint-Dominique , Fauxbourg S. Germain , Paroiſſe S. Sulpice, témoin aſſignée par Exploit dudit jour , fait par ledit Griveau, Huiſſier de ſa Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après ſerment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite deſdits Plainte & Arrêt de la Cour.

A dit n'être parente , alliée , ſervante ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'elle n'a eu aucune converſation avec la Dlle Deſcouflet depuis le Mercredi cinq Janvier qu'elle eſt rentrée en la Communauté, juſqu'au jour que la Dlle Deſcouflet eſt ſortie de la Communauté ; qu'elle a ſeulement entendu parler dans la Communauté des propos qu'on attribue à la Dlle Deſcouflet , ſans pouvoir rien ſpécifier à cet égard , ni déſigner les perſonnes qui en ont parlé. Ajoute que le jour des Rois en ſortant de la Meſſe, ayant entendu parler de l'attentat commis ſur le Roi la veille , elle Dépoſante dit à la Sœur Beker: ah, ma Sœur, quelle cruelle nouvelle! Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition , la Témoin, de ce interpellée , y a perſiſté comme véritable , n'a requis taxe , & a ſigné.

11. Charlote Littleton , fille du ſieur Littleton , Gentilhomme Anglois , & 21 de la Dame Brincurſe , auſſi Angloiſe, ſes pere & mere , âgée de dix-neuf ans , demeurante en la Communauté de Saint Joſeph , rue Saint-Dominique , Fauxbourg Saint-Germain , Paroiſſe Saint Sulpice , Témoin aſſignée par Exploit dudit jour , fait par ledit Griveau , Huiſſier de la Cour , copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture a elle faite desdits plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose qu'elle étoit de la même Classe que la Dlle Descouflet; qu'elle n'étoit pas le cinq Janvier dernier, veille des Rois, dans la Salle des Ouvrages lorsque la Dlle Descouflet y rentra; qu'elle l'a vûe le lendemain matin, mais ne lui a entendu tenir aucun des propos qui se sont répandus dans la Maison, & n'a point eu de conversation avec elle jusqu'à la sortie de la Dlle Descouflet : Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, la Témoin, de ce interpellée, y a persisté comme véritable, n'a requis taxe, & a signé.

Du Lundi sept Mars 1757, du matin, en ladite Chambre.

22 12. Messire Pierre Terray, Conseiller du Roi, son Procureur Général en la Cour des Aydes, Maître des Requêtes Honoraire, âgé de quarante-trois ans, demeurant en son Hôtel, rue de Richelieu, Paroisse S. Eustache, Témoin assigné par Exploit du six du présent mois, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir,

Après serment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite desdits Plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose que le Mercredi 12 Janvier dernier, le bruit s'étant répandu qu'une Demoiselle pensionnaire en la Communauté de Saint Joseph, avoit dit le Jeudi 6 au matin qu'elle sçavoit dès la veille l'assassinat commis en la personne du Roi, il se transporta sur le champ au Convent de Saint Joseph, où il a une fille pensionnaire; qu'il y demanda la Dame Supérieure dudit Convent, que comme elle étoit incommodée, on le conduisit dans la chambre de ladite Superieure, qu'il y trouva la Demoiselle Sanadon, & une Dame Sainte-Rue, Mere de la Communauté; qu'il demanda ensuite sa fille, & après avoir causé quelque tems avec elle, il demanda à la Dame Superieure s'il étoit vrai qu'une Demoiselle pensionnaire eût dit le Jeudi 6 Janvier, qu'elle sçavoit dès la veille l'assassinat du Roi : Que la Dame Supérieure dit au Déposant que cela étoit vrai, mais que la Mere Beker étoit plus en état qu'un autre d'en rendre compte, & envoya chercher la Mere Beker, laquelle étant arrivée, dit au Déposant que sur la nouvelle que l'on eut le Jeudi matin de l'assassinat du Roi, la Demoiselle Descouflet avoit dit qu'elle le sçavoit dès la veille; que ladite Descouflet interrogée d'où elle l'avoit appris, avoit dit qu'elle étoit en visite avec sa sœur; qu'il étoit venu un grand homme noir, lequel avoit dit que le Roi devoit être assassiné; qu'elle Demoiselle Descouflet ayant voulu se mêler de la conversation, sa sœur lui avoit dit : retirez-vous, petite fille, cela ne vous regarde pas, & sur-tout, n'en parlez pas à votre Couvent. Observe le Déposant que la mere Beker lui dit, tantôt que c'étoit un Chevalier de Saint Louis, & tantôt qu'elle ne se souvenoit pas s'il portoit la Croix : Que d'après le récit fait par la Mere Beker, lui Déposant demanda à ces Dames ce qu'é-

toit

toit devenue la Demoiſelle Deſcouflet; qu'on lui dit qu'on étoit venu la rechercher le Vendredi au ſoir à ſix heures, & qu'elle étoit aux Invalides, chez le ſieur de la Coudre ſon beau-frere, où elle étoit indiſpoſée d'une foibleſſe qu'elle avoit eue le Samedi à la Meſſe : Que ſur cela le Dépoſant demanda ſi elle n'avoit pas quelque amie parmi les Penſionnaires, qu'on lui dit que la Demoiſelle Geoffroy étoit dans ſa plus grande intimité ; qu'il pria qu'on la fît monter : Que la Demoiſelle Geoffroy étant arrivée, le Dépoſant lui demanda comment elle avoit appris l'aſſaſſinat du Roi; que la Demoiſelle Geoffroy lui ayant répondu qu'elle l'avoit appris le Mercredi, entre quatre heures & quatre heures & demie du ſoir, le Dépoſant lui obſerva que cela étoit impoſſible, puiſque le crime n'avoit été commis qu'entre cinq & ſix heures du ſoir ; que la Demoiſelle Geoffroy répondit que quoique le crime n'eût été commis qu'à cette heure, la Demoiſelle Deſcouflet le lui avoit annoncé, en rentrant dans le Convent, entre quatre heures & quatre heures & demie ; que la Demoiſelle Deſcouflet l'avoit tirée à part, & lui avoit dit : je vais t'apprendre une grande nouvelle : le Roi eſt ou doit être aſſaſſiné : Je te prie de me garder le ſecret ; car ma ſœur me ſçauroit beaucoup de mal, ſi elle ſçavoit que je te l'ai dit : Que la Demoiſelle Geoffroy étant en allée, le Dépoſant demanda à ces Dames ſi elles avoient inſtruit de ces faits les Magiſtrats, qui en pouvoient prendre connoiſſance ; que ces Dames lui répondirent qu'elles avoient engagé Madame Dantlezy d'en parler à Madame Darmenonville, pour en parler à M. Berryer. Obſerve le Dépoſant que le fait de la Demoiſelle Geoffroy n'a été connu des Dames de la Communauté, qu'après la converſation qu'il a eue avec la Demoiſelle Geoffroy en leur préſence : Que ſur la reflexion que fit lui Dépoſant que Madame Darmenonville pourroit avoir oublié d'en parler à M. Berryer, il leur conſeilla de lui en écrire directement, & ſe chargea en même tems, à leur priere, de rendre compte à M. Berryer de ce qui venoit de ſe paſſer. En conſéquence lui Dépoſant alla ſur le champ chez M. Berryer, & ne l'ayant pas trouvé, il retourna chez lui à l'heure du diner, où il reçut une Lettre de la Dame Supérieure de la Communauté de Saint Joſeph, par laquelle elle lui mandoit qu'elle avoit écrit à M. Berryer, pour le prier de ſe donner la peine de paſſer à leur Convent, qu'elles avoient quelque choſe de très-important à lui communiquer. Cette Lettre ayant fait juger au Dépoſant que M. Berryer, occupé à faire des recherches ſur l'aſſaſſinat du Roi, pourroit bien négliger de ſe rendre à la Communauté de Saint Joſeph, attendu que la Lettre ne parloit en aucune façon de cet objet, le Dépoſant crut devoir aller chez M. Berryer ce jour même, entre trois heures & demie quatre heures ; & ne l'ayant pas trouvé, il alla chez M. le Procureur Général, où il trouva M. Berryer, & M. Ferrand, Fermier Général ; que M. Ferrand étant ſorti, le Dépoſant rendit compte à M. le Procureur Général & à M. Berryer de ce qui s'étoit paſſé le matin en ſa préſence, en la Communauté de Saint Joſeph ; que M. le Procureur Général étant ſorti pour parler à M. Ferrand, M. Berryer prit la plume, & écrivit ſous la dictée de lui Dépoſant l'abregé des faits ci-

dessus ; que le Déposant attendit que M. le Procureur Général eût fini avec M. Ferrand, pour sçavoir si l'on enverroit au Couvent un Commissaire ; que M. Berryer lui dit qu'il l'enverroit le lendemain matin ; que le Déposant dit qu'il en alloit avertir les Dames de Saint Joseph, ce qu'il fit : Que le lendemain Jeudi il retourna au Couvent sur les cinq ou six heures du soir, pour sçavoir ce qui s'étoit passé ; que Madame la Supérieure lui montra une Lettre de M. Berryer, par laquelle il lui mandoit que M. d'Argenson ayant été instruit qu'il s'étoit tenu quelques propos qui pourroient donner dans la suite quelques éclaircissemens sur l'assassinat du Roi, il avoit donné ordre au Commissaire Rochebrune pour prendre les déclarations des personnes qui avoient entendu lesdits propos : Que la Dame Supérieure dit au Déposant que le Commissaire étoit effectivement venu à dix heures du matin, & qu'il avoit pris en sa présence les déclarations de la Mere Beker & de la Demoiselle Geoffroy ; que ces déclarations étoient conformes à ce qui avoit été dit la veille en présence du Déposant, excepté néanmoins que dans la déclaration de la Demoiselle Geoffroy il y avoit le mot *aujourd'hui*, qu'il n'avoit pas entendu la veille : Que la Demoiselle Geoffroy étant venue par hazard dans la chambre de la Dame Supérieure, le Déposant lui demanda ce qu'elle avoit dit dans sa déclaration ; qu'elle lui répondit qu'elle avoit déclaré que la Demoiselle Descouflet sa compagne lui avoit dit en rentrant dans le Couvent, entre quatre heures ou quatre heures & demie, le Mercredi cinq Janvier, que le Roi étoit ou devoit être assassiné aujourd'hui ; qu'elle se souvenoit parfaitement que c'étoit le Mercredi cinq, & à l'heure de quatre heures ou quatre heures & demie, qu'elle lui avoit tenu ce propos, qu'elle y avoit même réfléchi toute la nuit derniere, connoissant toute l'importance de la déclaration qu'elle feroit. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir verité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, Terray.

Du Mardi huit desdits mois & an, du matin, en ladite Chambre.

13. Madeleine-Angelique de Gassion, 23
épouse du sieur Comte Dantlezy, âgée de quarante-quatre ans, demeurante en la Communauté de S. Joseph, rue S. Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint Sulpice, Témoin assignée par Exploit du 25 Février dernier, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel elle nous a fait apparoir,

Après serment par elle fait de dire vérité,

Lecture à elle faite desd. plainte & Arrêt de la Cour,

A dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir aucune connoissance par elle-même des faits contenus en la plainte dont elle vient d'entendre lecture, n'ayant parlé ni à la Demoiselle Descouflet, ni à aucune de ses compagnes, ni de ses maîtresses ; mais que dès le jour des Rois, la Supérieure de la Communauté de Saint Joseph étant très-inquiette des propos qui s'étoient répandus dans la Communauté, fit consulter à ce sujet la Déposante, qui répondit qu'il lui

paroiſſoit convenable que la Supérieure interrogeât elle-même la Demoiſelle Deſcouflet, pour ſçavoir la vérité du diſcours qu'elle avoit tenu, n'étant queſtion alors que de ce qu'elle avoit dit le Jeudi 6 Janvier en ſortant de la Meſſe, qu'elle ſçavoit déja que le Roi devoit être aſſaſſiné ; que le conſeil de la Dépoſante n'ayant pû être ſuivi à cauſe de la ſurdité de la Supérieure, ou dans la crainte de trop intimider la petite perſonne, la Supérieure chargea la ſœur Beker de queſtionner la petite fille ; duquel interrogatoire il ne réſulta que des propos vagues, ſuivant le rapport de la ſœur Beker. Se ſouvient que pluſieurs jours après, la Dépoſante fut priée de la part de la Supérieure d'engager quelques-unes de ſes amies, de la connoiſſance de M. Berryer, de parler à ce Magiſtrat du fait en queſtion : Qu'encore dans ce moment là ce n'étoit que par des conſéquences qu'on tiroit, que la Demoiſelle Deſcouflet avoit ſçu dès la veille cinq Janvier l'aſſaſſinat du Roi, parce que perſonne n'avoit encore dit que la petite Deſcouflet en eût parlé le 5 ; que ce n'eſt que le Mercredi 12 qu'on l'a ſçu dans la Maiſon. Qui eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, la Témoin, de ce interpellée, y a perſiſté comme véritable, n'a requis taxe, & a ſigné, M. A. de Gaſſion.

Vû l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757, par lequel il m'a été donné acte de la Plainte que je rends des faits énoncés en ladite Requête, circonſtances & dépendances, il m'eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle Information les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ma Requête de Plainte pourront être entendues, pour, ladite information faite, à moi communiquée, être priſes telles concluſions que de raiſon ; l'Information faite pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour le 14 Février 1757 & jours ſuivans, en exécution dudit Arrêt ; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui a ordonné que ladite Infortion ſeroit continuée ; la continuation d'information faite en conſéquence le 26 dudit mois de Février pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt : le tout à moi communiqué :

Je requiers pour le Roi être ordonné que les nommées Marie-Jeanne Deſcouflet, femme Dutartre de la Coudre, ſes deux autres ſœurs, ſçavoir, Marguerite Deſcouflet, & *Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet*, ſeront priſes au corps & conduites ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & la nommée Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ajournée à comparoître en perſonne, pour être toutes quatre ouies & interrogées ſur les faits réſultans des charges & informations & autres, ſur leſquels le Procureur Général voudra les faire entendre pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757 ; & où leſdites trois ſœurs Deſcouflet ne pourroient être priſes, après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeront aſſignées à comparoir en perſonnes, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis ; pour, ce fait, le tout à moi communiqué, être pris telles concluſions que de raiſon. Signé, Joly de Fleury, Procureur Général.

Decret de prise-de-corps contre la Dlle Descouflet, & d'assignée pour être ouie contre la Dlle Geoffroy.

Extrait des Registres du Parlement.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ladite Requête, circonstances & dépendances, il lui est permis d'en faire informer pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle Information les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en la Requête dudit Procureur Général du Roi portant plainte, pour être entendues, pour, ladite Information faite, communiquée audit Procureur Général du Roi, être pris telles conclusions que de raison; l'Information faite par lesdits Présidens & Conseillers de la Cour le 14 Février 1757, & jours suivans, en exécution dudit Arrêt; l'Arrêt du 19 Février 1757, qui a ordonné que ladite Information seroit continuée; ladite continuation d'Information faite en conséquence le 26 dudit mois de Février pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; le tout communiqué au Procureur Général du Roi, Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: tout consideré.

La Cour ordonne que Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet sera prise & appréhendée au corps, & amenée prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, sera assignée en la Cour, pour, être lesdites deux accusées, ouies & interrogées sur les faits résultans des Informations pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; & où ladite Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet ne pourroit être prise au corps, après perquisition faite de sa personne, sera assignée à quinzaine, ses biens saisis & annotés, & Commissaire y établi jusqu'à ce qu'elle ait obéi, suivant l'Ordonnance; pour, les Interogatoires faits & communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 2 Mars 1757. Collationné, Foenard. Signé, Dufranc.

Procès-verbal d'emprisonnement de Demoiselle Descouflet.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le quatre Mars, environ l'heure de onze du matin, à la requête du Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sise rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint-Sulpice: Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine, en la Cité, soussigné, sommes transportés de notre demeure susdite avec deux autres personnes, dans un Carosse de Place, au Bureau des Voitures de Paris à Saint-Germain-en-Laye, sis rue Saint-Honoré, proche l'endroit où étoit ci-devant la Porte, &, y étant, sommes montés avec lesdites deux personnes dans un Carosse à quatre du-

dit Bureau, qui nous a voituré en ladite ville de Saint-Germain-en-Laye, & descendu dans la Cour du Convent des Ursulines de ladite Ville, sis rue des Ursulines; & ayant été aux Tourrieres dudit Couvent, avons demandé à l'une d'elles à parler à la Supérieure, laquelle Tourriere nous ayant conduit dans un des Parloirs, où la Supérieure est venue, nous lui avons, parlant à sa personne, notifié & fait lecture de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, portant decret de prise-de-corps contre Demoiselle Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet, Pensionnaire dans ledit Couvent, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, le 2 du présent mois de Mars, collationné, Foenard, signé, Dufranc; de suite l'avons requise de nous faire remettre ladite Demoiselle Descouflet, pour l'exécution dudit decret de prise-de-corps contenu audit Arrêt; en conséquence de laquelle requisition, elle a fait venir ladite Demoiselle Descouflet dans ledit Parloir, & l'ayant prévenue de ce dont il s'agissoit, elle lui a fait ouvrir la porte de clôture dudit Couvent; & ladite Demoiselle Descouflet hors de cette porte, nous lui avons, parlant à sa personne, aussi fait lecture dudit Arrêt portant contr'elle decret de prise-de-corps, & en vertu dudit Arrêt nous lui avons signifié & déclaré que nous l'arrêtions, pour la mener & conduire prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & que pour ce faire nous lui faisions commandement de par le Roi & la Cour de venir avec nous. Satisfaisant par ladite Demoiselle Descouflet audit commandement, sommes avec elle & lesdites deux personnes menées avec nous, montés dans un autre Carosse à quatre pris au Bureau des Voitures de Saint-Germain à Paris, qui nous a voituré de ladite ville de Saint-Germain-en-Laye en celle de Paris, & descendu èsdites Prisons de la Conciergerie, où étant arrivés, nous y avons constitué prisonniere ladite Demoiselle Descouflet, & de suite sommes montés au Greffe desdites Prisons, & sur le Registre dudit Greffe avons fait l'écroue de sa personne en vertu dudit Arrêt dudit jour deux Mars présent mois, à la requête de Mondit Sieur le Procureur Général du Roi, pour être ladite Demoiselle Descouflet ouie & interrogée sur les faits résultans des Informations pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, pour, l'Interrogatoire fait & communiqué à Mondit Sieur le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Et avons à ladite Demoiselle Descouflet, parlant à sa personne entre les deux Guichets desdites Prisons, laissé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du présent, sans alimens, étant en decret. Signé, Griveau.

Signification du Decret d'assignée pour être ouie à la Dlle Geoffroy.

Par Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, sur les conclusions de M. le Procureur Général du Roi, le 2 Mars 1757, collationné & signé.

Il appert qu'il a été entr'autres choses ordonné que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, sera assignée en la Cour, pour être ouie & interrogée sur les faits résultans des Informa-

tions, pardevant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, l'Interrogatoire fait, communiqué à Mondit Sieur le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le cinq Mars, du matin, en vertu de l'Arrêt dont copie par extrait eſt ci-deſſus, & à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, nous Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine, en la Cité, ſouſſigné, avons ajourné & donné aſſignation à la Demoiſelle Marie Geoffroy, Penſionnaire dans la Communauté de Saint Joſeph, ſiſe à Paris rue Saint Dominique, fauxbourg Saint-Germain, en parlant à ſa perſonne, à comparoir à huitaine au Greffe de la Cour de Parlement, pour y être ouie & interrogée pardevant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers de la Cour, ſuivant & ainſi qu'il eſt dit audit Arrêt, & répondre comme & ainſi qu'il y eſt dit, pour & aux fins y contenues, lui déclarant que faute par elle de comparoir ſur ledit decret d'aſſigné pour être ouie, il ſera contr'elle converti en decret d'ajournement perſonnel, le tout ſuivant l'Ordonnance; & lui avons, parlant comme deſſus, laiſſé copie par extrait pareille à celle qui eſt de l'autre part, & en entier du préſent. Signé, Griveau.

INTERROGATOIRE fait par nous René Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois; à la requête du Procureur Général du Roi contre Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet accuſée, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 2 des préſens mois & an.

Du Samedi cinq Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, fille de défunt Marc-Antoine Deſcouflet, Officier des Invalides, & de défunte Marie-Jeanne Georget ſes pere & mere, âgée d'environ quatorze ans, demeurante au Couvent des Urſulines de Saint-Germain-en-Laye, ci-devant Penſionnaire en la Communauté de Saint-Joſeph.

2. Interrogée combien de tems elle a été Penſionnaire au Couvent de Saint-Joſeph,

A dit y avoir été un an & demi, ou environ.

3. Interrogée ſi le 3 Janvier dernier une ſœur qu'elle a aux petites Cordelieres, n'eſt pas venue la prendre pour aller diner en Ville,

A dit qu'oui.

4 Interrogée quelle heure il étoit quand elle ſortit du Couvent avec ſa ſœur,

& si elles ont été directement dans la maison où elles devoient diner,

A dit qu'il étoit onze heures, & qu'elles ont été directement chez Me Bourgeois, Procureur en la Cour, où elles ont diné.

5 Interrogée quelles sont les personnes avec qui elle a diné, & si avant ou après le diner, il n'y est pas venu d'autres personnes en visite,

A dit qu'elle a diné avec la femme de Me Bourgeois, les deux sœurs d'elle Répondante, le sieur de la Coudre son beau-frere, & les trois Clercs de Me Bourgeois, & que personne n'y est venu, soit devant, soit depuis le diner, pendant le tems qu'ils y ont resté.

6. Interrogée où elle a été, au sortir de chez Me Bourgeois,

A dit avoir été chez le sieur Richard son Tuteur, de-là chez Me Vitry, de-là chez sa cousine Paumier; que chez cette derniere, elle n'a été qu'avec sa sœur demeurante aux petites Cordelieres; que pendant cette visite les sieur & Dame de la Coudre l'attendoient chez la Dame Bourgeois, qu'après la visite, elles ont été les reprendre, & s'en sont retournés aux Invalides, où elle a couché.

7. Interrogée quelles sont les conversations qui ont été tenues dans les différentes Maisons où elle a été,

A dit qu'elle est restée très peu de tems dans les différentes visites qu'elle a faites, & qu'on n'y a tenu que des propos fort indifférens.

8. Interrogée ce qu'elle a fait le 4 Janvier dernier,

A dit qu'elle est restée toute la journée aux Invalides, qu'elle a passé la plus grande partie de la journée à monter un bonnet, & que sur le soir la Dame de la Coudre sa sœur l'a menée chez le sieur Meunier, Médecin des Invalides, & y logeant; qu'il n'y avoit dans l'Appartement que sa belle-mere, sa femme, ses enfans & un jeune homme qu'elle croit être Médecin ou Chirurgien, qui y est venu en visite quelque tems après.

9. Interrogée quel a été le sujet de l'entretien,

A dit qu'on a parlé du rétablissement de la santé d'elle Répondante; que le jeune homme qu'elle a dit être survenu, a rendu compte de l'état de quelques malades, & qu'on a dit pour nouvelles que le Pape étoit mort.

10. Interrogée comment elle nomme, & où elle a vu un homme qui porte la Croix de Saint Louis, qu'elle prétend avoir parlé du projet qu'on avoit formé d'attenter sur la vie du Roi,

A dit n'en avoir point vû, que par conséquent elle n'en peut nommer, & que cette circonstance n'a été par elle inventée que pour accréditer son mensonge.

11. Interrogée où elle a été le lendemain 5 Janvier,

A dit qu'elle a diné chez sa sœur; que l'après-midi, sur les trois heures, son beau-frere l'a reconduite à la Communauté de Saint-Joseph; & que dans la matinée il n'est venu que la Serruriere, la Vitriere & la Ménuisiere de l'Hôtel rendre des visites à sa sœur.

12. Interrogée quelle heure il étoit quand elle est rentrée à Saint-Joseph,

A dit qu'il étoit près de trois heures.

13. Interrogée si en arrivant, elle ne monta pas dans la Salle des ouvrages, où étoient les Pensionnaires, où elle leur proposa de leur apprendre des nouvelles,

A dit qu'elle monta dans la Salle

des ouvrages ; qu'elle s'approcha du Poële où les Pensionnaires étoient à se chauffer ; qu'elles s'amuserent à regarder un bonnet qu'elle avoit, & que peu de tems après, son Maître à danser vint la demander ; qu'après la leçon de danse elle resta quelque tems dans le Tour avec la Mere Livaret, Maîtresse de sa Classe.

14. Interrogée si elle n'a pas dit en arrivant, qu'elle avoit entendu dire dans une maison où elle avoit fait visite avec sa sœur, que le Roi étoit assassiné ou devoit l'être,

A dit n'avoir tenu ce propos que le Jeudi, en sortant de la Messe.

15. Interrogée si cette même après-dinée elle ne dit pas de vive voix à la Demoiselle Geoffroi, que le Roi étoit assassiné au moment qu'elle lui parloit, ou qu'il devoit l'être, & s'il n'est pas vrai que la Demoiselle Geoffroi lui dit de se taire, & qu'on ne devoit pas dire de pareilles nouvelles quand on n'en étoit pas sûr,

A dit que ce n'est pas le Mercredi qu'elle a tenu ce propos là, que c'est le Jeudi ; qu'elle n'a pas dit à la Demoiselle Geoffroy que le Roi devoit être assassiné, mais qu'il l'étoit.

16. A elle remontré qu'elle ne dit pas la vérité en assurant qu'elle n'a pas dit à la Demoiselle Geoffroy le Mercredi, du même conteste, que le Roi étoit assassiné, ou qu'il devoit l'être, puisqu'elle est convenue d'avoir dit le lendemain six Janvier non seulement à la Demoiselle Geoffroy, mais à plusieurs autres personnes, en parlant dudit assassinat, qu'elle le sçavoit déja, ce qui prouve qu'elle le sçavoit dès la veille, lorsqu'elle en a parlé à la Demoiselle Geoffroy,

A dit qu'elle convient avoir dit qu'elle le sçavoit déja, mais que ce n'est que le Jeudi qu'elle l'a dit pour accréditer davantage son mensonge, & que si elle avoit entendu parler du projet d'assassiner le Roi la veille, elle le déclareroit, parce qu'on ne pourroit pas le lui imputer.

17. A elle représenté qu'elle persevere dans son mensonge, puisque sa sœur lui avoit recommandé de ne pas parler de cette nouvelle,

A dit que sa sœur ne le lui a pas recommandé, ni ne pouvoit pas le lui recommander, parce qu'elle n'en sçavoit rien, & qu'elle n'a ajouté cette circonstance que pour accréditer davantage son mensonge : Que la sœur dont elle a parlé est la femme du sieur de la Coudre.

18. A elle remontré que ses réponses précédentes sont un tissu de mensonges ; ce qui s'établit non-seulement par les témoignages qui s'élevent contr'elle, mais encore par ses propres défenses & ses déclarations, dans lesquelles elle a spécifié que sa sœur de la Coudre en lui défendant de parler de ce qu'elle entendoit, lui dit : *Ne t'avise pas de rapporter cela à ton Couvent, tu n'y entends rien, & on ne doit pas parler de pareilles nouvelles :* ce qui prouve qu'on a parlé devant elle de l'attentat ; ou bien qu'il faut qu'elle s'accuse d'une horrible noirceur envers une sœur à qui elle a tant d'obligation, en voulant s'autoriser d'un discours qu'elle impute faussement à sa sœur, pour donner plus de crédit à son mensonge,

A dit qu'elle n'a pas senti les conséquences de ce qu'elle disoit, que son intention n'étoit pas de nuire à sa sœur, & que ce qu'elle a dit n'étoit que pour fortifier son mensonge.

19. Interrogée si le 7 Janvier dernier

nier la Demoiſelle de Courſen ne la queſtionna pas ſur la nouvelle qu'elle Répondante avoit appris à la Communauté de l'attentat ſur le Roi,

A dit qu'oui.

20. Interrogée ſi elle ne répondit pas à la Demoiſelle de Courſen qu'elle avoit parlé comme une étourdie, ſans ſçavoir ce qu'elle diſoit,

A dit qu'oui.

21. Interrogée ſi la Demoiſelle de Courſen ne lui demanda pas ſi elle n'avoit pas entendu tenir quelque propos qui tendît à lui faire concevoir cette idée,

A dit qu'oui.

22. Interrogée ſi elle ne répondit pas à la Demoiſelle de Courſen qu'étant allée chez une Dame avec ſa ſœur elle avoit entendu parler de nouvelles, de meurtres de Rois aſſaſſinés, qu'il falloit bien que ce fûſſent d'autres Rois dont il fût queſtion, puiſque c'étoit ſur les deux heures qu'elle avoit entendu tenir ce propos, & que ce n'étoit que ſur les ſix heures que l'attentat avoit été commis :

A dit qu'elle convient d'avoir fait cette réponſe à la Demoiſelle de Courſen ; mais qu'elle a accumulé menſonge ſur menſonge pour excuſer le premier.

23. Interrogée où elle étoit à deux heures après-midi le 5 Janvier dernier, & de qui elle a oui le propos ſur le meurtre des Rois, qu'elle a rendu à la Demoiſelle de Courſen,

A dit qu'elle étoit à deux heures après-midi chez ſa ſœur, prête à partir pour le Couvent, & qu'il n'y avoit perſonne chez elle, & n'a entendu tenir ce propos par perſonne.

24. Interrogée ſi les Penſionnaires vont dans la Salle des ouvrages les jours de Fêtes, & ſi dans le tems des recréations, on y fait des lectures d'Hiſtoire, comme celle de France, aux Penſionnaires,

A dit que la Salle des ouvrages eſt fermée les jours de Fêtes, que ce jour là on va en recréation dans la Claſſe, & qu'après la recréation on fait des lectures de Pieté, & non de Livres d'Hiſtoire, ni d'Hiſtoire de France ; que ces lectures ſe font les jours ouvriers dans la Salle des ouvrages.

25. Interrogée ſi elle n'a jamais lû l'Hiſtoire de France,

A dit que non ; & que ſi elle a entendu parler de la mort de Henri IV. c'eſt au Havre, il y a environ deux ans, dans le tems que ſon pere y étoit.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ladite Accuſée, de ce interpellée, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, M. R. F. Deſcouflet. Signé, Le Breton.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette Partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Marie Geoffroy, accuſée, ſuivant l'Arrêt de la Cour du deux des préſens mois & an.

Du Samedi cinq Mars mil ſept cens cinquante-ſept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Eſt comparue Marie Geoffroy, ac-

cuſée, laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité,

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Marie Geoffroy, fille de défunt ſieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de défunte Dame Okerine ſes pere & mere, âgée de treize ans & demi, demeurante en la Communauté de Saint-Joſeph, rue S. Dominique, fauxbourg S. Germain, Paroiſſe Saint-Sulpice.

2. Interrogée combien il y a de tems qu'elle eſt Penſionnaire à Saint-Joſeph,

A dit qu'il y a bientôt neuf ans.

3. Interrogée par qui elle a appris la nouvelle de l'attentat commis ſur la Perſonne du Roi,

A dit l'avoir appris par la Demoiſelle Deſcouflet.

4. Interrogée quel jour elle le lui a appris,

A dit que c'eſt le Mercredi cinq, veille des Rois, ſur les trois heures & demie.

5. Interrogée quelles étoient les Perſonnes devant qui la Demoiſelle Deſcouflet lui a dit cette nouvelle.

A dit qu'il y avoit pluſieurs Penſionnaires, que l'on faiſoit aſſez de bruit, que d'autres liſoient l'Hiſtoire de France, & qu'il ſembloit que la Demoiſelle Deſcouflet vouloit l'apprendre à elle ſeule, lui ayant parlé à mi-voix.

6. Interrogée dans quels termes la Demoiſelle Deſcouflet s'eſt exprimée pour lui apprendre cette nouvelle,

A dit que la Demoiſelle Deſcouflet lui dit: *Voulez-vous que je vous apprenne une nouvelle? c'eſt que le Roi eſt aſſaſſiné, ou doit l'être.* Que ſi elle ne l'a pas dit affirmativement dans ſa dépoſition, c'eſt parce qu'elle étoit intimidée, & qu'elle comptoit le dire ſi elle reparoiſſoit devant Nous.

7. Interrrogée ce qui pouvoit l'intimider,

A dit que c'étoit notre préſence, & que perſonne ne lui avoit conſeillé de diſſimuler la vérité.

8. Interrogée ſi la Demoiſelle Deſcouflet en lui diſant que le Roi étoit aſſaſſiné ou devoit l'être le ſoir, n'ajouta pas que ſa ſœur, qui étoit préſente lorſque la Demoiſelle Deſcouflet en avoit appris la nouvelle, lui avoit dit de ne ſe pas mêler de cela,

A dit qu'oui.

9. A elle repréſenté qu'y ayant une ſorte de contradiction entre la déclaration qu'elle a faite devant un Commiſſaire & ſa dépoſition, il faut qu'elle ſe rappelle bien poſitivement, ſi c'eſt à trois heures après-midi, ou le lendemain Jeudi, jour des Rois, que la Demoiſelle Deſcouflet lui a fait part de cette affreuſe nouvelle.

A dit que c'eſt le Mercredi cinq Janvier, ſur les trois heures & demie après-midi, que la Demoiſelle Deſcouflet lui a dit cette nouvelle, & dans les termes qu'elle a rapportés; qu'elle l'a répeté encore le lendemain, en diſant: *Je le ſçavois, lorſqu'on en a parlé dans la Communauté.*

10. Interrogée ſi elle Répondante n'a pas rapporté à différentes perſonnes le propos que lui avoit tenu la Demoiſelle Deſcouflet,

A dit que non, parce que la Demoiſelle Deſcouflet lui avoit recommandé de n'en pas parler; & que ce n'eſt que quelques jours après qu'elle a avoué à la Mere Prieure, à la Mere Sainte-Rue & à la Mere Ceſtaing que la Demoiſelle Deſcouflet lui avoit tenu ce propos dès le Mercredi cinq Janvier.

11. Interrogée si la Demoiselle Descouflet ne lui a pas dit avoir entendu tenir ce propos chez la Dame sa sœur par un homme comme il faut, & qui portoit la Croix de Chevalier de Saint Louis,

A dit que la Demoiselle Descouflet lui dit avoir entendu tenir ce propos chez la Dame sa sœur, par un homme comme il faut, mais qu'elle ne dit pas qu'il avoit la Croix de Chevalier de Saint Louis.

12. A elle remontré qu'il est étonnant qu'ayant entendu le Jeudi dire à la Demoiselle Descouflet qu'elle sçavoit deja l'assassinat, elle n'ait pas déclaré qu'elle le lui avoit déclaré dès la veille, parce que le secret que la Demoiselle Descouflet lui avoit recommandé ne devoit plus avoir lieu, au moment où la Demoiselle Descouflet avoit dit elle-même le fait,

A dit ne l'avoir pas dit, & que cela ne lui est pas venu dans l'idée.

Lecture faite du présent Interrogatoire, ladite Accusée, de ce interpellée, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé, M. Geoffroi. Signé, Le Breton.

Vû l'Arrêt du 19 Février 1757, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends des faits énoncés en ladite Requête, circonstances & dépendances, il m'est permis d'en faire informer pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en ma requête de plainte pourront être entendues, pour, ladite information faite, à moi communiquée, être pris telles conclusions que de raison; l'information faite par lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, le 14 Fevrier 1757, & jours suivans en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 19 Fevrier 1757, qui a ordonné que ladite information seroit continuée, la continuation d'information faite en conséquence, le 26 dudit mois de Fevrier & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 2 Mars 1757, qui a ordonné que Marguerite-Richard-Felicité Descouflet, seroit prise au corps & amenée prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, sera assignée en la Cour pour être lesdites deux accusées ouies & interrogées pardevant lesdits Présidens de la Cour & Conseillers commis par ledit Arrêt du 18 Janvier; les interrogatoires subis par lesdites deux accusées le 5 Mars audit an; le tout à moi communiqué:

Je requiers pour le Roi, être ordonné que lesdites Marie Jeanne Descouflet, femme de Philippe Dutartre de la Coudre, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, seront prises au corps & amenées ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées sur les faits resultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant les Présidens de la Cour, & Conseillers commis par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; & où lesdites deux accusées ne pourroient être prises, après perquisition faite de leurs personnes, assignées à comparoir à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis; pour,

le tout fait, à moi communiqué, être pris telles conclusions que de raison.

Signé, JOLY DE FLEURY.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arret du 9 Fevrier 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi, de la plainte qu'il rend des faits énoncés en sa Requête, circonstances & dépendances, il lui est permis d'en faire informer pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en ladite Requête de plainte pourront être entendues, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information faite en conséquence par lesd. Présidens & Conseillers de la Cour le 14 Fevrier 1757 & jours suivans, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 19 Fevrier audit an, qui a ordonné que ladite information seroit continuée; la continuation d'information faite en conséquence le 26 dudit mois de Fevrier & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; l'Arrêt du 2 Mars audit an qui a ordonné que Marguerite-Richarde Felicité Descouflet sera prise au corps, & amenée prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, sera assignée en la Cour, pour être, lesdites deux accusées, ouies & intetrogées pardevant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour commis par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; & où ladite Descouflet ne pourroit être prise au corps après perquisition faite de sa personne, sera assignée à quinzaine, ses biens saisis & annotés, à iceux Commissaire établi, jusqu'à ce qu'elle ait obei suivant l'Ordonnance; ledit interrogatoire subi par lesdites deux accusées devant lesdits Présidens & Conseillers le 5 dudit mois de Mars: Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de M. Aimé Jean Jacques Severt, Conseiller: tout considéré.

LA COUR ordonne, que Marie-Jeanne Descouflet, femme de Philippe Dutartre de la Coudre, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, seront prises & apprehendées au corps & amenées prisonnieres ès Prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées sur les faits resultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; & où lesdites accusées ne pourroient être prises au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignées à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'elles ayent obéi suivant l'Ordonnance; pour, les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le neuf Mars mil sept cens cinquante-sept.

Signés, DE MAUPEOU, SEVERT.

Procès-verbal d'emprisonnement de Mlle Geoffroy.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le neuf Mars environ l'heure de midi, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure, sis rue Saint Guillaume, Faubourg Saint Germain, Paroisse Saint Sulpice : Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité, sommes transportés avec notre Clerc dans un carosse de place en la maison & Communauté de Saint Joseph, sise rue Saint Dominique, susdit Faubourg Saint Germain, suivi d'un autre carosse de place, dans lequel étoient des Officiers & Archers que nous avons laissé à peu de distance de la porte de ladite maison dans ledit carosse, afin de les mander en cas de besoin ; & étant entré dans une Salle de ladite Communauté, après avoir demandé à la Portiere qu'elle y fasse venir la Demoiselle Marie Geoffroy, fille du défunt sieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, Pensionnaire en ladite Communauté, & la Supérieure de ladite Communauté ; ladite Demoiselle Geoffroy y étant venue avec la Sœur envoyée par la Supérieure, elle n'ayant pu venir attendu ses indispositions, ainsi qu'il nous a été dit, avons à ladite Sœur en présence de ladite Demoiselle Geoffroy, montré, notifié & fait lecture de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, suffisamment garnie de Princes & de Pairs, portant decret de prise-de-corps contre ladite Demoiselle Geoffroy, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, ce jourd'hui neuf Mars, collationé Vaury, signé, Richard. Et de suite avons en vertu dudit Arrêt signifié & déclaré à ladite Demoiselle Geoffroy, que nous l'arrêtions pour la mener & conduire Prisonniere es Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & que pour ce faire nous lui faisions commandement de par le Roi & la Cour de venir avec nous. Satisfaisant par ladite Demoiselle Geoffroy audit commandement, sommes avec elle & notre Clerc montés dans ledit carosse de place & transportés de lad. Communauté, suivis de loin de l'autre carosse dans lequel étoient lesdits Archers, esdites Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, ou étant arrivés nous y avons constitué Prisonniere ladite Demoiselle Geoffroy, & de suite sommes montés au Greffe desdites Prisons, où, sur le registre dudit Greffe avons fait l'écrou de sa personne en vertu dudit Arrêt de cedit jour neuf Mars mil sept cens cinquante-sept, à la requête de mondit sieur le Procureur Général du Roi, pour être, ladite Demoiselle Geoffroy, ouie & interrogée sur les faits resultans des charges & informations, & autres sur lesquels mondit sieur le Procureur Général du Roi voudra la faire entendre pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier ; pour, les interrogatoires faits, communiqués à mondit sieur le Procureur Général du Roi, vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison ; & avons, à ladite Demoiselle Geoffroy parlant à sa personne entre les deux guichets desdites Prisons, laissé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du présent, sans alimens, étant en decret.

Signé, GRIVEAU.

Procès-verbal d'emprifonnement de Mde de la Coudre.

L'an mil fept cens cinquante-fept, le neuf Mars environ l'heure de fept & demie de relevée, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eft élu en fon Hôtel & demeure, fis rue Saint Guillaume, Faubourg Saint Germain, Paroiffe Saint Sulpice : Nous Henri Griveau, Huiffier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiffe de la Madelaine en la Cité, fouffignés, fommes tranfportés dans un caroffe de place avec notre Clerc à l'Hôtel Royal des Invalides, jufqu'à la porte duquel avons été fuivis d'un autre caroffe auffi de place, dans lequel étoient des Officiers, Archers, en cas de befoin, pour conduire fûrement de dehors ledit Hôtel, où ils nous ont attendu, la Dame de la Coudre ci-après nommée ès Prifons de la Conciergerie du Palais à Paris, en exécution du decret de prife de corps contre elle décerné ci-après mentionné & daté ; & étant entré dans ledit Hôtel, avons été à l'appartement de M. le Gouverneur, & lui parlant, nous lui avons notifié & donné lecture de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre affemblée, fuffifamment garnie de Princes & de Pairs, portant decret de prife-de-corps, contre Dame Marie-Jeanne Defcouflet, femme du fieur Philippe Dutartre de la Coudre, rendu au rapport de M. Severt, Confeiller, ce jourd'hui 9 Mars, collationné Vaury, figné, Richard. Et enfuite mondit fieur le Gouverneur nous ayant dit qu'il n'empêchoit pas l'exécution dudit Arrêt, nous avons été avec notre Clerc à l'appartement de ladite Dame de la Coudre, ouverture nous en ayant été faite, nous y fommes entrés & y avons trouvé ladite Dame de la Coudre, à laquelle, parlant à fa perfonne, nous avons montré & fait lecture dudit Arrêt portant contre elle decret de prife-de-corps ; & en vertu du même Arrêt, nous lui avons fignifié & déclaré que nous l'arrétions pour la mener & conduire Prifonniere efdites Prifons de la Conciergerie du Palais à Paris ; & que, pour ce faire, nous lui faifions commandement de par le Roi & la Cour de venir avec nous. Satisfaifant par ladite Dame de la Coudre audit commandement, fommes, avec elle & notre Clerc, montés dans ledit caroffe de place & tranfportés dudit Hôtel, fuivis depuis la porte d'icelui de l'autre caroffe dans lequel étoient lefdits Archers, efd. Prifons de la Conciergerie, où étant arrivés nous y avons conftitué Prifonniere ladite Dame de la Coudre, & de fuite fommes montés au Greffe defdites Prifons, où, fur le regiftre dudit Greffe avons fait l'écrou de fa perfonne envertu dudit Arrêt de cedit jour 9 mars 1757, à la requête de mondit fieur le Procureur Général du Roi ; pour être, ladite Dame de la Coudre, ouie & interrogée fur les faits réfultans des charges & informations, & autres fur lefquels mondit fieur le Procureur Général du Roi voudra la faire entendre pardevant Meffieurs les Préfidens & Confeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier dernier, pour, les interrogatoires faits, communiqués à mondit fieur le Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raifon. Et avons, à ladite Dame de la Coudre, parlant à fa perfonne entre les deux guichets defdites Prifons, laiffé copie

par extrait dudit Arrêt, & en entier du présent, sans alimens, étant en decret. *Signé*, GRIVEAU.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu François Molé, Chevaliers, Conseillers du du Roi en ses Conseils, premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 du même mois, & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Marie-Jeanne Descouflet, accusée, suivant l'Arrêt de la Cour du neuf du présent mois & an.

Du Jeudi 10 Mars 1757 du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais, Marie-Jeanne, Descouflet, accusée, laquelle, après serment par elle fait de dire verité,

1. Intetrogée de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Marie-Jeanne Descouflet, épouse du sieur Philippe Dutartre de la Coudre, Ayde Major de l'Hôtel Royal des Invalides, y demeurante, âgée de vingt-sept ans ou environ.

2. Interrogée par qui elle a appris la nouvelle de l'attentât commis sur la personne sacrée du Roi,

A dit l'avoir appris par un domestique de son mari, le jour des Rois sur les sept heures du matin.

3. Interrogée si cette nouvelle ne lui a pas été annoncée par un grand homme habillé de noir,

A dit que non.

4. Interrogée si ce Particulier n'avoit pas une Croix de Chevalier de Saint Louis, & s'il ne lui dit pas la nouvelle en présence de Marguerite-Richarde-Felicité Descouflet sa sœur,

A dit que non.

5. Interrogée si connoissant l'importance de l'évenement qui lui fut annoncé, avant même qu'il ne fût arrivé, elle ne dit pas à sa sœur, en ces termes : ne te mêles point de cela, ce sont peut-être de faux bruits, & ne vas pas publier une pareille nouvelle dans ton Couvent.

A dit que non, qu'elle n'en avoit point entendu parler avant l'époque qu'elle nous a dit, ni rien qui pût lui en donner l'idée ; & que par conséquent le propos qu'on lui impute d'avoir tenu à sa sœur n'est pas veritable.

6. Interrogée si lorsque ce grand homme lui annonça la nouvelle de l'attentat sur le Roi, il ne lui dit pas, que s'il n'étoit pas commis, il le feroit dans le jour,

A dit qu'elle n'a point vû l'homme noir dont on lui parle, & que ce propos ne lui a été tenu par personne.

7. Interrogée si le 3 Janvier dernier, elle n'engagea pas une sœur qu'elle a aux Petites-Cordelieres, de lui amener Marguerite Richarde-Felicité son autre sœur, dans une maison où elle devoit se rendre,

A dit qu'oui, que c'étoit pour la mener dîner chez Me Bourgeois, Procureur au Parlement, & de-là faire quelques visites du jour de l'an.

8. Interrogée à quelle heure elle se rendit dans cette maison, si elle y trouva ses autres sœurs, ce qu'elle fit

pendant la journée, & si elle ne se sépara pas de ses autres sœurs,

A dit qu'elle est arrivée chez Me Bourgeois, entre onze heures & midi; qu'elle y a diné; qu'ensuite elle a été avec ses deux sœurs chez le sieur Abbé Richard, & chez le sieur Vitry; qu'elle s'est separée alors de ses deux sœurs, parce qu'elle ne vouloit pas aller avec elles chez la Dame Paumier; qu'elle se souvient qu'avant le diné, il vint chez Me Bourgeois un Particulier pour lui souhaiter la bonne année, qui conta l'histoire arrivée dans un Collége à un enfant qui avoit reçu un coup de couteau dans la cuisse, & qui en étoit mort.

9. Interrogée qui elle a vû le lendemain 4 Janvier, où elle a diné & soupé, & si sa sœur Marguerite-Richarde-Felicité Descouflet, est toujours restée avec elle,

A dit qu'elle n'est point sortie des Invalides pendant toute la journée, que sa sœur ne l'a point quittée, & qu'elle a été le soir avec elle voir le Médecin des Invalides, & qu'elle n'a point vû d'autres personnes.

10. Interrogée si Marguerite-Richarde-Felicité Descouflet ne l'a pas quittée le lendemain 5 Janvier; à quelle heure, & à quelle personne on l'a confiée pour la ramener à son Couvent,

A dit que sa sœur ne l'a pas quittée de la matinée, qu'elles ont diné ensemble sans autre compagnie que le mari d'elle répondante; & que c'est sondit mari qui l'a reconduite au Couvent sur les trois heures.

11. Interrogée si lors des visites ou repas qu'elle a faits depuis le 3 Janvier jusqu'au 5 suivant, les personnes qu'elle a vûes ne lui ont pas appris des nouvelles intéressantes,

A dit qu'elle n'en a entendu aucune; qu'elle ne se mêle point de nouvelles, & que le poste qu'occupe son mari, l'oblige à avoir la plus grande circonspection; ce qui est conforme à son caractere, ayant été élevée dans la Province.

12. Interrogée dans quel lieu le grand habillé de noir dont on lui a deja parlé, & devant qui, il lui a dit que le Roi étoit assassiné ou qu'il devoit l'être,

A dit qu'elle n'a aucune connoissance de ce fait, & que c'est une fable qu'on a inventée.

13. A elle représenté, qu'il n'est pas possible, qu'elle n'ait pas tenu à Marguerite-Richarde-Felicité sa sœur le propos que sadite sœur a rendu au Couvent de S. Joseph en y rentrant le 5 Janvier dernier,

A dit qu'elle n'a jamais tenu ce propos, qu'elle n'a jamais rien dit à sa sœur qui ait pû l'induire à le tenir; & que lorsque le 8 Janvier dernier, sa sœur est venue chez elle, & qu'elle a sçu les propos que sadite sœur avoit tenus à S. Joseph, elle a fait tous ses efforts en la questionnant plusieurs fois pour sçavoir d'elle la cause & l'origine dudit propos, & qu'elle n'en a jamais tiré autre chose, sinon que c'étoit un mensonge, par lequel elle avoit voulu se donner un air, dont elle l'a reprimandée comme elle le méritoit; & que malgré l'aveu du mensonge, sa sœur lui avoit toujours soutenu qu'elle n'avoit tenu le propos que le Jeudi & non le Mercredi, parce qu'elle n'avoit pas sçu auparavant le malheur arrivé au Roi.

Lecture faite du présent interrogatoire, ladite accusée, de ce interpellée, a persisté dans ses réponses comme veritables & a signé. Et avant de signer

ſigner, nous a repréſenté que la ſincerité de ſes réponſes lui fait eſperer que la Cour voudra bien y avoir égard, & adoucir la rigueur de ſon décret. Approuvé deux mots rayés.

Signé, LEBRETON.

INTERROGATOIRE fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en execution des Lettres-patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi; contre Marie Geoffroy, accuſée, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 9 des préſens mois & an.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Priſons de la Conciergerie du Palais, Marie Geoffroy accuſée, laquelle, après ſerment par elle fait de dire verité.

1. Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure.

A dit ſe nommer Marie Geoffroy, fille du défunt ſieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de défunte Dame Okerine ſes pere & mere, âgée de treize ans & demi, demeurante en qualité de Penſionnaire depuis environ neuf ans, en la Communauté de S. Joſeph, rue Saint Dominique, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice.

2. Interrogée quel motif l'a pu exciter à diſſimuler la verité comme elle a fait lorſqu'elle a rendu le propos à elle tenu par la Demoiſelle Deſcouflet, & les raiſons qu'elle a eues de tomber en contradiction avec elle-même,

A dit que perſonne ne l'a excitée à diſſimuler la verité, & qu'elle n'a rendu le propos à elle tenu par la Demoiſelle Deſcouflet qu'environ huit jours après, lorſqu'on le lui a demandé.

3. A elle repréſenté qu'elle doit connoître à préſent l'obligation où elle eſt de n'en point impoſer à la Juſtice, ayant varié dans ſa déclaration & dans ſa dépoſition,

A dit qu'elle eſt bien fachée d'avoir menti en diſant que le Mercredi cinq, la Demoiſelle Deſcouflet lui a dit à mi-voix, qu'elle avoit une grande nouvelle à lui apprendre; que le Roi étoit aſſaſſiné ou devoit l'être; que la petite Deſcouflet ne lui a pas parlé, parce qu'auſſi-tôt qu'elle a été rentrée, elle a été à ſon maître de Danſe, ſe ſouvient que ce n'eſt que le Jeudi au ſortir de la Meſſe de huit heures, que la petite Deſcouflet a dit lorſqu'elle a entendu parler de l'aſſaſſinât du Roi, qu'elle le ſçavoit déja; ce qui a occaſionné le menſonge qu'elle a fait huitaine après, en diſant que la petite Deſcouflet lui avoit parlé à quatre heures ou quatre heures & demie, à mi-voix dans la Salle des ouvrages; qu'elle en demande pardon de tout ſon cœur à la petite Deſcouflet.

4. Interrogée quelle a été la cauſe du menſonge qu'elle a fait le 12 Janvier dernier, lorſqu'elle a été mandée chez la Mere Prieure,

A dit que M. Terray de Rozieres, en préſence de la Mere Prieure, lui a demandé ſi la petite Deſcouflet ne lui avoit pas parlé dès le Mercredi,

parce qu'elle étoit son amie ; qu'elle répondante, qui est vive & étourdie, répondit qu'oui, & en conséquence elle forgea le propos comme tenu le Mercredi cinq, n'en sentant pas la conséquence.

5. Interrogée si depuis que ladite Descouflet a eu pris sa leçon de danse, ladite Descouflet ne lui a pas tenu quelques propos semblables,

A dit qu'elle l'a vûe sur les six heures du soir, mais qu'elle ne lui a rien dit de semblable.

Lecture faite du présent interrogatoire, ladite accusée a persisté dans ses réponses comme veritables, & a signé, M. Geoffroy.

LEBRETON.

A Nosseigneurs de la Cour de Parlement, Grand'Chambre assemblée.

Supplie très-humblement Marie-Jeanne Descouflet, épouse du sieur du Tertre de la Coudre, Aide-Major des Invalides :

Qu il vous plaise, attendu la preuve de son innocence, résultante de l'Interrogatoire par elle subi, ordonner que la Suppliante sera relayée & mise hors des Prisons, à la charge par elle de se représenter en tel autre état de Decret qu'il plaira à la Cour ordonner, & vous ferez bien. Signés, Marie Jeanne de la Coudre, Formé.

Vu les Piéces ci-attachées, & Procédures extraordinaires :

Je ne l'empêche pour le Roi, à la charge par la Suppliante de se représenter en état d'assignée pour être ouie, faisant sa soumission à cet effet & élisant domicile ; à la laisser sortir seront les Greffiers & Géoliers de la Conciergerie du Palais contraints par corps, quoi faisant, déchargés.

Signé, Joly de Fleury, *Procureur Général.*

A Nosseigneurs de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée.

Supplie très-humblement Marie Geoffroy, fille mineure :

Qu'il vous plaise, attendu la preuve de son innocence, résultante de l'Interrogatoire par elle subi, ordonner que la Suppliante sera relayée & mise en liberté, à la charge par elle de se représenter en tel état de Decret qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Signés, Marie Geoffroy, Formé.

Vu la Procédure extraordinaire & le decret de prise-de-corps décerné contre la Suppliante :

Je ne l'empêche pour le Roi, à la charge, par la Suppliante, de se représenter en état d'assignée pour être ouie, faisant sa soumission à cet effet, & élisant domicile ; à la laisser sortir seront les Greffiers & Géoliers de la Conciergerie du Palais contraints par corps, quoi faisant, déchargés.

Signé, Joly de Fleury, *Procureur Général.*

A Nosseigneurs de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée.

Supplie très-humblement Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet, fille mineure :

Qu'il vous plaise, attendu la preuve de son innocence, résultante de

ſon Interrogatoire, ordonner qu'elle ſera relayée & miſe en liberté, à la charge par elle de ſe repréſenter en tel état de decret qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Signés, Deſcouflet, Formé.

Vu la Procédure extraordinaire & le decret de priſe-de-corps decerné contre la Suppliante :

Je ne l'empêche pour le Roi, à la charge par la Suppliante de ſe repréſenter en état d'aſſignée pour être ouie, faiſant ſa ſoumiſſion à cet effet & éliſant domicile; à la laiſſer ſortir ſeront les Greffiers & Géoliers de la Conciergerie du Palais contraints par corps, quoi faiſant, déchargés.

JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vu par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, l'Arrêt du 9 Février 1757, par lequel il a eté donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ſa Requête, circonſtances & dépendances, il lui eſt permis d'en faire informer pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle Information les perſonnes qui ont fait les déclarations énoncées en ladite Requête de plainte pourront être entendues, pour ladite Information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vue par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; l'Information faite par leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour le quatorze Février 1757 & jours ſuivans, en exécution du dit Arrêt; Arrêt du 19 Février audit an, qui a ordonné que ladite Information ſeroit continuée; la continuation faite en conſéquence le 26 dudit mois de Février & jours ſuivans pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 2 Mars 1757, qui a ordonné que Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet ſeroit priſe au corps & amenée priſonniere ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ſera aſſignée en la Cour, pour être, leſdites deux accuſées, ouies & interrogées pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; les Interrogatoires ſubis le même jour cinq Mars audit an, devant leſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour en exécution dudit Arrêt du 2 Mars audit an; Arrêt du 9 dudit mois de Mars qui a ordonné que Marie-Jeanne Deſcouflet, femme de Philippe du Tertre de la Coudre, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, ſeront priſes au corps & amenées priſonnieres ès Priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757, pour les Interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vus par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; les Interrogatoires ſubis par leſdites deux Accuſées le 10 dudit mois de Mars en exécution dudit Arrêt du 9 Mars audit an; Requête deſdites Marie-Jeanne Deſcouflet, & Marguerite-Richarde-Félicité Deſcouflet, fille mineure, & Marie Geoffroy, auſſi fille mineure, à

fin de liberté ; Concufions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Meffire Aimé-Jean-Jacques Severt : Tout confideré :

LA COUR, les Princes & Pairs y féant, ordonne que Marie-Jeanne Defcouflet, femme de la Coudre, Marguerite-Richarde-Félicité Defcouflet, & Marie Geoffroy feront relayées & mifes hors des Prifons de la Conciergerie du Palais, à ce faire les Greffier & Géoliers contraints par corps, quoi faifant, déchargés ; à la charge, par ladite Marie-Jeanne Defcouflet de fe repréfenter en état d'affignée pour être ouie, & par lefdites Marguerite-Richarde-Félicité Defcouflet & Marie Geoffroy en état d'ajournement perfonnel, à toutes les affignations qui leur feront données en la Cour, pour l'inftruction & jugement dudit Procès, faifant à cet effet leurs foumiffions & élifant domicile. Fait en Parlement, la Grand'Chambre affemblée, le onze Mars mil fept cens cinquante-fept. Signés, de Maupeou, Severt.

Procès-verbal de liberté de la Dame de la Coudre, & des Demoifelles Defcouflet & Geoffroy.

L'an mil fept cens cinquante-fept, le onze Mars, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eft élu en fon Hôtel & demeure fis rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroiffe Saint Sulpice : Nous Henri Griveau, Huiffier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiffe de la Madelaine, en la Cité, fouffigné, avons fignifié & laiffé copie à Me du Parquier, Greffier des Prifons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à fa perfonne, trouvé en fon Greffe, d'un Arrêt de la Cour, la Grand'Chambre affemblée, les Princes & Pairs y féans, rendu au rapport de M. Severt, Confeiller, cejourd'hui onze dudit mois de Mars mil fept cens cinquante-fept, à ce que du contenu audit Arrêt ledit Me du Parquier n'ignore ; & en vertu du même Arrêt nous lui faifons commandement de par le Roi & la Cour de nous repréfenter fon Regiftre, pour fur icelui & en marge des écrous de Dame Marie-Jeanne Defcouflet, femme du fieur de la Coudre, de Demoifelle Marguerite-Richarde-Félicité Defcouflet & de Marie Geoffroy, y mettre & figner fa décharge de ladite Dame de la Coudre, & defdites Demoifelles Defcouflet & Geoffroy, & de fuite les mettre en liberté hors defdites Prifons, à l'inftant qu'elles auront fait fur ledit Regiftre leurs foumiffions de fe repréfenter, fçavoir ladite Dame de la Coudre en état d'affignée pour être ouie, & lefdites Demoifelles Defcouflet & Geoffroy, en état d'ajournement perfonnel, à toutes les affignations qui leur feront données en la Cour pour l'inftruction & jugement de leur Procès, avec élection de domicile ; lequel Me du Parquier obtempérant au commandement à lui préfentement fait, nous a préfenté fondit Regiftre, fur lequel, & en marge des écrous defdites Dame de la Coudre, & Demoifelles Defcouflet & Geoffroy, avons de leurs perfonnes figné la décharge dudit Me du Parquier, en même tems que lefdites Dame de la Coudre, & Demoifelles Defcouflet & Geoffroy ont eu fait fur ledit Regiftre leurs foumiffions de fe repréfenter comme il eft ci-deffus dit, & élection de domicile en cette ville

de Paris, en la maison de Me Formé, Procureur au Parlement, sise rue des Mathurins; Et de suite les avons mises en liberté hors desdites Prisons; & pour servir audit Me du Parquier de plus ample décharge des personnes desdites Dame de la Coudre, & Demoiselles Descouflet & Geoffroy, nous lui avons aussi, parlant comme dessus, laissé copie du Présent, ensuite de celle dudit Arrêt.

GRIVEAU.

Vû l'Arrêt du 9 Février 1757, par lequel il m'a été donné acte de la plainte que je rends des faits énoncés en ma requête, circonstances & dépendances; il m'est permis d'en faire informer pardevant les Présidens de la Cour & Conseillers, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information, les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en ma Requête de plainte, pourront être entendues, pour, ladite information faite, à moi communiquée, être pris telles conclusions que de raison; l'information faite par lesdits Présidens & Conseillers de la Cour le 14 Février 1757 & jours suivans, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 19 Février audit an, qui a ordonné que ladite information seroit continuée; la continuation d'information faite en conséquence le 26 dudit mois de Février & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 2 Mars 1757, qui a ordonné que Marguerite - Richarde - Felicité Descouflet seroit prise au corps, & amenée prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais, & que Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, sera assignée en la Cour, pour être, lesdites deux Accusées, ouies & interrogées pardevant lesdits Présidens de la Cour & Conseillers commis par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; les interrogatoires subis par lesdites deux Accusées le même jour 5 Mars audit an, devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt du 8 Mars; Arrêt du 9 dudit mois de Mars, qui a ordonné que Marie-Jeanne Descouflet, femme de Philippe du Tertre de la Coudre, & Marie Geoffroy, fille de défunt Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, seront prises au corps, & amenées prisonnieres ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées pardevant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, les interrogatoires faits, à moi communiqués, être pris telles conclusions que de raison; les interrogatoires subis par lesdites Descouflet & Geoffroy le 10 dudit mois de Mars, devant lesdits Présidens & Conseillers, Commissaires nommés par le susdit Arrêt du dix-huit Janvier mil sept cens cinquante-sept; le tout à moi communiqué:

Je requiers, pour le Roi, être ordonné que pardevant les Présidens commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, & tels Conseillers qu'il plaira à la Cour de commettre, les Témoins entendus dans les informations seront recollés en leurs dépositions, & confrontés, si besoin est, aux Accusés, & lesdits Accusés recollés dans leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, si besoin est; pour, ce fait, le tout à moi com-

muniqué, être pris telles conclusions que de raison.

Signé, JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt du 9 Février 1757, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en sa Requête, circonstances & dépendances, il lui est permis de faire informer de ces faits pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, lors de laquelle information, les personnes qui ont fait les déclarations énoncées en ladite Requête de plainte, pourront être entendues, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'information faite par lesdits Présidens & Conseillers le 14 Février 1757 & jours suivans, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 19 Février audit an, qui a ordonné que ladite information seroit continuée; la continuation d'information faite en conséquence le 26 dudit mois de Février & jours suivans, pardevant lesdits Présidens & Conseillers, en exécution dudit Arrêt; Arrêt du 2 Mars dernier, qui a ordonné que Marguerite-Richarde-Felicité Descouflet seroit prise au corps, & amenée prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouie & interrogée pardevant lesdits Présidens & Conseillers, & que Marie Geoffroy, fille, sera assignée en la Cour, pour être pareillement ouie & interrogée, pour, les interrogatoires faits & communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison; les interrogatoires subis par lesdites deux Accusées le même jour 5 Mars, devant lesdits Présidens & Conseillers; l'Arrêt du 9 Mars audit an, par lequel il est ordonné que Marie-Jeanne Descouflet, femme de la Coudre, & Marie Geoffroy seront prises au corps, & amenées prisonnieres ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouies & interrogées sur les faits résultans des informations, pour, les interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison; les interrogatoires subis par lesdites Marie-Jeanne Descouflet & Marie Geoffroy, devant lesdits Présidens & Conseillers le 10 Mars, les Requêtes desdites Marie-Jeanne Descouflet, Marie Geoffroy, & Marguerite-Richarde-Felicité Descouflet, à fin de liberté; Arrêt du 11 dudit mois de Mars, par lequel il est ordonné qu'elles seront mises en liberté, à la charge par ladite Marie-Jeanne Descouflet de se représenter en état d'assignée pour être ouie, & par les deux autres, de se représenter en état d'ajournement personnel, fait à cet effet leurs soumissions, & élisant domicile: Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Aymé Jean-Jacques Severt, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, les Princes & Pairs y séans, renvoye les Parties à l'Audience, avec le Procureur Général du Roi. Fait en Parlement, la Grand-Chambre assemblée, le deux Avril mil sept cens cinquante-sept.

Signé, DE MAUPEOU, SEVERT.

Entre le Procureur Général du Roi, Accusateur & Défendeur, d'une part, & Dame Marie-Jeanne Descouflet, épouse du sieur Philippe du Tertre de la Coudre, Aide-Major de l'Hôtel-Royal-des-Invalides, Accusée & Demanderesse en requête du 2 du présent mois d'Avril, tendante à ce qu'il plût à la Cour la renvoyer de l'accusation contre elle intentée, à la Requête de M. le Procureur Général, en conséquence ordonner que son écrou sera rayé & biffé du Registre du Greffe de la Conciergerie, à ce faire le Greffier contraint, même par corps, quoi faisant, il en sera valablement déchargé, d'autre part; & entre le Procureur Général du Roi, Accusateur & Défendeur, d'une part, & Demoiselles Marguerite-Richarde-Felicité Descouflet, & Marie Geoffroy, filles mineures, Accusées & Demanderesses en deux requêtes du même jour 2 dudit présent mois d'Avril, tendantes à ce qu'il plût à la Cour les renvoyer de l'accusation contr'elles intentée à la requête de M. le Procureur Général du Roi, en conséquence ordonner que leurs écrous seront rayés & biffés du Registre du Greffe de la Conciergerie, à ce faire le Greffier contraint même par corps, quoi faisant il en sera valablement déchargé, d'autre part.

JOLY DE FLEURY,
Procureur Général.

Le 19 Avril 1757, signifié & laissé copie à Mes Caillard, Paporet & Formé, Procureurs, par nous Huissier en Parlement soussigné.

GRIVEAU.

Après que Caillard, Procureur de Marie Jeanne Descouflet, femme de la Coudre; Paporet, Procureur de Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet; Formé, Procureur de Marie Geoffroy; ensemble Joly de Fleury pour le Procureur Général du Roi, qui a fait recit des informations,

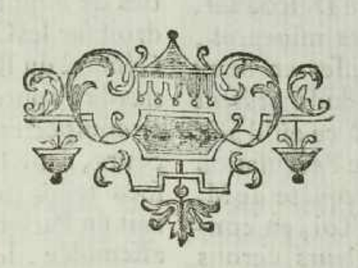
LA COUR, les Princes & Pairs y séans, faisant droit sur les différentes requêtes des Parties, entant que touche celle de la Partie de Caillard, renvoye ladite Partie de Caillard de l'accusation contr'elle intentée, ordonne que ses écrous seront rayés & biffés, à ce faire les Greffier & Geolier des Prisons de la Conciergerie du Palais contraints, quoi faisant déchargés: entant que touche les requêtes des Parties de Paporet & de Formé, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, enjoint ausdites Parties de Paporet & de Formé d'être plus circonspectes à l'avenir dans leurs discours, leur fait défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le quatre Avril mil sept cens cinquante-sept.

Procès-verbal de radiation de l'écrou de la Dame de la Coudre.

L'an mil sept cens cinquante sept, le dix-neuf Avril, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sis rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice: nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue de Perpignan, paroisse de la Madeleine en la Cité, avons signifié & laissé copie à Me Duparquier, Greffier des prisons de la Conciergerie du Palais à

Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu à l'Audience le 4 du préſent mois d'Avril, à ce que du contenu audit Arrêt il n'ignore : & en vertu du même Arrêt nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour être l'écrou de Dame Marie-Jeanne Deſcouflet, épouſe du ſieur Philippe Dutartre de la Coudre, Aide-Major de l'Hôtel Royal des Invalides, étant ſur icelui, par nous rayé & biffé en exécution dudit Arrêt, & fait mention en marge dudit écrou de la radiation. Lequel Me Duparquier obtempérant au commandement à lui préſentement fait, nous a préſenté ſon Regiſtre ; & à l'inſtant avons conformément & au deſir dudit Arrêt, rayé & biffé ledit écrou, & de ſuite fait & ſigné ladite mention de radiation comme il eſt ci-deſſus dit : & de ce que deſſus avons fait & dreſſé le préſent Procès-verbal, duquel avons audit Me Duparquier, laiſſé auſſi copie enſuite de celle dudit Arrêt.

GRIVEAU.



PRECIS

PRECIS HISTORIQUE,

Au ſujet des Déclarations faites par Felix Ricard, & des accuſations qui en réſultent.

ON a vû dans le Précis Hiſtorique du procès de Robert-François Damiens, de quelle maniere Felix Ricard avoit donné lieu aux inſtructions dont il s'agit.

Cet accuſé, ſoldat dans le Régiment des Gardes depuis le mois d'Octobre 1756, ne s'étoit ſervi du congé qu'il avoit obtenu que pour retourner dans ſon pays, & y commettre non-ſeulement grand nombre de brigandages, mais même un aſſaſſinat ſur le grand chemin; du moins c'eſt l'objet des pourſuites qui ſe faiſoient contre lui à Montdidier. Nous avons déja indiqué dans quel tems Felix Ricard avoit commencé à déclarer qu'il lui eût été fait des propoſitions pour aſſaſſiner le Roi; que ce n'étoit qu'après avoir été décreté à Montdidier; & que d'ailleurs, ſelon ſon propre aveu, il avoit renfermé dans le ſilence un ſi horrible ſecret pendant plus d'un mois; car il prétendoit que le premier complot dont il accuſoit le nommé Lefort, Marchand à Hangeſt, avoit été par lui révélé vers les Fêtes de Noel 1756; dans la ſuite il a varié ſur cette époque, & il a paru vouloir la reculer juſqu'au 10 Janvier 1757, peut-être parce que c'eſt ce même jour qu'on l'accuſe d'avoir commis un aſſaſſinat ſur le grand chemin de Peronne, & qu'il regardoit comme un moyen de défenſes, d'alléguer qu'il étoit au Village d'Hangeſt à l'heure même qu'on l'accuſoit d'avoir volé & aſſaſſiné ſur le grand chemin, aſſez éloigné du Village d'Hangeſt.

Il faut voir dans la procédure & les interrogatoires, quelle vraiſemblance Felix Ricard offre pour établir ſon accuſation, & il eſt également néceſſaire d'examiner l'information qui a été faite à Montdidier en exécution d'Arrêt de la Grand'Chambre, & qui ſera jointe ici. Cette information rend compte de toutes les démarches que Leſort a pû faire les jours & heures auxquels Felix Ricard ſoutient lui avoir parlé dans ſa maiſon à Angeſt.

L'autre fait déclaré par Felix Ricard, concerne un autre complot, dont il ſuppoſe que le nommé Dangeſt eſt l'auteur; non qu'il l'accuſe de lui en avoir fait part, ou de lui avoir fait aucune propoſition; mais il prétend que le nommé Felix Dobœuf, autre ſoldat aux Gardes, & impliqué comme lui dans les vols & aſſaſſinat ſur le chemin de Peronne, lui a propoſé de s'aſſocier avec les Conjurés que Ricard dénonce: il place cette propoſition au commencement de Novembre; ainſi, ſelon lui-même, il auroit gardé un ſilence coupable pendant près de trois mois, ſur un fait ſi important.

Pour accréditer cette ſeconde déclaration, il a cité une Lettre venue d'Angleterre, adreſſée à Dangeſt, par lui remiſe à Dobœuf, & que ce dernier avoit confiée à Felix Ricard: on a voulu ſçavoir où étoit cette Lettre, il a laiſſé connoître qu'il l'avoit cachée dans la paillaſſe du lit, où il couchoit dans la maiſon de ſon pere.

Pour vérifier ce fait, on a commis le Lieutenant Criminel de Montdidier, à l'effet de faire perquiſition en la maiſon du pere de Ricard: il s'y eſt tranſporté en exécution d'un Arrêt qui le commettoit; & non-ſeulement il n'a rien trouvé, mais il a conſtaté que ſa maiſon étoit inhabitée & ſans meubles depuis long-tems.

Ce Procès-verbal rapporté en la Grand'Chambre,

Ricard n'en a pas moins ſoutenu ſes allégations.

On a ſuſpendu les procédures juſqu'après l'exécution de Damiens.

Après cet évenement, on eſt revenu à examiner les deux accuſations introduites par les déclarations de Felix Ricard; une ſeconde information faite en vertu d'Arrêt de la Cour à Montdidier, a été apportée au Greffe Criminel.

Après en avoir fait examen, on a rendu compte du tout en la Grand'Chambre, en préſence des Princes & Pairs; on a reconnu que ſi on ne diſtinguoit pas l'inſtruction de ce qui concernoit les vols & aſſaſſinat d'avec les prétendus complots, l'inſtruction ſeroit confuſe & preſqu'impoſſible.

Comme auſſi ſi on inſtruiſoit en la Cour la totalité de ces Procès, il faudroit faire venir du fond de la Picardie plus de cent cinquante témoins, ce qui occaſionneroit des frais immenſes & inutiles; qu'enfin il étoit important de remener promptement Felix Ricard à Montdidier pour achever l'inſtruction ſur les vols & aſſaſſinat, parce que quelques-uns des co-accuſés étant déja morts dans la Priſon, il étoit à craindre que la preuve ne dépérît s'il falloit eſſuyer les longueurs de la tranſlation de tous les accuſés en la Conciergerie, & le tranſport des témoins à Paris.

C'eſt dans ces circonſtances que par Arrêt du 2 Avril, il a été ordonné que Felix Ricard ſeroit transferé à Montdidier ſous bonne & ſûre garde, pour ſon procès lui être fait & parfait, ainſi qu'aux autres accuſés, ſur l'accuſation intentée par le Subſtitut du Procureur Général du Roi, pour raiſon des vols & aſſaſſinat juſqu'à Sentence définitive incluſivement.

Et pour ce qui concerne l'inſtruction encommencée en conſéquence des plaintes rendues en la Cour, tant ſur l'ac-

cusation intentée contre le nommé Lefort, & les nommés Dangest, Grand-Thomas & autres dénommés esdites plaintes, il est ordonné que les témoins entendus dans les informations seront récollés & confrontés aux accusés devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, auquel on donne tout pouvoir pour faire toutes les instructions nécessaires, pour, le tout fait, rapporté en la Grand'Chambre & communiqué au Procureur Général, être ordonné ce que de raison.

En exécution de cet Arrêt, Ricard a été transféré de nouveau à Montdidier : cette instruction ne peut probablement être terminée promptement, ainsi dans le désir où on est d'instruire exactement le Public de l'état de cette affaire, on n'a pû quant à présent, lui offrir que les procédures complettes, telles que les déclarations de Ricard, les plaintes rendues en la Cour, les Arrêts qui ont décerné des decrets & ordonné des informations, les informations faites en conséquence à Montdidier, les interrogatoires des accusés, & l'Arrêt du 2 Avril. Comme le Public pourra souhaiter d'être instruit de la fin de cette affaire, il sera très-facile de le satisfaire par un Supplément dans la même forme que ce Recueil.



INTERROGATOIRE

SUBI par FELIX RICARD, Accusé, du 19 Février 1757.

INTERROGATOIRE fait en la Chambre Criminelle des Prisons Royales de Mondidier, le Samedi dix neuviéme jour de Février mil sept cens cinquante-sept, à trois heures & demie d'après-midi par nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prévôté & ville de Mondidier, Commissaire enquêteur & examinateur audit Siége, à Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoises, demeurant au Village de Fresnoy, accusé, prisonnier èsdites Prisons, en exécution du Decret de prise-de corps contre lui décerné le 17 Janvier dernier, & à la requête du Procureur du Roi audit Bailliage de Mondidier, & accusateur sur les faits résultans des Charges & Informations tant par nous faites contre lui & autres co-accusés, complices, adhérans, fauteurs & participes le 16 Janvier dernier & autres jours suivans en la Justice du Quesnel le 17 du même mois, qu'en celle faite en la Maréchaussée de la ville d'Amiens les 23 & 24 dudit mois de Janvier dernier: auquel Interrogatoire dudit Felix Ricard, accusé, avons procédé à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, & à cet effet avons mandé & fait venir devant nous en ladite Chambre Criminelle par Charles Delattre, Géolier desdites Prisons, ledit Felix Ricard, accusé, lequel après serment par lui fait de dire vérité, a été interrogé ainsi qu'il suit,

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit s'appeller Felix Ricard, faiseur de Bas au métier & Soldat aux Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, natif du village du Fresnoy en Sangterre, y demeurant, & qu'il est âgé de vingt-deux ans.

Interrogé s'il sçait le sujet de son emprisonnement,

A dit que non.

Interrogé s'il connoît Nicolas & Jean-Baptiste de Morsy, pere & fils, Joachim Desjardins, desdits villages du Fresnoy & du Quesnel, François Dupont, dit Jean Dupont, du Village d'Hangest, Jean de Sailly, Cabaretier audit Fresnoy; & la veuve Morel, dite Belaire, fileuse de laine de profession, demeurante audit Fresnoy,

A dit qu'oui.

Avons interpellé l'Accusé répondant de nous dire le nom d'un Soldat qui a demeuré trois semaines ou environ avec sa femme & un enfant, au mois de Novembre ou Décembre dernier, chez ledit Nicolas de Morsy, pere, & avec lequel lui Accusé répondant a souvent bu chez ledit de Sailly, Cabaretier audit Fresnoy, & ailleurs.

A dit qu'il a souvent bu avec ledit Soldat, mais qu'il ne peut pas nous en dire le nom.

Interrogé de quel Régiment & Compagnie étoit ledit Soldat,

A dit qu'il ne peut point nous dire le nom de la Compagnie dans laquelle

étoit ledit Soldat, lequel sorto t néanmoins du Régiment des Gardes Françoises, d'où il a deserté, & auroit été en prison pendant dix-huit mois dans les prisons de Bapaume, d'où il est sorti par ordre de son Régiment, étant natif du village de Flers au delà de la Somme, près du vil age de la Houssoye, étant Contrebandier de profession, & de taille de cinq pieds neuf pouces, cheveux noirs, en petite quantité, ayant la tête un peu chauve, le visage rond, plein & bazané, la barbe noire, grands yeux noirs, le nez gros, ne pouvant nous signaler la grandeur ou petitesse de sa bouche, ayant le corps plein & gros, portant un habit blanchâtre de Ratine, ayant aux environs de quarante-quatre a quarante cinq ans, ayant ledit Soldat, dans le tems qu'il l'a vu, une espece de femme avec lui & trois enfans, ne pouvant nous affirmer s'il est marié ou non.

Interrogé de nous dire si ce Soldat fait sa résidence ordinaire audit Flers,

A dit qu'il n'en sçait rien, ne l'ayant vu que quelquefois dans les Cab rets où il pouvoit être, faisant lui Accusé répondant aussi la contrebande.

Interrogé si lui Accusé répondant a passé toute l'année derniere au village de Fresnoy, & quel mêtier il y faisoit,

A dit qu'oui; à la reserve cependant qu'au mois d'Octobre de l'année derniere, sans pouvoir nous dire le jour, il auroit été à Paris s'engager dans les Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, ayant passé en ladite ville de Paris deux mois à faire son service, étant venu audit village de Fresnoy les derniers jours de Novembre suivant, ayant retourné ensuite quelques jours après en ladite ville de Paris pour y conduire ledit Jean-Baptiste de Morsi, fils qu'il avoit engagé dans ledit Régiment des Gardes-Françoises, même Compagnie de Champignel, où il l'a laissé, étant revenu au Village de Fresnoy, le jour de Saint Nicolas, ayant toujours fait la profession de Contrebandier.

Avons remontré à l'Accusé répondant qu'il ne nous dit point la vérité, puisqu'il faisoit aussi la profession de faiseur de Bas au métier, ayant travaillé en cette qualité dans différens Villages des environs dudit Fresnoy, notamment aux villages de Sauviller, Mongival, Lignieres lès Roye.

A dit que cela est vrai, convenant d'avoir travaillé l'espace de cinq semaines, ou environ, chez le nommé Simon Barbier, Syndic dudit Sauviller, à commencer de l'Octave du Saint Sacrement; chez le nommé Duflos, Cabaretier audit Lignieres, où il a demeuré un mois, au mois de Juin dernier.

Interrogé si avant de s'engager dans les Gardes-Françoises, il n'a point encore servi le Roi dans quelqu'autre Régiment.

A dit qu'il a servi dans le Régiment de Condé, Cavalerie, pendant trois ans, dans la Compagnie du sieur Ciongeac, & qu'il en est sorti il y a trois ans, ayant eu son congé, qu'il a déchiré.

Interrogé si depuis ce tems il n'a pas encore servi dans quelqu'autre Régiment, & quelles vacations il a faites,

A dit que non, & qu'il a travaillé à faire des Bas au métier pendant deux ans chez son pere, & que la troisieme année il a fait la contrebande.

Interrogé si pendant ces trois dernieres années il s'est comporté en hon-

nête homme, & s'il a vêcu avec sagesse, sans faire de tort ni de mal à qui que ce soit dans le pays,

A dit que oui, & qu'il n'a jamais fait de mal ni de tort à qui que ce soit.

Avons remontré à l'Accusé répondant qu'il ne dit point la vérité, puisque depuis plusieurs années il n'a cherché qu'à voler un chacun, soit dans les Villages, soit sur les grands chemins où il voloit les passans & les assassinoit.

A dit que cela n'est pas vrai.

Interrogé s'il n'est point vrai que les maisons dudit Nicolas de Morsy, pere, Jean de Sailly, Cabaretier, & veuve Morel, dite Belaire, étoient le refuge de lui Accusé répondant, de Jean-Baptiste de Morsy, fils, François Dupont, Joachim Desjardins & autres Soldats ou d'autres conditions qui avoient coutume de s'y retirer pour boire & manger les vols qu'ils commettoient ensemble.

A dit qu'il n'a volé qui que ce soit, & qu'il n'a jamais mangé aux dépens de qui que ce soit.

Interrogé s'il n'est point vrai que lui Accusé répondant & les autres ci-dessus dénommés, ses associés & complices, recéloient aussi partie de leurs vols soit dans les maisons desdits de Sailly, veuve Morel, dite Belaire, soit dans celle du pere de lui Accusé répondant, qu'il faisoit subsister par ce moyen, & que lui répondant tenoit la bourse, & étoit gardien de l'argent monnoié que lui & ses camarades associés voloient dans les maisons des uns & des autres, ou aux passans sur les grands chemins,

A dit que cela n'est point vrai.

Interrogé s'il n'est point vrai qu'il défrayoit avec ledit argent les dépenses que lui Accusé répondant & ses associés ci-dessus dénommés faisoient dans les Cabarets & ailleurs,

A dit que si lui & sesdits camarades faisoient quelques dépenses dans les Cabarets, ils en payoient leur part comme lui, & que ce n'étoit point avec de l'argent volé qu'ils la faisoient.

Interrogé s'il n'a jamais été dans la maison du sieur Curé de Fresnoy,

A dit que cela est vrai, & qu'il y alloit quand il avoit besoin de lui parler.

Interrogé s'il n'est point vrai que depuis trois ans il auroit été en différens tems le voler, & après avoir forcé la serrure d'un coffre de son cabinet, il y auroit pris tout l'argent & monnoie qui étoit dans ledit coffre, de même que celui que ledit Curé laissoit sur sa table pour aumônes aux Pauvres.

A dit que cela n'est pas vrai.

Interrogé où il étoit le lendemain de *Quasimodo* de l'année mil sept cens cinquante-cinq,

A dit qu'il ne s'en souvient point.

Interrogé s'il n'est point vrai que ledit jour pendant la Messe Paroissiale de l'Eglise de Fresnoy, accompagné desdits de Morsy pere & fils, Desjardins & autres ses associés & complices, il auroit forcé le contrevent de la porte du Cabinet dudit sieur Curé, & après avoir cassé un carreau de vitre auroit ouvert ladite porte,

A dit que cela n'est point vrai.

Interrogé s'il n'est point vrai qu'après avoir essayé à enfoncer son Bureau, sur lequel il auroit pris cinquante sols de monnoie, ils auroient forcé la porte de la Salle, où étant entrés, ils auroient pareillement forcé la serrure d'une Armoire où il n'y avoit rien dedans,

A dit que cela n'eſt point vrai.

Interrogé d'où provenoit le cambouis qu'il avoit ſur ſon épaule ledit jour premier Dimanche du mois d'Octobre 1753.

A dit qu'il ne ſçait point s'il avoit du cambouis derriere ſon épaule ledit jour ou non, & que s'il en avoit, il pouvoit provenir de ſon métier à faire des Bas.

Avons remontré à l'Accuſé répondant qu'il ne dit point la vérité, puiſque ledit cambouis ſur l'épaule lui provenoit de celui mis à la lucarne au-deſſus de la porte du cabinet dudit ſieur Curé, par laquelle lucarne lui Accuſé répondant ſeroit entré le même jour dans ledit cabinet, où il auroit pris aux environs de cinq ſols de monnoie ſur la table, & un chauſſon qui étoit dans la Cour à ſécher.

A dit qu'il eſt innocent de cela.

Avons remontré à l'Accuſé répondant qu'il ne dit point la vérité, puiſque ledit jour étant à chaſſer autour des haies du Village, il auroit jetté ledit chauſſon ou morceau de toile par terre,

A dit que cela n'eſt pas vrai.

Interrogé s'il n'eſt point vrai que ledit ſieur Curé s'en étant apperçu, l'auroit été trouver, & auroit ramaſſé ledit morceau de toile ou chauſſon, aprés avoir parlé à lui Accuſé répondant, & avoir vu toute ſon épaule remplie dudit cambouis.

A dit qu'il ſe peut bien que ledit ſieur Curé lui eût parlé; mais qu'il eſt faux qu'il eût pour lors ſon épaule remplie de cambouis, & qu'il ne faut point être Curé, pour ſuppoſer une pareille fauſſeté; & que puiſqu'il l'accuſoit, il diroit ce qu'il lui avoit dit du Roi.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice, & s'il veut s'attendre aux dépoſitions des Témoins qui ont été entendus & qui pourront l'être par la ſuite,

A dit que non.

Lecture faite audit Felix Ricard, accuſé répondant, du préſent Interrogatoire, à dit que ſes réponſes contiennent vérité, y a perſiſté, de ce par nous interpellé, & a ſigné avec nous & notre Greffier; & a été ledit Felix Ricard, accuſé, remis en la garde & poſſeſſion dudit Charles de Lattre, Géolier, pour le remettre eſdites Priſons. Fait par nous Juge & Commiſſaire ſuſnommé leſdits jour & an. Signé à la minute des Préſentes, Ricard, accuſé, Deniſart, Commis Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé.

Soit le préſent Interrogatoire montré au Procureur du Roi. Fait par nous Juge & Commiſſaire ſuſnommé leſdits jour & an. Signé de la Villete, Juge ſuſdit.

Et ſont toutes les pages du préſent Interrogatoire ſignées tant dudit Ricard, accuſé, de Deniſart, Commis Greffier, que de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé, & encore cottées & paraphées par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſdit. Signé, Deniſart.

INTERROGATOIRE fait en la Chambre Criminelle des Priſons Royales de Mondidier, le Mardi vingt-deuxiéme jour de Février mil ſept cens cinquante-ſept, huit heures du matin, par Nous Lugle-Luglien Edouard de la Villette, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prevôté & ville de Mondidier

didier, Commissaire-Enquêteur & Examinateur audit Siége, à Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoises, demeurant au Village de Fresnoy, accusé, prisonnier èsdites Prisons, en exécution du décret de prise-de-corps par Nous contre lui décerné le dix-sept Janvier dernier, & à la Requête du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accusateur sur les faits résultans des Charges & Informations, tant par Nous faites contre lui & autres co-accusés, complices, adhérans, fauteurs & participes, le 16 Janvier dernier & autres jours suivans, en la Justice du Quesnel le 17 du même mois, qu'en celle faite au Siége de la Maréchaussée de la ville d'Amiens les 23 & 24 dudit mois de Janvier dernier : auquel Interrogatoire dudit Felix Ricard, accusé, avons procedé, à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe ; & à cet effet avons mandé & fait venir devant Nous en ladite Chambre Criminelle, par Charles Delattre, Geolier desdites Prisons, ledit Felix Ricard, accusé, lequel, après serment par lui fait de dire verité, a été par Nous interrogé ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit s'appeller Felix Ricard, faiseur de Bas au métier, & Soldat aux Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, natif du village du Fresnoy en Sangterre, y demeurant ; & qu'il est âgé de vingt-deux ans.

Interrogé où il étoit le 10 Décembre dernier vers les deux à trois heures d'après midi, & avec qui,

A dit qu'il ne s'en souvient point.

Interrogé s'il n'est point vrai qu'à ladite heure, revenant avec Nicolas & Jean-Baptiste de Morsy pere & fils, & Joachim Desjardin, du Cabaret de la Neufville, où ils auroient restés une heure à boire, & après avoir pris le grand chemin d'Amiens à Mondidier pour gagner celui du Plessier-Rozainvillier, ils se sont reposés & cachés dessous un tas de chaume,

A dit qu'ils ne se sont point reposés sous un tas de chaume, & qu'il étoit pour lors avec lesdits Jean-Baptiste de Morsy & Desjardin, lesquels ayant pris querelle ensemble, & mis l'épée à la main l'un contre l'autre, lui Accusé répondant les auroit quittés, & auroit été au village du Plessier-Rozainvillier seul, où lesdits de Morsy, Desjardin, & un autre Soldat contrebandier, vêtu d'habit blanchâtre, & d'une camisole de serge à petites mouches noires, de taille de cinq pieds neuf pouces, gros par le corps, le visage gros & basané, gros yeux noirs, renfoncés, le nez gros, natif du village de Flers, ainsi qu'il le dit à lui Accusé répondant, en présence de Jean de Sailly, Cabaretier à Fresnoy, & de sa femme, dont il se disoit être le parent, seroient venus le joindre sur la place dudit Plessier-Rozainvillier au-devant de la porte des sieurs Senart, d'où ils auroient été chez le nommé Mitron, Cabaretier, chez qui ledit Soldat du village de Flers n'a point voulu entrer, pour ne point être vû du nommé le Jeune, Marchand de Pigeons audit lieu, auquel ledit Soldat avoit attrapé une somme de douze livres pour des prétendus remédes qu'il lui avoit fournis, en faisant entendre qu'il étoit Chirurgien de profession.

Avons remontré à l'Accusé répondant qu'il ne nous dit point la verité,

puisque ledit Soldat de Flers & lui ayant apperçû un Particulier qui revenoit des Bois de Moreuil, ils auroient été le joindre armés de gros bâtons crochus par le bout, & ledit Soldat de Flers lui auroit dit, si tu ne me donne point ce que tu as dans ta poche, je te casserai la cervelle avec mon bâton.

A dit qu'il ne sçait ce que l'on veut lui dire, n'ayant jamais attaqué personne, & qu'on ne peut rien lui reprocher; & que si cela étoit il le diroit, & qu'il se foutroit autant de mourir aujourd'hui comme demain, & qu'il ne demande d'être puni que pour les fautes qu'il a commises, & qu'il dira de même ceux qui méritent de l'être.

Interrogé s'il n'est point vrai que ce Particulier intimidé de ces menaces, tira de sa poche un écu de six livres, qui étoit toute sa fortune, & qu'il le leur donna; aprèsquoi ils prirent le chemin de Fresnoy, où ledit Particulier les suivit de loin, & se rendit chez le Charon & Cabaretier dudit Fresnoy, où ledit Soldat qui l'avoit volé vint chercher une cruche de vin, qu'il porta dans la maison dudit Nicolas de Morsy, où lui Accusé répondant, lesdits Desjardin, de Morsy pere & fils étoient revenus, & burent ensemble.

A dit en pleurant qu'il est innocent dudit vol commis ce jour-là, étant en état de prouver qu'il étoit ce jour-là depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf heures dans la maison de Mathieu Mourier, faiseur de Bas au métier du village de Fresnoy, avec lequel il passoit le tems, ainsi qu'avec trois de ses filles, dont deux travailloient à faire des Bas, & l'autre à filer de la laine.

Interpellé de nous dire ce qu'il a fait depuis ledit jour 10 Décembre dernier, s'il travailloit de son métier à faire des bas, & où il prenoit les laines & bouchons qu'il employoit.

A dit qu'il faisoit la contrebande, & qu'il gagnoit des journées quand il en trouvoit.

Interpellé de nous dire où il étoit le 28 Décembre dernier vers les quatre heures ou environ d'après-midi,

A dit qu'il étoit chez ledit de Sailly, Cabaretier audit Fresnoy, à y faire raccommoder une paire de souliers.

Interpellé de nous dire à quelle heure il est entré chez ledit de Sailly, & qu'il en est sorti,

A dit qu'il est entré chez ledit de Sailly à huit heures du matin, & qu'il n'en est sorti que vers les trois heures d'après-midi, pour aller au village de Boncourt, dans la maison de Jacques de Morsy, Cabaretier audit lieu, où il avoit appris qu'il y avoit des Contrebandiers d'arrivés; & ne les y ayant point trouvés, étant partis un moment avant son arrivé, ainsi que la femme dudit de Morsy lui assura, il revint, après avoir bu une chopine de vin, souper chez son pere, & ensuite auroit été boire un coup d'eau-de-vie chez ledit de Sailly, Cabaretier, où il trouva ledit fils Desjardin & son pere, avec lesquels il but deux chopines de vin, dont lui Accusé répondant en paya une; & revint ensuite coucher chez son pere.

Interrogé où il a été le lendemain 29 du même mois & autres jours suivans,

A dit que ledit jour lendemain 29, après s'être levé, il auroit été boire pour un sol d'eau-de-vie chez ledit de Sailly, où il auroit trouvé lesdits Desjardin pere & fils qui y avoient

couché, & ensuite auroit été vendre du Tabac, ayant passé par Hangest vers les neuf heures du matin, où il n'en a point vendu; & auroit été tout de suite au village de Vuarsier, & delà au village de Ligniere, où il auroit couché dans le Cabaret d'Antoine Delormel; & le lendemain 30 il auroit été vendre le reste de son Tabac au village de Davenescourt, d'où il auroit passé au village d'Hangest vers les neuf à dix heures du soir, accompagné des Garçons du village de Caix, qui venoient de tirer à la Milice en cette Ville, qui l'auroient quitté dans le village d'Hangest, & lui Accusé répondant auroit été chez le nommé Antoine Cailleux, Cabaretier, où il but avec le nommé Poumiart, Sergent au Régiment de Piedmont, son beau-fils, un lot de vin; & ensuite il auroit été au village de Fresnoy, n'ayant rencontré qui que ce soit en chemin; & que le 31 du même mois il a resté chez son pere jusques vers les neuf à dix heures du matin, ou dans le village, n'étant point sûr d'avoir retourné ce jour-là audit Hangest, & que s'il y a retourné, ce ne pourroit avoir été que vers les onze heures du matin, étant revenu vers les une à deux heures d'après-midi audit village de Fresnoy, qu'il n'a point quitté le restant du jour, non plus que la nuit, non plus que le lendemain premier jour de l'an, n'ayant point passé les hayes de son village, ne se souvenant point l'Accusé répondant où il a été le 2 Janvier dernier & autres jours suivans, & ce qu'il a fait.

Avons interpellé l'Accusé répondant de nous dire si lorsqu'il travailloit de son métier à faire Bas, il n'achetoit point des Laines de bouchons au nommé le Fort, Marchand de Laines & de Bas à Hangest, & s'il ne fréquentoit point sous ce prétexte sa maison,

A dit qu'il y a deux ans ou environ que son pere & lui Accusé répondant travailloient pour ledit le Fort, & que depuis ce tems ils ont cessé de travailler pour lui, & de fréquenter sa maison, se souvenant à présent de l'avoir rencontré le 28 ou le 29 Décembre dernier vers la Chapelle d'Hangest au Soleil couchant, lorsque lui Accusé répondant revenoit de vendre du Tabac, étant ledit le Fort en robe-de-chambre, & se promenant, & lui auroit parlé.

Interpellé de nous dire ce que ledit le Fort lui a dit,

A dit que ledit le Fort lui auroit demandé d'où il venoit, & lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du Tabac, & qu'il en avoit encore trois carottes dans son sac; lequel le Fort en examina une, & après lui dit de le venir retrouver dans sa maison vers les dix à onze heures du soir, & qu'il auroit quelque chose à lui dire; & lui Accusé répondant lui ayant dit de lui dire sur le champ ce qu'il avoit à lui dire, pour ne point lui donner la peine de revenir à ladite heure dudit village de Fresnoy audit Hangest, ledit le Fort lui ajouta que c'étoit pour quelques causes qui le concernoient personnellement, & qu'il y avoit une personne chez lui qui vouloit lui parler; ensuite il le quitta, & alla souper chez son pere audit Fresnoy, & revint audit village d'Hangest vers les huit à neuf heures du soir le même jour; & comme il n'étoit point encore l'heure d'aller chez ledit le Fort, il alla chez ledit Cailleux, Cabaretier, boire une chopine de vin, qui lui fut servie par la femme dudit Cailleux qui étoit avec

ſa fille, & pendant lequel tems ſeroit venue une fille ou femme du village d'Hangeſt, dont il ne ſe ſouvient point du nom, qui ſeroit venue chercher une chopine de vin ; & après que lui Accuſé répondant eut bu la ſienne, il ſeroit ſorti vers les dix à onze heures du ſoir dudit Cabaret, pour aller dans la maiſon dudit le Fort, qui vint lui-même lui ouvrir la porte, & le fit entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel étoit aſſis un homme couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, ayant des bas noirs, ne pouvant nous dire ſa taille, attendu qu'il étoit aſſis, & qu'il ne s'eſt point levé, non plus que ſa phiſionomie, étant fort gros de corps, ſe portant mieux que lui Accuſé répondant ; & lorſque lui Accuſé répondant entra, ledit le Fort & ledit Particulier, qui lui parut avoir une voix forte & rude, le firent aſſeoir, & lui dirent de ne point parler haut, ayant leſdits le Fort & ledit Particulier une bouteille de vin auprès d'eux, qu'il but avec eux, de même qu'une ſeconde, & quelques verres d'une troiſieme ; après quoi lui Accuſé répondant leur dit : vous ſçavez bien pourquoi je viens ici, voilà qu'il commence à ſe faire tard, je ſuis bien aiſe de rentrer de bonne heure chez nous, vous pouvez me dire ce que vous avez à me parler. A quoi leſdits le Fort & ledit Particulier lui répliquerent en ces termes : mon ami, pour pouvoir vous dire ce que nous avons à vous dire, il faut être fidéle, il faut être ſecret. Leſquels diſcours obligerent l'Accuſé répondant de leur dire : il faut donc que ce ſoit bien des choſes criminelles que vous avez à me dire, puiſqu'il faut être fidéle & ſecret. Et ſur le champ ils lui dirent : criminelles d'une façon, mais il faut garder le ſecret. Et leur ayant promis le ſecret, ils lui dirent : tiens mon ami, ſi tu veux gagner trois cens louis, on va te les faire gagner tout à l'heure. Et à l'inſtant lui Accuſé répondant demanda ce qu'il y avoit à faire pour gagner leſdits trois cens louis. Ledit le Fort lui dit qu'il avoit peur à lui dire, crainte qu'il ne ſoit point fidéle. Enſuite ledit Particulier à lui inconnu, & qu'il reconnoîtroit bien s'il lui étoit repréſenté, ajouta qu'il falloit lui faire boire un coup avant de lui dire, ce que lui Accuſé répondant fit ; & enſuite ledit le Fort lui dit ces paroles, qu'il ne trouvoit point plus à propos qu'un Garde-Françoiſe qui alloit à Verſailles monter la Garde, & voyoit tous les jours le Roi ſortir & aller à la Chaſſe, pour faire le coup. Et l'autre Particulier inconnu ajouta : c'eſt de caſſer la tête au Roi quand il ſortoit, ou quand il rentroit, d'un coup de piſtolet, qu'il trouveroit un cheval de cent louis prêt pour prendre la fuite. Ce qu'ayant entendu, lui Accuſé répondant, il leur dit : c'eſt pour badiner & m'éprouver que vous me dites cela. A quoi ils lui répondirent tous les deux, non, non, ce n'eſt point pour badiner ni t'éprouver qu'on te le dit ; tu n'as qu'à voir ſi tu veux le faire, c'eſt dans le ſérieux. Et lui Accuſé répondant leur dit qu'ils n'avoient qu'à chercher un autre que lui pour le faire, qu'il n'étoit point capable de le faire, & que s'il trouvoit le Roi prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit tous les moyens de l'en tirer, & de donner ſa vie pour la ſienne. Après quoi leſdits le Fort & le Particulier inconnu

voyant que lui Accusé répondant étoit déterminé à s'en aller ; l'obligerent de boire un coup , ce que lui Accusé répondant ne fit qu'avec répugnance , dans la crainte d'être par eux empoisonné. Et comme il étoit prêt de sortir de la porte de la chambre , ledit Particulier inconnu dit audit le Fort qu'il falloit donner quelque chose à lui Accusé répondant, pour l'obliger à garder le silence : & ledit le Fort tira un louis de sa poche qu'il donna à lui Accusé répondant , qui sur le champ s'en alla vers les onze heures & demie ou environ du soir audit Fresnoy.

Interrogé s'il a rencontré quelqu'un dans les rues d'Hangest au moment qu'il est entré dans la maison dudit le Fort, & lorsqu'il en est sorti,

A dit que non.

Interrogé où il a été ensuite,

A dit qu'il a été chez son pere.

Avons remontré à l'Accusé répondant qu'il ne nous a point dit la vérité , non-seulement en disant qu'il avoit rencontré lesdits jours 28 ou 29 Décembre dernier vers la Chapelle d'Hangest, au soleil couchant, ledit Lefort qui lui auroit proposé de le venir trouver dans sa maison le même jour vers les dix à onze heures du soir; mais encore que lui, Accusé répondant y ait été , & où ledit Lefort & le Particulier inconnu lui auroient fait les horribles propositions ci-dessus d'attenter à la vie de la personne Sacrée du Roi ; puisque par ses réponses aux septiéme, huitiéme & neuvieme Interrogatoires ci-dessus il convient qu'après être sorti, ledit jour vingt-huit Décembre dernier , de la maison du Cabaret de Sailly vers les trois heures après midi , il auroit été au village de Boncourt , d'où il seroit ensuite revenu coucher chez son pere , & que par sa réponse au neuvieme Interrogat , il ajoute que le lendemain vingt-neuf dudit mois , après avoir passé par Hangest vers les neuf heures du matin, il auroit été coucher au village de Lignieres , après avoir passé par Vuarsier : ce qui prouve une contradiction manifeste avec sa réponse au onziéme Interrogat ci-dessus ; puisqu'il ne pouvoit pas être en même-tems à Boncourt, Fresnoy, Vuarsier & Lignieres , & être dans le village d'Hangest.

A dit qu'il ne peut rien nous dire de positif à ce sujet, ne se souvenant point du jour qu'il a été chez ledit Lefort, se souvenant seulement que le même jour qu'il y a été, il a été dans la maison de Thomas Hertu, Faiseur de bas audit Hangest, aux environs de cinq heures du soir, lui demander son sabre à acheter, pour l'aider à faire la contrebande ; ayant attendu quelque tems le fils dudit Hetru, lequel étant venu & n'ayant point voulu lui vendre sondit sabre, il s'en seroit allé ; & dans le moment qu'il tournoit du côté des haies , en prenant la rue Darviller, il auroit rencontré à la Chapelle ledit Lefort , qui l'engagea d'aller chez lui le même jour, & où il lui fit lesdites propositions.

Avons remontré à l'Accusé répondant qu'il n'a supposé lesdites propositions lui avoir été faites par ledit Lefort & par ledit Particulier inconnu, que par un esprit de récrimination & de vengeance contre ledit Lefort, qui le connoissant pour un coquin & un voleur public, lui auroit refusé de lui donner de la marchandise & de travailler pour lui ; ledit Lefort passant dans le village d'Hangest & ès environs pour un très-honnête homme , incapable d'avoir conçu un si noir des-

fein, ni de l'avoir follicité à le commettre, n'ayant point ledit Lefort, depuis dix ans qu'il eſt établi audit Hangeſt, donné à qui que ce ſoit aucuns ſujets de plainte contre lui, étant d'ailleurs le ſoutien & le pere de pauvres de tout le canton, par le travail qu'il leur procure.

A dit que cela eſt vrai, à la reſerve qu'il ſoutient & ſoutiendra toujours que ledit Lefort lui a fait une pareille propoſition chez lui.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'il n'a imaginé de pareilles propoſitions à la charge dudit Lefort, que lorſqu'il ſe vit arrêté à Paris en vertu de notre Decret, pour empêcher ſa tranſlation dans les priſons de ce Siege, & y ſubir le jugement que méritoient les crimes par lui commis dans cette Province, s'étant imaginé s'en mettre à l'abri au moyen de pareilles ſuppoſitions, & qu'il reſteroit dans les priſons de l'Abbaye de Saint-Germain, où il étoit détenu, ou bien dans celles de la Conciergerie, où l'on pourroit le transferer.

A dit qu'il ſoutiendra toujours que ledit Lefort lui a fait de pareilles propoſitions.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Juſtice, & veut s'attendre aux dépoſitions des témoins qui ont été entendus & qui pourront l'être par la ſuite.

A dit que non.

Lecture faite audit Felix Ricard, Accuſé répondant, dudit Interrogatoire, a dit que ſes réponſes contiennent vérité, y a perſiſté, de ce par nous interpellé, & a ſigné avec nous & notre Greffier. Et a été ledit Felix Ricard, Accuſé, remis en la garde & poſſeſſion dudit Charles Delatre, Geollier, pour le remettre èſdites Priſons. Fait par nous Juge & Commiſſaire ſuſnommé leſdits jour & an. Signé à la minute des Préſentes, Ricard, Accuſé, Deniſart, Greffier, & de la Villette, Juge ſuſdit.

Soit le préſent interrogatoire montré au Procureur Général du Roi. Fait par nous Juge & Commiſſaire ſuſnommé leſdit jour & an. Signé en fin de la Villette, Juge. Et ſont toutes les pages du préſent Interrogatoire ſignées tant dudit Ricard, Accuſé, de Deniſart, Greffier, que de de la Villette, Juge; & encore cottées & paraphées par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé.

DENISART.

EXTRAIT de l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoiſes, natif du Village de Freſnoy, le 26 Février 1757.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'après avoir diné le 10 Janvier dernier, chez ledit de Sailly audit Freſnoy, avec ledit de Sailly, Desjardin, & Demorſy fils, & y avoir bu deux lots de vin, lui accuſé répondant, accompagné dudit Demorſy, auroit été au Village de Rozieres chercher le nommé Fauchot, Soldat aux Gardes-Françoiſes, dans l'intention d'être plus forts dans les chemins, au cas qu'ils fuſſent attrappés par les Cavaliers de la Maréchauſſée; & ayant conçu le deſſein d'aller à Paris, & s'engager dans d'autres Régimens, ils prirent le chemin de Pierre-Pont, où ils arriverent vers les quatre heures d'après midi.

A dit qu'après avoir diné avec ſes camarades, il auroit été rechercher dans une remiſe de bois ſituée à la

gauche du chemin d'Hangeſt à Arviller trois carotes de Tabac qu'il y avoit cachées le matin en paſſant en revenant dudit Andechy, pour ſe décharger du fardeau de Tabac qu'il portoit ; & après les avoir priſes, y avoir même trouvé dans ledit bois le cadavre d'une petite-fille âgée d'environ un an & demi ou deux ans au plus, & qui avoit ſur l'eſtomac trois coups, ſoit de couteau ou d'épée, lequel cadavre étoit à l'entrée du bois du côté d'Hangeſt, il auroit retourné audit Freſnoy. Ayant trouvé au bout du Village d'Hangeſt en paſſant, le nommé Lefort, Marchand de Bas & de Laines audit lieu, vêtu d'une redingote blanchatre & d'un bonnet, lequel ſe promenoit, lequel lui demanda d'où il revenoit, & lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du Tabac, & après avoir examiné une carotte de Tabac lui dit ces termes : mon ami, ſi tu voulois venir ſur les dix à onze heures du ſoir chez moi, il y auroit une perſonne qui voudroit te parler de même que moi : & lui ayant dit que ne voulant point ſortir le ſoir il feroit auſſi bien de lui dire ce qu'il avoit à lui dire dans le moment, que de le faire venir à ladite heure ; à quoi ledit Lefort répondit : je t'en prie d'y venir, c'eſt quelque choſe qui te regarde. Après quoi il alla chez ſon pere, étant pour lors quatre heures moins un quart, ayant quitté Lefort vers les trois heures & demie ; & enſuite de la maiſon de ſon pere, il a été chez ledit de Sailly, cabaretier, où il auroit bû une chopine de vin avec ledit Dejardins, en la préſence d'Antoine Ricard, Marchand de Bas audit Freſnoy, & de Nicolas Bourbier, Marchand de Bled à Baucourt ; & ayant apris qu'il y avoit des Contrebandiers arrivés au Village de Baucourt, il auroit parti avec ledit Dejardin, & n'ayant point trouvé leſdits Contrebandiers qui étoient repoſtés dans la maiſon de Jacques Demorſy, ils auroient bû une chopine de vin qui leur fut ſervie par la petite-fille dudit Demorſy, en préſence de ſa mere & d'une autre fille, ils ſeroient revenus audit Freſnoy après avoir rencontré en chemin Nicolas Bourbier, Marchand de Bled audit Baucourt, & étant rentrés dans le Cabaret dudit de Sailly, ils y auroient bû quelques chopines de vin qui leur furent ſervies par leſdits de Sailly & ſa femme. Et de-là il alla chez ſon pere ſouper, & revint chez ledit de Sailly vers l'heure de ſept heures & demie ou ſept heures boire un coup d'eau-de-vie, y ayant trouvé ledit Dejardin & ſon pere qui y étoient avec leſquels il bût trois chopines de vin ; enſuite il alla au Village d'Hangeſt, chez Antoine Cayeux, cabaretier, où il bût encore une chopine de vin, & en ſeroit ſorti vers les dix à onze heures du ſoir, & auroit été chez ledit Lefort qui lui ouvrit la porte, & l'ayant fait entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel étoit aſſis une perſonne couverte d'un bonnet blanchatre de laine de Sigovie, vêtu d'une redingote griſe & maron ; & l'ayant fait aſſeoir au proche d'eux, ils lui firent préſent d'un verre de vin ; & ayant demandé audit Lefort ce qu'il avoit à lui dire, ledit Particulier inconnu dit qu'on ne tiroit point avec un trait, & qu'il falloit encore boire un coup. Après quoi lui accuſé dit audit Lefort de lui dire ce qu'il vouloit de lui, à quoi Lefort répondit qu'il falloit être ſecret pour lui dire cela : & lui accuſé ayant

répondu que c'étoit donc une chose bien criminelle, puisqu'il falloit être si secret; il lui répondit qu'oui, que c'étoit criminel d'une façon. Ensuite ledit Lefort lui dit : si tu veux gagner trois cens louis, on te les fera gagner, & lui ayant demandé ce qu'il y avoit à faire pour gagner lesdits trois cens louis, lesdits Lefort & Particulier inconnu qui étoient seuls dans ladite chambre, lui dirent que c'étoit de casser la cervelle au Roi, lorsqu'il entroit ou sortoit pour aller à la chasse, & qu'il n'y avoit point d'autre qu'un Garde Françoise pour faire le coup. A quoi lui accusé répondit que ce n'étoit point lui qui pouvoit faire ledit coup, & qu'ils pouvoient en chercher d'autres; que s'il trouvoit le Roi prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit à l'en retirer en donnant sa vie pour la sienne. Lesquels Lefort & Particulier inconnu lui dirent de faire ledit coup, qu'il ne devoit pas s'embarrasser, qu'ils lui donneroient un cheval de cent louis pour s'esquiver; ce qu'ayant entendu, lui accusé répondant, sortit, & dans le moment ledit inconnu dit audit Lefort de lui donner quelque chose pour garder le secret, & ledit Lefort tira un louis de sa poche & le lui donna. Après quoi il s'en alla audit Fresnoy.

Avons remontré à l'accusé répondant qu'il ne dit point la vérité, puisque non seulement par la déclaration qu'il a faite le 3 Février présent mois & an dans la prison de l'Abbaye de S. Germain à Paris, & par sa Réponse au onziéme interrogat de son interrogatoire, du 22 du présent mois, il est convenu que lesdites propositions lui avoient été faites par lesdits Lefort & Particulier inconnu après les Fêtes de Noel dans les derniers jours de Décembre, le 28 ou le 29 dudit mois, au lieu du 10 Janvier dernier qu'il nous dit à présent qu'elles lui ont été faites; que d'ailleurs par sadite réponse à sondit interrogatoire, de même que par celle ci-dessus, il nous a déclaré que c'étoit ledit Lefort qui lui avoit donné un louis qu'il avoit tiré de ses poches, pendant qu'il a déclaré dans la prison de ladite Abbaye de Saint Germain, que ç'avoit été ce Particulier qui étoit dans la chambre qui lui avoit donné ledit louis : lesquelles réponses & déclarations démontrent évidemment des contradictions des plus manifestes, & en font connoître la fausseté : qu'au surplus ledit Lefort & ledit Particulier inconnu n'ont pû lui avoir fait lesdites déclarations ledit jour 10 Janvier dernier audit Village d'Hangest, puisque ledit jour vers les dix à onze heures du soir, il étoit au Village de Pierre-Pont, où il étoit arrivé vers les quatre heures d'après midi avec ledit Jean-Baptiste Demorsy, & un autre Soldat aux Gardes-Françoises des environs de Roye; qu'ils remonterent sur le grand-chemin d'Amiens à Pierre-Pont, & qu'il avoit un canard avec lui qu'ils mangerent dans un cabaret dudit Pierre-Pont, où ils resterent jusqu'à neuf heures du soir; & ensuite lui accusé répondant, accompagné dudit Demorsy, & dudit Soldat des environs de Roye, soit de Tilloloy où ailleurs, seroient venus jusqu'au bois d'Hailles, situé à une lieue de cette Ville, toujours sur le grand-chemin de Montdidier à Amiens, où ils firent rencontre d'une chaise de poste dans laquelle il y avoit une personne & s'étant lui accusé répondant mis à la gauche de ladite chaise, & lesdits Demorsy & Soldat inconnu à la droite,

te, le poſtillon qui les auroit apperçus, auroit piqué des deux ſes chevaux & ſe ſeroit échappé, ayant, lui accuſé répondant, riſqué d'être écraſé pour avoir voulu regarder de trop près la perſonne qui étoit dans ladite chaiſe.

A dit que cela eſt vrai; déniant néanmoins avoir été ce jour là audit Pierre-Pont.

Ledit interrogatoire ſigné dans toutes les pages, Ricard accuſé, Deniſart, Greffier; & de la Villette, Lieutenant Criminel au Bailliage de Montdidier.

A Meſſieurs de Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi: Diſant que depuis le procès qui s'inſtruit en la Cour, au ſujet de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, ſon Subſtitut au Bailliage Royal de la Ville de Montdidier lui auroit envoyé l'expédition de deux interrogatoires ſubis devant le Lieutenant Criminel du même Bailliage, le 19 & 22 Février 1757, par un nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, détenu à préſent en vertu de decret dans les priſons de Montdidier, ſur des accuſations graves; que par la lecture que le Procureur Général auroit fait deſdits interrogatoires, il auroit remarqué dans le premier, que ſur une interpellation qui fut faite audit Ricard, & dont il induiſoit que le Curé de Freſnoy l'accuſoit, il répondit, *que puiſque le dit Curé l'accuſoit, il diroit ce que ledit Curé lui avoit dit du Roi;* que dans le ſecond interrogatoire il auroit remarqué que ledit Ricard avoit déclaré que le 28 ou 29 Décembre 1756, il auroit rencontré au Soleil couchant vers la Chapelle du Village d'Hangeſt, un nommé Lefort, Marchand de Laines & de Bas dudit lieu d'Hangeſt, qui ſe promenoit en robe de chambre, & qui lui auroit demandé d'abord d'où il venoit; que lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du Tabac, & qu'il en avoit encore trois carottes, que ledit Lefort les examina, & lui dit après de venir le trouver dans ſa maiſon vers les dix à onze heures du ſoir, ayant quelque choſe à lui dire qui le concernoit perſonnellement, & qu'il y avoit une perſonne chez lui qui vouloit lui parler; que Ricard l'ayant quitté alors, il alla ſouper chez ſon pere audit Freſnoy, & revint au Village dudit Hangeſt vers les huit à neuf heures du ſoir; qu'il alla enſuite chez Cailleux, cabaretier, boire une chopine de vin qui lui fut ſervie par la femme dudit Cailleux, qui étoit avec ſa fille, & que pendant ce tems ſeroit venue une fille ou femme dudit Village d'Hangeſt pour chercher une chopine de vin; & qu'après qu'il eut bu la ſienne, il s'eſt rendu vers les dix à onze heures du ſoir dans la maiſon dudit Lefort qui vint lui ouvrir la porte, & le fit entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel il a prétendu qu'étoit aſſis un homme couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, ayant des bas noirs, fort gros de taille; que ce Quidam dont il ne pouvoit dire la taille, étant aſſis alors, lui parut avoir une voix forte & rude, le fit aſſeoir, & lui dirent de ne point parler haut; qu'ayant bu tous trois deux bouteilles de vin & quelques verres d'une troiſieme, lui Ricard deman-

da ce que l'on avoit à lui dire ; que les deux Particuliers lui répliquerent en ces termes : » Mon ami, pour » pouvoir vous dire ce que nous » avons à vous dire, il faut être fidele, » il faut être secret; « qu'à ces discours il leur répondit, qu'il falloit donc que ce soit des choses bien criminelles qu'on avoit à lui dire ; qu'ils lui répliquerent, » criminelles d'une façon, mais » qu'il falloit garder le secret ; « que leur ayant promis le secret, ils lui dirent en ces termes : » Tiens, mon » ami, si tu veux gagner trois cens » louis, on va te les faire gagner tout- » à-l'heure ; « qu'ayant demandé ce qu'il y avoit à faire, Lefort lui dit qu'il avoit peur à lui dire, crainte qu'il ne soit point fidéle ; que le Quidam lui ajouta qu'il falloit lui faire boire un coup avant de lui dire, (ce qu'il fit) ; qu'ensuite ledit Lefort lui dit les paroles qui suivent : » qu'il » ne trouvoit point plus à propos » qu'un Garde-Françoise, qui alloit » à Versailles monter la garde, & » voyoit tous les jours le Roi sortir & » aller à la chasse, pour faire le coup ; » & que l'autre Particulier inconnu ajouta, » c'est de casser la tête au Roi, » quand il sortoit ou quand il rentroit, » d'un coup de pistolet, qu'il trouve- » roit un cheval de cent louis prêt » pour prendre la fuite: « que Ricard, suivant qu'il l'a déclaré, ayant entendu cette proposition, il leur dit que c'étoit pour badiner & l'éprouver qu'on lui disoit cela, à quoi ils lui répondirent tous les deux: » Non, non, » ce n'est point pour badiner ni t'é- » prouver qu'on te le dit, tu n'as qu'à » voir si tu veux le faire, c'est dans le » sérieux ; « que Ricard leur dit qu'ils n'avoient qu'à chercher un autre que lui pour le faire, qu'il n'étoit pas capable de le faire, & que s'il trouvoit le Roi prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit tous les moyens de l'en tirer, & de donner sa vie pour la sienne ; que Lefort & le Quidam voyant alors que Ricard étoit déterminé à s'en aller, l'obligerent à boire un coup, ce qu'il ne fit qu'avec répugnance, dans la crainte d'être empoisonné ; que comme il étoit prêt de sortir de la porte de la chambre, le Quidam dit audit Lefort qu'il falloit donner quelque chose à Ricard, pour l'obliger à garder le silence, & que ledit Lefort tira un louis de sa poche qu'il donna à Ricard, qui sur le champ s'en alla vers les onze heures ou environ du soir à Fresnoy coucher chez son pere ; que par un extrait qu'il auroit reçu le jour d'hier d'un nouvel interrogatoire qu'auroit subi ledit Ricard, le 26 Février dernier, il paroitroit encore que ledit Ricard seroit, à raison du même fait, tombé dans des variations & contradictions nouvelles & différentes encore de celles dans lesquels il est tombé dans les précédens interrogatoires ; qu'il est vrai que ledit extrait ne se trouve pas en forme, ayant échappé à mon Substitut au Bailliage de Montdidier, de le faire signer par le Greffier : Et comme ces faits méritent les plus sérieuses instructions, & qu'il en resulte non seulement une inculpation la plus grave contre ledit Lefort & le Quidam désigné ci-dessus, mais même contre ledit Felix Ricard, Faiseur de Bas au métier, & Soldat des Gardes-Françoises, qui n'a pas fait sur le champ la déclaration des propositions qui lui ont été faites, & de l'argent qu'il a dit avoir reçu pour en garder

le ſecret ; deſorte que le Procureur Général du Roi a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe donner acte au Procureur Général du Roi, de la plainte qu'il rend des faits énoncés dans la préſente Requête, lui permettre d'en faire informer, circonſtances & dépendances, ſçavoir pour les témoins étant dans cette Ville de Paris, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & les témoins qui peuvent être ſur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier ; ordonner que les procédures étant au Greffe du Bailliage de Montdidier, ſur le vû deſquelles Felix Ricard a été decreté, ſeront apportées au Greffe Criminel de la Cour, & que les deux interrogatoires & extrait du troiſieme, joints à la préſente Requête, en ſeront détachés pour être dépoſés au Greffe Criminel de la Cour ; & attendu la preuve reſultante deſdits interrogatoires, ordonné que ledit Lefort, Marchand de Laines & de bas au village d'Hangeſt, & un Quidam couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé, ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, fort gros de corps, dont on n'a pû dire la taille, n'ayant été vû qu'aſſis, ſeront pris au corps & conduits ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, Soldat des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, transféré ſous bonne & ſure garde des Priſons de Montdidier, & conduit dans celles de la Conciergerie du Palais, pour y être arrêté & recommandé à ma requête, & être, leſdits Ricard, Lefort & Quidam ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du dix huit Janvier 1757 ; & où ledit Lefort & le Quidam ne pourroient être pris, après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaire établi, pour, ce fait, les informations qui ſeront faites au Bailliage de Montdidier apportées auſſi au Greffe Criminel de la Cour, & le tout à moi communiqué, être pris telles concluſions que de raiſon. JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis le Procès qui s'inſtruit en la Cour au ſujet de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, le Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage Royal de Montdidier lui auroit envoyé l'expédition de deux Interrogatoires ſubis devant le Lieutenant Criminel du même Bailliage, les 19 & 22 Fevrier 1757, par un nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, détenu à préſent en vertu de decret dans les Priſons de Montdidier, ſur des accuſations graves ; que par la lecture que le Procureur Général du Roi auroit fait deſdits Interrogatoires, il auroit remarqué dans le premier, que ſur une interpellation qui fut faite audit Ricard, & dont il induiſoit que le Curé de Frenoy l'accuſoit, il répondit que puiſque ledit Curé l'accuſoit, il

diroit ce que ledit Curé lui avoit dit du Roi ; que dans le second Interrogatoire il auroit remarqué que ledit Ricard avoit déclaré que le 28 ou 29 Decembre 1756, il auroit rencontré au Soleil couchant vers la Chapelle du Village d'Hangest un nommé Lefort, Marchand de Laines & de Bas dudit lieu d'Hangest, qui se promenoit en robe de chambre, & qui lui auroit demandé d'abord d'où il venoit, que lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du Tabac & qu'il en avoit encore trois carrotes, ledit Lefort les examina, & lui dit après de venir en sa maison le trouver vers les dix à onze heures du soir, ayant quelque chose à lui dire qui le concernoit personnellement, & qu'il y avoit une personne chez lui qui vouloit lui parler ; que Ricard l'ayant quitté alors, il alla souper chez son pere audit Frênoy, & revint au Village dudit Hangest vers les huit à neuf heures du soir, qu'il alla ensuite chez Cailleux, Cabaretier, boire une chopine de vin qui lui fut servie par la femme dudit Cailleux qui étoit avec sa fille, & que pendant ce tems seroit venue une fille ou femme dudit Village d'Hangest pour chercher une chopine de vin, & qu'après qu'il eut bu la sienne, il s'est rendu vers les dix à onze heures du soir dans la maison dudit Lefort qui vint lui ouvrir la porte, & le fit entrer dans une chambre où il y avoit un poële, auprès duquel il a prétendu qu'étoit assis un homme couvert d'un bonnet sur la tête, portant des petits cheveux courts, comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, ayant des bas noirs, fort gros de taille ; que ce Quidam, dont il ne pouvoit dire la taille, étant assis alors, lui parut avoir une voix forte & rude, le fit asseoir, & lui dirent de ne point parler haut ; qu'ayant bu tous trois deux bouteilles de vin & quelques verres d'une troisieme, lui Ricard demanda ce que l'on avoit à lui dire ; que les deux particuliers lui répliquerent en ces termes : *Mon ami, pour pouvoir vous dire ce que nous avons à vous dire, il faut être fidéle, il faut être secret ;* qu'à ces discours il leur répondit qu'il falloit donc que ce soit bien des choses criminelles qu'on avoit à lui dire ; qu'ils lui répliquerent, *criminelles d'une façon*, mais qu'il falloit garder le secret ; que leur ayant promis le secret, ils lui dirent en ces termes : *tiens, mon ami, si tu veux gagner 300 louis, on va te les faire gagner tout-à-l'heure* ; qu'ayant demandé ce qu'il y avoit à faire, Lefort lui dit qu'il avoit peine à lui dire, crainte qu'il ne soit point fidéle ; que le Quidam lui ajouta qu'il falloit lui faire boire un coup avant de lui dire, (ce qu'il fit) ; qu'ensuite ledit Lefort lui dit ces paroles qui suivent ; *qu'il ne trouvoit point plus à-propos qu'un Garde-Françoise qui alloit à Versailles monter la garde & voyoit tous les jours le Roi sortir & aller à la chasse, pour faire le coup* : & que l'autre Particulier inconnu ajouta : *c'est de casser la tête au Roi quand il sortoit ou quand il rentroit, d'un coup de pistolet, qu'il trouveroit un cheval de cent louis prêt pour prendre la fuite* : que Ricard, suivant qu'il l'a déclaré, ayant entendu cette proposition, il leur dit que c'étoit pour badiner & l'éprouver qu'on lui disoit cela, à quoi ils lui répondirent tous les deux : *Non, non, ce n'est point pour badiner ni t'éprouver qu'on te le dit, tu n'as qu'à voir si tu veux le faire, c'est dans le sérieux* ; que Ricard leur dit qu'ils *n'avoient qu'à chercher un autre que lui*

pour le faire, qu'il n'étoit pas capable de le faire, & que s'il trouvoit le Roi prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit tous les moyens de l'en tirer & de donner ſa vie pour la ſienne: Que Lefort & le Quidam, voyant alors que Ricard étoit déterminé à s'en aller, l'obligerent à boire un coup, ce qu'il ne fit qu'avec repugnance dans la crainte d'être empoiſonné; que comme il étoit prêt de ſortir de la porte de la chambre, le Quidam dit audit Lefort, qu'il falloit donner quelque choſe à Ricard, pour l'obliger à garder le ſilence; & que ledit Lefort tira un louis de ſa poche qu'il donna à Ricard, qui ſur le champ s'en alla vers les onze heures du ſoir ou environ à Frênoy coucher chez ſon pere: Que par un extrait qu'il auroit reçu le jourd'hier d'un nouvel Interrogatoire qu'avoit ſubi ledit Ricard le 26 Février dernier, il paroîtroit encore que ledit Ricard ſeroit, à raiſon du même fait, tombé dans des variations & contradictions nouvelles & différentes encore de celles dans leſquelles il eſt tombé dans les précédens Interrogatoires; qu'il eſt vrai que ledit extrait ne ſe trouve pas en forme, ayant échapé au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Montdidier, de le faire ſigner par le Greffier: Et comme ces faits méritent les plus ſérieuſes inſtructions, & qu'il en réſulte non ſeulement une inculpation la plus grave contre leſdits Lefort & le Quidam déſigné ci-deſſus, mais même contre ledit Felix Ricard, Faiſeur de Bas au métier, & Soldat des Gardes-Françoiſes, qui n'a pas fait ſur le champ la déclaration des propoſitions qui lui ont été faites, & de l'argent qu'il dit avoir reçu pour en garder le ſecret; de ſorte que le Procureur Général du Roi a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plût lui donner acte de la plainte qu'il rend des faits énoncés dans ladite Requête, lui permettre d'en faire informer, circonſtances & dépendances, ſçavoir pour les témoins étant dans cette Ville de Paris, pardevant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; & les témoins qui peuvent être ſur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier; ordonner que les procédures étant au Greffe du Bailliage de Montdidier, ſur le vû deſquelles Felix Ricard a été decreté, ſeront portées au Greffe Criminel de la Cour, & que les deux Interrogatoires & l'extrait du troiſieme joint à ladite Requête en ſeront détachés, pour être dépoſés au Greffe Criminel de la Cour; & attendu la preuve réſultante deſdits Interrogatoires, ordonner que ledit Lefort, Marchand de Laines & de Bas au Village d'Hangeſt, & un Quidam couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, fort gros de corps, dont on n'a pû dire la taille, n'ayant été vû qu'aſſis, ſeront pris au corps & conduits ès Priſons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, Soldat des Gardes-Françoiſes, Compagnie de Champignel, transféré ſous bonne & ſûre garde des Priſons de Montdidier, & conduit dans celles de la Conciergerie du Palais, pour y être arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, & être, leſdits Ricard, Lefort & Quidam ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire enten-

dre pardevant les Présidens & Conseillers-Commissaires, nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757, & où ledit Lefort & ledit Quidam ne pourroient être pris, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis; pour, ce fait, les informations qui sont faites au Bailliage de Montdidier apportées au Greffe Criminel de la Cour, & le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions que de raison : Ladite Requête signée, Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le rapport de M. Aymé-Jean Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, les Princes & Pairs y séans, donne acte au Procureur Général du Roi, de la plainte qu'il rend des faits énoncés dans ladite Requête, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, sçavoir pour les témoins étant dans cette Ville de Paris, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & pour les témoins qui peuvent être sur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier: ordonne que les procédures étant au Greffe du Bailliage de Montdidier, sur le vû desquelles Felix Ricard a été decreté, seront apportées au Greffe Criminel de la Cour, & que les deux Interrogatoires & extrait du troisieme, joints à ladite Requête, en seront détachés pour être déposés au Greffe Criminel de la Cour; & attendu la preuve résultante desdits Interrogatoires, ordonne que ledit Lefort, Marchand de Laines & de Bas au Village d'Hangest, & un Quidam couvert d'un bonnet sur la tête, portant de petits cheveux courts, comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une redingote brune, fort gros de corps, dont on n'a pu dire la taille, n'ayant été vû qu'assis, seront pris au corps & amenés ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, Soldat des Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, transferé sous bonne & sûre garde des Prisons de Montdidier en celles de la Conciergerie du Palais, pour y être arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, & être lesdits Ricard, Lefort & le Quidam, ouis & interrogés sur les faits résultans des charges, informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires, nommés par ledit Arrêt du 18 Janvier 1757; & où ledit Lefort & ledit Quidam ne pourroient être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, suivant l'Ordonnance; pour, ce fait, les informations qui seront faites au Bailliage de Montdidier apportées aussi au Greffe Criminel de la Cour, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 2 Mars 1757.

INTERROGATOIRE fait en la Chambre Criminelle des Prisons Royales de Montdidier, le Jeudi troisiéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, trois heures d'après-midi, par

nous Lugle-Luglien Edouard de la Villette, Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prevôté & Ville de Montdidier, Commissaire Enquesteur & Examinateur audit Siége, à Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoises, demeurant à Fresnoy, accusé, prisonnier esdites Prisons, en exécution du décret de prise de corps par Nous contre lui décerné le dix-sept Janvier dernier, & à la requête du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accusateur sur les faits résultans des charges & informations tant par nous faites contre lui & autres co-accusés, complices, adherans, fauteurs & participes, le seize janvier dernier & autres jours suivans, en la Justice du Guesnet le dix-sept du même mois, qu'en celles faites au Siége de la Maréchaussée de la Ville d'Amiens, les vingt trois & vingt quatre du mois de janvier dernier; auquel Interrogatoire dudit Felix Ricard accusé, avons procédé à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe; & à cet effet avons mandé & fait venir devant nous en ladite Chambre Criminelle, par Charles Delattre Geolier desdites Prisons, ledit Felix Ricard accusé, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé, ainsi qu'il ensuit :

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit s'appeller Felix Ricard, Faiseur de Bas au métier, & Soldat aux Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, natif du Village de Fresnoy en Sangterre, y demeurant, & qu'il est âgé de vingt-deux ans ou environ.

Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a caché & recellé les vingt-cinq à trente livres de laine de bouchon, par lui volées dans un coffre fermant à la clef, qui étoit dans la maison de Jean-Baptiste de Sachy, Laboureur à Hangest, au mois de Mars de l'année derniere, avec un sac qu'il auroit encore pris dans ladite maison, derriere celle de Thomas Denau, sous du bois; ce qui auroit été vû par plusieurs Particuliers qui jouoient à la boule le long du jardin dudit Denau,

A dit que c'étoit les fils de Jean-Baptiste de Sachy, qui les lui avoient donné pour vendre.

Avons remontré à l'accusé répondant, qu'il ne dit point la vérité, puisqu'il est convenu en la présence d'Antoine Pouillet, Marchand d'œufs, & de Charles-Antoine Cavenel, Cordonnier audit Hangest, d'avoir commis ledit vol,

A dit que cela est vrai, & qu'il n'a fait cet aveu qu'à la sollicitation des enfans dudit Jean-Baptiste de Sachy.

Interrogé de nous dire depuis quel tems il connoit le nommé Felix d'Obœuf, du Village de Flers près de Bapaume,

A dit qu'il le connoît depuis la moisson de l'année derniere, qu'il l'a rencontré dans les rues de Fresnoy.

Interrogé s'il n'étoit point lié d'amitié avec ledit d'Obeuf depuis ce tems,

A dit que oui, l'ayant vû au Plessier, à Fresnoy, à Beaucourt & Harbonniere.

Interrogé s'il n'est point vrai qu'il a commis différens vols sur les grands chemins & ailleurs avec ledit d'Obœuf,

A dit qu'il n'a point pris avec lui une épingle à qui que ce soit, qu'il n'y a qu'à faire arrêter ledit d'Obœuf, qu'il est en état de faire une déclara-

tion de ce qui en est ; que ledit d'Obœuf a fait faire un poignard exprès pour assassiner le Roi, ayant, lui accusé répondant, vû & tenu ledit poignard, dont la lame a un demi-pied de long avec un manche d'os, dont il dit, à lui accusé répondant huit jours avant la Toussaint de l'année derniere, & qu'il lui répéta encore huit à quinze jours auparavant les Fêtes de Noël dans la maison de lui accusé répondant au Village de Fresnoy, qu'il devoit se servir pour commettre ledit parricide, lequel d'Obœuf est associé avec François-Robert Damiens parricide du Roi; le nommé Grand-Thomas d'un Village d'Artois, qui est un homme veuf, contrebandier de profession, dont il ne nous peut point dire le nom, ni celui de son Village, & que pour le sçavoir, il faut s'adresser au nommé Mouton, Cabaretier à la Croix blanche à Harbonniere, qui le connoît bien, & dont le fils fait la contrebande avec ledit Grand Thomas, & un autre Soldat aux Gardes-Françoises, demeurant au village de Morlancourt près Corbie, étant de taille de 5 pieds 5 à 6 pouces, portant cheveux noirs, habit des Gardes Françoises, ne pouvant autrement nous le signaler, ne connoissant point les noms des deux autres, ni leur pays, ni s'ils sont Soldats ou non, ayant bu avec eux au nombre de six, huit jours auparavant la Toussaint de l'année derniere, audit village d'Harbonniere, chez un Marchand d'eau-de-vie près de l'Eglise, sans pouvoir nous dire le nom dudit Marchand, n'ayant point voulu les accompagner, telles sollicitations qu'ils ayent pû lui faire, en lui disant qu'il ne vouloit point tremper dans ces affaires-là, n'ayant point jugé à propos de les dénoncer, ni de parler de leur dessein, crainte qu'on ne lui fît du mal, & qu'on ne l'arrêtât comme eux; ne pouvant nous dire si le nommé Claude Lefort, Marchand de laines à Hangest, étoit associé avec eux, & de leur complot, ou nous déclarant seulement que ledit d'Obœuf lui a dit que ledit Lefort étoit associé avec le nommé Dangest, Marchand, demeurant à Vauviller en Sangterre, & un autre inconnu, pour faire passer des bleds dans les Pays Etrangers; & que ledit Dangest étoit celui qui lui a donné le premier conseil d'attenter à la vie du Roi, ainsi qu'à ses 5 autres associés, suivant & ainsi que lui accusé répondant est en état de le prouver par une lettre qu'il a en sa possession, qui est dans la maison de son pere, en nous disant qu'il ne nous dira pas l'endroit où il l'a mise, & qu'il ne le dira qu'au Roi & à M. le Dauphin; & que quand on le couperoit par pieces & morceaux qu'il ne le dira point; laquelle lettre est à l'adresse dudit Dangest de Vauviller, venant des Pays Etrangers, en nous disant que quand on verra la lettre, on verra bien d'où elle vient, ne voulant point nous le dire quant à présent; laquelle lettre lui a été remise par ledit d'Obœuf, pour l'engager à aller avec eux; ne pouvant point nous dire le contenu de la lettre, qu'il n'a point jugé à propos de remettre audit d'Obœuf, ne connoissant point au surplus, lui accusé répondant, ledit Dangest de Vauviller, & n'ayant jamais entendu mal parler de lui & dudit Lefort d'Hangest à qui que ce soit, non plus que dudit d'Obœuf, qui ne lui a jamais parlé que ledit Lefort soit complice avec ledit Dangest, & lui ait donné un si pernicieux conseil.

Interrogé si depuis deux ans il a fréquenté,

fréquenté la maison dudit Lefort, & s'il peut nous dire à quelle heure sa porte est fermée le soir, & s'il a coutume de se coucher de bonne heure ou non,

A dit qu'il n'a point de connoissance d'avoir fréquenté depuis deux ans la maison dudit Lefort, ne pouvant nous dire à quelle heure sa porte est fermée le soir, & s'il a coutume de se coucher de bonne heure ou non, soutenant d'avoir bu avec lui dans son cabinet où il y a un poële, un des derniers jours de Décembre dernier, sans pouvoir nous dire quel jour, ne s'en souvenant point, avec un Particulier inconnu.

Interrogé à quelle heure les ouvriers dudit Lefort sortent de sa maison le soir, & s'il n'est point vrai que lui accusé répondant, en haine de ce que ledit Lefort auroit dit publiquement lui avoir volé de la laine de bouchon, qu'il ne lui a point rendu, il a supposé que ledit Lefort & un inconnu lui avoient fait les horribles propositions d'attenter à la vie du Roi,

A dit qu'il ne peut nous dire à quelle heure les ouvriers dudit Lefort sortent de sa maison le soir; déniant lui avoir volé aucunes laines de bouchon, convenant que sa femme lui en a donné quatre livres à filer qu'il n'a point rendu; soutenant que ledit Lefort & ledit Particulier inconnu lui ont fait les propositions d'attenter à la vie du Roi, & qu'au sortir dudit cabinet ledit Lefort lui donna pour garder le secret un louis en quatre écus de six livres, ajoûtant encore, l'accusé répondant, que ledit d'Obœuf a actuellement un frere dans les Grenadiers des Gardes-Françoises, & qu'il est fils d'un ancien Meunier de Flers.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Justice, & veut s'attendre aux dépositions des témoins qui ont été entendus, & qui pourront l'être par la suite,

A dit que non.

Lecture faite audit Felix Ricard, accusé répondant, du présent Interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté, de ce par nous interpellé, & a signé avec nous & notre Greffier. Et a été ledit Felix Ricard, accusé, remis en la garde & possession dudit Charles Delattre, Geolier, pour le remettre esdites Prisons. Fait par nous Juge & Commissaire susnommé, lesdits jour & an, signé à la minute des Présentes, Ricard, accusé, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire susnommé.

Soit le présent Interrogatoire montré au Procureur du Roi. Fait par Nous Juge & Commissaire susnommé lesdits jour & an. Signé, de la Villette, Juge susdit.

Et sont toutes les pages du présent Interrogatoire, signées, tant dudit Ricard, accusé, Denisart Greffier, que de la Villette, Juge & Commissaire susnommé, & encore cotées & paraphées par premiere & derniere, par mondit sieur de la Villette, Juge susdit.

Signé, DENISART.

A Monsieur le Lieutenant Criminel au Bailliage & Gouvernement de Montdidier.

Remontre le Procureur du Roi audit Bailliage, que par Arrêt de Nosseigneurs de Parlement du deux Mars présens mois & an, sur la Requête

présentée par Monseigneur le Procureur Général, expositive que depuis le Procès qui s'instruit en la Cour au sujet de l'attentat commis en la Personne du Roi, le Remontrant lui auroit envoyé les expéditions de deux Interrogatoires subis devant vous les dix-neuf & vingt-deux Février dernier, par un nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, détenu pour lors en vertu de decret dans les prisons Royales de cette Ville, sur des accusations graves; que par la lecture que mondit Seigneur le Procureur Général avoit fait desdits Interrogatoires, il avoit remarqué dans le premier, que sur une interpellation qui fut faite audit Ricard, & dont il induisoit que le Curé de Fresnoy l'accusoit, il avoit répondu, que puisque ledit Curé l'accusoit, il diroit ce que ledit Curé avoit dit du Roi; que dans le second Interrogatoire il avoit remarqué que ledit Ricard avoit déclaré que le 28 ou le 29 Décembre 1756 il avoit rencontré au Soleil couchant vers la Chapelle d'Hangest, un nommé Lefort, Marchand de laine & de bas audit lieu d'Hangest, qui se promenoit en robe-de-chambre, & qui lui auroit demandé d'abord d'où il venoit; que lui ayant répondu qu'il venoit de vendre du tabac, & qu'il en avoit encore trois carottes, ledit Lefort les examina, & lui dit après de venir en sa maison le trouver vers les dix à onze heures du soir, ayant quelque chose à lui dire qui le concernoit personnellement, & qu'il y avoit une personne chez lui qui vouloit lui parler; que Ricard l'ayant quitté alors, il alla souper chez son pere audit Fresnoy, & revint au Village dudit Hangest vers les huit à neuf heures du soir; qu'il alla ensuite chez Cayeux boire une chopine de vin, qui lui fut servie par la femme dudit Cayeux, qui étoit avec sa fille; & que pendant ce tems seroit venu une fille ou femme dudit Village d'Hangest, pour chercher une chopine de vin; & qu'après qu'il eut bu la sienne, il s'étoit rendu vers les dix à onze heures du soir dans la maison dudit Lefort, qui vint lui ouvrir la porte, & le fit entrer dans une chambre où il y avoit un poële auprès duquel, il avoit prétendu qu'étoit assis un homme couvert d'un bonnet sur la tête, portant de petits cheveux courts comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une Redingote brune, ayant des bas noirs, fort gros de taille; que ce quidam dont il ne pouvoit point dire la taille, étant assis alors, lui avoit paru avoir une voix forte & rude, le fit asseoir, & lui dirent de ne point parler haut; qu'ayant bu tous trois deux bouteilles de vin & quelques verres d'une troisiéme, ledit Ricard avoit demandé ce que l'on avoit à lui dire; que les deux Particuliers lui avoient repliqué en ces termes: mon ami, pour pouvoir vous dire ce que nous avons à vous dire, il faut être fidéle, il faut être secret; qu'à ces discours il leur auroit répondu qu'il falloit donc que ce soit des choses bien criminelles qu'on avoit à lui dire; qu'ils lui avoient répliqué: criminelles d'une façon, mais qu'il falloit garder le secret; que leur ayant promis le secret, ils lui avoient dit ces termes: tiens, mon ami, si tu veux gagner trois cens louis, on va te les faire gagner tout à l'heure; & qu'ayant demandé ce qu'il y avoit à faire, Lefort luidit, qu'il avoit peine à le lui dire, crainte qu'il ne soit point fidéle, que le Qui-

dam lui ajoûta qu'il falloit lui faire boire un coup avant de le lui dire, ce qu'il fit; qu'ensuite ledit Lefort lui avoit dit ces paroles qui suivent, qu'il ne trouvoit point plus à propos qu'un Garde Françoise qui alloit à Versailles monter la Garde, & voyoit tous les jours le Roi sortir & aller à la chasse, pour faire le coup; & que l'autre Particulier inconnu avoit ajoûté: c'est de casser la tête au Roi quand il sortiroit ou quand il rentreroit, d'un coup de pistolet, qu'il trouveroit un cheval de cent louis tout prêt pour prendre la fuite; que Ricard, suivant ce qu'il avoit déclaré, ayant entendu cette proposition, leur avoit dit que c'étoit pour badiner & l'éprouver que l'on lui disoit cela; à quoi ils avoient répondu tous les deux: non, non, ce n'est point pour badiner ni t'éprouver qu'on te le dit, tu n'as qu'à voir si tu veux le faire, c'est dans le sérieux; que Ricard leur avoit dit qu'ils n'avoient qu'à chercher un autre que lui pour le faire, qu'il n'étoit point capable de le faire, & que s'il trouvoit le Roi tout prêt à tomber dans un précipice, il chercheroit tous les moyens de l'en tirer, & donner sa vie pour la sienne; & que Lefort & le Quidam voyant alors que Ricard étoit déterminé à s'en aller, l'avoient obligé de boire un coup, ce qu'il n'avoit fait qu'avec répugnance, dans la crainte d'être empoisonné; que comme il étoit prêt de sortir la porte de la chambre, le Quidam avoit dit audit Lefort qu'il falloit donner quelque chose à Ricard pour l'obliger à garder le silence, & que ledit Lefort avoit tiré un louis de sa poche qu'il avoit donné à Ricard, qui sur le champ s'en alla vers les onzes heures du soir ou environ à Fresnoy coucher chez son pere: Que par un autre extrait qu'il avoit reçu, d'un nouvel Interrogatoire qu'avoit subi ledit Ricard le vingt six Février dernier, il paroitroit encore que ledit Ricard seroit à raison du même fait tombé dans des variations & contradictions nouvelles & différentes encore de celles dans lesquelles il étoit tombé dans les précédens Interrogatoires: Et comme ces faits méritoient les plus sérieuses attentions, & qu'il en résultoit non-seulement une inculpation la plus grave contre ledit Lefort & le Quidam désigné ci-dessus, mais même contre ledit Felix Ricard, Faiseur de bas au metier & Garde-Françoise, qui n'avoit pas fait sur le champ la déclaration des propositions qui lui avoient été faites, & de l'argent qu'il avoit dit avoir reçu pour en garder le secret:

LA COUR, les Princes & les Pairs y séans, a donné acte à mondit Seigneur le Procureur Général de la Plainte qu'il avoit rendue des faits énoncés en ladite Requête, lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances; sçavoir pour les Témoins étant dans la ville de Paris, pardevant Nosseigneurs les Présidens & Conseillers de la Cour, commis par Arrêt du dix-huit Janvier dernier; & pour les Témoins qui peuvent être sur les lieux pardevant vous; pour, icelles faites, portées au Greffe Criminel de la Cour; le tout communiqué à M. le Procureur Général, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison: Pourquoi le Remontrant, pour satisfaire audit Arrêt, requiert qu'il vous plaise, Monsieur, lui permettre de faire informer des faits contenus en la présente Remontrance, circonstances & dépendances; pour, le tout fait, porté au Greffe Criminel de la Cour,

& communiqué à M. le Procureur Général, être par ladite Cour ordonné ce que de raiſon. A Montdidier ce 4 Mars 1757. Signé à la minute des Préſentes, de Baillon, Procureur du Roi.

Vû la Remontrance ci-deſſus & des autres parts tranſcrite, enſemble l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du deux Mars préſens mois & an : Tout vû & tout conſidéré :

Nous avons donné acte audit Procureur du Roi du contenu en la préſente Remontrance, & de la repréſentation du ſuſdit Arrêt ci-annexé ; & acceptant la commiſſion y repriſe, en conſéquence lui avons permis de faire informer pardevant nous des faits y mentionnés, circonſtances & dépendances, pour, ce fait, les informations faites, apportées au Greffe de la Cour, & le tout communiqué à M. le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait par nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Seigneur de la Tour-Mory & autres lieux, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Prévôté, Gouvernement & ville de Montdidier, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur audit Siege, ce quatre Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Signé à la minute des Préſentes, de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé ; & ſcellé à Montdidier le cinq Mars mil ſept cens cinquante-ſept. *Gratis. Signé*, GENART.

Et ſont toutes les pages de la préſente Remontrance & Ordonnance étant au bas d'icelle, ſignées tant de de Baillon, Procureur du Roi, que de la Villette, Juge ; & encore cotées & paraphées par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire ſuſnommé.

DENISART.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, diſant, que depuis l'Arrêt que la Cour a rendu le Mercredi deux du préſent mois, par lequel elle auroit donné acte au Procureur Général du Roi de ſa plainte des faits contenus en ſa Requête, & lui auroit permis d'en faire informer, circonſtances & dépendances ; ſçavoir, pour les Témoins étant dans cette ville de Paris, pardevant les Préſidens Conſeillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, & les Témoins qui peuvent être ſur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier ; & auroit en outre ordonné l'apport de différentes Procédures, & prononcé différens Decrets contre aucuns Accuſés dénommés & déſignés audit Arrêt : il auroit été remis au Procureur Général du Roi un Interrogatoire ſubi le 3 Mars 1757 par le nommé Felix Ricard, encore detenu pour lors dans les Priſons de Montdidier, devant le Lieutenant Criminel audit Siége ; que dans cet Interrogatoire ledit Ricard auroit entr'autres choſes déclaré avoir en ſa poſſeſſion une Lettre par laquelle il dit qu'il eſt en état de prouver que le nommé Dangeſt étoit celui qui lui a donné le pernicieux conſeil d'attenter à la vie du Roi, ainſi qu'à cinq autres aſſociés ; que cette Lettre eſt dans la maiſon de ſon pere, ſans vouloir en déſigner l'endroit ; que depuis la remiſe de cet Interrogatoire entre les mains du Procureur Général du Roi, & la tranſlation dudit Ricard

des Prisons de Montdidier dans celles de la Conciergerie du Palais, aux termes dudit Arrêt de la Cour du 2 du présent mois, le Procureur Général du Roi auroit eu avis que la Lettre dont est fait mention audit Interrogatoire pourroit se trouver dans la paillasse du lit où couchoit ledit Ricard, & où couche présentement son pere, sous le chevet du lit où ledit Ricard l'auroit cachée, enveloppée dans la moitié d'un vieux bas de coton, & dans une bourse à prendre des Lapins; que de quelque maniere que ladite Lettre puisse être enveloppée, ou dans quelqu'autre lieu de ladite Maison qu'elle puisse se trouver, il auroit paru au Procureur Général du Roi de la derniere conséquence de ne rien négliger pour s'assurer promptement de la vérité du fait, par une perquisition très-prompte dans la Maison du pere dudit Ricard; & comme le Lieutenant Criminel de Montdidier, chargé déja par l'Arrêt de la Cour du 2 Mars mil sept cens cinquante-sept, de la partie de l'Instruction qui doit se faire sur les lieux, suivant les dispositions dudit Arrêt, pour entendre les Témoins qui peuvent être en état de déposer sur les faits contenus en la plainte du Procureur Général du Roi, doit être également chargé de cette perquisition, qui n'est elle-même qu'une suite & une dépendance de cette Instruction; qu'elle est très-instante & requiert célérité: A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi être ordonné que l'expédition de l'Interrogatoire subi le 3 Mars 1757 par Felix Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, sera & demeurera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'Instruction du Procès, & sauf au Procureur Général du Roi à prendre, sur le vu dudit Interrogatoire, telles conclusions, & faire par la suite telles requisitions que de raison; & cependant ordonné que par le Lieutenant Criminel de Montdidier, & en présence du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, &, à sa requête, il sera fait perquisition dans la paillasse du lit où couchoit ledit Ricard, où présentement couche le pere dudit Ricard, à l'effet, par ledit Lieutenant Criminel, de se saisir de tous Papiers, Lettres ou écrits qui pourroient s'y rencontrer; comme aussi qu'il pourra faire dans ladite maison toutes autres perquisitions qu'il estimera convenables, pour du tout en être dressé Procès-verbal, & être lesdits Papiers, Lettres, Ecrits ou autres Piéces servant à conviction, cachetés, si aucuns y a, & apportés par le Greffier dudit Siége au Greffe de la Cour; sauf dans le cas où il ne se trouveroit aucunes Piéces, Papiers, Lettres ou Ecrits servant à conviction, être ledit Procès-verbal seulement envoyé au Greffe de la Cour; qu'aux fins dudit Arrêt, & pour l'exécution d'icelui, ledit Lieutenant Criminel pourra se transporter partout où besoin sera, même hors de son ressort.

Signé, Joly de Fleury, *Procureur Général.*

Vu par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis l'Arrêt que la Cour a rendu le Mercredi deux du présent mois, par lequel elle auroit donné acte au Procureur Général du Roi de sa plainte des faits contenus en sa Requête, & lui auroit permis d'en faire informer, circonstances & dépendan-

ces, sçavoir, pour les Témoins étant en cette ville de Paris, pardevant les Présidens Conseillers de la Cour, commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, & les Témoins qui peuvent être sur les lieux, pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Montdidier, & auroit en outre ordonné l'apport de différentes Procédures, & prononcé différens Decrets contre aucuns Accusés dénommés ou désignés audit Arrêt: il auroit été remis au Procureur Général du Roi un Interrogatoire subi le 3 Mars 1757 par le nommé Felix Ricard, encore détenu pour lors dans les Prisons de Montdidier, devant le Lieutenant Criminel audit Siége; que dans cet Interrogatoire ledit Ricard auroit entr'autres choses déclaré avoir en sa possession une Lettre, par laquelle il dit être en état de prouver que le nommé Dangest étoit celui qui lui avoit donné le pernicieux conseil d'attenter sur la vie du Roi, ainsi qu'à cinq autres associés; que cette Lettre est, selon lui, dans la maison de son pere, sans vouloir désigner l'endroit; que depuis la remise de cet Interrogatoire entre les mains du Procureur Général du Roi, & la translation dudit Ricard des Prisons de Montdidier en celles de la Conciergerie, aux termes dudit Arrêt de la Cour du 2. du présent mois de Mars 1757, le Procureur Général du Roi auroit eu avis que la Lettre dont est fait mention audit Interrogatoire pourroit se trouver dans la paillasse du lit où couchoit ledit Richar, & où couche présentement son pere, sous le chevet du lit, où ledit Ricard l'auroit cacheé, enveloppée dans la moitié d'un vieux bas de coton & dans une bourse à prendre des lapins; que de quelque maniere que ladite Lettre puisse être enveloppée, ou dans quelqu'autre lieu de ladite maison qu'elle puisse se trouver, il auroit paru au Procureur Général du Roi de la derniere conséquence de de ne rien négliger pour s'assurer promptement de la vérité du fait par une perquisition très prompte dans la maison du pere dudit Ricard; & comme le Lieutenant Criminel de Montdidier, chargé déja par l'Arrêt de la Cour du 2 Mars 1757 de la partie de l'Instruction qui doit se faire sur les lieux, suivant les dispositions dudit Arrêt, pour entendre les Témoins qui peuvent être en état de déposer sur les faits contenus en la plainte du Procureur Général du Roi, doit être également chargé de cette perquisition, qui n'est elle-même qu'une suite & une dépendance de cette Instruction, qu'elle est très-instante & requiert célérité: A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi être ordonné que l'expédition de l'Interrogatoire subi le 3 Mars 1757 par Felix Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier sera & demeurera déposée au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès, & sauf au Procureur Général du Roi à prendre sur le vu de cet Interrogatoire telles conclusions, & faire telles perquisitions que de raison; & cependant ordonner que par le Lieutenant Criminel de Montdidier & en présence du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, & à sa requête, il sera fait perquisition dans la paillasse du lit où couchoit ledit Ricard, à l'effet par ledit Lieutenant Criminel de se saisir de tous Papiers, Lettres ou Ecrits qui pourroient s'y rencontrer, comme aussi qu'il pourra faire dans ladite maison toutes autres perquisitions qu'il

estimera convenables, pour du tout être dressé procès-verbal, & être lesdits Papiers, Lettres, Ecrits ou autres piéces servans à conviction, cachetés, si aucuns y a, & apportés par le Greffier dudit Siége au Greffe de la Cour; sauf dans le cas où il ne se trouveroit aucunes Piéces, Papiers, Lettres ou Ecrits servans à conviction, être ledit procès-verbal seulement envoyé au Greffe de la Cour; qu'aux fins dudit Arrêt, & pour l'exécution d'icelui, ledit Lieutenant Criminel pourra se transporter partout où besoin sera, même hors de son ressort: ladite Requête signée, Joly de Fleury, Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: Tout consideré:

LA COUR ordonne que l'expédition de l'Interrogatoire subi le 3 Mars 1757 par Felix Ricard, devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, sera & demeurera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès, & sauf au Procureur Général du Roi, à prendre sur le vu dudit Interrogatoire telles conclusions, & faire par la suite telles requisitions que de raison: Et cependant ordonne que par le Lieutenant Criminel de Montdidier, & en présence du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, & à sa requête, il sera fait perquisition dans la paillasse du lit où couchoit ledit Ricard, & où couche présentement le pere dudit Ricard, à l'effet par ledit Lieutenant Criminel de se saisir de tous Papiers, Lettres ou Ecrits qui pourroient s'y rencontrer; comme aussi qu'il pourra faire dans ladite maison toutes autres perquisitions qu'il estimera convenables, pour du tout être dressé Procès-verbal, & être lesdits Papiers, Lettres, Ecrits ou autres piéces servans à conviction, cachetés, si aucuns y a, & apportés par le Greffier dudit Siége au Greffe de la Cour, sauf dans le cas où il ne se trouveroit aucune Piéce, Papiers, Lettres ou Ecrits servans à conviction, être ledit Procès-verbal seulement envoyé au Greffe de la Cour; & aux fins dudit Arrêt, & pour l'exécution d'icelui, permet audit Lieutenant-Criminel de se transporter partout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le cinq Mars mil sept cent cinquante-sept.

PROCES-VERBAL de perquisition dans les maisons de Jean Ricard, pere de Felix Ricard, Elizabeth & Madeleine Ricard, sœurs dudit Jean Ricard.

L'AN mil sept cens cinquante-sept, le Lundi septieme jour de Mars, Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Seigneur de la Tour-Mory & autres lieux, Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prévôté & ville de Montdidier, Commissaire-Enquêteur & Examinateur audit Siege, Juge & Commissaire délégué par Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du cinq du courant, accompagné du Procureur du Roi audit Bailliage, de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, suivi & assisté de Jean Pierre Millon, premier Huissier-Audiencier, reçû & immatriculé en l'Election de Montdidier, & de Pierre Jourdain, Huissier Audiencier, reçû & immatriculé au Grenier à Sel de Montdidier, tous deux y demeurans, en exécution du susdit Arrêt de Nossei-

gneurs de la Cour, dudit jour cinq du courant, de notre Ordonnance du jour d'hier, & à la requête de Monſeigneur le Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence dudit Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur, ſommes partis cejourd'hui de la ville de Montdidier pour nous rendre au village de Freſnoy, en la maiſon du pere de Felix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoiſes, demeurant audit lieu, diſtant de quatre lieues ou environ dudit Montdidier, à l'effet de faire la perquiſition dans la paillaſſe du lit où couchoit ledit Felix Ricard, fils, & où couche ſon pere préſentement, & de ſe ſaiſir de tous papiers, lettres ou écrits qui pourroient s'y rencontrer; comme auſſi pour faire faire dans ladite maiſon toutes perquiſitions néceſſaires & convenables au deſir & conformément à ce qui eſt voulu par l'Arrêt ſuſdaté, même par-tout ailleurs où beſoin ſeroit; auquel village de Freſnoy ſommes arrivés ſur les neuf heures du matin, & deſcendus en la maiſon d'Henri Thory, Cabaretier audit lieu, & enſuite nous ſommes rendus avec ledit Henri Thory, Syndic, au-devant de la maiſon de Jean Ricard, manouvrier audit lieu, pere dudit Felix Ricard, & étant parvenu dans la Cour d'icelle, dont il ne s'eſt trouvé aucunes portes principales d'entrée ſur la rue dudit Village, avons trouvé la porte de ladite maiſon d'icelle fermée, ce qui nous auroit engagé d'appeller les nommés Eloi Guerin, Laboureur, & Mathias Mourier, Faiſeur de bas au metier, tous deux demeurans audit Freſnoy & plus proches voiſins de la maiſon dudit Jean Ricard, pour être préſens à l'ouverture des portes de ladite maiſon & bâtimens, & aux perquiſitions que nous entendions faire dans iceux; leſquels Thory, Mourier & Guerin étant venus, nous leur aurions fait connoître notre qualité & le ſujet de notre tranſport; & après ſerment par eux fait de dire vérité, aurions fait faire ouverture de la porte de la maiſon dudit Ricard par ledit Thory, Sindic & Charon dudit Freſnoy, au défaut de Serrurier trouvé ſur les lieux; dans laquelle étant entrés avec tous leſdits Officiers ſuſnommés, & leſdits Thory, Mourier & Guerin, nous n'aurions rien trouvé dans ladite maiſon, ſinon un petit miroir de ſix pouces de longueur ſur deux de large, dont la glace étoit caſſée, deux pots de terre à eau, & une bouteille de verre auſſi caſſée, une fauſſille & une bouteille à huile à brûler, & un méchant pot de terre, où il y avoit de la cendre dedans, avec deux petites cuillieres de bois à ſoupe, une table ronde de bois de cheſne avec ſon trois-pied, & de la paille d'avoine éparſe dans ladite chambre, de la quantité de deux à trois boiſſeaux, qui pouvoit provenir d'une pailliaſſe ſur laquelle leſdits Ricard pere & fils couchoient, ainſi que leſdits Thory, Mourier & Guerin nous l'ont atteſté; & étant paſſés enſuite avec tous leſdits Officiers, Thory, Mourier & Guerin, dans une chambre attenante à ladite maiſon, nous n'y aurions rien trouvé; & enſuite ſommes deſcendus dans la cave, dont l'entrée eſt dans ladite chambre, où nous n'y avons pareillement rien trouvé; après quoi ſommes montés dans le grenier au-deſſus deſdites maiſon & chambre, & après une exacte perquiſition faite dans tous les endroits dudit grenier, & dans la couverture de chaume d'icelui grenier, nous n'y aurions trouvé aucuns effets, papiers, Lettres ni

ni écrits, & nous étant informés aufdits Thory, Mourier & Guerin où pouvoit être ledit Ricard pere, & où il pouvoit avoir retiré fes meubles & effets, ils nous ont tous dit unanimement que ledit Jean Ricard pere ne couchoit plus dans fa maifon depuis que ledit Felix Ricard fon fils avec fes affociés avoient affaffiné le nommé Louis Grindart, Marchand de pigeons à Viancourt; qu'il étoit errant & vagabond dans ledit Village, & qu'ils ont tout lieu de croire que ledit Jean Ricard fe retiroit tantôt chez Elifabeth Ricard, veuve de Jofeph Mourier, vivant manouvrier audit Frefnoy, fa fœur; tantôt fur des chenailliers, ainfi qu'on leur a rapporté, ayant tout lieu de préfumer que ledit Jean Ricard, qui depuis la détention dudit Felix Ricard fon fils à Paris, & avant fa tranflation dans les prifons de Montdidier, a difparu de la Paroiffe, auroit tranfporté fa paillaffe dans la maifon de ladite Elizabeth Ricard fa fœur; ce qui nous auroit donné lieu, après avoir fait fermer la porte comme elle étoit auparavant, de nous tranfporter avec tous les Officiers fufnommés, & lefdits Thory, Mourier & Guerin, dans la maifon de ladite Elizabeth Ricard, que nous aurions trouvée chez elle. Et après lui avoir fait connoître notre qualité & le fujet de notre tranfport, & ferment par elle fait de dire vérité, nous a, icelle Elifabeth Ricard, dit & déclaré que depuis cinq à fix femaines elle n'a point vû ledit Jean Ricard fon frere, qui avant que de partir ne lui a confié ni apporté dans fa maifon aucune paillaffe provenante de fa maifon, & fur laquelle il a pû coucher, ni aucuns papiers, lettres où écrits, n'étant point en grande familiarité ni fociéte avec lui, de même qu'avec ledit Felix Ricard fon fils : & effectivement, nous, Juge & Commiffaire délégué fufnommé, affifté defdits Officiers fufnommés & defdits Thory, Mourier & Guerin, après avoir fait une exacte perquifition dans ladite maifon & cave d'icelle, ainfi que dans deux coffres de bois de chêne étant dans ladite maifon, même dans le lit & paillaffe de ladite Ricard, nous n'aurions trouvé aucunes lettres, titres & papiers concernans lefdits Jean & Felix Ricard, & à l'adreffe de qui que ce foit. Dont & de tout ce que deffus avons fait dreffer le préfent Procès-verbal, duquel lecture ayant été faite à ladite Elifabeth Ricard, aufdits Thory, Sindic & Charon, Mourier & Guerin fufnommés, en la préfence de tous lefdits Officiers fufnommés, nous ont tous dit unanimement qu'il contient vérité felon fa forme & teneur, & qu'ils y perfiftent, de ce par nous interpellés, & ont, lefdits Thory, Mourier & Guerin, figné avec le Procureur du Roi, Millon, Jourdain, Huiffiers, notre Greffier & Nous, à la referve de ladite Elifabeth Ricard qui a fait fa marque ordinaire, après avoir déclaré ne fçavoir écrire ni figner, de ce par nous interpellée fuivant l'Ordonnance. Fait par nous Juge & Commiffaire délégué par le fufdit Arrêt, lefdits jour & an; ainfi à la minute des Préfentes, marque ordinaire de ladite Ricard, & figné, Henri Thory, Mourier, Guerin; de Baillon, Procureur du Roi; Millon, Jourdain, Huiffiers, Denifart, Commis-Greffier, & de Villette, Juge & Commiffaire délégué fufnommé.

Et à l'inftant ledit Procureur du Roi nous auroit dit & remontré que ledit Ricard avoit encore pour fœur la nom-

mée Madeleine Ricard, femme de Firmin Gontier, Postillon de la Poste de Fresnoy, y demeurante, & qu'il trouvoit convenable que pareille perquisition soit faite dans sa maison, & qu'il nous plût recevoir la déclaration de ladite Madeleine Ricard; à quoi obtempérant, nous Juge & Commissaire délégué susnommé, sommes transportés accompagné dudit Procureur du Roi, suivi & assisté de notre Greffier, desd. Millon & Jourdain, Huissiers, & desdits Henry Thory, Syndic, Mourier & Guerin, dans ladite maison de ladite Madeleine Ricard, où étant entrés aurions trouvé ladite Madeleine Ricard, à laquelle avons fait connoître notre qualité & le sujet de notre transport; & après serment par elle fait de dire vérité, nous a dit que depuis que le bruit s'est répandu dans la Paroisse que Felix Ricard fils, Soldat aux Gardes-Françoises, avoit été arrêté prisonnier dans les prisons de Paris, elle n'a point vû ledit Jean Ricard son pere, & frere d'elle comparante, lequel a disparu hors dudit Village, & n'a point apporté chez elle aucunes paillasses, lettres & papiers, & qu'il nous étoit libre de faire telles perquisitions que nous jugerions à propos dans sadite maison; ce qui auroit été fait par nous à l'instant dans ladite maison & autres lieux en dépendans, de même que dans la cave & le grenier, où nous n'aurions trouvé aucunes paillasses, lettres, titres & papiers. Dont & de tout ce que dessus avons fait & dressé le présent Procès-verbal; duquel lecture ayant été faite à ladite Madeleine Ricard, & auxdits Thory, Mourier & Guerin, en la présence de tous les Officiers susnommés, iceux ont dit, chacun à leur égard, qu'il contient vérité selon sa forme & teneur, & qu'ils y persistent, de ce par nous interpellés, & ont signé avec nous, à la réserve de ladite Madeleine Ricard, qui a fait la marque ordinaire, après avoir déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce par nous interpellée, suivant l'Ordonnance. Fait par nous Juge & Commissaire délégué susnommé, lesdits jour & an; ainsi à la minute des présentes, marque de ladite Madeleine Ricard, & ont signé Henry Thory, Mourier, Guerin, de Baillon, Procureur du Roi, Millon, Jourdain, Huissiers, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette Juge & Commissaire délégué susnommé. Et sont toutes les pages du présent Procès-verbal signées & marquées, tant des personnes y dénommées, de Baillon, Procureur du Roi, Millon & Jourdain, Huissiers, de Denisart, Greffier, que de la Villette, Juge & Commissaire délegué susnommé; & encore cotées & paraphées par premiere & derniere par ledit sieur de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

DENISART.

Procès-verbal de recommandation de Felix Ricard, à la Conciergerie.

Par Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, les Princes & Pairs y séans, rendu au rapport de M. Severt, Conseiler, le 2 Mars 1757, appert avoir été entr'autres choses ordonné que Felix Ricard, Soldat des Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, sera arrêté & recommandé ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations,

& autres sur lesquels Mondit Sieur le Procureur Général du Roi voudra le faire entendre pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, pour, ledit Interrogatoire fait, communiqué à M. le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le *deux Mars, à la requête du Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sis rue Saint-Guillaume, fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint-Sulpice, Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine, en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie par extrait, pareille à celle qui est dessus, de l'Arrêt de ce jourd'hui à Felix Ricard, Soldat aux Gardes Françoises, Compagnie de Champignel, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à sa personne entre les deux guichets desdites Prisons, où il a été amené par un Guichetier, à ce que du contenu en ladite copie par extrait dudit Arrêt ledit Ricard n'ignore; & en vertu du même Arrêt, nous avons pareillement, à la requête de mondit Sieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé sur le registre desdites prisons led. Felix Ricard, pour être oui & interrogé sur les faits dont est question audit Arrêt, circonstances & dépendances, suivant & ainsi qu'il y est dit, pour & aux fins y portées; & avons audit Ricard, parlant comme dessus, laissé aussi copie du présent ensuite de celle dudit Arrêt.

Signé, GRIVEAU.

Interrogatoire fait par Nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & second Présidens de sa Cour de Parlement, Aimé Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres patentes du Roi du quinze Janvier dernier, registrées en la Cour le dix-sept des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de la Cour du dix-neuf Février dernier.

Du Dimanche six Mars mil sept cens cinquante-sept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des Prisons de la Conciergerie du Palais Felix Ricard, accusé, lequel après serment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure.

A dit se nommer Felix Ricard, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Fresnoy près Montdidier, faiseur de bas au métier, exerçant la contrebande, & à présent Soldat au Régiment des Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel.

Interrogé combien il y a de tems qu'il est engagé dans le Régiment des Gardes,

A dit qu'il y est engagé depuis le mois d'Octobre.

Interrogé dans quel tems il a été transféré des prisons de l'Abbaye S. Germain en celles de Montdidier,

A dit qu'il y a quinze jours.

Interrogé quel étoit le sujet de sa

*Comment concilier la datte de cet écrou a la Conciergerie au 2 Mars 1757, avec l'Interrogatoire subi par l'accusé le 3 mars 1757 a Montdidier et cy devant rapporté page 18 et 19. Il faut que Ricard ne soit arrivé et n'ayt été écroué a la Conciergerie que le 5 Mars 1757.

détention dans les priſons de l'Abbaye,

A dit que c'étoit à l'occaſion d'un decret qui avoit été décerné contre lui par le Lieutenant Criminel de Montdidier, au ſujet d'un homme qui a été tué ſur le grand-chemin.

Interrogé pourquoi, ſur une interpellation qui lui a été faite par le Lieutenant Criminel de Montdidier, au ſujet du procès qu'il inſtruiſoit contre lui, il en a induit que le Curé de Freſnoy étoit ſon accuſateur; & qu'il a répondu, que puiſque ledit Curé l'accuſoit, il diroit ce qu'il lui avoit dit du Roi,

A dit n'avoir point dit au Lieutenant Criminel de Montdidier que le Curé de Freſnoy avoit parlé du Roi, mais qu'il a ſeulement dit qu'il voyoit bien que ce Curé vouloit lui faire de la peine, & qu'il étoit bien en état de lui en faire auſſi.

Interpellé de déclarer préſentement ce qu'il prétend avoir entendu dire à ce Curé ſur ce qui concerne le Roi, les perſonnes qui en ont eu connoiſſance, & qu'il doit être bien perſuadé, que s'il eſt aſſez hardi pour en impoſer à la Juſtice, il aggravera les crimes qu'il a commis, & la punition qu'il mérite; que l'on eſt inſtruit des différentes mauvaiſes actions qu'il a commiſes; que l'on veut ſçavoir de lui s'il peut être ſuſceptible de quelque remords, ce que l'on ne pourra croire que lorſqu'il voudra dire la vérité ſans aucune variation,

A dit qu'il n'a jamais dit que le Curé lui eût parlé du Roi; que la ſeule peine qu'il croyoit pouvoir faire au Curé provenoit d'un Certificat à lui donné par ledit Curé ſur du papier non timbré; ce qui eſt contre les regles.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'étant inſtruit dans la priſon de S. Germain-des-Prés de cette Ville, qu'il devoit être transferé dans celle de Montdidier, pour l'inſtruction des crimes par lui commis, il ne forma pas le projet, ſoit par haine, ſoit dans la vûe d'empêcher qu'on le conduiſît à Montdidier, d'accuſer le nommé Lefort, Marchand, & un Quidam, de lui avoir fait la propoſition d'aſſaſſiner le Roi,

A dit que c'eſt Lefort qui lui a fait la propoſition d'aſſaſſiner le Roi, & que c'eſt la vérité; qu'il n'en auroit pas fait la déclaration, s'il ne l'avoit concertée avec un autre Soldat aux Gardes, nommé Blondin, de la Compagnie de Champignel, détenu avec lui dans les mêmes priſons de l'Abbaye; & qui l'a excité à faire ladite declaration.

Interpellé de quelle maniere lui répondant a expliqué audit Blondin la prétendue propoſition qui lui avoit été faite par Lefort, & à quelle occaſion,

A dit que c'étoit en ſe promenant dans la Cour de l'Abbaye, que lui répondant fit confidence audit Blondin de la propoſition qui lui avoit été faite par Lefort; que Blondin s'écria en lui diſant qu'il étoit un malheureux, qu'il auroit dû le déclarer, & que s'il ne le faiſoit pas, lui Blondin le feroit au Major.

Interpellé de nous rendre compte de l'heure, du lieu & du jour, où la prétendue propoſition d'aſſaſſiner le Roi lui a été faite par ledit Lefort,

A dit qu'il ne peut ſe rappeller poſitivement le jour, que c'étoit en ſortant des Fêtes de Noel; que c'étoit à Soleil couchant, & au bout du Village d'Hangeſt en ſe promenant.

Interpellé devant qui ladite propoſition lui a été faite par ledit Lefort,

& dans quels termes,

A dit qu'étant allé retirer d'un petit bois trois carrotes de Tabac qu'il y avoit cachées, il fit rencontre dudit Lefort au bout du Village d'Hangeſt, lequel examina une deſdites carrotes de Tabac, & lui dit que s'il vouloit venir le ſoir ſur les onze heures chez lui, il avoit quelque choſe d'important à lui communiquer ; que lui répondant le pria de lui dire ſur le champ ce qu'il avoit envie de lui communiquer, mais que Lefort lui dit que cela ne ſe pouvoit, parce qu'il y avoit un autre Particulier qui devoit être préſent à la converſation ; qu'en conſéquence après avoir ſoupé chez ſon pere, il s'en alla dans un cabaret d'Hangeſt où il but une chopine de vin, & qu'à heure indiquée il ſe rendit ce même jour chez Lefort; que ce fut Lefort lui-même qui vint lui ouvrir la porte, & qu'il entra dans une chambre où il y avoit un poele, & y trouva un Particulier ayant un bonnet de laine ſur la tête, vêtu d'une redingote brune, avec bas & culote noires; que ledit Lefort & ledit Particulier lui propoſerent de boire un coup, & que Lefort lui dit qu'il avoit quelque choſe d'important à lui propoſer, mais qu'il falloit être fidele ; à quoi lui répondant répliqua, cela eſt donc bien criminel; que Lefort lui dit, cela eſt criminel d'une façon, & ne l'eſt pas quand on garde le ſecret ; qu'alors on lui repropoſa de boire un ſecond coup de vin qu'il but ; après quoi on lui dit qu'il y avoit trois cens louis à gagner ; qu'il répondit qu'il vouloit bien gagner de l'argent, mais qu'il falloit ſçavoir comment; qu'alors Lefort & l'autre Particulier lui dirent qu'il s'agiſſoit d'aſſaſſiner le Roi, & qu'ils ne trouvoient rien de plus à propos qu'un Soldat aux Gardes, parce que les Soldats aux Gardes voyoient tous les jours ſortir le Roi pour aller à la meſſe ou pour aller à la chaſſe ; & qu'on lui donneroit un piſtolet pour caſſer la tête au Roi, & qu'on lui fourniroit un cheval de cent louis d'or pour ſe ſauver, s'il le falloit. A quoi il répondit qu'on vouloit l'éprouver, & que loin d'attenter à la vie du Roi, ſi le Roi étoit tombé dans un précipice, il ſacrifieroit la ſienne pour l'en retirer. Que Lefort & l'autre Particulier lui propoſerent de boire un autre coup de vin, qu'il fit difficulté de boire craignant d'être empoiſonné ; que cependant il but, & avant de ſe ſéparer, le Quidam qu'il ne connoît pas, dit qu'il falloit lui donner quelque choſe pour l'engager à garder le ſecret ; que Lefort tira de ſa poche un louis en quatre écus de ſix livres & les lui donna : enſuite de quoi lui répondant ſe retira & s'en fut coucher chez ſon pere.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai comme il en eſt convenu en termes bien précis dans l'interrogatoire par lui ſubi devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, le 22 Février dernier, qu'après être ſorti le 28 Décemb. précédent du cabaret de Sailly vers les trois heures après midi, il a été au village de Beaucourt, d'où il eſt venu coucher chez ſon pere,

A dit qu'il en eſt convenu dans ledit interrogatoire.

Interrogé s'il n'eſt pas pareillement convenu que le lendemain 29, après avoir paſſé par le Village d'Hangeſt vers les neuf heures du matin, il alla à Warſy, & coucha enſuite au Village de Linieres,

A dit qu'oui.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il eſt convenu que le 10 de Janvier de la préſente année il a été au village de Pierrepont, où vers les quatre heures de l'après-midi, dans la compagnie d'un nommé Morſi, & d'un autre ſoldat des Gardes-Françoiſes qu'ils ont rencontré, ils ont mangé un canard que ce dernier avoit apporté.

A dit que cela n'eſt pas vrai, & qu'il y a plus de deux ans qu'il n'a été à Pierrepont.

Interrogé ſi ſur les neuf heures du ſoir, lui répondant, ledit Morſi & le ſoldat aux Gardes qu'ils ont rencontré, ne ſe tranſporterent pas, comme il l'a avoué, ſur le grand chemin de Montdidier à Amiens, où ils firent rencontre d'une chaiſe de poſte qu'ils voulurent arrêter, mais qui leur échappa, parce que le Poſtillon qui la conduiſoit piqua vivement ſes chevaux, & fit aſſez de diligence pour les en empêcher,

A dit qu'il ſe rappelle préſentement qu'il a mangé un canard avec Morſy, que Caron, ſoldat de la Compagnie de Champignel avoit apporté; mais que ce n'eſt pas à Pierrepont, que c'eſt dans un Cabaret ſur le chemin de Roye; que ce n'eſt pas le 10, mais le 15 ou 16 Janvier dernier; & qu'il ne ſçait pas ce qu'on veut lui dire au ſujet de ladite chaiſe de poſte ſur le chemin de Montdidier à Amiens.

Interrogé pourquoi il a été aſſez téméraire, après être convenu dans le commencement de ſon interrogatoire du vingt-deux Février dernier, de ce qu'il avoit fait le vingt-huit & le vingt-neuf Décembre précédent, & des lieux où il avoit été, qui prouvent bien qu'il ne pouvoit pas être à l'heure qu'il a indiquée dans le Village d'Hangeſt avec le nommé Lefort, il a oſé cependant ſuppoſer que Lefort & un Quidam lui avoient propoſé dans ſa maiſon d'Hangeſt d'aſſaſſiner le Roi?

A dit qu'il ne peut citer préciſément le jour que Lefort lui a fait la propoſition d'aſſaſſiner le Roi, mais dit que c'étoit au ſortir des Fêtes de Noel.

Interrogé pourquoi, par une ſuite de cette ſuppoſition, il a eu encore la hardieſſe de dire en changeant ſes époques & dates, qui étoient bien marquées par celles du renouvellement d'année, que la propoſition dudit Lefort & du Quidam d'aſſaſſiner le Roi, lui a été faite le dix Janvier, jour fatal pour lui, puiſqu'il vouloit ce même jour, lui troiſiéme arrêter une perſonne dans une chaiſe de poſte; jour où il a été à Warſy à quatre heures, & n'a pas couché à Freſnoy, comme il a voulu en vain le faire croire?

A dit qu'il n'a jamais dit que ce fût le 10 Janvier.

A lui remontré que la fauſſeté de ce qu'il dit ſe manifeſte de plus en plus par ſes contradictions, & que le fait eſt conſigné dans ſes interrogatoires,

A dit que quoique cela ſoit dans ſon interrogatoire, il ne l'a pas dit.

A lui repréſenté, pour prouver de plus en plus ſes menſonges & ſon impudence, que lorſqu'il a fait une déclaration le trois Février dernier, il a déclaré que dans le rendez-vous qu'il a eu chez Lefort, il n'y a bu qu'un coup de vin; que ce fut le Quidam dont il n'a pas déclaré le nom, qui lui donna un louis pour garder le ſécret; & qu'au contraire dans l'époque qu'il a fixée au vingt-huit ou vingt-neuf Décembre dernier, il dit dans ſon interrogatoire du vingt-deux Février ſuivant, ſubi à Montdidier ſur ce fait, qu'il but ſa part de trois bouteilles de vin, & que le louis lui avoit été donné par Lefort,

qui le tira de ſa poche, pour l'engager à garder le ſecret.

A dit qu'il n'a jamais bu plus de trois coups de vin, & que c'eſt Lefort qui lui a donné un louis en quatre écus de ſix livres.

A lui repréſenté que dans l'interrogatoire du vingt-deux Février dernier, ſubi à Montdidier, où il veut indiquer l'habillement du Quidam, il dit qu'il avoit une redingotte brune, & qu'au contraire dans l'interrogatoire du 26 ſuivant, il l'a déſignée griſe & couleur de maron,

A dit que quoiqu'il s'exprime différemment, c'eſt la même choſe.

Interrogé qui l'a excité à charger Lefort du crime dont il l'a accuſé,

A dit qu'il ne l'a accuſé que ſur ce que Lefort lui a propoſé.

Interrogé ſi le motif de ſon accuſation ne provient pas de ce que Lefort le connoît pour un voleur inſigne, & de ce que ledit Lefort lui a refuſé depuis long-tems de lui donner des marchandiſes à crédit, & de le faire travailler,

A dit qu'il convient de ne lui avoir pas rendu quatre livres de laine; que Lefort n'a pas refuſé à lui répondant de le faire travailler, parce qu'il ne lui a pas demandé, & qu'il ne lui a rien volé, & n'a dit que la vérité à ſon ſujet.

Interrogé s'il n'a pas ſenti qu'en ſuppoſant même que ſon accuſation contre Lefort fût véritable, il ſe rend criminel d'un crime capital, de n'avoir pas déclaré ſur le champ la propoſition qu'il dit lui avoir été faite, & d'avoir au contraire reçu un louis d'or pour garder le ſecret,

A dit qu'il ne l'a pas déclaré, parce qu'il appréhendoit qu'on ne lui fît de la peine.

Et attendu qu'il eſt onze heures ſonnées, nous avons continué le préſent interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné.

Du Mardi ~~quatre~~ huit Mars audit an, du matin, en ladite Chambre.

Avons fait extraire deſdites priſons ledit Felix Ricard, accuſé, lequel après ſerment réitéré de dire vérité,

Interrogé s'il ſera encore aſſez impudent aujourd'hui pour oſer ajouter à ſes premiers crimes celui d'en ſuppoſer à des perſonnes qui ne ſont pas capables de commettre ceux qu'il a dit,

A dit qu'il le ſoutiendra toujours, parce que c'eſt la vérité.

Interrogé s'il oſe encore ſoutenir que Lefort & un Quidam lui ayent fait la propoſition d'aſſaſſiner le Roi,

A dit qu'il le ſoutient

A lui repréſenté qu'on lui a prouvé, d'après ſes propres aveux, qu'il eſt impoſſible qu'aux heures & époques qu'il a indiquées, Lefort lui ait fait la propoſition, dans ſa maiſon au Village d'Hangeſt, d'aſſaſſiner le Roi,

A dit qu'il le ſoutient.

Interrogé ſi ce n'eſt pas par un motif de haine qu'il a contre Lefort, qu'il a fait contre lui cette calomnie,

A dit que non.

Interrogé ſi cette haine ne provient pas de ce que la derniere fois qu'il a vû ledit Lefort, c'eſt-à-dire le jour de la Fête du Village d'Hangeſt, de l'année mil ſept cens cinquante-cinq, ledit Lefort ne voulut pas lui parler lorſqu'il le pria de ne lui pas faire d'affront ſur les quatre livres de bouchon de laine, qu'il n'a ni payé, ni rendu audit Lefort.

A dit qu'il convient que lui accusé a parlé audit Lefort au Village d'Hangest; qu'il ne lui a pas rendu quatre livres de bouchons de laine que Lefort lui avoit remise; mais que ce n'est pas par haine de ce que Lefort n'avoit pas voulu lui parler, qu'il l'a accusé de lui avoir proposé d'assassiner le Roi.

Interrogé si étant bien persuadé qu'il ne seroit pas possible que l'on ne s'apperçût de la fausseté de l'accusation qu'il a intentée contre ledit Lefort, il n'en a pas imaginé de nouvelles de crimes aussi atroces, pour en charger des personnes qui n'y ont aucune part,

A dit qu'il ne charge personne mal-à-propos.

Interrogé s'il connoît Dangest, demeurant à Vauvillers en Sangterre,

A dit avoir entendu parler de lui, mais ne le connoît point de vûe.

Interrogé pourquoi il a supposé que ledit Dangest faisoit passer des bleds en pays étrangers,

A dit que c'est Dobeuf qui le lui a dit, & lui a prouvé par une lettre qu'il lui a mise en main.

Interrogé pourquoi il a été assez hardi pour dire que ledit Dangest avoit donné le pernicieux conseil à Dobeuf & à cinq autres associés, d'assassiner le Roi,

A dit que c'est Dobeuf qui l'a assuré que Dangest lui avoit donné le conseil, mais qu'il n'a pas dit que Dobeuf l'ait assuré que Dangest ait donné le même conseil à cinq autres associés.

Interrogé s'il n'a pas dit que pour parvenir à ce cruel assassinat, Dobeuf avoit fait faire un poignard exprès, qu'il lui avoit montré, en lui proposant de l'associer avec lui,

A dit que cela est vrai.

Interrogé si en supposant que cette proposition lui eût été faite, il n'a pas dû sentir que le secret qu'il en a gardé le rendroit coupable du crime le plus énorme,

A dit que s'il l'avoit senti, il l'auroit déclaré plutôt.

Interrogé de nous déclarer quels sont les Particuliers avec qui Dobeuf étoit associé pour commettre le crime qu'il lui a proposé,

A dit qu'il y a un nommé Grand-Thomas, un Soldat sortant du Régiment des Gardes, qui en porte encore l'habit, demeurant à Merlaincourt, dont il ne sçait pas le nom, & trois autres Quidams qu'il ne connoît pas.

Interrogé si ledit Dobeuf & ces autres Particuliers, dont il en a désigné deux, ont eu part à l'attentat affreux commis sur la personne du Roi le cinq Janvier,

A dit qu'il n'en sçait rien.

Interpellé de nous dire dans quel lieu & quel jour il prétend avoir vû lesdits Particuliers,

A dit les avoir vûs huit jours avant la Toussaint au Village d'Arbonniere.

Interrogé s'il n'est pas vrai, que prévoyant qu'il ne seroit pas possible d'ajouter foi au nouveau projet d'assassinat qu'il avoit imaginé avoir été proposé par Dangest à Dobeuf, il a dit dans un interrogatoire par lui subi devant le Lieutenant Criminel de Montdidier le trois du présent mois, qu'il avoit une lettre qui prouvoit ce fait,

A dit qu'il l'a dit.

Interrogé s'il n'a pas dit aussi que cette lettre lui avoit été remise par Dobeuf, & qu'elle se trouveroit dans la maison de son pere à Fresnoy,

A dit qu'il l'a dit.

A lui représenté que son imposture est d'autant plus grande, que l'on a une preuve juridique que non-seulement

avant & depuis son interrogatoire il ne s'est trouvé aucune lettre dans la maison de son pere,

A dit avoir laissé ladite lettre dans la maison de son pere au Village de Fresnoy, dessous la pailliasse, & enveloppée dans une bourse de fil à prendre des lapins.

A lui remontré qu'il pousse le mensonge jusqu'au comble, puisque l'on a la preuve juridique qu'il n'y avoit depuis long-tems dans cette maison ni meubles ni effets; & que son pere, qui a commis des vols, a pris la fuite dans la crainte d'être arrêté,

A dit que s'il n'y a pas de meubles chez lui, c'est depuis qu'il est parti.

Interrogé s'il sçait le lieu où son pere s'est retiré,

A dit qu'il n'en sçait rien.

Interrogé si le nouveau complot dont il a voulu charger Dangest, n'a pas été par lui imaginé de concert avec Dobeuf, avec lequel il a commis différens vols sur le grand chemin,

A dit qu'il ne l'a pas imaginé avec Dobeuf; que c'est Dobeuf qui lui a remis la lettre, & qu'il n'a pas fait de vols de grands chemins avec lui.

Interrogé s'il connoît Michel Darras, Journalier & Soldat aux Gardes Françoises, demeurant à Morlaincourt,

A dit qu'il ne le connoît pas de vûe, qu'il en a entendu parler, & que c'est un homme de trente à trente-cinq ans.

Interrogé si dans le projet qu'il a annoncé, il n'a pas eu intention de le désigner sous le titre de Quidam,

A dit que c'est celui-là qu'il a voulu désigner.

Lecture faite du présent interrogatoire, ledit accusé, de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé Ricard. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier & le Breton, Greffier.

INFORMATION faite en la Ville de Montdidier, le Mardi huitiéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, deux heures d'après-midi, par Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette Seigneur de la Tour-Mory & autres lieux, Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prevôté & Ville de Montdidier, Commissaire Enquesteur & Examinateur audit Siége, Juge & Commissaire délégué par Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du deux Mars, présens mois & an; en exécution dudit Arrêt & de notre Ordonnance du quatre du courant, & à la requête de Monseigneur le Procureur Général, poursuite & diligence du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accusateur contre Claude Lefort, Marchand de Laines & de Bas, demeurant au Village d'Hangest, & un Quidam couvert d'un bonnet sur la tête, portant des petits cheveux courts, comme un Prêtre, Curé ou Abbé, vêtu d'une Redingote brune, fort gros de corps, Défendeurs & Accusés; en laquelle Information ont été ouis les témoins ci-après assignés, par Exploits de Jean-Pierre Millon, premier Huissier Audiencier, reçu & immatriculé en l'Election de Montdidier, y demeurant, du six du courant, dûement contrôlés & mis au Greffe; desquels témoins les noms, surnoms, âges, qualités & demeures, représentation des Exploits, dires & dépositions, ont été rédigés par écrit à notre dictation, par Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ainsi qu'il ensuit:

1. Charles Baillet, Menuisier, de-

meurant au Quesnel, âgé de soixante-six ans, assigné par Exploit dudit Millon Huissier du six du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement du deux du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du quatre dudit courant,

A dit qu'il n'a point d'autres connoissances desdits faits, sinon que le vingt-huit Décembre dernier, il auroit été, accompagné d'Adrien Baillet son fils, au Village de Davenescourt, où ils seroient arrivés vers les neuf heures du matin, pour y acheter des arbres au nommé Loisel Laboureur audit lieu, & ayant appris qu'ils étoient vendus, ils seroient entrés dans le cabaret du nommé Lefebvre, où ils auroient bu une chopine de vin, & même rencontré ledit Claude Lefort qui y étoit aussi à se rafraîchir, lequel ayant sçû le sujet du transport du témoin & de son fils, les engagea d'aller avec lui au Village de Pierrepont, pour examiner les arbres que ledit Lefort y avoit achetés, de même que les planches qu'il avoit dans un magasin audit village, & voir s'il n'y auroit rien qui pût les accommoder, ce qu'ils firent; & après avoir été audit Pierrepont jusqu'à l'heure de six heures & plus du soir, ils retournerent à pied avec ledit Lefort au Village d'Hangest, qui est distant dudit Pierrepont de deux lieues, & n'arriverent audit Hangest que vers les neuf heures du soir, ayant accompagné ledit Lefort dans sa maison où ledit Lefort les fit souper; & le témoin & son fils n'en sortirent que vers les onze heures ou minuit, sans avoir vû qui que ce soit dans sa maison, sinon que deux femmes qui cousoient des bas avec la femme dudit Lefort, & un Ouvrier qui en cousoit aussi; connoissant d'ailleurs, le témoin, ledit Lefort, pour un très-honnête homme, & d'une grande probité, incapable d'avoir jamais conçu de si mauvais desseins contre la Personne sacrée du Roi; lequel Lefort appréhendoit tellement la vûe dudit Felix Ricard & sa rencontre, que ledit Lefort convint au déposant & à son fils, en chemin faisant audit Pierrepont, ne les avoir engagés à l'accompagner jusqu'audit Hangest, que dans la crainte d'être rencontré par ledit Ricard, qui étoit un voleur de grand chemin avec plusieurs autres associés qu'il avoit, & se faisoit craindre & redouter d'un chacun qui n'osoit plus sortir des Villages qu'en bande, dans la crainte de tomber entre ses mains & celles de ses Associés; & est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trois livres, attendu le séjour, signé à la minute des Présentes, Baillet témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

2. Adrien Baillet, Menuisier, demeurant au Quesnel, âgé de trente-cinq ans, assigné par Exploit dudit Millon Huissier du six du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique

des Parties ; & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autres connoissances desdits faits, sinon que le vingt-huit Décembre dernier, accompagnant son pere, précédent témoin, au Village de Davenescourt, où ils seroient arrivés vers les neuf heures du matin, pour y acheter des arbres au nommé Loisel, Laboureur audit lieu, & ayant appris qu'ils étoient vendus, ils seroient entrés dans la maison du nommé Lefevre Cabaretier audit Davenescourt, où ils auroient bu une chopine de vin, & même rencontré ledit Claude Lefort qui y étoit aussi à se rafraîchir; lequel ayant sçu le sujet du transport du déposant & de son pere, les engagea d'aller avec lui au Village de Pierrepont, pour examiner les arbres que ledit Lefort y avoit achetés, de même que les planches qu'il avoit dans un magasin audit Village, & voir s'il n'y auroit rien qui pût les accommoder; ce qu'ils firent, & après avoir été audit Pierrepont jusqu'à l'heure de six heures & plus du soir, ils retournerent à pied avec ledit Lefort au Village d'Hangest, qui est distant dudit Pierrepont de deux grandes lieues, & n'arriverent audit Hangest que vers les neuf heures du soir, ayant accompagné ledit Lefort dans sa maison, où ledit Lefort les fit souper; & le témoin & son pere n'en sortirent que vers les onze heures ou minuit, sans avoir vû qui que ce soit dans sa maison, sinon que deux femmes & un Ouvrier qui cousoient des bas, avec la femme dudit Lefort; connoissant d'ailleurs, le témoin, ledit Lefort pour un très-honnête homme, & d'une grande probité, incapable d'avoir jamais conçû de si mauvais desseins contre la Personne du Roi; lequel Lefort appréhendoit tellement la vûe dudit Felix Ricard, & sa rencontre, qu'icelui Lefort convint au témoin & à son pere en chemin faisant audit Pierrepont, ne les avoir engagés à l'accompagner au Village d'Hangest, que dans la crainte d'être rencontré par ledit Ricard, qui étoit un voleur de grands chemins, avec plusieurs de ses associés qu'il avoit, & se faisoit craindre & redouter d'un chacun, qui n'osoit sortir des Villages qu'en bande, dans la crainte de tomber entre ses mains & celles de ses Associés; & est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trois livres, attendu le séjour. Signés à la minute des présentes, Baillet, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commissaire délégué susnommé.

3. Messire Jean-Baptiste-Louis-François Trespagne des Tournelles, Prêtre, Curé d'Hangest, y demeurant, âgé de quarante-trois ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du six du courant, à nous représenté.

Lequel après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits, tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point connoiſſance deſdits faits, & que depuis dix ans ou environ, que ledit Claude Lefort s'eſt établi audit Hangeſt, il l'a toujours connu, & le connoît pour un honnête homme, & d'une probité notoire dans tout le Pays, bienfaiſant par-tout, notamment envers les Pauvres qu'il ſoutient, & entretient par un travail continuel qu'il leur procure dans ſon négoce, incapable d'avoir conçu un ſi noir & ſi pernicieux deſſein; que celui porté en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour, & remontrance du Procureur du Roi, ſuſdaté, étant d'ailleurs le dépoſant parfaitement inſtruit que ledit Lefort avoit tellement peur dudit Felix Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public dans le canton, & à la tête d'une bande de coquins comme lui, que ledit Lefort avoit toujours dans ſa maiſon des piſtolets & fuſils chargés, dans l'appréhenſion que ledit Ricard n'entrât chez lui, ſoit pour le voler, ſoit pour l'aſſaſſiner; & qu'il n'alloit point en campagne qu'il ne fût accompagné de quelqu'un, ainſi qu'ont fait depuis quelques tems les Habitans de ſa Paroiſſe & des Paroiſſes voiſines, qui n'alloient jamais qu'en bande, dans la crainte qu'ils avoient de tomber entre les mains de ces ſcélerats & bandits. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Treſpagne des Tournelles, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

4. Antoine Cailleux, cabaretier demeurant à Hangeſt, âgé de cinquante-deux ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſix du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autres connoiſſances deſdits faits, ſinon que le dix Janvier dernier, vers les ſix à ſept heures du matin, les nommés Felix Ricard, & Jean-Baptiſte de Morſy, tous deux Soldats aux Gardes Françoiſes, ſeroient revenus du village d'Arviller, d'où ils venoient dans ſon cabaret boire pour quatre ſols d'eau-de-vie, & manger un petit morceau de pain; ayant, ledit de Morſy, un havre-ſac rempli de tabac derriere le dos, & enſuite ſeroient ſortis. Affirme le témoin qu'il eſt faux que ledit Felix Ricard ſoit venu boire chez lui une chopine de vin vers les neuf heures du ſoir, ſoit le vingt-huit, ou vingt-neuf Décembre dernier, & autres jours ſuivans, ſoit le dix Janvier dernier, n'étant jamais venu ledit Ricard dans ſon cabaret à ces heures-là, à l'exception cependant que ledit Ricard avec ledit de Morſy ſeroient venus le treize dudit mois de Janvier dernier, étant pleins de vin vers les ſix heures du ſoir, & ſe ſeroient couchés ſur un lit, où ils ſont reſtés juſqu'à ſix heures du matin; ayant appris le témoin que ledit jour dix Janvier dernier, ledit Ricard avoit bû dans le cabaret de Sailly à Freſnoy, vers les deux heures d'après-midi; connoiſſant d'ailleurs, le

témoin, ledit Lefort pour un parfait honnête homme, d'une probité reconnue, tant dans le village d'Hangeſt, que dans tout le canton, ne faiſant mal à qui que ce ſoit, mais du bien, notamment aux pauvres gens qu'il ſoutient par le travail qu'il leur procure, & incapable d'avoir jamais conçu un auſſi noir aſſaſſinat, & d'avoir donné un pareil conſeil audit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public que tous les Habitans du village appréhendoient, & étoient obligés de ſortir en bande, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélerat & de ſes aſſociés; ayant auſſi pareillement, le témoin, bonne connoiſſance que ledit Lefort avoit lui-même tant de peur dudit Ricard, qu'il n'oſoit ſortir ſans avoir quelqu'un avec lui, ainſi qu'il l'a dit pluſieurs fois au témoin. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté. Signé avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Cailleux, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

5. Martin Morel, Sergent de la Juſtice du Chapitre de Saint-Quentin au village d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarantehuit-ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſix du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par luifaitde dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autres connoiſſances deſdits faits, ſinon que le premier Janvier dernier, il auroit été, avec le nommé Bomart, Sergent du Régiment de Piedmont, dans la maiſon de Claude Lefort, vers les deux à trois heures d'après-midi, & y ſeroient reſtés juſqu'à neuf heures du ſoir, où ils auroient joué enſemble aux cartes, ſans l'avoir quitté un ſeul moment. Affirme, le témoin, qu'il connoît ledit Lefort pour un très-honnête homme, bienfaiſant envers tout le monde, notamment envers les pauvres gens qu'il ſoutient par le travail qu'il leur procure, incapable d'avoir jamais donné de ſi noirs & pernicieux conſeils à qui que ce ſoit, notamment audit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public, que tout le monde abhorre & déteſte dans tout le canton, & entre les mains duquel & de ſes aſſociés, un chacun appréhendoit de tomber; ce qui donneroit lieu aux Habitans de ne ſortir qu'en bande, de crainte d'être volé & aſſaſſiné par ce ſcélérat & ſes complices; ayant même entendu dire audit Lefort qu'il en avoit lui-même tellement peur, qu'il n'oſoit point ſortir ſans être accompagné de quelqu'un. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté; ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Morel, témoin, Deniſart, Commis Greffier, de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

6. Marie-Anne de Morſy, fille de défunt George de Morſy, vivant, laboureur à Hangeſt, & elle fileuſe de laine, demeurante audit Hangeſt,

âgée de vingt-trois ans, assignée par exploit dudit Millon, Huissier, du six du courant, à nous présenté.

Laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'elle n'a point connoissance desdits faits, sinon qu'elle affirme avoir vû ledit Lefort rentrer chez lui le 28 Décembre dernier, vers les neuf heures du soir, accompagné des nommés Baillet, pere & fils, Menuisier au Quesnel, revenant tous les trois du village de Pierre-Pont; lequel Lefort se seroit couché après avoir soupé; que le 29 du même mois elle a connoissance que ledit Lefort n'a point quitté sa maison l'après-midi, & auroit fait un compte vers les quatre heures d'après-midi avec le nommé Lefevre, Notaire & Marchand de bas, demeurant à Ansauvillé-en-Chaussée, qui seroit arrivé à ladite heure, & a fait acquisition de Marchandises chez ledit Lefort, avec lequel il soupa, & se seroit ensuite couché vers le minuit, n'ayant point quitté ledit Lefort, non plus que la déposante qui ne sort jamais, de ladite maison qu'à ladite heure de minuit; n'ayant jamais vû, lesdits jours 28, 29, 30, 31 dudit mois de Décembre, non plus que les autres jours suivans, jusques & compris le dix Janvier dernier, ledit Ricard entrer dans la maison dudit Lefort, soit à ladite heure de dix à onze heures du soir, soit à toutes autres heures de la journée, & que depuis que ledit Lefort est établi auditHangest, la déposante, qui a coutume depuis ce tems-là d'aller dans la maison dudit Lefort depuis six heures du matin jusqu'à minuit qu'elle en sort, à l'exception des repas qu'elle va prendre chez sa mere, elle n'a jamais vû ledit Ricard entrer dans ladite maison, si ce n'est qu'il y a deux ans ou environ qu'il est venu une fois dans la matinée l'hiver demander quatre livres de laine à filer, qui lui auroient été données par la femme dudit Lefort, lesquelles laines led. Ricard n'a point rapportées, & conséquemment prises aud. Lefort. Ajoute en outre la témoin, que ledit Lefort a toujours coutume de se coucher vers les neuf heures du soir, & avant que la déposante sorte de sa maison. Déclare en outre la témoin que ledit Lefort avoit tellement peur dudit Ricard & de ses associés, qui sont des voleurs & assassins publics, qu'il n'osoit jamais sortir de sa maison seul, & qu'il avoit toujours des pistolets en bon état pour se défendre, au cas qu'ils vinssent dans sa maison pour l'attaquer & assassiner, ainsi qu'il en étoit par eux menacé; & est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, de Morsy, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

Le Mercredi neuviéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, huit heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé, continuant l'Information ci-dessus & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, & de notre Or-

donnance, en date des deux & quatre du courant, avons, à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les témoins ci-après assignés par exploit dudit Millon, Huissier, du sept Mars présens mois & an, dûement contrôlé, & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

7. Dominique de Morsy, Greffier de la Justice du Chapitre de Saint-Quentin au village d'Hangest, y demeurant, âgé de soixante-deux ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du sept du courant, à nous représenté,

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, que dans la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autre connoissance desdits faits, sinon que le 29 Décembre dernier, revenant de cette ville de Montdidier, il auroit rapporté une boëte qui lui fut mise ès mains par le gendre du témoin, Marchand Epicier à Montdidier, pour ledit Claude Lefort, & qu'il lui fut mettre ès mains le même jour vers les neuf heures du soir, au moment qu'il alloit se mettre à table avec le nommé Lefevre, Notaire Royal & Marchand de bas, demeurant à Ansauviller-en-Chaussée, n'ayant point vû dans ladite maison autres personnes que ses ouvriers. Dépose le témoin que le dix Janvier suivant, ayant retourné chez ledit Lefort vers les trois à quatre heures après midi, & ayant appris dans la Cour que ledit Lefort étoit en compagnie avec le sieur Curé de Saint Gilles de la ville de Roye, qui étoit venu ce jour-là audit Hangest, & avoit couché chez ledit Lefort, & le lendemain baptisa un enfant dans l'Eglise dudit Hangest, lequel Curé est fort mince de corps, ayant une voix fort douce; il ne seroit point entré dans la chambre où il a bien vu de loin ledit Lefort qui étoit avec ledit Curé; affirme le témoin connoître ledit Lefort pour un très-honnête homme, bienfaisant envers tout le monde, notamment envers les pauvres qu'il nourrit par le travail qu'il leur procure, incapable d'avoir donné un si noir & si pernicieux conseil d'attenter à la vie du Roi, à qui que ce soit, notamment audit Felix Ricard, qui est un voleur & un assassin public, haï & détesté de tout le monde, & que ledit Lefort lui-même appréhendoit depuis très-long-tems, ainsi que ledit Lefort l'a dit plusieurs fois au Déposant; ce qui lui donnoit lieu, de même qu'aux habitans circonvoisins, de ne sortir jamais qu'en bande, crainte d'être volé & assassiné par ce scélerat & ses complices; ayant en outre entendu dire audit Lefort qu'il avoit toujours des pistolets en bon état de défense, au cas que ledit Ricard vînt dans sa maison de nuit pour le voler & assassiner, les ayant toujours à côté du chevet de son lit pour cet effet; & est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier, a requis taxe à lui faite de la somme de trois livres dix sols. Ainsi signés à la minute des présentes, de Morsy, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, &

Commiſſaire délégué ſuſnommé.

8. Jeanne Opezon, femme d'Antoine Cailleux, Cabaretier à Hangeſt, y demeurante, âgée de cinquante-trois ans ou environ, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté,

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il eſt faux que le 28 ou le 29 Décembre dernier, ou autres jours ſuivans, ni même le 10 Janvier dernier, ledit Felix Ricard ſoit venu dans ſon cabaret vers les huit à neuf heures du ſoir boire une chopine de vin, & qu'elle lui ait ſervi ladite chopine de vin, étant avec ſa fille, & que pendant ce tems il ſoit venu une femme ou une fille d'Hangeſt pour chercher une chopine de vin, n'ayant jamais, la Dépoſante, vu à ces heures là leſdits jours, ni en aucuns autres jours que ce ſoit, ledit Ricard venir chez elle, à la réſerve cependant du treizieme jour de Janvier, que ledit Ricard ſeroit venu accompagné de Jean-Baptiſte de Morſy dans le cabaret de la témoin vers les ſix heures du ſoir pleins de vin & yvres, & ſe ſeroient jettés ſur un lit où ils ſeroient reſtés couchés juſqu'à ſix heures du matin qu'ils ſortirent dudit cabaret. Affirme la témoin qu'elle connoît ledit Lefort pour un très-honnête homme qui fait bien du bien aux pauvres gens de la campagne, & qui eſt incapable d'avoir donné de ſi horribles conſeils d'attenter à la Perſonne ſacrée du Roi, & d'avoir fait ſociété avec ledit Ricard, puiſque ledit Lefort l'appréhendoit lui-même, & n'oſoit ſe mettre en campagne qu'accompagné de quelqu'un, ainſi que faiſoient les habitans qui ſe mettoient en bande, crainte d'être volés & aſſaſſinés par ce ſcélerat & ſes aſſociés. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance. Et avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, marque de ladite Opezon, témoin, & ſignés Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

9. Antoine Caboche, Syndic de la Paroiſſe d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarante-huit ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté,

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui fait du bien à toute la Paroiſſe, & à toutes celles circonvoiſines, ſoutenant les pauvres gens par le travail qu'il leur procure, n'ayant jamais vû, le témoin, ledit Ricard

card entrer dans la maiſon dudit Lefort, ni avoir aucune hantiſe avec lui, & qu'au contraire ledit Lefort appréhendoit tellement ledit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public, & ſes aſſociés, qu'il n'oſoit jamais ſe mettre en campagne ſans être accompagné de pluſieurs perſonnes, ainſi que faiſoient les autres habitans qui n'alloient jamais qu'en bande, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélérat & de ſes aſſociés. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Signés à la minute des préſentes, R. Caboche, témoin; Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

10. Gabriel Vuable, Laboureur, & Procureur d'office à la Juſtice de Daveſnecourt à Hangeſt, y demeurant, âgé de ſoixante-quatre ans, aſſigné par Exploit dudit Millon Huiſſier, du ſept du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui fait du bien à toute la Paroiſſe, & à toutes celles circonvoiſines, ſoutenant les pauvres gens par le travail qu'il leur procure, n'ayant jamais vû ledit Ricard entrer dans la maiſon dudit Lefort, ni avoir aucune hantiſe avec lui, & qu'au contraire ledit Lefort appréhendoit tellement ledit Ricard, qui eſt un voleur & un aſſaſſin public, & ſes aſſociés, qu'il n'oſoit jamais ſe mettre en campagne, ſans être accompagné de quelqu'un, ainſi que faiſoient les autres habitans, qui n'alloient jamais qu'en bande, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélérat & de ſes aſſociés. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Vuable témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

11. Adrien Brebion Laboureur, demeurant à Hangeſt, âgé de quarante ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, du ſept du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui a cherché toujours l'occaſion de faire du bien à tout le monde dans la Paroiſſe & ailleurs, & eſt incapable d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils audit Ricard, qui eſt un voleur public & un aſſaſſin, qu'un chacun redoutoit dans la Pa-

roiffe & appréhendoit de tomber entre fes mains & celles de fes Affociés. Et eft ce qu'il a dit fçavoir.

Lecture faite de fa dépofition, a dit icelle contenir vérité, y a perfifté, figné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la fomme de trente fols. Ainfi fignés à la minute des Préfentes, Adrien Brebion témoin, Denifart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiffaire délégué, fufnommé.

12. Jean Mourier, Lieutenant de la Juftice du Seigneur de Davenefcourt à Hangeft, y demeurant, âgé de cinquante-quatre ans, affigné par Exploit dudit Millon Huiffier, du fept du courant, à nous repréfenté.

Lequel après ferment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ferviteur ni domeftique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noffeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne fçait rien defd. faits, & qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui fait du bien à toute la Paroiffe & à toutes celles circonvoifines, foutenant les pauvres gens, par le travail qu'il leur procure, n'ayant jamais vû, le témoin, ledit Ricard entrer dans la maifon dudit Lefort, ni avoir aucune hantife avec lui, & qu'au contraire ledit Lefort appréhendoit tellement ledit Ricard, qui eft un voleur & un affaffin public, & fes Affociés, qu'il n'ofoit jamais fe mettre en campagne, fans être accompagné de quelqu'un, ainfi que faifoient les autres habitans, qui n'alloient jamais qu'en bande, crainte de tomber entre les mains de ce fcélérat & de fes affociés. Et eft ce qu'il a dit fçavoir.

Lecture à lui faite de fa dépofition, a dit icelle contenir vérité, y a perfifté, figné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la fomme de trois livres dix fols. Ainfi fignés à la miuute des Préfentes, Mourier témoin, & Denifart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiffaire délégué, fufnommé.

13. Jacques le Roux, Maître Serrurier, demeurant à Hangeft, âgé de quarante-trois ans, affigné par Exploit dudit Millon Huiffier, du fept du courant, à nous repréfenté.

Lequel après ferment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ferviteur ni domeftique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noffeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'étant voifin de la maifon de Claude Lefort, il a bonne connoiffance de l'avoir vû dans fa maifon depuis trois heures d'après-midi jufqu'à fix heures du foir, les vingt-huit, vingt-neuf, trente & trente-un Décembre & premier Janvier dernier, n'ayant point, ledit Lefort, forti ces jours-là à ladite heure, ni quitté fa maifon jufqu'à ladite heure de fix heures, qu'il a été fe promener en robbe de chambre fuivant fa coutume, attendu qu'il faifoit très-mauvais tems, & qu'il avoit fes occupations ordinaires chez lui. Ayant auffi le témoin bonne connoiffance d'avoir vû ledit Lefort à ladite heure de trois à quatre heures chez lui le dix Janvier dernier; ayant,

le témoin, coutume d'aller collationner avec les Peigneurs de Laines & autres Ouvriers dudit Lefort, dans l'appartement par eux occupés chez ledit Lefort, pour travailler les Laines, & après la collation faite, de s'en retourner chez lui à son ouvrage. Affirme le témoin qu'il connoît ledit Lefort pour un fort honnête homme, qui ne fait que du bien à la Paroisse, & qu'il est incapable d'avoir donné de pareils conseils, ni tenus de si affreux discours audit Ricard, que le témoin n'a jamais vû entrer dans la maison dudit Lefort, qui appréhendoit tellement ledit Ricard & ses associés, qu'il n'osoit sortir de sa maison, sans être accompagné de quelqu'un, ayant même des pistolets en bon état de défense, dans le cas où ledit Ricard & ses associés seroient venus l'assassiner chez lui, ainsi qu'il l'a dit plusieurs fois hautement. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de cinquante sols, attendu le séjour. Ainsi signés à la minute des présentes, le Roux, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

14. Antoine Pellieu, peigneur de laine, demeurant à Marguiviller, âgé de trente-huit ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du sept du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, serviteur, ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit que travaillant de son métier dans la maison de Claude Lefort, jusqu'à dix à onze heures du soir pendant toute l'année, & allant se coucher dans une maison proche de la sienne, d'où il entend frapper à la porte dudit Lefort le soir, & sortir, il a bonne connoissance que le vingt-huit Décembre dernier, ledit Lefort seroit rentré chez lui, accompagné des nommés Baillet, pere & fils du village du Quesnel, revenans des villages de Davenescourt & Pierre-Pont, où ils avoient été tous trois, & que lesdits Baillet n'en seroient sortis que vers les minuit; n'ayant point vû ledit Felix Ricard entrer ce jour-là chez ledit Lefort, non plus que le lendemain vingt-neuf du même mois, n'ayant ledit Lefort point sorti de sa maison l'après-midi, ayant été occupé à un compte de marchandises avec un Particulier du village d'Aussanviller-en-Chaussée, qui seroit reparti le lendemain vers les trois heures d'après-midi, après avoir soupé, couché, & dîné chez ledit Lefort; que les trente & trente-un du même mois, ledit Lefort a été chez lui, depuis le matin jusqu'à six heures du soir, étant toujours couché à neuf heures du soir; que ledit Lefort a pareillement resté chez lui le dix Janvier pendant toute la journée, & que le Curé de Saint Gille de la Ville de Roye, seroit venu chez lui vers les cinq à six heures du soir, auroit soupé avec lui, & couché dans sa maison, & ne seroit parti que le lendemain entre quatre & cinq heures du soir pour aller chez le Seigneur de Vuarvillier, n'ayant jamais vû dans la maison dudit Lefort ledit Ricard, que ledit Lefort appréhendoit telle-

ment qu'il n'osoit sortir de sa maison, sans être accompagné de quelqu'un, ayant même fait mettre ses pistolets en bon état, crainte que ledit Ricard, qui est un voleur & un assassin public, ne vînt avec ses associés le voler, & l'assassiner dans sa maison. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de cinquante sols, attendu le séjour. Ainsi signés à la minute des présentes, Pellieu, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

15. Philippe Boisset, Maître Serrurier, demeurant à Hangest, âgé de trente-sept ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du sept du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il n'a point d'autre connoissance desdits faits, sinon qu'il a vû ledit Lefort le trente-un Décembre dernier sortir de chez lui au soleil couchant, & vint à la boutique du déposant allumer sa pipe, où il seroit resté une demi-heure ou environ, & seroit rentré chez lui, n'ayant jamais vû entrer dans la maison dudit Lefort, ledit Ricard, que ledit Lefort craignoit si tellement, qu'il n'osoit sortir de chez lui, sans être accompagné de quelqu'un, ayant même fait accommoder dans la boutique du déposant, qui est son proche voisin, ses pistolets, dans la crainte qu'il avoit que ledit Ricard ne vînt le voler ou l'assassiner chez lui, connoissant, le témoin, ledit Lefort pour un honnête homme, incapable d'avoir tenu de pareils discours, ni donné de pareils conseils audit Ricard, qui est haï & détesté par-tout pour ses vols & assassinats. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trois livres, attendu le séjour. Ainsi signés à la minute des présentes, Boisset, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

Le Jeudi dixiéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, neuf heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé, continuant l'Information ci-dessus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance, en date des deux & quatre dû courant, avons, à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Grffe, ouis les témoins ci-après assignés, par exploit dudit Millon, Huissier, du neuf Mars, présens mois & an, controllé, & mis au Gr ffe, ainsi qu'il ensuit.

16. Magdelaine Loisel, veuve de Jean-Ancel Armand, laboureur à S. Germain-lès-Compiegne, & elle demeurante actuellement au village de Davenescourt, chez Jacques Loisel, laboureur de Davenescourt, son frere, elle déposante âgée de soixante ans

ou environ, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du neuf du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'elle ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon qu'elle a bonne connoiſſance que le vingt-huit Décembre dernier, vers les neuf heures du matin, ou environ, le nommé Lefort, marchand de laine & de bas au village d'Hangeſt, ſeroit venu dans la maiſon de ſon frere, où elle demeure, & qui étoit pour lors abſent, demander des arbres à acheter, & lui ayant répondu qu'ils étoient vendus, il auroit été chez le nommé Jean Lefevre, cabaretier audit Daveneſcourt, ſe rafraichir, & quelques momens après ſa ſortie, ſeroient ſurvenus les nommés Baillet, pere & fils, Menuiſiers au Queſnel, demander pareillement à acheter, & leur ayant fait la même réponſe qu'audit Lefort, ils ſeroient partis. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Loiſel, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

17. Candide Labeſſe, femme de Jean le Fevre, Cabaretier à Daveneſcourt, y demeurante, âgée de trente-huit ans, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du neuf du courant, à nous repréſenté,

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des trois & quatre du courant,

A dit qu'elle ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon que le vingt-huit Décembre dernier, vers les neuf à dix heures du matin, le nommé Claude Lefort, Marchand de laines, demeurant à Hangeſt, ſeroit venu ſeul dans ſon cabaret boire un demi-ſeptier de vin que la témoin lui auroit ſervi, & quelque tems après ſeroient ſurvenus les nommés Baillet pere & fils, Menuiſiers du village du Queſnel, qui auroient pareillement demandé à boire une chopine de vin, & auroient converſé avec ledit Lefort juſqu'à l'heure de midi ou une heure de relevée, qu'ils ſeroient tous trois ſortis dudit cabaret pour prendre la route de Pierrepont où ils auroient été. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Labeſſe, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

18. Meſſire Adrien Vimeux, Prêtre, Vicaire de la Paroiſſe d'Hangeſt, y demeurant, âgé de 25 ans & demi, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſ-

fier, du neuf du courant, à nous représenté,

Lequel après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des trois & quatre du courant,

A dit qu'il n'a aucune connoissance desdits faits, connoissant seulement ledit Claude Lefort, depuis qu'il est Vicaire dudit Hangest, pour un fort honnête homme, incapable d'avoir donné de pareils conseils audit Felix Ricard, ni de lui avoir fait de si horribles propositions d'attenter à la vie du Roi; avec d'autant plus de raison que ledit Lefort lui a souvent dit dans la conversation, qu'il craignoit tellement ledit Ricard & ses associés, qui étoient des voleurs & des assassins publics, que quand il étoit obligé d'aller en route, il avoit toujours des pistolets sur lui, ou qu'il se faisoit accompagner de quelqu'un, ainsi qu'avoient coutume les habitans d'Hangest & des villages circonvoisins, & le Déposant lui-même, qui n'osoient sortir qu'en bande, crainte de tomber entre les mains de ces scélérats; ajoute le témoin, que fréquentant souvent la maison dudit Lefort, il n'a jamais vu chez lui ledit Felix Ricard; & qu'ayant rencontré plusieurs fois dans le village ce scélérat, il n'a jamais fait semblant d'avoir aucunes relations avec ledit Lefort, ni même de connoître sa maison; & que passant à côté de lui & du Déposant, il n'a point regardé ledit Lefort, & ne l'a point salué. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trois livres dix sols. Ainsi signés à la minute des présentes, Vimeux, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commissaire délégué, susnommé.

19. Jacques Douvry, Manouvrier, demeurant à Hangest, âgé de trente-deux ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du neuf du courant, à nous représenté,

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des trois & quatre du courant,

A dit qu'il a bonne connoissance d'avoir vu les 29, 30 & 31 Décembre dernier le nommé Claude Lefort dans sa maison audit Hangest, toutes les après-midi, n'étant point sorti ces jours-là de chez lui, ayant été le Déposant, ces jours-là pendant toutes les journées, jusqu'à minuit ou une heure à emballer ses marchandises pour Paris, n'ayant point vû aucunes personnes, & encore moins ledit Ricard entrer dans sa maison. Ajoute le témoin, qu'il n'a jamais vû en aucuns autres jours, ni même le 10 Janvier dernier, ledit Ricard entrer chez ledit Lefort, ni que ce dernier ait eu aucune relation avec ledit Ricard, que ledit Lefort appréhendoit & redoutoit, n'osant point sortir seul sans être accompagné de quelqu'un, crainte de tomber entre les mains de ce scélérat &

de ses associés, qui étoient des voleurs & des assassins publics. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a fait sa marque ordinaire, après avoir déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce par nous interpellé suivant l'Ordonnance, & avons signé avec notre Greffier, & le témoin a requis taxe à lui faite de la somme de trente sols. Ainsi à la minute des présentes marque dudit Douvry témoin; & signés Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

20. Jeanne Roussel, veuve de défunt Germain Martiliere, vivant, Faiseur de bas au metier, demeurant en la ville de Paris, & elle demeurante au village d'Hangest depuis sept ans, âgée de cinquante-huit ans, assignée par Exploit dudit Millon, Huissier, du neuf du courant, à nous représenté, laquelle, après serment par elle fait de dire vérité; avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, du deux & du quatre du courant,

A dit qu'elle a une parfaite connoissance, que le vingt-huit Décembre dernier Claude Lefort, Marchand de laines audit Hangest, seroit rentré chez lui fort tard, revenant des villages de Davenescourt & Pierrepont, avec les nommés Baillet pere & fils, qui ne seroient sortis de la maison dudit Lefort que vers les minuit; que le vingt-neuf suivant ledit Lefort ne seroit point sorti de sa maison l'après-midi ni le soir, ayant fait un compte & une vente de marchandises avec le nommé Lefevre, Notaire Royal, & Marchand de bas, demeurant à Aussanviller-en-Chaussée, lequel Lefevre auroit soupé avec ledit Lefort, & couché chez lui vers les minuit; n'étant point parti le lendemain qu'à trois heures & demie d'après-midi ou quatre heures, n'ayant point ledit Lefort quitté ce jour-là sa maison, s'étant couché vers les neuf heures du soir; que le 31 dudit mois ledit Lefort n'auroit point encore sorti de sa maison l'après-midi, s'étant couché à ladite heure de neuf heures du soir; & que le 10 Janvier dernier ledit sieur Curé de Saint Gilles de la ville de Roye, seroit arrivé chez ledit Lefort entre cinq à six heures du soir, auroit soupé avec ledit Lefort & couché chez lui, & ne seroit sorti de la maison dudit Lefort que le lendemain vers les quatre à cinq heures du soir pour aller chez le Seigneur de Vuarviller, étant ledit sieur Curé vêtu d'une soutane noire & d'un manteau bleu, très-mince de taille, ayant la voix très-agréable & point rude. Affirme la Témoin que tous ces jours-là, non plus que tous autres jours, soit de cette année, soit de l'année derniere, elle n'a point vû ledit Felix Ricard entrer dans la maison dudit Lefort, ni ledit Lefort avoir aucune relation avec ledit Ricard, se souvenant néanmoins la Témoin, que ledit Ricard seroit venu il y a deux ans dans la maison dudit Lefort, qui étoit pour lors absent, demander de la laine à filer, & que la femme dudit Lefort, sur le témoignage que lui donna Agnès Heurteur qu'elle connoissoit ledit Ricard pour être du village de Fresnoy, elle lui en auroit donné quatre livres qu'il n'a point

rendu ; ajoute la Témoin, que ledit Lefort apréhendoit tellement ledit Ricard & ses associés, qui sont des voleurs & assassins de profession, qu'il n'osoit point sortir de sa maison sans être accompagné de quelqu'un, & qu'il avoit toujours chez lui des pistolets en état de défense, crainte d'être volé & assassiné par ces scélérats. Et est tout ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté ; signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la somme de trois livres, attendu le séjour. Signés à la minute des présentes, Roussel, Témoin, Denisart, Commis Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

21. Agnès Heurteur, veuve de Georges Demorsy, vivant, Laboureur à Hangest, y demeurante, âgée de quarante-neuf ans, assignée par Exploit dudit Millon, Huissier, du neuf du courant, à nous représenté ; laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit que sortant exactement tous les jours de la maison dudit Claude Lefort vers les minuit & une heure pour aller coucher chez elle, elle a bonne connoissance, qu'étant entrée dans la maison dudit Lefort suivant sa coutume, & notamment les 28, 29, 30 & 31 Décembre dernier, & le 10 Janvier ensuivant, à l'heure de deux à trois heures après midi, après avoir fait son ménage chez elle, elle n'a point vû entrer dans la maison dudit Lefort ledit Felix Ricard vers les dix à onze heures du soir lesdits jours, ni en aucuns autres jours, n'étant ledit Ricard venu qu'une seule fois, il y a deux ans, pendant l'absence dudit Lefort, demander de la laine à filer, vers les neuf à dix heures du matin, laquelle lui auroit été donnée au nombre de quatre livres, sur le témoignage de la Déposante, qui assura la femme dudit Lefort que ledit Ricard étoit du village de Fresnoy, n'ayant point osé en dire davantage à ladite femme Lefort, de crainte que ledit Ricard ne lui fît un mauvais parti ; laquelle laine ledit Ricard n'a point rendue, ni ledit Lefort n'a point osé lui redemander, l'appréhendant tellement & ses associés qui sont des voleurs & assassins publics, que lorsqu'il étoit obligé d'aller en campagne, il se faisoit accompagner de quelqu'un, & avoit même des pistolets dans sa maison & sur la table auprès de son lit, crainte que ledit Ricard & ses associés ne le vinssent voler & assassiner chez lui ; affirme la Témoin que les 29, 30, 31 Décembre dernier, & le 10 Janvier ensuivant, ledit Lefort n'auroit point quitté sa maison les après-midi, ayant été occupé à des envois de marchandises & à des comptes, & se seroit ensuite couché la plus part desdits jours vers les neuf heures du soir, suivant sa Coutume, ayant vû venir chez lui le nommé Lefevre, Notaire, & Marchand à Aussanvillé-en-chaussée, le vingt-neuf Décembre dernier, vers les trois heures ou environ après-midi, & n'en seroit reparti que le lendemain aussi vers les trois heures d'après-midi ; & le dix Janvier suivant le Curé de Saint-Gilles de la ville de Roye, qui est arrivé à cinq à six heures

heures du ſoir, vêtu d'une ſoutane noire, & d'un manteau bleu, très-mince de taille, ayant la voix très-agréable & point rude; & après y avoir ſoupé avec ledit Lefort, & avoir converſé avec lui, la Dépoſante & pluſieurs autres perſonnes juſqu'à l'heure de minuit, ſe ſeroit couché, & n'auroit reparti le lendemain qu'à quatre à cinq heures après midi, après avoir baptiſé un enfant dans l'Egliſe dudit lieu, & y avoir fait des Fiançailles. Et eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, à dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, marque de ladite Heurteur, témoin, & ſignés Deniſart, Commis-Greffier, & de la Vilette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

22. Marie Dieu, fille de défunt Jean Dieu, vivant Manouvrier à Hangeſt, & elle Fileuſe de laines demeurante audit Hangeſt, âgée de trente ans, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du 9 du courant, à nous repréſenté. *Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée*, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'elle n'a point d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon qu'ayant travaillé dans la maiſon dudit Lefort toute la journée, juſqu'à minuit qu'elle en ſeroit ſortie, les 29, 30, 31 Décembre & 10 Janvier dernier, de même que le premier & le 2 dudit mois de Janvier, elle n'a jamais vû entrer ces jours-là, non plus que tous autres jours, ledit Ricard chez ledit Lefort à ladite heure de dix à onze heures du ſoir, ni dans le courant deſdits jours, ayant toujours vû ledit Lefort couché chez lui vers les neuf heures du ſoir, à l'exception du 29 Décembre dernier, qu'il lui eſt arrivé un Marchand du village d'Auſſanvillé-en-chauſſee, avec lequel led. Lefort auroit fait un compte & vendu des marchandiſes, ne s'étant couché qu'à minuit, après avoir ſoupé avec ledit Marchand, & le dix Janvier auſſi dernier, le ſieur Curé de Saint-Gilles de la Ville de Roye, qui ſeroit entré vers les cinq à ſix heures du ſoir, y auroit ſoupé, & ſeroit reſté à converſer juſqu'à minuit avec leſdits Lefort & ſa femme, en préſence de la témoin & d'autres perſonnes, & ſe ſeroit enſuite couché & auroit reſté le lendemain juſqu'à quatre heures d'après midi, ayant fiancé la fille du Notaire dudit Hangeſt dans l'Egliſe de ladite Paroiſſe, étant ledit Curé pour lors vêtu d'une ſoutane noire & d'un manteau bleu, étant mince de corps & la voix fort agréable. Affirme la *témoin qu'elle n'a jamais vû ledit Ricard entrer dans la maiſon dudit Lefort*, à la réſerve toutefois qu'il y ſeroit venu il y a deux ans, le matin, demander de la laine à filer, & que la femme dudit Lefort lui en auroit donné quatre livres en la préſence de la témoin, pendant l'abſence de ſon mari; laquelle laine ledit Ricard n'auroit point rapportée; & que ledit Lefort avoit tellement peur dudit Ricard & de ſes aſſo-

ciés, qui sont des voleurs & assassins publics, qu'il n'osoit point sortir seul, & qu'il avoit toujours des pistolets pour se défendre dans sa maison, crainte qu'ils ne vinssent le voler & assassiner. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité, y a persisté & fait sa marque ordinaire, après avoir déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce par nous interpellée suivant l'Ordonnance; & avons signé avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, marque de ladite Dieu, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

23. Marie-Barbe Bonnart, fille de défunt Philippe-François Bonnart, vivant Chirurgien à Hangest, y demeurante chez Antoine Cailleux, Cabaretier audit Hangest, son beau-pere, elle déposante âgée de vingt ans, assignée par exploit dudit Millon, Huissier, du 9 du courant, à nous représenté, laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'elle a bonne connoissance, qu'il n'est point véritable que ledit Felix Ricard soit venu dans la maison & Cabaret de son beau-pere audit Hangest, les 28, 29 Décembre & 10 Janvier dernier vers les huit à neuf heures du soir, & qu'il lui ait été servi une chopine de vin par la mere de la déposante qui étoit avec elle, & que pendant ce tems il soit venu une femme ou fille d'Hangest pour chercher une chopine de vin, & que ledit Ricard soit sorti dudit Cabaret vers les dix à onze heures du soir, n'ayant jamais la témoin, vû ledit Ricard venir à ces heures-là chez son beau-pere, à l'exception cependant que ledit Ricard & Jean-Baptiste Demorsy son camarade, soldats aux Gardes-Françoises, y seroient venus le 13 Janvier dernier vers les six heures du soir, étant tous deux yvres, & se seroient couchés sur un lit où ils auroient resté jusqu'à six à sept heures du matin le lendemain, à dormir. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté & fait sa marque ordinaire, après avoir déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce par nous interpellée suivant l'Ordonnance; & avons signé avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, marque de ladite Bonnart témoin, & signés, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge, & Commissaire délégué, susnommé.

24. Joseph Caboche, Cabaretier & Marchand, demeurant au Plessier-Rozainvillier, âgé de trente-quatre ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du neuf du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, sinon qu'il connoît ledit Ricard depuis longtems pour un voleur de profession, lequel auroit dit dans son cabaret en la présence de la femme du témoin, & d'Antoine Cailleux, Cabaretier à Hangest, qu'il sçavoit bien qu'il étoit né pour le gibet, menaçant que quand il seroit pris, & avant de mourir, il en feroit venir bien d'autres avec lui, & qu'il feroit arrêter le déposant un des premiers : connnoissant au surplus, le témoin, ledit Claude Lefort, Marchand de laines à Hangest, pour un très-honnête homme, incapable d'avoir tenu de pareils discours audit Ricard, ni de l'avoir sollicité d'attenter à la vie du Roi. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, Joseph Caboche, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délegué, susnommé.

Le Vendredi onziéme jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, neuf heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé, continuant l'information des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, & de notre Ordonnance, en date des deux & quatre du courant, avons à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les témoins ci-après, assignés par exploits desdits Millon & Ballin, Huissiers, du 10 du courant, dûement contrôlés, & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

25. Maître Adrien Lefevre, Notaire-Royal, & Marchand de Bas, demeurant à Aussanvillé en-Chaussée, âgé de trente-trois ans, assigné par exploit dudit Ballin, Huissier, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit que le vingt-neuf Décembre dernier, vers les trois heures d'après-midi, étant arrivé au village d'Hangest, il auroit été dans la maison dudit Claude Lefort, marchand de laines & de bas audit lieu, qu'il auroit trouvé chez lui en robe-de-chambre ; & comme le jour cessoit, & qu'il n'étoit point possible d'examiner les marchandises qu'il vouloit lui acheter, il auroit conversé avec lui jusqu'à l'heure du souper, ne l'ayant point quitté ; & après avoir soupé avec lui, & conversé après icelui soupé, au sujet des ventes de bois & autres marchandises auprès d'un poële, où ils étoient à se chauffer, ne s'étant quittés qu'à minuit pour aller l'un & l'autre se coucher, ayant le déposant couché dans la maison dudit Lefort ; & le lendemain au matin, vers les sept à huit heures, après avoir examiné les marchandises qu'il vouloit acheter audit Lefort, il auroit été obligé d'attendre quelqu'heure pour avoir des marchandises qui n'étoient point encore apprêtées ; ce qui donna lieu au témoin de déjeûner avec ledit Lefort, après quoi ils firent ensemble le compte desdites marchandises, suivant la facture

qu'il nous repréſente écrite dans la maiſon dud. Lefort, & ſignée de lui, en date du trente dudit mois de Décembre dernier, laquelle facture il offre de repréſenter à toute Ordonnance de Juſtice, & laquelle facture a été par nous paraphée, ainſi que par notre Greffier, & le témoin à ſa requiſition, *ne varietur*, & enſuite rendue audit témoin pareillement à ſa requiſition. Affirme le témoin qu'il auroit quitté ledit Lefort vers les deux à trois heures d'après-midi, après avoir dîné chez lui, connoiſſant ledit Lefort pour un très-honnête homme, incapable d'avoir tenu de pareils diſcours, ni d'avoir donné de ſi noirs conſeils aud. Ricard; n'ayant point vû, le témoin, dans la maiſon dudit Lefort ledit jour vingt-neuf Décembre dernier autres perſonnes que ſa femme, & deux autres filles ou femmes, & un ouvrier, qui étoient à coudre des bas juſqu'à l'heure de minuit qu'ils ſe ſont couchés; ayant appris, le témoin, dudit Lefort, que le vingt-huit dudit mois de Décembre, il avoit été aux villages de Davenescourt & Pierre-Pont, pour acheter des arbres, dont il ne ſeroit revenu chez lui que vers les neuf heures du ſoir, avec deux Particuliers du village du Queſnel, qui l'accompagnoient. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Lefevre, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

26. Meſſire Louis François Lemaire, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Saint Gilles de la Ville de Roye, y demeurant, âgé de trente-cinq ans ou environ, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du 10 du courant, à nous repréſenté.

Lequel après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon qu'étant au village de Fouquecourt le dix Janvier dernier, & voulant rendre une viſite au Curé d'Hangeſt, dans la Paroiſſe duquel village, il a été Vicaire l'eſpace de quatre ans & demi, il s'y rendit vers les quatre à cinq heures d'après-midi, & paſſant par la porte de la maiſon dudit Claude Lefort, qu'il a toujours connu dans ladite Paroiſſe depuis qu'il y a fixé ſon établiſſement, il y ſeroit entré, y ayant trouvé ledit Lefort & ſa femme, leſquels l'auroient engagé de reſter à ſouper & coucher chez eux, ne les ayant point quitté ce jour-là, ayant ſoupé avec eux, même reſté à converſer juſqu'à l'heure de minuit, que ledit Lefort, & lui témoin, ainſi que la femme dudit Lefort, & les domeſtiques & ouvriers de ſa maiſon ſe ſont couchés; à l'exception néanmoins que le même jour vers les ſept heures du ſoir, après avoir parlé avec ledit Lefort d'affaires & d'autres, & que ledit Lefort lui eût témoigné combien il étoit affligé du Parricide nouvellement commis en la Perſonne ſacrée du Roi, & que tous bons François & Chrétiens devoient y prendre part; il auroit été ſaluer le ſieur Curé d'Hangeſt, qui l'au-

roit engagé à fiancer dans ſon Egliſe la fille du nommé Courtois, Notaire aud. Hangeſt, avec un Particulier de la ville de Roye, dont il ne ſe ſouvient point quant à préſent du nom: après leſquelles fiançailles faites, il auroit retourné chez ledit Lefort; & le lendemain onze dudit mois de Janvier, il ne ſeroit ſorti de chez lui que vers les cinq heures du ſoir pour aller au château de Vuarville, où il a couché, & enſuite il s'eſt rendu à ſa Cure de Roye le douze ſuivant. Affirme le témoin que pendant tout le tems qu'il a été Vicaire de la Paroiſſe d'Hangeſt, & même depuis qu'il en eſt ſorti, il a toujours connu ledit Lefort pour un très-honnête homme, très-attaché à la Perſonne du Roi & à la Famille Royale, bienfaiſant envers tout le monde, incapable d'avoir tenu de pareils diſcours, ni d'avoir donné de pareils conſeils audit Ricard, que lui témoin n'a jamais vû fréquenter la maiſon dudit Lefort, ni avoir entrée chez lui; d'autant plus que ledit Ricard eſt un ſcélérat & un voleur public, haï & déteſté de tout le canton, ainſi que tous ſes aſſociés, & que ledit jour 10 Janvier dernier, il n'a point vû qui que ce ſoit, ſoit étranger, ſoit ledit Ricard, entrer dans la maiſon dudit Lefort vers les dix à onze heures du ſoir. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de ſept livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Lemaire, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

27. Marie-Marguerite d'Hervillé, femme de Joſeph Caboche, Cabaretier au Pleſſier-Rozainvilliers, âgée de vingt-huit ans, aſſignée par exploit dudit Millon Huiſſier, du 10 du courant, à nous repréſenté.

Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que ledit Ricard étant venu chez elle il y a un an ou deux, lui auroit dit qu'il étoit né pour le gibet, & qu'avant de mourir il mettroit bien du monde dans l'embarras, & qu'il en feroit bien pendre avec lui par ſes fauſſes déclarations. Et eſt tout ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin a requis taxe à elle faite de la ſomme de cinquante ſols, attendu le ſéjour. Ainſi à la minute des préſentes, marque de ladite d'Hervillé, témoin, & ſignés Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

28. Jean Bourbier Plâtrier, demeurant à Beaucourt, âgé de quarante-quatre ans, aſſigné par exploit dudit Millon Huiſſier, du 10 du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ferment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Jean Bourbier, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

28. Marguerite Varrent, femme de Jean Sailly, Cabaretier à Freſnoy, y demeurante, âgée de trente-un ans, aſſignée par exploit dudit Millon Huiſſier, du 10 du courant, à nous repréſenté.

Laquelle après ferment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des 2 & 4 du courant,

A dit qu'elle ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon que le 28 Décembre dernier vers le midi, Felix Ricard, Soldat aux Gardes Françoiſes, ſeroit venu dans le cabaret de la témoin avec défunt Joachim Desjardin, du village du Queſnel, & Soldat dans le Régiment de Piémont, où ils ſont reſtés juſqu'à quatre heures d'après-midi, y ayant, ledit Ricard, fait raccommoder ſes ſouliers par un Savetier paſſant, & enſuite ſeroient ſortis ſans ſçavoir par la témoin où ils ont été; & vers les ſix heures du ſoir le pere dudit Desjardin ſeroit venu dans le cabaret de la témoin pour chercher ſon fils & le ramener audit Queſnel, & ne l'ayant point trouvé il l'auroit attendu; & un moment après ledit Joachim Desjardin ſeroit arrivé, & dit à ſon pere qu'il ne pouvoit point s'en retourner, attendu qu'il ſe ſentoit de la fievre, ce qui obligea ledit Desjardin pere de reſter; & après avoir ſoupé avec ſon fils, & ledit Ricard qui ſeroit ſurvenu, & ne ſeroit ſorti que vers les neuf heures paſſées du ſoir, diſant qu'il alloit coucher chez ſon pere, ayant même dormi au coin du feu de la témoin, leſdits Desjardin pere & fils ſe coucherent enſemble, & repartirent le lendemain vers les huit heures du matin. Affirme la témoin qu'elle ne ſçait point ſi ledit Ricard, après être ſorti dudit cabaret, a été coucher chez ſon pere, ou non, & qu'il ſeroit revenu le lendemain pour joindre leſdits Desjardin pere & fils, & que les ayant trouvés partis, & ayant appris de la témoin qu'ils n'étoient point encore bien loin, il ſortit en diſant qu'il les alloit trouver, ayant à parler audit Joachim Desjardin, & que lui Felix Ricard ſortoit de la maiſon de ſondit pere, & venoit de ſe lever. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Varrent, té-

moin, Denifart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiffaire délégué, fufnommé.

Le Samedi douziéme jour de Mars mil fept cens cinquante-fept, huit heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiffaire délégué fufnommé, continuant l'information ci-deffus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noffeigneurs de la Cour du Parlement, & de notre Ordonnance en date des 2 & 4 du courant, avons à l'affiftance de Jacques Denifart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les témoins ci-après affignés par exploits defdits Millon & Ballin, Huiffiers, des 10, 11 & 12 du courant, dûement contrôlés & mis au Greffe, ainfi qu'il enfuit.

30. Antoine Delormel, cabaretier demeurant à Lignieres, âgé de quarante ans, affigné par exploit dudit Ballin, Huiffier, du 10 du courant, à nous repréfenté.

Lequel après ferment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ferviteur ni domeftique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noffeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, des 2 & 4 du courant,

A dit qu'il ne fçait rien defdits faits, & qu'il eft faux que ledit Ricard foit venu coucher dans fon cabaret le 29 Décembre dernier, ne l'ayant point vû ce jour-là ni les autres précédens, depuis qu'il a quitté ledit Lignieres, au mois d'Août dernier, où il demeuroit pour-lors chez Jean Duflos, ci-devant cabaretier audit lieu ; affirmant néanmoins, le témoin, que le 11 Janvier dernier ledit Ricard feroit venu dans fon cabaret entre une & deux heures après-midi, avec un fac derriere le dos, où il pouvoit y avoir du tabac dedans, & après y avoir bu un demi-feptier de vin & mangé un bout de boudin & une crefpinette, il feroit forti en difant qu'il alloit faire une promenade dans la Paroiffe, & ne feroit rentré chez lui qu'au foleil couchant, & auroit couché dans fon cabaret, d'où il feroit forti le lendemain le matin vers les huit heures, difant qu'il falloit qu'il allât ce jour-là coucher à Bapaume ; fe faifant, ledit Ricard, appeller dans le village François & non Felix. Et eft ce qu'il a dit fçavoir.

Lecture à lui faite de fa dépofition, a dit icelle contenir vérité, y a perfifté, figné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la fomme de trente fols. Ainfi fignés à la minute des préfentes, Antoine Delormel, témoin, Denifart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiffaire délégué, fufnommé.

31. Mre Florimont de Cambray, Chevalier Seigneur de Villers-aux-Enables, Pleffier-Rozainvilliers, Laneufville, Sire Bernard, Lamel-lez-Pierrepont, & autres lieux, ancien Lieutenant dans le Régiment du Roi, Infanterie, demeurant en fon Château audit Villers-aux-Enables, âgé de foixante-fept ans, affigné par exploit dudit Millon, Huiffier, du 11 du courant, à nous repréfenté.

Lequel après ferment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ferviteur ni domeftique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt

de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des 2 & 4 du courant,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, sinon qu'il a toujours entendu parler dans la Province dudit Lefort comme d'un très-honnête homme, bienfaisant dans la Paroisse d'Hangest & celles circonvoisines, dont il soutient les pauvres par le travail qu'il leur procure; connoissant au surplus, le déposant, ledit Felix Ricard pour être un voleur de profession qui a commis, ainsi que le déposant l'a appris, plusieurs vols, soit dans les villages de Fresnoy, d'Hangest & circonvoisins, même sur les grands chemins, & des assassinats, ayant même appris que les habitans de la campagne en avoient tellement peur, qu'ils n'osoient point sortir seuls, sans être en bande pour pouvoir faire leur commerce. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainsi signés à la minute des présentes, de Cambray, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

32. Messire Etienne, Comte de Tiercelin, de Brosse, Chevalier Seigneur de Beaucourt, Douleger, la Rue, Prevost & Ignocourt en partie, demeurant en son Château dit Beaucourt, âgé de soixante-huit ans, assigné par exploit dudit Millon Huissier, du 11 du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des 2 & 4 du courant,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, sinon qu'il connoît ledit Lefort, qui demeure audit Hangest, distant de Beaucourt d'une lieue, pour un très-honnête homme, bienfaisant envers tout le monde, notamment envers les pauvres gens de la campagne, qu'il soutient par le travail qu'il leur procure, très-affectionné envers le Roi & la Famille Royale, incapable d'avoir tenu de pareils discours, & d'avoir donné de si pernicieux conseils audit Ricard, qui n'a accusé ledit Lefort que par recrimination, & en haine des vols qu'il a pû faire audit Lefort, ayant appris que ledit Ricard est un voleur & un assassin public, & que tous les habitans des villages en avoient tellement peur, ainsi que de ses associés, qu'ils n'osoient plus faire leurs commerces, & n'osoient point sortir qu'en bande, appréhendant de tomber entre les mains de ce scélerat, & de ses associés. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainsi signés à la minute des présentes, Tiercelin de Brosse, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

33. Messire Charles-François-Marie de Cambray, Chevalier de Villers, Capitaine-Lieutenant au Régiment Cavalerie de Condé, Chevalier de l'Ordre Militaire & Royal de Saint Louis, demeurant à présent au Château de Villers-aux Enables, âgé de trente-sept ans, assigné par exploit dudit Millon,

ſon, Huiſſier, du 11 du courant à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & qu'il connoît de réputation ledit Lefort pour un très-honnête homme dans ſon commerce, faiſant du bien à un chacun, notamment aux pauvres qu'il ſoutient par le travail qu'il leur procure, ne ſe mêlant d'autres choſes que de ſon négoce, incapable d'avoir conçu le noir deſſein d'attenter à la vie ſacrée du Roi, ni d'avoir ſollicité ledit Ricard à le faire; lequel Ricard eſt un voleur & un aſſaſſin public dans le canton, dont les habitans ont tellement peur, ainſi que de ſes aſſociés, qu'ils n'oſent ſortir, & ſont obligés d'interrompre leur commerce, par la crainte qu'ils ont de tomber entre leurs mains. Affirme le témoin que ledit Ricard auroit ſervi en qualité de Cavalier dans la Compagnie de Ciongeac, Capitaine au Régiment de Condé, pendant deux ans & demi; qu'il a été enſuite reformé à cauſe de ſa mauvaiſe conduite, pendant lequel tems de ſon ſervice, ledit Ricard étant venu dans le pays en vertu d'un congé qu'il auroit obtenu, il auroit été ſommé par le Major dudit Régiment de rejoindre au bout de l'expiration de ſon congé; & ayant trouvé dans la campagne le domeſtique dudit Major, il lui auroit fait dire par ce Domeſtique de ne point faire ſi fort le mauvais, *parce qu'il paſſeroit par ſes mains*. Déclare le Dépoſant qu'ayant lui-même fait encore ſommer pluſieurs fois ledit Ricard de rejoindre ledit Régiment, & ne l'ayant point fait, il auroit été dans l'obligation de lui faire donner les mêmes ordres par le Brigadier de la Maréchauſſée de Roye, qui ſe ſeroit même tranſporté à cet effet audit Freſnoy, lequel auroit rapporté au Dépoſant un certificat du Syndic & des habitans, par lequel ils atteſtoient que ledit Ricard avoit commis différens vols dans la Paroiſſe de Freſnoy, & ailleurs, ne ſe ſouvenant point à préſent, le Dépoſant, ce qu'il a fait dudit certificat; lequel Ricard a été ſouvent & long-tems dans les priſons dans les quartiers. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Cambray, Chevalier de Villers, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

34. Antoine Denant, dit Thomas Hertu, Faiſeur de bas au métier, demeurant à Hangeſt, âgé de trente-quatre ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du 11 du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits,

ſinon qu'ayant travaillé quatre ans pour le compte dudit Lefort, il l'a toujours connu & le connoît encore pour un très-honnête homme, bienfaiſant envers tout le monde, & notamment par le travail qu'il procure aux pauvres gens, incapable d'avoir conçu un ſi noir deſſein, & d'avoir ſollicité ledit Ricard à commettre un pareil attentat ſur la Perſonne ſacrée du Roi, ayant bonne connoiſſance, le témoin, que ledit Lefort appréhendoit tellement ledit Ricard & ſes aſſociés, qui ſont des voleurs & aſſaſſins publics, qu'il n'oſoit point ſortir de ſa maiſon, ainſi que le reſte des habitans, ſans être accompagné de quelqu'un, crainte de tomber entre les mains de ce ſcélerat, qui a interrompu pendant quelque tems le commerce dans le Canton. Affirme le témoin qu'il a bonne connoiſſance que ledit Felix Ricard ſeroit venu dans la maiſon de ſon pere le 12 Janvier dernier, pour s'informer, de lui Dépoſant, ſi ſon frere qui a ſervi pendant huit ans dans le Régiment de Bretagne Cavalerie, lui vouloit vendre ſon ſabre; & le témoin lui ayant dit qu'il ne croyoit point que ſon frere voulût s'en défaire, il ſeroit ſorti, ne l'ayant point vû en aucuns autres jours dans leur maiſon. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Denant, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

35. Nicolas Bocquet, dit Nicolas Bourbier, Plâtrier, demeurant à Beaucourt, âgé de ſoixante ans, aſſigné par exploit dudit Millon, Huiſſier, du onze du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la remontrance du Procureur du Roi des deux & quatre du courant,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſe ſouvenant ſeulement d'avoir rencontré ledit Felix Ricard ſur le chemin du Queſnel à Mezieres, entre le chemin & la chauſſée, vers les trois à quatre heures d'après-midi, au mois de Janvier dernier, ſans pouvoir poſitivement nous dire le jour, ſi ç'a été le neuf, dix ou onze qu'il a rencontré ledit Ricard; connoiſſant d'ailleurs, le témoin, ledit Lefort, pour un honnête-homme, incapable d'avoir donné audit Ricard de ſi horribles conſeils, & de l'avoir ſollicité d'attenter à la Perſonne Sacrée du Roi; lequel Lefort, ainſi que lui dépoſant, & les Habitans des Villages circonvoiſins, appréhendoient tellement ledit Ricard, & ſes aſſociés, qui ſont des voleurs & aſſaſſins publics, qu'ils n'oſoient ſortir ſeuls, crainte de tomber entre les mains de ces ſcélérats; ce qui a interrompu quelque tems le commerce & le négoce dans le canton; & eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Bocquet, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la

Villette, Juge, & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

36. Catherine de Boſves, fille de Pierre de Boſves, Manouvrier à Vuarſy, & elle Fileuſe de Laine, demeurante audit Vuarſy, âgée de vingt-un ans, aſſignée par exploit dudit Millon, Huiſſier, du onze du courant, à nous repréſenté, laquelle, après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, des deux & quatre du courant.

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits faits, affirmant, la témoin, que ledit Ricard, qu'elle connoît pour l'avoir vû ſouvent chez Jean de Sailly, Cabaretier à Freſnoy, où elle a demeuré quelque tems, n'eſt point venu à Vuarſy les vingt-huit, vingt-neuf Décembre, & dix Janvier dernier; ayant ſeulement connoiſſance, la témoin, qu'il y auroit paſſé le 12 dudit mois de Janvier dernier, ſans s'y arrêter, n'ayant point parlé à lui; & eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné avec nous, & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſigné à la minute des Préſentes, de Boſves, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé. Et ſont toutes les pages de la préſente information marquées & ſignées, tant des témoins y dénommés, de Deniſart, Commis-Greffier, que de de la Villette, Juge; & encore cottées & paraphées par premiere & derniere par ledit ſieur de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé. Deniſart.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le nommé Lefort, Marchand de Laine & de Bas du Village d'Hangeſt, a été arrêté, amené & conſtitué priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & écroué eſdites priſons par nous Henry Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné ſur le Regiſtre deſdites priſons, à nous repréſenté par Me. du Parquier, Greffier d'icelles, en vertu d'un Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'-Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de Monſieur Severt, Conſeiller, le deux du préſent mois de Mars 1757, portant decret de priſe de corps contre lui décerné, & à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, pour être oui & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels mondit ſieur le Procureur Général du Roi voudra le faire entendre pardevant Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier audit an 1757, pour, ledit interrogatoire fait, communiqué à mondit ſieur le Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon; & avons audit Lefort, parlant à ſa perſonne entre les deux guichets deſdites priſons, laiſſé copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du préſent, ſans alimens, attendu qu'il eſt en decret. Griveau.

Interrogatoire fait par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la requête du Procureur Général du Roi, contre ledit Lefort, accusé, suivant l'Arrêt de la Cour du deux des présens mois & an.

Du Mardi 8 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais ledit Lefort, accusé, lequel après serment par lui fait de dire vérité,

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure,

A dit se nommer Claude Lefort, âgé de trente-cinq à trente-six ans, Marchand de laines & de bas, demeurant au village d'Hangest dans le Sangterre, & qu'il habite ledit lieu d'Hangest depuis environ dix ans.

Interrogé s'il a femme & enfans,

A dit qu'il est marié, & n'a point d'enfans; qu'il a habituellement huit ouvriers travaillans chez lui, un domestique & une servante, & qu'ordinairement il occupe dans le village d'Hangest & dans le Pays plus de deux cens ouvriers.

Interrogé s'il connoît Felix Ricard, Soldat au Régiment des Gardes Françoises, & s'il sçait quel métier ce Soldat a fait auparavant pour subsister,

A dit qu'il ne le connoît pas pour Soldat aux Gardes, sçait qu'il est ouvrier en bas au métier, & qu'il y a environ deux ans qu'il lui est venu demander quatre livres de bouchon de laines pour filer, qu'il ne les lui a pas payées, & ne les a pas rapportées; ajoute qu'il croit que sa femme lui en avoit payé d'avance la façon.

Interrogé si le vingt-huit ou le vingt-neuf Décembre dernier il ne rencontra pas, au soleil couchant, à l'entrée du village d'Hangest, ledit Felix Ricard, auquel il demanda d'où il venoit,

A dit que non.

Interrogé si ledit Ricard ne lui dit pas qu'il venoit de vendre du tabac, & qu'il en avoit encore trois carotes que lui répondant examina,

A dit que non.

Interrogé s'il ne proposa pas audit Ricard de venir le trouver dans sa maison vers les dix à onze heures du soir, en lui disant qu'il avoit quelque chose à lui dire qui le concernoit personnellement, qu'il avoit chez lui une personne qui vouloit lui parler,

A dit que cela n'est pas vrai, & qu'il n'a jamais eu aucune fréquentation avec ce malheureux-là; que s'il en avoit eu, cela auroit fait tort à son commerce, parce que ledit Ricard est connu dans le Pays pour un fripon & un meurtrier.

Interrogé s'il ne sçait pas ce que devint alors ledit Ricard, qui ne le quitta que parce qu'il ne voulut pas lui confier alors ce qu'il avoit à lui dire, s'il ne sçait pas que ledit Ricard après avoir été au village du Fresnoy souper chez son pere, revint au village d'Hangest, avant l'heure de dix à onze heures qui lui avoit été indiquée, & qu'il alla pour

attendre l'heure indiquée dans le cabaret du nommé Cayeux,

A dit que n'ayant point vû ledit Ricard, il ne peut ſçavoir ce qu'il a fait, ni ce qu'il eſt devenu.

Interrogé ſi ledit Ricard ne ſe rendit pas dans la maiſon de lui répondant vers les onze heures du ſoir; ſi lui répondant ne lui ouvrit pas la porte, & ne le fit pas entrer dans une chambre où il y avoit un poële,

A dit que ledit Ricard n'eſt pas venu chez lui, qu'il ne lui a pas ouvert la porte, & ne l'a pas introduit dans ſa maiſon à ladite heure. Obſerve que lui répondant eſt tous les jours couché ſur les neuf heures, & que dans la chambre de ſa maiſon, où il y a un poële, lui répondant & ſa femme couchent dans un lit qui y eſt placé, qu'à côté de ladite chambre, il y en a une autre dans laquelle il y a un lit où couche une de leur parente.

Interrogé ſi près de ce poële, il n'y avoit pas un Quidam aſſis & couvert d'un bonnet ſur la tête, portant de petits cheveux courts, comme les portent les Eccléſiaſtiques, vêtu d'une redingote brune, ayant des bas noirs, fort gros de corps, qui dit audit Ricard de s'aſſeoir; & interpellé de déclarer le nom de ce Quidam,

A dit que non.

Interrogé ſi lui répondant ne but pas ſa part de trois bouteilles de vin avec ledit Ricard & ce Quidam; & ſi ledit Quidam & lui répondant après avoir demandé un grand ſecret audit Ricard, ne lui propoſerent pas de lui donner trois cens louis, au cas qu'il voulût, un des jours qu'il monteroit ſa garde à Verſailles, caſſer la tête au Roi d'un coup de piſtolet; & ſi ce même Quidam ne dit pas audit Ricard qu'il trouveroit un cheval de cent louis prêt pour prendre la fuite; & ſur le refus que fit ledit Ricard de commettre une auſſi abominable action, lui répondant ne lui donna pas pour l'engager au ſecret vingt-quatre livres en quatre écus de ſix livres,

A dit que c'eſt une impoſture abominable; qu'il eſt connu pour honnête homme, & incapable d'enfanter un ſi noir projet; & qu'il eſt contre la raiſon de croire que pour une ſomme modique de vingt-quatre livres, il eût pû engager Ricard à garder un pareil ſecret.

Interrogé ſi ce ne fut pas le dix Janvier dernier, au lieu du vingt-huit ou vingt-neuf Décembre précédent, qu'il fit la rencontre, au bout du village d'Hangeſt, dudit Ricard, & ſi ce n'eſt pas ce jour-là qu'il fit la propoſition ci-deſſus audit Ricard,

A dit qu'il nous a déja répondu qu'il n'avoit point de communication avec ledit Ricard; qu'il ſe ſouvient que le jour de la fête du village d'Hangeſt en l'année mil ſept cens cinquante-cinq, étant dans le lieu où les jeunes gens danſent, ledit Ricard l'apperçut, & vint le trouver pour le prier de ne lui pas faire d'affront, au ſujet des quatre livres de bouchon de laine, dont il nous a parlé ci-deſſus, & qu'il payeroit lui répondant, qui ne lui a rien répondu.

Interrogé s'il connoît le nommé Dangeſt, demeurant à Vauviller-lès-Sangterre, & s'il ne ſçait pas que ce Particulier fait le commerce de bleds, & en fait paſſer dans le Pays Etranger,

A dit qu'il ne le connoît que pour un homme de bonne réputation; mais qu'il ne lui a jamais parlé, & qu'il ſçait qu'il fait le commerce de vins, d'eau-de-vie & de bas, que c'eſt un

homme fort à son aise, qui a des terres qu'il fait valoir.

Interrogé s'il ne connoît pas le nommé Dobeuf du village de Flers près Bapeaume, & un autre Particulier nommé le Grand-Thomas d'un village d'Artois, qui est un homme veuf, contrebandier de profession, & connu du nommé Mouton, cabaretier à la Croix blanche au village d'Armonieres,

A dit qu'il ne connoît aucun de ces Particuliers.

Interrogé s'il n'a pas eu connoissance que ledit Dangest ait formé le complot d'assassiner le Roi, & s'il n'a pas proposé à lui répondant de s'associer avec lui pour exécuter ce cruel forfait, & s'il n'a pas eu connoissance que ledit Dobeuf, Grand-Thomas, & autres contrebandiers ont été complices de cet affreux projet, & s'il n'a pas également connoissance que ledit Dobeuf portoit un poignard, dont la poignée étoit d'os, & attaché derriere sa culote, qui étoit l'instrument dont il vouloit se servir,

A dit que tout cela lui paroît une suite des impostures dudit Ricard, & qu'il nous a dit qu'il ne connoissoit aucun desdits Particuliers; & ne peut attribuer les impostures que ledit Ricard a forgées contre lui, qu'aux rapports qui auront pû lui être faits par différens Paysans, à qui lui répondant avoit dit qu'ils étoient bien lâches de ne pas arrêter un coquin qui voloit de toute main: Ajoute que les fileuses dont lui répondant se sert, n'osoient venir chez lui pour rapporter leurs ouvrages, dans la crainte d'être arrêtées & volées par ledit Ricard, & que par la même crainte, quand il alloit chez ses ouvriers, il se faisoit accompagner par son garçon.

Lecture faite du présent interrogatoire, ledit accusé, de ce interpellé, a persisté dans ses réponses comme véritables, & a signé, Lefort. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Par Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre assemblée, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, le neuf Mars 1757, Appert avoir été entr'autes choses ordonné que Felix Ricard sera arrêté & recommandé ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels mondit sieur le Procureur Général du Roi voudra le faire entendre pardevant Messieurs les Présidens de la Cour, & Conseillers-Commissaires susnommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; pour, le tout fait & communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le neuf Mars, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élu en son Hôtel & demeure sis rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroisse S. Sulpice, Nous Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Madelaine en la Cité, soussigné, avons signifié & laissé copie par extrait, pareille à celle qui est ci-dessus, de l'Arrêt de cejourd'hui à Felix Ricard, Soldat aux Gardes Françoises, Compagnie de Champignel, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à sa personne entre les deux guichets desdites Prisons, où il a été amené par un Gui-

chetier, à ce que du contenu en ladite copie par extrait dudit Arrêt, ledit Ricard n'ignore ; & en vertu du même Arrêt, nous avons pareillement, à la requête de mondit ſieur le Procureur Général du Roi, arrêté & recommandé ſur le regiſtre des Priſons ledit Felix Ricard, pour être oui & interrogé ſur les faits dont eſt queſtion audit Arrêt, circonſtances & dépendances, ſuivant & ainſi qu'il y eſt dit, pour & aux fins y portées, & avons audit Ricard, parlant comme deſſus, laiſſé auſſi copie du préſent, enſuite de celle dudit Arrêt. Signé Griveau.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le neuf Mars, Michel Darras, dit Darras, Soldat aux Gardes Françoiſes, décreté ſous la déſignation d'un Soldat des Gardes Françoiſes, demeurant au Village de Morlaincourt, près Corbie, & François Dangeſt, Négociant, decreté ſous le nom ſeul Dangeſt, Marchand, demeurant à Vauviller en Sangterre, ont été arrêtés, amenés & conſtitués priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & écroués eſdites priſons par nous Henry Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné ſur le Regiſtre deſdites priſons, à nous repréſenté par Me. Duparquier, Greffier d'icelles, en vertu d'un Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, rendu au rapport de Monſieur Severt, Conſeiller, cejourd'hui neuf dudit mois de Mars, portant decret de priſe de corps contr'eux décerné, & à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice, pour être l'un & l'autre ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels mondit ſieur le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant Meſſieurs les Préſidens de laCour, & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier de la préſente année 1757 ; pour, leſdits interrogatoires communiqués à mondit ſieur le Procureur Général du Roi, & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; & avons ſéparément laiſſé audit Darras & audit Dangeſt, parlant à leurs perſonnes entre les deux guichets deſdites priſons, copie par extrait dudit Arrêt, & en entier du préſent, ſans alimens, attendu qu'ils ſont en decret. Signé, Griveau.

Vû l'Arrêt de la Cour du 2 Mars 1757, par lequel, entr'autres diſpoſitions, il m'a été donné acte de la plainte que j'ai rendue des faits énoncés dans ladite Requête, circonſtances & dépendances, & ordonné l'apport des procédures, & le dépôt en la Cour de différens interrogatoires, & que les nommés Lefort, un Quidam déſigné ſeroient pris au corps, & amenés ès priſons de la Conciergerie du Palais, & que le nommé Felix Ricard ſeroit transféré des priſons de Montdidier en celles de la Conciergerie, pour y être arrêté & recommandé à ma requête, & leſdits trois accuſés interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations ; autre Arrêt, qui, entr'autres diſpoſitions, ordonne le dépôt en la Cour d'un interrogatoire ſubi par Felix Ricard le 3 Mars 1757, en date du 5 Mars 1757 ; interrogatoires ſubis en la Cour par ledit Felix Ri-

card, & Claude Lefort, les 6 & 8 Mars 1757 ; le tout à moi communiqué :

Je requiers pour le Roi, être ordonné que Felix Dobœuf, Habitant du Village de Flers près de Bapaume, le nommé le Grand-Thomas, d'un Village d'Artois, homme veuf, faiſant le métier de Contrebandier, un autre Soldat des Gardes Françoiſes, demeurant au Village de Morlancourt, près Corbie, taille de cinq pieds cinq à ſix pouces, portant cheveux noirs, l'habit des Gardes Françoiſes, deux autres Quidams, dont on ne ſçait pas les noms, ni leur pays, s'ils ſont Soldats ou non, Dangeſt, Marchand demeurant à Vauviller en Sangterre, ſeront pris au corps, & amenés ès priſons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, arrêté & recommandé eſdites priſons à la requête du Procureur Général du Roi, & être, leſdits accuſés, ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires nommés par l'Arrêt du dix-huit Janvier mil ſept cens cinquante-ſept ; & où leſdits Dobœuf, Grand-Thomas, le Soldat des Gardes Françoiſes, deux autres Quidams, & Dangeſt, ne pourroient être pris au corps, après perquiſitions faites de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis, juſqu'à ce qu'ils ayent obéi ſuivant l'Ordonnance ; pour ce fait, le tout à moi communiqué, être ordonné ce que de raiſon.

Signé JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, l'Arrêt du 2 Mars 1757, par lequel, entr'autres diſpoſitions, il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits énoncés en ladite Requête, circonſtances & dépendances, & ordonné l'apport des procédures, & le dépôt en la Cour de différens interrogatoires, & que les nommés Lefort, un Quidam déſigné, ſeroient pris au corps, & amenés ès priſons de la Conciergerie du Palais, & que le nommé Felix Ricard ſeroit transféré des priſons de Montdidier en celles de la Conciergerie, pour y être arrêtés & recommandés à la requête du Procureur Général du Roi ; & leſdits trois accuſés interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations ; Arrêt du 5 dudit mois de Mars, qui ordonne le dépôt d'un interrogatoire ſubi par Felix Ricard le 3 Mars 1757 ; les interrogatoires ſubis par ledit Felix Ricard & Claude Lefort, les 6 & 8 Mars audit an, pardevant leſdits Préſidens de la Cour, & Conſeillers-Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757 : Concluſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſidéré :

La Cour ordonne que Felix Dobœuf, habitant du Village de Flers près Bapaume, le nommé Grand-Thomas, d'un Village d'Artois, homme veuf, faiſant le métier de Contrebandier, un autre Soldat des Gardes Françoiſes, demeurant au Village de Morlancourt, près Corbie, taille de cinq pieds cinq à ſix pouces, portant cheveux noirs, l'habit des Gardes Françoiſes, deux autres Quidams, dont on ne ſçait pas les noms, ni leurs Pays, s'ils ſont Soldats on non, Dangeſt, Marchand demeurant à Vauviller

en

en Sangterre, feront pris au corps & amenés ès prifons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard, arrêté & recommandé efdites prifons à la requête du Procureur Général du Roi; & lefdits accufés ouis & interrogés fur les faits réfultans des charges & informations, & autres fur lefquels le Procureur Général du Roi voudra les faire entendre, pardevant les Préfidens de la Cour, & Confeillers-Commiffaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; & où lefdits Dobœuf, Grand-Thomas, le Soldat des Gardes Françoifes, deux autres Quidams & Dangeft ne pourroient être pris au corps, après perquifitions faites de leurs perfonnes, feront affignés à quinzaine, leurs biens faifis & annotés, & à iceux Commiffaires établis, jufqu'à ce qu'ils ayent obéi fuivant l'Ordonnance; pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raifon. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre affemblée, le neuf Mars 1757.

Interrogatoire fait par nous René-Charles de Maupeou & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Confeillers du Roi en fes Confeils, premier & fecond Préfidens de fa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pafquier, Confeillers du Roi en fa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiffaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, regiftrées en la Cour le 17 du même mois, à la Requête du Procureur Général du Roi, contre le nommé Dangeft, accufé, & fuivant l'Arrêt de la Cour du jour d'hier.

Du Jeudi dix Mars mil fept cens cinquante-fept, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prifons de la Conciergerie du Palais ledit Dangeft, accufé, lequel, après ferment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de fes nom, furnom, âge, qualité & demeure,

A dit fe nommer François Dangeft, âgé de quarante-huit ans, Marchand de vin, d'eau-de-vie & de bas, Laboureur, Lieutenant de la Juftice, Receveur de la Terre du Seigneur, & Receveur du vingtiéme, demeurant à Vauviller.

Interrogé s'il eft marié, & s'il a des enfans,

A dit qu'il eft marié, & qu'il a fept enfans.

Intetrogé s'il ne fait pas le commerce de bled, & s'il n'en a pas fait paffer dans le pays étranger, de fociété avec Claude Lefort, habitant du village d'Hangeft,

A dit qu'il ne fait pas de commerce de bled, & qu'il ne connoît ledit Lefort que de réputation.

Interrogé s'il connoît Felix Ricard, Soldat au Régiment des Gardes Françoifes, & s'il fçait le métier que faifoit ce Soldat pour fubfifter, lorfqu'il habitoit le village de Frefnoy,

A dit qu'il ne le connoît pas, & qu'il n'a entendu parler de lui que depuis qu'il eft accufé d'avoir commis un affaffinat.

Interrogé s'il connoît le nommé Dobeuf, du village de Flers près Bapeaume, & un autre Particulier nommé Grand-Thomas, d'un village d'Artois, qui eft un homme veuf, Contrebandier de profeffion, & connu d'un nommé Mouton, Cabaretier à la Croix-blanche au village d'Arbonniere,

A dit qu'il connoît le nommé Mouton, & qu'il n'a jamais entendu parler des autres.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai que Dobeuf, Grand-Thomas, & autres contrebandiers, auroient formé le deſſein d'aſſaſſiner le Roi; & que Dobeuf, pour exécuter cet affreux projet, avoit fait faire un poignard exprès, dont la poignée étoit d'os, qu'il attachoit au derriere de ſa culotte,

A dit qu'il n'en a aucune connoiſſance.

Interrogé ſi Dobeuf, & les autres Particuliers ci-deſſus dénommés n'ont pas aſſocié avec eux Felix Ricard pour commettre ce crime,

A dit qu'il ne ſçait pas un mot de ce que nous lui demandons.

Interrogé ſi lui répondant n'a pas été l'auteur de ce complot, & ſi ce ne fut pas lui qui propoſa à Dobeuf de l'exécuter,

A dit qu'il en eſt incapable; qu'il eſt bon Sujet du Roi, & qu'il n'y a perſonne qui ait été pénétré d'une plus vive douleur que lui répondant, en apprenant l'horrible attentat commis ſur la Perſonne du Roi.

Interrogé s'il n'a pas reçu une lettre d'Angleterre tendante audit complot, & qu'il a remiſe au ſieur Dobeuf,

A dit qu'il n'a aucune relation en Angleterre; qu'il n'en a reçu aucune lettre, & par conſéquent n'a pû la remettre audit Dobeuf, nous remontrant que ce dont nous l'avons interrogé eſt une impoſture dont il ne connoît ni la cauſe, ni le principe.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné. Approuvé un mot rayé de l'autre part, Dangeſt. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

INTERROGATOIRE fait par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Premier & Second Préſidens de ſa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commiſſaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du quinze Janvier dernier, regiſtrées en la Cour le 17 du même mois, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Michel Darras, Accuſé, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 9 des préſens mois & an.

Du Jeudi 10 Mars 1757 du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des priſons de la Conciergerie du Palais Michel Darras, Accuſé, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité,

Interrogé de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer Michel Darras, âgé de ſoixante ans, journalier, & Soldat au Régiment des Gardes, Compagnie de Razilly, demeurant à Morlaincourt.

Interrogé s'il connoît Felix Ricard, Soldat au Régiment des Gardes Françoiſes, & s'il ſçait le métier que faiſoit ce Soldat pour ſubſiſter,

A dit ne le point connoître.

Interrogé s'il connoît le nommé Dobeuf, du village de Flers près Bapeaume, & un autre Particulier nommé Grand-Thomas, qui eſt un homme veuf, contrebandier de profeſſion,

A dit qu'il a entendu parler, il y a ſix ans, d'un nommé Dobeuf, mais

qu'il ne connoît pas le nommé Grand-Thomas, & n'en a jamais entendu parler.

Interrogé s'il n'eſt pas vrai que Dobeuf, Grand-Thomas & autres contrebandiers avoient formé le deſſein d'aſſaſſiner le Roi; & ſi Dobeuf, pour exécuter cet affreux projet, n'avoit pas fait faire un poignard exprès, dont le manche eſt d'os, qu'il attachoit au derriere de ſa culotte,

A dit qu'il n'en a pas la moindre connoiſſance; qu'il eſt bon ſerviteur du Roi, qu'il eſt au ſervice du Roi depuis dix-huit ans, qu'il n'a jamais donné de ſujet de plainte à ſon Capitaine, & que dans cette occaſion-ci il eſt pris pour un autre.

Interrogé ſi Dobeuf, lui répondant, & les autres Particuliers, pour commettre ce parricide, n'aſſocierent pas Felix Ricard,

A dit qu'il n'en a pas la moindre connoiſſance.

Interrogé s'il connoît le nommé Dangeſt, Marchand à Vauviller & ſi ledit Dangeſt n'étoit pas leur aſſocié, & même l'auteur du projet d'aſſaſſiner le Roi,

A dit qu'il ne connoît ledit Dangeſt que pour avoir été amené avec lui en priſon, & n'a aucune connoiſſance du ſurplus.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné, Darras. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton, Greffier.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi: Diſant que depuis l'Arrêt du 2 Mars 1757, par lequel la Cour, ſur le vû de deux interrogatoires ſubis par Felix Ricard, devant le Lieutenant Criminel de Montdidier les 19 & 22 Février 1757, & de l'extrait d'un troiſiéme ſubi par le même accuſé le 26 Février, le tout dépoſé au Greffe de la Cour, auroit entr'autes choſes donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il auroit rendue des faits énoncés dans ſa requête, & lui auroit permis d'en faire informer tant en la Cour que pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, il auroit envoyé ledit Arrêt à ſon Subſtitut audit Bailliage, pour le mettre en état d'y ſatisfaire en ce qui concerne l'information ordonnée devant le Lieutenant Criminel audit Siege; mais que ladite information ordonnée n'auroit pas encore été envoyée au Greffe de la Cour, non plus que les procédures antérieures faites au Bailliage de Montdidier, ſur leſquelles Ricard auroit été originairement décrété de priſe de corps, & dont l'apport auroit été ordonné par ledit Arrêt du 2 Mars 1757: Que tout ce qui auroit pû être fait en exécution dudit Arrêt, étoit la tranſlation de Felix Ricard détenu dans les Priſons de Montdidier, en vertu d'un decret de priſe de corps décerné contre lui audit Siége, dans les Priſons de la Conciergerie, aux termes dudit Arrêt du deux Mars 1757; & que le Procureur Général du Roi auroit auſſi fait exécuter contre le nommé Lefort le decret de priſe de corps prononcé contre lui par le même Arrêt; qu'à l'égard du decret de priſe de corps décerné par ledit Arrêt contre le Quidam y déſigné, il ne pourroit être exécuté, s'il y a lieu, qu'à la diligence de ſon Subſtitut à Montdidier, & qu'il n'auroit encore eu aucun avis qu'il ait pû être mis à

exécution ; que lesdits Ricard & Lefort auroient subi interrogatoire en la Cour les six & huit Mars 1757 ; mais que le Procureur Général du Roi ne se trouvoit pas en état de prendre encore aucunes Conclusions sur ces différentes procédures, avant d'avoir sous les yeux, tant les informations ordonnées devant le Lieutenant Criminel de Montdidier sur sa plainte rendue en la Cour le deux Mars mil sept cens cinquante-sept, que les procédures dont l'apport a été ordonné par ledit Arrêt; qu'ayant reçu depuis ledit Arrêt un Interrogatoire subi le trois Mars 1757 par ledit Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, par lequel Ricard annonçoit de nouveaux faits de complots, & entr'autres une Lettre qu'il avoit en sa possession, & qui, selon lui, le mettoit en état de les prouver, le Procureur Général du Roi auroit cru devoir présenter sa Requête, soit pour demander le dépôt au Greffe de la Cour duditInterrogatoire, sauf à lui à prendre par la suite sur le vû dudit Interrogatoire, telles conclusions & faire telles requisitions que de raison, soit pour requérir, que par le Lieutenant Criminel de Montdidier, en présence & à la requête de son Substitut, il seroit fait perquisition de ladite Lettre, ainsi qu'il est plus au long contenu en la Requête du Procureur Général du Roi ; que la Cour ayant rendu un Arrêt conforme le cinq Mars 1757, ledit Interrogatoire avoit été déposé au Greffe de la Cour, & la perquisition ordonnée par ledit Arrêt auroit été faite le sept Mars suivant, dont le Procès-verbal auroit été dressé & envoyé au Procureur Général du Roi, sur lequel Procès-verbal joint à la présente Requête, il ne reste au Procureur Général du Roi qu'à requérir quant à présent qu'il sera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du Procès : Que la Cour auroit depuis l'Arrêt du cinq Mars 1757, ainsi que le Procureur Général du Roi l'auroit déja observé, fait subir Interrogatoire aux nommés Ricard & Lefort, les six & huit Mars 1757 ; & que sur le vû de ces Interrogatoires, ensemble des Procédures ci-dessus énoncées, & étant au Greffe de la Cour, & singuliérement de l'Interrogatoire de Ricard du trois Mars 1757, déposé en exécution de l'Arrêt de la Cour du cinq Mars suivant, elle auroit décerné différens décrets de prise de corps dont aucuns seroient déja exécutés, sçavoir celui prononcé contre le nommé Dangest ; & que celui prononcé contre un Quidam Soldat des Gardes-Françoises, du Village de Morlaincourt près Corbie, auroit été exécuté sur le nommé Michel Darras ; lesquels accusés auroient déja subi interrogotoire en la Cour le dix Mars 1757 ; & qu'à l'égard des autres accusés les décrets n'auroient encore pû être exécutés : Mais que le Procureur Général du Roi croiroit nécessaire pour mettre la procédure en état, & parvenir à découvrir la vérité, devoir proposer à la Cour de prendre, par rapport aux nouveaux faits énoncés dans l'Interrogatoire dudit Ricard du trois Mars mil sept cens cinquante-sept, la même voie qu'elle a prise déja par rapport à ceux énoncés dans ses premiers Interrogatoires, des dix-neuf, vingt-deux & vingt-six Février 1757, déposés au Greffe de la Cour le deux Mars suivant, à l'effet d'obtenir permission d'informer desdits nouveaux faits, soit en la Cour pardevant les Présidens & Conseillers commis par l'Arrêt du dix-

huit Janvier 1757, soit pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier :

A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi, lui être donné acte de la plainte qu'il rend des faits de complot & attentat sur la Personne sacrée du Roi, mentionnés en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier le trois Mars 1757, & qu'il employe pour plainte; lui permettre d'en faire informer, circonstances & dépendances, tant en la Cour pardevant les Présidens & Conseillers commis par Arrêt de la Cour du dix-huit Janvier 1757, que pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, lequel pourra se transporter à cet effet partout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort; pour, les informations faites à Montdidier, apportées au Greffe de la Cour, & celles faites en la Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison; & cependant ordonner que le Procès-verbal fait par le Lieutenant Criminel de Montdidier le sept Mars 1757, sera & demeurera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du Procès.

JOLY DE FLEURY.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que depuis l'Arrêt du 2 Mars 1757, par lequel la Cour, sur le vû de deux interrogatoires subis par Felix Ricard devant le Lieutenant Criminel de Montdidier les 19 & 22 Février 1757, & de l'extrait d'un troisieme subi par le même Accusé le 26 Février, le tout déposé au Greffe de la Cour, auroit, entre autres choses, donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il auroit rendue des faits énoncés dans sa requête, & lui auroit permis d'en faire informer tant en la Cour, que pardevant le Lieutenant-Criminel de Montdidier; il auroit envoyé ledit Arrêt à son Substitut audit Bailliage, pour le mettre en état d'y satisfaire en ce qui concerne l'information ordonnée devant le Lieutenant-Criminel audit Siége; mais que ladite information ordonnée n'auroit pas encore été envoyée au Greffe de la Cour, non plus que les procédures antérieures faites au Bailliage de Montdidier, sur lesquelles Ricard auroit été originairement décreté de prise de corps, & dont l'apport auroit été ordonné par ledit Arrêt du 2 Mars 1757; que tout ce qui auroit pû être fait en exécution dudit Arrêt, étoit la translation de Felix Ricard, détenu dans les prisons de Montdidier en vertu d'un decret de prise de corps décerné contre lui audit Siege dans les prisons de la Conciergerie, aux termes dudit Arrêt du 2 Mars 1757, & que le Procureur Général du Roi auroit aussi fait exécuter contre le nommé Lefort le decret de prise de corps prononcé contre lui par le même Arrêt; qu'à l'égard du decret de prise de corps décerné par ledit Arrêt contre le Quidam y désigné, il ne pourroit être exécuté qu'à la diligence de son Substitut à Montdidier, & qu'il n'auroit encore eu aucun avis qu'il ait pû être mis à exécution; que lesdits Ricard & Lefort auroient subi interrogatoires en la Cour les 6 & 8 Mars 1757, mais que le Procureur Général du Roi ne se trouvoit pas en état de prendre encore aucunes conclu-

ſions ſur ces différentes procédures, avant d'avoir ſous les yeux tant les informations ordonnées devant le Lieutenant Criminel de Montdidier ſur ſa plainte rendue en la Cour le 2 Mars 1757, que les procédures dont l'apport a été ordonné par ledit Arrêt; qu'ayant reçu, depuis ledit Arrêt, un interrogatoire ſubi le 3 Mars 1757 par ledit Ricard devant le Lieutenant-Criminel de Montdidier, par lequel Ricard annonçoit de nouveaux faits de complots, & entr'autres une lettre qu'il avoit en ſa poſſeſſion, & qui, ſelon lui, le mettoit en état de les prouver, le Procureur Général du Roi auroit cru devoir préſenter ſa requête, ſoit pour demander le dépôt au Greffe de la Cour dudit interrogatoire, prendre telles concluſions, & faire telles requiſitions que de raiſon, ſoit pour requerir que par le Lieutenant-Criminel de Montdidier, en préſence & à la requête de ſon Subſtitut, il ſeroit fait perquiſition de ladite lettre, ainſi qu'il eſt plus au long contenu en la requête du Procureur Général du Roi: Que la Cour ayant rendu un Arrêt conforme le 5 Mars 1757, ledit interrogatoire auroit été dépoſé au Greffe de la Cour, & la perquiſition ordonnée par ledit Arrêt auroit été faite le ſept Mars ſuivant, dont le procès-verbal auroit été dreſſé & envoyé au Procureur Général du Roi, ſur lequel procès-verbal, joint à ladite requête, il ne reſte au Procureur Général du Roi qu'à requerir quant à préſent, qu'il ſera dépoſé au Greffe de la Cour pour ſervir à l'inſtruction du procès: Que la Cour auroit depuis l'Arrêt du 5 Mars 1757, ainſi que le Procureur Général du Roi l'auroit déja obſervé, fait ſubir interrogatoires aux nommés Ricard & le Fort, les 6 & 8 Mars 1757; & que ſur le vû de ces interrogatoires, enſemble des procédures ci-deſſus énoncées étant au Greffe de la Cour, & ſinguliérement l'interrogatoire de Ricard du 3 Mars 1757, dépoſé en exécution de l'Arrêt de la Cour du 5 Mars ſuivant, elle auroit décerné différens decrets de priſe de corps, dont aucuns ſeroient déja exécutés, ſçavoir celui prononcé contre le nommé Dangeſt; & que celui prononcé contre un Quidam, Soldat aux Gardes Françoiſes, & du village de Morlaincourt près Corbie, auroit été exécuté ſur le nommé Michel Darras, leſquels accuſés auroient déja ſubi interrogatoires en la Cour le 10 Mars 1757, & qu'à l'égard des autres accuſés, les decrets n'auroient encore pu être exécutés; mais que le Procureur Général du Roi croiroit néceſſaire pour mettre la procédure en état, & parvenir à découvrir la vérité, devoir propoſer à la Cour de prendre, par rapport aux nouveaux faits énoncés dans l'interrogatoire dudit Ricard du 3 Mars 1757, la même voie qu'elle a priſe par rapport à ceux énoncés dans ſes premiers interrogatoires des 19, 22 & 26 Février 1757, dépoſés au Greffe de la Cour le 2 Mars ſuivant, à l'effet d'obtenir permiſſion d'informer deſdits nouveaux faits, ſoit pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, ſoit pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier: A ces cauſes requiert le Procureur Général du Roi qu'il lui ſoit donné acte de la plainte qu'il rend des faits de complot & attentat ſur la Perſonne ſacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier le 3 Mars 1757, & qu'il employe

pour plainte ; lui permettre d'en faire informer, circonſtances & dépendances, tant pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, que pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, lequel pourra ſe tranſporter à cet effet, par-tout où beſoin ſera, même hors de l'étendue de ſon reſſort ; pour, les informations faites à Montdidier, apportées au Greffe de la Cour, & celles faites en la Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raiſon ; & cependant ordonner que le procès-verbal fait par le Lieutenant Criminel de Montdidier, le 7 Mars mil ſept cens cinquante-ſept, ſera & demeurera dépoſé au Greffe de la Cour pour ſervir à l'inſtruction du procès : ladite requête ſignée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſidéré :

La Cour, les Princes & Pairs y ſéans, donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend des faits de complot & attentat ſur la Perſonne ſacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant le Lieutenant-Criminel de Montdidier, le 3 Mars 1757, & qu'il employe pour plainte ; lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, tant en la Cour pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, que pardevant le Lieutenant-Criminel de Montdidier, lequel pourra ſe tranſporter à cet effet par-tout où beſoin ſera, même hors de l'étendue de ſon reſſort ; pour, les informations faites à Montdidier, apportées au Greffe de la Cour, & celles faites en la Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, & vûes par la Cour, être ordonné ce que de raiſon ; & cependant ordonne que le procès-verbal fait par le Lieutenant-Criminel de Montdidier, le 7 Mars 1757, ſera & demeurera dépoſé au Greffe de la Cour, pour ſervir à l'inſtruction du procès. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre aſſemblée, le onze Mars 1757.

A Noſſeigneurs de Parlement en la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie humblement François Dangeſt, Marchand à Vauviller, qu'il vous plaiſe, attendu que le Suppliant a ſubi interrogatoire, dans lequel il a prouvé ſon innocence, ordonner que le Suppliant ſera mis en liberté, aux offres qu'il fait de ſe repréſenter en tel état de decret, qu'il plaira à la Cour ordonner & vous ferez bien. Dangeſt. Formé.

Vû la procédure extraordinaire & decret de priſe de corps décerné contre le Suppliant, je requiers pour le Roi la préſente Requête être jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

A Noſſeigneurs de Parlement en la Grand'Chambre aſſemblée.

Supplie humblement Michel Darras demeurant à Morlaincourt, qu'il vous plaiſe, attendu qu'il a ſubi interrogatoire, dans lequel il a prouvé ſon innocence, ordonner que le Suppliant ſera mis en liberté, aux offres qu'il fait

de se représenter en tel état de decret qu'il plaira à la Cour ordonner ; & vous ferez bien. Michel Darras. Formé.

Vû la procédure extraordinaire & décret de prise de corps décerné contre le Suppliant, je requiers pour le Roi la présente Requête être jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

A Nosseigneurs de Parlement en la Grand'Chambre assemblée.

Supplie humblement Claude Lefort demeurant à Angest, qu'il vous plaise, attendu que par l'interrogatoire par lui subi il a prouvé son innocence, ordonner qu'il sera mis en liberté, à ce faire les Greffier & Geoliers contraints par corps, quoi faisant déchargés, aux offres qu'il fait de se représenter en état d'assigné pour être oui, ou en tel autre decret qu'il plaira à la Cour ordonner ; & vous ferez bien. Lefort. Formé.

Vûe la procédure extraordinaire & decret de prise de corps décerné contre le Suppliant, je requiers pour le Roi la présente Requête être jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. JOLY DE FLEURY, *Procureur Général.*

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt du 2 Mars 1757, par lequel entr'autres dispositions il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte par lui rendue des faits énoncés en ladite Requête, circonstances & dépendances, & a ordonné l'apport des procédures faites au Bailliage de Montdidier, & le dépôt en la Cour de différens interrogatoires, & que les nommés Lefort, un Quidam désigné, seroient pris au corps & amenés ès prisons de la Conciergerie du Palais, & que le nommé Felix Ricard seroit transferé des prisons de Montdidier en celles de la Conciergerie, pour y être arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, & lesdits trois accusés interrogés sur les faits résultans des charges & informations ; autre Arrêt du 5 Mars audit an, qui entr'autres dispositions ordonne le dépôt en la Cour d'un interrogatoire subi par ledit Ricard le 3 Mars 1757 devant le Lieutenant Criminel de Montdidier ; les interrogatoires subi en la Cour par ledit Felix Ricard & Claude Lefort, pardevant les Présidens de la Cour & pardevant les Conseillers Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, les 6 & 8 Mars présent mois ; Arrêt du 9 Mars audit an, qui a ordonné que Felix Dobœuf, le nommé le Grand-Thomas, un autre soldat des Gardes Françoises, deux autres Quidams, Dangest, seront pris au corps & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, & Felix Ricard arrêté & recommandé ès prisons de la Conciergerie du Palais, & tous lesdits accusés ouis & interrogés pardevant lesdits Présidens de la Cour & Conseillers Commissaires nommés par le susdit Arrêt du 18 Janvier 1757 ; pour lesdits interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi & vûs par la Cour, être ordonné ce que de raison ; les interrogatoires subis par François Dangest & Michel Darras pardevant lesdits Présidens & Conseillers le 10 du mois de Mars, en exécution de l'Arrêt du 9 dudit mois ; les

Requêtes

Requêtes desdits Claude Lefort, François Dangeſt & Michel Darras, à fin de liberté : Concluſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſidéré :

La Cour, les Princes & Pairs y ſéans, ordonne que Claude Lefort, François Dangeſt & Michel Darras ſeront élargis & mis hors des priſons de la Conciergerie du Palais, à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faiſant, déchargés, à la charge par leſdits Claude Lefort, François Dangeſt & Michel Darras, de ſe repréſenter en état d'aſſignés pour être ouis, à toutes les aſſignations qui leur ſeront données en la Cour pour l'inſtruction & Jugement dudit Procès, faiſant à cet effet leurs ſoumiſſions & éliſant domiciles. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le onze Mars mil ſept cens cinquante-ſept.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le 11 Mars, à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel & demeure, ſis rue Saint Guillaume, Fauxbourg Saint Germain, Paroiſſe Saint Sulpice : Nous Henry Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Madelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie à Me. Duparquier, Greffier des priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, d'un Arrêt de la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & les Pairs y ſéans, rendu au rapport de Monſieur Severt, Conſeiller, cejourd'hui 11 dudit mois de Mars 1757, à ce que du contenu audit Arrêt ledit Me. Duparquier n'ignore, & en vertu du même Arrêt nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour, de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour, ſur icelui, & en marge des écrous de Claude Lefort, de François Dangeſt & de Michel Darras, y mettre & ſigner ſa décharge deſdits Lefort, Dangeſt & Darras, & de ſuite les mettre en liberté hors deſdites priſons, à l'inſtant qu'ils auront fait ſur ledit Regiſtre leurs ſoumiſſions de ſe repréſenter en état d'aſſigné pour être ouis à toutes les aſſignations qui leur ſeront données en la Cour pour l'inſtruction & jugement de leur Procès, avec élection de domicile. Lequel Me. Duparquier obtempérant au commandement à lui préſentement fait, nous a préſenté ſondit Regiſtre, ſur lequel, & en marge des écrous deſdits Lefort, Dangeſt & Darras, avons de leurs perſonnes ſigné la décharge dudit Me. Duparquier en même-tems que leſdits Lefort, Dangeſt & Darras ont fait ſur ledit Regiſtre leurs ſoumiſſions de ſe repréſenter, comme il eſt ci-deſſus dit, & élection de domicile en cette Ville de Paris en la maiſon de Me. Formé, Procureur au Parlement, ſiſe rue des Mathurins ; & de ſuite les avons mis en liberté hors deſdites priſons ; & pour ſervir audit Me. Duparquier de plus ample décharge des perſonnes deſdits Lefort, Dangeſt & Darras, nous lui avons auſſi, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent enſuite de celle dudit Arrêt.

A Monſieur le Lieutenant Criminel au Bailliage & Gouvernement de Montdidier.

Remontre le Procureur du Roi audit Bailliage, que par Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 11

Mars préſent mois, les Princes & les Pairs y ſéans, auroit donné acte à Monſeigneur le Procureur Général du Roi de la plainte par lui rendue des faits de complot & attentat ſur la perſonne ſacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant vous le trois du courant, & qu'il a employé pour plainte ; lui permet d'en faire informer, circonſtances & dépendances, tant en la Cour, pardevant les Préſidens & Conſeillers commis par Arrêt de la Cour du dix-huit Janvier dernier, que pardevant vous ; & que vous pourrez vous tranſporter à cet effet partout où beſoin ſera, même hors l'étendue de votre reſſort, pour, les informations par vous faites, portées au Greffe de la Cour, communiquées à mondit Seigneur le Procureur Général, & vûes par ladite Cour, être ordonné ce que de raiſon ; pour quoi le remontrant, pour ſatisfaire audit Arrêt, requiert qu'il vous plaiſe, Monſieur, en acceptant la commiſſion repriſe au ſuſdit Arrêt, lui permettre de faire informer des faits contenus en l'interrogatoire ſubi pardevant vous par Felix Ricard, accuſé, le trois des préſens mois & an, circonſtances & dépendances, & à cet effet vous tranſporter partout où beſoin ſera, même hors l'étendue de votre reſſort, ainſi qu'il vous eſt permis par ledit Arrêt, pour, le tout fait, porté au Greffe criminel de la Cour, communiqué à Monſeigneur le Procureur Général, & vû par ladite Cour, être ordonné ce que de raiſon. A Montdidier ce quatorze Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Signé à la minute des Préſentes, de Baillon, Procureur du Roi.

Vû la Remontrance ci-deſſus, & de l'autre part tranſcrite, enſemble l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, y repris en date du onze des préſens mois & an : Tout conſidéré :

Nous avons au Procureur du Roi donné acte du contenu en ſa Remontrance, & de la repréſentation à nous faite de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du onze des préſens mois & an ; & acceptant la commiſſion y repriſe, nous avons permis audit Procureur du Roi, pour Monſeigneur le Procureur Général, de faire informer des faits contenus tant audit Arrêt, & Remontrance, qu'en l'Interrogatoire ſubi pardevant nous par Felix Ricard le trois des préſens mois & an, circonſtances & dépendances ; & à cet effet ordonnons que nous nous tranſporterons partout où beſoin ſera, même hors l'étendue de notre reſſort, ſuivant & conformément audit Arrêt ; pour, ladite information faite, portée au Greffe Criminel de la Cour, communiquée à mondit Seigneur le Procureur Général, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait par nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Seigneur de la Tour-Mory & autres lieux, Conſeiller, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement, Prevôté & Ville de Montdidier, Commiſſaire & Juge délégué par l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement dudit jour onze des préſens mois & an, le quatorze Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Signé à la minute des Préſentes, de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé, & ſcellé à Montdidier le quatorze Mars mil ſept cens cinquante-ſept, *gratis.* Signé Genart. Et ſont toutes les pages de la préſente Remontrance & Ordonnance, au bas d'icelles, ſignées, tant

de de Baillon, Procureur du Roi, que de de la Villette, Juge, & cotées & paraphées, par premiere & derniere par ledit sieur de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

INFORMATION faite en la Ville de Montdidier le Mercredi seizième jour de Mars mil sept cens cinquante-sept, huit heures du matin, par Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Seigneur de la Tour-Mory, & autres lieux, Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au Bailliage, Gouvernement Prévôtal, & Ville de Montdidier, Commissaire Enquêteur & Examinateur audit Siége, & Commissaire délégué par Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze Mars, présens mois & an, en exécution dudit Arrêt & de notre Ordonnance du quatorze du courant, & à la requête de M. le Procureur Géneral du Roi, poursuite & diligence du Procureur du Roi audit Bailliage, demandeur & accusateur contre les auteurs des faits de complot & attentat sur la Personne sacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois du courant, & employés pour plainte par le susdit Arrêt, défendeur & accusé, en laquelle information ont été ouis les témoins ci-après, & assignés par exploit de Jean-Pierre Millon, premier Huissier-Audiencier, reçu & immatriculé en l'Election de Montdidier y demeurant, du quatorze du courant, dûement contrôlé & mis au Greffe, desquels témoins, les noms, surnoms, âges, qualités & demeures, représentations, dires & dépositions ont été redigés par écrit à notre dictation par Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, ainsi qu'il ensuit.

1. Pierre-Noël du Châtel, Cabaretier 37
à Harbonniere, y demeurant, âgé de soixante-seize ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du quatorze du courant, à nous représenté.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois du courant, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement du onze dudit courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il n'a aucune connoissance desdits faits; connoissant au surplus ledit Dangest pour un honnête homme, incapable d'avoir donné de si pernicieux conseils ausdits Felix Ricard, Dobeuf & à ses associés. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de six livres, attendu l'éloignement de sept lieues, & le séjour. Ainsi signé à la minute des présentes, du Châtel, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

2. Judith Guilluy, femme de Noël 38.
Mouton, Cabaretier, où pend pour enseigne Nôtre-Dame de Bon-Secours, & Laboureur à Harbonniere, y demeurante, âgée de quarante-cinq ans,

assignée par exploit dudit Millon, Huissier, du quatorze du courant, à nous représenté.

Laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des fais contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars présens mois & an,

A dit qu'elle ne sçait rien desdits faits, sinon qu'elle connoît Felix Ricard, fils, du village de Fresnoy, vêtu d'un habit blanchâtre, pour être venu boire seul chez la déposante, il y a dix-huit mois ou environ, n'étant point revenu depuis dans le Cabaret de la témoin, lui ayant emporté une somme de cinquante sols de dépense qu'il ne lui a point payée. Ajoute la témoin qu'elle se souvient à présent, que quinze jours après la Fête de la Toussaint derniere, ledit Ricard seroit entré dans la maison de la témoin qui étoit pour-lors absente, & auroit parlé au nommé François Mouton, Dragon du Régiment de Thiange, son fils, qui étoit en semestre chez elle, auquel ledit Ricard auroit dit ces termes : *Bon jour, Monsieur le Dragon*, & lui auroit proposé de faire la contrebande avec lui, & s'il *n'y avoit point moyen de gagner cinq sols dans le Pays de la Bas*. A quoi sondit fils lui fit réponse, ainsi qu'il le témoigna depuis à elle déposante à son retour dans sa maison, qu'il étoit chez ses pere & mere pour leur faire compagnie, & qu'il n'avoit point besoin de cela pour vivre. Ce qu'ayant entendu ledit Ricard, il l'auroit quitté, & auroit été ailleurs. Ayant bonne connoissance, la témoin que rentrant chez elle ledit jour, & ayant apperçu son mari chez le nommé Firmin Bocquet, cabaretier & marchand d'eau-de-vie, à boire un coup d'eau-de-vie, elle y seroit entrée pour demander à son mari s'il vouloit revenir avec elle chez lui, & auroit trouvé le nommé Felix Dobeuf du village de Flers près Bapeaume, qui y buvoit aussi un coup d'eau-de-vie, pendant que sa prétendue femme, qui avoit un enfant derriere le dos, étoit à se chauffer au coin du feu, ne connoissant point, la témoin, autrement ledit Dobeuf, qu'elle n'a vû que cette fois-là, n'étant jamais venu boire dans son cabaret avec ledit Felix Ricard, & autres associés ; connoissant au surplus, la témoin, le nommé Thomas Coquet, dit Grand-Thomas, qui s'est dit à la déposante être du village de Fontaine Nôtre-Dame près de Cambray, & avoir été démarié avec sa femme par Sentence de l'Officialité de Cambray, à cause qu'ils étoient parens, ensemble au troisieme degré ; lequel Cocquet seroit venu plusieurs fois chez elle, boire & manger tout seul, n'ayant point connoissance des autres leurs associés. Affirme la témoin qu'elle connoît ledit Dangest pour être un très-honnête homme, incapable d'avoir donné de si pernicieux conseils contre la Personne sacrée du Roi. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la somme de six livres, attendu l'éloignement de sept lieues, & le séjour, de même que ses incommodités. Ainsi signés à la minute des Présentes, Guil-

luy témoin, Denisart Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

39 3. Angelique d'Herviller, femme de Firmin Bocquet, Mercier & Marchand d'Eau-de-vie à Harbonniere, y demeurante, âgée de vingt-sept ans, assignée par Exploit dudit Millon Huissier, du quatorze du courant, à nous représenté.

Laquelle après serment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant Nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présent mois & an,

A dit que huit jours avant la Fête de la Toussaint de l'année derniere, deux Particuliers, qu'elle a appris depuis s'appeller, l'un Felix Ricard du Village de Fresnoy, & l'autre Felix Doboeuf du Village de Flers près Bapeaume, seroient entrés dans la boutique de la déposante vers les huit à neuf heures du matin, au moment qu'elle sortoit pour aller travailler chez sa mere; lesquels Ricard & Doboeuf auroient bû de l'Eau-de-vie, & ensuite ledit Ricard seroit sorti, ayant laissé dans la boutique ledit Doboeuf, qui y seroit resté quelque tems après que la déposante fut de retour chez elle, & vers les onze heures du matin il auroit demandé de l'eau-de-vie à boire à la déposante, qui lui dit qu'elle ne lui en donneroit point, à moins qu'il ne payât, & après quelques discours tenus par ledit Doboeuf, celui-ci envoya chercher sa femme chez le nommé Noël Mouton Cabaretier à Harbonniere, laquelle étant venue auroit payé pour lui la dépense, & seroient sortis ensuite, ne sçachant point, la témoin, la route qu'ils ont tenue, & ne les ayant vûs qu'eux deux dans sa boutique, sans qui que ce soit avec eux, à la réserve toutefois de la femme qui les accompagnoit, ayant un petit enfant derriere le dos. Affirme la témoin qu'elle n'a point d'ailleurs d'autres connoissances desdits faits. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier, & a requis taxe à elle faite de la somme de six livres, attendu l'éloignement de sept lieues & le séjour. Ainsi signés à la minute des Présentes, d'Herviller témoin, Denisart Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

4. Firmin Bocquet, Mercier & Marchand d'Eau-de-vie, demeurant à Harbonniere, âgé de vingt-quatre ans, assigné par Exploit dudit Millon Huissier, du quatorze du courant, à nous représenté. 40.

Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant Nous, le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits,

ſinon que huit jours avant la Fête de la Touſſaint de l'année derniere vers les huit à neuf heures du matin, deux Particuliers, dont l'un s'appelle Felix Ricard du Village de Freſnoy, & l'autre, Felix Dobœuf du Village de Flers près Bapeaume, ſeroient entrés dans ſa boutique, où ils auroient bû pour dix-huit à vingt ſols d'Eau-de-vie, ledit Ricard étant ſorti le premier de ladite boutique, & ledit Dobœuf vers les deux heures d'après-midi, après que ſa femme qui étoit chez Noël Mouton, Cabaretier audit Harbonniere, fut venue payer pour ledit Dobœuf la dépenſe ; n'ayant point, le témoin, vû avec eux qui que ce ſoit qui ſoit venu boire de l'Eau-de-vie dans ſa boutique ; affirmant le témoin que leſdits Ricard & Dobœuf depuis ce jour ne ſeroient point venus chez lui boire de l'eau-de-vie. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues & le ſéjour. Signé à la minute des Préſentes, Bocquet témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

41 5. Louis Teſtard Cabaretier, où pend pour enſeigne la Croix blanche, à Harbonniere, y demeurant, âgé de ſoixante-douze ans, aſſigné par Exploit dudit Millon Huiſſier, du quatorze du courant, à nous repréſenté.

Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties ; & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous, le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues & le ſéjour. Ainſi ſigné à la minute des Préſentes, Teſtard témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

6. Meſſire Jean-Baptiſte-Louis-François Treſpaigne des Tournelles, Prêtre, Curé de la Paroiſſe d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarante-trois ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 14 du courant, à nous repréſenté. Lequel après avoir mis la main *ad pectus* & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard accuſé, pardevant nous le 4 Mars préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, préſens mois & an, 42

A dit qu'il n'a d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon qu'il ſçait & a toujours vû ledit Dangeſt ne ſe mêler que de ſon commerce de Laines & de Bas, ne lui ayant jamais vû faire aucun commerce de bled, puiſqu'au contraire il achete pour la ſubſiſtance de

ſa maiſon ce qui lui eſt néceſſaire de bled, le prenant tantôt chez un Particulier, tantôt chez un autre, ſoit ſac à ſac, ſoit mine à mine. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir. Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres quinze ſols. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Treſpagne, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

Le Jeudi dix-ſeptieme jour de Mars 1757, neuf heures du matin.

Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé, continuant l'information ci-deſſus & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance en date des 11 & 14 Mars, préſens mois & an, avons, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les témoins ci-après aſſignés par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 15 du courant, dûement controllé & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

43 7. Meſſire André le Maire, Prêtre-Curé de la Paroiſſe de Vauviller, y demeurant, âgé de cinquante-quatre ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 15 du courant, à nous repréſenté. Lequel après avoir mis la main *ad pectus*, & promis de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le 3 Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, & que depuis vingt-ſept ans qu'il eſt Curé dudit Vauviller, il a toujours connu le nommé François Dangeſt, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros, ſon Paroiſſien, pour un parfait honnête homme, & connu pour tel dans la Province; qu'il n'a jamais fait aucun commerce de bled, ſoit dans la Province, ſoit dans les pays étrangers, & n'a jamais vendu de bled que le reſtant des dépouilles qu'il fait, n'en ayant jamais acheté d'autre, très affectionné envers ſon Prince & la famille Royale, incapable d'avoir jamais eu ſociété avec ledit Dobœuf & ſes aſſociés, ni de leur avoir donné de pernicieux conſeils. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de dix livres, attendu l'éloignement de ſix lieues & le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, le Maire témoin, Deniſart, Commis-Greffier, de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommé.

8. Pierre Buvry, Plâtrier, demeurant à Arviller, âgé de cinquante ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 15 du courant, à nous repréſenté. Lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, ac- 44.

cusé, pardevant nous le 3 Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, sinon que depuis dix à douze ans il a acheté au nommé François Dangest, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros, les bleds qui lui restent des dépouilles qu'il fait chaque année, & qu'il a bonne connoissance que ledit Dangest n'achete aucuns bleds, ni n'en fait transporter dans les pays étrangers, le connoissant pour un fort honnête homme. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des présentes, Buvry témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

9. Louis Caron, Procureur-Fiscal de la Justice de Vauviller, y demeurant, âgé de quarante-un ans, & assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du 15 du courant, à nous représenté. Lequel après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le 3 Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, qu'il n'a jamais connu ni vû ledit Felix Dobeuf & ses associés, connoissant seulement le nommé François Dangest, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros, pour un parfait honnête-homme, faisant du bien à tout le monde, incapable d'avoir jamais eu aucune societé avec de pareilles gens que lesdits Dobeuf & ses associés, ni de leur avoir donné de si pernicieux conseils ; ne faisant aucun commerce ni achats de bleds, soit dans la Province, soit dans les Pays étrangers ; vendant seulement ce qui lui reste de ses dépouilles. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de dix livres, attendu l'éloignement de six lieues, & le sejour. Ainsi signés à la minute des Présentes, Caron, témoin, Denisart, Commis-Greffier, de la Villette, Juge & Commissaire délégué, susnommé.

10. Joseph Gaudin, Laboureur demeurant à Vauviller, âgé de quarante-quatre ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du quinze du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, qu'il n'a jamais connu ni vû lesdits

Felix

Felix Dobeuf & ses associés, connoissant seulement François Dangest, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros, pour un parfait honnête-homme, faisant du bien à tout le monde, incapable d'avoir jamais eu de societé avec de pareils gens que lesdits Dobeuf & ses associés, ni de leur avoir donné de si pernicieux conseils, ne faisant aucun commerce, ni achat de bled, soit dans la Province, soit dans les Pays étrangers, vendant seulement ce qui lui reste de ses dépouilles. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de quatre livres dix sols, attendu l'éloignement de six lieues, & le séjour. Ainsi signés à la minute des Présentes, Gaudin, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

47 11. Charles Foverel, Laboureur, demeurant à Vauviller, âgé de quarante ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du quinze du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous, le trois Mars présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il n'a aucune connoissance desdits faits, qu'il n'a jamais vû ni connu lesdits Felix Dobeuf, Ricard, & leurs associés, dans la Paroisse de Vauviller, ni chez François Dangest, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros audit Vauviller, lequel, le témoin connoît pour un fort honnête-homme, bienfaisant envers tout le monde, incapable d'avoir jamais donné de si pernicieux conseils audit Dobeuf & ses associés, ne faisant aucun commerce ni achat de bled, soit dans la Province, soit dans les Pays étrangers, n'y en faisant transporter aucuns, se contentant de vendre par chacun an le restant des dépouilles qu'il a faites. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de quatre livres dix sols, attendu l'éloignement de six lieues, & le séjour. Ainsi signés à la minute des Présentes, Foverel, témoin, Denisart, Commis-Greffier, de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

12. Antoine Lesueur, Laboureur, 48
demeurant à Vauviller, âgé de trente-huit ans, assigné par exploit dudit Millon, Huissier, du quinze du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt du Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il n'a aucune connoissance

deſdits faits ; qu'il n'a jamais vû, ni connu leſdits Felix Dobeuf, Ricard & leurs aſſociés, dans la Paroiſſe de Vauviller, ni chez François Dangeſt, Marchand de vin & d'eau-de-vie en gros audit Vauviller, lequel, le dépoſant connoît pour un très-honnête-homme, bienfaiſant envers tout le monde, incapable d'avoir jamais donné de ſi pernicieux conſeils auſdits Dobeuf & ſes aſſociés, ne faiſant aucun commerce ni achat de bled, ſoit dans la Province, ſoit dans les Pays étrangers, n'y en faiſant tranſporter aucuns, vendant ſeulement par chacun an le reſtant des dépouilles qu'il fait. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier & requis taxe à lui faite de la ſomme de quatre livres dix ſols, attendu l'éloignement de ſix lieues, & le ſéjour, Ainſi ſigné à la minute des Préſentes, Leſueur, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

Le Vendredi dix-huitiéme jour de Mars mil ſept cens cinquante-ſept, neuf heures du matin, nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'Information, ci-deſſus & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance en date des 11 *&* 14 *Mars, préſens mois & an, avons, avec l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les témoins ci-après aſſignés par Exploits dudit Millon, Huiſſier, du* 16 *du courant, duement contrôlés, & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.*

13. Marie-Anne Fournet, femme de Pierre de Henguy, Cabaretier au Queſnel, y demeurante, âgée de trente ans, aſſignée par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſeize du courant, à nous repréſenté. Laquelle après ſerment par elle fait de dire verité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le 5 Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de Parlement, du 11 du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du 14 Mars, préſens mois & an,

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits faits, ſinon qu'à la fin du mois de Décembre dernier, ſans pouvoir par la Dépoſante articuler le jour, le nommé Felix Ricard, fils, ſeroit venu avec un Particulier nommé Dobœuf, de taille de cinq pieds ſept à huit pouces, gros de corps, portant de petits cheveux noirs, qu'elle a appris être du village de Flers, près Bapaume, & une femme avec un enfant derriere le dos, dans ſon Cabaret, vers les neuf heures du matin, & y auroient bu de l'eau-de-vie & du vin, & mangé de la viande qu'ils avoient dans un panier, quoique la dépoſante leur eût repréſenté que l'on ne mangeoit point de la viande un jour de Vendredi qu'il étoit, ainſi qu'elle ſe ſouvient à préſent être le 31 dudit mois de Décembre dernier, & ne feroient ſortis que vers les onze heures du matin pour prendre, ainſi qu'ils ont fait, le chemin de Caix; ayant appris, la témoin, qu'ils avoient volé dans la maiſon d'un Particulier du linge, & de là qu'ils auroient été au village d'Harbonniere. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté,

& a fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi à la minute des préſentes, marque de ladite Fournet, témoin, & ſigné, Deniſart, Commis Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

50 14. Pierre de Heigui, Cabaretier, demeurant au Queſnel, âgé de trente-quatre ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du 16 du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ferment par lui fait de dire vérité, avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le 3 Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze Mars, préſens mois & an.

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que le Vendredi trente Décembre dernier, vers les neuf heures du matin, le nommé Felix Ricard, fils, ſeroit venu avec un Particulier nommé Dobœuf, de taille de cinq pieds ſept à huit pouces, gros de corps, portant de petits cheveux noirs, qu'il a appris être du village de Flers, près Bapaume, & une femme ayant un enfant derriere le dos, dans ſon Cabaret, & y auroient bu de l'eau-de-vie & du vin, & mangé de la viande qu'ils avoient dans un panier, & ne ſeroient ſortis que vers les onze heures du matin, pour prendre, ainſi qu'ils ont fait le chemin de Caix; ayant appris ledit témoin qu'ils y avoient volé dans la maiſon d'un Particulier du linge, & qu'ils avoient été de-là au village d'Harbonniere, connoiſſant au ſurplus, le témoin, pour honnêtes gens leſdits Lefort & Dangeſt, incapables d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils, & qui n'ont jamais trafiqué de bled dans les Pays étrangers. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres, attendu le ſéjour. Ainſi ſigné à la minute des préſentes, Pierre de Heiguy, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

15. Marguerite Duval, femme de 51
Nicolas de Morſy, dit grand Colas, Manouvrier, & mandiant au village de Freſnoy, y demeurante, âgée de ſoixante ans, aſſignée par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſeize du courant, à nous repréſenté. Laquelle après ferment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, ſinon qu'elle eſt femme de Nicolas de Morſy, dit grand Colas, & mere de Jean-Baptiſte de Morſy, actuellement accuſé, priſonnier ès priſons royales de cette Ville; & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs du Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, du 14 Mars, préſens mois & an.

A dit qu'elle ne ſçait rien deſdits faits, ſinon qu'elle a connoiſſance que le ſept Décembre dernier, le nommé Felix, dit Philippe Dobœuf, qu'elle a appris être du village de Flers, près de Bapaume, ſeroit venu dans ſa maiſon audit Freſnoy, avec une femme qui avoit un enfant ſur le dos, vers les trois à quatre heures d'après midi, & auroient reſté

huit jours chez elle ; allant, ledit Dobœuf, mandier ſon pain de côté & d'autre, n'ayant rien reconnu en lui & en ſa femme de mal, ni vu aucun poignard entre les mains dudit Dobœuf, qui ne lui a fait aucune confidence du deſſein qu'il avoit & ſes complices d'attenter à la vie de la Perſonne ſacrée du Roi, fréquentant, ledit Dobœuf, Felix Ricard, fils, qui ſeroit venu le chercher pluſieurs fois dans la maiſon de la témoin ; déclare la dépoſante, que ledit Dobœuf ſeroit encore venu chez elle avec ladite femme & trois enfans, au commencement du mois d'Octobre dernier, y étant reſtés deux jours. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée, ſuivant l'Ordonnance ; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de vingt-cinq ſols. Ainſi à la minute des préſentes, marque de ladite Duval, témoin, & ſigné, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

52 16. Jean Fournier, Lieutenant de la Juſtice du Freſnoy, demeurant au Queſnel, âgé de cinquante-trois ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du ſeize du courant, à nous repréſenté. Lequel après ſerment fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le 3 Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du 11 du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du 14 Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que le Procureur Fiſcal lui a fait des plaintes au mois de Décembre dernier, qu'il y avoit dans la Paroiſſe de Freſnoy un Particulier retiré chez Nicolas de Morſy, dit grand Colas, Mandiant de profeſſion, audit lieu, qui y étoit avec une prétendue femme & un enfant, & qui fréquentoit journellement Felix Ricard, fils, du même Village, & qu'ils étoient ſoupçonnés tous les deux d'être des voleurs, & mauvais ſujets ; ce qui donna lieu au témoin de conſeiller audit Procureur Fiſcal d'en écrire au Seigneur du lieu, pour faire chaſſer ce Particulier de la Paroiſſe, que lui dépoſant ne connoît en aucune façon, & n'a point vû ; affirme, le témoin, qu'il n'a jamais été dans la maiſon de Jean Ricard, pere dudit Felix Ricard, ſoit en qualité de Juge, ſoit autrement, ne pouvant nous dire s'il couchoit ſur des paillaſſes ou non ; & qu'il connoît leſdits Lefort & Dangeſt pour de très-honnêtes gens, incapables d'avoir jamais donné de ſi pernicieux conſeils auxdits Felix Ricard & Dobœuf, de même qu'à leurs autres aſſociés ; & qu'ils n'ont jamais fait de commerce & trafic de bled dans les Pays étrangers. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté ; ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de cent ſols, attendu l'éloignement de quatres lieues, & le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Fournier, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

17. Jean-Baptiſte Chantrelle, Procureur Fiſcal de la Juſtice de Freſnoy, 53
y demeurant, âgé de quarante-deux

ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du 16 du courant, à nous représenté. Lequel après serment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le 3 Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du 11 du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du 14 Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien autre chose desdits faits, sinon que le 28 Decembre dernier, ledit Felix Ricard seroit parti, à la priere de Marie-Anne Gontier, femme de Nicolas Seigneurgens, à présent défunt, Manouvrier audit Fresnoy, pour aller chercher au village de Thory le nommé Thibault, ancien Meunier dudit lieu, son cohéritier dans la succession de Charles Gontier, ancien Procureur Fiscal de Fresnoy; ce que ledit Ricard auroit fait ce même jour vers les sept à huit heures du matin, & seroit revenu audit Fresnoy avec leditThibault dudit village deThory, vers les quatre à 5 heures du soir, ayant passé par le village du Plessier-Rosainvillier, & été vû par le nommé Laurent Morel Blatrier audit Plessier-Rozainvillier, qui lui auroit parlé; dépose le Témoin que ledit Dobœuf auroit demeuré huit à dix jours, avec sa femme & un enfant, chez Nicolas de Morsy, dit grand Colas, mendiant audit Fresnoy, au mois de Décembre dernier, lequel fréquentoit journellement Felix Ricard, qui est un coquin & un voleur de profession; & appréhendant qu'ils ne commettent quelque crime dans la Paroisse, ainsi qu'ils ont fait, & que le Déposant l'a appris, il en auroit donné avis au Seigneur du lieu, pour les faire chasser de la Paroisse; mais avant que ledit Seigneur lui en ait donné les ordres, ledit Dobœuf en étoit sorti le trois ou quatre Janvier dernier: connoissant au surplus le Témoin ledit Le fort pour un honnête homme, & qui n'a jamais fait aucun commerce ni trafic de Bled dans les Cantons, ni dans les Pays étrangers. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de trois livres dix sols. Ainsi signé à la minute des présentes, Chantrelle, Témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

18. Martin Bulot, Sergent de la Justice de Fresnoy, y demeurant, âgé de quarante-cinq ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du seize du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus, tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, sinon, que ledit Dobœuf, du village de Flers, près Bapaume, seroit venu demeurer avec sa femme & un enfant, depuis le six Décembre dernier, jusqu'au trois ou quatre Janvier suivant, dans la Cave de Nicolas de Morsy, dit Grand-Colas, mendiant audit Fresnoy, fréquentant journellement ledit Felix Ricard, avec lequel il buvoit souvent,

s'étant même battu ensemble étant yvres, au sortir de l'Eglise ; connoissant au surplus, le Déposant, ledit Lefort pour un très-honnête homme, qui n'a jamais fait de commerce de Bled dans le Canton, ni dans les Pays étrangers, avec qui que ce soit. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trois livres dix sols. Ainsi signés à la minute des Présentes, Bulot, Témoin ; Denisart, Commis-Greffier ; & de la Villette, Juge & Commissaire délegué susnommé.

55 19. Marguerite Varent, femme de Jean Sailly, Cabaretier à Fresnoy, y demeurante, âgée de trente-un an, assignée par Exploit dudit Millon, Huissier, du seize du courant, à nous représenté. Laquelle, après serment par elle fait de dire verité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'elle ne sçait rien desdits faits, sinon, qu'elle a bonne connoissance d'avoir vû venir deux ou trois fois dans son Cabaret ledit Dobœuf & sa femme qui l'appelloit Philippe, & non Felix, boire, y ayant bu une seule fois avec ledit Felix Ricard, n'osant point, la Témoin, leur refuser de boisson, crainte d'être brûlée & rôtie dans son lit par ledit Ricard, qui les en a souvent menacés, si elle ou son mari lui refusoit de la boisson, n'ayant point, la Témoin, vû aucun poignard ni armes entre les mains dudit Dobœuf, qui n'avoit qu'un méchant couteau de deux sols dans ses poches, & un avresac derriere le dos, où il mettoit le pain qu'il ramassoit pour vivre ; lequel Dobœuf a demeuré longtems chez Nicolas de Morsy, dit Grand-Colas, audit Fresnoy, dans le mois de Décembre dernier. Et est ce qu'elle a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à elle faite de la somme de trois livres, attendu le séjour. Ainsi signés à la minute des Présentes, Varent, Témoin ; Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délegué susnommé.

20. Marguerite de Morsy, fille de Nicolas de Morsy, dit Grand-Colas, manouvrier, & mandiant au village de Fresnoy, y demeurante, âgée de vingt-quatre ans, assignée par Exploit dudit Millon, Huissier, du seize du courant, à nous représenté. Laquelle, après serment par elle fait de dire verité, avoir déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des Parties ; sinon, qu'elle est fille de Nicolas de Morsy, dit Grand-Colas, actuellement accusé, prisonnier ès Prisons Royales de cette Ville, & sœur de Jean-Baptiste de Morsy, aussi accusé, prisonnier esdites Prisons, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars présent mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an, 56

A dit qu'elle ne sçait rien desdits

faits, ſinon, qu'il y a deux ou trois mois que ledit Dobœuf ſeroit venu avec ſa femme & un enfant, loger chez ſon pere pendant huit à dix jours, ayant mandié leur pain de côté & d'autres, ne lui ayant vû aucun poignard dans ſes poches ni dans les mains; affirme la Témoin que leſdits Dobœuf & Ricard ne lui ont jamais fait aucune confidence de leur prétendu deſſein d'attenter à la vie du Roi, ni qu'elle leur en a jamais entendu parler, n'ayant jamais vû ni connu, la Témoin, les autres aſſociés deſdits Dobœuf & Ricard. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la Témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de vingt-cinq ſols. Ainſi à la minute des Préſentes, marque de ladite de Morſy; & ſignés, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

Le Samedi dix-neuviéme jour de Mars mil ſept cens cinquante ſept, huit heures du matin, Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé, continuant l'information ci-deſſus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement, & de notre Ordonnance, en date des 11 & 14 Mars, préſens mois & an, avons, à l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les Témoins ci-après, aſſignés par Exploits dudit Millon, Huiſſier, du dix-ſept du courant, duement controllés, & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

21. Dominique de Morſy, Laboureur, & Greffier de la Juſtice du Chapitre de Saint Quentin au village d'Hangeſt, y demeurant, âgé de ſoixante-deux ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du dix-ſept du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an, 57.

A dit qu'il n'a point d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon, que ledit Lefort n'a jamais fait aucun commerce ni trafic de Bled avec qui que ce ſoit, n'achetant du Bled que pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, & ne ſe mêlant que de ſon commerce de Laine & de Bois. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, de Morſy, Témoin; Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

22. Antoine Caboche, Laboureur & Syndic de la Paroiſſe d'Hangeſt, y demeurant, âgé de quarante-huit ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du dix-ſept du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique 58.

des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon, que ledit Lefort n'a jamais fait aucun trafic ni commerce de Bled avec qui que ce ſoit, n'achetant du Bled que pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, & ne ſe mêlant que de ſon commerce de Laine & de Bois. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trois livres dix ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Antoine Caboche, Témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

59 23. Firmin Cavenel, Laboureur & Dixmeur, demeurant à Hangeſt, âgé de ſoixante ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du dix-ſept du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il n'a point d'autre connoiſſance deſdits faits, ſinon, que leſdits Dangeſt & Lefort n'ont jamais fait aucun commerce de Bled avec qui que ce ſoit, ledit Dangeſt vendant ſeulement tous les ans le reſtant des Bleds qu'il dépouille, & ledit Lefort en achetant pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, étant leſdits Dangeſt & Lefort de très-honnêtes gens, incapables d'avoir donné de ſi pernicieux conſeils d'attenter à la vie du Roi. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de trente ſols. Ainſi ſignés à la minute des Préſentes, Firmin Cavenel, Témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délegué ſuſnommé.

24. François Guillemont, Meunier, 60
demeurant à Hangeſt, âgé de quarante ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du dix-ſept du courant, à nous repréſenté. Lequel, après ſerment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Félix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon, qu'étant le Meunier dudit Lefort & de la Paroiſſe d'Hangeſt, il a bonne connoiſſance que ledit Lefort ne fait aucun commerce de Bled avec qui que ce ſoit, n'en achetant que pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, que le Dépoſant va chercher tantôt dans une maiſon, tantôt dans une autre, où ledit Lefort peut trouver à en acheter, pour le conduire,

duire moudre à son moulin. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la somme de trente sols. Ainsi signés à la minute des Présentes, Guillemont, Témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délegué susnommé.

Le Dimanche 20 Mars 1757, onze heures du matin, Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé, continuant l'information ci-dessus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance, en date des 11 & 14 Mars, présens mois & an, avons, à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui le Témoin ci-après assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, de cejourd'hui, dûement controllé, & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

61 25. Messire Marie-Antoine Dumaisniel, Chevalier, Seigneur de Beaufort & autres lieux, demeurant en son Château audit Beaufort, âgé de quarante-neuf ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du vingt Mars, présens mois & an, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien desdits faits, connoissant seulement lesdits Lefort & Dangest pour de très-honnêtes gens, faisant du bien à tout le monde dans leur profession, & notamment aux pauvres qu'ils occupent par leurs travaux, incapables d'avoir donné de si pernicieux conseils auxdits Dobœuf, Ricard & leurs associés, & que lesdits Dangest & Lefort ne font aucun commerce ni trafic de Bleds dans les Pays étrangers. Et est ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainsi signés à la minute des Présentes, Dumaisniel de Beaufort, Témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délegué susnommé.

Le Lundi vingt-un Mars mil sept cens cinquante-sept, huit heures du matin, Nous Lugle-Luglien-Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé, continuant l'information ci-dessus, & des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance, en date des 11 & 14 Mars, présens mois & an, avons, à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les Témoins ci-après assignés par Exploit dudit Millon, Huissier, du quatorze du courant, dûement controllé, & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

26. Noël Mouton, Cabaretier, où 62.
pend pour enseigne Notre-Dame de

bon Secours, & Laboureur au village d'Harbonniere, y demeurant, âgé de soixante ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du quatorze du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire verité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, devant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, présens mois & an,

A dit qu'il ne sçait rien autre chose desdits faits, sinon, qu'il y a dix-huit mois ou environ, ledit Felix Ricard seroit venu loger dans son Cabaret, où il auroit fait pour cinquante sols de dépense, qu'il ne lui auroit point payés, après avoir demandé au Témoin un cheval & de l'argent, pour aller acheter de la contrebande; & dans le même moment, seroit survenu un Particulier de Rozieres, nommé François Roux, faiseur de Bas au métier, auquel le Témoin auroit demandé s'il connoissoit ledit Ricard; & lui ayant dit que c'étoit un voleur, qui avoit mérité d'être pendu, le Déposant ne lui donna ni argent ni cheval. Affirme le Déposant que quinze jours après la Toussaint de l'année derniere, s'en allant le matin à la Messe, il seroit entré dans la maison du nommé Bouquet, marchand d'eau-de-vie, où il auroit trouvé ledit Ricard avec le nommé Felix Dobœuf, du village de Flers, près de Bapeaume, ancien Soldat aux Gardes-Françoises, qui a été pendant dix-huit mois ou environ dans les Prisons dudit Bapeaume, vêtu d'un habit blanchâtre, de taille de cinq pieds huit pouces, le visage plein, petits cheveux noirs, le nez grand & large; la jambe grosse; lequel Felix Dobœuf a un cousin-germain qui s'appelle Philippe Dobœuf, demeurant audit Flers, & qui est Soldat aux Gardes-Françoises; & après que ledit Felix Ricard eut bu un coup d'eau-de-vie, il se seroit échappé & sorti de ladite boutique sans rien payer; & dans le même moment seroit survenue une femme qui avoit un enfant derriere le dos, se disant la femme dudit Felix Dobœuf; & sur le champ le Témoin les quitta pour s'en revenir chez lui, n'ayant point vû, le témoin, dans la boutique dudit Bouquet, autres personnes que lesdits Ricard, Dobœuf & ladite femme, lesquels Dobœuf & ladite femme seroient restés dans la boutique dudit Bouquet jusqu'à midi ou une heure, ainsi que le témoin l'a appris dudit Bouquet. Ajoute le témoin, que lorsqu'il étoit dans ladite boutique dudit Bouquet avec ledit Dobœuf, il lui auroit dit en particulier s'il connoissoit ledit Ricard, & que c'étoit un voleur public; ledit Dobœuf lui répondit qu'il lui paroissoit tel; lequel Ricard, après être sorti de ladite boutique, auroit été dans la maison du témoin parler à son fils, qui est Dragon dans le Régiment de Thiange, & lui proposa de faire la contrebande avec lui; & sur la reponse que lui fit le Dragon, qu'il n'étoit point pour ce sujet là chez son pere, ledit Ricard le quitta. Affirme au surplus le témoin, qu'il connoît le nommé Thomas Cocuelle, dit grand Thomas, du village d'Epinoi, à deux lieues de Cambrai, pour un honnête homme, ne l'ayant point vû fréquenter lesdits Ricard & Dobœuf, lequel Cocuelle est âgé de trente ans, de la taille de cinq pieds huit pouces, cheveux plats, noirs & petits, le visage plein, barbe noire, le nez ordinaire,

gros de corps, bien quarré, & eſt toujours rodant le Pays, & point ſtable dans un endroit, de même que Felix Dobœuf, faiſant tous deux la contrebande. Dépoſe le témoin qu'il connoît ledit Dangeſt de Vauviller pour un fort honnête homme, qui n'a jamais eu aucune ſocieté avec leſdits Dobœuf, Ricard & autres, & incapable de leur donner de ſi pernicieux conſeils. Déclare le témoin que ledit Felix Dobœuf eſt un très-mauvais ſujet, haï & deteſté dans tout le village de Flers & aux environs, ayant donné un coup de poignard ou de couteau au nommé Alexis Meneſſier, fils, faiſeur de Bas au métier, au Village de Villers-Morlaincourt, près de Corbie, l'été dernier, ainſi que ledit Meneſſier le dit à lui dépoſant. Et eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſigné avec nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues & le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Mouton, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

63 27 Elizabeth Mouton, fille de Noel Mouton, Cabaretier, où pend pour enſeigne Notre-Dame de bon Secours, & Laboureur au village d'Harbonniere, y demeurante, âgée de treize ans, aſſignée par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du quatorze du courant, à nous repréſenté. Laquelle après ſerment par elle fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire ſubi par Felix Ricard, accuſé, pardevant nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars préſent mois & an,

A dit qu'elle n'a point connoiſſance deſdits faits, ayant ſeulement connoiſſance que quinze jours après la Touſſaint de l'année derniere, le nommé Felix Dobœuf, du Village de Flers, près Bapeaume, ſeroit venu demander une chopine de vin vers les deux heures d'après-midi, dans le Cabaret de ſon pere; & lui ayant dit que ſon pere & ſa mere n'étoient point chez eux, & qu'elle ne pouvoit point lui donner du vin à boire, il ſeroit ſorti en jurant; ayant bien vû, la témoin, une femme ayant un enfant derriere le dos, qui étoit à la porte de la maiſon du pere de la témoin, qui pleuroit; ajoute, la témoin, que le même jour ledit Felix Ricard ſeroit venu le matin trouver le frere d'elle depoſante, qui eſt Dragon, & lui auroit propoſé de faire la contrebande enſemble, lequel Dragon lui fit réponſe, qu'il avoit moyen de vivre ſans ce métier là. Et eſt ce qu'elle a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire, après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par nous interpellée ſuivant l'Ordonnance; & avons ſigné avec notre Greffier, & la témoin requis taxe à elle faite de la ſomme de ſix livres, attendu l'éloignement de ſept lieues, & le ſéjour. Ainſi à la minute des préſentes, marque de ladite Mouton, témoin, & ſignés Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

Le Mardi vingt deuxiéme jour de Mars mil ſept cens cinquante ſept, trois heures d'après midi, nous Lugle-Luglien

Edouard de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé, continuant l'Information des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance des 11 & 14 du courant, avons à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui le témoin ci-après assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du 21 du courant, dûement controllé, & mis au Greffe, ainsi qu'il ensuit.

28. Messire François-Firmin des Frisches, Comte d'Oria, Marquis de Gayeu, Seigneur de Framerville & autres lieux, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, demeurant en son Château audit Framerville, âgé de trente-trois ans, assigné par Exploit dudit Millon, Huissier, du vingt-un du courant, à nous représenté. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'Interrogatoire subi par Felix Ricard, accusé, pardevant nous le trois Mars, présens mois & an, en l'Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi, du quatorze Mars, présens mois & an.

A dit qu'il n'a aucune connoissance desdits faits, connoissant seulement ledit Dangest de Vauviller, pour fort honnête homme, incapable d'avoir donné de pernicieux conseils auxdits Dobeuf, Ricard & à leurs associés, ne faisant & n'ayant jamais fait aucun commerce de bled dans les Pays étrangers. Et est ce qu'l a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, signé avec nous & notre Greffier, & n'a requis taxe. Ainsi signé à la minute des présentes, d'Oria, témoin, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé.

Et sont toutes les pages de la présente Information, marquées & signées tant des témoins y dénommés, de Denisart, Commis-Greffier, que de de la Villette, Juge & Commissaire susdit.

Et encore cottées & paraphées par premiere & derniere par ledit sieur de la Villette, Juge & Commissaire délégué susnommé. Signé, Denisart.

INFORMATION faite par Nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres Patentes du Roi du 15 Janvier dernier, registrées en la Cour le 17 des mêmes mois & an, à la Requête du Procureur Général, suivant l'Arrêt de la Cour du 2 du présent mois.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

29. Dominique Neuman, dit Blondin, soldat au Régiment des Gardes Françoises, Compagnie de Champignel, âgé de dix-neuf ans, demeurant grande rue du Fauxbourg S. Jacques, Paroisse S. Jacques du Haut-Pas, témoin assigné par exploit du 16 du présent mois, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ferment par lui fait de dire vérité,

Lecture à lui faite de la plainte du Procureur-Général du Roi, & de l'Arrêt du 2 du présent mois,

A dit n'être parent, allié, ferviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'étant en prison dans l'Abbaye pour correction, & dans la même chambre où étoit Ricard, le dit Ricard lui dit qu'il étoit en prison pour avoir fait la contrebande, & qu'il étoit bien malheureux; ce qui l'engagea à lui demander quel en étoit le sujet; que Ricard lui dit que c'étoit parce qu'il sçavoit un secret qui regardoit l'Etat, ce qui étonna le déposant, & lui fit dire à Ricard qu'il auroit dû le déclarer, que cela auroit pû prévenir le cruel attentat commis sur la personne du Roi; & ensuite lui déposant lui demanda en quoi consistoit le secret dont il parloit; que Ricard aussitôt lui dit qu'en revenant de vendre de la contrebande, sans lui spécifier le jour, mais que le déposant comprit être quelque tems avant l'assassinat du Roi, un Particulier, dont il n'est mémoratif du nom, & qu'il lui a dit être Marchand de bas, lui avoit demandé d'où il venoit, & lui dit qu'il avoit quelque chose de particulier à lui communiquer, & qu'il falloit pour cela qu'il se rendît le soir sur les dix heures dans sa maison; à qui ledit Ricard avoit repliqué qu'il n'y avoit qu'à lui dire sur le champ ce qu'il vouloit; qu'alors ce Particulier dit à Ricard que cela ne se pouvoit pas dans le moment, parce qu'il y avoit une autre personne qui devoit être présente à la conversation, ce qui engagea ledit Ricard à y consentir; qu'il revint sur les huit heures du soir dans un cabaret du lieu dont le déposant ne se souvient du nom; qu'il y but une chopine de vin, après quoi il demanda à la servante quelle heure il étoit, que la servante lui ayant dit qu'il étoit dix heures sonnées, heure qui lui avoit été indiquée, il alla tout de suite à la maison du Particulier dont étoit question, lequel vint lui-même lui ouvrir la porte, le conduisit dans un cabinet où étoit un poële & un Particulier en robe de chambre, avec un bonnet noir sur la tête, des cheveux coupés comme ceux des Ecclésiastiques; que ces Particuliers lui proposerent de boire avec eux, & qu'en effet il but sa part de trois bouteilles de vin; que ces particuliers lui firent entendre qu'il ne tenoit qu'à lui de gagner beaucoup d'argent, à quoi ledit Ricard répartit qu'il ne demandoit pas mieux, mais qu'il falloit sçavoir comment, parce que cela pourroit être criminel; que ces Particuliers lui répondirent que cela pourroit être criminel ou ne l'être pas, qu'il falloit être sûr & fidéle, qu'ils ne voyoient rien de plus à propos qu'un soldat aux Gardes Françoises, qui en montant sa garde chez le Roi le voyoit souvent sortir & rentrer, pour lui casser la tête d'un coup de pistolet; que s'il vouloit s'en charger on lui donneroit trois cens louis d'or, & qu'on lui feroit tenir un cheval de cent louis tout prêt pour tâcher à le sauver; que ledit Ricard épouvanté d'une aussi abominable proposition, dit qu'il en étoit incapable, & que si le Roi étoit tombé dans un précipice, il feroit tout ce qu'il pourroit pour l'en retirer; que ces Particuliers lui proposerent un verre de vin qu'il ne but qu'avec répugnance; & que comme il se retiroit, un de ces Particuliers tira un louis d'or de sa poche, & le lui donna pour l'engager au secret; que lui déposant lui réitéra les reproches qu'il lui avoit déja faits de n'avoir pas déclaré un projet aussi détestable, & que s'il ne vouloit pas le dé-

clarer à M. le Major, lui dépoſant lui déclareroit ce que lui Ricard venoit de lui dire; qu'en conſéquence ils chargerent un ſoldat de leur même Compagnie de prier M. le Major de venir recevoir la déclaration dont il s'agit. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſa dépoſition contient vérité, y a perſiſté, a requis taxe, & a ſigné, Neuman. Approuvé trois mots rayés. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, le Breton, Greffier.

Procès-verbal dreſſé par Ballin, Huiſſier, le 25 Mars 1757, au Village de Villers-Morlaincourt, qui conſtate l'abſence du nommé Alexis Meneſſier, Faiſeur de Bas au Métier, demeurant au Village dudit Villers Morlaincourt, aſſigné comme témoin.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le vingt-cinquiéme jour de Mars, en vertu de l'Arrêt rendu par Noſſeigneurs de la Cour de Parlement de Paris, & de l'Ordonnance auſſi rendue par M. le Lieutenant Criminel au Bailliage de Mondidier, en date du onziéme & quatorze Mars, préſens mois & an, à la Requète de M. le Procureur Général du Roi, demeurant à Paris, pourſuite & diligence de M. le Procureur du Roi au Bailliage de Montdidier, y demeurant, lequel a élû ſon domicile en ſon Hôtel audit lieu.

Jean Ballin, Huiſſier Audiencier, reçu, immatriculé au Bailliage de Montdidier, y réſident, ſouſſigné, certifie m'être exprès tranſporté au Village de Villers-Morlaincourt, à l'effet d'aſſigner Alexis Meneſſier fils, Faiſeur de Bas au Métier, demeurant audit Villers-Morlaincourt, pour comparoir demain en l'Hôtel & pardevant M. le Lieutenant Criminel au Bailliage de Montdidier, pour dépoſer vérité en l'information que mondit Seigneur le Procureur-Général du Roi entend faire, ayant laiſſé la copie dudit exploit d'aſſignation à la perſonne de Jeanne Coſme ſa mere, trouvée dans le domicile audit Villers-Morlaincourt, m'auroit dit que ſon fils ne pouvoit ſe rendre audit Mondidier, ſur l'aſſignation à lui donnée, parce qu'il étoit actuellement dans le Régiment de Cambiſſe Infanterie, Compagnie de M. Bazentin, ne ſçachant pas la Ville où il eſt actuellement; ſommée de ſigner ſa réponſe, a réfuſé; pourquoi j'ai déclaré à ladite Coſme que j'allois dreſſer le préſent procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon à mondit Seigneur le Procureur-Général du Roi, leſdits jour & an que deſſus. Signé à la minute des préſentes, Ballin, Huiſſier, avec paraphe, & contrôlé à Mondidier le vingt-ſix Mars mil ſept cens cinquante-ſept. Signés, Gerard, Deniſart.

Suite de l'information faite au Bailliage Criminel de Mondidier, le Mercredi 16 Mars 1757 & autres jours ſuivans, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de l'Ordonnance rendue ſur icelui en date des 11 & 14 Mars 1757, & à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeurs & Accuſateurs contre les auteurs des faits de complot & attentat ſur la perſonne ſacrée du Roi, mentionnés en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard Accuſé, le trois dudit mois de Mars, employés pour plainte par le ſuſdit Arrêt.

Le Lundi vingt-huitiéme jour de

Mars mil ſept cens cinquante-ſept, onze heures du matin, Nous Lugle-Lu-glien-Edouard de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué, ſuſnommés, continuant l'information des autres parts, en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & de notre Ordonnance en date des onze & quatorze du courant, & à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence du Procureur du Roi audit Bailliage, Demandeur & Accuſateur, avec l'aſſiſtance de Jacques Deniſart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe, oui les témoins ci-après avons aſſignés par exploit dudit Millon, Huiſſier, & de Jean Ballin, Huiſſier Audiencier, reçu & immatriculé au Bailliage de cette Ville de Mondidier, y demeurant, des quatorze & vingt-cinq Mars, préſent mois & an, duement controllés & mis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

66 30. Alexis Meneſſier, fils, Faiſeur de Bas au Métier, & à préſent ſoldat dans le Régiment de Cambiſſe Infanterie, Compagnie de Bazentin, demeurant au Village de Villers-Morlaincourt proche Corbie, âgé de dix-neuf ans, aſſigné par Exploit dudit Ballin, Huiſſier, du vingt-cinq du courant, à Nous repréſenté. Lequel, après ferment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, Accuſé, pardevant Nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien deſdits faits, ſinon que s'en allant en la Ville de Bapaume au mois d'Avril, ou environ de l'année derniere mil ſept cens cinquante-ſix, & s'étant arrêté chez un Cabaretier à lui inconnu de nom, du Village de Longueval, pour ſe rafraichir, il y avoit trouvé Felix Dobœuf, du Village de Flers, avec une femme & un autre homme de taille de cinq pieds trois ou quatre pouces ou environ, qui lui a paru avoir une quarantaine d'années, portant petits cheveux tirant un peu ſur le roux, le viſage plat & creux, vêtu d'habit blanchatre, & groſſier par le corps, lequel ſe diſoit être Chirurgien; & après que le témoin eut demandé une demie potée d'eau-de-vie au Cabaretier, ledit Felix Dobœuf dit au témoin ces termes, en tenant des cartes à la main: *Veux-tu parier, Pays, que je fais changer ces cartes*, & le dépoſant lui ayant dit ces termes, *Gageons que non*, ledit Dobœuf avoit tiré un poignard ou bayonnette, dont la lame étoit à côtes & de ſix pouces de longueur, ayant le manche d'os noir: duquel poignard ou bayonnette il porta à lui dépoſant un coup derriere le dos ſur l'épaule droite, dont il le perça dangereuſement, & lui auroit ôté la vie ſi le témoin, ſe ſentant piqué, n'étoit point ſorti de la chambre & ne s'étoit point ſauvé dans une maiſon, ayant ledit Dobœuf couru après lui, tenant toujours le poignard ou la bayonnette à la main; n'ayant point le témoin donné aucun ſujet audit Dobœuf qu'il ne connoiſſoit point auparavant de l'aſſaſſiner ainſi. Affirme le témoin, qu'après avoir bien perdu du ſang il fut obligé de reſter deux jours couché dans le Village de Longueval pour ſe faire panſer, dans lequel tems ledit Felix Dobœuf avoit été arrêté & conduit priſonnier dans les priſons de Bapaume, où il a reſté très-long-tems. Ayant, le témoin, appris dans les environs de Bapaume que ledit Felix Do-

bœuf étoit un coquin, & coûtumier de faire de pareils aſſaſſinats. C'eſt ce qu'il a dit ſçavoir. Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, ſiigné avec Nous & notre Greffier, & requis taxe à lui faite de la ſomme de quatre livres dix ſols, attendu l'éloignement de neuf lieuës & le ſéjour. Ainſi ſignés à la minute des préſentes, Meneſſier, témoin, Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

67 31. François Mouton, Dragon du Régiment de Thiange, Compagnie de Soyecourt, demeurant à préſent au Village d'Harbonniere, âgé de vingt-trois ans, aſſigné par Exploit dudit Millon, Huiſſier, du quatorze du courant, à Nous repréſenté. Lequel après ferment par lui fait de dire vérité, avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties, & avoir entendu la lecture des faits contenus tant en l'interrogatoire ſubi par Felix Ricard, Accuſé, pardevant Nous le trois Mars, préſens mois & an, en l'Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du onze du courant, qu'en la Remontrance du Procureur du Roi du quatorze Mars, préſens mois & an,

A dit qu'il ne ſçait rien autre choſe deſdits faits, ſinon que quinze jours avant la Touſſaint de l'année derniere, le nommé Felix Ricard, fils, du Village de Freſnoy, ſeroit venu le trouver chez ſon pere, vers les dix à onze heures du matin, & lui auroit dit ces termes : « Bon jour M. le Dragon, qu'eſt-» ce que vous faites de beau ici ? n'y au-» roit-il pas moyen d'aller enſemble » dans le Pays d'Artois faire la contre-» bande ? » A quoi le dépoſant lui répondit, « Qu'étant en ſemeſtre il ſe di-» vertiſſoit chez ſon pere, qu'il n'avoit » point beſoin de faire le métier de » Contrebandier pour vivre. » Et comme le dépoſant ne lui faiſoit aucun accueil il s'en alla, & enſuite une femme avec un enfant ſeroit entrée dans le cabaret du pere du témoin, ſe diſant la femme du nommé Felix Dobœuf, que le dépoſant ne connoît point, de même que le nommé Grand-Thomas, laquelle femme étoit en colere contre ledit Felix Dobœuf ſon prétendu mari, qui étoit à boire de l'eau-de-vie chez le nommé Bouquet dudit Harbonniere ; ce qu'ayant vû le témoin, il auroit été ſe promener dans le Village, n'ayant point vû aucune des perſonnes dénommées par ledit Ricard, & ne les ayant jamais connues. C'eſt ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & fait ſa marque ordinaire après avoir déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce par Nous interpellé ſuivant l'Ordonnance, & avons ſigné avec notre Greffier, & le témoin requis taxe à lui faite de la ſomme de quatre livres dix ſols, attendu l'éloignement de ſix lieuës & le ſéjour. Ainſi en la minute des préſentes, marque dudit Mouton témoin, & ſignés Deniſart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commiſſaire délégué ſuſnommé.

Et ſont toutes les pages de la préſente ſuite d'information marquées & ſignées tant des témoins y dénommés, de Deniſart, Commis-Greffier, que de de la Villette, Juge. Signé, Deniſart.

A Noſſeigneurs de Parlement en la Grand-Chambre aſſemblée.

Supplie humblement Jacques-Thomas Coquel, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais :

Qu'il vous plaiſe, attendu qu'il a ſubi interrogatoire,

interrogatoire, ordonner qu'il ſera mis en liberté, à la charge par lui de ſe repréſenter à toutes aſſignations & où pardevant qu'il plaira à la Cour ordonner; & vous ferez bien. Signé, Paporet.

Vû la procédure extraordinaire.

Je n'empêche pour le Roi être ordonné que le ſuppliant ſera élargi & mis hors des priſons de la Conciergerie du Palais, à le laiſſer ſortir les Greffier & Geolier deſdites priſons contraints, quoi faiſant déchargés, à la charge de ſe réintégrer dans les priſons de Mondidier à toutes les aſſignations qui lui ſeront données pour les recollemens, confrontations & autres inſtructions, & encore à la charge de ſe réintégrer dans les priſons de la Conciergerie pour le Jugement du procès; faiſant à cet effet ſes ſoumiſſions ordinaires, & éliſant domicile tant en la Ville de Mondidier qu'en cette Ville de Paris. Signé, Joly de Fleury.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, la procédure extraordinaire faite au Bailliage de Mondidier, & en la Cour, contre Felix Ricard & autres; le décret de priſe de corps décerné en la Cour contre ledit Felix Ricard, Jacques-Thomas Coquel & autres; l'interrogatoire ſubi par ledit Thomas Coquel le 2 Avril, devant les Préſidens & Conſeillers de la Cour, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757; Requête dudit Coquel à fin de liberté; concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller: Tout conſidéré:

La Cour, les Princes & les Pairs y ſéans, ordonne que le ſuppliant ſera élargi & mis hors des priſons de la Conciergerie du Palais, à le laiſſer ſortir ſeront les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faiſant déchargés; à la charge par le ſuppliant de ſe réintégrer dans les priſons de Mondid. et à toutes les aſſignations qui lui ſeront données pour les recollemens, confrontations & autres inſtructions, & encore à la charge de ſe réintégrer dans les priſons de la Conciergerie pour le Jugement du procès, faiſant à cet effet ſes ſoumiſſions ordinaires, & éliſant ſon domicile, tant en la Ville de Mondidier qu'en cette Ville de Paris. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 4 Avril 1757.

L'an mil ſept cens cinquante-ſept, le cinq Avril, à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile eſt élû en ſon Hôtel, & demeure ſiſe rue Saint-Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroiſſe S. Sulpice: Nous, Henri Griveau, Huiſſier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroiſſe de la Magdelaine en la Cité, ſouſſigné, avons ſignifié & laiſſé copie à Me du Parquier, Greffier des priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, parlant à ſa perſonne, trouvé en ſon Greffe, d'un Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, les Princes & Pairs y ſéans, rendu au rapport de M. Severt, Conſeiller, le quatre du préſent mois d'Avril; à ce que du contenu audit Arrêt, collationné & ſigné, ledit M. du Parquier n'ignore. En vertu du même Arrêt, nous lui faiſons commandement de par le Roi & la Cour de nous repréſenter ſon Regiſtre, pour, ſur icelui & en marge de l'écrou du nommé Jacques-Thomas Coquel, y mettre & ſigner ſa décharge dudit Coquel, & de ſuite le mettre en liberté hors deſdites priſons, à l'inſtant qu'il aura fait ſur ledit Regiſtre ſa ſoumiſſion de ſe réin-

tégrer dans les Prisons de Mondid erà toutes les assignations qui lui seront données, pour les recollemens, confrontations & autres instructions, & aussi de se réintégrer dans lesdites prisons de la Conciergerie pour le Jugement du procès, avec élection de domicile, en exécution dudit Arrêt. Lequel M. du Parquier, obtempérant au commandement à lui présentement fait, nous a présenté sondit Registre, sur lequel & en marge de l'écroue dudit Coquel, avons de sa personne signé la décharge dudit Me du Parquier, en même tems que ledit Coquel a eu fait sur ledit Registre sa soumission de se réintégrer comme il est ci-dessus dit, & fait élection de domicile en cette Ville de Paris, chez l'Hôtelier du Renard-Rouge rue S. Denis; en la Ville de Mondidier, chez le sieur Millon, premier Huissier-Audiencier en l'Election de Mondidier y résident, & surabondamment en tant que besoin seroit en la Ville de Cambrai, maison de Nicolas Caillard, Marchand de Tabac, rue des Trois Pigeons, à l'enseigne du Pandoure: & de suite l'avons mis en liberté hors desdites prisons. Et pour servir à Me du Parquier de plus ample décharge de la personne dudit Coquel, nous lui avons aussi, parlant comme dessus laissé copie du présent ensuite de celle dudit Arrêt. *Signé*, GRIVEAU.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le cinq Avril, à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, pour lequel domicile est élû en son Hôtel & demeure sise rue S. Guillaume, Fauxbourg S. Germain, Paroisse S. Sulpice; Nous, Henri Griveau, Huissier au Parlement, demeurant rue Perpignan, Paroisse de la Magdeleine en la Cité, soussigné, étant au Greffe des prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, dans lequel a été mandé Jacques-Thomas Coquel, nommé en l'Arrêt ci-après daté & énoncé, prisonnier esdites prisons, pour le mettre hors d'icelles, avons à l'instant de la décharge de sa personne, mise & signée par Nous sur le Registre dudit Greffe, en exécution de l'Arrêt de la Cour de Parlement, la Grand-Chambre assemblée, rendu au rapport de M. Severt, Conseiller, le quatre du présent mois d'Avril, les Princes & Pairs y séans, signifié & laissé copie dudit Arrêt sus-mentionné audit Coquel, parlant à sa personne dans ledit Greffe; à ce que du contenu audit Arrêt ledit Coquel n'ignore, & ait à l'exécuter, quant à la charge de se réintégrer à toutes assignations comme & ainsi qu'il y est dit, sous les peines de droit; & lui avons, parlant comme dessus, laissé aussi copie du présent ensuite de celle dudit Arrêt.

Signé, GRIVEAU.

A Messieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, disant: qu'ayant eu avis au mois de Mars de la courante année mil sept cens cinquante-sept, dans le courant du procès qui s'instruisoit en la Cour contre Robert-François Damiens, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, que le nommé Felix Ricard, soldat du Régiment des Gardes Françoises, détenu dans les prisons de Mondidier pour vol & assassinat, auroit dans différens interrogatoires qu'il avoit subis pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, & dont expéditions avoient été envoyées au Procureur Général du Roi, fait des déclarations de complot contre la personne du Roi; il auroit présenté Réquête à la Cour, par laquelle après avoir exposé les faits de complot

mentionnés esdits interrogatoires, il auroit demandé acte de sa plainte, permission d'informer desdits faits, circonstances & dépendances, tant à Paris qu'à Mondidier, le dépôt au Greffe de la Cour desdits interrogatoires, & que le nommé Lefort, Marchand de laine & de bas au Village d'Hangest, un Quidam désigné en ladite Requête, & ledit Ricard fussent décrétés de prise de corps, & ledit Ricard transféré dans les Prisons de la Conciergerie; & comme il se pouvoit faire que dans le surplus des procédures faites contre ledit Ricard pour raison desdits vols & assassinat, il se trouvât quelqu'indication de faits qui eussent relation auxdits faits de complot, le Procureur-Général du Roi avoit requis que tout le procès, pour raison desdits vols & assassinat, fût apporté au Greffe de la Cour: Que sur ladite Requête il seroit intervenu le deux Mars audit an un Arrêt entiérement conforme aux conclusions du Procureur Général du Roi; que depuis cet Arrêt il auroit été envoyé de Mondidier au Procureur Général du Roi expédition d'un autre interrogatoire subi par ledit Ricard pardevant ledit Lieutenant Criminel de Mondidier le trois Mars audit an; que quoiqu'il résultât de ce nouvel interrogatoire des charges d'un nouveau complot, le Procureur Général du Roi avoit cru cependant devoir surseoir de quelques jours à prendre des conclusions sur cet interrogatoire jusqu'à ce que ledit Ricard eût été transféré dans les Prisons de la Conciergerie, & qu'il eût, ainsi que ledit Lefort, décreté par le même Arrêt du deux Mars, subi interrogatoire, & il se seroit contenté de réquérir le dépôt dudit interrogatoire, qui auroit été ordonné par Arrêt du cinq Mars audit an: Que depuis & en exécution dudit Arrêt du deux Mars, ledit Ricard ayant été transféré dans les prisons de la Conciergerie du Palais; & ayant, ainsi que ledit Lefort, subi l'interrogatoire pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers Commissaires de la Cour les six & huit Mars audit an, le Procureur Général du Roi sur le vû, tant dudit interrogatoire du trois Mars, que des interrogatoires subis en la Cour par ledit Ricard & par ledit Lefort, auroit pris des conclusions sur lesquelles Arrêt seroit intervenu le neuf Mars audit an, par lequel Felix Dobœuf, habitant du Village de Flers près Bapaume, & le nommé le grand-Thomas d'un village d'Artois, un Soldat des Gardes Françoises, demeurant au Village de Morlaincourt près Corbie, désigné audit Arrêt, deux autres Quidams dont les noms, qualités & pays étoient inconnus, & le nommé Dangest, Marchand, demeurant à Vauviller, auroient été décrétés de prise de corps; qu'en exécution de cet Arrêt ledit Dangest & le nommé Michel Darras, arrêtés sur la désignation de l'un des Quidams inconnus auroient subi interrogatoire pardevant lesdits Commissaires de la Cour; que sur le vû de ces derniers interrogatoires & des autres procédures, il auroit été rendu le onze Mars audit an mil sept cens cinquante-sept, un autre arrêt sur la requête du Procureur Général du Roi, qui lui auroit donné acte de sa plainte des faits de complot mentionnés audit interrogatoire du trois Mars, & auroit ordonné qu'il seroit informé desdits faits, circonstances & dépendances, tant pardevant lesdits Présidens & Conseillers-Commissaires de la Cour, que pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, ce qui auroit été éxécuté: Que par le récit de ces différentes procédures, il est aisé de reconnoître qu'il y a contre ledit Ricard

différentes accuſations, l'une de vols & aſſaſſinat, l'autre de complot d'attentat ſur la perſonne du Roi; qu'à l'égard de l'accuſation de vols & aſſaſſinat, l'inſtruction en a été commencée à Montdidier; que Montdidier eſt le lieu du délit, & qu'il eſt par conſéquent difficile de dépouiller le Bailliage de Montdidier de la connoiſſance de cette accuſation; qu'il n'en eſt pas de même des accuſations de complots; qu'il ſembleroit que l'inſtruction de ces accuſations devroit être retenue en la Cour, tant par la nature des accuſations, que par une ſuite de l'inſtruction faite contre ledit Robert-François Damiens; mais que le bien de la Juſtice, la facilité & l'accélération de l'inſtruction ſembloient devoir s'y oppoſer. 1°. Le bien de la Juſtice: que Ricard eſt accuſé de pluſieurs crimes, & que s'il eſt indiſpenſable de renvoyer l'inſtruction de quelques uns de ces crimes pardevant le Lieutenant Criminel de Montdidier, l'inſtruction des complots doit auſſi être renvoyée devant lui; qu'il eſt toujours du bien de la Juſtice de réunir devant un même Juge les différentes accuſations qu'il peut y avoir contre un même accuſé, parce que les inſtructions réunies s'entraident mutuellement; qu'un Juge habile qui dans l'inſtruction qu'il a commencé d'un premier crime, a eu occaſion de connoître les mœurs, le caractère & les habitudes d'un accuſé, ſçait ſe ſervir utilement, dans l'inſtruction d'un autre crime des connoiſſances qu'il a puiſées dans l'inſtruction d'un premier crime. En un mot que la réunion de deux accuſations contre un même accuſé devant un même Juge, procure au Juge & à la Juſtice des lumières que l'on ne peut jamais eſpérer de deux inſtructions ſéparées & portées pardevant des Juges différens. 2°. La facilité de l'inſtruction: qu'il n'eſt pas douteux que la proximité de la demeure des témoins & des accuſés, du lieu où s'inſtruit le Procès donne une grande facilité dans l'inſtruction; que dans le Procès des complots dont eſt queſtion, les témoins & une grande partie des accuſés demeurent aſſez loin de cette Ville de Paris, & ſont au contraire dans le voiſinage de Mondidier; qu'ainſi les Juges de Montdidier trouveront plus de facilité pour l'inſtruction du Procès, qu'on n'en auroit en la Cour: Enfin l'expédition & l'accélération de l'inſtruction; outre que la proximité du domicile des accuſés & des témoins du Bailliage de Montdidier y contribuera beaucoup, la Cour ſçait que ce qui prolonge l'inſtruction des Procès criminels, c'eſt principalement l'inſtruction de contumace contre les accuſés qu'on ne peut arrêter, ou qui ne ſe repréſentent point; or qu'il eſt certain que la contumace contre les accuſés décrétés en la Cour, & qui n'ont pû encore être arrêtés, ſera bien plus long-tems à inſtruire en la Cour qu'à Montdidier; qu'en la Cour on eſt dans l'uſage de prendre des défauts ſur chaque aſſignation, à quinzaine & à huitaine; que l'obtention de ces défauts demande un certain tems, ce qui retarde l'inſtruction de la contumace, & que dans les Bailliages du reſſort de la Cour, on n'eſt point dans l'uſage de prendre ces défauts, parce que l'Ordonnance ne les exige point; que pareillement lorſqu'on inſtruit en première inſtance en la Cour un crime commis hors de la Ville où la Cour tient ſes ſéances ordinaires, outre les délais de quinzaine & huitaine, on doit donner aux accuſés un jour par dix lieues pour ſe repréſenter, & ce jour par dix lieues prolonge encore la contumace; que ce jour par dix lieues n'a pas lieu lorſque les accuſés ſont domiciliés dans le voi-

ſinage du lieu où le procès s'inſtruit ; qu'ainſi, en renvoyant à Montdidier, les Juges ne ſeront pas aſſujettis à ce délai de ſurcroît d'un jour par dix lieues, parce que la plûpart des accuſés ſont domiciliés dans les environs de Montdidier : Qu'enfin dans ce Procès de complot, il y a des accuſés renvoyés en ajournement perſonnel ; qu'il ſe peut faire que quelques-uns de ces accuſés ne ſe repréſentent pas à la première aſſignation qui leur ſera donnée ; qu'en la Cour il eſt d'uſage de ne convertir les decrets d'ajournement Perſonnel en decrets de priſe de corps, qu'après tous les délais des ajournemens uſités en matière civile ; qu'ainſi, ſi l'inſtruction ſe continue en la Cour, & qu'aucuns des accuſés renvoyés en ajournement perſonnel faſſent defaut, on ſera obligé d'attendre l'expiration de tous les délais en matière civile, au lieu que dans les Bailliages, les decrets d'ajournement perſonnel ſe convertiſſent dans les trois jours, ou au plus tard dans les huit jours de l'aſſignation en decrets de priſe de corps, ce qui abrége infiniment l'inſtruction de contumace : Que toutes ces réflexions perſuadent au Procureur Général du Roi, que pour le plus grand bien de la Juſtice, & pour mettre la Cour en état de porter plus promptement ſon jugement ſur le fond de l'accuſation de complot, il convient de renvoyer l'inſtruction de cette accuſation pardevant le Lieutenant-criminel de Montdidier, ainſi que celle d'accuſation de vol & aſſaſſinat déja commencée à être inſtruite par ledit Juge. A CES CAUSES, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour ordonner que l'inſtruction commencée contre ledit Ricard au Bailliage de Montdidier, pour raiſon des vols & aſſaſſinat dont il eſt prévenu, ſera continuée par le Lieutenant criminel audit Siége, & le Procès par lui fait audit Ricard & complices juſqu'à Sentence définitive excluſivement, comme auſſi autoriſer ledit Lieutenant Criminel à continuer l'inſtruction encommencée de l'autorité de la Cour, contre leſdits Ricard & autres accuſés, en exécution des Arrêts de la Cour des deux, cinq, neuf & onze Mars audit an mil ſept cent cinquante-ſept, à interroger leſdits accuſés toutefois & quantes il ſera néceſſaire, recoller les témoins, même ceux entendus en la Cour, pardevant leſdits Commiſſaires & les confronter aux accuſés, décréter toutes perſonnes qui par les procédures qui ſeront faites, ſe trouveront chargées deſdits complots ou de complicité deſdits complots ; ordonner toutes converſions des decrets décernés en la Cour, & inſtruire la contumace contre tous accuſés qui ne ſeront arrêtés ou ne ſe repréſenteront, & généralement à faire toutes les inſtructions requiſes & néceſſaires, à l'effet de quoi expéditions des informations & autres procédures faites en la Cour, en exécution deſdits arrêts des deux, cinq, neuf & onze Mars mil ſept cent cinquante-ſept, ſeront envoyées au Greffe dudit Bailliage de Montdidier ; & en cas d'abſence, maladie, récuſation ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant Criminel, même au cas où ledit Lieutenant Criminel ne pourroit ſuffire à toutes les les inſtructions, permettre au plus ancien Officier au Siége, ſuivant l'ordre du tableau de faire toutes les inſtructions auxquelles ledit Lieutenant Criminel ne pourroit vacquer, & à l'un & à l'autre de ſe tranſporter pour leſdites inſtructions par-tout où beſoin ſera, même hors de l'étendue du reſſort du Bailliage de Montdidier ; & à l'effet de tout ce que deſſus, ordonner que ledit Ricard ſera

transféré, sous bonne & sûre Garde, des prisons de la Conciergerie du Palais en celles dudit Bailliage de Montdidier; pour, ce fait, & toutes lesdites instructions achevées, être ledit Ricard & autres qui pourroient avoir été decrétés par ledit Lieutenant Criminel, & qui seroient dans lesdites prisons de Montdidier, amenés pareillement sous bonne & sûre Garde dans les prisons de la Conciergerie, & le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendra.

JOLY DE FLEURY.

Vûe par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi: Contenant qu'ayant eu avis au mois de Mars de la présente année 1757, dans le courant du Procès qui s'instruisoit en la Cour contre Robert-François Damiens, pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, que le nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoises, détenu dans les prisons de Mondidier pour vols & assassinat, auroit dans différens interrogatoires qu'il avoit subis devant le Lieutenant Criminel de Mondidier, & dont expéditions avoient été envoyées au Procureur Général du Roi, fait des déclarations de complot contre la Personne du Roi, il auroit présenté Requête à la Cour, par laquelle après avoir exposé les faits de complot mentionnés esdits interrogatoires, il auroit demandé acte de sa plainte, permission d'informer desdits faits, circonstances & dépendances tant à Paris qu'à Mondidier, le dépôt au Greffe de la Cour desdits interrogatoires, & que le nommé Lefort, Marchand de laines & de bas au village dH'angest, un Quidam désigné en ladite Requête, & ledit Ricard fussent décrétés de prise de corps, & ledit Ricard transféré dans les prisons de la Conciergerie; & comme il se pouvoit faire que dans le surplus des procédures faites contre ledit Ricard pour raison desdits vols & assassinat, il se trouvât quelque indication de faits qui eussent relation auxdits faits de complot, le Procureur Général du Roi auroit requis que tout le procès pour raison desdits vols & assassinat fût apporté au Greffe de la Cour; que sur ladite Requête il seroit intervenu le 2 Mars audit an, un Arrêt entierement conforme aux conclusions du Procureur Général du Roi; que depuis cet Arrêt il avoit été envoyé de Mondidier au Procureur Général du Roi expédition d'un autre interrogatoire subi par ledit Ricard pardevant ledit Lieutenant Criminel de Mondidier le 3 Mars audit an; que quoiqu'il résultât de ce nouvel interrogatoire des charges d'un nouveau complot, le Procureur Général du Roi avoit cru cependant devoir surseoir de quelques jours à prendre des conclusions sur cet interrogatoire, jusqu'à ce que ledit Ricard eût été transféré dans les prisons de la Conciergerie, & qu'il eût, ainsi que ledit Lefort décrété par le même Arrêt du 2 Mars, subi interrogatoire, & il se seroit contenté de requérir le dépôt dudit interrogatoire qui auroit été ordonné par Arrêt du 5 Mars audit an; que depuis en exécution dudit Arrêt du 2 Mars, ledit Ricard ayant été transféré dans les prisons de la Conciergerie, & ayant, ainsi que ledit Lefort, subi interrogatoire pardevant les Présidens & Conseillers Commissaires de la Cour les 6 & 8 Mars audit an, le Procureur Général du Roi, sur le vû tant dudit interrogatoire du 3 Mars que des interrogatoires subis en la Cour par ledit Ricard & par ledit Lefort, auroit

pris des conclusions sur lesquelles Arrêt seroit intervenu le 9 Mars audit an, par lequel Felix Dobœuf, habitant du Village de Flers près Bapaume, & le nommé Grand-Thomas d'un Village d'Artois, un Soldat des Gardes-Françoises, demeurant au Village de Morlaincourt près Corbie désigné audit Arrêt, deux autres Quidams dont les noms, qualités & pays étoient inconnus, & le nommé Dangest, Marchand, demeurant à Vauviller, auroient été décretés de prise de corps; qu'en exécution de cet Arrêt ledit Dangest & le nommé Michel Darras, arrêtés sur la désignation d'un des Quidams inconnus, auroient subi interrogatoire pardevant lesdits Commissaires de la Cour; que sur le vû de ces derniers interrogatoires & des autres procédures il auroit été rendu le 11 Mars audit an 1757, un autre Arrêt sur la Requête du Procureur Général du Roi qui lui auroit donné acte de sa plainte des faits de complot mentionnés audit interrogatoire du 3 Mars, & auroit ordonné qu'il seroit informé desdits faits, circonstances & dépendances, tant pardevant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires de la Cour, que pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, ce qui auroit été exécuté; que par le récit de ces différentes procédures, il est aisé de reconoître qu'il y a contre ledit Ricard différentes accusations, l'une de vols & assassinat, l'autre de complot sur la Personne du Roi; qu'à l'égard de l'accusation de vols & assassinat, l'instruction en a été commencée à Mondider, que Mondidier est le lieu du délit, & qu'il est par conséquent difficile de dépouiller le Bailliage de Mondidier de la connoissance de cette accusation; qu'il n'en est pas de même des accusations de complots, qu'il sembleroit que l'instruction de ces accusations devroit être tenue en la Cour, tant par la nature des accusations que par une suite de l'instruction faite contre ledit Robert-François Damiens; mais que le bien de la Justice, la facilité & l'accélération de l'instruction sembloient devoir s'y opposer, 1°. Le bien de la Justice, que Ricard est accusé de plusieurs crimes, & que s'il est indispensable de renvoyer l'instruction de quelques-uns de ces crimes pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, l'instruction des complots doit aussi être renvoyée devant lui; qu'il est toujours du bien de la Justice de réunir devant un même Juge les différentes accusations qu'il peut y avoir contre un même accusé, parce que les instructions réunies s'entr'aident mutuellement: qu'un Juge habile, qui, dans l'instruction qu'il a commencée d'un premier crime a eu occasion de connoître les mœurs, le caractere & les habitudes d'un accusé, sçait se servir utilement dans l'instruction d'un autre crime des connoissances qu'il a puisées dans l'instruction d'un premier crime; en un mot, que la réunion de deux accusations contre un même accusé devant un même Juge procure au Juge & à la Justice des lumieres que l'on ne peut jamais esperer de deux instructions séparées & portées pardevant des Juges différens. 2°. La facilité de l'instruction, qu'il n'est pas douteux que la proximité de la demeure des témoins & des accusés du lieu où s'instruit le procès, donne une grande facilité dans l'instruction, que dans le procès des complots dont est question, les témoins & une grande partie des accusés demeurent assez loin de cette Ville de Paris, & sont au contraire dans le Voisinage de Mondidier; qu'ainsi les Juges de Mondidier trouvent plus de facilité pour l'instruction du procès qu'on n'en auroit à la Cour. 3° Enfin l'expédition

& l'accélération de l'inſtruction ; outre que la proximité du domicile des accuſés & des témoins du Bailliage de Mondidier y contribuera beaucoup, la Cour ſçait que ce qui prolonge l'inſtruction des procès criminels, c'eſt principalement l'inſtruction de contumace contre les accuſés qu'on ne peut arrêter, ou qui ne ſe repréſentent point ; or qu'il eſt certain que la contumace contre les accuſés décrétés en la Cour, & qui n'ont pû encore être arrêtés, ſera bien plus longtems à inſtruire en la Cour qu'à Mondidier ; qu'en la Cour on eſt dans l'uſage de prendre des défauts ſur chaque aſſignation à quinzaine & à huitaine ; que l'obtention de ces défauts demande un certain tems qui retarde l'inſtruction de la contumace, & que dans les Bailliages du Reſſort de la Cour on n'eſt point dans l'uſage de prendre ces défauts, parce que l'Ordonnance ne les exige point ; que pareillement lorſqu'on inſtruit en premiere inſtance en la Cour un crime commis hors de la Ville où la Cour tient ſes ſéances ordinaires, outre les délais de quinzaine & huitaine, on doit donner aux accuſés un jour par dix lieuës pour ſe repréſenter, & ce jour par dix lieuës prolonge encore l'inſtruction de la contumace ; que ce jour par dix lieuës n'a pas lieu lorſque les accuſés ſont domiciliés dans le voiſinage du lieu où le procès s'inſtruit ; qu'ainſi en renvoyant à Mondidier, les Juges ne ſeront point aſſujettis à ce délai de ſurcroît d'un jour par dix lieuës, parce que la plûpart des accuſés ſont domiciliés dans les environs de Mondidier ; qu'enfin dans ce procès de complot, il y a des accuſés renvoyés en ajournement perſonnel ; qu'il ſe peut faire que quelques-uns de ces accuſés ne ſe préſentent pas à la premiere aſſignation qui leur ſera donnée ; qu'en la Cour il eſt d'uſage de ne convertir les decrets d'ajournement perſonnel, en decrets de priſe de corps, qu'après tous les délais des ajournemens uſités en matiere civile ; qu'ainſi ſi l'inſtruction ſe continue en la Cour, & qu'aucuns des accuſés renvoyés en ajournement perſonnel faſſent défaut, on ſera obligé d'attendre l'expiration de tous les delais en matiere civile, au lieu que dans les Bailliages les decrets d'ajournement perſonnel ſe convertiſſent dans les trois jours, ou au plus tard dans les huit jours de l'aſſignation, en decrets de priſe de corps, ce qui abrége infiniment l'inſtruction de contumace : Que toutes ces réfléxions perſuadent au Procureur Général du Roi, que pour le plus grand bien de la Juſtice, & pour mettre la Cour en état de porter plus promptement ſon jugement ſur le fond de l'accuſation de complot, il convient de renvoyer l'inſtruction de cette accuſation pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, ainſi que celle d'accuſation de vols & aſſaſſinat déja commencée à être inſtruite par ledit Juge. A ces Cauſes requéroit le Procureur Général, qu'il fût ordonné que l'inſtruction encommencée contre ledit Ricard au Bailliage de Mondidier, pour raiſon des vols & aſſaſſinat dont il eſt prévenu, ſera continuée par le Lieutenant Criminel dudit Siége, & le procès par lui fait audit Ricard & Complices juſqu'à Sentence définitive excluſivement ; comme auſſi autoriſer ledit Lieutenant Criminel à continuer l'inſtruction encommencée de l'autorité de la Cour contre ledit Ricard & autres accuſés, en éxécution des Arrêts de la Cour des 2, 5, 9 & 11 Mars audit an 1757, à interroger leſdits accuſés toutefois & quantes il ſera néceſſaire ; recoller les témoins, même ceux entendus en la Cour pardevant leſdits Commiſſaires, & les confronter aux accuſés,

accusés, décréter toutes personnes qui, par les procédures qui seront faites, se trouveront chargées desdits complots ou de complicité desdits complots, ordonner toutes conversions des decrets en la Cour, & instruire la contumace contre tous accusés qui ne seront arrêtés ou ne se représenteront, & généralement à faire toutes les instructions requises & nécessaires; à l'effet de quoi expéditions des informations & autres procédures faites en la Cour en exécution desdits Arrêts des 2, 5, 9 & 11 Mars 1757, seront envoyées au Greffe dudit Bailliage de Montdidier; & en cas d'absence, maladie, récusation ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant Criminel, même au cas où ledit Lieutenant Criminel ne pourroit suffire à toutes les instructions, qu'il fût permis au plus ancien Officier du Siége, suivant l'ordre du tableau, de faire toutes les instructions auxquelles ledit Lieutenant Criminel ne pourroit vaquer, à l'un & à l'autre de se transporter pour lesdites instructions partout où besoin sera, même hors de l'étendue du Ressort du Bailliage de Montdidier; & à l'effet de tout ce que dessus, ordonner que ledit Ricard sera transféré sous bonne & sûre garde des prisons de la Conciergerie en celles dudit Bailliage de Montdidier; pour, ce fait, & toutes les instructions achevées, être ledit Ricard & autres qui pourroient avoir été décrétés par ledit Lieutenant Criminel, & qui seroient dans lesdites prisons de Montdidier, amenés pareillement sous bonne & sûre garde dans les prisons de la Conciergerie, & le tout communiqué au Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller: Tout considéré :

La Cour, les Princes & les Pairs y séans, ordonne que l'instruction encommencée contre ledit Ricard au Bailliage de Montdidier, pour raison des vols & assassinat dont il est prévenu, sera continuée par le Lieutenant Criminel audit Siége, & le procès par lui fait audit Ricard & Complices jusqu'à Sentence définitive exclusivement; comme aussi autorise ledit Lieutenant Criminel à continuer l'instruction encommencée de l'autorité de la Cour contre lesdits Ricard & autres, accusés, en exécution des Arrêts de la Cour des 2, 5, 9 & 11 Mars 1757, à interroger lesdits accusés toutes fois & quand il sera nécessaire, recoller les témoins, même ceux entendus en la Cour pardevant lesdits Commissaires & les confronter aux accusés, décréter toutes personnes qui par les procédures qui seront faites se trouveront chargées desdits complots ou de complicité desdits complots, ordonner toutes conversions de décrets décernés en la Cour, & instruire la contumace contre tous accusés qui ne seront arrêtés ou ne se représenteront, & généralement à faire toutes les instructions requises & nécessaires; à l'effet de quoi expéditions des informations & autres procédures faites en la Cour en exécution desdits Arrêts des 2, 5, 9 & 11 Mars 1757, seront envoyées au Greffe dudit Bailliage de Montdidier: & en cas d'absence, maladie, récusation ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant Criminel, même au cas où ledit Lieutenant Criminel ne pourroit suffire à toutes les instructions, permet au plus ancien Officier du Siége, suivant l'ordre du tableau, de faire toutes les instructions auxquelles ledit Lieutenant Criminel ne pourroit vaquer; & à l'un & à l'autre, de se transporter pour lesdites instructions partout où besoin sera, même hors de l'étendue du Ressort du Bailliage de Montdidier: Et à l'effet de tout

ce que dessus, ordonne que ledit Ricard sera transféré sous bonne & sûre garde des prisons de la Conciergerie du Palais en celles dudit Bailliage de Mondidier :

Pour, ce fait, & toutes lesdites instructions achevées, être ledit Ricard & autres qui pourroient avoir été décrétés par ledit Lieutenant Criminel, & qui seroient dans lesdites prisons deMontdidier, amenés pareillement sous bonne & sûre garde dans lesdites prisons de la Conciergerie ; le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le 4 Avril 1757.

FIN.

5

TABLE
DES MATIERES,

CONTENUES DANS LE PROCES

DE

ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS.



AVERTISSEMENT.

ON a été obligé d'imprimer le Procès de Robert-François Damiens avec une ſi grande célérité, pour ſatisfaire la curioſité du Public, qu'il n'a pas été poſſible d'y joindre une Table des Matieres. On s'eſt plaint de toutes parts que cette Table y manquoit; & l'on ſent qu'en effet elle eſt néceſſaire dans un pareil Ouvrage, ſoit pour aider à mettre de l'ordre dans ſes idées, & ſe faire un précis méthodique des divers objets qui ſe trouvent confondus dans le grand nombre de Pieces judiciaires qui compoſent ce Recueil, ſoit pour trouver avec facilité les faits les plus intéreſſans.

Pour ſatisfaire au deſir du Public, on a travaillé cette Table avec toute l'exactitude dont on a été capable, & on a eu ſoin d'y rectifier quantité de noms propres qui ſe trouvent défigurés dans le corps de l'Ouvrage, ſoit qu'ils fuſſent mal écrits dans les copies ſur leſquelles l'Imprimeur a travaillé, ſoit qu'il n'ait pas été poſſible de les déchifrer.

On vendra cette Table ſéparément à un prix modique.

TABLE DES MATIERES

QUI sont contenues dans le Procès DE ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS.

FIN.

